# GLOSSAIRE
# DU DROIT FRANCOIS,

1
10,150

CONTENANT L'EXPLICATION

## DES MOTS DIFFICILES

QUI SE TROUVENT

DANS LES ORDONNANCES DE NOS ROYS,

DANS LES COUSTUMES DU ROYAUME,

DANS LES ANCIENS ARRESTS ET LES ANCIENS TITRES.

Donné cy-devant au Public sous le nom d'INDICE DES DROITS ROYAUX ET SEIGNEURIAUX, par M. FRANÇOIS RAGUEAU, Lieutenant du Bailliage de Berry, au Siege de Mehun; & Docteur Regent en Droit en l'Université de Bourges.

*Revû, corrigé, augmenté de Mots & de Notes, & remis dans un meilleur ordre par* M. EUSEBE DE LAURIERE,
*Avocat au Parlement.*

TOME SECOND.

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

A PARIS, RUE S. JACQUES,
Chez JEAN ET MICHEL GUIGNARD, devant la Ruë du Plâtre, à l'Image Saint Jean.

M. D. CC. IV.
*AVEC PRIVILEGE DU ROY.*

Bibliothèque de l'Ecole de Droit

BIU Cujas



## *Livres imprimez chez le même Libraire.*

De M. Georges Louet, Conseiller au Parlement, & de M. Julien Brodeau, Avocat.

Recueil de plusieurs notables Arrests du Parlement de Paris, *nouvelle & derniere Edition*, augmentée des plus belles Décisions, & des plus notables Arrests rendus, tant au Parlement de Paris, qu'aux autres Cours Souveraines du Royaume, &c. *in folio deux volumes.*

De M. Gueret et Blondeau, Avocats en Parlement.

Journal *du Palais*, ou Recueil des principales *Décisions* de tous les Parlemens & Cours Souveraines de France, *nouvelle Edition en deux vol. in folio.*

De M. du Fresne et Jamet de la Guessiere, Avocats en Parlement.

Journal des principales *Audiences* du Parlement de Paris, depuis l'année 1623. jusqu'en 1685. dédié à M. de Lamoignon premier Président, *in folio, quatre volumes.*

De M. Abraham Lapeirere, Avocat.

Décisions sommaires *du Palais*, mises par ordre alphabetique, *illustrées* de Notes & de plusieurs Arrests; *un volume in quarto.*

De M. Gautier, ancien Avocat.

Recueil de ses Plaidoyez, *en deux volumes in quarto.*

De. M. le Brun, Avocat en Parlement.

Traité des *Successions*, divisé en quatre Livres: *Le premier*, de ceux à qui l'on succede, & de ceux qui succedent; *Le second*, des choses ausquelles on succede; *Le troisieme*, des manieres de succeder; *Le quatriéme*, des charges des successions, *seconde Edition*, où les augmentations, qui sont tres-considerables, *sont distinguées* par une main & un crochet, de cette maniere ☞] *un volume in folio.*

De M. Ricard, Avocat en Parlement.

Traité des Donations entre-vifs & testamentaires, *augmenté* par l'Auteur avant sa mort, & *corrigé* en cette nouvelle Edition *de plusieurs fautes* considerables d'impression, & *augmentée de nouvelles Remarques & de nouveaux Arrests* rendus au Parlement de Paris & autres Cours Souveraines de ce Royaume, sur les Questions des Donations, *Tome premier in folio.*

Traité des Donations, *Tome second*, contenant les Traitez du Don mutuel, fait par Testament ou par Contrats; des dispositions conditionelles, onereuses, &c. des substitutions directes & fideicommissaires; de la Représentation, & du rappel en matiere de successions; nouvelle Edition, *augmentée de la seconde partie des Substitutions*, & de plusieurs autres Traitez, Additions & Remarques trouvées dans les Manuscrits de l'Auteur, ensemble la *Coûtume de Senlis*, commentée par le même Auteur, *augmentée de plus de moitié, in folio.*

De M. Simon.

Nouvelle Bibliotheque historique & chronologique des Auteurs *du Droit Civil, Criminel & Canonique*, avec les caracteres de leurs esprits, & des Jugemens sur leurs Ouvrages, *ensemble* une Dissertation touchant les Coûtumes; l'*I-*

BIU Cujas

*dée* d'un bon Juge, d'un bon Maire, d'un bon Eſchevin, *deux vol. in douze.*

De M. Lucien Soefve, ancien Avocat.

Nouveau Recueil de pluſieurs *Queſtions notables*, tant de Droit que de Coûtumes, jugées par Arreſts d'Audiences du Parlement de Paris, depuis 1640. juſqu'à preſent, diviſé par Centuries, *un volume in folio.*

De M***.

De l'uſage & de l'autorité *du Droit Civil*, ſeconde Edition, *in douze.*

*Traitant*

De la juſtice, de l'équité, & de l'excellence des Loix des Romains; *du Droit Civil* avant & aprés Juſtinien; du Droit des Fiefs; *du Droit Canonique*, des Interpretations, & des opinions des Docteurs, & *de l'autorité des Arreſts*; du domaine que l'Empire Romain a ſur toute la Terre; de l'uſage & de l'autorité du Droit Romain *dans le Royaume de France*, dans l'Allemagne, dans les Etats des Princes d'Italie; dans les Royaumes de Naples, de Sicile, d'Eſpagne, de Portugal, d'Angleterre, d'Irlande, d'Ecoſſe, de Pologne, de Hongrie, de Dannemark, de Suede, & de Bohéme.

De M. le President Cochet de S. Valier.

Traité de l'Indult du Parlement de Paris, *ou du Droit* que les Chanceliers, Gardes des Sceaux de France, les Preſidens, Maîtres des Requeſtes, Conſeillers, & autres Officiers du Parlement de Paris, *ont ſur toutes* les Prélatures ſeculieres & regulieres du Royaume, *en deux volumes in douze.*

De M. Louis du Bois, celebre Avocat en Parlement, & de M. Simon.

Maximes du Droit Canonique de France, *enrichies* de pluſieurs Obſervations tirées des Conciles, des Peres, de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & *des Déciſions* des Cours & des meilleurs Auteurs; *cinquiéme Edition*, de beaucoup augmentée, *in douze, deux volumes* 1703.

Traité des Droits Honorifiques des Seigneurs dans les Egliſes, *par feu M. Mareſchal Avocat*; avec un Traité du Droit de Patronage, de la Préſentation aux Benefices, &c. d'Arrêtez ſervant de déciſions pour les Droits Honorifiques, & un Traité des Dixmes, *par M. Simon*, augmenté en cette nouvelle Edition, des Obſervations faites *par M. Danty, Avocat en Parlement*, ſur le Traité des Droits Honorifiques de feu M. Mareſchal. *Des Arreſts* touchant les Curez Primitifs, & touchant les préſéances, *avec des Maximes* ſur les Droits Honorifiques, extraits du Traité de M. de Roïe, *en deux volumes in douze.*

La nouvelle Pratique Civile, Criminelle & Beneficiale, ou le nouveau *Praticien François*, &c. par M. Lange, neuviéme Edition de beaucoup augmentée, *in quarto.*

Traité ſingulier *des Regales*, ou des droits du Roy ſur les Benefices Eccleſiaſtiques: *Enſemble* la Conference ſur l'Edit du Contrôlle, *&* la Declaration des Inſinuations Eccleſiaſtiques, *avec* pluſieurs autres Inſtructions, ſur les Matieres beneficiales; *& l'Inventaire* des Indults, Pieces, Titres & Memoires employez & ſervans de preuves, par M. Pinſon Avocat, *in quarto deux volumes.*

Notes ſommaires ſur *les Indults* accordez au Roy, ou à d'autres, à ſa recommandation par les derniers Papes, par M. Pinſon Avocat, *in douze deux volumes.*

*On trouve chez le même Libraire toute ſorte d'autres Livres, tant de Droit, que de Litterature.*

BIU Cujas

# GLOSSAIRE
## OU
# EXPLICATION
## DES MOTS DIFFICILES
### QUI SE TROUVENT
## DANS LES COUTUMES
## DE FRANCE

---

### *SECONDE PARTIE.*

H

HABILITER, Un mineur, quand il eſt pourveu de curateur, pour eſtre idoine à demander ou défendre en juſtice. [HABILITER un procés,] quand les parties dreſſent leurs procedures, pieces & productions avec inventaire, pour en mettre les ſacs pardevers le Juge, pour avoir droit & jugement.

HABLE. ] Boulogne art. 22. 23. 24. C'eſt le Havre & port de mer : *Portus, navale.* Voyez *Haule.*

* *HABOUTS.* ] Sont les tenans & aboutiſſans, les bornes & limites des fonds & heritages. La Salle de l'Iſle tit. des Purges, art. 1. *Par la Coutume les acheteurs de fiefs, maiſons & heritages giſans en noſtredite Châtellenie de l'Iſle, peuvent quand bon leur ſemble, faire purger au Siege de noſtre Gouvernance, & non ailleurs, leſdits*



BIU Cujas

*fiefs, maisons & heritages par eux achetez, avec les deniers de leurs marchez, aprés estre heritiers, & avoir baillé les vrais* habouts *d'iceux, en namptissant lesdits deniers és mains du dépositaire dudit Siege, &c.* Dans la Coutume de Mons chap. 12. art. 6. FAIRE ABOUT *d'ouvrage*, c'est ce semble abourner, fixer & déterminer la quantité d'ouvrage qui est necessaire, pour l'entretien & pour la reparation d'un édifice. L'art. 5. du même chapitre : DEVISE D'ABOUT (*se fait en telle façon*) *que pour renduë à nouvel heritier en ladite ville de Mons, incontinent les dénoncemens passez, aucuns des Eschevins d'icelle, accompagnez de Maîtres Charpentiers & Massons, font visitation sur le lieu de ce qui* (*est*) *necessité de faire, pour l'entretenement & retenuë des heritages & édifices d'iceux ; &* (*est*) *par eux estimé à une somme d'argent, pour en la criée du recours, estre mis que dedans un, deux, ou trois ans, selon que lesdits Eschevins* (*voyent*) *que faire se pourra, celuy auquel ledit heritage demeurera, sera tenu d'employer en ouvrage sur ledit lieu, là où plus grand mêtier sera, la somme declarée & estimée, dont il se devra obliger*, &c. HABOUT vient de *Butum*, qui signifie *Bout*, Borne, limite, suivant la remarque de M. du Cange ; voyez *About*, & la Coutume de Cambray, tit. 26. article 9.

* *HAIRE de marais salant.* ] Poitou, art. 190. voyez *Aire*.

DROIT DE HALLAGE. ] Au livre de l'Eschevinage de Paris, que le Roy aussi accorde par ses lettres de Chartre aux Seigneurs, qui obtiennent de luy droit de faire tenir Foires & marchez, & qui se prend sur ceux qui vendent leurs marchandises & danrées sous la Halle du lieu pour l'entretenir. Voyez *Hostelage*.

* *HALLE.* ] Saint Sever tit. 16. art. 6. c'est le Beffroy, la Maison de Ville, où il y a souvent des Marchands qui exposent leurs marchandises.

Rigord sous l'an 1283. *Parisius à leprosis extra ipsam civitatem manentibus nundinas sibi & suis successoribus emit, & in civitate transferri fecit ; scilicet in foro quod Campellis vocatur. Ubi ob decorem, & maximam institorum utilitatem, per ministerium prædicti servientis, qui in hujusmodi negotiis probatissimus erat,* DUAS MAGNAS DOMOS *quas vulgus* HALAS VOCAT, *ædificari fecit, in quibus tempore pluviali omnes mercatores merces suas mundissimè venderent, & in nocte ab incursu latronum tutè custodirent. Ad majorem etiam cautelam, circa easdem halas jussit in circuitu murum ædificari, portas sufficientes fieri præcipiens, quæ in nocte semper clauderentur ; & inter murum interiorem, & ipsas halas, mercatorum stalla fecit erigi desuper operta, ne mercatores tempore pluvioso à mercatura cessarent, & sic damnum incurrerent*, &c.

BIU Cujas

Touchant l'origine de ce mot, voyez M. François Pithou dans ſes notes ſur le titre 42. de la Loy Salique.

* *HALLEBIK.* ] C'eſtoit un droit qui ſe levoit ſur les Marchands forains de poiſſon de mer, & qui étoit de huit, dix, ou douze ſols pour chaque panier qu'ils vendoient à Paris. En 1325. Charles le Bel abolit ce droit, & ordonna ſuivant l'offre des Marchands, qu'ils payeroient le double du devoir qu'ils payoient auparavant ; & qu'à l'avenir ils viendroient tout droit décharger és marchez de Paris, ſans porter leurs denrées és logis, ni pouvoir les retirer des marchez, que chacun n'en eût pris à ſon vouloir, à peine de commiſe, & confiſcation contre ceux qui feroient le contraire. Voyez Corbin dans la ſuite de ſes Droits de Patronage, chap. 24.

* *HALLOTS.* ] La Salle de l'Iſle, tit. des Cenſes, art. 5.

HANCE, & COMPAGNIE Françoiſe. ] Marchand HANSE', au livre de l'Eſchevinage de Paris, qui a fait le ſerment de loïaument exercer le fait de ſa marchandiſe, pour joüir des privileges, franchiſes & libertez : & cette ſocieté entre Marchands François ſe dit comme l'alliance Theutonique en l'Ordonnance de Henry 3. faite l'an 1584. pour l'Admirauté art. 6. & en l'Edit de Charles 8. de l'an 1499.

Wehner Juriſconſulte Allemand parle ainſi de l'origine des Hances : » *Societas hanſeatica die Hanſiſch ſocietet,* » conſtat civitatibus hanſeaticis, *hain,* » *hanſee, ſehe vnnd anſehe oder am ſehe* » *ſtatt* ; dictis ita, ut opinor, quod » maxima pars earum mari adjaceat ; unde *anſeheſtatt*, & littera H. euphoniæ gratia ſucceſſu temporis adjecta.

» Sunt autem civitates partim imperiales, ac liberæ, partim mediatè imperio ſubjectæ, partim etiam planè extra imperium ſitæ, certo tamen inter ſe fœdere junctæ, quæ ita contra injurias vicinorum Principum, & ad tuenda commercia ac privilegia in quatuor exterarum gentium emporiis, « olim paulò ante tempora Friderici ſecundi Imperatoris, circa annum Chriſti 1220. primitùs coïre cœperunt, ac « paulatim multitudine ita creverunt, ut « poſt annum 1300. maximè metuenda « Principibus erat earum poteſtas. «

Joignez Coringius dans ſon traité *de Germanici Imperii urbibus*, pag. 57. 58. 59. Beſoldus dans ſes traitez *de fœderibus, de legatis, & de civitatibus Imperialibus.*

A l'exemple de ces ſocietez, nos Marchands en ont auſſi fait, qu'ils ont appellé *Hance*, comme les Allemans.

* *HANCE.* ] Eſt auſſi un droit qui ſe leve ſur les marchandiſes. En 1201. le Roy Philippes octroya aux Bourgeois de Mante, la confirmation de ce droit par Lettres, qui ſont, rapportées par M. *Jean de Chevremont Curé de Ver*, dans ſon Hiſtoire manuſcrite de Mante, & par M. du Cange ſur le mot *Hanſa.*

SAISINE HAPPE'E. ] En la Somme rurale : *Cùm quis vi poſſidet.* Action de nouvelleté de forfaite, *eſt interdictum unde vi.*



BIU Cujas

Quand aucun prend ou happe par force l'heritage, ou poſſeſſion d'autruy.

* *HARASSE.* ] Dans le chap. 102. des Aſſiſes de Jeruſalem, pag. 80. à la fin. C'eſt une Targe.

DROIT DE HARENC. ] Qui appartient aux Gens des Comptes au temps de Careſme, comme les droits de verres, de roſes ; & à aucuns Preſidens le droit de Chevalerie.

* *HARNEIX.* ] Dans le Pays Meſſin : ſont les meubles deſtinez à l'uſage des perſonnes. A une perſonne de guerre ſont ſes armes ; à un Avocat & un Docteur ſont ſes livres : & à un Artiſan ſont les outils de ſon meſtier. A une femme ſont ſes bagues & joyaux. Ce mot ſelon M. Ancillon vient de l'Alleman *Harniſch*, qui ſignifie armes. Voyez cet Auteur dans ſon traité des *Gagieres*, p. 42.

LA CLAMEUR que l'on appelle HARO. ] Normandie chap. 6. 24. 54. & au ſtyl du pays de Normandie, & en l'Edit du Roy Charles 9. de l'an 1568. fait pour les Sergens, *quaſi quiritatus* : le cri de force qu'on leve ſur aucun. La nouvelle & le Haro. Froiſſart livre premier chapitre 49. 220. livre ſecond chap. 113. 119.

LE HARO ne doit eſtre crié que pour cauſe criminelle, comme pour le feu, larcin, homicide, ou évident peril contre celuy qui mesfait, afin que chacun ſorte au cry pour le prendre & rendre à juſtice, ou crier haro aprés luy à peine de l'amende, ſelon la Coutume de Normandie. Toutesfois par le ſtyl de proceder en la juſtice du pays de Normandie, le HARO ſe pratique auſſi afin hereditál poſſeſſoire : & celuy que l'on veut déſaiſir & dépoſſeder, peut appeller l'aide du Prince, s'il n'y a juge competant ne ſergent ſur le lieu & heure. Et à cette clameur la partie doit ceſſer de ſon entrepriſe à peine d'attentat. Terrien ſur le chap. 11. du livre 8. écrit aprés pluſieurs autres, que ce cri de Haro a pris ſon origine de Rou ou Rollo, ou Raoul I. Duc de Normandie qui fut Prince de grande juſtice, & que le peuple a accoûtumé de l'appeller à ſon aide contre la force & oppreſſion d'autrui : *Sic veteribus Quiritare eſt Quiritum fidem & auxilium invocare, Deos hominéſque implorare cum clamore : exclamare, conqueri. Donatus in Adelphos. Nonius, in veteri gloſſario, quiritans ἐπιβοώμενος. Porrò Quirites, eſt exclamatio quiritantium. Apuleius lib. 8. Aſini, & reijcienda lectio Beroaldi. Porro Quirites, libertatem perdimus, ait Laberius, & in obſceno verſu, Porrò, nam quis erit modus ? Quirites. Solebant etiam in atroci caſu inclamare fidem Cæſaris, Tertullianus adverſus Valentinianos. Octavio Cæſari conceſſum ut iis qui ipſum imploraſſent intra pomœrium, atque extra uſque ad quingentos*

BIU Cujas

*passus auxilium ferre posset : & nemini quidem Tribuno plebis concessum. Dio lib.* 51. Il est fait mention de sang & playe avec clameur de Harou, & de harou sans sang & playe, en un Arrest de Paris de S. Martin, & de la Toussaints 1282. & de la Pentecoste 1283. & de la Toussaints 1286. Les habitans de Roüen étant assiegez par le Roy d'Angleterre en l'an 1418. ont crié le grand Harou par leur deputé contre le Roy de France, pour avoir secours. Monstrelet au chap. 200. du premier volume.

Il est fait mention de cette Clameur dans les Loix de Guillaume le Bâtard, art. 48. en ces termes : » *E Ki larun* » *encontre, & sans qui a acient si seit* » *aler, si l'amende a la vaillance de* » *larun, u se n'espurg per plener lei,* » *qui il larron nel sont.* E ki le cri » ora, e surfera, la surcise li Rei amend, » *u s'en espurget.* « Ces Loix sont rapportées par Selden dans ses notes sur Eadmer, & imprimées en 1675. avec les ouvrages d'Eadmer, à la fin de S. Anselme, par les soins du R. P. Gerberon. Et pour justifier que l'origine de cette clameur, ou de ce cry doit être attribuée à Raoul ou à Roul, pour parler comme nos vieux Historiens, il sera bon de rapporter icy, ce que l'Auteur de la vieille Chronique de Normandie a écrit sur ce sujet ; » *Par la* » *bonne paix & justice*, dit-il, *que* » *Roul tint en sa vie*, crioient, *les* » *gens aprés sa mort, quand on leur* » *faisoit force*, Ha Rou. « (& ensuite) Contre la Chapelle S. Romain où il est enterré, sont ces vers.

*Dux Normanorum cunctorum norma bonorum*
*Rollo ferus fortis*, quem gens Normanica mortis
Invocat articulo, *hoc jacet in tumulo.*
*Ipsi provideat tua sic clementia . . . te,** * *Christe.*
*Ut semper videat cum cœtibus Angelicis te.*

Dans la premiere Edition de cette Chronique en 1487. il n'y a rien davantage en cet endroit sur la clameur de Haro. Mais dans l'Edition de 1578. où le continuateur a beaucoup ajouté, il y a les paroles suivantes : » (Lors qu'on crioit Ha Rou) *il falloit que l'offen-* « *dant & l'offensé sistassent en juge-* « *ment, pour ouir droit, ou baillassent* « *caution, sinon qu'ils allassent prison-* « *niers ; & qui étoit trouvé en faute* « *payoit l'amende avec dépens & inte-* « *rests. Laquelle coutume est encore de* « *ce jour pratiquée en Normandie.* Voyez l'ancienne Coutume de Normandie, fol. 20. de l'Edition de 1518. le mot *Applegement*, & Taneguy Sorin *de Quiritatione Norman.* joignez Caseneuve.

LA HART.] Auvergne chap. 10. article 4. La Marche article 32. & en l'article 19. de la Coutume locale de la ville d'Amiens. Beauquesne article 1. & en l'ancienne Chronique de Flandres chapitre 90. Froissart livre 1. chapitre 110. C'est la corde au col, par laquelle on livre la mort au criminel condamné.

HAUBERT.] Voyez FIEF DE HAUBERT.

* *HAULE.*] C'est un havre ou un hable, comme il se lit dans la Coutume de la ville de Boullenois, art. 22. 23. 24. Un ancien titre du 23. Aoust 1321. *Sur ce que nous disions tout droit d'acuit,*



BIU Cujas

*de navire, & de marchandiſe, qui venoient & arrivoient de la mer au* haule *& port d'audebas, tant en encrage, letages, poſages de navires, acuits & droits de toutes denrées quelconques, qui ſeroient amenées par mer audit* haule, *& pareillement de toutes autres marchandiſes, qui ſeront chargées audit* haule, *pour emmener en le mer, &c.* Voyez *Hable.*

DROIT DE HAULTBAN. ] Qui ſe leve à Paris au profit du Roy ſur les Boulangers & ſur quelques artiſans : & eſt de ſix ſols pariſis par an. HAULTBANIERS : dont ſe trouve Ordonnance du Roy Philippes Auguſte de l'an 1201.

Le Haultban étoit anciennement la convocation des perſonnes qui devoient des corvées, & c'eſtoit auſſi le tribut que ces perſonnes payoient pour ſe redimer de ces mêmes corvées, ainſi que nous l'apprenons de la charte de la Commune de Bourges, qui ſe trouve dans le Chartulaire de Philippes Auguſte.

Dans un ancien manuſcrit des Ordonnances de la Ville de Paris, il y a un titre de Hauben qu'on tranſcrira icy tout entier, parce qu'il eſt obmis dans les livres imprimez.

Quiconques eſt Talemelier à Paris, il doit chaſcun an 6. ſ. de Par. au Roy pour le Hauben à poyer à la S. Martin d'yver, & convient qu'il achete le meſtier du Roy, ſe il ne demeure à S. Marcel, à S. Germain des Prez hors des murs de Paris, ou en la viez terre Madame ſainte Geneviéve, ou en la terre du Chapitre Noſtre-Dame de Paris aſſiſe en Garlende, ou en la terre S. Magloire dedans les murs de Paris, ou en la terre S. Martin des Champs, aſſiſe hors des murs de Paris. Et vendent le meſtier devant dict de par le Roy cil qui du Roy l'ont acheté, à l'un plus Talemelier & à l'autre moins, ſi comme leur ſemble boen.

Li Regratier qui vendent pain à Paris & fruict, doivent chacun au Roy 3. ſols de Hauben, & doit acheter le meſtier du Roy en la maniere deſſus dite.

Saunier & Saunerettes qui vendent ſel annuel ou à bouſiaus à feneſtres, ou à eſtal doivent chacun an 3. ſols de Hauben, & doivent acheter le meſtier en la maniere deſſus deviſée.

Bouchier de Paris chaſcun doit chaſcun an 6. ſols de pariſis de Hauben au Roy, mes il n'achetent pas le meſtier du Roy, ne il ne le puent avoir fors de la bouche & du commandement du Roy.

Li Peſcheur de liauë le Roy doivent chaſcun, chaſcun an, 3. ſols de pariſis de Hauben au Roy, aprés ce que la premiere année que li Peſcheur aura été ſaiſis de peſchier en liauë le Roy ſera paſſée.

Li Mareſchal qui ont travail à Paris en ruë hors de leurs hoſtiex doivent chaſcun, chaſcun an, 6. ſols de Hauben ; & ſe li travail ſont dedens leur hoſtel, ils ſont quitte chaſcun, chaſcun an, pour trois ſols de Hauben à poïer au Roy.

Sueur, Baudroier, Bourcier, & megeiſcier doivent chaſcun an 3. ſols de Hauben à poïer au Roy.

Tanneurs, qui découpent doivent chaſcun, chaſcun an, 9. ſols de Hauben à poïer au Roy, & cil qui ne découpent pas, doivent chaſcuns, chaſcun an, 6. ſols de Hauben.

Li Pelletier doivent chaſcun, chaſcun an, 6. ſols 8. deniers de Hauben à poïer 6. ſols 5. deniers au jour de la S. André, & les 3. deniers le jour de la S. Germain le vieil dernier jour de May.

BIU Cujas

Gantier de Paris doivent chaſcun, chaſcun an, 3. ſols 8. deniers de Hauben à poïer au Roy le jour de la ſaint André.

Li Foulon qui demeurent en la terre le Roy & en la terre l'Eveſque, doivent chaſcun, chaſcun an, 6. ſols de pariſis de Hauben au Roy, & ſe ils vont aus planches en liauë le Roy doivent chaſcuns, chaſcun an, 4. ſols de pariſis au Roy pour les planches.

Nul ne puet eſtre talemeliers à Paris ne regratiers de pain ſi comme nous avons dit devant, que il n'achete le meſtier du Roy.

Nul ne puet eſtre revendieres de ſel à Paris, à mines ne à bouſiaus, ne pulaliers, ne poiſſonier de mer ne d'yauë douce, ne tanneur, ne ſueur, ne bourlier, mégeicier, ne baudrier, ne vendeur d'aigrun, ne ferpiers, ne cordoaniers, ne ſeliers, qui ouvre de *cordouan*, ou vendeur de ſeles, ne fevre, ne mareſchal, ne ſerruriers, ne grefiers de fer, ne veuliers, ne haumiers, ne groſſiers, ne couſteliers, ne tieſſerans de linge ne de lange, ne tapiſſiers de tapis n'autres, ſe il n'achete le meſtier du Roy ou commandement de ceux aux quiex li Rois le donne tant que il li plaira.

Haubens eſt un propre nons d'une Coutume aſſiſe anciennement, par laquelle il fut établi que quiconques ſeroit Haubaniers, qu'il ſeroit frans & à maitres de droictures du meſtier de la marchandiſe, dont il ſeroit Haubaniers, que cil que ne ſeroit pas Haubaniers.

Haubaniers furent anciennement eſtablis à un mui de vin poïant en vendanges au Roy, & puis mit li bon *Roy Philippes* ce mui de vin à 6. ſols de pariſis pour le contens qui eſtoit entre le pauvres Haubaniers & les Eſchanſons le Roy, qui le mui de vin recevoient de par le Roy.

Des meſtiers haubaniers les uns doivent demi Hauben, c'eſt à ſçavoir 3. ſols, li autres plain Hauben, c'eſt à ſçavoir 6. ſols, & li autres Hauben & demi, c'eſt à ſçavoir 9. ſols, ſi comme nous avons dit deſſus.

Tout li meſtiers de Paris ne ſont pas Haubanier, ne nul ne puet eſtre Haubanier ſe il n'a ou eſt du meſtier qui ait Hauben, ou ſe li Roy ne li octroye par vente, ou par grace. Cil qui achete le meſtier de tieſſerans de lange puet eſtre tieſſerans de linges ou tapiſſiers ſans ce que il n'achetera pas les autres ; car qui l'un de ces trois meſtiers achete il achete les autres deux, & ouvrer en puet de tous les trois par païant les coutumes de ces trois meſtiers des quiex l'ouvrera.

Cil qui eſt regratiers de fruits ou d'aigrun, & a le meſtier acheté, il puet vendre ſel à mines & à bouſiaus, & poulallié poiſſon de mer & poiſſon d'eauë douce, & toute maniere d'aigrun, ſans acheter nul de ces meſtiers, fors que l'un tant ſeulement ; car qui l'un achete, il a tous les autres achetez & puet ouvrer, & uſer franchement par les coutumes, poïant de chaſcun meſtier. L'Ordonnance de Philippes Auguſte dont il eſt fait mention dans ce chapitre, & dont parle Ragueau eſt rapportée par M. du Cange dans ſon Gloſſaire ſur le mot *halbannum*.

HAULT COMMAND. ] Namur art. 16.

HAUT JUSTICIER. ] Berri tit. 2. art. 7. 9. 14. titre 10. art. 4. tit. 19. art. 29. & 30. de la Juriſdiction duquel eſt traité en la Coutume de Senlis art. 96. & ſuivans, de Melun art. 1. & ſuivans, de Sens art. 1. & ſuivans, & eſt different du Seigneur moyen ou bas Juſticier.

BIU Cujas

HAUTS OFFICIERS, OU HAUTAINS. ] Au chap. 1. du styl de Liege. HAUTEUR, & HAUTE COUR au meſme livre. SEIGNEUR HAULTAIN. Namur art. 92. 94.

HAUT PARAGE. ] C'eſt la plus excellente Pairie, à ſçavoir des Pairs de France, & des Seigneurs du ſang Royal qui tiennent leurs terres en Pairie, & qui dépendent de la maiſon de France, pour leur avoir eſté donnez en appannage, comme le tres-docte Pithou obſerve en ſes memoires des Comtes de Champagne. D'autres prennent ces fiefs de haut parage plus generalement, pour eſtre mouvans, non du Roy ſimplement à cauſe des Duchez, Comtez, Chaſtellenies ou Seigneuries, dont il jouït en domaine en ſon Royaume, mais pleinement & directement de la Couronne de France.

Temps de HAUTE poſſeſſion. Lorraine tit. 18. art. 7.

* *HAYER* ] Bretagne art. 405. nouvelle Coutume. C'eſt mettre une terre en deffenſe, & dans l'art. 106. de la Coutume de Bourgogne Comté, c'eſt chaſſer.

* *HAYES.* ] Au chartulaire de S. Denis 1286. Vente d'heritages, chargez d'une geline quatre deniers ..... une maille de Hayes à Noël. M. Galland.

Tabularium ſancti Dionyſii an. 1230. *Juſtitiam & advocatiam & omnia pertinentia ad ipſas, quæ habebat in ballivia de Belloramó, & troſſas fœni & reditus qui vocantur* HAYES. &c.

C'étoit une corvée, qui conſiſtoit à reparer les hayes du Seigneur, ou le tribut qui luy étoit payé pour l'exemption.

* *HEBERGEMENT.* ] Normandie, art. 356. C'eſt un manoir en roture ſitué à la campagne.

HENOVARSY. ] Porteurs de ſel, au livre de l'Eſchevinage de Paris, chap. 19.

* *HEORDPENNY.* ] Voyez *Hertpennick.*

HERAULT D'ARMES. ] *Fecialis, internuncius belli vel pacis.* Son Office eſt de ſommer les Villes ou Forteresſes de ſe rendre, porter cartels de défi, d'aſſiſter aux Tournois, Jouſtes & combats. *Here ſignificat caſtra ſive exercitum.* Voyez Roy d'armes. Auſſi ſon devoir a été de ſçavoir les noms & qualitez des Barons, Seigneurs & Gentilhommes du pays, dont il portoit le titre : leurs armoiries, blaſon & cry.

DROIT DE HERBAGE VIF ET MORT. ] Amiens art. 181. Monſtreuil art. 28. S. Riquier art. 1. Vimeu art. 3. 4. & à la fin du procés verbal de la Coutume de Peronne.

Qui eſt un droit ſeigneurial appartenant au Seigneur, haut ou moien Juſticier ou Vicomtal, ſur tous ſes ſujets tenans heritages cottiers

BIU Cujas

cottiers & non francs : & se prend le vif herbage sur les bêtes à laine, & est d'un chef sur 10. ou 20. ou vingt-cinq, & au dessus aprés le premier. Et si le nombre est moindre, le Seigneur prend pour droit de mort herbage un denier parisis, ou une maille, ou obole pour chacune d'icelles bêtes le jour S. Jean Baptiste, & selon qu'il est défini par les Coutumes. Et est deû par la Coutume de S. Paul art. 17. de Ponthieu art. 93. 94. de Boulenois art. 36. de Hesdin art. 2. 3. Auquel article second il faut lire 51. il avoit. Mais non par la Coutume de S. Omer art. 6. qui est discordante de celle de Monstreuil, & en l'art. 4. de celle de S. Omer qui est sous le Comté d'Artois. Quelques-uns ont mal imprimé HERITAGE pour HERBAGE. Je n'ai pas été crû de cette émendation en l'impression de l'an 1581. non plus que de plusieurs autres, par la malveillance ou ignorance de ceux qui se sont trouvez à la presse : & de ce droit parle aussi la Coutume de Herli art. 3. & la derniere de saint-Paul art. 42. & autres sous Artois. Voyez *Trousse*.

FRANC HERBAGE. ] Vimeu art. 3. Quand le bestail à l'aine est tenu en lieu & fief noble : car lors le Seigneur ne prend aucun droit de vif ou mort herbage.

DROIT D'ISSUE D'HERBAGES. Paul art. 29. & de la plus ample art. 59. Qui est un droit Seigneurial.

DROIT DE HERBAGES ET PASTURAGES. ] Le Maine art. 200. Anjou art. 182. Qui appartient à ceux qui ont droit d'usage és bois d'autruy pour le paseage de leur bestail. Voyez le mot *Parnage*.

HERBAUX. ] En la derniere Coutume de Poitou art. 103. Sont certains devoirs & charges dûës sur heritages. L'ancienne Coutume art. 85. écrivoit ARBAUX. *Hæc vox poscit interpretationem, & indiget ope aliena. Præclara sunt quæ intellexi, opinor, & ea quæ non intellexi : operè autem in longo fas est obrepere somnum.* *V. Arban.

HERBERGAGE & HERBERGEMENT. ] En la Somme rurale.

Quand un vassal ou autre sujet selon la nature de son tenement doit avoir & tenir manoir & bâtimens. *Heribergare in capitulis lib. 3. art.* 68.

HERBREGER, HERBREGERIES, HERBREGEMENT. ] Bretagne art. 315. 606. 621. C'est le logis & maison : *Heribergum*, Voyez le mot ALBERGER.

HEREDITABLETE'. ] Au stile de Liege, chap. 5. art. 11. chap. 13. art. 3. C'est le fonds & heritage.

* *HERESES* ] Bouteillier liv. 2. tit. 12. p. 761. Sont ceux qui prennent & tiennent doute en nôtre sainte Foy, & doivent être punis,



BIU Cujas

& deboutez de la compagnie des Chrétiens, & ſont à reprocher en cauſe de témoignage. En bon François, ſont des Heretiques.

ADCENSE HERITABLE.] Au ſtile de Liege chap. 6. art. 16.

BIEN HERITABLE.] Au même ſtile chap. 13. art. 28. & en la Coutume de Namur, art. 23. 50. 51. 84. FLORINS HERITABLES, Au chap. 18. dudit ſtile.

HERITABLEMENT ou viagerement.] Lille titre 1. art. 34.

HERITAGE.] Feudal, cenſuel, noble, rural, roturier, cottier, & alleu, coutumier, bordelier, propre, ancien, avitin, de ligne, ou acqueſté, franc ou ſerf. *Propriè eſt heredium & patrimonium cujuſque. Heredium appellatur quod heredem ſequitur, Varro lib. 1. de re Ruſtica cap. 10. & ex Varrone refert Nonius. Heredium, prædium parvulum. Avitum herediolum. Columella præfatione libri primi. Heres apud antiquos pro domino ponebatur; Feſtus. In 12. tabulis nuſquam nominabatur villa, ſemper in ſignificatione ea hortus: in hortis verò heredium, Plinius lib. 19. cap. 4. Marcus Portius Cato in Sabinis heredium à patre relictum habebat, ait Æmilius Probus, ſive Cornelius Nepos.*

CHOSES HERITALLES.] Bretagne art. 319.

HERITIER.] Lille art. 232. & ſuivans, & ſouvent en la derniere Coutume. Hainaut chap. 59. 69. 76. 77. & 87. Mons chap. 12. & au ſtil de Liege chap. 13. art. 28. Valenciennes art. 77. ſignifie le Seigneur & poſſeſſeur d'une maiſon, d'un fief, ou d'autre heritage: celuy qui en eſt proprietaire, & en a été adherité, c'eſt-à-dire, ſaiſi & vêtu par Juſtice, ou par le Seigneur.

HERITIER CONVENTIONEL.] Nivernois tit. 34. art. 29. Bourbonnois art. 223. 330. Auvergne chap. 12. art. 39. 44. 45. chap. 14. art. 35. chap. 15. art. 8. La Marche art. 249. 251.

Qui eſt celuy qui par contrat de mariage a été inſtitué, ou appellé & accordé pour être comme un hoir, & a pareil droit que celuy au lieu duquel il a été baillé & échangé, en tous les droits qu'il avoit en l'Hôtel dont il eſt ſorty, & en la ſucceſſion des aſcendans ſeulement. Voyez la Coutume de Nivernois au titre 8. art. 31. & au tit. 23. art. 25. On peut auſſi accorder un heritier conventionel ſans faire échange de perſonnes; un pere peut prendre ſon gendre ou ſa bru pour l'un de ſes heritiers. Comme auſſi par contrat de ſocieté, le prémourant peut ordonner le ſurvivant pour ſon heritier: Et telle inſtitution a force de donation à cauſe de mort. Maſuer au tit. 28. & 30. Cet hoir conventionnel eſt reputé comme affilié & adopté à l'égard des biens & ſucceſſion de celuy qui

BIU Cujas

luy a accordé l'hoirie. Voyez l'article premier de la Coutume de S. Jean d'Angely : *Non in nomen adoptatus, sed in ipsa bona tantum : non est enim hæc vera adoptio,* υἱθεσία, υἱοθέτησις; τεκνοποίια, εἰσποίησις. *Nam re vera est* ἐξωτικὸς, *non* ἰκεῖος. *Extraneus heres, non ex cognatione, non* γνήσιος, ϗ αὐτοκληρόνομος; *non suus heres, sed ex conventione tantum : & ut hoc moneam ex veterum dictis, magis heres fidus nascitur quàm scribitur. Olim quidem in alienam familiam & in liberorum locum etiam extranei sumebantur adrogatione per populum, Romæ curiatis comitiis, postea per Principem jure populi in Principem translato, aut adoptione per Prætorem. Gellius lib. 2. cap. 19. Ulpianus libro Regula. tit. de adoptionibus. Gaius lib. 3. tit. 3. l. 1. l. 2 dig. de Adoptio. Et ex Constitutionib. principali rescripto aut imperio magistratus. At adoptatus transibat in familiam & sacra adoptantis : Adoptionem sequebatur hereditas nominis, pncuuiæ, sacrorum : M. Tullius in Oratione pro domo sua. Nec in bona tantum sed etiam interdum in nomen heredes testamentis adsciscebantur. Brissonius V. C. lib. 7. de formulis. Cujacius lib. 7. observat cap. 7. In Francia adoptione vix ullum jus quæritur sine contractu matrimonii, adeo ut adoptatus filiam ab hereditate non repellat. Iis regionibus quibus masculus fœminam excludit, quibusve filia quæ nupsit & à patre dotem accepit, non est heres ab intestato, nec jus primogenituræ consequatur hic insitivus, ut appellatur à Seneca Controversia 1. lib. 2. Nec excludet ab eo jure filium qui & conceptus & natus est post adoptionem. In Gallia adoptio abiit in desuetudinem, nisi forte in contrahendis nuptiis, cum socer vel socrus sibi adsciscit generum vel nurum tanquam filii aut filiæ loco, ut una cum liberis heres sit ex conventione.* Et la Coutume de Lille au titre de la puissance du pere, dit qu'adoption n'a lieu.

HERITIER SIMPLE.] A la difference de l'heritier par benefice d'inventaire. Artois art. 112. Nivernois tit. 34. art. 28. 29. & ailleurs. Sedan art. 176. & suivans. Berri tit. 19. art. 15. 16. 25. où il est aussi appellé heritier pur & simple.

* *HERPENNICH.*] C'est un foüage dû au Souverain par les habitans de Thionville, à cause de la franchise qu'Henry Comte de Luxembourg & Seigneur de Thionville leur accorda en 1239. par les Lettres suivantes du dernier Aoust, scelées de cinq Seaux en doubles lacs de soye rouge & verte.

*Je Henry Comte de Luxembourg, & Sire de Thionville, fay connoissant, à tous ciaulx, qui ces Lettres verront, que je ay donné à ciaulx de Thionville franchise por moy, & por mes hoirs à toujours, & en telle maniere, que chacune maison, ou li Bourgeois meie avec sa femme, me doit païer au Noël douze deniers messeins dans les VIII jours,*



BIU Cujas

& à la feſte ſeinc Johan xij deniers meſſeins dedans les huict jours ſans eghon, & le landemain de viij. jours doubleroient ſe il n'eſtoient payet, & païeroit l'amendiſe tale com li Eſchevin la jugeroient, la veuve femme paiera vj. deniers meſſeins au Noel, & ſix à la feſte ſeinc Johan dedans les viij. jours ſans eghon, & lendemain des viij. jours doubleroient la ſiſe, ſe il n'eſtoient paiet, & me paieret-hom l'amendiſe tale, com li Eſchevin la jugeroient. Chacune maiſons où hom meine à Thionville me doit un ſillour au vain, & un au cramois. De cette droite que cy devant eſt dite, n'en doivent rien paier le Maire, ne li Eſchevin, ne li doiens, ne li Foreſtiers. Toutes les charruës au Bourgeois, & au Bourgeoiſe de Thionville entierement enſi com elles vont en leurs chans doivent venir en ma croé, & harier un jour en vain & un jour au carnois, & un jour au ſoumart. Tout cil qui tiennent la terre, com dit la terre de la Labrie, doivent cloure mes croées, & fenoir mon foint en mon Bruell, & battre mon bleſt en ma grange tout enſi com l'Eſchevin le jugent. Le Bourgeois de Thionville tenront à cens toutes les terres dont ils avoient paié cens juſque à jour que je acqueſtay Thionville au Duc de Loherreine, & les terres dont ils n'avoient paié cens juſqu'à celuy jour revanront à moy. Mes cens tales com hom les me doit, me paiera hom, chaſcun an, de ma terre dedans les viij jours de la feſte ſeint Martin. Je dois faire vendre à Thionville en l'an ix charrées de vin, & ſe nuns i vendoit tant com li miens fuſt à vendre, il paeroit l'amendiſe, enſi com li Eſchevins le jugeroient. Li Bourgeois de Thionville me doivent mes chevauchies les premiers huict jours à leurs deſpens, & deng. en avant, au mien. Li Bourgeois qui en ma chevauchée n'iroit, qui ſeroit ſemond viij. jours devant, cil a cheval paieroit x ſols d'amende, & cil a pied v. ſols d'amende ſe pour loiaul eſſoogne, ne demoiene. Tout li Bourgeois doivent avoir arme de fer, & roncins les aviront à leur pooir, & a l'eſuvart les Eſchevins. Et cil qui les armures de fer, & les roncins ne pouront avoir, il doivent avoir vvanbiſon, & chapial de fer, & glave a l'eſuvart des Eſchevins. Et ſe li cil a cheval n'avoit ſes armes & ſon cheval au jour, com li metera il paeroit dix ſols d'amende, & cil au vvanbiſon v ſols d'amende, & dedans la quinzaine aprés auroient tout armes & lour chevaus enſi com il ſeroit eſuvardes, & ſe il juſqu'a la quinzaine n'avoient lour armes, il paeroient au chief de la quinzaine l'amandiſe tal com devant eſt dite, & adés de quinzaine en quinzaine paeront l'amendiſe, tant qu'ils auroient les armes. Toutes les fois que mes Maires ara meſtiers de gens, & il voudra aller pour les affaires, qui apendent a Thionville, les Bourgeois doivent aller avec luy toutes les fois qu'il les en ſemonra, & cil qui n'iroit, il paeroit l'amendiſe tal com li

BIU Cujas

*Eſchevins jugeroient. Li Bourgeois de Thionville doivent cuir au four bannal. Quand je aurai vvarde de ma maiſon de Thionville, li Bourgeois y doivent geſir, quand li Maire leur fera ſoavoir par le Doien ſans equiſon. Et cil qui ne fera tale droitures, comme cy devant ſont nommées, il paeroit l'amende tal com li Eſchevins jugeroient. Je dois faire mon Majour d'un des Bourgeois de la ville douquel je voudrai, & ce que mes Maires recevra du mien il le moi doit rendre, & apres ce ne me doit-il plus croire ſe il ne veut. Mes Maires doit jurer mes droits a vvarder & les Bourgeois les lour. Li Bourgeois de Thionville doivent avoir lour uſage en bois, en preis, en chans, en eauës, ſi com ils ont eu toujours. Se il avenoit, que aucuns fourfaits aveinſt en la ville de Thionville, cil que le fourfait feroit, me devroit l'amendiſe tout enſi com li Eſchevin le jugeroient. Arrei ce que devant eſt nomei, & eſcrit, je ne lour puis ne doit plus demandeir, & pour que ſoit ce ferme choſe & eſtable, & que je, ne autres aprés moi ne puiſt encontre ce aleir, ne biſer cette franchiſe devant dite, ſi aije mis mon ſcel en teſmoignage de verité. Et je Henry Sire de Houphaliſe, & je Robert Sire de Aſſé, & je Arnould Sire de la Roche, & je Gilles Sire de la Rodemaken, pour ce que ce ſoit plus ferme choſe, ſi avons-nous, nos ſael mis à cette franchiſe, & à ces Lettres. Ce fut fait le jour de la feſte Noſtre Dame en mi Aouſt, l'an de l'Incarnation Noſtre Seigneur Dieu, mil & deux cens & trante neuf ans en mois d'Aouſt.*

*Herpennic* vient d'*heord* focus, & de *phening* pecunia. *Vide* SKinnerum.

HOIR.] Paris article 112. Berri titre 2. art. 3. tit. 19. art. 2. & 5. & ailleurs. Normandie chap. 24. 25. 26. & ailleurs. Bretagne art. 336. 337. 341. 356. & ailleurs. *Heres, etiamſi non ſit ex liberis. Eſt filius, filia, nepos, neptis, frater, ſoror, & quilibet heres : propriè tamen gignuntur non ſcribuntur heredes, Symmachus lib. 1. epiſt. 9. Interdum etiam hac heredis appellatione filius tantum intelligitur*, comme aux titres des Appanages des fils de France, & aux choſes non tranſmiſſibles à femelle : & en quelques baux anciens, les enfans heritiers de droite ligne ſeulement ſont entendus par ce mots, HOIRS. *Cæſar Caligula poſteros non intelligebat ultra filiorum gradum : Suetonius cap. 38.*

HOIR DE QUENOÜILLE.] La ruë d'Indre article ſeptiéme, qui eſt une Coutume locale de Blaiſois en la Ville de Chaſteauroux en Berri.

C'eſt la fille heritiere, *quod vel ipſo nomine apparet : Cùm hereditas à lancea ad fuſum tranſit, quod fit poſt quintam demum paternam generationem lege veteri Anglorum & Thuringorum* : comme en pro-



BIU Cujas

verbe commun nous disons que la Pairie tombe de lance en quenoüille, d'autant qu'une femme peut être Pair de France. Le Royaume de France ne tombe point en quenoüille : tellement que le fils de la fille ne vient point à la Couronne, & partant Philippes de Vallois fut sacré Roy aprés l'acouchement de Jeanne veuve du Roy Charles le Bel, dont naquit une fille : & fut preferé à Edouard Roy d'Angleterre fils d'Elizabeth fille du Roy Philippes le Bel.

HOIRIE. ] Paris art. 25. 26. Melun art. 52. 62. Sens art. 31. Vitri art. 116. Berri tit. 18. art. 19. tit. 19. art. 18. Lorraine au cayer de la nouvelle Coutume. DECLARATION D'HOIRIE, & faut ainsi lire au stil de Bourbonnois au chap. des défauts, & au chap. des délais.

AVANCEMENT d'HOIRIE. ] Anjou art. 320. 333. Paris art. 26. 278. Le Maine art. 333. 345. Sedan art. 30. 45. 182. 189. 217. 262. Amiens art. 10. 47. 51. 52. Monstreuil art. 33. Peronne art. 40. Auxerre art. 241. Dourdan art. 3. 22. 92.

C'est le don qui a été fait à l'heritier présomptif en avancement de son droit successif, *quasi in anteceſſum dare.*

HOIRIE & SUCCESSION. ] Auvergne chap. 12. art. 3. Auxerre art. 154. Que nos histoires appellent aussi HERITANCE Monstrelet livre 1. chap. 96. *Hereditas est pecunia quæ morte alicujus ad quempiam pervenit jure, nec ea aut legata teſtamento aut poſſeſſione retenta, Tullius in Topicis. Hereditas nihil aliud est quàm ſucceſſio in univerſum jus quod defunctus habuit.*

HOMAGE. ] Tours art. 2. 18. 21. 22. & ailleurs, & au chap. 1. de la Coutume d'Orleans, & de Montargis. Berri tit. 5. art. 3. 5. 6. 7. HOMENAGE au premier titre de la Coutume de Bearn. art. 8. 27. *Hominium, Helmodio, Roderico Toletano, Othoni Friſingenſi & aliis : Hominatus Ivoni Epiſcopo Carnotenſi in epiſtola 87. Ut Dominium dicimus & dominatum : Auxilium & Auxiliatum Lucretio. lib. 5. Vaſalli appellantur homines. Ecquis verò concinet illis qui hanc vocem deducunt à Græco verbo ὀμόω, juro ? vel compoſitam dicunt ab homine & agere ? vel eſſe hominis legium ſeu ligamen.* L'homage se faisoit anciennement par le Gentilhomme, & la foy par le roturier, comme appert par un Arrest de Paris és Enquêtes du 10. Decembre 1328.

Aucuns ont aussi voulu mettre difference entre homage & fidelité : Comme l'auteur des Tenures livre second chapitre premier & second, pour la difference des personnes, ou des tenures. L'homage est fait au Seigneur même : la fidelité à son Sénéchal ou Bailly pour le Seigneur : Celuy qui ne tient l'heritage qu'à terme de vie,

BIU Cujas

fait le ſerment de fidelité, mais non l'homage, qui ſe fait à genoux avec humble reverence : & la fidelité par le ſerment ſur le livre, pour les devoirs & ſervices accoutumez. Plus les vaſſaux doivent la foy & homage : Les Prelats Eccleſiaſtiques doivent au Roy le ſerment de fidelité & loyauté pour le temporel de leurs benefices, ſans homage & vaſſelage, *ſine perſonarum ſubjectione, ut de Epiſcopis Italiæ ſcribit Radevicus lib. 2. de Epiſcopis & Abbatibus Scotiæ, Sigebertus ſub anno 1176. de Epiſcopis Franciæ, Ivo Epiſcopus Carnotenſis epiſtol. 206. Pro ſpiritualibus autem homagium non fit. Cap. ult. de regulis juris, in Decretal. Dixit Homagium, ut & in cap. 14 de jurejurando. At in antiqua decretali rectiùs ſcriptum eſt, Hominium. cap. 5. de jurejurando in ſecunda collectione. Et rurſus Homagium in capite 17. de ſimonia. At hominium legimus in antiqua decretali, & in cap. ult. de hæreticis.* Voyez d'Argentré ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, article 156. n. 9.

HOMAGE qui eſt de BOUCHE & de MAINS.] En l'ancienne Coutume d'Amiens art. 24. Voyez les mots, *Bouche & Mains.*

HOMAGE DE DEVOTION.] Poitou, art. 108. Qui eſt donné en franche aumoſne à l'Egliſe, & n'emporte fief ni juriſdiction, ni autre devoir. Voyez la diction AUMOSNE.

Joignez les autorités de Raſtal rapportées en cet endroit ; Galland dans ſon traité contre le Franc-aleu, chap. 7. au commencement, pag. 95. 96. Caſeneuve dans ſon traité contre le Franc-aleu, livre 2. chap. 2. n. 5. pag. 171. de la derniere Edition ; Brodeau ſur l'art. 63. de la Coutume de Paris, n. 23. & voyez *Fief de Devotion.*

FAIRE HOMAGE.] C'eſt porter, jurer, & promettre foy & loyauté à ſon Seigneur feodal envers & contre tous en choſes droiturieres & neceſſaires, & de luy donner conſeil & aide, & de luy garder ſon droit, comme explique Boutillier en la Somme rurale, & dit que le vaſſal en faiſant l'homage ſe doit mettre au net, à ſçavoir rabattre ſon chaperon, ſe preſenter ſans coûteau portant défenſe, & en pur corps, à ſçavoir ſans manteau, & qu'il doit joindre ſes mains en ſigne d'humilité, & les mettre és mains de ſon Seigneur en ſigne de ce qu'il luy vouë tout, & luy promet foy. Et que le Seigneur en recevant le vaſſal doit auſſi promettre de luy garder foy & loyauté, & en ſigne de ce qu'il doit baiſer ſon homme en la bouche. L'auteur du livre des tenures, au livre ſecond, chapitre premier, ajoûte que le Seigneur doit être ſeant, & le vaſſal à deux genoux & deſceint. Voyez BOUCHE & MAINS. *Nero Imperator Tyridatem Armeniæ regem admiſit ad genua, allevatúmque dextra exoſculatus eſt : Suetonius cap.* 13. (* Dans l'ancienne Coutume de Nor-

BIU Cujas

mandie chap. 29. cet homage eſt appellé *Homage de Fief.*

* *HOMAGE* DE FOY ET DE SERVICE. ] C'eſt un homage par lequel le vaſſal s'oblige de rendre quelques ſervices de ſon propre corps à ſon Seigneur, comme par exemple de luy ſervir de champion ou de combattre pour luy, en cas de gage de bataille. L'ancienne Coutume de Normandie latine chapitre 29. *De fide, & ſervitio ſit homagium, quando quis aliquem recipit in hominem, ad fidem ſibi conſervandam: & ſervitium proprii corporis exhibendum.* Ad pugnandum pro ipſo. *Si neceſſe fuerit, conditione facta inter ipſos.*

L'ancienne Coutume de Normandie Françoiſe chap. 29. *homage de foy & de ſervice, eſt quant aucun reçoit autre à homage à luy garder* foy, & à luy faire ſervice de ſon propre corps, ou ſoi à combattre pour luy, *ſe meſtier eſt, ou à faire aucun tel ſervice.* Surquoy un ancien auteur anonime a fait la gloſe ſuivante. L'homage *de foy de ſervice eſt quand aucun fait homage à autruy, & promet à combattre en champ contre aucun pour cil à qui il a fait homage, ou il promet faire aucun tel ſervice de ſon propre corps, ſelon ce qu'il eſt declaré entr'eux. Et fut cet homage conſtitué, pour ce que quand aucun a paſſé aage comme* de ſoixante ans, *ou qu'il eſt debilité d'aucun membre, il n'eſt pas habile pour combattre. Et pour ce fut établi que s'il étoit accuſé d'aucun* cas, qui par gage de bataille *ſe deut terminer qu'il pourroit* mettre champion *qui feroit le fait pour luy, e ſes perils & depends, & pour ce fut conſtitué & établi homage de* foy & de ſervice, *& en ſouloit-on anciennement plus uſer, que l'on ne fait, car on combattoit pour plus de cas, qu'on ne fait pour le preſent . . . . & doit l'en ſavoir, que quand un champion faiſoit gaige de bataille, pour aucun autre accuſé d'aucun crime, ſe le champion eſtoit deſconfit feuſt par ſoi rendant en champ, ou autrement, cil pour qui il combatoit eſtoit pendu, & forfaiſoit tous ſes biens & meubles & heritages, ainſi que la Coutume declaire, auſſi bien comme cil propre eut eſté déconfit en champ.* Et le champion n'avoit nul mal & ne forfaiſoit rien, *&c.* Voyez Bouteiller dans ſa Somme pag. 479.

* *HOMAGE* DE PAIX. ] Suivant l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 29. C'eſt *quand aucun ſuit ung autre d'aucun crime, & paix eſt reformée entre eux, ſi que celuy qui eſt ſui fait homage à l'autre de luy garder paix.* Voyez Bouteiller dans ſa Somme, pag. 419. & la Gloſe ſur l'endroit de la Coutume de Normandie qu'on vient de rapporter.

HOMAGE PLEIN OU LIGE. ] La Rochelle art. 4. Voyez *Lige.*

PLEIN HOMAGE. ] Ponthieu art. 77. Amiens art. 7. 25. 186. 189.

HOMAGE & SERVICE. ] Victri art. 63.

HOMAGE

HOMAGE SIMPLE. ] à la difference de l'*Homage Lige*. Tours art. 115. 362. 363. Lodunois chap. 11. art. 9. chap. 36. art. 11. 12. Anjou art. 497.

Le vaſſal doit faire *Homage ſimple*. à ſon Seigneur, nuë tête, les mains jointes, & le baiſer. Et celuy qui doit *Homage Lige*, le doit faire les mains jointes ſur les Evangiles, nuë tête, deſceint, & le baiſer en faiſant les ſermens requis ſelon leſdites Coutumes de Touraine & de Lodonois. Par la Coutume de Paris art. 63. le vaſſal pour faire la foy & homage doit mettre un genouil en terre, étant nuë tête, ſans eſpée & eſperons. Et au premier titre de la Coutume de Bearn. art. 8. eſt contenuë la forme du ſerment de fidelité. Comme auſſi au ſecond livre des établiſſemens & uſage des Prevôtez de Paris & d'Orleans. *In aliis etiam moribus ſcriptis explicatur forma fidelitatis præſtandæ, ut à me adnotabitur in commentario Conſuetudinis Biturigum.* Froiſſart au 1. volume chap. 25. recite le formulaire de l'homage lige qui étoit dû au Roy de France par le Roy d'Angleterre, à cauſe du Duché d'Aquitaine, & de la Comté de Ponthieu, & de Monſtreuil. Quelquefois auſſi le vaſſal en faiſant l'homage a dépoüillé ſa cappe ou manteau : comme a fait le Comte de Mont-fort en faiſant au Roy Jean l'homage du Duché de Bretagne. Voyez *Lige*.

TENIR A HOMAGE & SERVICE ANNUEL. ] Tours article 94.

DOMAINE HOMAGE'. ] Anjou art. 32. 33. *Hæc autem diligentiſſimè proſequor inſtituti tenendi cauſa, nec faſtidio erunt ſi te non præterit quis ſit hujus Indicis uſus.*

HERITAGE HOMAGE'. ] Tours art. 122. 138. 143.

LIEU HOMAGE'. ] Tours art. 114. Lodunois chapitre 11. article 7.

CHOSE HOMAGE'E. ] Tours art. 89. 114. 119. 132. 134. 135. 144. 275. 301. Lodunois chap. 14. art. 1. & 3. Poitou, article vingt-huit & vingt-neuf.

Que l'on tient en foy & homage du Seigneur feudal.

TERRE HOMAGE'E. ] Tours art. 132.

RENTES & DEVOIRS HOMAGEZ. ] Tours art. 122.

HOMAGEMENT. ] S. Jean d'Angely art. 37.

HOME, ] c'eſt-à-dire vaſſal : Paris art. 1. 28. Meaux art. 89. 124. 168. Mont-fort art. 1. Mante art. 38. Vallois art. 40. Sens art. 179. 204. Eſtampes art. 1. Troyes art. 29. 44. Chaumont art. 27. Theroüane art. 10. 11. Orleans chap. 1. art. 7. Montargis chap. 1. art. 8. 10. 92. & ſuivans. Tours art. 21. 22. 95. 109. & ailleurs. Lodu-



BIU Cujas

nois chapitre premier art. 18. 19. Anjou art. 287. Le Maine art. 303. Bretagne art. 336. 354. 358. 664. & ailleurs. Dourdan art. premier, 19. 87. Normandie chap. 13. 29. & ailleurs. Peronne art. 21. Auxerre art. 42. 72. 81. Berri tit. 5. art. 7. 42. & souvent és histoires.

DE'FAUT D'HOMME. ] Anjou art. 494. Berri tit. 9. art. 92. Bretagne art. 354. [ PRENDRE PAR DE'FAUT D'HOMME. ] En la 3. partie de la Coutume d'Anjou & du Maine : Quand le Seigneur feudal saisit & assigne sa main sur le fief de son vassal pour défaut de foy & homage.

FAUTE D'HOMME. ] Bretagne art. 336. Sedan art. 74. 154. Peronne art. 29. & ailleurs. Voyez la lettre F.

HOMME FEUDAL. ] Ponthieu art. 72. 81. Boulenois art. 15. 39. Hainaut chap. 1. 4. 5.

C'est le Seigneur qui a des hommes tenans en fief de luy : mais en l'art. 74. & 81. de la Coutume de Ponthieu l'homme feudal, signifie le vassal ; comme aussi en la Coutume de Boulenois, par laquelle les hommes feudaux jugent au péril de l'amende. Et és anciens Arrests de la Cour il est souvent fait mention des hommes jugeans, & des hommes de fief, par lesquels les jugemens se faisoient, & des pairs & francs hommes de fief, & des Chevaliers qui jugeoient en la Cour du Seigneur. Et en la question 169. de l'Avocat le Coq, les hommes jugeans sont les vassaux de Clermont, qui jugeoient en la Cour de leur Seigneur.

LE FIEF DE SON HOMME ET SUJET. ] Anjou art. 287. & ailleurs. οἱ προσήκοντες, ἢ διαφέροντες. *l.* 4. *Cod. de dignitatib. l.* 1. *Cod. de Commerciis. l.* 2. *Cod. de Episcopis lege* 1. *Cod. de Conductoribus l. ult. Cod. de servitutib. Symmacho lib.* 2. *epist.* 30. 31. *libro* 5. *Epist.* 19. 20. 85. 89. 94. *libro* 6. *Epist.* 12. 43. 47. 50. 56. 67. *libro* 8. *Epist.* 11. 43. *libro* 9. *Epist.* 10. 22. 27. 50. *libro* 10. *Epist.* 11. 41. *Ausonio, & aliis auctoribus : Sunt prædiorum procuratores, actores,* διοικηταὶ, *Coloni, Custodes, vasalli. Cujacius lib.* 8. *Observation. cap.* 14. *& ad libros Feudorum : qui ad domum alicujus pertinent. Sed & domestici regis appellantur homines. Cassiodorus lib.* 10. *variarum epist.* 5. *Homines Mediolanensis Ecclesiæ, apud eundem auctorem lib.* 2. *epist.* 29. *Homines banni.* Qui sont les sujets d'un Seigneur Justicier. Voyez le mot BAN. *Agilulfus homines Gaidulfi insula expulit. P. Varnefridus, lib.* 4. *cap.* 3.

HOMME DE FOY. ] Anjou articles 151. 174. 176. 177. & ailleurs. Bretagne art. 283. 294. 662. C'est le vassal.

HOMME, FOY, ET HOMAGE. ] Melun art. 23. Etampes art. 3. & suivans.

BIU Cujas

HOMME DE MAIN-MORTE. ] Chaumont art. 78. Victri, art. 103. Voyez *Main-morte.*

HOMME SANS MOIEN. ] au chap. 66. de la vieille Chronique de Flandres, qui tient du Roy en homage immediatement, à pur & directement.

HOMME DE PAIX. ] *Est vasallus qui Domino debet pacem conciliare, vel potius qui amicitiam & societatem juravit se servaturum potentiori.* Ou bien qui doit tenir & garder par la foy de son homage la paix faite par son Seigneur, comme il est dit en la Somme rurale : *qua de re etiam Hotomanus I. C.* Voyez Homage de paix.

HOMME DE PLEJVRE. ] *Qui se pro Domino obsidem & vadem dare debet.* Comme quand plusieurs Barons qui étoient vassaux du Roy de France, ont été envoyez en Angleterre pour tenir prison & ôtage pour le Roy Jean, & faire plejvte de sa rançon, ainsi que Bouteiller a observé en la Somme rurale, Liv. 1. chap. 81. p. 479. PLEGE signifie GAGE, *pignus, quod à nostris appellatum est guadium & vadium.*

Les Assises de Jerusalem chap. 206. *Et se le Seignor ne doit mettre main, ne faire mettre au cors, ne au fie de son homme, se ce n'est par égart, ou par connoissance de sa Cour, & est tenu .... par la foy qui est entre eaus de toutes les choses avant dites, dequoy homme est tenu à son Seignor ; car entre Seignor, & homme ne na que la foy, & la foy doit estre entr'aus as choses avant dites, mais que tant que homme doit à son Seignor reverence en toutes choses, & chascun doit garder sa foy l'un vers l'autre fermement, enterinement en droit soi, par sa foy & sa loyauté, & son honour garder, & bone renomée, & home doit tant plus à son Seignor, par la foy qu'il li est tenu, que le Seignor à luy, que* home doit entrer en ostage pour getter de prison son Seignor, *se il l'en requiert, ou fait requerre par certain message. Et chascun home qui a fait homage à autre est tenus par sa foy s'il treve son Seignor en besoing d'arme à pié entre ses ennemis, ou leuc qui soit en peril de mort, ou de prison, faire son loyal pouvoir de remonter le, & de rejetter le d'iceluy peril, & se il autrement ne le peut faire, il li doit donner son cheval, ou sa bête surquoi il chevauche, se il la requiert, & ayder le à mettre sus, & aider le en son pooir à son corps sauver ; & qui ne fait à son Seignor aucunes des avans dites choses, il ment sa foy vers son Seignor, & se le Seignor en peut provert par recort de court, il pora faire de luy & de ses soues choses, comme home atteint de foy mentie ; & qui fait aucune des avans dites choses à son Seignor, le Seignor est tenus par sa foy de delivrer le à son loyal pooir celuy, ou ceaux de ses hommes, que il a mis en hostage pour sa delivrance : & se celuy ou ceaux de ses homes qui le remontent come est dit dessus, sont pour achaison de ce pris, ou empriſonnez ; il est tenu à son Seinor* d'entrer pour luy en ostage pour debte en pleigerie, de tant vaillant, come le fie que il tient de luy vault, & dequoy il est son home vaudroit raisonnablement à vendre par l'assise : &



BIU Cujas

*qui de ce default à ſon Seignor.... il doit perdre le fie à ſa vie, que il tient de luy, & ſe le Seignor laiſſe encore ſon home de tel maniere* d'oſtage, & de plejerie, *& il y a damage il eſt tenus de reſtorer luy tout ſon domage, que il auroit eu pour luy, pour ce : & ſe ceſtuy de ſes homes, que il a laiſſé encor d'hoſtage pour dette* ou pour plejerie, *quelque la quantité, ſoit petit ou grant, n'eſt tenus d'entrer pour luy en oſtage de dette ne de plejerie, tant que il li ait amendé tout le damage, que il auroit por lui reçu, & le Seignor doit croire ſon home dou damage qui il dira par la foy que il li doit, que il en a reçu, & reſtorer li, & amender li faict come il aura dit, que il a eu de damage.* Voyez l'ancienne Coutume de Normandie chap. 29. avec la gloſe & M. de Marca dans ſon hiſtoire de Bearn liv. 7. ch. 1. n. 2.

HOMME DE SERVICE. ] *Qui præter fidem domino debet certum ſervitium, Cujacius ad tit. 5. lib. 2. Feudorum.* Et pour ce faire en tient poſſeſſions, comme appert de la Somme rurale : & ne faut pas entendre ceci du ſervice de la guerre, auquel tous les fiefs de leur nature ſont tenus. Il y a pluſieurs ſortes de fiefs, & ne les faut pas confondre : Tous vaſſaux ne ſont pas tenus à pareil devoir. *Hac in re plerique hallucinantur, & inepta ſcribunt, tantúmque in illorum libris ſomniorum eſt. Audaculis fibula imponenda eſt, non laxanda.* Voyez *Homage.*

HOMME VIVANT ET MOURANT. ] Melun art. 28. Sens art. 6. Berri tit. 5. art. 53. Ribemont art. 27. Reims art. 83. Chalons art. 208. Boulenois art. 55. Montargis ch. 1. art. 86. 87. 88. Grand Perche art. 67. 71. Blois art. 44. Auxerre art. 8. & 75. Cambray tit. 2. art. 55. Bar art. 12. Lille tit. 1. art. 39.

HOMME VIVANT, MOURANT, CONFISCANT. ] Bourbonnois art. 390. Que le Duc de Bourbonnois doit bailler quand il acquiert aucune choſe au fief de ſon vaſſal tenuë en arriere-fief de lui. Car il en doit la foy & homage, & bailler un Vicaire, par lequel l'arriere-fief s'ouvrira ou commettra : comme auſſi les gens d'Egliſe & de main-morte ſont tenus nommer un tel Vicaire, qui doit payer à chacun renouvellement d'homme le revenu d'une année pour le fief.

HOMME VIVANT, MOURANT ET CONFISCANT. ] Montfort art. 47. Mante art. 43. Laon art. 209. Peronne art. 76. Bretagne art. 368. Bar art. 10.

Lequel Seigneur feudal ou cenſuel prend pour l'Egliſe, Monaſtere, Hôpital, Communauté, College & autres gens de main-morte : & par le trépas duquel le Seigneur peut uſer de ſes droits, & les faire ſaiſir, & rapproprier à ſa table & domaine : *Namque Eccleſia eſt immortalis & inhabilis militiæ, alioqui facilè deperirent jura dominica.* Cet homme s'appelle Vicaire en la Coutume d'Orleans ch. 1. art. 99. 100. 103. & ailleurs.

BIU Cujas

HOMMES ALLODIAUX. ] Au chap. 19. art. 11. du ſtyl de Liege. Qui tiennent terres en alleu. *Leudes, leudi, vel leodes.*

DROIT D'HOMMES. ] En la Coutume locale de Chaſtillon ſur Indre, reſſort de Tours, qui appartient au Roy ou à ſes Officiers, ſur les Seigneurs ſubalternes, pour raiſon des hommes & femmes ſerfs taillables à volonté, afin de moderer, corriger & diminuer les tailles exceſſivement faites.

HOMMES ET FEMMES DE CORPS. ] Victri art. 1. 103. 140. & ſuivans. Chalons art. 18. & en la Coutume locale de Reſbets, reſſorts de Meaux, & au chap. 34. de l'ancien ſtyl de Parlement à Paris : & en l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar art. 21. & au livre ſecond de l'uſage de Paris & d'Orleans.

Les hommes de corps, ſont des hommes dont la perſonne eſt ſerve, à la difference des main-mortables, d'heritages qui ne ſont ſerfs qu'à raiſon des biens immeubles qu'ils poſſedent, & qui ſont des perſonnes libres. Voyez l'article 3. de la Coutume de Nivernois chap. 8. & la Coutume de Bourgogne chap. 9. art. 9.

Quoique l'eſclavage ait été en uſage en France pendant pluſieurs ſiecles, comme il n'y avoit d'eſclaves que les ennemis qui étoient pris à la guerre, ou ceux qui s'étoient vendus eux-mêmes dont le nombre n'a pas été fort grand, il ne faut pas s'imaginer que ce ſoit de ces deux manieres que preſque tous les habitans de la campagne qui n'étoient pas nobles, ſont devenus *hommes de corps* ſous nos premiers Rois de la troiſiéme race, ou ſous nos derniers Rois de la ſeconde ; car ces droits generaux de ſervitude de corps qui appartiennent aux Seigneurs feodaux, & dont il eſt parlé dans pluſieurs de nos Coutumes, ne ſont pas extrêmement anciens.

Beaumanoir dont les paroles meritent d'être rapportées, parle ainſi de l'origine de ces ſervitudes dans ſa Coutume de Beauvoiſis, chap. 45. pag. 254. *Servitude de cors ſi ſont venues en mout de manieres, les unes pour che que anchiennement que l'on ſemonnoit ſes ſoujets pour les oſtz, ou pour les batailles. qui eſtoient contre le Couronne l'en i metoit tele peine en le ſemonce fere, que chil qui demouroient ſans renable cauſe ſi demouroient ſerf à toujours aus, & leurs hoirs*, & par cette cauſe en eſt mout.

*Le ſeconde choſe par lequel il eſt mout de ſerf, ſi eſt pour ce que li tems cha en arriere par grant devotion, mout de gens ſi ſe donnoient aus & leurs hoirs, & leurs choſes as ſains & ſaintes, & leurs choſes toutes, & paioient che que ils avoient propoſé en leurs cuers & les redevanches que ils paioient, li recheveur des Egliſes ſi mettoient tout en écrit, & che que il pouvoient traire de leur connoiſſance, & ainſint uſoient il ſur aus, & ont toujours puis uſé plus & plus par la malice, qui eſt puis cruë trop plus, que il ne fu metiers. Si que che qui premierement fut fet par cauſe de bonne foi & par devotion, eſt tourné ou damage, & en le vilenie aux hoirs.*

*Le tierche maniere comment pluſieurs ſont devenus ſers ſi fut par vente, ſi comme quant aucun chaoit en poureté, & il diſoit à aucun Seigneur, vous me dourai tant, & je demourai votre homme de cors ; & aucunes fois le devenoient par leur propre don, pour eſtre garanti des autres Seigneurs, ou*



BIU Cujas

*de aucunes haine que l'en avoit à aux. Par toutes teles choſes ſont ſervitudes venues avant, car ſelonc le droit naturel chaſcun eſt frans, mes chele franchiſe eſt corrompue par les acquiſitions deſſus dites, & encore i a d'autres acquiſitions, car il i a de teles terres quant un frans hom, qui n'eſt pas Gentishome de lignage i va manoir, & i eſt reſident un an & un jour, il devient ſoit home ſoit feme, ſerf au Seigneur deſſous qui i vient eſtre reſidens.* Voyez *Droits Seigneuriaux, & Main-morte.*

HOMMES DE FIEFS. ] Senlis art. 32. 37. 88. Chalons artic. 197. S. Quentin art. 88. S. Omer art. 10. Chauni art. 8. Ponthieu art. 87. Boulenois art. 15. 18. 97. Arthois art. 33. 37. Hainaut chap. 6. 61. 65. 68. Amiens art. 186. Beauqueſne art. 5. 6. Peronne art. 36. & au ſtyl de Liege chap. 19. art. 11. Cambrai tit. 1. art. 32. 35. 38. 72. 73. 75. tit. 22. art. 1. tit. 25. art. 27 & en la Coutume de Lille titre des plaintes à Loy, & ailleurs, & en la Coutume des fiefs du Comté de Namur.

HOMMES DE FOY SIMPLE OU LIGE. ] Anjou art. 129. 130. 137. 138. Le Maine, art. 140. 141. 148. 149. 150. 151. 206.

HOMMES LIGES. ] Voyez la diction LIGE.

* *HOMMES* LIGES. ] Ponthieu art. 66. &c. Voyez ci-deſſus *Hommes de Fief.*

HOMMES DE LOY. ] Voyez la lettre L.

HOMMES PROFITABLES. ] Bretagne art. 91. Sont les ſujets deſquels le Seigneur tire profit & revenu.

HOMMES DE SERVITUDE. ] Troyes art. 3. & 6. Chaumont art. 3. Qui ſont de condition ſervile. *Servus appellatur homo in c. ult. de ſervis non ordinandis, cap. 3. de rerum permutatione. in omni Gallia plebs penè ſervorum habita loco, & ij maximè ſe ſe in ſervitutem dicabant nobilibus. Cæſar lib. 6. belli Gallici.* Voyez *Hommes de corps.*

HOMMES & VASSAUX. ] Clermont art. 199. 205. & ſuivans.

Qui ſont Seigneurs de fiefs, & ſont tenus ſervir à la Juſtice, aſſiſter & juger pour le Bailli à leurs périls de l'emende, en cas qu'il ſoit dit mal jugé. Car ils donnent conſeil & Ordonnance au Bailli tant en ſon aſſiſe qu'és plaids ordinaires, comme appert auſſi par la Coutume de S. Paul art. 28. de Chauni art. 99. de Cambrai tit. 1. art. 57. & du ſtyl ancien de Parlement à Paris chap. 6. par. 13. mêmes pour le païs de Picardie, & s'appellent auſſi Pairs & Compagnons. Voyez la diction PAIR. HOMMES DE LA COUR DU SEIGNEUR en l'ancienne Coutume de Monſtreüil art. 23. BAILLI & HOMMES, en ladite Coutume de Monſtreüil art. 23. 43. de Boulenois art. 14. HOMMES de fiefs, Pairs & Vaſſaux : Vallois art. 33.

BIU Cujas

HOMMES & tenans feudaux en l'ancienne Coutume d'Amiens art. 24. Et d'autant qu'ils ſont tenus de l'emende, s'ils ont mal jugé, il faut les ajourner en la cauſe d'appel, & ſeroit l'appel declaré deſert, hors que le Seigneur fût ajourné : Arreſt de Paris du 16. Decembre 1383. Et par le Regiſtre du Conſeil du Parlement à Paris du 21. de Novembre 1498. appert que les francs hommes jugeoient à S. Omer : & és Regiſtres de la Cour il eſt ſouvent fait mention des appellations interjettées de ces Pairs & Hommes jugeans.

HOMOLOGUER. ] ὁμολογεῖν, *Adſentiri, conſentire : Cùm princeps, Senatus, judex aut magiſtratus auctor fit, & decernit. Praxis Francica peregrina vocabula non reſpuit, ut veteres Romani etiam Punicis Oſciſque verbis uſi ſunt.*

HONNEURS. ] Voyez les dictions LODS ET VENTES.

* *HOSCHES.* ] Nevers, chap. 5. art. premier. Ce mot ſuivant Coquille vient d'*Oſca*, dont parle Columelle dans ſon livre du ménage de la Campagne, & il ſignifie une terre de peu d'étenduë, qui eſt auprés d'une maiſon, & qui ſert à ſes commoditez. Charta ann. 881. *Denique predictam Capellam in honore ſancti Valerii dicatam, & jam dictum manſum cum ſupra poſita, id eſt curtiferis, Oſchis, campis, pratis, aquis, aquarumve decurſibus, ſilvis, ſicut jam dictum eſt in eadem villa, vel ejus finibus, omnia ex integro condonavimus.* Voyez M. Pirard dans ſon Recueil de pieces, pag. 159. & cy-aprés *Ouche.*

HOSTAGES. ] Pour le fait de la peſcherie de mer, en la Coutume particuliere de la Ville de Calais.

HOST-BANNY. ] Voyez OST.

DROIT D'HOSTELAGE. ] Bayonne tit 5. art. 47. tit. 7. art. 22. 23. 30.

C'eſt le prix, taxe & ſalaire, que les marchands forains & étrangers païent pour le loüage des maiſons, boutiques, ouvroirs, eſquels ils mettent leurs marchandiſes, qu'ils amenent au jour de foire ou marché.

PAINS DE HOSTELAGE. ] Eſt un Droit Seigneurial par la Coutume de Dunois art. 27. que les ſujets païent pour le foüage & tenement : comme le droit d'Oſtize. Les ſix-vingt Chevaucheurs privilegiez ſont exempts de taille & hoſtelage. Les Secretaires du Roy joüiſſent des droits d'hoſtellage, comme pluſieurs autres Officiers domeſtiques. Hoſtellages & anciens gages, és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 139.

HOSTELLER. ] C'eſt loger prendre logis.

HOSTES. ] Manans, ou tenans : Sujets, Hoſtes, & Cottiers, en la Somme rurale. Et en la derniere Coutume de Lille titre pre-

BIU Cujas

mier art. 23. Qui ſont ſujets d'un Seigneur feudal, cenſuel ou rentier. En un Arreſt donné à la Chandeleur 1260. il eſt fait mention des Hoſtes anciens, & des nouvelles hoſtiſes. *Hoſtus prænomen fuit in eo qui peregrè apud hoſpitem natus erat, Valerius Probus libello de prænomine : vel in hoſtico, Macrobius lib. 1. cap. 6. Veteribus etiam Hoſtis ſignificat peregrinum, ut Plauto in Curculione, quod Macrobius interpretatur lib. 1 cap. 16. Et in 12. tabulis Cicero lib. 1. officiorum, Varro lib. 4. de lingua Latina.* Voyez le mot OSTIZE cy-aprés.

RAPPORTS & HOSTIGEMENTS ] de fiefs ; d'heritages, de biens, qui ſe font en Juſtice pour ſûreté de aucun dû, acquit, ou autre action perſonnelle, creent hypotheque, ſelon la Coutume de Lille en Flandres, dont y a titre exprés en l'Edition de l'an 1565. Heritages hoſtigiez, en la même Coutume tit. 1. art. 30.

* *HOULIER : HOULIERE* ] C'eſt ainſi qu'il faut lire dans le chapitre 88. de la Somme rurale de Bouteiller, pag. 506. & non *Hourieur ne Houriere.*

Un *Houlier* comme l'a tres-bien remarqué l'auteur de la note ſur cet endroit de Bouteiller, eſt un homme de mauvaiſe vie, & une *houliere* eſt une débauchée. Pierre des Fontaines dans ſon Conſeil chap. 16. art. 6. » *Bien di Lois* ( c'eſt la Loy *xj.* Dig. de dolo malo ) *Ke* » *pour petit coſe ne doit-on oir plait de tricherie, & ſi ne doit-on mie* » *ſouffrir que li enffent plaident contre leur pere, ne contre leur mere* » *par tricherie, ni les frans contre ciaus Ki les franchirent, ne à pou-* » *res hom contre cheluy qui eſt de grant dignité, ne à un ribaut, ne* » *à un* houler, *contre cheluy qui eſt de bonne vie.* Quibusdam perſo- » nis non datur ( actio ) ut puta liberis vel libertis adverſùs pa- » rentes patronoſve, cum ſit famoſa : ſed nec humili adverſùs eum » qui dignitate excellet, debet dari, puta plebeio adverſùs conſu- » larem receptæ autoritatis ; vel *luxurioſo atque prodigo aut alias vili,* » adverſùs hominem vitæ emendatioris.

Anciennement on nommoit en France le charbon de terre *houille,* & ceux qui travailloient à le tirer *houliers.* Magn. Chron. Belg. » *An-* » *no Dom.* 1201. ..... *præſulatus Alberti ſecundi*, hullæ *circa leodium pri-* » *mò inveniuntur in termino publici montis, &c.* Bruiſthemius : *Car-* « *bones quos Galli* hullas, *vocant, inventi ſunt juxta Leodium in mon-* » *te publico, &c.* « Rudulphus de Rivo, in Epiſc. Leod. cap. 22. p. 62. » *Noſtri aliud agendum rati, communi conſilio viſum fuit*, hulla- » rios *in agro Leodienſi vocandos, qui per cuniculos fundamenta caſtri* » *ſuffodiant, accenſoque pulvere ſulfures diſturbent.* « Et comme ces charbonniers étoient des vagabonds & des brigands, on a donné leur nom

aux débauchez & aux perſonnes de mauvais commerce. *Vid. Cang. in Gloſſ. verb.* Hullæ, hullarii ; & Chapeauville *in not. ad cap.* 95 *Ægid. Aur. Vall. monach.*

* *HU.* ] Bouteiller dans ſa Somme liv. 2. tit. 33. pag. 832. lig. 27. C'eſt un *cry*, une *huée*. Bouteiller au lieu cité. « *Pourquoy ce n'eſtoit* « *mie chaſſe ſi chaude à vûë d'œil continuée en pourſuivant à* Cry *&* à « Hu. « Raſtal. « *Hue & crie eſt un purſuit de un ayant commis felo-* « *nie par le hault chemin ; car ſi le partie rob, ou aſcun en le compa-* « *nie de un qui fuit murdri ou rob, vient al Conſtable del prochein* « *ville, & luy commanda de faire* hue *&* crie, *ou de faire purſuit ;* « *puis l'offendor, deſcribant le partie, & ſi pres que il poit, montrant* « *quelle voie il eſt allé, le Conſtable doit immediatement de appeller* « *ſur le Paroche, par aid en querance le felon ; & ſe il ne ſoit trouvé* « *là, donc de donner garrein al prochein Conſtable, & il ad prochein* « *à luy, deſque le offendor ſoit apprehend, ou al meins juſque il ſoit été* « *pourſuie al latere de mere* « Le mot *Huteſium*, pour Cry, eſt frequent dans les auteurs Anglois. Voyez *Haro.*

* *HUAGE.* ] Il ſuffit pour faire entendre ce terme de rapporter ici l'extrait d'un Aveu rendu par M. de la Trimoüille au Duc d'Anjou, en 1473. « *S'enſuit ceux qui doivent chaſſer en mes foreſts* « *à toutes groſſes beſtes, rouges, rouſſes, noires, toutes fois que moi ou* « *mes Officiers voulons chaſſer, & auſſi ceux qui doivent le* huage *auſ-* » *dites groſſes beſtes en mes foreſts.* « Devoir *huage* comme on le void, c'eſt eſtre obligé de faire *heu*, comme il y a plus bas dans le même titre.

* *HUCHEMENT.* ] Dans les Ordonnances de Metz, tit. 2. art. 52. c'eſt un *cry*, une *proclamation*. Voyez le mot precedent, & joignez Conſtant ſur la Coutume de Poitou, pag. 112. lig. 4.

HUITIE'ME. ] Tours art. 229.

C'eſt une aide appartenant au Roy, & qui ſe prend ſur le vin, ſidres & autres breuvages vendus en détail par les taverniers, hôtelliers, ou autres : Et pour iceluy eſt dû par le vendeur le huitiéme denier du prix. Cette impoſition ou ſubvention a commencé du temps du Roy Charles VI. l'an 1382. par Edit du 23. Janvier, pour ſurvenir aux frais de la guerre. Et peut avoir pris ſon origine dés le temps du Roy Chilperic qui exigea la huitiéme partie du vin du crû de chacun. Comme auſſi le Roy Charles V. pour les affaires de la guerre a mis un impôt ſur le ſel & ſur le vin qui ſe vendoit. *De portorio vini M. Tull. in oratione pro Fonteio. Sic octava onus eſt mercium, quæ importantur vel exportantur, quod vectigal ſive portorium debetur Fiſco aut Reipub. ejuſve portitoribus, & octavariis. l. 2. Cod.*



BIU Cujas

*de Eunuchis. l. 7. & 8 Cod. de vectigal. l. 7. Cod. de locato. Cæsar Caligula ex gerulorum diurnis quæstibus partem octavam iniquè exigebat : Suetonius cap. 40. Octavianus Cæsar à libertis exegit octavam omnium bonorum partem, ab ingenuis quadrantem annui reditus. Dio lib. 50. Sulcitanos Cæsar pro decumis octavas pendere jubet. Hirtius de bello Africano.* Aussi en plusieurs Villes comme à Tours, Mehun sur Eure, Vierzon & ailleurs, se leve sur le vin vendu en détail & en broche, autre impôt appellé la petite mesure, ou appetissement de mesure, ou courte pinte, pour les réparations des Villes, des murs, ponts, portaux, pavez, chaussées & autres affaires communes. Comme l'unziéme, le treiziéme, le vingtiéme, le quatriéme, le quatorziéme, & autres droits. *Eodem exemplo quo lex Julia de vicesima hæreditatum, Legatorum, donationum causa mortis, de qua Dio lib. 55. 56. Plinius Junior, alij : & Manlia de vicesima manumissorum, quorum nomine viginti solvebantur fisco, auri sui puri, probi, profani, Festus, Livius lib. 7. Aliæ de centesima, quinquagesima, decima rerum vel mancipiorum venalium : nec fuit ulla vicesima rerum venalium observante Cujacio : aliæ de quadragesima, vel decima litium, & si qua alia exactionibus illicitis nomina Publicani tributorum & vectigalium invenerunt, ut ait Tacitus lib. 13. Annalium. Propter onera imperii reperta est vicesima hæreditatum augendi inopis ærarij causa, ut & caduca introducta eadem ratione, fuit & ducentesima auctionum. Suetonius in Caligula cap. 16. De novis & inauditis Vectigalibus vel tributis. Sueton. in Caligula cap. 40. & 41. in Vespasiano cap. 16. & 23 Cæsar lib. 3. de bello Civili.*

DE'PENDRE L'HUIS OU FENESTRES DE LA MAISON.] Quand le Seigneur ou Sergent en signe de main-mise & d'execution, abat & met hors des gons l'huis de la maison qui est chargée de cens ou rente, pour les arrerages ou droits & profits qui en sont dûs. Lille art. 220. Nivernois tit. 5. art. 16. & en l'ancienne Coutume de Melun art. 132. en l'ancienne de Sens art. 22. 220. 242. & au grand Coutumier livre 2. chap. 25. & mettre l'huis au travers de l'entrée, ou mettre obstacle & barreau és huis & fenestres de la maison tenuë à cens, en signe de saisie, de main-mise, & d'empêchement. Orleans art. 105. 115. Montargis tit. 2. art. 2. & au livre second du grand Coutumier chap. 37. *Ostium præcluditur claustro vel consepto, pensionem non solvente inquilino, Cujacius publici privatique juris Romani peritissimus lib 17. Observat. cap. 39.* Et telle est la Coutume locale de la Ville de Orilhac en Auvergne. Comme aussi l'on a accoutumé de brandonner les fruits de terre, ou de vigne saisie, & d'attacher un panonceau à l'huis d'une maison saisie, en signe de saisissement &

BIU Cujas

de main-mise. Voyez les mots BRANDONER, COUVRIR, CROIX. Aussi par les statuts de Bordeaux pour marque de désobéissance les Sergens rompent la porte de la maison de celuy qui défaut au Conseil general de la Ville. Et par l'Ordonnance de Charles VI. de l'an 1413. art. 255. l'on peut découvrir les maisons de ceux qui font guerre & défiance particuliere.

HUISSIER D'ARMES. ] Es Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 202.

HUISSIERS AUDIENCIERS, ] Es Ordonnances des Rois : *Sunt Apparitores, ostiarij.* Sergens qui assistent aux Plaidoïers & Audiences des Juges, qui gardent l'huis & entrée du barreau, ou parquet, & qui appellent les schedules, audiences & procés des parties. Comme appert par l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 43. 44. Il y a aussi des Huissiers en Chancellerie, & en la maison des Princes, des Huissiers de la Chambre de la Salle, quasi *Admissionales.* Et anciennement des Huissiers en l'Eglise, *qui πυλωροὶ. Hostiarij servi qui domui deserviunt, & aditum servant, etiam Janitores appellantur : Hostiarij virga, Seneca lib. 2 ad Serenum cap.* 14. Voyez les mots, SERGENS, & VERGE. *Perionius mavult deducere à verbo* Hucher, *id est vocare.*

D'*Exire*, comme Skinner l'a observé *in Proleg. Etimolog.* on a fait *issir*; d'*issir*, on a fait *is* ou *huis*, pour dire une *porte*, une *sortie*, une *issuë* : & de *huis*, on a fait huissier. Voyez neanmoins M. du Cange sur le mot *huisserium.*

HUMIERS. ] Ou Usufructuaires : Usufruit & Humiere. Namur art. 13. 45. 56.

BLED D'HYBERNAGE. ] Dont l'on a plaidé en Parlement à Paris en Novembre ou Decembre, 1604.

## I

JALLAGE ] Qui équipolle au droit de forage, quand le Seigneur prend une, deux ou trois pintes de vin pour poinsson vendu en détail. Jallée de vin.

JAULGEUR. ] Clermont, art. 233.

Qui jaulge la futaille à vin, breuvages, & autres liqueurs, afin que le vaisseau soit de jaulge, & mesure raisonnable & accoutumée. En aucuns lieux cet Office est heredital.

Notaire IMMATRICULE'. ] Estampes art. 107. Duquel le nom est enregistré, & reçû au Greffe de la Jurisdiction. *Matricula est descriptio, numerus, index, notæ publicæ, Registrum, Regestum Matrix,*



BIU Cujas

*Matricularius, vocabula sunt hodie nota satis.*

* *IMMUNITE'.* ] Des Mares decision 99. Voyez Franchise.

DROIT OU PROFIT D'INDEMNITE'. ] Grand Perche art. 67. Dunois art. 17. Poitou art. 52. Berri tit. 5. art. 53. Bretagne art. 368. esquels lieux ce droit n'est taxé ni arbitré pour le Seigneur feudal ou censuel.

Par la Coutume de Tours art. 103. & suivans, & de Lodunois chap. 10. ce droit appartient au Seigneur feudal, au fief duquel les gens d'Eglise, les frairies, communautez, & autres mains-mortes acquierent ou leur est donné ou legué aucuns heritages, rentes, ou domaines ; & pour iceluy la cinquiéme partie des deniers de l'acqueſt, ou de la valeur des choses acquises, ou du revenu de l'heritage ou rente à perpetuité : ou bien le Seigneur leve le revenu de l'heritage cinq ans pour l'indemnité à son choix : Et ce quand ceux qui tiennent à main-morte ont joüy desdits acquests, dons ou legs par quarante ans auparavant l'injonction à eux faite d'en vuider leurs mains. Par la Coutume d'Anjou art. 37. du Maine art. 41. l'indemnité est la valeur des fruits de trois années des choses acquises par les gens de main-morte, si autrement n'en est composé. Et par la Coutume de Melun art. 30. l'indemnité est le cinquiéme denier de la valeur & estimation de la chose. La Cour de Parlement à Paris par son Arrest du 9. Avril 1565. avant Pâques, a suivi cette taxe contre les Jesuites de Paris, qui avoient acquis la maison & cour de Langres, au censif de l'Abbaye sainte Genevieſve & du Commandeur de Latran, *jure petito ex vicina regione.* Et par la Coutume de Sens art. 7. pour l'indemnité est dû le revenu de trois années de la chose acquise, & le sixiéme denier de la valeur & prix de l'acquisition, au choix des acquereurs : Et telle est aussi la Coutume d'Auxerre art. 8. & est fait mention de cette indemnité és articles 6. 9. 48. 189. de ladite Coutume d'Auxerre. Par la Coutume de Bar-le-Duc art. 12. l'indemnité du Seigneur est la sixiéme partie du juste prix ou valeur du fief & heritage de pote. L'Avocat le Coq en sa question 91. dit que pour l'amortissement, on bailloit la moitié de la rente ou revenu. Par l'Ordonnance du Roy Philippes III. faite à Paris au Parlement de l'an 1275. & autres du Roy Philippes le Bel de l'an 1291. l'indemnité est taxée à la valeur des fruits d'une année, de deux, de trois, de quatre ou de six années, selon les especes de l'acqueſt fait par l'Eglise au fief ou arriere-fief du Roy, en son censif, ou arriere-censif, ou en aleu, à titre gratuit ou onereux.

Aussi pour affranchissement obtenu du Roy par homme de condition serve, il est besoin païer indemnité au Seigneur du fief, au de-

BIU Cujas

dans duquel l'Impetrant des lettres est demeurant, par Arrest de l'an 1571. recité par Bacquet. en son traité du droit d'Aubaine chap. 241 & par Chopin sur l'article 37. de la Coutume d'Anjou.

Aussi par la Coutume de Victri en Partois art. 144. quand l'homme de corps s'est formarié, & a pris en mariage femme d'autre condition que de la sienne, sans le congé de son Seigneur, soit qu'il l'ait demandé ou non demandé, il doit à son Seigneur pour son indemnité, le tiers de ses biens meubles & heritages tels qu'il les a au jour & heure du mariage, s'il est de condition de main-morte de meubles & d'heritages assis en morte-main. *Hæc placuit proferre, & explicare, quandoquidem hæc quæstio nondum à nostris profligata est, qui vel nesciunt illas Constitutiones regias, vel desuetudine sublatas putant, vel negligunt aliarum Provinciarum mores scriptos, & morbo suo morem gerentes malunt tanquam aspis à vipera, venenum mutuari ex scriptis τῶν νομικῶν, καὶ συρφάκων, καὶ συγκλύδων.* Voyez le quatriéme traité de Bacquet Avocat du Roy en la Chambre du Tresor à Paris ch. 53. 54. 55.

L'INDULT des Presidens & Conseillers de Parlement, & des Maîtres des Requêtes, lesquels peuvent nommer personne capable pour tenir leur Indult & Benefice.

L'INDULT des Cardinaux qui ne peuvent être prevenus pendant huit mois, pour pourvoir aux Benefices de leur collation. Le Grand Conseil connoît des Indults.

INFEUDATION.] Paris art. 172. 184.

Quand le Seigneur feudal admet en possession & saisine le vassal. Infeuder, *beneficiare, ut est loquutus Sigebertus in Chronico ann.* 107.

INFORMATION.] *Cùm ex delatione accusatoris vel procuratoris fisci, judex quærit de crimine vel delicto antequàm reo postulato manus injiciatur, vel dies dicatur. Quæstio criminis dicitur ἀνάκρισις. Unde Quæstores ut quæstores rerum capitalium: quæstores parricidij, conjurationis.* Informer c'est enquerir: non pas que l'information soit une preuve sans forme.

INQUANT.] Orleans art. 354. ou ENQUANT. Poitou art. 428. en l'ancienne Coutume de Bretagne art. 668. & en la derniere art. dernier. Solle tit. 29. art. 6. 12. 13. & au styl de S. Marcellin art. 6. 21. & en la Coutume de Bearn tit. 56. & au caïer de la nouvelle Coutume de Lorraine.

*Est locus auctionis bonorum, vel sectionis publicæ & subhastationis; hastarium Tertulliano in apologetico, in quo venduntur bona debitorum, & plus licitanti addicuntur. Quintana locus ubi forum & rerum venalium licitatio. Suetonius in Nerone cap.* 26. *Paulus ex Festo.* Vendre &



BIU Cujas

INQUANTER en l'ancienne de Bretagne art. 667. & de la derniere art. 728. *Cùm facta in foro auctione vel sectione res distrahuntur : nec omittendum est præconem in lapide stetisse & prætium fecisse rerum venalium, ut ex Plauto, Cicerone, Columella & aliis auctoribus annotarunt Brodæus lib. 6. Miscellaneorum cap. 5. Turnebus li. 10. Adversar. cap. 3. Unde etiam hodie in quibusdam civitatibus :* LA PIERRE DE LA CRIE.

DROIT D'INQUANT, qui est dû au Roy en quelques lieux de Provence, qui sont exempts des lates simples, & est de cinq pour cent. *Vectigal auctionis.*

**INSINUER.*] C'est *enregistrer.* Voyez M. Ricard dans son traité des Substitutions, traité 3. chap. 13. section 2. partie 2. n. 142. tome 2. pag. 507.

INSTALLER.] *Inducere in possessionem. Stallum scamnun est sive statio in choro. Sunt & stalla equorum.*

INSTITUTION D'HERITIER, n'a lieu par la Coutume de Paris : ce qui étoit anciennement observé quasi pour Coutume generale en France, és Provinces qui usent des Coutumes écrites. *De quo jure plenius ego posthac ad articul. 1. tituli de Testamentis, Consuetudinis Biturigum.* Cette disposition a été mal entenduë és pais esquels contre l'usance ancienne l'on a depuis approuvé l'institution d'heritier pour valoir comme legs testamentaire. *Imperitiæ Pragmaticorum certissimum documentum & cæca subtilitas : quod invitis nostris popularibus dico, nec mihi temperare potui quo minus & hoc interim proferrem. Sed & Jurisconsultorum argutas ineptias notare licuit Ciceroni & Senecæ. Hoc etiam vidit Ludov Charondas libro 1. Responsorum cap.* III. Aussi en France institution d'heritier n'est necessaire pour valider un testament. Et n'y a heritier necessaire. *At jure Romano sine heredis institutione, nihil in testamento scriptum valet, nec tabulæ testamenti intelliguntur quibus heres scriptus non est, cùm testamentum vires accipiat per institutionem heredum, l. 1. Dig. de vulgari. l. 10. l. ult. Dig. de Jure codicillor.*

INTENDANS DES FINANCES.] Qui ont superintendance sur le Trésor de l'Epargne, & sur le Trésorier des parties casuelles, desquels ils controllent les mandemens portans quittances, les quittances & rescriptions pour le fait de leur recepte & controlle : les rolles & cayers, les lettres de validation de dons, de pensions, de rembourssemens & autres : Plus sur les Tréforiers de l'ordinaire & extraordinaire des guerres, de l'artillerie, de la marine, des Officiers domestiques, argenterie, écurie & autres qui ne sont sous la charge des Tréforiers de France, sur lesquels aussi ils ont intendance,

BIU Cujas

& peuvent reformer leurs états par estimation. Le Roy François I. a érigé ces Intendans, & sont à la suite & au Conseil : & auparavant les Tréforiers de France, & les Generaux des Finances, ou l'un d'eux, faisoient la même charge.

* *INTERDICT.* ] Bearn tit. 1. art. 30.

* *INTERDICTION* PAR VEUVAGE. ] Selon l'ancien usage de la France, il n'étoit point permis aux peres & meres en veuvage, & en quelques lieux aux meres seules de disposer de leurs propres au préjudice de leurs enfans ; ce qui étoit une suite d'un droit plus ancien qui ôtoit aux peres & meres la disposition de leurs biens sans le consentement de leurs enfans, & même de leurs collateraux.

Tit. 45. lib. 4. Feudor. *alienatio feudi paterni non valet etiam domini voluntate, nisi agnatis consentientibus ad quos beneficium quandoque sit reversurum.* v. tit. 14. ejusd. libri.

L'Auteur du grand Coutumier liv. 2. tit. 27. *Par la Coutume des fiefs, si une Dame noble est demourée veuve, & a aucuns enfans nez & procréez en legal mariage, & elle vend aucun heritage, qui soit propre à elle venu, & descendu de pere & de mere, si les enfans n'y sont appellez & consentens la vendition est nulle, supposé que ce fut pour la necessité de son vivre.*

Boërius in Consuet. Biturícens. tit. 5. de feudis §. 2. *Per consuetudinem Parisiensem vidua habens liberos non potest etiam suam propriam rem feudalem sine consensu filiorum suorum vendere, & si fiat est nulla.*

Et ad §. 12. *Consuetudo est in loco de Lourris, quod superstes conjux liberis stantibus non potest donare nec disponere de proprietate bonorum etiam propriorum in præjudicium filiorum.*

On peut donner encore pour raison de ce droit que la premiere investiture des fiefs emportant une espece de substitution en faveur des descendans de l'acquereur, il ne doit pas paroître extraordinaire que le consentement des descendans fût requis pour l'alienation. Ce droit a été ensuite étendu des fiefs aux alleus par l'avarice des enfans & des collateraux. Voyez *necessité jurée*, & M. de la Thaumassiere sur la Coutume de Lorris. tit. des fiefs art. 39. p. 409.

INTIMATION. ] *Anjou* art. 140. 165. 174. *Le Maine* art. 153. 144. 194. & au styl de Bourbonnois chap. 2. & en la Coutume de Bourbonnois chap. 181. *La Marche* art. 390. *Poitou* art. 309. 398. 400. 422. 424. & és Ordonnances du Duc de Buillon art. 187. & de la Chambre d'Arthois au chapitre des défauts Berri. tit. 19. art. 10.

Quand on fait convenir & ajourner sa partie, en sorte que si le

défendeur défaut, le Juge ne laisse de faire droit au demandeur dès lors, & de passer outre sans qu'il soit besoin de contumacer l'ajourné, & défaillant : ce qui a été reçû en plusieurs causes pour l'abreviation de justice, comme en taxe de dépens, en reception de caution, ou de serment, en fait de vûë, de descente, en production de témoins au fait d'enquête, en la faction d'un inventaire, quand les creanciers & legataires y sont appellez, & autres matieres qui requierent celerité, ou faveur. *In quibus res agi potest μονομερῶς, ut in specie l. 3. Cod finium regundor. l. ult. dig. ad Trebellia. l. ult. §. illud. Cod. de tempo. appella. l. pen. §. licentia. quod de rebus cred.*

Quand le Sergent ajourne & assigne les parties avec intimation, comparant ou non, & qu'il leur signifie qu'il sera passé outre nonobstant leur défaut : car en plusieurs cas un seul défaut suffit. *Cùm hæc clausula reo insinuatur, si die dicta non veneris, nihilominus causa agetur.*

L'INTIME'. ] Anjou article 166. Le Maine article 185. La Marche article 105. *Is est qui priori judicio vicit, à quo appellatum est : is contra quem appellatum est, & appellatus dicitur, ut in cap. 26. de appellatio. Propriè tamen adversarius non appellatur sed judex superior. Et est reus in causa appellationis.* Intimo, *vox est vetus & Latina.*

L. 66. Cod. Theod. de appellat. *Omnes, quorum in causis sententiæ judicium, vel appellationes suspensæ sunt, vel medio tempore transegisse demonstrent, vel si non transegerunt consultationes eorum, quantocius* nostris auribus intimare *cogantur, ut responsa legibus competentia mereantur.*

L. 37. Cod. de appellat. *Liceat quidem non solum victo, sed etiam victori, consultationem ad unum vel duos judices mittendam intra biennij tempus ei, vel* eis intimare.

Capitol. in Vero, *ut priorem Verum* intimandum *legentibus darent.*

*Symmach. lib. 10. epist. 42. Hæc est causa querimoniæ quam divinis sensibus vestris fides gestorum plenius* intimabit.

PARTIE INTIME'E. ] Senlis art. 52. 55. Victri art. 7. 11. Anjou art. 65. Le Maine art. 75. En l'Edit de Charles 7. de l'an 1453. art. 64. de Charles 8. de l'an 1493. art. 33. Et en la Coutume de Berri tit. 2. art. 37.

INTIMER EN CAS D'APPEL LA PARTIE QUI A OBTENU. ] *Clermont* art. 211. *La Rochelle* art. 10. *Poitou* art. 411. à ce qu'elle compare à l'assise du Juge superieur, si bon luy semble. Car on fait aussi *ajourner le Juge* duquel on se porte pour appellant. *Montargis chap. 22. art. 1.* Ce qui dépend de l'ancienne usance, par laquelle les Baillifs & Sénéchaux doivent comparer & assister en Parlement aux jours de leur Baillie, pour soûtenir leurs Sentences dont est appel, suivant l'Edit *du Roy Philippes VI. de l'an* 1344. (1332.) Et si l'appellant n'a fait

*intimer*

BIU Cujas

*intimer ſa partie*, mais ſeulement *ajourner le Juge*, la Sentence doit être executée au profit de la partie, & le procés ne laiſſera d'être vû & jugé à la fin de l'emende du fol appel, comme a été dit par Arreſt de Paris du 14. Janvier 1332. Et le procés demeure conclud quant au Procureur du Roy, pour l'emende, & la ſentence ſort ſon effet quant à la partie non intimée. Anciennement l'appel étoit reçû pour l'emende du Roy, & quelquefois appointez contraire & au Conſeil pour l'égard du Roy & de l'emende, jaçoit que l'appel fût declaré deſert quant à la partie. Par Arreſt du 13. Decembre 1350. du 27. Janvier 1361. du 16. Mars 1369. du 7. Avril 1385. du 22. Novembre 1386. & autres recueillis par le Greffier du Tillet.

L'Ordonnance ou l'Edit de Philippes VI. dont parle Ragueau, eſt rapporté dans l'ancien ſtyle du Parlement & eſt conçû en ces termes. *Cum Regno noſtro & infra, Statuimus ut quicumque à judicibus, ſeu aliis ſubditis regni noſtri ad curiam noſtram duxerit appellandum, infra tres menſes continuos à tempore appellationis emiſſæ adjornamentum impetrare*, & judices, à quibus appellatum extitit, adjornari, ſeu citari, ac parti appellatæ intimari facere, vel e converſo ſecundum diverſitatem regionum, teneatur, *quod ſi in præmiſſis negligens extiterit, elapſis tribus menſibus ante dictos judices, à quibus appellatum fuerit, ſententias per eos latas poterunt, & tenebuntur executioni debitæ facere demandari, abſque cujuſcumque alterius expectatione mandati, &c.* Voyez Paſquier dans ſes recherches liv. 2. chap. 6. & le mot *Emende* en matiere d'appel.

INTIMER LES PARTIES PARDEVANT LE JUGE COMPETENT.] Anjou art. 491. Qui eſt les ajourner à certain jour, auquel le Sergent fait ſon rapport à Juſtice.

INTIMER LE SEIGNEUR.] La Marche art. 109. Quand l'appellant le prend à partie, pour luy avoir denié Juſtice.

INTIMER, INTIMATION.] Bretagne art. 112. 174. 219. 221. 228 295. 561. Bayonne tit. 8. art. 6. 12. 13. & ſouvent au ſtyl de Liege & des autres païs.

C'eſt ſignifier, notifier, dénoncer & faire ſçavoir ſa demande, requête, pourſuite, complainte, la vente des meubles pris par execution, ou autre choſe. Et en la Somme rurale, Intimer une complainte de nouvelleté. γνωρῆσαι, ἐμφανῆσαι, φανερῶσαι. *Intimatio ſignificat etiam confectionem auctorum.* * Voyez Emende en matiere d'appel.

JOUR SERVANT.] Lille art. 216. 217. & ailleurs. Hainaut ch. 56. 61. 94. 97. JORNE'E SERVANTE & aſſignée. Mons chap. 53.

C'eſt le jour auquel une cauſe eſt aſſignée, & doit avoir expedition : comme auſſi nous diſons, les Jours ordinaires de plaids, ou d'Audiences, ou d'Aſſiſe, & les jours extraordinaires qui ſe tiennent pour les cauſes proviſoires. *Dies ſeſſionum*, βηματικαὶ ἡμέραι.



BIU Cujas

COMMISSION, AJOURNEMENT, OU ASSIGNATION A TROIS BRIEFS JOURS.] *Cùm reus criminis abeſt per contumaciam, & citatur ad domum, vel buccina publicè edicto affixo: aliter quàm cùm per triduum per ſingulos dies nominatim ter citabatur olim ſecundum l. inter* 10. *D. de publicis judiciis. id eſt trinundino, quod conſtat* 27. *diebus: qua de re eruditiſſimus Cujacius libro* 20. *Obſervat. cap.* 11. *In trinum nundinum indicere, id eſt in tertias nundinas, ut ex Livio, Dionyſio, Plutarcho obſervatur. Internundinium, quod novem dies inter ſe continuos habeat, non quod nono die ſit. Marius Victorinus de orthographia. Leges autem trinundino die promulgabantur, ut ruſticis qui nono die intermiſſo rure ad mercatum, legeſque accipiendas Romam veniebant, innoteſcerent. Macrobius lib.* 1. *cap.* 16. *Lex autem promulgata confirmabatur trinundino quaſi populi ſententia, Idem lib.* 3. *cap.* 17 *Porro ter ante Magiſtratus citabat accuſatum intermiſſa die, quam multam irrogaret, aut judicaret. M. Tull in orat. pro domo ſua. Denique plerumque Jure civili fit trina denunciatio, admonitio, conventio. l.* 53 *D. de re judic. l.* 8. *&* 9. *cod. quomodo & quando Judex. Nov.* 117. *par. penult. ult. cod. Th. ad ſenatuſc. Claudia, & Jure Pontificio. Cap. ult. de vita & honeſtat. cap.* 2 *&* 6. *de cohabitatione Clericor. cap.* 45. *de Sententia excom.*

GRANDS JOURS.] Qui ſe tiennent en certaine Ville du reſſort d'un Parlement par Lettres Patentes & Commiſſion du Roy, pour juger ſouverainement des matieres criminelles, & des civiles, juſques à certaines ſommes, & de certaines cauſes des Provinces, Bailliajuges, Sénéchauſſées & païs dénommez par les Lettres du Roy, & dans le temps ordonné. Tels jours ont été tenus pour le Roy à Mont-ferrant l'an 1454. à Angers 1539. à Moulins l'an 1534. 1540. 1550. à Poictiers 1454. 1531. 1541. 1567. 1579. à Ryon 1546. à Tours 1533. 1547. à Troyes 1402. 1535. à Lyon 1596. & ailleurs. Par l'article 206. de l'Edit de l'an 1579. les grands Jours doivent être tenus tous les ans aux Provinces plus lointaines des Parlemens. Comme ils ont été publiez l'an 1581. pour les tenir à Clermont en Auvergne au reſſort du Parlement de Paris, ce qui n'a été effectué qu'en l'an 1582. Auſſi Jean premier Duc de Berri a eu droit de faire tenir les grands Jours, pour juger les appellations que l'on interjettoit du Sénéchal de Poitou & d'Auvergne, du Bailli de Berri, & d'autres ſes Juges inferieurs de ſes Païs, Terres & Seigneuries, dont fait mention l'Avocat le Coq en la queſtion 250. Comme auſſi ont eu ce droit le Regent en France du temps du Roy Charles VI. & Louiſe de Savoye Regente, mere du Roy François I. laquelle en l'an 1516. fit ériger des grands Jours en la Ville d'Angers comme Ducheſſe d'Anjou. Ce droit de reſſort, eſt un droit de Souveraineté qui n'appartient qu'au

BIU Cujas

Roy, ou à celuy à qui il a plû au Roy le bailler par titre exprés verifié & homologué par les Cours Souveraines. Nos Rois ont accoutumé quelquesfois de le donner aux Reines doüairieres, à leurs freres ou enfans appanagers, & aux Pairs lais de France, en leurs doüaires, domaines, appanages, & Pairies, & à la charge que les appellations des grands Jours reſſortiront au Parlement. Et faut noter que toute érection de Pairie laie n'a reſſort de grands Jours, s'il n'eſt exprimé par icelle, ou par lettres à part. En l'ancien ſtyl de Parlement à Paris chap. 23. il eſt fait mention des grands Jours des Reines veuves : & des Jours de Troyes en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. qui ordonna qu'ils tiendroient deux fois l'an, aprés qu'en l'an 1286. il eût remis le Comté de Champagne avec la Couronne. *P. Pithœus maximis doctrinis nobilis*, en ſes memoires écrit que ces grands Jours de Troyes étoient des appartenances du Palatinat & de la Pairie de Champagne. Voyez le mot PALATIN. C'étoit comme une diette & aſſiſe ſolemnelle. Auſſi en la Coutume d'Auvergne chap. 30. eſt fait mention des grands Jours du Duché d'Auvergne. Avant l'érection du Parlement de Dijon les grands Jours du Duché de Bourgogne ſe tenoient à Beaune. Comme auſſi l'Archevêque de Roüen a droit de faire tenir les hauts Jours, qui anciennement s'appelloient l'Echiquier.

DROIT D'ISSUE, D'ENTRE'E. ] Acs tit. 9. art. 19. 20. 22. 27. 28. 34. 38. Baionne tit. 5. art. 42. ou de *ſaillie* & *entrée* : Baionne tit. 8. art. 9.

Sont les lods & ventes, ventes & honneurs, & autres droits Seigneuriaux, qui ſe païent au Seigneur cavier, rentier ou cenſuel, & direct par le vendeur, & par l'acheteur de l'heritage aliené & redevable envers quelque Seigneur foncier, pour le veſt, de veſt, ſaiſine, déſaiſine, *pro ingreſſu & introitu. Hæc ſunt* εἰσδεκτικα, *ut appellantur Novell.* 13. *Leonis : eadem ratione qua* τὰ ἐμφανίσιμα, *vel* ἐμφανίστικα, *Inſinuativa, Novell.* 56. *Juſtiniani :* τὰ ἐνθρονιάστικα *Novell.* 123. *ejuſdem. Quod & Cathedraticum Juliano : quamquam alio ſenſu apud Gratianum cauſa* 10. *quæſtione* 3. *& in cap.* 16. *de officio Judi. ordina. cap.* 7. *de donatio. cap.* 9. *de cenſibus. Sportulæ in l.* 6. *par.* 1. *Dig. de decurionib. Introita à collatoribus non exigenda Juſtiniani Novell.* 130. *de tranſitu militum. Nec à ruſticis, Novell.* 30. *Vetus mos eſt omnium promotionum ut clerici, curiales, buleutæ, memoriales, conſules, Senatores darent ſportulas pro introitu, & honorarium, ut appellatur à Trajano lib.* 10. *Epiſt. Plinij, quo libro etiam ab Imperatore conſilium petit de Iſelaſtico, quod præſtabatur ab Athleta qui in civitatem ſuam invehebatur. Pro introitu novi ſacerdotij impenſa fit, Suetonius in Claudio*



BIU Cujas

*cap. 9. At ex lib 1. Legis Francicæ cap. 140. nullus presbyter ad introitum Ecclesiæ xenia donat. Pro introitu militiæ Palatinæ aliquid erogatur. l. penult. §. pen. & ult. de Legatis 3. Idque ex Consuetudine. l. 7. Cod. de proximis sacrorum scriniorum Sic Anastasius ex Silentiario Imperator creatus Augustaticum militibus præstitit, Marcellinus Comes in Chronico. Sic forte hoc scriptum non erit exangue & febriculosum* Autre est le *droit d'Issuë*, dont parle la Coutume particuliere de Hesdin art. 4. qui est dû au Seigneur Justicier par celuy qui prend ou leve en sa Justice par achapt ou autrement, quelque chose, & la transporte en autre Jurisdiction : Duquel droit aussi est fait mention en la Coutume de S. Paul sous Arthois.

ITERATO. ] En l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 104. & de Charles IX. de l'an 1567. contenant l'ampliation de la Jurisdiction des grands Jours de Poitiers : & de Henry III. de l'an 1582. pour tenir les grands Jours à Clermont en Auvergne.

C'est une seconde commission, ou decret de la Cour de Parlement, par lequel il est mandé de mettre à execution ce qui avoit été ordonné, nonobstant le susan : ou pour passer outre à l'execution d'un executoire de dépens, nonobstant opposition ou appellation, pour avoir été taxez en la presence de la partie condamnée : Comme aussi en finance l'on use de lettres *d'Iterato* & nouveau mandement. *Secunda vel iterata jussio : secundarium præceptum est majoris momenti, & obreptionis erroriſque suspicionem amovet, ut nostri observant, ex Cassiodoro & Novellis.* Les Praticiens ont retenu en usage plusieurs dictions & phrases prises du Latin duquel ils usoient anciennement en justices ou finances, comme *Visa, contentor, placet, pareatis, vidimus, recuperetur, ostendatur, advertatur, intendit,* les *debentur* des Chambres des Comptes : *Capiatis : Capiatur : Radiatur : idem, item, hinc inde, ne varietur, ad instar, quousque, tradita, deficit, tenet, pro media, ab intestat, dictum, transeat, pro vino, alias, comparuit, resultat,* congé *ex nunc,* appeller *omisso medio, toties quoties, sub pœna convicti, in mente curiæ, fiat, vel concessum ut petitur :* juger, *an benè vel male,* juge *à quo,* juge *ad quem,* procuration *ad lites,* commission *ad partes,* ajuger les dépens *pro rata victoriæ,* lettres de *debetis,* ou *debentur* condamner *in petitis,* réponses par crédit *vel non,* lettres *ne lite pendente, alibi, ex officio, illico, servivi,* & *l'ita est* du Garde du scel aux contrats de la Prevôté de Paris : Le Biscapit de la Chambre des Comptes, quand une partie est deux fois employée en dépense.

Le *Stipes* & le *nobis* qui appartiennent aux gens des Comptes, *Le Refutata* de Chancellerie : le droit de logis. Aussi plusieurs di-

BIU Cujas

tions & phrases de Pratique ont leur origine de la langue Latine, comme *recepisse*, compulsoire, executoire, quinqueneles, subhastations, certificat, impugner de subreption, obreption & incivilité, adjudication par decret, licitation, examen à futur, indults, regrets, graces expectatives, examiner témoins en turbe, ester à droit, la coërction de *nisi*, dont fait mention Masuër au titre 30. & autres infinies dictions & manieres de parler mêmes en la Cour Ecclesiastique, & és matieres beneficiales. Toutesfois par les Edits de l'an 1539. art. III. & de l'an 1563. art. 35. tous actes de Justice, & de Notaires doivent être expediez en langage François. *Sed turpe est difficiles habere nugas, & stultus labor ineptiarum : obmittamus igitur has arpinas & tricas.*

JUGE ET GARDE DE LA PREVÔTE'. ] Qui est different du Bailly, lequel est Juge suzerain immediat d'iceluy Juge & Garde : Vastan art. 5. ainsi aussi s'appellent les Juges Prevôtaires des Villes de Mehun, d'Issoudun en Berri, & de plusieurs autres Villes de ce Royaume, lesquels sont les Juges ordinaires des roturiers, & Juges de premiere Instance, & qui ne sont competens pour les causes des nobles, des cas Roïaux ou privilegiez dont la connoissance appartient au Bailly, qui est aussi Juge de la cause d'appel interjetté du jugement du Prevôt ou Châtelain. *Recentioribus castellarij sunt judices.*

JUGERIE. ] En la Coutume locale d'Issoire en Auvergne. C'est la Jurisdiction, septaine & territoire de ladite Ville. Comme aussi cette diction se trouve en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 75. & en l'Edit du Roy Louis XII. de 1499. art. 49. 64. & de Charles VI. de l'an 1413. art. 173. 190. & ailleurs.

JUGES ET JURISDICTION DES EXEMPTS ] Es Lettres Patentes du Roy Charles IX. de l'an 1566. pour les appanages des Ducs d'Anjou & d'Alençon ses freres : Qui connoissent au nom du Roy des cas Royaux & des causes des Eglises de fondation Royales & des Privilegiez, & des cas dont par prevention les Officiers Royaux ont accoutumé de connoître és Terres, Provinces & Seigneuries baillées en appanage. Ce qui a souvent été fait, comme à Montargis, lors que le Duché d'Orleans fut donné en appanage. Voyez le mot EXEMPTION.

JURAT. ] Bourdelois art. 39. Saint-Sever. tit. 1. art. 4. 5. tit. 18. art. 4. Bayonne tit. 1. art. 3. Solle tit. 11. art. 3. 4. 5. & souvent en la Coutume de Bearn.

C'est l'Eschevin, le Consul, Capitou, ou Gouverneur de la Ville, comme aussi il y a des Sergens Jurats és Jurisdictions : Saint-Sever. tit. 1. art. 3. tit. 2. art. 1. & 2.



BIU Cujas

DROIT DE JURE'E. ] En la Châtellenie de Colommiers en Brie, qui eſt un droit pour la Juriſdiction & connoiſſance. Les Bourgeois de *Jurée* au même lieu. Et Jurée : Troyes art. 2. Hommes & femmes de *Jurée* : Victri art. 78. Qui eſt un droit dû au Roy ou au Seigneur Juſticier par leurs Bourgeois. A ſçavoir, par an de ſix deniers pour livre des meubles, & deux deniers des immeubles, s'il n'y avoit abonnage, comme de dix ſols par an. L'Avocat Paſquier au liv. 4. chap. 5. Voyez le mot BOURGEOIS. *Sic patrono libertus præſtat operas, quæ libertatis cauſa ei impoſitæ ſunt per jusjurandum, aut per ſtipulationem, jurejurando libertus obligatur patrono.* LA JURE'E de l'Agent du païs, des prochains Chevaliers, prochains Sergens fiefés, ou Barons ſi la querelle eſt grande, au livre de l'établiſſement du Roy pour les plaids des Prevôts de Paris & d'Orleans, leſquels ſont ſemonds par le Bailly pour avec ſerment être oüis & enquis ſur la querelle & droiture des parties.

JUREURS. ] Normandie chap. 111. 112. & ailleurs., *ſunt teſtes qui jurati teſtimonium dicunt. Jurati teſtes produci ſolent, non ſolum ne falſa dicant, verum etiam ne quæ vera ſunt, taceant : Aſconius in 3. Orat. contra Verrem. Nullum autem vinculum jurejurando arctius ad adſtringendam fidem, M. Tull. lib. 3. de Officiis. Juratores in Pœnulo Plauti, & in Senecæ ludo ex emendatione Lipſij. item tit. 56. 59. 61. 63. Legis Salicæ, & lib. 3. legis Francicæ cap. 9. qui etiam appellantur Conjuratores lib. 4. legis Francicæ cap. 105. & paſſim : Sacramentales eadem ratione libris Feudorum. & Conſtit. regum Siciliæ lib. 1. tit. 57. lege Bajoariorum, Friſionum, Longobardorum, lege Alemannorum tit. 6. in quo extat jurisjurandi formula, & auctoribus recentioris ætatis. Sic etiam appellantur Conſacramentales lib. 3. legis Francicæ cap. 58. Solebant tertia, quinta, ſexta, ſeptima, undecima, duodecima, decima quarta, aut vigeſima manu jurare, nempe cum aliis, lege Saxonum, Friſionum, Francorum. Cum quinque, ſex, undecim aut duodecim hominum ſacramento negare lege Angliorum. Cum ſeptima manu propinquorum vel vicinorum ſui ordinis jurare cap. 5. & ult. de frigidis. cap. 1. de Confeſſis. & tit. 34. lib. 5 Decretalium & cap. 5. de Adulter. Et epiſt. 77. 231. Ivonis Epiſcopi Carnotenſis & cauſa 33 quæſt. 1. cano. Requiſiſti. & in Epiſtolis Arnulphi Epiſcopi Lexovienſis. Sic fiebat verum, juſtum, rectum judicium ut appellatur. Cujus moris exemplum eſt apud Aimoinum lib. 3 cap. 30. apud Theganum, atque in Annalibus Ludovici Pii de Paſchali Pontifice Romano, qui ſe cum Epiſcopis triginta quatuor jurejurando purgavit.* Es Arreſts de Paris des 22. de Février 1353. & 18. Juin 1354. il eſt auſſi fait mention *de juramentis cum quinta manu, quod erat purgationis genus.* Et par aucunes Coûtumes an-

BIU Cujas

ciennes, celuy qui étoit accuſé de crime ſe pouvoit purger par ſon ſerment, & en étoit quitte, ayant vingt Chevaliers de credence, qui juroient pour luy. Fut ainſi excuſé le Châtelain de Noyon és Arreſts de Touſſaints 1279. Et en un Arreſt au Conſeil du 16. Janvier 1384. il eſt fait mention des compurgateurs, qui juroient qu'un autre avoit fait bon ſerment, & dit verité. *Purgatores ſive Compurgatores jurabant ſe credere veritatem eum dixiſſe qui purgabatur, cap. 5. 13. & ult. de Purgatione canonica. Ille autem ſolus conceptis verbis jurabat ſciens, ſciente animo ſuo. Canonicum eſt juramento ſe purgare. Alia eſt vulgaris purgatio quæ fit duello, vel fervente aqua, cadenti ferro, frigida aqua, judicio ignis, quod Decretis Pontificum eſt vetitum.* Voyez le mot PURGER. Et en un Arreſt de Septembre de l'an 1260. ſe purger de crime par douze hommes : Comme auſſi quelquefois par trente-ſix, ou par ſeptante-deux, *ut conſtat ex lege Ripuaria, & aliunde : Hinc interpretanda ſunt hæc verba.* LUI TIERS DE MAINS, *quæ extant in articulo 20. Conſuetud.* de Ponthieu. Auſſi les anciens ont appellé la Juſtice de ſerment, quand le different ſe vuide en déferant le ſerment à l'une des parties. *Alii ſunt quos Romani vocabant Conſponſores, & Conjuratores, qui pœna ſacramenti mutuò ſe provocabant, cùm in rem aliquam agebant : Aliud eſt ſponſione, aut ſacramento contendere : Sacramento agere vel interrogari, cum jusjurandum interponitur. Sacramentum etiam æs ſignificat, quod pœnæ nomine penditur, & in rebus divinis conſumitur ſive eo quis interrogatur, ſive contenditur : Feſtus.* Voyez le mot CONJURE. *Porrò Jure Romano etiam actore deferente reus jurabat injuriam ſe non feciſſe. l. 5. par. hac lege. Dig. de injuriis. Nolle ſe ea dicta eſſe quæ protulerat, atque ita ſatisfaciebat actori, ut ex Plauto, Terentio, Suetonio & aliis obſervant Turnebus lib. 18. cap. 25. Torrentius ad Suetonium in Julio cap. 73. Briſſonius V. Cl. lib. 8. de formulis. Quod non eſt intelligendum de ſimplici calumniæ jurejurando quod in cauſa criminali præſtari non ſolet, in qua ſufficit inſcriptio, ſed de genere purgationis. Juratur quidem de calumnia ante accuſationem falſi in judicio civili coram judice civili, l. cum quidam. Cod. de fide inſtrum. Quæ vulgo malè accipitur, ut & ille paragra. Jusjurandum calumniæ datur in cauſis civilibus tantum, ut vel colligi poteſt ex Leonis Nov. 97. & 107. Aliud tamen viſum eſt Friderico Imp. conſtitutione de incendiariis, qua non utimur. Illud vero purgationis jusjurandum quæ canonica dicitur, originem & exemplum ſumpſit ex jure civili l. 4. par. ſed & ſi ſervus Dig. de Edendo. ult. par. ſicubi. quod de iis qui ad Eccleſias. l. ult. in fine. Cod. de bonis auctoritate judicis poſſid. l. ult. Cod. de jure dominii. l. penult. Cod. de donatio.*

BIU Cujas

JUREZ DE METIER. ] qui ſe doivent établir par élection, & non en titre d'Office, par l'art. 359. de l'Edit de l'an 1579. *jurati homines.* JUREZ DE CATTEL : cy-devant en la lettre C. JUREZ DE LA PAIX. Valenciennes art. 130. 132. 136.

* *JUSTES ET MESURES.* ] Selon Conſtant ſur l'article 99. de la Coutume de Poitou pag. 112. C'eſt le droit qu'un Seigneur a de donner les meſures en ſa terre. Voyez la Coutume du Loudunois au titre du Seigneur Châtelain.

JUSTICE HAUTE, MOYENNE, ET BASSE. ] Meaux art. 31. 203. Senlis art. 25. 27. Clermont art. 201. Valois art. 1. & ſuivans. Ponthieu art. 81. Boulenois art. 15. Boulogne art. 1. Vuiſſent art. 1. Queſque art. 1. Nivernois titre 37. art. 3. 4. 5. Tours art. 59. 72. Lodunois chap. 5. art. 1. chapitre 26. art. 10. Anjou art. 42. 44. 493. 496. Blois art. 10. Bretagne art. 248.

Les droits de ces Juſtices ſont définis & expliquez en la derniere Coutume de Melun chap. 1. 2. 3. de Sens art. 1. & ſuivans : & les droits des Hauts, Moïens, ou Bas-Juſticiers en la Coutume de Senlis art. 96. & ſuivans : de Victri art. 1. & ſuivans : de Troyes art. 118. & ſuivans : d'Auxerre art. 1. & ſuivans : en la Coutume de Nivernois tit. 1. de Hainaut chap. 106. art. dernier, d'Anjou chap. 1. du Maine, du Grand Perche, de Blois, de Bourbonnois, de Poitou, d'Angoumois, de S. Jean d'Angeli, de Bar, des trois Bailliages de Lorraine, titre 6. 7. 8. & en la Somme rurale, & au grand Coutumier livre quatriéme. *Qua de re ex jure Romano & moribus Gallorum tractat Eguinarius Baro in methodo de beneficiis lib. 4. 5. 6. & ad τὰ πρῶτα Digeſtorum. Erat hic auctor impensè doctus juriſque Romani & Francorum peritus, adeo ut ſui temporis primus J. C. haberetur. Gratulor tibi Baro, quod utriuſque Juris ſtudium conjunxeris, idque liberaliter & plena manu feceris. Quidam merum etiam Imperium & gladii poteſtatem habent : alii miſtum Imperium tantùm, cui Juriſdictio ineſt : Alii ea tantum quæ Juriſdictionis magis ſunt quàm Imperii, ut de magiſtratu Municipali dicitur.*

JUSTICE HAUTE, VICOMTIERE, ET FONCIERE. ] Es anciennes Coutumes de Beauqueſne art. 1. 2. 3. 4. de Monſtreüil art. 18. 19. 21. 39. 40. 41. d'Amiens art. 114. de S. Riquier art. 5. de S. Omer art. 10. d'Arthois art. 16. * Voyez Seigneurs Hauts-Juſticiers Vicomtiers.

BASSE JUSTICE. ] A la difference de la Juſtice du Moïen, ou Haut-Juſticier. Orleans art. 156. Tours art. 1. & ſuivans. Lodunois chap. 1. art. 1. & ſuivans. Anjou art. 1. Auquel la Baſſe-Juſtice s'appelle auſſi Juſtice fonciere & ſimple Voirie, comme en la Coutume du Maine art. 3. dautant qu'au Seigneur Bas-Juſticier n'appartient que

BIU Cujas

que la connoissance des causes d'entre luy & ses sujets pour raison de ses devoirs feudaux, censuels & Seigneuriaux. Grand Perche art. 24. Laquelle aussi s'appelle basse Voirie en l'inscription du 1. chap. de la Coutume de Touraine. *De qua jurisdictione amplissimè tractatur illo cap.* 1. *ut & de Imperio & jurisdictione iisdem moribus, & Lodunensium, Andium, Cenomanum*, & du Grand Perche, & par le Speculateur, & par Masuer tit. 6. comme aussi en aucuns lieux il y a des bois de haute, moyenne, ou basse taille, selon les années que l'on a accoutumé de les couper, selon le temps que l'on les laisse sans couper. Voyez le mot BAS.

JUSTICE CENSUELLE. ] Meaux art. 203. ou Censiere : Auxerre art. 20. Qui est la poursuite & action des droits Censuels, & qui est pour raison des Cens, & qui s'appelle Justice de Censier. Orleans art. 105. C'est la Justice fonciere appartenant à un Seigneur Censier pour raison de ses Cens.

JUSTICE FONCIERE. ] Anjou art. 1. 12. 13. 153. 280. Le Maine art. 3. & 171. Poitou art. 21. Auquel aussi elle est appellée BASSE-JURISDICTION, comme BAS-JUSTICIER : Anjou art. 41. 280. Le Maine art. 4. 7. 10. 12. 14. 21. 24. 28. 48. La ruë d'Indre art. 26. La Coutume de Bar le Duc art. 56. dit qu'elle ne fait difference en Justice Basse & Fonciere.

JUSTICE FONCIERE. ] Qui appartient au Seigneur Foncier pour raison des Cens. Sens. art. 19. & suivans, & au styl de Liege chap. 5. art. 1. Tellement qu'à faute de Cens non payez il peut saisir & mettre en sa main sans forme de Justice les heritages tenus de luy à Censive, mais en cas d'opposition où il n'auroit autre Justice, les parties se doivent pourvoir pardevant le Juge ordinaire du lieu où l'heritage est assis, selon la Coutume de Mante, art. 48.

JUSTICE FONCIERE ET DOMANIALE. ] Reims art. 144.

JUSTICE EN GARDE. ] Victri, art. 7. 9. 10.

JUSTICE SOUS LATTE. ] Sous le couvert de la maison du Seigneur seulement.

JUSTICE MANUELLE. ] Au styl de proceder au pays de Normandie : Quand le Seigneur pour avoir payement des arrerages de sa rente ou charge, prend de sa main nantps sur l'heritage en la presence du Sergent, auquel il les délivre pour les discuter.

MOYENNE JUSTICE, MOYEN JUSTICIER. ] Tours art. 39. & suivans, & art. 376. Anjou art. 39. & ailleurs. Le Maine art. 44. La ruë d'Indre art. 25. 26. Lodunois chap. 2. art. 1. & suivans.

MOYENNE JUSTICE, GRANDE-VOIRIE, & JUSTICE A SANG. ] C'est tout un. Anjou en l'inscription de l'art. 39. Le Maine



BIU Cujas

art. 43. Comme auſſi en la derniere Coutume de Touraine avant l'art. 39. & en l'ancienne chap. 2. eſt dit que la Moyenne Juſtice eſt appellée GRANDE-VOIRIE.

Par la Coutume de la Baronie de la ruë d'Indre art. 25. 26. Les Moyens & Bas-Juſticiers ne connoiſſent que des actions perſonnelles, & la Moyenne Juriſdiction eſt juſques à ſoixante ſols un denier: & la Baſſe juſques à ſept ſols ſix deniers, & n'ont leſdits Juſticiers qu'un Juge nommé Juge-Veher. Voyez les mot VOYER, & VOIRIE cy-aprés.

JUSTICE PATIBULAIRE. ] A deux pilliers & liens par dedans & par dehors, laquelle appartient au Seigneur Haut-Juſticier; Tours art. 58. Lodunois chap. 4. art. 3. ou à trois pilliers pour le Seigneur Chaſtelain: Tours art. 64. Lodunois chap. 5. art. 6. Anjou art. 43.

Ou à quatre pilliers pour le Baron: Tours art. 72. garnis de liens par dedans & par dehors, ſans feſts par deſſus: Lodunois chap. 6. art. 3.

Ou à ſix pilliers pour le Comte: Tours art. 74. *Sunt furcæ, in quibus aut ſtrangulantur rei facinoris damnati, aut ubi pendent cadavera punitorum.* Voyez le mot FOURCHES.

JUSTICEMENT. ] En la Coutume de Normandie ſignifie l'effet & execution de Juſtice.

JUSTICIABLES D'UN SEIGNEUR. ] *Qui eodem diſceptant foro qui ſub eadem ſunt juriſdictione.*

JUSTICIER. ] Anjou art. 287. Le Maine art. 303 & en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. art. 18. C'eſt rendre & faire la Juſtice à ſon ſujet, lequel on peut contraindre d'obéïr: ou bien faire exploit de Juſtice. Et en la Coutume de la Marche art. 341. Ce mot ſignifie le Seigneur de la Juſtice.

BAS-JUSTICIER. ] Voyez *Baſſe-Juſtice* & JUSTICE FONCIERE.

HAUT-JUSTICIER, HAUTE-JUSTICE. ] Tours art. 46. 55. & ſuivans. Anjou art. 42. Le Maine art. 49. Cambrai tit. 6. art. 8. 9. tit. 12. art. 13.

SEIGNEURS HAUTS & BAS-JUSTICIERS. ] Acs tit. 9. art. 33. tit. 13. art. 13. 14. & ſouvent és autres Coutumes és lieux cy-devant alleguez ſous cette lettre, & ſous les lettres B. H. *Regius Juſtitiarius in cap. 5. de pignoribus.*

SEIGNEURS HAUTS-JUSTICIERS, VICOMTIERS, ou FONCIERS. ] Ponthieu art. 88. & 100. Les droits de ces Seigneurs ſont expliquez en la Coutume d'Artois art. 1. & ſuivans.

BIU Cujas

JUSTICIERS FONCIERS. ] Reims art. 175. Laon art. 119. Qui exercent la Juſtice du lieu où ſont aſſis les heritages, ou qui ont Baſſe-Juſtice. Beauqueſne art. 3. & 4. S. Riquier art. 5. dont il appert que la Juſtice Vicomtiere eſt la Moyenne Juſtice. S. Omer art. 13. V. Juſtice fonciere.

SEIGNEURS FONCIERS. ] Valois art. 6. 24. Ponthieu art. 88. 100. en laquelle Coutume art. 82. 84. la Juſtice Fonciere c'eſt la Baſſe-Juſtice, qui appartient au Seigneur Foncier, à cauſe de ſa Seigneurie, & qui concerne la déſaiſine & ſaiſine des heritages de luy tenus & mouvans. Comme auſſi la Coutume de Bar art. 56. ne fait difference entre Juſtice Baſſe & Fonciere. Artois art. 1. Beauqueſne art. 2. S. Riquier art. 2. & en la Somme rurale.

MOYEN JUSTICIER. ] Voyez *Moyenne Juſtice.*

JUVEIGNEUR. ] Bretagne au chap. 17. & en l'article 52. 69. 72. 134. 370. 372. 376. 541. 251. auquel il faut lire, PAR PARAGE, Comme en l'ancienne, art. 261. C'eſt le Puînay, à l'égard du fils aîné, lequel auſſi vulgairement s'appelle CADET entre nobles. SURJUVEIGNEUR. ] Bretagne art. 251. & de l'ancienne article 261. quel il faut lire comme en la derniere, DU SURJUVEIGNEUR TROIS DENIERS.

JUVEIGNERIE, ou JUVEIGNEURERIE. ] Bretagne art. 134. & au tit. 17.

Les Cadets ſuccedoient anciennement aux fiefs en Bretagne, mais comme les Seigneurs recevoient de ces partages un préjudice notable, le Comte Geofroy, du conſentement de ſes Barons, fit une Aſſiſe en 1185. par laquelle il ordonna qu'à l'avenir il ne ſeroit fait aucun partage des *Baronies* & des *Chevaleries*, que la Seigneurie en appartiendroit toute entiere aux aînez, & que les aînez feroient ſeulement une proviſion ſortable à leurs puînez. *Conceſſi, quod in Baroniis, & feodis militum, ulterius non fierent diviſiones, ſed major natu integre obtineret dominatum, & junioribus majores provideret, & invenirent honorifice neceſſaria, juxta poſſe ſuum.*

L'Aſſiſe laiſſa neanmoins au pouvoir des aînez, quand il y avoit dans les ſucceſſions pluſieurs terres outre les Baronies & les Chevaleries, de donner quelques-unes de ces terres aux puînez au lieu d'une proviſion. Mais avec cette diſtinction, que ſi l'aîné avoit donné une terre à ſon puîné à la charge de la tenir de luy à foy & à homage, ou comme Juveigneur d'aîné, ſi le puîné decedoit ſans enfans, & ſans avoir diſpoſé de ſa terre, elle retournoit, non pas au frere aîné qui l'avoit donnée, mais au chef Seigneur qui avoit la ligence, au lieu que la terre retournoit à l'aîné, quand il l'avoit donnée ſimplement à ſon puîné ſans la charge d'homage, ou de la tenir en Juveignerie. *Item ſi major dederit juniori terram de qua eum receperit in hominem, & ſine herede obierit, alicui de propinquis ſuis cui voluerit eam dabit, ita quod ad principalem dominum non redeat; ſi autem de terra illa, non receperit eum in hominem ad majorem fratrem hereditas revertatur.* Joignez l'article 320. de l'an-



BIU Cujas

cienne Coutume de Bretagne, & l'article 345. de la nouvelle.

Mais cette derniere disposition ayant paru extraordinaire, Jean premier la corrigea en 1275. en ordonnant par ses Lettres de concession de Bail en rachat, à la fin, que quoique l'aîné eût pris son puîné à home en luy donnant quelque terre, que cela n'empêcheroit pas que l'aîné n'y succedât, à l'exclusion du Seigneur de la ligence. *Et voulons encore en tant comme à nous & à nos hoirs appartient, que si aucun des aînez prenoit son Jouveigneur à houme, & iceluy Jouveigneur meurt sans heir de son propre corps : que* par l'Assise au Comte Geofroy, *ne remainge pas que la terre ne tournege à l'aîné, ou à l'hoir de l'aîné, sauf l'Ordinance resnable au Jouveigneur*, &c.

Jean II. qui fut Duc en l'année 1286. dérogea encore à l'Assise du Comte Geofroy, en statuant, que le pere pourroit diviser les Baronies entre ses enfans. Voici les termes de l'article 7. de son Ordonnance tirée en partie des établissemens de France. *Baronie ne se départ mie entre freres, si le pere ne leur en fait partie ; mais l'aîné doit faire avenant bienfait à ses puinez, & doit les filles marier.* Et il ajouta au commencement de l'article, que le Gentilhomme ne pourroit donner à ses enfans puînez, plus du tiers de sa terre : *Gentilhomme ne puet doner à ses enfans puisnez, de son heritage plus que le tiers.* Ce qui comprenoit d'autant plus les Baronies, qu'elles étoient impartables par l'Assise du Comte Geofroy, & par l'article 7. que l'on vient de rapporter de la Constitution du même Jean II.

Jusques icy il n'a été parlé que des Baronies, & Chevaleries ; mais le Duc Jean II. ordonna, à l'égard des fiefs nobles, dans l'article 17. que *si les puînez demandoient leur partie de leur aîné, il leur feroit le tiers de la terre par droit. Si c'étoit fief enterins, l'aîné ne feroit la foy & gariroit es autres en parage. Et si ainxin étoit qu'il ne leur baillast fief enterins, il leur garantiroit en parage. Et s'il étoit aixin que li frere aîné ne fust entiers, & leur en fist la tierce partie trop petite, ils ne la prendroient pas s'ils ne veuloient, ains revendroient à l'aîné, & les puisnez ly partiroient la terre en deux parties, & l'aîné prendroit celle qu'il voudroit.*

On a dit que cet article fut fait pour les fiefs nobles, & c'est une faute qui ne peut être excusée à M. Hevin, d'avoir avancé qu'il avoit été fait pour corriger l'Assise du Comte Goefroy. Selon l'Assise les Baronies & les Chevaleries dont elle parloit seulement étoient impartables. Le Duc Jean II. dans l'article 7. avoit ordonné derechef qu'elles seroient indivisibles, & cela étant, comment ce même Duc auroit-il decidé à l'égard des mêmes Baronies & Chevaleries, que *les puisnez y demanderoient leur partie, & que si cette partie n'étoit pas juste, qu'ils la pourroient rapporter à leur aîné, & li partir la terre en deux parties.* Une pareille Ordonnance n'auroit-elle pas été contre le bon sens & la raison ? il faut donc dire encore une fois, que cette partie de l'article 17. ne fut faite que pour les fiefs nobles, & ce fut là pour la premiere fois que la portion des puisnez nobles qui n'étoit point issus de Chevaliers & de Barons fut fixée au *tiers*. Mais la question est de sçavoir si ce tiers étoit en *proprieté* ou en *usufruit*. M. Hevin sur Frain p. 557. à la fin & p. 558. a dit qu'il falloit distinguer suivant le texte même, sçavoir que ce qui se bailloit aux puînez en fiefs enterins ou entiers, & independans, étoit en proprieté, puisque les puisnez étoient chargez d'en faire foy au Seigneur Lige, & que ce qui étoit baillé par démembrement de la

BIU Cujas

Seigneurie n'étoit qu'à viage, puiſque les puiſnez n'en faiſoient point la foy & étoient garantis par l'aîné.

Cette diſtinction eſt encore une autre faute, parce que ce qui eſt tenu en parage doit être tenu en heritage. Ceux qui tiennent en parage ſont pers, or il n'y a point de pairie lorſque l'aîné eſt proprietaire du tout, & que les puînez ne ſont qu'uſufruitiers de leurs tiers, & par conſequent quand l'aîné eſt proprietaire de tout le fief, & les puînez uſufruitiers ſeulement de leur part, il n'y a plus de parage.

Il faut donc dire que ſelon la Conſtitution du Duc Jean II. les puînez étoient proprietaires de leurs tiers de quelque maniere qu'il leur fût donné par leur aîné, avec cette difference neanmoins, que quand les puînez avoient le tiers du fief, ils le tenoient en même temps en parage & juveigneric, au lieu que quand c'étoit un fief ſeparé, ils ne le tenoient qu'en juveigneric ſeulement, conformement à l'article 6. de l'Aſſiſe, parce que l'aîné ne pouvoit pas être pair avec ſes freres à l'égard d'une choſe où ils avoient tout & eux rien. Joignez d'Argentré ſur l'ancienne Coutume art. 311. gloſſ. 2. n. 1. & ſur l'article 314.

L'Ordonnance du Duc Jean II. ne fut pas neanmoins ſuivie à cet égard, car l'Anonyme qui a fait des notes ſur la tres-ancienne Coutume a écrit ſur le chapitre 209. que quoique le tiers dans les fiefs fût donné aux puînez en proprieté, ils ne l'avoient neanmoins qu'à viage, & en effet les articles 547. & 563. de l'ancienne Coutume deciderent, conformément au témoignage de l'Anonyme, que les puînez n'auroient que l'uſufruit de ce tiers. Voicy les termes de ces articles, qui ſont une preuve invincible que l'article 17. de la Conſtitution du Duc Jean II. qu'ils intrepretent, n'étoit point pour les Baronies & les Chevaleries, mais pour les fiefs nobles que les articles diſtinguent nettement des Chevaleries & Baronies.

*En ſucceſſion qui anciennement a été gouvernée & partagée noblement comme deſſus, tous les juveigneurs auront ſeulement la tierce partie* aux heritages nobles *de ladite ſucceſſion, c'eſt à ſçavoir les mâles à viage, & les filles par heritage, fors & excepte* les Comtes & Barons, *qui ſe traiteront en leurs partages comme ils ont fait par le paſſé:* & enfin à la reformation de la Coutume, l'article 17. la Conſtitution du Duc Jean fut confirmée par l'article 541. & le tiers donné en proprieté aux puînez en ces termes :

*Les maiſons, fiefs, rentes . . . & les meubles ſeront partagez noblement entre les nobles, qui ont eux & leurs predeceſſeurs vécu noblement, & aura l'aiſné par préciput en ſucceſſion de pere & de mere, & en chacune d'icelles le Château, &c. Et outre les deux tiers, & l'autre tiers ſera baillé aux puiſnez par* heritage, tant fils que filles, *pour être partagé par l'aiſné entr'eux par égales portions, & le tenir chacun deſdits puiſnez* comme Juveigneur d'aîné en parage & ramage dudit aîné.

Puiſque toutes ces autoritez ne parlent que du tiers des puiſnez dans les fiefs nobles, il ſera bon d'examiner icy en peu de mots, quelle part les puiſnez ou les Juveigneurs doivent avoir dans les Baronies & les Chevaleries.

L'article 542. de la nouvelle Coutume de Bretagne, dit que *les anciens Comtes & Barons ſe traiteront dans leurs partages comme ils ont fait par le paſſé.*

Les articles 547. & 563. de l'ancienne Coutume, qui ne donnoient que le tiers en viage aux puiſnez nobles, ajoutent. *fors & exceptez les Comtes & Barons qui ſe traiteront en leurs partages comme ils ont fait par le paſſé.*



BIU Cujas

L'article 209. de la tres-ancienne Coutume dit que, *toute la Seigneurie doit aller à l'aisné des enfans és Barons & és Chevaliers, & des enfans aisnez qui en sont issus, & qui noblement se sont gouvernez eux & leurs predecesseurs es temps*, & qu'*il est entendu que les juveigneurs n'auront en plus que les mots de l'Assise, si n'est tant comme le Duc Jean (II.) pere du Duc Astur la corrigea, lesquelles choses doivent être gardées, accomplies & enterinées.*

En venant ainsi à l'Assise du Comte Goefroy, on trouve que les puisnez ne devoient avoir qu'une simple provision sur les Baronies & Chevaleries, à l'arbitrage des aisnez. *Concessimus quod in Baroniis & feudis militum ulterius non fierent divisiones, sed major natu integrum obtineret dominatum, & junioribus majores providerent, & invenirent honorificè necessaria juxta posse suum.* Et delà les Barons concluent, que c'est en vain que les puisnez prétendent fixer le viage au tiers: les puisnez opposent à cela que par les Coutumes voisines, la portion des puisnez mêmes dans les Comtez & Baronies est fixée au tiers.

Qu'il se void par le partage de Feugeres rapporté par Hevin sur le §. 1. de l'Assise du Comte Goefroy, pag. 552. & par l'autre partage qu'il rapporte sur le §. 4. pag. 530. que c'étoit déja l'usage de fixer la part des puisnez au tiers des Baronies.

Que Pierre de Bretagne, frere du Duc Astur, demanda par cette raison le tiers dans le Duché de Bretagne, selon la remarque d'Argentré dans son histoire lib. 6. chap. 5. fol. 356.

Que d'Argentré qui étoit present à la reformation de la Coutume, & qui est un auteur d'un tres grand poids, écrit formellement sur l'article 542. de la nouvelle Coutume, que les Barons ne voulurent accorder aux puisnez le *tiers* qu'à viage, au lieu que les Seigneurs des fiefs nobles l'accorderent en heritage, & que ce fut alors tout le differend.

Et qu'enfin d'Argentré & Hevin qui sont souvent opposez, conviennent ensemble au sujet du tiers en leur faveur; & pour peu qu'on entre dans les motifs d'équité, le dernier parti doit sembler favorable. Joignez les consultations imprimées à la fin de la Coutume de Bretagne in 4. fol. . . .

La Juveignerie est en parage ou sans parage, comme on l'atouché cy-dessus. Touchant la premiere, voyez l'article 330. de la Coutume de Bretagne, & touchant la seconde, voyez l'article 331. 334. mais soit que la terre tenuë en juveignerie soit tenuë en même temps en parage ou non, elle est aussi toûjours tenuë à ligence du Seigneur superieur Lige & prochain de l'aisné. Voïez les articles 330. 331. 335. 338. &c.

## L

* *LADRES.* ] Hainaut chapitre 109. Mons chapitre 65. sont ceux qui sont malades de la lepre: on leur donna ce nom aux voyages d'outremer, parce qu'on les mettoit dans un Hôpital auprés de Jerusalem, dont le Lazare que l'on appelloit autrefois S. Ladre, étoit le Patron.

Chez les Juifs celuy qui se croyoit atteint de la lepre, devoit se

BIU Cujas

preſenter au Prêtre qui devoit le viſiter & juger s'il en étoit malade ou non ; & ſi le Prêtre jugeoit qu'il en étoit malade, il devoit ſe retirer du commerce des autres hommes & habiter hors du camp, & hors des Villes, quand les Juifs eurent des Villes. Levit. chap. 13. v. 2.

*Homo in cujus cute & carne ortus fuerit diverſus color, ſive puſtula aut quaſi lucens quidpiam, id eſt plaga lepræ, adducetur ad Aaron Sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus : Qui cum viderit lepram in cute, & pilos in album mutatos colorem, ipſamque ſpeciem lepræ humiliorem cute & carne reliqua ; plaga lepræ eſt, & ad arbitrium ejus ſeparabitur,* &c. ℣. 44. *Quicumque ergò maculatus fuerit lepra & ſeparatus eſt ad arbitrium Sacerdotis, habebit veſtimenta diſſuta, caput nudum, os veſte contectum, contaminatum ac ſordidum ſe clamabit. Omni tempore quo leproſus eſt & immundus, ſolus habitabit extra caſtra,* &c.

On ſuivoit la loy de Moïſe dans les bas ſiécles en pluſieurs lieux de l'Europe, & on reputoit le lepreux tellement mort, qu'on luy faiſoit par avance ſon ſervice. Selon la Coutume de Hainault & de Mons, *Si une perſonne eſt renommée d'être entachée de la maladie de la lepre, les Eſchevins deſſous qui telle perſonne eſt reſidante & demeurante, ſeront tenus & pour leur acquit le mener aux épreuves aux dépens des Paroiſſiens. Et ſi icelle perſonne étoit trouvée entachée de ladite maladie, on luy devra bailler pour une fois, s'ils ne ſont du lieu, un chappeau, un manteau gris, une cliquette & une beſache & avec luy faire ſon ſervice ; leſquelles bagues & dépenſes devront être priſes ſur les biens de l'aumône, ou ſur les manans du lieu paroiſſiens, en cas qu'ils n'euſſent competamment & pour y fournir. La Ville ſera tenuë de à la perſonne faire une maiſon ſur quatre étaques, ainſi qu'a été accoutumé de faire, & ſi le patient la veut avoir meilleure faire la devra à ſes depens, à la charge d'aprés ſa mort d'être brulée, avec le lit & habillemens ayant ſervi à ſon corps.*

Comme les Seigneurs confiſquoient les biens de ceux qui étoient decedez inteſtats ou déconfés, il s'aviſerent de lever ſur ces malheureux le droit de Mortemain ; & delà vient qu'il eſt dit dans le chapitre 55. de la Coutume de Mons, *que une perſonne dés qu'il ſera jugé ladre doit morte-main, comme ſi la perſonne fut morte ſur tel état ; que ſi iceluy ladre revient en ſanté faire, ravoir le devra, & neanmoins aprés ſa mort devra être pris morte-main,* &c. *Voyez* Cagots & le For de Navarre, Rubrique 34. art. 4. 5. & 6.

LAIDANGES. ] Normandie chap. 51. 53. 86. & en l'hiſtoire de Monſtrelet chap. 40. du 1. volume. Ledoires au chap. 15. art. 14. du ſtyl de Liege, auquel il faut lire Aperager. Laidanger

BIU Cujas

au chap. 60. de l'ancienne Chronique de Flandres. Sont injures verbales, desquels celuy qui a injurié un autre à tort, se doit dédire en Justice en se prenant par le bout du nez : λοιδορεῖν, *convitiari. Maledictum* λοιδορία. Paroles de délai : laide vilenie : Ce qui est expliqué en son ordre. *Hæc verba nobis nova videri facit incuria vetustatis : Vetustorum autem vocabulorum origo alia aliis placebit forsitan : sanè etiam veteribus placuit varia analogia ejusdem vocis, & in illa varietate laborant plerumque Varro, Plutarchus, Isidorus, & alii, quorum nimia est sagacitas.*

LAIE. ] Est bois par mesure ou quantité d'arpens.

LAIER. ] Orleans chap. 1. art. 82.

C'est marquer les lais en un bois taillis avant la coupe d'iceluy, pour les y laisser.

LAIS. ] Bourbonnois art. 340.

C'est la croissance que la riviere donne au Seigneur Justicier : *Non est incrementum quod alluvione fit, sed insula quæ in flumine nascitur.*

Coutume de Bourbonnois art. 340. La riviere tolt & donne au Seigneur Haut-Justicier, & ne donne aucunement au Seigneur tres-foncier & proprietaire qui n'a ladite Justice, & s'appelle communément *Lais* la croissance que la riviere donne.

Le Droit donnoit les atterrissemens & ensablemens aux proprietaires des heritages proches. Leg. adeò §. *Si insula de acq. rer. dom. leg.* 1. §. *Si insulam de fluminibus.* §. *insula, de rer. divis.* & autres non reçûs en France. Bacquet, des droits de Justice *num.* 493. ( *M. Galland.* )

LES LAIS. ] Tours art. 135. Anjou, art. 311. V. Laie.

LANCE. ] Fief qui tombe de LANCE en quenoüille, de la main d'un mâle à une femme. Chevalier d'une LANCE.

* *LANCIERE.* ] Voyez *Abée.*

La LATE ] Qui est en Provence comme une espece d'emende pecuniaire dûë pour la clame, ou contestation : laquelle est exigée par ceux qu'on appelle LATIERS.

En Provence il y a deux sortes de *Lates*, une *simple* & une *triple* ; la *Late simple* est de *neuf deniers* tournois, & la *simple* de *vingt-sept deniers.*

La *Late simple* est dûë par le debiteur ajourné, pour n'avoir pas païé au jour dont il étoit convenu, la somme qu'il s'étoit obligé de païer : Et cette Late est la même chose que l'*Erame* l'*Arrame*, ou l'*Adras* dont on a parlé cy-dessus.

La *Late triple* est dûë ou par celui, qui intente en jugument une demande injuste & qui demande par exemple ce qui luy a déja été païé, ou par le debiteur qui nie son obligation.

Monsieur des Clapiers dans son livre qui a pour titre *Centuriæ causarum caus.* 57. *p.* 42. & aprés luy M. Morgues dans son Commentaire sur les statuts de Provence p. 399. de l'Edition de 1658. remarquent que le droit des Lates s'est introduit

introduit en Provence par l'usage, ce qu'ils prouvent par l'Ordonnance suivante : *Lata, quæ plus consuetudine, quam jure scripto debetur, locorum consuetudini, quam ex locorum diversitate sic formiter præcipimus exigi, relinquatur, sic tamen quod per usum à decem annis citrà servatum, nullum circa eam exigendam admiculum præbeatur.* V. M. Morgues au lieu marqué cy-dessus, & les Coutumes d'Aiguemortes, à la fin du traité du Franc-aleu de M. Galland pag. 371. à la fin.

Late, *Lata*, aussi-bien que *Læda*, viennent peut-être du mot *Lex*, qui signifie *amande*, dans les auteurs de la basse Latinité.

LA LAUDE, ou LOUADE.] Qui se leve en foire, sur les marchandises, *quasi siliquaticum & κερατισμὸν. Leudæ, & Leudarij in Constitut. Regis Philippi IV. anni* 1304. *Leudarium sive districtus pedagiorum, in constitut. Philippi VI. anni* 1338. *De Siliquarum exactionibus constitutionem profert doctissimus Cujacius lib.* 16. *Observationum cap.* 23. Pour un tel droit se leve un denier pour une maille parisis sur chacun marchand, & autres qui vendent en la Paroisse de Rian prés Bourges, à la foire qui s'y tient chacun an le 25. de Juillet, & s'appelle la maille Billeron. La Laude *est venalitij loco* : C'est le droit de venditions, duquel il est parlé cy-aprés en son ordre.

*Leuda*, ou *Leyda*, d'où l'on a fait *Laude*, *Louade*, *Leude*, signifie toutes sortes de tributs, & vient selon la conjecture de Monsieur du Cange, de *Leudum*, qui avoit anciennement la même signification que *compositio*, *mulcta*.

Monsieur Graverol dans sa note sur le chapitre 8. article 1. du traité des droits Seigneuriaux de Monsieur de la Roche-Flavin, remarque, qu'en plusieurs Villes de Languedoc, on appelle particulierement *Leude*, ce que les boureaux exigent des paysans ; qui vendent au marché des œufs, des fruits & autres choses semblables, & il aime mieux faire venir *Leude* de *Leysten*, ou *Leystan*, qui signifie *præstare* dans la paraphrase de Vuilleramus sur le Cantique des Cantiques. Le Lecteur choisira de ces deux étimologies celle qui luy plaira le mieux. Voyez M. de la Thaumassiere dans ses anciennes Coutumes de Berry chap. 43.

* *LAUSE.*] C'est ainsi qu'en Languedoc on nomme le Cens. Fondation de Montauban en l'an 1144. *Corbonellus faber habeat de laboratoribus suum* censum qui vulgo vocatur Lause. Voyez M. Catel dans son histoire de Languedoc page 324. ( *M. Galland.* )

LAYES à CENSES.] Es Ordonnances de Mets.

Les *Layes* à Censes sont proprement des Baux d'heritages à rente, soit que la rente soit perpetuelle, soit qu'elle soit pour quatre-vingt-dix-neuf ans, ou pour un moindre temps. Voyez l'article 23. du titre 4. des Coutumes generales de la Ville de Mets & pays Messin. Ces Baux sont appellez *Layes Lais*, & *Laix*, du mot *laisser* ou *délaisser*, parce que celuy qui fait ces sortes de Baux délaisse son heritage moyennant une certaine redevance. La Coutume de Lorraine art. 202. *Baux, admodiations ou* Laix, *quels qu'ils soient, solemnellement faits & passez par Procureurs suffisamment fondez, ne peuvent être revoquez par le constituant au préjudice des preneurs.* art. 317. *Le Sei-*



BIU Cujas

*gneur. Censier n'a droit d'avoir par préférence l'heritage aliené mouvant de luy à cens, s'il n'est en ce expressément fondé par* Lais, *& convention de l'ascencement.*

LEGAT DU PAPE. ] *Qui natus, missus, vel à latere; ut Legatus Proconsulis, cui mandata est jurisdictio.*

LETTRES DE LEGITIMATION. ] Que les Bâtards prennent du Roy en forme de Chartre, pour pouvoir tenir Benefices & Offices, & afin qu'ils puissent succeder à leurs parens & au contraire, tout ainsi que s'ils étoient engendrez en loyal mariage, & pour tenir & posseder tous biens, mêmes choses feudales : & en disposer tant entre-vifs que par testament & autrement, nonobstant la macule & défaut de geniture & naissance : & convient que ces Lettres soient verifiées en la Chambre des Comptes, & prendre acquit de la finance qui aura été taxée pour le Roy, lequel seul peut legitimer en son Royaume. *Ex rescripto Principis, vel secutis nuptiis filius nothus fit legitimus : Justinianus Nov.* 18. 89. 74. 78. *jura legitimi ei tribuuntur & quasi naturæ restituitur. No.* 74. *cùm is proprie dicatur natalibus restitui, qui fuerit libertinæ conditionis : quod jus* λιγγενεσίας : & faut noter qu'aucuns Princes en telles lettres de legitimation ne donnent pas puissance de succeder en fiefs : & qu'ils retiennent la vingtiéme, ou autre partie du revenu. *Adi caput decimum sextum lib. 6. epistol. Petri Vinei.* Comme aussi le Bâtard a accoutumé prendre dispense du Pape, *super defectu natalium*, pour entrer aux Ordres sacrez. Il seroit expedient que le Roy n'octroyât lettres de legitimation aux Bâtards, qui sont nais de Prêtres, de Religieux, de gens mariez, ou par inceste. Voyez droit de bâtardise.

LENGAIEUR, & LENGAIER LES PORCS. ] Orleans, art. 334. 335. Dunois art. 90.

Pour connoître s'ils sont meseaux ou ladres : *ad linguam enim probari & explorari solet an sint leprosi & corrupti sanguinis.*

* *LETTRE* DE DEBITIS. ] Voyez *Requête de Lettre formée.*

* *LETTRE* FORMÉE. ] Anjou, art. 472. 509. Tours art. 369. Voyez *Requête de Lettre formée.*

* *LETTRES* D'ABBREVIATION. ] Anjou, art. 64. Voyez du Pineau sur cet article ; de Roye, *de Missis dominicis.* p. 54. *in fine.*

* *LETTRES* D'ESTAT. ] Voyez *Estat.*

* *LETTRES* EN FERME. ] Cambray tit. 5. art. 5. Dans le Cambresis, il n'y a pas de Gardenotes publics & en titre d'Office ; mais comme le remarque Monsieur Pinault sur cet article page 157. on a suppléé à ce défaut en établissant des Chambres dans les Hôtels de

BIU Cujas

Ville, où chacun pût mettre un double authentique de ſes Lettres, & parce que cette Chambre eſt appellée *Ferme*, on a nommé les Lettres qui s'y conſervent *Lettres en Ferme*. Afin que le double de ces Lettres ſoit conforme & inalterable, le Notaire qui doit écrire les deux Lettres fait d'abord au milieu d'une grande peau de parchemin de gros caracteres, il coupe enſuite la peau & les caracteres par le milieu, & ſur chaque partie de la peau où il y a la moitié des caracteres coupez, il tranſcrit le contrat ſelon l'intention des parties, & enfin on laiſſe une de ces Lettres dans la *Ferme*, & l'autre demeure au creancier, qui ne peut point la falſifier ou en faire une fauſſe, parce que les caracteres coupez qu'on voudroit contrefaire dans la fauſſe Lettre ne conviendroient jamais avec la moitié des caracteres coupez, écrits ſur le double de la veritable Lettre conſervé dans la Ferme. Voyez Amans, Arches d'Amans, Chartes parties, & l'article 47. des Coutumes de Mons.

LEVAGE. ] Anjou, art. 9. 10. 30. Le Maine, art. 10. 11. 35. C'eſt une eſpece de Peage ou Coutume, qui appartiennent au Seigneur Juſticier pour les denrées qui ont ſejourné huit jours naturels en ſon fief, & y ont été venduës & tranſportées en autre main, & miſes hors iceluy fief : Et eſt dû par l'achepteur, & eſt tel que la petite Coutume. Ou qui appartient au Seigneur Juſticier pour les biens de ſes ſujets qui vont demeurer hors de ſon fief : lequel droit ne doit exceder cinq ſols. *Qualia olim εἰσαγώγικα & ἐξαγώγικα, Vectigalia pro mercibus quæ importantur vel exportantur, Strab. lib. 17. τῦ ἐξαγωγίυ τίτλος, in Edicto Juſtin. de Alexandrinis.*

* *LEUDE* ] Voyez *Laude*.

LEZ ET COSTE'. ] S. Paul, art. 36. 41. Artois, art. 105. 119. Lille, art. 83. Hainaut, chap. 77. 81. Mons, chap. 35. Cambray, tit. 8. art. 13. & en l'ancienne Coutume de Beauqueſne, art. 13. & en la Somme rurale traitant du retrait linagier, & des ſucceſſions. *Cùm agitur de linea cognationis*, de l'eſtoc & line, de line & coſté. Anjou, art. 333.

LEZ. ] Boulenois, art. 172. 174.

C'eſt le coſté, *Cùm agitur de Confinio agrorum.*

DROIT DE LIAGE. ] Dont eſt fait mention au livre ancien, qui enſeigne la maniere de proceder en Cour laie, & és Ordonnances de la Prevôté & Echevinage de Paris, & en deux Arreſts du Seigneur du Noiers du 7. Avril 1347. & dont le Chapitre de Paris ſe dit avoir exemption pour ſes ſujets.

Ce droit & Coutume ſe prend par le Seigneur ſur le vin, comme les droits de forage, de roüage, de chantelage, de cellerage, d'afforage : *Hæc verba autem, & pleraque alia quæ in hoc libro profe-*



BIU Cujas

*runtur à me, quasi nullius usus aut auctoritatis non sunt prætereunda : Nec sunt etiam intermortua aut sepulta : & si essent, censerem excitanda ne quid priscorum vocabulorum ignoretur, aut pereat.*

Le *Liage* est un droit qui se leve sur les lies des vins vendus en broche, & qui appartenoit dans Paris au Bouteillier de France, comme on peut voir dans les preuves qui suivent.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Gilles Haquin Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Sachent tous, que l'an de grace mil trois cens vingt & un, le jeudy aprés la saint Martin d'esté, voismes une lettre scelée du scel de la Prevôté contenant cette fourme.

A tous ceux qui ces Lettres verront, Gilles Haquin Garde de la Prevôté de Paris, Salut. Comme feu bonne memoire le Roy Philippes, dont Diex ayt l'ame eust envoyé ses Lettres pendant à la requeste du Comte de Saint Pol, lors Bouteiller de France, à Sire Jean Ploiebauch lors Prevost de Paris, desquelles Lettres la teneur s'ensuit.

*Ph. Dei gratia Franc. Rex Præposito Parisiensi, aut locum ejus tenenti, Salutem. Mandamus tibi, quatenus visis & diligenter inspectis, scriptis & registris super facto & juribus Buticulariæ confectis, dilectum, & fidelem Guidonem Comitem Sancti Pauli, & Buticularium Franciæ, ac gentes suas pro* Liagio, *ac aliis juribus, franchisiis, & libertatibus, Justitia & cognitione ad officium prædictæ Buticulariæ spectantibus, gaudere libere, & uti pacifice in villa Par. & alibi permittas prout ipsum, & prædecessores suos Buticularios quondam Franciæ, antiquitus, & hactenus legitime gavisos, & usos noveris extitisse, nullum sibi, vel gentibus suis impedimentum inferens, seu inferri permittens indebitum, in præmissis, & jus nostrum, secundum registra, & scripta prædicta, servari volumus* servans illusum. Dan. Dom. 1311.

Est par vertu d'icelles Lettres li dits Sire Jean Ploiebauch nostre devancier Prevost de Paris, eust mandé, & commis à Richard Boschier, & Jean Pariset, lors Examinateurs de témoins au Chastelet de Paris, que ils s'en informassent diligemment des droits de franchises, & de la justice, & de la connoissance appartenans audit Monsieur de Saint Pol Bouteiller, & à ses gens en la Ville de Paris, pour raison de la Bouteillerie, & comment si devanciers Bouteillers de France en avoient joi, & usé, en la maniere qu'il est contenu és Lettres dessus transcrites selon les articles, que la gent dudit Bouteilleur leur bailleroient, & sus ce & par vertu de la commission à eux envoyée, & faite de par ledit nostre devancier, les dits Examinateurs, sur les articles à eux bailliés de par ledit Bouteiller, ou ses gens pour li, qui tiex sont.

Eurent à prouver pardevant vous, Sire Prevost de Paris, le Procureur du Comté de Saint Pol Bouteiller de France, que feu Monsieur Jehan d'Acre, ou temps, que il vivoit, & qu'il estoit Bouteiller de France, estoit en saisine pesible, & avoit droit pour cause de ladite Bouteillerie, de avoir *la moitié des lies* de tous les vins, que l'en vendoit à broche, en plusieurs celliers assis en la Ville de Paris, des quiex la plus grande partie étoient contenus en un regiſtre ancien, lequel ledit Bouteiller, à son vivant, avoit par devers soi, & lequel ledit Comte de Saint Pol, ou sa gent on à present.

*Item*, que quand aucuns qui tenoient aucuns des celliers contenus ou dit regiſtre, ou autres qui ne sont pas à icely regiſtre qui doivent le *Liage*, s'efforçoit de dire qu'il n'en devoit point

BIU Cujas

de *Liage*, & que ſon cellier en eſtoit franc, que ledit Bouteiller eſtoit & fu en ſaiſine, tant comme il veſquit, de avoir en ſa Court la connoiſſance, & de contraindre ceux qui le tenoient à venir par devant li, ou par devant ſes gens, pour répondre ſur ce, & de faire enquêtes pour ſçavoir leurs celliers, qui n'eſtoient pas contenus oudit regiſtre doivoient *Liage* ou non, & de juger leſdites enquêtes, & de mettre à execution par ſa main.

*Item*, eſt en ſaiſine de tenir en ſon hoſtel en priſon & mettre en fers, & de envoyer ou Chaſtelet en garde de par luy, ceux qui meffeſoient à ſa gent, en faiſant l'Office dudit *Liage* & du délivrer, quand il luy plaiſoit.

*Item*, eſt en ſaiſine, de prendre & de lever amende & deffaus de tous ceux, qui deffailloient de venir à ſes ajournemens, & qui déſobéiſſoient à ſa gent ou qui leur meffeſoient.

*Item* en ſaiſine de faire ſceller, & tenir clos tous les celliers (de ceux) qui eſtoient déſobéiſſans ou deffaillans de payer ledit *Liage*, & de avoir d'iceux, & prendre, jugier & lever amendes teles comme il ly plaiſoit.

*Item* que le devant dit Comte de Saint Pol, puis que il fu Bouteiller de France, a eſté & eſt en ſaiſine, & a uſé du Droit de la Bouteillerie deſſus dit, & en continuant ſa ſaiſine uſé & joüi paiſiblement des choſes deſſus dites, & eu ſur ce la court & la connoiſſance pardevant li, preſent & ſçachant le Prevoſt de Paris, qui eſtoit pour le temps.

*Item*, ſe aucune fois le Prevoſt de Paris, ou aucun de eux ſe ſont efforcié d'avoir ſur ce aucune connoiſſance, que il leur a eſté ſouffiſamment deffendu, & que non contreſtant leur oppoſition, la court, & la connoiſſance en eſt toujours demorée aſdits Bouteillers, & à leurs gens, leſquelles choſes deſſus dites prouvées, ou ce qui en ſouffiſa, ledit Procureur, ou nom dudit Bouteiller, & pour luy, vous requiert, que vous prononciez & par jugement ledit Comte pour raiſon de la Bouteillerie deſſus dite, eſtre en ſaiſine, & avoir droit de faire & avoir par li & par ſa gent la court & la connoiſſance, & les exploits des choſes deſſus dites, & que plaine foy ſoit & doit eſtre ajoutée ou dit regiſtre entant comme il appartient as celliers qui ſont dedens contenus. Euſſent oir, & examiner pluſieurs témoins, à eux adminiſtrez de par la gent dudit Bouteiller.

Et depuis toutes ces choſes faites en la maniere que dit eſt, ledit Bouteiller fut allé de vie à mort, & aprés la mort d'iceluy ladite Bouteillerie fuſt & euſt eſté donnée à tres-haut Prince & puiſſant Monſeigneur Henry de Senly, à la requeſte duquel li Rois noſtres nous envoya ſes livres dont la teneur eſt telle.

Phles. Par la grace de Dieu Rois de France & de Navarre, au Prevoſt de Paris ou à ſon Lieutenant, Salut. Comme noſtre tres-chier pere le Roy Philippes que Diex abſoilve, par ſes lettres pendans à la requeſte du Comte de Saint Pol lors Bouteiller de France, euſt mandé au Prevoſt de Paris, qui eſtoit pour le temps, que ſus les droits, & la Juriſdiction que les Bouteillers de France ont & doivent avoir pour raiſon de la Bouteillerie ou *Liage* des vins qui ſe ſont vendus à broche és celliers de Paris, enquiſt bien & diligemment, & que iceux droits & Juriſdictions, ſelon que il trouveroit par la dite enqueſte, faiſt, tenir & garder au dit Bouteiller, & à ſes ſucceſſeurs Bouteillers de France; & par vertu dudit mandement le dit Prevoſt euſt fait, ou fait faire ladite enqueſte, laquelle depuis le temps que faite fu, n'a eſté jugiée ne vûë, ou préjudice ou dommage



BIU Cujas

des Bouteillers de France, ſi comme nous avons entendu. Nous à la requeſte de noſtre amé & feal couſin Henry Seigneur de Senly, maintenant Bouteiller de France, te mandons & commettons, par la teneur de ces Lettres, que tantoſt ſans nul deſlay la dite enqueſte tu voyes & ordonne ſelonc ce que tu trouveras en icelle, afin que des droiz, & Juriſdictions que tu trouveras appartenans à ladite Bouteillerie, le dit Bouteiller & ſes ſucceſſeurs Bouteillers de France puiſſent joir; & l'Ordinance que tu feras ſur ce donne eſcrit ſoubz le ſcel de ladite Prevoſté de Paris audit Bouteiller, pour confermer de nous aprés ſoubs noſtre ſcel, ſelon ce que nous verrons que ſera à faire de raiſon, & ce fai en telle maniere que tu ne ſois repris de negligence. Donné à Paris le 7. jour de Juing, l'an de grace mil trois cens & vingt.

Sachent fait que nous par vertu des dites Lettres, & pour faire tout ce qui eſt contenus en icelles, avons veu, & diligemment regardé ladite enqueſte ou information & tout ce que dedans eſt contenu, & avons eu ſur tout ce grand conſeil & déliberation de bonnes gens & ſages, & par le conſeil que nous avons eu, avons diſt, prononcié, & en cette maniere veues les Letres dou Roy & les témoins amenez de la partie du Bouteiller de France, & les regiſtres anciens mis en la maniere de preuve; nous diſons, & par droit que ledit Bouteiller a ſuffiſamment prouvé l'intention à la fin où il tent, pourquoy nous oſtons l'empeſchement, qui a eſté mis és choſes deſſus dites par nos devanciers, & adjugions audit Bouteiller la ſaiſine d'avoir la court & la connoiſſance des choſes contenuës es dits regiſtres, par noſtre Sentence diffinitive & par droit: en teſmoing de ce, nous avons mis en ces Lettres le ſcel de la Prevoſté de Paris. Ce fu fait l'an de grace mil trois cens & vingt le Jeudy aprés *Reminiſcere*: Et nous en ceſt tranſcrits avons mis le ſcel de la Prevoſté de Paris, en l'an & jour premiers dits. Voyez Choppin ſur le chaptitre 8. de la Coutume d'Anjou à la fin.

LE CLERC ET LIBELLANCE DU BAILLIAGE OU DE LA JUSTICE. ] Comté de Bourgogne, art. 64. C'eſt le Greffier.

ADJOURNEMENT LIBELLE'. ] Cy devant en la lettre A.

MANDEMENT LIBELLE' DE L'ESPARGNE. ] Portant quittance, par lequel eſt declaré le nom de celuy auquel le Receveur General doit payer la ſomme, pour la bailler & délivrer à un tel, en l'acquit du Roy, à telle choſe, pour tel employ, à tel effet.

OPPOSITION LIBELLE'E, OU GENERALE. ] Bretagne, article 278.

COMMISSION, ET EXPLOITS LIBELLEZ. ] Nivernois, tit. 31. art. 2. Montargis, chap. 19. art. 3. Berri, tit. 20. art. 2.

LIBELLER SA DEMANDE, OU AUTRE CHOSE. ] Bretagne, art. 338. 686.

LIT BRISE'. ] En l'ancienne Coutume de Bar, art. 16. Mariage briſé & ſeparé. Cambray, tit. 7. art. 20.

LIT DE JUSTICE. ] Monſtrelet au 1. volume chap. 107. Quand le Roy eſt ſeant en ſon Parlement: *Cùm tribunal aſcendit, quod*

BIU Cujas

*genus dicendi non eſt frivolum, nec enim caret exemplis.*

ESTRE LIE' DE MARIAGE. ] art. 154.

FEMME LIE'E DE MARI. ] Chauni, art. 1. 48. 57. Lille, art. 29. 55. 56. Hainaut, chap. 77. & en la Somme rurale.

*Eſt poteſtas maritalis. Hoc autem περιφραστικῶς, & ficto vocabulo dictum.* Femme liée de mariage en la puiſſance du mary, *ut & olim ea quæ in manu viri convenerat, ut cum matrimonium factum erat coëmptione. Et adhuc hodie more ſolemni uxor quaſi coëmitur nummis ei tredecim à viro futuro adnumeratis.*

LIEN DE MARIAGE. ] Paris, art. 105. 114. Clermont, art. 182. Valois, art. 98. Boulogne, article 12. Eſtampes, art. 10. & au ſtyl de Bourbonnois chap. 1.

LIEN DE SERVITUDE. ] Meaux, art. 2.

*Eſt poteſtas dominica.*

FIEF AMPLE OU LIEGE. ] Hainaut, chap. 77.

FIEF LIEGE. ] Hainaut, chap. 79.

LA LIEUE de moulin bannier doit contenir deux mille pas, chacun pas valant cinq pieds, à prendre de la huche du moulin venant à l'enclos de l'étage, ſelon la Coutume de Touraine art. 13. & de Lodunois chap. 1. art. 9. Mais par la Coutume d'Anjou art. 22. & du Maine art. 23. la lieuë du moulin doit contenir mille tours de rouë, ayant ladite rouë quinze pieds de tour, & de circuit par dehors, à prendre depuis la maiſon du ſujet juſqu'à la maiſon dudit moulin. Voyez le mot BANLIEUE. En Bourgogne la lieuë contient 50. portées de longueur, la portée de douze cordes, la corde douze aulnes, l'aulne deux pieds & demy, le pied douze poulces. *Leuca ſive leuga eſt vox Gallorum, & finitur paſſibus mille quingentis, ut legendum eſt apud Iſidorum libro 15. cap. 16. Idque conſtat ex Jordani Epiſcopi libro de Origine & actibus Getarum ex vita ſancti Remacli, & ex aliis auctoribus: Galli non milenis paſſibus ſed leucis itinera metiuntur, Marcellinus lib. 15. Aliis leuca conſtat tribus, aliis quatuor miliaribus ſeu paſſuum millibus. Porrò hujus vocis etymon non eſt à Græca dictione* λευκὴ, *alba. Perionius, Picardus, Tripaltius, Anglicus, Becanus, & alii vim faciunt Gallicis & Francicis vocibus, quaſi ſemper eadem ſit cognatio Gallicæ linguæ cum Græca vel Latina; nec ſibi tantùm errant, ſed alieni erroris auctores ſunt. Candidè quidem ſoleo omnium magnorum ingeniorum æſtimationem facere, ſed & imperitos pro mortuis habere: Sanè hominum multi & ſine flore, & ſine fructu ſunt, quorum infelicitatem ſecuta ætas meritò damnat.*

LIEUTENANT DU ROY. ] *Qui miſſus regalis & dominicus recentioribus: olim autem* ἔξαρχος *qui ſummus magiſtratus Athenis, Ra-*

BIU Cujas

venne. LIEUTENANT de Bailly ou Sénéchal, *qui Vicarius Provinciæ*, Τοποτηρήτης : *Loci servator Juliano antecessori constitutione* 124. 125. Ex προσώπου, *ex persona.* Lieutenant du Prevoſt de l'Hôtel, ou des Maréchaux, du Prevôt de Ville. Le Lieutenant Criminel *est quaſi Prætor vel Quæſitor, qui publicis judiciis exercendis præficitur, qui quæſtionem de delictis & criminibus exercet, qui quærit de rebus capitalibus : unde Quæſitores parricidii, Feſtus.* Un Lieutenant *vices alterius gerit, vel agit, ut olim vicarij præfectorum prætorio tam in Oriente quàm in Occidente, & in Africa. Vicarius urbis Romæ apud Caſſiodorum lib.* 4. *epiſt.* 41 *& lib.* 6 *Vicarius portus lib.* 7 *Vicecomites, qui & Miſſi Comitum & Viguerij. Vicedominus : Vicarius ſervus*, οἰκέτης οἰκέτου.

LIGE ESTAGE.] Anjou, art. 134. 174. le Maine, art. 144. 194. & au livre inſcrit l'Etabliſſement du Roy pour l'uſage de Paris & d'Orleans.

FIEF TENU A PLEIN LIGE.] S. Paul, art. 10. qui eſt l'art. 21. de celle qui a été imprimée plus ample l'an 1553. aprés la Coutume d'Artois, dont appert qu'audit art. 10. il faut lire, PAREILLE AIDE AUDIT RELIEF. En ces articles le fief tenu à plein Lige eſt diſtingué du fief tenu en Pairie, qui eſt de plus grande eſtime & honneur. Comme auſſi en la Coutume de Heſdin art. 12. 13.

C'eſt le fief qui eſt tenu en plein homage, comme dit l'ancienne Coutume d'Amiens art. 13. 26. & autres Coutumes que j'ay obſervé cy-devant en la diction FIEF, & CHAMBELLAGE. Autre eſt le fief tenu en demy lige, ou à quart lige, & qui eſt auſſi de moindre profit au Seigneur. Heſdin art. 12. 13.

GARDE LIGE.] Anjou, art. 174. le Maine, art. 194. Voyez cy-devant en la lettre G. LIGE heritage. Froiſſart liv. 1. chap. 229.

HOMAGE LIGE.] Tours, art. 115. 362. Lodunois, chap. 36. art. 11. 12. eſquels lieux il eſt oppoſé à l'homage ſimple. Bretagne, art. 333. lequel contient la forme de cet homage.

HOMAGE LIGE OU PLEIN.] Poitou, art. 53. 99. 108. 113. 134. 142. 143. 147. 148. Angoumois, art. 20.

L'HOMAGE LIGE.] C'eſt l'homage plein, proche & ample, qui eſt different de l'homage ſimple. Toutesfois ſelon aucunes Coutumes l'homage plein eſt autre que l'homage lige. *Vaſallorum alij ſunt lidi, alij non lidi. Vaſallus ligius eſt quaſi* ὁμόλογος, & εὐχωλιαῖος, *quia domino debet opem ferre contra omnes excepto patre, id eſt etiam adverſus Imperatorem vel Regem, vel antiquiorem dominum, Cujacius doctor meus lib.* 2 *Feudorum tit.* 5. *lib.* 4. *tit.* 31. 93. 99. *Hinc* Ligantiæ *verbum in ſupplemento Sigeberti anno* 1176. *Rex Scotiæ fecit homagium*

BIU Cujas

*homagium & ligantiam de omni terra ſua regi Angliæ ut proprio domino. Hominium cum ligantia, id eſt, ſolemni cautione ſtandi cum eo & pro eo contra omnes homines fecerunt. Guilielmus Neubrigenſis lib. 2. Rerum Anglicarum cap. ult. At ex Conſtitutione Friderici quotiens feudali jure recepto vaſallus domino fidei juramina præſtat, excipiendus erit Romanus nomine Princeps, Guntherus lib. 8. Ligurini.* Comme auſſi par l'ancienne Coutume de Normandie chap. 6. 14. 28. en faiſant homage à ſon Seigneur, il convient excepter la feauté au Duc. Ainſi Geofroy de Ville-Hardouin au livre dernier de ſon hiſtoire, eſt fait homme lige de Boniface Marquis, ſauf la feauté à l'Empereur de Conſtantinople. En l'an 1566. Henry Duc d'Anjou, & François Duc d'Alençon, ont fait au Roy Charles IX. leur frere, les foy & homage lige pour leur appanage. Le Roy d'Angleterre à cauſe du Duché d'Aquitaine, & de la Comté de Ponthieu & de Monſtreüil, étoit tenu faire au Roy de France homage lige. Froiſſart au 1. volume chap. 25. Philippes Archi-Duc d'Autriche, le 5. jour de Juillet 1499. a fait au Roy Louis XII. és mains de ſon Chancellier en la Ville d'Arras, la foy & homage lige, pour raiſon des Pairie & Comté de Flandres, & des Comtez d'Artois & de Charolois. L'homme lige *eſt quaſi deditius, quia non tantùm eſt in fide domini, ſed etiam in ditione ejus & poteſtate. Hoc autem vocabulum originem non habet, à ligando, vel à leodibus, vel à legalitate, ut vulgò nugantur. Quis ſanus illos non culpabit, non coarguet? Quis riſum tenebit cùm pueriliter ludunt?* Jaçoit que le vaſſal de foy lige ſoit obligé plus étroitement & avec plus grande ſolemnité de ſerment, que l'homme de foy ſimple.

Il y avoit autrefois deux homages liges.

Le premier par lequel le vaſſal s'obligeoit de ſervir ſon Seigneur contre tous, même contre le Souverain, comme l'a remarqué M. Cujas au lieu cité par Ragueau, & comme il paroît par l'article 50. des établiſſemens de France publiez par M. Chantereau. Voyez le même auteur dans ſon traité de l'origine des fiefs, pag. 16. 17.

Et le ſecond par lequel le vaſſal s'obligeoit de ſervir ſon Seigneur contre tous, à l'exception neanmoins des autres Seigneurs dont il étoit auparavant homme lige. On peut voir pluſieurs de ces homages dans les preuves des hiſtoires des maiſons illuſtres. Voyez les preuves publiées par M. Chantereau, à la fin de ſon traité des fiefs pag. 15. 17. &c.

Mais aujourd'huy que les guerres privées ſont défenduës dans le Royaume, les homages liges n'ont pas plus d'effet que les ſimples, & il n'y a proprement que le Roy ſeul en France, à qui on faſſe homage lige, ainſi que l'a remarqué du Molin ſur la Coutume de Paris, tit. 1. §. 1. gloſſ. 5. n. 11. page 70.

Quant au terme d'*homme & homage lige*, d'Argentré dans ſon Commentaire ſur l'article 311. de l'ancienne Coutume de Bretagne, ſur le mot *Tout ju-*



BIU Cujas

*veigneur* n. 2. écrit, qu'il n'a commencé d'être connu qu'aprés la rédaction du droit des fiefs, faite par Gerardus Niger, & Obertus de Orto, vers l'an 1180. c'est-à-dire, que l'homage lige, selon cet auteur, n'a commencé d'être connu qu'au commencement du treiziéme siécle, & plusieurs sont en cela de son avis. Cependant voicy des preuves que le mot lige étoit en usage dans l'onziéme siécle.

La premiere, est une ancienne Chartre, qui a été publiée par M. Mœlot dans son Histoire de la Metropole de Rheims tom. 2. pag. 115. dont voicy le commencement.

*Notum sit Ecclesiæ Dei quod anno Domini Incarn.* 1055. *Comes Manasses domni Gervasii Archipræsulis homeliges factus est & ligiam fidelitatem juravit. Domnus verò Archipræsul beneficium illud sibi reddidit, quod pater ejus & avunculus ejus, videlicet Manasses Calvus de anterioribus Archiepiscopis tenuerunt, & ipse tenet de his, Adalberone, Arnulfo, Ebulo, &c.*

La seconde est tirée du chap. 66. du livre 3. de la Chronique de Cambray & d'Arras, composée par Baudry avant l'an 1049. où il parle en ces termes. *Johannes igitur castellatura quam injustè occupaverat privatus, nec quicquam mali adversùs Episcopum proinde præsumens facere, prohibitus enim erat à Comite, ipsum Comitem Balduinum*, cujus ligius miles erat, *dereliquit*, &c.

La troisiéme qui est de l'an 1071. est tirée de l'Histoire des Evêques de Liege, composée par le Moine Gilles chap. 3. tom. 2. pag. 11. *Theoduinus autem Episcopus habito Leodiensis Ecclesiæ suorumque fidelium nobiscum, & ministerialium consilio, tanta allodia, tanto honore insignita gratanter suscepit, quæ quidem ipsi Richildi & ejus filio Balduino* in feudo ligio *tenenda concessit.*

La quatriéme qui est de l'an 1076. est tirée de la Chronique de saint Jean des Vignes de Soissons, chap. 5. pag. 45. dont voicy les termes. *In cujus mortiferæ hereditatis, & metuendi veneficii vinculo impeditus, quidam miles Hugo de Castello Theodorici, tenebat quædam altaria de beneficio Suessionensis Episcopi; sed ipse divina miseratione compunctus volens pro perituris commutare cælestia, à domino Theobaldo tunc Suessionensi Episcopo, cujus* homo ligius *erat, sub obtentu impetrationis expetiit, quatenus ipse altaria pro quibus sibi timebat Episcopo redderet, & postmodum ex utriusque providentia altari D. Joannis in monte attitularentur clerici, sub regula B. Augustini in casto timore servientes Domino, & viventes de rebus ad illud altare pertinentibus, & alia altaria, scilicet in Charliacho unum, aliud in monte Livonis, tertium sancti Anmani in pago Briacensi, quartum in Roseto, quintum in Arthesia, molendinum quoque novum, & aliud quod vocatur Toxat, quæ Hugo ipse dimisit Episcopo*, &c.

La cinquiéme est tirée du Concile de Clermont, de l'an 1095. rapporté par le Cardinal Baronius dans ses Annales, dont l'article 17. est ainsi conçû, *Ne Episcopus, vel Sacerdos Regi in manibus* Ligiam *fidelitatem faciat.* L'on ne rapporte icy toutes ces autoritez, que parce que plusieurs sont encore aujourd'huy dans l'erreur d'Argentré.

HOME DE FOY SIMPLE, OU DE FOY LIGE. ] Loudunois, chap. 38. art. 6. Anjou, art. 129. 130. 137. 138. *Ubi forma fidelitatis proponitur.* Anjou, art. 187. 188. Le Maine, art. 140. 141. 148. & suivans. FOY simple ou LIGE. Anjou, art. 218. Le Maine, art. 223.

HOMES LIGES. ] En l'ancienne Chronique de Flandres chap.

BIU Cujas

14. 19. 25. 80. Monſtrelet livre 1. chap. 84. 229. Froiſſart livre 3. chap. 12. & au livre de l'établiſſement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans : en l'Hiſtoire de Ville-Hardouin livre 1. 6. 7. 8. 9. Bretagne, art. 333. Ponthieu, art. 66. 117. 157. 158. 159. 183. duquel article il appert qu'ils font les jugemens avec le Bailli au péril de l'emende, comme il a été obſervé des Pairs & hommes de fief en ce livre. *Ludovicus junior Rex Francorum Henrico filio Comitis Andegavorum Ducatum Norimanniæ reddidit, & eum pro eadem terra in hominem ligium accepit, ut eſt in Annalibus qui Aimoino adplicantur libro 5. capite 53.*

SEIGNEUR LIGE, ET PROCHAIN OU PROCHE. ] Bretagne, art. 52. 330. 331. 334. 343. & ſuivans. Plus en l'art. 379. & en l'ancienne Chronique de Flandres chap. 80. & en l'Hiſtoire de Ville-Hardouin livre 8. Le Roy s'appelle Seigneur Lige & Souverain au 1. volume de Monſtrelet chap. 2.

TENUE LIGE OU A LIGENCE. ] Bretagne, art. 329. 330. 332. qui eſt quand le vaſſal tient prochement & ligement du Seigneur lige & prochain.

VASSAL LIGE, ET PAR DE'FENSE. ] Tel s'eſt confeſſé le Comte de Flandres par ſes Ambaſſadeurs envers le Roy de France, au plaidoyé du 12. Decembre 1372. en Parlement à Paris. Ville toute lige ſans moyen à l'Evêque d'Utrecht. Froiſſart livre 3. chap. 85.

FIEF TENU LIGEMENT ET SANS MOYEN, A LA DIFFERENCE DE CELUI QUI EST TENU PAR MOYEN. ] Boutillier en ſa Somme rurale ; duquel livre il appert auſſi qu'il y a des fiefs, des hommes & homages liges, & de demi lige, & que les Liges doivent dix livres de relief, & le demi lige cent ſols. En plaidant la cauſe de Juan de Crevan en Parlement à Paris le 21. Janvier 1410. eſt narré que les vaſſaux liges doivent ligence quand ils en ſont requis, qui eſt de garder le Château du Seigneur certains jours & nuits ſelon que les fiefs ſont chargez & y doivent être armez & montez. Et que ſi le vaſſal en ce ne fait ſon devoir, le Seigneur peut ſaiſir le fief, juſques à ce qu'il l'aye fait, & en fait les fruits ſiens, comme par des Arreſts du 17. Avril 1453. & 1454. appert que la terre de la Gifardiere eſt tenuë à ligence de Chantemerle ; & que le vaſſal eſt tenu faire garde & ligence par quarante jours l'an, ſur peine d'être ſon fief ſaiſi. Les vaſſaux d'homage ſimple ne doivent leſdites ligences. Auſſi en l'Arreſt de l'Evêque de Langres du 28. Juin 1387. eſt fait mention qu'il a à Moiſſon pluſieurs hommes & femmes liges ſes juſticiables ; & au ſtyl ancien du Parlement à Paris chap. 16. §. 30. & és autres livres de la vieille pratique, il eſt fait mention de l'homme lige du Roy, qui eſt different de ceux qui tiennent leurs fiefs des Hauts-



BIU Cujas

Juſticiers, des Barons, Comtes, Ducs, Châtelains, ou d'autres Seigneurs vaſſaux du Roy immédiatement ou ſans moyen. *Sic res demonſtratur potius quàm definitur : idque antiquis ſatis viſum eſt, quod genus Græci Τύπους magis & ὑπογραφὰς quàm ὁρισμὸς vocant. Nec ſuperſtitiosè legibus rationibúſque omnibus definitionum inſerviendum eſt. Gellius lib. 1. cap. 25.*

TENIR LIGEMENT. ] Poitou, art. 167. Froiſſart livre 1. chap. 105.

LIGENCE. ] Anjou, art. 135. 136. *In quo Lutetiana editio anni 1567. male excudit* LIGNE'ES. Le Maine, art. 145. 146. 147. Bretagne, art. 329. 330. 332. Froiſſart livre 1. chap. 212. Qui eſt dûë par les vaſſaux perſonnellement au Châtel de leur Seigneur en temps de guerre, & s'ils n'ont maiſon au lieu où ils doivent leurs eſtages, le Seigneur les en doit fournir. *Feudum guardiæ in libris feudorum.*

Dans la Coutume de Bretagne le tiers que les puiſnez ont dans les Fiefs releve en même temps de deux differens Seigneurs, ſçavoir de l'aiſné, & du Seigneur lige.

La premiere tenuë de ce même tiers eſt en Juveigneurie, ou comme Juveigneur d'aîné ; & l'autre qui eſt la naturelle eſt en ligence. Voyez les articles 330. & 331. de la Coutume de Bretagne.

DEVOIR DE LIGNAGE. ] Qui ſe leve en la Ville de Rennes en Bretagne, pour la conduite & entrée des bois.

LINAGIER. ] Sur Linagier n'a point de retenuë : Car il convient que la vente de l'heritage ſoit faite à un étranger de la line. *Cognatus adverſus cognatum non utitur jure* προτιμήσεως.

PARENT LINAGIER. ] Il faut ainſi lire au chap. 29. de la Coutume de Hainaut, comme nous diſons LINE directe, LINE collaterale : LINE & eſtoc, LINAGE, LINE'E, σειρὰ γένους, *Gentilitas.*

LINE, LINAGIER, LINAGE. ] Meaux, art. 67. 83. & ſuivans : Eſtampes art. 29. Dourdan, art. 116. 117. 131. & ſuivans, & ailleurs és Coutumes, quand il eſt traité du retrait linagier, & des ſucceſſions. Le Linagier c'eſt le parent qui eſt de la line, ſouche & eſtoc, dont eſt l'heritage vendu : quand il eſt traité du retrait de cognation, le lignage ſignifie la cognation : Normandie chap. 22. 24. 25.

PAR LINE. ] *Per ſtirpes.* Sens, art. 87.

BIENS ou HERITAGES DE LINE'E, ou de LINAGE, ou de LINE. ] Bar-le-Duc, art. 98. 144. 146. 149. 153. 163. & en l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar, art. 24. 31. ſont les heritages propres, anciens, avitins, de papoage. Voyez le mot PROPRES.

LITRE, ou LISTRE. ] Loudunois, tit. 5. art. 2. Tours art. 60. &c.

BIU Cujas

Sidonius Evêque de Clermont, auteur du cinquiéme ſiecle, dans ſon Epître à Thaumaſtus, qui eſt la 7. du livre 5. parle ainſi de certaines gens qui faiſoient tout ſans raiſon & hors de propos : *Hi ſunt qui novis opibus ebrii, ut & minima cognoſcas, per utendi intemperantiam, produnt imperitiam poſſidendi, nam libenter incedunt armati ad epulas*, Albati ad exequias, *pelliti ad Eccleſias*, pullati ad nuptias, *caſtorinati ad latanias*, &c. D'où il s'enſuit que de ſon temps dans les Gaules, ceux qui aſſiſtoient aux funerailles étoient vêtus de noir, ce que nous apprenons pareillement de Gregoire de Tours, dans le livre 5. de ſon Hiſtoire chap. 34. *Magnus quoque hic planctus omni populo fuit, nam viri lugentes, mulieresque lugubribus veſtimentis indutæ, ut ſolet in conjugum obſequiis fieri, ita hoc funus ſunt proſecutæ.* V. Sidon. lib. 4. epiſt. 24. & ibid. Savaro p. 295. lin. 24. & Ant. Conſtancium ad primum lib. Foſtor. p. 6. col. 1. in fin. edit. Francofurt.

Mais cet ancien uſage n'étoit plus, ce ſemble, pratiqué parmi nous dans le douziéme ſiécle ; car ſaint Bernard qui vivoit en ce temps, dans ſon Epître 229. à Pierre le Venerable, écrit qu'il vit avec admiration en Eſpagne, les parens & les amis aſſiſter vêtus de noir aux funerailles des défunts, & porter ces habits lugubres pendant une année ; ce que ce Pere n'auroit pas admiré ſans doute, ſi la même coutume avoit eu lieu en France. *Vidi nuper ipſe in Hiſpaniis conſtitutus* & admiratus ſum *antiquum hunc morem ab Hiſpanis adhuc omnibus obſervari. Mortua quippe uxore maritus, mortuo marito Conjunx, mortuis filiis patres, mortuis patribus filii, defunctis quibuslibet cognatis cognati, extinctis quolibet caſu amicis amici, ſtatim arma deponunt, ſericas veſtes, peregrinarum pellium tegmina abjiciunt, totumque penitus multicolorem, ac pretioſum habitum abdicantes*, Nigris tantum vilibuſque indumentis ſe contegunt. *Sic crinibus propriis, ſic jumentorum ſuorum caudis decurtatis, ſeque & ipſa* atro prorſus colore denigrant. *Talibus luctus, doloriſve inſignibus ſubtractos cariſſimos deflent*, & integri ad minus ſpatium anni, *in tali mœrore publica lege conſummant.*

Or ſi du temps de ſaint Bernard, on ne portoit point en France des habits de deüil, il y a bien de l'apparence, que quand des perſonnes étoient decedées on ne mettoit pas pour elles des tentures noires dans les Egliſes comme aujourd'huy, & encore moins des Litres, qui ſont certainement une invention recente, & dont alors on ne s'étoit pas encore aviſé, parce que les premiers Peres n'auroient jamais ſouffert une telle indécence dans les Egliſes, eux qui toleroient à peine les habits de deüil : *Nobis quoque ipſis minimis & externis, quoties relevatum eſt*, dit ſaint Cyprien, *quam frequenter atque manifeſte de Dei dignatione præceptum eſt ut conſtanter, aſſidue & publice prædicarem, fratres*



BIU Cujas

*noſtros non eſſe lugendos, accerſione dominica de ſæculo liberatos, cum ſciam eos non amitti, ſed præmitti, recedentes præcedere, ut proficiſcentes, & navigantes, deſideravi eos debere non plangi*, nec accipiendas eſſe hic atras veſtes, *quando illi ibi indumenta alba jam ſumpſerint, occaſionem dandam non eſſe gentilibus, ut nos merito, ac jure reprehendant, quod quos vivere apud Deum dicimus, ut extinctos, & perditos lugeamus, & fidem quam ſermone depromimus, cordis, & pectoris teſtimonio reprobemus*, in ſerm. de mortalitate.

On peut apporter encore une autre raiſon pour prouver que l'uſage des Litres ou des ceintures funebres n'eſt pas ancien ; c'eſt que ſelon toutes les apparences, on n'a commencé de faire ces ceintures que quand les armoiries ont été hereditaires, & des marques qui ont ſervi à diſtinguer les familles nobles. Or ſuivant la remarque du Pere Chiflet, dans ſes preuves de la naiſſance illuſtre de ſaint Bernard, pag. 669. les armoiries dans le douziéme ſiécle n'étoient point encore hereditaires, & ne ſervoient point à diſtinguer les familles nobles les unes des autres, mais ſeulement à diſtinguer les Chevaliers à la guerre & dans les combats, comme les habits blazonez ou en *deviſe*, pour uſer des termes de Maſuer, dans ſa pratique, titre des tailles n. 19. & n. 15. de la traduction de Fontanon, & par conſequent les litres n'ont commencé d'être en uſage qu'aprés le douziéme ſiécle. Voyez Spelman ſur le mot *arma*. Voyez de Roye *de juribus honorific. & Alteſſerram de ducibus pag.* 215

* *LIVRE* DE TERRE ] C'eſt une livre de rente en terre, ou autant de terre qu'il en faut pour faire une livre de rente. *Vide Roverium in Reomao*, pag. 656.

* *LIVRE* PARISIS. ] Voyez *Pariſis*.

LOCATAIRE. ] Bourdelois, art. 38. 39. Sedan, art. 272. 274. ou Locatif : Berri, tit. 4. art. 5. tit. 9. art. 35. Paris, art. 171.

*Eſt conductor ædium, inquilinus*, ἔνοικος, ὁ διάγων ἐν οἴκῳ τινὸς : *qui opponitur locatori, ut legatarius, Donatarius, fideicommiſſarius ei qui legavit, donavit, fideicommiſit.* Toutesfois en la Coutume locale de la Ville de Clermont, & de ſaint Flour en Auvergne, ce mot LOCATAIRE ſe prend pour locateur, *qui dat utendum fruendum, alius eſt incola*, οἰκήτωρ, μέτοικος, πάροικος ἔποικος. *At colonus & inquilinus appellatur* μισθωτὸς, τὸ μίσθωμα *merces eſt urbani, vel ruſtici prædii :* ἡ μισθωτὴ νόμη, *eſt poſſeſſio inquilini vel coloni qui mercede poſſ. dct. Græci proprio nomine mercedem operæ appellant* μισθὸν. *Hæc teſtimoniis non egent, & unam rem ſemel benè dicere tunc ſatis eſt, cùm eſt per ſe expedita.* Voyez *Loüage*.

VENTES, LODES. ] Bretagne, art. 317.

BIU Cujas

LODS, VENTES SAISINES, DESAISINES, EMENDES.] Meaux, art. 87. 109. 195. 210. Chaumont, art. 57. 60. Chalons, art. 123. 226. Ponthieu, art. 110.

LODS ET VENTES.] Melun, art. 109. & ſuivans. Sens, art. 5. & 225. Nivernois tit. 4. art. 58. 70. & au titre 5. Auxerre art. 21. 83. 85. & ſuivans. Montargis, chap. 2. art. 4. Orleans art. 107. & ſuivans. Tours, art. 33. 34. 123. 188. Lodunois chap. 1. art. 29. chap. 17. art. 4. Romorantin art. 5. Soeſmes art. 3. Moulins en Berri, art. 1. Bourbonnois, art. 392. & ſuivans : Auvergne chap. 16. La Marche, art. 4. 114. 150. 151. 152. Bourdelois, art. 95. & és Ordonnance du Duc de Buillon art. 581. Berri, tit. 6. art. 1. 4. & ſuivans. tit. 12. art. 7. tit. 13. art. 2. Acs tit. 9. art. 22. 30. 42. S. Sever tit. 5. art. 10. & tit. 8 Bretagne, art. 244. 281. auquel il faut lire LES DEVOIRS DE LODS. Comme en l'art. 278. de l'ancienne, auquel il faut lire S'ILS NE SONT : *Negativa particula deeſt in editione anni* 1567. Bretagne, art. 306. Dourdan, art. 50. Calais, art. 20. Bar, art. 16. 52. 53. 54. 55.

LODS OU VENTES.] Sens, art. 20. Acs, tit. 9. art. 18. 35.

LODS, VENTES ET HONNEURS.] Baïonne tit. 8. art. 9.

En la Coutume d'Eſtampes art. 48. & de Mante art. 46. LODS ET VENTES ne ſont qu'un ſeul & même droit, lequel eſt dû quand l'heritage cenſuel eſt de nouvel acquis. Par la Coutume de Troïes, art. 52. le vendeur doit les ventes, & l'achepteur les lods & par moitié. Par la Coutume de Meaux art. 199. l'achepteur doit la moitié des lods & ventes, & le vendeur l'autre moitié, s'il n'eſt dit francs deniers au vendeur. Par la Coutume d'Auxerre art. 21. 83. & ſuivans, pour les lods ſont deûs deux ſols, & pour ventes vingt deniers pour chacune livre. Voyez la diction VENTES. Ces droits ſont auſſi expliquez par la Coutume de Nivernois tit. 24. art. 10. tit. 31. art. 12. 26. de Montargis chap. 2. art. 4. 5. 44. 49. & autres, comme j'ay obſervé en mon Commentaire ſur le ſixiéme titre de la Coutume de Berri.

DROIT DE LOGES.] Qui appartient par chacun an à un Seigneur, pour les loges que les ſujets tiennent au dedans de l'enclos du Château, pour s'y retirer en temps de guerre : dont Chaſſanée fait mention ſur la Coutume de Bourgogne au titre des mains-mortes, art. 8.

DROIT DE LOGIES.] Que le Roy prend en Poitou par chacun an ſur chacune Prevôté de la Sénéchauſſée & Comté de Poitou, à ſçavoir huit livres cinq ſols, outre le prix auquel ont été miſes à ferme leſdites Prevôtez, & quinze ſols pour le droit des gens des Comptes.

BIU Cujas

* *LOGRES.* ] La Marche, art. 306. C'eſt le gain nuptial, ainſi appellé du mot latin *Lucrum.*

DROIT DE LOGUES. ] Qui eſt dû au Souſcellerier de l'Abbaye de Deots en Berri ſur certains diſmes de l'Abbaïe.

LOI APPARISSANT. ] Normandie chap. 7. 60. 67. *In quo differt* DE LOI SIMPLE, *ut in cap.* 81. *ejuſdem conſuetudinis, in quo etiam appellatur* LOI APERTE. Les procés de ſimple loi ſe doivent terminer ſommairement & ſur le champ, ſans forme d'enquête ou de bataille : Normandie chap. 87. Et la ſimple plevine doit être conduite par ſimple Loi, ſans loi appariſſante, ſans chartre ou record : Normandie chap. 89. Il eſt auſſi fait mention de cette loi appariſſante au chap. 124. de la même Coutume. *Cujacius vir multi ac celebrati nominis ad tit.* 1. *lib.* 1. *Feudor. ait leges paribiles eſſe duo alia purgationum genera, nempe candentis ferri, & aquæ frigidæ, præter legem duellionum : de quibus purgationum generibus Hotomanus J. C. capite* 44. *&* 45. *diſputationis de jure feudali. Leges paribiles ſunt manifeſtariæ, & per quas veritas apparet, unde* cauſe appariſſante en la Chartre aux Normans, qui eſt du Roy Louis Hutin du mois de Mars en l'an 1314. *Sublatæ ſunt autem à Friderico Imperatore & Rege Siciliæ lib.* 2. *Conſtit. Neapolit. cap.* 31. *& à Lothario Imper. in Lombarda lib.* 2. *tit.* 54. *his adjicias velim & illud ejuſdem notæ quod proximè ſequitur.*

Dans la Coutume de Normandie *la Deſrene* eſt appellée ſimple Loi. Suivant le chap. 85. de l'ancienne Coutume. *Or dirons de ſimple querelle perſonnel, que l'on appelle ſimple, pour ce qu'elle doit être terminée par* ſimple Loi, *qui ſe nomme* Deſrene. Voyez Deſrene.

*La Loi appariſſant*, eſt celle qui eſt oppoſée *à la ſimple*, & elle eſt appellée *appariſſant*, parce que la verité y eſt plus manifeſte, ou y paroît plus clairement qu'en *ſimple Loi.*

Et comme la querelle eſt appellée *ſimple*, quand elle eſt terminée par *ſimple Loi*, elle eſt auſſi appellée *appariſſant*, quand elle eſt terminée par Loi *appariſſant* ; delà vient que dans l'ancienne Coutume de Normandie les querelles ſont ſi ſouvent diviſées en *ſimples*, & *appariſſants* ; cette diſtinction ſe trouve dans le paſſage ſuivant du ch. 87. d'où nous apprenons, que toute querelle de meuble au deſſous de dix ſols, eſt *ſimple* ou terminée par ſimple Loy & au deſſus, *appariſſant*, ou terminée par Loy appariſſant. *L'en doit ſçavoir que toute querelle de meuble, qui eſt meuë en court*, qui ne paſſe dix ſols, *eſt terminée par* ſimple Loi ; *mais* ſi elle paſſe dix ſols, *elle eſt terminée par* Loi appariſſant.

Le même chapitre 87. decide que, *Querelle appariſſant eſt celle qui eſt terminée par Loy de reconnoiſſant, ou par bataille, ou par l'enquête du pays que l'en appelle reconnoiſſant.* D'où il réſulte évidemment, qu'il y a pluſieurs ſortes de *Loix appariſſants.*

La premiere ſuivant ce texte, eſt l'*Enquête de Droit & de Coutume*, qui eſt appellée improprement icy Loi de reconnoiſſant ; l'auteur de la gloſe ſur le chapitre 87. eſt neanmoins d'avis, que cette Enquête n'eſt point une Loy appariſſant. Mais comme dans le chapitre

BIU Cujas

chapitre 91. de cette même Coutume, au commencement, les querelles fiefaux sont divisées en querelles fiefaux qui se forment par Enquêtes, & querelles fiefaux qui se terminent par *simple Loy*, ou par *Desrene*; il s'ensuit de cette division & de ce qui a été observé cy-dessus, que les querelles fiefaux, qui se terminent par Enquête soit d'établissement, ou de droit & de Coutume, car l'auteur de ce chapitre ne distingue pas, sont des *querelles apparissant*, & que par consequent les Enquêtes, même celles de droit & de Coutume, sont des *Loix apparissants*, parce que les querelles reçoivent leur nom des Loix par lesquelles elles sont terminées. Et la preuve évidente que ceux qui ont redigé ce chapitre ont voulu opposer aux querelles fiefaux qui se terminent par *Desrene*, ou *simple Loy*, les querelles fiefaux qui se terminent par *Enquête de droit & de Coutume*, aussi-bien que les querelles qui se terminent par *Enquête d'établissement*; c'est qu'ils ne divisent ainsi les Enquêtes dans ce même chapitre, qu'aprés avoir opposé les querelles fiefaux, qui se terminent par *Enqnêtes* en general, aux querelles fiefaux qui se terminent *par simple Loy*, ou par *Desrene*.

La seconde Loy apparissant, à suivre ce texte, est le duel, ou la bataille.

Et la troisiéme est le *reconnoissant*, ou l'Enquête d'établissement.

De ces trois Loix, le Duel qu'on appelloit souvent *Loy apparissant*, par excellence, avoit particulierement lieu, lors qu'entre les parties qui plaidoient, il s'agissoit de *proprieté*, ainsi que nous l'apprenons de Beaumanoir dans ses Coutumes de Clermont en Beauvoisis, chap. 63. pag. 32. ligne 43. & delà vient qu'aujourd'huy en Normandie, où tout cet ancien droit est aboli, la clameur revocatoire, la réivindication, ou l'action intentée pour la proprieté de quelque heritage, a retenu le nom de *Loy apparissante*. Voyez l'article 60. de la nouvelle Coutume de Normandie, & cy-aprés *Clameur de Loi*, & *Loi outrée*.

LOI & BOURGAGE.] Vimeu, art. 1.

CLAMEUR DE LOI APPARENTE OU APPARISSANTE.] Au styl du païs de Normandie : qui est la demande que l'on fait en justice pour la proprieté d'un heritage qu'un autre possede, & detient depuis quarante ans : & quand celuy qui s'en prétend Seigneur, obtient loy & mandement du Juge, sur l'affirmation d'un témoin qui dépose, que depuis quarante ans il a vû l'impetrant ou ses predecesseurs, desquels il est heritier, joüir de l'heritage. Voyez *Loi apparissant*.

LOI DE CREDENCE.] Qui est par enquête, quand les témoins dépose nt qu'ils croyent, à la difference du témoignage & preuve de certain, comme appert par le styl du pays de Normandie.

EMENDE DE LOI.] Anjou, art. 15. 153. 163. 165. 167. 172. 178. 180. 185. 470. le Maine art. 15. 168. 170. 171. 180. 186. 188. 191. 196. 198. 203. 473. En l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 210. comme il faut lire, & se lit en la Coutume de Lille, art. 231. EMENDES étans EN LOI : Orleans, art. 365. *quæ lege sunt impositæ pœnæ pecuniariæ vel*



BIU Cujas

*mulctæ*. LA LOI de ſept ſols ſix deniers, en la Coutume de Lodunois chap. 37. art. 5. & en l'ancienne Coutume de Tours chap. penult. art. 6. c'eſt l'émende de Juſtice ordinaire, accoutumée, ou coutumiere, comme parle la Coutume de Berri tit. 2. art. 14. & au procés verbal, & qui eſt differente de l'emende arbitraire. La loy eſt differente de l'emende de ſoixante ſols, comme appert par l'art. 33. de l'ancienne Coutume de la Baillie de Bourges, qui ne fut oncques imprimée. Loix & Emendes pour une même choſe : Hainaut chap. 43. 46. 87. 104. Mons chap. 47. La Loy d'Emende : Anjou, art. 250. 146. 150. Le Maine, art. 458. 161. 163. 182. LES LOIX ET EMENDES. Anjou, art. 3. Le Maine, art. 6. la Loy ou Emende. Acs, tit. 9. art. 7. S. Sever. tit. 8. art. 8. & tit. 18. & en la Coutume locale dudit lieu tit. 1. art. 16. Bearn. tit. 1. art 28. tit. 6. art. 7. tit. 7. art. 4. 7. & ailleurs. La Loy de treize ſols ſix deniers : S. Sever. tit. 1. art. 16. 17. Deux ſols pariſis d'Emendes, qu'on dit Loy. Heſdin, art. 9. & en la Coutume de Tournay.

GARDE DE LOI. ] Au chap. 18. du ſtyl de Liege.

GENS DE LOI. ] A la fin des dernieres Coutumes d'Artois, reformées en l'an 1546. & en la Coutume de Hainaut chap. 85. de Mons chap. 8. & 12. HOMES DE LA LOY de Londres. Froiſſart livre quatriéme chap. 11. De Gand. Commines livre 2. chap. 4.

JOURS DE LOI. ] Hainaut, chap. 50. qui ſont les plaids & expeditions ordinaires : & en un Arreſt de Paris du 16. Decembre 1348. *Falcere legem eſt judicare ſecundum legem.*

JUGEMENT DE LOI. ] Hainaut chap. 17. Mons, chap. 12. 13.

OEUVRE DE LOI ] Hainaut, chap. 77. 94. Mons, chap. 5. & 12. au ſtyl de Liege chap. 1. & 5. Lille, tit. 1. art. 33. tit. des ſucceſſions en meubles art. 58. 59. Namur, art. 74. 75. c'eſt-à-dire, de juſtice : Quand la desheritance & tranſport d'un fief vendu, ou aliené eſt faite pardevant le Seigneur, ſon Bailli & homme de fief : ou de quelque autre heritage, cens, rente, ou bien immeuble pardevant les Eſchevins, ou autres Officiers de Juſtice, Haute, Moyenne, Baſſe, ou Fonciere. Loi ſignifie Juſtice, comme appert par un plaidoïé fait en Parlement à Paris le 28. Mars 1392. en la cauſe de la Comteſſe de Bar. Voyez *Devoir de Loi*.

LOI OUTRE'E. ] Normandie, chap. 43.

Quand quelque differend eſt terminé par enquête ou par brief.

Voici les termes du chapitre 43. de l'ancienne Coutume de Normandie. *Tous ceux qui ſont en non âge auront terme de toutes querelles, tant qu'ils viennent en âge de vingt & ung an, fors des querelles, qui ſont terminées par enquêtes, ou par briefs : choſe que ceux, qui ſont en non âge facent ne dient en cour*

BIU Cujas

*laye, ne ſera eſtable fors ce qui ſera determiné*, par loy outrée, *ſelon les droits & les Coutumes du pays de Normandie, dequoy nous dirons aprés, quand nous traiterons des briefs, & des Coutumes aux Anceſſeurs.*

Il ſemble que la *Loy outrée* dans ce chapitre n'eſt autre choſe, que la *Loy de bataille*, ou *le Duel*, parce que le duel étoit appellé combat à outrance; mais comme il eſt traité des mineurs dans ce chapitre, cette interpretation ne peut être reçûë, parce que les mineurs avoient juſqu'à vingt & un ans, *terme des querelles qui ſe terminoient par bataille.* V. la gloſe ſur ce chapitre, & le chapitre 75. avec la gloſe vers la fin.

Il faut donc mieux avec Terrien, entendre par *Loy outrée, les brefs & enquêtes, mais les brefs & enquêtes, és matieres poſſeſſoires* ſeulement, parce qu'autrefois en France les cauſes réelles concernans les mineurs, tant en demandant qu'en défendant, étoient differées & tenuës en ſuſpens, juſqu'à ce qu'ils euſſent atteint l'âge de 21. ans, & ainſi la *Loy outrée* en general n'eſt autre choſe qu'une Loy appariſſante. Voyez *Loi appariſſant.*

Par les Loix Romaines, l'autorité des tuteurs étoit ſi grande, qu'elle étoit appellée *vis & poteſtas: (eſt autem tutela*, dit Juſtinien, *vis & poteſtas in capite libero ad tuendum eum, qui propter ætatem ſe defendere nequit.)* lib. 1. Inſt. cap. 13. §. 1. & auſſi cette autorité ne s'étendoit pas ſeulement ſur tous les biens des pupilles, mais encore ſur leurs perſonnes, de ſorte qu'il n'y avoit preſque point d'actions que les tuteurs ne puſſent intenter, ou recevoir pour leurs mineurs.

Mais ſoit que nos anciens François crurent, qu'il n'étoit pas ſouvent avantageux aux pupilles, que leurs procés fuſſent jugez pendant leur minorité, ſoit auſſi parce que les jugemens qui pouvoient être rendus contre les mineurs, auroient été ſouvent inutiles à cauſe du benefice de reſtitution; autrefois en France les conteſtations des mineurs, tant en demandant qu'en défendant, demeuroient aſſoupies juſqu'à ce qu'ils euſſent atteint l'âge de majorité.

Quoique cette Juriſprudence paroiſſe aſſez raiſonnable, elle fut neanmoins une ſource de fraudes: car à peine fut-elle établie, que chacun ſe mit à uſurper le bien de ſes voiſins, & à le ceder à des mineurs par des perſonnes interpoſées; de ſorte qu'un proprietaire voyoit ſouvent un étranger joüir de ſes heritages, ſans les pouvoir demander.

Louis le Debonnaire fut, ce ſemble, le premier de nos Rois qui corrigea cet abus, par ſon Capitulaire de l'an 829. en reſtraignant ce privilege des mineurs aux biens qui leur étoient échûs, & qui leur échoiroient de la ſucceſſion de leurs parens.

*Quicumque res alienas cuilibet homini vendiderit, & ipſe homo eaſdem res alicui alteri tradiderit, ſive vendiderit, & ipſe qui tunc eaſdem res comparatas habet, per malum ingenium, proprio filio aut alteri cuilibet nec dum legitimos annos habenti*, juſtitiæ tollendæ cauſa, *tradiderit: volumus atque firmiter præcipimus, ut ſi pater ejuſdem parvuli vixerit ipſe intret in cauſam, rationem reddendi pro filio ſuo. Si autem pater mortuus eſt, tunc legitimus ejus propinquus, qui juſte ei tutor ac defenſor eſſe videtur, pro ipſo rationem reddere compellatur. Similiter de omnibus aliis juſtitiis ad eum pertinentibus, excepta ſua* legitima hereditate, quæ ei per ſucceſſionem parentum ſuorum legitime venire debent. *Quod ſi quis hanc noſtram juſſionem contempſerit, vel neglexerit, ſicut de cæteris contemptionibus, ita de eo agatur. Is vero qui eaſdem res primus invaſit, & injuſte vendidit, necnon & emptores, exceptâ ſolâ perſonâ parvuli, hoc quod*



BIU Cujas

*fraudulenter admiserunt, intra patriam emendare cogantur, & postea sicut contemptores jussionis nostræ, sub fidejussoribus ad nostram notitiam venire compellantur.* Vid. tom. 1. Capitul. col. 670. add. 4. cap. 118.

Il se voit par ce qu'ont écrit tous nos vieux Praticiens, que ce Capitulaire étoit encore observé parmi nous, dans le treiziéme & dans le quatorziéme siécles; mais neanmoins avec cette particularité, que dans ces derniers temps, il n'étoit observé qu'à l'égard du petitoire, & non à l'égard du possessoire, auquel les mineurs pouvoient agir & défendre, ou leurs gardiens & tuteurs pour eux, parce que les complaintes étoient alors d'un grand usage. Mais enfin l'an 1330. tout cet ancien droit fut abrogé par Philippes de Valois. Voyez Pierre de Fontaines, ou Guy Foucault dans son Conseil chap. 14. n. 2. 3. Beaumanoir; l'ancien styl du Parlement chap. 17. §. 2. & Aufrerius sur cet endroit. Bouteiller dans sa Somme liv. 1. tit. 93. p. 529. L'auteur du grand Coutumier liv. 2. chap. 42. les Établissemens de France liv. 1. chap. 7. & les preuves imprimées à la fin du traité des fiefs de Mons. Chantereau p. 48. 52. &c.

Les Anglois qui ont suivi nos Loix en beaucoup de choses, pratiquerent ce droit à l'égard des mineurs, comme nous l'apprenons du passage suivant de Fleta lib. 1. cap. 9. *heredes acceptis homagiis in custodia dominorum remanebunt, ut per eos tueantur, quo usque vicesimum secundum annum attigerint*, nec prius super proprietate petent vel respondebunt suarum possessionem, *nisi ipsas fuerint adepti*, &c.

PAR LA LOI. ] Hainaut, chap. 34. 87.

PAR LOI DE BATAILLE. ] Normandie, chap. 117. 120. & ailleurs, *singulari certamine.*

PASSER PAR LA LOI, VENIR A LA LOI. ] Ponthieu, art. 86.

Quand il est question du payement des droits d'acquits, de cens, ou rente, & que le détenteur en veut être crû en justice par serment, à sçavoir qu'il les a bien payez : duquel serment il est aussi traité en la Coutume de Boulenois, art. 131.

PAR LES LOIX ET JUSTICE DES LIEUX. ] Mons, chap. 20. Lille art. 30. du 1. titre de la derniere Coutume, Namur, art. 15. 27. 87.

C'est par justice & de l'autorité des Officiers : comme aussi SE TRAIRE ET RECOURIR A LOI : DROIT ET LOI : MAIN DE LOI, ET DE JUSTICE, & en la Somme rurale. Pardevant les loix des lieux qui Juges en sont, Hainaut chap. 80. Pardevant Juges ordinaires ou loi, Hainaut, chap. 94. les loix & gens de loix, Hainaut chap. 102. Mons chap. 8. 9. 10. 11. les loix subalternes, Mons chap. 17. Personnes de loi, Hainaut chap. 68. 71. Sergent de loi, en la Somme rurale, c'est-à-dire, de justice. Prisonniers étans en loi, Hainaut chap. 68. qui sont en main de justice. Faire les loix à l'heure de midy en l'Assise, Normandie chap. 113. c'est faire sa demande

BIU Cujas

en justice pour avoir droit & jugement.

SEMONCER LA LOI.] Valenciennes art. 5.

*LOI SIMPLE.] Normandie, chap. 67. En Normandie la *Desrene* est appellée *simple loi*, à la difference de la *loi appariſſant*. Voyez le chapitre 85. de l'ancienne Coutume de Normandie au commencement, & les mots *Desrene*, & *Loi appariſſant*.

LOI DE GRAND SIX SOLS : LOI DE PETIT SIX SOLS.] La Bourt, tit. 6. art. 6. Qui est quatre francs Bourdelois & au dessus : ou au dessous de quatre francs Bourdelois. La Bourt tit. 14. art. 5. 10. 11. 22. DROIT DE LOI DE SIX SOLS : Mons chap. 28. 47. qui se paye par ceux qui plaident : ou d'autre somme plus grande, ou plus petite ; souvent en ladite Coutume de Mons, & de Hainaut, contre ceux qui forfont ou délinquent. Voyez *Emende de Loi*.

LA LOI DU VICOMTE DE LA VILLE.] Boulenois. art. 180. la Loi des Vicomtes : Monstreüil, art. 1. C'est le droit & usance du Vicomte.

VILLES DE LOI.] Boulenois art. 13. 99. Calais est Ville de loi, policée par un Majeur & quatre Eschevins.

LA LOI DE LA VILLE.] Lille, art. 30. 31. 52. 98. 106. 125. *in quo etiam*, METTRE PIED A LOI. *Cùm agitur de debitore extraneo*.

Esquelles Villes y a Coutumes locales, & Loix particulieres, Siege de Jurisdiction, & Officiers de Justice. La loi d'Amiens, en l'inscription de la Coutume locale de la Ville & Banlieuë d'Amiens en Picardie. La loi privilegiée de ladite Ville en l'article 29. de ladite Coutume. La loi de la Ville de Cambray : Monstrelet au premier volume chapitre 88. En la Coutume de laquelle Ville de Tournay & autres de Flandres, nous lisons MAIN DE LOI, DEVOIRS DE LOI, present de LOI, Gens de LOI ; Records de LOI ; estimer par LOI ; les Loix des lieux : LOI ou Justice : Oeuvres de loi, Ordonnance de loi, Abus de loi : Se complaindre à loi : La loi de Tournay. Froissart livre 1. chap. 64. Loi de Ville. Valenciennes, art. 19. 20. 22. 24. & ailleurs. Ville loi. Banlieuë, Eschevinage d'Arras. Voyez *Devoir de Loi*.

Les plus grands Bourgeois de Bruges avoient la loi à garder, comme parle l'auteur incertain de la vieille Chronique de Flandres chap. 39. Les Huissiers pour exploiter doivent demander assistance aux loix des lieux, par les Ordonnances d'Artois.

LOIX DE VILLE JURE'E.] Hainaut chap. 65. Valenciennes, art. 19.

*Intelliguntur Scabini vel alij magistratus præfecturarum, vicorum vel urbium, penes quos est Jurisdictio quædam, apud quos legis actio est.*



BIU Cujas

*Unde* LES LOIX ESCHEVINALES. Hainaut, chap. 3. Mons, chap. 37. 48. 49. Valenciennes art. 160. *Magiſtratus eſt lex loquens, & jubere poteſt ut lege agatur : Legum præſes, Seneca lib. 1. de Ira. At lex eſt mutus Magiſtratus. Cicero 3. de legibus.*

LOIAL. ] Qui eſt feal. Feauté, & LOIAUTE'. Le vaſſal doit être feal & loïal à ſon Seigneur. *Alij ſunt tamen Leodes, Leudi ſive Leudes, alii Vaſſalli.* Voyez le mot ALLEU.

LOIER. ] Paris, art. 56. 161. 162. 171. 227. Nivernois tit. 32. art. 11. 16. Montargis, chap. 18. art. 3. & 5. Bourbonnois, art. 117. Orleans, art. 315. 317. 318. 324. 327. & ſuivans, art. 351. 352. 359. 378. Dunois, art. 63. 88. 91. 92. Poitou, art. 159. Sedan art. 214. 271. 274. 276. Berri, tit. 9. art. 21. 35.

*Propriè eſt merces ædium locatarum,* τὸ ἐνοίκιον ἢ τεγονόμιον, *merces habitationis : ſed impropriè eſt prædiorum ruſticorum merces, aut quæ præſtatur famulis, ancillis, operariis.* Tours, art. 211. Sedan, art. 315. en l'Edit de Louïs XII. de l'an 1499. art. 80. Bretagne, art. 183. 229. 292. 625.

LETTRES LOMBARDES. ] Qui s'expedient en Chancellerie, & ſe donnent aux Lombards & Italiens, qui veulent trafiquer ou tenir banque en France : & ſe taxent au double depuis le temps de Philippes le Long, qui chaſſa les Italiens hors de France. *Longobardi, Vinuli, Heruli quos à longis barbis dictos putant : Sic Suetonio in Nerone Aenobarbi quorum rutila barba.* Le Lombard en Flandres & ailleurs, qui a puiſſance de prêter argent à intereſt & ſous gage : tellement qu'en l'Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 3. les Lombards & uſuriers ſont conjoints.

LOS. ] Signifie gré & volonté, l'avis & conſentement. Mons, chap. 8. & 24. comme nous diſons ALLOUER : *Leudes ſunt ſubjecti*, qui doivent cens & rentes : *non ſunt Vaſſalli.* Avoir ſon *los* & choix : Valois, art. 14. *Id eſt optionem vel electionem.* LOUER ſignifie approuver. *Quidam malunt ſcribere* LODS, *quàm* LOTS *à laudatione domini vel auctoris. Ut in actionibus civilibus auctor laudatur & nominatur, unde à quibuſdam appellantur Laudimia, laudominia, laudativa. Laudare ſignificat priſca lingua nominare & appellare : Gellius lib. 2. cap. 6. & poſt Gellium Macrobius lib. 6. cap. 7. Emptor laudat Dominum, & probat*, & lui paye ſon los & gré en accordant avec luy pour ſon droit, afin d'être enſaiſiné & vêtu par luy : dont nous diſons ACCORDEMENS, qui ſont dûs au Seigneur cenſuel, *quod tamen hodie moribus definitum eſt & taxatum.* Voyez le mot LOTS cy-aprés.

* *LOT.* ] Tous nos auteurs conviennent que ce mot ſignifie ſort ; quelques-uns, comme Caſſeneuve dans ſon traité du Franc-aleu, liv.

BIU Cujas

1. chap. 9. n. 2. le font venir du mot *Los*, de l'ancienne langue Teudiſque, qui ſignifie ſort; & d'autres comme Monſieur du Cange dans ſon recueil d'Etimologies, du mot Anglois-Saxon *Lot*, qui a la même ſignification. Will. Thorn. an. 1364. *Et dicunt quod dicti Barones contributionem in Lottis . . . facere recuſant.* Vid. Cang. in gloſ. verb. *Lot* & cy-aprés *Lots & Gets.*

LOT & LOTIE. ] Bretagne, art. 309. 456. 591. 699.

LOT & PORTION. ] Melun, art. 133.

DROITS DE LOTS & RETENUE. ] Sedan art. 236. *Sunt εἰσδέκτικα Novella* 13. *Leonis, videlicet cùm de cenſibus agitur:* les Lods ſont dûs par l'acquereur au Seigneur cenſuel, lequel en les recevant loüe & inveſtit l'acquereur de l'heritage acquis. LOÜER & inveſtir, en la Coutume locale de la Paroiſſe de Juſſat en Auvergne. *Sic etiam novus Emphyteuta præſtat quinquageſimam partem pretij, vel æſtimationis loci, qui ad aliam perſonam transfertur, cùm in poſſeſſionem ſuſcipitur. l 3. Cod. de jure Emphyteut.* Voyez le mot LODS.

LOTS EMENDES. ] Peronne, art. 91.

LOTS & GETS DE BIENS EN FAIT DE PARTAGE. ] Berri, tit. 20. art. 10. Cambray, tit. 2. art. 7. *Cùm ſorte & micando ſit diviſio hæreditatis aut rei communis:* quand les lots ſont jettez au ſort. *Ut & pleriſque alijs in cauſis ſorte res dirimitur, in caſum ſortium deducitur.*

HERITAGE PORTANT LOTS. ] Comté de Bourgogne, art. 63. 64. Lots, directe Seigneurie, droit de retenuë, emende : Comté de Bourgogne, art. 62.

LOTS & PARTAGES. ] Reims, art. 250. Ribemont, art. 101. Nivernois, tit. 25. art. 1. Mons, chap. 48. Acs, tit. 3. art. 10.

LOTIR. ] Signifie partager, & proprement ce qui eſt en cenſive. Le fief de ſa nature ne tomboit anciennement en partage, il n'étoit pas eſtimé patrimonial, & ne ſe transferoit pas à l'heritier, comme l'heritage cenſuel, roturier & non noble. LOT OU LOTIE ſignifie la part de l'un des coheritiers ou communs en biens, ſoit de la choſe que l'on veut diviſer, ou de la choſe ja diviſée, comme en la Coutume d'Anjou, art. 277. 279. 281. 433. du Maine, art. 293. 295. 296. 298. 448. Du grand Perche, art. 150. 161. 162. de Bourdelois, art. 78. de Bretagne, art. 297. 437. 570. 638. de Normandie, chap. 26. d'Amiens, art. 117. 118. de Peronne, art. 158.

FIEF LOTIZE' & PARTI. ] En l'Edit du Roy François I. de l'an 1536. art. 7.

LOUAGE, LOUAGER, LOIER. ] Anjou, art. 504. le Maine, art. 500. Blois, art. 258. 265. Berri, tit. 9. art. 21. 35. 36. 37. Cambrai tit. 19. art. 3. Paris, art. 163. *Eſt merces & penſio ædium locata*

BIU Cujas

*rum*, ἐνοικιον, ϛεγονόμιον, *barbaris locarium. Conductor autem ædium locatarum est*, ἔνοικος, *Inquilinus. Non eam inficias hæc vel lippis nota satis.*

* *Mariage, Mort, & Vendage défait tout* LOUAGE ] par la Coutume de Lorraine, tit. 12. art. 27. *quod iniquum est* pour le regard de la mort & du mariage.

Quelques-uns comme Monsieur Pithou, sur l'article 21. de la Coutume me de Troyes, page 91. & aprés luy Brodeau sur Monsieur Louet, lettre M. sommaire 18. n. 2. prétendent qu'au lieu de *Louage*, il faut lire *liage*, & que ce proverbe ne signifie autre chose, sinon que tant en païs coutumier, qu'en païs de Droit écrit, la fille par le mariage sort de dessous la puissance de son pere. Monsieur Loysel dans ses Institutes coutumieres liv. 3. tit. 6. art. 3. dit qu'il n'y a point de raison en ce proverbe, si on ne l'entend de ceux qui meurent, ou se marient pendant le temps du *louage* de leurs personnes; mais on jugera par la lecture de l'article suivant de la Coutume de Lorraine d'où ce proverbe est tiré, si ces auteurs ont bien rencontré.

*Un acquesteur regulierement n'est tenu ester à louage, fait par son vendeur; un jeune fils, à celuy qu'en son nom aura été fait ou que luy-même aura fait avant son mariage, non plus que le mary à celuy que sa femme avant leur mariage aura fait, estant icelle veufve ou jeune fille constituée soubs tutelle, à celuy qui aura été fait en son nom, & l'heritier, à celuy, qui aura été fait par son predecesseur, qui est ce qu'on dit communément*, Mariage, mort & vendage, deffaire tout louage. ( Voyez l'article suivant & celuy qui precede. )

LOUAGER. ] Boulenois, art. 61. 128. Boulogne, art. 11. Lille, art. 186. & suivans. Hainaut, chap. 76. Mons chap. 15. 25. 46. Tours, art. 226. Bourbonnois, art. 119.

C'est le conducteur d'une maison, qui s'appelle aussi Locatif: Berri, tit. 9. art. 35. tit. 4. art. 5. & LOUANDIER: Acs, tit. 11. art. 31. Voyez *Locataire*, cy-devant.

* *LOUTRE'E.* ] C'est la délivrance & adjudication au dénombrement de la Seigneurie de Robert Espagrin en Barrois: Le Seigneur aura le droit d'*Oüyr* pour l'*Outrée* de la grosse dixme pour récompense du pourdras fait en icelle, lequel droit est de neuf gros au Seigneur, payable par celuy qui a l'Outrée, c'est-à-dire, qui est adjudicataire. *( M. Aug. Galland. )*

LES CENSES PORTENT LOUX, SEIGNEURIE & EMENDE. ] Duché de Bourgogne, art. 114. 118.

DEVOIR DE LUETS. ] Qui est un boisseau de seigle sur chacune tenuë, & chacun ménager tenant feu, & fumée, & labourant terres en la Parroisse, dont est fait mention au recueil des Arrests des Chambres de Bretagne du 16. Octobre 1561. & du 20. May 1564.

LUMINIERS. ] Auvergne, chap. 2. art. 7.

Que les habitans élisent pour Procureurs & Fabriciens de leurs affaires communes, Fabrice & Parroisse, & qui ont charge des luminaires de l'Eglise.

M

BIU Cujas

M

*MACHURE. ] Nivernois, chap. 1. art. 20.

* MAIADE, *Maioncque, Majesque.* ] C'est en Bearn un contrat que les Communautez dépourvûës de vin, passent avec un Ferimer, pour faire le fournissement necessaire, aux conditions arrêtées entr'eux. Voyez *Ban à vin.*

DROIT DE MAILLE D'OR. ] Que le Prieur S. Privé payoit au Duc de Nivernois, pour la garde d'une Foire : Comme je leve à la foire de Rian en la Châtellenie des Ays en Berri, la Maille Billeron sur les vendeurs.

* *Gens de basse MAIN.* ] Dans le chap. 2. des Assises de Jerusalem, sont des roturiers. *Chevaliers ne doivent pas être ensi menez com Bourgés, ne Bourgés & gens* de basse Main *com Chevaliers.*

MAIN DE JUSTICE. ] Berri, tit. 5. art. 24. 26. tit. 9. art. 7. 71. tit. 20. art. 11. Ponthieu, art. 118. & souvent ailleurs.

MAIN DU ROY. ] Berri, tit. 5. art. 27. Ponthieu, art. 120. & ailleurs, és Ordonnances & Coutumes, quand il est traité des executions de meubles & saisies d'heritages. MAIN DE COMMISSAIRE. Berri, tit. 20. art. 12. 13. MAIN DU CREANCIER. Berri, tit. 9. art. 11. & ailleurs.

Quand un debiteur ou condamné en vertu d'obligation ou sentence est executé en ses meubles, ou saisi en ses heritages, & dont on garnit la main d'un Dépositaire ou Commissaire, sous le nom & autorité du Roy, du Seigneur Justicier, ou de Justice. La main de Justice qui est d'ivoire, au dessus d'une verge, est entre les insignes de nos Rois, comme le Sceptre, la Couronne, l'Epée : *Cæterum proverbio jactatur Regibus longas esse manus, quia eorum amplissima est potestas & virtus : De manus injectione loci occurrunt, cùm agitur de servi vindicatione : in fundi vindicatione etiam ex jure manum consertum vocabant : sed & quis liberali causâ manu adserebatur, cum ex servitute in libertatem vocabatur, vel ex libertate in servitutem vindicabatur. Itaque adsertio appellatur καρωιστέια, adsertor καρπιστὴς, ut observant eruditione spectatissimi Turnebus lib. 13. Adversar. cap. ult. Brissonius lib. 5. de formulis. Manus injectio dicitur quoties nulla judicis auctoritate expectata rem nobis debitam vindicamus. Servius in* 10 *Aeneidos.*

METTRE ET ASSEOIR LA MAIN DU ROY OU DE JUSTICE SUR UN HERITAGE. ] MAIN ASSISE. Amiens, art. 142. 143. 145. & en la Coutume derniere de Lille. MAIN-LEVE'E. Berri, tit. 5. art. 31. & ailleurs. METTRE SA MAIN. Berri tit. 6. art. 12.



BIU Cujas

ou EN SES MAINS. Berri tit. 10. art. 23.

METTRE LA MAIN AU BASTON, OU A LA VERGE. ] Artois, art. 136. & en l'ancienne Coutume d'Amiens art. 31. Cambrai, tit. 5. art. 1. en la locale d'Armentieres ſous Lille, & de Erquinhehem.

Qui s'entend de la reconnoiſſance du contrat & déſaiſine de l'heritage, dont on diſpoſe pardevant le Seigneur feudal ou cenſuel, duquel il eſt tenu, ou pardevant ſon Bailli & Officiers. Amiens, art. 33. Car le veſt, déveſt, ſaiſine, déſaiſine, ſelon l'ancienne Coutume & uſance, ſe faiſoit par la tradition d'un petit bâton ou buchette. Laon, art. 126. Reims, art. 165. Chauni, art. 30.

*Per feſtucam, ut eſt in formulis Marculphi Monachi.* L'Officier met le nouvel acquereur en la choſe par rain & bâton, ſauf tous droits. Lille, art. 80. *per anuli & virgæ vel fuſtis traditionem.* LE TIERS COUP DE BASTON. Mons, chap. 12. qui ſe frape par l'un des Echevins és encheres & eſtrouſſes en ſigne d'eſtrouſſe & délivrance. *Franci uſi ſunt baculo in ipſa inveſtitura feudi, ſed & enſe, haſta vel anulo: ut & hodie pleriſque locis manuum porrectione & oſculo, cùm fides præſtatur. Hæc ſunt hominij & traditæ poſſeſſionis ſymbola, Summus Juriſconſultus Cujacius ad tit. 3. libro 2. Feudorum, qui ſæpe nos teſtimonio ſuo adjuvat. unde Exfeſtucare, id eſt deveſtire, abdicare apud Frinſingenſem. Fuſtis eſt inſigne inveſtituræ*, quand le vaſſal entre en foy & homage. Le vaſſal ſe peut joüer de ſon fief juſqu'à la main mettre au bâton, ou juſques à démiſſion de foy : *Vaſſallus poteſt retenta auctoritate feudi ſuo feudo ad arbitrium ſuum abuti, idque alienare, dum tamen ne emptor aut novus poſſeſſor haſtam vel fuſtem attingat: vel dum ne à fide & clientela ſe ſubducat qui partem feudi alienat, aut proventum locat, donat, aut perceptione fructuum cedit. Qua de re Hotomanus J. C. ad tit. 55. lib. 2. Feudor.* Voyez la diction RAIN. *Unde etiam in antiquo venditionis ædium inſtrumento hæc verba, Tu Paſcuti fuſte illum inveſtito. Tu Segniti fuſtem ipſum manu capito.*

* *MAINDRE.* ] *Manere.* C'eſt demeurer, habiter. Beaumanoir chap. 34. Le lieu où il *maint*, c'eſt-à-dire, le lieu où il demeure.

MAIN-METTRE. ] Meaux, art. 79. 158. Victri, art. 140. C'eſt affranchir l'homme de condition ſervile. Et par ladite Coutume de Victri, quand le vaſſal main-met ſon homme de corps, il vient & retourne de ce même fait au Roy en pareille condition qu'il étoit à ſon Seigneur avant la manumiſſion, & avant qu'il ſoit franc, il doit payer finance, dont les commis ſur le fait des Francs-fiefs, nouveaux acqueſts, & main-mis, ont accoutumé compoſer. Voyez le mot INDEMNITE'.

BIU Cujas

MAIN-MIS. ] La Ruë d'Indre, art. 19.

Qui ſont eximez de ſervitude, qui de ſerfs ont été faits francs & bourgeois. *Cùm ſervus è manu domini emittitur ut liber ſit. Ne autem hæc arena ſit ſine calce, utque ex noſtra moneta aliquid proferatur: Olim à noſtris ſervi, lidi, liberti per denarium, vel jactato denario ingenui dimittebantur in præſentia Regis, & appellabantur Denariales, Denariati, Dinariales, Dinararij: Legis Salicæ tit. 30. legis Ripuariæ tit. 59. 63. 64. & in Conſtitution. Pipini lib. 10. quæ Langobardicis & Francicis adjectæ ſunt. Homo denarialis differt ab homine chartulario in capitulis lib. 6. art. 208. In Italia Aldiones & Aldianæ vocati ſunt, quæ in Francia Lidi vel Liti, & Fiſcalini qui ex familia dominica: eadémque lege vivebant in ſervitute dominorum ſuorum: Legis Francicæ lib. 4. cap. 102. Litus aut Lidus ſignificat eum qui à domino libertate donatus eſt, eíque tributarius factus eſt: Legis Ripuariæ tit. 64. Legis Friſionum tit. 11. Itaque differt à ſervo, libero, ingenuo, nobili: Legis Ripuariæ tit. 38. & paſſim in lege Salica, Saxonum & Friſionum. Videtur etiam appellari Adalingus in lege Angliorum & Thuringorum, & Aldius in legibus Rotharis regis Langob. tit. 10. 32. & ſeq. Qui differt à ſervo miniſteriali, & à ſervo ruſticano. Aldia quæ manumiſſa eſt à domino, vel ex ſervo & matre libera nata eſt, in eiſdem legibus tit. 84. 91. Itaque Aldius dicitur patronum habere tit. 1 legis Grimoaldi regis Langobard. & legibus Luitprandi tit. 47. 97. 112. Qui etiam Aldio appellatur legis Francicæ libro 4. cap. 50. ut legendum eſt, & repetitum in tit. 33. Legum Pepini, quæ extant libro 5. legis Francicæ, & in legibus Luitprandi regis. Iidem appellari videntur Erimani & Erimanæ in diplomate Conradi Imperatoris apud Sigonium libro 8. de regno Italiæ. Porrò Langobardi libertatem ſanciebant per ſagittam: Paulus Monachus de geſtis Langob. lib. 1 cap. 9. Hoc adjiciam ex hiſtoria Nithardi lib. 4. Sunt inter Saxones qui Edhilingi, ſunt qui Frilingi, ſunt qui Lazzi, id eſt nobiles, ingenui, ſerviles.*

MAIN-MISE FEUDALE.] Berri, tit 5. art. 10. 13. 14. 24. 55. tit. 9. art. 82. Quand le Seigneur du fief dominant met ſa main & ſaiſie ſur le fief mouvant de luy par défaut de foy & homage, de droits & devoirs non payez.

PRENDRE LA MAIN. ] Berri, tit. 3. art. 1. Quand le Notaire prend & reçoit le conſentement & ſerment des parties contrahantes pour paſſer un contrat. BAILLER LA MAIN, *Cùm quis promiſſa manu ſe pro amico obligat & fidejubet, ut Proverbiorum cap 6.*

HERITAGES COTTIERS OU DE MAIN-FERME. ] Artois, art. 136. & en la Coutume d'Aire ſous Artois, & de Lens, de Bapaulmes.



BIU Cujas

HERITAGES OU TERRES TENUES EN MAIN-FERME.

Hainaut, chap. 69. 77. ou de MAIN-FERME : Hainaut, chap. 77. 80. 84. Mons, chap. 4. 7. 12. 20. 21. ou Main-ferme. Cambrai, tit. 1. art. 18. 23. 74. & au tit. 2. & souvent ailleurs, & en la Coutume de Lens art. 9. de Valenciennes art. 82. 91. 182.

Ces droits & heritages sont differens des fiefs & des alleuz : & sont heritages chargez de rentes qui ne sont sujets à droit de retenuë, comme les fiefs ou heritages censuels. Toutefois l'auteur de la Somme rurale dit que les heritages de franc-alleu sont aussi de Main-ferme : & ailleurs, que l'heritage est de Main-ferme en rente ; & que la terre tenuë en Main-ferme est appellée Terre renteuse ou cottiere. Tous heritages & biens immeubles qui ne sont fief, sont communément appellés, reputés & tenus heritages Main-fermes. Cambrai, tit. 2. art. 1. Aussi on baille un droit, un heritage ou autre chose à Main-ferme sans tiercement, doublement ou remise, quand l'on fait bail par Justice & estrousse au dernier metteur & encherisseur, pour joüir de la chose pour le prix de sa ferme ou achapt, sans qu'aucun autre en aprés soit reçû à offrir davantage, comme l'on fait és baux des aides, huitiémes, quatriémes, treiziémes, unziémes du vin vendu en détail, de l'imposition du vin entrant, ou de glandées & paissons des forests du Roy, & autres qui se font à la chandelle allumée & éteinte : *Cùm adjectio non in admittitur post addictionem, quæ fit præsenti die in licitationibus, non in diem : quæ venditio vel locatio fit firmo jure, firma manu, & secura est atque perfecta.*

Il y a une sorte de possession appellée MAIN-FERME, *Manufirma*, les contrats & délaissement, *Manufirmitas*, dont la condition n'est pas claire. Rageau en parle comme en passant, & ne dit autre chose, sinon qu'elle est differente des fiefs & des aleux, & que la Main-ferme n'est sujette à retenuë comme les fiefs en rotures. J'en diray davantage & non peut-être avec intelligence entiere. Aucun des anciens n'en a écrit que Boutillier, lequel vivoit l'an 1460. & en parle comme de chose commune de son temps. Il interprete la *Main-ferme* en ces termes p. 489. *Par l'usage de commune locale tenir en cotterie, si est tenir toute terre en possession de* Main-ferme, *c'est-à-dire, qui n'est tenu en fief que ruralement. On appelle entre les Coutumiers terre vilaine, & ne doit homage, services, ost, ne chevauchée, fors la rente aux Seigneurs, aux termes accoutumez, & à la mort double rente en plusieurs lieux. Mais doivent à leur Seigneur service d'Echevinage. Car le Seigneur de tels tenant peut faire ses Eschevins pour traiter & démener les heritages entre ses tels sujets, est tenu d'en faire advest & devest de l'heritage, de connoistre & faire payer les rentes que tels heritages doivent & non autre*, &c.

*Charta de vinea quæ est in Treciaco. In Dei nomine Vvirbaldus Abba ex Monasterio sancti Albini. Notum immo & percognitum fore cupimus om-*

BIU Cujas

*ntibus sancta Dei Ecclesiæ fidelibus tam præsentibusquam etiam successoribus nostris, qualiter ..... nos quidam homo nomine Heldegarius & uxor sua nomine Isemberga, cum infantibus suis ut eis quandam vineam ad censum, quod & fecimus, ea siquidem ratione, ut annis singulis in censum persolvat festivitate sancti Albini quæ est Calend. Martij die 8. Habet autem ipsa terra arp. &c. 2. Et terminatur ex omni parte terra sancti Albini, & est sita in villa Treciaco prope fluvium Divæ : quod si de ipso censu tardi aut negligentes extiterint, habeam licentiam legaliter emendandi & ipsam terram non perdam ; sed habeam licentiam plantandi, ædificandi & in emelius construendi, aliæ autem potestati non habeant, licentiam venundandi, nec concidendi : post obitum vero eorum ad nostrum ex integre revertatur dominium. Ut hæc autem manufirmitas firma permaneat manu propria firmavimus, manibusque Monachorum nostrum roborari decrevimus.*

*Signum R. Domini Wirbaldi Abbatis. S. Firmini Monach. S. Rustagni M. S. Albonij M. S. Girardi M. S. Redemni M. S. Alberti M. S. M. S. Aldeverti M. S. Roberti M. S. item Girardi M. S. Alberti M. Joannes Monachus sancti Albini script. & subscript. Data mense de Novembris, anno 15. regnante H. Lotario Rege.*

En divers endroits de la Somme rurale, se voyent diverses differences entre le Fief & la *Main-ferme*. Par la Coutume de Tournesis, le fief ne peut être passé par decret dans l'an de l'acquisition au préjudice du lignager, & si c'est terre tenuë à *Main-ferme*, que l'on appelle *terre renteuse*, il faut s'opposer au decret. Ailleurs la femme participe par moitié aux heritages tenus en Main-ferme, acquis pendant le mariage ; au cas qu'il n'y ait point d'enfans, le fief demeure entier à celuy qui a été adheredité, & la femme ne peut prétendre que moitié du prix de l'acquisition. Ailleurs les rapports de terre de Main-ferme se doivent faire par hommes tenans en *Main-ferme*, qu'il appelle au même endroit *hommes de cotterie*. Ailleurs, *en terre de Main-ferme n'échoit point de bail ; mais appartient garde d'enfant, & garde de biens, de bail n'appartient sinon à terre noble & entre Nobles personnes*. Ailleurs, *si le bâtard qui decede a hertages, la femme en a la moitié durant sa vie, & aprés sa mort le Seigneur l'emporte, soient fiefs ou terre de Main-ferme*. Ailleurs, parlant de la vive cotte, il use de ces termes, *Terre de cotterie, que aucuns appellent de* MAIN-FERME. Ailleurs, Terre non noble & tenure de *Main-ferme*.

L'usage de *Main-ferme*, comme des autres droits, & le nom est fort ancien. Dans le Chartul. de Vendosme se void un délaissement de l'an 1002. *In Christe nomine*. transcr. grand Extr. p. 217. Au Chartul. de Marmoustier, autre délaissement de l'an 1071. *Notum sit fratribus*. Transcr. grand Extr. fol. 276. Autre fol. 237. *Notum sit, Dominus Robertus*, &c. Autre eod. fol. *Notum sit quod Rogerius, &c.*

Le contrat étoit, comme j'ay dit cy-dessus, appellé *Manufirmitas* : titre au Chartulaire S. Cyprien en Poitou.

Ces contrats ressentent la nature & condition de censive, & faut neanmoins avoüer que par la diversité des noms, les effets étoient divers. Car les baux & délaissemens en censive portent *in censum, in vilenagium*, & autres semblables. La *Main-ferme* a son nom particulier dont j'ay plusieurs titres.

La censive dûë par les terres de cette qualité, étoit appellée non *censive* ou *villenage* ; ains *censive de Main-ferme*. J'en ay remarqué un titre de l'an 1250. dans le Chartulaire S. Lazare



BIU Cujas

prés Paris : *Universis præsentes*, &c. 2. vol. extr. Titre de S. Aubin, où il est dit, *Census Manufirmitas*. En la Coutume de Troïes, art. 59. il est appellé *Main-morte*, peut-être fait à la charge de chair, pain, ou grain & non d'argent ; car l'argent, dit la Coutume, rachete la Main-morte. (*M. Galland.*) Joignez le même auteur dans son traité du Franc-Alleu.

RENTES HERITIERES DE MAIN-FERME. ] Mons, chap. 46.

TERRES COTTIERES DE MAIN-FERME. ] Artois, art. 14.

MAIN-FERMES. ] Hainaut, chap. 68. 77. 78. 80. 85.

LES COTTIERS ET MAIN-FERMES. ] Artois, art. 23.

HERITAGES MAIN-MORTABLES, & DROIT DE MORTE-MAIN. ] Meaux, art. 48. 77. Valois, art. 3. Victri, art. 69. 70. & en la Coutume particuliere de Resbets, ressort de Meaux : Qui appartient à un Monastere : esquels lieux il est traité des servitudes personnelles.

HERITAGES MAIN MORTABLES, OU DE MAIN-MORTE ENVERS AUCUN SEIGNEUR. ] Sens, art. 23. Troïes, art. 59. Duché de Bourgogne, art. 11. 75. Comté de Bourgogne, article 86. 93. 95.

Qui chéent en la Main-morte du Seigneur, quand le possesseur est decedé sans hoir de son corps nay en mariage, & étant en Celle : lesquels heritages sont chargez de Coutume, comme de chair, pain, ou grain. Toutesfois s'ils sont aussi chargez d'argent, l'argent rachepte la Main-morte, & doit le Seigneur mettre hors de ses mains iceux heritages échéables. Troïes, article 60. Les heritages main-mortables appartiennent à gens de servile condition. Terre main-mortable. Nivernois, tit. 8. art. 7. & 8. Homme, lieu, condition, ou femme de main-morte, ou main-mortable. Duché de Bourgogne, art. 8. 81. & suivans. Comté de Bourgogne, art. 83. & suivans. Nivernois, tit. 8. art. 7. Bourbonnois, art. 25. 189. 197. 203. Seigneurie & Seigneur de la main-morte : Comté de Bourgogne, art. 87. 94. ou Main-mortable, en l'article 100. de la même Coutume.

LA MAIN-MORTE. ] Nivernois, tit. 8. art. 27.

DROIT DE MAIN-MORTE. ] Nivernois, tit. 8. art. 7. 10. Lorraine, tit. 6. art. 3.

LES GENS DE MAIN-MORTE. ] Hommes & sujets de corps ne peuvent tester que jusques à cinq sols sans la permission de leur Seigneur en plusieurs lieux : Tel droit a été ajugé à l'Abbaye de S. Pharon prés Meaux, par Arrest du 13. May 1460.

HOME DE MAIN-MORTE. ] Melun, art. 163. Mante, art. 78.

BIU Cujas

HOMES DE MAIN-MORTE.] Qui ſont de condition ſerville, main-mortable envers leur Seigneur, ou en tous biens meubles & heritages, ou en meubles ſeulement, ou en heritage ſeulement, quand ils trépaſſent ſans enfans nais en mariage, étans de leur condition & en Celle. Troïes, art. 3. 5. 6. 91. Chaumont, art. 1. 3. 78. Victri, art. 15. 141. & ſuivans. Chalons, art. 17. 18. Duché de Bourgogne, art. 81. & ſuivans. En pluſieurs lieux ces hommes en leur vie ſont taillables envers leur Seigneur, de taille abonnée, ou à plaiſir & volonté, & à leur decés ſont mortaillables. Il eſt traité de la condition de Main-morte & des mortaillables, tant pour le regard des heritages que des perſonnes en la Coutume d'Auvergne, chap. 27. & la Marche, chap. 17. *Servi qui ceſpiti ſerviunt, appellantur Pertinentes, in legibus Aſtulphi regis Langobard. tit. 3. 5. 8. de quibus in cap. 2. de Judæis.* * Voyez *Homme Morte-main.*

SEIGNEUR FEUDAL, OU VASSAL DE MAIN-MORTE.] Eſtampes, art. 77. * Ce mot eſt tres-bien expliqué dans une Charte de Suger rapportée par Doublet, pag. 857.

TENIR EN MAIN-MORTE.] En l'ancienne aſſiette de Bourgogne.

TENIR L'HERITAGE EN MAIN-MORTE.] Orleans, articles 128. 133.

*Exiſtimatur immortalis poſſeſſio Eccleſiæ, Collegij, Municipij, Civitatis, Cœnobij, & corporis alicujus : quia nunquam heredem habere deſinunt, nec prædia juráve ſua alienare poſſunt*, tellement que leurs heritages ſont eſtimez ne changer jamais de main. *Et ideò res ad priorem dominum non revertitur. Libertorum Eccleſiæ nunquam moritur patrona, canon. liberti. cauſa 12. quæſt. 2. Sedes Apoſtolica non moritur. Capit. ſi gratioſe, de Reſcriptis in 6.*

DROIT DE MORTAILLE.] Bourbonnois, art. 207. & chap. 36.

MORTE-MAIN.] En l'art. 3. de la Coutume locale de la Ville d'Amiens.

Gens d'Egliſe & autres tenans à Main-morte. Les Gens d'Egliſe ſont de main-morte : Plus les Communautez, les Frairies, Chapitres & Colleges. Sens, art. 4. 6. 22. 184. Laon, art. 210. Chalons, art. 208. Saint Quentin, art. 84. Montfort, art. 47. Mante, art. 43. Montargis, chap. 1. art. 86. 87. 88. Orleans, chap. 1. art. 99. 100. 103. 127. 128. Peronne, art. 75. 76. 77. Tours, art. 38. 103. 105. 108. Lodunois, chap. 10. art. 1. 2. 5. Anjou, art. 37. 38. Le Maine, art. 41. Grand Perche, art. 67. Blois, art. 41. & ſuivans. Auxerre, art. 6. 8. 10. 48. 189. Melun, art. 28. Berri, tit. 5. art. 53. Bretagne, art.

BIU Cujas

368. Cambrai, tit. 1. art. 55. tit. 2. art. 9. Bar, art. 10. Et en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. fait pour les Seigneurs Justiciers de Paris, & autres Edits pour la declaration des fiefs & arrierefiefs. Plus sont de Main-morte les Villes, Bourgs & Bourgades qui tiennent & possedent des heritages en commun : les Hôpitaux, Maladeries, Aumôneries, Commanderies, les Marguilleries & Fabrices, & generalement tous autres Corps & Communautez approuvées. *Mortua manus in capitulis in libro 5. art. 48. qui repetitur in additione 4. art. 78.* Et faut noter que non seulement en France, mais aussi en Angleterre, dont Walsingam fait mention sous Edoüard I. & en Espagne, Sicile, Venise, & en plusieurs autres Royaumes, Pays & Seigneuries, les Ecclesiastiques, les Communautez & autres Gens de Main-morte ne peuvent tenir & posseder heritages feudaux, allodiaux, censuels, roturiers, ne aucunes rentes & droits immobiliers sans permission, congé, ou licence du Souverain. Voyez la diction AMORTISSEMENT : *Nec ad hanc rem pertinet lex Papyria de consecratione, ut Bacquetius putat.*

HOME MORTE-MAIN. ] Comté de Bourgogne, art. 99.

Ces conditions serviles s'appelloient anciennement Εἰλωτεῖαι, πενεστεῖαι, θητεῖαι, *Aristot lib. 2. πολιτικ. capit. 3.* Et ces Gens de Main-morte & de labeur, *à Cretensibus dicebantur περίοικοι, quibus agros colebant, ut Laconibus εἵλωτες, & Thessalis πενέσται. Aristot. libro 2. πολιτικ. cap. 7. & 8. Plutarchus in Lycurgo, Plato libro 6. de legibus. Ilotarum sive castellanorum erat agreste genus. Livius lib. 34. Maximus Tyrius Sermone 13. Et à Lacedæmoniis contumelioſe tractabantur. Athenæus lib. 14. cap. 29. tanquam degeneres & à servis orti. Vincti etiam pedes, damnatæ manus, inscripti vultus, Romanorum rura exercuerunt, Plinius lib. 18. cap. 3 Inter veteres Francos & Alemannos erant etiam coloni regij & Ecclesiastici, quorum servitus à bellis orta est. Et jure Romano agricolarum alij sunt Censiti, tributarij & adscriptitij, ἐναπόγραφοι : alij Coloni qui terram dimittere non possunt. Inquilini etiam qui prædiis adhærent : sine prædiis legari non possunt l. 112. de legatis 1. aut vendi. lib. 7. Cod. de agricolis. Ne prædia deserantur. Quia servi prædiorum sunt potius quàm hominum l. 20. Cod. eod. Ut nec coloni illi vendi possunt sine prædiis l. 2. eodem. Alia sunt rustica mancipia quæ veluti membra prædiorum rusticorum propter curam & culturam fundi, & adnumerantur rebus immobilibus, de quibus in l. 3. de diversis temporal. l. 4. §. in servis, de censibus. l. 6. §. his illud, Cod. de secundis nuptiis & No. 7. Justiniani. Vide Julianum antecessorem. Constat etiam ex Sidonij lib. 5. Epistol. ad Pudentem, colonos qui origine erant inquilini, servos fuisse & tributarios. Et Julius Cæsar lib 6.*

belli

*belli Gallici narrat plebem in Gallia penè servorum loco habitam, & plerosque sese in servitutem dicasse nobilibus, in quos eadem omnia erant jura quæ dominis in servos.* Humbert Dauphin a affranchi de la Main-morte ses sujets de Dauphiné. *Papæ quæst.* 361. Le feu, le sel, & le pain parte l'homme Morte-main. Comté de Bourgogne, art. 99.

RAPPORTER MAIN-PLEINE. ] Blois, art. 262.

RAPPORT DE MAIN-PLEINE. ] Dunois, art. 96.

C'est garnir la main de Justice de biens suffisans & valables pour la somme pour laquelle execution est faite par le Sergent sur le debiteur opposant.

MAIN-PRISE. ] *Vadimonium, manu captio.* Vid. *Covellum.*

SE FAIRE RECEVOIR PAR MAIN SOUVERAINE, AVEC LETTRES ROYAUX. ] Dourdan, art. 29. 35. Paris, art. 60. Ou sans Lettres par requête faite au Juge Royal, pour recevoir son homage & aveu, & la consignation des droits feudaux, & à cette fin convient appeller le Seigneur feudal.

Quand le Seigneur feudal est refusant sans cause de recevoir son vassal en foy & homage : ou quand deux Seigneurs prétendent la teneure feudale d'un même fief : Car il n'est pas tenu avoüer ni l'un ni l'autre pendant le procés. La Main souveraine est la main du Roy, tellement que cette reception doit être faite par le Juge Royal, qui a la connoissance des matieres feudales & des droits du Roy. Voyez le quatriéme traité de l'Avocat Baequet ch. 59. Cette Main du Roy ne spolie personne.

DIXME & TERRAGE A DEUX MAINS. ] Qui est de six gerbes l'une, quand le Seigneur leve d'une main la Disme, & de l'autre le terrage, à raison de douze gerbes l'une pour la Disme, & une autre pour le terrage.

MAINBOURNIE & MAINBOURS. ] Es Ordonnances de Mets & du pays Messin.

MAINTENIR & GARDER EN POSSESSION & SAISINE. ] La Ferté Aurain, art. 4. En matiere possessoire la maintenuë est differente de la recreance. La recreance est la possession provisoire ajugée à l'une des parties pendant le procés en baillant caution. La maintenuë c'est la pleine & entiere possession que l'on ajuge à celuy qui a le meilleur droit, lors que le procés possessoire prend fin, & se détermine diffinitivement, laquelle aussi s'appelle Pleine-maintenuë en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. art. 49. Et plein possessoire. Toutesfois par iceluy Edit art. 59. il convient conduire la recreance & maintenuë par un seul procés & moyen, & n'en faut faire deux instances separées. La maintenuë est plus ample que la



BIU Cujas

ſimple tenuë, *quæ eſt nuda detentio vel ſequeſtratio, quæ poſſeſſori nihil juris præſtat : hanc Itali vocant Tenutam : Sic legendum in gloſſa Accurſij ad initium l. 39. dig. de Evictionib. Per illam verò retinetur poſſeſſio.*

MAINTENUE & GARDE. ] Nivernois, tit. 1. art. 18. & ſouvent ailleurs.

MAJEUR & ESCHEVINS. ] *Quibus ſumma Reipublicæ commiſſa eſt.* S. Paul. art. 31. & autre dudit lieu ſous Artois. Boulenois, art. 13. 20. De Surene, art. 2. 5. 8. *In quo art. 2. deſiderantur hæ voces*, ET ESCHEVINS, *incuria Typographi.* Eſtappes art. 4. & ſuivans. Wiſſent, art. 6. Lille, art. 132. 200. Hainaut, chap. 65. 68. 69. 73. Mons, chap. 8. 9. 12. 13. 15. Et és uſances de la Ville de Calais, & de Tournay. Heſdin au titre des droits du Comte d'Artois art. 9. Namur, art. 7. Es Ordonnances du Duc de Buillon art. 15. 38. & ſuivans, & en l'art. 3. 4. 9. de la Coutume locale de la Ville d'Amiens, deſquels Monſtrelet fait mention au premier volume chap. 75. comme auſſi des Majeurs & Eſchevins de la Ville de Liege au chap. 47. & de leur charge pouvoir & Juriſdiction dont eſt traité au premier chapitre du ſtyl des Cours & Juſtices ſeculieres dudit pays, de l'an 1572. Et il y a autres Ordonnances & Statuts de l'an 1582. ſur le Reglement de la Juſtice au païs de Liege.

MAJEUR DES FIEFS. ] Au ſtyl de Liege, chap. 25. 26. qui juge en la Cour feudale avec les vaſſaux. Majeurs du mêtier. Cambrai, tit. 25. art. 23. Majeurs des poeſtées en l'art. 28. du même titre. De la drapperie. Valenciennes, art. 4. 12.

MAIRE. ] Amiens, art. 55. Peronne, art. 162. Auxerre, art. 18. ou MAJEUR au chap. 95. de l'ancienne Chronique de Flandres, & au troiſiéme livre de Froiſſart chap. 117.

*Major populi Gregorio quaſi primus curiæ, ut in ſenatu Princeps Senatus, etiam adnotante Cujacio ad l. 33. Cod. de Decurion. Qui pater civitatis & defenſor plebis, qui parentis vicem plebi exhibet.*

MAIRE ET ESCHEVINS. ] Laon, art. 119. Reims, art. 174. 175. Et en l'ancienne Coutume d'Amiens art. 94. 110. Boulogne, art. 1. 2. 3. Eſquels la Juriſdiction de ces Magiſtrats eſt expliquée. Wiſſent, art. 1. Tours, art. 42. Berri, tit. 2. art. 4. tit. 9. art. 36. tit. 15. art. 4. Baïonne, tit. 1. art. 2. 3 4. 5. tit. 18. art. 6. & ailleurs. Cambrai, tit. 5. & tit. 25. MAIRE ET JURATS : Solle, tit. 11. art. 3. 4. 5.

MAIRE & GARDE DE JUSTICE. ] Senlis, art. 115. 116. l'Abbaye de ſainte Geneviefve de Paris a un Maire de ſa Haute-Juſtice.

*Pro eodem : Judex qui præſidet aliis Major dicitur :* Comme le Juge du Seigneur Bas-Juſticier s'appelle Maire. Sens, art. 18. En l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 18. Et le Juge de Moyen Juſticier,

BIU Cujas

Majeur. Bar, art. 48. Le Maire qui eſt Juge Royal ou ſubalterne ; Senlis, art. 19. 21. 35. Laon, art. 58. Chalons, art. 67. S. Quentin, art. 21.

MAIRE DU PALAIS ROYAL. ] Dans les Chroniques, Annales, & anciennes Hiſtoires de France, ſignifie le Grand Maître de la Maiſon du Roy, qui a commandement ſur tous les Officiers domeſtiques. *Germanicè* MEIER & MAYER, *ut Rhenanus obſervat : Major domus regiæ, Conſtat ex Gregorio Turonico lib. 6. cap. 9. & 45. lib. 7. cap. 27. 28. 43. ex Reginonis Chronicis lib. 1 & 2. Sigeberto in Chronico, Caſſiodoro lib. 10. Variar. Epiſt. 18. & tripartitæ hiſtoriæ lib. 9. cap. 43. Arnulphum, Anchiſem, Erchanoaldum, Pipinum, Grimoaldum, Ebroinum, alios fuiſſe Majores domus. Gennadius in Eugenio Carthaginis Epiſcopo, Per majorem domus Hunericho tranſmiſit. Pipinus fuit major domus Franciæ ſub Clotario Rege Francorum & Dagoberto filio ejus, quæ dignitas parum à dominatione & ſublimitate regia differt, ut eſt in vita ſancti Pipini primi Ducis Brabantiæ. De hujus Magiſtratus autoritate & adminiſtratione Eginhartus in Caroli Magni vita ; Paulus Varnefridus lib. 6 de geſtis Langobardorum cap. 16. Aimoinus & alij hiſtorici vel Chronici, à quibus appellatur etiam Major Palatij, Rector, Gubernator, Princeps, Magiſter Palatij cujus curam agebat : Subregulus in vita ſancti Leodegarij. Præfectus vel præpoſitus aulæ, Palatio vel Prætorio : vide ſcriptum Hotomani J. C. cap. 12. Francogalliæ. Alius videtur Comes Palatij, de quo Gregor. Turonicus lib. 5. cap. 18. lib. 9. cap. 12. Ut vel conſtat ex cap. 30. ejuſdem libri 9. Sigebertus in Chronico anni 938. & alii auctores. Verumtamen ab Aimoino lib. 3. & 4. cap. 57. Gogo & Landericus appellantur Comites & Majores domus regiæ, & lib. 4. cap. 6. Warnarius appellatur major domus & Palatii Comes. Hunibaldus ſub Theodorico rege eundem facit Comitem Palatii & Majorem domus, ut & Aimoinus lib. 4. cap. 38. in cujus libri appendice cap. 61. auctor dixit principatum & Majoratum domus, qua de re tractat P. Pithœus 1. libro Comitum Campaniæ : Tillius lib. 2. Paſquierus lib. 2. cap. 10. Sed & Annales Francorum dixerunt Majordomatum. A Cedreno Major domus regiæ appellatur* πρόοικος *& refert curam aulæ regis & gentis gerere : Idémque conſtat ex lib. 22. hiſtor. Miſcellæ. Major domus, & Vicedominus conjunguntur in canon. volumus, diſtinct. 89.* Et n'y a eu Maire du Palais en France depuis le Roy Huë Capet. *Sic Cœlicolarum quidam Majores fuerunt l. 3 Cod. de Judæis. Et de Sacerdotibus qui* μείζονες *dicebantur, locus eſt in canon. 10. ſeptimæ ſynodi. Didaſcatus & Majores Judæorum in Codice Theodoſiano libr. 16. tit. octavo & nono.* Et faut noter que ce Maire du Palais Royal a depuis été appellé Sénéchal de France, & ancienne-



BIU Cujas

ment étoit comme Duc de France, Duc des Ducs, & a eu la Superintendance & autorité sur la guerre, justice & Finances, *quasi magnus domesticus*, τῶν ὅλων, *Dux totius exercitus*, qui est aujourd'huy la Charge du Connestable, *quasi magister equitum*.

MAIRE DE CHASTEL, OU MERC DE CHASTEL.] Anjou, art. 43. Le Maine, art. 50. Esquels lieux nous lisons aussi, MAIRE, OU MERC DU GIBET. MAIRE, OU MERC DE LA JUSTICE: Anjou, art. 48. Le Maine, art. 56. & MERCS DE JUSTICES, au commencement des Coutumes d'Anjou & du Maine. C'est le lieu, l'endroit ou la marque de l'Hôtel du Seigneur Châtelain, & du Gibet & fourches patibulaires, qui sont le signe de la Haute-Justice. Voyez *Mercs*.

MAIRERIE ET ESCHEVINAGE.] Au procés verbal qui est la fin de l'ancienne Coutume d'Amiens.

MAIRIE.] Senlis, art. 17. 20. 87. C'est la Prevôté Royale.

DROIT DE MAIRIE ET COMMUNAUTE'.] Tours, articles 42. 62.

MAIRIE ET ESCHEVINAGE.] En l'inscription de la Coutume locale de la Ville & Banlieuë d'Amiens.

MAIRIE & FIEFS BOURSIERS.] Chartres, art. 17. qui appartient aux Doyen & Chapitre de l'Eglise de Chartres, & sont tenus d'eux en foy & homage. Voyez le mot *Boursaux*.

PREVÔTE' & MAIRIE.] en la Coutume de Resbets, ressort de Meaux. Prevôt Maire de Pontoise: Senlis, art. 58. 72.

MAISNEZ.] Clermont, art. 82. Coucy, art. 8. Theroane, art. 1. Comté de Bourgogne, art. 18. 19. 20. 21. Hainaut, chap. 77. Montargis chap. 1. art. 35. Tournay au titre des Fiefs art. 3. & en la Somme rurale, en laquelle aussi nous lisons FILLE MAISNE'E., & droit de MAISNETE', & AISNETE', pour AINESSE. Normandie, art. 339. Et ainsi aussi s'entend en la Coutume de Cambrai, tit. 8. de Lille, de Lalleue, de Valenciennes, art. 87. 93. 94. 95. 96. & suivans. Ailleurs: LES MAISNEZ sont les puînez & cadets, *qui primogenitum sequuntur*. De laquelle diction use aussi l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres chap. 8. 92. 96. Froissart livre premier, chap 65. 159. 216. & Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Argent baillé à MAISNE, en la Coutume de la Ville d'Arras, art. 35. qui parle de bailler l'argent des mineurs à profit.

Il y a deux droits de Maineté; le droit de Maineté mobiliaire, & le droit de Maineté immobiliaire.

Le droit de Maineté mobiliaire consiste en trois piéces de meubles, ayans servi à l'usage des pere & mere, que le Mainé prend.

Le droit de Maineté immobiliaire se

prend en quelques lieux en heritage de Main-ferme, ayant maison manable appartenant aux conjoints decedez, tant en usufruit que proprieté, & dans lequel les conjoints decedez ont eu leur domicile & résidence au jour de leur trépas.

En quelques lieux de l'Allemagne, le Mainé des enfans succede seul. *Quibusdam locis*, dit Besoldus, *in Saxonia consuetudo est quod juniori filio competat jus retinendi bona paterna, & coheredibus jus satisfaciendi in pecunia, quod jus vulgò*, Die-chur *appellant.* Voyez *Quevaise.*

MAISON DE DE'PENS. ] Qui est autre que la prison ordinaire : en laquelle un debiteur condamné se doit tenir à faute de payement, selon la Coutume locale des Commines sous Lille.

MAISON-DIEU. ] Hôtel-Dieu, *Xenodochium, Domus Dei, cap. 55. de appellationib.*

MAISON DE LA PAIX. ] Mons, chap. 12.

C'est l'Auditoire du Juge, *forum in quo judicatur, vel jus dicitur: tribunal in quo jure agitur, non vi, non injuria, ad componendas lites & controversias: Basilica, ut Julia, quæ dicata fuit centum viralibus judiciis: de qua Vitruvius lib. 5. Plinius in epistolis, Quintilianus lib. 12. Quod & eruditi observarunt. Sic & tribunal Prætoris τὸ βῆμα, ac subsellia καὶ βάθρα Judicum dicuntur aræ legum à Cicerone 4. Orat. contra Verrem, Asconio interprete: & ab Epicteto forum appellatur templum libertatis, arena litigantium: & à Quintiliano Declam. 274. Templum quoddam pacis in quo jura exercentur, propter quod leges valent. Cavendum autem ne tribunal magistratus propter nimiam severitatem vocetur Scopulus reorum, ut est apud Valerium lib. 3. cap. 7. Ne sit iniquum aut constupratum judicium: quandoquidem judicium; virgo quædam pulchra & pudori contraria calumnia.* Voyez VILLE DE PAIX. & *Jurez* de la paix : Sergens de la paix : *Ubi quasi novum par dispensabo, quod munerarii facere solebant, non ad expectationem tuam detinendam, sed quia ratio ordinis id exigit. Ecclesia pacis Hipponensium regionum, Augustinus epistol.* 110.

MAISONAGE. ] Anjou, art. 497. sont les bois de fustayes qu'on coupe pour bâtir & édifier.

* *MAISONNIER.* ] Voyez *Estagier.*

MAISTRES DES REQUESTES DE L'HÔTEL DU ROY. ] *Referendarii qui supplicum desideria referunt, recensent, exponunt Principi; Procopius lib. 2. de bello Persico: ejusve Consistorio vel Cancellario. Referendarius, sive ἀναφορεὺς Suidæ, dicebatur, ad quem publicæ conscriptiones deferebantur, ut per eum annulo seu sigillo regis confirmarentur. Sigebertus in Chronico sub anno 637. Aimoinus lib. 4. cap. 41. quasi Cancellarius: & ex notitia Romani Imperii Magister libellorum cognitiones & preces tractat, & moris erat Imperatorem quamquàm præ-*



BIU Cujas

*sentem, scripto adire, Tacitus lib. 4. Annalium.* Les Maîtres des Requêtes de l'Hôtel ont la connoissance du titre des Offices Royaux, & de la falsification du seau de Chancellerie : ils presidents aux seaux des Chancelleries des Cours Souveraines, pour oüir les rapports que leur font les Referendaires. Anciennement aussi les Conseillers du Parlement s'appelloient MAÎTRES DU PARLEMENT, comme le Greffier du Tillet a observé en son recueil d'Arrests : Et en appert par l'ancien styl du Parlement de Paris, chap. 6. part. 2. & par le premier livre de Froissart chapitre 25. 187. Comme encore aujourd'huy nous disons le Maître des Hospitaliers d'outremer : *Magistri militiæ templi, quibus subsunt præceptores*, Les Commandeurs. *cap. 16. de judiciis. cap. 1. Ne clerici vel monachi. 3. collect. Alii sunt Templarij, alij Hospitalarij.* LES MAÎTRES DES COMPTES, *qui λογοθέται, discussores, disputatores, rationatores, rationales, A rationibus & Consiliarij* : des Eaux & Forests, les Maîtres Sergens, les Maîtres & Gardes, Maîtres Segraïers, ὑλωροι. Le Maître de la Chambre aux deniers : Maître Veneur, Maître Fauconnier, qui Grand. Les Maîtres des Monnoyes : de la Garderobbe, *qui Protovestiarius, & à veste, ad vestem* : de l'Hôtel du Roy, *fortè qui Curopalates : At alia fuit functio ejus qui cura palatij, ejusq. qui Cura prætorij dictus est. Fuit & Primicerius aulæ*, le Grand MAÎTRE DE FRANCE, μέγας δομέστικος, *Gregoræ, Nicetæ*, qu'aucuns estiment avoir été appellé le Comte du Palais & Sénéchal de France : Ἔπαρχὸς αὐλῆς, ἢ τῶν δορυφόρων, ἢ τῶν στρατοπέδων, *Præfectus prætorio.* LE GRAND MAÎTRE DE L'EMPIRE d'Allemagne. LE GRAND MAÎTRE de l'Artillerie, ou des Canons, le Maistre de Camp, le Maître des Ports, des œuvres, du Guet, des Ceremonies : LE MAÎTRE DES ARBALESTIERS & CRANNEQUINIERS de France. Froissart liv. 1. chap. 156. 210. 222. 252. livre second chap. 114. liv. 4. chap. 77. Alain Chartier en la Chronique de Charles VI. & VII. Le bandage s'appelle Crannequin. *Et olim magistri militum, peditum, equitum, admissionum, census, qui γενικὸς, in Nov. 44. Leonis* : ὁ λογιστὴς τῶν φόρων : *Scriniorum, Epistolarum, memoriæ libellorum, cognitionum sacrarum, utriusque militiæ, officiorum, rei privatæ : æris, qui rationalis : lineæ vestis, ut constat ex notitia Romani Imperij, rescriptis & Constitut. Impp. Magistri Collegiorum antequàm sublata fuissent Romæ : Magistri vicorum, qui & Vicomagistri, per regiones urbis dispositi, & Vicani : Universitatis, claustrorum, Curiarum, qui Curiones : pagorum, qui ἀμφοδάρχαι : Societatis, ludi, Navis, qui πίστικος, quem exercitor navi præposuit : Scripturæ, qui Alabarches : pecoris, Varroni 1. & 2. de re Rustica, Tullio lib. 5. in Verrem, Livio lib. 1. Pastorum, apud Aurelium Victorem de Origine gentis Roma-*

BIU Cujas

*næ. Pecoris camelorum, idem in Constantino Magister equorum. Apuleius lib. 8. Asini. Scolarum in Ecclesiis. Ferarum præpositi ac Magistri, Firmicus lib. 3. cap. 5. Magister Sacrorum, Livio lib. 39. Populi, qui & Dictator: Morum, qui & Censor, αὐτόκομος: præfectus morum Æmilio Probo in Hamilcare. Censura enim Magistra erat pudoris & modestiæ, quæ Appio Consuli lomentum & nitrum: Magister in auctionibus bonorum debitoris, Ciceroni pro Quinctio, & in epistolis ad Atticum, & Theophilo ad tit. Institutionum de succession. subla. Magistri inter agentes, qui & Magisteriani & Castrenses: Magistri artium vel ludi literarii qui docent: Magistratus qui per Imperia potentior est quàm privatus: Magister Curiæ, Plauto in Aulularia duobus locis. Magistri armorum, qui ταχτικοί, Vegetio initio lib. 3. Marcellino lib. 15. 16. 20. 25. 26. 27. 29. 31. à quo etiam libro 21. Nevita appellatur Magister equitum, cui Magisterium armorum commissum fuisse dixerat. Præsidiorum Magister, idem Marcellin. libr. 24. Magister pincernarum in Annal. Caroli Magni: Ostiariorum Magister in Annalibus Ludovici Pij, & Caroli Calvi: Magister fundicarius in Constitut. Siciliæ lib. 1. tit. 85. 88. Publicanorum Magistri, & Promagistri: Ἀρχιτελώνης ζακχαῖος, Lucæ cap. 19. magister societatis publicanorum. Magistri tributorum, qui publicani. Donatus in Phormionem actu 1. scena 2. Magister Leonum, Senecæ lib. 1. de Benefic. cap. 3. lib. 2. c. 19. & Epist. 86. (Sic enim legendum.) Scindendi obsonij Magister eidem auctori cap. 17. de vita beata. Sapientia animorum Magistra, idem Seneca Epist. 91. Solitudo Magistra innocentiæ, Epist. 95. Gladiatorum Magister, Seneca in proœmio lib. 9. Controversiarum & Tertullianus ad martyres. Magister Samnitium, qui gladiatores Ciceroni 3. de Orat. Palatij Magisteria in oratione Eumenij rhetoris quam habuit pro scholis instaurandis. Magister convivij vel cenæ, qui modum dabat qua fini biberent: Modiperator. Magister Saliorum ordinis sacerdotum: horreorum, Larum Augusti: Denique ij omnes qui cæteris magis possunt, Festus: Sed vereor ne hæc collectio excedat opus propositum. Sic soleo plerumque stylo in corpus redigere quicquid lectione assidua collectum est, sed ita tamen ne magnus liber sit magnum malum: nec optimi artificis est omnia persequi.*

* *MALESTROUSSE.* ] Voyez *Estrousse.*

MALETOSTE, ou MALETOULTE. ] C'est un subside extraordinaire de la centiéme & de la cinquantiéme partie des choses venduës en aprés, de tous les biens que le Roy Philippes le Bel leva sur son peuple, pour défendre son Etat contre ses ennemis, laquelle imposition fut odieuse, & fit soûlever le peuple à Paris, & en d'autres Villes. Par le testament du Roy Philippes Auguste de l'an 1190. *fit indulgentia talliæ vel toltæ. Malè audiunt principes novarum*

BIU Cujas

*indictionum & inauditorum vectigalium nomine.* Auſſi ce mot ſe trouve au chap. 76. de la vieille Chronique de Flandres : Et au chap. 110. dont il appert que du temps du Roy Charles VI. le peuple de Paris s'émeut pour MALETOULTE que le Conſeil du jeune Roy vouloit lever. Et au 1. volume de Froiſſart chap. 30. 171. & au 1. livre de Monſtrelet chap. 79. & és Ordonnances de Mets, & en la Chronique du Roy Charles VI. dont Alain Chartier eſt Auteur, Maltoutiers.

MALTOTES DE VIN. ] Hainaut, chap. 116. ou MALETOTE, en la Somme rurale ; Quand il traite de la complainte poſſeſſoire. Et en la Coutume locale de Commines ſous Lille, & de Lannoy : & de la Ville d'Arras, art. 44.

Sont certaines impoſitions & ſubſides que le Prince ou le public prend ſur le vin. Tel eſt le droit d'Aſſiſe de ſix deniers, que la Ville de Tournay prend ſur chacun lot de vin vendu en détail, & ſur autres breuvages, dont fait mention Boutiller en ſa pratique. TOLTE, c'eſt le nom ſimple qui ſignifie levée : dont les habitans de Bourges & de Dun-le-roy ſont declarez exempts par les Privileges à eux octroyez l'an 1181. à la Charité par le Roy Philippes Auguſte, & confirmez l'an 1224. par le Roy Louïs VIII.

MAMBOURNIE. ] Signifie la puiſſance paternelle & famille d'un homme de ſerve condition, en la Coutume de Reſbets reſſort de Meaux : & le gouvernement du pere ſur ſes enfans qui ne ſont émancipez, en la Somme rurale ; auquel livre auſſi Garde, & Mambournie, quand il parle de la nourriture, charge & garde de beſtail. Et au titre de Emancipation, ce mot ſe prend pour l'autorité, charge & garde que la mere a de ſa fille. Auſſi le même auteur uſe de cette diction au titre des Preſcriptions, & quand il traite des dons faits aux enfans, & de la ſtipulation, & le prend pour la puiſſance paternelle. En la cauſe de l'Evêque du Liege plaidée en Parlement à Paris le 1. de Juillet 1407. & és Arreſts du Conſeil des neuviéme Juillet & dix-ſeptiéme Aouſt au même an, MAMBOUR & Capitaine, c'eſt tout un. Olivier de la Marche, Froiſſart au livre 4. chap. 86. & autres uſent auſſi de ce mot MAMBOUR ou MAMBOURG, ou MANBOURG, pour un Gouverneur de quelque pays, ou qui a la Garde-Noble d'un pupil, ou la protection d'une veuve, comme en Normandie le Roy a bail & garde des pupilles, & fait les fruits ſiens : *De qua tutela fructuaria Chopinus J. C. lib. 3. de domanio tit. 19. & ad mores Pariſiorum lib. 2. Peritiſſimus Cujacius ad tit. 4. lib. 2. Feudorum, & Vitus Amerpachius ad quaſdam Conſtitutiones Caroli Magni, & Antonius Auguſtinus ad tit. 14. lib. 4. collectionis primæ decretalium, ſcribunt Langobardis tutorem eſſe Mundualdum,*

*qui*

BIU Cujas

*qui in mundio & poteſtate habet virgines aut viduas. Mundium ſignificat* La garde, la charge, le gouvernement & adminiſtration. *Quæ voce utitur etiam Fridericus 2. Imperator & Rex Siciliæ lib. 2. Conſtit. Neapolit. tit. 44. Sic Mamburgus ſignificat curatorem Reipub. Mamburgium, vel Mundiburdium, vel Mundeburdum ut legitur in capitulis lib. 6 art. 223. curationem tuitionem, defenſionem :* Et ſe prend pour la garde & protection du Souverain. *Mancipia etiam ſunt in mundio, Legis Francicæ lib. 4. cap. 49. Dies me deficiet ſi omnia perſequi velim quæ diligens lector facilè annotabit.*

MAMBOUR ADHERITE'. ] Hainaut, chap. 77.

TUTEURS ou MAMBOURS. ] Namur, art. 20. Hainaut, chap. 77. Ce mot ſe trouve auſſi en la même Coutume chap. 80. & en la Coutume de Mons chap. 38. & au ſtyl des Cours ſeculieres du pays de Liege chap. 5. art. 3. Valenciennes, art. 27. 67. 79. 80. auquel art. 27. en deux lieux l'on a mal imprimé HERITIERS pour HERITAGES : & MATIERE pour NATURE; & ſignifie un Tuteur ou Curateur qui a en ſon gouvernement & puiſſance des orphelins, ou deſagez. MAMBOURNIE au chap. 18. du même ſtyl, & en l'hiſtoire de Froiſſart liv. 1. chap. 155. *ubi male excuſum* MAIN-BONNE. Valenciennes, art. 63. 79.

MANANTS, ] & habitans ayans & tenans maiſons en la Ville, & qui y ſont couchans & levans : Melun, art. 209. 330. Eſtampes, art. 87. & en l'art. 1. de la Coutume locale de la Ville de Sens. Berri, tit. 1. art. 1. 2. tit. 2. art. 1. 4. & ailleurs.

Les Manants *propriè ſunt Municipes, opidani, & originarii, qui urbe oriundi ſunt, & in eadem civitate nati.* Les Habitans, *ſunt incolæ qui in civitatem aliquam vel ejus fines domicilium ſuum contulerunt, μέτοικοι πάροικοι : Hæc nullius ſunt impedimenti, nec volo quaſi in ſirpo nodum quærere.*

* *MANATIES.* ] Sont des heritages donnez à cens & rente, à la charge qu'ils ne pourront être démembrez, que les poſſeſſeurs ſeront obligez de reſider ſur le lieu, & qu'aprés le decés des poſſeſſeurs ſans enfans, ces heritages ſeront dévolus au Seigneur, ou ſes ſucceſſeurs. Voyez Fabert ſur la Coutume de Lorraine, tit. 6. art. 9. & pag. 117.

MANDATAIRE DE COUR DE ROME. ] Qui lie les mains à l'Ordinaire Collateur de Benefice.

DROIT DE MANE'E DE SEL. ] Qui a été ajugé à l'Abbé & Convent de ſaint Sulpice de Bourges, par Arreſt de l'an 1254. ſur chacun cheval de charette menant ſel, ou entrant chargé de ſel en la Ville de Bourges, & ſur chacun vendant ſel au marché de Bour-



BIU Cujas

ges. Et les quatre vingt seize Manées reviennent à un minot de sel. Un tel droit aussi m'appartient sur chacun de ceux qui vendent ou revendent sel à la foire qui se tient en la Parroisse de Rian ressort de Bourges, chacun an le 25. jour de Juillet. Voyez SALAGE.

L'Arrest dont parle Ragueau, est rapporté par Monsieur de la Thaumassiere, dans son recueil d'anciens Arrests concernans le Berry, chap. 24. Au reste la Manée de sel est proprement une poignée de sel, ou autant qu'il en peut tenir dans la main. Voyez la Coutume de la Perrouse entre les anciennes Coutumes de Berry, chap. 71. page 99. ligne 33. & Monsieur du Cange dans son Glossaire sur le mot *Manata*.

MANGEURS. ] Desquels il est souvent fait mention és anciens Arrests de la Cour de Parlement à Paris, même en celuy de la Pentecoste 1260. GARDES & MANGEURS. Tournay, tit. 27. art. 17. & és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 255. Qui étoient ordonnez & envoyez en garnison pour contraindre un obligé au payement de son dû, ou un condamné à souffrir l'execution d'un Arrest ou d'un Mandement, & jusques à ce l'on vivoit en sa maison & en ses biens à ses dépens : comme encore à present à Fribourg, quand le debiteur ne païe sa dettes au jour assigné, le crediteur envoye un, deux ou plusieurs serviteurs en l'Hôtellerie, la dépense desquels le debiteur est contraint de païer jusques à tant qu'il aye satisfait à son creancier, ainsi que recite Simler au 2. livre de la Republique des Suisses. Voyez *Gardemaneurs*. Aussi quelquefois l'on met garnison és maisons de ceux qui ont été condamnez par contumace, & qui ne se sont purgez dedans le temps ordonné : *Species quædam est manus militaris qua interdum utendum est l. qui restituere. 68. D. de rei vindicatione l. 3 §. 1. D. Ne vis fiat ei qui in possessio. Hujusmodi autem milites vel officiales à recentioribus dicti sunt Buccellarii, quia panem alicujus edunt interim dum apud eum morantur. Bucca panis est, ait interpres ad tit. 18. lib. 60. βασιλικῶν.* Cette façon d'en user a été abolie par le Roy Philippes 4. l'an 1304. par le Roy Philippes VI. l'an 1338. par le Roy Charles VI. l'an 1408. *Item Comes & Missus de bonis Vassi dominici vivebant donec justitias fecisset, ex lege Francica lib. 4. cap. 44. 64. & ex tit. 16. Constitutio. Pipini. Hæc non excalceatis tantùm sed & cothurnatis dicuntur. Porrò quod de Comestionibus locus est in cap. 13. de præscriptioni. ad hanc rem non pertinet, sed est de cibatu vel procurationibus quæ debentur in jure pontificio. Procurationes sunt cibaria annonæ, capita, pabula, quæ ratione visitationis debentur.* * Joignez Monsieur du Cange dans son Glossaire sur le mot *Commestores*; Monsieur de la Thaumassiere dans son Glossaire sur Beauvoir, page 499. & Monsieur Ménage dans ses Origines sur le mot *Mangeurs*. )

BIU Cujas

MANOIR. ] Paris, art. 13. 15. 16. 30. 63. 345. Melun, art. 24. 38. 88. Sens, art. 200. Eſtampes, art. 9. Monfort, art. 9. 42. Mante, art. 1. & 115. Senlis, art. 126. & ſuivans. Valois, art. 57. Theroane, art. 1. S. Paul, art. 1. & 2. Berri, tit. 5. art. 20. & 48. tit. 19. art. 31. Bretagne, art. 277. 457. 458. 541. 565. 601.

Qui appartient à l'aîné & ſe prend par droit d'aîneſſe. La maiſon en laquelle le Seigneur feudal ou noble habite s'appelle proprement le principal Manoir, ou Hôtel noble. Reims, art. 42. principal ou Maître Manoir, ou le lieu Seigneurial. Senlis, art. 129. Valois, art. 57. Le Chef-lieu. Clermont, art. 81. 83. le Manoir du fief dominant: Montargis, chap. 1. art. 11. Tours, art. 6. ou du fief ſervant. Montargis, chap. 1. art. 13. Tours, art. 114. 134. ou de l'un & de l'autre fief. Montargis, chap. 1. art. 22. 23. chap. 4. art. 1. chap. 15. art. 16. 17. Orleans, chap. 1. art. 25. 26. 27. 141. 264. 265. Tours, art. 248. Anjou, art. 222. & ailleurs.

DENIERS ET SOLS MANSAIS. ] Qui eſt le double des tournois, tant en emendes, contrats, receptes qu'autrement. Le Maine, art. 4. 5. 6. & ailleurs. *De Cenomana & Andegava moneta Chopinus ad art. 3. Conſuetud. Andegav. De nummis autem veterum extant libelli & veterum & recentiorum auctorum.*

MANSIONIER. ] Bretagne, art. 376. 377.

C'eſt celuy qui habite au fief du Seigneur, & y eſt eſtagier. *Unde etiam hæ voces Manſus, Maſſa ſive Manſum, quod eſt heredium : σύγκτησις, Meix, vicus, poſſeſſio. Manſio, Maſſarii, ſive Manſuarii, qui ſunt villici manentes & παραμονάριοι : Manſionatici, Manſionatica, hoſpitum ſuſceptiones, ut militum, in legibus & hiſtoriis & veteribus documentis Francorum, & German. Manſionarius Eccleſiæ in Martyrologio, qui παραμονάριος l. 46 Cod. de Epiſcopis. Can. 2. Calchedonenſis ſynodi : genus adminiſtratorum rerum Eccleſiæ, non clericorum : Alius eſt Caſatus Eccleſiæ. Servi caſati, Mancipia caſata in teſtamento Caroli magni : Caſamentum in antiquis Inſtrumentis & cap. penult. de emptione. Manſiones ſunt ἄλλαγαὶ ἢ συσήματα, Diverſoria, ut noſtri obſervant : Hinc etiam Gallica vox* MAISON : SAISINE ET MANANCE, en la Somme rurale. *Sancitum eſt, ut unicuique Eccleſiæ unus manſus integer abſque alio ſervitio attribuatur, ex concilio Vormacienſi cap. 50. & aliàs Capitul. lib. 1. art. 91. Legis Francicæ lib. 1. cap. 85. Quæ lex edita eſt per Carolum Magnum : & libri illi ab Ivone Epiſcopo Carnotenſi appellantur Capitularia, & Capitula regalia. in epiſt. 47. & 195. Extant Caroli magni & Ludovici pij capitula collecta ab Anſegiſo & Benedicto, quorum in auctoribus frequens mentio, & in Synodis Galliæ & jure Pontificio. Manſus eſt quem par boum quoti-*



BIU Cujas

*die arare potest, & sufficit duobus bobus in anno. Mansus Italis est tanta terræ quantitas quæ sufficiat duobus bobus per annum, id est quadraginta septem acraturæ : male excusum hominibus, in notis Antonii Augustini ad cap. 1. de censibus, collectionis primæ decretalium.*

DROIT DE MANTEAUX. ] Pour lequel appartient la somme de dix livres chacun an à chacun Secretaire de la Maison & Couronne de France, qui est gager, selon l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1554. Comme aussi les Conseillers de Parlement prenoient gages & manteaux accoutumez, & dont est fait mention par une Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1388. & encore de present les Conseillers d'Eglise en Parlement ont ce droit de Manteaux.

* *MARAIS SALANT.* ] Poitou, art. 190. Xaintonge, 129.

On a douté si les Lods & Ventes étoient dûs aux Seigneurs des Marais Salans ; parce qu'outre la franchise naturelle, ces Marais tirent moins leur valeur de l'étenduë de la terre, que de la chaleur & de la force du Soleil. Mais par Arrest du Grand Conseil du dernier Septembre 1622. entre Damoiselle Marguerite Raisain & Maître Etienne Goute, ladite Raisain a été condamnée à payer les droits de Lods & Ventes, à à cause des Marais Salans qu'elle avoit aquis dans la Province de Xaintonge. *Galland* dans son traité du Franc-Aleu pag. 131. Voyez *Aire.*

MARASTRE. ] Bourbonnois, art. 492. 501. *Matrinia noverca quam quis liberis sublatis novam uxorem ducit arcendæ familiæ gratia id est coërcendæ, Festus. Noverca est quasi nova divisio familiæ ex sententia Julii Scaligeri cap. 32. de causis linguæ Latinæ : qui omnium bonarum artium disciplinis egregius : qui non ex cathedrariis magistris, sed ex veris philologis. Cæterum observatione dignum thema illud quod à Seneca proponitur lib. 4. Controv. de Noverca, cui uni contigit ut haberet privignum, & non esset noverca.* Voyez la diction DAME PARASTRE.

MARC D'ARGENT. ] Qui est estimé dix livres parisis par la Coutume de Melun, art. 55. & est dû au Seigneur feudal, outre le revenu d'un an du fief de son vassal, pour le droit de relief ou rachat, quand le revenu est prisé vingt livres parisis & au dessus. Mais par la Coutume de Meaux art. 138. le Seigneur peut choisir & prendre un Marc d'argent si le fief le vaut, ou autre somme de deniers, & laisser le revenu.

MARCH, ou MARK. ] Signifie Cheval, ou Roussin en bas Breton & Allemand, *& constat ex cap. 17. legis Bojoariorum. Galli equum Marcam appellabant, ait Pausanias lib. 10. ubi & de Trimarcisia,*

BIU Cujas

*ordine equitum.* Schal en langage Allemand, signifie serviteur ou Officier. *Mareschaleus vel mareschalcus est equorum Magister, Rhenanus libr. 3. de rebus Germanicis cap. penult. Tillius libr. 2. Francorum veterum idioma fuit Teutonicum Franci Teutonicis erant commixti inquit Urspergensis & alii.* Ceux qui habitoient de là la Meuse vers le Rhin parloient François Thiois, comme écrit le Président Fauchet. *Et verò Germanis ne invideamus origines quarumdam dictionum nostrarum : Nec enim omnes eruendæ sunt è lingua Græca aut Latina, aut allica veteri aut è Francica qua hodie utimur. Franci proculdubio fuerunt Germani : sed è Scandinavia oriundi. Allemanni autem in Republ. administranda & magistratibus sectabantur politiam & leges Francorum, ut refert Agathias libr. 1. Porrò vetus Gallorum lingua non fuit Germanica. Refert Cæsar Arioviſtum Germanum Gallicè loqui didicisse. Ne ducas autem hujus vocis originem à Polemarcho.*

DROIT DE MARCHAGE. ] Auvergne, chap. 28. art. 2. La Marche, art. 357. 359. 360. & és Coutumes locales du païs d'Auvergne Quand les habitans d'une Justice, Mas, Gastine, Village, Tenement ou Parroisse, peuvent faire marcher & paître leur bestail en autre Justice, ou Village.

DROIT DE MARCHE'. ] Appartient au Seigneur Châtelain. Senlis, art. 93. lequel aussi est bien octroyé par le Roy à autres Seigneurs Justiciers, & quelquefois le Roy fait don de marché franc. *Forum nundinarium, Plinio lib. 8. cap. 51.* De tous marchez on en vuide par interest. Cambrai titre de rescision.

* *MARCHESSE.* ] Voyez *Marseche.*

DROIT DE MARCIAIGE, ou MARCIAGE, MARCIER. ] A la fin des Coutumes de Bourbonnois. Quand le Seigneur censivier & direct de trois années prend la dépoüille de l'une en fruits naturels, ou la moitié d'icelle année pour raison des fruits industriaux.

MARESCHAL DES LOGIS. ] ou Marchal en une compagnie de gens d'armes, lequel a sous soi des Fourriers pour marquer les logis. *Metatores :* MARESCHAL OU MARCHAL DE CAMP, ou de l'ost en nos histoires, qui loge une armée, & donne les places de bataille par l'avis des Mareschaux de France.

MARESCHAL DE MIREPOIX. ] En la vieille Chronique de Flandres, chap. 27. De Champagne : tel étoit Geofroy de Ville-Hardoüin, qui a écrit l'Histoire de la Conquête de Constantinople par les Barons de France, & par les Venitiens.

MARESCHAL DU TEMPLE. ] Au chap. 32. de ladite Chronique de Flandres. Mareschal de Hainaut, au chap. 43. & de la même Chronique, Mareschal de Bourgogne, d'Aquitaine & d'ailleurs en nos Histoires.



BIU Cujas

MARESCHAUSE'ES. ] Saint Paul, art. 1. & 4. & autre dudit lieu, sous Artois. Monstreüil, art. 46. Beauquesne, art. 12. Artois, art. 144. 147. Cambrai, tit. 1. art. 59. Bapaumes sous Artois.

Ce sont matieres assemblées pour bâtir, comme dit l'article 46. de la Coutume de Monstreüil, de laquelle diction aussi Boutillier use traitant des meubles & Cateuls. *His sponsoribus credendum est.* Les Mareschausées & estables joignant le Portal du Chastel de la Ville d'Issoudun, en un titre ancien de l'an 1375. *Ex relatione Domini Guenonis Vicarii Præsidis Biturigum.*

LA MARESCHAUSSE'E. ] Boulenois, art. 7. qui tient en Pairie.

* *MARESCHAUSSE'ES.* ] Dans la Somme de Boutillier, liv. 1. tit. 74. p. 431. lig. 6. sont des Ecuries des Estables.

MARESCHAUX DE FRANCE. ] Du droit & office desquels Boutillier traite en la Somme rurale. Ils prennent du Roy le département des Provinces pour en faire les visites & chevauchées, pour assister aux monstres des gens de guerre, tant de cheval que de pied pendant qu'ils sont aux Provinces, & voir si la discipline militaire est observée és Villes de garnison, visiter les places des Frontieres, les réparations & fortifications d'icelles : voir les Arsenacs & magazins d'artillerie : faire description des munitions de guerre & des vivres des magazins : faire punir les vagabons mal vivans. Ils doivent se rendre aux armées les premiers en bon équipage, & assembler les gens de guerre. Ils sont sous le Connestable, *quasi Magistri vel præfecti equitum sub Dictatore : vel ut* μέγας δρουγγάριος τῆς βίγλης, *qui fuit sub magno domestico qui dux totius exercitus, vel fossati. Drungus,* μοῖρα. *Drungarius* χιλίαρχος, *tribunus.* Et anciennement ils étoient Escuyers d'Escurie du Roy, *quasi stratores* du temps que le Connestable en étoit le grand Escuyer, comme souvent les charges & fonctions sont transferées d'un Officier à autre. *Solitum est alterius administrationis nomen alii tribui per usurpationem. In Constitut. Friderici II. Imperatoris & Regis Siciliæ lib. 2. tit. 20. Marescalcus dicitur exercitui præesse.* En Allemagne le Duc de Saxe est l'un des Electeurs & Grand Mareschal de l'Empire. *Nicetas ait eum quem latini vocant Mareschaldum, græcos dicere Protostratorem qui nostris hodie,* Grand Escuyer.

MARGUILLIERS. ] Laon, art. 208. Clermont, art. dernier, Chalons, art. 208. Channi, art. 100. Bourbonnois, art. 50. Bretagne, art. 561. Lille, tit. 1. art. 29. Ils ont Charges és Eglises Parochiales. *Cujacius noster ad lib. 5. sentent. Pauli tit. 1. notat eos appellari Matricularios : quæ vox apud Gregor. Turonicum libr. 7. cap. 29. Ai-*

BIU Cujas

*moinum lib. 4. cap. 33. Eamque Cedrenus interpretatur. Sanè pleraque nomina & à Græcis & à Latinis accepimus.*

LE MARIAGE D'UNE FEMME. ] *Est dos uxoris, quæ ab ea confertur marito nuptiarum causa. Dotem recentiores Maritagium appellarunt.* La Coutume de la Bourt, tit. 9. art. 12. dit que la dot, ou donation pour nôces est vulgairement appellée Mariage. Voyez *Doüaire.*

BREF DE MARIAGE ENCOMBRE'. ] Normandie, chap. 100. Qui est une voye possessoire quasi conforme à réintegrande. Ou bref de nouvelle desaisine, que la femme doit prendre dedans l'an, & jour du decés de son mari, pour être remise en la possession de son bien aliené par son mari ou par autre, sans son gré & consentement, ou par elle sans l'autorité de son mari, comme il est expliqué par l'Arrest de l'an 1539. proposé par Terrien au chap. 7. du liv. 8.

* *Devoir le MARIAGE.* ] Les femmes veuves & les filles au dessous de 60. ans, qui possedoient des Fiefs de corps ou chargez de services personnels & militaires, devoient autrefois le mariage à leurs Seigneurs Feudaux; c'est-à-dire, que pour faire déservir leurs Fiefs elles étoient obligées de prendre des maris, ou d'indemniser les Seigneurs. Voyez les chap. 242. 243. 244. 245. des Assises de Jerusalem; & touchant l'âge de 60. ans, voyez cy-dessus *homage de foy & de service.*

Non seulement les veuves & les filles au dessous de 60. ans qui possedoient des Fiefs de corps étoient obligées de se marier, pour faire desservir leurs Fiefs, mais elles étoient encore obligées de prendre des maris qui fussent agreables à leurs Seigneurs, parce que les Seigneurs avoient interest que les Fiefs qui relevoient d'eux, fussent desservis par des hommes qui leur fussent fideles & affectionnez. Pour cet effet quand elles avoient choisi un homme pour être leur mari, elles devoient obtenir des Seigneurs la permission de l'épouser, & quand elles n'avoient jetté les yeux sur personne, ou quand les Seigneurs n'avoient pas voulu admettre le mary qui leur avoit été proposé, suivant l'usage de Jerusalem, ils étoient en droit d'offrir à leurs femmes, ou filles de corps trois Barons ou trois maris, & elles étoient obligées d'en épouser un des trois, à moins qu'elles n'eussent une excuse legitime. Et si elles en épousoient quelqu'autre sans le consentement de leurs Seigneurs, les Seigneurs pouvoient saisir les Fiefs qu'elles possedoient & en joüir par faute d'homme pendant tout le mariage. Voyez les chapitres 242. 243. &c. des Assises de Jerusalem, où cette matiere est traitée fort au long.

Comme les veuves & les filles qui possedoient des Fiefs de corps ne pouvoient point se marier sans le consentement des Seigneurs,

BIU Cujas

par la même raiſon les Vaſſaux liges de corps ne pouvoient point marier leurs filles, quand elles étoient leurs heritieres préſomptives, ſans le conſentement des Seigneurs, & s'ils les marioient ſans congé, ſuivant les Loix d'Ecoſſe, ils perdoient leurs Fiefs. *Regiam majeſtatem, lib. 2 cap. 40. n. 5. 6. ſi quis filiam vel filias tantum heredes habens, in vita ſua illam, vel illas ſine aſſenſu domini ſui maritaverit, juſte & ſecundum conſuetudinem regni perpetuò exheredatur, ità quod inde nihil recuperare poterit, niſi per ſolam miſericordiam.*

Mais en France les hommes liges & de corps qui marioient leurs filles heritieres préſomptives ſans le conſentement de leurs Seigneurs, ne perdoient pas pour cela leurs Fiefs ; & la preuve de cette verité, c'eſt que quand les Vaſſaux liges & hommes de corps avoient des *filles heritieres préſomptives*, & quand les Seigneurs craignoient que ces filles ne fuſſent mariées à des perſonnes qu'ils n'affectionnoient pas, ils faiſoient promettre & donner caution aux peres & meres qu'ils demanderoient leur conſentement pour le mariage de leurs filles. Précaution que les Seigneurs n'auroient pas priſe, ſi leurs Vaſſaux, hommes liges & de corps, avoient été de droit obligez de leur demander ces ſortes de permiſſions ſous peine de perdre leurs Fiefs.

Vers l'année 1215. Hervé Comte de Nevers, fit à Philippe Auguſte la promeſſe ſuivante, qui ſervira de preuve à l'obſervation qu'on vient de faire. *Ego Herveus Comes Nivernenſis notum facimus omnibus, quod nos juravimus ſuper ſacro-ſancta Domino noſtro Philippo illuſtri Regi Francorum, quod Agnetem filiam noſtram nulli trademus in uxorem ſine* aſſenſu *&* licentia Domini Regis, *nec maxime alicui filiorum Joannis Regis quondam Angliæ, nec Theobaldo de Campania, nec filio Ducis Burgundiæ nec Ingerranno Cociaco. Et de hoc conſtituimus plegios erga dominum Regem Hugonem Dominum Vlmi, Hugonem de ſancto Verano, Renaldum de Monte-falconis, Gaufridum de Bulli, Petrum de Livron, Anſelmum Bridaine, ſuper feoda quæ tenent à nobis. Robertum verò de Cortenaio conſtituimus terminis competentibus in plegium erga dominum Regem ſuper feudo quod tenet de nobis, & Archembaldum de Bourbon ſuper feudo quod tenet de nobis ſi pro nobis intrare voluerint in plevinam.* Voyez les preuves de l'Hiſtoire de Chaſtillon pag. 40. Les établiſſemens de France liv. 1. chap. 61. & l'Alliance chronologique du P. Labbe tom. 2. p. 652. ligne 28.

* *MARIAGE divis.* ] Bourgogne Duché, au titre des ſucceſſions, art. c'eſt la dot, ou le mariage, *préfix, & diſtinct & ſeparé* du reſte des biens des pere & mere qui ont doté leurs filles, au moyen duquel mariage ou dot elles ſont excluſes des ſucceſſions directes.

De-là il faut tirer la conſequence que les filles ne ſont point excluſes quand

quand le mariage n'eſt pas divis, comme quand leur dot ou mariage leur eſt donné en avancement d'hoirie & ſur la ſucceſſion future. Voyez *Doüaire, droits & partage diviſé.*

* *MARIAGE par échange.* ] Voyez *échange.*

* *MARIAGES réchaufez.* Sont des ſeconds mariages. Boërius Conſil. 40. *Sponſalia viduarum debent fieri de nocte, & non de die, ad differentiam virginum quæ debent deſponſari de die, & convocatis amicis.... & ita dicit (Angelus) ſervari Peruſii, & verum dicit, quod etiam ubique terrarum viduæ deſponſantur ante auroram, & ſolis ortum, dixi in* §. 1. *in addit. incipiente* UBI, *lib. conſ. Bitur. & hæc viduarum matrimonia vocantur in vulgari nuptiæ, ſeu matrimonia recalefacta,* Nôces réchaufées.

* *MARIAGE à mort-gage.* ] Ce n'étoit point un mariage contracté *ad Morganaticam*, comme l'a crû Monſieur Cujas, ſur la Loy 26. à la fin *ff. de verb. obligationibus.* Mais un mariage par lequel une terre étoit donnée par un pere ou une mere à leurs enfans, pour en percevoir les fruits juſqu'à ce qu'elle eût été rachetée. Des Fontaines, dans ſon conſeil chap. 15. nombre 14. *Kant li preudons maria ſa fille, de qui tu te conſeilles, & li donna une piéche de terre en mariage, ce n'eſt pas contre coutume de terre, ſe ladite terre revint au pere aprés la mort ſa fille, qui mouruſt ſans hoir de ſon cors; mais ſe deniers furent baillié à mariage, & la terre* à mort gage *pour les deniers, aprés le mort à la fille,* Ki *n'a point d'hoir de ſon cors, demoüera la terre pour la moitié du nombre, au mary, ou à ſon hoir ſelonc le convenanche,* Ki *miſe y fu.* Voyez Boutillier dans ſa ſomme liv. 1. tit. 78. pag. 458. & Loiſel dans ſes Inſtituts livre 3. titre 7. article 2. & 3. *& Aſſene & divis.*

* *Service de MARIAGE.* ] Voyez *Devoir le Mariage.*

MARIAULES. ] Hainaut, chap. 53. 97. *cùm de teſtibus agitur: hac voce videntur ſignificari teſtes.* Entre le vulgaire un Mariaulet ſignifie un homme dont on ne fait eſtime, & qui n'eſt digne de foy & de croire, ſoit à cauſe de ſon jeune âge ou autrement: *Sed deliberandum amplius. Vetus proverbium eſt, etiam gladiatorem in arena capere conſilium.* * Sont ceux qui font ou negocient les mariages.

Bois MARMENTAU. ] Anjou, art. 36. 103. 113. 497. Le Maine, art. 116. 124. ou MARMAU, Bourbonnois, art. 264.

Qui eſt un grand bois de fuſtaye, & de touche pour la decoration du lieu, à la difference du bois taillis qui en eſt fruit. (* *Marmenteau, Marmeau*, viennent de *Materiamen.* Voyez *Maronage*, & Monſieur Ménage dans ſes Etymologies ſur le mot *Marmenteau.*)

MARMOUSETS. Froiſſart liv. 2. chap. 83. liv. 3. chap. 24. 61. 77.



BIU Cujas

Sont les mignons d'un Prince ou Seigneur. Marmot, Mormo, μορμολύκειον, *larva, ſpectrum.*

Skinner *in Etymol.* veut que le *Marmouſet* ſoit une eſpece de ſinge. *Marmoſet*, dit-il, *à Fr. Gal.* Marmouſet. *Ital.* Marmotta *ſimiæ genus, fortè ab Aremorico* Marmous *ſimia. Datur & Fra. Gal.* Marmouſet *pro Pupa, & ſecundariò pro adulatore, ſeu paraſito, qui ſcilicet Regis, ſeu patroni ſui mores, etiam vitioſos ſtudioſe imitatur: Fr. Gal. autem* Marmot *non incommodè deflecti poteſt à Teut.* Mehren, *credo, & licet apud Somnerum non occurrat,* Maran, *augere, & ſecundariò diſtendere, diducere à A. S.* Muthos, *hujus enim animalis proprium eſt inter ludendum os miris modis diſtorquere.*

Mais *Mermiau, Marmot, Marmouſet,* viennent de l'ancien mot françois *merme*, qui ſignifioit *mineur* ou *moindre*, comme il ſe void dans le chap. 37. des Aſſiſes de Jeruſalem. *Mais ſe il avient, que celui qui requiert heritage a été* Merme d'âge, *en tant que l'autre l'a tenu, & il dedans l'an & jour aprés ce que il fu en ſon droit âge eſt venu à ſa requête, bien peut requerre l'heritage, & de tant de temps comme il fu* Merme d'âge, *la tenure de ſon adverſaire ne li griége.* Voyez *Amermé* & *Mendre.*

* *MARONAGE & Peſſelage.* ]

Tranſaction du 14. Juillet 1622. entre Dame Marie Eliſabeth Bayer, Baronne de Beaupars, veuve de Meſſire René de Choiſeul Baron de Clefmont ; & Meſſire Jean Antoine d'Achey Baron de Touraiſe, Gouverneur de Dôle, comme tuteur de Damoiſelle Marie d'Achey ſa fille, & autre, &c.

La jouïſſance de la Terre de Clefmont eſt laiſſée à ladite Dame pour ſon doüaire, & eſt dit, *que les bois en ſeront diſtraits eſquels elle ne pourra rien prétendre, ſinon pour ſon* chauffage, MARONNAGE, & Peſſelage. *(M. Galland.)*

Prendre du bois pour le *Maronnage*, c'eſt le prendre pour emploïer à des bâtimens : *De Materia*, on a fait *Materien*, *Materiatum*, *Marenum*, & enſuite *Materiamen* comme il ſe void dans un vieux regiſtre cité par Paſquier dans ſes recherches liv. 8. chap. 37. & de *Materien*, MARRIEN, MARREN, MARONER, comme on a fait Mery de Mederic. M. Perard dans ſon recueil de Chartres tiré de la Chambre des Comptes de Dijon pag. 541. rapporte une Chartre Françoiſe, où il y a la clauſe ſuivante. *Lors les bois de vente qui en ſont excepté, ſauf ce que ladite Dame y ait ſon uſaige por affoer, por maiſoner, por maronner, & por la paiſſin des porcs*, &c. Voyez *Marmanteau. Peſſelage* vient de *Peſſeau* qui ſignifie un *échalas.*

DROIT OU LETTRES DE MARQUES. ] *Quibus vel maximè in limitibus utimur auctoritate Principis in exteros* pour ſaiſir leurs biens ou perſonnes. Ce droit s'obtient du Prince Souverain, & anciennement de la Cour de Parlement pour avoir raiſon d'un étran-

BIU Cujas

ger, qui eſt d'une autre ſujetion, ſoit pour avoir été pillé par luy & ſaccagé ſans occaſion, ou pour retenir iniquement quelques perſonnes, biens ou marchandiſes, ou pour faire obéïr aux Arreſts de la Cour, quand on ne peut autrement avoir raiſon. *Sunt Repreſſaliæ, præſſaliæ, prehenſiones, clarigatio. Livio lib.* 8. *Clarigare autem eſt res raptas clare repetere, Plinius lib.* 22. *capite* 2. Ἐνεχειασμὸς *Juſtini Novell.* 52 134. *pigneratio : Cùm vi & manu experimur, non actione.* Et eſt fait mention de ce droit au ſtyl de ſaint Marcellin en Dauphiné art. 11. & en la Coutume de Bearn titre 36. & en un Arreſt de Paris donné à la Touſſaints 1272. contre la Comteſſe de Flandres, qui aprés ſaufconduit proclamé avoit fait prendre la marchandiſe d'un Anglois par forme de Marque : & en pluſieurs autres anciens Arreſts de Paris recueillis par le docte du Tillet, pour avoir été ce droit de Marque octroyé, baillé, ajugé par la Cour à pluſieurs. Toutefois les Clercs tonſurez n'étoient compris és Marques ajugées pour le regard de leurs corps & meubles : *Nam in perſonis Eccleſiaſticis inhibentur pignerationes à Gregorio* 10. *tit. de Injuriis. in Sexto. Et Fridericus Conſtitutione Habita. liberavit omnes Scolaſticos hoc onere. Diſplicuit etiam Juſtiniano Novell.* 52. 134. *Zenoni l. un. Cod. ut nullus ex Vicanis. Honorio & Theodoſio l.* 4. *Cod. de execut. & exactor. Theoderico regi Italiæ apud Caſſiodorum lib.* 4. *epiſt.* 10 *Luitprando regi Langob. tit.* 11. *Regibus Neapolitanis tit.* 7. *&* 8. *lib.* 1. *Conſtit. Neapol. Raymundo Comiti Tholoſat. anno* 1233. *aliíſque Principibus Chriſtianis : quæ omnia perſequi humanus animus non poteſt, & hæc ſufficiunt ſobriis. Unum adjiciam.* En une commiſſion du 12. Juillet 1345. du Parlement à Paris, Marque eſt ajugée contre le Roy de Sicile. En l'an 1420. le Comte de Ponthievre eſt pris par le Marquis de Bade pour Marque : Monſtrelet au premier volume chap. 237. Le ſaufconduit empêche le droit de Marque, l'Avocat le Coq en la queſtion 192. Et ne s'entend de la priſe du corps, s'il n'eſt dit expreſſément : *Gallus quæſtion.* 334. 359. Auſſi pendant l'ouverture de la guerre il peut être permis à un particulier, en vertu de Lettres Patentes de prendre & retenir priſonnier un étranger juſques à ce qu'il l'aye indemniſé de la rançon par luy payée, ou marchandiſe ſur luy priſe : & ce par droit de repreſailles. Guerroier le pays au titre de Marque. Froiſſart livre 4. chap. 12. *Sic & veteres Græci frequentabant* ἀνδραλιΐαν.

LES MARQUETES DES FEMMES EN ESCOSSE.] Que le mary paye au Seigneur ſelon l'Ordonnance du Roy Milcolumbe, pour & au lieu du droit qu'il prétendoit de pouvoir coucher la premiere nuit avec la nouvelle mariée : à ſçavoir, demy marc d'argent,



BIU Cujas

*adnotante Buchanano libro 7. Historiæ Scotorum. Quæ stupra etiam vel adulteria Senatusconsultis Franciæ jam pridem improbata sunt.* Et il s'est trouvé des Seigneurs en Auvergne qui maintenoient avoir ce droit. Papon au titre des adulteres.

*Il est parlé de ce droit dans *Regiam Majestatem lib. 4. cap. 31.* où Skeneus a fait cette observation.

» *March equum significat prisca Scotorum lingua . . . . hinc deducta* » *metaphora ab equitando, Marcheta mulieris dicitur virginalis pudicitiæ* » *prima violatio, & delibatio quæ ab Eveno Rege dominis capitalibus* » *fuit impiè permissa de omnibus novis nuptis prima nuptiarum nocte,* » *sed piè à Malcolmo 3. sublata fuit, & in hoc capite certo vaccarum numero, & quasi prætio redimitur.* « Vid. Skinner. in Etymolog. expos. voc. For.

En Ecosse toutes les femmes étoient sujettes au droit de la Marquette. *Sciendum est quòd secundùm assam terræ Scotiæ quæcumque mulier fuerit sive nobilis, sive serva, sive mercenaria mercheta sua erit una juvenca, vel 3. solidi, & rectum servientis 3. denarii. Et si filia liberi sit, & non domini villæ, mercheta sua erit una vaccha, vel sex solidi & rectum servientis sex denarii. Item marcheta filiæ Thani, & Ogetharii. 2. vaccæ vel 12. solidi & rectum servientis 12. denarii. Item marcheta filiæ comitis est Reginæ 12. vaccæ.* Reg. maj. lib. 4. cap. 31. Voyez Spelman sur le mot *Marchet.*

Mais en Angleterre il n'y avoit que les filles de condition serve qui étoient sujettes au droit de la Marquette. *Merchetum pro filia dare non competit libero homini.* Bracton fol. 26. recto lig. 37.

Ragueau remarque tres-bien que ce droit a été autrefois en usage en France, & il n'en faut point d'autre preuve avec l'autorité de Papon, que le témoignage suivant de Boërius dans sa décision 297. n. 17. *Et ego vidi in curia Bituricensi coram metropolitano, processum appellationis, in quo rector, seu curatus Parochialis, prætendebat ex consuetudine primam habere carnalem sponsæ cognitionem, quæ consuetudo fuit annullata, & in emendam condemnatus. Et pariter dici audivi, & pro certo teneri, nonnullos Vasconiæ dominos habere facultatem primæ nocte nuptiarum suorum subditorum ponendi unam tibiam nudam ad latus neogamæ cubantis, aut componendi cum ipsis.* ]

MARQUIS. μαρκέσιος *Gregoræ & aliis recentioribus, ad verbum Marchio. Robertus Comes Parisiorum, qui Marchio regni & Francorum vocabatur, ut est in Annali Caroli Calvi ad Aimoinum lib. 5. cap. 34. & 41. Bernardus Gothiæ Marchio cap. 35. 37. ejusdem libri.* C'est le Capitaine ou Garde de la Marche & limite d'un Royaume, Empire, & d'autre Principauté & Souveraineté, *qui Imperatori in acie vexil-*

BIU Cujas

*lum præferebat : de quo Cujacius J. C. celeberrimus ad lib. 1. Feudorum. Unde apud Butilerium*, Terre qui marchiſe au grand chemin, c'eſt-à-ſçavoir, qui y jouxte. *Marca ſive Marchia ſignificat terminum, limitem & fines poſſeſſionis : Collimitia, Marcellino lib. 15. 18. 21. 26. 29. Contermina Catoni, & poſt eum Plinio lib. 18. cap. 5. & 6. Conterminus ager. Contentio de Commarchanis cap. 15. legis Bojoariorum. Commarcanus cap. 22. Vaſſi dominici qui ad Marcam cuſtodiendam conſtituti ſunt, lib. 4. legis Francicæ cap. 4. foras Marcam mancipium vendere eodem libr. 4. cap. 43. Marcas & fines diſponere, Regino in Chronicis lib. 2. & in Annal. Marca Hiſpanica, Pannonica, Rhetica, Forojulienſis, Britannica : Marcæ Comites, Marciones, Marcgrafii, Præfecti vel duces limitum : Milites ſive cuſtodes limitanei, & Marciæ. Marchiones qui fines regni tuentur, in vita Ludovici 3. Alciatus libr. 1. παρεργ. & alii quidam è populo malè exiſtimarunt Marchiones eſſe præfectos ſive magiſtros equitum, quaſi apud Germanos & Gallos, ut Pauſanias ſcribit libro 10. Marca ſit equus, quod nihil ad rhombum, ut dicitur. An autem Marchio præferatur Comiti, dijudicandum eſt ex Codicillis dignitatum : nam plurimum ipſa principalis conceſſio pollet. Alciatus lib. de ſingul. certamine cap. 32.* Le Marquiſat de Juliers a été erigé en Comté : Froiſſart au premier volume chap. 33.

* *MARREIN.* ] Voyez *Maronage.*

PRISES DE MARRES. ] Ancienne Coutume d'Orleans, art. 104. *Cùm de cenſibus agitur, quæ ſpecies eſt mulctæ, ſi non ſolvantur ſua die.*

La priſe de *Marres* eſt une ſaiſie des inſtrumens ruſtiques pour Cens non payé, au lieu & jour marquez. Car les Marres ſont des inſtrumens qui ſervent à couper les herbes, & dont les Vignerons ſes ſervent. Columele *de cultu hortor.*

*Mox bene cum glebis vivacem ceſpitis herbam.*
*Contundat* Marra.

Et Juvenal Sat. 15. v. 165.

*Aſt homini ferrum lethale incude nefanda.*
*Produxiſſe parum eſt, cum raſtra & ſarcula tantùm*
*Aſſueti coquere, &* Marris, *ac vomere laſſi,*
*Neſcierint primi gladios excudere Fabri.*

Paſquier fait venir de *Marre*, le mot Tintamarre. Voyez cet Auteur dans ſes Recherches liv. 8. chap. 52.

* *Vignes MARRE'ES.* ] Blois, art. 184. ſont des vignes labourées. Voyez Paſquier lib. 8. de ſes Recherches, *ibid.*

* *MARSECHE*, ou *MARCHESSE.* ] Dans la Coutume locale de Troy en Berry, art. 2. & dans la Coutume du Duché de Berry, tit. 6. art. 22. ſont les bleds ou grains Marſois, ou les grains & bleds ſemez au mois de Mars. Voyez l'art. 140. de la Coutume



BIU Cujas

de Boulenois ; Cang. in gloss. v. *Marceschia*, & cy-aprés *Marsois*.

* *MARSO.* ] Labourt, tit. 3. art. 10. c'est un pourceau d'un an, & au dessous.

* *MARSOIS, Marsez, Mars.* ] Sont les menus bleds qui sont ainsi appellez, parce qu'on les seme dans le mois de *Mars*. Ce mot peut être entendu par l'extrait qui suit, de la Charte de la Commune de Roye, de l'an 1190. qui se trouve dans le Chartulaire manuscrit de Philippe Auguste. *Burgensis potest sine foris facto manere extra villam à Purificatione Beatæ Mariæ usque ad exitum Aprilis pro suo* Martio, *& à festo sancti Joannis usque ad festum sancti Martini pro suo* Augusto, &c. Voyez *Marseche*.

* *MAS.* ] Voyez *Mex*.

MASSE HEREDITAIRE. ] Voyez MANSIONNIER. *De media hereditate, l. penult. parag. & par. 1. quisquis de legat. 2. Aliis locis de medio deducere sumere, recipere, præcipere.*

MASSIERS. ] Sont Sergens à Masses. Voyez le mot *Sergent*.

* *MASURE.* ] Poitou, art. 177. c'est la gagnerie de quatre bœufs. Voyez Lelet sur l'art. 174. de la même Coutume. Besly dans ses Comtes de Poitou p. 8. 170. & *Clyp. Fontebraldens.* tom. 2. pag. 19. 241.

MATIERE, PERSONNELLE, RE'ELLE, PETITOIRE, POSSESSOIRE, PRINCIPALE, INCIDENTE, CIVILE, CRIMINELLE, D'EXECUTION, D'ASSÛREMENT, ORDINAIRE, SOMMAIRE, DE PROVISION, DE RETRAIT, DE PARTAGE, DE RE'INTEGRANDE, ET AUTRES. ] Sont les cas, procés & differens qui se traitent en justice entre les parties litigantes.

MATRIMOINE. ] Lodunois, chap. 25. art. 1.

HERITAGES MATRIMONIAUX. ] Lodunois, chap. 29. art. 23. *Hoc ut intelligatur optimi Grammatici adjuvabunt.* Les Matrimoniaux sont les heritages propres maternels, qui sont avenus du côté maternel : A la difference du Patrimoine qui est du côté paternel. *Matrimonium significat bona materna : Patrimonium, bona paterna, ϑσίαπατρικὴν. At propriè matrimonium est conjugium. Quod ita hominis causa dictum, ut fœmina quæ nubit, mater fiat : & patrimonium propriè quod à majoribus obvenit, & nobis relictum est à parentibus cujuscunque sexus. Vox autem illa matrimonium, apud quosdam auctores etiam illo sensu accipitur, ut & Fratrimonium significat bona fraterna. Ne dixeris igitur verba illa temeraria esse, & proprietatis modum excedere : quanquam Matrimonium dicatur pro uxore.* (* Vide Casaubonum ad Sueton. lib. 2. p. 79. edit. Paris. an. 1610. col. 2.)

LE MAUVAIS EMPORTE LE BON. ] Nivernois, tit. 8. art.

BIU Cujas

22. d'autant que quand l'un des conjoints par mariage eſt de condition ſervile, & l'autre franc, leurs enfans ſont de la pire condition & ſervile envers le Seigneur de la ſervitude. Par ainſi la pire condition emporte la meilleure : ce qui a lieu par la Coutume de Bourbonnois art. 208. & 198. *Sic lege Menſia ex alter utro peregrino natus, deterioris parentis conditionem ſequebatur. Ulpianus libro Regular. tit. 6. non erat civis.* Voyez cy-aprés LA VERGE ANNOBLIT, LE VENTRE AFRANCHIT.

Par la Loi Salique tit. 14. art. 7. & 11. ſi une perſonne franche épouſoit une perſonne ſerve, la perſonne franche devenoit ſerve, ce qui n'avoit neanmoins lieu, que quand celuy des deux qui étoit franc avoit eu connoiſſance avant le mariage de la condition de l'autre, ou quand le franc ayant connoiſſance aprés le mariage de la condition de la perſonne ſerve, ne s'en ſéparoit pas ; & tel étoit encore l'uſage en France ſous nos premiers Rois de la troiſiéme race, ainſi que nous l'apprenons de ces paroles d'Yves Evêque de Chartres dans ſon Epître deux cens quarante deux. *Si enim divortium facimus inter liberum & ancillam non conjugium ſolvimus, ſed contubernium male conjunctorum diſſolvimus & diſſociamus. Unde ſcribit Leo Papa Ruſtico Narbonenſi Epiſcopo : Non omnis mulier juncta viro uxor eſt. Nuptiarum quippe fœdera inter ingenuos ſunt legitima, & inter æquales. Cum ergo ſeparamus eos qui non ſunt hac lege conjuncti, non dicimus eſſe conjugium, quod non continet Chriſti & Eccleſiæ Sacramentum, quod minime continere videtur illa copula viri & mulieris, in qua non ſervatur præceptum dilectionis :* non enim verum eſt inter eas perſonas veram eſſe dilectionem, quarum altera alteram ſuo contubernio redigit in ſervitutem, &c. *vid. epiſt. 221. leg. Friſion tit. 6. &* ibi Siccama. Et voyez la Chron. de Flandres chap. 5. p. 7.

Or comme dans ces mariages que l'Egliſe a approuvez contre la diſpoſition des Loix civiles, le franc devenoit toujours parmi nous de la condition du ſerf ; il eſt évident que les enfans qu'ils avoient, devoient auſſi naître ſerfs, à moins toutesfois que les Seigneurs, ou les Maîtres ne ſe fuſſent départis de leurs droits, ce qu'ils faiſoient quelquefois en ce cas, ainſi que nous l'apprenons de la Formule 29. du ſecond livre de Marculfe, du celebre privilege de l'an 1085. accordé par Philippe I. à Challo de ſaint Mard, ou Medard, où il faut lire, *ipſæ cum heredibus ſuis de ſervitute Regis non eſſent*, & non *de ſervitute Regis eſſent :* De ſorte que l'explication que le P. Fleureau nous a donné de cette Charte dans ſon Hiſtoire d'Eſtampes partie 1. chap. 24. ne doit point être admiſe.

*Notum fieri volumus quod Odo major de Challo nutu divino conceſſu Philippi Franciæ Regis cujus famulus erat, ad Sepulchrum Domini perrexit, qui Anſolidum filium ſuum, & quinque filias ſuas in manu & cuſtodia ipſius Regis dimiſit : & ipſe Rex pueros illos in manu & cuſtodia recepit & retinuit : conceſſitque Anſolido, & quinque præfatis ſororibus ſuis Odonis filiabus pro Dei amore & ſola charitatis gratia, & ſancti Sepulchri reverentia, quod ſi heredes maſculi ex ipſis exeuntes fœminas jugo ſervitutis Regi detentas matrimonio ducerent, liberabat, & à vinculo ſervitutis abſolvebat. Si vero ſervi Regis fœminas de genere hæredum Odonis maritali lege duxiſſent*, ipſæ cum

BIU Cujas

hæredibus suis de servitute Regis (non) essent. *Rex autem hæredibus Odonis, & eorum hæredibus marchiam suam de Challo, & homines suos custodiendos in feudo concessit; ita quod nullo famulorum Regis nisi pro solo Rege justitiam facerent, & quod in tota terra Regis nullam consuetudinem darent. Rex verò tunc temporis præcepit famulis suis de Stampis, ut custodirent Challo cameram suam; quia Challo debet custodire Stampas, & earum curam servandarum diligenter habere. Et ut hæc libertas & hæc pacta firma, & inconvulsa permaneant, memoriale istud inde fieri, & nominis sui caractere seu sigillo signari, & præsente propria manu sua, cruce sancta corroborari præcepit, adstantibus in Palatio, quorum nomina sunt subtitulata, & signa Hugonis tunc temporis Dapiferi, Guastonis de Pessiaco Constabularii. Pagani Aurelianensis cubicularii. Guidonis Fratris Galeranni, camerarii. Actum Stampis mense Martio in Palatio: anno ab Incarnatione* 1085, *anno verò regni ejus* 25. *interfuerunt præfatæ libertati in testimonium veritatis Ancelinus filius Aremberti, Albertus Bruniconiatus, Guesnerus Sacerdos de Challo, Gerardus Decanus, Petrus filius Erardi..... & Haymo filius ejus.*

*Ego Frater Andreas B. Maglorij Parisius humilis Abbas, testificor me vidisse Privilegium Illustrissimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legisse, prout continetur in præsenti scripto.*

*Ego Frater Anselmus, sancti Victoris Parisius humilis Abbas, testificor me vidisse Privilegium Illustrissimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legisse prout continetur in præsenti scripto.*

*Ego Frater Theobaldus sanctæ Genovefæ Parisius humilis Abbas, testificor me vidisse Privilegium Illustrissimi Regis Philippi, & verbo ad verbum legisse prout continetur in præsenti scripto.*

*Vide Choppin de sacra politia lib. 3. tit. 2. n. 22. pag. 428. edit.* 1589.

Mais cet ancien droit ayant paru, avec raison, trop rigoureux, les Seigneurs furent enfin contraints d'en relâcher quelque chose : l'on conserva donc en plusieurs lieux la franchise à celui des deux conjoints qui l'avoit avant le mariage : & comme les enfans issus de serfs & de libres ensemble mariez, suivoient la condition du ventre par le Droit Canonique *cap. unic. ext. de na. ex lib. vent.* cette Jurisprudence fut reçûë dans quelques-unes de nos Coutumes, sçavoir dans celles de Troïes, art. 8. de Bar art. 72. de Meaux art. 5. & de Chaumont art. 5. *vid. leg. ult. Cod de agricolis lib.* 11. *tit.* 47. *& ibi Cujac. & Goth. Wichebild. art.* 3. Voyez cy-aprés *la verge annoblit.* En d'autres Coutumes, comme dans celles de Bourgogne-Duché & Comté, on suivit la regle generale du Droit Civil Romain, par laquelle, en legitime mariage, les enfans suivent la condition *du pere*, car c'est ainsi qu'il faut lire dans ces Coutumes, & non pas *du pire*, comme quelques-uns se le sont imaginez ; parce que dans ces Coutumes les femmes suivant la condition de leurs maris, Bourgogne-Duché chap. 9. art. 7. & 8. Comté art. 87. & 91. les enfans ne peuvent avoir d'autre condition à suivre que celle de leurs *peres*. Voyez Bourgogne Duché chap. 9. art. 3. Comté art. 92. de Oncieu des Mains-mortes chap. 13. pag. 72. & *Cujac. ad cap. unic ext. de natis ex lib. ventre & Fortescut. cap.* 42.

Et enfin dans la Coutume de Bourbonnois, & dans celle du Nivernois, on établit la regle *le pire* ou *le mauvais emporte le bon*, c'est-à-dire, qu'en mariage inégal de serf & de libre, les enfans suivent la condition du pire ou du mauvais ; ce qui a encore été pris du Droit Romain qui étoit observé

avant

BIU Cujas

avant Justinien, à l'égard des serfs appellez *adscriptitii*, & qui a, ce semble, été canonisé par Gratien *caus.* 32. *q.* 4. *Can.* 15. *Liberi dicti*, (porte ce Canon) *qui ex libero sunt matrimonio orti, nam filii ex libero & ancilla servilis conditionis sunt*: semper enim qui nascitur deteriorem partem sumit. V. Isidor. lib. 9. Origin. cap. 5. leg. 16. & ultim. Cod. de agricolis. Novell. 54. in princip. & cap. 1. Novell. 152. cap. 2. Cujac. 4. obs. cap. 28. Jan. à Costa in decretales pag. 116. 117. & And. de Barulo, ad leg. Longobard. tit. 36.

Anciennement en quelques lieux par un usage singulier le *valet*, c'est-à dire le jeune homme qui n'avoit point été marié, *emportoit la pucelle*, & *la veuve emportoit le valet*, ainsi qu'on peut voir dans la Charte suivante de l'an 1297. tirée du Chartulaire d'Argenteuil par feu Messieurs Pithou, & communiquée par Monsieur Desmarés.

» En nom de Nostre-Seigneur *Amen*. » en l'an de l'Incarnation d'iceluy, mil » deux cens quatre-vingt-dix & sept, le » mardy aprés Pasques Floris, Nous » Adans dit Quiergez d'Argenteuil, & » Gillette sa femme, fille feu Perronet » li Sergent établi en la presence Maî» tre Raoul de Puovanne Tabellion com» mun Juré en la Court, dou Contel » de Tonnerre, establis à oüir & recevoir » reconnoissances, obligations, conve» nances, & autres chouses honestes, de » Monsieur Baron, Noble Guillaume de » Chaalon Comte d'Auxerre & de Ton» nerre; reconnoissons pardevant ledit » Tabellion, & faisons à sçavoir à tous, » que comme feu Roubert dit de De» bellée premier maris de moy Gillet» te, fust venus dehors dou Païs à » Argenteuil, comme *valez aubenez*, » & se fust mis hons, & de la bonne » garde de feu Milet d'Argenteuil, ja» dis Escuyer, de cui ma Dame tres-hau» te & tres noble Marguerite par la grace de Dieu, jadis Reigne de Jerusalem, & de Sicile, & li Hospital de « Nostre-Dame de Fontenelles, hont cause. Et aprés ce ledit Roubert heust « pris moi *pucelle*, à fame par mariage, « & pour ce heust moy acquise audit « Milet Escuyer à estre sa fame, & de « sa garde, par paier 12. deniers par « ans, chacun mi ans d'abonement 6. « (deniers) & la Costume dou païs « qui tels sont que *li valez emporte la* « *pucelle*, & aprés ce ledit li Roubert « trepassé, de c'est siegle, gie Gillette « venuë fame de la bonne garde de « ma Dame & de li Hospital dessus dit, « haie pris *vallez*, par mariage ledit « Adans, & par ce li aie acquis à ma Da« me & à l'Hospital devant dit à estre « leur home, & de leur bone garde, « par la Costume dou pays, qui est « telle, que *la veuve emporte li vallez*. «

Nous Adans & Gillette dessus dit, « pour raison des choses reconnoissons « generalement & volontiers nous estre « hons & fame de la bonne garde de « ma Dame, & de l'Hospital dessus dis, « par deux sols d'abonement poïans « chascun an, c'est à sçavoir à nos biens « de chascun de nous douze deniers, « en telle maniere que nostre enfant que « nous haurons, se Dieu plaist, soient « homs de la bone garde dou dit Hos» pital, dans telle condition comme li « autre home d'Argenteuil ..... & pro« mettons par nos serremans de ce faiz « sur saints Evangiles en nom de nous « & de nos enfans dessus-dis, lesquels « nous relinquirons estrains & obligez « à ce, contre ces choses non aler, ne « faire par nous, ne par autre; & en ce « faict nous par nos dits serremans re« nonçons à tous Privileges de Croix « & de Court, à toutes franchises, par« cours, bourgeoisies, & graces dou « Roy de France & d'autruy, à l'action « & exception de *boise*, de force, & « de peur, de reconvention, de dece» »



BIU Cujas

» ption, & de la chose non faite en » ladite maniere, au droit disant renon- » ciation generale non valoir, & à » toutes autres actions & exceptions de » fait & de droit escript & non escript, » qui contre ces presentes lettres pour- » roient estre intentées, dites ou obji- » ciées, en quelque maniere; obligeant à » ce, & soubmetant quant à ce à la Juris- » diction de ladite Court, nous, nous » hoirs & nous enfans, & nous biens, & » leurs meubles & non meubles presens » & à venir. Li terme auquel doivent estre » payé li diz deux sols d'aboonement » dessus dit, est & sera chascun an à la feste saint Remy. En tesmoings de « ces choses nous avons requis, sup- « plié & obtenu le seel de ladite Court « être mis à ces presentes Lettres, sauf « le droict Monsieur le Comte dessus dit. « C'est faict en la presence doudit Ta- « bellion, presens Gille & Tierri d'Ar- « genteuil, Jean de Dixon Clerc, & « Frere Jacques doudit Hospital, tes- « moings à ce appellez, demandez, en « l'an & jour dessus diz. «

Joignez l'article 53. de l'ancien Coutumier de Champagne, & Beaumanoir chap. 45. pag. 253. ligne 13. &c.

DROIT DE MEE & AVANTAGEMENT. ] *Olim in finibus Britonum & Pictonum, referente Choppino praxeos peritissimo.*

MEHAIN, MEHAIGNER. ] Normandie chap. 66. 74. 75. 100. 121. au livre des Tenures, quand il traite de Villenage. Et en un ancien Arrest de Paris du 10. Aoust 1341. & en la Somme rurale traitant des crimes, & de la gehenne, en laquelle les membres du délinquant ne doivent être brisez, desrompus, ni mutilez.

C'est blesser & offenser aucun en sa personne & en son corps, tellement qu'il y a quelque membre perdu. Ce mot se prend aussi pour toute blessure & coup donné à sang & playe. Froissart livre premier chap. 61. 81.

* *MEIX.* ] Voyez *Mex.*

LA MELTE. ] Mons, chap. 12. 13. 41. Hainaut, chap. 69. 73. 74. *In quo etiam hæc conjunguntur,* MELTE ET JURISDICTION.

C'est le territoire d'un Juge, sa Septaine & Jurisdiction, son Distroit; la Mete & étenduë de la Charge & Office d'un Juge, ou Sergent.

* *MEMBRE de Hautbert.* ] Voyez Fief *de Hautbert.*

MENCAULDE'E. ] En l'art. 9. de la Coutume de Lens selon l'impression de l'an 1555. laquelle en l'an 1589. a été imprimée à Arras en autre ordre. Pour chacune Mencauldée est dû quatre deniers au Seigneur d'entrée, & autant d'issuë: & pour le Manoir douze deniers parisis.

* *MENDRE d'ans.* ] Hainaut, chap. 77. art. 23. c'est un mineur. Voyez *Merme.*

LA MENE'E DU SERGENT. ] Tours, art. 169. 194. Quand il est traité du retrait linagier. Les Sergens Bailliagiers sont établis en certaines Villes, Bourgs & Villages, pour servir à la Justice de leur

BIU Cujas

Seigneur Juſticier, ou de ſon Bailli : & doivent rapporter leurs exploits par tour & ordre aux Aſſiſes du Juge. BAILLIAGE & AMENE'E. Anjou, art. 382. *Apud auctores minare.* Mener, *ſignificat agere pecus & ante ſe pellere, ut ex Feſto Paulus refert, & doctiſſi. Cujacius obſervat ad tit. 17. libro 1 Sentent. Pauli; Item Joſe. Scaliger vir multis litteris præditus. In lege Salica & Ripuaria, in annalibus & ſynodis Mannire, eſt citare, in jus trahere, vocare ad placita, vel Mallum.*

LA MENE'E DU SUJET. ] En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 684.

LA MENE'E & OBE'ÏSSANCE DU FIEF. ] En la derniere Coutume de Bretagne art. 269. Auquel pays auſſi les ſujets & vaſſaux anciennement étoient ſemonds & appellez par l'Ameneur & Sergens du Seigneur, pour aller en guerre, ou pour le jugement des procés & querelles. Les Sergens Ameneurs ont ce privilege que nul autre Sergent ne peut exploiter en matieres réelles : Au recueil des Arreſts de Bretagne.

* *MERCHER.* ] Marquer. L'aveu rendu par M. de la Trimouille au Comte d'Anjou en 1473. Taillier, *Mercher*, & appatroner la meſure. Pour mercher la meſure, le Sergent avoit un droit. Voyez le mot ſuivant & *Mere.*

* *MERCS.* ] Marque, borne, limite, du mot latin *Marcha* Regino an. 788. *Carolus Ratisbonam venit, ibi que marchas & fines Bajoariorum diſpoſuit.* La Coutume du Maine art. 50. à la fin en parlant du Seigneur Châtelain. *Au Merc du gibet de ſa Juſtice patibulaire peut mettre trois pilliers.* L'uſage de la Vicomté de Baïeux art. 2. *Les maiſons & heritages de la Ville & Fauxbourgs de Baïeux, & partie de la Banlieuë, ſelon qu'elle eſt bornée d'anciens* Mercs *& diviſes ſont tenus en Franc-alleu.*

MERCS DE JUSTICE, DE CHASTEL, DE GIBET. ] Voyez *Maire Meres.*

* *Batures faites au deſſus des MERCS.* ] Dans la Coutume du Loudunois au titre des amendes, art. 7. & dans l'ancienne Coutume d'Anjou part. 4. fol. 30. ou *Battures ſimples, faites au deſſus des Meres.* Comme il y a dans l'ancienne Coutume de Touraine de l'Edition de Galliot du Pré avec les Commentaires de Sainſon, & comme le Prouſt ſoutient, ſans raiſon, qu'il faut écrire ſur l'art. 7. de la Coutume du Loudunois, cité cy-deſſus.

Batre au deſſus ou au deſſous des *Mercs*, ou des Meres, c'eſt batre au deſſus ou au deſſous des lieux marquez, car *Merc* ou Mere ſignifie *Marque*, comme on l'a obſervé cy-deſſus. Anciennement en France, on fixoit des Mercs ou des bornes, à l'égard des coups que



BIU Cujas

les hommes ſe pouvoient donner les uns aux autres dans leurs querelles, pour diſtinguer les coups qui ſont dangereux d'avec ceux qui ne le ſont pas, & pour fixer par ce moyen les amendes. Par les Privileges de Marcillac, confirmez par Louis Comte de Clermont en 1314. & par les affranchiſſemens accordez par Guy de Seuly Archevêque de Bourges, & Pierre de Saint Palais en 1279. les yeux étoient les *Mercs*, de ſorte que ſuivant ces Chartes celuy qui frappoit au deſſus des yeux payoit une plus groſſe amende, que celuy qui frappoit au deſſous, parce qu'au deſſus des yeux les coups ſont plus dangereux. Les anciennes Coutumes de Berry pag. 116. lig. 12. *De ſanguine ſupra oculos facto ſine morte tenebuntur ſolvere triginta ſolidos Pariſienſes tantummodo pro emenda, & de ictu inferius facto cum ſanguine, vel ſine ſanguine quinque ſolidos Pariſienſes, &c.* Les Privileges de Marcillac manuſcrits. *Percuſſus ſuper oculos debet habere pro emenda quindecim ſolidos, ſub oculis ſeptem ſolidos.* Les Privileges manuſcrits accordez par Agnez de Bourbon à la Ville de Moulins en 1232. *Se il lou fiert dans les iaux, & que ſus il y ait ſang, il doit ſoixante ſols & de qui en aval quinze ſols.*

Mais l'article 7. de la Coutume de Loudunois au titre des amendes, & l'article 8. de la Coutume de Touraine au même titre, mettent toute la tête au deſſus des Mercs. Voyez l'article premier de la Coutume d'Acs au titre des amendes, &c.

MERCURIALES. ] En l'art. 130. de l'Ordonnance de l'an 1539. leſquelles ſelon l'article 3. de l'Edit fait à Moulins par le Roy Charles IX. en l'an 1566. ſe doivent tenir de trois mois en trois mois, à ſçavoir le Mercredy aprés dîner ſelon l'Ordonnance du Roy Louis XII. de l'an 1499. art. 27. és Cours de Parlement, par les Preſidens & aucuns Conſeillers, pour s'informer ſi les Ordonnances du Roy, ont été gardées & obſervées par les Officiers d'icelles Cours, afin de punir les infracteurs, ſelon que par le Roy Charles VIII. en l'an 1493. art. 110. il a été premierement ordonné. Auſſi le Roy Henry III. par l'article 144. de l'Edit fait en l'an 1579. ſur la doléance des Etats tenus à Blois, a ordonné les Mercuriales être tenuës de ſix mois en ſix mois, même és Sieges Preſidiaux.

* *MERE.* ] Dans l'ancienne Coutume de Touraine, au titre des amendes art. 8. c'eſt-à-dire, *marque, borne.* C'eſt un mot que les Tourangeaux, ainſi que les Angevins ont peut-être retenu des Anglois.

Skinner *Meere* ab. A. S. *Mera*, fines, termini, meta. Belgis *Meir*, *Meere*. V. *Mercs*.

* *MEREL.* ] Dans les Coutumes de la Vicomté de Leauë, c'eſt

BIU Cujas

ame marque qui se donnoit pour servir de preuve que la marchandise avoit été acquittée.

MERIN, ou SERGENT. ] En la Coutume du Bailliage de la Bourt, titre 1. art. 3. 7. 8. titre 14. art. 1. 2. 14. 15. 18. tit. 15. art. 2. 3.

* *Merin sous Merin* dans le For de Navarre, rubrique 8.

* En Espagne & dans la Navarre Françoise, les *Merins sont des Magistrats & des Juges.*

Gregorio Lopez ad leg. 23. lib. 2. tit. 9. Partitar.

Majorinus *nomen antiquum Hispaniæ est, significans majoriam super administratione justitiæ in certo loco, villa seu terra; qui si à Rege ponatur loco Præsidis provinciæ qui dicitur Majorinus major, habet eandem potestatem quam Præses provinciæ seu adelantatus; qui verò ponuntur de manu Præsidis vel majorini majoris, solum habet potestatem in illis quæ vox Regis dicuntur*, quæ sunt itineris fractio, publici latrones, mulier vim passa, mors hominis, sicuti rapina, violentia manifesta, proditio in Regem, vel ejus collaterales, *seditio: de aliis autem criminibus cognoscere non possunt, nisi à Rege eis specialiter demandetur, dato sibi fidejussore judicio sisti coram Rege vel alio qui cognoscere possit de talibus. In majorino majori concurrere debent quæ dicta sunt in Præside, in minoribus verò, quod sint de bono genere, sensu, & intellectu vigentes, constantes, & quod divitiarum aliquid habeant.*

Voyez le For de Navarre au lieu marqué cy-dessus. Le For d'Aragon livre 1. fol. 30. & la recopilation de Pedro Pasquier liv. 1. tit. 9. fol. 28. verso. ]

Oihenartus in Not. Vasconiæ p. 74. 75 *Dividitur Navarra in quinque Præfecturas quas majorinatus seu Merindades vocant:* Pompelonensem, *scilicet*, Stellensem, Tutelensem, Sangossensem & Olitensem. *Hæ à totidem oppidis primariis* Pompelonê, Stella, Tutela, Sangossa, *atque* Olito, *quorum quodlibet veluti caput & metropolis est suæ Præfecturæ, tale nomen sortitæ sunt. Præest autem unicuique earum proprius magistratus*, majorinus *seu* merinus *vulgò dictus. Primam præfecturam ambitu suo* 80725. *familias, proximam* 60245. *alteram* 40852. *quartam* 60001. *postremam* 30969. *comprehendere colligunt, qui eorum rationem, accuratè subduxerunt.*

* *MERME.* ] Voyez *Marmousets*, & *Mendre.*

* *MERRIEN, MARREN.* ] Voyez *Maronage.*

LA MESGNIE. ] Normandie chap. 61. 85. & en la Somme rurale, & au chap. 13. & 34. du premier volume de Froissart, & en l'Histoire de Monstrelet liv. 1. chap. 45. & ailleurs: ou Mesgnée en la vieille Chronique de Flandres chapitre cinquiéme; ou Menie au chapitre 14. pour le train & la Maison du Roy.

Sont les femmes, enfans, serviteurs & domestiques d'un pere de famille, lequel les peut châtier modestement, sans qu'il soit tenu



BIU Cujas

d'en répondre en Justice. Et en un Arrest de la saint Martin 1282. la Mesgnie d'un homme est entenduë de tous ceux qui font sa propre besogne, & sont à ses dépens. Tel est le Maître, telle est la Mesgnie. V. *Mesnie.*

MESNAGES. ] Normandie chap. 26. 34. Voyez la gloſe, & cy-aprés *Meſuage.*

Sont des Manoirs ou Masures, situez aux champs. Voyez l'art. 271. de la nouvelle Coutume de Normandie.

* *MESNIE, MAIGNIE, MAINADA.* ] Dans l'Alphonſ. de Riom. Train, Famille. Monsieur de la Thaumassiere a ramassé les autoritez qui suivent sur ces mots. Guill. Guiart. en l'an 1296.

*Li Grand Seigneur & leur Mesnie.*

Pardevant sa Mesnie : de Beaum. chap. 30. Coutume de Norm. art. 61. 81. Froissart vol. 1. chap. 13. 34. Monstrelet liv. 1. chap. 45. Chronique de Flandres chap. 5. Le Mesnie au Bailly, entendons-nous li Prevosts & li Sarjant qui sont dessous li & le Mesnie de son Hostel. Baum. chap. 1. le Dictionn. du Pere Labbe, *Familia*, Mesnie, *Arimania.* Marculf. lib. 1. Form. c. 18. Ancien Proverbe.

*La Mesnie à Maestre Michaut,*
*Tant plus en y a, & moins vaut.*

Voyez *Mesgnie* cy-devant.

MESSADGES, MESSADGERIES. ] Solle tit. 4. art. 1. & 2. tit. 5. art. 1. & 2. tit. 7. art. 1. 2. 3. 4. 5. tit. 35. art. 17.

Sont les Sergens & Sergenteries, qui font les messages des Juges, qui executent les mandemens & commissions de Justice à la requête des parties. Messager de Eschevins en la Coutume locale de Commines sous Lille.

* *MESSAGE, Messagium.* ] C'étoit la redevance qui étoit païée au Seigneur par le Messier pour son Office.

Chartul. S. Denys, tit. 1221. *Custodiebat segetes, & pro his custodiendis percipiebat donum & Messagium.*

Charta ann. 1228. *Concessimus eis quod ponant Messarium apud varidas, & dabit plegios de reddendo Episcopo C. solidos pro Messagio singulis annis ad natale Domini.* * *(M. Galland.)*

* *MESSEURES.* ] En Bresse, c'est le salaire, qui est donné chaque année à ceux qui moissonnent les bleds du Grangeage. Quand c'est un fond de grand revenu qui est donné à Grangeage, ou à un

BIU Cujas

Métoyer, on charge le Granger ou le Métoyer de moiſſonner ſans prétendre aucune récompenſe, que ſa moitié des fruits, ce qui eſt juſte en ce cas. Mais aux lieux ſtériles, les Grangers, ou les Métoyers ne ſe chargent point de faire la moiſſon, & prennent ordinairement cinq, ou ſix moiſſonneurs étrangers, qui ont pour leur ſalaire en chaque champ, l'onziéme gerbe.

Quand les gerbes ſont faites, le Dixmier vient les compter & leve la douziéme, la treiziéme, ou la ſeiziéme pour ſon droit de dixme, ſelon la Coutume des lieux ; enſuite le Granger ou le Métayer vient, & prend une gerbe pour luy qu'on appelle le *Diziapart*, c'eſt-à-dire, que Dieu y ait part ; puis il en compte dix, & laiſſe l'onziéme pour les moiſſonneurs ; aprés il recommence & toujours donne l'onziéme aux moiſſonneurs, qui mettent leur gerbe en un monceau ſeparé, que les gens des champs appellent *la Maye des Meſſeures*, auquel le Maître ne prend rien, quand même les valets du Granger ou du Métayer auroient été des moiſſonneurs, *niſi aliud conventum ſit.* M. Revel ſur les ſtatuts de Breſſe pag. 265. Ce droit s'appelle auſſi *Affaneures.* Voyez M. Revel pag. 266.

MESSIER. ] Melun, art. 306. Sens, art. 154. Duché de Bourgogne, art. 6. & 7. Comté, art. 56. 58. & en la Coutume locale de Langres, art. 3. Reims, art. 402. Bar, art. 50. 209. Hainaut, chap. 69. Mons, chap. 50. 53. Tours, art. 62. Lodunois, chap. 5. art. 4. où il faut lire inſtituer Meſſier.

C'eſt le vignier ou garde des vignes, ou de bleds & moiſſon : Moiſſines qui ſont de raiſins. Berri, titre quinziéme, art. 2. οἰνόπλαι *vinearum cuſtodes, qui Circitores, ne fures intrent : Statores, qui alias Janicularii.*

SERGENT MESSILIER. ] Troyes, art. 122. Chaumont, art. 67. Qui eſt commis à la garde des vignes & autres fruits de terre. Les Meſſiers & Gaſtiers ſont conjoints en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1559. art. 5. & Boutillier au chap. du Bas-Juſticier, fait mention du Meſſier. *Quaſi* ὀπωροφύλαξ, *de quo in legibus Georgicis tit. 2 poſt Harmenopulum : at in editione Schardii tit. 4 pomorum cuſtos.*

MESTAIER PARTIAIRE. ] Tours, art. 113. MESTAIRIE : Berri, tit. 9. art 45. 46. Bretagne, art. 421. Meſtayer : Berri, tit. 9. art. 48.

*Eſt colonus partiarius l.* 25. §. *Vis major. locati.* Γεωργὸς μορτίτης *in legibus Ruſticis noviſſimi Juſtiniani tit. 2. qualis eſt* ὁ ἡμισιάτης λαῶν χώραν ἐφ' ἡμισείαν, *tit. 3. Ad medietatem laborans. In capitulis Caroli magni lib. 1. art. 163. alias 157. Francicæ legis lib 1.* ὁ τὰς καρποὺς μεριζόμενος, *Harmenopulus lib. 3. tit. 8. Qui fructus fundi cum domino par-*

BIU Cujas

*titur : ſeparatur autem ab eo qui nummis aut certa penſione colit.* μετέχοντες, *&* μέτοντες *ſunt coloni partiarii.* Μετοσία Métairie, *ex ſententia Perionii & Tripaltii.* μέτοικος, πάροικος, *Colonus, accola.* μετοχὴ *in l. 34 §. ult. de legat. 2. quæ &* συγκτησις *eadem l. 34. §. Lucius l. 30. §. Titia. D. de adimendis legatis : Nov. 166. Juſtin. Eſt plurium prædiorum poſſeſſio univerſa, Maſſa, ut appellatur à Leone & Anthemio de bonis vacantib. Villa, colonia in l. 24 locati l. 20. de inſtructo. l. 27. Ad municipales. Quæ Colonica Auſonio ad Theonem.* Voyez le mot MEIX & MANSIONIER. *Apuleius lib. 8. de Aſino dixit partiarios concubitus agere, & lib. 4. Partiarium majeſtatis honorem. Cato calcem partiario coquendam dare, vel vineam curandam. Tertullianus libro de Reſurrectione carnis, Sadducæorum partiarios dixit : Et lib. 3. adverſus Marcionem Judæos erroris partiarios. Idemque libro primo Bonitatem partiariam exitii. Legatarius partiarius tit. Inſtit. de fideicom. hered cum de partitionis legato, de quo in l. 164. de verb. ſignif. & Ulpian. lib. Regula, tit. 24 M. Tullius 2 de legibus, & alibi Hac ratione occurrendum eſt imperitorum ingeniis.*

De *Medietaria*, on a fait Métairie, & de *Medietarius Mediator*, Métayer. *Medietaria* eſt le droit de moitié qui ſe paye par un Fermier ou Emphyteote. En divers titres anciens *Medietarius*, Fermier, METAYER, ou METOYER, *Partiarius colonus.* En une Patente de l'an 1260. le Roy Louis IX. donne aux Chartreux quatre arpens de terre prés Paris, *ſive Medietaria*, &c. *(M. Galland.)*

* *MESTIVE, Meſtiva.* ] C'eſt une redevance en bled.

Chartul. ſancti Cypriani. *Hugo Liziniacenſis Dominus, dimiſit quandam conſuetudinem quam requirebant miniſtri ejus de Cohet ſub appellatione* MESTIVÆ *in villa ſanctæ Mariæ Caſtri-arardi*, videlicet *quatuor ſextarios annonæ annis ſingulis. (M. Galland.)* * Vid. Cang. in gloſſar.

* *MESTS de Mariage.* ] C'eſt un droit dû au Seigneur de Château-Daſſi, porté par ſes aveus rendus au Roy, que *de toutes viandes qui ſe mangent aux Nôces, en eſt dû un plat au Seigneur, portable en ſa maiſon.*

*Regal de Mariage*, dû à la Seigneurie de la Boullaye ſcize en Normandie appartenant à M. le Maréchal de la Force. *Le jour des Nôces, le marié accompagné avec violon ou viole, doit apporter au Seigneur* LE MESTS *du* MARIAGE, *compoſé de deux poulets, deux pots de vin, deux pains, une épaule de mouton, faire une dance, puis ſe retirer.* * *(M. Galland.)*

Monſieur de la Thaumaſſiere remarque que ce même droit eſt dû au Seigneur de la Motte dans la Parroiſſe de Maſcé en Berri.

* *MESUAGE.*

BIU Cujas

* *MESUAGE.* ] Normandie, chap. 26. 34. ſont des Manoirs ſituez aux champs, ce mot vient de MES, MEIX. *Meſuagium capitale*, dans les Praticiens Anglois c'eſt le chef Manoir. Voyez Covvel dans ſon petit Gloſſaire, à la fin de ſes Inſtitutes du Droit Anglois.

* *MESURE à boiſſeaux à ras, pele, & feru.* ] Ces termes ſe trouvent és anciens terriers de pluſieurs des dix-ſept Chaſtellenies, dont la Baronnie de Beaujolois, l'une des cinq grandes de France, eſt compoſée ; & appert par leſdits terriers que les mots *Raze* & *Pele* ſont oppoſites, tellement que le mot *Pele*, ſignifie comble, & s'entendent proprement de la meſure d'avoine & des Cens dûs en avoine, lequel grain étant long & non licé, comme le ſeigle ou froment, n'enfonce dans le boiſſeau, s'il n'eſt ſecoué, ou feru de la peſle ou radoir ; & pour ce en pluſieurs deſdits terriers eſt ajouté ce mot *Feru* ; c'eſt-à-dire, que ſi à la meſure de l'avoine dûe de Cens eſt ajouté *à Ras* ou *Peſle*, le mot de *Feru* ; le Seigneur à qui tel Cens eſt dû peut faire frapper le boiſſeau, ſoit ras ou comble, afin que le grain d'avoine y enfonce mieux. M. Galland.

DROIT DE MESURE. ] Tours, art. 42. Lodunois, chap. 2. art. 2. 3. 4.

Qui appartient au Seigneur qui a ſep & eſtalon, auquel convient ajuſter les meſures. Le droit d'Aulner en la Baronnie de Châteauroux, & de marquer les aulnes à draps, a été ajugé au Seigneur Baron du lieu par Arreſt de Paris du premier jour d'Avril 1544. Il eſt traité des meſures à vin & bled, & à terres & draps en la Coutume de Clermont art. 231. & ſuivans ; de Nivernois chap. dernier art. 27. pour le cotteret, poinſſon, muid & tonneau à vin ; de Tours, art. 63. pour la pipe, traverſiers & quarts. *De menſuris & ponderibus veterum extant libelli Priſciani, Fannii, Metiani : ſed & ſcripta quædam recentiorum Budæi, Alciati, Agricolæ. Et de ponderibus publicis & modio fragmentum plebiſciti cujuſdam apud Feſtum. De ponderibus & menſuris Græcorum Plinius in fine lib. 21. Prætextatus urbis præfectus pondera per regiones univerſas inſtituit, cùm aviditati multorum ex libidine trutinas componentium occurri nequiret : Marcell. lib. 27. Pondera & menſuræ adſervabantur publicè, ne quid in iis falſi à privatis admitteretur, ut in Eccleſia cujuſque civitatis ex No. 128. Modii æneî vel lapidei cum ſextariis atque ponderibus per manſiones ſingulaſque civitates collocati. l. 9. Cod. de ſuſceptorib.*

DROIT DE MINAGE, OU MESURAGE, OU STELAGE. ] Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 570. 571. Voyez le mot STELAGE. DROIT DE MESURAGE, à la fin du Procés verbal de la Cout. de Peronne. *Eſt modiatio prout à rege vel domino Juriſdictionis inſtituta eſt.*



BIU Cujas

La Mine eſt un vaſe ou vaiſſeau à meſurer le bled ; & le Minage, eſt un droit dû au Seigneur pour le meſurage des bleds par mines. Voyez *Minage*.

METTRE EN SA TABLE. ] Voyez le mot UNIR.

METTRE LES MEUBLES d'un conducteur d'une maiſon ſur les carreaux par autorité de juſtice, afin de luy faire vuider la maiſon : Melun, art. 185.

BIENS MEUBLES NE TIENNENT CÔTE' NI LINE. ] Lille, art. 8. ne ſuivent eſtoc, côté ni line. Leſquelles maximes ſeront expliquées ſur la Coutume de Berri : *Has autem & ſimiles ſententias miror & exoſculor.* Voyez le mot SUITE.

MEUBLE N'A POINT DE SUITE. ] Maſuer au titre 30. A ſçavoir, par hypotheque contre le tiers détenteur. Berri, tit. 9. art. 9. autre que le debiteur. Cambrai, tit. 20. art. 11. Quand il eſt mis ſans fraude hors de la puiſſance du debiteur. Chaumont, art. 65. Melun, art. 312. Sens, art. 131. Bar-le-Duc, art. 60. Calais, art. 226.

EN SUCCESSION LES MEUBLES SUIVENT LA PERSONNE, OU LE CORPS, ET SON VRAY DOMICILE. ] Maſuer, au titre 32. Lorraine, tit. 6. art. 12. d'autant qu'ils n'ont certaine aſſiette, & que l'homme en diſpoſe à ſa volonté. Les biens meubles ſuivent la perſonne, c'eſt-à-dire, la Coutume du lieu où eſt domicilié & demeurant le défunt au jour de ſon trépas, encore qu'il fût decedé en autre lieu. Amiens, art. 96. Arras, tit. 3. Cambrai, tit. des ſucceſſions art. 15. Mais par la Coutume de ſaint Omer ſous Artois art. 57. imprimée l'an 1553. les biens meubles ſuivent le corps & la Coutume du lieu où le poſſeſſeur eſt allé de vie à trépas : Et les heritages ſuivent la Coutume des lieux où ils ſont ſituez & aſſis. Comme auſſi par la Coutume de Lille art. 6. & de Lalleuë ſous Artois, les biens meubles d'un trépaſſé ſuivent le corps, & ſe partiſſent ſelon la Coutume du lieu de la maiſon mortuaire. Auſſi la confiſcation des meubles appartient au Seigneur duquel le condamné eſt couchant & levant : & des immeubles, aux Seigneurs des lieux auſquels ils ſont aſſis. Autre eſt la Coutume de Lorraine.

LE MEIX ou MEX. ] Duché de Bourgogne, art. 83. 84. 86. 87. Comté de Bourgogne, art. 84. 85. 86. 90. 91. 93. Nivernois, titre quattiéme, art. 68. tit. 8. art. 3. & 19. tit. 37. art. 13. *Alii* le Mas un Mas de terre : Metz : Oſtricourt ſous Lille. Franc Mex en la Coutume locale de ſaint Piat de Seclin.

C'eſt le tenement & heritage main-mortable des perſonnes de ſervile condition, & de main-morte : *Eſt manſum, vel manſus, can. ſecundum & can. ſancitum 23. quæſt. 8. cap. 1. de cenſibus ex capitula-*

BIU Cujas

*ribus Caroli Magni & concilio Wormacienſi : Quem par boum cotidie arare poteſt, & ſufficit duobus bobus in anno : maſſa, σύγκτησις, fundus, heredium, unde quis ſe & familiam ſuam tueri poſſit, & vectigal aut cenſum domino referre, ut eruditi obſervarunt. Beſtiæ Maſſariæ in conſtitut. Siciliæ lib. 1. tit. 85. Caſæ Maſſarii in legibus Rotharis regis Langob. tit. 106. ſervus Maſſarius qui ſub ſe habet ſervum ruſticanum, & in peculio boves, vaccas, caballos, tit. 47. & 95. Magiſtro Maſſariorum inſcripta eſt conſtitutio Friderici 2. Imp. quæ de Maſſariis curiæ in Apulia inter epiſtolas Petri de vineis lib. 3. cap. 66. Symmachus lib. 10. epiſt. 41. quam Cæſarianam maſſam dixit, poſt appellat poſſeſſionem. Verbum Poſſeſſionis interdum ſignificat proprietatem l. 78 dig. de verbor ſignif. Sic in l. 15. Cod. de rei vindicat. l. 2. Cod. de probatio l. 22. dig. ad municipales l. 11. dig. de evictionib. l. 3 dig. de extraord. cognitio. 86. dig. de adquir. hered. l. 5 par. idem. dig. de rebus eorum l penult. dig. de alienat. judicii. Poſſeſſor ſæpe pro domino accipitur à Caſſiodoro, à Siculo Flacco, ab aliis. Poſſeſſiones appellantur agri latè patentes publici, & privati : quia non mancipatione ſed uſu tenebantur, & ut quiſque occupaverat, colebat. Feſtus. Huc pertinet l. quæſtio 115. de verb. ſignific.*

* *MICE.* ] Droit de Mice eſt un droit de moitié de fruits en l'Iſle d'Elle, par un contrat du 15. Octobre 1604. entre le ſieur Comte de Murat & les habitans de ladite Iſle. *( M. Galland. )*

* *MIEGE.* ] Eſt un droit de moitié. Tranſaction du 24. Aouſt 1484. entre Pierre Abbé de Pſalmodi & les Conſeillers du lieu de S. Laurent prés Aigues-mortes. *( M. Galland. )*

* *MILERINES.* ] Soeſmes, art. 2. ſont des terres où l'on a ſemé du Mil.

MILODS. Qui ſont dûs en aucuns lieux, comme en Lodunois, en cas de ſucceſſion collaterale pour les heritages cenſuels, ou en cas de donation, comme en Dauphiné. *Guido Papæ queſtion* 48. A la difference des lods entiers qui ſont dûs en cas de vente. *Midenier.* Poitou au titre des retraits.

Les Milods & Remüage, ſont une redevance de moitié des lods à toutes mutations ; non ſeulement par vendition, mais à autre titre, voire par ſucceſſion ſans excepter la directe, s'il n'eſt dit, comme on voit és terriers de pluſieurs Seigneurs és pays de Lyonnois & Foreſts, même és terres & Seigneuries appartenans à Monſieur l'Archevêque & Chapitre de Lyon, qui anciennement avoient ſeuls tels droits ; mais pluſieurs des autres Seigneurs à ſucceſſion de temps les ont fait reconnoître tels aux habitans poſſedans heritages en leurs terres, que vulgairement ils appellent leurs *Sujets*, encore qu'il n'appartienne qu'au Roy d'uſer de ce terme *Sujets* ; & la redevance à cauſe du *remuëment*, c'eſt-à-dire, changement de poſſeſſeur, autre que par vente,



BIU Cujas

à cause de laquelle on paye lods, s'appelle *Milods*, d'autant qu'on paye moitié moins que pour l'acquisition à titre de vente. (*M. Galland*)

DROIT DE MINAGE. ] Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 570. 571. Qui est le droit que le Seigneur prend sur la mine de bled pour le mesurage. En France aussi ce droit est du domaine du Roy en plusieurs lieux.

Extrait d'un ancien aveu rendu en 1473. par M. de la Trimouille au Comte d'Anjou.

*Le Prevôt de Craon doit fournir aux Marchands mesures à grain, & a ledit Prevôt outre sa coutume*, Minage, *qui est de chacun boisseau vendu une jointée d'iceluy grain, en assemblant les deux paûmes de la main ensemble.* V. *Mesurage.*

* *MINAGE, Miniage, Muiage.* ] Beaumanoir chap. 15. pag. 90. à la fin. » *Mes se sont terres gaaingnables, qui ayent el tens du bail* » *été données à loyal* Minage, *sans fraude & sans barat, li hoir s'en* » *doit passer pour le* Minage. « Chap. 32. p. 168. *Cil qui tient mon heritage à* Miniage, &c. Tenir à *Minage*, c'est ce semble, tenir à ferme à la charge de rendre par an tant de mines de bled.

* *MINEURS.* ] Voyez ce qu'on a observé sur *Loi outrée.*

MINU. ] Bretagne, art. 87. 88. de l'ancienne Coutume : & de la nouvelle art. 81. 360. C'est la declaration, aveu & dénombrement qu'un nouveau acquereur & sujet doit bailler par le menu à son Seigneur, des heritages, terres, rentes & devoirs qu'il a acquis. Si quelques fois le nombre des articles ne se trouve comme je les allegue, és Coutumes de nouveau reformées, vous aurez adresse aux Coutumes précedentes desquelles j'ay usé en cette composition, soit pour les bons termes des anciennes, ou d'autant que cet œuvre a été par moy recueilly avant les dernieres redactions d'aucunes des Coutumes : & neanmoins je n'ay pas obmis les belles dictions & phrases des dernieres Coutumes.

MINUTE, MINUTER. ] En l'Edit du Roy Louïs XII. de l'an 1499. art. 102.

Quand un Greffier dresse & écrit par le menu le plaidé des parties, afin d'entendre le merite du fait : comme aussi nous disons, Minuter un bail de Justice, une Sentence, un Arrest, & les minutes de Justice, d'un contrat & instrument. Minute de contrat : Berri, titre 3. art. 1. laquelle demeure pardevers le Notaire, à la difference de la copie ou grosse qui se délivre par luy aux parties. *Sed omittamus has minutias & quisquilias.*

* *MIRES.* ] M. de la Thaumassiere a fait l'observation suivante sur ce mot, qui est dans Beaum. c. 1. 30. Sont des Chirurgiens. Alain Chartier en l'Histoire de Charles VII. *Et la jambe fut si bien gou-*

BIU Cujas

*vernée par les Mires, que le péril en fut hors.* Le livre de la Diablerie. *Qui eſt bleſſé ſi voiſe au Mire.* Du Cheſne ſur Alain Chartier remarque que les Chirurgiens de Paris ſont appellez dans les anciens titres de leur Confrairie, *Maiſtres Mires.* Proverbe : *Le Mire prend l'argent & gueſdon, & cet autre fol eſt le patient & bien groſſier.*

*Qui de ſon Hoirie fait Mires heritié :*
*Qui veut eſtre gari ſon mal luy convient découvrir.*

Nicot fait venir ce mot de μύρον, *unguentum* Voyez *Phyſicien.*

* *MIROUER de Fief.* ] Lorſqu'un Fief étoit tenu en parage, on nommoit dans le Vexin, *Miroüer de Fief* la branche aînée de la famille qui faiſoit la foy pour toutes les autres branches ; & cette branche a été ainſi appellée, parce qu'étant en apparence la ſeule à qui le Fief appartenoit, le Seigneur feodal pour l'échéance de ſes reliefs & autres droits, ne *miroit* qu'elle pour ainſi dire, & n'avoit les yeux que ſur elle. Ou cette branche a peut-être été ainſi nommée, parce qu'elle étoit comme une eſpece de miroüer, qui repreſentoit au Seigneur feodal toutes les autres branches. Voyez M. Loyſel liv. 4. tit. 3. regl. 77. & le mot Parage. M. de la Thaumaſſiere parle ainſi du *Miroüer de Fief.* Par l'ancien Droit coutumier, avant l'Ordonnance du Roy Philippe Auguſte de l'an 1210. qui eſt l'une des premieres & plus anciennes des Rois de la troiſiéme race : les Puînez étoient obligez de tenir les Fiefs ou portions de Fiefs à eux échûs, en parage, & par droit de frerage de leur aîné, qui les acquittoit pour le tout de la foy envers le Seigneur commun. Loyſel liv. 4. tit. 3. art. 72. & la portion de l'aîné qui acquittoit celle des puînez, s'appelloit MIROÜER DE FIEF. En chacune branche de partage, celle qui s'appelloit MIROÜER DE FIEF par l'ancienne Coutume de Vexin, pouvoit porter la foy pour toutes les autres, Loyſel art. 77. Je croy que la portion de l'aîné étoit appellée *Miroüer*, parce que celles des puînez y étoient repreſentées comme dans un Miroüer. Le Fief & l'Arriere-Fief ſont deux relatifs, ou deux extrêmes en termes de relation, & ils ont leur rapport & leur aſpect mutuel & reciproque, en ſorte que l'un ne peut être ſans l'autre, & l'un ſe reconnoît & explique par l'autre, le Fief dominant & le ſervant ; & quand il y a pluſieurs Fiefs mouvans d'un même Seigneur, chaque Arriere-Fief fait une relation diverſe, parce que le Fief dominant eſt pris pluſieurs fois comme un point au centre d'un cercle, qui ſe prend autant de fois qu'on tire de lignes de ce point à la circonference. Tous les puînez ſe voyent dans la portion de l'aîné qui eſt le Fief dominant,



BIU Cujas

comme dans un Miroüer. Ils le regardent comme un centre commun, & leur garant envers le Seigneur superieur; & ma conjecture est, que c'est la raison pour laquelle les anciennes Coutumes l'appellent MIROÜER DE FIEF, ce que je soumets à la censure des Doctes.

MISE DE FAIT. ] Lille, art. 150. & suivans de l'ancienne, & en la derniere qui est de l'an 1565. Amiens, art. 54. 144. 145. Pour acquerir droit réel en l'heritage : laquelle étant dûëment decretée par le Juge, engendre hypoteque : par icelle l'on apprehende toutes successions, & autres choses à titre particulier, & équipolle à desheritement & adheritement : *Itaque significat missionem in possessionem ut hereditas possessione retineatur, vel rerum servandarum causa : cùm heres, legatarius, donatarius, vel emptor inducitur & mittitur in possessionem.*

* *MISE.* ] Arbitrage. M. de la Thaumassiere a ramassé les preuves suivantes sur ce mot. Beaumanoir, chap. 34. *Soi mettre en mise. Procureur ne puet fere paix ne mise.* chap. 4. *Le mise depeschier.* chap. 41. Dans le compromis fait entre le Vicuens de Melun, & Jeanne sa chiere feme, & mon Sire Henry de Suilly, le Mercredy aprés les Brandons en 1284. il est dit : *Nous avons fait mise amiablement par commun accord, de haut & bas & redoutable Pere Simon Archevêque de Bourges, &c. La Mise est de nulle valeur.* Beaumanoir, chap. 41.

* *MISEURS.* ] Arbitres. Beauman. chap. 41. de Font. c. 1. Chi parole des Mises & des Arbitres, qui les choses prennent sur eaux.

* *MISTRAL, Mistralis, vel Ministralis, Ministerialis.* ] *In Statutis Delphin.* C'étoit un Officier au dessus du Châtelain. On rapportera icy ce que M. Chorier écrit du *Mistral*, dans son Histoire de Dauphiné, liv. II. chap. 22. p. 860. afin que le public luy en doive la connoissance.

*La Charge de Mistral étoit plus basse d'un degré que celle de Chastelain dans les terres des Dauphins, mais elle étoit plus relevée dans la Police de la Ville de Vienne, & de quelques autres. C'étoit par le ministere du Mistral, que le Chastelain agissoit dans les principales fonctions de sa Charge, & neanmoins quoi qu'il fût comme son Lieutenant il ne dépendoit pas de luy. Il procuroit, que ce qui regardoit la Police du lieu de son établissement fût exactement observé, que les droits Seigneuriaux fussent payez, que ce que le Prince avoit commandé fût executé. C'étoit ainsi par son ministere & par ses soins que les Chastelains faisoient ainsi réüssir toutes choses..... (* Le Mistral de Vienne *) exerçoit dans Vienne la Jurisdiction temporelle, ainsi pouvoit-il être nommé assez proprement le Ministre de la Loi. Mais ailleurs où il n'a-*

BIU Cujas

*voit pas ce droit, il eſt vray qu'il n'étoit pas ſi abſolument le Miniſtre de la Loi, comme il l'étoit du Prince ou du Seigneur qui luy avoit commis cet employ. Tous les Grands avoient leurs Miſtraux. Environ l'an* 1152. *Nadal étoit Miſtral de Nantelme Seigneur de Chandieu. Il n'y avoit preſque point de terre, ſoit qu'elle fût poſſedée par l'Egliſe, ſoit qu'elle le fût par des perſonnes Laïques, qui n'eût de même le ſien.*

*Les droits de la plûpart des Miſtralies de ſaint Pierre de Vienne n'étoient ni reglez ni certains avant l'an* 1170. *qu'ils le furent par l'Abbé Yves. Il les réduiſit à trente ſols pour les Miſtralies de ſaint Prim. d'Aſſieu, & de Maſſieu, & à ſoixante ſols pour Vergne; ces ſols étoient des écus. Amé Comte de Genéve donna l'an* 1290. *à Girard de Belle-Combe qualifié* Miles, *& à Girard ſon fils celle de toutes les terres qu'il tenoit des Dauphins en Fief dans le Greſivodan. Les droits de cette Miſtralie comme l'acte le porte, conſiſtoient particulierement au tiers des bans, des Eſcheutes, des Laods, des Plaids & des Introges. C'étoit la récompenſe des ſoins du Miſtral & comme le payement de ſon travail. En effet un homage rendu l'an* 1339 *par Aimonet de Clermont, Miſtral de Guichard de Loras* nomine Miſtralio, *au Dauphin Humbert II. luy donnant la qualité de Miſtral, l'accompagne d'un autre qui explique parfaitement celle-là.* Aimonetus de Claromonte, Miſtralis & negotiorum geſtor Domini Guichardi de Loras Militis. *Quoi que d'abord il ſemble que ces emplois ravaloient ceux qui les acceptoient, neanmoins ils n'étoient donnez qu'aux Nobles, qui les recherchoient toujours avec empreſſement.*

*La Miſtralie de Vienne, comme ſes fonctions avoient plus d'étenduë que celles des autres Miſtralies avoit auſſi beaucoup plus de dignité... La Juriſdiction temporelle étoit dans les mains du Miſtral qui l'exerçoit à perpetuité, ſans pouvoir être deſtitué ſi ce n'eſt qu'il tombât en quelque crime... L'Archevêque en donnoit les proviſions, & les anciens actes, pour montrer qu'il en étoit le proprietaire, diſent que le Miſtral tenoit de luy cette Charge.* Proponebant inſuper, quod in Civitate Viennenſi unum officium, quod Miſtralis, quaſi legis miniſter, vocabatur, eſſe ſolebat, & quod tenenti dictum officium, regimen totius Juriſdictionis temporalis totius dictæ civitatis ſpectabat, dictumque officium à dicto Archiepiſcopo in fide, & homagio tenebatur, & uni ex Canonicis dictæ Eccleſiæ, à tanto tempore, de cujus contrario hominum memoria minimè recordabatur, in perpetuum beneficium dari conſueverat: quodque dicti Miniſtrales dictum Miſtraliæ officium exercentes, & eorum ſubditi in cauſis appellationum, videntibus, & ſcientibus Imperatoribus, eorumque Vicariis, reſſortiebantur, & reſſortiri conſueverant. *Voila comme parle touchant cet Office, le celebre Arreſt du Parlement de Paris, qui rendit l'an* 1306. *à Thibaut de Rougemont,*

BIU Cujas

*Archevêque de Vienne, la temporalité de son Archevêché que le Roy avoit mise sous sa main . . . . Mais cette Charge fut supprimée par le Pape Jean XXII. l'an* 1338. . . . *Entre les droits de cette Mistralie, celuy-cy sembloit n'être pas absolument conforme aux bonnes mœurs, puisqu'il s'opposoit à la liberté du mariage : Le Mistral prenoit deux deniers pour livre du dot des femmes qui convoloient en secondes nôces ; celle qui auroit refusé ce payement n'auroit point trouvé de Prêtre qui ne luy eût aussi refusé l'administration de ce Sacrement* . . . . . Les Mistraux sont aujourd'huy presque les moindres des Officiers des Communautez, où cette Charge n'est pas encore entierement éteinte. Les *Mistraux*, selon M. Revel sur les Statuts de Bugey pag. 419. sont aussi des gens prépossez pour la garde des fruits.

* *MOGNE.* ] C'est un Moine. Voyez Coquille sur l'art. 9. du chap. 15. de la Coutume de Nevers.

MOIEN-JUSTICIER. ] Melun, art. 12. 15. & suivans. Senlis, art. 108. & suivans. Sens, art. 13. & suivans. Valois, art. 4. & 24. *Qui mixtum imperium habet, non gladii potestatem*, à la difference du Bas & du Haut-Justicier. La Moyenne-Justice est differente de la Basse & de la Haute-Justice. Le droit & la Jurisdiction du Seigneur qui a Moyenne-Justice est expliqué par plusieurs Coutumes. * Voyez les mots Justice & Justicier lettre I.

MOISON. ] Paris, art. 56. 58. 171. 227. Amiens, art. 154. 214. Peronne, art. 28. Auxerre, art. 64. 135. & ailleurs.

*Est merces prædii rustici locati conducti, quæ præstatur à colono, non in nummis, sed in specie frumenti vel rerum aliarum.* LOÜAGE OU LOÏER. *Est merces prædii Urbani, quod are locari solet, vel etiam rustici prædii merces.*

MOISON DE GRAINS. ] Paris, art. 111. Meaux, art. 70. Melun, art. 56. 180. 183. 329. Sens, art. 250. Clermont, art. 102. Montargis, chap. 2. 43. Orleans, art. 352. Montfort, art. 38. où il faut lire, la ferme & moison dûë. *In hac voce sæpe peccant editiones : Procuravi autem ut Lutetiana editio anni* 1580. *esset emendatior : verum fides mihi non est habita in omnibus.*

*Est certa præstatio annua frugum quæ domino fundi debetur à colono : Unde* MOISONIER. : Blois, art. 78. Comme il faut lire ADMODIATEUR : Melun, art. 322. Et MOISON, fruits ou pension annuelle, qui se prend pour bail de bêtes à Chaptel ou autrement : Berri, tit. 17. art. 12. 13.

DROIT DE MOISSON. ] Qui est dû au Roy, dont est fait mention en la Charte du Roy Louïs VIII. de l'an 1224. pour les Coutumes de la Ville & septaine de Bourges, & est par chacun an d'une

BIU Cujas

d'une quarte de froment, d'une quarte ou mine d'orge.

**MOLHE'.*] Dans le For de Navarre, Rubrique 25. art. 18. C'eſt une femme. Nos anciens François diſoient *Moullers*. Philippes Moukes page 216. col. 2.

S'avez oi d'un Duc Joiſbier
C'on ne tenoit mie à bobiert
C'on cuida mors outre la mer
Dont ſes gens eurent duel amer
Et ſa MOULLERS a cuer mari
Redevoit prendre à cuer mari
A époux un fillon gaynart
Ki mult eſtoit de male part.

Les Eſpagnols diſent la *mager*. Ces mots viennent de *Mulier*.

MONNEAGE.] Normandie, chap. 15.

C'eſt une aide de douze deniers pour feu qui eſt deuë au Duc de Normandie de trois ans en trois ans, afin qu'il ne faſſe changer la monnoye qui court en Normandie, au préjudice des ſujets & des marchands étrangers: duquel droit auſſi eſt fait mention en la Chartre aux Normans qui eſt du Roy Loüis Hutin en l'an 1315. Comme auſſi en l'an 1265. le peuple d'Arragon promit de payer à ſon Roy de ſept en ſept ans un Maravedi pour feu, en récompenſe de ce que le Roy avoit juré aux Etats de ne changer jamais la monnoye: *Ut Nicephorus Phocas Imper. tetarterum excogitavit numiſmatis pondere imminuto, teſte Cedreno. Ex aſſibus etiam qui erant liberales, facti ſunt ſextantarii. Feſtus. Libra pondus æris imminutum bello Punico primo cùm impenſis Reſpublica non ſufficeret, conſtitutúmque ut aſſes ſextantario pondere ferirentur. Ita quinque partes factæ lucri, diſſolutúmque æs alienum. Plinius, libro 33. cap. 3. Miſcuit denario Triumvir Antonius ferrum: miſcuit æri falſæ monetæ. Alii è pondere ſubtrahunt, ejuſdem libri, cap. 9.* Comme auſſi du temps des Rois Philippes le Bel, Charles le Bel, & Philippes de Valois la monnoye a été empirée en France, & ſouvent depuis, tant en ſa bonté ancienne qu'en ſon poids. *Nummi novi ſolent eſſe nequiores, Plautus in prologo Caſinæ.* Les nouveaux Princes faiſoient le dommage des ſujets par change & mutation des monnoyes, comme appert par les Lettres Patentes du Roy d'Angleterre qui ſont tranſcrites par l'Auteur de la vieille Chronique de Flandres chap. 76. Terrien en ſon Commentaire du droit obſervé en Normandie, ſur le chap. 17. du liv. 4. aprés du Moulin, traite des Chambres des Monnoyes, de la Loy, Carat, denier, billon, titre, remede, ou empirance d'or & d'argent, du pied des monnoyes, & des degrez de la bonté & pureté de l'or & l'argent. Ce qui ſert pour entendre le



BIU Cujas

pair, la valeur des monnoyes de change d'un lieu à un autre. Et Bodin en ſon diſcours aux paradoxes d'un Maiſtre des Comptes, & au liv. 6. de la Republ. chap. 3. donne quelque moyen d'empêcher que les monnoyes ſoient alterées de prix ou falſifiées. Et à cauſe de ces empirances & changemens de monnoyes, il eſt ſouvent fait mention és anciens inſtrumens de la forte monnoye ou courante. Auſſi l'Avocat Grimaudet en l'an 1576. a fait un traité des Monnoyes depuis les écrits de Budé & de du Molin. *Extat etiam Hotomani liber de re numaria populi Romani. Romæ autem latæ ſunt leges Livia, Maria, Papiria, Claudia de re nummaria. Monetarii ſunt,* χρυσῶνες *Juſtiniano in Edicto* 11. *aliis* χαράκται: *Unde* παραχαράκται *ſunt falſæ monetæ rei l. penult. Cod. Theod. de falſa moneta. Aureliano Imperante Monetarii in urbe rebellarunt vitiatis pecuniis, & Feliciſſimo rationali interfecto, cùm nummariam notam corroſiſſent, ait Aurelius Victor. Idem novam monetam publice diſtribuit, cùm plebem reddere juſſiſſet quidquid haberet adulterinæ monetæ: eáque ratione commercia confuſione liberavit. Zoſimus lib.* 1. *Et de illo monetariorum bello Feliciſſimo rationali auctore Vopiſcus.*

* *MONNOIE de Morlas.* ] Dans les Fors de Bearn. C'eſt la monnoye qui ſe battoit autrefois dans la ville de Morlas capitale de Bearn. Monſieur de Marca dans ſon Hiſtoire de Bearn, livre 4. chap. 16. art. 1. *La monnoye ſe batoit dans la ville de Morlas, ſous le coin & les armes des Seigneurs de Bearn, dont l'uſage & le cours étoit reçû & autoriſé dans toute la Province de Gaſcogne, juſqu'à ce point que toutes les rentes, cens & devoirs anciens étoient reconnus & payez par les tenanciers & debiteurs, en deniers, en ſols, & en livres de Morlas. La difference de cette monnoye avec la tournoiſe étoit telle, que la livre morlane excedoit la tournoiſe non ſeulement du pariſis, qui eſt un cinquiéme de plus, mais d'un triple. C'eſt à dire qu'une livre morlane, en valoit trois de tournoiſe, & par conſequent les ſols & les deniers morlans étoient de valeur de trois ſols, & de trois deniers tournois.*

*Il y a aſſez long-temps que les eſpeces ne s'en fabriquent plus dans le Bearn, nommément depuis que les Seigneurs ſouverains pour donner cours à leur monnoye par toute la France, ont été obligez ſuivant les traitez paſſez avec les Rois, de battre leur monnoye du poids & de l'aloi de celle de France.*

*Neanmoins le nom & la valeur s'en conſerve encore aujourd'huy, comme des livres pariſis, en la taxe des peines, & des amendes pecuniaires contenuës dans les Fors, Coutumes & Ordonnances du Païs, comme auſſi en la taxe des dépens, ſalaires du Greffe de la Cour de Parlement, & autres frais de juſtice, qui eſt toujours conçûë en ſols & en deniers morlans, & en quelque legere amende de la Chambre de la Tournelle,*

BIU Cujas

*que les Juges ordonnent ſuivant l'ancien uſage, par condamnation d'une ou de deux livres morlans, ou quelquefois de dix ſols morlans ſeulement.*

* *MONNOIE de Paris.*] Voyez *Pariſis.*

* *MONSTIER, Mouſtier, Moſtier.*] *Monaſterium.* C'eſt une Egliſe, un Monaſtere. V. Beaumanoir, chap. 1. & les Aſſiſ. ch. 88.

MONSTRE'E, ou MONSTRE.] Tours, art. 1. 2. 4. Lodunois, chap. 1. art. 1. & 2. Anjou, art. 6. La Marche, 178. La Rochelle, art. 13. Bretagne, au titre 6. & és articles 767. 768. de la même Coutume.

C'eſt la veuë d'un heritage que le demandeur fait au defendeur, *Cùm litigantes in rem præſentem veniunt & in prædium de quo litigatur, ſimul proficiſcuntur*, à ce que le Juge puiſſe faire ſon jugement plus certain, & que la partie adverſe ſoit certaine de l'heritage: *Sic etiam ex 12. Tabulis diſceptabatur in re præſenti apud Prætorem, & vindiciæ, id eſt correptio manus fiebat in re atque in loco præſenti, die & tempore conſtituto: ſed poſterioribus temporibus alter alterum ex jure ad conſerendam manum in rem de qua ageretur, vocabat: Gellius, lib. 20. cap 9. & vis deductióque de fundo moribus fiebat: M. Tullius in orat. pro Cæcina. Tritum eſt ſatis quod noſtri obſervarunt de vi feſtucaria. Inter populum Carthaginienſem & Regem Maſſaniſſam in re præſenti diſceptatores Romani de agro fuerunt. Livius, lib. 40.*

* *MONTANCE.*] Valeur. Etabliſſemens de France, liv. 2. chap. 41. juſques à la montance de cent livres.

MONTENAGE.] Montreüil, art. 24. ou Montanage, comme il ſe lit en l'ancienne Coutume de Monſtreüil, art. 49. S. Omer, art. 6. ou Moutonnage, comme il ſe lit en la Coutume locale de Herli, art. 3. & en celle de S. Omer, art. 4. qui eſt ſous le Comté d'Arthois qui a été miſe par écrit l'an 1509. *In hac voce paſſim erratur; quædam editiones malè habent* MONTROUVAGE, & MONTAIGNE. Voyez la diction MOUTONNAGE cy-aprés.

LE MORT EXECUTE LE VIF.] Orleans, art. 350. Les heritiers du creancier peuvent faire executer l'obligé: mais non au contraire, d'autant que toutes executions ceſſent par la mort de l'obligé, ſinon que la ſucceſſion fût jacente, & qu'il n'y eût heritier apparent. Montargis, tit. 20. art. 4. *Porro hujuſmodi ſententiæ veterum & propoſitiones latiſſimè patent: Itaque ſtudiosè colligendæ ſunt tanquam juris regulæ.*

SE FAIRE MORT D'UN FIEF.] Cambrai, tit. 1. art. 19. 70. 71. Quand le pere, mere, ou autre délaiſſe à ſon plus prochain heritier apparent, un fief en avancement d'hoirie.

LE MORT SAISIT LE VIF] Son heritier plus proche & ha-



BIU Cujas

bile à luy ſucceder par Coutume generale de France, & des pays circonvoiſins. Ce qui a lieu en pluſieurs pays, tant en ligne collaterale que directe, & tant par teſtament que *ab inteſtat*: Tellement que la Juſtice n'eſt pas ſaiſie de la ſucceſſion pour la délivrer à l'heritier: *Nec opus eſt apud judicem bonorum poſſeſſionem adgnoſcere ut interdicto experiri liceat: Nam heredis & defuncti poſſeſſio cohæret & continuatur: Hæc autem poſſeſſio eſt juris non facti. Valentin. quidem Novella prima de Teſtamentis ſuſtulit neceſſitatem petendæ bonorum poſſeſſionis ſecundùm tabulas à Præſide vel Prætore, quandoquidem ex edicto Adriani hæres ſcriptus mitti poteſt in poſſeſſionem rerum hereditariarum, l. ult. Cod. Th. de teſtamentis, ex qua ſumpta eſt l. ult. Cod. Juſt. de Codicillis. Et huc pertinet, tit. Cod. de Edicto divi Adriani tollendo. Verùm Novella illa hoc jus Gallicum non induxit. Qua de re pleniſſimè tractabitur ad art. 28. tit. 19. Conſuetudinis Biturigum, Ne ſit hæc curta ſupellex.*

Si nous en croyons nos Auteurs, cette regle eſt un des oracles de la juriſprudence Françoiſe; cependant M. Cujas ſur la Loy *Cum miles ff. ex quibus cauſis majores*, parle en ces termes de cette regle: *Et hic quoque, quia poſſeſſio defuncti quaſi juncta deſcendit ad heredes, id eſt uſucapio, errant valde Doctores, qui in hac lege 30. poſſeſſionem accipiunt pro detentione, ſive uſu rei qui in facto conſiſtit, cùm accipiatur pro uſucapione, quæ in jure conſiſtit, qui tamen hodie error plane abiit in mores, & abſque dubio ex eo factum eſt, ut receptum ſit poſſeſſionem rerum hereditariarum, quæ eſt facti, ab ipſo defuncto protinus, & ipſo jure ad heredes tranſire, nec opus eſſe ad eam acquirendam facto & apprehenſione heredis: unde vox illa de via collecta* LE MORT SAISIT LE VIF. Vide *Pith. ad collationem legis Moſaïcæ tit. 16. n. 26. ult. edit. p. 66.*

Le retrait lignager établi dans nos Coutumes, & la prohibition de teſter de plus du quint des propres, ſont des preuves convaincantes qu'on a eu deſſein en France de conſerver les biens dans les familles, & par conſequent de favoriſer les heritiers preſomptifs, & c'eſt pour les favoriſer; parce qu'il eſt avantageux d'avoir la complainte; que la regle *le mort ſaiſit le vif* a été introduite parmi nous, & non point par erreur, ou parce qu'on n'a pas entendu la Loy *cum miles*; comme l'ont crû M. Cujas & Monſieur Pithou. Voyez *Pauvreté jurée*, & les mots *Complainte*, & *Saiſine*.

Mais quoique cette regle ait été faite pour favoriſer les heritiers préſomptifs, elle n'en eſt pas moins mal conçuë: car il n'eſt point vray que parmi nous, & ſelon noſtre uſage, ce ſoit le *mort* qui ſaiſiſſe le *vif*, mais c'eſt la loy; ce qui eſt ſi vray que le deffunt ne peut empêcher par aucune diſpoſition que ſon heritier ne ſoit ſaiſi de ſes biens. M. Tiraqueau & Bellonus ont fait des Traitez ſur cette regle.

MORTAILLABLES.] En l'ancienne Coutume d'Iſſoudun & de Mehun en Berri, tit. 11. *Qui quaſi ſervi, qui tributarii & cenſibus adſcripti, & dominum habent.*

MORTAILLE.] Auvergne, chap. 17. art. 14. chap. 21. art. 12. & 14. chap. 22. art. 16. & en l'ancienne Coutume de Bourges, tit.

BIU Cujas

1. art. 1. & de Mehun sur Eure, tit. 1. * V. Abregé de l'Aliance du P. Labbe, tom. 2. p. 668. lig. 14. Le cas de mortaille arrive lorsqu'un Seigneur succede à son serf décedé sans parents communs. Joignez M. de la Thaumassiere sur les anc. Cout. de Berry, chap. 6. & voyez COURT DE MORTE-MAINS.

MORTAILLIER.] En l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 1. Quand il est traité des hommes serfs & taillables par le Seigneur. Masuer au chapitre 22: & 25. fait mention de ce droit.

* *MORTEMAIN*.] Menu droit qui se paye en la Chastellenie de l'Isle en Flandres, à la Confrairie, corps de Métier, ou autre Communauté, pour le trépas d'un des Confreres ou Compagnon du corps. (M. GALLAND.) V. cy-devant au mot *Main*.

DROIT DE MORTE-MAIN.] Hainaut, chap. 84. 109. Mons, chap. dernier, par laquelle Coutume une personne qui a été jugée ladre doit Morte-main, comme si elle étoit morte. * Voyez Ladre.

LA COURT DES MORTES-MAINS.] Hainaut, chap. 83. 84. En laquelle le Receveur general des Mortes-mains tient les plaids & a la connoissance & judicature des procés qui proviennent du droit de meilleur Cattel, douziémes, sixiémes, centiémes, advoëries, Franc-orine, Sainteurs, Successeurs de serfs, Bastards & Aubains. Comme aussi en Vermandois le Collecteur & Receveur des Mortes-mains, dont est fait mention és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 28. levoit le droit de Chevage, comme il est dit au commencement du procés verbal de la Coutume de Laon, reformée en l'an 1556. sur le chapitre 1. Quand la personne de serve condition meurt sans hoirs de son corps, ou sans communs de biens de la même condition, le Seigneur par droit de Morte-main luy succede, & prend tous les biens: Et en aucuns lieux à cette fin l'on a institué un Procureur mortailler.

RECEPTES & SERGENS DES MORTES-MAINS.] Hainaut, chap. 74.

MORTESPAIES.] Sont les chefs & soldats des Chasteaux, Citadelles & fortes places d'une ville, province ou gouvernement, qui sont aux gages du Roy, pour y demeurer à perpetuité y faisant service, & desquels la paye continuë toujours, tant en temps de paix que de guerre.

FIEF DONNE' A MORTGAGE.] Tournay, au titre des fiefs art. 33. 35. qui ne se peut racheter. Voyez *Gage*.

MORT-GAGE.] Artois, art. 39. & ailleurs, & souvent en la Coutume de Lille, à la difference du Vif GAGE. V. la diction GAGE. Beaumanoir, chap. 68. Mortgage est comme si aucuns prêtent une somme d'ar-



BIU Cujas

gent ſur aucun heritage, en telle maniere que tant que li empruntieres tenra les deniers, li preſtieres tenra l'heritage, & ſeront les dépouilles ſieves juſques à tant qu'il rait la ſomme d'argent, ſans riens rabbatre des levées. Anc. Coutum. de Norm. chap. 20. Mortgage qui de rien ne s'acquitte. Vifgage qui s'aquitte des iſſuës. V. Loiſeau liv. 1. du Déguerp. ch. 7. n. 13. & le mot *Gage*.

* MARIAGE à *MORT-GAGE*.] Voyez *Mariage*.

MORTIER] Dont les Preſidens, le Greffier Civil, & le premier Huiſſier de la Cour de Parlement uſent: *capitium, tegmen capitis, καλύπτρα. Sic in libro Thalmudico Phariſæus mortariarius, adnotante Oſiandro.*

* *MOTE, MOTOIER*.] Dans les uſances particulieres de Bretagne, &c.

Le terme de *Mote* a deux ſignifications, ou du moins il y a deux eſpeces de *motes*, l'une noble & dominante, l'autre ſervile & roturiere.

La *Mote* de la premiere eſpece eſt le chef ou le principal lieu de la Seigneurie, la place de la Forteresſe ou du Chaſteau qui tombe dans le préciput des nobles. La Coutume de Troyes, tit. 2. art. 14. le préciput eſt *le principal Chaſtel ou maiſon, Fort, Mote, ou place de maiſon Seigneuriale*, & ainſi dans d'autres Coutumes. Voyez la Coutume de Chaumont, art. 8. Auvergne, chap. 12. art. 31. *& Cang. in Gloſſar. verbo*, MOTA.

Mote dans la ſeconde ſignification eſt une tenuë ou tenement roturier, baillé à de certaines conditions pour être cultivé, d'où les détenteurs ont été appellez *Motoiers, motales homines, & motales ſervi, in Annalib. Fuldenſ.* & dans le droit Romain, *Coloni adſcriptitii Cenſiti, addicti glebæ, toto titulo de Agricolis & cenſitis, lib.* 11. *Cod.* Ces Motoiers ſont ceux qui ſont appellez ailleurs mortaillables, mainmortables, gens de poeſte, & de ſerve condition. Voyez Hevin dans ſa petite Coutume, p. 360.

MOTIF DE DROIT.] En l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1443. art. 53.

Que les parties baillent par écrit en concluſion de cauſe, pour mouvoir & avertir le Juge de leur bon droit, outre ce qu'elles ont écrit en la cauſe par écritures principales, additions premieres & ſecondes, & par contredits ou ſoutenemens.

* *MOTIR*.] C'eſt déſigner quelque choſe en Jugement. *Motir le jour* dans le Conſeil de Pierre des Fontaines, chap. 3. *Motir la querelle*. Aux Aſſiſes de Jeruſalem, chap. 20. 48. 89. *Motir le terme*, chap. 228. *Mote*, action chez les Anglois.

DEVOIR OU DROIT DE MOULAGE, MOULURE, ou MOULTURE.] Tours, art. 14. Lodunois, chap. 1. art. 10. Bour-

BIU Cujas

bonnois, chap. 33. ou de Moulte. Normandie, chap. 28. 34. Bretagne, art. 372. 387. Qui eſt ce que le Meuſnier peut retenir. Quand on baille au Meuſnier le bled nettoyé & curé, il doit rendre du boiſſeau de bled rez un comble de farine bien mouluë, & rendre treize pour douze. Et le Meuſnier peut ſeulement retenir l'outre plus: & doit le boiſſeau avoir de profond le tiers de ſon large, par la Coutume de Touraine & de Lodunois: où il doit rendre du boiſſeau de bled rez un comble de farine convenablement mouluë, outre le droit de mouture, par la Coutume de Bourbonnois. Ou bien ce droit eſt la ſeiziéme partie du bled qui aura été moulu ſelon la Coutume de Bretagne, art. 387. En certains lieux quelques-uns ſont exempts de ce droit de mouture, dont eſt fait mention en un Arreſt donné à la Touſſaints 1262. Auſſi en quelques lieux le droit de moulage eſt le droit du Seigneur qui a moulin bannier.

MOUTONNAGE.] Herli, art. 3.

C'eſt un droit Seigneurial qui ſe prend ſur ceux qui vendent & achetent beſtail ou autre marchandiſe ſur le fief d'un Seigneur. Boulenois, art. 35. lequel toutesfois n'uſe pas de ce mot, comme faiſoit l'ancienne Coutume d'iceluy Comté, art. 12. auquel article il ſe lit TONLIEU, ou MONTONNAGES pour un même droit. Et en la derniere Coutume du même Comté, art. 36. il faut lire, DROIT DE MOUTONNAGE à Renti, auquel lieu il y a Comté ou Baronie. Voyez le mot MONTENAGE: *Noſtri nec norunt has voces, nec inquirunt, nec ubi quærant ſuſpicantur, quaſi juris Francici expertes. Mihi non ſatis eſt vocabulum inveſtigaſſe & literatorum more docere nomen eſſe vectigalis cujuſdam: quæro etiam quid ſit, & unde dictum.*

* *MOUTONNATS.*] Voyez *Vaſſiveaux.*

MOUVANCE DE FIEF.] Sens, art. 214. Vitri, art. 44. *Unde feudum Vaſſalli pendet, ſcilicet* du fief dominant. Un fief eſt tenu & mouvant d'un autre fief, auquel il doit la foy & homage & autres devoirs.

* *MUAGES.*] Traité du dernier Octobre 1352. entre Jeanne par la grace de Dieu Reine de France, Comteſſe de Boulogne & d'Auvergne, & Guillaume Abbé du Monaſtere de Montglieu. « Appartiendront à noſdits Religieux les hommages, inveſtizons, ventes, ſurventes, *muages* reconnoiſſances, ſaiſines de toutes & chacunes les poſſeſſions, terres, maiſons, & droits qui ſont tenus à nouſdits Religieux. »

La connoiſſance és crimes d'adultere, appartiennent à nous Roine ſuſdite: de ſorte que la moitié dudit émolument ſoit baillé à nôtre Receveur, & l'autre moitié au Receveur de nous Religieux. Ce

BIU Cujas

droit eſt appellé en quelques titres *Mutatio*, *Mutaticum*.

Il y a cependant un autre droit appellé *Mutaticum*, qui eſt un des plus ordinaires entre ceux dont les Rois ont diſpenſé les Egliſes. Il ſembleroit de premiere rencontre qu'il ſeroit dû comme le premier à cauſe de quelque mutation ou changement de vaſſal. C'eſt autre choſe : *Mutaticum* ou *mutatica* ſe payoient pour les choſes conduites par Batteaux, *Barganaticum* & *Mutaticum* ſont de même ſource. MUTA, c'eſt un navire ou batteau *In diplomate Arnolfi anni* 998. » *Homines iſtius Eccleſiæ licentiam habeant, hoc ſive* MUTA, *ſive navigio, ſive cum cæteris afferre quodcumque eis debetur* » *In Metrop. Saliſburg. tom.* 1. *fol.* 128. MUTA étoit quelquefois pris pour le tribut même. Patente d'Ottacares Duc d'Autriche &c. an. 1253. *Sine naulo, quod vulgo poſſumus dicere mutam ad ſua libere deducant.* Metrop. Saliſb. t. 2. p. 66. Patente d'Otto Comte Palatin du Rhein Duc de Baviere 1298. *Mutarii* étoient les officiers auſquels la connoiſſance deſdits droits étoit attribuée. Patente de Rodolfe. *Vid. Metrop. Salisburg. tom.* 2. *p.* 508. *& Lambecium de Cæſarea Biblioth. p.* 120. 624. (M. GALLAND.)

* Au lieu de *Mutaticum* dans ces Patentes, M. du Cange croit qu'il faut lire *motaticum*, qui étoit une redevance payée à raiſon de la joüiſſance de quelque piece de terre ou mote. Joignez M. du Cange ſur le mot *motaticum*.

MUNITIONS] de guerre, ſoit de bled, vin, chair, fourages bois, poudres & autres choſes. *Quale recentioribus fodrum, foderum, fredum, quæ militaris annona, pabulum, frumentum, hordeum, victualia, in vita Ludovici Pii, & in Conſtitutione Friderici de pace & cap.* 23. *de Jure Patronatus.*

## N

* NAISAGE.] C'eſt en Breſſe le droit de porter à un étang ſon chanvre pour le faire roüir. Voyez M. Revel ſur les Statuts de Breſſe, p. 276. M. Collet ſur les Statuts de Savoye, livre 3. ſection 2. page 95. & cy-aprés *Roteur*.

NAISSANT.] Sedan, art. 124. Cette Coutume eſt bien redigée ; & a eſté imprimée à Paris l'an 1568. Toutesfois aucuns ont empeſché qu'elle fût compriſe aux tomes des Coutumes de l'impreſſion de l'an 1581. Mais elle a été inſerée en l'édition de l'an 1604.

NAISSANT CONVENTIONNEL & NON NATUREL.] Sedan, art. 39.

C'eſt la pecune donnée par pere ou mere, au fils ou fille, pour être

être employée en l'heritage : ou l'heritage acquis de ladite pecune.

SON PROPRE NAISSANT.] Meaux, art. 114.

HERITAGE PROPRE & NAISSANT, ou NAISSANT.] Troyes, art. 95. 138. 144. 145. Chaumont, art. 82. 112. 113. Vitri, art. 83. 100. 108. 109. 112. 116. 126. Laon, art. 27. 42. 51. 59. 108. & ſuivans. Chalons, art. 32. 63. 80. 225. Reims, art. 22. 24. 25. & ſuivans. Sedan, art. 30. 32. 38. 125. ou de propre & naiſſant. Sedan, art. 106. 168. 172. 173. 199. 209. 231. 232. 233. ou venant de NAISSANT. Peronne, art. 190. Lorraine, tit. 10. art. 4. & au cayer de la nouvelle Coutume, tit. des Teſtamens.

Le propre heritage s'appelle Naiſſant. Reims, art. 22. *Quaſi à majoribus profectum prædium, & quod ex origine patris aut avi deſcendat, l. 19. Cod. de Donation. Gentilitia hereditas, Suetonio in Julio Cæſare :* heritage propre vient de Naiſſant & line. Noyon, art. 22. L'heritage propre, s'il n'eſt pas ancien, s'appelle naiſſant, à la difference de l'acqueſt. Reims, art. 190. Ribemont, art. 68. Couci, art. 9. Channi, art. 21. 35. 38. Voyez cy-aprés LES PROPRES.

NAMPS.] Normandie, chap. 4. 5. 6. 7. 29. 60. & ailleurs. Valenciennes, art. 8. & en la Somme rurale.

*Sunt mobilia ſive moventia.* Vifs Namps, & Morts-Namps, en l'Edit du Roy François premier, de l'an 1540. ſignifient le beſtail & autres meubles pris par execution. * *Carta ſuper feod. Eccleſiæ Carnotenſis, fol. 314. Regeſt.* Pater *Camer. Computor.* Et nanta *id eſt pignora Prætoris noſtræ gentes propter hoc accipiant ex defectu alicujus hominis non ſolventis, &c.*

NAMPTIR LE PRIS.] Cambrai, tit. 25. art. 21. les dépens en l'art. 54. 55. du même titre.

NAMPTISSEMENT.] Normandie, chap. 87. qui eſt priſe & ſaiſie de meubles.

NAMPTISSEMENT.] Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 182. 184. & en l'ancienne Coutume de Boulenois à la fin. Et de Lorraine, tit. 17. art. 2. C'eſt la garniſon & proviſion d'une obligation & contrat authentique ou ſchedule reconnuë.

CATTEL NANTI.] Hainault, chap. 83.

CREDITEUR NANTI DE GAGE] par ſon debiteur pour le dû. Ponthieu, art. 155. en la Somme rurale, traitant du Gage : Obligation par Nampt au même livre, quand la choſe eſt baillée en gage au creancier pour ſa dette. Sergent Nanti des deniers de la diſcution de meubles ou de vente d'heritage. Hainaut, chap. 62. quand ſa main eſt garnie de deniers ou de meubles.

PREMIER OU DERNIER CREDITEUR NANTI.] Laon, art.



BIU Cujas

119. Reims, art. 176. Channi, art. 10. * Voyez *Nantir les deniers.*

HYPOTHEQUE NANTIE SUR CHACUN HERITAGE.] Laon, art. 143.

RENTE NANTIE & REALISE'E.] Laon, art. 116. 193. 194. Reims, art. 18. & 183. S. Quentin, art. 55. Ribemont, art. 42. Channi, art. 6. 97. Peronne, art. 270. dont le Contrat a été exhibé au Seigneur ou à ſes officiers, pour acquerir droit réel & hypotheque.

DEBTES NANTIES.] Laon, art. 46. * V. *Nantir les deniers.*

NANTIR OU BAILLER CAUTION AU SEIGNEUR POUR LES ARRERAGES DE SA RENTE.] Arthois, art. 16. ou pour l'emende. Arthois, art. 19. ou pour ſon dû. Hainaut, chap. 70.

NANTIR LE CENS.] Amiens, art. 214. Chalons, art. 126. NANTIR les Cens ou moiſons. Ponthieu, art. 109.

C'eſt les payer au Seigneur cenſuel ou foncier. Quand on fournit la main du Seigneur cenſuel ou proprietaire pour une année des cens ou moiſon, lequel payement s'appelle Nantiſſement en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 85.

NANTIR EN DENIERS OU MEUBLES.] Lille, art. 119. 201. 216. 219. 220. 221. 223. 225. Quand le debiteur & condamné garnit la main de Juſtice.

NANTIR LES DENIERS, & LE NANTISSEMENT D'ICEUX.] Lille, art. 60. Tournay, au titre des fiefs, art. 30.

Quand le linagier fournit & conſigne les deniers & prix de la vente d'un heritage ancien.

NANTIR & EMPLIR LA MAIN DE LA COUR.] Au ſtil ancien de Parlement à Paris, chap. 13. §. 12.

NANTIR EN LA MAIN DE LA COUR] La ſomme qu'il convient conſigner, quand l'on propoſe erreur contre un Arreſt, comme parle Boutillier auteur de la Somme rurale.

NANTIR LA MAIN DE JUSTICE, DE DENIERS OU MEUBLES.] Amiens, art. 257. & en l'art. 32. de la Coutume locale de ladite ville. Valenciennes, art. 8. 12. Tournay, titre dernier, art. 8.

C'eſt garnir la main & fournir argent ou meubles au Sergent exploiteur. En l'ancienne Coutume de Monſtreüil, art. 72. & au Stile de Liege, chap. 6. 22. & ailleurs.

NANTIR DU RELIEF.] En l'ancienne Coutume de Beauqueſne, art. 20. ou le droit du relief. Arthois, art. 23. Lille, tit. 1. art. 36. 38. 45. 46.

Quand le poſſeſſeur feudal ou cenſier qui eſt en ſaiſie, fournit & paye, ou conſigne les droits & devoirs.

FAIRE NANTIR SES LETTRES D'OBLIGATION OU D'ACQUISITION DE RENTE SUR LES HERITAGES DE SON OBLIGE'] Laon, art. 119. 121. Reims, art. 174. Channi, art. 7. * V. *Nantir les deniers.*

BIU Cujas

NANTIR & NANTISSEMENT.] Signifie consigner & consignation : Comme és premieres Ordonnances de la Chambre d'Arthois à la fin, & en la derniere Coutume de Lisle, titre du retrait lignagier, art. 5. titre des Executions, art. 3. des Purges, art. 1 des Actions, art. 10. 11. & au Stile du Baillage de Hesdin. *Hæc autem verba*, NANTIR & CONSIGNER, *conjunguntur*. Chalons, art. 126.

NANTISSEMENT.] Laon, art. 119. 120. 122. 123. 124. 193. 194. Chalons, art. 133. Reims, art. 173. & suivans. Ribemont, art. 51. Channi, art. 6. & suivans: & art. 28. 29. 64. 97. 100. Peronne, art. 135. Calais, art. 228. & en la Coutume de Tournay, art. dernier & ailleurs.

NANTIR LES DENIERS, NANTISSEMENT.] Lille, art. 157. 163. Namur, art. 41.

Quand l'acheteur d'un heritage fournit ou consigne le prix de son acquisition, ou quand le debiteur fournit les deniers pour lesquels son heritage est saisi & en criées, ou que l'on veut retirer par droit de linage l'heritage vendu.

Quand un creancier ou l'acheteur d'aucune rente ou autre chose veut avoir droit réel ou d'hypoteque sur les heritages de son debiteur, les Justiciers fonciers ausquels on exhibe les lettres & obligations, pour la seureté & continuation du dû ou rente, sont tenus de faire par leurs Greffiers regîstres des vests, devests & nantissements, & en délivrer acte au dos d'icelles lettres; est préferé celuy qui ainsi solemnellement sera nanti pour son dû ou rente, & préjudicie tel nantissement aux subsequents faits sur mêmes heritages: de sorte que le dernier nanti perdra sa dette ou rente, si la valeur d'iceux heritages est totalement employée & entrée au payement & acquit de tout ou de partie de la dette ou rente du premier nanti. *Statutis Tolosanis est bannum, Laudamentum, Poderagium & primaria, quæ à domino feudi conceditur vel emphyteuseos, vel à magistratu, ut quis potior sit aliis creditoribus.* Toutefois par les Coutumes de Laon & de Reims, tel nantissement n'est necessaire à un mineur sur les biens de son tuteur, ny à une femme sur ceux de son mari pour acquerir droit réel, ny au Seigneur pour ses droits Seigneuriaux: aussi la Sentence du Juge emporte hypotheque du jour de l'execution d'icelle, ou du nantissement. Et par l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 65. 67. & suivans, & de S. Paul, art. 42. (à la fin duquel article il faut lire immeubles) pour réaliser les contrats & acquerir droit d'hypotheque, il faut qu'ils soient reconnus pardevant les Seigneurs, dont les heritages obligez sont tenus, ou pardevant leurs Officiers de Justice. Lequel droit est aussi expliqué par la Coutume de Channi, art. 7. & suivans: qui est un païs de nantissement, auquel si le crediteur ou celuy qui a acheté



BIU Cujas

une rente constituée, veut avoir hypotheque sur heritage, il faut qu'il obtienne commission du Juge Royal, en vertu de laquelle un Sergent en la presence des Seigneurs fonciers ou de leurs Officiers ou sujets, en la Seigneurie desquels les heritages sont assis, prendra, saisira, & mettra en la main du Roy lesdits heritages, pour valoir nantissement & hypotheque. Comme aussi par la Coutume de Ponthieu, art. 5. nul n'acquiert droit réel en chose immeuble, s'il n'en est saisi par le Seigneur, ou par ses Officiers du lieu dont l'immeuble est tenu, comme il est expliqué en la même Coutume, art. 112. & suivans. Et par la Coutume de Boulenois art. 116. & suivans, & d'Arthois, art. 71. 74. 75. Plus par la Coutume de Bretagne, chap. 14. il convient s'approprier par justice, par bannies & proclamations, les heritages acquis. Desquelles appropriances Argentré a fait imprimer un traité. *Hoc jus autem congruit cum Novella* 167. *Justiniani, quæ est* ἐπαρχικὸν, *quod à Cujacio nostro explicatur summi ingenii viro, qui primo loco stat. Conveniunt etiam ea quæ Stobæus Sermone* 42. *refert ex Theophrasti scriptis.* Il est aussi fait mention de ce Nantissement en la Coûtume de Peronne, art. 259. & suivans.

Plusieurs confondent mal le *Nantissement* avec *l'Inféodation* & *l'ensaisinement* des rentes, dont il est parlé dans les Coutumes de Senlis, Valois, & Clermont.

Le *Nantissement* est une suite du *vest* & du *devest*.

Dans quelques Coutumes du Royaume, celuy qui veut transporter un heritage à un tiers, est tenu de le mettre en la main du Seigneur; & celuy à qui il est transporté, est obligé d'aller au Seigneur, & d'en recevoir de luy la possession; c'est ce qu'on appelle *vest & devest, saisine & dessaisine.*

Dans ces Coutumes les Seigneurs ont fait extension de ce droit, & ont introduit que le debiteur qui voudroit hypothequer son fond, pour quelques dettes que ce fût, seroit obligé de le rapporter en leurs mains par dessaisine, afin que la saisine en fust donnée au creancier pour seureté de sa dette; c'est ce qu'on appelle *Nantissement.* Ainsi dans ces Coutumes, il n'y a point d'hypoteque sans nantissement ou possession du gage.

L'Inféodation & l'ensaisinement, qui different du gage & de l'hypotheque, ne sont pas tant une extension du vest & du devest, qu'une suitte de la réalité des rentes.

Anciennement les rentes étoient censées faire partie des fonds sur lesquelles elles étoient assignées. Si elles étoient assignées sur un fond en roture, on en prenoit la saisine; Si elles étoient assignées sur un fief, on en faisoit la foy: & comme en parité ou condition égale la condition du possesseur a toûjours été reputée la meilleure; de là vient que ceux qui avoient acquis des rentes & qui les avoient fait ensaisiner ou inféoder, étoient preferez aux simples creanciers hypothequaires, qui ne venoient entr'eux qu'à contribution; parce que n'ayant ny inféodation ny saisine, ils n'étoient pas reputez possesseurs. Voyez ma dissertation sur le Tennement, & cy-aprés *renies ensaisinées & infeodées.*

M. Ragueau traite icy du *Nantisse-*

BIU Cujas

*ment* en interpretation des articles 157. & 163. de la Coutume de Liſle; mais ces deux articles ſont encore mieux éclaircis par l'Enquête ſuiv. du 7. May 1490. communiquée par M. Rouſſeau Auditeur des Comptes.

» A tous ceulx qui ces préſentes Let-
» tres verront ou orront, Bauduin de
» Launoy, Seigneur de Molembenix,
» Chevalier, Conſeiller & ſecond Cham-
» bellan du Roy des Romains, noſtre
» Sire, & de noſtre tres-redoubté Sei-
» gneur & Prince M. Philippe ſon fils
» Archiduc d'Auſtriche, Conte de Flan-
» dres, Capitaine & Gouverneur du
» Chaſteau, Villes & Chatellenies de
» Liſle, Doüay, Orchies & appartenan-
ces; Salut.

» Savoir faiſons que ce jourd'huy dat-
» te de ceſte, Jehan Petillon Procureur
» de nobles Perſonnes Monſeigneur le
» Conte de Vendoſme, & de Dame
» Marie de Luxembourg ſon Epouſe,
» nous a fait preſenter une demie feüil-
» le de papier eſcrite, & dont la teneur
» s'enſieult.

» La Coutume generale de la Salle
» Bailliage & Chaſtellenie de Liſle, eſt
» telle, que pour engendrer ypotheque
» & affecter biens & heritages giſans és
» mectes de ladite Chaſtellenie, il eſt
» beſoing & requis de le faire par l'u-
» ne des trois voyes ſur ce introduites.

» La premiere, par *raport d'heritage*
» fait pardevant loy; c'eſt aſſavoir que
» l'oblegié ſe compare pardevant le Sei-
» gneur, ſon Bailly ou Lieutenant; &
» qu'en la preſence des hommes Eſche-
» vins ou tenans dudit Seigneur, il rap-
» porte en la main d'icelluy Seigneur
» ſes heritages, pour le ſeuretté du
» payement & du fourniſſement des ren-
» tes ou ſommes de deniers pour leſ-
» quelles l'on veult avoir ypotheque.

» La ſeconde par *main aſſiſe*, aſſavoir
» que celluy qui veult créer ypothecque,
» obtiengne comiſſion du Juge compe-
» tent, en vertu de laquelle il face aſ-
» ſoir la main de Juſtice ſur les heritai-
» ges de ſon oblegié; & que ce il fa-
« ce ſignifier aux Seigneurs de qui leſ-
« dits heritaiges ſont tenus, & pareil-
« lement audit oblegié, auſquels ſigni-
« fiez, ſoit qu'ils ſe oppoſe ou non,
« l'on doit aſſigner jour pardevant le-
« dit Juge competent, pour voir ladi-
« te main tenir, ou eulx y oppoſer, ſe
« faire le veulent. «

La troiſiéme voye eſt *par miſe de* « *fait*; aſſavoir que celuy qui veult ac- « querir ypotheque ou droit réel ſur « aulcuns heritaiges, obtiengne com- « miſſion du Juge competent, en ver- « tu de laquelle, il, ou Procureur pour « luy, ſe face mettre de fait de par « juſtice en & ſur leſdits heritages, pour « le ſeuretté de telle ſomme, ou de tel- » le rente, ou pour en joyr ſelon le trai- « ctié ou contract qu'il maintient avoir « été fait avec le proprietaire deſdits « heritages; laquelle miſe de fait, l'on « eſt tenu de ſigniffier aux proprietai- « res deſdits heritages, & pareillement « aux Seigneurs deſquels ils ſont te- « nus, & leur aſſigner jour, ſoit qu'ils « s'oppoſent ou non, pour eulx y op- « poſer ſe faire le veullent, ou ſinon « voir tenir & decreter leſdits impe- « trans és heritages eſquels ils ont été « mis de fait. «

*Item* en chacune deſquelles 3. voïes « les Seigneurs deſquels tels heritages « ſont tenus, leur Bailly ou Lieutenant « de Bailly, par la Coutume, ſont ap- « pellez tant pour leur intereſt & con- « ſervation des Droits Seigeuriaux qui « leur ſont deubs, pout conſentir la « création deſdites ypotheques, ſelon la « nature & diverſité deſdits heritages, « & auſſi des charges dont l'on les veult « chargier, que pour garder & conſer- « ver auſdits Seigneurs la préminence « qu'ils ont en ce que l'on ne peult par « ladite Coutume affecter ne ypothec- «



BIU Cujas

» quier lesdits heritages tenus d'eulx, » sans leur sceu ou de leurs Officiers.

» *Item* & autrement que par l'une » desdites trois voyes sur quelque obli- » gation que ce soit, traictié de maria- » ge ou autre contract personel, Senten- » ce de M. le Gouverneur de Lisle ou » autre Juge, ne se engendre ypothec- » que sur biens & heritages gisans és » termes dudit Bailliage & Chastelle- » nie de Lisle, & ne sont pour tels o- » bligations, contracts ou sentences les » heritages d'iceulx oblegiez ou condem- » nez, gisans és termes desdits Baillia- » ges & Chastellenies, tenus, censez ne » reputez ypothequiez au payement & » fourniſſement des sommes contenuës » és Lettres desdites obligations, Con- « tracts ou Sentences.

» Nous requerans que voulsissions fai- » re venir vers nous dix ou douze Cous- » tumiers, & les interroghier par ser- » ment sur ce que dit est, & leur dépo- » sition faire mettre par escrit, & de ce » expedier Lettres par fourme d'ateſta- » tion pour valoir à sesdits Maistres ce » qu'il appartiendroit. En ensuivant la- » quelle Requeste, nous avons interro- » ghiez les Coustumiers cy-aprés dé- » nommez, lesquels en ont deposé com- » me il s'ensieult. M. Jehan Domessent » Licencié és Loix nostre premier Lieu » tenant, eagié de 48. ans ou environ, » Hues Marliere Procureur de mesdits » tres-redoubtez Seigneurs, és termes » desdites Chastellenies, eagié de 45. » ans ou environ. M. Jehan de Tenre- » monde aussi Licencié és Loix, Con- » seiller pentionnaire de cette Ville de » Lisle, eagié de 61. an ou environ. » M. Jacques le Prevost aussi Licencié » és Loix, Conseiller pentionnaire de » ette Gouvernance, eagié de 54. ans » ou environ. Florent le Duc, eagié de » 76. ans ou environ. Jehan Honart ea- « gié de 58. ans ou environ. Mahieu « Desplancques eagié de 51. an ou en- viron. Jacques Malier eagié de 48. « ans ou environ. Mahieu de Lattre, « eagié de 47. ans ou environ. Esnoul « du Marel eagié de 45. ans ou envi- « ron. Jehan Delemer eagié de 39. ans « ou environ, tous Procureurs au Sie- « ge de ladite Gouvernance. Jehan Cu- « villon l'aisné, eagié de 48. ans ou en- « viron, & Girard Picanet, eagié de « 43. ans, Greffiers dudit Siege inter- « roghiez en turbe & en fait d'usage, « styl & coutume sur le contenu en la- « dite demie-feüille de papier. «

Dient & deposent par leur serment « rapporté par le bouche dudit de Ten- « remonde qui des autres fut ensievy, « qu'ils scevent la Coutume generale de « la Salle, Bailliage & Chastellenie de « Lisle, estre telle que pour engendrer « ypotheque & affecter biens & heri- « tages gisans és mectes de ladite Cha- « tellenie, il est besoin & requis de le « faire par l'une des trois voyes sur ce « introduites. «

La premiere par *raport d'heritage* « fait pardevant loy; c'est assavoir que « l'oblegié se compare pardevant le Sei- « gneur, son Bailly ou Lieutenant; & « qu'en la presence des hommes, Esche- « vins ou tenans dudit Seigneur, il rap- « porte en la main d'icelluy Seigneur « sesdits heritages, pour le seurette du « payement & du fourniſſement des ren- « tes ou sommes de deniers sur lesquels » l'on veult avoir ledit ypotheque. »

La seconde par *main assise*, assa- « voir que celuy qui veult créer ypo- « theque, obtiegne commission du Juge « competent en vertu de laquelle il fa- « ce asseoir la main de justice sur les he- « ritages de son oblegié, & que il fa- « ce signifier aux Seigneurs ou premiers « de qui lesdits heritages sont tenus, & « pareillement audit oblegié, ausquels si- « gnifiez, soit qu'ils se opposent ou non, « on doit assigner jour pardevant ledit « Juge competent, pour voir ladite «

BIU Cujas

» main tenir ou eulx opposer, se faire » le veulent. La troisiéme voye est par- » mise de fait, assavoir que celluy qui » veult acquerir ypotheque ou droit réel » sur aucuns heritages, obtiegne commis- » sion du Juge competent, en vertu de » laquelle il ou Procureur pour luy se fai- » ce mettre de fait depar justice en & sur » lesdits heritages, pour le seuretté de » telle somme ou de telle rente, ou » pour en joyr selon le traictié ou con- » tract qu'il maintient avoir été fait a- » vec le proprietaire desdits heritages, » laquelle mise de fait, l'on est tenu » de signifier aux proprietaires desdits » heritages, & pareillement aux Sei- » gneurs desquels ils sont tenus, & leur » assigner jour, soit qu'ils s'opposent, » ou non, pour eulx y opposer, si faire » le veulent, ou sinon veoir tenir & » decreter lesdits impetrans és heritages » esquels ils ont été mis de fait: en cha- » cune desquelles trois voyes, les Sei- » gneurs desquels tels heritages sont te- » nus, leur Bailly ou Lieutenant de Bail- » ly par ladite Coutume sont appellez » tant pour leur interest & conserva- » tion des Droits Seigneuriaux qui leur » sont deubs, pour consentir la creation » desdites ypotheques selon la natúre & » diversité desdits heritages & aussi des » charges dont l'on les veult chargier; » que pour garder & conserver ausdits » Seigneurs la préminence, en ce que » l'on ne peult par ladite Coutume af- » fecter ne ypothequer lesdits herita- » ges tenus d'eulx sans leur scu ou de » leurs Officiers requis, se autrement » que par l'une des trois voyes dessus » touchiées, l'on peult affecter & ypo- » thequier fiefs & heritages en ladite » Chastellenie, soit par traictié de ma- » riage ou autre contrat personel, ou » par Sentence renduë par mondit Pro- » cureur, le Gouverneur ou son Lieu- tenant. Dient tous par le rapport que « dessus, que telle obligation fete & « passée par traictié de mariage ou au- « tre cause ne créent point de hypothe- « que de soy, posse que telle obliga- « tion soit fete & passée soubs séel « congneu: ne font pareillement les Sen- « tences renduës par mondit Sieur « le Gouverneur de Lisle ou son Lieu- « tenant; mais par commission donnée « sur telles Sentences & obligations & « par Juge competent, l'on peult pro- « ceder à la saisine & execution de fiefs « & heritages appartenans à son oble- « gié ou condempné, ouquel cas la sai- « sine affecte la chose saisie, à acquitter « du jour & heure de ladite saisine, « comme se fait & feroit l'appellation « qui se formeroit d'une sentence ren- « duë, ou la saisine qui par plainte se « feroit pardevant Bailly & homme de « fief de la Salle de Lisle & pardevant « les Loix des Cours subjectes & qui « en dependent: voire quant telle plain- « te & saisine procederoit de somme ou « sommes cruës, & où l'on ne seroit « oblegié ne condempné, & du surplus « s'en rapportent en droit & en la dis- « cretion du Juge; Veu ce que dessus « ont deposé à quoy ils se rapportent « & desdites Coutumes Styls & Usages « ont eulx qui deposent veu consulter, « pratiquer & les plusieurs jugier pu- « bliquement & notoirement entre par- « ties & par tant de fois qu'ils les tiegnent « pour notoire; en tesmoing de ce, « nous avons icy fait mettre le scel du- « dit souverain Bailliage. Ce fut fait en « l'Auditoire de ladite Gouvernance, à « Lisle le 7. jour de May l'an 1490. « Signé Cuvillon avec paraphe, & scel- « lé du grand Sceau de cire verte.

Cette Enquête est en original en la Chambre des Comptes dans la 17. liasse des Comptes de la Fere, cotte 80.

NANTISSEMENT DE L'EXECUTION.] Ponthieu, art. 172. qui sont les gages pris par execution sur un debiteur.

BIU Cujas

NANTISSEMENT DE MEUBLES OU DENIERS. ] Ponthieu, art. 117. 118. 123. 125. 155. Voyez cy-devant *Nantir.*

LETTRES DE NATURALITE'. ] Melun, art. 6. Poitou, art. 298. Amiens, art. 253. Peronne, art. 7. 8. & en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. penult.

Que les Aubains & Etrangers non natifs de ce Royaume de France, impetrent du Prince pour être reputez & tenus pour naturels de France, & pour y demeurer comme ſi ils y étoient nez, afin qu'ils puiſſent tenir benefices & offices au Royaume & faire teſtament, & autrement diſpoſer de leurs biens & acqueſts. Le Roy octroye Lettres de Naturalité en forme de chartre ſous lacs de ſoye & cire verte de ſa certaine ſcience, aux Aubains & Etrangers qui ſont nez hors ce Royaume, pour pouvoir y demeurer, réſider & s'y habituer, pour joüir des privileges, franchiſes, libertez, immunitez & droits, deſquels joüiſſent les vrais ſujets & originaires du Royaume, pour y tenir Offices & Benefices, avoir & poſſeder tous les biens meubles & immeubles que l'impetrant y auroit ja acquis, & pourroit acquerir, & d'iceux joüir & uſer, en ordonner & diſpoſer tant entre-vifs que par teſtament, & autrement ainſi que bon luy ſemblera. Et afin que ſes parents & heritiers qui ſeront nez & demeurans au Royaume, où naturaliſez comme luy, puiſſent luy ſucceder; afin auſſi qu'il puiſſe ſucceder à ſes parents demeurans en ce Royaume, ſans que les Officiers du Roy puiſſent prétendre les biens de l'impetrant être ſujets au droit d'aubaine, ni qu'en temps de guerre, luy ni ſes biens ſoient ſujets à aucun droit de Repreſailles, de marque ou contremarque. Et convient que ces Lettres ſoient verifiées en la Chambre des Comptes, & que l'aubain paye la finance, à laquelle il aura été taxé, laquelle doit être employée & convertie en aumônes. Il ſeroit expedient que telles Lettres de naturalité & bourgeoiſie ne s'octroiaſſent ſinon à ceux qui auroient demeuré au Royaume huit ou dix ans, & qui n'acquerroient biens hors du Royaume: & à la charge expreſſe qu'ils ne prendroient parti hors ce Royaume: Et que leurs Lettres ſerviſſent ſeulement pour leurs ſucceſſeurs, & non pour tenir offices, ou benefices, ou fermes du Domaine du Roy. *Hoc autem regio diplomate peregrinus quaſi civitate donatur, ut jus civium conſequatur: Sic Calpurnia lege milites auxiliarii civitate donari potuerunt. Sic Pompeius Cornelium Balbum civitate donavit cùm eſſet Gaditanus: & lege Julia civitas eſt ſociis & Latinis data: Pleráque alia hujus notæ occurrent.* Ceux du païs de Languedoc prétendent que les Etrangiers qui ſe ſont habituez & retirez en Languedoc n'ont point beſoin de Lettres de naturalité, par Privilege des Rois Loüis XI. & Charles VIII.

*Octavius*

BIU Cujas

*Octavius autem Augustus parcissimè civitatem Romanam dedit, ut populum incorruptum servaret à colluvione peregrini sanguinis: Sueton. cap. 40. Galba etiam civitatem Romanam rarò dedit, idem Sueton. in ejus vita cap. 14. Corinthii nulli civitatem suam dederunt alii quàm Alexandro Macedoni & Herculi, si ex eorum legatis uni credamus apud Senecam, lib. 1. de Beneficiis. At Claudius Cæsar constituerat omnes Græcos, Gallos, Hispanos Britannos, Sauromatas, & si qui ultra glacialem Boream incolunt barbari, civitate donare, & togatos videre, inquit Seneca in Ludo, si modò recta est lectio illa. Athenienses victa Olyntho à Philippo Macedonum Rege, omnibus Olynthiis civitatem decreverunt, si modò nihil finxit Seneca, ut est in Epitome Controvers. 8. lib. 3. qua de re etiam idem meminit in Controvers. 5. lib. 10. Porrò hoc jus civitatis bellum Italicum excitavit adversus Romanos, ne homines ejusdem & gentis & sanguinis semper civis Romanus fastidiret ut externos alienosque, teste Paterculo, lib. 2. Placet adjicere ex duodecim tabulis adversus hostem fuisse æternam auctoritatem, M. Tullius primo Officiorum. Lex decemviralis peregrino jus usucapionis denegabat, ut valeret inter cives Romanos tantum. Peregrinus non potest ullo tempore sibi adjicere dominium rerum nostrarum. Peregrini non habent jus connubii, jus agnationis, jus patriæ potestatis. In duodecim autem tabulis Hostis est peregrinus qui suis legibus utitur, qui ἀπόδημος, ἀλλοεθνὴς: & qui nobis Hostes quibus bellum publicè decretum est, veteres appellabant Perduelles.*

* *NATURAUX casalées.*] Bearn, Rubr. 1. art. 20. sont les Jardiniers originaires du pays. Dans la valée d'Aspe il y a des maisons qu'on appelle *Casaleres* qui doivent de certaines redevances; ce qui pourroit faire croire que les Casalées sont des especes de Censitaires. Ce mot vient de *casatus* qui signifie affranchi à la charge de payer quelque cens. V. *Caseau.*

* *NECESSITE' jurée.*] Voyez *Pauvreté jurée.*

NEPVEU, NIEPCE.] *Apud Francos significat non tantùm ex filio, filiáve mea nepotem, neptémve, ἔγγονον, ἐγγόνην, qui recentioribus quibusdam Aviaticus, ut in lege Conradi Imperatoris de beneficiis apud Sigonium de regno Italiæ, lib. 8. sed & fratris mei vel sororis meæ filium filiamve, qui & nepos per fratrem vel à fratre dicitur ἀδελφιδέος. Sic Eutropio, lib. 7. Octavianus Augustus Julii Cæsaris nepos dicitur, quia filius erat Acciæ, & Accia filia erat Juliæ sororis Caii Cæsaris, auctore Suetonio. Itaque in Epitome Liviana, lib. 116. Caius Octavius dicitur sororis nepos: Sic & nepos, neptis dicitur in cap. 12. de despons. impub. cap. 7. de consanguinit. & affinit. cap. 10. de probatio. & apud Spartianum in Adriano, & Hieronymum. Alii nepotem ex fratre eundem putant qui nepos est fratris.* Ainsi il y a Nepveu & Niepce en droite ligne, & en ligne collaterale: Berri, tit. 7. art. 6. tit. 19. art. dernier, & ailleurs.



BIU Cujas

és autres Coutumes. *Patruus, amita, avunculus, matertera, parentum loco habentur. Itaque in l. 60. §. ult. Mandati. Lucius Titius fratris filium vocat τέκνον: & patrui filii, id est patrueles, dicuntur patris filii. Alio sensu Seneca, lib. 1. de beneficiis vetat liberalitatem nepotari, & Tertull. in Apologet. dixit Aristipum in purpura nepotari. Luxus. nepotalis. Apuleius, lib. 2. Asini. Nepotatio luxuria est. Ganeones & luxuriosi appellantur Nepotes, Rei avitæ consumptores: unde Nepotatus Plinio, lib. 14. cap. 4. Et ne quid sciens quidem præteream, quod usquam invenerim, Nepotes in Vite. Idem Plinius, lib. 17. cap. 21. Columella, lib 4. cap. 6. & 10. 24. 29. lib. 3. cap. 6. Sic mater in vite. Idem, lib 5. cap. 5. 6. in olivis lib. 5. cap. 11.*

DENIERS ou SOLS NERETS.] Valois, art. 7. duquel appert que les sept sols six deniers nerets valent quatre sols six deniers parisis, & les soixante sols nerets trente-six sols parisis. C'est pourquoy le neret vaut environ un quart moins que le tournois, & le parisis un quart plus que le tournois. *Sic & moribus Burdigalensium, art. 86. 89. & alibi fit mentio solidorum Burdigalensium: & moribus Arvernorum, solidorum Viennensium, si bene memini.* Il y a aussi des sols, livres, ou deniers Mansais, Angevins, Tholosains, Provensiens & autres. Il semble que le neret soit dit à la difference de la monnoye blanche. *Voyez *Sols Blancs*, M. Pithou sur le titre premier de la Loy Salique, & le P. Labbe dans son Abregé Royal de l'Alliance chronologique, tom. 1. pag. 668. ligne 26.

DROIT DE NEUFME, ou DE MORTUAGE.] Qui est prétendu par le Curé de S. Denys à Nantes, dont est fait mention au Recueil des Arrests de l'Audience du Parlement de Bretagne du 22. Mars 1575. La NEUFME & terrage que les paroissiens doivent à leur Curé, au Recueil des Arrests des Chambres du 22. Aoust 1556. Qui est la *neuviéme partie* en un tiers des meubles de la communauté du décedé, comme il est reglé par Arrest des Chambres du 16. Mars 1559. pour le Recteur de l'Eglise parochiale de Serent: & par Arrest du dernier jour d'Avril 1561. pour le Recteur de Sarzeau: & par autre Arrest du 28. Aoust 1562. pour le Curé de Plestin: & autre du 12. Septembre 1566. Les Curez levent plusieurs autres droits rectoriaux, comme le droit de NOPSAGES, autrement dit le past nuptial, de prémices, de dismes, d'extrême-onction, de sepultures, de novales. En quoy il faut éviter l'abus & l'exaction, aussi bien qu'aux droits que les Evêques prétendent.

On a déja remarqué qu'anciennement il étoit d'obligation aux fidelles, & sur tout lorsqu'ils n'avoient point d'enfans, de laisser en mourant à l'Eglise quelque partie de leurs biens, pour estre employées à la subsistance des pauvres; & l'usage étoit alors que le Curé ou le Prêtre commis de sa part alloit chez le

BIU Cujas

malade, l'exhortoit à faire l'aumône, & si le malade ne le vouloit pas, on luy refusoit l'absolution, le Viatique & la sepulture, & celuy qui étoit mort ainsi étoit appellé *Desconfez*. C'est peut-être de ces desconfez qu'il faut entendre le chapitre 11. des Loix de S. Estienne Roy de Hongrie, de l'an 1035. qu'il faut joindre au chapitre 87. du livre premier des Etablissemens de saint Loüis. *Si quis tam obstinatus est, quod absit ab omni Christiano, ut nolit confiteri sua facinora secundùm suasum Presbyteri; hic sine divino officio & eleemosynis jaceat, quemadmodum infidelis. Si autem parentes & proximi neglexerint vocare Presbyteros, & ita subjaceat absque confessione morti, ditetur orationibus & consuletur eleemosinis, sed parentes luant secundùm arbitrium Presbyterorum. Qui verò subitanea periclitentur morte, cum omni ecclesiastico sepeliantur honore, nam occulta & divina judicia nobis sunt incognita.* V. le tome 2. de la collection des Loix d'Hongrie par Werbeuz, page 17. & les mots *Desconfez* & *Executeurs testamentaires*.

Cette discipline fut cause qu'il ne mourut presque plus personne, sans avoir eu soin de faire son testament, & d'y faire quelques legs pieux, selon la quantité de ses biens.

De ces legs on fit quatre parts, dont la premiere fut donnée aux Evêques en qualité d'executeurs testamentaires: car alors ceux qui étoient commis pour l'éxecution des testamens, ayant été nommez *Fideicommissaires*; parce que suivant la remarque de P. Boater *in notis ad summam Rolandini*, *p.* 93. ils avoient cela de commun avec les heritiers chargez de fideicommis, qu'étant seulement dépositaires des biens des deffunts, ils devoient les distribuer suivant l'intention des testateurs; & d'ailleurs les testamens mêmes ayant été appellez *fideicommis*, comme il se void dans le testament d'Acfred Duc d'Aquitaine cité sur le mot *executeurs*, on regarda les Evêques comme des heritiers grevez, & ils eurent cette part comme une espece de *falcidie* qui ne leur fut pas contestée, parce que dans la ferveur de ces temps là les Evêques en faisoient toûjours un bon usage.

Les deux autres parties furent employées en aumônes ou à faire dire des prieres, & la derniere fut donnée au Curé pour la sepulture, d'où elle fut appellée *mortuage*. Cette part du Curé avoit été d'abord fixée à la moitié par Leon, *Cap. relatum extra de sepulturis*, ensuite au tiers, *cap.* 1. *eod. tit.* & enfin Urbain III. la fixa au quart; desorte que quelques Curez ayant voulu exiger davantage, cette entrepriſe fut condamnée comme simoniaque par Innocent III. *Cap. suam, extra eod. tit.* Mais aujourd'huy tout cet ancien droit est abolÿ; il est libre à chacun de faire en mourant quels legs pieux il luy plaist, & les droits de sepulture sont mieux reglez qu'ils n'étoient alors.

Il semble qu'en Bretagne ainsi qu'en Angleterre, le droit de *Mortuage* ait été prétendu par les Curez, non seulement pour la sepulture, mais encore pour être indemnisez des dîmes & des oblations que peut-être les deffunts avoient mal payées pendant leur vie. Voyez la Constitution de Simon Langhan, *lib.* 2. *Provincial. Angl. tit. de consuetudine*, *pag.* 19. *edit. Oxonienſ.* an. 1679. & la Gloſe de Guillaume Lyndwood en cet endroit.

En Angleterre ce droit consistoit à donner quelques animaux; mais en Bretagne il consistoit en la neuviéme partie des meubles du deffunt, ainsi que nous l'apprenons de l'Arrest suivant que M. Galland a transcrit sur ce mot.

*Dominica post sanctum Georgium, an.* 1315. *Discordia mota in Curia nostra in-*



BIU Cujas

*ter populares Maclovienſis Diœceſis ex alia ſuper eo quod dicebant populares prædicti quod cùm ipſi eſſent liberæ perſonæ, nihilominus conrectores prædicti,* nonagium *ſeu* nonam *partem bonorum mobilium cujuſdam decedentis nitebantur ab eis exigere, &c.*

Mais en 1559. il fut reduit à la neuviéme partie d'un tiers des meubles de la Communauté du decedé.

NI ATTEINT & VERIFIE'.] Berri, titre 2. art. 24. & en l'ancienne Coutume de Mehun ſur Eure, tit. 1.

Quand une partie ſuccombe aprés conteſtation en cauſe civile, & pour lequel eſt dû l'emende. Voyez le mot CLAIN.

ACTION NICE.] En la Somme rurale, qui dépend d'une ſimple promeſſe ſans ſtipulation. Et au même livre ESCRIRE NICEMENT, c'eſt à dire ſimplement, ſans articuler faits contraires à ceux de ſa partie adverſe : & faire NICEMENT, quand le defendeur procede ſans que le demandeur en petitoire luy aye baillé ſa demande libellée. Et CESSER NICEMENT, quand le Sergent executeur n'auroit ſuivy & continué ſes criées d'heritages à cauſe d'une oppoſition. *Ad hunc pragmaticum ſæpe lectores delego, ut ab eo fiat numeratio.* PARTIR NICEMENT. Froiſſart, livre premier, chap. 269. Promeſſe NICE, és écrits des anciens Praticiens qui eſt ſans ſtipulation, ſans gage & ſeureté.

Selon Monet *Nice*, *nud* & *ſimple* ne ſont qu'une même choſe ; de là eſt venu le mot *Niais* : car le niais n'eſt autre choſe qu'un homme tres ſimple, ce qui ſe peut confirmer par les Vers ſuivans du Roman de la Roſe.

Et tu qui la roſe baiſas,
Porquoy de duel ſi grant faiſas
Que tu ne t'en ſcais appaiſier
Cuidoies tu toûjours baiſier
Toujours avoir aiſe & dilices
Par mon chief tu es fol & *Nice.*

* *NOBLE.*] Dans une Ordonnance du Roy Jean, faite à Compiegne le 5. Decembre 1360. qui eſt au Regiſtre de la Chambre des Comptes fol. 32. où ce Prince dit que pour ſa rançon il avoit déja baillé au Roy d'Angleterre quatre cent mille écus, & qu'il eſt encore tenu de bailler la ſomme de vingt & ſix cens mille écus d'or, dont les deux valoient un noble d'Angleterre. Guillaume Lyndwood dans ſa gloſe ſur une Conſtitution de Jean Stafford *lib. 3. Provincial* tit. 13. *pag.* 174. *edit. Oxonienſ. col.* 2. écrit que cinquante *nobles* faiſoient la livre d'or de monnoye d'Angleterre. Voſſius *de vitiis ſermonis*, obſerve qu'Edoüard la fit battre en 1344. Cette monnoye a d'un côté un Navire, & de l'autre une Roſe, d'où elle a été appellée Noble à la Roſe.

NOBLES.] *Obſervandum eſt poſteriori ætate juſtos eſſe milites ſive nobiles, qui à Principe, Duce, Comite, vel Marchione de feudo ſunt inveſtiti, vel etiam qui à majore aut minore Valuaſore, ſi modò ii longam annorum ſeriem numerare poſſint, qua feudum onúſque militiæ ei adne-*

BIU Cujas

*xum in familia sua resederit. Nobilem antiqui pro noto ponebant, plevitatem pro ignobilitate Festus & Nonius : qui etiam tradit nobile ad dignitatem generis referri. Nobilitas* εὐγενεία *est virtus generis. Aristoteles, lib. 3.* πολιτικῶν. *Cognita virtus, Cicero epistola ad Hirtium : unde* εὐπατρίδης. *Nobilis non vilis, cujus & nomen & genus scitur : Ignobilis verò quod sit ignotus, vilis & obscuri generis, cujus nec nomen quidem scitur, Isidorus, lib. 10.* Αγεννὴς, *Exgener, ut in vulgari versione Nov. 99. Justiniani. Novis etiam hominibus nobiles opponuntur : & nobiles ii dicti qui Majorum suorum habent imagines, quas ponere ac posteris tradere non poterant nisi qui curulem magistratum gessissent, quorum primus erat ædilitas. Qui Magistratus quoniam solis patritiis primùm patuerunt, idcirco soli patritii nobiles primùm appellati, ut ex Cicerone, Livio, Suetonio & aliis auctoribus observatur. Ex ingenuis autem alii sunt nobiles, alii inferiores, cap. ult. tit. 2. lib. 4. Cod. Visigothorum. Nobiles differunt ab iis qui sunt medii vel infimi generis. Hieronymus in vita Paulæ. Generosiores habentur qui vacant rei militari. Ignobiliores qui artificia discunt, corumque liberi : nec illis licet ulli artificio operam dare, sed solum rei militari, filio discenti à patre. Herodotus, lib. 2. Distinxit omnis ætas nobiles, & viros militares, & patritios à plebeis, à noviciis, à novis hominibus : sed procedente tempore qui nobilium erant milites, Vasalli, Ministeriales, Feudatarii, nobilitatem sibi vindicarunt, Lumen Jurisprudentiæ Cujacius in præfat. de feudis, & ad tit. 10. lib. 2. feudorum. In Gallia Nobiles æstimantur ex genere & vita militari : ut & Constitut. Neapol. lib. 3. tit. 59. & 60. Gentiles habentur qui perpetuam & hereditariam immunitatem à patrimonialibus, personalibúsve muneribus adepti sunt, vel lege vel principali beneficio. Ingenui publico tributo non sunt obnoxii : Gregorius Turonicus, lib. 7. cap. 15. Gentiles autem sunt ingenui,* εὐγενεῖς, *ab ingenuis oriundi, quorum nemo majorum servitutem servivit, qui patrem avúmque ciere possunt Gens seriem majorum quærit : majorúmque gloria posteris quasi lumen est, ut Salustius dixit in Jugurtha. Sed verum decus in virtute positum est, quæ maximè illustratur magnis in Rempub. meritis, M. Tull. libr. 10. Epist. ad Plancum. Hominum generosissimus est, non qui claritate nascendi, sed qui virtute maximè excellit. Non ex locorum vel generis dignitate : sed morum nobilitate innotescere debemus. Gregorius apud Burchardum, Ivonem, Gratianum distinction. 40. Non generis, sed virtutum nobilitas vitæque honestas gratum Deo faciunt & idoneum ministrum, ait alter Gregorius in cap. penult. de præbendis. Nec est apud Deum* προσωπολημψία *auctore Apostolo. Namque non census nec clarum nomen avorum, sed probitas, magnum ingenuumque facit, Ovidius, præstantissimum genus nobilitatis, cùm quis per se animi magnitudine excellit ex sententia Platonis & aliorum.*



BIU Cujas

*Nobilitas ſola eſt atque unica virtus,*
*Tota licet veteres exornent undique ceræ*
*Atria.*

Juvenalis ſatyra 8.

*Sed genus & virtus niſi cum re vilior alga eſt.*

Horatius 2. Sermonum ſatyra 5.

*Licet autem ſuperbus ambules pecunia, Fortuna non mutat genus. Horatius libro Epodon. Quid genus & proavos ſtrepitis? Si primordia veſtra auctoremque Deum ſpectes, Nullus degener extat, ni vitiis pejora fovens proprium deſerat ortum. Boëtius de conſolatione. Pulchrius verò multo parari quàm creari nobilem. Nec facit nobilem atrium plenum fumoſis imaginibus, animus facit nobilem. Bona mens omnibus patet, omnes ad hoc ſumus nobiles: Omnes, ſi ad primam originem revocentur, à Deo ſunt. Plato ait neminem regem non ex ſervis eſſe oriundum: neminem non ſervum ex regibus, ut refert etiam Seneca Epiſt. 44. Idémque libro 3. de Beneſic. cap. 28. inquit, Eadem omnibus principia, eadémque origo. Nemo altero nobilior, niſi cui rectius ingenium & artibus bonis aptius: Qui imagines in atrio exponunt, & nomina familiæ ſuæ longo ordine ac multis ſtemmatum illigata flexuris in prima parte ædium collocant, noti magis quàm nobiles ſunt, & quæ ſequuntur. Quemcumque volueris revolve nobilium, ad humilitatem pervenies: Hinc ſumus æſtimandi, cùm ſumus noſtri, inquit alter Seneca Controverſia 6. lib. 1.*

*Quid Imaginibus, quid avitis fulta triumphis*
*Atria, quid pleni numeroſo Conſule faſti*
*Profuerit, ſi vita labat? perit omnis in illo,*
*Gentis honos, cujus laus eſt in origine ſola,*

Ait Ovidius ad Piſonem, vel Annæus Lucanus.

*Stemmata quid faciunt, quid prodeſt Pontice longo*
*Sanguine cenſeri, pictos oſtendere vultus*
*Majorum, & ſtantes in curribus Æmilianos?*

*Et quæ ſequuntur apud Juvenalem Satyr. 8. Denique ἡ τρόγοια εὐγενεία ἐστί: Et viri exiſtimantur nobiles, aut genere, aut virtute, aut fortuna. Adi Lambertum Daneum lib. 2. Politices Chriſtianæ cap. 6. Caveant autem nobiles ne vitiis ſervilibus polluantur, & ſint ſervis deteriores, careant naturali nobilitatis ſuperbia: Nobilitas ne ſit malitiæ velamentum. Nobiles ne ſuis tenebras offundant & veniant in oblivionem: Et ſatius eſt majoribus ſuis virtute prælucere, rebúſque geſtis florere, quàm majorum opinione niti. Satius eſt me ita vivere ut ſim poſteris meis nobilitatis initium & virtutis exemplum, ait auctor orationis in Saluſtium quæ Ciceroni tribuitur. Adi ſi placet Joannis Stobæi collectanea. Igitur Nobiles ſunt,*

BIU Cujas

*qui militari cingulo honorantur : nec tamen omnes Vasalli & Valvasores sunt nobiles, licet sint milites : Soléntque milites & Valvasores opponi plebeis, qui nec militant nec feudum possident. Et in Constitutio. Regum Siciliæ, lib. 3. tit. 59. & 60. milites distinguntur à burgensibus & villanis. Alii sunt ἰδιῶται alii σχατιῶται. Pagani militibus opponuntur, servi & dedititii ingenuis, rupices urbanis, scurræ forensibus, Tertull. de pallio. Qui alius quàm Tertullianus Jurisconsultus, licet ab Eusebio lib. 2. hist. cap. 2. dicatur τὸς ῥωμαίων νόμους ἠριθμικὸς ἀνὴρ : Namque cùm esset adhuc ethnicus functus est Carthagini advocati officio ut ex eodem libro apparet. Porrò Miles habetur is demum qui est ex genere militari, vel qui beneficio Principis ad novam militiam admittitur. Sed nolo pluribus : summam rem complectar, quodque omnes uno ore adfirmant.* En France ceux-là sont estimez nobles qui ont fondement de noblesse sur l'ancienneté de leur race pour avoir toujours vécu noblement, ou qui sont annoblis par Lettres du Roy deuëment verifiées, dont l'Avocat Bacquet a écrit amplement, aprés le Conseiller Tiraqueau. *Rei autem militaris virtus quia præstat cæteris omnibus, omnia latent in tutela ac præsidio bellicæ virtutis. M. Tull. pro Murena.* Tellement qu'en France ceux-là sont estimez nobles qui font profession des armes pour l'Etat du Prince, & du Royaume. Voyez la diction GENTILHOMME, cy-devant. *Pleraque autem ex his sumpta sunt ex alienis hortulis, ne hoc scriptum ad te sine ullo peculio veniret : Nec verò semper ex alienis commentariis sapio, de meo nihil proferens. Sed vereor ne in his congerendis plus studii adhibeatur, quàm judicii in eligendis. Vereor etiam ne hic liber abundet testimoniorum multitudine quibus plus nimio referti erant libri Chrysippi.*

* *Vendition de NOBLESSE.*] Bearn, Rubrique de Contrats, art. 25. C'est à dire vente de fief qui releve immediatement du Souverain, & qui annoblissoit ou affranchissoit anciennement les possesseurs en Bearn, comme dans le reste de la France ; ce qui a été aboli avec raison, parce qu'il n'y a que le Roy seul qui puisse annoblir. Voyez l'Ordonnance de Blois, art. 258. *Nos devanciers Rois de France qui toujours ont été abandonnez à donner & octroyer liberalement plusieurs grans* Noblesses *& Seigneuries, rentes & revenus qui étoient du domaine Royal, &c.* Le Roy Jean dans une Ordonnance de l'an 1360. au mois de Decembre, qui est au memorial D. de la Chambre des Comptes, *fol. 16. verso.*

* *NOBLESSE de parage.*] C'est la noblesse transmise par le pere, & cette noblesse étoit autrefois en France absolument necessaire pour devenir Chevalier. Les Etablissemens de France, livre premier chap. 128. *Se aucuns étoit Chevalier, & ne fust pas Gentixhoms*

BIU Cujas

*de* Parage, *tout le fuſt-il* de par ſa mere, *ſi ne le pourroit-il eſtre par droit, ains le pourroit prendre li Rois, ou li Bers, en qui Châtellerie ſe ſeroit, & trancher ſes éperons ſeur un fumier, & ſeroit li muebles en qui Châtellerie ſe ſeroit; car uſage n'eſt mie, que fame franchiſſe home, mes li homme franchiſt la fame, car ſe home de grand lignage prenoit la fille à un vilain à fame, ſes enfans porroient bien être Chevaliers par droit.* Voyez

* *NOBLESSE par les meres.*] Troyes, tit. 1. art. 1. Meaux, art. 4. Chaumont, art. 2. Châlons, art. 2. Les habitans de Champagne prétendent que cette nobleſſe eſt un privilege qu'ils ont acquis par les ſervices qu'ils ont rendu à l'Etat.

Quelques-uns, comme Loyſeau, dans ſon Traité des Ordres, & Gouſſet ſur l'arr. 1. de la Coutume de Chalons en attribuent l'origine à la bataille de Fontenay prés d'Auxerre, entre Lothaire & Charles le Chauve, où la Champagne, diſent-ils, perdit un grand nombre de Nobles, parce qu'au rapport de nos Hiſtoriens, il reſta dans cette journée prés de cent mille hommes ſur la place.

D'autres, comme Monſieur Pithou & le Grand ſur l'article premier, & ſur l'article 151. de la Coutume de Troyes, en attribuent l'origine à une bataille donnée aux Foſſez de Jaune prés Bray.

Et enfin d'autres, comme André Favin, dans ſon Theatre d'honneur, ſoutiennent, que le ventre commença d'annoblir en Champagne, par privilege, aprés la Bataille de la Maſſoure où ſaint Loüis fut pris par les Sarrazins.

On cite ordinairement à cette occaſion la Loy premiere, §. 1. *D. ad Municipal.* & la Loy 22. *Cod. de Decurionibus.* A quoy l'on peut joindre l'exemple des deſcendans d'Antonia Garcia, qui joüiſſent tous en Eſpagne de la Nobleſſe, ſoit qu'ils deſcendent d'elle par les mâles ou les femelles, & l'exemple des femmes de Salamanque appellées de *Los linages* qui communiquent pareillement leur nobleſſe à leurs deſcendans, comme le remarque Amaya ſur la Loy *exemplo* 36. *Cod. de Decuriobus num.* 59. 60. *p.* 273. *de Azevedo conſil.* 17. *Gonzalez Florez, lib.* 2. *quæſtion. cap.* 21. *n.* 262. *Vide Pichardum de nobilitate n.* 14.

Mais, quoy qu'en diſent tous ces Auteurs, de droit commun il y avoit autrefois en France deux ſortes de nobleſſe, une *de parage*, ou *de par le pere*, dont on a parlé cy-deſſus, & cette nobleſſe étoit abſolument neceſſaire pour être Chevalier, l'autre étoit *de par la mere*, & cette derniere nobleſſe étoit ſuffiſante pour poſſeder des fiefs. Beaumanoir, chap. 45. pag. 252. 255.

*Voirs eſt que ſervitude vient de par les meres, car tuit li enfans que celle porte, qui eſt ſerf, ſont ſerf, tout ſoit il ainſint que li pere ſoit frans homs*

BIU Cujas

*homs nez, ſi li peres étoit Chevaliers, & il épouſoit une ſerve, ſi ſeroient tuit li enfant ſerf, tout ſoit-il ainſint, que le Gentilleſſe, par laquelle l'en puiſt être Chevaliers*, doie venir de par le pere, *car ché eſt Coutume el Royaume de France, que cil, qui ſont Gentilshoms de par le pere, tout ſoit leur mere villain, pueent être* Chevaliers..... *Et quand le* mere *eſt Gentil fame, & li pere ne l'eſt pas, li enfant ſi ne pueent* être Chevaliers. Et ne pourquant lienfant ne perdent pas l'état de gentilleſſe, dou tout, ainchois ſont demené comme Gentilhoume, dou fet de leur corps, & pueent bien tenir fief, leſquelles choſes villain ne puent pas tenir.

Ainſi au rapport de Monſtrelet, volume 1. chap. 57. pag. 91. Jean de Montagu Surintendant des Finances ſous Charles VI. Fondateur des Celeſtins de Marcouſſis, *natif de Paris*, & qui eut la tête tranchée, étoit noble & Gentilhomme *de par ſa mere. Ledit Montagu étoit né de la ville de Paris, & avoit été paravant Secretaire du Roy, & fils de meſtre Girard de Montagu, jadis Secretaire du Roy Charles le Riche dernier trépaſſé.* Si étoit Gentilhome de par ſa mere &c.

Le Roy Charles V. fut peut-être le premier de nos Rois qui donna atteinte à la Nobleſſe de par les meres, en ſtatuant par ſon Ordonnance du 15. Novembre 1370. que ces ſortes de nobles ſeroient ſujets au droit de Franes-fiefs. Voicy les termes de l'Ordonnance addreſſée au Sénéchal de Beaucaire, qui eſt une preuve que cette nobleſſe étoit anciennement reconnuë par tout le Royaume.

*Item innobiles deſcendentes à patre innobili* & matre nobili *pro rebus feod. aut retrofeod. ſibi deventis, & per ipſos acquiſitis, & acquirendis ex ſucceſſione eorum* matris nobilis, *& aliorum collateralium* ejuſdem matris, *aut aliter à nobili*, ſolvent financiam, quam exigatis & *quæratis ut ſupra.* Cette Ordonnance eſt en la Chambre des Comptes de Paris, au memorial D. *fol.* 101. *verſo.*

Ajoûtez à tout ce qui vient d'être obſervé pour détruire ce privilege imaginaire, que cette nouleſſe étoit en uſage en France ſous nos Rois de la premiere Race. *Gregorius Turonenſis, lib.* 10. *cap.* 8. *Eulalius habebat uxorem Tetradiam* nobilem ex matre, *patre inferiorem. Aimon. lib.* 4. *c.* 1. *Sed quia erant materno latere* minus nobiles, *regni gubernaculis æſtimabantur fore impares.*

* *NOBLESSES.*] Bretagne, art. 51. *Regalia.* Sont les droits & les prérogatives du Souverain. Voyez d'Argentré ſur l'article 56. de l'ancienne Coutume.

* *NOBLESSES & Seigneuries.*] Dans une Ordonnance du Roy Jean du mois de Decembre 1360. qui eſt au memorial D. de la Chambre des Comptes, *fol.* 16. *verſo.* Voyez *Nobleſſa.*



BIU Cujas

* *NOES, Nouées.*] *Prata sive* Nohes, *quas & quæ habent in nemore.* Cout. de S. Palais de l'an 1279. Voyez *Noüe.*

* *NOESNE.*] Hainaut, chap. 103. art. 2. c'est à dire *None.*

ADVEU, ou NOMME'E.] Montargis, chap. 1. art. 75. Orleans, chap. 1. art. 73. Bourbonois, art. 381. 382. Auvergne, chap. 22. art. 49. La Marche, art. 188.

C'est l'aveu & dénombrement d'un fief que le Vassal donne à son Seigneur feudal : sa Nombrée.

* *NOMMER son Command.*] Amiens, art. 259. Ce qui arrive lorsque le dernier encherisseur d'un heritage vendu par decret, nomme celuy qui luy a baillé charge ou procuration d'encherir. Cette declaration de Command a lieu aussi dans le cas de Contrats. Voyez du Fresne sur cet article.

LE DROIT DE NOMMER] Aux Evêchez & Abbayes du Royaume, qui appartient au Roy de France. Voyez REGALE.

* *Exception de NONCAUSE.*] Dans l'article 135. de la Coutume de Lisle ; cette exception se propose, ce semble, lorsque le deffendeur oppose au demandeur qu'il n'a pas de titre contre luy.

* *Vou ou NORE.*] Acs, tit. 3. art. 4. C'est la Bru, *Nurus.*

* *NORREQUIER.*] Ponthieu, art. 93. C'est celuy qui a des bestes à laine, qui les éleve, & qui les nourrit. Voyez l'art. 181. de la Coutume d'Amiens.

Il semble que les *Nuyriguiers* dans les Statuts de Provence soient aussi des personnes qui *norrissent* des troupeaux & qui en font commerce. Voyez les Statuts de Provence, avec les Commentaires de M. Morgues, p. 337.

La preuve de cette conjecture se peut tirer des termes de la *Requeste*, où il y a que les *Marchands & Nuyriguiers havents plusours & diversas mercandarias*, & avers *grosses & menus*, c'est à dire, *gros & menus troupeaux*, quoy que proprement par *Avers* on entende des troupeaux de menuës bêtes, comme de moutons ; ainsi que nous l'apprenons de l'Ordonnance sur les pulverages, publiée par Monsieur Salvaing, dont voicy quelques passages. *Verum quia nonnulli Domini locorum & territoriorum per quæ dicta* averia sive animalia minuta, *transire consueverunt accedendo ad montaneas prædictas, & etiam aliqui officiarii Delphinales consimilium locorum, & territoriorum pro transitu dictorum* animalium *seu damno, quod prætendunt inferri per dicta* averia *in comendo herbam locorum per quæ transeunt &c.* Et plus bas. *Item quod super minimo dictorum* averiorum *ubi esset altercatio stetur, & stari debeat relationi juratæ* pastorum *sive* conductorum *dictorum* averiorum. Voyez M. de Salvaing, chap. 34. pag. 146. 147.

BIU Cujas

Ajoûtez à cela que cette *Requeſte* qui eſt devenuë une loy, parce qu'elle a été regiſtrée, fut preſentée au ſujet des Tailles, & que M. Morgues ſur cette Loy ou ſur ce Statut, remarque qu'on n'en a point dû conclure en Provence que *les marchandiſes, negoce, & autres facultez ſecretes, qui n'ont jamais été miſes aux cadaſtres de villes & lieux de cette Province, ayent dû être encadaſtrées, taxées, & quotiſées, ains tant ſeulement le beſtail.* Voyez les Statuts de Provence avec les Commentaires de M. Morgues, pag. 337. 340.

NOTAIRE ou TABELLION.] Sens, art. 244. Monfort, art. 86. Mante, art. 153. Eſtampes, art. 153.

*Plerumque pro eodem accipiuntur: attamen propriè is Notarius eſt qui notis ſcribit, l. 40. dig. de teſtamento militis, l. 33. Ex quibus cauſis majores*; qui paſſe les brevets, notes, ſchedes ou minutes d'obligations, contrats, & autres inſtrumens en bref. Tabellion celuy qui les met en parchemin, en groſſe, & en forme authentique, publique & probante. *Uterque fide publica utitur. Notarius notis, Singularius litteris ſingulis ſcribit, quæ σίγλα, & σίγλαι in Græca Pandect. auctoritate dicuntur: ut apud priſcos Ægyptios ſingulæ litteræ ſingulis nominibus ſerviebant, & verbis nonnunquam ſignificabant integros ſenſus, Marcell. lib. 17 Notarius à Martiali, lib. 10 Velox dicitur, quia celeberrimè excipit, Notarum præpetum ſolers miniſter Auſonio epigrammate ad notarium,* ὁ γράφωνεις τάχος, ταχυγράφος, σημειογράφος. *At Antiquarii; & Librarii ſunt* γράφοντες εἰς κάλλος, καλλιγράφοι, *ut Cujacius & Joan. Scaliger obſervant, conſtat ex veteribus Gloſſariis. Itaque quos Hieronymus Librarios appellat dum agit de Hippolyto Epiſcopo, Sophronius vocat* καλλιγραφες, *Alii ſunt Exceptores, qui operas ſuas locabant, l. 19. §. penult. locati, & judicibus provinciarum obſequebantur, l. 5. Cod. de Numerariis. Notiſque ſcribebant acta præſidum, l. 33. ex quibus cauſis maj. Quem Ulpianus vocat Exceptorem, Baſilica dicunt Notarium. Notarii etiam exceperunt acta Conciliorum, & collationum quæ factæ ſunt inter Epiſcopos. Alii ſunt ſervi publici, tabularii, ſcribæ. Nota ſignificat ſignum ut in tabulis & libris, litteræ ſingulæ aut binæ, Feſtus. Notarii dicti à notis literarum quibus utuntur, ut per unam literam aliquid ſignificent. Servius in tertium Æneidos. Notæ non tam literæ erant quàm ſigna literarum: aut ſi litteræ, ſingulariæ tantum ſine coagmentis ſyllabarum, ait Gellius, lib. 17. cap. 9.*

*Scriptor erit felix cui littera verbum eſt,*
*Quique notis linguam ſuperet, curſúmque loquentis,*
*Excipiens longas nova per compendia voces.*

*Manilius, lib. 4.*

*Currant verba licet, manus eſt velocior illis.*



BIU Cujas

*Nondum lingua suum, dextra peregit opus.*

*Martialis de Notario in Apophoretis. Quid verborum notas, quibus quamvis citata excipitur oratio, & celeritatem linguæ manus sequitur? Seneca Epist. 91. Is multa disertè, quod in foro juvat, dixit, quæ Notarius persequi non potuit: Idem in ludo Claudii. Suetonius refert Titum Imper. solitum notis excipere velocissimè: Sic bonos & probatos auctores compilare soleo: Brodæus etiam quædam de notis annotavit libro 4. Miscella. cap. 9. Brissonius lib. 4. Antiquit. cap. 21.* En plusieurs villes de ce Royaume les Notaires reçoivent & passent seulement les minutes, schedes & notes des Contrats, & les peuvent délivrer aux parties en bref, & sont tenus porter aux Tabellions lesdites minutes pour les garder & délivrer en forme authentique & en grosse aux parties si elles le requierent, pour porter seel & execution parée. Et de ce il y a Edit du Roy François I. de l'an 1542. & 1543. & se trouvent plusieurs Arrests du Parlement pour leur reglement. Et par l'Ordonnance du Roy Charles IX. faite aux Etats tenus à Orleans l'an 1560. art. 85. ces Tabellions avoient été supprimez pour la décharge du peuple, sauf les Tabellionages de l'ancien domaine du Roy par autre Edit de l'an 1561. Et le Roy Henry III. au mois de May 1575. a fait autre Edit pour la creation des Notaires Gardenotes. Voyez le mot TABELLION. *Olim etiam nostri distinguebant Juratum Curiæ à Notario.*

Chez les Romains *Notarii*, *Tabularii*, *& Tabelliones*, n'étoient pas les mêmes personnes, & il y avoit de la difference entre leurs fonctions ou emplois.

*Notarii* étoient des esclaves & des personnes à gage, que les particuliers emploïoient à écrire pour eux, comme il se voit dans la loy 40. au Digeste *de testamento militis*; ils étoient ainsi nommez *quia notis scribebant*, & il y avoit des maistres qui enseignoient cet art. Prudentius περι στεφαν. Hymn. 9. vers. 21.

*Præfuerat studiis puerilibus & grege multo*
*Saptus, magister litterarum sederat*
*Verba notis brevibus comprendere cuncta peritus,*
*Raptimque punctis dicta præpetibus sequi.*

*Tabularii* étoient ceux qui faisoient les affaires, & administroient les revenus des Villes & des Provinces : il en est parle dans la loy *Orphanotrophos* au Code *de Episcopis*, & dans le §. 3. aux Institutes *de Adoptionibus* v. *Et cum quibusdam*, &c.

*Tabelliones* étoient ceux qui redigeoient par écrit les contracts & les testamens. *Vid.* leg. 1. Cod. Th. *de crimin. falsi.* Leg. 14. §. 3. *Cod. de sacrosanctis Ecclesiis*; *leg.* 1. *Cod. Ut nemo ad suum patrimonium*; *leg.* 2. *Cod. de eunuchis*; *leg. Contractus*, *Cod. de fide instrumentorum*, *& leg. Ambiguitates codice de testamentis.*

Suidas écrit pareillement que les Tabellions étoient ceux qui passoient les Contracts dans les Villes. Ταβελλίων, ὁ τὰ τῆς πολεως γράφων συμβόλαια. i. e. *Tabellio qui civitatis contractus scribit*; & parce qu'ils devoient avoir quelques notions de la Jurisprudence, *Novell. 66.* ils étoient appellez *Jurisperiti*, à

BIU Cujas

la difference des Juriſconſultes qui étoient appellez *Juris ſtudioſi*. Ils devoient eux-mêmes paſſer les contracts, ou leurs Clercs en leur préſence, *Novell.* 44. Ils en devoient faire d'abord une Scedule ou Minute ; Ils devoient enſuite les mettre au net, & les ſigner eux-mêmes avec les Parties, *leg. Contractus, Cod. de fide inſtrumentorum* ; ce qui étoit different de nos Groſſes qui ne ſont ſignées que des notaires ſeuls: & enfin en les mettant au net, ils devoient laiſſer à leur papier le *protocolle* ou la marque ; ce qui leur étoit enjoint pour obvier aux fauſſetez, *Novell.* 44.

De ſçavoir ſi les Tabellions gardoient ces Minutes, & ſi elles faiſoient foy comme les nôtres, c'eſt ce qu'on ne voit pas : mais puiſque les Contracts n'étoient pas parfaits, ny les Parties liées, juſqu'à ce que la Groſſe eût été faite & ſignée du Tabellion & des Parties, *leg.* 16. *Cod. de fide inſtrumentor.* il y a de l'apparence que la Minute n'étoit qu'un projet ou un broüillon que l'on déchiroit dés que le contract avoit éte mis au net. Cependant nous apprenons du Juriſconſulte Ulpien au §. 1. de la loy 27. D. *de furtis* ; que chez les Romains, il y avoit quelque choſe qui avoit le même effet que nos minutes ; *Inde poteſt quæri ſi quis cum alias probationes* MENSÆQUE SCRIPTURAM HABERET, *Chirographi furtum paſſus ſit, an æſtimari duplo Chirographi quantitas debeat, & nunquid non, quaſi nihil interſit. Quantum enim intereſt cum poſſit debitum aliunde probare? Quemadmodum ſi* IN BINIS TABULIS INSTRUMENTUM SCRIPTUM SIT. *Nam nihil videtur deperdere, ſi futurum eſt ut alio Chirographo ſalvo ſecurior ſit creditor. Vide ibi Goth. Cujacium ad legem* 27. *de pactis, & ad Novellam* 136. *& Salmaſium de fœnore Trapezit. pag.* 14. *&* 15.

Comme en France ſous la premiere & ſeconde race de nos Rois, on ſuivoit les loix des Romains en beaucoup de choſes, à leur imitation on ſe ſervit auſſi de *Tabellions* ; ce que nous apprenons du chap. 56. de la troiſiéme addition aux Capitulaires, tiré en partie de la Conſtitution de l'Empereur Leon, qui eſt la loy 14. Cod. *de Sacroſanctis Eccleſiis*, Vid. §. 3.

Mais ſous les deſcendans de Charles le Chauve, l'ignorance s'étant introduite en France, & à un tel point, que ſous nos premiers Rois de la troiſiéme race, il n'y avoit preſque que les perſonnes Eccleſiaſtiques qui ſçuſſent lire & écrire, les actes & les contracts ſe paſſerent alors pardevant les Evêques ou leurs Officiaux, ou pour mieux dire les Parties contractoient enſemble verbalement, & elles prioient l'Evêque, ſon Official ou quelqu'autre perſonne de merite & de diſtinction, d'atteſter leur contrat par ſes Lettres : en voicy un exemple.

*Ego Hugo Dei patientia Lingonenſis Epiſcopus, notum facimus præſentes Litteras inſpecturis, quod Ioannes Rubeus Miles de Merlegniaco* VENDIDIT *Guidoni Abbati Reomenſis Monaſterii, quidquid habebat in ſalvamento de Eſtiveio, videlicet in pane & in vino & in omnibus aliis rebus ; iſtam autem venditionem laudaverunt Adelina uxor dicti militis, & Iobertus de Vonoſſis à quo idem miles tenebat, & Iobertus tenebat in feodo ab Eccleſia Reomenſi* ET NE SUPER ISTA VENDITIONE QUÆSTIO DE CÆTERO OBORIRETUR AD PRECES UTRIUSQUE PARTIS PRÆSENTES LITTERAS SIGILLI NOSTI MUNIMINE *corroboravimus.* Vid. *Roverium in Reomao, p.* 251. 252. *pag.* 236. 264. 306.

Alors parce qu'on ne faiſoit point de minutes, ou du moins parce qu'on en faiſoit peu, il n'y avoit pas d'Officiers



BIU Cujas

publics qui en fussent dépositaires : lors qu'un contract étoit redigé par écrit, il étoit mis ordinairement entre les mains du creancier : & si chacune des parties avoit interest de l'avoir, on l'écrivoit deux, trois ou quatre fois plus ou moins sur un même parchemin avec des lettres entre chaque copie qui étoient coupées par la moitié ; d'où ces actes étoient nommez *chartes parties* ; ce qu'on faisoit ainsi pour empêcher la fausseté. V. *charte partie.*

Vers le commencement du 12. siécle le Digeste ayant été enfin connu dans l'Occident, & le Droit Romain peu à prés ayant eté enseigné en France, en Italie & en Allemagne, on commença peu à peu à se servir de Notaires & *Tabellions*, & l'on commit aussi des personnes publiques pour avoir soin des minutes : car le P. Meurisse dans son histoire des Evêques de Mets, livre 3. pag. 431. écrit qu'en 1197. *Bertran ordonna qu'on feroit des actes & des instrumens authentiques & redigez par écrit, des ventes, des achats, des promesses & des stipulations, & de toutes autres sortes de commerces ; que ces écrits seroient conservez dans des arches ; que dans chacune Paroisse de la Ville il y auroit une de ces arches, fermée à double clef, & qu'il y auroit aussi dans chacune Paroisse deux hommes de bien & de bonne renommée choisis par le peuple, qui auroient chacun une clef des mêmes arches, & qui seroient fideles gardiens & dépositaires de toutes les pieces qui y seroient mises.*

M. Guichenon dans les preuves de son histoire de Bugey, page 141. rapporte des lettres de l'an 1187. passées pardevant un Notaire public, & que par cette raison il soutient fausses, donnant pour raison qu'il n'y avoit pas encore alors de Notaires en Bugey : & il a été tres-bien repris par l'Auteur de la Diplomatique, liv. 2. chap. 13. pag. 123. Dans le 13. siécle, chaque Seigneur & chaque Evêque s'étant attribué l'autorité de créer des Notaires, il y en eut un tres-grand nombre dans le Royaume ; mais comme il y en avoit beaucoup d'ignorans, on ne laissa pas, pendant ce siécle, de passer comme auparavant beaucoup de contrats en la presence des Evêques & des Officiaux.

Philippes le Bel fut le premier de nos Rois qui commença à mettre les choses en regle par deux Ordonnances.

Par la premiere du 5. Juin 1300. il statua que *nul ne pourroit à l'avenir passer & recevoir en la Ville, Fauxbourgs & Banlieuë de Paris aucuns contracts, Lettres, Testamens &c. n autres actes concernans l'Etat & l'Office de Notaire, s'il n'étoit Notaire Juré au Chastelet.*

Et la seconde de l'an 1302. par laquelle, attendu qu'auparavant il y avoit eu dans le Royaume une multitude effrenée de Notaires, ce qui avoit causé un grand dommage à ses sujets ; il défend à tous Baillifs & Sénéchaux de créer à l'avenir aucuns Notaires, sans neanmoins que cela tirât à consequence à l'égard des Seigneurs & des Evêques qui étoient *d'ancienneté* en possession d'en créer dans leurs terres ; ce qui est une preuve bien evidente que long-temps avant 1300. il y avoit des Notaires en France.

*Item inhibemus penitus & interdicimus omnibus Senescallis & Ballivis, justiciariis, fidelibus & subjectis nostris, potestatem faciendi & justiciandi Notarium seu Notarios, publicum vel publicos authoritate nostra regia : quoniam intelleximus quod* retroactis temporibus inordinata seu effrenata multitudo Notariorum multa intulit dispendia & præjudicia nostris fidelibus & subjectis, *quam si quidem potestatem nobis & successoribus nostris Franciæ Regibus specialiter & perpetuò reservamus, & ex*

BIU Cujas

*nunc pro utilitate publica de consilio & provida deliberatione consilii nostri in eos intendimus, qui cum ordinata multitudine Notarii publici sunt creati, circà eos proponentes apponere remedium opportunum. Nolumus tamen quod Prælatis, Baronibus & aliis subjectis nostris qui de* antiqua & approbata consuetudine in terris suis possent Notarios facere, *per hoc præjudicium generetur &c.*

Outre tous ces Notaires, il y en avoit encore d'Apostoliques & d'Imperiaux qui instrumentoient librement en France, fondez sur le principe rapporté par Balde *de Tabellionibus*, n. 32. que ceux qui ont *merum imperium*, pouvant exercer par tout ce qui est de Jurisdiction volontaire, leurs Notaires peuvent aussi par tout, recevoir des actes entre tous ceux qui veulent bien avoir recours à eux; mais comme ces Notaires qui n'étoient que tolerez préjudicioient aux autres, Charles VIII. en 1490. *deffendit à tous sujets lays de non faire, passer ou recevoir leurs contracts par Notaires Imperiaux, Apostoliques ou Episcopaux en matieres temporelles ou profanes, sur peine de n'estre foy adjoûtée ausdits instrumens, lesquels dorenavant seroient reputez nuls, & de nulle force & vertu.* Voyez Pontan. sur la. Cout de Blois, part. 1. p. 150.

Jusqu'à Loüis XII. les Minutes des Notaires étoient seulement sur des feüilles détachées; mais comme il s'en perdoit, il ordonna qu'à l'avenir *tous Notaires & Tabellions feroient bons & suffisans registres & protocolles des contracts & autres actes par eux reçûs & passez, & qu'iceux mettroient par ordre selon la priorité & posteriorité des contrats & autres actes, afin que si dorenavant en étoit question, on pût avoir recours au protocolle ou registre, fors & exceptez les Notaires du Chastelet de Paris.* Où il faut remarquer que le *protocole* ou le registre n'est qu'un, aulieu qu'anciennement le protocole étoit la marque du papier, comme nôtre papier en a encore. *Vide Pith. not. ad cap.* 170. *Iuliani Antecessor.*

LES NOTES D'UN NOTAIRE.] Nivernois, tit. 31. art. 15. Bourbonnois, art. 433. Sont les contrats & instrumens qu'ils ont passé: les premieres schedes, *quæ dicuntur Matrices sive imbreviaturæ in statutis Romanis, lib. 1. cap.* 149. Et il y a des Notaires Royaux ou subalternes: & des Notaires Ecclesiastiques, Apostoliques, ou Episcopaux.

* *NOURRICES.*] On appelle ainsi en Bresse des pieces de Bois sur lesquelles la chanée d'un étang est couchée. M. Collet explique ce que c'est qu'une *Chanée* sur les Statuts de Savoye, liv. 3. section 2. p. 90. col. 1.

* *NOVAINE.*] C'est en Bresse une mesure qui contient la moitié de l'ânée. L'ânée est à ce qu'on prétend la charge d'un âne, qui contient dix-huit coupes; & parce que la moitié de l'ânée en contient neuf, elle a été appellée par cette raison *Novaine.* Voyez M. Collet dans ses Notes sur les Sratuts de Savoye, partie 2. p. 75.

* *NOVALES.*] Sont des terres nouvellement cultivées, ou mises nouvellement à culture ayant été défrichées. Ces terres sont appellées *Rompeix* dans la Coutume du Nivernois & dans la basse latinité *Rupticia & ruptura*, & en quelques lieux *champs-frais*, & dans

BIU Cujas

la basse latinité *Fractitia.* Il est inutile de parler icy des dîmes des novales, nos Auteurs en ayant traité suffisamment.

* *NOUE.*] Chartres, art. 12. & 13. C'est une terre nouvellement mise en pré. *Malle-Nöüe*, mauvaise noüe. Voyez *Chechillons.*

NOUVEAU TITRE ET DECLARATION D'HYPOTHEQUE.] Que le nouvel acquereur ou possesseur de l'heritage qui doit cens, rente, terrage, coutume, ou autre devoir réel & annuel, est tenu de bailler au Seigneur pour la reconnoissance du cens, rente, ou autre devoir, afin d'interrompre la prescription selon les Coutumes & Ordonnances de ce Royaume : *quod fit antapocha, professione, & promissione, Hoc vel Elementarii norunt.*

* *NOUVELLETE'.*] Innovation, nouveau trouble. Guillaume de Guigneville Religieux de Chaillis dans son *Pelerinage* que j'ay lû manuscrit.

Mais pour ce que me suis teuë
Maintenant êtes revenuë
Pour faire vos *nouvelletez*,
Par lesquelles vous m'exitez
A maintenant tencier à vous
Par tres grande ire & grand couroux.

CAS OU MATIERE DE NOUVELLETE'.] Blois, art. 11. 12. Sedan, art. 263. Amiens, art. 220. Et en l'Edit de Charles VII. de l'an 1453. art. 63. 70. 72. 73. 74. & ailleurs.

MATIERE, OU CAS DE SAISINE ET DE NOUVELLETE'] Blois, art. 20. Lille, titre des matieres possessoires.

Qui est la complainte possessoire intentée pour cause de nouvelle désaisine. Voyez le mot COMPLAINTE. Le Livre appellé le Grand Coutumier, traite bien amplement des cas de nouvelleté, au livre 2. chap. 21. 22.

NUESSE.] Anjou, art. 42. Le Maine, art. 29. 49.

C'est l'étenduë de la Seigneurie feudale ou censuelle, de laquelle les choses sont tenuës nuëment & immediatement & sans moyen.

FIEF EN NUESSE.] Anjou, art. 179. 268. Le Maine, art. 197. 286.

FIEF ET NUESSE.] Anjou, art. 10. 29. 61. 221. 351. Le Maine, art. 11. 34. 236. 362.

JUSTICE FONCIERE EN NUESSE.] Anjou, art. 12. Le Maine, art. 13.

JUSTICIER EN NUESSE.] Anjou, art. 13. Le Maine, art. 13.

LA NUESSE DU SEIGNEUR FONCIER.] Le Maine, art. 49.

SUBJECT EN NUESSE.] Le Maine, art. 9.

* *Attendre*

BIU Cujas

* *Attendre les* NUICTS.] Orleans, art. 439.

Les Nuits ſont les aſſignations & les delais ordinaires qui doivent avoir lieu dans les ventes faites par autorité de Juſtice, des biens ſaiſis & executez.

L'ancienne Coutume de Dijon publiée par M. Perard, art. 4. *Item il eſt Coſtume à Dijon que de ce qui eſt cognehus pardevant le Majour, ou pardevant ſon Leutenant, cil qui hauray faite la coignoiſſance demande qu'il oyt huict jours de dilations, il les hauray, & les dis huit jours paſſez, cil qui hay promis à faire ſatisfaction de ce qu'il hay coignehu, beleray gaiges, les quex gaiges, quand ils ſeront bailliez cils cui ils ſeront bailliez, les vendray, ou porray vendre le plus pruchien marchief* aprés les ſept nuits, *aprés ce qu'il auront étez bailliez, ſe ce n'eſt de choſe coignehuë en lettres dou Duc ou du Majour : quar ſi ce eſt de choſe coignehuë en lettres*, il n'auray nulles ſept nuits, *mais ſeray contraint por maintenant.*

Les Coutumes generales de la Ville Mets & Pays Meſſin, tit. 15. des Arreſts, art. 3. *Meubles pris par execution ne peuvent être vendus avant* les ſept nuits expirées, *à compter du jour de la ſaiſie, & en faut ſignifier la vente au debiteur avant le jour d'icelle, ſur peine de nullité, & des dommages & intereſts de la Partie.* Joignez le chap. 29. du ſecond livre des Etabliſſemens.

Les Gaulois au rapport de Ceſar comptoient le temps par le nombre des nuits, ainſi que les Allemans au rapport de Tacite. *Cæſar de bello Gallico*, lib. 6. cap. 4. *Galli ſe omnes ab Dite patre prognatos prædicant, idque à Druidibus proditum dicunt. Ob eam cauſam ſpatia omnis temporis, non numero dierum*, ſed noctium finiunt, *& dies natales, & menſium & annorum initia ſic obſervant* ut noctem *dies ſubſequatur.* Tacitus de mor. German. *nec dierum numerum ut nos, ſed noctium computant. Sic conſtituunt, ſic condicunt, ut nox ducere diem videatur &c.* Et c'eſt de ces Peuples que cet uſage de compter a paſſé parmy nous : car anciennement en France, les Laïques comptoient par nuits le temps & les delais judiciaires, ainſi qu'on peut voir dans la Loy des Allemans, dans la Loy Salique, & dans le Jugement ſuivant, tiré du Treſor de ſaint Denys.

*In nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Karolus ſereniſſimus Auguſtus ..... Pacificus Imperator, Romanum gubernans Imperium, atque per miſericordiam Dei Rex Francorum & Longobardorum. Veniens ante nos Aquis grani Palatio noſtro publice homo aliquis nomine Salacus nobis innotuit, eo quod homo aliquis nomine Tingulfus, & fidejuſſores datos habuiſſet, ut intra* noctes xlij. *ante nos ſibi adpræſentare debuiſſet per aliquas cauſas in rationes. Tunc ipſe Salacus per triduum ſe-*



BIU Cujas

*amplius, ut lex habuit, placitum suum legibus custodivit, & ipsum Tingulfum jectivit, oves solsativit, & memoratus Tingulfus, nec ad eum placitum venit, nec ullum direxit ad vicem suam: qui pro eo sonniam nunciasset, sed jectivus exinde in omnibus apparuit..... unà cum fidelibus nostris, ii sunt. Gerulus, Guntfaudus, Hedo, Ermanus, Heinricus, Sicardus, Rotbertus, Tonitabris, Isegerus, Igenoldus, Aegimbrius, seu Etacilo, vel Amalricus, Comes Palatii nostri, vel reliqui quam plures visi fuerunt judicasse, ut dum ipse Salacus placitum suum legibus custodivit, vel abjectivit, sed memoratus Tingulfus, nec ad eum placitum venit, nec ullum direxit ad vicem suam, qui pro eo sonniam nunciasset & jectivus exinde apparuit, propterea jubemus dum hanc causam sic actam, vel pertractatam esse cognovimus, ut memoratus Tingulfus in causa sæpe dicto Salaco de illis jectis sicut lex loci vestri de tali causa docuerit omnino componat, vel emendam solvat. Ego Elsebertus recognovi. Actum quod fuit mensis Martii diebus octo, anno duodecimo, Christo propitio, Imperii Domini nostri Caroli, & quadragesimo quarto Regni ejus in Francia, atque trigesimo octavo in Italia indictione tertia, in Dei nomine feliciter.*

Il s'ensuit de cette observation, que Doublet dans son histoire de saint Denys, pag. 709. à la fin, a mal entendu du Chevalier du Guet le passage qui suit. *Si quis verò contra præcepta anteriorum Regum, vel nostra aliquid facere vel contraire voluerit, tunc missus noster* vel Comites super noctes viginti una *ante nos per bannum nostrum venire faciat in rationes contra missos sancti Dionysii, & Folcradi Abbatis.*

Voyez M. Pithou dans son Glossaire sur les Capitulaires, sur le mot *Noctes*. Monsieur Bignon *ad Append. Marculf. cap.* 3. Le P. Sirmond dans ses Notes sur l'Epistre 26. du second livre de Geoffroy de Vendosme, pag. 38. M. de Lalande sur l'art 439. de la Coutume d'Orleans, & dans son Traité du Ban, page 64. M. de Roye, *de Missis Dominicis*, pag. 19. M. du Cange dans son Gloss. sur le mot *Nox*. M. Menage dans ses Origines sur le mot *anuit* & *J. Mabillonium de re Diplomatica, pag.* 474 494 512.

EN FRANCE EN COUR LAIE LES VOÏES DE NULLITE' N'ONT POINT DE LIEU.] *Quæ sententia plures effectus habet adversus Jus Romanum, ut in specie, l. penult. Cod. Si adversus rem judicatam. Minor etiam si indefensus condemnatus fuerit, appellare hodie debet, nec sine appellatione restituitur adversus rem judicatam, ut olim, l.* 8. 17. 18. 24 *Dig. de minoribus. L.* 1. *Cod. Si sæpius in integrum. Item in specie, l. Si constat. Dig. de appellatio. L. Si expressim. eodem titulo, & titulo, Cod. Si à non competente Judice. Et multis casibus*

BIU Cujas

*qui continentur titulo, Dig. Quæ sententiæ sine appellat. l. 1. Dig. de feriis, tit. Cod. de sententia quæ sine certâ quantitate. & titulo, Cod. Quando provocare non est necesse, l. 4 Cod. de sententiis, l. 4. § condemnatum, Dig. de re judicata. L. 1. Cod. de pedaneis Judicib. l. 23. §. 1. Dig. de appellat. l. Unica. Cod. Qui pro sua jurisdictione. Hodie etiam non dicemus contractum ipso jure vitiari si sit bonæ fidei, eique causam dederit dolus vel metus, & bonæ fidei judicium in se continere doli mali exceptionem : namque necessaria est restitutio Principis, necessaria exceptio, ut res æquitati suæ restituatur. Non dicemus alienationem factam à minore sine tutore vel curatore & sine decreto nullam esse ipso jure, ita ut citrà extraordinarium auxilium restitutientis minor satis munita sit mero jure & communi auxilio. Nec utimur distinctione, l. 11. Cod. de prædiis minorum, l. 16. Dig. de minoribus. Quod nullum est autem rescindi non potest. Non dicemus malæ fidei emptionem non esse emptionem, leg. 7. in princ. Dig. de dolo. l. 1 Cod. de rescindenda venditione. Et tempore non confirmari, l. 6. Cod. de præscriptione longi temporis. Non dicemus societatem mala fide contractam, nullam esse ipso jure, l. 16. §. 1. Dig. de minoribus. Fœminas pro viris suis nè ipso jure quidem obligari. l. 2. Dig. ad Velleianum Novell. 134. Minoribus 25. annis temporales præscriptiones ab initio non currere, ut nec militibus, leg. 3. leg. ultim. Cod. quibus non objicitur. l. ult. Cod. quibus in causis in integrum, leg. ult. Cod. de Restitut. militum. Denique Jure Romano pleraque ipso jure non valent. leg. 1. Dig. ad Velleianum.* Toutesfois en Lorraine les voyes de nullité sont reçûës sans relief, tit. 12. art. 7.

* *NUYRIGUIERS.*] Dans les Statuts de Provence, pag. 337. de l'Edition de 1658. avec les Commentaires de M. Morgues à Aix. Voyez *Norrecquier.*

## O

* *O.*] Cette lettre dans nos Coutumes signifie *avec.* La Coutume du Lodunois, tit. 12. art. 2. de l'Edition de le Prouſt. *Hommage est dû par depié de fief, quand on transporte partie de la chose hommagée sans retention de devoir, & aussi quand on transporte plus du tiers, O devoir ou sans devoir.* Voyez la Coutume du Maine, article 184. 194. Et Joinville de la derniere Edition, pag. 27. lig. 6. O intimation avec intimation.

* *OBEISSANCE.*] Normandie, art. 492. Acquieſcement. Dans cette Coutume, lorſque celuy qui eſt pourſuivi en retrait



BIU Cujas

le gage, c'eſt-à-dire lorſqu'il declare qu'il eſt prêt de recevoir ſon rembourſement, le garniſſement doit être fait, ou le prix doit être conſigné dans les vingt-quatre heures, art. 491. mais s'il y a refus, & ſi enſuite le pourſuivi acquieſce & conſent le retrait, le garniſſement ne doit plus être fait dans les vingt-quatre heures, mais aux prochains plaids, ſi la terre eſt roturiere, & ſi elle eſt noble dans la prochaine aſſiſe ; ce qu'il faut entendre pardevant les Tabellions, pendant que l'aſſiſe & les plaids durent. Voyez Baſnage ſur cet article.

* *Retourner à l'OBEISSANCE de ſon Parageur.* ] Anjou, art. 216. Maine 231. Tours 130. Loudunois, chap. 12. art. 8. C'eſt aller à la cour du Parageur & reconnoiſtre ſa Juriſdiction.

Ceux qui tiennent en parage étans *Pairs* ou égaux avec leur Parageur, ils ne répondent pas en ſa Cour, mais en la Cour & Juriſdiction du Chef Seigneur : il y a neanmoins deux cas, où quoyque *Pairs*, ils ſont obligez pour une fois ſeulement de retourner *à ſon obéïſſance* & de reconnoitre ſa Juriſdiction. Le premier eſt dans le cas de meſures, ſçavoir pour les étallonner & adjuſter, & le ſecod pour raconter parage.

OBJECTS DE TE SMOINS. ] Voyez *Reproches*.

* *OBLATION.*] C'eſt un droit que les Seigneurs levoient en certaines occaſions ſur leurs hommes. *Nullus, nec ego, nec alius, hominibus de Cellis Talliam, nec* OBLATIONEM, *nec rogationem faciat.* Cout. de Celles de l'an 1216.

OBLATS. ] Auſquels le Roy aſſigne alimens ſur quelques Abbayes ou Monaſteres, pour être demeurez eſtropiez ou perclus de quelque membre au ſervice de la guerre.

DROIT D'OBLIAGES. ] Eſt ſeigneurial par la Coutume de Blois, art. 40. Comme auſſi le Droit D'OUBLIE par la Coutume de Montargis, chap. 2. art. 40. Qui eſt d'un Chapon ayant un douzain au bec, de rente en quelques lieux. *Sic etiam domino feudi ſtatutis Toloſæ debentur Obliæ nummorum.*

L'Interprete de la Coutume de Blois dit que L'OBLIAGE, c'eſt l'amende que le ſujet doit à ſon Seigneur pour ne luy avoir payé ſa rente ou devoir annuel au jour accoutumé, & pour s'en être *oublié*. Auſſi en quelques lieux les cens & rentes portent deffaut & emende. Sont dûës quelques rentes annuelles aux Chanoines particuliers de l'Egliſe de noſtre-Dame de Gracay en Berry, nommées OUBLIAGES, qui n'entrent point en la recette de la Communauté & Chapitre ; mais ſont levées particulierement par les Titulaires,

BIU Cujas

auſquels leſdites rentes ſont affectées à cauſe de leurs Prebendes.

OBLITÆ, *Oublies* ſont d'uſage frequent dans l'antiquité. Au Compte de la Prevoſté de Paris, rendu au Roy pour l'an 1234. & ſuivans, en la recepte, il y a un chapitre de *Oblitis & Gallinis*. Au Chartulaire de Vendôme, fol. 28. il y un contrat *de obligis & friſcingis*.

Entre les Coutumes recentes, c'eſt-à dire redigées depuis cent ans, celle de Blois, art. 40. & celle de Montargis, tit. 2. art. 40. parlent des *oublies & obliages*, comme de Droits Seigneuriaux, les faiſant marcher avec les *tailles*, *hoſtiſes*, *corvées*, *avenages* & autres droits. Mais les Praticiens qui les ont commentées, n'en rapportent ni la condition ni l'étymologie convenable. Aucuns ont dit que c'eſt une amende dûë par le ſujet qui n'a pas payé la rente au jour convenu, *& pour s'en être oublié*, imagination ridicule. *Oublies* n'eſt pas une *amende*, mais *un droit*; la qualité des reconnoiſſances anciennes le montrent. *Chartul. Albepetræ tit. anni* 1338. Gerardus *de Maceio dedit nobis* 100. *ſolidos annuatim ſolvendos, ſuper partem ſuam furni & obliarum. Chartul. ſancti Dionyſii tit. an.* 1262. Henricus de Fauguier *vendit omnes cenſus, terragium*, oblitas, *tallias, & omnes redditus quoſcumque.*

Dans le même Chartulaire, il y a une Reconnoiſſance de l'an 1264. faite par Guillaume de Rovroy d'un Moulin ſis à Compiegne, redevable par an de 30. ſols de cenſive, *de deux oublies*, deux Chapons &c. Au Chartulaire de S. Germain des Prez, il y a un accord de l'an 1250. entre les Habitans de Choiſy, Grignon & quelques autres, & les Religieux, par lequel ils ſe retiennent *cubas ſuas & vindemias omnium vinearum, quæ tenentur ad cenſum* & ad oblies, *& ad campi partem.* C'eſt donc un droit; non une amende. Au Chartulaire ſaint Maur, il y a un affranchiſſement des hommes de Seaux, accordé en 1153. par Loüis le Jeune Roy de France, où il y a ces mots, *rectas venditiones ſolum modò reddent, cenſus &* oblatas, *& ſimiles conſuetudines ſolito more perſolvant.*

OUBLIES ſont des pains ronds & plats dûs au Seigneur, grands ou petits, ſelon la convention ou uſage des Provinces, & ainſi appellez AB OFFERENDO, *quaſi oblationes vel munera Oblata*, d'autant qu'ils étoient dûs, rendus & préſentez aux Seigneurs. A la Seigneurie de Mort-fontaine ſont dûs des *oublies*, qui ſont des pains de 10. ſols chacun. Ces oublies que tout le monde connoiſt, faites avec du miel & de la farine, & à cauſe deſquelles les Patiſſiers ſont appellez *Oblaiers* dans le livre noir du Chaſtellet, ont reçû de là leur nom. *Joannes Monachus majoris Monaſterii, in hiſtoria Gaulfridi Ducis Normaniæ & Comitis Andegaviæ*, lib. 1. His *panibus quos* oblatas *vocant conficiendis pariter & coquendis exhibebat miniſterium.* Ainſi au Concile 16. de Tolede, c. 16. le pain donné & preſenté pour la communion eſt appellé *oblata.* Les Peres y reprennent la coutume d'aucuns Eſpagnols, *qui non panes mundos & ſtudio præparatos ſupra menſam Domini in ſacrificio offerebant, ſed de panibus ſuis uſibus præparatis, Cruſtulam in rotunditatem offerebant*; & ils y ordonnent, *ut non aliter panis in altari Domini Sacerdotali benedictione ſanctificandus proponatur, niſi integer & nitidus, qui ex ſtudio fuerit præparatus, neque grande aliquid, ſed modica tantum* oblata *ſecundùm quod Eccleſiaſtica conſuetudo retentat &c.*

En l'hiſtoire manuſcrite de Charles VII. ſont ces termes ſous l'an 1362.



BIU Cujas

{De quodam heretico mortuo in carceribus beati Dionysii.}

*Diuturnâ controversia inter Episcopum Parisiens. & Abbatem sancti Dionysii mota, pro quodam heretico obstinato Lorino nomine, quem unus poscebat sibi restitui, alter denegabat, finem habuit isto anno, eo in carceribus B. Dionysii obeunte, cognitionem & punitionem hæreticæ pravitatis Episcopus sibi soli jure Episcopali asserebat competere, quamvis reus in exemptione captus esset Ecclesiæ & ejus privilegiis obstaret; scilicet quia lis mansit octo annorum spatio indiscussa, tantum præfatus hæreticus in ergastulo remansit.... Ab ectissimus homo, vilis statu & habitu, sed mente vilior, contra fidem catholicam, omnes articulos dampnans, spernens & vilipendens omnes Ecclesiastica Sacramenta, obstinatius negabat in Sacramento altaris sub speciebus panis & vini Corpus & Sanguinem Christi contineri; Quoties etiam Ecclesias questus causa & mendicitate urgente frequentabat, ad elevationem Corporis Christi, non dignabatur* assurgere *sed & surgentibus improperans, eos stultos appellabat, cùm parvam* oblatam *panis adorarent. A circumspectis & scientificis viris pluries monitus ad cor noluit redire, nec errores ab urare quibus diu fuerat obligatus, nec ad unitatem catholicæ Ecclesiæ redire. Ideo moriens corpus ejus in dolio positum in terra prophana, non benedicta, juxta turrim quæ murata vocatur sepultrum est &c.*

*Ordericus Vitalis*, p. 817. parlant de l'Eucharistie, *hianti ore oblatam de manu Presbyteri assumpsit.*

Au Chartulaire saint Denys de Nogent le Rotrou, dans l'accord de l'an 1207. entre les Freres de la Maison-Dieu de Nogent, & le Prieur de saint Denys de Paris, il y a cette clause, *de pane benedicto sic ordinaverunt. Non faciemus panem benedictum de aliquo pane oblato, nisi tantum modo de pane quo vescimur.*

*Oblata* donc & *oublies* originairement & d'usage primitif, étoient des pains ainsi appellez, parce qu'ils étoient offerts & presentez aux Seigneurs, ou parce qu'ils representoient en la forme, ceux qui étoient offerts à l'Eglise : & ces pains étoient peut-être les mêmes que ceux qui sont appellez *pains d'Hôtelage*. Dans la Coutume de Dunois, art. 27. dans les anciens titres *Pains & oublies* sont indifferemment employez & en même signification. Dans quelques-uns on trouve *oublies & chappons* joints ensemble. Au Chartulaire de S. Denys, il y a un titre de l'an 1225. contenant vente & transport par Cecile *de Praeriis* aux Religieux de saint Denys de la cinquiéme portion de divers droits à Beaumont, entr'autres *de 16. denariis censualibus, de 6. denariis de tensamento, de 4. caponibus, de 4.* OBLIIS tit. an. 1264. *Guillelmus* de Barroy *armiger asserit, quod tenet in Villa de Comp. triginta solidos censuales, duas* OBLIAS, *duo capones.* Tit. an. 1294. *A quolibet manente apud Racrolles qui* debet unum caponem *infirmario nostro unam* OBLITAM. Dans quelques autres titres, les pains & les chappons sont joints ensemble. titul. sancti Martini *Hilduardus de Gonista dedit tres quadrantes terræ. solventes Ecclesiæ S. Martini 16. denarios*, unum sextarium *avenæ*, duos panes, duos capones, &c.

Comme ce terme signifioit des *pains* dans sa signification originaire, lorsque depuis il a été étendu à quelque espece de rente, ç'a été avec designation particuliere des choses. Par exemple, *Oublies de vin, oublies de froment, oublies de chappons*; Et *oublies* en terme indéfini s'entendoit toûjours du pain. Titre de saint Denys de l'an 1271. *Sont dûës aussi des oublies : sçavoir deux mi-*

BIU Cujas

*nes de tremois, une mine de seigle, & un quarteron de tel bled comme il croit en la terre, un chapon, un denier.*

De quelque nature que fussent *les oublies*, elles ont été enfin reduites en deniers, comme je l'ay appris par la communication que m'a fait Monsieur Regnard Procureur du Roy au Trésor, de deux Pieces, dont l'une du 16. May 1402. est un contrat de vente de la maison scise ruë saint Antoine dite l'Hôtel aux Tournelles, chargée envers les Religieux de saint Eloy par chacun an de 12. sols parisis, pour trois oublies appellées *de Victures*. L'autre une transaction du 15. Juillet 1424. par laquelle le Procureur de saint Eloy traite avec Jean Duc de Betfort, Regent du Roïaume de France, pour raison desdits 72. sols payez à cause de trois oublies appellées *droitures* sur ladite maison. (M. GALLAND.)

Voyez M. de la Thaumassiere dans son Commentaire sur l'article 42. de la Coutume de Loris, *tom. 2. Analectorum*, pag. 585. *& liturgiam gallicanam pag.....*.

OBLIGATION.] En forme authentique ou grossoiée, à la difference du brevet : Mante, art. 67. Le brevet de l'obligation se passe par le Notaire en papier & en brief, & se delivre au creancier, lequel en aprés le fait mettre en parchemin, & en grosse, & la fait authoriser par le scel aux contrats, avant que le sergent puisse faire execution de corps ou de biens en vertu de l'obligation. Et faut noter que le scel du Roy ou des Seigneurs, qui n'est ordonné que pour Lettres closes, n'est pas authentique pour les obligations, sentences & mandemens de justice.

**OBOLE.*] Anjou, art. 9. que les Seigneurs bas Justiciers sont en droit de lever sur le bétail *menu*; comme Porcs, Moutons & Brebis qui ont séjourné pendant huict jours en leurs fiefs; au lieu que pour chaque grosse bête il leur est dû un denier. Nicot dans son Dictionaire & aprés luy Borel écrivent que *l'Obole* valoit sept deniers; mais il resulte évidemment de cet article, qu'ils se sont trompez. Dans l'article 10. & 11. de la Coutume du Maine, au lieu *d'Obole*, on a mis *maille*; ce qui convient avec l'avis de Nicot, qui écrit en un autre endroit que la *maille* étoit une espece de monnoye noire, valant moitié d'un denier tournois, & presque équivalant à *l'obole*.

DROIT D'OBOLE.] Sens, art. 246. & ensuivans, qui est dû pour le Tabellionage du Roy, & est de chacune livre un obole, à sçavoir de tournois le tournois, & de parisis le parisis, pour raison des obligations de deniers prêtez, & contrats de vente excedans quinze livres tournois, pour une fois. *Ne litteratores quidem ignorant quid sit ὄβολος. Pleraque nomina à Græcis accepimus, quorum hoc proprium est.* Comme aussi en plusieurs lieux le Roy a droit pour l'émolument du scel aux contrats. Et par les derniers Edits pour le sceau de Justice : & à cette fin en chacun Siege du Bailliage, Prévôté ou Sénechaussée Royale a été érigé un garde du scel.

BIU Cujas

*Empêcher & OBSTACLER.] Orleans, art. 103. C'eſt ſaiſir pour cens & droits cenſuels non payez ; ce qui ſe fait, ſi c'eſt une maiſon, *par obſtacle & barreau mis és huis* ; & ſi c'eſt terre labourable, par brandons mis és fruits.

* OCQUISENER.] C'eſt mettre des impoſts ſous de mauvais prétextes, ce que les Seigneurs ne faiſoient autrefois que trop ſouvent dans leurs terres, avant que ces violences & ces abus euſſent été reprimez par nos Rois & par les Conciles ; ce qui paroiſt par preſque tous les teſtamens anciens, où l'on ne void que des reſtitutions ordonnées de ces *torfais*, car c'eſt ainſi que les Seigneurs nommoient ces exactions, lorſqu'ils ſe repentoient de leurs fautes. Les Libertez de la Ville de Vitré accordées par Thibault Comte de Champagne en 1230. *Je promets à bonne foy que je ne les ſemondray ne en oſt ne en chevauchie par eus* OCQUISENER, *mais que par mon beſoin.*

* *Maiſe* OCQUISON.] Mons, chap. 52. d'auner & peſer, art. 3. Dans les Coutumiers generaux, on a mis mal à la fin de ce même article *occaſion* pour *ocquiſon* ; ce qui a été reformé dans l'Edition de cette Coutume, faite à Mons en 1663. L'ocquiſon eſt une eſpece de vexation, & un homme de *maiſe* ou mauvaiſe ocquiſon, eſt un chicaneur, qui ne cherche qu'à vexer & fatiguer les autres, un homme de mauvaiſe reputation. Voyez la Coutume de Haynault chap. 104. & cy deſſus Achaiſon.

* OCHISSION.] De Font. chap. 13. Homicide.

* OCTAVE.] Dans la Coutume de Rebetz locale de Meaux art. 7. c'eſt-à-dire *huitaine*.

OECONOMES SPIRITUELS.] Que la neceſſité a introduit pendant les troubles de la Ligue en France, pour conferer les Benefices vacants *ad Inſtar* des ordinaires ; pendant lequel temps auſſi les collations & proviſions du Pape étoient nulles en ce Roïaume. Autres ſont les Oeconomies que la Juſtice ordonne quand l'Evêché ou Abbaye eſt vacante, pour regir les fruits.

* *OEUS d'Auſtoô O d'Eſparbe.*] Dans le For de Bearn, *rubrica de Penas.* Sont des œufs d'Autour, qui eſt un eſpece de Faucon, & des œufs d'Eſprevier.

OEUVRE DE LOI.] Voyez cy-devant en la lettre L.

OEUVRE DE LOY.] Haynault chap. 77. C'eſt ainſi que dans cette Coutume on nomme les ſolemnitez de desheritance & adheritance, qui ſe pratiquent dans les alienations. Voyez le articles 29. & 30. de ce chapitre.

* OEUVRES.] Saint-Sever, tit. 11. art. 13. & 14. Sont les labours

BIU Cujas

bours, façons de vigne, & autre culture.

* *OFFICE des Bermentz.* ] En la cité de Roüen, eſt un office *de berments* que l'on appelle d'antiquité *la barque*, leſquels *berments* chargent les tonneaux & les autres marchandiſes en l'eauë de Sayne & carette ; & doit le ſerment être renouvellez une fois à la S. Michel pardevant les Vicomtes de l'eauë, de leurs offices, & doit être fait en cette forme : c'eſt-à-ſçavoir que la *compagnie des Berments* qui eſt appellée *barque*, dira & montrera le nombre en la Vicomté de l'eauë des Compagnons Berments, de laquelle barque le nombre ne pourra être crû par l'eſpace d'un an. Mais ſe la barque a métier d'autres berments, ils les pourront appeller à la journée avec eux. Voyez le Coutumier des anciens droits royaux, p. 83.

CAUSES D'OFFICE.] Bretagne, art. 690. Et en la Somme rurale. Sont les cauſes du Seigneur Juſticier, à la difference des cauſes qui ſont entre les parties privées, comme le Procureur Fiſcal du Seigneur Juſticier, où le Procureur de la Juſtice, s'appelle Procureur d'Office, Greffier d'Office : Bretagne, art. 734.

OFFICIERS] du Roy, d'Egliſe, de Guerre, d'Eſtat, de Chancellerie, de Juſtice, de Finances, du Domaine, de la Maiſon & Couronne de France, de Ville : qui n'ont accoutumez d'être hereditaires. Toutesfois en l'an 1586. le Roy Henry III. vouloit rendre hereditaires tous les Offices qui n'étoient pas de Judicature en payant finance : & comme depuis quelques Offices ont été faits hereditaires. *Sic olim quædam militiæ Palatinæ ad heredes tranſmittebantur ſub certa definitione pretii pro introitu. l. ult. Cod. de pignoribus. No.* 35.

OFFICIERS DE L'HOSTEL ] Qui ſont les domeſtiques & commenſaux, qui ont bouche en Cour ou gages & ſont couchez en l'Etat de la Maiſon du Roy, de la Reyne, des Princes, fils & filles de France, & qui ont pluſieurs privileges & exemptions, *ſi ſint in actu conſtituti* ἐμπρακτοι, *Ordinarii*, καὶ ἐν τοῖς ἔργοις, *ut appellantur à Juſtiniano Novella* 81. *Circa Principem occupati, & in commentarium Principis delati, l.* 11. §. *ex facto. de minoribus l.* 32. *ex quibus cauſis maj. ad differentiam eorum quibus nomine tenus dignitas vel munus aliquod conceſſum eſt codicillis, & vacantes appellantur, Honorarii, Supernumerarii, à quibus Statuti differunt. Etiam in Lupercis multi honoris gratia adſcribebantur, ait Feſtus. Porrò Theodoſius Imper. novos Magiſtratus excogitavit & venales expoſuit : quo nomine malè audiit teſte Zoſimo : refert etiam Suetonius Auguſtum nova Officia excogitaſſe, quo plures partem adminiſtrandæ Reip. caperent. Senatus autem & Magiſtratus Romani appellantur à Tertulliano in Apologetico, Imperii Antiſtites, Miniſtri, Tutores legum : quos ineptus interpres putat Pontifices.* Nos Rois



BIU Cujas

à leur avenement ont accoutumé de confirmer leurs Officiers en corps ou particulierement, hors ceux qui ſont Officiers de la Couronne de France.

*OFFRIR au proiſme.*] Dans la Cout. de Mons en Hainaut, chap. 49. & dans l'ancienne Coutume d'Amiens manuſcrite.

Anciennement lorſqu'on achetoit un heritage propre au vendeur, & qu'on vouloit s'en aſſurer d'abord la proprieté, l'uſage étoit de faire offrir par le vendeur l'heritage pour le même prix à ſes plus proches parents, & ſi les parens ne le prenoient pas à cette condition, l'alienation étoit bonne, & ils ne pouvoient plus la conteſter.

Obertus de Orto, lib. 2. feudor. tit. 3. §. 1. *Sed etiam res cujus alienatio prohibetur, nec per beneficium dari conceditur niſi in caſibus, ut ecce ſi quis ex agnatis tuis rem quæ à communi parente per ſucceſſionem ad eum pervenerit, alienare voluerit, non permittetur ei etiam ſecundùm antiquam conſuetudinem*, niſi tibi vel alii proximiori pro æquali pretio accipere volenti.

L'ancienne Coutume d'Amiens manuſcrite. *S'aucuns veut offrir le vente de ſon yretage, il le convient offrir au plus proiſme, & convient que cil qui l'yretage vent, ſoit hons, ſoit femme, & de quel côté il eſt, ſoit preſent. Se cheſt femme, & elle a baron, il convient qu'il ſoit preſent avec ſa femme comme avoüez de ſa femme, & ſe cheſt femme ſans baron qui ſoit aagiée, il luy convient qu'elle n'ayt nulluy d'avoüé part, & ſe elle eſt deſagiée, il faut qu'elle ayt ſon cureur avec luy. Et convient que le acateres ſoit preſent, & qu'il y ayt Majeur, ou un Eſquevin en lieu du Majeur, & deux Eſquevins au mains; & convient que le venderes ou le vendereſſe* offre à ſon proiſme *la vente qui eſt faite de ſon yretage, & nommera le vendeur, & dira toutes les conditions de la vente, & ſe li proiſme veult, il ara ſairement du vendeur, & ſe luec ne le veut prendre, il puet demander quinzaine de li conſeiller, & au kief de le quinzaine s'il veult il ora les ſeremens* & retenra *ſa vente par la bource, & doura le prochainnité de le bource à qui il le plaira, & en prendra argent s'il veult*, ne ja ſes proiſmes le prochaineté n'ora, ains demeurera à cheluy, à cui elle ſera donnée, *privez ſoit étrange*, ne nus qui ſoit parent au vendeur, puiſqu'il *eſt offert au plus proiſme puis ne l'ora &c.*

Mais ſi l'offre n'avoit pas été faite le plus proche parent du vendeur pouvoit retirer la choſe venduë dans l'année & le jour, avant la ſaiſine acquiſe par l'acheteur.

Les Etabliſſemens de S. Loüis liv. 1. chap. 152. *En tous les achats que l'en achette qui appartiennent à heritage, puis qu'eux ſe tiennent an & jour ſans chalange à veüe & ſeüe du lignage de celuy à qui il l'oroit achetée, & ſe il veniſſent aprés que li ans & li jours fuſſent paſſez, &*

BIU Cujas

*il demandaſt ceſt achat à avoir, il n'en auroit pas par droit, pour qu'il fuſſent en l'Eveſchié, mes ſe il venoient dedans l'an & le jor, & aucun du lignage demandaſt l'achat, il l'auroit*, puiſqu'il n'euſt eſté ſemons devant Juſtice, *mes il vendroit à celuy les amendemens que il y auroit mis & fés*, & ſe il avoit eſté ſemons devant Juſtice de reprendre, *il n'en auroit point part.*

*OMNIES*, ] ſemblable : De Beaum. Prol. *Meſures ne ſont pas omnies*, ch. 26. *Les values ne ſont pas omnies.* ch. 30. *N'eſt pas l'amende omnie.* ch. 30. *Les richeſſes ne ſont pas omnies.* ch. 16. *Entre ſereurs doivent eſtre les parties omnies*, ch. 47. *Les ſaiſons ne ſont pas omnies en louage*, 38. *Coume les meſet ne ſont pas omnis, ne ſont pas les venjances omnies*, ch. 30.

* *ORBE.*] Caché. De Beauman. ch. 6. *De tiex fes qui ſont ſi orbes on ne ſçait que ſoupechonner* ch. 36. *Il avient aucunes fois que aucuns cas aviennent ſi orbes qu'on ne peut pas tantoſt ſavoir ſi c'eſt cas qui appartienne à haute Juſtice.* ch. 38. *Fera cler ce qui eſt orbe*, Beaum. ch. 31. *Quant tex cas avient qui eſt ſi orbe, que l'on ne puet ſçavoir le verité.* ch. 69. *Tuit les orbes cas qui aviennent que l'en n'en puet ſçavoir la verité ne ſe pueent prouver fors par préſomption.* ch. 69. Coup orbe ou ſombre, *ictus non apparens* dans la Coutume de ſaint Palais de l'an 1279. & dans celle de Senlis art. 110. ce qui eſt appellé machure dans la Coutume du Nivernois, chap. 1. art. 20. de *macula.* Voyez Coquille en cet endroit. *Orbus eſt qui orbes amiſit, id eſt oculos.* Un *lieu orbe*, eſt un lieu où l'on ne voit pas clair ; & un *coup orbe* eſt un coup qui ne paroiſt pas, & qui ne fait pas d'ouverture ; d'où il a eſté auſſi appellé *ictus cæcus.*

* *Lettre payable au porteur ou à ORDRE.* ] Dans l'Ordonnance de 1673. tit. 5. des Lettres & Billets de change, art. 18. & 19.

Les Lettres de change doivent être payées à ceux au profit de qui elles ſont tirées, ou à leur *ordre* ; c'eſt à dire aux perſonnes à qui ils ont donné ordre de les payer.

Cet ordre qui ſe met toujours au dos des Lettres, doit, ſuivant l'article 23. du même titre, contenir le nom de celuy qui a payé la valeur en argent & marchandiſe ; & quand il eſt fait ainſi *c'eſt un veritable tranſport.* Mais s'il n'y a ni date ni le nom de celuy qui a payé la valeur, *ce n'eſt qu'une ſimple procuration*, en ſorte que dans ce dernier cas les Lettres ne ceſſent pas d'appartenir à celuy qui les a endoſſées.

* *Maiſon de ORDY.* ] Dans le For de Bearn, Rubr. de Pens, art. 3. C'eſt une maiſon d'Ordre, un Monaſtere.

* *ORES.* ] Paris, art. 122. &c. Quoy que. Encore que.



BIU Cujas

* *ORFELIN.*] Desherité.] Beaumanoir dans ſes Coutumes de Beauvoiſis, chap. 14. p. 81. lig. 22.

* *ORGULH.*] Bearn, Rubr. deu Teſtimonis, art. 4. Ce terme eſt expliqué par l'art 4. du For, au titre d'appellations, *Es diit feyt d'orgulh qui fé plaga, o trey arma debedada en carera aforada deu ſenhor.*

ORIFLAME] *Flammula, φλάμπουρον, Curopalatæ. Noſtris Vexillum eſt Dionyſii ex auro & flamma vel purpura, Maſſonus, lib. 3 Annalium: non regium paludamentum, chlamys, vel inſigne, quod floribus iridis aut acori aureis eſſet exornatum & depictum, ut exiſtimat Beroaldus, lib. 4. Chronici. Omnia quidem militaria ornamenta dicuntur Paludamenta, ait Feſtus: ſed hoc non ad rem. Flamulam Cedrenus interpretatur vexillum ex auro & purpura contextum quod erat forma quadrangula & circa regem geſtabatur.* Oriflambe de France, Froiſſart, liv. 2, chap. 114. 125. c'eſt une Banniere & enſeigne, un Gonfanon que l'on déployoit contre les Infideles. *Sic flamea genus amicti quo ſe cooperiunt mulieres die nuptiarum, & erat ſanguineum propter ruborem cuſtodiendum, ait interpres Juvenalis ad ſatyr. 6. Vexillationes vocantur à velo, quia velis, hoc eſt flammulis utuntur. Vegetius, lib. 2. cap. 1. & Modeſtus. Flammulæ ruſæ, Idem Vegetius, lib. 3 cap 5.* L'Oriflame quaſi *λάβαρον καμάτων λυτήριον Nazianzeno.* Le premier Chambellan du Roy a la garde de l'Oriflambe, és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413 art. 39. Autre eſt la Cornette generale.

* *Los ORTZ.*] Dans l'Alphonſine de Riom, art. 23. ſont des Jardins. Ce mot vient d'*ortus* dont on ſe ſervoit dans la baſſe latinité au lieu d'*hortus.*

* *OSCHE.*] Voyez *Ouche.*

* *Faire OSCHE.*] Beaum. ch. 69. p. 349. C'eſt faire des oſches ou des coches.

OST] Normandie, chap. 37. 94. & en nos hiſtoires. SERVICE DE L'OST, AIDE DE L'OST. Normandie, chap. 44. L'HOST BANNI, *Heribannus.* Quand les vaſſaux ſont tenus de ſuivre leur Seigneur en guerre, ou de donner homme, ou payer certains deniers pour ſubvenir aux frais de la guerre. *Hoſtis vocabulum ſignificat exercitum caſtra in Appendice Aimoini, lib. 4. cap. 56. lib. 5. cap. 22. 27. 28. Idémque intelliges ex libris Feudorum & legibus Francorum. Vulgò hoſtenditiæ nomen ſignificat mulctam non reſpondentis ad delectum.* Le vaſſal à la ſemonce de ſon Seigneur luy doit le ſervice de l'Oſt en armes & chevaux ſelon la nature & condition de ſon fief, pour garder ſon honneur, ſon corps, ſa terre, comme dit Boutillier en la Somme rurale. Voyez *Chevauchée.*

OSTAGE, OSTAGER.] Bretagne, art. 112. & ſuivans. Quand

BIU Cujas

le debiteur eſt arrêté priſonnier par la ville pour la ſeureté du dû, afin de tirer argent de luy : *obſtagium in cap. 9. de Jurejur. cùm pro debito obſides creditori dantur : ut & fœderibus pacis vel treugæ plerumque obſides accedunt,* ὅμηροι. Et il eſt ſouvent fait mention de ces oſtages en nos Chroniques & Hiſtoires. *Alia eſt datio pignoris vel fidejuſſoris. Obſides quodammodo ſubjiciuntur poteſtati creditoris, vel ejus qui hoſtis fuit, quique veteribus* Αλλοφυλός, *alienigena. Peregrinus molli appellatione, ait Ambroſius lib.* 1. *Officiorum, cap.* 29. *Interdum autem obſidis recedentis loco datur : quod Excontrum dicitur, ut in reſcripto Friderici II. Imper. Inter Epiſtolas Petri de Vineis, lib.* 5. *cap.* 57.

* *OSTES.*] Sont ceux qui tiennent des maiſons de leurs Seigneurs. & qui ſont leurs Juſticiables, &c. *Il ne pouroient rechevoir l'oſte de l'un l'autre devant que il aroient fet de leurs oſtiſes, leurs avenans à leurs Seigneurs.* Beaumanoir ch. 32. p. 169. lig. 17.

* *OSTIEX.*] Beaumanoir, chap. 25. de ſes Coutumes de Beauvoiſis, ſont des maiſons.

DROIT D'OSTISES.] Eſt Seigneurial par la Coutume de Blois, art. 40. C'eſt un devoir annuel de geline que le Sujet paye à ſon Seigneur pour le foüage ou tenement, comme dit l'Interprete de ladite Coutume, & il ſemble qu'il faut écrire HOSTIZE. Voyez les mots HOSTE, HOSTELLAGE.

M. Galland fait l'obſervation ſuivante ſur ce mot dans ſon traité du Franc-aleu, pag. 86. Le mot *d'Oſtiſes* eſt général, & a ſes divers effets dans divers lieux du Royaume.

Les Interpretes n'en ont expliqué le nom, ny exprimé les effets. En l'ancien uſage du Royaume, *hoſte* avoit double ſignification ; tantôt il déſignoit les hommes de corps d'un Seigneur, il y en a exemple au grand Paſtoral de nôtre-Dame, *lib.* 1. *art.* 57. *lib.* 2. *art.* 5. Mais proprement *Hoſtes, hoſpites*, ſont les tenanciers d'un Seigneur, demeurans, couchans & levans dans ſa cenſive. Le Chartulaire de ſaint Maur, *tit. an.* 1195. *Hoſpes noſter cubans & levans eſſe voluit* ; ils ſont appellez *hoſpites ſeu ſtagiarii*, en un titre de Jacques de Chateaugontier de l'an 1124. & au Chartulaire de Nogent le Rotrou. *Cambriers* au Chartulaire ſaint Michel de Treſpor. Conceſſion de Raoul Comte en 1322. *que tous les Cambriers qui couchent & levent en leur feu, peſchent en la mer &c.* Un homme poſſedant des terres dans une Seigneurie, ne ſera pas dit *hoſte*, s'il loge ailleurs. La maiſon en laquelle demeure cet *hoſte*, eſt appellée *domus ſeu hoſtizia* en un titre du même Paſtoral, lib. 2. chapitre 64. Au Chartulaire de ſaint Maur, tit. an. 1245. *octo ſolidi annui cenſus in duabus hoſtiziis ad Corbolium.* Autre de 1669. *Aſſeruerunt quod habent ſex hoſtizias ſitas, quorum hoſpites in iiſdem reſidentes tenent.* Autre titre 1266. *Pro qualibet domo. mazura ſeu hoſtizia.* Chartulaire du Prieur de Donchery *En la ville de Donchery ſitent pluſieurs maiſons & hoſtiſes.*

Au Chartulaire de Champagne RR. fol. 4. Bulle d'Innocent Pape, an. 17. aux Eveſques de Rheims & Châlons. *Excommunicationis ſententiam promulgaſti, pro eo quod quandam terram de*



BIU Cujas

*feodo ipsorum petitam prope tuam ad hostisias dederat, illos qui receperant pari sententia involventes. Hac videlicet ratione quod homines tui aliquo tempore possent forte accedere ad manendum.* Titre de saint Denys. *Hugo dictus Lupus Dominus de Villa picta, vendit terras, domos, nemora, censivas, campi partes, hostisias, feoda & retrofeoda.* Saint Maur, tit. an. 1245. *Octo solidi Parisienses annui census in duabus hostisiis ad Corbolium.* Autre, an. 1272. *Tenet in feodum quidquid habet ad Nogentium, quidquid habet in hostiziis & censivis*, & dans le Chartulaire de Nôtre-Dame de Tynier & en celuy de saint Denys, souvent *hostizia* est tourné *hostizie*. Ces hostes outre les champarts, tailles, conduites de grains & autres corvées, payoient aux Seigneurs certaines sommes reglées, ou autres prestations en consideration de leurs logemens. C'est ce que les Anciens appelloient hostizie ou ostize en la Coutume de Blois. * *Vide Cang. verb. hospes. Hemereum in Augusta Veromanduorum p.* 120. 172. 179.

Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 32. pag. 168. & 169. parle ainsi des hostises.

*Un Chevalier proposa contre un autre Chevalier, que il avoit retenu en sa Ville de nouvel un sien hoste, le quiex hostes avoit manie dessous li par le reson de son hostise un an & un jour, & s'en estoit partis, sans che que il n'avoit se masure donnée, ne vendue, ne quittée, ne lessiée hoste dedans, ainchois l'avoit laissée toute gaste & toute vuide, pourcoi il requerroit qu'il fust contraint à ce que il renvoyast son hoste couchant & levant dessous li, si comme il avoit été tant que il eust fait envers li de s'ostise che que il devoit.*

*A che respondit li Chevaliers, que il n'estoit pas tenus à che fere; car il laissoit à chascune franche personne à aller menoir quelque part que il li plest & lessier l'ostise au Seigneur pour les rentes, porquoi il vouloit qu'il demeuraſt dessous li comme son oste, tant comme il plairoit, & sur che se mirent en droit, à sçavoir non s'il li renvoïât ou non?*

*Il fut jugié que il li renvoyeroit couchant & levant dessous li, & que il ne le pooit receler devant qui il auroit fait son devoir de s'ostise vers son Seigneur, ou par quittance ou par vente, par* don ou par eschange, mais chés vous ne peut li sires deffendre à *son oste puisqu'il est* son franc-oste sans servitude. *Et fut encore dist à cil jugement fere, si coume ils avoient ouy tesmoigner à leurs peres & à leurs tayons que cette concordance fust faite entre le Comte Raoul de Clermont, & ses hommes en la Comté de Clermont, pour che que li Cucus Rucus Raoul avoit fet crier au lieu de Villenueuve, en hez. franches mazures, & à petites rentes, & les donnoient à chaux qui y vourroient habiter franchement.*

* *OTEL.*] Hainault, chap. 71. art. dernier. C'est à dire autant ou pareillement, & semblablement.

Le Roman de la Rose.

Trestout en autelle maniere.

Jean de Mehun dans son Testament.

Priere est si grand chose, je n'en sçay nulle autelle.

Anjou, art. 215. celuy qui tient en parage à *autelle* & semblable Justice comme son parageur &c.

* *OUBLIAL.*] Borel remarque que dans les Coutumes du Ba-

BIU Cujas

tadois c'eſt une rente annuelle. Dans les Statuts de Tholoſe on trouve ſouvent *obliæ nummorum*. Ce qui peut ſervir de preuve à ſon explication. Voyez la Note ſur *Obliage*.

LA PRISON NOMMÉE OUBLIETTE. ] Froiſſart, livre 2. chap. 84. *Sic Gregoræ lib. 9.* τὸ τῆς λήτης φρούριον. *In Perſide cuſtodia eſt, dicta* λήθη. *Cedrenus in Mauricio.*

* *OUCHE.* ] Dans un ancien Arreſt rapporté par M. de la Thaumaſſiere, dans ſes anciennes Coutumes de Berry, partie 1. chap. 42. pag. 58. Voyez *Hoſches*.

* *OUCHE.* ] C'eſt ainſi qu'on appelle en Anjou, dans le Maine, la Touraine, le Berry & ailleurs, un Jardin fermé de haies & planté d'arbres, ſous leſquels on ſeme des legumes & du chanvre. Au lieu d'*Ouche*, il y a dans la Coutume du Nivernois *Hoſche*. Voyez ſur ce mot.

Selon quelques-uns *oſche* ſe prend auſſi pour une redevance; ce qu'ils prétendent prouver par les mots qui ſuivent de la Coutume des Aix, publiée par M. de la Thaumaſſiere entre ſes anciennes Coutumes de Berry, partie 1. chap. 77. pag. 124. *Cenſus autem meos & venditiones &* Olchiam *mea in manu retineo, ſicut ſolitus ſum.*

* *Pepinieres, & OULMIERES.* ] Du mot latin *Ulmus* on a fait *Orme*, & anciennement *Olme* & *Olmeau*, d'où l'on a fait *Oulmieres*.

* *OURINE.* ] Origine. *Franc-Ourine*, franche origine. Voyez la Coutume de Hainaut, art. 83.

OUSCLAGE. ] La Rochelle, art. 46. *& in antiquis inſtrumentis & tabulis nuptialibus. Solet ſponſus interveniente oſculo res donare ſponſæ: & eo defuncto ante nuptias pars rerum donatarum pertinet ad ſuperſtitem ſponſam, vel contrà, l. ſi à ſponſo. Cod. de donation. ante nuptias. Quæ conſtitutio in Gallia vix obſervatur. Coſtanus in fine commentarii de ſponſalibus.* Autre eſt le doüaire, autre l'ouſclage.

On a remarqué ailleurs que ce que nous appellons doüaire, n'eſt autre choſe dans nos Pays coutumiers, que les dotes des femmes qui leur ſont conſtituées par leurs maris; ce que nos premiers François retinrent des mœurs des Allemans qui en uſoient ainſi. *dotem non uxor marito, ſed uxori maritus offert.* Tacitus *de moribus Germanorum.* V. ce qu'on a remarqué ſur le mot *doüaire* & ſur la Coutume de Paris.

Comme les maris ne conſtituoient ces dotes aux filles qu'à condition de devenir leurs femmes, dans la baſſe Latinité cette dot fut quelques fois appellée *oſculum*, d'où l'on a fait en françois le mot *ouſclage* : en voicy un exemple de l'année 1000.

*Ego Sulpicius ſummipotentis Dei, ipſiuſque gratia & voluntate, & permiſſione ipſius omnipotentis Dei, & aſſenſu utrorumque parentum & amicorum meorum, huic amantiſſimæ conjugi meæ Theuthelinæ, ut ex nobis filii naſcantur, qui in numero Chriſti aggregentur, conjungere cupio: idcirco ego Sulpicius dono tibi examantiſſima conjux mea Theuthelina per deprecationem ſenioris mei Gozfredi cujus hoc beneficium eſt, Eccleſiam liberam in Vil-*

BIU Cujas

*la qua vocatur Cursa, tali tenore ut si superstes mea fueris decem solidos persolvas illi cujus hoc beneficium erit. Videlicet Missa sancti Vincentii Martyris quæ est xi Cal. Februarii, & in ipsa Villa beneficium Tetholdi fidelis mei per d. precaaionem videlicet senioris mei terram cultam & incultam, videlicet vineis, pratis, & hoc tibi trado....hæc omnia supra scripta, examantissima conjux mea per* HUNC LIBELLUM OSCULI *tibi cedo habendum tenendum & possidendum &c.* V. Veterum scriptorum novam collectionem, part. 2. p. 12.

En quelques lieux, on distingua le doüaire de l'ouclage, en sorte que le *doüaire* y fust la *dot*, & *l'onclage*, le *prix de la virginité*, ou ce qui estoit donné à la femme pour la premiere nuit comme dans ces vers de la sixiéme Satyre de Juvenal, n. 200.

*Si tibi legitimis pactam junctamque tabellis*
*Non es amaturus, ducendi nulla videtur*
*Causa, nec est quare cœnam & mustacea perdas*
*Labente officio crudis donanda, nec illud.*
QUOD PRIMA PRO NOCTE DATUR, *cum lance beata*
*Dacicus & scripto radiat Germanicus auro.*

M. Huet dans son Commentaire sur la Coutume de la Rochelle, page 441. écrit que *l'osclage* est une certaine somme que la femme qui survit prend sur les biens de son mari, & qui par l'usage a été fixée à la moitié de ce que la femme apporte en mariage; en sorte que si elle apporte dix mille livres l'osclage est de cinq, le tout faisant quinze mille livres. Il ajoûte qu'elle n'a cet avantage que dans le cas où elle renonce à la Communauté, & il rapporte des Arrests qui ont jugé que la femme pouvoit avoir en même temps & le doüaire & l'osclage. Voyez les preuves de la Maison d'Auvergne de M. Justel., pag. 177. *Et Jacob. Goth. ad leg. 5. Cod. Theodos. de sponsal.*

Nos anciens François, le lendemain des nôces, faisoient à leurs femmes quelque present qu'ils appelloient *morgengaba* ou *matutinale donum*. Voyez Speidelius, Besoldus, VVhener & Rudinger sur ce mot, & Siccard *ad rubricam de Donationibus ante nuptias*, n. 12.

* *Don OUTRAGEUX.*] Excessif. Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 14. p. 81. lig. 20.

* *OUTRE'E*] Ou encheres. Lorraine, tit. 12. art. 22. 23 §. 199. 200.

FIEF OUVERT.] Paris, art. 2. Mante, art. 34. S. Quentin, art. 61. Nivernois, tit 4. art. 1. Montargis, chap. 1. art. 69. 81. Orleans, chap. 1. art. 20. 21. 22. 58. 69. 87. 96. 103. Bourbonnois, art. 368. 373. Auvergne, chap. 22. art. 1. La Marche art. 183. Peronne, art. 30. Dourdan, art. 14. 18. *Vides hæc & alia multa à me non perfunctoriè, & dicis causa, sed summa diligentia collecta esse in usum tuum* [FIEF VUIDE ET OUVERT.] Blois, art. 47. 76. 77. 78. [FIEF DESCOUVERT.] Tours, art. 100. Lodunois, chap. 11. art. 2. Anjou, art. 119. Le Maine, art. 120. ARRIERE FIEF OUVERT.] Melun, art. 81. Paris, art. 2. 54. Dourdan, art. 19.

Quand il y a mutation de Vassal & que le nouveau possesseur n'a encore été investi par le Seigneur feudal: Quand la foy manque du

côté

BIU Cujas

côté du Vassal ou du Seigneur par mort ou autrement, & que par defaut d'homme le fief n'est pas servi, & que le Seigneur de fief n'a point d'homme. *Apertum beneficium intelligitur, quod vacuum est possessore beneficiario.* [COUVRIR LE FIEF.] Cy devant en la lettre C. Quand le Seigneur a receu l'hommage du Vassal, ou quand le Vassal offre la foy & homage. Les rachats d'un fief sont couverts, quand ils sont écheus avant la reception de foy & homage, & quittance baillée par le Seigneur au Vassal, sans qu'il se les soit reservé, & pour lesquels il doit venir par action. Montfort, art. 46. les rachats & arrerages de cens sont couverts, quand le sujet a jouy de la chose feudale ou censuelle par trente ans sans en avoir été inquieté : Car il les a acquis par prescription. Chasteau-neuf, art. 96. Chartres, art. 81.

OUVERTURE DE FIEF.] Paris, art. 52. Berri, tit. 5. art. 35. 38. 44. tit. 9. art. 82. tit. 12. art. 7. & 9. Melun, art. 100. Sens, art. 122. 123. Estampes, art. 12. Laon, art. 182. 189. 194. Chalons, art. 186. & suivans. Reims, art. 96. S. Quentin, art. 58. 72. Ribemont, art. 16. 17. Comté de Bourgogne, art. 20. 21. Nivernois, tit. 4. art. 1. 6. 15. 56. 59. Montargis, chap. 1. art. 19. 82. La Marche, art. 183. 184. Peronne, art. 21. 24. 29. 34. 52. Auxerre, art. 67. 82. Bretagne, art. 343. 366. Dourdan, art. 21.

Quand il y a mutation de Seigneur, ou de Vassal. *Sic & in libris Feudorum feudum dicitur aperiri domino vel agnato cùm domino committitur, & ad eum revertitur, vel cum lege defertur heredi.*

* *OUVERTURE de clameur.*] Normandie, art. 462. La clameur dans cet article est le retrait, & il y a ouverture de clameur dés le moment qu'on peut intenter l'action en retrait.

OUVERTURE DE RACHAPT.] Tours, art. 133. Qui est dû au Seigneur feudal en certain cas par le nouveau possesseur ou Seigneur du fief servant.

OUVERTURE DE REGALE.] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 11. Quand le benefice qui est sujet au droit de Regale, vacque de fait ou de droit.

OUVERTURES DE VENDANGES.] Berri, tit. 15. art. 4. 5. 6. Quand le Juge permet de recüeillir & vendanger les raisins & fruits de vignes, qui sont en maturité.

## P.

* PADENA.] Bearn, Rubrique *de Sententiis.* C'est une poële à faire du sel.

PADOENCES.] Solle, tit. 13. art. 4. Bearn, tit. 51. art. 5.



BIU Cujas

PADOUENS ET PASTURAGES.] La Bourt, tit. 3. art. 16. 23 27. tit. 20. art. 4. Pastis, padouans, terres vaines & vagues, en l'Edit de Henri III. en Janvier 1583. pour le reglement des Forests.

PADOUIR, PADUENTAGE.] Acs, tit. 11. art. 2. 26. 27. 29. C'est mettre son bestial paistre en la terre, bois ou lande commune de plusieurs, ou d'une paroisse.

De *pascere* on a fait *Padouir*, pour *paistre* ou mener des bêtes aux pasturages; & de *Padouir* on a fait *paduantage*, comme de *paistre*, *pasturages*. Skinner *in etymol. expositione vocum forens.* a fait l'observation qui suit.

Paduantage. *Vox quæ mihi in solo Dict. Angl. occurrit, & explicatur jus compascendi in agro compascuo unius aut plurium pagorum & est vox pura puta Fran. G. in utraque lingua idem signans. Nescio an à Franco G.* PAST *pastus* & advantage *Commodum, emolumentum q. d.* advantage & pasture.

* *PAE.*] Dans le For de Bearn, au titre *deu Recebedors*, art. 7. c'est à dire payement.

* *Homi PAGE'ES.*] Bearn, rubr. *deus Castellans*, art. 4. sont des roturiers, *Pagani.*

PAGES.] *Pueri pædagogiani, qui inter Castrensianos numerantur.* Pages d'honneur qui sont de la Chambre du Roy: Autres sont les pages de la grande ou petite écurie. *Pædagogia oblita facie vehuntur, ne sol, ne frigus teneram cutem lædat, Seneca epist.* 124. *Qui etiam libro de Tranquillitate vitæ, cap.* 1. *dixit Apparatum pædagogii, sic enim legendum est: ut & libro de vita beata cap.* 17. *Pædagogium pretiosa veste succingitur. Ingenuorum pædagogia Suetonio in Nerone: cap.* 28. *quam vocem Hermolaus vel Equalius corrupit, quæ etiam recta est in l. quæsitum, §. si instructum. D. de Instructo vel instrum. legato. Fastidit in re perspicua quorundam torporem nasturtio excitare. Honestius viri pædagogiis aurum damus: Plinius lib.* 33. *cap.* 3. *Quæ vox etiam extat cap.* 12. *ejusdem libri. De pædagogiis aut aulicis nescio quem cinædum Deum facitis, Tertull. in Apolog. Cæterùm de pueris pædagogianis Justus Lipsius ad lib.* 15. *Annal. Taciti, vir antiquarius, quique ingenium in numerato habet. Lævinus Torrentius ad Suetonium in Nerone. Adrianus Turnebus, lib.* 8. *&* 23. *Adversario. Alii sunt Pagani vel Pagenses: qua in re Pinellus abutitur testimonio Q. Curtii Rufi, qui l.* 8. *refert ministeria adultorum qui regibus Macedonum tradebantur.*

* *PAGESIE.*] *Tenementum paganorum.* Cette espece de tenure se trouve specifiée és Terriers de plusieurs Seigneuries, és pays de Velay, Forests, & Bourbonnois, & est de même effet que tenir en *Frarefche*, és pays d'Anjou, Touraine & le Maine; ou que les *Masures* en Normandie. C'est à dire que chacun des detenteurs du fonds est tenu solidairement aux cens & redevances, sans que le Seigneur soit tenu de diviser, ni de s'addresser à tous les détenteurs, si bon

BIU Cujas

ne luy ſemble : ce qui étant rude pour les debiteurs, qui ſe multiplient de temps en temps par partages, la prudence des Normands a été telle, que de pluſieurs qui tiennent en maſure, il y en a un appellé *Prevoſt* qui eſt le collecteur de la redevance ſur tous les détenteurs ; & eſt fondé à faire la contrainte pour payer le Seigneur. (M. GALLAND.)

* *PAGUE de Commune.*] Bayonne, tit. 8. art. 14. C'eſt la faculté qu'a le debiteur d'une ſomme d'en aſſigner le payement ſur ſes biens immeubles, ce qui n'eſt pas permis à celuy qui ne doit que la ſomme de dix ſols tournois & au deſſous.

* *PAIN.*] Au Terrier de l'Iſle-Adam. *En la ville de Chanvery, huit pains & les trois parts d'un pain, & vault chacun pain un boiſſeau froment.*

Aux Aveus du ſieur de S. Remy en Champagne, dont la terre eſt gouvernée par la Coutume de Vitry, ſes ſujets ſont obligez luy fournir deux deniers, ou du pain pour deux deniers, &c. (M. GALLAND.)

PAIN DE PANIERE OU DE PANNIERE] Que les ſujets de S. Gondon ſur Loire, outre le cens, doivent chacun an à leur Seigneur. C'eſt un grand pain froment.

ESTRE EN PAIN, ou HORS DE PAIN.] Hainaut, chap. 42. 98. 106. Mons, chap. 6. 8. 9. 10. 36. *Cùm liberi ſunt in poteſtate patris, vel ſui juris facti ſunt.*

MISE HORS DE PAIN.] Mons, chap. 10. *Sunt Emancipationes.* Voyez les mots POTE, & MAMBOURNIE. Mettre hors de pain & pot. Lalleuë ſous Artois.

Sous la premiere & la ſeconde Race de nos Rois, les peres & même les meres avoient en France une telle puiſſance ſur leurs enfans qu'ils les pouvoient vendre, *cap. 4. lib. 6. Capitul. ſi quis vendiderit filiam ſuam in famulam non egredietur, ſicut ancillæ exire conſueverunt. Si placuerit domino ſuo cui vendita eſt, dimittat eam liberam, & ad alium populum non licet eam vendere*, &c. Vid. *Tit. Cod. de Patribus qui filios diſtraxerunt, lib. 4. tit. 43. & formulam Andegavenſem* 48. Joignez l'autorité tirée de la vie de S. Junien rapportée ſur le mot *émancipation.*

Mais en pluſieurs lieux, ſous la troiſiéme Race de nos Rois, cette puiſſance fut tellement adoucie, qu'il ſemble qu'elle ne fut conſervée aux peres & meres que comme une récompenſe des alimens & de l'éducation donnée aux enfans.

De là vient que par la Coutume de Chartres, art. 103. de Chaſteauneuf, art. 134. de Dreux, art. 93. & quelques autres, dés que la mere eſt morte, les enfans, parce qu'ils ont, ou ſont préſumez avoir dequoy ſe nourrir & s'entretenir, ceſſent d'être en la puiſſance de leur pere. *Par le trépas de pere ou de mere les enfans ſont* ſui juris, *& ſont hors de la puiſſance d'autruy, ſuppoſé qu'ils euſſent ayeul ou ayeule, & défaut la puiſſance que le pere avoit ſur eux.*

Et de là vient encore que dans pluſieurs autres Coutumes, & même à Paris, les enfans n'étoient ſous la puiſſance de leur pere que tant qu'ils é-



BIU Cujas

toient en *Celle*, ce que nous apprenons de la déciſion ſuivante de Jean des Mares, qui eſt la 336.

Item, *Se enfans ſont mariez de biens communs de pere & de mere, & autres demeurent en* Celle, *c'eſt à dire* en domicile *de pere & de mere, iceux enfans renoncent taiſiblement à la ſucceſſion de pere & de mere, ne n'y peuent rien demander au préjudice des autres enfans demeurans en* Celle, *ſuppoſé qu'ils rapportaſſent ce que donné leur a été en mariage; car par le mariage* ils ſont mis hors la main de pere & de mere, *ſi ce n'eſt que par exprés il eût été reſervé au traité de mariage, que par eux rapportant ce qui donné leur a été en mariage, ils peuſſent ſucceder à leurs pere & mere avec leurs freres & ſœurs, qui ſont* demeurez en Celle *&c.*

Les enfans étoient *en Celle*, comme il ſe void par cette autorité, lorſqu'ils étoient *en domicile* de pere & de mere; & lorſqu'ils étoient *en celle & domicile* de pere & de mere, comme ils étoient nourris par leurs peres & meres, ils étoient auſſi *en pain & en pot*; de là vient que les mots *celle*, *domicile*, & *pain & pot*, ſont pris pour la puiſſance ſur les enfans, & que pour marquer que des enfans étoient émancipez, on a dit qu'ils étoient *hors de celle*, ou *hors de pain & pot.*

PAINS DE CHAPITRE] Et jallais de vin, que quelques Egliſes doivent au Seigneur feudal par an, pour tout droit.

* *PAINS D'HOSTELAGE.*] Dunois, art. 27. 28. Voyez *Oſtiſe.*

PAIR DE FRANCE.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 107. de Heſdin au titre des droits du Comté d'Artois, qui eſt dit Pair de France: en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 6. & és Hiſtoires & Annales de France: Deſquels la creation eſt vulgairement attribuée à Charlemagne, & par d'autres, à Hugues Capet. *Hîc magna eruditorum concertatio.* Le Docte du Tillet a obſervé en ſes memoires qu'elle doit être referée au Roy Loüis le Jeune, fils du Roy Loüis le Gros, qui crea les douze Pairs pour le Sacre & Couronnement des Rois, dont il donna la prérogative à l'Egliſe de Reims en l'an 1179. & pour juger avec le Roy comme Conſeillers les cauſes du domaine de la Couronne, & celles qui en dépendent, comme celles qui concernent les Pairies & autres grandes cauſes au Parlement, auquel ils reçoivent Jugement de leur honneur & état, & non ailleurs, & partant s'appelle la Cour des Pairs, & eux les Pairs de la Cour de France. Il y a en nos Chroniques & Hiſtoires pluſieurs exemples de leurs Jugemens: Et ont ces douze Pairs de France été inſtituez à l'exemple des Pairs des fiefs. Quelques-uns ſans apparence eſtiment qu'ils ont été inſtituez à l'imitation des Patrices Romains. Les Pairs de fief avoient dignitez & prérogatives répondantes à la grandeur de leur Seigneur de fief. Et ont les Pairs de France été créez en dignitez Ducales & Comtales pour ſeoir & juger en la Juſtice ſouveraine du Roy, & pour l'aſſiſter & ſervir en ſon Sacre & Cou-

BIU Cujas

ronnement, & pour le conseiller és affaires qu'il luy plaira leur communiquer. Et furent appellez Pairs pour être entr'eux pareils, non au Roy, à sçavoir quant à la dignité de Pairie, dautant que l'un n'a pas plus de voix ou d'opinion que l'autre. Ils ne sont pas appellez Pairs pour être compagnons du Roy, ou pour être Peres de la Republique. Et faut noter que les Pairies layes ont souvent été remuées & augmentées, & de nouveau érigées en faveur des Princes du sang & autres, & depuis éteintes: Mais les Pairies Ecclesiastiques ont retenu leur ancien nom & nombre.

Thomas Walsingan recite qu'en l'an 1296. en Ecosse ont été éleus douze Pairs: à sçavoir, quatre Evêques, quatre Comtes, quatre Barons, pour conseiller le Roy. *Quod tribuit anno præcedenti in Neustria.* Aussi ont été érigez des Pairs en Flandres, en Normandie, en Bourgogne.

Anciennement les PAIRS DE FRANCE ne pouvoient être ajournez qu'en vertu de Lettres Patentes de Chancellerie du Roy, & il falloit que l'ajournement leur fût signifié par un Maître des Requestes de l'Hostel du Roy, par un Conseiller du Parlement, par le Bailly ou Seneschal Royal, ou autre personnage d'autorité, & n'étoient justiciables du Bailli, sauf en cas de nouvelleté & autres causes, dont est fait mention en l'ancien Stile de Parlement à Paris, liv. 1. chap. 2. §. 11. & chap. 3. *Cæterum de Paribus Franciæ tractant Matthæus Parisius Britannicæ historiæ scriptor in vita Henrici III. Choppinus, lib. 3. de Domanio, tit. 7. Hotomanus, cap. 14. Francogalliæ,* P. Pithou au premier livre des Comtes de Champagne, l'Avocat Pasquier au second livre des Recherches de la France, chap. 8. & 9. le Greffier du Tillet en ses Memoires, liv. 2. *Ne mihi hæc dictio salivam moveat ut par prioribus dicam, scribamve.*

Anciennement, comme le remarque Ragueau, les Pairs de France n'étoient ajournez que par le Roy, c'est à dire, que par Lettres de sa Chancellerie; & la coutume étoit d'adresser ensuite d'autres Lettres de Chancellerie à quelque Bailly, ou à quelque Chevalier, par lesquelles le Roy leur enjoignoit de presenter au Pair les Lettres d'ajournement. *Stil. ant. Parlam. cap. 3. lib. 1. Item Pares Franciæ adjornantur solum per Regem, & non per alium Judicem. Scribit Rex eis, adjornamus vos &c. & postea fit alicui Baillivo commissio ad partem, in quibusdam aliis litteris, quod ipse literas adjornamenti quæ Pari diriguntur, eidem præsentet per se, vel per alium, & intimet illi quod ad diem certum interfit in Parlamento, & quod de his rescribat Curiæ. Et est ratio quare Pares non possunt per alios Iudices adjornari, quia non sunt subjecti Baillivis, nec Senescallis, nec de ipsorum resorto.* Voyez les Preuves de l'Histoire de Montmorency, page 87.

Voicy une copie de ces Lettres, que j'ay tirée d'un ancien original manuscrit.

Philippes *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A nos amez & Feaux Thomas de Marfontaines, &*



BIU Cujas

*Philippes de Preci, salut & amour. Nous vous envoyons nos Lettres ouvertes à Robert Comte de Flandres, desquelles la teneur est telle.*

Philippes *par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, A Robert Comte de Flandres, Salut. Comme nous desirons la paix, la tranquillité, & le bon état de nôtre Royaume & de nos sujets, & à faire & accomplir a l'aide de Dieu le voyage d'Outremer, lequel nôtre chier Sire & Pere, o nôtre chier Frere li Roy Loys, ou temps qu'ils vivoient, & nous enprîmes à faire pour la grant devotion qu'il & nous avions, & laquelle nous avons encore, si comme il est bien raison d'ôter de la main des ennemis de la foy Chrestienne la Terre sainte, que nôtre Seigneur sacra & racheta de son precieux Sang, pour être propre heritage des Chrétiens, qui pour leurs pechiez en ont été longuement dépoüillez; comme tous nos desirs soient à ce mis, que en nôtre temps la Terre sainte fut remise en la main des Chrestiens, par quoy nôtre Seigneur y peust être honoré & servi.*

*Sur plusieurs articles de la paix de Flandres, jadis traitée, & accordée ou temps de nos devant dits chiers Seigneurs Pere & Frere, eussions fait attemperemens, & éclaircissemens, à moult de cas, parmi un traité, qui se fait entre nos gens ou temps que nous étions Regens, d'une part; & vos Gens, & les Procureurs des bonnes Villes de Flandres à ce députez, par tout, & par eux, d'autre.*

*Lesquels attemperemens & éclaircissemens, nous fismes à vôtre requeste & à vôtre grande instance & experience, que ledit Traité vous dussiez tenir, garder & accomplir, en toutes choses par effet, si comme vous, & vos gens le disiez, & prometiez de bouche: car nous desirions moult, & desirons que le dit passage d'outremer se peust tost faire & accomplir, & comme nous l'avons empris, & parmi le devant dit Traité vous deussiez faire & accomplir certaines choses; & comme il est plus à plain contenu és Lettres qui sur ce furent faites & scellées, desquelles aucunes en demeurerent pardevers nous, & aucunes pardevers vous; & plusieurs fois vous ayant sommé & requis, ou fait requerre, vous & vos gens, que lesdites choses vous accomplissiez & teniissiez, si comme vous y étiez tenus, & vous de ce n'ayez encore rien fait, en disant que les seuretez que nous voulions donner n'étoient pas souffisantes, combien que nous ayons toujours été priez, & soyons encore de donner telle seurté comme droits, raisons ou coutumes veulent, ou qu'elles ayent été données entre nos predecesseurs Roys de France, & les vôtres, ou entre leurs autres sujets en tels cas, ou semblable, en offrissiens aucunes par special.*

*Et parce que vous & vos gens disiez que ces seurtez n'étoient pas souffisans, combien que toujours il ait semblé, & encore semble à moult de gens, que elles doivent bien souffir. Finalement fut accordé entre nos dites gens & les vôtres, & les dits Procureurs, que sur lesdites seurtez, qui deussent suffire, seroit-oy le conseil du Pape, & il a donné en la presence de nos gens & de vos Procureurs & des Procureurs des bonnes Villes, pour ce envoyez là, de nôtre consentement & du vôtre, & desdites bonnes Villes.*

*Et est en son Conseil, aprés grant déliberation, qu'il a eu sur ce avec le College des Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Auditeurs du Palais, Maistres en Divinité, Docteurs de Droit Canon & Civil, qui lors étoient à Cour, que les offertes lesquelles avoient été faites sur lesdites seurtez, par nous étoient suffisans; & depuis le susdit Conseil donné, vos dites gens se soient partis sans accepter ledit Conseil, & sans qu'ils se soient*

BIU Cujas

*trais pardevers nous, ne vous aussi n'étiez depuis venus, & n'avez envoyé pardevers nous, pour faire & accomplir ce à quoy vous êtes tenus sol, en ladite paix, faite au temps que nous étions Regent.*

*Par quoy nous qui ne voudrions être trouvé en nul deffault, ains voudrions toujours faire & accomplir tout ce à quoy nous serions tenus, vous requerrons &* vous mandons, que au Jeudy aprés les trois semaines des grands Pasques prochaines, *c'est assavoir, que le dix-huit jours du mois de May* Vous soyez pardevant nous à Paris en nôtre Palais, *pour faire ce que vous nous êtes tenus de faire en vôtre propre personne, selon ledit Traité, & pour donner seurté telle comme vous y serois tenus d'accomplir, & faire le remanant que vous serez tenus à faire pour ledit Traité, qui faire ne se pourroit en vôtre personne, ou qui lors accomplir ne se pourroit bonnement ou devroit; car à ladite journée, nous entendons à vous offrir, & déja vous offrons à faire & accomplir tout ce à quoy nous sommes tenus par ledit Traité, soit de donner seurté ou autre chose, & se ainsi ne étoit que vous ne vous fessiez être contens des seurtez que nous voudriens alors donner, selon droit & raison, & coutume, ou de celles que nos predeceſſeurs ont autrefois donné en tel cas, ou semblable, à tels predeceſſeurs, lesquelles nous vous offrons déja, & dés lors seront prests de donner.* Nous vous adjournons pardevant nous à Paris en nôtre Palais au Samedy ensuivant, c'est assavoir le 20. jour de May, *avant ce que vous voudriez en suffisance ou non suffisance desdites seurtez donner, & penre d'une partie & d'autre, selon la forme dudit Traité, & pour oyr & penre droit, & oir déclarer en nostredite Cour que les seurtez devront suffire, selon la fourme du Traité, & audit jour nôtre Cour* sera garnie de Pairs, de Prelats, de Barons, *& d'autres si comme il appartiendra, & ce par nôtredite Cour sera déclaré, dit & prononcé, que vous soyez tenus de faire & d'accomplir, selon que lors se pourra & devra faire par raison; & quant à nous, ce qu'il sera dit par droit en ladite Cour, que nous serons tenus de faire, serons-nous prests de faire & d'accomplir.*

*Et voulons que vous sachiez que si vous ne veniez ausdites journées, ou si vous y venez, & si étes en deffaut de faire & accomplir ce à quoy vous seriez tenus à faire, & ce que seroit éclairci en ladite Cour, par Jugement sur lesdites choses, nous en voudrons porter tout le proffit qui pour ce nous pourroit appartenir sur ces choses, & celles qui en dépendent, & le poursuiverons si avant comme raison seroit, & par toutes voyes & manieres licites, & sur les choses, & chacune d'icelles & celles qui en dépendent.*

Nous vous adjournons à la derniere journée du Samedy dessus dit, à la continuation des jours qui s'ensuivront, & seront necessaires à l'accomplissement de la besogne, & des choses qui en appendent.

*Et pour ce que ne preniez aucune ochoison de vous excuser desdites choses ou aucunes d'icelles, nous vous envoyons par nos amez & feaux Thomas de Marfontaines, & Philippes de Precy* Chevaliers *porteurs de nos Lettres de Sauconduit pour vous, & pour tous ceux que vous ameneriez ou envoyeriez.*

*Et avons mandé & commis esdits porteurs, & à chacun d'eux que cette & les autres Lettres ils vous presentes de par nous, & que d'abondant ils vous requierent &* adjournent de bouche, *sur les choses contenuës en ces Lettres, & selon la teneur d'icelles, & fassent ces offres faites de par nous, ci comme cy-devant est contenu, & que de toutes ces choses, il, & chacun d'eux fassent relation à nous, & à nostredite Cour, à la-*

BIU Cujas

*quelle sera adjoûtée foy pleniere, si avant comme de raison sera. Donné à Paris le 9. jour d'Avril l'an de grace 1317.*

*Pourquoy nous vous mandons & commettons à chacun de vous, que lesdites Lettres à vous presentées de par nous,* bailliez *audit Comte, & sur les choses contenuës esdites Lettres, & selon ce qui est contenu en icelles le requerrez, sommez & ajournez selon la forme aux lieux & jours contenus esdites Lettres, & les leurs aussi que nous luy avoyons à luy de seur-conduit, le bailliez; & si ledit Cuens n'étoit content du conduit seur, nous voulons & vous donnons plein pouvoir, & commettons à chacun de vous par ces Lettres, de faire & donner tout autre conduit en la maniere que faire se pourra & devra, & que sur ce vous puissiez donner vos lettres ouvertes.*

*Voulons & commandons à tous les Justiciers & sujets de nôtre Royaume, & tous autres requerans, que contre la teneur de vôtre dit seur conduit, il ne viennent, ne fassent, ne souffrent à faire ou à venir, comment que ce soit: ains le gardent & tiennent, & fassent tenir & garder à tout leur pouvoir; car nous voulons qu'il ait aussi grand fermeté & aussi grand foy li soit adjoûtée, comme s'il etoit fait sous nôtre propre scel, & de tout ce que vous avez fait; de ces choses faites relation à nous, & à nôtre dite Cour, à laquelle sera adjoutée foy pleniere. En témoin desquelles choses, nous avons fait mettre nôtre scel à ces Presentes.*

*Donné à Paris le 9. jour du mois d'Avril l'an de grace 1317.*

Sur le repli est écrit: *Par le Roy, en la presence de son grand Conseil.*

Ainsi signé, PARI.

*Scellé d'un Sceau pendant en parchemin.*

Le Roy ajournoit ainsi les Pairs non seulement lors qu'il avoit quelque affaire à décider avec eux; mais aussi lors qu'il y avoit quelqu'un qui avoit interjetté appel au Parlement de leurs Sentences, ou des Sentences de leurs Juges. Car anciennement en païs de Coutumes, en cas d'appel, on adjournoit les Seigneurs Justiciers, & non ceux qu'ils avoient commis pour juger; ce qui fut abrogé en 1332. par Philippes de Valois, qui ordonna que les Juges seroient ajournez, & que les Lettres, qui étoient auparavant presentées aux Pairs seroient données à leurs Juges. *Statuimus ut si quis* à sententia Paris Franciæ, *Ducis, Comitis, Baronis, seu alterius domini temporalis, aut à defectu seu denegatione juris, ab ipsis, seu officiariis & judicibus suis ad nos seu Curiam nostram appellaverit, sufficiat & proficiat, ac sufficere & proficere debeat ipsis appellantibus, si ipsi* Judices, qui sententias protulerunt, aut denegationem juris fecerunt, *& à quibus extiterit appellatum, adjornari faciant in loco ubi lata fuerit sententia, vel facta juris denegatio seu defectus, ad personas seu habitatores dicti loci, si qui reperientur, aut coram eorum vicinis, si nemo reperiatur ibidem, vel quod ad personas Judicis, vel ejus locum tenentis, vel ad eorum domicilium fiat ipsum adjornamentum, si ibidem, vel alibi infra Castellaniam dicti loci casualiter, vel aliàs inveniatur, si appellans hoc maluerit. Adjornamentumque prædictum simili modo fiet ad domum Judicis in locis prædictis ipsis absentibus, vel præsentibus,* absque eo quod oporteat dominos in eorum personis, seu domiciliis adjornari facere, *prout fieri solebat ante constitutionem, seu ordinationem præsentem. Et quia ex observatione antiqua consuevit* ut nostras Litteras Paribus Franciæ debeamus mittere, per quas ipsos adjornamus, & alias Litteras quibus Baillivis, vel Judicibus mandabatur ut Litteras nostras Paribus deberent præsentare: *Volumus ut Litteræ prædictæ solum* ad eorum Judicem, vel locum in quo lata fuerit sententia, vel facta juris denega-



BIU Cujas

tio seu defectus similiter præsententur *absque alia solemnitate observanda in easibus ante dictis.*

Aujourd'huy les Pairs sont ajournez comme tous les autres sujets du Roy. Et ils ont seulement de prérogatives, que pour raison de leurs Pairies ils plaident en premiere instance à la Grand Chambre du Parlement de Paris, les autres Chambres y étant assemblées; qu'ils n'ont aussi pour Juges que le Parlement lorsqu'il s'agit de l'honneur de leurs personnes, & que pour raison de leurs autres affaires ils joüissent du droit de Committimus au grand Sceau. Voyez l'Ordonnance de 1667. tit. des Ajournemens art. 12. & l'Ordonnance de 1669. tit. des Committimus art. 13. Loyseau aprés du Tillet, dans son Traité des Seigneuries, chap. 6. n. 51. & sur tout, l'ancien Stile du Parlement, partie 2. ch. 2. à la fin.

PAIR DE HAINAUT.] Hainaut, chap. 71.

PAIRS DE LA COUR.] Hainaut, ch. 68. Ils assistent au grand Bailli de la Cour de Mons, pour le jugement des procez: Comme par l'Arrest donné à la Pentecôte de l'an 1264. il appert que les hommes de l'Abbé de Corbie jugeoient en sa Cour. Les Pairs & Compagnons, Valenciennes, art. 7. Lille, tit. 1. art. 44. & comme ils s'appellent en la Somme rurale, sont sujets à assister és jugemens de la Justice du Seigneur Chastelain, & jugent à leurs perils & fortunes, & au danger de l'amende envers le Roy s'il est mal jugé. Senlis, art. 95. Comme aussi les hommes de fiefs. HOMMES ET PERES DE LA COUR.] Cambrai, tit. 1. art. 34. 51. Pers & hommes en la Coutume de Lens, art. 3. Pairs & hommes liges, au Stil du Baillage de Hesdin.

LE DICT DES PAIRS.] Senlis, art. 215. Clermont, art. 74. 76. Valois, art. 42. 52. ou des COMPAGNONS & CONVASSAUX: Channi, art. 77. lesquels sont aussi appellez FRERES & COMPAGNONS à la fin de l'ancienne Coutume de Boulenois: & en la vieille Pratique CONFIEZ DE COUR. Les Pairs sont les vassaux du Seigneur feudal tenans de luy fiefs de pareille nature & condition: Senlis, art. 158. *& quasi ὁμότιμοι.* Par la Coutume de Clermont, art. 199. 200. les Vassaux qui tiennent en plein fief du Chasteau de Clermont, sont tenus comparoir à l'assise du Bailli du Comté de Clermont, & font à leurs perils & fortunes les Jugemens esdites assises, & en tous autres cas tant criminels que civils, dont les procez sont faits par iceluy Bailli ou son Lieutenant. Boutillier auteur de la Somme rurale, fait souvent mention de ce jugement des Pairs & hommes feudaux, tant en Cour Royale que subalterne. HOMMES DE FIEFS, PAIRS & Vassaux: Valois, art. 33. Pairs de fief. Noyon, art. 25. S. Paul, art. 10. PAIRS & hommes de fiefs: Reims, art. 76. & en la Coutume de Lens, particuliere sous Artois. LES PAIRS sont les vassaux du Seigneur: Laon, art. 166. ou les vassaux de fief: Chalons, art.



BIU Cujas

177. LES PAIRS, Compagnons & Vaſſaux ſont tenus de faire ſervice de Cour & de plaids, de comparoir & aſſiſter pardevant le Bailli ou garde de la Juſtice du Seigneur feudal, lequel autrement peut faire ſaiſir leurs fiefs, par la Coutume de ſaint Quentin, art. 82. Les fiefs étant devenus hereditaires & patrimoniaux en ce Royaume, il fut établi en chacun fief dominant nombre certain de vaſſaux, appellez PAIRS ou francs hommes de fiefs, chargez de tenir la Cour du Seigneur & juger les cauſes feudales; comme il eſt marqué en l'Arreſt de la Commune de Ham, du dernier jour d'Avril 1351. Et les vaſſaux jugeans étoient nommez Pairs, parce qu'ils avoient pareille juriſdiction, autorité, prééminences, privileges, & charges l'un comme l'autre: & l'hommage qu'ils faiſoient de leurs fiefs & Seigneuries à leur Seigneur feudal, s'appelloit Pairie. Or toute PAIRIE eſt hommage en dignité & prérogative chargée des jugemens, mais tout hommage n'eſt pas Pairie. Et par ſucceſſion de temps les Conſeillers des Maires, Majeurs & Eſchevins des Villes, ont été appellez PAIRS.

FIEF OU TERRES TENUES EN PAIRIE.] Amiens, art. 7. 25. 189. Saint Paul, art. 10. & en la Somme rurale, & en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 6. Le Comté de Beauvais tenu en Pairie. Senlis, art. 28. Fief & noble tenement tenu en Pairie, ou en demi Pairie. Heſdin, art. 12. * V. du Freſne ſur Amiens, art. 7.

*Tenir en Pairie*, étoit anciennement autre choſe qu'être *Pair*. Il n'y avoit autrefois que douze Pairs de France, ſix Ducs, & ſix Comtes.

Des ſix Ducs, il y en avoit trois Eccleſiaſtiques, ſçavoir l'Archevêque de Rheims, l'Evêque de Langres, & l'Evêque de Laon. Et les trois Ducs Laïques étoient le Duc de Bourgogne, le Duc de Normandie, & le Duc d'Aquitaine.

Des ſix Comtes il y en avoit auſſi trois Eccleſiaſtiques, & trois Laïques.

Les trois Comtes Eccleſiaſtiques étoient l'Evêque de Beauvais, l'Evêque de Noyon, & l'Evêque de Chalons ſur Marne; & les trois Comtes Laïques étoient le Comte de Champagne, le Comte de Flandres, & le Comte de Toulouſe.

Outre ce nombre de Pairies, nos Rois en créoient d'autres en faveur des Princes de leur ſang; mais les Princes qui poſſedoient ces nouvelles Pairies, *tenoient ſeulement en Pairie* & n'étoient *point Pairs*, & de là vient qu'au feſtin qu'il y eut au ſacre de Charles V. Philippe Duc de Bourgogne comme Pair de France, prétendit avoir, & eut en effet, ſeance devant Loüis premier Duc d'Anjou, ſon frere aîné, parce que Loüis ne *tenoit qu'en Pairie*. V. M. de S. Marth. dans l'Hiſtoire gen. t. 1. pag. 870.

Cette ancienne diſtinction d'*être Pair* & *tenir en Pairie*, eſt confirmée par l'autorité ſuivante, tirée du vieil Stile du Parlement, partie 2. chap. 2.

*Primò ſciendum eſt duodecim eſſe Pares Franciæ, ſex Clericos & ſex Laicos, ex quibus ſex ſunt Duces; & ſex Comites. Clerici ſunt Archiepiſcopus, & Dux Rhemenſis, Epiſcopus, & Dux Lingonenſis, Epiſcopus & Dux Laudunenſis, & Comes Belvacenſis Epiſcopus, & Comes Noviomenſis, & Epiſcopus & Comes Cathalaunenſis. Laïci autem ſunt, Du-*

BIU Cujas

*ces Burgundiæ, Normaniæ, & Aquitaniæ, & Comites Campaniæ, Flandriæ & Tholosæ.*

*Item sciendum, quod domini de sanguine Regio, quamvis non teneant aliquas ex terris antiquæ Pariæ, nihilominus Rex eis dare consuevit, & concedere certa privilegia, eorum dominationes in Paria tenendi, maximè terras quas tenent per partagium, illas videlicet, quæ per partagium dependent à domo Franciæ; sed respectu illarum quas acquirerent, illas non tenent* in Paria, *nisi ad hoc habuerint speciale Privilegium.* Voyez du Tillet dans son Recueil des Rangs, pag. 404. de l'édition de 1580.

PAIRIES ou PAIRRIES.] Boulenois, art. 7. 15. Lille, art. 93. Hainaut, chap. 82. Pairs, Boulenois, art. 15. 16. 17. 20. Hainaut, chap. 1. 4. 5. & 71. ils sont conjoints aux hommes feudaux, & administrent la Justice comme Juges assistans au Bailli, & sont tenus de servir en Cour toutes & quantesfois qu'ils en sont sommez & requis par le Bailli, à peine de dix livres d'amende. Ils doivent aussi faire le jugement des terres & Seigneuries de Pairies, & être presens à l'alienation ou engagement de tels fiefs: Hainaut, chap. 28. *Jure feudorum Pares Curiæ exercent judicia causarum feudalium, & rogati dicunt testimonium de Investitura, nam novorum Vassallorum investituræ & cooptationi adsunt: Intelliguntur autem Pares Curtis, Curiæ, domus, palatii, prætorii, Castri domini, qui & Convassalli & Compares dicuntur in libris Feudorum, quia ab eodem domino eadémve domo feuda tenent, & ab his solet contentio feudi dirimi, ut apparet ex Constitutione Friderici, de qua Guntherus, lib. 8. Ligurini, & Radevicus, lib. 4. cap. 7. Fideles ex paribus Vualterii in Chronico Frodoardi.* Les Barons doivent être jugez par leurs Pairs: Normandie, chap. 9. Aussi appert par le Style du pays de Normandie, que la veuë de l'heritage feudal doit être faite par les Pairs. Davantage, le frere aîné & le puisné sont Pairs par raison de linage és parties de l'heritage feudal qui descend de leurs predecesseurs. Tellement que le puisné tient de l'aîné par parage. Normandie, chap. 30.

Philippe de Beaumanoir écrit dans le chapitre premier de ses Coutumes, que *li home ne doivent pas juger leur Seigneur, mais il doivent juger l'un l'autre, & les querelles du commun peuple, &c.*

Ainsi la Justice des Pairs étoit proprement celle du Seigneur, qui étoit exercée par quelques-uns de ses vassaux; car M. du Cange a tres bien observé dans ses Notes sur le chap. 69. du premier livre des Etablissemens, que tous les vassaux n'étoient pas Pairs, & qu'il n'y avoit que les plus qualifiez d'entre eux qui avoient cette qualité.

Par exemple, le Comte de Champagne avoit sept Pairs, sçavoir, les Comtes de Joigny, de Rethel, de Brienne, de Roucy, de Brenne, de Grand-pré, & de Bar sur-Seine.

Dans une Lettre du Roy Charles VI. du 4. de Mars, au Registre *olim*, il est dit que le Comte de Joigny est le Doyen des sept Pairs de Champagne, & qu'il a seance auprés du Comte de Champagne quand il tient ses Grands-Jours.

Dans un Arrest du dernier Aoust 1351. il se void que le Comte de Vermandois en avoit six, entre lesquels étoit le Sei-



BIU Cujas

gneur de Ham. Le Titre de la Commune de Saint Quentin de l'an 1195. les qualifie grands Pairs, & Hemeré remarque que le Doyen de Saint Quentin en étoit un, *in Augusta Veromanduorum*, pag. 152.

Du Tillet parle des quatre Pairs de l'Abbé de saint Amand, & des quatre autres Pairs du Château de la Ferté Milon.

Vinchant dit que les Comtes de Haynault avoient pour Pairs les Seigneurs de Chimay, d'Avesnes, de Barbançon, de Lens, de Silly, de Vourlaincour, de Longueville, & de Bandoul.

Quant à nos Rois qui avoient un grand nombre de Vassaux & de Barons, ils fixérent le nombre de leurs Pairs à douze, & en cela plusieurs grands Seigneurs les imiterent comme en beaucoup d'autres choses.

Ainsi selon Lambert d'Ardres, page 156. 157. le Comte de Flandres avoit douze Pairs, *Unde & Flandrensis Comes ei, (Arnoldo ardensi domino) concessit ut hereditario jure, cum* 12. *Flandrensis Curiæ Paribus, & Baronibus sedeat & judicet.* Le Comte de Guines avoit aussi douze Pairs, &c.

Lorsque les Seigneurs avoient peu de Vassaux, la Jurisprudence étoit qu'un Pair ou qu'un homme de fief ne pouvoit seul juger, & qu'il en falloit deux au moins sans compter le Seigneur.

S'il arrivoit qu'un Seigneur n'eût qu'un Pair, ou qu'il n'en eût pas un nombre suffisant pour rendre justice, il ne perdoit pas pour cela sa jurisdiction, mais il devoit emprunter de son Chef-Seigneur des hommes à ses dépens pour faire Jugement. Et s'il étoit si pauvre qu'il ne les pouvoit pas payer, ou si le Seigneur superieur ne les vouloit pas prêter, les parties étoient en droit d'aller en la Justice du Chef-Seigneur.

Et si les Pairs appellez par le Seigneur refusoient de se rendre en sa Cour pour juger, il pouvoit les y obliger par saisie de leurs fiefs. Voyez Beaumanoir au lieu marqué cy-dessus.

Touchant l'origine de ces Pairies, voyez Corringius dans son Traité *de Germanici imperii judiciis*, *p.* 228. 229. 230. 231. 232. &c. *& de Ducibus & Comitibus pag.* 89.

* *PAISSEAU.*] Berry, tit. 15. art. 2. Tours, art. 139. C'est un échalas.

* *PAISSON ou pesson de bois.*] Poitou, art. 159. C'est la pâture des porcs, laquelle consiste au gland qui provient du chesne, & à la faine qui provient du hêtre. Voyez les anciennes Coutumes de Berry de M. de la Thaumassiere, chap. 75. part. 1. pag. 113.

La paisson est aussi l'action de paître le gland & la faine. Voyez Arriere panage & Pasnage.

* *PAIX & glandage.*] Sole, tit. 13. art. 1. C'est la paisson & glandée.

MAISON DE PAIX.] Voyez la lettre M.

VILLE DE PAIX.] Voyez la lettre V.

PALATIN] Est une appellation generale & commune à tous ceux qui ont Office ou Charge au Palais d'un Prince: & Comte Palatin, ou du Palais proprement, n'est point un Etat ou Office particulier, mais un titre d'honneur & de dignité, qui s'acquiert par le service qu'on fait au Prince en quelque autre Etat ou Office Palatin

BIU Cujas

& domeſtique. Toutesfois celuy qui étoit ordonné & délegué par le Prince pour juger des differens en une certaine region ou Province, a auſſi été appellé Comte Palatin. Voyez le premier livre des Memoires de l'Avocat Pithou. Comme nous liſons és Annales du Roy Loüis le Jeune, que Henry a été Comte Palatin de Troyes, & que Thibault ſon frere étoit Comte Palatin de Blois. Quelques anciens ont eſtimé que quelques-uns des Pairs de France ont été appellez Palatins, dautant qu'ils avoient Palais où ils tenoient leurs Grands Jours: Comme auſſi du Tillet au premier livre de ſes memoires, écrit que le Comté de Champagne d'ancienneté a été créé Palatin, tellement que ſes vaſſaux & principaux membres du pays de Champagne étoient tenus de venir au Palais du Comte pour le conſeiller & honorer ſa Cour: Et depuis que ce Comté fut venu à la Couronne de France, les Rois faiſoient tenir tous les ans les Grands Jours de Troyes au Palais du Comte. *Judex Palatinus, Caſſiodorus libri* 11. *Epiſtola ſecunda, Anatolius & Spudaſius Palatini, Marcellinus initio libri* 29. *Bonifacius, Amicus, Caſtor, Euſebius Palatini, Symmachus, lib.* 10. *Epiſtola* 36. 43. 62. *In Palatina militia verſantur memoriales, agentes in rebus, apparitores diverſorum Comitum, Palatini ſacrarum largitionum, vel munerationum, ut à Symmacho appellantur, & alii qui in palatio ſacro militant.* Le Palatin de Bearn, Froiſſard, liv. 3. chap. 6. *Palatinus Patriarchæ miniſter, qui Palatium ingredi & Imperatorem adire, nunciosque ultrò citroque ferre ſolebat, Nicetas.* * V. M. du Cange diſſert. 14.

* *PALAURES.*] For de Bearn, rubr. de Contrats & Formies, art. 39. c'eſt à dire, Paroles.

* *Lever la PALE'E VVaſon.*] Pour marquer la réunion aux fiefs des heritages chargez de rente, faute de payement des arrerages. La Salle de Liſle, tit. 1. art. 45.

* *PALEFROI.*] Dans les Etabliſſemens, liv. 1. chap. 61. De Beauman. ch. 52. *Gradarius*, dans le Dictionn. du Pere Labbe, c'eſt un cheval de ſervice, & ſur lequel on peut aller à l'aiſe. De *Paraveredus*, on a fait *Parafredus*, *Palafredus*, & de *Palefredus*, on a fait Palefroi;

M'en aloie grant aleure
Si com Palefroi l'amblure.

Pignorius dans ſes Notes ſur Muſſat, page 20. col. 2. condamne mal l'étymologie qu'on vient de rapporter, & fait venir ſans raiſon Palefroi, *à paſſu leni & freno, aut à* Palla, *quia moris erat equos honorarios pallâ inſtratos frenis ductare &c.*

* *PALLAGE.*] C'eſt un droit dû à quelques Seigneurs pour chaque bateau qui aborde en leur Seigneurie. Le Livre rouge neuf des Maîtriſes du Châtelet, fol. 4.



BIU Cujas

*Il y a des Lettres Patentes d'érection de la Terre de Freſne en Châtellenie au profit d'amé & feal Conſeiller Maître des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel, & premier Preſident des Grands Jours, que l'on dit Parlement és pays & Duché de Bretagne, Antoine le Viſte, Chevalier Seigneur de Freſne & de Gabert. Et eſt dit que dépendent pluſieurs gros fiefs & droits, comme droits de Juſtice & Juriſdiction haute, moyenne & baſſe, four, moulin & preſſoir banniers, roüage de vins qui ſe levent en ladite terre & Seigneurie, & auſſi* PALLAGE *ſur la riviere du Maine des bateaux qui garent en ladite riviere, & abordent le long d'icelle Seigneurie.*

Le Vicomte d'Eſtampes avoit anciennement ce droit, mais il fut aboli par l'Abbé Suger, ainſi qu'il l'écrit luy-même dans les memoires manuſcrits de ſa vie, ch. 11. *Removimus ab eadem terra quandam conſuetudinem malam Vicecomitis Stampenſis quæ* PALAGIUM *vocatur.*

Ce droit eſt le même que celuy qui eſt appellé PELLAGE à Mante, ſur lequel mot M. Galland a fait l'obſervation ſuivante, que j'ay tirée de ſon manuſcrit, qui appartient à Monſieur le Preſident de Lamoignon.

En la Coutume de Mante & Meulan, art. 186. eſt fait mention du droit de Terrage, Forage, Pellage, Roüage. Ragueau en ſon Indice reconnoît n'en avoir l'intelligence; je l'ay acquis par conference avec ceux du païs. Il n'eſt pas general à tous Seigneurs; mais ſeulement à ceux qui ont dedans les Baillages de Mante & Meulan des Terres & Ports le long de la riviere de Seine, & prennent un droit ſur chaque muid de vin, qui eſt chargé ou déchargé en leurs ports, mis dans les batteaux, ou qui en eſt tiré; & ſemble le mot être pris du latin *appellere; ad litus appellere.* Pellage, comme qui diroit appellage. Les Sieurs de Heunecourt, d'Iſſon, les Celeſtins prés Mante, & pluſieurs autres en joüiſſent, & l'employent en leurs aveus ſous le nom de Pellage, autoriſé par les Arreſts.

LA PALME'E : LES PALMANTS.] Mons, chap. 12. La Salle de Liſle, titre des Executions, art. 8. 10. 23. Vendre par encherre de Paulmées en la Coutume de Tournay au tit. des heritages partables, art. 3. Sont les encheriſſeurs, & encheres qui ſe font en bail à rente, ou en vente d'heritages, *fortè quaſi palma data plus licitanti. Palma inſigne fuit victoriæ, ut & herba: Feſtus, Togam palmatam merebantur ij qui portabant de hoſtibus palmas. Cornutus in quintam Perſii ſatyram. At Feſtus tunicam Palmatam ait dici à latitudine clavorum, quæ poſtea à genere picturæ: quod extra rem dictum ſit. Porrò: Is vicit cui res addicitur. Sed mihi videor jocari ſuper etymo verbi.*

Les *Palmées* ne ſont pas des enche- res, ni les *palmans* des encheriſſeurs, en-

BIU Cujas

ſorte qu'icy *palmée* ne vient pas du mot *palme* pris pour *rameau*, comme l'a cru Ragueau, *quaſi à palmâ datâ plus licitanti.*

De *palma* fait du grec παλάμη ou παλάμα qui ſignifie la *paume de la main*, on a fait *paumoier*, & *paumer* pour *manier* & *prendre* quelque choſe. Les *palmées* ſont donc, pour ainſi parler, des *priſes* de maiſons & d'heritages à tente, & les *palmans* ſont les *preneurs*; ce qui paroît évidemment par l'article ſuivant de la Coutume de Hainault p. 9. de l'édition de Mons de l'année 1663. *Entant que touchent les arrentemens qui ſe feront volontairement de maiſons & édifices, on y pourra pareillement mettre deviſe de faire aboult d'ouvrages ſur le lieu ou autrement, ſelon que les* arrentans & palmians *le voudront diviſer à la* palmée *faire.*

Les *arrentans* dans cet article ſont manifeſtement les *bailleurs à rente*, les *palmians* ſont les *preneurs*, & la *palmée* eſt le *bail* & la *priſe* de la maiſon à rente.

Ces mots ne ſe trouvent pas ſeulement dans les Coutumes de Flandres, mais encore dans nos Praticiens. Beaumanoir chap. 44. p. 245. *Aucunes gens ſe cuident quant aucun a achaté hiretage & li hiretage eſt tenu de pluſors Seignors, & pris d'argent, ſi eſt mis ſur chaſcune Seigneurie pour les ventes du Seignor, payer, tout ſoit ché que le marchiés fut fes entre le vendeur & l'acheteur* PAR UN SEUL NOMBRE D'ARGENT ET A UNE SEULE PAUME'E *que chil qui vient reſquere, puet reſcoure tant ſeulement que che qui eſt tenu d'un Seigneur. Més non fet, ainchois conviegne que li requiere tout le marchié, de quantes Seigneuries qu'il ſoit, puiſqu'il fut fét à une ſeule paumée.*

HERITAGE PALMIER.] Mons, chap. 12. * V. *Palmée.*

* *PAN de cane.*] S. Sever, tit. 18 art. 2. La *cane* eſt une verge de fer attachée ou ſcellée dans le marché, & diviſée par *pans*, pour ſervir de modele à toutes les meſures particulieres, & empêcher ainſi les fraudes. Le For de Bearn, Rubr. de Pées & meſuras, art. 2. *En caſcuna vila out à marcat, ſia mettada en loc public, & que no ſe puſca eſtrema, una mieca* Cana *de fer meſurada per Paums: & en lo un cap miey ters, & quoart de Paum, & un cort de tres Paums & miey, afin que promtement le puſcan verifica* la fauças meſuras, *ſi ſen y troba.*

Le Pan eſt l'étenduë de la main, depuis l'extremité du pouce juſques à l'extremité du petit doit, *l'once de pouce* dont il eſt parlé dans cet article, eſt *la cinquiéme partie du pan de cane*, & la cinquiéme partie du pan de cane eſt la *meſure de la playe loyau*, pour laquelle l'amende eſt de ſept livres huit ſols, au profit du Seigneur haut-Juſticier. Ce qui eſt un reſte de l'ancien droit de la France, qui fixoit les amendes par rapport aux differentes longueurs ou profondeurs des bleſſures. *Lex Friſionum, tit. 22. de Dol. art. 66.* Vulnus, *quod longitudinem habeat quantum inter nec pollicem & complicati indicis articulum* ſpannum *impleat quatuor ſolidis componatur. Quod integræ* ſpannæ *longitudinem habuerit, hoc eſt quantum index & pollex intendi poſſunt ſex ſolidis componat. Quod inter pollicem & medii digiti* ſpannum *longum fuerit tredecim ſolidis componat.*

BIU Cujas

De *ſpannus* & *ſpanna* qui ſignifie manifeſtement dans ces articles l'extenſion des doigts, on a fait en françois *eſpan* & *pan*. *Kylianus in etymologico Teutonico* SPANNE *dodrans, ſpithama* PALMUS *major, intervallum inter pollicem & minimum digitum diductos, vulgo ſpanna. German.* SPAVN, *Gall.* ESPAN, *Ital.* SPANNA, *Angl.* SPANNE. *Vide Sibrandum Siccamam, ad leg. Friſionum, p.* 131. *edit. Francker. an.* 1617.

* *PAN de fuſt, de bois.*] Rheims, art. 377. C'eſt un mur de bois. Les Redacteurs ou Reformateurs de cette Coutume qui n'ont pas ſçu l'étymologie de ce mot, ont écrit *Pandefuſt* au lieu de *pan de fuſt*, & ils ont ajoûté *de bois*, ſans faire attention qu'ils diſoient deux fois la même choſe, un *pan de fuſt* n'étant autre choſe qu'un pan de bois. De *pannus, ſegmentum*, on a fait *pan de mur*, pour ſignifier une partie d'un mur, & de *fuſtis* on a fait *fuſt*.

* *PAN ou gage.*] Montargis, chap. 4. art. 9. Orleans, art. 158. Ce mot ſemble Alleman ou Theutonique. *Cornelius Kylianus in etymolog. Theuton.* PAND *pignus hypotheca.* PAND *inquit Becanus fit à* BAND *vinculum, quia pignus vinculum eſt fidei, germanice* PFAND. *Vide Skinnerum, in etymolog. ling. Anglican. verbo* PANDER.

* *Cauſa PANADA.*] Dans le For de Navarre, tit. 28. art. 18. 19. C'eſt une choſe dérobée & recelée.

* *PANAGE.*] C'eſt en Breſſe une quantité de bled, par exemple de vingt meſures, que le granger ou le métayer retient par le contrat de grangeage, à prendre ſur les bleds avant que de les partager, pour nourrir les moiſſonneurs ou batteurs ; ce mot vient de *Panis*. Voyez Bapteurs, & Meſſeurs; & Revel ſur les Statuts de Breſſe, pag. 266.

* *PANAGE ou PANNAGE.*] Voyez Paſnage.

PANCARTE.] Tours, art. 81. Qui contient les droits & Coutumes d'un peage, & doit être mis à un poteau au chef de la Peagerie, avec une billette. Et par les Edits de l'an 1560. art. 138. & de l'an 1579. art. 282. faits ſur la requiſition des Etats tenus à Orleans & Blois : tous prétendans droit de peage doivent faire mettre en lieu éminent, public & acceſſible un tableau ou pancarte, où leſdits droits ſeront écrits par le menu, ſigné du Juge des lieux, ou de deux Notaires. *Cæſar Caligula vectigalia nova quæ indicebat, non proponebat, ut per ignorantiam ſcripturæ multa commiſſa fierent : Suetonius, cap.* 41.

* *PANER.*] Receler. Voyez *Cauſa panada*.

* *PANETERS.*] Dans la Coutume de la Perouſe publiée par M. de la Thaumaſſiere, dans ſon Recueil des anciennes Coutumes de Berry : Sont des Boulangers.

PANNETIER.] Es Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 196. 202. & és Hiſtoires. Autre eſt le Bouteiller, l'Echanſon.

* *PANNON*

BIU Cujas

* *PANNON, PENNON ou PENNONCEAU.* ] C'étoit anciennement l'Enseigne du Bachelier. Voyez *Banniere, & porter Banniere.*

PANNONCEAU du Roy] ou Royal, ou d'autre Seigneur Souverain. Tours, art. 26. Poitou, art. 436. Bayonne, tit. 14. art. 3. Paris, art. 347. 348. 350. 352. Et en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1551. art. 3. Calais, art 253. 255. Bar, art. 40. 214. Qui est appellé BANNIERE au Style du Chastelet de Paris.

*Pannichellus* en l'Edit du Roy Philippes de l'an 1338. C'est un placart des armes du Roy, que l'on affiche sur l'entrée d'une maison qui est saisie & en criées, en signe qu'elle est en saisie & en la main du Roy ou de Justice. *Affixi fundo privato tituli principis, σανίδες βασιλικαὶ, σήμαντρα, χαρακτῆρες ἢ σφραγίδες, aut imagines, vela regia, cortinæ regiæ arguunt fundum non esse liberum sed oppigneratum, & distrahendum esse aut fisco vindicari. Suspensum amici bonis libellum dejicio, creditoribus ejus me obligaturus, ut possim servare proscriptum, ipse proscriptionis periculum adeo: Seneca, lib. 4. de Beneficiis cap. 12. quod pertinet ad tit. 15. & 16. lib. 2. Codicis. Olim etiam solebat ædium hypotheca indicari tabella ædibus adfixa: Cujacius, lib. 16. obser. cap. 12.* Aussi ceux qui sont en la sauvegarde expresse du Roy peuvent mettre & attacher les Armoiries & Pannonceaux aux principales portes & entrées de leurs maisons tant és villes qu'és champs. BANNIERE ou PANNONCEAU. Froissart, au premier volume, chap. 19. Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. qui est l'Enseigne, la Cornette ou Etendart de guerre. PENNON ou PENNONCEL de lance. Alain Chartier en la même Chronique. PANNER LES BIENS pour loyer. Namur, art. 22.

BIENS ou HERITAGES PAPOAUX & de PAPOAGE.] *Propriè quæ à patre vel avo profecta sunt, sed & adventitia & ἀπροσῳόρισα, quæ obvenerunt jure cognationis vel agnationis. Sunt prædia generis quæ differunt à quæsitis.* Voyez la diction PROPRES. *πάππος, avus.*

* *PARADE, Parada,* ] Au Terrier de l'Abbaye de Bonnesaque en Limousin, l'Abbesse en son Abbaye de Moussac ne doit point de visitation ni decime, sinon *la parade* l'an bissextral. *Parade* dans ce Terrier est ce semble ce qui est appellé ailleurs *Parata.* Paris de Puteo de redintegratione feudorum, cap. 151. *Est consuetudo aliquorum feudorum regni, ut est in terra Cilenti, de Provincia Principatus, quod dominus directus anno quolibet accedere solet ad civitatem vel terram in qua sunt feuda, & feudatarii tenentur dare sibi unam* paratam *vel duas, quæ* parata *est tot corbarum ordei, pullorum, ceræ, piperis & aliarum rerum utensilium &c.* (M. GALLAND.) * *Vid. Cangium in Glossario.*



BIU Cujas

V. *Parata* & *Parada*, & M. Salvaing de Boiſſieu dans ſon traité des droits Seigneuriaux, liv. 2. chap. 96. pag. 491.

PARAGE.] Tours, art. 118. 126. 127. 128. 130. 131. 132. 136. 276. 277. Et en la Coutume locale de Preuilli reſſort de Tours, Lodunois, chap. 12. art. 1. 8. 9. 10. 11. 12. chap. 14. art. 14. chap. 27. art. 9. 18. & ſuivans. Anjou, art. 63. 201. 212. & ſuivans. Le Maine, art. 72. 216. 219. 227. & ſuivans. Blois, art. 69. & ſuiv. Poitou, art. 17. 95. 99. & ailleurs. Angoumois, art. 20. 26. S. Jean d'Angeli, art. 30. & en la Somme rurale, traitant du don de mariage. Bretagne, article 330. & ſuivans, & en l'art. 541. & au livre ſuſdit de l'Etabliſſement.

*Paragium interpretamur nobilitatem, quia parium dignitatem ſoli nobiles habent: Unde filiam maritare ſecundùm paragium, lib. 3. Conſtit. Siciliæ, tit. 26. vel dotare de paragio in ſtatutis urbis Romæ, lib. 1. cap.* 145. EMPARAGER noblement. Voyez cy-devant en la lettre E.

*Diutius hic me morari patere, quandoquidem expedit ſcire: In Curte domini ſunt pares, & pares ſunt in feudo, qui feudum tenent jure paragii, quoniam alter alteri non tenetur hominii & fidei nexu: Cujacius noſter, ad tit. 10. lib. 2. de Feudis.* Toutesfois l'aîné noble pour le droit qu'il prend plus que ſes puiſnez, eſt chargé de faire les foy & homage, & garantir en franc parage ſous ſon homage à ſes puiſnez la partie qu'ils prennent, franche de tout devoir feudal ordinaire dû pour raiſon dudit homage. Tours, art. 264. 273. Il eſt auſſi traité du parage au livre de la Somme rurale, & en la Coutume de Normandie, chap. 28. 30. 35. dont il appert que le fief eſt tenu par parage, quand le frere ou le couſin tient ſa part de ſon aîné, & répond de tout ce qui appartient à ſa portion du fief & des droitures au chef Seigneur. Le parageur & le parageau doivent par raiſon de linage être pairs és parties de l'heritage qui deſcend de leurs anteceſſeurs. Tellement que le puiſné tient de l'aîné par parage, juſques à ce qu'il vienne au ſixiéme degré du linage, & de là en avant ſont tenus les puiſnez faire feauté à l'aîné. Et au ſeptiéme degré, & de là en avant les hoirs du puiſné tiennent des hoirs de l'aîné par homage, ce qui auparavant étoit tenu par parage, & dont l'aîné ou ſes hoirs faiſoient l'homage au chef Seigneur, tant pour eux que pour leurs puiſnez. *Hæc autem, beneficia quæ Galliæ moribus jure parili tenentur, incognita fuerunt Longobardis. Cæterùm hæc vox* PARAGE *originem non habet à Græca voce* παράγειν, *præire, vel à parentela*, comme ſi parage étoit abregé de parantage. *Hoc etymon eſt ἄκυρον, & in hoc loco corrigendus eſt error multorum: Non poſſum enim hic ſequi opinionem vulgi. Planè morbus eſt ad omnium oſcitationem ipſum quoque os diducere. Itaque patiantur tandem errorem inveteratum animis ſuis eximi.* Toutefois cette

diction se prend pour parentage en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 5.

M. Pithou dans ses Memoires des Comtes de Champagne, liv. 1. a été d'avis qu'il n'y a point d'autre difference entre le *parage* & le *frerage*, sinon que le *frerage* se peut dire autant du frere aîné que des autres, & que le terme de *parage* appartient plus proprement à la portion des puisnez.

Ce qu'on appelloit anciennement *frerage* n'étoit autre chose qu'un *partage entre freres*, & *freracher* ou *frerager* n'étoit autre chose que *partager*.

Le *parage* étoit une espece de *frerage*, mais un *frerage* où les freres étoient *pairs*, c'est à dire égaux, ou de condition égale; *Tenure par parage*, ce sont les termes de l'ancien Coutumier de Normandie, *est quand cil qui tient & cil de qu'il tient doivent par raison de lignage être* PERS *és parties de l'heritage qui descend de leurs ancesseurs; en cette maniere, tient le puisné de l'aîné, jusques à ce qu'il vienne au sixte degré de lignage; mais d'illec en avant sont tenus les puisnez faire feauté à l'aîné, & au septiéme degré, & d'illec en avant sera tenu par hommage ce qui devoit être tenu par parage.*

Cela posé, il faut observer que par l'ancien droit de presque toute la France les aînez ne faisoient que pour leur part, foy & homage aux Seigneurs dominans, & que les puisnez tenoient leurs parts des fiefs en foy & homage & comme vassaux de leurs aînez. Ce que nous apprenons des paroles suivantes d'Oton de Frisingen *de gestis Friderici*, liv. 2. chap. 29. *Mos in illa, qui pene in omnibus Galliæ Provinciis, quod semper seniori fratri, ejusque liberis maribus seu fœminis paternæ hereditatis cedat autoritas, ceteris ad illum tamquam ad dominum respicientibus.*

Comme tous les fiefs étoient ainsi morcelez, sous le regne de Philippe Auguste, Eudes Duc de Bourgogne, Renault Comte de Boulogne, le Comte de S. Paul, Guy de Dampierre, & plusieurs autres Seigneurs dresserent une Ordonnance qu'ils firent autoriser du Roy, par laquelle il fut reglé qu'à l'avenir les puisnez ne releveroient plus de leurs aînez par les partages des fiefs, mais qu'ils releveroient directement des Seigneurs dont les fiefs relevoient avant les partages. *Ut à primo die Maii quidquid tenetur de domino ligie, vel alio modo, si contigerit per successionem heredum vel quocumque alio modo fiat, omnes qui de illo feodo tenebant, de domino feodi principaliter & nullo medio tenebunt, sicut unus antea tenebat, priusquam divisio facta esset, & quandocumque continget, pro illo totali feodo servitium domino fieri, quilibet eorum secundùm quod de feodo ille tenebat, servitium tenebitur exhibere, & illi domino desservire, & reddere rachatum, & omnem justitiam &c.*

Tout partage étant un frerage, il est évident que cette Ordonnance n'abolit pas le frerage, comme quelques-uns l'ont mal crû; mais elle en changea l'effet, en statuant que les puisnez releveroient à l'avenir *par frerage des Seigneurs*, au lieu qu'ils relevoient anciennement *par frerage de leurs aînez*, au préjudice des Seigneurs. L'Auteur du grand Coutumier liv. 2. chap. 27. pag. 185. *Par la Coutume des fiefs gardée en succession &* FRERAGE *chacun des enfans sera haut-Justicier en sa terre, & tiendra son fief & sa Justice* DU SEIGNEUR DE QUI LEUR PERE ET MERE TENOIENT, ET NON PAS DU FRERE, *car ils feroient arriere-fief au Seigneur de ce qui seroit en plein-fief &c.* Voyez *Frarescheurs*.

Quoy que nous ayons des Coutumes qui soient conformes à cette Ordonnance, il y a neanmoins de l'apparence qu'elle ne fit pas un droit general, puis-



BIU Cujas

que nous apprenons de Beaumanoir que de son temps elle n'étoit pas observée en Beauvoisis, & que nous avons encore des Coutumes qui établissent un droit moyen, en donnant le choix aux puisnez de relever de leurs aînez ou des Seigneurs dominans. La Coutume de Mante, chap. 1. art. 4. *Les puisnez peuvent, si bon leur semble, tenir leur portion du fief de leur aîné, & en ce cas l'aîné en fait arriere-fief au Seigneur feodal, ou bien lesdits puisnez peuvent tenir lesdites portions du fief, en plein fief du Seigneur feodal à leur choix & option.* V. Jean *Galli* q. 374. & la Cout. de Senlis, art. 132.

Vers le douziéme siecle, dans quelques Provinces du Royaume on pourvut au dommage que les Seigneurs feodaux recevoient des *frerages* en introduisant le droit de *parage*, par lequel les démembremens de fief ne furent pas abolis, mais seulement suspendus pour un temps.

On établit donc en faveur des Seigneurs dominans, que les enfans aînez des Vassaux auroient les deux tiers des fiefs, outre l'avantage, & qu'ils garentiroient sous leur foy & homage le tiers de leurs puisnez & de leurs descendans; en sorte que quoy qu'en effet les fiefs fussent divisez, ils paroissoient entiers par rapport aux Seigneurs, qui ne reconnoissoient que les aînez pour Vassaux. On regla qu'il n'y auroit lieu à la garantie en parage, que tant que les aînez posséderoient les deux tiers des fiefs, en sorte que s'ils en alienoient la moindre partie, autrement que par partage de droit successif, les fiefs seroient dépiecez, & tout retourneroit à l'hommage du Seigneur dominant, tant ce qui auroit été aliené que retenu. Anjou, art. 203. *Tant comme les deux tierces parties sont entieres elles garentissent l'autre tierce partie. Aussi est-il que toutes fois que l'homme de foy mettra jamais aucunes chouses hors d'icelles deux tierces parties & les dépiecera, par vendition ou alienation, en celuy cas tous ceux qui eurent onques aucune chouse dudit fief, viendront à la foy & homage du suzerain chef Seigneur par* depie de fié, *& ne les pourra plus garantir le sujet homme de foy soubs sondit homage* &c.

On voulut en faveur des aînez des Vassaux ou de leurs descendans qu'aprés un certain temps, ce qui étoit tenu d'eux en *parage* par les puisnez, fût tenu d'eux *en foy & homage*; & pour cet effet on statua que le parage failli les puisnez deviendroient pour leurs tiers vassaux des aînez, & que le parage failleroit en trois manieres.

1. Lorsque la parenté des aînez & des puisnez seroit parvenuë au sixiéme degré, & en quelques lieux quand le fief seroit tellement éloigné qu'on se pouroit prendre par mariage, sçavoir quand la parenté seroit du quart au quint degré.

2. Quand la chose garantie seroit transportée à des personnes étranges du lignage.

Et la troisiéme, quand les parageaux ou puisnez auroient fait homage aux Seigneurs dominans sans sommer leurs aînez & parageurs.

Au reste le parage n'a proprement lieu qu'entre les nobles, & dans les partages de terres tenuës noblement; ce qui reçoit neanmoins deux exceptions.

La premiere est lorsqu'il s'agit de Baronie; car quoy que les Baronies soient des terres nobles, elles ne tombent point en parage étant indivisibles; ce qu'il faut entendre neanmoins pourvû que les aînez ayent dequoy récompenser les puisnez de leur portion en Châtel ou Châtellenie d'une même succession.

Et la seconde, lorsque les fiefs acquis de bource coutumiere, c'est à dire par des coutumiers ou roturiers sont échus *en tierce ou quarte foy*, selon les differents lieux; car dans ce cas, même en-

BIU Cujas

tre roturiers, le parage a lieu. Ce qui eſt un reſte de l'ancien droit uſité en France, par lequel les fiefs affranchiſſoient les non nobles. Voyez *Francs-fiefs*.

Le droit de *part prenant & part mettant* approche beaucoup du parage, parce qu'il y a pareillement garentie ſous homage; mais il y a cette difference que *parage vient par ſucceſſion & lignage, & deffaut ledit parage faillant lignage; & le part prenant & part mettant vient par convention & longue uſance, & ne change par tranſport faute de lignage.* Poitou, art. 107. Voyez *Part prenant & part mettant.*

FIEF GARENTI EN PARAGE.] Tours, art. 278. Lodunois, chap. 27. art. 19. 20. Anjou, art. 214. Le Maine, art. 229. 233. 234. 236. * Voyez *Parage* cy-deſſus.

GARENTIR EN FRANC PARAGE.] Tours, art. 264.

GARENTIR EN PARAGE.] Tours, art. 97. 128. 273. Lodunois, chap. 8. art. 6. chap. 27. art. 21. chap. 29. art. 2. Anjou, art. 213. 232. Le Maine, art. 228. 233. 249. *Editio Lutetiana anni* 1567. *malè excudit* EN PARTAGE. Et au livre des Etabliſſemens du Roy que tiennent les Prevoſts de Paris & d'Orleans en leurs plaids.

GARENTIR LE PARAGE.] Tours, art. 131. Lodunois, chap. 12. art. 9.

Car ſi le fils ou fille aînée ou leurs repreſentans défaillent à faire les foy & homage dont ils ſont tenus, & que par defaut de ce les Seigneurs ſuzerains levent les fruits des choſes homagées, les puiſnez auront action pour leurs intereſts & dommages contre l'aîné ou aînée. Tours, art. 275. *Cùm frater aut ſoror major natu feudum præcipuè obtinet, & ab eo cæteri partem feudi tenent jure paragii; non minùs enim partes ſuas nobiliter tenent quàm frater aut ſoror major natu, nec minùs dicuntur eſſe pares in feudo, quandoquidem pro paragio nullam fidelitatem frater fratri, ſoror ſorori jurare aut repromittere debet regulariter:* Tours, art. 126. 127. 128. 129. 130. 264. 273. duquel art. 264. auſſi il appert que le Parage dure juſques à ce que la lignée iſſuë de l'aîné noble & de ſes puiſnez, ſe puiſſe ſans diſpenſation d'Egliſe prendre par mariage, qui eſt du quart au quint degré: comme auſſi il appert par la Coutume de Lodunois, chap. 12. & 27. Anjou, art. 212. & ſuivans. Le Parage faut en trois manieres, quand celuy qui tient le fief eſt tellement éloigné qu'on ſe peut prendre par mariage, qui eſt du quart au quint degré: quand la choſe garantie eſt tranſportée à perſonnes étranges; & quand le parageau ſans ſommer ſon parageur a fait homage au Seigneur Suzerain, auquel cas l'obeïſſance en peut être renduë audit parageur s'il le requiert: lequel parageau fera aprés la foy au parageur. Tours, art. 126. Lodunois, chap. 12. art. 10. auquel il faut lire: Quand la choſe garentie eſt tranſportée à perſonnes étranges. Il faut noter que le parage n'a lieu qu'entre nobles perſonnes, & en



BIU Cujas

choſes homagées, ſelon la Coutume d'Anjou, art.... & du Maine, art. 227. * Voyez au mot *Parage*.

JURER EN PARAGE] Entre le Roy & la Reine au chap. 9. de la Chronique de Flandres : *quia par pari nupſerat.*

PARTAGER EN PARAGE.] Bretagne, art. 378. Homme de PARAGE. Froiſſart, liv. 3. chap. 40. * Voyez au mot *Parage*.

RACOMPTER PARAGE.] Anjou, art. 216. 217. Le Maine, art. 231. 232.

Quand le Parageau eſt tenu retourner à l'obeïſſance de ſon parageur en racontant ſon lignage : car le parage étant failly, le parageau doit venir à la foy & homage de ſon parageur, des choſes qui anciennement ſont parties de la foy. * Voyez au mot *Parage*.

TENIR EN PARAGE ou PAR PARAGE.] Angoumois, art. 20. Bretagne, art. 251. & au tit. 17. & ſouvent és Coutumes de Poitou, de Touraine, d'Anjou, du Maine, de Lodunois. Le parage vient par ſucceſſion & lignage, & demeure toujours en la ligne juſques à ce que la parenté finiſſe : Tellement qu'aucuns eſtiment en parage, être comme qui diroit, en parentage. *Sed alia eſt etymologia hujus vocabuli, ut dixi.* C'eſt autre choſe de tenir comme part prenant ou de tenir en gariment. * Voyez au mot *Parage*.

PARAGEUR, PARAGEAU.] Tours, art. 73. 97. 126. 127. 128. 129. 130. 131. 136. 276. 277. 278. Lodunois, chap. 12. art. 7. & ſuivans. Auquel art. 7. il faut lire SON PARAGEUR. Comme auſſi en la Coutume d'Anjou, art. 220. AU PARAGEUR, & en la Coutume du Maine, art. 233. DE SON PARAGEUR : & audit art. 278. PARAGEAUX. *In his vocibus ſæpe errat Lutetiana editio anni* 1567. *ſed & aliæ editiones quæ omnes vitioſæ ſunt paſſim. Sed anno* 1579. *procuravi editionem emendatiorem omnium fere Conſuetudinum, Jacobo Puteano typogr.* Lodunois, chap. 6. art. 4. chap. 27. art. 20. 21. Anjou, art. 213. & ſuivans. Le Maine, art. 228. & ſuivans. Poitou, art. 94. 95. 118. & ſuivans. S. Jean d'Angeli, art. 22. 30. 107. & au liv. 1. de l'Etabliſſement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans. Le frere aîné s'appelle PARAGEUR, les puiſnez PARAGEAUX. Tours, art. 128. 276. * Voyez au mot *Parage*.

PREMIER CHEF PARAGEUR.] premier PARAGE. Tours, art. 281. V. au mot *Parage*.

CHEF PARAGEUR, ou du PARAGE.] Lodunois, chap. 6. art. 4. chap. 27. art. 19. 20. 21. à la difference du fils aîné du puiſné parageau, duquel fils aîné ſes puiſnez tiennent en ſecond parage. Voy *ibid.*

PARAIN] *Patrinus*, Maraine, *Matrina*, Filleul, *Filiolus*.

BIU Cujas

PARAPHER.] Quand le Greffier, Huiſſier, Sergent, ou Notaire ſouſſignent le Regiſtre, l'inventaire, production, ou contrat, ou que le Juge ſigne ſa ſentence. En l'Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 6. du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 68. de François I. de l'an 1528. art. 2. de Charles IX. de l'an 1563. art. 28. 34. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 244. 449. *Hoc vocabulum eſt Græcæ ſtirpis.*

PARAPHER & SIGNER.] Bretagne, art. 265.

* *Biens PARAPHERNAUX.*] Bourbonnois, art. 28. Auvergne, chap. 14. art. 2. Normandie, art. 394. ſont les biens qu'une femme qui a conſtitué une dot à ſon mary, s'eſt réſervée pour en avoir la joüiſſance pendant ſon mariage. *Sunt res uxoris extra dotem conſtitutæ.* Vel *ſunt res quas uxor in uſu habet in domo mariti, neque in dotem dat. Leg. 9. §. Plane D. de jure dotium.* On peut dire que les biens paraphernaux ſont le pecule des femmes. *Nam quæ græci παράφερνα dicebant Galli peculium appellebant.*

* *PARASTRE.*] Beaupere. Voyez Beaumanoir, chap. 57. La Coutume de Mons, art. 6. & 8. chap. 36. & la Coutume de Melun, art. 149.

PARASTRE.] Mons, chap. 6. 8. 11. 36. & en l'ancienne Coutume de Melun, art. 149. *Vitricus: ſic vulgò* MARASTRE, *noverca:* FILIASTRE, *privignus, privigna*, tant au livre de la Somme rurale qu'ailleurs.

* *PARC.*] Extrait d'un aveu rendu par M. de la Trimoüille, comme Seigneur de Craon, au Comte d'Anjou. *S'enſuivent ceux qui doivent le Parc, pour garder les bêtes, quand elles ſont priſes par mes Sergens & Foreſtiers, en domageant mes bois & mes foreſts, leſquels me ſont ſujets à pleſſer meſdites garennes: Primo P. pour ſa maiſon me doit la garde deſdites beſtes, &c.*

* *PARCAGE.*] C'eſt en quelques lieux un droit dû au Seigneur par ceux de ſes habitans, qui ont un parc, où ils mettent leur troupeau.

PARCENERS.] Au livre 3. des Tenures, chap. 1. Ce ſont ſœurs qui partagent une heredité ou tenement entre elles, comme coheritieres.

* *PARCHONNIERS.*] De Beaum. c. 22. ſont ceux qui ſont communs. *Tenir heritage ſans Parchonnerie* : C'eſt joüir ſeul d'un heritage : *Heritages Parchonniers.* Tenir *en Parchonnerie*, ch. 22. Terres *Parchonneries.* Eſtabl. de Fr. liv. 1. c. 104. Moulin *Parchonnier.* Eſtabl. liv. 1. ch. 106. *Parchonnier du meurtre*, c'eſt à dire complice. Beaum. ch. 22. Coquille ſur la Cout. de Nivern. eſtime que ce mot vient de *Parçon*, ou du latin *Portio.* V. *Parçon*, ou *Parcion.*

BIU Cujas

PARCIERES.] Bourbonnois, art. 352. 353. & au chap. 36. Auvergne, chap. 19. art. 6. chap. 31. art. 34. 35. La Marche, art. 69. *Cùm dominus fundi partem capit in fructibus cum colono :* MESTAIER PARTIERE : Tours, art. 113. Voyez la lettre M. COMPAGNIE PARTIERE pour beſtail. S. Sever, tit. 3. art. 13.

PARÇON ou PARCION & PARÇONNIER.] En la Somme rurale, traitant des donations, du rapport, & des teſtamens. Cambrai, tit. 8. art. 15. 17. & en l'ancienne Coutume du Bailliage de Bar, art. 15. 25. C'eſt la portion & partage ; comme quand les enfans qui veulent ſucceder font rapport de leur don pour avoir leur portion virile, & être receus à partage par leurs coheritiers. ESTRE AUMOSNIER, & PARÇONNIER. En la Coutume de Tournay au titre des Teſtamens, art. 4. c'eſt être legataire & coheritier enſemble : ce qui n'eſt pas permis par la Coutume de la ville de Liſle, art. 7. & autres. *Particulones dicti ſunt coheredes, quòd partes patrimonii ſumant. Nonius.* PARCHON. Tournay, au titre des fiefs, art. 33.

PARCOURS.] Troyes, art. 7. Comté de Bourgogne, art. 103. Nivernois, tit. 12. art. 1. auquel il ſe lit auſſi PROCOURS & ENTRECOURS. Vitri, art. 78. 79. Lorraine, tit. 15. art. 1.

C'eſt l'uſance & Coutume : ce qui dépend des anciennes ſocietez qui étoient entre les villes & pays de divers Seigneurs pour la commodité du commerce, dont le docte Avocat Pithou en ſes memoires produit quelques exemples. * V. *Pith. in Conſ. Trecenſ. p. 25. in fine.*

Le Parcours ou l'Entrecours (car ces mots ſe confondoient) quand il étoit fait entre deux Seigneurs qui avoient droit de ſouveraineté, étoit une ſocieté au moyen de laquelle les ſujets d'un de ces Seigneurs pouvoient librement, & ſans danger de tomber dans la ſervitude de corps, ſe venir établir de l'Etat de l'autre ; tel étoit le *Parcours & l'Entrecours* qui étoit anciennement entre les Seigneurs de Bar & de Champagne, dont il eſt parlé dans l'article 78. de la Coutume de Vitry. Voyez cy-aprés *Bourgeois de Parcours.*

Quand le Parcours ou l'Entrecours étoit contracté entre deux Seigneurs de fief, ou il étoit fait ordinairement au ſujet de leurs eſtagiers & de leurs hommes de corps, ou des beſtiaux de leurs ſujets.

Quand le Parcours concernoit les hommes de condition ſervile ; c'étoit une ſocieté au moyen de laquelle l'eſtagier & l'homme de corps d'un Seigneur pouvoit s'aller établir dans le fief & la Juſtice d'un autre Seigneur : & en vertu de cette ſocieté dans les païs de ſervitude de corps, un ſerf d'un Seigneur pouvoit prendre femme de ſa condition dans la terre de l'autre Seigneur ſans danger de formariage. Voyez cy-deſſus *Eſtagier.*

Et lorſque le Parcours étoit pour les beſtiaux c'étoit une ſocieté entre deux Seigneurs ou deux Villages, au moyen de laquelle les ſujets d'une Seigneurie ou Village pouvoient mener paître leurs beſtiaux dans les vains pâturages d'un autre Village ou Seigneurie. Voyez touchant ce parcours qui eſt encore en uſage, les Coutumes de Bourgogne-Comté, ch. 16. art. 103. de Lorraine, tit. 15. art. 1. &c.

BOURGEOIS

BOURGEOIS DE PARCOURS;] Qui sont Bourgeois du ressort de Sens és marches de Champagne, & qui se peuvent avoüer Bourgeois du Roy par simple aveu. Sens, art. 137. 138. 139. 140.

Il faut icy expliquer ce que c'étoit anciennement que le droit de Bourgeoisie, comment il s'acqueroit, & quelles personnes on appelloit Bourgeois de Parcours, & Bourgeois du Roy par aveu & par simple aveu.

Les Bourgeois étoient les habitans des Villes franches, & le droit de Bourgeoisie consistoit en la faculté de demeurer dans ces Villes, & à joüir des privileges & des franchises qui leur étoient accordez.

Comme la saisine & la possession d'an & jour étoit anciennement d'un tresgrand usage en France, elle fut introduite en quelques lieux à l'égard du droit de Bourgeoisie en faveur des serfs de corps, afin que par ce moyen ils pussent parvenir à la franchise, & afin que les Villes fussent peuplées.

La Charte de la Commune d'Orbestier de l'an 1007. publiée par Besly, dans ses Preuves de l'Histoire des Comtes de Poitou, p. 352. *Item do & concedo eisdem Fulcherio & successoribus suis, villam meam de la Birouetiere, cum pertinentiis suis & cum omnium jure dominio & districtu, & volo quod omnes homines habitantes & habitaturi in dicta villa, vel in ejus pertinentiis, postquam* per annum & diem *ibidem permanserint, possint deinde habitare ubicumque voluerint, per totum territorium meum de Calma, & sint immunes & liberi ab omnibus consuetudiis, & taleis, & servitiis, præter illa, quæ dicto Fulcherio & successoribus suis exhibeantur.*

La Charte de la Bourgeoisie accordée à la Ville d'Orchies en l'année 1188. & rapportée par Haer. *Ego Philippus Flandriæ & Veromandiæ Comes. Notum fieri in perpetuum volo, quod hominibus* de Orchies, *libere concessi libertatem & legem opidi Duacensis & ut nusquam debeant juri stare infra peulam, nisi infra villam* de Orchies, *adhuc etiam ut quicumque in villa* de Orchies DIEM UNUM & ANNUM UNUM *sine contradictione & calumnia manserit, liber sit &c.* Voyez Beaumanoir, chap. 45. p. 258.

Dans le temps qu'on accorda cette saisine ou prescription aux serfs en faveur de la franchise, on introduisit dans les païs de servitudes personnelles le droit *d'aveu* en faveur des personnes franches, afin qu'elles fussent à couvert des violences qui leur étoient faites par les Seigneurs, ou afin qu'elles pussent conserver leur franchise quand elles changeoient de domicile & qu'elles abandonnoient une terre pour aller demeurer dans une autre; car la personne libre qui s'établissoit dans un païs de servitude personnelle *sans faire aveu* devenoit serve en quelques lieux dés le moment qu'elle s'y étoit établie, & dans d'autres aprés la demeure d'an & jour.

La Coutume de Larey locale du Nivernois, art. 7. *Les hommes serfs peuvent tenir leurs femmes franches en les avoüant bourgeoises de mondit Seigneur le Comte, & se doit ledit aveu faire en Justice, le Seigneur de la servitude ou son Procureur appellé.*

Les Coutumes de Resay, art. 2. *Par la Coutume la Terre & Seigneurie de Resay est Terre serve & de serve condition, en telle maniere que tous manans & habitans en icelle, & qui y viennent demeurer par an & jour sont acquis à mon dit Seigneur serfs de serve condition, sinon qu'ils ayent fait aveu de bourgeoisie à mondit Seigneur ou autres ayans puissance de recevoir nouveaux aveus.* Voyez Beaumanoir, ch. p. 45.

On ne parle icy que des *aveus* dans les pays de Servitudes personnelles; car



BIU Cujas

dans ceux de servitudes réelles, ils furent au contraire introduits en faveur des mainmortables qui vouloient s'affranchir en renonçant à leurs heritages serfs, comme il paroît par l'art. 9. du tit. 9. de la Cout. de Bourgogne Duché, qui porte que *l'homme de mainmorte* peut *desavouër son Seigneur, & soy* avouër homme franc *de Monseigneur le Duc, en observant les formalitez requises.*

Faire *aveu de Bourgeoisie* dans les pays de servitudes personnelles n'étoit donc autre chose que se mettre sous la protection du Roy ou d'un Seigneur inferieur en se rendant leur justiciable en qualité d'homme franc. Et il faut observer que le Roy recevoit deux aveus, au lieu que les Seigneurs n'en recevoient qu'un.

Pour faire *aveu de Bourgeoisie* aux Seigneurs, il falloit necessairement demeurer dans leurs Terres & leurs Justices, parce qu'autrement on ne pouvoit être leur justiciable; mais comme on est toujours justiciable du Roy en quelque lieu du Royaume que l'on demeure, le Roy recevoit les aveus des personnes franches qui demeuroient sous luy, & des personnes franches qui demeuroient sous les Seigneurs. Ce qui dépeupla à un tel point les Justices Seigneuriales que Philipe le Bel à la priere des Seigneurs de Champagne fit en 1302. une Ordonnance pour les Bourgeoisies, par laquelle il statua entr'autres choses, que ceux qui se feroient à l'avenir Bourgeois du Roy, seroient obligez dans l'année de leur reception d'acheter une maison dans la ville où ils auroient fait aveu, & d'y demeurer tous les ans depuis la veille de la Toussaints jusqu'à la veille de S. Jean.

Loüis Hutin confirma ensuite cette Ordonnance en 1315. & neanmoins elle eut si peu d'execution que par succession de temps, les personnes franches demeurant sous les Seigneurs Hauts Justiciers qui n'avoient pas les droits Royaux, devinrent en quelques lieux de plein droit Bourgeois du Roy, sans aveu, & sans aucune formalité; comme il se voit dans l'article 2. de la Coutume de Troyes.

Or tous les Bourgeois du Roy, soit *qu'ils le fussent de plein droit*, ou *qu'ils le fussent par aveu*, ne laissoient pas, quand ils demeuroient sous les Seigneurs Justiciers, d'être leurs Justiciables, en certains cas, & c'est de là qu'est venuë la distinction entre *l'aveu* & *le simple aveu.*

Par *l'aveu* celuy qui n'étoit pas Bourgeois du Roy dans un lieu, y devenoit Bourgeois du Roy, en prenant neanmoins des Lettres de Bourgeoisie, & en satisfaisant aux solemnitez requises par les Ordonnances, & cet aveu se rendoit également au Roy & aux Seigneurs.

Par *le simple aveu* on ne devenoit pas Bourgeois du Roy, mais celuy qui l'étoit déja, déclinoit seulement en deffendant, dans les cas personnels non concernans police, la jurisdiction du Seigneur sous qui il demeuroit, duquel il auroit été justiciable de plein droit sans cette formalité. Cet aveu étoit appellé *simple*, parce qu'il se faisoit sans Lettres, & il étoit particulier au Roy ou à ses Juges. Voyez ma Note sur Loysel, liv. 1. tit. 1. regle 20. 21. &c.

On a dit cy-dessus que par l'aveu le franc homme qui n'étoit Bourgeois du Roy dans un lieu, y devenoit Bourgeois du Roy, en prenant des Lettres de Bourgeoisie, & en satisfaisant aux autres formalitez prescrites par les Ordonnances; il faut maintenant observer que le franc-homme n'étoit obligé à ces formalitez que quand il n'étoit pas originaire d'un païs qui fût en *societé de Parcours & d'Entrecours* avec le pays, où il venoit nouvellement s'établir; car dans ce cas, il étoit de plein droit Bourgeois du Roy sans Lettres & sans solemnitez, en plusieurs Provinces du Royaume; en sorte que s'il s'étoit domicilié dans la Terre d'un Seigneur haut-Justicier, non ayant les droits Royaux, *en s'avoüant*

BIU Cujas

*Bourgeois du Roy par ſimple aveu*, il déclinoit la Juriſdiction du Seigneur, & devenoit juſticiable des Juges Royaux; & comme ce Bourgeois n'avoit le privilege du ſimple aveu qu'en vertu du Parcours, il étoit appellé *Bourgeois de Parcours*. Aprés cette obſervation on entendra les articles ſuivans.

Vitry, art. 78. *Par l'Entrecours gardé & obſervé entre le pays de Champagne & Barrois, quand aucun homme ou femme nais dudit pays de Barrois vient demeurer au Baillage de Vitry, il eſt acquis de ce même fait au Roy, & luy doit ſa jurée, comme les autres hommes & femmes de jurée demeurant audit Baillage, &c.*

Sens, art. 136. *Les* Bourgeois de Parcours *qui ſont Bourgeois du reſſort de Sens és Marchés de Champagne* ſe peuvent avoüer Bourgeois du Roy par ſimple aveu, ſans montrer par écrit leur Bourgeoiſie, *en payant par chacun an douze deniers pariſis au Roy.*

La même Coutume, art. 137. *Les Bourgeois de la Riviere de Vannes payent leur Bourgeoiſie au Prevoſt Fermier de ladite Riviere, pour ce que leſdites Bourgeoiſies ſont baillées au jour du Bail des Fermes avec ladite Prevôté. En ce faiſant ceux qui ſont demeurans és Villes & Bourgs de ladite Riviere ſe peuvent* avoüer Bourgeois du Roy par ſimple aveu, comme les Bourgeois de Parcours.

Art. 138. *Ceux qui ne ſont* Bourgeois de Parcours *ou de la Riviere de Vannes doivent avoir & prendre leurs Lettres de Bourgeoiſies du Prevoſt de Sens, de Villeneuve le Roy ou leurs Lieutenans, chacun à ſon égard, preſens deux ou trois Bourgeois de la Ville; en promettant faire leur devoir en tel cas requis &c.*

Art. 139. *Et doivent ceux qui ne ſont* Bourgeois de Parcours *prendre Lettres de deſaveu du Bailly de Sens ou ſon Lieutenant, & par vertu d'icelles s'avoüer Bourgeois du Roy par un Sergent Royal &c.*

*Vide Rofredum de Ordine judiciorum part. 5. tit. de Recommandatis; Boerium p. 260. 282. Fritſchum de jure Burgorum cap. 6. art. 11. n. 6. Beſoldum in Theſaur. prat. V. Burger. & Harpocrat. verbo ἀποσατὸς.*

* *PARDESOUS.*] Dans l'ancienne Coutume de Normandie, ch. 34. les Fiefs *pardeſous* ſont ceux, qui deſcendent des Fiefs Chevel, & ſont ſoumis à eux: ſi comme les Vavaſſoreries, qui ſont tenuës par hommage & par ſervice de cheval.

PARDON.] *Venia, abſolutio.* Voyez GRACE, REMISSION. *Perdonare Quintiliano in declamationibus, Plenam errati veniam dare.*

PAREATIS.] *Placet, viſa*, congé, permiſſion ou annexe, que les Huiſſiers, Sergens ou autres Commiſſaires ſont tenus de demander aux Juges des lieux avant qu'executer les Arreſts, Sentences, Jugemens, ou Commiſſion des autres Juges: *qua de re ſancitum eſt regiis Conſtitutionibus anni 1560. art. 90. & anni 1568.* PAREATIS. Lorraine, tit. 13. art. 19. & ailleurs. *Solet Magiſtratus per ſe vel per Officiales ſuos ſententiam ſuam exequi in ſua Provincia & territorio, nec poteſt extra provinciam ſuam pignora condemnati capere in cauſam judicati: & neceſſarium eſt mandatum & rogatus ejus qui ſententiam dixit, ut alterius territorii Magiſtratus vel judex in quo ſunt condemnati bona, ea capiat in cauſam judicati:* Il faut uſer de commiſſion rogatoire.

* *PARE'E.*] Parcours & entrecours. Voyez les Coutumes lo-



BIU Cujas

cales de Berry de M. de la Thaumaſſiere, ch. 13. M. du Cange ſur le mot *Intercurſus*, la Coutume de Thevé : *Le Seigneur a parée avec le Seigneur de la Chaſtre, &c.* V. *Parcours.*

DROIT DE PARE'E.] Qui appartient aux Seigneurs voiſins ſur leurs ſujets & hommes ſerfs, pour les ſuivre en la Terre & Seigneurie l'un de l'autre, ſans qu'ils ſe puiſſent prétendre être affranchis pour être ſortis de la terre de leur Seigneur.

LOY DE PAREILLE.] *Par periculum pœnæ, Suetonio in Octavio cap. 32. Permittit lex parem vindictam, Feſtus cùm vocem Talionis in 12. tabulis interpretatur.* Voyez la diction TALION.

PARENTS.] *Vulgari ſermone noſtro & in libris Feudorum, & in jure Pontificio, ut in cap. 13. 27. de ſponſalib. Item Tertulliano ad martyras, & de Carne Chriſti : Hieronymo in Ruffinum, Gregorio magno in Epiſtolis : ſic appellantur cognati & affines majores natu, grandævi cognati : nec tantum pater, mater, avus, avia & cæteri aſcendentes, unde* PARENTAGE. Berri, tit. 19. art. 16. & ſouvent ailleurs. *Parentela, Capitolino in Gordianis, Auguſtino 3. de civitate cap. 7.*

* *PARGER heritages.*] Dans les Coutumes locales d'Auvergne. C'eſt fumer & engraiſſer des Terres, en enfermant deſſus des beſtes à laine dans un parc.

* *PARGIE.*] Dans divers dénombremens que j'ay veu du Baſſigny, c'eſt un droit general dû au Seigneur pour toutes les amendes qui pourroient être adjugées à cauſe du dommage fait par des beſtiaux aux heritages des particuliers. Il eſt dû au Seigneur ſans préjudice toutefois de l'eſtimation qui doit être payée à ceux qui ont receu le dommage. (M. GALLAND.)

Les Coutumes de Lorris accordées à Chaumont en Baſſigny, entre les Coutumes locales de M. de la Thaumaſſiere, page 429. *Pargia pratorum durabit ex quo cuſtodes conſtituti fuerint donec prata incipientur fulcari. Pro pargia ſegetum edictum ponitur ex quo cuſtodes eorum conſtituti fuerint, donec meſſores incipient metere ſegetes, &c.*

DROIT DE PARIAGE.] Es anciens inſtrumens & Arreſts : qui eſt un droit de compagnie & de ſocieté, quand un Evêque, Abbé, ou Egliſe fait aſſociation perpetuelle avec un Seigneur temporel pour la juſtice qui s'exerce ſur leurs ſujets, & pour les amendes & tailles qui ſe levent ſur eux. Tel a été le pariage du Roy avec l'Evêque de Mande, dont le Regiſtre de la Cour du 18. Juillet 1369 eſt chargé : Tel pariage d'entre le Roy & l'Evêque de Cahors pour la juriſdiction commune. Comme auſſi par Arreſt des Prieurs de la Charité & Porte ſaint Leon du 27. Mars 1405. appert que les pariages ou aſſociations faites entre le Roy & quelques-uns de ſes ſujets, à la charge qu'il ne

BIU Cujas

les mettra hors ſes mains, doivent y demeurer, & le Roy ne les peut tranſporter mêmes en appanage, ou recompenſe d'appanage. Tel auſſi a été le pariage de l'an 1263. fait entre l'Abbaye de Luxeu & le Comte de Champagne recité par le docte Pithou en ſes memoires: *Quo nemo præſentius habet ingenium, quodque eminet plus quàm in uno opere: vir ſanè ſagax, multi ac ſolertis acuminis.* Voyez le moy APPARIATION.

Quand un Evêque, un Abbé, ou quelqu'autre Seigneur, manquoit d'autorité, il aſſocioit autrefois avec luy dans (ſa Seigneurie, & ) ſa Juſtice quelque Seigneur plus puiſſant, avec qui il partageoit ſes droits, pour en conſerver une partie par la force. Pour faire entendre nettement cet ancien uſage, on rapportera icy l'extrait d'un Contrat *de Pariage*, en date du 4. Aouſt 1346. paſſé entre le Roy Philipe de Valois, & les Conſuls de la Ville & Château de Miremont, prés la Ville de Rieux en Languedoc; il eſt ſtipulé entr'autres choſes par ce Contrat, *quod dominus Rex, nec ejus futuri ſucceſſores in regno, nullo tempore poſſunt vendere, donare, permutare, vel alio quocumque titulo, in alium transferre, quacumque ratione vel cauſa, niſi in illum in quem transferret civitatem Toloſæ, & Comitatum Toloſanum, partem contingentem D. Regem, indicta alta & baſſa Juſticia, mero & mixto imperio, ſed quod dicta pars contingens dominum Regem virtute Paragii perpetuò remaneat in & ſub dominio immediato D. Regis & ſuorum ſucceſſorum Regum Franciæ, ſeu ſaltem ſub illo qui eſſet dominus civitatis Toloſæ &c.* & à la charge encore que la Juſtice ſeroit exercée en la Ville de Miremont par le Juge Royal de la ville de Rieux, lequel pour cet effet ſeroit tenu de prêter ſerment entre les mains des Co-Seigneurs & des Conſuls de Miremont de bien adminiſtrer la Juſtice, & de conſerver les droits communs *Jura Condominorum & parieriorum*, & qu'il tiendroit l'Audience audit lieu de Miremont, avec les Co-ſeigneurs: *Cum dictis Condominis & parteriis, ſi ſedere vellent & cum dictis Conſulibus.* Joignez Corbin dans ſes droits de Patronage, liv. 2. p. 405. & *Cang. in Gloſſar.*

DROIT DE PARIAGE.] Saint Sever, tit. 3. art. 1. & 2. Quand les habitans de diverſes Juriſdictions peuvent faire paître leur bétail l'un ſur l'autre. *Pariare, eſt æquare rationus accepti & expenſi.*

LE PARISIS DU TOURNOIS] Que le tuteur paye à ſon mineur pour la priſée & reſtitution de ſes meubles: Berri tit. 1. art. 44. ou que les heritiers du mary prédecedé doivent à la femme ſurvivante pour l'augmentation de la ſomme mobiliaire de ſon dot, ſuivant la ſtipulation de ſon contrat de mariage: *Hypobolon in Novellis Leonis & apud Harmenop. ſed & θεώρητρον, quæ duodecima erat pars dotis, ejuſque incrementum quod dabatur ei tantum quæ virgo nupſerat. Quod augmentum dotis temporibus Theodori Balſamonis non debebatur niſi ex conventione. Non eſt donatio ante vel propter nuptias.* * Voyez Brodeau ſur l'article 76. de la Cout. de Paris, n. 35.

PARLEMENS.] Aujourd'huy ſont les Cours Souveraines établies en ce Royaume és villes de Paris, Toulouſe, Bourdeaux, Aix, Grenoble, Dijon, Roüen, Rennes, où ſe traitent les audiences pri-



BIU Cujas

vées qui concernent le particulier : & ont les audiences publiques & plaintes generales été reservées aux Etats. Et anciennement tenir le Parlement en France, comme encore à present en Angleterre & Ecosse, c'étoit assembler les Etats du Royaume, & communiquer par le Roy, avec ses sujets, ou leurs députez, de ses plus grandes affaires, & prendre leur avis & conseil; oüir aussi leurs doleances & remonstrances, & y pourvoir. *Solebant hujus regni negotia gravésque controversiæ in placito generali tractari, & status generales singulis annis habebantur: sed & nonnunquam bis in anno, ut intelliges ex Annalibus Caroli Magni, Ludovici Pii, Caroli Calvi. Parlamenti vox significat Concilium, & publicos regni conventus, ut inter Ætolos Panætolium, Livius, lib. 31. & 35. Placitum generale Aimoino & aliis: Hodie Senatum & juridicos conventus. Parlamentum est Senatus, ordo amplissimus, Curia Senatoria, l. 1. Cod. de Consulibus, l. 1. eodem Cod. de Præfectis prætor. μεγάλη βουλή. No. 70. Quasi Amphictionum consessus, conventusque apud Thermopylas: Apud Amphictyonas fuit publicum Græciæ concilium. Plinius libro 35. cap. 9. Fuit æqui tractatio potentissima. Fabius, lib. 5. cap. 10. Quem conventum sive synodum etiam Pilæam vocarunt. Strabo, lib. 9. Achæorum Arvarion, Idem lib. 8. Et apud Athenienses Panegyriæ publici conventus quinto quoque anno. Herodotus lib. 6.*

Anciennement le Parlement suivoit le Roy, & rendoit la Justice souveraine. Le Roy Philippe de Valois l'a fait établir sedentaire & ordinaire en la ville de Paris. D'autres attribuent cette institution à Loüis Hutin, fils du Roy Philippes le Bel en l'an 1315. Lequel Philippes aussi en l'an 1302. avoit ordonné que le Parlement tiendroit deux fois l'an en la ville de Paris. Ce Parlement de Paris est le plus ancien. Celuy de Grenoble a été érigé en l'an 1453. au mois de Juin, & dés l'an 140. Humbert Dauphin de Viennois y avoit établi son Conseil, comme recite *Papæ* en la quest. 43. & 554. Celuy de Toulouse a été fait sedentaire en l'an 1443. par le Roy Charles VII. Celuy de Dijon en l'an 1476. par le Roy Loüis XI. Celuy de Roüen en l'an 1499. par le Roy Loüis XII. au lieu de l'Echiquier. Celuy d'Aix en l'an 1501. par le Roy Loüis XII. Celuy de Bretagne en l'an 1553. par le Roy Henry II. Celuy du Duché d'Aquitaine qui est à present à Bordeaux dés l'an 1502. a été premierement établi en la ville de Toulouse avec celuy du pays de Languedoc par le Roy Charles VII. L'Avocat Pasquier traite des Parlemens au second livre des Recherches.

PARLIERS, AVANT PARLIERS, OU PRELOCUTEURS.] Au stil de Liege chap. 3. 10. 14. 15. & ailleurs. Voyez le mot EMPARLIERS. Ce sont les Procureurs des parties litigantes. Parler & Parlement signifie conferer, conference, communiquer & traiter, soit en Justice, en guerre, ou autrement.

BIU Cujas

* *PARMITANT ou permettant.* ] Hainaut, chap. 72. c'eſt à dire au moyen dequoy, ou cependant.

* *PARNAGE.* ] Voyez *Paſnage*, cy-aprés.

* *PAROENTZ.* ] Dans le For de Bearn, rubr. *de homicidis*, art. 19. ſont des meurtriſſures.

* *PAROFERTE, preſentation, offres.* ] La Cout. de Mets, tit. 4. art. 34. *Paroferte ou conſignation judicielle du principal d'un cens rachetable, pour l'amortiſſement d'iceluy, deument ſignifié à partie, fait ceſſer le cours de la rente dudit cens, du jour de la* preſentation *ou conſignation.*

* *Dire PAROLES de delay, ou de laidange.* ] Poitou, art. 17. C'eſt appeller quelqu'un traître, meurtrier, ou dire autres paroles injurieuſes équipolentes, & pour leſquelles ſi elles étoient veritables, celuy contre qui elles ſont dites ſeroit puniſſable de corps, ou publiquement diffamé : de telles injures, l'amende eſt de 60. ſols tournois, au lieu que des autres elle n'eſt que de ſept ſols ſix deniers.

* *Jambes PARPAIGNES.* ] Paris, art. 207. ou *peignes & parpeignes.* Bourbonnois, art. 507. ſont des jambes de pierre de taille, qui excedent tant ſoit peu l'épaiſſeur du mur ; & parce qu'elles paſſent ainſi *par* le *pan* du mur, elles ont été nommées *parpeignes & parpaignes.*

PARQUET. ] S. Jean d'Angeli, art. 118. & aux Ordonnances de la Chambre d'Artois, chap. 2. C'eſt l'Auditoire d'un Juge : *Solet enim tribunal judicis muniri ſeptis & cancellis, in quibus ſtantes adſunt advocati & procuratores.* La Barre de Juſtice, le Barreau.

TENIR PART-PRENANT, & PART-METANT. ] Poitou, art. 17. 94. 95. 99. 107. & ailleurs. S. Jean d'Angeli, art. 22. eſquels lieux il eſt auſſi traité du fief tenu noblement par hommage, en parage, ou en gariment. Tenir comme part-prenant, c'eſt quand l'on acquiert portion d'un fief avec la charge de contribuer aux frais & devoirs. Quand l'on tient partie d'un fief du commencement non par droit ſucceſſif, mais par tranſport, par alienation, ou à la charge d'en payer aucun devoir. Mais tenir en parage c'eſt quand originellement par ſucceſſion une portion d'un fief eſt obvenuë entre coheritiers. Car il faut que le parage vienne par ſucceſſion & lignage, continuant toujours, ſans être alteré, changé ou innové, & qu'il demeure toujours en la ligne, juſques à ce que la parenté finiſſe, comme il eſt expliqué audit art. 107. & en la paraphraſe de la Coutume de Poitou.

* *PARTAGE diviſé & indiviſé.* ] Touraine, art. 279. Lodunois, chap. 27. art. 7.

BIU Cujas

Le partage dans ces Coutumes eſt diviſé entre les puiſnez, quand ils ont ſubdiviſé entr'eux le tiers des ſucceſſions dont leur aîné leur a fait partage.

Dans ces deux Provinces l'aîné ſuccede ſeul à celuy de ſes puiſnez qui decede, à l'excluſion des autres puiſnez, toutes les fois qu'il eſt en parité, ou cauſe égale avec eux.

Lors qu'ils ſont tous diviſez l'aîné & les puiſnez, ſi un des puînez decede, c'eſt l'aîné ſeul qui eſt ſon heritier.

Lors qu'ils ſont tous communs, ſi un des puiſnez decede, c'eſt encore l'aîné qui eſt ſon heritier.

Mais ſi l'aîné eſt diviſé de ſes puiſnez, & ſi les puiſnez ſont reſtez communs & conjoints entr'eux, ils ſe ſuccedent les uns aux autres à l'excluſion de l'aîné.

Dans ces Coutumes & quelques autres ceux qui poſſedent en commun ſont réputez poſſeder ſolidairement. Et de là vient qu'il y a entr'eux une eſpece de droit d'accroiſſement. *Obſervatio Regni Aragonum. lib. 3. fol. 14. n. 18. col. 1. in princip. edit. Cæſar-Auguſtan.*

Item *de Conſuetudine Regni & foro etiam eſt quod ubi duo vel tres fratres, aut plures non dividunt bona paterna, vel alia provenientia ex ſucceſſione parentum vel conſanguineorum, & in vita ſua aliquis vel eorum major pars contractus aliquos fecerit, bona indiviſa obligando vel de iis alienando, vel alias injurias aliquibus faciendo, vel committendo propter quæ bona indiviſa quantum ad partem ejus, vel aliquorum eorum tangit, videntur remanere obligata: Certe ſi unus vel plures eorum præmoriantur bonis non diviſis*, omnia bona remanent ſuperſtiti, *nec tenetur ſuperſtes in aliquo ad debita, vel injurias mortui, cum ratione illorum bonorum ut provenientium pro indiviſo, non poterat aliquid de eis ordinare in vita nec in morte niſi primo eſſet diviſa, & ideo caveat quis cum talibus contrahere, vel contractus inire.*

C'eſt par la même raiſon que les mainmortables dans ces Coutumes ne ſe ſuccedent les uns aux autres que quand ils ſont communs. Ce que la tyrannie des Seigneurs a étendu à la communauté du boire & du manger, d'où eſt venu le proverbe barbare,

L'eau, le ſel & le pain,
Partent l'homme de morte-main.

EN MATIERE CRIMINELLE N'Y A PARTAGE.] *Ut ſermone pragmaticorum tritum eſt: id eſt paribus numero ſententiis ea ſuperat quæ minor eſt & quæ pro reo facit, ut P. Faber V. Clar. explicat, ad l. 125. D. de diverſis regulis juris. Æquo ſententiarum numero reus abſolvitur: Cicero pro Cluentio, & epiſt. 8. l. 8. Epiſt. ad familiares: quod idem Adæquare dixit ad Q. Fratrem, lib. 2. Epiſt. 5. Lex jubet eos abſolvi qui pares*

*pares sententias tulerint: Quintil. Declam. 254. Paribus suffragiis ea vicerunt quæ absolverunt. Strabo, lib. 9.*

Aussi la Cour de Parlement à Paris en verifiant l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1549. qui a été fait pour les Prevosts des Mareschaux, Baillifs & Seneschaux, a ordonné qu'au jugement il seroit passé de deux opinions: autrement que le procés seroit parti s'il ne passoit que d'une opinion: Une voix n'empêche partage en matiere criminelle. *Cæterum numerantur sententiæ, non ponderantur: Plinius, lib. 2. epist. Suum enim quisque judicium habet. Itaque Consul numerabat Senatum, ut majoris partis consilio staretur. Quod major pars judicat, id jus & ratum est. Partis majoris arbitrio stabitur, l. 17. par. pen. & ult. l. 27. par. si plures, de receptis, vel judicio, l. 36. l. 39. de re judicata, l. 18. de receptis. Standum ei quod major pars decreverit. Curtius, lib. 10. At Seneca epist. 29. ex præceptis philosophorum monet Lucilium æstimanda esse judicia non numeranda. Idémque refert epist. 82. Reum paribus sententiis absolvi, & alter Seneca orator controversia 5. lib. 1. Inter dispares sententias mitiorem vincere, cum alter judex damnat, alter absolvit. Idémque in controversia 2. lib. 3. Æquis sententiis reum absolvi: legem absolutionem dare paribus tabulis. Qui liber 3. ut & 4. 5. 6. & 8. continet hodie tantùm compendia Controversiarum & proœmia quædam, cujus epitomæ alii libri quinque etiam extant, & vulgò appellantur Declamationum libri. Ipse Seneca scripsit tantùm Controversias primùm, & postea Suasorias. Olim audaculi homines in epitomen redegerunt plerosque auctores qui profusi videbantur, ita ut eorum contextus amplius ferè non exscriberetur: Itaque perierunt tandem integri auctorum libri: Quæ summa injuria facta est etiam Livio, Dioni, Polybio, Trogo Pompeio, Festo, Dionysio qui Magonem Pœnum transtulerat in Græcam linguam, ut & D. Syllanus in Latinam: ex cujus Dionysii libris de cultura agri Diophanes epitomem fecit, ut ex Plinii indice & cap. 3. lib. 18. constat, & utergue periit. Idem accidit 60 libris* Βασιλικῶν, *Cassiodori historiæ de rebus Gothorum, quam in unum librum Jordanus coartavit: idem Aurelio Victori cujus historia propter notitiam persecutionum laudatur ab Hieronymo in epistola ad Paulum Concordiensem, idem & aliis optimis auctoribus: Sed & pari audacia usi sunt scioli quidam hac ætate & patrum memoria in scriptis Augustini, Galeni, Plutarchi, quorum scripta integra conservabuntur beneficio artis impressoriæ, invitis Epitomatoribus, quorum labor omnis incassum cecidit. Cæterùm ut ad rem redeam, de hac quæstione vide l. 38. D. de re judicata. Gellium, lib. 9. cap. 15. Heliodorum, lib. 1. Aristotelem in Problematis sect. 29. quæst. 13. Quintilianum Decl. 365. Plinium lib. 8. epist. ad Aristonem I. C. Alius fuit Aristo Philosophus, qui in gestatione disserebat. Cujac. lib. 12. cap. 16.*



BIU Cujas

PROCEZ PARTI.] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 76. Quand les Conſeillers d'une Chambre ont diverſes opinions au jugement d'un procez, dont il eſt auſſi ordonné en l'Edit de l'an 1539. art. 125. 126.

PARTIE CIVILE ET FORMÉE.] Eſt celuy auquel appartient l'intereſt & reparation civile ſeulement : *nam pœnam ab improbis repetunt procuratores regis vel domini, qui obeunt vicem accuſatorum, & in crimen ſubſcribunt.* Le Procureur fiſcal & d'office prend les concluſions criminelles ſur informations precedentes, & ſans peril d'amende ni peine de talion qui n'eſt plus en uſage, & ne l'étoit pas du temps de Boutillier auteur de la Somme rurale, qui a écrit il y a plus de deux cens ans. Comme auſſi en matiere civile & de criées & decret d'heritages, ceux auſquels appartient l'intereſt de la folle enchere s'appellent parties civiles. Berri, tit. 9. art. 64. Et faut noter que le ſimple dénonciateur eſt different de la partie formée. *Aliud eſt deferre crimen ex libello & inſcriptione, aliud denuntiare tantùm : licet denunciatio proxima ſit accuſationi.* Partie formelle a lieu ſeulement en matiere criminelle. Nivernois, tit. 1. art. 20.

Se rendre partie formée ou formelle, étoit ſans formalitez de Juſtice faire arréter & conduire ſon adverſaire en priſon en offrant de ſe rendre priſonnier avec luy, ce qui n'avoit pas lieu ordinairement en matiere civile, mais ſeulement en matiere criminelle, en trois cas, ſelon l'article 20. de la Coutume du Nivernois, au titre de Juſtice.

1. Pour injure réelle, où il y avoit grande effuſion de ſang, ou énorme machure.

2. Pour cas de crime qui requeroit détention.

Et 3. en cas de furt où le larron ſe trouvoit ſaiſi. Joignez l'art. 1. de la Cout. de Bordeaux. au titre de Juriſdiction.

Si neamoins la partie formée & ſon adverſaire bailloit caution ſuffiſante d'eſter à droit & de payer l'adjugé, ils devoient être l'un & l'autre relâchez, à moins toutefois que le crime ne fût ſi grand qu'il dût être puni corporellement & non de peine pecuniaire, auquel cas le criminel reſtoit en priſon quoiqu'il offrît caution ; & dés que les deux parties avoient ainſi donné caution reſpective, le devoir de la partie formelle étoit de faire promptement informer du délit.

Aujourd'huy on ne peut plus regulierement faire arrêter aucune perſonne ni la faire conduire en priſon ſans informations precedentes ni ſans l'autorité du Juge. Voyez Imbert dans ſa Pratique, liv. 3. chap. 1. & Coquille dans ſes Queſtions, chap. 15.

LES PARTIES.] *Sunt qui litigant, actor & reus.*

PASNAGE, ou PENNAGE.] Et paiſſon des bois appartient au Seigneur haut-Juſticier, qui a droit de Gruerie & Garenne. Senlis, art. 107. Poitou, art. 159. Normandie, chap. 7. 93. 101. 107. 121. La Marche, art. dernier, auquel lieu toutefois l'Interprete lit PREEMINANCES. Bretagne, art. 255.

PASNAGE, ou PARNAGE, Anjou, art. 497.

BIU Cujas

Qui eſt le droit de porcs étant en glandée, ou autre droit & devoir d'argent qui eſt dû au Seigneur d'une foreſt pour la glandée & paiſſon des porcs, ou pour le paſcage & paſturage des beſtes. *Eſt paſtio ſuum ex glandibus.* Il eſt fait mention de ce droit és Ordonnances des foreſts, & ſe prend és bois de haute fuſtaye, ſoit de cheſne ou faiſne pour raiſon de la glandée & paiſſon, ou pour cauſe du paſturage & paſcage. *Sic apud veteres ſcriptura, & Alabarchia fuit genus vectigalis, quod ex pecoris paſtione & tranſductione pendebatur. Qui enim pecudes in ſaltibus publicis paſcebant, capitum numerum profitebantur apud Publicanos. Hujus vectigalis magiſter dicebatur Alabarches adnotante Cujacio, lib. 8 Obſervat. cap. 37. In tabulis cenſoriis paſcua dicuntur omnia ex quibus populus reditus habet, quia diu hoc ſolum vectigal fuit, Plinius, lib. 18. cap. 3. In Cyrenaica provincia publicani paſcua conducebant pecorum pabulo, Idem, lib. 19. cap. 3. Scripturarius ager publicus appellatur, in quo ut pecora paſcantur certum æs eſt: quia publicanus ſcribendo conficit rationem cum paſtore: Feſtus. Fuit vectigal ex ſcriptura, ex portu, ex decumis frumenti, vini, olei.*

Le *Paſnage* eſt auſſi la paiſſon, ou l'action de paître; & de là vient qu'on dit: le paſnage commence au mois d'Octobre, & finit au mois de Decembre. Et enfin par paſnage l'on entend quelquefois le gland même, ou la faine. *V. Cang. in Gloſſ.* & cy-deſſus *Arriere-panage.*

DEVOIR DE PASQUES.] Qui eſt un agneau ſur chacun ménagier tenant brebis en la paroiſſe, qui a été ajugé au Curé du Bourg Beauterre, par Arreſt de Rennes, du ſeiziéme Octobre 1561.

PASSEPORT.] *Syngraphum, Plauto in Captivis, diploma: puta cùm captivus mittitur, ut in ſpecie quæ proponitur initio l. 21. de negotiis geſtis.*

* *PAST ou Paiſſe.*] Voyez Fief de Paiſſe, & M. Salvaing, dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs & droits Seigneuriaux, liv. 2. chap. 74. pag. 384.

PASTURAGE.] C'eſt en quelques lieux un droit que le Seigneur leve ſur chacun de ſes ſujets, ou de ſes habitans, qui font paître leurs troupeaux dans ſa Terre.

* *PASTURE AUX.*] Berry, titre des droits Prediaux, art. 8. &c. Sont des prez deſtinez pour faire paſcager les bœufs pendant le temps qu'il n'y a plus de bien dans les granges. En Nivernois on tient les bœufs aux pâtureaux juſqu'à la S. Martin. Coquille dans ſes Inſtitutions du Droit François, p. 66. de l'édition de 1665. remarque que dans la Coutume du Nivernois il n'y a point d'article qui faſſe les paſturaux deffenſables, mais qu'ordinairement ils ſont bouchez, & que quand ils ne ſervent pas, il eſtime qu'ils doivent être deffenſables



BIU Cujas

pendant tout le temps qu'on a accoutumé d'y mener des bœufs.

* *Vive & vaine* PASTURE.] Bourgogne-Duché, titre 13. art. 4. *vain pasturage*. Troyes, art. 170. Dans les bois de haute foreſt la pâture eſt *vive* pendant le temps qu'il y a des glands & autres fruits aux arbres, qui tombent & dont les bêtes ſe nourriſſent; ce qui dure en Bourgogne, depuis la S. Michel juſques à la Feſte de S. André inclusivement. Aprés ce temps la pâture eſt *vaine*, car la *paſture vaine* n'eſt autre choſe que celle où il n'y a plus de fruits, dans leſquelles il eſt permis par cette raiſon à tous les uſagers & vains pâturiers d'y faire paître leurs troupeaux.

Dans les bois taillis la pâture eſt *vive* depuis le temps de la coupe juſques aprés la quatriéme feüille ou la quatriéme année; enſuite la pâture eſt réputée *vaine*, & il eſt permis à tous uſagers & vains pâturiers d'y faire paître leurs bêtes; ce qui ne leur eſt pas permis tant que la pâture eſt *vive*.

Dans les terres & autres heritages non clos, ſelon l'article 170. de la Coutume de Troyes, la pâture y eſt vaine dés qu'elles ſont dépoüillées, à l'exception des prez, qui ſont défendus depuis la Nôtre-Dame de Mars juſques à ce qu'ils ſoient dépoüillez pour la premiere fois; car dans cette Coutume & pluſieurs autres, nul ne peut clore ſon pré pour faire reguain, s'il n'y bâtit une maiſon, la *vaine* pâture en prairie y étant de droit commun pour tous les animaux, à l'exception des porcs.

Quant aux vignes elles ne ſont jamais ny en *vive* ny en *vaine pâture*, étant toujours de garde.

FIEFS PATRIMONIAUX.] Hainaut, chap. 77. Sont les propres & anciens heritages ou fiefs qui n'ont été acqueſtez. ἡ περιουσία, περίτασις, *ut patrimonium appellatur à noſtris : Theophil. lib. 1. Inſtitut. tit. 5. 6.*

HERITAGES PATRIMONIAUX.] Boulenois, art. 69. 89. 124. 138. Arthois, art. 76. 77. 78. 116.

DROIT OU DROITURE DE PATRONAGE.] Normandie, chap. 32. 109. 110. Tours, art. 295. Lodunois, chap. 28. art. 3. L'édition de Paris de l'an 1552. a mal imprimé DE PATRIMOINE.

Quand celuy qui donne par aumône un heritage à l'Egliſe pour ſervir à Dieu s'en retient la ſeigneurie; ou bien quand le fondateur ſe reſerve le droit de pouvoir nommer & preſenter à l'Evêque un perſonnage capable du benefice pour le tenir & exercer, *quaſi* πατρωνίκιον. *De quo Patronatu in Novella* 123. *Juſtiniani, & in jure Pontificio, & Choppinus ſacræ Politiæ, lib. 1. tit. 4. De Gentilitiis ſacris & ſacrificiis loci occurrunt.*

BIU Cujas

* *PAU de Palenc deu Barrahl.*] Dans le For de Bearn, Rubr. de Penas, art. 8. C'eſt un pieu de la paliſſade d'une clôture.

* *PAUCH de Chandelle.*] Lille, chap. 13. art. 160. Voyez *Chandelle & Debouts.*

* *PAUME'E.*] Voyez *Palmée.*

* *PAUMERIN.*] Beaumanoir dans ſes Coutumes de Beauvoiſis, chap. 2. c'eſt à dire *primerin*, ou premier.

* *PAUMS.*] Bearn, rubr. de Pées & meſuras, art. 2. Voyez *Pan de cane.*

* *PAUVRETE' jurée.*] Des Mares, déciſion 283. Sous la ſeconde race de nos Rois, les particuliers donnerent leurs biens aux Monaſteres & aux Egliſes avec ſi peu de diſcretion, qu'ils allerent juſqu'à dépoüiller & exhereder leurs propres enfans. Les Evêques de France aſſemblez à Mayence en l'année 813. blâmerent ce faux zele par le Canon 6. qui eſt en ces termes :

*Propter iſtius itaque pacis concordiam conſervandam, placuit nobis de orphanis & pauperibus, qui debito, vel indebito dicuntur amiſiſſe hereditatem paterni vel materni juris ad ſe legibus pertinentem. Si alicubi inventi fuerint quos patris vel matris propter traditionis illorum exheredes fuerunt, aliorum ſcilicet ſuaſionibus, aut petitionibus, vel aliquo ingenio, omnino volumus atque decrevimus emendari, quantum ad nos, vel ad noſtram pertinet poteſtatem juxta voluntatem Dei, & veſtram ſanctam admonitionem, & conſiderationem. Quod ſi fortè extra officium noſtrum alicubi inventum fuerit, admonere veſtram clementiam audeamus, ut emendetur.*

Il y eut à cet égard un grand changement vers le commencement de la troiſiéme race de nos Rois. Tout le monde ſçait que c'eſt à peu prés en ce temps que les fiefs furent rendus hereditaires ; & comme les inveſtitures que l'on en faiſoit, tant au profit du premier vaſſal que de ſes enfans, comprenoient en faveur des enfans une eſpece de ſubſtitution, l'uſage s'établit, qu'il ne fût point au pouvoir des peres & meres de diſpoſer de leurs fiefs au préjudice de leurs enfans, ni au pouvoir des enfans, à qui les fiefs étoient échus par le deceds de leurs parents, d'en diſpoſer au préjudice de leurs collateraux ſans leur conſentement ; ainſi que nous l'apprenons du chap. 45. du premier livre des Fiefs. *Alienatio feudi paterni non valet etiam domini voluntate, niſi agnatis conſentientibus ad quos beneficium quandoque ſit reverſurum.*

Ce droit par ſucceſſion de temps ayant été étendu aux aleux, les heritiers conteſterent toutes les alienations, ſans diſtinction de fiefs ou d'heritages en roture ; de ſorte que pour remedier à ce deſordre, ceux qui diſpoſoient de leurs biens entre-vifs furent obligez de faire ſigner leurs heritiers préſomptifs aux contrats.



BIU Cujas

On trouve des vestiges de cet ancien droit dans nos vieux Praticiens. Bouteiller liv. 2. chap. 7. en parle ainsi. *Par Coutume locale l'homme ne peut vendre son patrimoine, & heritage qui de par pere & de par mere luy est écheu, sinon par le gré & consentement de son hoir, ou par* Pauvreté, *au cas que verité seroit. Et selon l'usage d'aucuns lieux, en fief conviendroit que de ce il jurât en tierce main, & que ce fût pour employer en suffisans heritages, &c.*

Le For de Navarre, Rubr. 20. pag. 54. de l'édition de 1581. à Pau, tit. 20. art. 2. & 3. *Alienation universala de bees avitins de tout le fonds & proprietat, ne sera valable, en deguna sorta, si no es por grandes necessitatz, & ab conneixença, & permission de justicis, lo quoalle conneixença le parra far sommairement pardevant les gens de la Chancelleria, per le regoard des nobles, & per les autres pardevant les Baillis ou autres Magistrats, & Juges ordinaris deux loes, ou losdits bees seront assis.*

Regiam majestatem, lib. 2. cap. 20.

*Si ergò tantum conquestum habuerit ille, qui partem terræ suæ dare voluerit, tunc quidem hoc licet, sed non totum conquestum, quia non licet filium exheredare.*

*Verumtamen, si nullum filium, vel filiam de corpore suo procreaverit poterit ne conquestu suo, cui voluerit dare partem, hoc totum conquestam hereditabiliter.*

*Ita quod si inde fuerit sensitas ei, cui facta fuit donatio, in vita donatoris, non poterit aliquis remotior donationem illam quomodolibet immutare.*

*Potest itaque quilibet totum conquestum in vita sua donare, sed nullum heredem inde facere, nec collegium nec aliquem alium hominem, quia solus Deus heredem facere potest non homo.*

*Si autem hereditatem, & conquestum habuerit, tunc indistincte verum est quod poterit filio suo post nato, quantamlibet partem sive totam cuicumque voluerit dare ad remanentiam de conquesta; de hereditate vero sua nihilominus poterit dare rationabiliter secundum quod dictum est superius.*

Dans l'ancienne Coutume de Paris la femme qui avoit des enfans ne pouvoit plus disposer des fiefs qui luy étoient propres sans leur consentement, dés le moment qu'elle étoit veuve. *Per Consuetudinem Parisiensem vidua habens liberos non potest etiam suam propriam rem feudalem sine consensu filiorum suorum vendere, & si fiat est nulla, quæ consuetudo fuit prabata per* XXII. *testes in causa de Pisse. con. posito quod dicta vidua alienasset pro necessitate victus, & idem in loco de Lorry ut supra de jurisdictione omnium judicum* §. 12. *in gloss. 2. in q. ult. &c.* Boerius de feudis, art. 1. fol. XXVI.

BIU Cujas

L'Auteur du grand Coutumier, liv. 2. chap. 27. de saisine en fief fol. 182. *Par la Coutume des fiefs si une Dame noble est demeurée & a aucuns enfans nez & procreez en loyal mariage, & elle vend aucun heritage, qui soit propre à elle, venu & descendu de pere & de mere, si les enfans n'y sont appellez & consentans, la vendition est nulle, supposé que ce fût pour la necessité de son vivre.*

Dans le Brabant le survivant des peres & meres, sans distinction, ne pouvoit point encore disposer de leurs biens immeubles au préjudice de leurs enfans, par un *droit* qu'on appelle en ce pays *devolution. Jus devolutionis*, dit Stokmans, *est vinculum quod per dissolutionem matrimonii injicit consuetudo bonis immobilibus superstitis conjugis, ne ea ullo modo alienet, sed integra conservet ejusdem matrimonii liberis, ut in ea succedere possint, si parenti suo superfuerint, vel ipse, vel qui ab ipsi nati fuerint, exclusis liberis secundi vel ulterioris thori.* Stokmans *de jure devolutionis lib. 1. cap. 1. n. 9. pag. 3. edit. an.* 1700.

Cet Auteur qui dit au chap. 2. du même Livre que les Jurisconsultes François feroient mieux de se taire, que de parler de ce droit, en a ignoré l'origine, en s'imaginant ou le faisant venir des Loix Romaines. *Et si jus devolutionis*, dit-il, *consuetudinarium sit & dissentaneum à jure Romano, quo liberi diversarum nuptiarum æqualiter succedunt parentibus suis* Novell. 22. de Nuptiis §. nec illud quoque, *nec alienare prohibetur parens superstes bona sua, tamen multum affinitatis habet devolutio cum jure lucrorum nuptialium quæ à defuncto conjugio ad superstitem pervenerunt, hæc enim neque superstes alienare potest, cum proprietas similiter dicatur ad liberos pertinere, nec communicantur liberis secundarum nuptiarum, ut videatur prorsus devolutio inde originem suam sumpsisse, quod plenius explicandum est.*

*Jure Romano bona omnia quæ per dissolutionem primarum nuptiarum obveniunt superstiti conjugi in substantia prædefuncti conjugis sive ex testamento aut donatione causa mortis, sive ex pactis dotalibus aut ex beneficio legis vel consuetudinis, addicuntur & conservanda sunt liberis illius matrimonii; nec potest superstes ea alienare aut pignori dare, sed uti frui tantum, illæsa proprietate: liberi verò dum parens viduus supersit, nullam habent horum bonorum fruitionem, sed nudam proprietatem, veluti in securitatem futuræ successionis, post superstitis mortem.* Leg. fœminæ. leg. generaliter. leg. his illud, Cod. de secundis nuptiis. Novella 98. cap. 10. *Quis hic non patet delineatum jus ipsum devolutionis quod cap. 1. descriptum est? illud solum videtur in utroque diversum quod devolutio comprehendat bona omnia immobilia quæ superstes habuit tempore soluti connubii, jus verò Romanum restrictum sit ad ea bona* QUÆ EX SUBSTANTIA DEFUNCTI *conjugi superstiti obvenerunt.*

BIU Cujas

C'eſt de cette ancienne prohibition de diſpoſer des propres au préjudice de ſes heritiers préſomptifs, qu'eſt venuë la prohibition de diſpoſer par teſtament de plus du quint des propres & le droit de dévolution ; & c'eſt de là qu'il faut encore tirer parmi nous l'origine du Retrait lignager, quoiqu'il en ſoit fait mention dans les Loix Romaines.

PEAGE.] Amiens, art. 192. en la Somme rurale, au tit. 11. de l'ancienne Coutume de Mehun en Berri, en l'Edit du Roy Henri II. de l'an 1552. fait pour la juriſdiction des gens du grand Conſeil ; & en l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1560. art. 107. 138. & de Henry III. de l'an 1579. art. 282. & de Charles VI. de l'an 1413. Auvergne, chap. 25. art. 16. La Marche, art. 343. Poitou, art. 12. 13. Acs, tit. 12. S. Sever, tit. 10. Solle, tit. 34. Bearn, tit. 46. & au premier livre de l'Etabliſſement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans. (* *Vid. Capuam in proœmio Conſt. Sicil. n.* 14. *p.* 19. *col.* 1. *V. Pulveragium*, & Salvaing, p. 144.

*Appellatur pedagium in antiquis inſtrumentis & ſtatutis, & in canon. Si quis Romipetas. cauſa* 24. *quæſt.* 3. *in ſtylo Parlamenti, cap.* 13. & 18. *cap.* 10. *de cenſibus, cap.* 26. *de verb. ſignific. in Decretalib. Teloneum, lib.* 3. *legis Francicæ cap.* 12. & 54. *lib.* 4. *cap.* 24. *lib.* 5. *cap.* 18. *Conſtitut. Caroli Magni.* Dont appert que le peage n'eſt dû que par les negotiateurs qui s'aident du pont, chauſſée ou levée. Tellement que le peage eſt un droit ſeigneurial qui ſe prend ſur le bétail ou marchandiſe paſſant, pour entretenir les ponts, ports & paſſages, & afin que le Seigneur puiſſe ſçavoir ce qui eſt tranſporté d'un pays en un autre, d'une Seigneurie en l'autre. *Eſt portorii & vectigalis genus quoddam,* τὸ τέλος, τέλεσμα, *mercium vectigal, portorium venalium, à quo milites immunes erant niſi in iis quæ veno exercerent : Tacitus, lib.* 13. *Annal. Ubi inſignis eſt locus de publicanis, & de vectigalium tributorúmque uſu & abolitione. Quidam exiſtimant Pedagia, vel Pedatica dici, quia dantur à peditibus : & Guidagia dici pro ducatu per terram alicujus ut loquuntur. Sic antiqui teſte Pompeio Feſto Veſtigium humani præcipuè pedis appellabant pedam. Vectigal autem & portorium præſtatur non tantùm in tranſitu pontis, ſed & in itinere, l. ſi quis pro uxore* 21. *D. de donat. inter virum.* Les Enfans de France & Princes du ſang Royal pour leurs proviſions ſont exempts de peage par tout le Royaume par privilege. Et s'en trouve un Arreſt de Paris du 8. Juin 1387. pour la Ducheſſe d'Orleans fille du Roy Charles le Bel ; & eſt allegué en plaidant le 18. Mars 1388. pour le Comte d'Alençon, que les Princes du ſang en ſont exempts juſques au ſixiéme degré. Comme auſſi les Pairs de France & le Corps de Parlement a prétendu être exempt de tous peages. Et en quelques regnes ceux qui menoient des vivres en l'oſt du

BIU Cujas

du Roy ont été exempts de peage. *Nihil debent quæ exercitui parata sunt, l. 9. §. res quæ. Dig. de Publicanis. Legati jure gentium sunt etiam immunes: Vide tit. Cod. de Vectigal. l 203. D. de verb. sign. Fornerium, lib. 1. Selectionum cap. 20.* Anciennement si un homme étoit détroussé en chemin public, le Seigneur qui levoit le peage & avoit la Justice du lieu, étoit tenu le rembourser; comme il a été jugé contre le Seigneur de Vierzon és Enquestes de Parlement de la Purification 1269. & contre le Comte de Bretagne és Arrests de Pentecôte 1273. & contre le Comte d'Artois és Arrests de Toussaints 1287. Mais si le meurtre se faisoit avant soleil levé & aprés soleil couché, le Seigneur n'en étoit tenu, jugé pour le Comte d'Artois, & de S. Paul à la Toussaints 1265. Aussi par un Arrest de la Toussaints 1295. appert que le Roy fait rembourser le détroussement fait en sa Justice & en voye publique. *Hujus juris meminit Arist. lib.* περὶ θαυμασίων ἀκουσμάτων: Ἐκ τῆς Ἰταλίας φασὶν ἕως τῆς Κελτικῆς καὶ Κελτολυγίων καὶ Ἰβήρων εἶναί τινα ὁδὸν, Ἡράκλειαν καλουμένην δι' ἧς ἐάν τε Ἕλλην, ἐάν τε ἐγχώριος τὶς πορεύηται τυρεῖσθαι ὑπὸ τῶν παροικούντων, ὅπως μηδὲν ἀδικηθῇ. Τὴν γὰρ ζημίαν ἐκτίνειν καθ' ᾧ γένηται τὸ ἀδίκημα. *Ergo hoc jus vetustissimum & adhuc in more positum in quibusdam regionibus Italiæ. Ideoque Cumanus Præses Judææ apud Josephum lib. 20. Antiq. cap. 4. Imputat vicis propinquis latrocinium quod in publica via factum est.* Plus aucun ne peut imposer nouveau peage sans le vouloir & permission du Roy; & la connoissance de telle chose n'appartient qu'au Juge Royal. Arrests de Pentecôte 1273. pour les nouveaux peages d'Agenois: & és Enquestes du Parlement de Toussaints 1316. Plus le Seigneur prenant peage ou travers, doit tenir les passages sûrs contre les particuliers; autrement est tenu recompenser la perte par Arrest contre le Sieur de Crevecueur donné à la Chandeleur 1254. Les peages sont domaniaux, & non d'aide ou subside: & ont été introduits pour l'entretenement des ponts, des ports, des chemins & passages, & afin que les marchandises fussent voiturées seurement & garanties des voleurs & corsaires. Ces Arrests ont été recueillis par du Tillet Greffier civil du Parlement à Paris, dont le labeur est tres-recommandable, & son Recueil n'est pas encore imprimé, sauf pour quelques traitez: *ex ejus arca mutuum sumpsi, nec semper de domo fieri potest numeratio.*

*Dominus præstat furtum infra metas* » *pedagii.* Conquerebatur Guillelmus » Morelli & Stephanus Chanarde mercatores, quod cum ipsi die Veneris » ante Festum beati Gervasii præteriti » venirent de nundinis de Ponteferend » per Soliacum eundo apud Virsionem desrobati fuerunt hora nona de IIII^xx « VIII l. 2. s. quas portabant inter villam « de Monasterio & Combelay in loco de « quo est facta ostensio, qui locus est in- « fra pedagium, vel fines pedagii Virsio- « nensi vel S. & in justitia domini Rober- « ti de Sacros. &c. petentes quod Domi- «



BIU Cujas

„ nus Rex sibi dedi faceret damna sua. „ Dominus Rex volens scire in quo pe- „ dagio hoc actum fuit & utrum ita ac- „ tum fuit, fecit super hoc inquiri per „ V. Baillivum. Qua inquesta facta & „ visa, quà probatum est quod ipsi mer- „ catores destrobati fuerunt infra metas pedagii domini Virsion. condemna- « tus fuit per Curiam idem Dominus ad « restituendam ipsis mercatoribus sibi « ablata. Actum in Parlamenti Candell. « an. Domini 1269. [* V. les Preuves de la Maison de Châtillon, p. 87. & l'Histoire des Evêques de Maguelone, p. 305.

CHEF OU BRANCHAGES DU PEAGE.] Bourbonnois, art. 354.

DROIT DE LA COUTUME OU DU PEAGE.] Tours, art. 81. Lodunois, c. 7. art. 1. 2. & 3. *Hæc etiam pro eodem jure accipiuntur in Consuetudine Andium, Cenomanum, Carnutum, art.* 12. *Ea demum pedagia licita sunt, quæ auctoritate publica concessa sunt, vel ex antiqua Consuetudine introducta, à tempore cujus non extat memoria.* Voyez le mot COUTUME.

DROIT DE PEAGE, DE LONG & DU TRAVERS.] Tours, art. 59. 84. 85. 86. 87. 295. Et en la Coutume locale de Mezieres en Touraine, & de S. Cyran en Brenne, Lodunois, chap. 5. art. 1. chap. 7. & chap. 28. art. 3. Anjou, art. 49. 54. Le Maine, art. 57. 62. Grand Perche, art. 7. 39. Chasteau-neuf, art. 11. Chartres, art. 11. Dreux, art. 8. Bourbonnois, art. 354. & suivans.

PEAGES ET TRAVERS.] Es Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 244. 245.

SEIGNEUR PEAGER.] Acs, tit. 12. art. 3. & 7. S. Sever, tit. 10. art. 3. 7. Solle, tit. 34. art. 3.

PEAGERIE.] Tours, art. 81. 82. 86. & en la Coutume locale de Mezieres en Touraine, de S. Cyran en Brenne, de Lodunois, chap. 7. art. 1. 2. 3. 6. de la Marche, art. 343.

CHEMIN PEAGIER, OU PEAGEAU.] Tours, art. 84. Lodunois, chap. 7. art. 4. Anjou, art. 43. 60. 79. Le Maine, art. 50. 69. 90. *In via portorium flagitatur, Sueton. in vita Vitellii, cap.* 14.

* *PEICHERAS.*] Bearn, tit. des Herbages, art. 4. sont des lieux destinez à faire paître des Troupeaux.

* *Bayles Royaux PEDANENS.*] Acs, tit. 9. art. 43. *Pedanei.*

* *PEINES.*] Elles dépendent de l'autorité du Prince. Sans luy nul nouveau supplice ne peut être introduit. Noyer étoit autrefois une punition de Justice ordinaire en France, & au Royaume de Naples, où elle fut éteinte par un consentement commun. (M. GALLAND.)

* *PEINES de corps de manouvriers.*] Sens, art. 254. Sont leurs salaires.

* *PEL, verge & couverture.*] Amiens, art. 122. Peronne, art. 145. *Pel, torche, & couverture.* Troyes, art. 86. ou *Pelle, torche & cou-*

BIU Cujas

*verture.* Chaulny, art. 122. Sont les reparations que les veuves sont tenuës de faire faire aux maisons dont elles joüissent à titre de doüaire. *Pel* ou *pelle* vient de *palus pali*, ou *pala*, *palæ*, qui signifient *une pelle*; de sorte qu'entretenir une maison de *pel* ou *pelle*, ce n'est autre chose, selon Vrevin, que de faire employer à quelque mur enfoncé ou gâté, autant de mortier qu'en peut contenir *une pelle*. Entretenir une maison de *Torche* est, selon le même Auteur, être obligé de faire mettre dans un toit de chaume quelques torches de paille, qu'on appelle en Picardie *torches d'estrain*, c'est à dire, quelques poignées ou bouchons de paille, pour empêcher que l'eau entrant, n'endommage les toits, & ne gâte le bois ou ne corrompe le bâtiment. On se sert encore de ces *torches* ou bouchons de paille lorsque l'on bouze les pignons des granges ou étables dans les villages. Il semble que dans les Coutumes d'Amiens & de Peronne les *verges* ne soient autre chose que des bâtons, autour desquels on met de la paille pour faire des torches, ou sur lesquels on pose le chaume dont on fait les toits.

* *PELS.*] Hainault, chap. 105. art. 5. Sont de gros bâtons; ce mot vient de *palus*, *pali*, &c.

DROIT DE PELLAGE.] Mante, art. 196.

Qui est un droit Seigneurial: *quod quale sit mihi nondum constat: nec tamen inutile à me indicatum esse, ut illius provinciæ populares in consilium vocentur: Omnia solus præstare non potui: nec ulla res consummata est dum incipit.*

Le *Pellage* dans les Baillages de Mante & Meullant est un droit particulier aux Seigneurs qui ont des Terres & des Ports, le long de la Riviere de Seine. Ce droit consiste à quelques deniers que ces Seigneurs levent sur chaque muid de vin chargé ou déchargé en leurs ports, mis dans les bateaux ou qui en est tiré. Quelques-uns croyent que ce mot vient d'*appellere*, comme qui diroit *appellage*. Voyez Galland, dans son Traité du Franc-aleu, pag. 80. & M. du Cange, dans son Glossaire sur le mot *Paladium*. Au Livre Rouge neuf des Maîtrises du Châtelet, fol. 4. il y a des Lettres Patentes d'érection de la Terre de Fresne en Châtellenie, au profit d'amé & feal Conseiller Maître des Requestes ordinaire de l'Hôtel & premier Président des Grands-Jours, que l'on dit Parlement, au pays & Duché de Bretagne, Antoine le Volte, Chevalier Seigneur de Fresne & de Jobert. *De laquelle terre de Fresne* il est dit, *que dépendent plusieurs gros fiefs & droits, comme droits de Justice & Jurisdiction haute, moyenne & basse, four, moulin & pressoir banniers, roüage de vins qui se levent en ladite Terre & Seigneurie, & aussi* Pallage *sur la Riviere de Maine des bateaux qui garent en ladite Riviere, & abordent le long d'icelle Terre & Seigneurie.*

* *PENAULT ou bichet.*] C'est dans le Barrois le poids de cent livres, & chaque penault contient deux mesures.

PENHS: PENHERA.] Bearn, tit. 23. art. 6. tit. 30. art. 2. tit. 37.



BIU Cujas

art. 33. 39. tit. 35. tit. 44. art. 36. tit. 58. art. 39. 41. C'eſt gage, engagement, ſaiſie ou priſe, ( * & pigneration de bétail, pris en dommage.)

* *PERAGER, voyage.* ] Liege, chap. 14. des cas criminels, art. 36. Ce qui étoit une peine que les Juges impoſoient anciennement à ceux qui avoient commis quelque crime. Beaumanoir, chap. 63. lig. 32. *Si li Souverains ſet que pes de vilain cas ſeſt faite dont aucun ſe ſeſt obligiez à rendre argent, ou qui vaille argent ou peine*, ſi comme d'aller *en Pelerinage, ou d'autre peine, li Souverain puet penre cheli pour ataint dou fet &c.*

Celuy qui étoit condamné à faire ainſi quelque pellerinage étoit infame & incapable de porter office ; autrement étoit ſi le pellerinage étoit réduit en argent. Le voyage d'outremer réduit en argent étoit au pays de Liege de vingt florins d'or.

Celuy de S. Jacques de dix florins d'or.

Celuy de Rochemadoux de cinq florins d'or.

Celuy de Vendoſme de deux & demy.

Et celuy de Walcourt d'un & trois quarts.

* *PERDRIAUX.* ] Sont quatre cailloux, qu'on met en terre à côté des bornes, lorſqu'on les plante. On met quelquefois ces cailloux du côté de l'Orient, quelquefois du côté de l'Occident ; & comme ils ſervent pour marquer que la pierre miſe en terre eſt une borne, on les appelle auſſi *témoins de bornes.*

* *PERE ou ayeul perpetuel.* ] Meaux, art. 58. C'eſt le pere ou l'ayeul d'une femme qui eſt en puiſſance de mary, & qui vivent pendant qu'elle eſt mariée.

* *Criées & PEREMPTOIRES.* ] Bourbonnois, art. 145. Auvergne, art.

Les criées ſont des proclamations ſolennelles, qui doivent être faites avant qu'un heritage ſaiſi puiſſe être adjugé par decret.

Les peremptoires ſont les delais qui doivent être joints à chacune des criées aprés qu'elle a été faite. Ces delais ſont de quinze jours, ſuivant la Coutume du Bourbonnois.

* *Crier & PEREMPTORISER.* ] Voyez *Peremptoires.*

* *PERGIE.* ] *Charta Stephani Comitis Burgundiæ, & Joannis Comitis Cabilonenſis an. 1229. pro libertatibus oppidi Auſſonenſis apud Juranum in Antiq. Auſſon.* Se beſte eſt priſe en dommaige de bley ou de prey par échappée, cils cui la beſte ſera doit rendre le dommaige & la pergie, qui monte 4. deniers, ſe ce eſt chevaux, & ſe ce eſt beſte aumaline 12. deniers, ſe ce eſt porc un denier. Voyez *Pargie.*

* *PERGO.* ] Bearn, tit. de Probations, art. 8. *Lo ſenhor deu beſtia penherat probo ab un teſtimoin, & ſon juramen que per aquera preſa*

BIU Cujas

*se pergo lodit bestiaa.* C'est à dire que le proprietaire du bestial saisi prouve avec un témoin & son serment, que par la saisie le bestial a été perdu par mort ou autrement.

En Bearn celuy qui trouve des bestiaux dans son heritage a droit de les saisir de son autorité privée, ce qui s'appelle *pignorer.* Voyez cy-dessus *Penhs*; mais si celuy qui a ainsi saisi laisse perdre les bestiaux, le proprietaire est crû de la perte par son serment avec un témoin.

* *PERMITTANT.*] Hainault, chap. 72. Voyez *Parmitant.*

PEROTS] Sont les gros arbres: & un chesne est nommé perot quand il a les deux âges de la coupe du bois. Boulenois, art. 33. S. Paul, art. 21. 46. & de la plus ample, art. 48. 76. ausquels articles il se lit Peres. Amiens, art. 119. 210. 211. Monstreüil, art. 29. & en la Coutume de Bethune. Le Perot est different de l'Estallon & du Taion.

Les *Perots* sont les arbres *peres*, ou qui ont deux âges; de *pere* on a fait *perot*, & les *tayons* sont pour ainsi parler les arbres *grands-peres*, ou qui ont trois âges; d'*avus* on a fait anciennement *ayon*, & comme il étoit dur de dire *mon ayon*, on a ajoûté un *t*, & on a dit *mon t-ayon* & ensuite on a dit indifferemment *tayon* pour *ayon*. D'*avia* on a fait *aye*, & parce qu'il auroit été trop rude de prononcer *ma aye*, on a dit *ma t-aye*, & ensuite on a dit *taye* pour *aye*. Pareillement d'*amita* on a fait *ante*, & parce qu'il auroit été trop rude de prononcer *ma ante*, on a dit *ma t-ante*; & enfin au lieu d'*ante*, on a dit communément *tante* pour *ante*. Les mots *taye* & *tayon* sont encore en usage en Picardie.

* *PERPETRES.*] Selon Carondas dans ses Notes marginales sur la Somme Rurale de Bouteiller pag. 250. sont des *Terres communes* qui ne sont en la possession d'aucun *particulier.* Cet Auteur remarque au même endroit que son vieil Praticien use du mot *perprendre* & *perprinse* pour *occuper de telles terres.* Voyez *Perprendre.*

PERPRENDRE, PERPRINSE, PERPRISON.] Acs, tit. 9. 11. 12. 18.

C'est prendre de propre autorité terres communes & franches, sans congé du Seigneur, en payant quotité de la queste ou rente. * Voyez *Perpetres* cy-dessus.

PERSONIER.] Lille, art. 7. Normandie, chap. 26. 35. 101. C'est le coheritier. Et en la Coutume de Normandie, chap. 80. c'est le complice & coupable du méfait. Et en la Coutume de Bourbonnois, art. 417. de la Marche, art. 163. 271. d'Angoumois, art. 25. 27. de S. Jean d'Angeli, art. 107. C'est le compossesseur & sujet à même droit de taille réelle, envers le Seigneur, ou de deniers de servitude ou mortaille, ou qui tient en commun & par indivis un heritage avec un autre. SEIGNEURS PERSONIERS: Poitou, art. 45. Et les communs en biens ou heritages s'appellent Compersonniers: Nivernois,



BIU Cujas

tit. 22. art. 7. Perſoniers, Nivernois, tit. 6. art. 27. tit. 8. art. 11. tit. 10. art. 5. & ſuivans, tit. 22. art. 3. 4. 6. 9. 10. 11. 12. tit. 23. art. 21. 22. 23. tit. 26. art. 6. Anjou, art. 20. auquel le moulin qui eſt commun s'appelle perſonnier, comme auſſi en la Coutume du Maine, art. 20. Femme perſonniere: Bourbonnois, art. 241. 246. Communs perſoniers: Bourbonnois, art. 270. & ſuivans, la Marche, art. 163. 271. Auſſi l'on appelle perſonnier, *qui eandem cum alio actionem inſtituit, vel exceptionem proponit:* Normandie, chap. 62. *Vel qui eſt eodem cognationis gradu cum eo qui agit de jure*, προτιμήσεως: Normandie, chap. 116. 117. Ou celuy qui eſt compagnon avec un autre en fait de trafic & negociation, en gain, profit & perte. Bayonne, tit. 3. art. 22. ou ceux qui doivent contribuer à la refection d'un pont ou chemin. Bayonne, tit. 18. art. 3.

* *PERSONNIER.* ] Perſonnier en cel fet. Dans les Aſſiſes, ch. 95. Que cil que tel meurtre feſoit, n'avoit droit en terre tenir, & tuit cil qui étoient conſentant, étoient perſonnier de le meurtre. Villehardoüin, liv. 4. de ſon Hiſtoire. Voyez *Parchonier* & *Parconier.*

* *PERTUISAGE.* ] C'eſt un tribut dû aux Seigneurs pour avoir d'eux la permiſſion de percer un tonneau, & de vendre enſuite le vin qui eſt dedans. Doublet dans ſon Hiſtoire de S. Denys, liv. 1. chap. 60. pag. 434. au commencement. *Le Forage, gros, & roüage des vins que l'on vend en la terre de S. Denys à taverne eſt tel. Se aucune perſonne vend vin en ladite terre à taverne, il doit l'argent d'un ſeptier de vin pour chacune piece qui vendra, ſoit qu'en tonnel, ou poinſon, au prix qu'il eſt premier affeuré, & ſi doit quatre deniers de* Pertuiſage *pour chacune piece, depuis le jour de ſaint Denys juſqu'à la S. André, du vin affuré en iceluy temps.* Voyez *Forage.*

DROIT DE PESCHERIE, ou DE PESCHE. ] A la fin du Procez verbal de la Coutume de Peronne, & en la Coutume locale de Meneſt ou ſur Cher, art. 22. 23. Il y a pluſieurs rivieres garennées pour être en grand fruit pour la peſche: comme auſſi il y a pluſieurs lieux garennez pour la chaſſe: & n'eſt pas licite à toutes perſonnes de peſcher en un fleuve, ſi ce n'eſt à la ligne à trois poils & au carré, ou autrement, ſelon l'uſage & coutume des lieux: *quanquam flumen ſit publicum, ejuſque uſus jure gentium publicus & communis ſicut viarum publicarum, & per quod omnibus navigare licet, & in quo jus piſcationis publicum eſt. Sed aliud tandem uſurpatum eſt & conſuetudine receptum, ut quis prohiberi poſſit ab eo jure piſcandi: ut & ante ædes meas vel Prætorium meum in mari piſcari, quanquam naturali jure mare ſit omnium commune, & litora maris: ut & in agro meo venari aut aucupari me prohibente, quanquam jure gentium feræ beſtiæ, volucres, piſces fiant capientium, l. 13. § ult. de injuriis, l. 3. de adquirendo rerum.*

BIU Cujas

* *PESSELAGE & Maronage.* ] Voyez *Maronage.*

* *PESSON.* ] Poitou, art. 159. Voyez *Paisson.*

PETILLAGE.] Sont les Ordonnances & Coutumes que les marchands tiennent au fait de leur marchandise, & pour le treu & peages, comme dit Boutillier en la Somme rurale, p. 404.* Voyez Carondas en cet endroit p. 407.

* *PEUTURE.* ] Nourriture : *leur doit livrer véture & peuture.* De Beaum. ch. 15. de ses Coutumes de Beauvoisis.

* *PEYRE'ES, fustées & brassées.* ] Bearn, Rub. de Prescriptions, art. 9. sont des Ouvriers. Les *peyrées* sont les Maçons, & ceux qui travaillent à la pierre. Les *fustées* sont ceux qui travaillent au fust ou au bois, & les *brassées* sont ceux qui travaillent de leurs bras.

* *PEYRES fitanes.* ] Dans le For de Navarre, tit. 28. art. 19. sont des Bornes.

* *PHYSICIEN.* ] C'est ainsi qu'on nommoit anciennement les Medecins. Voyez *Mires*, & M. Ménage dans ses origines.

LE PIED SAISIT LE CHEF] *Ex idiotismo Francorum : Solo semper cedit superficies, & civili & naturali jure : Ædificium sequitur jus soli. Area enim pars est vel maxima ædificii, l. 3. § sed si supra. D. Uti possidetis, l. 2. D. de superficiebus, l. domo. D. de pignerat. actione, l. 2. Cod. de rei vindic. l. 50. Ad legem Aquiliam, l. 5. Cod. de ædif privat. l. 43. de obligatio. & actio. l. 7. §. cum in suo, l. 28. de adqui. rerum, l. 98. par. aream. de solutionib. l. 49. dig. de rei vindica. Hinc pendet ratio l. 16. par. 2. l. 29. par. domus, l. ult. dig. de pignoribus, l. 44. par. si areæ. de leg. 1. l. 39. de leg. 2. l. 26. l. 39. de usurpat. Et si in publico ædificatum est, publicum est l. penult. part. ultim. de adquir. rerum dominio. Itaque in alieno non est temerè ædificandum.* La Coutume de Chalons, art. 143. interprete cette Sentence autrement : c'est à sçavoir, que chacun peut lever son édifice sur la place tout droit, à plomb & à ligne si haut que bon luy semble, & contraindre son voisin de retirer chevrons & toutes autres choses portans sur la place, par quelque temps que les choses ayent été en cet état, & fût-ce de cent ans.

IMPOST DU PIED FOURCHE'.] Qui se leve en aucuns lieux sur les ventes & transport du bétail gros & menu. Autre est la ferme du pied rond. PIESANTE. Boulenois, art. 166. C'est un chemin privé qui doit contenir deux pieds & demy, par lequel l'on peut aller seulement à pied, & non mener ou ramener.

* *Mettre PIED à Loy.* ] Dans les Coutumes de la Ville de Lisle, chap. 13. art. 125. C'est rentrer dans la Loy ou les Privileges de la Ville, en donnant caution de satisfaire à tous les devoirs de Bourgeoisie. Ce qui est accordé à celuy qui étant Bourgeois devient com-

BIU Cujas

me forain & abandonné de la Loy de la Ville. Joignez à l'article cité ce qu'on a observé sur les mots *Partie formée.*

* *Perdre le PIED.* ] Les Etablissemens de France, liv. 1. chap. 29. *Li lieres est pendable, qui emble cheval ou jument, & qui art meson de nuit, & cil perd les euls, qui emble riens en montier, & qui fait fausse monoye, & qui emble soc de charruë, & qui emble autres choses, robe ou deniers, ou autres menuës choses, il doit perdre l'oreille, el premier meffait, & de l'autre larcin,* il perd le pied, &c.

Leges Guillelmi Regis Angliæ, art. 67. *Interdicimus etiam ne quis occidatur vel suspendatur pro aliqua culpa, sed eruantur oculi, & abscindantur pedes, vel testiculi, vel manus, ita quod truncus remaneat vivus in signum proditionis & nequitiæ suæ, secundum enim quantitatem delicti debet pœna maleficis infligi.*

Florus, lib. 3. cap. 4. *Nihil barbaris atrocius visum, quam quod abscissis manibus relicti, vivere superstites pœnæ suæ jubebantur.*

* *PIED-sente.* ] Boullenois, art. 166. C'est un chemin privé qui n'est pas soumis à tous usages; il ne doit contenir que deux pieds & demy. On y peut aller seulement à pied, & non y mener ou ramener des bêtes; mais on y peut mettre des planches & sautoüers.

PIEDS CORNIERS. ] Es Ordonnances des Forests. Ce sont des arbres que l'on laisse aux coins des ventes pour enseigne, & que l'on marque du marteau des Forests & du mesureur, afin de connoître l'étenduë, les limites & extremitez des ventes, pour ne les pas élargir.

* *PIES.* ] C'est ainsi qu'on appelle en Bresse les parts & portions que chacun a dans le sol d'un étang, lors que l'étang est assec. Voyez *Assec & Evolage.*

* *PIERRE de la Crie.* ] Voyez *Crie.*

PILIER & CARCAN. ] Blois, art. 20. 24. Bar, art. 33. Pilory. Bearn, tit. 44. art. 11. 14. 39. 42. Chep. Valenciennes, art. 142. Le Pilori *est supplicii locus, stipes & pila in qua reus ligatur, fustigatur, plectitur & tunditur ictibus, vel ejus auricula scinditur vel nota inuritur. Sic & olim ad palum defixum in foro rei deligati à lictore virgis cædebantur, qua de re exemplum est apud Gellium, lib. 10. cap. 3. Valerium, lib. 5. cap. 8. Suetonium in Claudio, cap. 34. Livium, lib. 2. 26. 28. Ciceronem, lib. 5. in Verrem. Eoque pertinet quod Augustinus de Civitate lib. 12. cap. 4. ait Peccantes vel debita non reddentes poni à Judicibus ad solem.* Les Seigneurs hauts-Justiciers, & en quelques lieux aussi les moyens Justiciers ont droit de pilory. Le Carcan *est nervus quo cervices vinciuntur, ut ex Plauto observat Sextus Pompeius Festus, qui Romanæ antiquitatis thesaurus si integer extaret, sed vix dimidiata fragmenta ejus prostant in lucem. Alia est Numellæ significatio, Machinæ genus ligneum*

BIU Cujas

*ligneum ad discruciandos noxios paratum, quo & collum & pedes immittunt. Nonius: quo genere vinculi etiam quadrupedes alligantur, Festo auctore. Columbar, Plauto, fuit etiam vinculi genus, ut & pedicæ, compedes, manicæ, boiæ, nervus.*

PILORIER, ou PILORIZER.] Sens, art. 1. Melun, art. 1. Nivernois, tit. 1. 15. Lodunois, chap. 39. art. 9. Bourbonnois, art. 2. Auxerre, art. 1. Pilloriſſement, Bar, art. 28. C'eſt mettre un criminel au pillory & carcan, qui eſt un ſigne de haut-Juſticier. Sens, art. 2. Melun, art. 3. Troyes, art. 123. Nivernois, tit. 1. art. 9. Bar, art. 28. 33. Par l'Edit du Roy Philppes VI. de l'an 1347. le blaſphemateur eſt mis au pilory, & eſt permis à un chacun de luy jetter de la fange & autres immondices au viſage.

* *Le* PIRE *emporte le bon.* ] Voyez *Mauvais.*

* *Sommariment & de* PLAA.] Bearn, rubr. de Jugemens, art. 14. *id eſt* de *Plano non in tribunali*, promptement & ſommairement.

PLACART.] Hainaut, chap. 36. *ſignificat programma, cùm edicta Principis propalam proponuntur.* C'eſt une affiche, πλάξ.

PLACET.] Voyez le mot PAREATIS.

* *Droit de Regiſtre ou de* PLACET.] Dans les Memoires anciens du Procureur du Roy à Niſmes, donnez aux gens du Roy du Parlement de Thoulouſe contre l'Evêque de Mende. C'eſt une eſpece d'inſinuation des exploits donnez aux ſujets du Roy de la Senéchauſſée de Niſmes, à la requiſition de l'Evêque de Mende, ou de ſes juſticiables.

Et le droit de *Placet*, eſt une eſpece de *Pareatis* du Senéchal de Beaucaire. Il eſt dit dans les Memoires que ce droit eſt du domaine du Roy, & qu'il a été introduit pour empêcher que ſes ſujets ne ſoient diſtraits de leurs reſſorts, ni même traduits hors du Royaume. Ces Memoires ſont dans les Regiſtres du Languedoc commençans en 1483. n. 61. fol. 62. verſ.

* *PLAET.*] Dans les Coutumes de la Perouſe publiées par M. de la Thaumaſſiere *placitum, præſtatio, ſeu exactio.*

PLAID DE L'EPE'E.] Normandie, chap. 2. 6. 10. 53. & en un Arreſt de Touſſaints 1292. touchant les privileges donnez aux Commandeurs de S. Jean de Jeruſalem en Normandie par les Rois d'Angleterre: C'eſt la haute Juſtice, *merum imperium, gladii poteſtas, cùm agitur de furto, latrocinio, homicidio, de vi :* ou de tréves enfraintes. Normandie, chap. 53. Car les malfaicteurs doivent être refrenez à l'épée & aux armes, être mis en priſon, & liez. Normandie, chap. 54. EMPLOIER fauſſe monnoie eſt cas de juſtice de plaid d'épée; jugé contre le Seigneur de l'Aigle à la mi-Aouſt 1262. Regiſtre *olim*,



BIU Cujas

Et en l'Arreſt des Chanoines d'Evreux, & en celuy du ſieur d'Avaugour és Enqueſtes du Parlement de la Purification 1269. Et en l'appanage fait en l'an 1307. par le Roy Philippes IV. à Loüis ſon frere du Comté d'Evreux, il eſt fait mention *Placiti de ſpata, & Placiti enſis. Porrò finium regundorum actio à noſtris appellatur etiam* PLAID DE BORNES. * V. les Mélanges curieux du P. Labbe, p. 641.

LES FRANCS PLAIDS.] Theroanne, art. 8. *In quibus extra ordinem magiſtratus quærit de crimine ex delatione procuratoris Fiſci, etiam abſente reo, & non requiſito.*

PLAIDS GENEREUX.] Valenciennes, art. 35. 36. ou generaux: telles ſont les aſſiſes.

PLAIDS RURAUX.] En l'art. 16. du chap. 1. du ſtil de Liege, & au chap. 18. & au procez verbal de la publication: à la difference de la Cour feudale, comme j'eſtime. Voyez le mot RURAL.

SERVIR LES PLAIDS DE SON SEIGNEUR FEUDAL.] Amiens, art. 186.

Les vaſſaux, les pairs & hommes de fief ſont tenus aſſiſter aux plaids de leur Seigneur à la ſemonce, & donner avis & conſeil en Juſtice pour les appointemens & jugemens. Voyez le mot PAIR.

TENIR LES PLAIDS, L'AUDIENCE OU LES JOURS ORDINAIRES.] *Forum agere Ciceroni, lib. 3. Epiſt. ad Appium Fulchr. epiſt. 6. & lib. 5. ad Atticum, epiſt. 16. 17. 20. 21. & lib. 6. epiſt. 2. Cùm judex ſedet pro tribunali: Sunt dies ſeſſionum, dies faſti, dies agendi, M. Tull. lib. 4. ad Atticum, epiſt. 18. juſtitium,* ἀρχοντικὴ ἡμέρα *gloſſ. s.* Voyez VACATIONS.

PLAIDER.] *Litigare, cauſas agere, quaſi ſacramento contendere, judicio contendere placitare: Placita ſunt dies ſeſſionum, & juridici conventus in legibus antiquis, Salicis, Francicis, Ripuariis, Alemannorum, Bajoariorum, & interdum lites ipſæ: ubi etiam mallum vel mallus, id eſt jus, judicium, auditorium Judicis: vel majus placitum. Mannire, ad mallum eſt citare, in jus vocare. Diebus Dominicis placitum non fit, cap. 1. de feriis, in Decretal. & cauſa 15. diſtinct. 4. Placita inter jura Dominica numerantur in cap. 13. de præſcript. in Decret. id eſt juriſdictio. In domibus Eccleſiarum placitum non eſt tenendum, cap. 1. de immunitate Eccleſiarum. Placitum inter Regem Anglorum & Comitem Normanorum. Ivo Epiſcopus Carnotenſis, epiſt. 105. Placitare* au ſtil ancien du Parlement de Paris, chap. 15. *In foro Placitare, inforare in gloſſis Iſidori.* Les PLAIDS. Berri, tit. 1. art. 48. tit. 9. art. 13. 30. 58. ou PLAIDOIERS. Berri, tit. 20. art. 6. Plaider. Berri, tit. 5. art. 27. & ſouvent ailleurs és autres Coutumes de France. Voyez la forme de plaider, *in l. 3. de his quæ in teſtament. delentur, in l. penult. D. de aucto-*

BIU Cujas

*ritate tutorum : & apud Valerium , lib. 2. cap. 8. & Agathiam initio lib. 4. Brissonius V. Cl. lib. 5. de formulis profert & alia exempla quæstionum in cognitione principis agitatarum , formasque privatorum Judiciorum. In historia Gregorii Turonici & Aimoini & in annalibus Francorum , Placitum significat etiam conventum generalem Francorum & Parlamentum. Cæterùm Nonius & alii differentiam constituunt inter litem & jurgium , quod sit inter vicinos. Hæc autem lis , quæstio , causa , res , actio , jus , instantia , persecutio , petitio , plerumque idem significant. Sed propriè lis & instantia differunt à jure & actione. Perionius hanc vocem* , Plaider , *deducit à verbo græco* πλακτίζεσθαι : *quæ etymologia longius petita est : Nimis multa putat Græcam originem habere , quasi veterum Gallorum lingua fuerit Græca : qua in re abutitur Cæsaris & Strabonis auctoritate , cùm de Druidibus , & Massilien sibus scribunt.*

PLAIDER PAR RETENUE. ] En l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 73. Quand les parties ne plaident à une fois , & à toutes fins , comme l'on fait és causes possessoires & d'appel.

PLAIDEUR. ] *Litigator : eum autem qui nihil aliud quàm litigat , aut litem quærit , Cato Vitiligatorem appellavit , ut in præfat. Plinius refert : eáque voce Firmicus utitur , lib. 5. cap. 6. Idem Scurra , Ordinarius homo & improbus qui assiduè in litibus moraretur : Festus : Illi nec forum sternendum muricibus , nec velis integendum , ut salubrius consistat.*

* *PLAINE-Court.* ] Beauquesne , art. 5. Un homme de fief est un homme de Court , & lors qu'un Seigneur feodal a plusieurs hommes , il a plaine Court & Justice de Vicomte.

* *PLAINES charmes* ] Troyes , art. 170. Il semble qu'il faille lire dans cet art. *plaines hermes* , ou *plaines chaumes*. La Coutume d'Auvergne , tit. 28. art. 3. *Quant ez habitans d'une même Justice , il leur est leu & permis faire pâturer leur bestail quelquonque ez pâturages communs* ET TERRES HERMES *&c.* La Marche , art. 245. *Sesterée de terre* HERME QU'ON APPELLE CHAULMES *& paschiers se baille en assiette pour 4. deniers &c.*

Les *hermes* appellées *heremps* dans les Coutumes de Sole , tit. 13. sont des terres incultes & vacantes , appellées dans la basse latinité *erema* Vide *Appendicem Marcæ Hispanicæ , n. 262. col. 1134. lin. 12. & n. 277. lin. 19.*

* *PLAINTE* ] Hainault , chap. 61. 64. 65. 68. En matiere civile nous ne formons ordinairement de demande en justice , que contre ceux qui détiennent injustement nos biens , ou qui ne veulent point nous payer ce qu'ils nous doivent ; par consequent nous nous plaignons



BIU Cujas

de tous ceux que nous poursuivons en jugement, tant en matiere civile que criminelle; & de là vient que dans nos vieux Praticiens & dans nos Coutumes les mots *demande*, *plainte*, *requeste* & *querelle* sont souvent synonimes. Rastal. *querels. est derivé à* querendo, *& entend non seulement al actions cy bien real, come personal, mais auxy al causes de actions, & suits: issint que per releasé de tous querels, non seulement dépendant en suit mes causes d'action, & suite auxy sont releasé: & quarels, controversies, & debates sont* synonima, *& de un même signification.* Voyez Querelle, & l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 57.

PLAINTIF.] *Libellus est delationis, & accusationis:* Quand quelqu'un se plaint en justice du tort ou excés à luy fait, & qu'il se rend partie civile pour son interest: *postea autem fit* ἀνάκρισις, *ut ait l. 6. D. de custodia reorum. Nam testes audiuntur & reus interrogatur susceptа cognitione & quæritur de crimine: nec lis contestata intelligitur antequam reus receptus sit & crimen negaverit: jure autem Romano delatio, denunciatio criminis, querela & testatio vel professio criminis, & inscriptio in crimen subscriptioque libelli præcedit accusationem, quæ Suprema actio dicitur in l. 5. Cod. Th. de accusationibus.*

Le plaintif est celuy qui se plaint, ou qui intente action, soit en matiere civile, ou pour tort & excés qui luy ont été faits. Rastal. *Plaintif est celuy que süe, ou complaine en un assise, ou en* un action personal, *comme en un* action de det, *trépas, d sceit, & detinue, & tiers semblable.* Voyez *Plainte*, & l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 58.

* *PLAIT de mortemain; plait à mercy; plait conventionel; plait accoutumé &c.*] On a remarqué en plusieurs endroits qu'anciennement les fiefs étoient réünis de plein droit à la table des Seigneurs dominants par le decez des vassaux, dont les heritiers collateraux ne pouvoient rentrer dans ces fiefs qu'en les rachetant, ou les *relevant* des Seigneurs, à qui ils payoient un droit, qui fut nommé par cette raison *rachat* ou *relief.*

Ce droit étoit établi en France en 1141. ce que nous apprenons des mots suivans d'une Notice de Goslen Evêque de Soissons, où il explique de quelle maniere Yves de Nesle succeda à Renault le Lepreux au Comté de Soissons. *Sed quoniam in regno Francorum moris & juris est quatenus ad hereditatem ex* caduco *venientem nullus accedat, nisi priùs ad arbitrium domini de cujus fudo descendit* PLACITUM *fecerit, multa prece & supplicatione nos rogavit quod singulis annis ego & successores mei Episcopi in perpetuum, in reditibus comitatus in quibuscumque nobis placuerit sexaginta libras Suessionis currentis monetæ acciperemus decemque modios salis &c.*

BIU Cujas

Ce que l'Evêque Goslen appelle *placitum* dans cette Notice, n'étoit autre chose que le relief ou rachat qu'on appelloit alors *placitum*, parce que n'étant pas reglé, il dépendoit à la rigueur de la volonté des Seigneurs dominans. Ce qui paroit par les paroles qui suivent de la Charte d'Yves de Nesle faite au même sujet en 1147. environ six années aprés la Notice de Goslen: *quia verò in regno Franciæ consuetudinis & juris est, ut quicumque ad hereditatem venit ex* casura, PLACITUM *domino faciat de cujus feodo casamentum movet: rogavi supra dictum dominum meum Episcopum*, UT PRO PLACITO SUO *de reditibus comitatus qui de eo movebat, singulis annis, ipse & successores ejus in perpetuum acciperent &c.* Et de là vient qu'en quelques lieux les reliefs ou rachats quoique reglez ou fixez, sont encore nommez *relevaisons à plaisir* & *plaits à mercy. i. e.* AD MISERICORDIAM.

Comme ces exactions étoient rares, les reliefs furent quelquesfois reglez par les titres ou concessions en fief, & ces sortes de reliefs ainsi reglez par les infeodations furent nommez *plaits conventionels.*

En un grand nombre de lieux les reliefs furent reglez, non par les titres d'infeodations, mais par les mœurs & les coutumes; & ces derniers reliefs furent nommez *plaits accoutumez.*

Et parce que tous les reliefs étoient le plus souvent dûs à *mutation de main* par mort, ils furent nommez plaits de *mortemain.* Et enfin tout rachat a été ainsi nommé sans distinction de mutation. Voyez Galland dans son Traité du Franc aleu, p. 71.

Cependant il faut remarquer qu'en Poitou on appelle *rachat* le revenu d'une année, & *plaits de mortemain* les rachats abonnez ou fixez à cinquante sols tournois pour chaque masure, & vingt-cinq sols pour chaque corderie. Voyez l'article 174. & 175. de la Coutume de cette Province.

* *Nouveau PLAIT.*] Dans les Coutumes generales de S. Sever, titre des Dots, art. 16. C'est à dire nouvelle convention, nouveau contrat, nouvelle acquisition. *Vide Isidorum, lib. 4. Originum, cap. 24.*

DROIT DE PLASSAGE.] Qui est dû en aucuns lieux par ceux qui exposent marchandises & danrées en la place publique de la ville, ou ailleurs par les ruës & carrefours: comme aussi est dû en aucuns lieux le droit d'Establage: *Locarium*, τοπιατικὸν, προθηρίς χέρδος. *Novell.* 104. *Leonis. Cujacius* 14. *observ. cap.* 1. *Lucrum vestibuli. Siliquatica quædam præstantur ex quæstu temporali locorum in quibus merces exponuntur à negotiatoribus, l.* 1. *Cod. de Nundinis, & ob venditionem proponendam; vectigalia, l.* 1. *Cod. de veteranis. In constitut. Regum Siciliæ, lib.* 1. *tit.* 77. *Platearii sunt officiales quidam: unde Plateatica eod. lib.* 1. *tit.* 60.



BIU Cujas

* *Droit de PLASSAGE.*] Dans les Coutumes du Chatellet, publiées par M. de la Thaumaſſiere, tit. 2. art. 6. C'eſt le droit dû Seigneur pour l'étallage des marchandiſes dans le Marché au temps de la Foire.

* *PLAYE loyau.*] Saint Sever, tit. 18. art. 1. *Plaga leiau.* Navarre, tit. 28. art. 53. 54. 55. 59.

C'eſt une playe qui a de longueur & inciſion ou profondeur une once de poulce, qui eſt la cinquiéme partie du pan de canne.

PLECT, OU PLAICT & CHEVAL DE SERVICE.] Poitou, art. 31. 148. 149. 167. 169. 172. & ſuivans. Auquel article 31. il ſe lit PLAIDS, *malè, ut contrà in art.* 264. *ejuſdem conſuetudinis, & in art.* 680. 690. 717. 739. 741. 744 *Conſuetud. Britanniæ malè excuſum eſt* PLECTS, OU PLAICTS pour PLAIDS. *Vulgus imperitum non curat Orthographiæ rationem, & qui vitam in tenebris agunt, ſolem faſtidiunt: ſed & lethargici excitandi ſunt medicamento aliquo.* * V. *Plait.*

Qui ſont dûs au Seigneur feudal par le vaſſal: il y a autres chevaux appellez DESTRIERS, ROUCINS, TRAVERSANS. Comme j'ay obſervé en chacune lettre, & qui ſont dûs ſelon que les profits de fief ont été abonnez par les Seigneurs. Voyez le mot ABONNER.

PLECT DE MORTE-MAIN.] Poitou, art. 173. 174. Qui eſt dû à la mort ou mutation du vaſſal, & n'y a difference entre Plect & Plaict de morte-main, ſi l'un n'eſt dû à la mort du vaſſal, & l'autre quand il y a ouverture de fief, autrement que par la mort du vaſſal. *Hæc vulgus pragmaticorum tam neſcit quàm ſcire non vult.* * Voyez *Plait.*

PLEGE.] Duché de Bourgogne, art. 49. Sens, art. 250. Nivernois, tit. 20. art. 1. & 2. tit. 21. art. 10. tit. 32. art. 10. Lille, art. 143. Hainaut, chap. 98. Tours, art. 28. 29. Lodunois, chap. 1. art. 24. 25. Anjou, art. 11. 15. 53. 177. 411. 416. 471. Le Maine, art. 12. 15. 61. 195. 422. 429. 474. Saint Aignan, art. 1. Chabris, art. 2. Bourbonnois, art. 115. 136. 522. Bourdelois, art. 79. Saint Jean d'Angeli, art. 20. Bretagne, art. 122. 182. & ſuivans. Sedan, art. 274. 275. Normandie, chap. 4. 6. 60. 111. S. Sever, tit. 17. La Bourt, tit. 18. art. 1. 2. & ſuivans. Solle, tit. 32. Lorraine, tit. 17. art. 10. *Plegiarius in cap.* 19. *de jurejurando. Sic legendum.*

*Eſt fidejuſſor, præs, vas, ſponſor, vel adpromiſſor,* ἐγγυήτης, ἐγγυὸς, βεβαιωτὴς: *ut contrà adſtipulatorem dicimus: qui ſpondet quaſi ſit perſoluturus ita curam ſuſcipere debet. E contritione conteretur homo cùm fidejuſſerit pro extraneo: & qui odit ſtipulantes, confidit. Itaque ne ſis inter percutientes manum fidejubendo, neque inter fidejubentes pro debitis; fidejuſſio enim multos perdidit feliciter agentes, eoſque in modum*

BIU Cujas

*marini fluctus agitavit, viros potentes expulit domo, atque inter gentes peregrinas vagos effecit. Qui præstanda consectatur aliena negotia, litibus implicabitur, ut est in Proverbiis & Ecclesiastico, & Thales* Ἐγγύα, πάρες δ' ἄτη *protulit. Spondere qui nos, noxa quòd præs est, vetat:* Ἐγγύλω φεῦγα, *vadimonium fuge, ex præceptis Apollinis Delphici:* QUI REPOND PAYE: *Hæc nos monere fœneratis non placet, non tamen prudentibus, quos docuit usus & peritos reddidit, inquit Ausonius, qui etiam prædes vadésque pœnitudinis reos dixit: Chilo Lacedemonius, miseriam comitem esse æris alieni litisque. Itaque benignè Hadrianus & Justinianus subvenerunt miseriis fidejussorum: & à Cornelio Nepote Pomponius Atticus commendatur, quòd nullius rei neque præs neque manceps factus sit.*

* *PLEGE de droit.*] Bretagne anc. art. 129 ou *plege de fournir droit*, art. 45. c'est la caution d'ester à droit & de payer ce qui sera ordonné par le Juge, que le vassal qui n'est pas étagier ou demeurant sur son fief est tenu de donner à son Seigneur qui a fait saisir feodalement.

* *Donner PLEGE parlant.*] Loudunois, chap. 1. art. 24. C'est donner une personne pour plege ou caution, ensorte que celuy qui est obligé par la Coutume de donner plege parlant, n'est pas quitte en constituant son temporel au lieu de plege. V. le Proust sur cet article.

* *PLEGE AGE.*] Ancienne Coutume de Normandie titre de Plege: *Devens sçavoir que tous ceux qui ont fait hommage, sont tenus à* plevir *leur Seigneur de ses dettes; mais aucun n'est tenu à le pleger de plus que les rentes & les redevances qu'il luy doit en un an vallant.* (M. GALAND.) * Voyez touchant les fiefs de Plejure M. Salvaing de Boissieu dans son Traité de l'usage des fiefs & droits Seigneuriaux, liv. 2. chap. 73. p. 179.

PLEGE DE SUIVIR SA CLAMEUR.] En la Coutume de Normandie. *Solebat enim actor satisdare se litem peractum iri.* PLEGER d'ester à droit que le défendeur défaillant doit bailler, ou quand l'on élargit un accusé à caution, *est cautio judicio sisti.*

REFUS DE PLEGE.] Anjou, art. 171. Le Maine, art. 190.

Autrefois en Anjou & au Maine, quand un Seigneur avoit saisi la terre de son sujet, le sujet qui prétendoit que la saisie n'étoit pas juste, pouvoit en demander main levée en donnant plege, & quand le Seigneur ne vouloit point accorder la main-levée, le sujet étoit en droit de s'appleger, & l'*applegement* qu'il formoit en ce cas, étoit de *refus de plege*. L'ancien Stile d'Anjou au titre d'Applegement privilegié.

*Si aucun Seigneur de fié a prins & saisi en sa mains aucune chose tenuë de luy pour aucun cens ou devoir ou autre cause, le sujet qui tient icelle chose peut venir requerir délivrance du sien o plege, & offrir à le bailler à son Seigneur, Bailly, ou Procureur, & le Plege pre-*

BIU Cujas

*ſent offrir à le pleger. Et ſi ledit Seigneur ne ſes Officiers ne luy veulent faire délivrance, ne faire raiſon, le ſujet peut faire* Applegement *contre le Seigneur qui luy a fait tort, force & de nouvel depuis an & jour en ça, en détenant le ſien, (& nommera quoy) à tort & ſur* refus de plege. *Deſquelles choſes &c. contredire & empêcher &c.* Voyez le reſte du chapitre.

PLEGEMENT.] Bretagne, art. 27. 38. 131. 172. & au titre 4.

C'eſt l'applegement & complainte poſſeſſoire. SE PLEGER. Bretagne, art. 77. 103. & ſuivans, c'eſt ſe complaindre. PLEGEUR. Bretagne, art. 107. 110. C'eſt celuy qui ſe complaint d'avoir été troublé ou empêché en ſa poſſeſſion. Voyez le mot APPLEGEMENT.

PLEGER.] Sens, art. 250.

C'eſt bailler gages ou pleges: *fidejuſſorem vel pignora dare.*

PLEGER ET PLEVIR, OU PLOIER L'EMENDE.] En l'ancienne pratique: Celuy ployoit l'emende qui en ployant le pan de ſa robbe ou cotte, faiſoit emende honorable, & diſoit, JE LE VOUS AMENDE: Comme appert par un Arreſt contre un Sergent du 21. Février 1364. Et celuy plegeoit l'emende, & la gageoit, qui reconnoiſſoit avoir failly, & imploroit la grace de Juſtice avant le jugement, afin d'être moins puny, comme appert par un Arreſt du 11. Février 1351. * Voyez *Plevir* cy-aprés.

SE PLEGER EN DEMANDE DE PROMESSE.] Bretagne, art. 488. *Sic enim legendum eſt.* Ce que l'ancienne Coutume art. 461. avoit dit, SE PLEGER A ESTRE PRESME. C'eſt l'action que l'on intente en matieres de retrait lignager.

LA PLEGERIE.] Hainaut, chap. 98. Solle, tit. 32. art. 1. 4. 5. Bayonne, tit. 9. art. 41. La Bourt, tit. 18. art. 1. 5. 6. & en la Somme rurale, *Eſt fidejuſſio, cautio datis fidejuſſoribus,* ἡ ἐγγύα, ἐγγυοδοσία. * Voyez cy-aprés *Plevine.*

PLEIN FIEF.] A la difference du demi fief, qui ne doit au Seigneur que demie aide ou ſervice. Boutillier en la Somme rurale, traitant de l'aide de Chevalerie: ou à la difference du menu fief. Voyez le mot FIEF.

PLEIN FIEF DE HAUBERT.] En la Coutume de Normandie, qui eſt de toute preéminence, à la difference de ceux qui ſont du tiers, quart, cinquiéme & ſeptiéme de haubert.

PLEIN POSSESSOIRE.] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 83.

C'eſt la pleine maintenuë & garde que l'on adjuge à l'une des parties, & eſt differente de la recreance qui n'eſt que proviſoire.

PLEINE COUR.] Qui eſt du Seigneur feudal qui a pluſieurs hommes de fief pour faire juſtice à ſes ſujets. Beauqueſne, art. 5.

* *PLESSER.*]

BIU Cujas

* *PLESSER.*] C'eſt peut-être la même choſe que *hâyer* ou *plier des hayes*, ce qui réſulte d'un ancien aveu de l'an 1473. rendu par le ſieur de la Trimoüille au Comte d'Anjou, où il ſe void que l'obligation de *pleſſer* étoit une corvée.

Dans un ancien aveu de l'an 1473. rendu par le ſieur de la Trimoüille au Seigneur de Craon, il y a les paroles ſuivantes : *S'enſuit les bianneurs & corvayeurs qui me doivent le bian à* pleſſer & hayer *mes hayes en garenne.*

S'enſuit ceux qui me doivent les bians à faner en mes prez.

*S'enſuivent les bians & corvées qui me ſont deus à cauſe de ma Châtellenie de Pelletrée par chacun de mes ſujets à* pleſſer, *faire* hayer, *chaſſer, en mes foreſts & garennes, & mêmement à aider & garder un jour & une nuit, les perſonnes & malfaiteurs mis en mes priſons, & en payant deux deniers par chacun jour qu'il vaquera à faire ledit bian.* V. l'Abregé chronologique du P. Labbe, tom. 2. p. 649.

* *Bois en PLESSIS.*] Chartres, art. 12. C'eſt un bois entouré de hayes pliées, & deſtiné pour l'embelliſſement d'une maiſon. Dans le même article il eſt dit que les aucuns appellent ces ſortes de bois *touche*. Dans l'art. 117. de la Coutume d'Anjou, il eſt nommé *touchaige*, du mot latin *toſca* ou *thoſca*, qui avoit la même ſignification. Voyez *Pleſſer*.

* *Droit de main PLEVIE.*] Dans la Coutume de Liege de l'édition de Mons en 1663. chap. 11. art. 13. C'eſt un droit par lequel le ſurvivant des conjoints, lorſqu'il n'y a pas d'enfans du mariage, prend en proprieté tous les biens du conjoint predecedé ; à l'exception des plains fiefs, Seigneuries & nobles tenements venants de l'eſtoc & ligne du mary dont la femme n'a que l'uſufruit. Voyez le ch. 13. art. 5.

De Mean dans ſes Obſervations part. 1. chap. 55. eſt d'avis que ce droit n'eſt autre choſe que celuy du mariage même, *juris iſtius*, dit-il n. 3. *connubii Leodienſium origo, ſumi videtur ab illa connubii ſpecie, quæ antiquitus per coemptionem Romanis uſurpabatur, per quam cùm mulier marito in manum convenerat, omnia illius bona, viri fiebant dotis nomine &c.* Mais il y a plus d'apparence que le *mariage* a été appellé à Liege *main plevie*, c'eſt à dire *main promiſe* ou *main engagée*, MANUS PLEGIATA, MANUS PLICATA, parce que l'époux & l'épouſe en contractant mariage ſe donnent reciproquement la foy en ſe ſerrant les mains. Voyez au mot *Communauté*, & la Note ſur le mot qui ſuit.

PLEVINE.] Bretagne, en l'inſcription du chap. 11. & en l'art. 191. auquel chap. il eſt traité des pleges bien au long : Normandie, chap. 29. 60. 89.



BIU Cujas

La Plevine eſt un cautionnement. Beaum. ch. 34. 43. L'ancienne Coutume de Normandie. *Plevine eſt autant comme promeſſe de loyauté; car celuy qui plege aucun promet que il fera loyaument ce dequoy il le plege.* Dans la Chron. de Flandres, *fille pleviée* eſt fille promiſe en mariage.

PLEVIR.] Normandie, chap. 29. 60. 89. & en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 5. C'eſt promettre & aſſeurer avec plege: & au chap. 68. de ladite Chronique, FILLE PLEVIE, qui eſt promiſe en mariage.

* *PLEURE.*] Dans la Coutume de la Perouſe, c'eſt une meſure de terre. *Si hom prend* pleure, *doit bâtir dint un an, ou la daet clorre.* Voyez les Coutumes locales de Berry, publiées par M. de la Thaumaſſiere, chap. 71. p. 95.

PLUME ET RELIEF DE PLUME.] Quand l'heritage ne doit que plume. Theroane, art. 9. A ſçavoir, poulle, geline, jau, ou chappon de rente. Comme auſſi nous liſons en la Coutume de Nivernois, tit. 6. art. 3. que pour Bourdelage eſt dû argent, bled, & plume. Cens en argent, plume ou grain. Heſdin, art. 14. Rente de grain ou de plume. Heſdin, art. 26.

PLUMETIS.] Au Procez verbal de la Coutume de Berri en deux lieux, ſignifie ce que les parties doivent mettre & bailler par brief écrit & avertiſſement de fait & de droit pardevers les Juges. Comme auſſi ce que les Greffiers & Notaires écrivent en minute, & par abregé, ſur le champ, & pour la premiere fois, *quæ excipiunt notis*: avant qu'il ſoit mis au long & au net, s'appelle Plumetis: *Quaſi ſcheda quæ negligentius extempore & ſubitario opere confici ſolet, & mundo opponitur in l. contractus. Cod. de fide inſtrument. Scheda non eſt protocolum de quo in Novell. 44. Juſtiniani. Noti ſunt Exceptores judicum vel cauſarum & ſcribæ qui* ταχυγράφοι, ὑπογράφοντες, ὀξύγραφοι.

* *Boſcs que l'on* POBLE *juents.*] Bearn, des Bocages, art. 4. Sont des bois que l'on plante jeunes.

* *Membre* PODAT.] Dans le For de Bearn, Rubr. *de homicidis*, art. 5. c'eſt un membre eſtropié, rompu; ſelon le For, tout membre podat eſt dit *Alep.* Voyez l'art. 6. & 7.

* *POETE, Poeſte, Poote, Pote.*] Puiſſance, Beaum. ch. 3. *Hom. de Poeſte*, c'eſt à dire ſerf. Homme en puiſſance d'autruy. *Delivre Pooſte.* ch. 18. libre puiſſance. *En ſa délivre pooſte.* SUI JURIS. Voyez *Poſte.*

* *POIDS du Roy, ou Poids le Roy.*] Voicy ce que j'ay extrait touchant ce poids des Memoires de M. Sauval, que M. Rouſſeau Auditeur des Comptes m'a communiquez.

Le Poids du Roy ſe nommoit autrefois le Poids le Roy. Mais pre-

BIU Cujas

ſentement on l'appelle le poids du Roy, parce qu'anciennement il luy appartenoit; & quoy que le poids de la cire luy appartînt auſſi, on ne l'a jamais appellé poids du Roy.

Juſques à Loüis VII. nos Rois ont été proprietaires du premier, & ceux à qui l'un & l'autre ont depuis appartenu en ont fait foy & hommage : ſçavoir du premier au Roy, & de celuy de la cire au grand Chambellan. Le poids de la cire ſe tenoit dans de certaines maiſons appellées le *paids de la Chancellerie*, & le poids du Roy ſe tenoit dans la ruë des Lombards, en un logis qu'on appelloit par cette raiſon le poids du Roy.

En 1169. Loüis VII. l'aliena à Henry *de Puella*, que quelques-uns nomment en François Henry de la Pucelle; la Charte eſt au livre Vert du Châtelet, chap. 58. fol. 101. verſ. L'on ne ſçait point quand ce Prince ou ſes deſcendans ont aliené l'autre. On trouve qu'en 1208. Gachon des Roſiers le vendit à Alcime Heſſelin, y compris les métiers avec tout ce qui en dépendoit, & pluſieurs autres droits, fiefs & heritages. On trouve qu'en 1238. le Roy le racheta de Jean de Chetenville Chevalier. Depuis 1380. juſqu'en 1384. Iſabelle des Eſſarts & Jean de Vaudêtar vendirent des rentes qu'ils avoient ſur le poids du Roy, tant à Adam des Eſſarts qu'au Chapitre de Nôtre-Dame, & à Bureau de la Riviere. Vers ce temps-là le même Bureau aquit les deux poids, ſçavoir celuy du Roy avec la maiſon de la ruë des Lombards, de Jacques des Eſſarts & de ſa femme 6600. francs d'or au coin du Roy; & quant à l'autre avec les maiſons de la Chancellerie, il l'eut de Jean Heſſelin & de ſa femme, moyennant la ſomme de 1100. livres tournois, ſans qu'on ſçache quand & comment il eſt paſſé de la main du Roy en celle des Heſſelins. Il ſe void qu'en 1471. Marguerite de la Rocheguyon fille de Perrette de la Riviere, & veuve de Jean de Vergy Senéchal & Gouverneur de Bourgogne, les vendit tous deux 2775. livres au Chapitre de Nôtre-Dame, avec les fleaux, les cordages, &c. & le lieu où on les exerçoit. Depuis ils ſont demeurez au Chapitre de Nôtre-Dame.

Comme anciennement il étoit ſurvenu des differends touchant la nomination des Officiers du poids du Roy, les Chanoines de Nôtre-Dame eurent auſſi quelques differends à cette occaſion avec le Prevoſt de Paris & les Apotiquaires, qui ſe prétendirent gardiens des poids & des balances.

En 1321. le Parlement commanda à Gilles Haqui de faire ajuſter les poids à l'Hôtel des Monnoyes, & il ordonna qu'il en ſeroit fait des étalons ou patrons pour le Roy, dont l'un demeureroit au Châtelet, un autre au Bureau des Epiciers, & le troiſiéme au poids du Roy.



BIU Cujas

On ne peut pas dire de quelle matiere ils furent faits ; à preſent ils ſont de cuivre, & il eſt certain que les poids dont on ſe ſervoit en 1434. au poids du Roy étoient des *cailloux*, & à cauſe de cela l'aide du Peſeur & du Garde étoit nommé *lieuve cailloux*. D'où l'on peut inferer que les étalons de ces temps-là étoient auſſi des cailloux.

En 1452. le Prevoſt de Paris, du conſentement du Roy, & en preſence des Jurez des Gardes Epiciers nomma à l'office de Peſeur *Oudet le Senéchal*, & le receut même ſans la participation des Proprietaires & ſans faire mention d'eux.

En 1466. Pierre Godin fut nommé Garde par les Epiciers, & fut receu par Sentence du Prevoſt de Paris.

En 1510. Jean de Ferre fut inſtallé dans la même charge par les Epiciers en preſence de deux Notaires, ſans le Procureur du Roy, le Prevoſt de Paris, ny le Chapitre de Nôtre-Dame.

En 1545. le 2. Mars, ſur le rapport des Gardes Apotiquaires & Epiciers *Iſaac Daubreyne* fut mis en poſſeſſion de la Charge de Clerc, & préta le ſerment entre les mains du Procureur du Roy du Châtelet.

En 1601. le 15. Février *Antoine Boulduc* fut preſenté au Prevoſt de Paris par les Gardes Epiciers & Apotiquaires pour être Juré Peſeur, & fit le ſerment entre ſes mains.

En 1632. *Jean Barré*, au commencement d'Aouſt, receut d'eux la Charge de Garde, préta le ſerment entre les mains de l'ancien de leur Corps, & en prit poſſeſſion dans le Poids du Roy en portant la main ſur une des balances. Le 3. May un des Chanoines de Nôtre-Dame y conſentit pour le Chapitre pardevant Notaire, & fit écrire ſon conſentement au dos de l'acte de nomination.

Enfin le Roy a remis ce droit en regle en le reüniſſant pour la ſeconde fois à ſon domaine ; car on a remarqué cy-deſſus qu'en 38. le Roy l'avoit déja racheté de Jean de Chetenville Chevalier.

POIER L'EMENDE.] Voyez le mot *Pleger*.

POIFAIT.] Et l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 717. 751. *culpa & negligentia.*

POIFAISANT.] Bretagne, art. 334. c'eſt à dire negligent, celuy qui eſt en demeure. Comme le Roy Loüis qui a été ſurnommé FAITNEANT, *qui nihil feciſſe prænomen ſortitus eſt*, pour n'avoir durant ſon regne par ſa negligence fait choſe digne de memoire. *Inutilem & inertem vulgari verbo vocabant Arga, Paulus Varnefridus, lib. 6. de geſtis, Langob. cap. 8. alias 24.* τῆς ἀργίας γραφὴ, *Juſtiniano in No. 80.* περὶ ἐρευνήτου, *de quæſitore quem novum creat magiſtratum: eſt ceſſationis accuſatio Juliano interpreti Novellarum. Hæc actio in uſu erat apud Athenienſes Draconis & Solonis legibus: quod teſtimonio non eget, ut*

BIU Cujas

*ita esse credas : tibique satis persuasum est, si bonis artibus instructus. Lenitudo in l. unica. Cod. de Mendican. validis, l. 7. Cod. Th. de accusatio.*

* *POISSON Royal.*] Normandie, art. 602. Berault sur cet article entend par *poisson Royal*, l'Esturgeon, & tout autre beau & grand poisson, qui soit digne d'être presenté à la table du Roy. Selon Godefroy quelques-uns restraignent le Poisson Royal au Dauphin & à l'Esturgeon seulement, & d'autres ajoûtent au Dauphin & à l'Esturgeon le Saumon & le Marsoüin. Bânage sur ce même article reprend ces Auteurs ; & parce qu'il y a dans l'ancienne Coutume de Normandie au chap. 17. de Varech, que *tout poisson qui viendra à terre, ou qui aura été prins à terre appartiendra au Roy* comme Duc de Normandie, à l'exclusion des Seigneurs qui ont droit de *Varech* ; cet Auteur prétend que tout poisson qui vient de luy-même à terre, ou qui est pris à terre a été appellé *Royal* par cette raison. Cependant les Anglois, qui ont receu leur droit des Normands, entendent par poisson Royal *l'Esturgeon*, suivant l'Auteur de Fleta, liv. 1. chap. 45. dont voicy les termes. *De Sturgione aliter observetur, quod Rex illum integrum habebit propter privilegium regale.*

A l'égard de la Balaine le Roy en Angleterre n'y a que la tête, & la Reine la queuë ; & par la nouvelle Coutume de Normandie, le Roy & la Reine n'y ont rien, peut-être contre l'ancien usage. *Fleta lib. 1. cap. 46. De Balæna verò sufficit si Rex habeat caput, & Regina caudam habeat.* Voyez *Esturgeon.*

DROIT DE POIZAGE.] A Issoudun ville de Berry, qui est un droit domanial, que le Roy prend sur les marchandises qui se pésent sous les halles. Ce n'est pas un droit censuel.

* *POMMADE, ou Cidre.*] Bayonne, tit. 4. art. 13.

PONTS, PORTS ET PASSAGES.] *Quæ provinciales præstare, parare & reficere debent, maximè Principe vel exercitu transeunte : quæ recentioribus Paratæ, à quibus Ecclesiæ quædam immunes sunt.*

DROIT DE PONTENAGE.] Amiens, art. 192. & à la fin du procez verbal de la Coutume de Peronne, & en la Somme rurale à la fin, traitant du fisque & des emendes : & és Ordonnances du Roy Charles 6. de l'an 1413. art. 245. C'est un droit que le Seigneur prend sur les marchandises passans : Comme le droit de vignages & de peages. *Pontaticum in Pragmatico quodam Caroli Magni quod excusum est ad Aimoinum, lib. 5 cap 1. ut Ripaticum, Rotaticum, Pulveraticum, Salutaticum, Cispitaticum, Cespitaticum, Cepistaticum : Navaticum in antiquis instrumentis, & in illa charta veteri, & apud Marculphum non excusum in formula immunitatis Regiæ : quæ sunt telonei species. Sic & olim exige-*



BIU Cujas

*batur portorium rerum venalium, quod ἐωνίων: πορθμεῖον, vectigal pro exportandis mercibus: & mancipes vel telonarii qui quæstus sui causa portum redimebant, portitores appellabantur, Cicero in Pisonem, Seneca, l. 6. de beneficiis, Asconius in divinat. Ciceronis, Nonius. Vectigal portus, l. 17. de verbo. signifi. Portorium τέλος ἐν λιμένι: τέλος πύλης, portarium glossis, vectigal in porta. De portoriis frequens mentio apud auctores. Pontones sunt genus navium Gallicarum, Cæsari, lib. 3. de bello civili, Gellio, lib. 10. cap. 25. de quibus in l. ult. dig. de servit. præd. rustic. Sed & vectigal præstabatur in transitu pontis, l. cum in plures, §. penult. D. locati in pontibus aliquid pro transitu datur, Seneca, lib. 2. ad Serenum, cap. 14.* Lequel droit s'appelle PONTAGE en la Coutume de Bearn, tit. 46.

* *PORC pacher.*] Labourt, tit. 3. art. 23. C'eſt un porc à engraiſſer.

PORTER LA FOY ET HOMAGE.] Berri, tit. 9. art. 83.

GENTS, HOMME, OU FEMME DE POSTE, OU POESTE.] En la Somme rurale, traitant des ſucceſſions, du bail, & des teſtamens: & au ſecond livre du grand Coutumier, chap. 41. & és Coutumes de Meaux, de Vitri, de Sens, & autres, comme il eſt obſervé cy-devant en ce mot GENTS. Boutillier écrit qu'en aucuns lieux ils ſont appellez Coutumiers, qui eſt roturiers, à la difference des nobles. Rentes & heritages de Pote & roturiers, en la Coutume de Bar le Duc, art. 10. 12. Terre de Pote, art. 17. 118. Homme noble ou de pote, art. 18. Les gents de Poeſte proprement ſont ceux qui ſont ſous la puiſſance, & en la ſujetion d'un Seigneur: ce ne ſont pas gens de main-morte: comme auſſi en la Somme rurale au chapitre des enfans adoptifs, & des teſtamens, par cette diction eſt ſignifiée la puiſſance paternelle, à la difference de ceux qui ſont de leur droiture, qui uſent de leurs droits, qui ſont hors de la Mainbournie, & de la main de leur pere & hors de pain, *qui sunt sui juris & arbitrii, emancipati, αὐτεξούσιοι, χειραφετοὶ. Sic etiam emancipatio dicitur ἐξοικείωσις. Porrò si modò hæc non prægravant titulum propositi operis, parentibus data potestas, & quia utile est juventuti regi, imposuimus illi quasi domesticos magistratus, sub quorum custodia contineatur, Seneca, lib. 3. de beneficiis: Itaque patris erat cognitio de filio, quem domi ex causâ damnare poterat, ut de Tario patre exemplum profert idem Seneca, lib. 1. de Clementia, cap. 15. & aliud alter Seneca Controvers. 1. lib. 7. Sic à patre Horatius victor absolutus est scelere cùm obviam sororem interfecisset: Festus & alii. Penes patrem vitæ necisque potestas fuit, ex lege Regia, de qua apud Licinium Rufinum, tit. 4. cui etiam jure veteri Romanorum licuit terna filii venditione pecuniam quærere, Dionys. Halicarnass. lib. 2. Videlicet modò filius ex consensu & jussu patris uxorem*

BIU Cujas

*non duxisset secundum legem Numæ: Plutarchus in Numa; sed & licuit recens natos liberos & sanguinolentos exponere. Tertull. adversus Gentes, Lactantius & alii. Vide titul. 51. l. 8. Cod. ne longius excurram: Spurium Cassium regnum affectantem pater interemit: Plinius, lib. 34. cap. 4. Florus, lib. 1. cap. 26. Manlius Consul filium securi percussit, Livius, l. 8. Florus, lib. 1. cap. 14. Manlius Torquatus Silanum filium domi causa cognita condemnavit & abdicavit. Cicero, lib. 1. de finibus, & in epitome Liviana, lib. 54. Vide apud Valerium, cap. 8. lib. 5. Basanus Siccambrorum Rex Sedanum filium propria manu capite truncavit propter admissum crimen adulterii. Lucius Virginius filiam sua manu occidit potius quàm ea Appii Claudii libidini, qui tum summo erat in imperio, dederetur, Cicero de finibus, Pomponius de origine juris: Alii. Ad hæc de patre filium occidente extat declamatio Libanii sophistæ, cùm tyrannus eum rapere vellet.*

* *Choses* POSTURABLES.] Nivernois, chap. 1. art. 5. Selon Coquille ce ne sont pas seulement les choses qui sont de pasture & amendement, mais aussi les choses qui sont de soin; & de là vient, selon cet Auteur, qu'on dit *pasturer* les terres, quand on les amende par graisse & fumier.

* *Once de* POULCE.] S. Sever, tit. 18. art. 2. C'est la cinquiéme partie du pan de cane. Voyez *Pan.*

* POULTRAIN.] Mons, chap. 50. & Bouteiller dans sa Somme, liv. 1. chap. 88. pag. 506. vers la fin. C'est un poulain; comme les poulains sont timides, on a appellé les hommes lâches des *poultrains*, & dans la suite, de poultrains on a fait *poultrons* & *poltrons*. Voyez M. du Cange dans son Glossaire sur les mots *Poledrus*, & *pultrones*; M. Menage dans ses Origines sur le mot *Poltron*; Saumaise dans son Traité *de Trapezitico fœnore pag.* 784. Savaron dans ses Notes sur l'Epitre 2. du premier livre de Sidonius pag. 12.

* POURCAS.] Concheus de Pourcas, *vulgò conceptus.* L'ancienne traduct. des Instit. *Li enfez qui sont de Pourcas sont recheu à l'heritage leur mere &c. Li enfans qui sont de pourcas n'ont nul parent de par leur pere. Pourcas* est la même chose que *pourchas*, qui signifioit poursuite. Voyez Nicot sur le mot *Pourchasser. Pourcas* & *pourchas* signifient aussi quelques fois un *acquest.*

POURPRINSE.] Tours, art. 260. 295. *Sic enim legendum est etiam in illo articulo* 260. *ut constat ex art.* 3. *tit.* Des successions de fiefs, *veteris consuetudinis ejusdem provinciæ, & ex consuetudine Lodunensi, cap.* 27. *art.* 4. *&* 5. *cap.* 28. *art.* 3.

POURPRIS.] Senlis, art. 129. Valois, art. 57. Laon, art. 147. 149. Chalons, art. 150. S. Quentin, art. 95. Nivernois, tit. 4. art. 68.

BIU Cujas

Hainaut, chap. 69. Bretagne, art. 175. 541. 621. Lille, au titre de plaintes à loy. Froissard, au 1. volume, ch. 13. Monstrelet, au 1. liv. ch. 88.

Signifie l'enclos, les environs & prochaines clostures de quelque lieu Seigneurial : Chastel, manoir & Hôtel noble, ou de l'Eglise. *Purprisia in appendice Aimoini, lib. 5. cap.* 38. (* Voyez Nicot sur ce mot.)

POURSUITE ou SUITE.] Troyes, art. 3. & 6. Chaumont, art. 3. Vitri, art. 145. Nivernois, tit. 8. art. 6. Bourbonnois, art. 189. 197. 203. Berri, tit. 1. art. 1.

Qui est un droit du Seigneur qui peut suivre ses hommes de servitude quelque part qu'ils se transportent, soit lieu franc ou non, mêmement pour leur taille imposée ou abonnée, & les peut le Seigneur reclamer : car tels hommes sont reputez du pied & partie de la terre, & se baillent en aveu & dénombrement par vassaux avec leurs autres terres. Pourquoy ils sont poursuivables pour les tailles, pour la main-morte & autres droits. Nivernois, tit. 8. art. 27. Le Seigneur a droit de suite sur les personnes, ou sur les biens de ses hommes serfs, de servile condition & main-morte. Voyez le mot SUITTE.

CHAUDE POURSUITTE.] Bretagne, art. 12. que l'on fait promptement contre un delinquant, comme le premier mouvement & colere s'appelle chaude cole, chaude mêlée, en l'ancienne Coutume de Mehun en Berri.

PRATICIEN.] Qui est expert és affaires de justice, qui frequente les Cours & Sieges des Juges, & qui entend le styl, ordre & reglement judiciaire, la forme & usage de pratiquer, de plaider, instruire, conduire les procez, & dresser libelles, sommations, écritures, actes & registres de Cour : *Litis ordinator, Senecæ, epist.* 110. *Pragmatici vocantur, qui multo rerum usu periti & solertes, qua de causa Epicharmus vocatus est vafer, & Juriscons. Ælius Sextus à poëta dictus est cautus & egregiè cordatus. Apud Græcos pragmatici vocabantur infimi homines, qui mercedula adducti se in judiciis ministros præbebant oratoribus & tela agentibus subministrabant, quique velut ad arculas sedebant, Cicero, lib.* 1. *de Oratore. Quintilianus, lib.* 12. *cap.* 3. *de quibus in l.* 9. *Dig. de pœnis.* Πρακτικὰ *significant acta :* πρακτικὴ *ars est quæ in rerum actione cernitur,* ἐμπειρία, πεῖρα, *experientia : usus forensis & tritura No.* 82. *Justiniani.* πρακτικὴ *actualis scientia in glossario.* πρακτικὸς *ad res agendas idoneus & præstans : rerum peritus : at* θεωρητικὴ *ipso rerum intellectu contenta est. Quintilianus, lib.* 2. *cap.* 18. *Actor causarum, & negotiorum actor nuncupatur Pragmaticus, Isidorus, lib.* 5. *Pragmaticos scholiastes Juvenalis interpretatur jurisperitos qui negotiales causas agunt. Quidam malè scripsit usum Fori dici Protopraxiam, quam*

vocem

*vocem Plinius ad Trajanum usurpat, & de ea Suidas, & Favorinus post Hesychium, nec id ignoravit Alciatus.*

PRATICIEN.] Berri, tit. 2. art. 4. Pratiquer. Berri, tit. 5. art. 22. & souvent ailleurs. *Ergo hæc vox est originis Græcæ. In Glossario quæstuaria appellatur πρατικὴ. Sed nefandum est ex controversis litibus lucrandi aviditate sordescere, Marcell. lib. 15. Formularii sunt & Leguleii, non Jurisconsulti. Plerumque autem veteratores qui non cavent sed cavillant, & multis sutelis foro sunt cogniti, ut Symmachus ait lib. 5. Itaque hoc genus hominum vulgò malè audit ob inania fori & sutelas formularum, idem Symmachus, lib. 6. propter tricas & morosas juris præstigias. Sed vereor ne per insciti am forensis industria plerisque sit odio, ut Licinio Imp. & Columellæ in præfat. lib. 1. de re rustica.* Le Pape Nicolas III. avoit banni de Rome les Notaires & Praticiens, mais Martin IV. son successeur les rappella, disant qu'ils faisoient venir l'eau à son moulin. *Qui in foro verisque litibus teruntur, multum malitiæ quamvis nolentes, addiscunt: Plinius lib. 2. Epist. In forensi pulvere rara coitio facundi oris & boni pectoris: Symmachus, epist. 37. lib. 1. Itaque in pragmaticos & causidicos qui sutelosi, πραγματοράφοι, invehitur Marcell. lib. 30. Hæc satis supérque, verbum non amplius addam: Monebo tantùm sic me solitum ex auctorum libris colligere & subnotare, quæ meis studiis apta sunt, ut solent Grammatici, philologi, medici, philosophi.*

PRAQUERIE.] En France ou PRAQUERIE, lors que les Ducs de Bourbon & d'Alençon, les Comtes de Vendôme & de Dunois avec le jeune Dauphin, s'éleverent contre le Roy Charles VII. Nom de faction ou ligue, comme la JACQUERIE, au pays Beauvoisin, qui a été une faction du peuple contre la noblesse du temps du Roy Jean: comme aussi à Paris la sedition des Maillotins du regne de Charles VI. à l'occasion de l'imposition de la vingtiéme partie des choses qui se vendoient: & des Bouchers de Paris pour le Duc de Bourgogne: & à Roüen la Harelle contre les impositions & subsides. Souvent ont été élevées seditions populaires, à cause des impositions de la gabelle, du foüage, des subsides, pour la maltoste, & pour la monnoye empirée.

* *PREAGE.*] C'est un Tribut dû sur les prez. Au Terrier de l'Isle Adam en la ville d'Auzmont *est dû à Noel un boisseau & demy d'avoine, une geline, deux sols, & un denier de* preage *à la S. Jean.* (M. GALLAND.)

DROIT DE PREAGE, & DE FAULTRAGE.] Tours, art. 100. & 101. Quand un Seigneur peut mettre avec garde ses bêtes chevalines & vaches és prez de ses sujets, lesquels prez il est tenu de garder. De ce droit aussi est fait mention en la Coutume locale de



BIU Cujas

la Chaſtellenie des Eſcluſes au Baillage de Touraine.

* *PRECLOTURES.*] Dans la Coutume de Xaintonge, art. 95. d'Angoulmois, art. 88. & dans l'Uſance du Siege Preſidial de Saintes, tit. 57. 58. ſont les enclos qui ſont donnez par préciput dans les fiefs aux aînez avec le principal manoir. Ce qui eſt appellé *préclôture* dans ces Coutumes eſt appellé *clôtures* dans l'article 14. de la Coutume de Troyes, & dans le 55. de la Coutume de Vitry. Selon l'article 95. de la Coutume de S. Jean d'Angeli, *Es préclôtures ſont compris* les domaines *joints, contigus & adjacens à l'hôtel ou manoir pris ou élu par le fils aîné ou qui le repreſente ſans évidente & apparente ſeparation, ſoit de murailles, foſſez, chemins ou cours d'eau, ſauf & reſervé les moulins détreignables & fours à ban, les revenus deſquels, ſuppoſé qu'ils ſoient aſſis en & au dedans des préclôtures ſe précomte comme l'autre revenu des ſucceſſions; & au regard des fuies & garennes, ſi elles ſont au dedans des préclôtures, le fils aîné les a par préciput & advantage.* Voyez *Pourpris.*

* *Aſſiettes & PRECOMPTEMENTS.*] Xaintonge, tit. 19. On a expliqué ſur la lettre A, ce que c'eſt qu'*aſſiette de rente.* On appelle précomptements la valeur ou l'eſtimation reglée par la loy, des choſes que le debiteur cede ou tranſporte à ſon creancier en luy faiſant aſſiette de rente; & en deux mots c'eſt ce que l'on *compte*, ou ce que l'on eſtime les choſes baillées en aſſiette de rente.

* *Perſonnes appellées ou PRECONISE'ES.*] Poitou, art. 444.

* *Amaſſer & PREIR.*] L'ancienne Coutume d'Artois, art. 39. *Les poſſeſſeurs d'aucunes terres labourables chargées de droit de terrage ne les peuvent* amaſſer, preir, ne mettre en uſage de paſture *ſans le gré ou conſentement de ceux auſquels ledit droit de terrage appartient &c.* Au lieu d'*amaſſer*, il faut lire dans cet article *amaſer*; c'eſt à dire, *faire des bâtimens*, & *preir* c'eſt *mettre en pré.*

RETRAIT DE PREMESSE.] Quand l'heritage vendu revient au plus prochain par ligne, comme dit Boutillier traitant des meubles cateux: lequel auſſi dit que le cas de retrait par les Coutumiers, s'appelle Cas en droit de premeſſe: laquelle diction ſe trouve en la Coutume de Bretagne, art. 66. 86. 110. 129. 358. 359. 488. 489. 530. 580. & au tit. 16. de la même Coutume; de Bearn, tit. des contrats: & au tit. 40. art. 16. tit. 47. art. 3. 20. 31. tit. 56. art. dernier: auſquels lieux auſſi la diction Preſme & Prim ſignifie le prochain lignager qui vient au retrait, pour être du lignage & ramage dont procede l'heritage. *Eſt enim gens prædiorum, inquit M. Tull. pro Cornelio Balbo.* Et Boutillier appelle PROISME le parent proche de ſang du côté de pere ou de mere. *Igitur Britannis & Bearnenſibus* PREMESSE *eſt*

BIU Cujas

*cognatio & jus προτιμήσεως quod competit proximiori cognato, ut revocare possit alienationem prædiorum familiarium. Eguinar. Baro. I. C. in methodo de feudis, lib. 2. c. 15. Cujacius summa ingenii gratia prædictus ad tit. 4. lib. 2. Feudor.*

DROIT DE PREMICE ] Qui est dû au Curé, comme une gerbe de bled ou deux sols : un agneau s'il y en a dix ou plus : ou un denier pour chacun agneau s'il y en a moins de dix. Ce droit a été adjugé au Curé du Bourg Beauterre par Arrest de Rennes, du 16. Octobre 1561. Les dismes & premices sont deuës aux Curez.

* *PRENDRE en son aveu des bêtes en faisant dommage.* ] Dans la Coutume de Chabris locale de Berry, art. 2. C'est les arrêter & les détenir, ce qui est permis à tout possesseur & détemteur d'heritages pendant vingt & quatre heures seulement ; car s'il les détient pendant plus de temps, il est amendable envers Justice de 60. sols tournois.

* *PRENE.* ] Dans le For de Bearn, Rubr. de Penas, art. 15. C'est prendre, recevoir, *deu prenne justicia, segond la qualite de l'excez.* C'est à dire doit recevoir justice ou être puni selon la qualité de l'excez.

DROIT DE PRESENCE.] En l'Edit du Roy Henry III. du mois de May 1578. qui est de demy écu, attribué à chacun Tresorier de France & General des finances, outre leurs gages, pour leurs épices de leur residence & pour chacune vacation de chacun jour qu'ils s'assemblent en leur Bureau pour le service du Roy : Tellement que ce que perdent les absens accroit aux presents : & lequel droit s'appelle aussi droit d'Entrée en l'Arrest de la Chambre des Comptes à Paris du vingt-huitiéme May audit an pour la verification dudit Edit.

GREFFIER, ORDRE ET ROLE DES PRESENTATIONS.] Es Ordonnances de Charles VII. de l'an 1446. art. 21. de l'an 1453. art. 37. 38. 39. 42. Qui est afin d'expedier en l'audience les causes des parties, & les appellations verbales selon l'ordre qu'elles se sont presentées en la Cour, & selon le tour de leur Bailliage, Prevôté, ou Senéchaussée & Province. Comme aussi le Roy Henry III. en l'an 1577. à l'exemple d'aucunes des Cours de Parlement a institué en office des Greffiers en toutes Cours & Jurisdictions Royales pour les presentations des causes nouvelles, tant en premiere instance que d'appel.

* *PRESME.* ] Bretagne, art. 295. de l'ancienne Coutume, & 309. de la nouvelle. *Proximus :* c'est le proche parent. Voyez *Premesse.*

PREST.] *Mutuum, vel commodatum, τὸ δάνεον ἢ χρῆσις. Mutuum & commodatum promiscua sunt nomina interdum sive communia, l. item legato par. 1. de leg. 3. l. quæsitum par. si quis eodem. de instrum. legato.*



BIU Cujas

*l. 1. Cod. Th. Quod jussu. Commodatum est mutuum ad usum : Mutuum est commodatum ad abusum.* PRESTER : *Mutuo vel commodato dare : Nomen facere, Ciceroni, Senecæ, & aliis. Recentioribus præstitum, Præstare, ut apud Optatum, lib. 3. & in l. ult. Cod. quod cum eo. Nostri etiam Precarias, appellarunt Prestarias.*

* *Homme de* PRESTE.] Hainault, chap. 106. n. 5. Il faut lire *homme de Poeste*, i. e. *homo potestatis*, homme serf. Voyez *Poste*.

* PRETOIRE.] Blois, art. 271. Auditoire. *In constitutionibus Prætoria, sunt domus publicæ, in quibus Judices non tantum habitabant, verùm etiam jus reddebant.* Vide *leg. 3. Cod. de Episcopis leg. penult. Cod. de officio Rectoris, & Jacob Goth. ad leg. 3. Cod. de officio Judicum &c.*

* PREU.] Profit, Beaumanoir, ch. 1. 13. 15. 36. L'ancienne Traduction des Instituts. » C'est le *Preu* à la cose commune, que nus » n'use mauvesement de se cose, s'il cuide, &c.

PREUDHOMME.] Paris, art. 13. 17. 47. Mont-fort, art. 10. Mante, art. 12. Chalons, art. 177. Reims, art. 76. Nivernois, tit. 4. art. 63. tit. 8. art. 2. tit. 16. art. 4. tit. 31. art. 27. Montargis, chap. 1. art. 13. 14. Chasteau-neuf, art. 8. 11. 14. 15. Chartres, art. 8. 11. 12. Dreux, art. 6. 8. 9. La Marche, art. 318. Orleans, chap. 1. art. 14. 15. 23. 83. Tours, art. 147. Dunois, art. 3. 4. 5. Romorantin, art. 1. La Ferté Imbaut, art. 1. Poitou, art. 159. Bretagne, art. 176. 591. 618. Auxerre, art. 62. La Bourt, tit. 14. art. 15. 20. Dourlan, art. 24. *Est vir bonus qui rem arbitratur : Prudentiam autem omnes qui cuique artificio præsunt, debent habere.*

PREUDHOMIE.] Vitry, art. 39. Sedan, art. 55. Normandie, chap. 17.

PREUDES-GENTS.] Anjou, art. 450. Le Maine, art. 462. Bretagne, art. 538. 577.

PREVOST FERMIER DES EXPLOITS ET EMENDES.] Senlis, art. 55. 56.

* *PREVOST fermier.*] Dans la Coutume du Nivernois, au titre de Justice, art. 26.

Anciennement les Seigneurs Justiciers vendoient ou bailloient à ferme les Prevôtez de leurs Justices, & ces sortes de Prevosts étoient Juges dans les causes de Prevôté. Cet abus fut aboli par l'Edit de Charles V. de l'an 1358. art. 1. Par celuy de Charles VIII. art. 65. & par celuy de Loüis XII. de l'an 1499. art. 60. & 61. où il est dit, que *les Prevôtez seront baillées en garde en ce qui est de l'exercice de justice à des personnes lettrées, qui n'auront aucune participation ou intelligence avec les Prevosts fermiers.* Voyez Prévôté.

BIU Cujas

PREVOST FERMIER.] Auquel appartiennent les eſpaves & emendes. Dunois, art. 55. Haute-Roche, art. 3. Ville-France, art. 1. Et en l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 2. art. 28. où il eſt diſtingué du Prevoſt garde.

PREVOST FORAIN.] Juge ordinaire de la Prevoſté ordinaire & de toute la Chaſtellenie. Senlis, art. 16. 17. 57. 64. Lequel a connoiſſance des gens d'Egliſe, des nobles & communautez. Senlis, art. 24. à la difference du Prevoſt de ville, qui n'a que moyenne & baſſe Juſtice, & connoiſſance des matieres perſonnelles: Senlis, art. 25. 58. Et par la Coutume de Valois, art. 8. le Prevoſt forain connoit des matieres perſonnelles, & va tenir ſiege hors Creſpy, à ſçavoir à Villiers-Cotterets, & à Viviers: mais des matieres réelles le Prevoſt en connoit en ſon ſiege de Creſpy. *Prætor urbanus Romæ fuit major, minores cæteri, Feſtus; & in Præfecturas quaſdam Italiæ Præfecti mittebantur quotannis qui jus dicerent, vel populi ſuffragio creati vel à Prætore urbano miſſi legibus: Idem Feſtus.*

PREVOST EN GARDE.] Senlis, art. 60. 74. Et en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 60. 61.

PREVOST OU GARDE DE JUSTICE.] Senlis, art. 114. Garde de la Prevôté: Berri, tit. 2. art. 19. *quaſi Præfectus urbis,* ἔπαρχος τῆς πόλεως *vel Prætor, potius,* στρατηγὸς, *qui minor fuit præfecto urbis ad quem à Prætore appellabatur, l. 17. Cod. de appellatio. Et à præfecto urbi ad Principem, l. 38. dig. de Minoribus.*

GRAND PREVOST DE FRANCE.] A la difference des Prevoſts Provinciaux, & des Prevoſts des Bandes, qui ſuivent les Compagnies des gens de guerre.

PREVOST HEREDITAL.] Qui eſt tenu faire les exploits de Juſtice, ou y commettre un ſergent. Queſque, art. 1.

PREVOST DE L'HÔTEL DU ROY.] Lequel anciennement étoit appellé le Roy des Ribaux. Il connoit des crimes commis en l'Hôtel & en la ſuite du Roy, & des cauſes civiles & criminelles qui ſe preſentent à la Cour entre les Officiers de la maiſon du Roy: il met taux aux vivres, & en fait recherche pour la ſuite de la Cour du Prince. Il fait le guet, & la recherche des inconnus & vagabonds, & met ordre à la police. *Huic tanquam olim Magiſtro officiorum aulicorum incumbit cura & diſciplina morum in palatio.* Il a archers pour la force & exercice de ſon office, qui portent Hoquetons d'orfeverie d'argent à l'enſeigne de l'épée.

PREVOST MAIRE.] Senlis, art. 58. 72. Prevoſt Majeur. Valenciennes, art. 4. Voyez la lettre M.

PREVOST DES MARCHANDS] A Paris, qui ailleurs s'appelle



BIU Cujas

Maire ou Majeur. Prevoſt de l'Egliſe, lequel ailleurs s'appelle Doyen, Prieur.

PREVOST DES MARESCHAUX.] Qui a été érigé pour la punition des ſoldats & gens de guerre mal vivans, & contre les pillarts, brigands & voleurs, faineants, & vagabonds, & contre les ports d'armes défenduës: *eſt* διοκωλυτὴς, λῃστοδιωκτὴς, ἐρευνήτης, ἀφοπλιστὴς, *ut appellatur in Juſtiniani Novella* 8. 28. 29. 80. 128. 134. 145. *Qui vim impreſſionem, & deprædationes arcet: Latrunculator Juliano interpreti Novellarum, & Ulpiano in l. ſolemus* 61. *de Judiciis. Latronum proſecutor, qui perquirit inertes, quæſitor deſidiæ: qui arma privatis aufert: Latronibus inveſtigandis per univerſas provincias militaris ſtatio ſortitur, Tertull. in Apolog. Quod fortè ex inſtituto Auguſti profectum. Suetonius: qui & Tiberium idem ſervaſſe ſcribit pacis tuendæ cauſa.* Auſſi en France ce Prevoſt des Mareſchaux, ſes Lieutenans & Archers joüiſſent des privileges concedez aux gens de guerre.

PREVOST VICOMTAL.] Senlis, art. 71. 74. Qui eſt Juge Chaſtelain & Prevoſt en garde: *Præpoſitus qui vices gerit judicis ordinarii, qui olim Comes appellabatur.*

PREVOSTE'.] Berri, tit. 5. art. 11. tit. 8. art. 12.

C'eſt le Prevoſt, Juge & Garde de la Prevôté, qui n'eſt fermier des exploits & emendes, & eſt en office. Anciennement la Prevôté ſe bailloit à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur, avant l'Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 65. Voyez le chap. 15. du liv. 4. des Recherches de Paſquier. Comme le Roy Loüis IX. avoit mis ſes Bailliages & ſes Prevôtez à ferme, dont pluſieurs étoient desheritez, & pour cette cauſe le Pape refuſoit au Roy Philippes le Bel d'élever à Saint le corps dudit Roy Loüis IX. ainſi que l'Auteur incertain des Chroniques de Flandres recite au chap. 33. Les Prevoſts en garde ſont Juges inferieurs des Baillifs.

Coquille dans ſon Commentaire ſur la Coutume du Nivernois, tit. des Succeſſions, art. 15. p. 422. de l'édition de 1665. explique ainſi ce que c'eſt que *Prevoſté*, & en quoy elle differe de la Chaſtellenie.

*Le mot de Châtellenie emporte droit de Bailliage & reſſort pour connoître des cauſes d'appel, & tel eſt l'uſage de France, ainſi que dit du Moulin ſur la Coutume de Paris*, art. 1. gloſſ. 5. n. 51. *Et à ce ſe rapporte ce qui eſt dit au titre de Juſtice de nôtre Coutume*, art. 24. *que* nul n'a droit de Bailliage, s'il n'a droit de Châtellenie en ſa Terre. *Sera noté qu'avant l'an* 1564. *avant que les Sieges du Duché du Nivernois fuſſent reformez, le Bailly de Nivernois avoit un Lieutenant en chacune Châtellenie du Duché, qui connoiſſoit des appellations du reſſort de ſa Châtellenie, &c.* Au même temps en chacune Châtellenie étoit un Juge garde de la Prévôté qui connoiſſoit des cauſes perſonnelles &c.

* PREVOSTE'.] C'eſt le droit que payent les Prevoſts Fermiers,

BIU Cujas

*Queſta præpoſitorum*, dans la Coutume des Aix de l'an 1301. Dans les Coutumes locales de Berry de M. de la Thaumaſſiere.

* *PREVOSTE' & Branchiere.*] Aveu de M. de la Trimoüille, rendu au Comte d'Anjou en 1473.

*S'enſuivent les Prevôtez & Branchieres que j'ay en ma Baronnie de Craon : la grande Prevôté de Craon, item la Prevôté & fournarige de ma Chaſtellenie de Pelletrée ; Item la Prevôté & Branchiere de S. Item la Prevôté de la Furblanche ; toutes leſquelles Prevôtez ſont affermées pour cinq ans à la ſomme de quatorze vingt dix livres.*

Il y a enſuite : *Plus s'enſuit la declaration des droits & deniers que doivent les denrées & marchandiſes paſſant par & au dedans de ma Baronie de Craon, & des denrées qui y ſont venduës.* Voyez les art. 52. 53. de la Coutume d'Anjou, & cy-deſſus le mot *Branchieres.*

DROIT DE PREVOSTE'.] Tours, art. 59. 295. Lodunois, chap. 5. art. 1. ch. 28. art. 3. Anjou, art. 10. 43. 49. 58. 59. Le Maine, art. 11. 50. 57. 58. Qui appartient au Seigneur Chaſtelain ou Baron qui a Juſtice, & lequel établit un Prevoſt fermier pour recevoir ſes peages, coutumes, acquits, & travers des paſſans & de leurs marchandiſes ou danrées.

PREVOSTE' FORAINE DE LAON.] Laon, art. 1. 270. & dernier. Ribemont, art. dernier. Couci, art. dernier, & en l'inſcription de la Coutume de Beauqueſne.

* *Service de PREVOSTE'.*] En Normandie le Seigneur feodal outre ſes plaids ordinaires peut tenir en ſon fief un *gage plege* par chacun an, auquel tous les hommes, & tenans de ſon fief ſont tenus de comparoir en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, pour faire faire *élection du Prevoſt*, & pour reconnoître les rentes & redevances par eux duës. Normandie, art. 185.

Comme tous ceux qui ſont ainſi obligez d'élire pour Prevoſt un d'entr'eux *au gage plege*, ſont auſſi obligez *d'eſtre Prevoſts* eux-mêmes lorſqu'ils ſont élûs ; & le Prevoſt & ceux qui l'éliſent doivent tous également le *ſervice de Prevôté.* De ſorte qu'être ſujet à ce ſervice, ce n'eſt autre choſe qu'être obligé de faire la fonction de Prevoſt du Seigneur, lorſqu'on l'eſt nommé par ſes conſorts au gage plege.

Ce Prevoſt que les hommes tenans du fief ſont tenus d'élire ainſi, eſt comme le Sergent du Seigneur, & prépoſé pour le faire payer de ſes rentes.

La regle eſt qu'il n'y a que ceux qui ont des terres bâties appellées *mazures* qui ſoient de droit aſtraints à cette eſpece de ſervitude, & non ceux qui tiennent des terres en fief ou noblement, à moins qu'il n'y ait titre ; mais par Reglement du 7. Janvier 1702. le Parlement de

BIU Cujas

Roüen a ordonné que les vaſſaux pourroient s'en exempter, en payant le dixiéme denier des rentes de la Seigneurie. Voyez les Commentateurs de la Coutume de Normandie ſur l'art. 185.

* *PREZ champeaux ou chechillons.* ] Xaintonge, art. 15. Sont des terres miſes en prez, à la difference des prez qui ſont en fond de riviere. Voyez *Noë* & *Noüe.*

* *PREZ gaimaux ou gaignaux.* ] Sont des prez qui produiſent des reguains, c'eſt à dire une ſeconde herbe aprés que la premiere a été fauchée.

* *PREZ ſecherons.* ] Vaſtan, art. 15. Sont des terres miſes en prez, à la difference des prez qui ſont en fond de rivieres, qui ne ſechent preſque jamais.

PRINCE.] Ce mot Latin ſignifie le premier chef, lequel en ce Royaume s'entend de ceux du ſang Royal, qui ſont iſſus & capables de la Couronne, qui ſont nez des Rois, ou des Princes du ſang Royal.

SEIGNEUR DE PRINFIEF.] Bayonne, tit. 5. art. 10. 11. 33. 37. 38. 42. tit. 8. art. 1. 9. 10. tit. 13. art. 7. tit. 17. art. 14. & 16. La Bourt, tit. 6. art. 13. C'eſt le Seigneur direct d'un heritage qui doit rente, & eſt different du Seigneur de l'arriere-fief.

DECRET DE PRINSE DE CORPS.] *Cùm judex quæſtionis jubet reum criminis prehendi & in carcerem duci, in quo etiam catenis, compedibus vel cippo rei interdum continentur, ut ex vinculis cauſam dicant.*

* *PRISME, Proiſme.* ] Beaum. dans ſon Prologue. C'eſt le *prochain* parent. Le *proimes*: De Fontaines, chap. 17. édifier ſon *prime.* Dans le Codicile de Mehun *Preſme* & *Premeſſe* ſont pris pour retrait lignager. Dans Bouteiller & dans les Coutumes de Bearn, & de Bretagne: *preſme lignagier.* Dans la Cout. d'Anjou, art. 348. *Choſes immeubles acquiſes de ſon Preſme*, art. 398. V. d'Argentré ſur le tit. 8. de la Coutume de Bretagne, & Coquille ſur la Coutume de Nivernois, art. 1. tit. de retrait.

* *PRIVAUTE'.* ] C'eſt à dire ſecret. Celer les Privautez. Voyez le chap. 8. des Aſſiſes de Jeruſalem.

* *PRIX de l'engage.* ] Dans la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 54. & dans l'ancienne, art. 61. C'eſt le prix de l'engagement & de l'antichreſe.

PROCEZ CIVIL ET ORDINAIRE.] A la difference du procez criminel qui ſe conduit extraordinairement. *Differt examinatio civilis, forum & jus ordinarium à quæſtionibus publicis, & à judiciis in quibus crimen vertitur. Capitis judicia habent ſuam formam, ſuum judi-*

*cium,*

BIU Cujas

*cium, numerum ſuum, quæſitorem ſuum, ſua tempora, ſua nomina: Quintil. Declam.* 331.

PROCEZ VERBAL.] Bretagne, art. 123. Berri, tit. 9. art. 59. Qui contient l'exploit des commandemens de payer faits par un Sergent, la ſaiſie de l'heritage, ou des fruits de l'obligé ou condamné, l'établiſſement de Commiſſaire, les criées & proclamations, les affiches, ſignifications & aſſignations baillées aux parties par le Sergent. Comme auſſi nous diſons le procez verbal d'une enqueſte, qui contient au long les aſſignations données aux parties & les productions, & ſerment des témoins tant comparants que défaillans, & tout ce qui ſurvient en la faction de l'enqueſte hors le ſecret d'icelle, qui eſt par la dépoſition & témoignage ſeulement: Comme auſſi le Juge fait procez verbal des deſcentes & viſitations d'heritages, & pour l'execution d'une Sentence ou Arreſt, par lequel il rapporte & fait ſçavoir tout ce que les parties ont allegué, plaidé & remontré verbalement, ou baillé par écrit. Car il ne faut rien omettre de ce qui a été dit, requis & allegué par les parties.

PROCHEFIEF.] Bretagne, art. 576. c'eſt le fief lige, à la difference de l'arriere-fief.

PROCOURS.] Pour le droit de mener ou envoyer pâturer le bétail les uns ſur les autres. Nivernois, chap. 3. art. 2. Voyez PARCOURS.

PROCUREUR D'OFFICE.] Cambray, tit. 25. art. 27. & en la Coutume locale de Queſque, art. 1. & en la Somme rurale, qui fait auſſi mention de l'Avocat d'office. Auvergne, chap. 29. art. 9. 10. 16. La Marche, art. 335. Requerir l'adjonction de l'Office pour emende. Cambray, tit. 25. art. 24.

PROCUREUR DE LA JUSTICE SUBALTERNE.] A la difference du Procureur du Roy. Berry, tit. 9. art. 64. *Vindex eſt qui alterius cauſam ſuſcepit vindicandam, veluti quos nunc Procuratores vocamus, Boëtius in Topica Ciceronis: Et olim aliud erat munus Procuratoris, aliud Cognitoris, aliud Advocati, aliud Patroni teſte Aſconio in divinat. Ciceron. Agitur autem adverſus Procuratorem fiſci, nam cum Principe nulla eſt actio: vel agitur adverſus domos principis & procuratores earum, l. ult. Cod. de quadriennii præſcriptione. Olim Procurator fiſci vel Cæſaris, qui & Curator Cæſaris, & Rationalis, λογοθέτης, dicebatur καθολικος & ejus officiales Cæſariani & Catholiciani, quaſi Procurator generalis: ſi conſtitutus univerſis rebus fiſcalibus pecuniariis in provincia: nam quidam erant ſpeciales, atque plures in una provincia interdum, ut viceſimæ hereditatum, caducorum, metallorum: Qui non univerſis rebus, l. 35. §. 1. ex quibus cau. major. Quidam alium faciunt*



BIU Cujas

*Rationalem, rei privatæ Principis scilicet, qui & Procurator patrimonii, Procurator rei dominicæ, vel privatæ rationis: Magister rei privatæ: Et fuit sub Comite rerum privatarum. Alius fuit Rationalis summæ rei, qui sub comite sacrarum largitionum vel thesaurorum.* Anciennement en France & ailleurs l'on n'étoit pas receu à plaider par Procureur sans lettres de grace jusques à un an. *Ut olim etiam Romæ in usu fuit alterius nomine agere non posse nisi pro populo, pro libertate, pro tutela, vel furti ex lege Hostilia eorum nomine qui apud hostes essent, aut Reipubl. causa abessent: Vide tit.* 10. *lib.* 4. *Institutionum juris: sed & qui aberant magistratus petere non poterant per procuratorem: in comitiis nostio absentium non habebatur. Non est omittendum recentioribus Responsalem esse procuratorem, qui & Apocrisarius, syndicus, ecdicus. Et Responsalis quidem propriè est defensor Ecclesiæ vel monasterii. Caveant autem Procuratores ne sani ægrotent cùm aliena negotia curant: præcaveant litigantes procuratorum strophas, technas, vaframenta, velitationes, & rabularum dolos, fraudes, tricas, sutelas tanquam præstigiatorum acetabula & calculos.* Voyez *Plaider.*

LE PROESME.] Theroane, art. 18. S. Paul, art. 41. & autre sous Arthois, art. 55. Ponthieu, art. 132. 134. Arthois, art. 123. & suivans. S. Omer sous Arthois, art. 68. Imprimée en 1553. & en celle qui a été imprimée en 1589. à Arras en autre ordre. Lalleuë sous Arthois, & Lilles. Namur, art. 44. 45. Monstrelet, au chap. 39. & 115. du 1. volume. * Voyez

LE PROISME.] Lille, art. 89. & en la derniere Coutume de la même ville de retrait lignager, art. 7. 8. Hainaut, chap. 31. & en plusieurs lieux du livre de la Somme rurale, & au chapitre 6. du Stil du pays de Liege.

*Est cognatus vel proximus*, Le proche parent & lignagier, qui s'appelle PROESME, lignager ou parent en la Coutume d'Anjou, art. 348. 398. du Maine, art. 360. 408. & en l'ancienne de Boulenois, art. 111. 112. C'est le parent de l'estoc & ligne. Voyez le mot *Premesse.*

PROMOTEUR D'OFFICE.] Senlis, art. 115. C'est le Procureur aux causes de la Seigneurie & domaine du Seigneur Justicier, & és causes criminelles contre ceux qui ont délinqué au territoire du Seigneur, lequel aussi s'appelle Procureur de la Seigneurie de la Justice. Orleans, art. 342. & Procureur fiscal. La Marche, art. 26. & en l'art. 64. de l'Edit de Charles IX. de l'an 1560. fait à Orleans. *Hic procurator reis accusator à principe vel domino opponitur etiam deficiente alio accusatore, maximè in publicis judiciis, cùm non privata est injuria sed publica: Attamen non debet advocatus fisci sub nomine fisci falsas accusationes instituere, l.* 3. *Cod. de advocatis fisci, alioqui litem suam*

BIU Cujas

*faceret.* Tellement qu'un Procureur du Roy eſt tenu pour ſa calomnie en tous les dépens, dommages & intereſts de la partie accuſée, & à faute de déclarer ſon dénonciateur. Eſt notable ce que recite Severus Sulpitius à la fin de ſon hiſtoire, de Patricius Avocat du fiſque qui fut par Maximus député pour accuſateur de quelques Evêques heretiques. *Porrò alius eſt procurator fiſci vel Cæſaris, alius advocatus vel patronus fiſci, qui in provinciis interveniebat apud procuratorem Cæſaris, in urbe verò apud præfectum ærarii in cauſis fiſcalibus, vel ærarii.*

PROPOSITION D'ERREUR ] N'a lieu contre les jugemens des ſieges Preſidiaux par l'art. 18. de l'Edit fait à Moulins l'an 1566. ni en matiere poſſeſſoire, profane ou Eccleſiaſtique par l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 88. ny contre l'Arreſt donné contre la requeſte civile par l'art. 146. de l'Edit fait l'an 1579. Ny contre un Arreſt interlocutoire par les anciens Edits, dont eſt fait mention en l'Ordonnance de l'an 1479. laquelle eſt du Roy Loüis XI. De cette propoſition eſt l'Edit du Roy Loüis XI. confirmé par Loüis XII. & de François I. fait en l'an 1539. & de Charles X. de l'an 1560. art. 45. Lettres de propoſition d'erreur s'obtiennent du Roy de ſa certaine ſcience contre un Arreſt pour le retracter, dautant qu'il avoit été mal jugé par erreur de fait, & non pas par le dol ou ſurpriſe de partie adverſe, qui eſt le cas de la requeſte civile, & n'eſt aucun recevable à propoſer erreur de droit contre un Arreſt. *Sic & jure Romano à judicio præfecti prætorio non licuit provocare ſine diſpendio cauſæ, ſed ſupplicare ipſi præfecto intra decem dies, vel Principi intra biennium, l. 1. D. de officio præfecti prætorio, l. unica. Cod. de ſententiis præfecti prætorio, l. 19. 30. 35. Cod. de appellatio. l. ult. §. penult. Cod. de temporibus, l. ſi quis, Cod. de præcib. Imperat. l. ult. in fine Cod. de fide inſtrum. Novella Juſtin 82. §. pen. & Novella 119. quod remedium ἀναψηλαφήσεως & retractationis inventum eſt appellationis loco, quæ ſolet continere querelam iniquitatis ſententiæ: At hæc quaſi in integrum reſtitutio continet petitionem veniæ erroris proprii, vel adverſariæ circumventionis allegationem, l. præfecti dig. de Minoribus. At principis ſententia non retractatur Novella 113. Juſtiniani. Cæterùm interim executioni mandatur ſententia præfecti prætorio nullo dato fidejuſſore ab eo qui vicit, ex dicta Novell. 119. ſi intra diem decimum qui condemnatus eſt non ſupplicaverit: alioqui dandus eſt fidejuſſor: & biennium datur ſi tempus illud decem dierum ſervatum non ſit. Conſtitutionibus regiis alia præfinita ſunt tempora, biennii, anni, ſex menſium.* * V. l'Ord. de 1667. art. 1.

PROPRE NATUREL OU CONVENTIONEL. ] Tours, art. 311. Dourdan, art. 111.



BIU Cujas

PROPRE CONVENTIONEL ET NON NATUREL.] Grand Perche, art. 156 Poitou, art. 285.

Le propre naturel eſt l'heritage ancien qui procede d'eſtoc, ligne & branchage. Le conventionel eſt quand il a été convenu que les deniers ſeroient employez en propre heritage: ou quand un heritage eſt donné pour être propre au donataire.

PROPRES.] Meaux, art. 14. 26. & ſuivans. Sens, art. 25. 31. Monfort, art. 87. & ſuivans. Berry, tit. 14. art. 4. tit. 19. art. 6. Par Coutume generale propre heritage ne remonte point en ſucceſſion en ligne directe, à ce qu'il ne ſorte de la ligne, & n'y ſuccedent les pere, mere, ayeul ou ayeule: les patrimoines ne remontent, & ne ſont ôtez de l'eſtoc, tige & ſouche dont ils ſont dérivez, comme dit l'Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1567. qui a été faite pour regler les meres en la ſucceſſion de leurs enfans. Et par la Coutume de Cambray, tit. 1. art. 18. fief ne remonte point, non plus que les heritages main-fermes, quand en ligne directe y a heritiers deſcendans. *Qua de re adnotabo ad art. 1. tit. 19. Conſuetud. Biturigum.*

*Sunt heredia vel antiqua prædia, quæ à majoribus profecta ſunt* γενεάρχικα ἤτοι γενεσιάρχικα *Juſtiniani Novella 21. & edicto 3 Gentilia hereditas Suetonio: Opponuntur autem comparato & iis quæ in quæſtu habentur*, aux acqueſts & conqueſts. *In conſtitutionibus regum Siciliæ hereditagia etiam ſolent diſtingui à feudis.* Les propres heritages ſont les heritages anciens & patrimoniaux, à la difference des acqueſts & adventifs. Ils ſont appellez BIENS AVITINS & vulgairement PAPOAUX en la Coutume d'Acs, tit. 1. art. 1. & 8. tit. 2. art. 1. tit. 6. art. 1. tit. 10. art. 1. de S. Sever, tit. 5. art. 2. tit. 12. art. 4. & en la Coutume dudit lieu, tit. 4. & tit. 8. Solle, tit. 17. art. 1. 4. 5. 6. tit. 19. art. 1. 23. tit. 24. art. 19. 22. 25. tit. 25. art. 1. tit. 26. art. 3. 4. tit. 27. art. 1. 26. 34. 35. 36. tit. 28. art. 1. Sont les heritages qui ſont obvenus de lignée, de papoage. Bayonne, tit. 5. art. 1. Les biens de lignée ou de lignage ſont differents de ceux qui ſont de conqueſts. Bayonne, tit. 5. art. 20. 29. tit. 9. art. 3. 26. 27. 42. 43. tit. 11. art. 6. 9. La Bourt, tit. 5. art. 1. 6. 7. 8. tit. 6. art. 3. tit. 9. art. 21. 28. tit. 10. art. 1. tit. 11. art. 3. 4. tit. 12. art. 3. 10. 18. 19. 21. 22. & en ladite Coutume de Solle. *Proprium eſt ſuum uniuſcujuſque, Nonius.* Voyez cy devant NAISSANT ET PAPOAGE. L'Empereur des Turcs ne permet pas qu'aucun poſſede terre qu'en uſufruit ou precaire.

PROPRES HERITAGES.] Paris, art. 312. Melun, art. 132. 259. & ſuivans. Berri, tit. 14. art. 1. & 14. ou biens propres. Berri, tit. 7. art. 9. 10. tit. 8. art. 1. tit. 12. art. 16. Dourdan, art. 111. Calais, art. 104. Bar, art. 85. 86. 113. 132. 134. 138.

BIU Cujas

* *PROPRIETAIRE coutumier.*] Liege, au titre de gens mariez, art. 11. Voyez de Mean sur cet art. & les mots *Quote & mazure.*

LE PROSME.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 96. de Monstreüil, art. 72. 73. 76. Voyez *Proesme.*

PROTOCOLLE DES NOTAIRES.] En l'Edit de l'an 1539. art. 173. 174. 177. *quibusdam pro exemplari formularum: aliis pro scheda negligentius scripta:* ou pour la premiere note, livre, cayer, & regiſtre des Contrats, *de quo in statutis Romæ libro* 1. *cap.* 33. *At Justiniano in Nov.* 44. *aliud est protocolum: Nempe brevis adnotatio, quo Comite largitionum, præparata fuerit charta:* σημεία τινα προγεγραμμένα ταῖς χαρταις. *Nov.* 73. *fastigium chartæ Tibullo, lib.* 3. *est protocolum: sicut imum chartæ* ἐσχατόκωλον *Martiali: in charta* Κῶλα *sunt partes adglutinatæ quas Scapes vocabant, adnotante Scaligero.* * Voyez au mot *Notaire.*

PROTONOTAIRE EN COUR DE ROME.] *Protonotarius dromi Nicetæ.*

* *PROUVE.*] Bretagne, art. 147. de la nouvelle Coutume, & 154. de l'ancienne. C'eſt à dire *Preuve.*

PUBLICATION D'ENQUESTE.] Berri, tit. 9. art. 30. tit. 20. art. 8. & en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 38. & de François I. de l'an 1539. art. 87. S. Sever, tit. 1. art. 25. Bretagne, article 156.

Quand les enqueſtes ſont rapportées & receuës, & que les parties en prennent communication, aprés laquelle elles ne ſont plus receuës à bailler reproches & objets de témoins. Et ſeroit expedient que cette publication fût receuë aux Cours Souveraines & és Requeſtes du Palais, comme pardevant les Juges ordinaires pour empêcher les parties de plaider plus avant. Comme auſſi le Roy a ordonné par l'art. 150. de l'Edit fait l'an 1579. ſur la plainte des Etats tenus à Blois.

* *Le Valet emporte la PUCELLE.*] Voyez *le Mauvais emporte le bon*, lettre M.

BOIS EN PUEL.] Auvergne, chap. 28. art. 23. & en la Coutume locale de la Chaſtellenie de Menat & de Combraille audit pays, quand ils ont été nouvellement coupez, & n'ont encore trois ans & un mai d'age.

* *PUIGNERE.*] Bayonne, tit. 23. art. 10. *pugneia puginata.* C'eſt une poignée. Dans cette Coutume le poids du bled & de farine eſt de 54. livres pour conque, deſquelles on rabat trois livres, pour le droit du Meuſnier, qui eſt appellé *la dix-huitiéme puignere de la conque.*

PUISSANCE DE FIEF, OU DE SEIGNEURIE.] Paris, art.



BIU Cujas

20. 21. 159. Meaux, art. 114. Melun, art. 49. 161. 162. Sens, art. 41. 185. Eſtampes, art. 29. Montfort, art. 15. 16. 170. Mante, art. 28. Senlis, art. 198. 226. 227. Clermont, art. 10. 28. Vallois, art. 14. 20. Chaumont, art. 17. Vitri, art. 54. Laon, art. 257. Chalons, art. 256. 257. Reims, art. 66. Montargis, chap. 1. art. 52. 91. chap. 16. art. 11. Arthois, art. 116. 118. Orleans, chap. 1. art. 5. & art. 288. Tours, art. 33. 34. 35. 36. 38. 94. 112. 143. 164. 178. 180. 186. 188. Lodunois, chap. 1. art. 29. chap. 11. art. 5. chap. 14. art. 13. chap. 15. art. 8. 23. 30. chap. 17. art. 1. 2. 3. 4. 5. Anjou, art. 295. 384. 391. Le Maine, art. 307. 310. 394. 401. 410. Grand Perche, art. 201. Peronne, art. 257. Auxerre, art. 49. 80. Sedan, art. 52. 57. 236. Amiens, art. 38. 40. 178. Monſtreuil, art. 36. Saint Jean d'Angeli, art. 27. 28. 30. 31. Bretagne, art. 129. 138. 306. Angoumois, art. 10. 12. & ailleurs. La Rochelle, art. 3. Bourdelois, art. 5. 26. 87. 89. Bourbonnois, art. 368. 474. Auvergne, chap 22. art. 1. Poitou, art. 21. 22. 23. & ailleurs. Chaſteauneuf, art. 41. Chartres, art. 39. 66. Dreux, art. 29. Blois, art. 18. 208. Dourdan, art. 37. 38. 141. Bar, art. 147.

De laquelle uſe le Seigneur feudal ou cenſuel ſur ſon vaſſal, ou cenſier, tant pour la retenuë que pour les autres droits & devoirs: & tant pour avoir le profit de ſon fief ou cenſif, que pour retenir à ſoy l'heritage feudal ou cenſuel aliené. Faiſant de ſon fief ſon domaine. Retenir l'heritage par fiefvement. Normandie, chap. 100.

* *PUISSANCE paternelle.*] Voyez au mot *Pain.*

PUISSANCE OU DROIT DE FIEF.] Tours, art. 301. Lodunois, chap. 29. art. 6.

PUISSANCE DE FIEF OU DE CENS.] Bretagne, art. 294.

* *PULVERAGE.*] *Pulveragium.* Selon Monſieur Salvaing le *pulverage* en Dauphiné eſt un droit que les Seigneurs fondez en titre, ou en poſſeſſion immemoriale, ont accoutumé de prendre ſur les troupeaux de moutons, qui paſſent dans leurs terres, à cauſe de la *pouſſiere* qu'ils excitent. Cet Auteur remarque judicieuſement au méme endroit qu'il n'y a point d'élement que les Seigneurs n'ayent tâché de s'approprier, pour aſſujetir ou pour ruïner & opprimer les habitans de leurs terres. M. Salvaing, liv. 1. des Droits Seigneuriaux chap. 34. pag. 143. *Pulveraticum ſeu pulveratica merces erat pulverei laboris quæ dabatur agrimenſoribus quaſi pro labore & pulvere.* Vide *Cujacium lib. 4. obſervat. 18.* & *Rigaltii obſervationes ad autores rei agrariæ p. 238. edit. an. 1674.*

TERRE TENUE A PUR ET SANS MOYEN DU ROY.] En la Somme rurale, traitant des ajournemens, quand la terre eſt mouvante du Roy directement & en plein fief, & non d'autre Seigneur.

BIU Cujas

PURE PERTE DU VASSAL.] Orleans, chap. 1. art. 18. 19. 24. Sedan, art. 65. Berri, tit. 5. art. 33. Bretagne, art. 343. Dourdan, article 1. 18.

Quand le Seigneur feudal fait les fruits siens du fief de son vassal: quand il exploite le fief en pure perte du vassal. Blois, art. 76. Calais, art. 11. Paris, art. 1. Auquel article de l'ancienne Coutume, il faut ainsi lire, & NON EN PURE-PART. Ce que j'avois remarqué sur l'édition de l'an 1567. pour la nouvelle impression de l'an 1580. dont je n'ay pas été crû sur la presse, non plus que de plusieurs autres bonnes corrections que j'avois observé sur les deux volumes des Coutumes. *Refractarii non patiuntur se doceri.* Aussi en la Coutume de Paris qui a été reformée & reveuë l'an 1580. il se lit: *en pure perte*, article 1. & 7. Voyez cy devant *Exploiter le fief.*

TENIR PUREMENT SANS HOMAGE.] Comme terre conquise à l'épée: En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 96.

* *PURPERT.*] Vitry, art. 41. & 55. C'est à dire pure perte.

LA PURGE PURGER.] Lille, art. 157. 158. 159. 161. 171. 185. de l'ancienne, & au tit. des Purges de la derniere. Hainaut, chap. 6. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 25. 56.

Quand un acheteur de maison ou autre heritage fait à sçavoir par proclamations & affiches que l'heritage est à purger, & le veut faire decreter par Justice, afin qu'il soit purgé & déchargé de toutes charges, hypotheques & empêchemens, autres que ceux qui seront déclarez & receus par sentence.

PURGER LES ARRERAGES DE RENTE.] Arthois, art. 16. & en une autre Coutume du Comté de Boulenois. Purger le cours de rentes. Arthois, art. 160. ou les droits seigneuriaux. Arthois, art. 29. ou les dettes. Arthois, art. 83. 186. C'est payer & acquiter.

PURGER LE DEFAUT.] En la Coutume locale de S. Sever, tit. 1. art. 21. & de La Bourt, tit. 15. art. 7. Cambrai, titre 26. art. 3.

Quand un défendeur ou autre qui a défailli à son assignation, compare aprés en personne ou par Procureur, & offre de proceder & ester à droit.

PURGER LES DEPENS.] Arthois, art. 18. 23. & en l'ancienne Coutume dudit Comté, art. 17. Cambrai, tit. 1. art. 56. 57. auquel aussi nous lisons PURGE.

PURGER LES HYPOTHEQUES.] Paris, art. 84. PURGER LES DETTES en la Coutume d'Arras, tit. 3. comme aussi au livre de la Somme rurale il est traité du délinquant qui en certains cas se peut mettre à loy & PURGE, pour se faire déclarer innocent du délit dont on le soupçonne: quand il se rend prisonnier en justice, prend com-

BIU Cujas

miſſion du Juge de ſon domicile ou du lieu du délit, pour appeller ſa partie & le Procureur fiſcal de la Juſtice en laquelle on le pourſuit, ou voudroit pourſuivre à ban & par contumace, afin d'arréter les procedures, & pour obvier aux appeaux de ſon Seigneur ſouverain. LA PURGE ſignifie le devoir qu'un criminel fait pour ſe purger & juſtifier du crime.

PURGER LE VICE DE LITIGE.] *Impetrato reſcripto Principis: quoniam qui rem litigioſam vendit, donat, oppignerat, dedicat, videtur deteriorem facere velle conditionem adverſarii ſui oppoſito potentiori vel moleſto adverſario: Ideoque opponi poteſt exceptio litigioſi, & pœna eſt quædam quæ fiſco vel adverſario præſtatur, l. 2. 3. dig. de litigioſis, l. ult, cod. eodem.*

PURGER UNE MAISON OU HERITAGE.] Lille, art. 157. 158. 159. 174. 185.

PURGER LA SAISINE.] Purgement, au Stil du pays de Liege, chap. 13. Namur, art. 11. 12. 13.

A Liege il eſt permis au creancier d'un cens, d'une rente fonciere, & de tous autres droits annuels réaliſez, de faire ſaiſir les biens de leurs debiteurs ou d'en prendre la ſaiſine faute de payement. Quand un creancier a ainſi ſaiſi, il eſt au pouvoir de tous les autres creanciers qui ont de pareils droits réaliſez, & même du ſaiſi, & de ſes proches parens *de purger la ſaiſine.* C'eſt à dire d'offrir au creancier ſaiſiſſant ce qui luy eſt dû, & de retirer ainſi les heritages qu'il a ſaiſis, & ſi le debiteur ſaiſi, ſes parents & ſes creanciers ne font leurs offres dans l'année, les biens du debiteur demeurent incommutablement au domaine du creancier qui les a fait ſaiſir. Voyez de Mean, partie 2. Obſervat. 155.

SE PURGER PAR EAUE, PAR IGNISE.] Normandie, chap. 77. *In legibus Salicis, Ripuariis, & aliorum populorum: & libro 5. Decretal. tit. 34. 35. lib. 4. tit. 15. & in capite 9. titulo ult. libri 3. & in epiſtolis Ivonis Epiſcopi Carnotenſis 74. 91. 234. 251. 254. 283. & paſſim apud recentioris ætatis auctores fit mentio excuſationis, examinationis, vel purgationis quæ fit ad ignem, vel aquâ, vel cum juratoribus, vel duello in campo. Solebant veteres in ignem manum mittere, ad ignem adplicari & ſe excuſare ut innocentiam ſuam comprobarent: Lege Ripuaria, tit. 31. 32. 33. locus eſt etiam de examinatione per vomeres ignitos in lege Anglorum, & Thuringorum, tit. 15. in lege Francica, lib. 4. cap. 57. In Chronicis Reginonis, lib. 2. de judicio ferri candentis in cap. ult. de purgatione vulgari, & in dicto cap. 9. & can. Mennam. can. omnibus, can. conſuluiſti 2. quæſt. 5. De judicio ignis exemplum eſt apud Nicephorum Gregoram, lib. 6. cap. 1. & in Collectaneis Theodori lectoris, lib. 2. Temporibus Martiani Imperatoris ortodoxus ignem ingreſſus è rogo diſſeruit adverſus Arianum, & illæſus ſervatus eſt. De judicio & examinatione ferventis aquæ in cap. 3. tit. 1. lib. 6. Cod. Viſigothorum, & in lege Friſionum*

*sionum, tit. 3. & 14. & in capitulis Caroli Magni quæ extant lib. 5. legis Francicæ, cap. 1. Reus manum mittebat in aquam ferventem, & exusta manu condemnabatur. Ludovicus Ludovici regis filius decem homines cum aqua calida, & decem cum ferro calido, decem cum aqua frigida ad judicium misit, qui omnes illæsi reperti sunt, ut est in historia Caroli Calvi quæ Aimoino adjecta est libro 5. cap. 34. Judicio aquæ frigidæ innocentiam suam purgare, cap. 8. tit. 34. lib. 5. Decretal. Quod examen prohibetur in art. 83. additionis 4. Capitulorum. Purgatio aquæ ferventis vel frigidæ, & ferri candentis in illo, cap. 9. tit. ult. lib. 3. Decretal. can. memora. can. omnibus. can. consuluisti 2. quæst. 5. Sed & veteri lege aqua dabatur suspectæ uxori: vide caput 5. Numer.* En l'histoire de Heliodore, liv. 10. Theagenes & Chariclée ont fait preuve de leur virginité & integrité sur le foyer d'or, lequel brûloit ceux qui étoient contaminez de crime. *De his purgationum generibus, Petrus Venerabilis, lib. 6. Epist. 29. Polidorus Virgilius, lib. 8. hist. Anglicæ Cujacius in commentario de feudis, & post eum Franciscus Hotomanus, I. C. cap. 44. disputationis de jure feudali: Carolus Sigonius, lib. 5. & 7. de regno Italiæ: Pasquierus, lib. 4. cap. 2.*

SE PURGER PAR SERMENT.] *Cùm actor vel reus jusjurandum calumniæ præstat.* Berri, tit. 9. art. 24. 25. *Quod displicuit patribus in Concilio Valentino sub Lothario, & in Concilio Lateranensi sub Alexandro III. Pontifices, Presbyteri, Clerici, Principes & nobiles plerumque solo etiam jurejurando se de crimine expurgabant, ut constat ex scriptoribus recentioris sæculi: Imperatorem adiens modum se purgandi ab eo quærebat more Francis solito, scilicet crimen objicienti semet objicere volens, armisque impacta diluere: Sed cùm accusator licet quæsitus deesset, cessantibus armis purgatio facta est juramentis, ut est in illa Historia Ludovici Pii, lib. 5. cap. 13. Hæc purgatio quæ fit adhibitis sacramentalibus, dicitur canonica quia jure comprobata est: Alia est vulgaris quæ improbatur quia fit sub incerto duelli vel manu prehenso ignito vomere, vel manu missa in ignem aut in fervidam vel frigidam. De purgatoribus & compurgatoribus loci occurrunt passim, quos hic adnotare non libet, ne in infinitum abeamus.* Voyez la diction JUREURS, *ubi affatim diximus. Nec omittendum est quod Macrobius, lib. 5. c. 19. post Aristotelem & Diodorum observat, in Sicilia lacus immensum profundos esse aquarum scaturigine semper ebullientes, quos incolæ* CRATERAS *vocabant, & habebant olim in cultu maximo, præcipuéque circa exigendum juxta eos jusjurandum præsens, inquit, & efficax numen ostenditur. Nam cùm furti negati vel ejusmodi rei fides quæritur, & jusjurandum à suspecto petitur, uterque ab omni contagione mundi ad* CRATERAS *accedunt, accepto prius fidejussore à persona quæ juratura est, de solvendo eo quod peteretur, si addixisset*



BIU Cujas

*eventus. Illic invocato loci numine testatum faciebat esse jurator, de quo juraret. Quod si fideliter faceret, discedebat illæsus: Si verò subesset jurejurando mala conscientia, mox in lacu amittebat vitam falsus jurator. Amnis Olachas in Bithynia Briazum alluit (hoc est & templo & Deo nomen) cujus gurgite perjuri notantur pati velut flammam urentem, inquit Plinius, lib. 30. cap. 2.*

* PUTAGE.] C'est la débauche ou la prostitution d'une femme ou fille. *Se femme mariée venaet commaner à la paeroze par putage hom qui n'aroet feme qui gueraet o li n'en est tangut vers le Seignor.* Voyez les anciennes Coutumes de Berri, publiées par M. de la Thaumassiere, part. 1. chap.

## Q

La QUARENTAINE DU ROY.] Sont les treves de quarante jours qui ont été ordonnées par le Roy S. Loüis, pendant lesquelles il étoit défendu de se venger des parents & amis de ceux qui s'étoient entrebatus, blessez & offensez de fait ou de parole. Boutillier en la Somme rurale, quand il traite des Asseuremens: *Sunt induciæ quadraginta dierum, quæ & olim fuerunt paucorum mensium, dierum, horarum, ne ante eum diem vel tempus pugnaretur, aut quidquam belli jure ageretur.* Voyez VILLE DE PAIX. *Quadraginta dierum pœnitentia appellatur* CARENTENA *vel carena, cap. 2. de sponsal. duorum, cap. 8. de accusatio. in Decret. ex Burchardo quod sumpsit ex pœnitentiali Romano: vox est Teuthonica & corrupta à quadragesima sive quadragena, ut notat Anton. Augustinus. Unde vulgare Caremæ nomen.* Les nouveaux Empereurs d'Allemagne éleus tenoient la quarantaine à Aix, & le Siege pour unir & recevoir les Princes, Seigneurs & députez, dont il y a un exemple en la vieille Chronique de Flandres, chap. 51.

Philippes de Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis, chap. 61. de Treves & d'asseurement, dit que ce fut le Roy Philippes qui établit cette *Quarentaine.* Voicy comme cet Auteur en parle p. 306.

*Trop mauvaise coutume souloit courre en cas de guerre el Royaume de France, car quant aucun fait avenoit de mort de mehaing ou de bateure, chil à qui le vellenie avoit été faite regardoit aucun des parents à chaus qui l'y avoient fait la villenie, & qui manoient loin du lieu là où li fait avoit été fait, si que il ne sçavoient rien dou fet, & puis alloient là de nuit & de jour, & si tost comme il le trouvoient, il l'ocioient ou mehaingnoient, ou batoient, ou en faisoient toute leur volonté, comme de cheluy qui garde ne s'en donnoit, & qui ne savoit riens qui nus qui luy appartenoit de lignaige leur eust meffet, & pour les grands perjus qui en avenoient* LE BON ROY PHELIPPE *en fit un établissement tel, que quant aucun fet est avenus, chil qui sont au fet present se doivent bien garder puis le fet, ne vers chaus ne queurt nul trive devant que ele*

BIU Cujas

*est prise par Justice ou par amis, mes tuit le lignage de l'une partie & de l'autre qui ne furent presens au fet ont par l'Etablissement le Roy* quarante jours *de trive, & puis les quarante jours ils sont en guerres, & par ces quarante jours ont les lignages loysir de savoir che que avient en leur lignage, si que il se puent pourveoir ou deguerpier ou de pourcachier asseurement trive ou pes.*

Le *bon* Roy *Philippe* dont parle icy Beaumanoir, étoit peut-être *Philippe Auguste*, car cet Auteur qui finit ses Coutumes en 1283. sous *Philippe le Hardy* fils de S. Loüis, ne se feroit pas ainsi exprimé, en donnant à un Prince vivant le titre de *bon*, qui anciennement ne se donnoit ordinairement qu'aux personnes décedées. Voyez cet Auteur, page 306. ligne 14.

M. du Cange dans sa Dissertation 29. sur Joinville, p. 334. croit que le Roy Philippe dont parle Beaumanoir est Philippe le Hardy fils de S. Loüis; mais que ce soit luy ou Philippe Auguste, il est tres-certain que S. Loüis fit aussi une Ordonnance, par laquelle il ordonna *cette quarantaine*; ce qui se prouve par des Lettres du Roy Jean, de l'an 1353. qui sont au Registre de l'Hostel de Ville d'Amiens, où l'Ordonnance de ce Prince est rapportée. M. du Cange au lieu marqué cy-dessus en rapporte un fragment, que le Lecteur verra, s'il luy plaist.

* *QUARPOT.* ] Voyez *Carpot.*

QUART-DENIER DU PRIX OU DE L'ESTIMATION. ] Boulenois, art. 50. 106. Qui est dû au Seigneur en vendition, donation, ou alienation d'heritages cottiers, & sans requint ou requart, encore que la vente soit faite francs deniers.

* *QUARTE de Baillage.* ] C'est un droit dû au Seigneur de Chazeron en sa terre de Pauzac en Auvergne, par ceux qui font feu & résidence en sa Seigneurie de Pauzac. (M. GALLAND.)

* *QUARTELAGE, Quartagium.* ] C'est un droit injuste, en vertu duquel les Seigneurs voloient ou usurpoient la quatriéme partie des blez ou des vins, recueillis par leurs habitans. V. *Cang. in Gloss.*

Comme ce droit étoit intolerable, les Seigneurs ne le levoient pas à la rigueur, & se contentoient ordinairement d'en exiger une partie, ce qui étoit encore trop.

Par les affranchissemens accordez aux habitans de saint Palais en 1279. par Guy de Seuly, Archevêque de Bourges, & Pierre de S. Palais; ce droit étoit de vingt boisseaux d'avoine, & vingt deniers de cens sur chezeau. *Pro quolibet casali sito in censibus nostris, & rebus pertinentibus ad casale, quod casale cum pertinentiis tenebant homines quondam tailliabiles, reddentur nobis* viginti bocelli avenæ, & viginti denarii Turonenses *censuales, accordabiles, vel tantum, seu pro rata quam tenebunt de casali.*

Et par la Coutume de Troy en Berry le droit de *Quartelage* est, sur chaque chezeau, de six boisseaux de Marseche & de trois parisis de cens accordables. *Item, par ladite Coutume & droit* prescrit



BIU Cujas

*de temps immemorial ledit Seigneur a droit de prendre sur chacun* chezeau, *étant audit censif* six boisseaux marseche, & trois parisis de cens accordables, *payables comme dessus, & pour demi chezeau trois boisseaux marseche, & un denier obole parisis, & pour un tiers ou quart à la raison dessusdite*, lequel droit s'appelle droit de quartelage, *sur lequel le Roy prend un muid marseche de rente à la charge de fournir audit Seigneur censivier un Sergent fiéfé, qui execute les debiteurs des droits d'iceluy, par vertu du roolle du Receveur ordinaire du Domaine du Roy.* Voyez les anciennes Coutumes de Berri, pag. 112. 222. & DROIT SEIGNEURIAL.

M. Galland a transcrit sur ce mot l'autorité suivante.

Au Chartulaire de Nanteüil en Poitou, il y a un titre de l'an 1437. & du 20. Mars, en ces termes. *Noveritis quod cùm mansionarii, & cohabitatores Villæ & Parochiæ de Nanth. conquererentur super hoc, quod nos ut dicebant, minus juste & indebitè occupamus & occupaveramus bona & hereditates aliquorum jam defunctorum commorantium in Villa & Parochia jam dictis, non habentium heredes ab iis descendentes, licet alios collaterales & ascendentes quam plurimos haberent, ad quos ab intestato bona & hereditates ex successione ipsorum tanquam ad heredes deberent devenire.* Item *super eo, quod nos vel ille aut illi qui tempore vindimiarum nomine nostro* quartabant, seu computabant *solmas bastatas* seu *quantitatem vindemiæ, quas seu quam ad domos suas deportabant, ut habito certo computo cum eisdem jus quod nobis competebat seu partem vindemiæ prædictæ nobis solverent prædicti* quartatores *seu computatores per se vel per alium vel per alios, compulerant vel coegerant alios mansionarios seu cohabitatores dictarum Villæ & Parochiæ ad solvendam sibi certam pecuniæ quantitatem antequam permitterent eos ad domos suas suam vindemiam deportare.*

*Et quod quartatores seu computatores nostri prædicti, tempore vindemiarum aut aliquo alio tempore, ratione* Quartagii *seu computationis solmarum & bastatarum & quantitatis vindemiæ, nullam pecuniam seu dona aut munera à prædictis mansionariis & cohabitatoribus non habuerant.*

*Et dictis* quartatoribus *seu computatoribus ratione* quartagii *seu computationis prædictæ aliquam pecuniam, dona, vel munera non dent vel conferre teneantur, & quod nec ipsi* quartatores *seu computatores & qui pro tempore fuerint, prædictos mansionarios & cohabitatores vel aliquem ipsorum qui nunc sunt & erunt futuro tempore, nec heredes successoresque ipsorum compellere possunt ad dandum sibi vel tradendum præmissa vel aliquod præmissorum, nisi solum duos denarios pro quolibet, sive de quolibet* quartagio *vinearum, ubi & de quibus percipimus, & percipere con-*

BIU Cujas

*ſuevimus*, quartum *vel* quintum, quartam *vel* quintam *partem vindemiæ, & unum denarium pro gardis, qui ab antiquo perſolvi conſueverint, & ſolvent nobis prædicti manſionarii & cohabitatores de qualibet taberna duos denarios tantum pro menſura eiſdem ad vendendum vinum à nobis tradita, vel illi qui nomine noſtro tradet eis. De aliis verò vineis in quibus* quartam *vel* quintam *vel* tertiam *partem vindemiæ, non percipimus nec percipiemus*, non ſolvent dictos duos denarios *pro* quartagio *poſſeſſores dictarum vinearum, nec denarium pro gardis, quia non conſueverunt ſolverè ab antiquo.*

* *QUARTERON.* ] Poitou, art. 177. C'eſt la gagnerie d'un bœuf. Voyez Beſly, dans ſon Hiſtoire des Comtes de Poitou, p. 8. & 170.

* *QUARTIER.* ] C'eſt en Lorraine une maiſon ou un heritage donné à cens par un Seigneur, dans lequel un autre que celuy qui reſide en la maiſon ne peut prendre part, parce que ny la maiſon ny l'heritage ne peuvent ſe démembrer. Voyer Fabert ſur l'article 96. de la Coutume de Lorraine, p. 117.

* *Devoirs QUARTOYEZ & quintoyez.* ] Anjou, art. 497. ce qui ſe dit lorſqu'étant baillez en aſſiete, trois ſont eſtimez en valoir *quatre*, & *quatre* en valoir cinq.

* *QUASSO.* ] Dans le For de Navarre, & dans celuy de Bearn, au titre des Bocages, art. 2. & ſuiv. C'eſt un cheſne, *quercus.*

QUATRIE'ME ] du vin vendu en broche & en détail, qui ſe leve pour aide en quelques lieux : comme ailleurs le huitiéme, l'onziéme, le treiziéme. Il eſt fait mention de ce quatriéme en un Edit du Roy Charles VI. de l'an 1408. & a été impoſé du temps du Roy Charles V. *Quartarios antiqui appellabant mercenarios, quòd quartam partem quæſtus capiebant. Feſtus.*

* *Droit de QUAYAGE.* ] C'eſt un tribut que l'on paye pour avoir la liberté de ſe ſervir d'un Quay.

* *QUAILANIE, ou Cailanie.* ] *Caſlania* de *Caſtellania.* C'eſt un droit de guet, appellé ailleurs droit de *Vingtain.* Voyez *Chaſſipolerie*, M. Salvaing dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs, chap. 46. p. 221. & M. Graverol dans ſes Notes ſur la Roche-Flavin, au chap. des droits Seigneuriaux, tit. 27. art. 9. p. 465.

DROIT DE QUENAISE ] dont eſt fait mention au Recueil des Arreſts de Bretagne, liv. 1. & 3. ſous le mois d'Octobre 1568. & au livre 2. du 21. 1575. quand la terre & fief roturier tournent au Seigneur aprés la mort du détenteur decedé ſans hoirs de ſon corps. * Voyez *Quevaiſe.*

QUENS ou CUENS. ] Signifie Comte és anciens écrits François,



BIU Cujas

& au livre de l'Etabliſſement du Roy pour les plaids & uſances des Prevoſts de Paris & d'Orleans. Thibaut Comte de Champagne & de Brie étoit Quens Palatin. Il eſt auſſi fait mention du Quens de Clermont en l'ancienne Coutume & pratique de Beauvoiſis de l'an 1283. & du Quens d'Artois és anciennes Chroniques : & de pluſieurs autres, en l'Hiſtoire de Villehardouin.

* *QUERELLE criminelle de dict.* ] Normandie, chap. 86. C'eſt une plainte renduë en Juſtice, d'injures atroces, & qui feroient perdre la vie à celuy à qui elles ont été dites, ſi on luy avoit reproché la verité. *Et pour ce doit-l'en ſçavoir*, ( ajoûte la Coutume de Normandie) *que ſe plainte eſt faite de laidange, & cil qui en eſt querellé le connoit, ou il en eſt attaint, la Juſtice luy doit faire griévement amander par le chatel ; & ſi doit faire amande à celuy qu'il a laidangé, ſi qu'il ſe prenne par le bout du nez, & die : De ce que je t'ay appellé larron ou homicide, ou de ce quoy il eſt attaint, j'ay menty ; car ce crime n'eſt pas en toy, & de ma bouche dont je le dis, je ſuis menſongier : Et ce doit être fait en Aſſiſe ou en Plez, ou en Egliſe à jour ſolemnel... l'en doit ſçavoir que ſe aulcun a dit à autre laidange criminel, & il le reconnoit, & eſt preſt de le prouver ; il le pourra bien prouver, ſi la querelle eſt telle, qu'elle appartienne à luy &c.*

Cette querelle auſſi bien que la ſuivante ſe termine par loy apparoiſſant, ſuivant le chap. 67. de cette Coutume.

* *QUERELLE criminelle de fait.* ] Normandie, chap. 67. C'eſt une plainte renduë en Juſtice, de meurtre, d'homicide, de tréves enfraintes, d'aſſault de maiſon, & d'autres crimes ſemblables ; ſuivant ce même chapitre, cette querelle eſt appellée criminelle, *pour ce qu'elle naiſt de tel crime, de quoy l'en doit & peut perdre vie ou membre* ; & elle differe de la ſimple querelle perſonnelle, en ce qu'elle ſe termine par *loy apparoiſſant*, au lieu que la ſimple querelle perſonnelle ſe termine par *deſrene* ou ſimple loy.

* *Simple QUERELLE perſonnelle de dit.* ] Cette querelle naiſt d'injures ou de laidanges, que les uns diſent aux autres, & elle eſt appellée *ſimple*, parce qu'elle ſe termine par *ſimple loy*, comme la ſuivante, & ſelon le chap. 86. parce que celuy qui en eſt atteint doit dire ſimplement en Juſtice, que la villenie qu'il luy dit par folie, n'eſt pas en luy.

* *Simple QUERELLE perſonnelle de meffait.* ] Suivant le chapitre 85. de l'ancienne Coutume de Normandie, cette querelle *eſt un contends qui eſt mené entre les plaideurs pardevant la Juſtice du meffait, qui fuſt fait à celuy qui ſe plaint en cette maniere : Je me plains de Jean, qui m'a feru de ſa paume en la joe.* Elle eſt appellée *ſimple*, ſuivant le

BIU Cujas

chap. 67. parce qu'elle doit être terminée par *ſimple loy*, ou par *deſrene*, ſuivant le chap. 85. à la difference de la querelle criminelle, qui doit être terminée par loy apparoiſſant, ou ſelon le chapitre 54. à la fin; cette querelle eſt appellée *ſimple*, parce que *ceux qui meffont en ſont chaſtiez ſimplement, ainſi comme l'enfant de la verge.*

QUERELLES FIEFFAUX.] Normandie, chap. 48. 92. *Cùm de feudis lis eſt apud judicem.* Le demandeur ſe plaint : le défendeur eſt ſemond & querellé. Querelle eſt le different entre celuy qui ſe plaint & celuy duquel on ſe plaint en Juſtice. Normandie, chap. 67. & en la Somme rurale : c'eſt la demande ou le droit qu'on prétend. Les anciennes Hiſtoires & Annales uſent auſſi de ce mot en cette ſignification. Arreſts ou Statuts de querelle en l'Edit de Charles VIII. de l'an 1490. & de Loüis XII. de l'an 1512. art. 51. 52. 53. & en la Coutume de Bearn, tit. 4. art. 9. Sont les procés poſſeſſoires, qui ainſi s'appellent au pays de Languedoc & reſſort de Toulouſe & ailleurs, & dont fait mention *Papæ* en la queſtion 552. *Turbatæ poſſeſſionis querela, Symmachus, lib. 10. Epiſt. 46. Sic querela inofficioſi teſtamenti, dotis, donationis. Querelam movere.*

HOMMES ET FEMMES SERFS QUESTABLES.] Nivernois, tit. 8. art. 7. * Voyez

CONDITION QUESTALE ET SERVE.] Saint Sever, tit. 9. art. 1. & 4. * Voyez

QUESTAUX.] Bourdelois, art. 97. S. Sever, tit. 9. art. 1. 3. 4. & en la Coutume de Bearn, tit. 3. art. 8. tit. 18. art. 7. tit. 53. art. 1. tit. 58. art. 33. *qui ſunt colonariæ conditionis & domino addicti multis ſervitiis :* ils ne peuvent laiſſer la terre du Seigneur, ſans le vouloir d'iceluy, pour aller demeurer ailleurs. Ils ne peuvent diſpoſer de leurs perſonnes & biens ſans le ſceu de leur Seigneur. * V. *Queſte courant.*

* *QUESTE.*] Acqueſt. Beaumanoir, chap. 2. pag. 19. lig. 11. *Li Sires doit tantoſt ſavoir ſe li Barons de chelle qui demande doüaire, étoit tenans & prenans des lieux où elle demande doüaire, comme de ſon heritage, ou de ſa queſte.*

QUESTE COURANT.] La Marche, art. 1. 2. 8. 129. 143. 159. 166. Que le Seigneur impoſe par chacun an ſur ſes ſujets taillables, à la difference de la queſte abonnée, de laquelle parle la Couſtume de Bourbonnois, art. 345. Aucuns ſujets, ſoient ſerfs ou francs, ſont abonnez à certaine ſomme, par contrat ou autrement : les autres ſont impoſez au rôle de la franchiſe & bourgeoiſie, & de la taille ſerve à la volonté du Seigneur, & à ſon plaiſir, ou ſelon leurs facultez, par ſes Officiers juſticiers, ou autres perſonnes à ce commis, ſelon l'uſance des lieux. V. *Queſter, Queſtes.*

BIU Cujas

TERRE DE QUESTE.] Acs, tit. 9. art. 11. 12. & suivans. Bearn, tit. 53. art. 1. Queste est une rente generale uniforme, communément payée pour raison de toute une Paroisse, ou de tous les tenemens & terres d'une Baronie par les habitans d'icelle : pour le payement de laquelle chacun des habitans entre-eux contribuë pour la quantité des terres qu'il a pris, ou tient autrement. Acs, tit. 9. art. 15.

* *Ceiseau o* QUESTEAU.] Dans le For de Bearn, Rubrique de Jugement, art. 7. Rubrique de Questaux.

Questeau vient de *questalis :* C'est un homme qui doit une redevance, & le *Ceiseau* est celuy qui doit un simple cens, *censualis*. Le For de Bigorre dans l'Histoire de Bearn de M. de Marca, liv. 9. chap. 6. *Censuales rustici vel liberi non in expeditionem Comitem sequantur.*

QUESTER] ses gens de servile condition. Nivernois, tit. 8. art. 4. * Voyez

QUESTES.] Bourbonnois, art. 343. 344. 345. 347. *Sunt collationes quas subditi domino debent quatuor casibus qui definiuntur.* C'est aussi le droit de tailler ses hommes ou sujets par chacun an, soient francs ou serfs. *Vasalli etiam domino debent munera certis casibus præter fidem & hominium, & appellantur collectæ in Constitut. Neapolitanis : ab aliis,* Les loyaux aux chevels aydes. *Liberti etiam jurabant & præstabant patronis donum, munus, operas, l 7. D. de operis libert. l. ult D. de liberali causa.*

DROIT DE QUEVAGE.] A la fin du procez verbal de la Coutume de Peronne : *quod jus mihi incompertum adhuc, tandiu autem discam quàmdiu nesciam, & quàmdiu vivam.* Aucuns l'entendent pour muiage ou forage : une queuë, un muid.

Le Quevage, selon la Fons dans ses Notes sur la Cout. de Vermandois, p. 173. c'est le Chef-cens ; au lieu de Chef, les Picards disent *Kief* ou *Quief*, d'où ils ont fait *Quevage*, au lieu de *Chevage*. Voyez *Chevage*. Brodeau sur la Cout. de Paris, tom. 2. pag. 358. & Galland dans son Traité du Franc-aleu, pag. 83. 84. 85. & *Cangium*, verb. *Cavagium.*

* *QUEVAISE ou QUEVESE.*] Dans l'Usement de Cornouaille, art. 32. C'est une tenure qui oblige le détenteur à la résidence actuelle à peine de commise aprés l'an & jour ; le fond ainsi tenu ne peut être divisé, vendu, échangé ny hipotequé sans l'exprés consentement du Seigneur, à peine de privation, & celuy qui en est le tenancier laissant plusieurs enfans legitimes, le dernier des mâles succede seul à toute la tenure à l'exclusion des autres, & au deffaut des mâles la derniere des filles, sans que les autres puissent prétendre aucune récompense. Voyez *Maineté*, & *Besoldum in Thesauro, p. 151. n. 32. Chur.*

Ce

BIU Cujas

Ce droit a été confirmé par des Arrests du Parlement de Bretagne du 11. Octobre 1568. & 27. Avril 1666. rapportez par M. du Fail, pag. 98. & 396.

En l'an 1657. l'Abbé de Relie eut Lettres du Roy pour la commutation de ce bail en cens & rachat, presentées au Parlement, & verifiées le 21. Avril de la même année, selon M. du Fail à la page 306. de l'ancienne édition.

Nonobstant ces Lettres ce droit a subsisté dans la plus grande partie des terres de cette Abbaye.

M. du Fail écrit *quenaïse* & non *quevaise*: selon quelques-uns, ce mot vient de *quenais*, qui signifie en Breton, *va dehors*, parce qu'en vertu de ce droit le plus jeune des enfans chasse les autres; mais le mieux est de dire qu'il vient de *capitagium*, *cavagium* & *quevagium*. Voyez *Quevage*, & la Coutume de Bretagne imprimée à Rennes avec des Notes en 1674. page 299. Hevin dans sa petite Coutume imprimée à Rennes en 1682. pag. 367. & M. Julien Furic dans ses Notes sur l'Usement de Cornoüaille page 61.

LE GRAND QUEUX DE FRANCE.] *Culinæ regiæ aut coquorum præfectus*, ἀρχμάγειρος. *Juvenali Sat.* 9. Qui avoit la surintendance sur tous les Officiers des cuisines de la maison du Roy, & étoit sous le grand Maistre de France, comme sont encore aujourd'huy les grands Boutillier & Panetier de France. Il tenoit son office à vie, & à foi & homage du Roy, comme il est marqué en l'Arrest des habitans de Reims du 6. Aoust, 1347. allegué par du Tillet au second livre de ses memoires. Quelques-uns ont pris cette diction pour Queus ou Comte, *ut fuit varia Comitum potestas, officium, munus.* Nos anciens de *Coquus* ont fait Queu: comme de *Focus* feu: de *Locus* Leu: de *Jocus* Jeu: de *Lupus* Leu. *Alii putant Præpositum mensæ vocatum Scalco.* * *Ital.*

QUITTANCE.] ἀποχὴ, ἐλευθερία τῦ χρέους ἢ ἐνοχῆς, ἀφώωσις *in Synopsi ex lib.* 26. *Basil.* ἀπόδειξις, ἀμεριμνία, ὁμολογία, ἀπολυπτικὴ, *cùm debitor persolvit ut expungatur nomen: acceptilatio, liberatio obligationis, cautio solutæ pecuniæ, confessio, securitas, sive pecunia soluta est creditori sive non: nam & donationis causa accepto ferri potest. Apocha dicitur etiam Recautum & Evacuatoria, peritissimus Cujacius ad tit.* 22. *lib.* 10. *Codicis. Antapocha autem est professio debitoris vel coloni, qui fatetur creditori vel domino suo se ei solvisse usuras vel reditum annuum, ut submoveatur temporis præscriptio:* C'est une contre-quittance ou reconnoissance, *potiùs quàm apochæ exemplar. Itaque disjunctive legendum est in l. plures eod. de fide instrum. ut vulgò legitur, nec quidquam expungendum est ex contextu. Sic dicimus* ESCHANGE, CONTRES-



BIU Cujas

CHANGE: LETTRE, CONTRE-LETTRE. *Sic βιβλίω, opponitur ἀντιβιβλίον, libello petitionis libellus responsionis, cùm ex opisthographo & ex adverso libelli reus subscribit, in No. 53. Justiniani.*

* *QUIENNES avoines.*] C'est une redevance duë en avoines pour la nourriture des chiens des Seigneurs.

Extrait du Compte de l'Ordinaire de Boulogne, rendu par M. Jacques le Gagneur, Receveur pour l'année finie le dernier Septembre 1513 & clos le 11. Février 1516. fol. 208. *Au chapitre de* Quiennes avoines *deuës à cause du Bailliage de Boulogne au terme de S. Remy, à mesure marchande.... de Jean de Thubeauville audit terme de S. Remy, deux polquins de* Quienne avoine *pour sa terre de Pinquethen.* Voyez Past de Chiens en la lettre C.

* *Au cas QU'ILS ou l'un d'eux, &c. jusqu'à ce QU'ILS ou l'un d'eux.*] Paris, art. 41. & 183. Voicy une de ces manieres de parler qui étoit en usage quand on travailla à la reformation de nos Coutumes, & qu'on veut faire passer aujourd'huy pour obscure quoiqu'elle ne le soit pas.

L'Article 41. porte que *si tous les enfans ausquels appartient aucun fief sont mineurs & en tutelle, le Seigneur feodal est tenu de leur bailler souffrance ou à leur tuteur* JUSQU'A CE QU'ILS OU L'UN DEUX *soit en âge pour faire ladite foy & hommage &c.* Il n'y a personne qui sçache ce que c'est que Grammaire & construction, qui ne voye que le sens de cet article est, que *si tous les enfans ausquels appartient aucun fief, sont mineurs & en tutelle, le Seigneur feodal est tenu de leur bailler souffrance, jusqu'à ce* QU'ILS SOIENT TOUS EN AGE DE PORTER LA FOY, *ou* QU'IL Y EN AIT UN D'EUX QUI SOIT EN AGE DE LA PORTER, *pour tous.* Voyez ma Note sur cet article.

Il faut venir maintenant à l'article 183. qui est conceu en ces termes. *Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage,* AU CAS QU'ILS OU L'UN D'EUX AIT ENFANS.

On est si persuadé que cet article est mal redigé, que sans y vouloir donner l'attention qu'on donneroit à une loy du Code ou du Digeste, on en conclud que celuy des conjoints qui n'a pas d'enfans, ny de ce mariage ny d'un precedent, peut donner valablement à l'enfant de l'autre conjoint d'un premier mariage, quoiqu'un tel don soit clairement défendu par ce même article.

Toute personne qui lira cet article sans prévention & dans le seul dessein de chercher la verité, doit d'abord remarquer qu'il s'y agit des donations faites aux enfans d'un premier mariage d'un des conjoints, & par l'autre conjoint, ce qui est défendu par ce

BIU Cujas

même article, *au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans.* Voicy les termes de l'article : *Ne peuvent lesdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre d'un premier mariage* AU CAS QU'ILS OU L'UN D'EUX AIT ENFANS.

L'article 41. doit faire entendre celuy-cy, AU CAS QU'ILS OU L'UN D'EUX AIT ENFANS, c'eſt à dire *au cas qu'ils ayent tous deux enfans, ou qu'il n'y ait qu'un ſeul d'eux qui en ait.*

Il faut maintenant venir aux exemples.

Que l'on ſuppoſe qu'un des deux conjoints, ſçavoir le pere, ait un enfant du premier lit, & un du ſecond; l'autre des conjoints, ſçavoir la ſeconde femme, pourra t'elle donner à l'enfant de ſon mary du premier lit? Cet article décide que non, parce qu'il y eſt dit que quand *ils*, c'eſt à dire les deux conjoints ont enfans, l'un d'eux ne peut pas donner à l'enfant de l'autre d'un premier lit. Or l'enfant commun eſt de l'un & de l'autre, & par conſequent lorſque les conjoints ont des enfans de leur mariage, un d'eux ne peut pas donner à l'enfant de l'autre d'un premier lit, & il en faut dire de même quand chacun d'eux a des enfans d'un premier mariage ſans en avoir du ſecond.

Que l'on ſuppoſe maintenant qu'il n'y ait qu'un ſeul des conjoints qui ait des enfans de ſon premier mariage, & qu'il n'y en ait pas du ſecond. La ſeconde femme pourra-t-elle donner en ce cas aux enfans de ſon mary d'un premier mariage? & il faut encore dire que non, parce que l'article décide formellement qu'ils ne peuvent donner aux enfans l'un de l'autre, *au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans*, c'eſt à dire, ſoit qu'ils ayent tous deux des enfans, ou qu'il n'y ait qu'un ſeul d'eux qui en ait, en ſorte que quoiqu'il n'y ait qu'un ſeul des conjoints qui ait des enfans d'un premier mariage, cependant les enfans du premier mariage de ce conjoint ne peuvent rien recevoir de l'autre conjoint qui n'a pas d'enfans: d où il réſulte qu'en quelque cas que ce ſoit, jamais un conjoint ne peut donner à l'enfant d'un premier mariage d'un autre conjoint.

Il faut encore rapporter une fois cet article pour le rendre plus ſenſible. *Ne peuvent leſdits conjoints donner aux enfans l'un de l'autre au cas qu'ils ou l'un d'eux ait enfans.* Ces mots ou L'UN D'EUX AIT ENFANS ne peuvent jamais s'appliquer à celuy des conjoints qui donne, par deux raiſons.

1. Parce que ſi celuy qui donne a des enfans, la donation qu'il fait aux enfans d'un premier lit de l'autre conjoint, eſt nulle, puis qu'il eſt certain que quand ils ont tous deux des enfans, l'un ne peut pas donner aux enfans de l'autre.

2. Parce qu'en ſuppoſant le cas où il n'y ait que celuy qui donne qui ait



BIU Cujas

des enfans, on ſuppoſe que l'autre n'en doit pas avoir; & comment celuy qui a des enfans donnera-t-il aux enfans de l'autre, ſi l'autre n'en a pas?

Ces mots *ou l'un d'eux ait enfans*, ſignifient donc que ſi un d'eux a des enfans du premier lit, l'autre ne leur peut rien donner, ſoit qu'il ait des enfans, ou qu'il n'en ait pas.

Ceux qui perſiſteront dans leur prévention oppoſeront ſans doute que le contraire a été jugé par quelques Arreſts dont ils ignorent les motifs. Mais on leur demande s'il y a de la juſtice de permettre aux enfans d'un premier lit de recevoir des donations de l'autre conjoint qui n'a pas d'enfans, lorſque l'article 276. déclare nulles toutes les donations faites par les mineurs aux enfans des tuteurs & adminiſtrateurs, parce qu'ils ne peuvent pas donner aux tuteurs & adminiſtrateurs mêmes? Si le conjoint qui n'a point d'enfans peut donner à l'enfant de l'autre, il faut dire que le mineur peut auſſi donner à l'enfant du tuteur; ainſi voila l'article 276. aboli.

* *Per QUINHA cauſa.*] Bearn, Rubr. de Taxas, art. 20. C'eſt à dire pour quelque choſe que ce ſoit.

* *Benefice & octroy d'Annion & QUINQUANNION.*] Montargis, titre des executions & loüages, art. 10.

Anciennement les debiteurs oberez obtenoient des Lettres du petit Scel, pour avoir le temps de payer leurs dettes. Quand il s'agiſſoit d'empêcher la vente de leurs biens à vil prix, on leur accordoit ordinairement le terme d'un an, ce qu'on appelloit *benefice d'Annion*, & l'adreſſe de ces Lettres pouvoit être faite aux Juges ſubalternes. Quand les debiteurs vouloient éviter la ceſſion de biens, on leur accordoit le terme de cinq années, ce qu'on appelloit *le benefice de Quinquannion*, & l'adreſſe de ces dernieres Lettres ne pouvoit être faite qu'aux ſeuls Juges Royaux.

Comme il y avoit de l'abus dans l'uſage de ces Lettres, qui s'enterinoient du conſentement du plus grand nombre des creanciers, ſans avoir égard à la qualité des dettes, contre la diſpoſition équitable de la loy *majorem D. de Pactis*, & d'ailleurs parce que dans ces Lettres on ne mettoit par la clauſe *S'il vous appert.* par l'article 61. de l'Ordonnance d'Orleans *il fût défendu d'expedier aucunes Lettres de répit à un ou cinq ans, & que les debiteurs ſe pourvoiroient par requeſte pardevant les Juges ordinaires, leſquels informeroient du contenu en icelle, & ordonneroient appellez les creanciers, &c.* Voyez l'Edit du Roy de 1673. ſervant de Reglement pour le Commerce, au titre 9. des défenſes de Lettres de répy; & M. Lhoſte ſur la Cout. de Lorris, tit. des Executions, art. 10. Voyez.

BIU Cujas

QUINQUENELLE.] Bourbonnois, art. 68. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 464. *Sunt inducia quinquennii, quæ debitori conceduntur à Principe vel judice: Hoc Justitium à Græcis appellatur ὑπερημερία ἀναχωχὴ, πρόθεσμία, qua de re in l. ult. Cod. qui bonis cedere: l. 5. Cod. de precib. Imperatori off. Unde originem habere videntur eæ inducia anni, biennii, triennii, quinquennii, quæ rescripto Principis vel à Judice concedi solent petentibus egenis debitoribus.* C'est l'attente ou répit de cinq ans que le debiteur obtient contre ses creanciers, en verifiant sommairement que par pauvreté, diminution & perte de la plus grande partie de ses biens il est contraint de recourir à ce remede. Et faut que telles pertes luy soient avenuës depuis les dettes faites & contractées, autrement ses Lettres Royaux ou Requeste ne luy sont interinées, comme il est contenu par les Ordonnances du Duc de Buillon, art. 460. *Sic adversus creditores inducia biennii dantur à Theoderico Rege Italiæ, urbis Sipontinæ negotiatoribus, qui vastati fuerant hostium depopulatione: Cassiodorus, lib. 2. Variar. epistol. 38. Tribuni plebis legem promulgaverunt de ære alieno, ut deducto eo de capite quod Usuris per numeratum esset, id quod supereſſet, triennio æquis portionibus persolveretur; Livius libro sexto. Semunciarium tantùm ex unciario fœnus factum, & in pensiones æquas in triennium, ita ut quarta præsens esset, solutio æris alieni dispensata est, idem lib. 7. qui eruditis omnibus gravis est auctor, & dolendum est quod facinore Epitomatoris plerique ex ejus libris perierint.**Voyez Straccham, *de Jure mercaturæ*, & *Quinquannion*.

QUINT-DENIER.] Paris, art. 3. 21. 22. 83. 94. 358. Sens, art. 35. Estampes, art. 7. 8. Monfort, art. 16. 23. Clermont, art. 107. Nivernois, tit. 24. art. 10. tit. 31. art. 26. Montargis, chap. 1. art. 47. Dourdan, art. 23. 38.

QUINT-NATUREL ET COUTUMIER.] Amiens, art. 57. Qui appartient aux enfans puisnez & leur est dû, à la difference du quint datif, dont fait mention l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 4. & 8. de Monstreüil, art. 71. de Boulenois, art. 89. 91. Aussi est fait mention de ce quint en l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 23. de S. Riquier, art. 1. de Doulens, art. 7. de S. Omer, art. 21. de S. Paul, art. 4. & 5. Channi, art. 70. 72. Ponthieu, art. 1. 60. 61. auquel art. comme aussi en l'art. 63. 181. & en la Coutume de Boulenois, art. 89. 92. il s'appelle quint de vivre naturel, & s'observe aussi entre roturiers & pour raison de tous heritages. Ce quint datif est la portion des propres heritages, de laquelle seulement on peut disposer, & est viager ou heredital selon qu'il a plû au disposant, soit par donation, testament ou autrement. Il est aussi traité de ce quint en la



BIU Cujas

Coutume de Ponthieu, art. 20. 24. 26. d'Arthois, art. 91. de Hesdin dérogeant à celle d'Arthois.

QUINT VIAGER OU HEREDITAL.] Amiens, art. 57. 59. 71. 72. Peronne, art. 169. 174. Dont l'on peut disposer par testament de ses propres heritages, selon la Coutume d'Amiens, ou qui appartient aux puisnez és heritages feudaux selon la Coutume de Peronne.

SE TENIR AU DROIT DE QUINT.] Lille, tit. des successions en fief, & en titre special dudit droit qui est le 5. du fond & proprieté d'un fief qui appartient aux enfans: dont aussi est fait mention au titre des prescriptions. Le Quint est dû au Seigneur quand l'heritage feudal ou cottier est vendu ou transporté. Lillers sous Arthois.

QUINTS, REQUINTS.] Meaux, art. 121. 132. 133. Melun, art. 66. 67. 69. Sens, art. 190. Mante, art. 16. Senlis, art. 234. 236. Clermont, art. 80. Vallois, art. 26. Troyes, art. 23. 27. 190. Chaumont, art. 17. Vitri, art. 22. 24. 51. Laon, art. 174. 175. 176. Chalons, art. 183. Reims, art. 61. 84. & suivans. Noyon, art. 23. S. Quentin, art. 68. 74 75. Ribemont, art. 9. & suivans. Orleans, chap. 1. art. 1. 59. 60. 83. 87. Sedan, art. 42. & suivans. Peronne, 42. 43. Auxerre, art. 49. 61. Anjou, art. 156. Le Maine, art. 174. Chartres, art. 48. Blois, art. 79. 80. 81. 82. 90. Dunois, art. 31. S. Aignan, art. 24. Bourbonnois, art. 430. Amiens, art. 35. & ailleurs. Nivernois, tit. 4. art. 16. 21. & suivans, & art. 58. tit. 31. art. 12. Montargis, chap. 1. 4. 51. 55. & suivans. Cambray, tit. 1. art. 33.

Ces droits sont dûs au Seigneur feudal, quand le fief est vendu ou aliené à prix d'argent: mais quand il change de main par mort, legs, échange, donation, recompense ou autrement, les droits de rachat ou relief sont dûs. Et le quint denier est le cinquiéme denier du prix de la vendition & est dû par le vendeur seul ou par luy & par l'acheteur, par moitié, ou par l'acheteur seul. Le requint est le cinquiéme denier du quint denier, & est dû par l'acheteur outre le quint denier, quand la vente est faite francs deniers au vendeur: & selon qu'il est diversement receu & ordonné par les Coutumes de France. En l'ancienne Coutume de Beauquesne, art. 10. le requint s'appelle venterolles, lesquelles toutesfois proprement ne sont dûës qu'en alienation d'heritage censuel, & non d'heritage feudal, comme aussi par la Coutume de Ponthieu, art 68. en vendition de fief sont dûs au Seigneur les ventes & venterolles, c'est à sçavoir le quint, requint. Et en la Coutume ancienne de Monstreüil, art. 66. il est fait mention du tiers & sixiéme denier, & du retiers & resixiéme denier: quand le prix de l'heritage cottier ou rentier est vendu ou chargé de rente francs deniers.

BIU Cujas

QUINTAINE. [ En la Coutume locale de Mesieres en Touraine, par laquelle les meusniers demeurans en la Baronnie & Châtellenie de Mesieres, sont tenus une fois l'an frapper par trois coups le pal de la quintaine en la plus proche riviere du Chastel du Seigneur, Baron ou Chastelain, ou autre lieu accoutumé : & s'ils se feignent rompre leurs perches, ou s'ils défaillent au jour, lieu & heure accoutumez, il y a soixante sols d'amende au Seigneur. Comme aussi à Mehun sur Eure en Berri, les hommes nouveaux mariez de l'année, sont tenus le Dimanche jour de la Pentecôte tirer la quintaine au dessous du Château, & par trois fois frapper de leurs perches un pau de bois qui est piqué & planté au milieu du cours de l'eauë, si du premier ou second coup ne rompent leurs perches ; & sont les fers des perches fournis par les grands moulins des Chanoines : les linceux par les detenteurs des Rivieres de Javelot : les perches & le bateau fournis par les Maistres pescheurs, qui doivent aussi mener & conduire le bateau : Et pour ce leur est dû par chacun dix deniers, & le goûter par ensemble : Et pour ce leur est dû par chacun dix deniers, & le goûter par ensemble : Et quant aux femmes nouvellement mariées, sont tenuës bailler un chappeau de rose ou d'autres fleurs au Procureur du Roy, & à goûter au Greffier du Juge & garde qui en fait le regiſtre : & les défaillans doivent soixante sols d'amende s'ils ont été ajournez le jour precedent à la requeste dudit Procureur par un Sergent Royal ou autre Prevostaire. Et doit le fermier des exploits defauts & emendes, fournir de menestrier & joüeur d'instrumens. Toutefois ceux qui ont eu enfans de leur mariage en l'année sont excusez de tirer la quintaine. En Vendomois, en Bourbonnois & ailleurs, les nouveaux mariez étant à cheval tirent d'une perche contre un poteau ou jaquemar planté en terre. A la Chapelle d'Angillon en Berri les jeunes hommes à marier, & les nouveaux mariez de l'année jettent la pelote les uns contre les autres au jour de la Pentecôte. En la Chastellenie de Mareüil, ressort d'Issoudun en Berri, les nouveaux mariez tirent aussi la quintaine sur la riviere d'Arnon. Au livre 3. du Recueil des Arrests de Bretagne, il est fait mention de ce droit de Quintaine prétendu par le Prieur de Livré, auquel fut défendu d'en user le lendemain de Pasques, ny de prendre la chauson ny le baiser des femmes nouvellement mariées. Et par Arrest du 19. Septembre 1572. les Libraires, Parcheminiers & Bedeaux de l'Université de Nantes sont déclarez exempts de foüage, subside, emprunts, droit de Quintaine. Aussi en quelques lieux à chaque muance de Seigneur ou de vassal, le vassal doit courir la Quintaine de service feudal. *Sic in l. Cod. de alea lusu.* Κυνταυὸς κόντας, χωρὶς τῆς πόρτης, *est jaculatio ha-*

BIU Cujas

*ſtæ, pili, vel conti ſine cuſpide aut ſpiculo, quæ Quintani jaculatio aut vibratio dicitur ab inventore, ut obſervat ſummus I. C. J. Cujacius. Poſt Theodorum Balſamonem ad tit. penult. Nomo-canonis Photii. Apud majores etiam juventutis ſtudium erat haſtilia jacere, ſudem torquere, equum agitare, arma tractare, luctatione vel ceſtu exerceri. Veteres Romani ludebant equitando, jactu, ſaltu curſu, feſtis Palilibus, & ludicræ certationes à ludentibus fiebant, Feſtus.*

L'exercice de la Quintaine ſe fait ainſi: On poſe un buſt ſur un poteau où il tourne ſur un pivot, en telle ſorte que celuy qui avec la lance n'adreſſe pas au milieu de la poitrine, mais aux extremitez, le fait tourner, & comme il tient dans la main droite un bâton ou une épée, & de la gauche un bouclier, il en frappe celuy qui a mal porté ſon coup. *V. Cang. ad Joinvill. p.* 182. Selon Touraille, ſur l'article 35. de la Coutume d'Anjou, *La Quintaine eſt un ébat qu'on fait faire aux jeunes mariez ſur l'eau avec bateaux, où les jeunes hommes ont une perche en main, & à force de rames tirent contre un pilier, & celuy qui ne caſſe la perche, doit l'amande.*

Balzamon Patriarche d'Antioche, dans ſes Notes ſur le *Nomocanon* de Photius, tit. 13. cap. 28. écrit que ce Jeu a été appellé *Quintaine*, parce qu'un nommé *Quintus* en a été inventeur; & l'avis de cet Auteur ſe trouve fondé ſur le texte de la Loy 1. au Cod. *de aleatoribus.* Pancirole, 1. *var. cap.* 4. prétend qu'il a été ainſi nommé, *à quintana via quæ à caſtris Romanis in quintanam portam exibat*; & M. du Cange dans ſa diſſert. 12. ſur Joinville, parce qu'il s'executoit dans les banlieuës appellées *Quintes* ou quintaines, ou dans les carrefours qui étoient auſſi nommez quintaines ſelon Elfric & Papias.

Il ſera bon de rapporter icy l'extrait d'un ancien aveu qui eſt dans la Chambre d'Anjou, armoire 6. & qui a été rendu par le Duc d'Alençon de ſa Baronie de la Fleche au Roy de Sicile Duc d'Anjou.

*Item*, du droit que j'ay de faire faire les quintaines en la riviere de Loir de ſept ans en ſept ans, le Dimanche aprés la Pentecôté. Tous les Bouchers Jurez de la Fleche, & qui vendent chair és Halles, ou qui en ont vendu, au dedans des ſept ans; auſſi tous les Peſcheurs, qui peſchent & ont peſché, rendu, ou pris poiſſon és eaux de Seneges, qui ſont appellées les eaux communes, la doivent ferir, & en outre payent par chacun an 5. ſols au Prevoſt de la Fleche au jour de la Maréeche. Auſſi vendans poiſſon en ladite ville doivent ferir ladite quintaine, & eſt au choix des deſſuſdits, qui doivent ferir leſdites quintaines de prendre un pau ferré, que leur baille ou offre à bailler le Séneſchal de la Fleche, ou de prendre une lance de bois, laquelle mon Segraier de la Foreſt doit eſſaier & ſecoure (ſecouër) par trois fois, & ſi il la rompt, ou briſe, il en aura quatre deniers, & s'il ne la rompt, elle ſe paſſera. Il faut que celuy qui doit ferir la quintaine la rompe contre le pau de la quintaine à un des trois coups, & ſi il le fait, il eſt quitte en payant un denier au Séneſchal, & ſi il faut, il me payera leſdits 36. boiſſeaux d'avoine, & doivent les deſſuſdits avoir les tallons hors du bout du tallon; & s'il arrivoit que l'un d'iceux rompît le pau au Séneſchal, contre le pau de la quintaine, ou que le pau de la quintaine rompît, le Séneſchal auroit perdu ſes meubles envers moy, & ſeroit celuy quitte qui ainſi l'auroit rompu. Joignez Froiſſart, vol. 4. chap. 63. & Monſieur du Cange dans ſes Diſſertations ſur Joinville,

BIU Cujas

ville, chap. 7. Touraille, sur l'art. 35. de la Cout. d'Anjou, & la Note sur le mot *Quinte*.

LES QUINTAINES] Et ban de non vendre vin en détail & broche à Chalons par certains jours par les particuliers : mais par le Roy, Evêque ou Chapitre seulement, comme durant quinze jours : ce qui n'a plus d'usage. Voyez BAN A VIN. *Alia Quintana pro porta in castris, vel pro foro, in quo licitatio rerum venalium.* Voyez INQUANT.

* *QUINTAL.* ] C'est le poids de cent livres. Bayonne, tit. 27. art. 3. le quintal doit peser 96. livres, & la livre 14. onces & demie. En quelques lieux on appelle *Quintal* un gros poids public destiné à peser de grosses & lourdes marchandises, & le droit qui se paye pour le pesage est nommé *droit de Quintal.* Vide *Gariel. in Episcopis Magalonens. p.* 90.

QUINTER LES FIEFS.] Boulenois, art. 64. Artois, art. 95. Lisle, du droit de quint, art. 4. & en la Coutume de Bapaumes sous Artois : & en la Somme rurale, dont l'Auteur traite souvent des Coutumes de Picardie, de Vermandois & de Flandres, auquel livre aussi se trouve ce mot QUINTAGE : & *Quintement* en la Coutume de Bapaumes, *Quintains* en celle de Tournay, au titre des Fiefs article 8.

Quand il est ordonné du quint, qui est dû aux puisnez és heritages feodaux, dont aussi il est fait mention en la Coutume d'Artois, art. 80. 94. & ailleurs. Ausquels puisnez masles aussi par la Coutume d'Anjou, art. 222. & suivans, du Maine, art. 239. & suivans, en succession noble aprés le droit d'ainesse le tiers des biens de la succession appartient en bien-fait & à leur vie seulement, & n'en sont proprietaires.

LES QUINTES D'ANGIERS.] Anjou, art. 35. C'est la Septaine, le territoire, la banlieuë, la voirie, l'étenduë de la jurisdiction du Prevost ou autre premier Juge ordinaire.

Les Poitevins & les Angevins donnoient aux banlieuës de leurs villes l'espace de cinq milles pas, d'où ils les appelloient quintes. Besly dans les Preuves de son Histoire des Comtes de Poitou, page 223. *Idcirco per hanc epistolam donationis dono, donatumque in perpetuum esse volo, atque de jure nostro in potestatem & dominationem Monasterii Nobiliacensis in honore sanctæ Mariæ, & sancti Iuniani constructum, qui est situs in pago Pictavo* infra quintam ipsius civitatis &c. pag. 225. *Idcirco do terram meam sitam in pago Pictavo infra* quintam ipsius civitatis &c. pag. 361. *VVillelmus Aquitanorum Dux concessit Monachis sancti Cypriani Ecclesiam in honorem sancti Petri fundatam* infra quintum milliare *ab urbe Pictaviæ in ipsa vicaria.* pag. 384. *Guillelmus Comes Pictavienſium, notum fieri cupimus omnibus fidel. Quod quidam fidelis noster Adraldus & conjux sua Emma, petierunt à nobis quatenus eis aliquid ad illorum beneficium pertinens, quod est situm in pago Pictavo in vicaria, &*



BIU Cujas

*infra* quintam *ipsius civitatis ..... per nostræ autoritatis scriptum sub censu eis concedere dignaremur. &c.*

Touraille, dans sa Note sur l'article 35. de la Coutume d'Anjou donne une autre origine au mot Quinte ; mais le Lecteur jugera par les autoritez que l'on vient de rapporter s'il a bien rencontré. Voicy sa Note.

*Plusieurs Seigneurs en Anjou ont le droit de faire tirer la Quintaine, qui est un ébat qu'on fait faire aux jeunes mariez sur l'eau avec bateaux, & les jeunes hommes ont une perche en main, & à force de rames tirent contre un pillier, & celuy qui ne casse la perche doit l'amende. Ce Jeu a pris son origine d'un nommé* Quintus, *qui premier l'inventa ; il est fait mention de ce jeu en la Loy premiere, au Code* de aleator. & aleæ usu, *où il est cotté entre les Jeux permis. L'étenduë de la jurisdiction du Juge de la Prevôté se nomme* QUINTE, *dautant qu'il a droit d'y faire tirer la* QUINTAINE, *d'où l'on nomme toute l'étenduë de sa jurisdiction. Ce qui me fait dire que ce droit est plûtôt de jurisdiction que de fief ; car si c'étoit un droit feodal, le Juge Prevost n'en connoistroit.*

Cet Auteur ajoûte que l'on dit la Prevôté ou Voirie du Mans ; mais il n'avoit point lû dans Prynn. pag. 15. *Canomanensem civitatem possideat cum tota Quinta liberè & pacificè, &c.*

M. Ménage écrit que l'avis commun est en Anjou, que le mot Quinte a été dit en cette signification, à cause des cinq Chastellenies qui composent la jurisdiction du Prevost ; ce qu'il prouve par l'autorité suivante de la tenuë des Assises d'Anjou, imprimée au devant de la Coutume. *La Ville & Quinte d'Angers le dernier Samedy. Lesquelles Quintes sont cinq, Brain, la Haye-Joussain, la Membrolle, saint George & la Ville.* Mais si cette étymologie est vraye, pourquoy y avoit-il tant de banlieuës en Poitou qui s'appelloient *Quintes*? Monsieur du Cange a crû la premiere étymologie la meilleure, & il a peut-être eu raison. Joignez Choppin sur l'art. 35. de la Cout. d'Anjou, & voyez la Charte de Guillaume Roy d'Angleterre, rapportée sur le mot *Barnage*.

* *QUOARTE' esquer.* ] Bearn, Rubr. de Cassas, art. 3. Voyez *Semée.*

* *Biens laissez par QUOTE & masure.* ] Liege, chap. 10. des Testamens, art. 9. Sont des biens délaissez par espece, comme une maison, un fonds. Selon cette Coutume les enfans peuvent disposer des biens à eux délaissez par *quote & masure*, quoique le survivant de leur pere ou mere en ait l'usufruit ; au lieu qu'ils ne peuvent pas disposer des autres biens, dont ils n'ont que la nuë proprieté appellée *proprietas consuetudinaria.* Voyez de Mean, partie 1. observation 87.

## R

* *RAAMBRER une terre.* ] Dans une Sentence de l'an 1309. rapportée dans le Commentaire de M. Pithou sur l'article 144. de la Coutume de Troyes page 368. C'est retraire une terre, la racheter, ou la retirer par retrait lignager.

BIU Cujas

Ovide Manuscrit

Du bieau Fils Dieu, du bon du sage,
Celuy qui pour l'humain lignage
*Reembre* de mort & *delivre.*

On disoit aussi anciennement Raambrer ou reambrer, pour rançonner, vexer, fatiguer. Voyez le chap. 244. des Assises de Jerusalem.

* *RAANÇON.* ] *Redemptio*, retrait. *Ainsi ne pouvoit venir Messire Jehans à sa raançon, parce que lidis heritages n'etoit pas de son côté.* Dans une Sentence de l'an 1309. rapportée dans le Commentaire de Pithou sur l'article 144. de la Coutume de Troyes.

RABAIS. ] *Remissio, levatio, exoneratio mercedis, vel pensionis.*

* *RABAT ne issuë de Cour.* ] Maine, art. 182. C'étoit un droit dû au Greffe par celuy qui n'avoit pas comparu à l'audience, lorsque sa cause étoit appellée, mais qui comparoissoit à *l'issuë* de l'audience & avant qu'elle fût levée, pour demander que le défaut prononcé contre luy fût rabatu; ce qui étoit fondé sur l'article 24. de l'Ordonnance de Loüis XII. de l'an 1498. *qui ordonnoit que le Juge à la fin de son audience, & avant que de se lever, feroit appeller les défauts qu'il auroit donnez, afin qu'ils tinssent contre les défaillans, & qu'ils fussent rabatus en faveur de ceux qui comparoîtroient à ce second appel.* Ce droit est aboli. Voyez la Loy *Divus* 7. aux Digestes *De in integrum restitutione.* * V. Rabatre les défauts.

RABATRE L'ATTENDUE OU CONGE'. ] Sens, art. 34. C'est le faire revoquer par comparition subsequente faite en temps & lieu.

RABATRE LES DEFAUTS OU EXPLOITS. ] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 134. & du Roy François I. de l'an 1539. art. 119. & és Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 190. Cambrai, tit. 26. art. 3.

Quand le Juge à la fin de son siege avant que se lever fait publier & appeller les defauts qu'il a donné le même jour, afin qu'ils vaillent, & tiennent contre les défaillans : & pour donner appointement en la cause pour les comparants. Quand la partie qui a fait defaut à l'appel de sa cause, compare ensuite pour proceder & prendre appointement en la même audience; & doit le Juge avant que se lever du siege faire lire & publier les defauts qu'il aura donnez, pour être partagez & rabatus pour le regard des presens. *Succurri oportet reo qui citatus non respondit, & in quem pronunciatum est, si confestim pro tribunali Prætorem adhuc sedentem adierit : Nam existimari potest non sua culpa, sed parum exaudita voce præconis defuisse, ideoque restitui potest. l. Divus, ff de in integrum restitut.*

* *RABINES.* ] Dans la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 255.



BIU Cujas

C'eſt une eſpece de bois qu'on n'a pas coutume d'émonder. *Les bois de haute fuſtaye, foreſts, touches,* RABINES *& autres bois non accoutumez d'être émondez en partages d'entre freres & ſœurs & autres parents nobles, ne ſeront eſtimez, & n'entrent en partage,* &c.

LA RACE.] *Gens, ſanguis, ſtirps generis, familia quæ ab ejuſdem ultimi genitoris ſanguine.*

RACHAPT OU RELIEF.] Paris, art. 33. Meaux, art. 134. 159. Melun, art. 36. 54. Sens, art. 155. 156. 199. Eſtampes, art. 2. 13. Monfort, art. 31. Mante, art. 6. Senlis, art. 132. 158. Clermont, art. 73. 74. Vallois, art. 33. 35. Ribemont, art. 4. Troyes, art. 17. 19. 23 26. Chaumont, art. 11. 14. 16. Vitri, art. 21. Laon, art. 157. Chalons, art. 166. Noyon, art. 23. 26. S. Quentin, art. 40. 64. Reims, art. 76. Montargis, chap. 1. art. 13. 15. 20. 29. 30. 36. 56. 61. 62. 94. Orleans, chap. 1. art. 14. & ſuivans, & en l'art. 83. du même chap. Tours, art. 123. 132. & ſuivans, & en l'art. 331. 335. Lodunois, chap. 11. art. 5. 6. chap. 14. art. 1. & ſuivans, chap. 27. art. 10. auquel il faut lire PAR COULPE LEDIT RACHAPT ADVIENT. Lodunois, chap. 31. art. 3. Anjou, art. 4. 38. 84. & ſuivans, art. 201. & ſuivans, art. 240. 258. 262. 294. 494. 497. Le Maine, art. 7. 42. 97. & ailleurs. Grand Perche, art. 31. 184. & ailleurs. Blois, art. 44. 84. & ailleurs. Dunois, art. 1. Romorantin art. 1. La ruë d'Indre, art. 7. Poitou, art. 31. 53. 54. 91. 93. La Rochelle, art. 4. Bretagne, art. 62. 63. 68. 71. 104. 249. 250. 281. 341. 343. 345. Berri, tit. 1. art. 39. tit. 5. art. 3. & 4. Dourdan, art. 11. 22.

Ce relief ou rachapt n'eſt qu'une même choſe, & eſt un droit du Seigneur feudal qui conſiſte au revenu d'une année du fief, quand il eſt écheu par ſucceſſion collaterale, ou bien vendu, ou qu'il y a autre ouverture ſelon la diſpoſition des Coutumes, par la pluſpart deſquelles en vente de fief eſt dû quint & requint, & en ſucceſſion, relief, duquel mot l'Auteur de la Somme rurale & les Coutumes uſent ſouvent comme cy-aprés. Le rachapt c'eſt le profit de fief dû au Seigneur feudal, lequel pour iceluy prend les fruits & revenus de la choſe homagée pour un an. Et en la Coutume de la ruë d'Indre, art. 9. le droit de vente en heritage cenſuel s'appelle auſſi droit de rachapt, & eſt de vingt deniers pour livre.

RACHAPT ABONNE'.] Grand Perche, art. 37. Que le Seigneur a mis à certain prix.

FACULTE' DE RACHAPT OU DE REMERE.] Meaux, art. 110. Melun, art. 122. Sens, art. 62. 235. Eſtampes, art. 52. Troyes, art. 100. Chaumont, art. 91. Reims, art. 91. 268. Berri, tit. 5. art. 49. 50. tit. 6. art. 8. tit. 12. art. 11. tit. 13. art. 9. tit. 14. art. 3. que quelques-uns diſent Reimber; *Redimere, Perionius* ῥέμβειν.

BIU Cujas

* *Plain RACHAPT.*] Perche, art. 65. C'eſt le rachat entier tel qu'il eſt fixé par l'article 39. de cette Coutume. Selon l'article 62. *Chacun puiſné tient ſi bon luy ſemble ſa portion de l'ainé, lequel rachette du Seigneur ſuperieur chacun des puiſnez pour un vaſſal, eſtimé chacun vaſſal & rachat* SOIXANTE SOLS TOURNOIS *ſeulement.* Mais ſi la portion des puiſnez eſt dans la ſuite reünie au fief dominant dont elle relevoit par partage, alors, advenant mutation, elle SE RACHETE EN PLAIN RACHAPT.

RACHAPT RENCONTRE'.] Lodunois, chap. 14. art. 12. Anjou, art. 123. Le Maine, art. 133. Poitou, art. 164.

Quand durant l'année du rachapt échet autre rachapt d'aucune terre tenuë à hommage de la terre qui court en rachapt, & duquel rachapt le Seigneur doit joüir tant que l'année du premier rachapt durera & non plus: comme auſſi nous liſons *Cheval de rencontre* en la Coutume de Poitou, art. 187. Quand le Seigneur & le Vaſſal ſont decedez en même année, & qu'il y a ouverture de fief de part & d'autre, pour lequel eſt dû plect & cheval de ſervice.

TERRE QUI CHET EN RACHAPT.] Anjou, art. 316. 317.

RACHAPT, & RACHAPTER.] Duché de Bourgogne, art. 102. & ſuivans. Signifie le retrait lignager, & retirer par droit de lignage.

RACHAPTER DU SEIGNEUR FEUDAL.] Melun, art. 60. Montargis, chap. 1. art. 46. Chaſteauneuf, art. 27. Grand Perche, art. 7. 15. 25. 29. 39. 53. 62. 64. 65. 68. 75.

Quand le nouvel acquereur ou vaſſal accorde au Seigneur feudal pour ſa retenuë ou profits de fief, & qu'il luy paye le droit de rachapt. *Jus ἀναλάμψεως. ut ab aliis obſervatur, & à me plenius ad Conſuetudinem Biturigum.*

RACHASSEUR DE FORESTS. Qui y rameine le gibier.

* *RACHETEUR, ou Rechateur.*] Receleur. Voyez *Rechaiter & Receteur.*

* *RACOINTEMENT.*] Mons, chap. 30. art. dernier.

C'eſt la relation, le rapport, ou le Procez verbal des Cerquemaneurs.

RACQUIT DE RENTE.] Mante, art. 50. C'eſt le rachat d'une rente.

* *Arbres étans pour RADOS des maiſons.*] Dans les Coutumes particulieres & locales de la Prevoſté de Montreüil ſur la mer, art. 43. ou *Arbres qui ſervent de Raddots aux maiſons & jardins*, dans la Coutume du Boullenois, art. 109. Selon la Note de la Rochemaillet ſur l'article 42. de la Coutume de Montreüil, ſont des arbres plantez pour orner & embellir des maiſons & des jardins. Selon M. du Cange



BIU Cujas

on appelle *Rados* tout ce qui met à couvert du vent. Voyez cet Auteur sur le mot *Redorſare.*

RADVEU, RADVOUER.] Lille, des actions, art. 1. * Voyez l'*Aveu emporte l'homme*, & *être Avoué*, lettre A.

* *RAFOUR.*] Four à Chaux. Au pays de Breſſe. Voyez M. Collet ſur les Statuts de cette Province, liv. 3. ſect. 1. p. 35. col. 1.

* *RAJEMBRE.*] Beaumanoir, chap. 30. page 154. vers la fin. *Il doit punir tous les conſentans par longue priſon &* rajembre, *à ſa volonté, ſelon leurs devoirs.* Rajembre en cet endroit eſt, ce ſemble, une amende. V. Raambrer.

RAIN DE FORESTS.] En l'Ordonnance du Roy Charles V. faite l'an 1376. pour le reglement des Foreſts: Comme auſſi nous diſons Rain du bois. Qui ſont les lieux qui ſont prés les bois & foreſts, les liſieres: *Oræ.* * Voyez l'obſervation ſur le mot ſuivant.

PAR RAIN ET PAR BASTON.] Au livre de la Somme rurale traitant de l'eſclichement du fief, & du bail: *per anulum & virgam vel ferulam, quæ ſigna erant ceſſionis, traditionis, inveſtituræ: ut & vexillum, ſcipio, haſta, contus, cultellus, gladius: Eſt conſuetudo curiæ ut regna per gladium, provinciæ per vexillum à Principe tradantur vel recipiantur, Otho Friſingenſis Epiſcopus, lib. 2. & de geſtis Friderici 1. cap. 5. unde* METTRE LA MAIN AU BASTON, cy deſſus en la lettre M. Mettre le requerant ou donataire en la choſe par Rain & Baſton. Lille, art. 80. & en la Somme rurale traitant du fief tenu par moyen. Et LIVREMENT de fuſt & terre. Voyez le mot FUST. *Reges Angliæ ſolebant electos Eccleſiæ præſules per virgam paſtoralem Eccleſiis inveſtire: Sigebertus in Chronico anni* 1067. *Imperatores & Reges Francorum dabant Epiſcopatus, Abbatias & Eccleſiaſticam inveſtituram per anulum & per virgam: idem Sigebertus* IIII. *Qua de re Adamus in hiſtoria & Ivo Carnotenſis Epiſcopus ep.* 65. 238. 235. *De Papatu per anulum inveſtire, in epiſtolis Arnulphi Epiſc. Lexovienſis. Epiſcopus de Archidiaconatu quemdam per ſuum anulum inveſtivit. cap.* 12. *de ſententia & re judic. In ſignum inveſtituræ anulus aureus deſtinatus, cap.* 3. *de his quæ fiunt à majori. Pontifex Romanus quemdam de præbenda per anulum inveſtivit, cap.* 4. *de conceſſione præbendæ. Cancellarius Eccleſiæ qui & Bibliothecarius dicitur, de eo officio per librum inveſtiri ſolet. Innocentius in Epiſtola* 365. *libri primi Epiſtolarum. Datur anulus ad inveſtiendum de aliqua dignitate aut hereditate. Bernardus in ſermone de Cœna Domini. Et mox, Variæ ſunt inveſtituræ: Inveſtitur canonicus per librum, Abbas per bacculum & anulum ſimul. Inveſtitura fit per donum, ſic legendum in cap* 4. *de appellatio. In tertia collectione Decretalium, & in cap.* 46. *eodem tit. In collectione Gregorii noni. Veteribus etiam fuit uſi-*

BIU Cujas

*tatum ut à moriente teſtatore anuli traderentur heredi: Valerius, lib. 7. cap. ult. Dio, lib. 53. Suetonius in Tiberio cap. 73. Papinianus, in l. cùm pater. 77. par. pater pluribus, de legatis 2. Alexander præcluſa voce exemptum digito anulum Perdiccæ tradidit; etſi non voce nuncupatus heres, judicio tamen electus videbatur, Juſtinus, lib. 12. Anulus fuit ſymbolum traditionis: Anulo etiam res obſignabant, nec à veteribus ferebatur ornatus cauſa. Imperatores hoſtibus ſuperatis, optimè republica geſta ſcribas ſuos anulis aureis in concione donabant: M. Tull. libr. 3. in Verrem. Libertini jura ingenuitatis conſequebantur, ſi jus anulorum aureorum à Principe impetraſſent, nec cuiquam olim anulum ferre licebat niſi libero. Macrob. lib. 7. cap. 13. Digitum ſponſus oppignerabat pronubo anulo, Tertull. adverſus gentes. Sponſus ſponſæ anulum muneri mittebat, l. 36. digeſt de donation. inter virum. Sponſionis cauſa anulus dabatur, l. 17. par. ult. de præſcr. verbis. Anulus dabatur arrhæ nomine, l. 5. par. item ſi inſtitor. digeſt. de Inſtito. actio. l. 11. par. ego illud, digeſt. de actio. empti. Et ſponſa ſubarratur anulo vel monilibus. Capitolinus in Maximino juniore. Cano. Noſtrates & cano. Feminæ 30. quæſt 5. cap. 10. de ſententia & re judic. cap. ultim. de deſponſ. impuberum. Qui pronubus anulus non habuit σφενδόνην. i. fundam vel palam. Plutarchus in problema. Debet eſſe ſine lapide, aiunt ſtatuta Romana libr. prim. capite 135. Plura de anulo Iſidorus libr. 19. capite 32. Plinius libr. 33. cap. 1. & 3. unde conſtat his qui legati ad exteras gentes ituri eſſent, anulos aureos publicè datos, quibus in publico tantùm utebantur: intra domos autem ferreis: & ſponſæ anulum ferreum mitti, eúmque ſine gemma. Cattorum fortiſſimus quiſque ferreum anulum Ignominioſum id genti, velut vinculum geſtat donec ſe cæde hoſtis abſolvat, ait Tacitus. Erat contra Majeſtatem Senatus ſi ferreis Prætorius uteretur. Plinius Montano, lib. 8. Epiſtolarum.*

Monſieur Cujas ſur le titre 2. du ſecond Livre des Fiefs, entend par *Rain* un *anneau. Epiſcopatus*, dit M. Cujas, *imo & omnia feuda antiquo more Gallico per annulum & virgam, quod dicebant, par* Rain *& par* baſton; RAIN *pro annulo, ut hodie Germanis Ring, adjiciebant Baculum, unde jactatur hoc vulgo è Gallorum moribus.* Le Vaſſal ſe peut joüer de ſon fief juſques à mettre la main au baſton.

Mais rain vient plus vray-ſemblablement de *Ramus*, qui ſignifie une branche d'arbre, dont l'on a fait *Rainſeaux*. Le Roman de la Roſe mſ.

De divers arbres y ot tant
Que moult en ſoye encombrez,
Ains que les euſſe nombrez,
Mais li arbres, ce ſachiez, furent
Si loin à loin, comme eſtre durent
Fu li uns de l'autre ſſis
Plus de cinq toiſes, ou de ſix.
Mais li RAIN furent long, & hault,
Et pour le lieu garder de chault
Furent ſi eſpes par deſſeure
Que le ſoleil en net une heure,
Ne pouvoit à terre deſtendre,
Ne faire mal à l'erbe tendre. &c.

*Et ailleurt,*

Cette priere fuſt renable
Et pour ce la fiſt Dieux eſtable,
Car Narciſſus par adventure

BIU Cujas

A la fontaine claire & pure;
Un jour qu'il venoit de chasser
Se vint sous le Pin umbroier,
Car avoit souffert grant travail
De coure à mont & à val,
Tant qu'il ot soif pour la presse
Du chaut, & pour la lassesse
Qui li ot tollue l'alaine;
Et quant il vint à la fontaine
Que li Pins de ses RAINS couvroit;
Il se pensa qu'il y beuvroit, &c.

Voyez Galland dans son Traité du Franc-aleu, page 328. de la derniere édition; Brodeau sur l'art. 51. n. 6. de la Cout. de Paris, & Monsieur du Cange dans son Glossaire sur les mots *investitura per ramum & cespitem*, p. 106.

* *RALONGEMENT DE VILLE.*] Boullenois, art. 172. 173. La Ville icy est une maison des Champs; & le *Ralongement* est par exemple l'enclos que l'on y joint.

RAMAGE.] Bretagne, art. 298. 306. 322. 323. 325. 326. 330. 331. 482. 541. 593.

C'est le branchage, fourchage, la souche, la ligne, l'être, côté, estoc, la tige, le tronc, le lignage, la premesse, & cognation. Voyez le mot BRANCHAGE. *Interdum tamen hæ voces in propria significatione accipiuntur, secundùm peculiares partes quæ in arbore cognationis distinguntur.* Quand le ramage defaut, le lignage succede, *ut proverbio jactatur. Ramum aliquem ac lineam successionis à genealogo in stemmate obtinere, Cornutus in Persii satyram tertiam. Multigradus & veluti rami sunt propinquitatis in affinitate & cognatione dispositi: Donatus in Adelphos, actu 5. scena 8.*

En chaque personne, il y a deux lignes qui se terminent. La ligne paternelle & la ligne maternelle, & chaque ligne en remontant directement de degré en degré se fourche par les femmes, en sorte qu'elle se divise en une multitude de lignes directes. De ces differentes sortes de lignes directes, il sort en differents degrez, des lignes collaterales en descendant, & ces lignes collaterales sont appellées *branchages* ou *ramages*, parce qu'elles sont comme des branches ou des ramaux qui s'écartent de la tige d'un arbre. Le fils a son pere & sa mere; voila en la personne du fils deux lignes qui se terminent, la ligne paternelle & la maternelle. En remontant plus haut dans la ligne paternelle on trouve l'ayeul. L'ayeul a eu sa femme qui est l'ayeule du fils; en la personne de l'ayeule, la ligne directe paternelle fourche, & ainsi en remontant de degré en degré. Le pere a eu un frere qui a eu des enfans; ce frere du pere qui est l'oncle du fils a commencé une ligne collaterale, qui est comme une branche ou rameau qui s'éloigne toujours de la ligne directe en descendant. Il en est de même si l'on feint un frere à l'ayeul, & ainsi en remontant de degré en degré.

L'article 298. de la Coutume de Bretagne cité par M. Ragueau, décide que *premesse*, c'est à dire retrait, *est octroyée à tous ceux qui sont du lignage dans le neuviéme degré du* Ramage *dont procede l'heritage, & sera l'heritage reputé du ramage du retrayant, quant aucun de sa famille en a été approprié & fait seigneur irrevocable, bien que le retrayant n'en fût descendu.* C'est à dire que le retrait est accordé à tous ceux qui sont *du lignage ou du côté dont procede l'heritage dans le neuviéme degré du ramage ou de la parenté collaterale &c.*

Et

Et lorſqu'on dit qu'*où ramage défaut, ligne ſuccede*, cela ne ſignifie autre choſe, que quand par exemple la ligne collaterale d'un défunt du côté paternel eſt épuiſée, on défere ſa ſucceſſion aux parens de la ligne maternelle, ce qui eſt decidé nettement par l'article 330. de la Coutume de Paris. Voyez les Obſervations de M. Hevin ſur Frain, chap. 41. tom. 1. p. 164. 165. &c.

* *RAMASSE'E.* ] C'eſt une certaine quantité de terre au pays de Breſſe & de Bugey. Voyez M. Collet, ſur les Statuts de cette Province, pag. 73. col. 2. à la fin, part. 2.

RAMENER SA COMPLAINTE A EFFET SUR LE LIEU OÙ A E'TE' FAIT LE TROUBLE.] Au Style du Chaſtelet de Paris & d'autres Cours & Juriſdictions : *cùm actor ad conſtitutam diem temp[u]ſque venit in rem præſentem, ut quaſi deductio de fundo fiat ad poſſeſſionem retinendam & vindicandam.* Ce qui ſe fait en vertu de commiſſion de juſtice, & par ajournement, pour être par le ſergent executeur comme par figure, maintenu & gardé en ſa poſſeſſion & ſaiſine ſans autre connoiſſance de cauſe pour laquelle l'on aſſigne la partie adverſe pardevant le Juge pour être plus amplement maintenu & gardé, & pour dire les cauſes d'oppoſition ſi elle eſt formée. * Voyez *Complainte*, & Imbert dans ſa Pratique, liv. 1. chap. 16. n. 4. p. 86.

RAMENER SA DEMANDE A FAIT.] En la Somme rurale, au chap. du cas de proximité, quand le demandeur en retrait lignager fait offre de deniers comptans. * Voyez les Coutumes de la Salle de Lille, titre des matieres d'execution, art. 25. & celle de Ponthieu, art. 164.

PRENDRE A RANÇON ET METTRE A FINANCES.] Monſtrelet, au 1. volume chap. 47. τὸ λύτρον, σῶτρον, *pretium eſt redemptæ captivi.*

* *Foſſez RAPISSONEZ.* ] Mons, chap. 53. n. 6. Sont des foſſez où il y a du poiſſon.

RAPPEL.] En l'Edit du Roy Charles V. de l'an 1358. art. 10. Quand le Roy remet en Office celuy qui en avoit été privé.

RAPPEL DE BAN, OU GALERES.] En l'Edit du Roy François I. de l'an 1536. fait à Cremieu, & de l'an 1539. art. 170. & de Loüis XII. de l'an 1499. art. 128. & en la Coutume du Perche, art. 10. de Valenciennes, art. 142. 143. & en l'article 200. de l'Edit de l'an 1579. & ailleurs. Quand le Roy rappelle au pays celuy qui en avoit été banni, ou envoyé aux galeres. *Nemo autem poteſt commeatum vel remeatum dare exuli niſi Imperator ex aliqua cauſa, l. 4. D. de pœnis.*

RAPPEL, RAPPELLER.] Lepuroux, art. 6. Bourbonnois, art. 311. Berri, tit. 19. art. 35. La Bourt, tit. 12. art. 15.

Quand on appelle expreſſément à ſa ſucceſſion celuy qui n'eſt



BIU Cujas

pas autrement habile à succeder par la Loy ou Coutume, ou à cause de la renonciation d'heredité faite par contrat de mariage ou autrement.

RAPPELLER PAR BOURSE.] Normandie, chap. 116. C'est retirer l'heritage vendu pour le prix par vertu du lignage.

RAPPORT DE CLERC OU GREFFIER] Qui a examiné un compte : Hainaut, chap. 68.

RAPPORT ET DENOMBREMENT.] S. Paul, art. 9. Bourbonnois art. 52. Artois, art. 14.

C'est l'aveu & declaration d'heritages que le vassal ou cottier est tenu bailler à son Seigneur feudal ou censuel. * Voyez Boutillier dans sa Somme, liv. 1. chap. 91. p. 514.

RAPPORT D'ENQUESTE.] Qui se fait au Greffe, & en la Jurisdiction du Juge de la cause par l'Enquesteur ou Commissaire au fait des Enquestes des parties.

RAPPORT ET HYPOTHEQUE D'HERITAGES.] Cambray, tit. 5. art. 14. tit. 11. art. 8. 10. tit. 15. art. 3. & tit. 20. Quand l'on declare en justice à qui l'heritage doit appartenir aprés le decés, ou pour la seureté de quelque dette : ce que la Coutume de Lille appelle *Hostigement.*

Dans la Coutume de Cambray, il n'y a point d'hypotheque, à moins que le debiteur en faveur du creancier ne se dessaisisse de l'heritage qu'il luy veut hypothequer, en mettant la main à la verge ou au baston que tient le Bailly, Mayeur ou autre Officier, ou l'un des gens de Loy, & que les gens de Loy soient en nombre competant. Voyez la Coutume de Cambray, tit. 5. art. 1. & le Commentaire de M. Pinault des Jaunaux, où il explique nettement cette formalité. Voyez aussi le mot *Nantissement.*

RAPPORT DE JUREZ.] Nivernois, tit. 10. art. 17. Anjou, art. 451.

RAPPORT DE MAIN PLEINE.] Orleans, art. 317. Montargis, chap. 18. art. 2.

Quand le conducteur opposant est receu à faire rapporter par le Sergent les biens sur luy pris par execution, pour en avoir recreance, provision & délivrance en rapportant main pleine d'autres biens suffisans : *Non est rem referre & restituere, vel de ea restituenda cavere, ut Pyrrhus est interpretatus, qui lapsus est in interpretatione Consuetudinis Aurelianensis, & post eum Molinæus, cùm non animadverteret in illo art.* 317. *legendum esse*, ET EN AUTRE CAS : *ut rectè excusum est Lutetiæ anno* 1547. *& Aureliis anno* 1570. *aliæ editiones malè excudunt*, ET EN CE CAS : *Illorum autem errorem non sine rubore refero.*

RAPPORT DE MONTRE ET VEÜE.] Bretagne, art. 768.

RAPPORT DE SERGENT.] Pour tout exploit & relation d'i-

BIU Cujas

celuy ; en l'Edit de François I. de l'an 1539. art. 9. Bourbonnois, art. 159. Poitou, art. 436. Bourdelois, art. 21. Bretagne, art. 123. La Rochelle, art. 11. Reims, art. 219. Ponthieu, art. 159. Eſtampes, art. 5. Anjou, art. 82. 413. Le Maine, art. 93. 425. Voyez le mot RELATION.

Ou pour ſon exploit de diſcution de biens meubles : Nivernois, tit. 32. art. 5. ou pour l'exploit ou procez verbal des criées d'heritages ſaiſis : Nivernois, tit. 32. art. 38. & 55. Berri, tit. 9. art. 58. * Voyez *Criées recordées.*

Ou pour la relation d'un Sergent ou Meſſier : Hainault, chap. 69.

Ou pour la relation que le Sergent fait à juſtice des heritages d'un debiteur apreciez, pour ſatisfaire au dû ou à la rente. Anjou, art. 491.

Ou pour l'exploit d'un Sergent contenant perquiſition de biens meubles : Bourbonnois, chap. 106. 137.

Ou pour le rapport d'une information ou enqueſte. Berri, tit. 9. art. 30. tit. 20. art. 7. 8. & rapport de gens experts. Berri, tit. 11. art. 7.

* *RAPPORT ſolennel.*] Pardevant les gens de la Loy des lieux & Seigneuries, dont les heritages ſont tenus immediatement, mettant la main à la verge ou bâton que tient le Bailly, Mayeur ou autre Officier. Cambray, tit. 5. art. 1. C'eſt la deſſaiſine ou le deveſt qui eſt fait par le poſſeſſeur & proprietaire d'un immeuble, à l'effet qu'un autre qui l'a acquis de luy en ſoit veſtu & ſaiſi. Voyez M. Pinault des Jaunaux ſur cet article, p. 153. où il explique tres-bien la matiere des Rapports, des veſts & deveſts, des ſaiſines & deſſaiſines.

RAPPORT ET RAPPORTER.] Berri, tit. 19. art. 35. 42. *Cum filius vel filia dotem aut res donatas conferunt coheredibus in hereditate patris vel matris.* * Voyez le mot *Celle.*

RAPPORTER LES CRIE'ES.] S. Jean d'Angeli, art. 118. * Voyez *Criées recordées.*

RAPPORTER SON FIEF EN LA MAIN DE SON SEIGNEUR.] Au livre de la Somme rurale, traitant de l'eſclichement du fief & du bail.

RAPPORTER LA MAIN PLEINE.] Du debt ou de la valeur des fruits empêchez & arrêtez. Orleans, art. 351. Montargis, chap. 20. art. 7. *In quo hæc verba* DU DEBT, *deſiderantur.* * Voyez *Rapport de main pleine.*

RAPPORTER, ET RAPPORTEUR D'UN PROCEZ.] En l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1446. art. 12. de Charles VIII. de l'an 1493. art. 11. de Charles IX. de l'an 1560. art. 62. & de l'an 1563. art. 30. 31. & ailleurs. Quand l'un des Conſeillers en fait rapport & recit en la Chambre pour être jugé. Le Rapporteur c'eſt le Preſi-



BIU Cujas

dent, Conſeiller, ou Juge, qui fait rapport d'un procez en la Chambre, qui luy avoit été diſtribué pour le voir & viſiter, afin qu'il en ſoit fait jugement. *Symmachus præfectus urbis libr. 1. epiſtolar. ſummam quarundam litium proponit Imperatoribus, & relationi ſuæ geſta & ſupplementa utriuſque partis ſubjicit: Quales etiam Plinii Junioris relationes ad Trajanum, cùm hæſitant in jure Litigatorum ut reſponſum ferant. Vide tit. 61. lib. 7. Codicis, & Juſtiniani Nov. 125.*

RAPPORTEURS DE CHANCELLERIE.] En l'Ordonnance du Roy Louis XII. de l'an 1499. art. 137. & de l'an 1512. art. 61.

*Sunt Referendarii qui recitant principi ſupplicum deſideria.* Qui rapportent en Chancellerie de Parlement pardevant les Maîtres des Requeſtes qui y préſident, & déclarent les difficultez qui ſe trouvent és lettres que l'on veut obtenir.

* *RAPROPRIER à ſa table.*] Boulenois, art. 53. C'eſt unir ou réünir à ſa table.

* *à RAPT de temps.*] Dans les Coutumes de la Ville de Lille, ch. 13. des Purges & Decrets, art. 167. *Pro rata temporis.*

RAVESTISSEMENT D'HERITAGE.] Cambray, tit. 5. art. 12. [RAVESTISSEMENT ENTRE DEUX CONJOINTS.] Cambray, tit. 7. art. 9. 19. & au tit. 9. tit. 20. art. 5. Valenciennes, art. 77. 82. 102. [RAVESTISSEMENT DE SANG.] Cambray, tit. 8. art. 14. & au tit. 10. & en la Coutume locale de Seclin ſous Lille en Flandres: en laquelle auſſi nous liſons Radveſtir l'un l'autre, & en celle de la Baſſée. [ENTRAVESTISSEMENT DE SANG.] En la Coutume de Bethune.

Le *Raveſtiſſement* eſt une donation mutuelle paſſée *pardevant loy*. Par la Coutume de Cambray & les Coutumes voiſines, les conjoints ne ſe peuvent donner mutuellement que par *veſt* & *deveſt*, *ſaiſine*, & *deſſaiſine*, c'eſt à dire chacun ſe deſſaiſiſſant en faveur de l'autre, & chacun ſe faiſant veſtir & enſaiſiner par les hommes de Loy de ce qui luy eſt donné, ce qu'on appelle *devoirs de Loy*. Mais quoy que l'effet de ces devoirs ſoit de deſſaiſir celuy qui aliene, & de ſaiſir ou enſaiſiner celuy qui acquiert: Cependant *Raveſtiſſement paſſé pardevant loy requiert que le ſurvivant de deux conjoints ſoit par Loy remis és biens dont le raveſtiſſement eſt fait en dedans l'an, aprés le trépas du premier decedant quant aux heritages, & en dedans 40. jours quant aux meubles, aprés le trépas du premier decedant être venu à ſa connoiſſance.* Cambray, tit. 9. art. 5. Voyez Boutteiller dans ſa Somme, page 885.

Le *raveſtiſſement de ſang* eſt un droit par lequel le ſurvivant des conjoints joüit en uſufruit de la moitié des heritages cotiers ou mainfermes de ſes enfans. Ce droit n'a lieu ſeulement qu'en *premier & noble mariage*, & ne dure que tant que les enfans qui en ſont venus ſont vivans. Cambray, tit. 10. Voyez le Commentaire de M. des Jaunaux en cet endroit.

* *RASTELER eſteule d'autruy.*] Hainault, chap. 53. Glaner.

BIU Cujas

* *RAVOIRER.*] Orleans, art. 74. C'eſt ſaiſir feodalement le fief d'un vaſſal, & en faire les fruits ſiens. L'ancienne Coutume d'Orleans, art. 8. *Quand les offres ſont dûment faites par le vaſſal à ſon Seigneur de fief, il eſt réputé avoir fait ſon devoir, & ne le peut ledit Seigneur aprés* RAVOIRER *ne faire les fruits ſiens.* Voyez M. de la Lande ſur l'art. 74.

* *Mettre lins & chanvres RAUVVIR.*] Dans la Coutume de Mons, chap. 53. n. 6. c'eſt à dire *Roüir.*

* *RAYE.*] Voyez *Roye.*

* *RAYONNER.*] Voyez *Reihlage*, & la Note ſur ce mot.

* *RAZ.*] C'eſt au pays de Breſſe une meſure qui eſt la même que le *Bichet*: anciennement on l'appelloit *bichet raz*, & par la ſuite des temps on l'a appellé *raz* ſeulement. Voyez M. Collet ſur les Statuts de Bugey, p. 70.

* *Acaptes & REACAPTES ou arrieres acaptes.*] Selon la Rocheflavin chap. 12. des Droits Seigneuriaux, les *acaptes* au pays de Languedoc & de Guyenne ſont de certains droits dûs au Seigneur foncier & direct par le changement de l'emphyteote, ſoit que le changement ſoit arrivé par mort, mariage, vente &c. & les *reacaptes* ou *arrieres-acaptes* ſont des droits dûs par les emphiteotes à la mutation des Seigneurs, ſoit par mort, mariage, ou autrement. Voyez M. Graverol en cet endroit. Monſieur Galland a fait l'obſervation qui ſuit ſur ce mot.

L'Eſtabliſſement de la Ville de Montauban de l'an 1144. *Cenſus & uſus tales ſunt. De unoquoque Caſali &c. duodecim denarios de* acapte *& omni anno à martio ſervitium* 12. *denariorum &* reacapte *quando evenient* 12. *denariorum.*

Au livre 4. des Memoires de Languedoc A... Vicomte de Narbonne l'an 1227. bailla en fief aux Juifs, des maiſons en la Ville de Narbonne à 10. ſols Narbonnois tous les ans, pour raiſon de quoy fut payé d'*Accaptes* mil ſols malgorez.

Ce droit eſt ancien dans la Province de Poitou. J'ay appris ce que j'en tiens du Chartulaire du Monaſtere de Nanteuil, lequel m'a été prêté par Monſieur l'Evêque de Poitiers.

Il étoit dû aux Seigneurs feodaux par les Vaſſaux, aux mutations de poſſeſſeurs ou de Seigneurs, par mort ou autrement, ſelon les conventions; quelquefois aux mutations de part & d'autre; quelquefois à celles des Seigneurs ou du Vaſſal ſeul; & quand quelque terre en étoit chargée, le dénombrement en faiſoit mention.

* *Mutation des deux* an. 1390. In feodum cum denariis *monetæ currentis de* accaptamento ſeu placito in qualibet mutatione an. 1447. *Ad homagium ligium cum quindecim denariis* de achaptamento *in qualibet mutatione domini & hominis hinc & inde perſolvendis.* an. 1420. In qualibet mutatione domini, vel vaſſali an 1474. *In mutatione domini vel hominis.*

*Mutation de Seigneur.* Hommage de Ruffec de l'an 1405. *Homagium planum cum quinque ſolidis achaptamenti in mutatione domini perſolvendis an.* 1322. 1399. *&c.*



BIU Cujas

*Mutation de Vaſſal.* an. 1418. *Ad achaptamentum quarundam chirothecarum albarum de pretio ſex denariorum in mutatione feudatarii.*

*Décharge du droit.* Hommage de Ruffec de l'an 1405. *Homagium ligium quod nobis debebat Joannes de Livra ſine aliquo achaptamento.*

Autre de l'an 1396.

*An.* 1406. *ſine ullo placito ſine denario, alias*, ſans nul devoir.

Ce droit n'étoit pas uniforme, ni toujours en argent; il étoit plus haut ou moindre, en argent ou autres eſpeces, ſelon les conventions. L'an 1303. Hommage plein de vin, gands blancs, *d'achaptement* à mouvance de Seigneur. (M. GALLAND.) * Voyez *Plait de Mortemain.*

REALISER UN CONTRAT.] Amiens, art. 137. Peronne, art. 72. 259. & au Stile de Liege, chap. 19. art. 12. Realiſer un partage. Cambray, tit. de partage. Quand l'on reconnoit le contrat pardevant le Seigneur dont l'heritage eſt tenu, ou pardevant les Officiers de ſa Juſtice, afin d'acquerir droit réel & hypoteque, & pour être nanti.

RENTE REALISE'E ET NANTIE.] Peronne, art. 270. [ACQUESTS REALISEZ.] En l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 31. * Voyez *Nantiſſement.*

REBLANDIR ET RETIRER SON ADVEU ET DENOMBREMENT DE SON SEIGNEUR.] Montfort, art. 7. Mante, art. 15. Reims, art. 108. Quand le vaſſal retourne vers le Seigneur feudal pour ſçavoir s'il veut débatre l'aveu & dénombrement.

REBLANDIR LE BESTAIL.] Qui a été pris en dommage par le Seigneur. Poitou, art. 75. 78.

REBLANDIR LE SEIGNEUR FEUDAL OU JUSTICIER.] Tours, art. 18. 22. 25. Lodunois, chap. 1. art. 14. 16. 21. 24. Dourdan, art. 17.

REBLANDISSEMENT.] Tours, art. 22. 30. 31. Lodunois, chap. 1. art. 26. 27.

Quand le vaſſal ou ſujet vient pardevers ſon Seigneur ou à ſon Sénéſchal ou Bailly, pour ſçavoir la cauſe de la ſaiſie. Tours, art. 28. Lodunois, chap. 1. art. 24. ou du blâme de ſon aveu & dénombrement: *Eſt blandè dominum adoriri.* * Voyez les Preuves de l'Hiſtoire de Montmorency, p. 144. lig. 35.

* *Biner, REBINER, & recurer des vignes.*] Nivernois, chap. 13. art. 5. *Biner* c'eſt proprement faire le ſecond labour pour faire mourir les herbes avant qu'elles ſoient en graine: ce qui ſe fait avant la Feſte de la Magdelaine. *Rebiner* ou *tiercer*, c'eſt faire le troiſiéme labour encore pour faire mourir les herbes, afin qu'elles ne ſuffoquent pas le fruit; & *recurer* c'eſt labourer les vignes aprés les vendanges, en tournant la terre, & mettant la ſuperficie avec les feüilles tombées au pied des ceps. Voyez Coquille.

BIU Cujas

REBRICHE, MOTIF OU ADVERTISSEMENT.] Au Style du Chaſtelet de Paris, quand il eſt traité d'écrire en la cauſe. Rebricher une enqueſte, en l'ancienne Coutume de la Baillie de Bourges non imprimée, art. 40. * Voyez

* *REBRICHER une Enqueſte.* ] C'eſt la repeter. Voyez au mot *recoler*, & le Chapitre 40. des anciennes Coutumes de Bourges & Pays de Berry entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumaſſiere, page 265. Voyez

* *REBRICHES.* ] Beaumanoir explique ainſi ce mot dans ſes Coutumes de Beauvoiſis, chap. 6. des demandes, page 39. ligne 26. *Si les parties ont à prouver pluſieurs articles l'uns contre l'autre, il puent baillier en eſcript che que il entendent à prouver, et tiex ecripts appelle-t-en* Rebriches &c.

LA RECELE'E OU LE RECELE'.] Montargis, chap. 2. art. 44. 47.

Pour laquelle le nouveau acquereur doit au Seigneur cenſuel ſoixante ſols, s'il ne luy a dénoncé dans huit jours ſon acquiſition.

LETTRES DE RECEPISSE'.] Bourbonnois, art. 383. Artois, art. 15. 52. Boulenois, art. 52. S. Omer, art. 10. Amiens, art. 19. 24. Monſtreuil, art. 10. Peronne, art. 63. Lille, tit. 1. art. 42.

Par leſquelles le Seigneur feudal ou cenſuel confeſſe avoir receu le dénombrement de ſon vaſſal, ou reconnoiſſance & declaration du tenant cottier qui doit cens ou rente. C'eſt la quittance que le Seigneur feudal baille à ſon vaſſal du dénombrement qu'il luy a fourni: ou à ſon tenancier cottier de la declaration de ſes terres rentieres & cottieres. Et en l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1560. art. 91. C'eſt la connoiſſance par écrit que les Sergens ſont tenus bailler des pieces qui ſont miſes en leurs mains. Et en la Coutume de Bretagne art. 102. c'eſt l'écrit & certification que les Procureurs ſont tenus bailler aux parties de la charge, lettres, pieces & argent qui leur ſont baillez. Et au Stile de Liege, chap. 2. art. 11. chap. 11. art. 8. la décharge que la partie baille au Greffier de ſes titres & documens, ou au contraire.

* *RECEPTE.* ] Voyez *Recoites.*

* *RECETEUR.* ] C'eſt celuy qui reçoit la choſe volée. Un receleur. Beaumanoir, chap. 69. pag. 350. *Auſſint eſt coupables chil qui recete à eſſient le larrecin comme chil qui l'emble, car ſi li* receteur *n'étoient, il ne ſeroit pas tant de malfacteurs.*

RECEVEUR GENERAL OU PARTICULIER. ] *Suſceptor, Alias Quæſtor ærarii, qui pecuniæ præeſt, qui inquirendæ & conſervandæ pecuniæ cauſa creatus.* Ce qui convient mieux aux Generaux & aux In-

BIU Cujas

tendans des finances, qu'aux Receveurs, qui n'ordonnent pas : *De Tribunis ærarii & Præfecto ærarii qui in urbe rerum fiscalium judex fuit civilis & de procuratore fisci in provinciis loci prostant.* Il y a des Receveurs des Tailles & Aydes : & des Receveurs du TAILLON, pour la solde de la gendarmerie, *ut Augustus constituit ærarium militare, Dio lib. 55. Suetonius, cap. 49.* Receveurs generaux en chaque Generalité. Receveur des boëtes au fait des monnoyes, du domaine, des bois, des amendes, des restes.

FINS DE NON RECEVOIR.] *Cùm quis à limine judicii expellitur, l. ult. vel cùm quis interim à petitione repellitur. Cod. Sententiam rescindi, ut puta cùm actio denegatur, vel appellatio non recipitur, Alia est exceptio peremptoria. Plerumque ante judicium de constituendo ipso judicio solet esse contentio. Ante judicium tractatur de constituendis actionibus, accipiendis, subeundisque judiciis, cùm sit-ne actio illi qui agit, aut jamne sit, aut num jam esse desierit, aut illane lege, bisve verbis sit actio, quæritur, Cicero in Partitio. oratoriis.*

* *RECHAITER.*] Receler. L'ancienne traduction des Institutes : *Cil qui rechaite* cose emblée & la toillent *sont coupables de larrechin* &c. Voyez *Recoiter.*

RECLAIN.] Qui est plainte faite en jugement lors que le debiteur obligé sous Scel Royal rompt sa promesse, & doit amende au Roy en la Chastellenie de Montereau ressort de Meaux, & en la Chastellenie de Columniers en Brie, & à Amiens, art. 222. auquel lieu le creancier est dit se retraire à la justice du Roy, ou du Seigneur. * Voyez *Erame* & *Latte.*

RECLAIN.] Clermont, art. 4. Vallois, art. 7. * Voyez *Erame.*

RECLAIN.] Normandie, chap. 22. c'est la demande & poursuite qui se fait en justice. *Libellus reclamationis in cap. 1. de libelli Oblatione, id est, conventionis, petitionis, postulationis.*

RECLAIN D'ARREST.] Au chap. 18. du Stile de Liege à la fin.

LA RECLAME.] En l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 138. Quand le détenteur d'heritage censuel le dit être sien.

RECLAMER.] Normandie, chap. 24. 26. & ailleurs. Cambray, tit. 25. art. 41.

C'est demander & poursuivre.

RECLAMER ou APPELLER.] Lille, art. 44.

SE RECLAMER DE COUR INFERIEURE EN COUR SUZERAINE.] Anjou, art. 81. ou se CLAMER. Le Maine, art. 92. Voyez le mot CLAMER.

RECLAMER DROIT PAR PROXIMITE'.] Froissart, liv. 1. chap. 63.

RECLAMER

BIU Cujas

RECLAMER L'ESPAVE.] Chaumont, art. 93. Meaux, art. 204. Cambray, tit. 24. art. 2.

RECLAMER SON HOMME OU FEMME DE CORPS.] Vitri, art. 145. Chalons, art. 18.

Quand le Seigneur fait poursuite de ses gens de servile condition qui sont allez demeurer hors la province ou terre dont ils sont hommes sans congé de leur Seigneur. RECLAMATION du Seigneur. Montargis, ch. 7. art. 1. Quand il poursuit ses hommes de serve condition. Voyez le mot SUITE & POURSUITE.

BESTES NON RECLAME'ES.] Troyes, art. 118.

Qui ne sont demandées, *quæ dominum non habent:* tels sont les espaves.

HERITAGES NON RECLAMEZ.] Vitry, art. 3. 16.

PASSER RECOGNOISSANCE.] Nouveau titre, & declaration d'hypotheque, de cens, rente, & autres devoirs annuels à son Seigneur: *Cùm possessor profitetur prædium suum obnoxium esse præstationibus quibusdam, sed & Antapochâ creditor probat sibi reditus aut pensiones solutas fuisse, ut præscriptionem temporis summoveat.* * Voyez *Reconnoissance.*

* *RECONGNOISSANT.*] Voyez *Reconnoissant.*

* *RECOITER.*] Receler. Beaumanoir, chap. 31. p. 265. *Chil qui recoite la chose emblée à escient, & fait qu'elle fut emblée & par quel consentement, & chil qui partit à le chose emblée tout ne fut-il pas an larrecin fere, tuit chil sont coupables du fet &c.* Voyez *Rechaiter.*

* *RECOITES, Receptes.*] Beaumanoir, ch. 30. p. 156. lig. 18.

RECOLEMENT.] En l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1514. & de l'an 1539. art. 144. & de Charles VIII. de l'an 1493. art. 104. de Loüis XII. de l'an 1499. art. 111. Bayonne, tit. 26. art. 22.

RECOLER L'INFORMATION.] La Marche, art. 44. Quand on répete les témoins, & qu'on leur relit leurs dépositions: Ce qui se fait ordinairement, selon les Ordonnances du Roy en matiere criminelle, par le Juge avant la confrontation des témoins à l'accusé. Et quelquesfois aussi en matiere civile on répete les témoignages, même aprés publication d'enqueste sur certains points d'icelle, sur lesquels les témoins n'auroient suffisamment été examinez, *Ea diligentia & fide qua oportuit, cap. 53. de testibus vel in casu, cap. 48. eod. & l. ult. Cod. eodem. Vel si adeò obscura sint dubia aut confusa testimonia, ut judex statuere non possit quid sit pronuntiandum: puta de modo aut finibus agri, de loco cædis vel latrocinii:* quand avec connoissance de cause il est ordonné par le Juge de son office: Et si la partie le requeroit, la requeste seroit suspecte. *Recolere est repetere, renovare,*



BIU Cujas

*Ciceroni, Virgilio, Tacito, Ulpiano, in l. II. par. I. de injuriis: quod Theophilus dixit* Κυεῖν *in par. ult. Instit. eodem.*

RECOLER LES TEMOINS.] Auvergne, chap. 9. art. 4. & en l'Edit du Roy François I. de l'an 1514. & de l'an 1539. art. 149. 153. 165. Bayonne, tit. 26. art. 21.

Lorsqu'en matiere criminelle la déposition des témoins a été receuë par le Juge, il les *recole* pour sçavoir s'ils y persistent, & s'ils n'ont rien à augmenter ou à y diminuer. Et lorsque les témoins n'ont pas été entendus par le Juge, mais par exemple, par un Curé, qui aprés avoir publié Monitoire, a receu leurs revelations, le Juge les repete. Voyez M. Pierre Ayrault, livre 3. de l'ordre Judiciaire, n. 43. à la fin, page 451. de l'édition de 1610.

* *RECONNOISSANCE ou repriſe de fief.*] Voyez *Repriſe.*

* *RECONNOISSANT.*] Suivant l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 92. à la fin, le Reconnoiſſant eſt une enqueſte d'établiſſement, qui eſt faite de toutes les matieres contenuës aux brefs de nouvelle deſſaiſine, de mort d'anceſſeur, d'eſcaéte, de mariage encombré, de doüaire, de preſentement d'Egliſe, de fief & de gage, de fief & de ferme, d'eſtablie, de ſurdemande, de fief lay & d'aumône, de lignage nié, & d'heritage.

Les formalitez qui devoient être obſervées en cette enqueſte ſont expliquées au long dans le chap. 93. & les ſuivans de cette Coutume, auſquels le Lecteur aura, s'il luy plaiſt, recours.

Monſieur du Cange dans ſon Gloſſaire ſur le mot *Recognitio*, rapporte les autoritez ſuivantes.

Vetus inqueſta in regeſto Phil. Aug. *habebat & Dominus Vernonis, omnia alia placita, & juſtitias excepto placito enſis &* exceptis recognitionibus.

Charta communiæ Rotomagenſis an. 1207. *Et habeant etiam placita de hereditatibus, & catallis ſuis, & conventionibus factis Rotomagi, & infra banleugam, ſalvis curiis dominorum qui ibi terras habuerint: qui domini habent curias hominum ſuorum, in villis tenendas uſque ad* recognitionem.

*Recognitio* dans ces deux Chartres ne ſignifie pas *reconnoiſſance d'écriture*, comme l'a crû cet illuſtre Auteur; mais il ſignifie enqueſte d'établiſſement, comme il paroiſt par le chapitre de l'ancienne Coutume de Normandie, qu'on a cité cy-deſſus, & l'Ordonnance ſuivante de l'Echiquier. (Les Barons, & autres Juſticiers de Normandie qui tiennent par Baronie &c.) *ont le plect de leurs hommes de chaſtel & de rente congnuës devant eux pour faire payer, enteriner, ſans ce qu'ils en puiſſent connoître* par enqueſte. Voyez l'ancienne Coutume de Normandie Françoiſe fol. 108. de l'édition de 1552.

BIU Cujas

RECONVENTION N'A POINT DE LIEU EN COUR LAYE.] Paris, art. 106. Cambray, des actions, art. 52. Calais, art. 223. Lille, au titre des actions, art. 18. *Mutua est actio vel petitio, quæ jure probatur, ut compensatio locum habeat ejus quod invicem debetur, l. 1. par. ult. Quæ sententiæ, l. 6. Cod. de compens. At nostris non probatur, quia & compensatio non recipitur sine rescripto Principis, & est quasi mutua petitio, l. 1. Cod. Rerum amot. Propriè non est petitio, quia fit ipso jure, vel per exceptionem doli inducitur.*

RECORD.] Hainaut, chap. 55. 97. Mons, chap. 42. 43. Peronne, art. 13. 78. Tours, art. 369. Lodunois, chap. 15. art. 40. chap. 16. art. 1. Anjou, art. 413. Le Maine, art. 181. 423. Poitou, art. 84. 327. 395. Bretagne, art. 269. Bar, art. 219. Et en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 56. de François I. de l'an 1539. art. 9. de Charles IX. de l'an 5160. art. 90. 92. 93. & de l'an 1566. art. 32.

C'est un témoin *qui rei actæ meminit.*

RECORD.] Est racontement de chose qui a été faite. Normandie, chap. 101. RECORD, RECORDER. C'est recit, reciter & témoigner en Cour ce qui a été fait. Normandie, chap. 4. 9. 24. 40. 55. 60. 101. 121. & au Style de Liege, chap. 2. art. 8. chap. 18. & ailleurs : & au livre des tenures. Nos anciens usoient de témoignage plus que de regîstres, lettres ou contrats, même pour la preuve des choses qui s'étoient faites, dites, passées ou ordonnées en Justice sur le different des parties, dautant qu'un temps a été en France que peu de gens sçavoient lire & écrire. *Sic litis contestatio nomen habet à testibus præsentibus : utraque pars dicebat, Testes estote, & postquam res in judicium ducta erat, Judex testes poscebat.*

RECORD D'EXPLOITS.] Hainaut, chap. 55. 56. 72. d'hommes & de Mariaules : Hainaut, ch. 53. * Voyez *Recorder*, cy-aprés.

RECORD D'HOMMES.] Hainaut, chap. 61. 68. 77. 94. RECORD de Juges vivants. RECORD de loy. Cambray, tit. 5. art. 5. 8. RECORD de la Cour au second livre de l'usage de Paris & d'Orleans. *Cùm in testimonium vocamus eos qui negotio vel rei gestæ adfuerunt, aut cùm ex actis fides fit Judici.* * Voyez *Recorder.*

* *Loy faite par RECORD.*] Dans l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 122. C'étoit une enqueste qui se faisoit pour prouver ce qui avoit été décidé en jugement. *Recordatio*, dit l'Auteur de l'ancienne Coutume de Normandie latine, *in laicali Curia dicebatur quædam lex à Principibus instituta & à subditis generaliter observata : recitans per expressum testimonium recordatorum, ea quæ placitando in Curia dicta fuerant, vel quæ pronuntiata fuerant, ut servarentur; quædam enim fiebant in Curia placitando, quædam pronuntiando.* Placitando *fiebant quæ-*



BIU Cujas

*cumque occasione motæ querelæ deducebantur.* Pronuntiando *autem fiebant venditiones, attornationes & hujusmodi quæ fiebant in Curia, ut ejus recordationis retinerent fulsimentum.* Recordatores *autem dicebantur omnes personæ in Curia assistentes, per quas Curiæ recordatio valebat celebrari, ut Princeps Normaniæ, Archiepiscopi, & omnes personæ Dignitatem seu Personatum habentes in Ecclesia Cathedrali &c.* L'Auteur de la Gloſe ſur ce chapitre, dit qu'on uſoit anciennement de cette loy plus communément qu'on ne faiſoit de ſon temps, où l'on ſe ſervoit d'écritures pour éviter la longueur & contention qui naiſſoient ſouventesfois de tels records. Il y en avoit de differentes ſortes; ſçavoir les records de Cour de Roy, d'Eſchiquier, d'Aſſiſe, de Bataille, de Veuë, & de Panage, qui ſont expliquez par la Gloſe ſur le même chapitre, & dont il eſt traité dans les chapitres 102. 103. 104. 105. 106. & 107. Voyez Terrien, livre 9. chap. 32.

* *RECORD de mariage.*] Normandie, chap. 386. 387. C'étoit le témoignage des proches parents qui avoient été preſents aux mariages, & qui certifioient les conventions matrimoniales. Anciennement tous les contrats n'étoient pas rédigez par écrit, & ſouvent les doüaires étoient aſſignez verbalement aux femmes aux portes des montiers ou des Egliſes. Comme il ſe void dans les Commentaires d'*Hoſtienſis*, & dans ceux de Bractun & de Fleta. Ces anciens uſages qui étoient une ſuite neceſſaire de l'ignorance des bas ſiecles, eſt à preſent abolie. Voyez Baſnage ſur cet endroit, & le mot *Doüaire.*

RECORDER L'ADJOUR.] Valenciennes, art. 41. RECORD, art. dernier.

RECORDER LES EXPLOITS.] Hainaut, ch. 56. 58.

RECORDER SES EXPLOITS ET DEVOIRS DE PRESENTATION.] Hainaut, ch. 62. Bretagne, art. 315. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 93. & ſuivans: *Ubi etiam hæc conjunguntur.* RECORDS & TEMOINS. EXPLOIT RECORDE' en l'art. 71. de l'Edit de l'an 1539. Qui a été fait par le Sergent en preſence de témoins à ce appellez.

* *RECORDER les devoirs de loy.*] Cambray, tit. 5. art. 9. Les devoirs de loy, ſont les ſolennitez requiſes pour transferer la proprieté d'un fonds ou pour conſtituer deſſus une hypotheque: ce ſont les veſts, deveſts, ſaiſines, deſſaiſines, adheritances & desheritances, ou les rapports ſolennels des heritages pardevant les gens de la Loy des lieux & Seigneuries dont les heritages ſont tenus immediatement, en mettant la main à la verge ou bâton que tient le Bailly ou Mayeur. Voyez les articles 1. & 2. du titre 5. de la Coutume de Cambray.

Les devoirs de Loy ſelon l'article 5. du même titre, ſe doivent

BIU Cujas

prouver de deux manieres, ou par lettres en formes, ou par le *record des Juges vivans.*

Les lettres en formes ſont les chartes parties, ou les doubles authentiques des contrats que l'on met dans une chambre de l'Hôtel de Ville deſtinée à cet effet, & que l'on appelle *ferme;* ce qui ſe pratique ainſi parce que dans le pays de Cambreſis il n'y a point de Gardenotes publics en titre d'office. Voyez *Charte partie.* S'il n'y a pas de lettre en forme, il en faut venir à la preuve par témoins, à laquelle on n'admet pas toutes ſortes de perſonnes, mais ſeulement ceux qui ont été preſens à la ſolemnité en qualité de Juges.

Selon l'article 9. du même titre, *un Bailly, Prevoſt, Mayeur ou Lieutenant étant accoutumé d'être preſents, un homme de fief ou Eſchevin peut recorder ſeul en dedans l'an des devoirs de loy paſſez pardevant luy, tant pour luy que ſes compagnons decedez ou expatriez, en dénommant ſeſdits compagnons ou aucun d'iceux, & aprés l'an ſur regiſtre ou embrevure ſignée de ſeſdits compagnons : mais un record de deux ou de pluſieurs d'iceux, ſe peut faire en tout temps & ſans embrevure.*

Et ſelon l'article 7. *Témoins particuliers ne peuvent dépoſer d'œuvre ou devoirs de loy, ſi ce n'eſt en cas de violation de ferme, & de la mort de tous les hommes de fief ou Eſchevins y ayant été preſents.*

* *Criées* RECORDE'ES.] Normandie, art. 558. C'eſt à dire rapportées ou reconnuës au plaids par le Sergent qui les a faites. Par un Eſchiquier de l'an 1383. il fut ordonné que *les Sergens viendroient recorder leurs Exploits aux prochains Sieges & Auditoires ſuivants de leurs exploits, ſur peine d'amende.* C'eſt de cet Eſchiquier que la diſpoſition de l'article 558. touchant le rapport des criées a été pris. Par Arreſt du 20. Juillet 1624. il fut jugé ſur la remontrance faite par le Procureur general du Roy, que *tous records & reconnoiſſances qui ſe feroient par les Sergens ou les Huiſſiers de leurs exploits de ſaiſies, criées & diligences de decrets, ſeroient par eux ſignez; & il fut enjoint aux Juges Royaux & Subalternes de les faire ſigner au bas de chacun deſdits exploits de ſaiſies & criées, qu'ils reconnoitroient & atteſteroient veritables, avant que de proceder à la certification d'icelles à peine de nullité, & de répondre en leurs propres & privez noms de tous dépens, dommages & intereſts, & aux Greffiers de chacun Siege d'en faire mention aux Actes des records qu'ils délivreroient à part & ſeparément ſuivant la coutume.* Mais au rapport de Baſnage ce Reglement n'a pas été ſuivi. Voyez Berault & Baſnage ſur cet article.

RECORDEURS.] Normandie, chap. 107. 108. 123. *Sunt teſtes qui rei actæ adfuerunt, & meminerunt rei geſtæ.* Et par un Arreſt donné à la Pentecoſte 1273. celuy qui s'étoit ſoumis aux records pour



BIU Cujas

prouver sa demande, n'est receu à la prouver par témoins, quoy que le records luy eût défailli.

* *Mettre des maisons & heritages à rente par* RECOURS.] Mons, chap. 12. C'est ce semble les donner à rente au plus offrant, ce qui paroist par ces mots de l'article 9. du même chapitre. *L'heure du recours sera le Dimanche à l'issuë de la Messe Parochiale és lieux où l'on a accoutumé les recours passer par chandelle allumée, &c.* V. *Chandelle* & *Debouts*. Il semble que les encheres ont été ainsi appellées, parce que ceux qui encherissent *recourent*, pour ainsi parler, la chose les uns sur les autres. Voyez *Requeure*.

RECOUSSE ou ESCOUSSE.] Duché de Bourgogne, art. 7. Comté, art. 58. Hainaut, chap. 69. Tours, art. 204. Lodunois, chap. 19. art. 3. Vallançay, art. 9. Moulins en Berry, art. 3. Bretagne, art. 229. 649. ESCOUSSE: Bretagne, art. 407.

Quand les bestes ou gages pris par Officiers, Sergens, messiers, forestiers, ou par le Seigneur de l'heritage, ou son commis & député, leur sont ôtez par ceux qu'ils avoient dégagé, les ayant trouvez en dommage, ou qu'ils auroient executé: dont aussi est fait mention en la Coutume de Mons, chap. 50. de Montargis, chap. 4. art. 10. d'Orleans, art. 152. *Hi litem manu agunt, nec volunt sua per judicem repoſcere.* Ou quand le debiteur executé & discuté vient dans les huit jours pour avoir ses meubles, qui auroient été vendus publiquement à la requeste de son creancier. Anjou, art. 490. Le Maine, art. 494. Aussi cette diction se prend pour le retrait lignager. S. Jean d'Angeli, art. 43. & pour le retrait conventionnel. Bretagne, art. 56.

RECOUSSE D'UN MALFAICTEUR PRISONNIER.] Poitou, art. 15.

POURSUITE ET RECOUSSE.] Amiens, art. 240.

RECOUSSE PAR GRACE.] Tours, art. 185. RAVOIR & RECOUSSE: Lodunois, chap. 15. art. 28. Le Maine, art. 372. 373. Anjou, art. 91. Auquel lieu l'impression de Paris de l'an 1567. a laissé ce mot, & faut lire FAIRE LADITE RECOUSSE, comme en la Coutume du Maine, art. 104.

Quand il est traité de la faculté & grace de pouvoir racheter un heritage vendu. Anjou, art. 126. 290. 291. 358. 362. 363. 456. 477. Le Maine, art. 136. 306. 308. 368. 403. 464. 483. Chasteauneuf, art. 24. 48. 83. Chartres, art. 18. 20. 22. 46. 74. 76. ausquels lieux cette grace s'appelle aussi faculté de recourre & remeré.

RENTE RECOUSSE ET AMORTIE.] Anjou, art. 356. 358. Le Maine, art. 368. CHOSE RECOUSSE. Lodunois, chap. 15. article 42. & en ladite Coutume de Chartres & de Dreux la rente à

BIU Cujas

recousse est differente de la rente perpetuelle & à toujours.

* *Rente à RECOUSSE, ou rente RESCOUABLE.*] Chasteauneuf, art. 48. C'est une rente rachetable.

RECREANCE.] Lille, art. 149. Hainaut, chap. 58. 63. La Marche, art. 42. & en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 70. 74. 75. de Charles VIII. de l'an 1493. art. 58. de Loüis XII. de l'an 1499. art. 83. 84. 85. de François I. de l'an 1539. art. 46. 59. 62. Acs, tit. 16. art. 1. La Bourt, tit. 16. art. 5. Solle, titre 30. art. 5. Bretagne, art. 165. & au Stile des Cours. Ou RECREDANCE en la derniere Coutume de Lille, au titre des matieres possessoires.

*Cùm agitur de interdicto retinendæ possessionis*, laquelle doit être adjugée pendant le procez à celuy qui a le plus clair & évident droit. En matiere & procez possessoire & pendant iceluy, le Juge adjuge par provision la recreance & possession de la chose contentieuse à celuy des litigants qui aura fait apparoir qu'il a joüy la derniere année, & des derniers actes & exploits de sa possession & saisine : *Ivo Episcopus Carnotensis Epist.* 197. *dixit Recreditam redemptionem. Lis est vindiciarum quæ à pleno possessorio differt & à sequestratione : vindicias possessionem appellamus, & rem de qua controversia est, ab eo quòd vindicatur, Festus. Cùm possessio rei controversæ alicui tribuitur à Prætore usque ad finem judicii, & quandiu incertum est quis debeat esse possessor : & ideo qui rem tenet, satisdat adversario suo nihil se in possessione deterius facturum de qua jurgium est, Asconius in Verrinam 3. Hæc possessio est fiduciaria sine custodia.* Voyez APPLEGEMENT. *Possidenti datur vindicia : item momentaria possessio, ei qui vi dejectus est, aut alio modo : namque possessio turbata in primis reformanda est, quam quis iniquè aut vi occupavit, & momenti jure salva proprietatis causa res occupata per violentiam aut alio modo, reddenda est intra annum ei qui nec vi, nec clam, nec precario ab adversario possidebat. Hoc interdictum est momenti, πεῤῥοπὴν. Momenti vel status reformatio, temeratæ possessionis status integratio, ut appellatur à Symmacho, Epistol. lib. 1. Epist. 68. & lib. 10. Epist. 41. 46. Celeris reformatio à nostris. Celeris redhibitio, l. 4. Cod. Theod. Unde vi. Celeris executio, l. 1. eodem Cod. de inquilinis. Vide l. 5. eodem Cod. de denunciatione, l. 1. eodem Cod. Utrum vi. l. 14. eod. Justinian. de Agricolis. Alia est quæst. de jure possessionis*, en laquelle se baille sentence de garde & maintenuë. *Alia proprietatis quæstio, principalis causa, quæstio dominii, quæ secunda actio secundaria, l. ult. Cod. Quorum bono, l. unica. Cod. Theod. eodem. De causa momenti Cujacius Juris scientia celeberrimus lib. 1. Observat. cap. 20. lib. 2. cap. 35.* SENTENCE DE RECREANCE, en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1559. art. 14. Voyez le mot REINTEGRANDE. *Sic ex 12. tabulis in*

BIU Cujas

*causa liberali vindiciæ dabantur secundùm libertatem : qui de statu suo litigabat constituebatur in possessione libertatis, sive peteretur in servitutem, sive reclamaret ad libertatem, l. 24. l. 25. par. licet. de liberali causa, l. 14. Cod. eodem.*

RECREANCE DE BESTAIL PRIS AU DOMAGE D'AUTRUY.] Poitou, art. 78. S. Jean d'Angeli, art. 17. Proviſion de Recreance. Lorraine, tit. 17. art. 3.

RECREANCE ET DELIVRANCE] Des loyers, penſions ou fruits de la choſe obligée qui avoient été arrêtez & empeſchez par un creancier. Nivernois, tit. 32. art. 11. Montargis, chap. 20. art. 7. Orleans, art. 351. Ou des biens pris par execution par un locateur ſur un conducteur. Montargis, chap. 18. art. 2. ou d'autre cauſe, en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 127.

RECREANCE DES FRUITS EMPESCHEZ.] Chaſteauneuf, art. 47. Chartres, art. 45. Dreux, art. 34. Poitou, art. 55. 61. 85. 90. 91. 93. Saint Jean d'Angely, art. 20. 22.

Quand on fait délivrance à l'oppoſant des fruits & de l'heritage qui avoient ſur luy été ſaiſis & empêchez par le Seigneur cenſier pour les arrerages du cens à luy dû, ou autres devoirs feodaux. Le Style ancien de Parlement à Paris, chap. 13. §. 13. & chap. 26. §. 11. uſe de cette diction pour ſignifier la main-levée des biens ſaiſis ſur un criminel ou contumax, & au chap. 18 traitant des matieres poſſeſſoires.

RECREANCER.] Sens, art. 139. Recreance : Troyes, art. 10.

Quand le Sergent met à délivrance, à caution ſuffiſante, les corps ou biens des bourgeois oppoſans, qui ſont arrêtez ou empêchez par les officiers de quelque Seigneur ſubalterne.

* *RECREANT.*] C'étoit ainſi qu'on nommoit anciennement ceux qui en duel s'étoient rendus & confeſſez vaincus, leſquels étoient infames. Voyez le chap. 190. des Aſſiſes de Jeruſalem. M. Du Cange dans ſon Gloſſaire ſur le mot *Recrediti*, & ſur les Etabliſſements, p. 189. 190.

* *Biens RECREUS & rendus.*] Bourbonnois, art. 103.

RECROIRE.] Hainaut, chap. 74. & au ſecond livre de l'Uſage de Paris & d'Orleans.

RECROIRE LES NAMPES A PLEGES.] Normandie, chap. 7. C'eſt les rendre & délivrer. RECROIRE ſignifie reſaiſir. *Recredere ut legendum in cap. 55. de appellatio. ex antiqua Decretali.*

RECROIRE ET RENDRE A L'EXECUTE' LES BIENS SUR LUY PRIS PAR EXECUTION.] Bourbonnois, art. 103. C'eſt les délivrer.

RECTEUR D'EGLISE.] *Qui Parochus, Paræcianus, Prælatus, Curio,*

BIU Cujas

*Curio, Pastor, Plebanus, qui plebem regit, Presbyter, cap. 3. de vita & honestate Clericor. cap. ult. Ne Clerici vel Monachi.* Recteur de College ou d'Université, *qui scolas regit.*

* *RECURER.*] Nivernois, chap. 13. art. 5. Voyez *Rebiner.*

RECUSER, RECUSATION DE JUGE.] Dont il est ordonné par les Edits de France, *& in l. 14. & ult. Cod. de judiciis, l. ult. Cod. de Sententiis & interloc. l. si pariter. dig. de liberali causa, & in Novellis Justiniani & jure Pontificio. Est judicem refutare, removere, rejicere quasi suspectum. Hæc recusatio dicitur* παραίτησις *in Novell. 82. Justiniani,* ἀποβολὴ καὶ ἀπολῆξις κριτῶν *in Glossis veterum.*

*Sors & urna fisco judicem adsignat: licet rejicere, licet exclamare. Hunc nolo, timidus est, Plinius in Panegyrico ad Trajanum. Ejero, iniquus est, M. Tullius, lib. 2. de Oratore & Philippica 12. Me iniquum ejerabant, de me querebantur. Forum sibi iniquum ejerare, Romam rejicere, Idem lib. 3. in Verrem. Sic judex datus rejiciebatur cum jurejurando. Vide Asconium, & Cujacium J. C. lib. 9. Observat. cap. 23. & ad Novell. 53. Justiniani. Porrò neminem voluerunt majores non modò de existimatione cujusquam, sed ne pecuniaria quidem de re minima esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset, Tullius in Oratione pro Cluentio. Vir bonus autem qui de amico judex est ponit personam amici cùm induit judicis: idem lib. 3. de officiis.*

REDEVANCE.] Meaux, art. 22. Melun, art. 226. Sens, art. 146. Troyes, art. 50. 54. Chaumont, art. 43. 57. 102. Vitry, art. 16. Bar, art. dernier. [Ou REDEVOIR.] Montargis, chap. 3. art. 7. Orleans, art. 120. 127. 219.

Sont les devoirs ou charges, ausquelles les proprietaires sont tenus envers quelque Seigneur feudal, censuel, rentier, pensionaire, ou terrageur.

* *REFERER.*] Mons, chap. 12. C'est encherir. Le Darrain referant & encherissant dans l'art. 3. du même chapitre.

REGAIN.] Melun, art. 301. Sens, art. 148. Auxerre, art. 263. Sedan, art. 301. ou REVIVRE. Berry, tit. 10. art. 6. Nivernois, tit. 41. art. 123.

C'est la seconde herbe d'un pré, quand un pré porte deux herbes en une même année.

LES REGAIRES] De Nantes, de Cornuaille, de Vennes, de saint Briene, de Treguier, dont la jurisdiction appartient au Juge & Seneschal de l'Evêque, & qui ressort nûment en la Cour de Parlement de Bretagne, qui en a seule la connoissance par appel, dont est souvent fait mention au Recueil des Arrests dudit Pays.

DROIT DE REGALE.] Qui appartient au Roy pour l'investi-



BIU Cujas

ture des Evêques & Abbez, *qui à Principe solent regalia per sceptrum accipere præstita fidelitate & hominio: Nec Episcopus electus debet consecrari antequam à Principe investitus fuerit. Reges autem Franciæ vacante Cathedra usurparunt potestatem conferendorum beneficiorum, atque etiam vacantis Ecclesiæ reditus: Cujacius nulli secundus seculi sui ad tit. 1. lib. 3. de feudis, & Hotomanus J. C. Regalia etiam dicuntur jura Ecclesiis collata munificentia regum, de quibus Episcopum nominatim investiri moris est, cap. 1. de his qui à majori parte capituli in collectione tertia Decretalium, cap. 8. de rebus Ecclesiæ alien. in Gregoriana compilatione. Porro Regalia definiuntur constitutione Frederici de jure fisci: & à Dodechineo Abbate in appendice Mariani Scoti.* Le droit de Regale adhere à la personne du Roy, & ne se peut transporter, ny commettre ny aliener: Il est dû pour la garde, & n'est en fruit, comme quelques-uns estiment. D'autres écrivent que ce droit est de bail, garde, protection ou patronage. La Regale & l'œconomat dure jusques à ce que l'Evêque ait fait son serment de fidelité en personne, & obtenu du Roy Lettres pour la délivrance de son temporel, & collation de ses Benefices, & icelles verifiées en la Chambre des Comptes & main-levée executée. En Regale suffit vacance de fait ou de droit. Et n'est besoin que la Prebende, Dignité ou Benefice vacque de droit & de fait ensemble. Et pour faire ouverture de Regale suffit qu'il n'y ait possesseur naturel & actuel du Benefice prétendu vacant en Regale. La Cour de Parlement à Paris prétend avoir seule la connoissance des Regales. En quelques Eglises le Roy a Regale pour les fruits seulement, & non pour la collation des Benefices: comme la collation ne faisant partie des fruits de l'Evêché ou Archevêché. Et faut noter que le Regaliste doit plaider saisi, & jamais l'on n'ordonne sequestre contre luy; & que non seulement le possessoire, mais aussi le petitoire des Benefices vacans en regale doit être jugé en Parlement, privativement à tous autres Juges tant d'Eglise que seculiers: Et que les Benefices électifs ne tombent en regale, & qu'aprés trente ans on ne peut proposer ouverture de Regale. Comme appert par plusieurs Arrests de la Cour de Parlement à Paris, recueillis par du Tillet Greffier Civil de la Cour. Aussi ce droit s'ouvre par la promotion au Cardinalat ou Patriarchat, & n'est clos par souffrance ny autrement, jusques à ce que le successeur Evêque ou Archevêque ait fait & prêté au Roy le serment de fidelité, & qu'il ait été enregistré en la Chambre des Comtes, & que le Receveur ou Commissaire de la Regale ait receu mandement de la Chambre pour luy délaisser la pleine joüissance de son Benefice. Il est fait mention de ce droit de Regale en l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel de

BIU Cujas

l'an 1302. art. 3. & 4. de Philippes de Valois de l'an 1334. de Charles VII. de l'an 1453. art. 5. & 76. du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 11. & 12. Ce droit appartient au Roy pour la proviſion, collation, & preſentation de quelques Archevêchez, Evêchez, Abbayes & autres Benefices de ſon Royaume, qui ſont de fondation Royale. Le Preſident Guymier ſur la Pragmatique: le Preſident le Maiſtre en ſon traité des Regales, *Choppinus, lib. 2. de domanio cap. 9. Ruzæus & Probus:* Paſquier au livre 3. des Recherches, chap. 27. 28. 29. le Roy a fait don de la moitié des Regales au chapitre de la ſainte Chapelle du Palais à Paris, & l'autre moitié eſt reſervée pour l'entretenement d'icelle & des maiſons canoniales. Par l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1552. fait pour la Juriſdiction des gens du grand Conſeil, ils ne connoiſſent de la Regale, mais le Parlement de Paris ſeulement. Plus le Roy a autre droit de Regale en Normandie, quand pluſieurs Seigneurs ſont en different & procez pour le patronage d'un même Benefice, & ce droit dure juſques à ce que le litige ſoit vuidé par ſentence ou appointement omologué en Juſtice. *Sed & Nicephorus Phocas legem tulerat ne injuſſu Imperatoris ullus crearetur Epiſcopus, teſte Cedreno & Zonara. In more fuit defuncto Epiſcopo ut Eccleſia cui præfuerat, pedum & anulum tranſmitteret ad Imperatorem, ab eo petens ſibi dari Epiſcopum.*

LA REGALE.] Artois, art. 23. 24. & en l'ancienne Coutume d'iceluy Comté, art. 17.

Qui eſt quand le Seigneur feudal prend & applique à ſon profit les fruits des heritages de fief ou Cottiers, à faute de les relever & droiturer. [REGALER.] Artois, art. 20. Senlis, art. 159. 205. 245. 253. & en l'ancienne Coutume de Valois, art. 41. & en l'ancienne Coutume d'Artois, art. 16.

LA REGALE DE THEROANE.] En la Coutume de cette Ville, dautant que l'Evêque de Theroane en eſt Seigneur temporel, & y a toute Juſtice haute, moyenne & baſſe en amortiſſement real.

GARDIEN ET REGARD.] En Froiſſard.

* *Retenir ſon REGARD.*] Au Style de proceder de Normandie, & dans le Commentaire de Terrien au titre de querelles de fief vendu ou clameurs de Marché de bourſe. C'eſt retenir la faculté d'aſſiſter en cauſe, pour voir ou regarder ce qui s'y paſſe.

Lorſqu'il y a pluſieurs clamans ou retrayans, & qu'un laiſſe la pourſuite de la clameur à un autre, celuy qui a laiſſé ainſi la pourſuite, peut *retenir ſon regard;* & ſi l'autre a qui la pourſuite a été délaiſſée commet quelque fraude avec le tenant, celuy qui *a retenu ſon regard*, peut retourner à la pourſuite de ſa clameur, & reprendre ſon procez



BIU Cujas

au même état qu'il étoit lorſqu'il le laiſſa. De ſorte que la pourſuite étant adjugée à un des clamans, il doit proceder avec le tenant, & les autres clamans qui ont retenu leur *regard* ſont *regardans*, & aſſiſtent à toutes les journées, s'ils veulent, pour voir s'il n'y a pas de colluſion. Voyez Terrien, livre 8. chap. 26. p. 325. de l'édition de 1654. Voyez *Repetition de retrait.*

* *REGARS.*] Hainaut, chap. 105. art. dernier. Sont des Inſpecteurs.

* *REGEMENT.*] Dans la Preface des Aſſiſes de Jeruſalem. C'eſt à dire gouvernement.

REGENTS ET REGEANCES] Du Royaume de France; à cauſe de la minorité, abſence, priſon, ou indiſpoſition des Rois, dont le Greffier du Tillet a fait un chap. en ſes Memoires. *Tractant noſtri an fœmina excludi debeat ab adminiſtratione regni ſi non admittitur ad ſucceſſionem.*

DROIT DE REGISTRE] ou Contentor, qui appartient aux Audienciers & Controlleurs des Chancelleries : en l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1551.

DROIT DE REGISTRE.] Vimeu, art. 1. Qui eſt dû au Seigneur pour être enſaiſiné de l'heritage cottier, & eſt de quatre deniers. Ou *de Regiſtration*, au Style de Liege, chap. 5. art. 9. qui eſt dû pour inſinuer en Juſtice un tranſport d'heritage, de cens ou rente, ou pour l'approbation d'une ſaiſine : *De Regeſtis & regerendariis vel Regendariis loci obſervantur ab eruditis. In Officio Præfectorum Prætorio, & Præfecti urbis, & magiſtri peditum vel equitum Præſentialis, & Comitis Africæ, & Comitis litoris Saxonici, & Ducum & Præſidum quorumdam fuit Regerendarius, Commentarienſis, Singularii & Exceptores ſingulares: Regeſta ſunt acta judicii,* ὑπομνήματα, σημειώσεις, *& in Juſtiniani Novella* 17. ἐκθέσεις: *Julianus interpretatur exemplaria cenſus. Hypomnematographi ſunt Commentarienſes, Memoriales, Actuarii: Qui & à commentariis, puta beneficiorum, vehiculorum, rationis vel vigeſimæ hereditatum, ut in inſcriptionibus: De actis Senatus vel populi Lipſius ad lib. 5. Annal. Taciti.* * Voyez *Droit de Placet*, lettre P.

REGRATIERS.] De ſel, de vivres, de marchandiſes, qui en font proviſion & achat, pour en faire revente aux particuliers.

REGREZ] Quand par convention le reſignant s'eſt reſervé de pouvoir dans certain temps rentrer en ſon Benefice. Telle reſervation eſt illicite.

* *Terres demeurées à REJETS.*] Herly, art. 4. Sont des terres abandonnées, incultes, & comme rejettées.

REILHAGE.] La Marche, art. 332. C'eſt le Charruage, le

BIU Cujas

Trainage & ſuite de diſme. Ce n'eſt pas le droit de Terrage, Champart ou Agrier.

*Rayoner une terre* c'eſt *la cultiver*: & ce que nous appellons aujourd'huy *ſillon*, étoit nommé autrefois *roye*, ou *raye de terre*. En quelques Provinces le ſoc d'une charruë a été appellé *reille*, parce qu'il fait des *rayes* ou *rayons* à la terre en la fendant. De *reille* on a fait *reiller* pour labourer, & *reilhage* pour labour. Callæus fait venir ce mot de *regula*, mais ſans raiſon. Dans la Coutume de la Marche, comme dans celle de Berry, art. 18. tit. 10. & dans celle du Nivernois, chap. 12. il y a droit de ſuite pour les dixmes, en ſorte que ſi la terre qui doit dixmes eſt dans une dixmerie, & ſi les bœufs qui la labourent ſont couchants & paiſſants dans une autre dixmerie, la dixme ſe partage par moitié, ſoit entre gens d'Egliſe ou autres, à cauſe de la ſuite des labours & ſemences ſans leſquels la terre n'auroit rien produit. Ce droit eſt appellé en quelques lieux *trainage* ou *train d'areau*, & en d'autres *retours de bœufs*.

SENTENCE OU INSTANCE DE REINTEGRANDE. ] En l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. art. 62. 63. & du Roy Henry II. de l'an 1559. art. 14. & és Ordonnances du Duc du Buillon, art. 247. 248. 249. Bretagne, art. 165.

*Cùm is qui ſe à poſſeſſione rei ſuæ dejectum conqueritur, deſiderat eam recuperare, ſi ex poſſeſſione fundi vel ædium vi aut alio modo, ut puta dolo, metu, aut iniquo judicio, aut prætextu reſcripti Principis vel præcepti judicis aut mandati dejectus fuerit: namque ei reſtituenda eſt poſſeſſio: quanquam injuſta fuerit: quandoquidem qui putat ſe aliquas petitiones habere, debet actionibus experiri & per judicem repoſcere, non in rem debitoris intrare nullo id concedente: debet petitor eſſe & interim adverſarius in poſſeſſione morari, l. creditores 7. D. ad leg. Juliam de vi privata, l. exſtat. 13. D. quod metus cauſa. Spoliatus momentariæ poſſeſſioni ſine ulla cunctatione, dilatione, exceptione reſtituendus eſt, & reformandus eſt ſtatus qui per injuriam ſublatus eſt, l. 1. Cod. ſi per vim. Et hæc cauſa momenti mox audienda eſt & expedienda, l. 8. Cod. Unde vi. Remota compenſatione, l. ult. Cod. de compenſatio. & appellatione, l. unica Cod. ſi de momen. poſſ. Ei quem conſtiterit vi expulſum jura amiſſæ poſſeſſionis reparanda ſunt & protinus reſtituenda, & ante omnia violentiæ cauſa examinari debet, l. 7. Cod. ad l. Juliam de vi publica, l. 1. Cod. de appellat. l. 37. dig. de Judiciis, l. 5. dig. Ad legem Juliam de vi publica. Quæ obloqui videntur. Reformationem autem deſiderat non tantùm quæ vi erepta eſt poſſeſſio, ſed & quæ quolibet modo perperam invaſa, erepta, interturbata, inquietata eſt. Porrò invaſio appellatur ἐφοδος à Theophilo, lib. 4. Inſtitut. tit. 2. Invaſor eſt ἐφοδιαστὴς. Et judices apud quos de recuperanda poſſeſſione agitur à Cicerone appellantur Recuperatores in Orat. pro Cæcinna, quæ verſatur in interpretatione interdicti unde vi.* Partant autre eſt l'inſtance & ſentence de reintegrande, autre de la



BIU Cujas

recreance; autre de la garde & maintenuë qui est au plein possessoire, *de jure possessionis*. Mais la reintegrande & la recreance ne sont que provisoires, *quarum nomine plenè & exactè non cognoscitur de jure possessionis, sed summatim pendente lite : in eis vertitur momentaria possessio. Nec dixeris omne interdictum esse momentarium : hujusmodi non est adipiscendæ vel retinendæ possessionis interdictum, sed recuperandæ tantùm quæ momenti actio.*

REINTEGRATION.] Hainaut, chap. 53. 58. & en la Coutume locale de S. Sever, tit. 1. art. 15. La Bourt, tit. 16. Solle, tit. 30.

Celuy qui a été spolié de sa possession se peut pourvoir par reintegrande ou action dedans l'an & jour de la spoliation, afin d'être remis & reintegré en sa possession. *Cùm vis autem nulla intercessit, & absentis domini vacua esset possessio, possessio restituenda est non propriè interdicto unde vi, quia vis nulla illata est, sed generali interdicto restitutorio ex generali jurisdictione, ait l. ult. Cod. unde vi. Momentariæ autem possessionis interdictum hodie beneficium reintegrandæ possessionis appellamus, cujus usus ductus videtur ex l. 5. & 8. Cod. unde vi. l. 1. Cod. si per vim. Cujacius summus J. C. lib. 19. Observat. cap. 16.* Voyez le mot RECREANCE.

RELATER.] Bourbonnois, art. 159. * Voyez *Rapport.*

RELATION LIBELLE'E.] Auvergne, ch. 2. art. 10. 11. RELATION d'ajournement au procez verbal de la Coutume de Berry. * Voyez *Rapport.*

RELATION DE SERGENT.] Meaux, art. 83. Valois, art. 184. Ponthieu, art. 101. 179. Hainaut, art. 68. Montargis, chap. 19. art. 1. & 3. Orleans, art. 339. 341. Anjou, art. 411. Le Maine, art. 422. Poitou, art. 84. Bretagne, art. 77. 123. Peronne, art. 13. ou d'autre Officier. Bretagne, art. 81. ou des Pairs qui ont posé ajournement au Roy d'Angleterre, au chap. 34. de la vieille Chronique de Flandres.

C'est l'exploit par lequel le Sergent rapporte au Juge qu'il a ajourné tel, à la requeste de tel, pour telle cause, ou qu'il a fait telle saisie, arrest, execution, ou criées. Voyez le mot RAPPORT.

MINEUR RELEVE'. Berry, tit. 8. art. 25. tit. 19. art. 19. & souvent ailleurs. Quand le mineur de 25. ans qui a été déçû ou circonvenu est restitué en entier par Lettres Royaux enterinées en justice.

* *RELEVEMENT.*] Mets, tit. 4. art. 31. &c. C'est un droit par lequel un rentier posterieur peut déjeter de l'heritage hypothequé, un rentier anterieur, à qui l'heritage a été assuré, en offrant & payant au rentier anterieur ce qui luy est dû. La même Coutume tit. 4. art. 26. *Celuy qui est mis en possession de quelque heritage, pour cens non*

BIU Cujas

*payé, n'en* peut être déjeté *par un rentier* posterieur, *que* par relevement, *& payement en vertu d'iceluy; mais si le possesseur est poursuivi par un rentier premier en hypotheque, en ce cas sera tenu de payer sa rente, ou de quitter l'heritage.* Voyez *Assurement.*

RELEVEMENT ET REVESTEMENTS.] Lorraine, tit. 16. art. 9. * Voyez aussi l'article 320. & les mots *Relever & Vest.*

RELEVER SON APPELLATION.] Senlis, art. 46. Doulens, art. 5. & 6. selon l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 218. & és Ordonnances Royaux en la Coutume de La Bourt, tit. 1. art. 6. Berri, tit. 2. 36. 37. Cambray, tit. dernier, art. 1. & 3.

Quand l'appellant prend commission en Chancellerie, ou au Greffe du Juge Superieur qui doit connoître de la cause d'appel, pour faire ajourner le Juge qui a appointé, prononcé ou ordonné, ou le Seigneur Justicier du Juge duquel est appel, & pour faire intimer la partie adverse qui a eu gain de cause, ou au profit de laquelle l'appointement a été baillé, ou la commission octroyée, & dont est appel. Toutesfois les appellans de question, & de peines afflictives de corps, & quand il est requis envoyer les prisonniers pour être oüis en Parlement par leur bouche, ne prennent point de lettre de relief en Chancellerie. *Appellatur judex major, ad quem fit provocatio. Etiam lex appellatur, quæ scripta est ad vindictam injuriarum omnium. Porrò hodie in foro quod civile vocant ad differentiam Ecclesiastici, non utimur libellis appellatoriis nec dimissoriis, qui & Apostoli dicuntur.*

RELEVER LE BAIL.] Ponthieu, art. 29. 30. tant pour raison des tuteurs que pour raison du mari.

RELEVER LE MINEUR DE BAIL.] Amiens, art. 128. 130.

Quand le Bailliſtre releve le fief de son mineur du Seigneur dont il est tenu. * Voyez cy aprés *Relief de Bail.*

RELEVER ET DROITURER SON FIEF.] Clermont, art. 88. Valois, art. 68. Ribemont, art. 16. Channi, art. 73. 91. 92. 94. 102. Et en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 19. & de Beauquesne, art. 19.

RELEVER ET PAYER DROITURE.] Chalons, art. 219. Channy, art. 78.

C'est payer au Seigneur feudal le relief ou rachat & ses droits & devoirs. RELEVER le fief de main & bouche, en la Coutume des fiefs du Comté de Namur.

RELEVER LES HERITAGES DE FIEF, ou COTTIERS.] Artois, art. 20. & souvent en la Somme rurale, *quasi morte vassalli vel alienato feudo feudum ceciderit. Solet autem novus vassallus domino præstare* εἰσδεκτικὸν *introitus causa vice honorarii, quod etiam Relevium appellatur in Constitutio. Neapol. lib. 3. tit. 25. Ut fundo emphyteutico alie-*

BIU Cujas

*nato pars pretii vel æstimationis loci quinquagesima domino præstatur pro subscriptione sua & investitura ex l. ult. Cod. de jure emphyt.*

RELEVER LE FIEF, SON HERITAGE, OU TENEMENT POUR EN ETRE ADVESTI.] Paris, art. 39. Saint Quentin, art. 59. Laon, art. 215. 219. Chalons, art. 167. 179. Amiens, art. 1. 5. 9. & ailleurs. Monstreuil, art. 3. 4. 5. Peronne, art. 21. 24. 38. 153. 173. 186. 224. Froissart, au 1. livre chap. 27. au livre 4. ch. 37. Cambray, tit. 1. art. 2. 24. 26. 29. tit. 26. art. 12. Valenciennes, art. 81. 91. Namur, art. 69. 70. 73. 76. 79. & en la Coutume des fiefs du Comté de Namur. [RELIEF DE FIEF.] Peronne, art. 37. Auxerre, art. 70. 71. 76. 78. 79. 80. & au chap. 25. du Style de Liege, art. 10. & suivans. Cambray, tit. 1. art. 2. 27. 28. Froissart, liv. 3. ch. 85. au liv. 2. ch. 8. des Tenures. Lille, tit. 1. art. 35. 36. 38. Hesdin, art. 12. Quand le vassal ou sujet reconnoist son Seigneur à la nouvelle mutation & ouverture.

RELEVER LA PROPRIETE'.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 16. [RELIEF DE PROPRIETE'] Qui est dû au Seigneur feudal par le proprietaire. S. Omer, art. 20. & en l'art. 44. de celle qui est sous Artois, imprimée l'an 1553. & autre plus ample imprimée à Arras 1589. & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 13. 17. de Monstreuil, art. 16. 36. & au commencement du chap. 26. du Style des Cours & Justices seculieres du pays de Liege : Auquel lieu il faut ainsi lire : & ensuite RELIEFS PROPRIETAIRES.

RELEVOISONS A PLAISIR.] Orleans, art. 115. 116. 121. 122. Pour lesquelles est dû au Seigneur censuel le revenu de l'heritage pour un an : & sont dûës & acquises par toutes mutations procedantes du côté de ceux au nom desquels les cens se payent, & ont accoutumé être payez, soit par mort, vendition, ou autrement. Comme aussi en quelques lieux le revenu d'un an qui se paye au Seigneur feudal pour le profit de fief, s'appelle RELIEF à MERCI : *Non à Mercede, ut quidam imperite scripsit.*

RELEVOISONS DU DENIER SIX.] Orleans, art. 117. 118. 124. 134.

Quand au Seigneur de la censive sont dûs six deniers pour chacun denier du cens par toutes mutations de ceux au nom desquels le cens se paye, & a accoutumé d'être payé.

VENTES ET RELEVOISONS.] Orleans, art. 282. & au second livre de l'Usage de Paris & d'Orleans. RELIEF : Monstreuil, art. 8. Vimeu, art. 1. Normandie, chap. 31. 33. 34. 35.

Quand le nouveau Vassal releve de son Seigneur feudal, & luy paye certaine somme taxée par la Coutume.

* *RELHEU.*] Bearn, Rubr. de Taxas. C'est un relief.

* *RELIETE.*

BIU Cujas

* *RELICTE.*] Dans l'ancienne Coutume de Channy, art. 25. C'eſt à dire *veuve* ou *déguerpie*. *Tabular. Nantolienſ. in Picton. an.* 1373. Marguerite de la Roche déguerpie de feu Hymon jadis Seigneur de A.

RELIEF.] Boulenois, art. 6. 7. 8. 17. & ailleurs : & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 253. 255. 260. & ſuivans. Heſdin, art. 22.

Qui eſt dû au Roy par les Baronies, Pairies ou Chaſtellenies : ou aux Egliſes, Barons, Pairs & Chaſtelains pour raiſon des fiefs. Boulenois, art. 17.

RELIEF DE BAIL.] Clermont, art. 87. 88. Theroane, art. 9. S. Paul, art. 11. & autre ſous Artois. Channy, art. 78. 95. Ponthieu, art. 28. Boulenois, art. 48. Artois, art. 26. 27. Peronne, art. 51. 231. Amiens, art. 8. Monſtreuil, art. 16. auquel article, ce relief eſt diſtingué du relief de proprieté. Comme auſſi en la Coutume de S. Omer ſous Artois, art. 44. & en l'art. 2. de celle de l'an 1589.

Le Relief de bail eſt dû par le mary qui a épouſé une fille ou veuve à laquelle appartient un fief par ſucceſſion directe ou collaterale, ou par donation : encores qu'elle, auparavant leur mariage, ait relevé & droituré : Et vaut la valeur d'une année du fief, & d'iceluy le mary doit faire hommage au Seigneur feudal. Le mary eſt tenu relever l'heritage de ſa femme, parce qu'il eſt étrange perſonne. Senlis, art. 167. Le mary doit relever comme *bail de ſa femme* pour deſervir le fief. Amiens, art. 9. & 10. Mais n'eſt tenu le bailliſtre, tuteur ou curateur payer relief de bail, mais relief de proprieté ; & quelquefois le mary doit les deux reliefs, & en quelques lieux le relief de proprieté ſeulement, & non le relief de bail, comme à ſaint Omer, art. 20. ſous Montreuil, & art. 44. ſous Artois. Voyez *Bail de Mariage* cy-devant, & *Relief de Bail*, à la Lettre B.

RELIEF DE BAIL.] Boulenois, art. 48. & ainſi faut lire en l'art. 95. de l'ancienne Coutume : qui eſt aprés le trépas du mary. Toutefois n'eſt dû par la Coutume de Boulenois, ny auſſi par la Coutume d'Artois, art. 26.

RELIEF DE BOUCHE.] Herly, art. 1. & 2.

Quand le vaſſal ou tenant Cottier reconnoît tenir ſon heritage de quelque Seigneur.

RELIEF DE CHAMBELLAGE.] En l'ancienne Coutume de Beauqueſne, art. 19.

Lequel le mary doit quand durant le mariage un fief échet à ſa femme.

RELIEF DE CHEVAL ET ARMES.] Cambray, tit. 1. art. 50. 51.

DROIT DE RELIEF.] Qui eſt par la Coutume d'Amiens, art.



BIU Cujas

7. de soixante sols parisis pour chacun fief noble tenu en plein hommage : Et de dix livres parisis pour chacun fief tenu en Pairie. *Libro 3. Constitut. regni Siciliæ, tit. 25. fit mentio relevii usque ad quantitatem decem unciarum auri.* Et par la Coutume de Peronne, art. 34. c'est le revenu de l'année de l'ouverture du fief, ou la troisiéme partie du revenu de trois années precedentes accumulées ensemble au choix du Seigneur. Et par la Coutume de Paris, art. 47. & par plusieurs autres, droit de Relief est le revenu du fief d'un an : ou le dire de preud'hommes, ou une somme pour une fois offerte de la part du vassal, au choix & élection du Seigneur feudal.

PROFIT OU DROIT DE RELIEF.] Paris, art. 3. 5. 6. 33 35. & suivans, & art. 358. Blois, art. 124. 125. Dunois, art. 32. Amiens, art. 7. & ailleurs. Doulens, art. 1. Qui est de douze deniers pour un denier de cens, par la Coutume de S. Aignan, art. 9. de Valançay, art. 1. de Selles, art. 3. Ou le revenu d'une année en chose feudale. Sedan, art. 45. 47. 49. & suivans. Dourdan, art. 22. 24. 26. & par plusieurs autres Coutumes. Voyez le mot RACHAPT.

* *Le frere ainé en la foy acquitte ses sœurs de leur premier mariage, tant de la foy que du* RELIEF *où il est dû* RELIEF.] Paris, art. 35. Ces mots *où il est dû relief* ne doivent pas s'entendre du Vexin François ; car dans le Vexin François le frere en portant la foy n'acquite pas ses sœurs du relief pour leur premier mariage ; mais ces mots doivent être entendus des second, troisiéme, & autres mariages de sœurs, qui sont neanmoins les premiers qu'elles contractent aprés le decez de leur pere, pour lesquels le relief seroit dû, s'il n'y avoit pas de frere, qui les en acquitât, en portant la foy. Quant aux filles qui n'ont pas été mariées du vivant de leur pere, soit qu'elles ayent un frere ou qu'elles n'en ayent pas, elles ne doivent jamais de relief pour le premier de leurs mariages, qu'elles contractent aprés le decez de leur pere. Voyez mes Notes sur l'art. 35. & 36. de la Coutume de Paris.

RELIEF HERITIER.] Saint Paul, art. 11. & en celle qui est plus ample, art. 22. 24. & autre sous Artois. Signifie le relief de proprieté.

RELIEF AMERCI.] En la Coutume locale de S. Piat de Seclin sous l'Isle, qui est de trois années l'une.

RELIEF DE PLUME.] Theroane, art. 9. Voyez le mot PLUME.

RELIEF DE RENTE.] Theroane, art. 11.

Qui est dû au Seigneur à la mort du tenant Cottier.

RELIEF SIMPLE.] Ponthieu, art. 28. 31. Artois, art. 158. à sçavoir quand il n'est dû que relief de proprieté par la femme, & non relief de bail. Ou bien quand il n'est dû aucun Chambellage, à la

BIU Cujas

difference du relief double. Ponthieu, art. 29. 31. Quand le tuteur ou mary a payé le relief de bail, & a relevé pour le mineur ou pour sa femme.

RELIEFS.] Qui au Seigneur de Herbaut du Bailliage de Touraine appartiennent & luy sont dûs par le trépas de ceux qui tenoient en sa Seigneurie des terres censivement; & pour ce les heritiers payent vingt deniers de vingt sols du prix desdits heritages. Ce droit aussi appartient à aucuns Seigneurs censuels au païs d'Anjou, art. 156. du Maine, art. 174. de Chartres, art. 48. de Blois, art. 44. Hesdin, art. 14. 15. & 16.

* *RELIEFS d'appel.*] Voyez cy-devant *Relever son appellation.*

TELS CENS, TELS RELIEFS.] Blois, art. 109. S. Aignan, art. 9. Haute-Roche, art. 1. à la difference du pur cens, qui est seulement dû sans aucun relief.

VENTES ET RELIEFS.] Blois, art. 109. 135. S. Aignan, art. 9. Selles, art. 3. Molins en Berry, art. 1. Valançay, art. 1.

*BELIEFS d'Illico.*] C'étoit des Lettres de Chancellerie, par lesquelles celuy qui n'avoit pas interjetté appel d'une Sentence au moment qu'elle avoit été prononcée, étoit relevé de cette omission, & du laps de temps. Voyez Imbert dans sa Pratique, livre 2. chap. 4. nomb. 10. le Commentaire de Guenois en cet endroit lettre O, & Bouteiller dans sa Somme, livre 1. tit. 20. page 91. à la fin.

RELIQUA.] Melun, art. 41. Sens, art. 78. Troyes, art. 116. Reims, art. 109. S. Paul, art. 9. Artois, art. 160. Berry, tit. 1. art. 31. tit. 9. art. 21. tit. 18. art. 24. *Reliquatio, λοιπογραφία, ἃ λοιπάδες: examinatis videlicet rationibus computatis & dispunctis. Exploratur autem imputationes probè an improbè referantur. Accepta rectè relata, an non rectè: Rationes conferuntur in acceptis & datis, percontantur, excutiuntur, & ratio ponenda est secundùm fidem acceptorum & datorum, l. cùm servus 82. l. qui sub conditione. III. de condit. & demonstrat. l. 6. par. ult. de statu liberis, l. 2. par. quod de frumentaria: de administr. rerum, l. 56. de verborum signific.*

Le Reliqua c'est ce que le comptable doit par l'arrêté & clôture de son compte, quand la mise doit à la recette, pour avoir été moins mis & dépensé que receu. Comme un Commissaire qui a rendu compte du regime des heritages saisis. Nivernois, tit. 32. art. 30. ou les Sergens qui sont comptables des salaires & amendes de Justice qu'ils reçoivent, ou des deniers provenans des biens qu'ils ont discuté. Hainaut, chap. 50. 68. ou les executeurs testamentaires: Nivernois, tit. 33. art. 9. ou les tuteurs & curateurs: Tours, art. 350. 351. Anjou, ars. 85. Le Bailliſtre ou le gardien: Tours, art. 341. Anjou, art. 88. ou



BIU Cujas

un Receveur des deniers du Roy ou d'autruy, qui eſt reliquataire & debiteur. Et au contraire, quelquefois la recette doit à la miſe pour avoir été plus mis & employé que receu. *Interdum etiam conſtant rationes accepti & expenſi, cùm pares ſunt. Pariator in l. Julius* 81. *de contodit. & demonſtrat.* ἀλοιωατὸς *opponitur reliquatori : Non debitor debitori : Pariationes in l. ult. de condictione indebiti. Pariare. l.* 4. *par. ſi ab ignot. de manumiſ.*

RELODS.] En vente d'heritages cenſuels en la Chaſtellenie de Provins reſſort de Meaux : Qui eſt dix deniers pour livre en la Chaſtellie de Montereau au même reſſort, quand le vendeur doit avoir ſon argent franc.

* *REMBAGE & Reachat.*] Binch, art. 61. Voyez *Raambrer.*

REMERE'.] Montargis, chap. 2. art. 25. 33. 41. 46. 47. chap. 16. art. 16. 25. Orleans, chap. 1. art. 76. 88. 110. 112. 126. 175. 274. 286. 295. Chartres, art. 18. Blois, art. 82. 83. 116. Bourbonnois, art. 23. 279. 295. 423. 431. 474. 484. Auvergne, chap. 25. art. 13. Poitou, art. 320. Bourdelois, art. 15. 96. Bretagne, art. 56. 287. Sedan, art. 136. Acs, tit. 9. art. 42. tit. 10. art. 12. 13. S. Sever, tit. 8. art. 6. Berry, tit. 5. art. 49. 50. tit. 6. art. 8. tit. 12. art. 11. tit. 13. art. 9. tit. 14. art. 3.

C'eſt le rachat de rente aſſignée ou d'heritage vendu, qui s'appelle auſſi Grace ou faculté de Remeré ou de rachat, ou de ravoir & remerer. Le Maine, art. 104. Tours, art. 148. Auvergne, chap. 16. art. 21. Bourdelois, art. 16. Auxerre, art. 99. 185. Lodunois, chap. 16. art. 3. Anjou, art. 91. Meaux, art. 38. Vitry, art. 107. Chaumont, art. 91. Troyes, art. 100. Artois, art. 67. Montargis, chap. 1. art. 77. 78. chap. 2. art. 46. ch. 16. art. 16. Et faculté redemptive & de remeré. Montargis, chap. 8. art. 10. où il eſt parlé du rachat d'une rente conſtituée. Cette faculté eſt de rachat, *Cùm convenit ut intra certum tempus vel quandocumque emptori reddito pretio à venditore res ſit inempta.* Voyez les mots RACHATP, RESCOUSSE. *Hæc quæ ſatis nota ſunt, accuratè conquiſivi, quia præſens opus id exigit, non ut ſupervacua diſcas in tanta temporis egeſtate : Animus eſt ut ex hoc Indice tibi ſit aditus ad quæſtionem propoſitam, quam ſuperioribus locis definitam invenies.*

REMISE.] Quand les parties de leur conſentement mettent état en la cauſe juſques à certain temps.

REMISSION.] Qui ſe baille par le Roy en forme de Charte en cire verte & lacs de ſoye, & pour les cas qui requierent punition de mort. Mais le pardon ſe donne par Lettres ſcellées ſur double queuë en cire jaune, & au cas qui requiert punition corporelle autre que de mort. Et la grace eſt un nom general qui comprend ſous

BIU Cujas

soy remission & pardon, comme quelques praticiens observent. Terrien sur le chap. 41. du livre 12. du droit de Normandie. Voyez le mot GRACE. *Vespasianus reis tam innoxiis quàm nocentibus absolutiones venditabat, Suetonius, cap. 16. cujus liber paucorum est versuum, sed laudandus & perutilis, ac eruditis omnibus probatissimus auctor. Venia autem est pœnæ meritæ vel debitæ remissio: Seneca, lib. 2. de Clementia.* Ces remissions sont trop frequentes, & sont cause de plusieurs homicides, & de la fabrication de plusieurs faux témoins pour la justification, ou faits de reproches.

* *REMONTRANCES.*] Valenciennes, art. 182. Voyez

* *REMONTRER.*] Valenciennes, art. 181. 182. &c. C'est representer en Justice une personne que l'on a blessée, en luy faisant par ire ou courroux une playe ouverte. *Lorsque tel navré termine vie par mort sans avoir été ainsi remontré, selon la coutume, & que le doute de la mort d'iceluy n'est mis sur tel facteur, soit que le navré trépasse par la navrure ou autre accident, est reputé pour homicide, & pour tel doit être puni.*

Les remontrances se font en trois manieres expliquées dans les art. 182. 183. 184. 185. 186. &c.

OCTROYER REMU.] En l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 777. *Est dare dilationem vel inducias.* * V. *Remise.*

* *REMUAGE.*] Voyez la Note sur *Milods.*

* *REMUBIER.*] Et je cuit que la Court doit esgarder *que il ne si doit à li aerdre, se il n'a prouvé si com il doit, que il est parent dou murtri, ou attaignant à luy d'aucunes des manieres devant devisées; que se ency n'étoit, chascun & chascune poroit faire apeau de murtre, laquelle chose seroit moult desconvenable, & moult de meaux en poroit-l'on faire, que chascun home qui seroit grant & fort, ou qui seroit champion affecté, pouroit par ce* remubier *moult de gens &c.* Assises, ch. 92.

* *REMUEMENT de Seignorage.*] Beaumanoir, chap. 66.

* *REMUEMENTS.*] Nivernois, chap. des Fiefs, art. 58. Sont des droits de mutation. Voyez Droit de *Quint & Requint*, & la Note sur le mot *Milods.*

* *Fiefs RENDABLES & jurables.*] Bar, art. 2. *Les fiefs rendables* étoient ceux que les Vassaux étoient tenus de livrer à leurs Seigneurs pour s'en servir dans leurs guerres. J'ay appris du Titre suivant que ces fiefs furent nommez *jurables*, non seulement parce que les Vassaux devoient jurer qu'ils les livreroient quand ils en seroient requis, mais encore parce que les Vassaux ne les livroient à leurs Seigneurs qu'aprés que les Seigneurs avoient fait serment de les leur rendre & restituer en aussi bon état qu'ils avoient été livrez.



BIU Cujas

» A tous ceux qui verront les presentes Lettres : Jean Jacques de » Joigny, Salut. Sachent tous, que nous tenons & confessons à tenir » pour raison de la Comté d'Auxerre, le Chastel de C. les V. *renda-* » *ble* & *jurable* en foy & hommage de noble homme nôtre cher amé » Cousin Guillaume de Chalon Comte d'Auxerre, & *avons juré* à » luy rendre ledit Chasteau à son besoin, toutesfois que nous en se- » rons requis de luy ou de son Commandant portant ses Lettres, & » ledit Guillaume nous est tenu & nous a promis *rendre* ledit Chastel » à nous ou à ceux qui de nous aurons cause dedans 40. jours que sa » besoigne sera eschevée, au point & en l'état, ou en aussi bon com- » me nous luy aurons baillé; & quand il nous requerra ledit Chastel » ou fera requerir, *il nous fera faire serment* par un sien Chevalier en » s'âme que il la nous rendra en la maniere que il est dessus designé. » Et en témoin de ce nous avons mis nôtre Scel à ces presentes Let- » tres. Données l'an de grace 1297. au mois de Janvier.

DROIT DE RENDAGE] de chacun ouvrage, qui contient le droit de seigneuriage au Roy, & le brassage du Maître de la Monnoye, qui luy est accordé par l'Ordonnance sur chacun marc.

* *Loüage passe RENDAGE.*] Dans le Recueil des Reeés de Mastricht, chap. 39. art. 11. Voyez l'art. 12. & Christin sur la Coutume de Malines, tit. 8. art. 1.

* *Rentes creées par RENDAGE.*] Liege, chap. 5. art. 13. Sont des rentes foncieres, ou reservées lors de la tradition & de l'alienation du fond, à la difference de celles qui sont constituées à prix d'argent Dans l'art. 8. de l'Ordonnance de Philippe Roy d'Espagne sur le payement des cens, *rendage* se prend pour la ferme & le profit d'un heritage, & pour ce qu'il produit de fruits ou de revenus. Voyez M. des Jauneaux sur l'art. 11. du chap. 25. de la Coutume de Cambray, page 433. 434. * Voyez cy-aprés *Rente ou revenu rendable.*

RENTE CENSIVE.] Bretagne, art. 306.

* *RENTE censuelle.*] Voyez *Rente rendable.*

RENTE FONCIERE.] Sens, art. 119. 121. Estampes, art. 63. Auxerre, art. 43. 47. 183. 186. Montargis, chap. 2. art. 33. 37. 38. 42. chap. 16. art. 26. 27. chap. 18. art. 1. 3. & 4. Orleans, art. 110. 118. 122. 135. 264. 265. 272. 315. 318. 319. 352. Lodunois, chap. 20. art. 3. Tours, art. 192. 209. 216. & ailleurs. Berry, tit. 6. art. 29. tit. 9. art. 2. Cambray, tit. 4. art. 8. tit. 11. art. 4. 6. tit. 25. art. 12. 13. 16. 17. Bar, art. 62. 63.

A la difference de la rente constituée. Montargis, chap. 2. art. 33. La rente creée par bail ou licitation d'heritages est réputée fonciere. Aussi la rente fonciere peut être seigneuriale & feudale. Grand Perche, art. 212. 213.

BIU Cujas

RENTE HERITABLE.] Mons, chap. 12. & en la Somme rurale, & en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 75. & à la fin; de S. Paul sous Artois, art. 79. Namur, art. 10. [Ou HEREDITALE.] Amiens, art. 26. 83. 140. [Ou HEREDITABLE.] Mons, chap. 12. 38. à la difference de la rente qui n'est qu'à vie.

RENTE HERITIERE OU VIAGIERE.] Lille, art. 64. 65. de l'ancienne; & au premier titre de la derniere, art. 24. 54. & au titre des biens meubles, art. 7. Mons, chap. 46. Arthois, art. 140. 160. 190. & en l'ancienne Coutume de ce Comté, art. 94. 110. 134. *in quibus sic restituendum est.* Cambray, tit. 1. art. 37. 38. 39. tit. 11. art. 8. tit. 16. art. 1. tit. 25. art. 13. 14. S. Omer sous Arthois, art. 54. 74. Valenciennes, art. 29. 34. 38. 40. 50. 56. 61. 62. 65. 67. 73. & ailleurs. Et en la Coutume de la ville d'Arras, art. 45.

RENTE HYPOTHECAIRE.] Lodunois, chap. 20. art. 4.

RENTE PROPRIETAIRE.] Senlis, art. 273. 274. Clermont, art. 14. & 36. * V. *Rentes ensaisinées & infeodées.*

*Est reditus solarius fundiariusve, & revera Emphyteuma, quod nomen habet ab insitione surculi in arbore, quæ pars est culturæ subtilior, ut & inoculatio, emplastratio, Catoni, Plinio. Namque pomiferæ arbores ab homine didicêre blandos sapores adoptione & connubio, ait Plinius, initio lib. 16. Ob vectigal & reditum annuum insita & arborum quoque adulteria excogitata sunt, idem initio lib. 17. Hic igitur reditus est Solarium: quod propriè debetur à superficiario qui in alieno solo consensu domini superficiem habet:* pour le solage. *Sic enim hoc vectigal vel pensio annua appellatur, ex eo quod pro solo pendatur domino soli, l. 2. §. si quis nemine. D. ne quid in loco publ. Qua voce utitur etiam Ulpianus in l. cùm servus 39. §. heres. de legatis 1. & in l. 7. de usufructu. Paulus in l. etiam 15. qui potiores in pignore. Symmachus, lib. 4. Epistol. 19. & 51. Superficiarius domino soli certam pensionem aut mercedem annuam præstat, l. 73. 74. de rei vindic. l. 16. par. ult. l. 17. de pignerat. actione. Habet jus ἐμφατευτικὸν quod à jure emphyteutico differt l. 3. de rebus eorum qui. Solum terram significat, Festus. Quæ solo continentur, verbum est Jurisconsultorum, Seneca initio lib. 2. Naturalium quæstionum.*

RENTE REALISE'E ET NANTIE.] Peronne, art. 270. Voyez le mot REALISER. * & *Nantissement.*

RENTE OU REVENU RENDABLE.] Auvergne, chap. 31. art. 3. 4. & suivans. La Marche, art. 411. 412. 417.

Laquelle est differente de la rente censuele, fonciere, coutumiere, qui porte directe seigneurie, & droit de fundalité: & n'est que Rente seiche ou volante, qui ne porte profit à son Seigneur, & est rachetable, comme étant constituée à prix d'argent. La Marche, art. 180.

BIU Cujas

411. & suivans; & art. 432. 437. Comme aussi en la Coutume d'Acs, tit. 8. art. 7. la rente seiche est differente de la rente fonciere. La rente seiche est la pension, rierefief ou cens annuel que le sujet impose sur son heritage mouvant d'aucun Seigneur foncier, & est amortissable. Saint Sever, tit. 6. La rente seiche c'est la rente constituée à prix d'argent & volante. Bayonne, tit. 4. art. 10. 11.

Il faut expliquer icy ce que c'est qu'une *rente censuelle* & une *rente rendable*, & de quelles manieres elles se constituoient anciennement, parce que cette matiere est peu entenduë des gens de pratique. On a remarqué ailleurs qu'anciennement les rentes constituées à prix d'argent étoient non rachetables de leur nature, & qu'elles ne differoient des foncieres qu'en ce que les foncieres étoient reservées ou retenuës sur les fonds, lorsque la proprieté en avoit été transferée; au lieu que les constituées à prix d'argent étoient imposées & assignées par les proprietaires sur leurs fonds sans translation de proprieté; d'où les foncieres étoient appellées *census reservativi*, & les constituées & assignées, *census consignativi*. Voyez ma Dissertation sur le tenement, chap. 2. & M. Pithou sur l'article 67. de la Coutume de Troyes, p. 190.

En Auvergne, dans le Bourbonnois & la Marche, lorsque le proprietaire d'un fond allodial le donnoit à rente fonciere, cette rente qu'on regardoit comme un veritable cens, emportoit droit de directe Seigneurie, & de lods & ventes au profit du bailleur, parce que c'est une maxime établie dans ces Coutumes, & qui y est encore suivie, que *la premiere rente constituée sur un heritage allodial s'appelle rente fonciere, & emporte droit de directe Seigneurie, & de lods & ventes*. Voyez la Coutume de Bourbonnois, art. 392. & celle d'Auvergne, titre 31. art. 2.

Mais lorsqu'un creancier donnoit son argent à rente il y avoit distinction.

Ou le debiteur avoit promis purement & simplement de faire assiette de la rente, & alors elle étoit rendable, & n'emportoit pas droit de directe Seigneurie. Le debiteur en ce cas donnoit, au dire de gens à ce connoissans, des biens à son creancier sur lesquels le creancier percevoit sa rente par ses mains, ou dont il joüissoit à titre *d'anticrese* ou de *mortgage*. Voyez *Mortgage*.

Et s'il étoit dit dans le contrat que l'assiette seroit coutumiere, les fonds & revenus devoient être cedez au creancier suivant l'estimation des Coutumes, aux titres d'assiettes de rentes.

Ou le debiteur s'étoit obligé de faire assiette de la rente sur un fond allodial, & alors dés que l'assiette avoit été faite, le creancier devenoit Seigneur direct du fonds, qui cessoit par ce moyen d'être allodial; & cette sorte de rente, quoy que constituée dans son principe à prix d'argent, emportoit droit de lods & ventes, parce qu'elle se trouvoit non rachetable, fonciere, & la premiere imposée sur le fond. La Coutume d'Auvergne, tit. 31. art. 1. & 2.

*Tous cens ou rente dûs & assis sur fonds & heritages certains emportent directe Seigneurie s'il n'appert du contraire, & par ainsi qui acquiert cens ou rente sur un heritage quitte & allodial, il acquiert la directe Seigneurie, posé que de la directe ne soit fait aucune mention.*

Basmaison est peut-être le seul qui ait bien pris le sens de ces articles de sa Coutume, que peu de gens entendent encore aujourd'huy, quoy qu'ils leur paroissent sans difficulté.

*Quand le proprietaire d'un heritage franc, quitte & allodial, constituë & impose cens sur iceluy*, dit cet Auteur, *il transfere*

BIU Cujas

*il transfere la Seigneurie directe à celuy auquel il reconnoit le cens, & devient simple Seigneur util de l'heritage, de laquelle la directe est reputée alienée en constituant un Cens, qui de sa propre signification emporte la directe, s'il n'est autrement convenu, dautant qu'on peut égaler le Cens à la rente rendable, que la Coutume parie au* cens mort, *par l'article 68. & que les autres Coutumes appellent* rente seche, *qui ne produit aucune commodité, ni profit par la mutation de main, que la seule prestation imposée.*

M. Guy Coquille Auteur habile, qui étoit non seulement tres-versé dans le Droit Romain & dans la Pratique, mais qui sçavoit encore en perfection les antiquitez & les origines de nôtre Droit François, remarque sur l'article 1. du titre 5. de la Coutume du Nivernois, que dans cette Province les bordelages, qui sont des especes de rentes qui emportent droit de directe Seigneurie, se constituoient anciennement presque de la même maniere. *Par la recherche*, dit-il, *des anciens protocolles des Notaires, se trouve que la pluspart des creations de bordelages commençoient par deniers, & à raison du 12. denier, & aucuns à plus vil prix, & cela se pratiquoit en cette sorte. Le proprietaire vendoit son heritage à vil prix, & au même instant le reprenoit à bordelage, à raison du dixiéme, douziéme, ou quinziéme denier du prix de l'achat, qui est contrat de vraye constitution de rente à prix d'argent.* Voyez *Argent rachette & morte-main* à la lettre A.

Nos Rois ayant depuis statué par leurs Ordonnances qu'à l'avenir les rentes constituées à prix d'argent seroient toujours rachetables; on insera ces dispositions dans toutes nos Coutumes. Celle du Bourbonnois dans l'article 418. excepta neanmoins de cette regle generale les *rentes constituées à prix d'argent emportant directe Seigneurie*, qu'elle voulut être non rachetables comme auparavant; les regardant comme des cens acquis pour de l'argent. *Rente constituée à prix d'argent* NON PORTANT DIRECTE, *pour quelque prix ou somme que ce soit, est rachetable pour ledit prix, quelque contrat ou renonciation qu'on puisse faire au contraire.* A quoy est conforme l'article 392. qui decide que *la premiere rente* CONSTITUE'E *sur aucun heritage allodial s'appelle rente fonciere, & emporte droit de directe Seigneurie & de lods & ventes.*

Il est indubitable, aprés ce qu'on vient d'observer, que la rente *constituée* dans ce dernier article, est autant & même plus, la constituée à prix d'argent que la fonciere, de sorte qu'il y a lieu de s'étonner que du Molin ait mis pour apostille sur cet article au mot CONSTITUE'E, *Intellige non per emptionem sub pecunia, sed per concessionem fundi, aliàs consuetudo esset valde stulta & inepta.*

Mais quoy que du Molin n'ait pas bien critiqué cet article, son avis neanmoins, parce qu'il étoit conforme aux nouveaux principes des rentes, a prévalu à la Coutume même. De sorte qu'aujourd'huy toute rente constituée à prix d'argent étant rachetable sans aucune distinction; on ne peut plus constituer à prix d'argent des cens ou rentes non rachetables qui emportent directe Seigneurie, & droit de lods & ventes. Ce qui n'empêche pas que les rentes Seigneuriales qui ont été anciennement ainsi constituées ne soient bonnes, & ne doivent toujours être payées. Voyez *Rentes constituées, ensaisinées & infeodées.*

RENTE REQUERABLE.] Comme toutes rentes sont telles, s'il n'est dit du contraire, & les faut demander sur les lieux.

RENTE ROTURIERE.] Laon, art. 193. Channi, art. 97. Tours, art. 94. à la difference des rentes infeodées. Tours, art. 114. Lodu-



BIU Cujas

nois, chap. 8. art. 8. & 9. Le Seigneur peut par puiſſance de fief prendre ſes rentes roturieres ſi elles ſont acquiſes en ſon fief. Voyez le mot ROTURIER. Auſſi pluſieurs ont des rentes en fief aſſignées ſur le domaine du Roy, au lieu des fiefs qui ont été unis au domaine.

RENTE SECHE.] Au ſecond livre des Tenures, chap. 12. & au livre 3. chap. 4. à la difference de celuy qui doit rente & ſervice ou autre charge à ſon Seigneur.

RENTE VIAGERE.] A la difference de celle qui eſt perpetuelle & heritiere, au ſecond volume de Monſtrelet, en la Chronique de l'an 1437. Cambray, tit. 4. art. 8. tit. 11. art. 8. tit. 16. art. 1. tit. 25. art. 16. 17. & en la Somme rurale traitant des fiefs. Auquel livre auſſi ce mot RENTIER ſignifie celuy qui doit la rente: & les terres chargées de rentes s'appelles RENTEUSES.

RENTE VOLAGE.] Sens, art. 39. 120. 164. Et en l'inſcription de l'art. 57. & ſuivans de la Coutume de Chaumont. Auxerre, art. 42. 43. 184. 185. [Ou VOLANTE.] En l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 71. de Charles IX. de l'an 1565. & en la Coutume de Blois, art. 157. 270. 275. de Bourdelois, art. 100. de Cambray, tit. 11. art. 5. de Bar, art. 59.

Qui eſt conſtituée à prix d'argent, qu'on appelle RENTE VOLANT: & Courant. Sens, art. 122. *quæ pecunia quæritur, & eſt veluti ſpecies fœnoris quædam.* Et s'appelle RENTE CONSTITUE'E à prix d'argent. Tours, art. 123. 124. Berry, tit. 5. art. 3. tit. 6. art. 8. 24. 33. tit. 8. art. 25. & eſt dite RACHAPTABLE. Berry, tit. 6. art. 24. 33. tit. 8. art. 25. & ailleurs. *Hic annuus reditus pecuniæ probatur Juſtiniano in No. 160. & Pontificibus in tit. de emptione & vend. Inter extravagantes communes: & conſtitutionibus Regiis* à raiſon d'un pour douze, qui eſt huit & un tiers pour cent: & en quelques lieux la rente au denier dix eſt tolerée. *Nec eſt de hoc reditu annuo accipienda l. 2. Cod. de debit. civit.* * Voyez *Rente rendable. Rentes enſaiſinées.*

RENTES A L'APPRECI.] Bretagne, art. 267. Ce ſont rentes de grains, payables par deniers ſeulement à certain jour, deſquelles l'appreciation ſe fait ſelon les trois marchez precedens le jour auquel l'appreci ſe doit & eſt accoutumé d'être fait.

RENTES ARRIERE-FONCIERES ET SUR FONCIERES.] Orleans, art. 122. A la difference de la premiere & plus ancienne rente fonciere. * V. *Rente Surfonciere*, à la lettre S.

* *RENTES ou croix de Cens.*] C'étoient des *ſurcens*, des rentes foncieres, ou des rentes conſtituées non rachetables, qui ne differoient anciennement preſqu'en rien des foncieres. Brodeau ſur le titre des

BIU Cujas

Censives page 539. nombre 23. a été d'avis que la *croix de cens*, car c'est ainsi qu'il l'appelle, n'étoit autre chose que le cens même, qui fut ainsi nommé, parce qu'avant le Roy Henry II. toute la petite monnoye d'oboles, mailles & deniers qui servoit à payer le cens, étoit marquée à la *croix*.

Brodeau s'est trompé, & il n'en faut pas d'autres preuves que l'Ordonnance de Philippes le Bel de l'an 1303. touchant les rentes assignées sur les maisons de Paris, qui est au Registre rouge vieil du Chastelet, fol. 110. *Philippus Dei gratia Francorum Rex : Noverint universi præsentes pariter & futuri, quod cum cives nostri Parisienses supplicassent nobis, quod nos ordinaremus & statueremus certum terminum infra quem illi quibus debentur* INCREMENTA CENSUUM *vel* REDITUS *possent assignare ad domos & possessiones &c.* Il n'y a personne qui ne voye qu'*incrementa censuum* dans cette Ordonnance sont les *croix* ou *augmentations* de cens, ou les rentes imposées sur les maisons. En voicy une autre preuve tirée du même Registre, fol. 69.

*A tous ceux qui ces presentes Lettres verront : Hugues de Cousy, Garde de la Prevosté de Paris, salut. Sçavoir faisons, que pardevant Denys de la Celle & Mary de la Préé Clercs Notaires Jurés établis de par nôtre Sire le Roy au Chastelet de Paris, ausquels quant aus choses qui s'ensuivent, faire, oyr, & à nous rapporter, nous avons commis & commettons de tout nostre pooir en euls, adjoutant foy pleniere en ce cas & en greigneur. Personnellement établis Jehan Bourdon, & Emmeline sa femme, fille de feu Philippe Bonnecin Bourgeois de Paris, affermans en bonne verité euls avoir vendu à toujours à Jeanne Marcelle fille de feu Nicolas de Pacy, bourgeoise de Paris & à ses hoirs, soixante quatre livres neuf sols onze deniers parisis de* CROIS DE CENS *ou* RENTE, *que ils avoient de propre heritage de ladite Emmeline chascun an, és lieux & sur les lieux cy-aprés nommez & devisez en cette maniere.*

*C'est assavoir premierement sur la maison Messire Jean de la Terre en la censive S. Eloy, quatre livres dix sols parisis &c.* On donnera ailleurs ces pieces entieres.

* *RENTES constituées, qui sont ensaisinées ou infeodées.* ] Senlis, art. 275. Valois, art. 189. Clermont, art. 36. & 61. Les *rentes ensaisinées* étoient celles qui étoient assignées ou imposées sur des fonds en roture, & desquelles les creanciers ou proprietaires avoient été ensaisinez par les Seigneurs censuels, de qui les fonds chargez étoient tenus.

Les *rentes infeodées* étoient celles qui étoient assignées ou imposées sur des fiefs, & desquelles ceux qui étoient proprietaires ou creanciers avoient été receus en foy par les Seigneurs feodaux, de qui les fiefs chargez relevoient.



BIU Cujas

On a déja remarqué qu'anciennement les rentes constituées à prix d'argent étoient non rachetables, & comme elles devoient toujours être assignées ou imposées sur des fonds certains ; ces fonds certains qui en étoient chargez, étoient plus ou moins diminuez de valeur, selon les differents prix des rentes. De sorte qu'un fonds libre qui valoit, par exemple, trente mille livres, ne valoit plus, & ne pouvoit plus être vendu que quinze mille livres, lorsqu'il se trouvoit chargé d'une rente non rachetable de quinze mille livres de principal.

Sur ce fondement, on consideroit anciennement celuy qui avoit acquis une rente sur un fief, comme s'il avoit acquis une partie du fief même ; & celuy qui avoit acquis une rente sur un heritage en censive, comme s'il en avoit acquis une partie : & par cette raison celuy qui avoit acquis une rente sur un fief, en faisoit foy & hommage au Seigneur du fief ; & celuy qui avoit acquis une rente sur un heritage en censive, en prenoit la saisine du Seigneur, ce qui rendoit l'acquisition des rentes si solennelle, qu'elles n'étoient plus purgées par les decrets. Des Mares, décision 221. *Quand aucune hypotheque sur aucun heritage pour cause d'aucune rente annuelle & perpetuelle à luy venduë, & de laquelle il est en foy, hommage ou souffrance, quand tenuë est en fié, ou en possession ou saisine quand tenuë est en censive, est criée & subhastée, venduë solennellement ou par decret, par ce ne luy est point fait préjudice quant à sa rente, combien qu'autrement seroit, s'il n'étoit en foy & hommage ou souffrance, se ce étoit fié, ou saisine & possession se ce étoit en censive.*

La rente constituée à prix d'argent & assignée sur un fief, de laquelle l'acquereur ou le creancier étoit entré en foy, étoit donc encore une fois *une rente infeodée*, & celle qui étoit assignée sur un heritage en roture de laquelle l'acquereur ou le creancier avoit pris la saisine du Seigneur, étoit *une rente ensaisinée*. Cela posé, il faut remarquer que suivant les principes du Droit François, celuy qui avoit acheté un fief, n'en acqueroit la *saisine* ou la possession civile que par la reception en foy ou l'infeodation, ou par l'ensaisinement du Seigneur, si l'heritage acquis étoit censuel ; car *ensaisiner* n'est autre chose que transferer la possession civile : & comme les rentes faisoient partie des fonds sur lesquels elles étoient imposées, celuy qui avoit acheté une rente sur un fonds, n'en acqueroit aussi la possession civile que par l'ensaisinement ou l'infeodation du Seigneur, ce qui donna lieu à un droit singulier ; car la question s'étant presentée de sçavoir lequel de plusieurs acquereurs de rentes sur un même fonds seroit préferé, on décida sans raison, en rejettant le droit des hypotheques, que ce seroit celuy qui auroit pris le premier la possession de sa rente,

BIU Cujas

ſur le principe de droit, que quand une même choſe a été acquiſe par pluſieurs perſonnes, celuy qui en a eu le premier la poſſeſſion eſt préré aux autres. *Leg. Quotiens* 15. *Cod. de Rei vindicatione.* La Coutume de Clermont, art. 61. *Toutes rentes conſtituées non enſaiſinées ou infeodées en matiere de criée ou déconfiture ſont réputées dettes pour une fois, & n'y a priorité ny poſteriorité, ains viennent à contribution avec les autres de ſemblable nature, au marc la livre, ainſi que de raiſon; enſemble les arrerages qui en ſont dûs ſelon l'Ordonnance.*

Les rentes n'étant plus aujourd'huy réelles, ni des charges qui diminuent à perpetuité les fonds parce qu'elles ſont rachetables, ces infeodations & ces enſaiſinemens de rentes ne peuvent plus être pratiquez raiſonnablement; ce qu'on a montré plus au long dans la Diſſertation ſur le Tenement. Voyez *Nantiſſement*, *Tenement*, & la Note ſur *Rente & revenu rendable.*

* *RENTES en freſanges.* ] Ces mots ſont expliquez dans l'extraict ſuivant, d'une information de la terre & Seigneurie de la Londe, qui m'a été communiqué par M. Rouſſeau Auditeur des Comptes. *Dirent & rapporterent les deſſus nommez, que à ladite Seigneurie appartient & ſont deuës deux* freſanges *ou cinq ſols tournois pour chacune* freſange, *quand il y a paſnage en ladite foreſt, & ne virent oncques freſenges payer en eſpeces; mais ont ouy dire & tenir aux anciens que* une freſange eſt un pourcel farcy, *& que de tout temps ceux qui les doivent ont le choix de les payer en eſpeces ou ledit argent &c.* L'Information dont on a pris cet extrait eſt au volume 19. des Priſées & informations faites du temps des Anglois, fol. XI. *verſo*, qui eſt au depoſt des Terriers à la Chambre des Comptes de Paris. Voyez à la lettre F.

RENTES A HERITAGE. ] Qui ſont deuës ſur le domaine du Roy, au lieu des heritages cenſuels ou roturiers qui ont été retirez & unis au domaine.

RENTES TOLERABLES. ] Au Style du pays de Normandie, & en une Ordonnance de l'Echiquier de l'an 1462. & de l'an 1501. qui ſont anciennes & non ſujettes à raquit, tellement qu'on eſt ſujet de les porter & endurer.

RENTES VIAGERES. ] Hainaut, chap. 98. Amiens, art. 140. & en l'ancienne Coutume de Boulenois, art. 75. * V. *Rente viagere.*

HERITAGES RENTEUX. ] Es Coutumes locales ſous la Châtellenie de Lille en Flandres. Qui doivent rentes.

RENTIER. ] Auxerre, art. 186. 187. 191. 195. auquel article 186. il faut lire PERCEPTION des fruits. Berry, tit. 9. art. 44. tit. 12. art. 12. C'eſt celuy auquel la rente appartient, ou celuy qui doit la rente. Mais en la Coutume de Bretagne, art. 74. 77. 78. ce mot ſignifie le



BIU Cujas

role & papier terrier du Seigneur qui a rentes, droits & devoirs sur ses hommes.

* *Rolle RENTIER.*] Voyez *Rolle.*

RENVOY, RENVOYER.] Anjou, art. 65. 66. 71. 75. 77. Le Maine, art. 75. & suivans. Quand il est traité de la competence des Jurisdictions: Anjou, art. 406. Blois, art. 22. Bourbonnois, art. 11. 12. & ailleurs. Auvergne, chap. 7. La Marche, chap. 3. Angoumois, art. 32. 33. 36. Amiens, art. 230. 235. 236. & en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 53. du Roy Charles IX. de l'an 1563. art. 18. 19. de Henry II. de l'an 1550. art. 10. de Charles IX. de l'an 1566. art. 35. Berry, tit. 9. art. 12.

Quand un Juge renvoye en autre Cour & Jurisdiction la cause qui avoit été assignée ou instituée pardevant luy, ou l'accusé pardevant le Juge de son domicile, ou du lieu du délit: ou qu'un Commissaire renvoye les parties pardevant celuy qui l'a commis. *Ut interdum à Prætare reus remittebatur ad Præfectum urbis, l. 1. §. ult. D. de suspectis tutor. & libro primo institutionum eodem tit. Interdum etiam desertorem auditum ad suum ducem cum elogio præses mittebat, l. 3. D. de re militari. vide l. 6. 7. 11. D. de custodia reorum. l. si cui. §. ult. D. de accusatio. l. 1. Cod. de exhibendis reis Novel. 68. Justin. De foro competenti agitur, lib. 3. Codicis à tit. 13. usque ad 27. Et de jure revocandi domum vel forum in l. 2. 5. 7. dig. de judiciis, l. nec non, par. si cum. dig. ex quibus caus. majores & passim.* Ces renvois ont été receus afin que les Juges n'entreprennent l'un sur l'autre contre leur pouvoir & jurisdiction, & au préjudice d'autre jurisdiction: *ut olim Tribuni prohibiti sunt jus Prætorum & Consulum præripere, aut vocare ex Italia cum quibus lege agi posset: Tacitus, lib. 13. Annalium. Incompetens autem & incongruus Magistratus vel judex is est, cujus Jurisdictioni vel notioni reus subjectus non est,* οὐκ πρόσφορος, οὐχαρ μόδιος δικαστὴς. Et faut noter que le Juge inferieur, ou égal ne doit pas user de ce mot RENVOY, ny renvoyer les parties pardevant son superieur; mais doit ordonner que les parties se pourvoiront: Comme aussi aucuns veulent dire Rendre ou délaisser le Prêtre à son Evêque, & non pas Renvoyer, dautant que le Prêtre n'est pas de la Jurisdiction seculiere. *Reus autem dicitur domum vel forum revocare, ratione domicilii, militiæ, dignitatis, aut sacerdotii.*

* *REPAIRER.*] *Reparare.* C'est se retirer en un lieu, y demeurer. Beaumanoir, chap. 36. p. 195. ligne 26. *Pierre proposa contre Jehan que il étoit venus en le méson dou dit Jean comme chiez son hoste où il avoit* repairé, *& esté autrefois &c.* Voyez page 161. ligne 14. chap. 30.

* *REPARATIONS viageres.*] Paris, art. 262. sont toutes reparations d'entretenement hors les quatre gros murs, les poutres, les couvertures entieres & les voûtes.

BIU Cujas

* *REPAS.* ] *Mangerium.* Dans des Patentes de l'an 1283. ſur un échange contre Thibaud Evêque de Dol, & Simon de Clermont Seigneur de Neſle. Le Roy quitte 8. *libras reditus pro uno mengerio.* * (M. GALLAND.)

* *REPETITION de retrait.* ] Anjou, art. 398. 399. Maine, art. 408. Touraine, art. 171. Lodunois, chap. 15. art. 14. Dans ces Coutumes le plus proche parent du côté & ligne du vendeur peut retirer par retrait lignager, la choſe venduë à un autre parent du côté & ligne, ſi le parent qui a acquis eſt dans un degré de parenté plus éloigné. Voyez l'article 395. de la Coutume d'Anjou, le 369. de celle du Maine, le 163. & 164. de celle de Touraine, & le chap. 15. art. 7. & 8. de celle du Lodunois. Mais ſi le parent le plus proche qui a uſé du retrait vend enſuite la choſe retirée à un étranger, le parent le plus éloigné ſur qui le retrait a été exercé, en a la *repetition*, & peut retirer la choſe venduë, non ſur le pied du ſecond contrat, mais ſur le pied du premier. Ce qui a été introduit avec juſtice pour prévenir les fraudes des lignagers, qui ne retirent pas pour conſerver les biens dans la famille, ſuivant l'eſprit de la Coutume, mais pour les revendre & y gagner. Voyez les Commentateurs. Les Coutumes de Touraine & du Lodunois donnent dans ce cas la *repetition* non ſeulement au lignager connu en retrait, mais même à l'étranger. Voyez les articles citez cy-deſſus.

* *REPETITION de témoins.* ] Voyez *Recoler.*

* *REPORTAGE.* ] C'eſt une redevance qui conſiſte en la moitié de la diſme. *Charta Theodorici Epiſcopi Ambianenſis an.* 1150. *Mater Eccleſia Ambianenſis ex antiquo dignitatis ſuæ privilegio obtinet medietatem decimæ quæ vulgo dicitur* reportagium. *Charta Albæ-petræ in Epiſcop. Lingonenſ. tit. an.* 1287. *Tractatus inter Curatum de N. & Religioſos de aliis terris, quas prædicti Parochiani extra Parochiatum ipſius curati de cætero excolent, dictus curatus illam decimam quæ debetur ratione* reportagii *accipiet & habebit &c.*

* *REPOST, Reponaille.* ] *Latebræ*, dans le petit Dictionaire publié par le P. Labbe, dans ſon Livre d'Etymologies. Faire quelque choſe en *repoſt*, c'eſt la faire en ſecret. Des Fontaines, chap. 20. n. 3. *Tu édifias par force en ma terre, ou en* REPOST *(clam) ou en mauvaiſe maniere, & aprés tu veus le coſe ou mes en autrui main, le lois dit, que mes plais eſt empiries.* REPOST vient de *repoſitus i. e. ſecretus, arcanus.* Dans l'ancienne traduction des Decretales *Repoſt* & *Reponaille* ſe prennent pour une Election clandeſtine, ſuivant la remarque de M. de la Thaumaſſiere dans ſon Gloſſaire ſur Beaumanoir.

* *REPRENDRE un fief.* ] Nivernois, tit. 4. des fiefs, chap. 30.

BIU Cujas

55. Troyes, art. 18. C'eſt le relever par la foy & hommage. Voyez Coquille ſur l'art. 55. du tit. des fiefs de la Coutume du Nivernois, & cy-aprés *Repriſe*, & *Repriſe de fief*.

* *REPRESENTATION.* ] C'eſt un benefice de la Loy, au moyen duquel un parent qui eſt dans un degré éloigné, ſuccede du chef de ſon pere, ou de ſon ayeul, à un défunt, avec un parent qui eſt dans un degré plus proche. En *ligne directe* la repreſentation a lieu à l'infiny, & en ligne collaterale elle a lieu ſeulement lorſque les neveux ſuccedent à leur oncle avec d'autres oncles freres du décedé. Il y a neanmoins quelques Coutumes qui l'admettent à l'infiny en ligne collaterale comme en ligne directe. Voyez l'article 225. de la Coutume d'Anjou, avec la Conference de du Pineau.

* *Les termes de REPRESENTATION.* ] La Marche, art. 218. 219. Bourbonnois, art. 305. 306. C'eſt en ligne collaterale, ſelon Azon, le ſeul cas où les neveux ſuccedent à leur oncle avec d'autres oncles freres du défunt; car on a enfin rejetté univerſellement l'opinion d'Accurſe, qui étendoit la repreſentation aux couſins germains lorſqu'ils ſuccedoient à leur oncle : & comme en ce cas ils ſuccedent tous de leur chef, on a décidé avec raiſon qu'ils partageroient également & par têtes. Ainſi dans la Coutume du Bourbonnois, & dans celle de la Marche, où la fille mariée & appanée par pere ou mere, ayeul ou ayeule paternels ou maternels, aprés le décez de ſes pere ou mere, ayeul ou ayeule paternels ou maternels, ne peut demander de legitime ni le ſupplement de legitime, ni venir à ſucceſſion collaterale *dans les termes de repreſentation*, tant qu'il y a mâle ou deſcendant de mâle, ſoit mâle ou femelle heritant; elle ſuccedera avec ſes couſins germains à ſon oncle décedé, parce que ſuccedant de ſon chef elle n'eſt plus dans les termes de repreſentation : ainſi que les Avocats du Bourbonnois l'ont toujours ſoutenu contre l'avis de du Molin.

REPRESSAILLES.] *De quibus à Guidone Papio, queſt.* 32. 33. 34. *Deciſionum; & in Conſilio* 175. 209. *poſt Bartolum & alios Pragmaticos.* Voyez le mot *Marque*.

* *REPRISE de fief.* ] Nivernois, chap. 4. art. La repriſe de fief ſe fait lorſque l'heritier du vaſſal reçoit la poſſeſſion du fief dont il herite, des mains du Seigneur, en luy faiſant foy & hommage, & luy payant ſes droits. Anciennement les fiefs retournoient aux Seigneurs par le decez des Vaſſaux, & les heritiers des Vaſſaux en devoient être inveſtis par les Seigneurs, ſelon Coquille, ſur l'article cité. On appelle auſſi *fiefs de repriſe* ceux qui ne procedent pas de vraye conceſſion, mais qui ayant été originairement des aleux, ont été cedez

BIU Cujas

dez par les proprietaires à des Seigneurs, & repris d'eux auſſi-tôt pour être tenus à foy & hommage.

* *REPRISE & retraite.*] Valenciennes., art. 90. *Reprendre & Retraire*, art. 91. Voyez *Retraite.*

REPROCHER ET BLASMER L'ADVEU ET DENOMBREMENT.] Bretagne, art. 361. *Reprobare, improbare*, le debattre & contredire.

REPROCHER LES TE'MOINS.] Hainaut, chap. 65. παραιτεῖσθαι μάρτυρας οὐκ ἀξιοπίστους, *non fide dignos refellere.*

*Sunt exceptiones teſtium*, παράγραφαι, διάβολαι, *Juſtiniano in No.* 90. *& Euſtathio: quæ veteri interpreti Diſputationes: At ſuper dictis teſtium publicè diſputare in capite* 15. *de teſtibus, capite* 32. *de officio judicis delegati, eſt in foro judiciove teſtimonia refutare, diſcutere potius quàm teſtes excipere. Reprobantur autem teſtes: cùm contra eos in foro judiciove dicitur: cùm refelluntur, cùm eorum teſtimonia rejicit alteruter ex litigantibus improbata eorum fama & moribus: cùm teſtimonia reprobantur, l. Lucius, D. de his qui notantur infamia. Non qualiſcumque enim perſona teſtimonii pondus habet, Tullius in Topicis: Sed & ſuſpecta fuit Rogionem & fidem nunquam iſta natio coluit, idem Tull. pro Flacco, in qua oratione maximè occupatur in examinanda fide & auctoritate teſtium Aſiaticorum. Falsò teſti credi non debet: ſervo non ſolet, nec illis quibus clauſa ſunt templa, ut Seneca ait Controverſ. ſecunda libr. prim. Et interdum teſtes nil proſunt, ut in cive ſervato refert Plinius, lib.* 16. *cap.* 4. *Porrò de refutatione teſtium Quintilianus, lib.* 5. *cap.* 7. *& in l.* 3. *&* 23. *dig. de Teſtibus, l. ſi quis teſt. Cod. eod. Teſtes omni exceptione majores, l. optimam, Cod. de contrab. ſtipulatione, cap.* 47. *de Teſtibus, cap.* 1. *de conſanguinitate.* Sans reproche. *Nec teſtes infamium loco habentur cùm teſtimonia eorum reprobata ſunt in modum exceptionis, nec quæſitum eſt de falſo, dicta, l. Lucius, & cap.* 1. *de exceptionib. cap.* 2. *de ordine cognitio. cap.* 13. *de teſtibus. prima collectione Decretalium. Sic fortè hoc ſchedium non erit inconditum & inelaboratum.* Ces Reproches s'appellent auſſi OBJECTS, en la Coutume de S. Sever, 1. art. 25. de Bayonne, tit. 26. art. 23. de la Marche, tit. 10. & ailleurs, & il n'y a difference.

REPROCHES DE TE'MOINS.] Hainaut, art. 57. 58. 64. 65. Bourbonnois, chap. 5. Bretagne, art. 418. Berry, tit. 9. art. 30. tit. 20. art. 8. * V. *Reprocher.*

REQUART.] Qui eſt le quart denier du quatriéme denier du prix ou de l'eſtimation de la vente, donation ou autre alienation d'un heritage cottier. Boulenois, art. 50. par laquelle Coutume ce requart denier n'eſt dû au Seigneur, encore que la vente ſoit faite francs de-



BIU Cujas

niers au vendeur : Car pour les cottiers le quart denier eſt ſeulement dû.

* *Homme* RE QUESTE' *par ſon Seigneur.* ] Lorraine, tit. 103.

* *RE QUESTE de Lettres formées, duëment faite & applegée.* ] Anjou, art. 471. 509. Le Maine, art. 474. 504. Tours, art. 360. Voyez *Applegement.*

REQUESTE CIVILE.] En l'Edit de l'an 1539. art. 127. de l'an 1566. art. 61. 62. & en la Declaration d'iceluy, art. 14. & en l'art. 146. de l'Edit de l'an 1579. Qui s'obtient par Lettres Royaux contre un Arreſt du Parlement pour le faire retracter à l'occaſion du dol, ſurpriſe, circonvention, ou précipitation de partie adverſe : Ou quand l'Arreſt a été donné par faux témoins ou inſtrumens, dont l'on ne s'eſt apperçu qu'aprés le jugement donné. Et afin de faire remettre les parties en tel état qu'elles étoient avant l'Arreſt : *Nam & Judex addictus actioni judicati jure Romano querelam rei admittit, cùm adverſarius per dolum ſciens falsò aliquid allegavit, & hoc modo ſententiam Prætoris conſecutus eſt adverſus abſentem, l. ſi Prætor, 75. D. de Judiciis. Quò pertinet titulus Codicis, Si tutor vel curator falſis allegation. & Titulus, Si ex falſis inſtrumentis, l. 18. dig. de exceptionib. l. 33. dig. de re judicata. Libellus autem qui Præfecto Prætorio offerebatur retractandæ litis cauſa, appellatur* διδασκαλικὸν. *Novell. 119. Juſtin.* διδασκαλία *Novell. 22. ejuſdem, ut monuit eruditiſſimus Cujacius, lib. de temporum præſcriptio. cap. 7.* Voyez PROPOSITION D'ERREUR. Pluſieurs parties par mauvais conſeil abuſent de la Requeſte civile, qui n'eſt que trop frequente, & dont le Procureur General s'eſt plaint en Parlement.

* *RE QUESTE perſonnelle,* RE QUESTE *hypothequaire, &* RE QUESTE *perſonnelle & hypothequaire.* ] Selon Imbert *Requeſte perſonnelle* eſt quand l'action perſonnelle eſt ſeulement intentée. Sçavoir eſt que le demandeur propoſe pour avoir payement de ſa dette.

*Requeſte perſonnelle & hypothequaire* eſt quand le demandeur conjoint l'action hypothequaire avec la perſonnelle, comme quand il propoſe à ce que le deffendeur ait à payer ou à déguerpir, & luy délaiſſer par hypotheque ce qu'il tient des choſes obligées & hypothequées pour le dû.

Et *Requeſte hypothequaire* a pareilles concluſions, ſinon que l'on demande que tels lieux ſoient déclarez affectez & hypothequez au payement de telle ſomme, & que le deffendeur qui les tient ait à déguerpir comme deſſus, ſi mieux il n'aime payer la ſomme ; & n'y a difference ſinon, que les *Requeſtes perſonnelles & hypothequaires* peuvent être formées contre l'obligé au payement, ou ſon herltier &

BIU Cujas

bien tenant. Mais si l'on veut agir contre le bien tenant de l'obligé, c'est à sçavoir contre le détempteur des choses hyporhequées au payement du dû, & que le bientenant ne soit heritier, il faut intenter la *Requeste hypothequaire* seule, qui est *l'action personnelle* sans l'hypothequaire. Imbert dans sa Pratique, livre premier, tit. 17. page 102. En quelques lieux, comme à la Rochelle, les Requestes sont nommées *Admonitions*.

* *REQUESTES.*] Ancien droit Seigneurial dont il est fait mention en l'accord du mois de May 1220. entre l'Abbé de S. Vaast d'Arras, & les Villes de Mons en Puelle &c.

Li relief, *les Requestes*, li vendanges des terres montent tant seulement à l'Abbé, & li Abbez a en ces Villes, ses forages, ses cambages, son tonlieu &c.

REQUESTES DE L'HOSTEL, REQUESTES DU PALAIS.] Dont écrit l'Avocat Pasquier au second livre des Recherches, chap. 3.

* *REQUEURE.*] Ce mot signifie recourir, & pour ainsi dire, reprendre & retirer quelque chose en courant aprés : Les anciennes Coutumes de Bourges, Rubriche 1. art. 10. *Item, & quand il y a plusieurs enfans freres & sœurs mineurs pupilles & en bail, d'autre que de pere ou mere, ayeul, ou ayeule, si aprés ce que l'ung des freres est devenu en age, il est hors de bail*, requeust, & attraict *à soy le bail de ses autres freres & sœurs pupilles &c.* Les Coutumes des Amendes de Bourges, chap. 10. *Quiconques* rescoust *ses gages à ung Sergent il y a soixante sols d'amende pour le Prevost, se il est prouvé contre celuy qui l'aura* recoust. Les Loix de Thibaud Comte de Champagne art. 28. *Item si le Sergent gaige, ou met la main à aucun, & il le* requeust *ses gaiges, il doit soixante sols d'amande.* Beaumanoir, chap. 43. pag. 236. *Chil qui* resqueut *la prise que l'on fet sur li à tort ne meffet riens, se che n'est Justiche qui prent, car quant le Justiche prent soit à tort, soit à droit, se rescouse li est fete, chil qui* resqueut, *doit l'amende de soixante sols, ou de soixante livres, se il est gentiexhons, &c.*

Par l'article 5. de la Coutume de Troyes *un seul enfant étant en celle* requeust *la main-morte pour tous les autres qui sont hors de Celle* ; c'est à dire que l'enfant qui demeure avec ses pere & mere main-mortables, ou qui est en *leur puissance*, & qui par cette raison succede à son pere ou à sa mere, à l'exclusion du Seigneur, est neanmoins obligé de partager ces successions avec ses freres hors de *celle* ou *émancipez*, quoy que ses freres émancipez, s'ils avoient été seuls, eussent été exclus par le Seigneur de la mainmorte. Ce qui a été introduit par équité contre l'ancien usage de la France, suivant lequel les enfans *émancipez* ou hors de *celle* ne succe-



BIU Cujas

doient point à leurs peres & meres, quand les peres & meres en mourant avoient laissé des enfans *en celle*, ou en *leur puissance*. Voyez *Celle*.

* *Droit de quint & RE QUINT.*] Nivernois, chap. 4. des Fiefs art. 16. Dans cette Coutume, *si l'acquereur baille grace & faculté de rachat au vendeur ou alienateur de la chose feodale, il y a* QUINT *pour l'alienation, & un autre* QUINT *de semblable valeur* pour le rachat ou le remeré. C'est ce second *quint* qui est appellé *requint* dans l'art. 16. cité cy-dessus. Voyez l'article 23. du même chapitre.

REQUINTS.] Paris, art. 15. 24. 190. Meaux, art. 121. 133. Melun, art. 69. Sens, art. 35. & ailleurs.

C'est le quint denier du quint denier du prix de la vente du fief. Voyez le mot QUINT.

Le requint est le quint du cinquiéme denier du prix ou estimation de la vente, donation, ou autre alienation d'un heritage feudal. Boulenois, art. 50. par laquelle Coutume ce droit n'est dû au Seigneur feudal, encore que la vente soit faite francs deniers. Comme aussi par la derniere Coutume d'Orleans, art. 1. le requint est aboli.

REREFIEF.] Montargis, chap. 1. art. 44. 67. Orleans, chap. 1. art. 67. Dunois, art. 15. 21. Solle, tit. 18. art. 1.

C'est l'arriere-fief, à la difference du plein fief qui est tenu nuëment à pur & sans moyen d'un Seigneur feudal.

REREVASSAL.] Nivernois, tit. 4. art. 60. Montargis, chap. 1. art. 67. 68. Orleans, chap. 1. art. 67. 68. Dunois, art. 21.

C'est l'arriere vassal, qui joüit d'un arriere-fief.

LE SOL APPELLE' RE'S DE CHAUSSE'E.] Melun, art. 190. Estampes, art. 74. Montfort, art. 74.

RE'S DE CHAUSSE'E OU SOL.] En l'ancienne de Paris, art. 81. 83. Terre & rés de chaussée: Meaux, art. 76.

PRISONS BASTIES à RE'S DE CHAUSSE'E.] Melun, art. 4. comme elles doivent être par l'Ordonnance du Roy de l'an 1560. Le sol appellé l'étage du Rés de chaussée. Montfort, art. 76. Mante, art. 95. 96. 98. Le Rés de Chaussée qui est le sol de l'étage. Laon, art. 146. 268. 270. Reims, art. 366.

RESCARE DE FOUR.] Herly, art. 3. Il semble qu'il parle du droit de fourbannier.

RESCINDANT, RESCISOIRE.] Que nos Praticiens distinguent & cumulent, tant à fin de casser, annuller & revoquer un contrat & obligation, que pour contraindre un défendeur aprés la rescision à rendre, délivrer & restituer la chose contentieuse: & est le défendeur tenu sur ce proceder & répondre, comme il fut arrêté

BIU Cujas

en plaidant és grands jours de Moulins, le 16. Septembre 1540. Le reſciſoire eſt l'execution du reſcindant. *Non tempero mihi quominus noſtrorum ineptias proferam, quibus cum mihi cottidianum eſt jurgium. Interpretes vulgò aliud faciunt judicium reſcindens, aliud reſciſorium: quaſi verò non uno eodémque judicio, & non una actione reſcindatur contractus & res petatur, ut in querela inofficioſi teſtamenti obſervat juris noſtri ſolers Cujacius, ad tit. 28. lib. 3. Codicis. Explode igitur ſomniculoſam illam vulgi ſententiam: nec verò jubeas me cum noſtris ſemper litigare. Pragmatici ut plurimùm tanquam anus vel Sabini quod volunt ſomniant, & alius alio pejor: Sæpe etiam inter eos mira diverſitas, ut inter homines rudes, imperitos, atque in multis ferè ſtolidos.*

* *RESCOUERRES, RESCOUEUR.*] Beaumanoir, chap. 2. pag. 20. ligne 3. C'eſt celuy qui fait recouſſe un retrayant. Voyez *Recouſſe* & *Reſqueure.*

RESCRIPT DU SERGENT EXECUTEUR.] Ponthieu, art. 149. Quand il reſcrit de ſon exploit pardevers le Juge, & luy fait ſa relation.

* *RESE.*] Courſe de gens de guerre.

RESIGNER SON OFFICE, ESTAT, OU BENEFICE.] *Quod veteres dixerunt Ejurare magiſtratum, munus, ſacerdotium. Antiqui Reſignare ponebant pro reſcribere ut adhuc Subſignare pro ſubſcribere: Feſtus.*

RESIXIESME, RESIXIESMEMENT, RETIERS, RETIERCEMENT.] En l'ancienne Coutume de Monſtreuil, art. 66. Quand le prix de l'heritage cottier ou rentier vendu, ou chargé d'aucune rente, eſt francs deniers: Autrement n'eſt dû au Seigneur duquel l'heritage eſt tenu, que le troiſiéme ou ſixiéme denier.

* *RESNAULE, RESNABLE, REGNABLE.*] Beaumanoir, chap. 29. & 34. Raiſonnable.

* *RESNAULEMENT.*] Raiſonnablement. Voyez *Reſnaule.*

RESPIT.] Paris, art. 111. Melun, art. 321. Sens, art. 258. Eſtampes, art. 157. Monfort, art. 182. Mante, art. 185. Senlis, art. 290. Clermont, art. 248. Valois, art. 193. Laon, art. 279. Chalons, art. 269. Reims, art. 392. Ponthieu, art. 152. 154. Auxerre, art. 150. Nivernois, tit. 32. art. 22. Hainaut, chap. 10. & 94. Mons, chap. 25. & en l'Edit de l'an 1536. art. 12. & de l'an 1560. art. 61. Berri, tit. 9. art. 21. 22. Solle, tit. 33. Dourdan, art. 145. Calais, art. 225. Bar, art. 203. Bearn, tit. 1. art. 25.

*Sunt inducíæ anni vel triennii vel quinquennii, quæ debitoribus conceduntur à Principe vel magiſtratu cauſa cognita adverſus creditores, ut interim non urgeantur ad ſolutionem. Appius Claudius in Theſſalia legatus cùm ingens eſſet vis æris alieni, juſti crediti ſolutionem in annorum penſiones diſtribuit: Livius, lib. 42.*



BIU Cujas

Le Roy Loüis IX. a donné répit de dettes pour trois ans à tous ceux qui furent avec luy au voyage d'outre mer, comme recite l'Auteur incertain de la vieille Chronique de Flandres, chap. 20. Au Stile du pays de Normandie, cette diction se prend aussi pour un délay de justice que l'on donne en une cause à l'absent. Et en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 15. Mettre la bataille en répit jusques au lendemain: & au chap. 17. Donner répit. *Ivo Episcopus Carnotensis dixit Respectum, Epistol.* 69. 154. Sans répit, c'est à dire, sans délay & incontinent, en l'Edit du Roy Charles V. de l'an 1376. fait pour le reglement des Forests. Aussi ce répit de payer ses dettes s'appelle benefice, octroy & *privilege d'annion, & quinquennion.* Orleans, art. 332. 336. 337. 353. Montargis, chap. 18. art. 10. Bourbonnois, chap. 9. & en l'art. 132.

LETTRES DE RESPIT ou D'ESTAT.] Ponthieu, art. 155. 156. & en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1318. art. 8. Lettres d'Etat pour répit. Ponthieu, art. 181. Sont quinquennelles: *quæ inducia dantur certis ex causis, & ut nomen bonum fiat si sustineatur. Nec enim semper qui appellatur, statim potest nominibus respondere.* * *Vide Cangium in Glossario.* V. *Respectus.*

RESPIT ET SOUFFRANCE POUR UNE MESME CHOSE.] Bourbonnois, art. 375. 386. La Marche, art. 276. Angoumois, art. 24. Bretagne, art. 334. & ce que l'ancienne Coutume de Poitou, art. 92. 93. avoit dit *Répit*, le dernier article 111. 112. appelle SURCEANCE.

TERME OU RESPIT.] Anjou, art. 347. Le Maine, art. 359. Auvergne, chap. 9. art. 5. chap. 19. La Marche, art. 66. & suivans, & art. 188. *Sunt inducia quæ debitoribus vel vasallo conceduntur.* Atermoyement.

SE METTRE EN SES RESPITS.] Lodunois, chap. 1. art. 18. chap. 11. art. 6. & en l'ancienne Coutume de Touraine, chap. 1. art. 18. Ce que la derniere Coutume de Touraine, art. 21. a dit se mettre en son devoir: *Ubi agitur de fidelitate præstanda à vassallo: unde* ACCEPTATION DE RESPIT. Anjou, art. 103. Le Maine, art. 116. c'est à dire devoir feudal.

* *RESPITER.*] Dans les Assises, chap. 126. 265. dilayer, remettre, donner du temps pour payer. Geoffroy de Villehardoüin, n. 32. *Querons lor qu'il le nos ayent à conquerre & nos lor le trente mille mars d'argent que il nous doivent.* RESPITERONS. Voyez M. du Cange dans son Glossaire sur cet Autheur.

RESPONDANT.] *Præs, fidejussor, vel constitutæ pecuniæ reus. Fidejussores dicuntur respondere, l. libertus, §. ult. Ad municipa. Sed propriè Respondere est ἀντιφωνεῖν, recipere, constituere. Responsor, ἀντι-*

BIU Cujas

Φωνήτης, *Justiniani No.* 4. 99. 115. *& Edicto nono.*

RESSEANT ET DOMICILIE'.] Es Ordonnances du Duc de Buillon, art. 9. ou RESSEANT. Acs, tit. 16. art. 3. & ailleurs. Que le Stile de Liege, chap. 14. art. 21. appellé SURSEANT.

RESSEANT AU DUCHE'.] Normandie, chap. 14. & 15.

RESSEANT DU FIEF.] Normandie, chap. 2. 53. 60. 61. 89.

RESSEANT EN JUSTICE.] La Marche, art. 438.

*Qui in provincia habet domicilium & sedem:* qui a maison, qui reside, & qui tient feu en certain lieu. Personne resseante, & bien aplegée en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1463. art. 65. GENS RESSEANS & SOLVABLES: En l'Edit du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 15. & de Charles IX. de l'an 1563. art. 38. Berry, tit. 1. art. 34. tit. 9. art. 72. Qui sont habitans, domiciliez & resident au lieu: *A sedibus autem sic vocati: quique sunt assidui & locupletes: loci scilicet, hoc est agri, pleni. Plinius, lib.* 18. *cap.* 3. Commissaire RESSEANT & solvable en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. pour la declaration des fiefs.

RESSEANT ET MANANT AU PAYS.] Hainaut, chap. 23. qui parle d'un criminel qui ne s'est absenté.

RESSEANT AU PAYS, OU DU PAYS.] Anjou, art. 411. Le Maine, art. 291. 422. Auvergne, chap. 25. art. 1. & 5. chap. 31. art. 53. Lalleuë sous Artois, art. dernier.

PERSONNAGE RESSEANT.] Berry, tit. 9. art. 26.

EXOINE DE MAL RESSEANT.] Normandie, chap. 39. 122. 124. & au Style du pays: quand aucun est excusé en justice de maladie dont il est détenu en sa maison, *Cùm morbus rei agendæ impedimento est.*

CAUTION RESSEANTE.] Bretagne, art. 118. & és Ordonnances du Duc de Buillon, art. 89. Bar, art. 229. Lorraine, tit. 17. art. 3. * Voyez M. du Cang. sur les Etablissemens, p. 172. & dans son Glossaire au mot *Residentia.*

RESSEANTISE.] Normandie, chap. 61. residence & RESSEANTISE, en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 2. art. 12.

RESSORT, RESSORTIR.] Meaux, art. 186. 189. Senlis, art. 1. & 3. Tours, art. 72. 159. 195. Anjou, art. 16. 48. 65. Le Maine, art. 16. 56. 71. & souvent és Ordonnances de France: Berry, tit. 2. art. 6. tit. 5. art. 11. 46. 57. tit. 6. art. 3. tit. 8. art. 12.

*Sic appellatur districtus judicis, ad quem appellationes fiunt.* C'est le droit de connoître des causes d'appel. Le Seigneur a Justice & ressort sur ses sujets, *qui ab eo jus petunt eique respondent. Sic reipublicæ vicus respondere dicitur, l.* 30. *dig. ad municipales. Unde jus petit. Budæus vo-*

BIU Cujas

*cem petitam putat ab antiquo more judiciorum, cùm sortitio judicum fieret, & causæ cognoscerentur sortibus ex urna ductis. Pace ejus dixisse liceat, non hoc est simile veri.*

SERGENS PUISSANS & RESSEANS.] Hainaut, chap. 74. *Quorum sunt idoneæ facultates*, & qui sont demeurans au lieu de leurs charges.

RESTABLIR ET REINTEGRER LA MAIN MISE.] Chasteau-neuf, art. 151. ou la chose spoliée. Bretagne, art. 111. ou ce qui avoit été executé par provision. Bretagne, art. 175.

RESTABLIR LES FRUITS.] Dourdan, art. 28. Rétablissement fait par le mary à sa femme pour pareille somme que son heritage a été vendu. Bar, art. 84.

RESTABLIR ET RESTABLISSEMENT.] Lille, art. 148. 149. 233. & au dernier, titre des matieres possessoires.

Quand le défendeur rend & restituë les fruits de l'heritage auquel le demandeur prétend avoir par luy été troublé, ou empêché en la joüissance & perception d'iceux. Et doit tel rétablissement être fait avant l'execution de la recreance entre les mains des Commissaires aprés le sequestre jugé. Le rétablissement de fruits en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. art. 106. qui se fait és mains du Commissaire établi pour regir une chose sequestrée.

RESTABLISSEMENT] Par signe & figure, ou réalement fait: Ponthieu, art. 144. & 145. & au Style du Chastelet de Paris. Quand il est traité de la matiere de complainte en cas de nouvelleté.

RESTABLIR ET RESTABLISSEMENT] Des biens d'un conducteur en l'hostel baillé à loüage pour seureté des loyers, s'ils ont été transportez. Montargis, chap. 18. art. 4. Orleans, art. 319. Berry, tit. 9. art. 38. ou bien des fruits que le vassal auroit perçu aprés la saisie de son Seigneur feudal ou censuel à luy signifiée. Grand Perche, art. 55. 56. Chasteau-neuf, art. 142. auquel nous lisons aussi REINTEGRER les fruits. La Marche, art. 195. Poitou, art. 25. 87. Angoumois, art. 14. La Rochelle, art. 58. 59. Peronne, art. 26. ou rétablir le dommage. Berry, tit. 10. art. 21.

RESTOR.] Au Style du pays de Normandie, signifie recours contre son garend, son sommé ou autre.

* *RESTOR.*] Dédommagement, récompense. Beaumanoir, chap. 67. des engagemens, p. 343. ligne 15. *Quant jugement est fet de heritage, l'execution est que l'en mette chil en saisine pesible, pour qui li jugement est fés, ou quand jugement est fes de aucune chose que il n'a pas en sa main ne en sa Baillie, ainchois convient que il pourchasse que il l'ait, ou que il en fasse* RESTOR. *Vid. Cang. in Gloss. V. Restaurum.*

DROIT

DROIT DE RESVE CARTULAIRE.] D'impoſition foraine, de domaine forain, & haut paſſage : qui par les Ordonnances de France appartient au Roy, ſur les marchandiſes entrans au Royaume, ou ſortans d'iceluy, & ſelon que cette aide eſt taxée pour livre & autrement. Comme auſſi les droits de Roüage, Poudrage, Pontenage: *Rotaticum, Pulveraticum, Pontaticum.*

Selon M. du Cange, du mot latin *Rogare*, qui ſignifie demander, on a fait autrefois parmy nous le mot *Reuver* ou *Ruever*, qui avoit la même ſignification; ce que M. du Cange prouve par ces paroles du Livre qui a pour titre *le Mirouer*. *Qui quert il trueve, qui* Rueve, *on li* donne, *qui hurte, on li ouvre.* Et enſuite de *Reſver*, on a fait *Rêve*, pour ſignifier l'impoſt qu'on leve, ou qu'on demande pour les marchandiſes qui entrent dans le Royaume. Voyez la Conference des Ordonnances liv. 10. tit. 7. tom. 2. page 950. & *Cang. in Gloſſ.* V. *Reva.* & le mot *Queſte.*

* *RETABLIR.*] Voyez cy-devant *Reſtablir.*

* *RETAIL.*] Poitou, art. 177. C'eſt la gagnerie d'un demi bœuf.

* *RETENAIL.*] Voyez *Retenuë.*

RETENIR PAR PUISSANCE DE FIEF.] Sens, art. 185. & ſouvent és autres Coutumes, quand il eſt traité du retrait feudal. Voyez le mot PUISSANCE.

RETENIR ET REUNIR A SA TABLE LE FIEF PAR PUISSANCE DE SEIGNEURIE.] Senlis, art. 226. Amiens, art. 18. 43. Clermont, art. 93. *Eſt dominica redemptio vel potius evictio.*

* *RETENUE.*] Dans les Coutumes du Chaſtelet, art. 31. de Nancay, art. 10. & 11. C'eſt le retrait Seigneurial. Voyez *Retenir.*

* *RETENUE, Retenail.*] *Proteſtation.* Les Etabliſſemens de France, livre 2. chap. 20. *Il doit faire* retenuë *que l'on appelle proteſtation.*

RETENUE D'HERITAGE CENSUEL OU FEUDAL.] Melun, art. 127. Berry, tit. 13.

* *RETER.*] C'eſt adjourner un criminel pour eſter à droit. De RECTUM qui ſignifie droit, on a fait *rectare, retare*, & de *retare* reter.

RETIERS, RETIERCEMENT.] En l'ancienne Coutume de Monſtreuil, art. 66. Voyez la diction RESIXIESME.

* *RETORQUUTION de crime.*] Recrimination. Voyez Imbert dans ſa Pratique, livre 3. chap. 10. n. 10. page 710.

* *RETOUR.*] Nivernois, chap. 5. des cens & cenſives, art. 1. C'eſt la Reverſion. Voyez Coquille en cet endroit.

* *Pris en meffait perd le RETOUR.*] Dans les anciennes Coutumes de Champagne, art. 63. C'eſt à dire que celuy qui eſt pris en méfait doit être puni par le Juge du lieu où le délit a été commis, & qu'il ne peut pas demander d'être renvoyé au Juge de ſon domi-



BIU Cujas

cile. La regle eſt à preſent que les crimes doivent être punis par le Juge du lieu où ils ont été commis.

RETRAICT DE BARRE OU DE COUR.] Bretagne, art. 10. 32. Quand le Juge du ſuperieur, ou de l'inferieur veut connoître du délit ou different.

L'article 10. de la Coutume de Bretagne permet la *prorogation de juriſdiction*, enſorte que toutes perſonnes peuvent ſe ſoumettre à la juriſdiction du Juge dont elles ne ſont pas juſticiables, & dans le territoire duquel elles ne demeurent pas; & au cas que la prorogation ſoit faite par contrat, il n'y a pas lieu au *retrait de barre*; c'eſt à dire, que celuy qui a ainſi prorogé, ne peut pas être revendiqué, ny demander d'être renvoyé pardevant ſon Juge.

RETRAICT CENSUEL.] Berry, tit. 13. art. 6. tit. 14. art. 13. dont auſſi il eſt traité dans les autres Coutumes de ce Royaume: quand le Seigneur du cenſif retire par puiſſance de Seigneurie l'heritage qui luy eſt tenu de cens ſur le nouvel acquereur. Comme auſſi nous liſons retraire, raproprier & réünir à ſa table & domaine, ou au corps de ſa Seigneurie & de ſon fief, l'heritage cottier à faute de rente non payée, reliefs & autres droits non payez: ou l'heritage feudal ou cottier vendu, Monſtreuil, art. 9. & 35. Peronne, art. 255. Boulenois, art. 53. 139. & en l'ancienne, art. 114. 120. Saint Omer ſous Artois, art. 45.

RETRAICT CONVENTIONNEL OU COUTUMIER.] Loudunois, chap. 27. art. 3. c'eſt le remeré & rachat d'un heritage vendu à grace: ou le retrait lignager. *De illa conventione locus eſt in l. 2. & 7. Cod. de pactis inter emptorem, l. 1. Cod. quando decreto opus, in l. 7. dig. de diſtract. pignorum, l. 12. dig. de præſcr. verbis. nec ea impeditur dominii tranſlatio.*

RETRAICT CONVENTIONNEL, LIGNAGER, OU FEUDAL.] Peronne, art. 152.

RETRAICT FEUDAL.] Tours, art. 34. Anjou, art. 292. 293. Le Maine, art. 359. & ſuivans. Grand Perche, art. 184. & ſuivans: Berry, tit. 13. art. 6. tit. 14. art. 13.

RETRAICT PAR PUISSANCE DE FIEF.] Anjou, art. 4. 384. 391. Le Maine, art. 7.

C'eſt la retenuë de laquelle le Seigneur de fief peut uſer par puiſſance de fief ſur le nouvel acquereur.

RETRAICT LIGNAGER.] Paris, art. 129. & ſuivans. Meaux, art. 84. & ſuiv. Melun, art. 50. 71. 129. & ſuiv. Sens, art. 31. Eſtampes, art. 29. 169. Montfort, art. 159. Mante, art. 72. Senlis, art. 222. Clermont, art. 5. Vallois, art. 135. Troyes, art. 144. Chaumont, art. 112. Vitry, art. 124. Laon, art. 225. Le Maine, art. 358. Grand Perche, art. 177. Anjon, art. 292. 293. & au chap. 12. Acs, tit. 10. S. Sever, tit. 5. Bayonne, tit. 5. Berry,

BIU Cujas

tit. 14. & au chap. 6. du Style de Liege, lequel chapitre eſt de matiere Coutumiere, comme auſſi la pluſpart du chap. 25. & une partie du chap. 7. & non de la forme de proceder és Cours & Juſtices. Il eſt auſſi traité de ce droit lignager és autres articles qui ſuivent eſdites Coutumes, & preſqu'en toutes les Coutumes du Royaume de France, & au livre ſecond du grand Coutumier, chap. 34. bien amplement.

*Eſt jus προτιμήσεως quo cognatus præfertur extraneo emptori, ne prædium exeat de familia, de ſtirpe, aut cognatione: de gente, genere, gentilitate vel nomine.* Voyez le mot PREMESSE. Auſſi ce droit s'appelle *retraicte* en la Coutume de Hainaut, chap. 77. de Cambray, tit. 2. art. 13. & RETRACTION. Duché de Bourgogne, art. 109. 110. 111. 112. 113. Comté de Bourgogne, art. 69. 71. 76. 77. 78. Lille, art. 92. *Hæc linearis redemptio vulgo exiſtimatur in mores noſtros perducta ex cap. 25. Levitici, ejuſque exemplum extare in lib. Ruth. cap. 4. & Hieremiæ cap. 32. quæ ſententia diſplicet Cujacio ſummo J. C. in Conſultat. 9. & interpreti Conſuetud. Marchiæ. Hos jus autem Retractus cognatici olim jure Romano etiam obtinuit ante l. 14. Cod. de contrah. empt. Sed poſtea reductum eſt in Oriente Conſtitutione Romani Lacapeni, tum in Occidente Conſtitut. Friderici: qua de re plenius ſcribam ad tit. 14. Conſuetud. Biturigum.*

RETRAICTE.] Ponthieu, art. 170. 182.

Qui ſe fait par les creanciers pour leur dû, quand un eſt obligé par une lettre envers deux perſonnes qui de luy ſe ſont retraicts, & doit le debiteur pour chacune retraicte ſept ſols ſix deniers pariſis s'il demeure en lieu cottier, & s'il demeure en lieu noble dix ſols pariſis.

L'article qui eſt icy marqué le 170. de la Coutume de Ponthieu, eſt le 169. dans l'édition ſeparée de cette Coutume de 1685. Il decide que *par le Style de la Comté, ſi aucune perſonne eſt obligée par une lettre envers deux perſonnes, ſi les creanciers font* retraite *pour leur dû, le debteur doit autant de* retraites *qu'il doit de termes échûs, & pour chacune perſonne envers leſquels il eſt obligé ſeparément, & qui de lui ſe ſont retraits, & pour chacune* retraite, *ſept ſols ſix deniers pariſis s'il demeure en lieu cotier, & s'il demeure en lieu noble, dix ſols pariſis.* Ce qui eſt expliqué par l'art. 32. des Coutumes locales d'Abbeville, qui porte que *par l'uſage & ſtyle, ſi l'obligé eſt défaillant de payer aux termes à luy donnez, & le crediteur ſe* retrait au Greffe, *l'obligé ſur qui* le retrait eſt fait, *échet en amande de dix ſols envers la ville pour chacune obligation, car il n'y a qu'une* retraite, *poſé que ladite obligation contienne pluſieurs termes de payement.* Voyez *Eramne.*

**RETRAITES.*] Tournay, titre des rentes foncieres, ſaiſines & tenures, art. 3. & 13. Dans cette Coutume & dans les autres des Pays-bas les creanciers de rentes foncieres peuvent faire ſaiſir les heritages qui en ſont chargez. Et ſi aprés un certain temps fixé par l'art. 12. du même titre, le debiteur ne paye pas, le creancier ſe peut met-



BIU Cujas

tre en *la teneur & saisine de l'heritage saisi, à la charge de payer les rentes anterieures à la sienne*; mais il est permis aux rentiers & aux autres creanciers hypothequaires posterieurs, *de retraire* la chose aux mêmes conditions, & d'être mis ainsi au point du premier saisissant. Voyez *Purger la saisine.*

* *RETRAITES d'usufruits & rentes venduës.*] Valenciennes, tit. 89. C'est le retrait qui est accordé au proprietaire d'un heritage, lorsque l'usufruitier vend l'usufruit de l'heritage, ou le creancier sa rente à laquelle l'heritage est hypothequé.

RETULIT] de Notaire, qui met en forme & en grosse les contrats receus & passez par le Notaire defunt, dautant qu'il rapporte le nom du Notaire, & la minute du contrat avec sa date. Bourbonnois, art. 85. Voyez le mot RELATION.

FERMIER DU REVENDAGE DU ROY.] Dourdan, art. 146. Entre les mains duquel un debiteur met biens meubles exploitables pour la somme deuë, afin d'avoir trois semaines de terme pour payer son creancier par les mains du fermier, & afin d'avoir mainlevée de ses biens pris par le Sergent.

REVENIR A LA TABLE DE L'AISNE'.] Tours, art. 279. Quand les successions d'un puisné ou de ceux qui sont issus de luy, & qui ont eu leur partage divisé, & qui sont decedez sans hoirs de leurs corps, appartiennent à l'aîné frere, ou à ses representans.

REVENTONS.] Qui est un droit outre les lods & ventes dû par l'acheteur au Seigneur censuel, quand il a acheté l'heritage chargé de cens à la charge d'acquiter le vendeur du droit de lods: Melun, art. 116. Ce droit s'appelle autrement VENTEROLLES: & Reventes, Clermont, art. 115. & RETIERS, RESIXIESME, Monstreuil, art. 66. & n'est dû par la Coutume de Dreux, art. 35. quoique l'acheteur ait acheté l'heritage censuel à la charge de payer toutes ventes, lesquelles autrement se payent par moitié entre le vendeur & l'acheteur. *Revendere, l. 22. dig. de operis libert. l. 37. de bonis libertorum.*

REVENU,] Soit de maison, de terres, de vignes, de bois, de pré, ou d'autres heritages: ou de cens rentes, terrages, dismes, ou de bestail. *Reditus accipitur pro quavis obventione quæ singulis annis redeat, πρόσοδος, τόρος. Hoc autem nomine propriè significantur pensiones quæ ex locatione rediguntur, l. 22. 38 de usu & usufr. legato. impropriè autem fructus omnes, l. 17. 25. eod. Antiqui omnem ex agris proventum vocabant Adoream & omnes fructus ὡραῖα, ac omnem ex pecore proventum πρόβατον. Ador farris est genus. Festus.*

REVERSALES.] Lorraine, tit. 5. art. 6.

BIU Cujas

REVESTIR UN VASSAL DE SA TERRE. ] En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 4. & ailleurs. Quand l'heritier aprés le decez de son pere ou autre decesseur, est de nouveau ensaisiné de son fief pour être receu à l'hommage par le Seigneur feudal. Voyez le mot VEST. Revestemens de lignes au fait des successions. Lorraine, tit. 9. art. 5. & en la nouvelle Coutume.

REVESTISSEMENT ] En la Somme rurale signifie le don mutuel & égal qui se fait entre deux conjoints par mariage, & qu'il convient faire passer par loy, & en justice.

* *REVESTISSEMENT de lignes.* ] Lorraine, art. 126. C'est un droit par lequel les propres sont déferez par succession aux plus proches parents des côtez & lignes d'où ils sont provenus. Voyez Fabert sur cet art. pag. 175.

REVISION DE COMPTE, ] *cùm rationes retractantur, ut diligentius examinentur, excutiantur, ponantur, dispungantur, conferantur, expugantur, supputentur, subducantur in acceptis, datis & expensis.*

* *REVIVRE.* ] Nivernois, chap. 14. c'est le regain, ou la seconde herbe.

REUNIR A LA TABLE ET DOMAINE DU SEIGNEUR. ] Amiens, art. 104. S. Paul, art. 14. à sçavoir celle qui a été imprimée aprés la Coutume d'Artois. Quand l'heritage retourne au Seigneur feudal: comme aussi la justice inferieure & fonciere est reconsolidée à la table de la haute Justice dont elle dépend, quand le Seigneur en a abusé, comme dit Boutillier, lequel aussi use de cette phrase, REMETTRE A LA CHARRUE.

REUVARD ] En la Coutume locale de la Bassée sous Lille en Flandres, & de la ville de Chisoin. C'est un Officier. Dans les Chastelains de Lisle p. 142. c'est ce semble un Enquesteur, p. 143. & à la page 141. un Receveur. * V. *Resve.*

* *REYNE.* ] Voyez *Roine.*

* *RIBAUTS.* ] Dans les Auteurs de la basse latinité *Ribaldi*, sont des valets d'Armées. Le Moine des Vaulx de Cernay, dans son Histoire des Albigeois publiée par Monsieur Camusat chap. 15. page 44. *Quod videntes servientes exercitus, qui* publica lingua *dicuntur* Ribaldi, *cum indignatione maxima muros adeunt civitatis, nobilibusque exercitus nescientibus, & penitus inconsultis, facto insultu ipsa hora, quod dictu mirabile est, capiunt civitatem.* Et comme ces sortes de gens ne valent rien, on a donné leur nom à tous les débauchez. *Skinner in Etymolog.* Ribald. *à Fr. G.* Ribauld. *It.* Ribaldo, *nebulo, sceles, furcifer, impudens, scortator, hoc à* Re *intensivo & Fr. Gal.* Baud, Bauld, *It.* Baldo *audax q. d. valde audax (i. e.) impudens.* Joignez les auto-



BIU Cujas

ritez rapportées par Monsieur du Cange sur ce mot, & cy-aprés *Roy des Ribauds.*

RIDDES D'OR.] Hainaut, chap. 74. sont especes de monnoye. Voyez le mot VIENNOIS.

RIEREFIEF.] S. Sever, tit. 6. art. 1. 2. Bayonne, tit. 17. art. 10. 11. 13. 14. c'est la rente seiche, la pension ou autre cens annuel, que le sujet impose sur son heritage mouvant d'aucun Seigneur foncier, & est amortissable, & est different du fief ou prinfief. Le rierefief, ou rierefied aussi se prend pour l'arriere-fief, comme en l'assiette ancienne de Bourgogne : *Retrofeudum ut & Retrocensivum in constitut. Latinis Regum Franciæ Philippi III. anni* 1275. *& Philippi IV. anni* 1291. qui ont été faites pour la finance des francs fiefs, & nouveaux acquests. Rierevassal : Riereban.

* *Terres laissées en RIETS ou Riez.*] Dans l'ancienne Coutume d'Artois, art. 39. 62. *Riez & Pasturages* dans la Coutume de Boulogne, art. 133. sont des terres incultes & non labourées.

* *RIEULE.*] Regle. Rieule de Droit. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 15. art. 26. page 100. ligne 10. En Gascogne on dit *Reole*; il y a un celebre Monastere ainsi nommé, parce que Abbon y mit la Reforme.

* *Heritages en friche RIEZ ou degats.*] Dans l'Ordonnance de Philippe Roy d'Espagne sur le payement, quittance, moderation, & attermination de cens, rentes foncieres, seigneuriales &c. art. 8.

* *RIGUEURS.*] Voyez la Rocheflavin dans son Recueil d'Arrests, livre 3. tit. 11. C'est le Scel authentique & rigoureux, qui donne au creancier execution parée non seulement sur les biens du debiteur, mais aussi contre sa personne, qui peut être arrêtée & empriſonnée. A Nismes il y a un Juge des conventions Royaux créé & établi par Philippe III. en 1272. qui est Juge Chartulaire ayant Scel Royal authentique & rigoureux; ce Juge connoît seulement des executions faites & passées aux forces & rigueurs de sa Cour, aux fins de contraindre les debiteurs à payer par saisie & ventes de leurs biens & détention de leurs personnes, pourvû qu'ils s'y soient soumis, & que la somme en soit au moins de dix livres. Voyez le Style de Nismes de l'an 1659. page 180. 182. avec les Notes.

* *RIOTTE, RIOTTER.*] Querelle, quereller.

* *RIOTTOUS & querellous.*] Chicanneur, Plaideur.

* *RIT.*] Bouteiller dans sa Somme, livre 1. tit. 2. page 7. *Rit est une chose accoutumée en une ville ou en une contrée entre la communauté d'illec. Comme on diroit par la maniere du pays il est accoutumé de porter armures plus en un pays qu'en un autre, comme en Flandres plus qu'en*

BIU Cujas

*France, ou en Henault plus de tuer hommes, qu'en Arthois, & toutefois combien qu'ainsi soit fait communément, ce n'est pas Coutume ni Style à proprement parler.* Voyez Charondas en cet endroit.

DROIT DE RIVAGE.] Qui est dû pour le vin & autres marchandises qui entrent en l'eau par bâteaux, ou qui en sortent, dont est fait mention aux Ordonnances de la Prevôté & Eschevinage de Paris: *Ripaticum.*

* *ROAGE.*] Dans les anciennes Coutumes de Berry, publiées par M. de la Thaumassiere, chap. 2. page 331. Voyez Rodage, & *Cang. in Glossar.*

PROVISION DE LA ROBILLE.] Quand l'on adjuge à une veuve qui a renoncé au meuble de son mari, ses vestemens, robbes, chapperons, ceintures, anneaux, & son trousseau. Terrien au chap. 7. du livre 7. du droit observé en Normandie.

RODAGE.] Acs, tit. 12. art. 5. 6. S. Sever, tit. 10. art. 5. 6. *Rodaticum in capitulis, lib. 6. art. 219. vel Rotaticum, in antiquis instrumentis,* Roüage. C'est le devoir que le Seigneur peager prend pour une charette vuide ou chargée de marchandise passant par le chemin public & royal, outre le peage dû pour raison de la marchandise.

* *ROGAT.*] C'est un droit petitoire, qu'un Officier d'Eglise ou « autre Juge d'Eglise envoye à un autre pour faire adjourner à répon- « dre pardevant le Diocesain, le sujet d'un autre Dioceſe pour raison « de mariage commencé au Dioceſe, & avec personne du Dioceſe du « requerant, & est fait en telles paroles: *In Juris subsidium requirimus,* « *& rogamus.* Et celuy à qui telle lettre s'adresse le peut bien sans of- « fense refuser. L'Auteur du grand Coutumier, liv. 2. chap. 19. à la fin. « Voyez la Note de Guenois sur la Pratique d'Imbert, livre 1. chap. 1. lettre B. page 12. & le mot *Commission rogatoire.*

* *ROGO.*] Voyez *Cens.*

ROI D'ARMES, ET HERAUTS.] En l'Histoire de Monstrelet premier volume, chap. 9. 52. 74. 115. 268. & en la Coutume de Bearn, tit. 46. art. 14. Froissart, livre 1. chap. 221. Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. Qui sont Officiers de la Couronne de France, & qui anciennement ont été en grande autorité pour dénoncer la guerre, faire treves, capituler la paix avec l'ennemi, & ont les noms de Provinces. Ils assistent aux Entrées des Villes, aux Tournois, & aux Funerailles des Rois. Le Duc d'Armes de Normandie: Alain Chartier en la Chronique de Charles VII. sur la fin. *Olim hostibus populi Romani feciales & legati bellum indicebant, sed & ad fœdus feriendum mittebantur sagminibus ex arce sumptis: Livius, lib. 30. in fine: erant pacis ac belli nuncii. Sagmina erant verbenæ herbæ puræ, Festus.*

BIU Cujas

*Caduceatores autem mittebantur ad inducias aut pacem petendam supplicii sumptis ex verbena, Festus. Sagmina in remediis publicis fuêre & in sacris legationibusque verbenæ. Certè utroque nomine idem significatur, hoc est gramen ex arce cum sua terra evulsum: ac semper & legati cùm ad hostes clarigatumque mitterentur, id est res raptas clarè repetitum, unus utique verbenarius vocabatur: Plinius, lib. 22. cap. 2. & lib. 25. cap. 9. Fœderum, pacis, belli, inducіarum oratores, feciales, judices duo sunto, bella disceptanto. M. Tull. 2. de legibus. Qui autem Romanis feciales, Plutarcho in Numa* Εἰρηνοφύλακες: *& Dionysio Halicarnasseo* Εἰρηνοδίκοι: *de quebus Livius, lib. 1. & passim. Servius in Virgilium, lib. 9. & 10. Gellius, lib. 16. cap. 4.*

ROI DES ARBALESTRIERS, ] Des Barbiers, des Arpenteurs, des Mestiers & autres semblables pour le superieur d'entr'eux, qui a surintendance sur eux par Lettres du Roy, ou autrement: *Sic & olim Rex, Regina sacrorum vel sacrificiorum, Rex sacrificulus: Rex pueritiæ: Reges ærarii: Rex convivii festis Saturno diebus, quibus inter alia æqualium ludicra regnum lusu & talo sortiebatur, Tacitus 13. Annal. de quo in Querolo antiqua comœdia. Magisteria conviviorum talorum jactibus sortiri solebant Porph. in Horat. lib. 1. Carminum: Hic rex ridicula quædam imperitabat, ut ex Arriano & Luciano Lipsius observat. Rex conventus, Macrob. lib. 1. c. 5. Rex mensæ, idem initio lib. 2. erant in conviviis Modiperatores potandi, ut ex Varrone Nonius citat: qua de re auctores qui de triclinio Romano & conviviis scripserunt. Domini à servis etiam Reges dicebantur, Et Julius Pollux, lib. 9.* Βασιλίνδα *interpretatur ludum quo ducta sorte aliquis fit Rex, qui laboriosum aliquid ministro, qui sorte pariter obtigerit, imperat. Rex Nemorensis Suetonio in Caligula cap. 35. qui sacerdotii Regnum obtinebat quia singulari certamine vicisset. Eadem ratione princeps Officii, l. 1. Cod. Th. de Offic. Rector. provin. Symmacho, epistol. 36. lib. 10. & Lampridio, & in Querolo veteri comœdia. Principales civitatum: Princeps Senatus, Princeps gentis, civitatis, artis: scriniorum, qui & Primiscrinius. Principes agentium in rebus: urbs Princeps regionis. Regina pecunia, Horatio epist. lib. 1. Virtutum regina fides Prudentio. Trochilus rex avium, Regulus Aristoteli, Plinio, lib. 8. cap. 25. lib. 10. cap. 74. Qui Regaliolus Suetonio in Julio cap. 81. Aquila volucrum Regina Martiali, lib. 5. Ales cui rex deorum Regnum in aves vagas permisit, Horatius 4. Carminum, Ode 4. Fluviorum Rex Eridanus Hesperiæ Nempe. Leo quadrupedum Rex Æsopo. In apibus rex: Medicis stomachus totius corporis rex. Æolus rex ventorum. Inter conchas Indicas rex vel regina. Et hoc persequi immensum est; multaque sunt similia quæ prudens omitto, ne sim fastidio hæc legentibus. Unum adjiciam ex Suda, Regem esse Francorum* ἀρχηγὸν: *quod*

per

*per excellentiam obtinuit : & divites dici reges reginasque.*

ROI DE LA BAZOCHE.] Qui est le chef des Clercs & Praticiens de la Cour de Parlement ou d'autre Justice, quand ils font leurs Monstres & Jeux. Et se trouve au Registre d'un Plaidoyé fait à Paris en Parlement le 6. Mars 1469. que le Roy de la Bazoche par un Avocat demanda le renvoy d'une cause grasse : & à la Cour accoutumé chacun an de donner une amende à la Bazoche : MONNOYE DE BAZOCHE: *Aurum vel argentum comicum, Plauto in Pœnulo : interdum alea luditur positis lupinis vice pecuniæ. Turnebus lib.* 1. *Adversariorum, cap.* 19. *Et ex lupino fiebant nummi comici.* Voyez le mot *Bazoche.*

ROI DES MERCIERS.] Est celui que le grand Chambrier de France commettoit pour avoir autorité sur les Mérciers, pour visiter leur marchandise, leurs poids & aunages. Et dont est fait mention au plaidoyé du Duc Jean premier de Bourbon grand Chambellan de France, du 6. Mars 1480. en Parlement à Paris ; & en un Plaidoyé du Parlement tenu à Poitiers du 15. Juin 1431. est fait mention du Roy des Merciers au Baillage de Mascon. A present cet Officier est pourveu par le Roy, & s'appelle VISITEUR. Le mot de Roy étoit donné au superieur ou Juge.

ROI DES RIBAUTS.] Lequel avoit connoissance sur tous jeux de dez & de brelans qui se font en l'ost & chevauchée du Roy, & prend tribut sur les logis des Bordeaux, & a l'execution des criminels condamnez par les Mareschaux de France, ou leurs Prevosts. Boutillier en la Somme rurale, traitant du droit & Office desdits Mareschaux. Il est fait mention de ce Roy des ribauts en un Arrest du 13. Janvier 1357. & en d'autres Arrests recueillis par le Greffier du Tillet. A present le Prevost de l'Hostel du Roy a la jurisdiction de cet Officier domestique. Les mauvais garçons étoient nommez RIBAUTS, & les femmes & filles abandonnées RIBAUDES : Toutesfois ce mot semble prendre son analogie de *Rivalis.* Le President le Maistre au traité des Appellations comme d'abus a observé deux Arrests que l'on appelle des Ribauts mariez, par lesquels il a été défendu à l'Evêque & Archidiacre d'Amiens de faire citer les gens laïcs pardevant leurs Officiaux en matiere d'adultere, ou de fornication. Aussi le Roy des Ribaux a eu charge de mettre hors de la maison du Roy ceux qui n'y devoient manger ou coucher. * (*Ribault* ne vient pas de *Rivalis*, mais de *Ribaldus*, qui dans la basse latinité, signifioit un enfant perdu, un mauvais garnement. Touchant le Roy des Ribauds, voyez Pasquier dans ses Recherches, liv. 8. ch. 44. M. du Cange sur *Rex Ribaldorum*, & cy-devant le mot *Ribaut.*)

DROITS ROIAUX.] Sont la garde & protection des Univer-



BIU Cujas

ſitez, & des Egliſes Cathedrales, & autres qui ſont de fondation Royale, leſquelles, enſemble leurs hommes, ſuppoſts, ſerviteurs, membres & ſujets, ſont exempts de tous Juges autres que Royaux. Le Roy ne peut être excommunié par aucun, ni les Officiers du Roy pour raiſon de leurs Offices: & peut prohiber & défendre qu'aucune monition, ſuſpenſion, ou interdiction, ſoit publiée, ou executée contre les Prelats & Officiers de ſon Royaume, comme il a été propoſé au privé Conſeil du Roy tenu à ſaint Germain en Laye, au mois de Novembre 1583. Sur quoy toutesfois les Prelats n'ont voulu déliberer pour n'offenſer les Statuts de leur profeſſion. Et de ce il y a un Traité d'un docte perſonnage, qui a recueilli les Memoires de la grandeur, droits, prééminences & prérogatives des Rois & du Royaume de France. Le Roy ſeul peut donner rappel de ban & de galeres, grace, pardon, ou remiſſion de crime, de laquelle auſſi le ſeul Juge Royal peut connoiſtre. Le Roy ſeul donne ſauvegarde, ſauf conduit & paſſeport, ſauf ceux auſquels le Roy en a baillé le pouvoir exprés à cauſe de leurs Charges & Eſtats: & le ſeul Juge Royal connoît de l'infraction. Comme auſſi du crime de leze majeſté, de port d'armes, de fauſſe monnoye, des contrats paſſez ſous Scel Royal, avec ſoumiſſion. Le Roy ſeul peut octroyer lettres de marque, de repreſſailles, d'état, de nobilitation, de legitimation, de naturalité, de reſtitution en entier, & relever de toutes formalitez de Juſtice. Le Roy peut faire nouvelles indictions & ſubſides: à luy ſeul appartiennent les ſucceſſions des aubains & étrangers, les droits de nouveaux aveus, d'octroyer la bourgeoiſie aux hommes ſerfs des Seigneurs, d'octroyer traites, foires & marchez, & amortiſſement pour ne vuider ſes mains, & de créer Chevaliers: d'inſtituer Corps & Communautez & Statuts de métiers, & d'ériger nouveaux Offices: & de reformer ou inſtituer les Univerſitez. Les droits de dixiéme & tiers denier, dont j'écris en ſon ordre: les deniers des tailles, aydes & ſubſides ſe manient & executent par les gens & Officiers du Roy, poſé qu'il en ait accordé une partie à quelque Prince pour appanage, ou à autre pour aſſignation de ſes dettes. Les Juges Royaux connoiſſent par prévention des cas de nouvelleté en leur reſſort. Le Roy de France ne connoît aucun ſuperieur en temporalité, & n'eſt ſujet aux loix Imperiales, & a droit de Regale ſur les Archevêchez & Evêchez de ſon Royaume, ſauf les exempts par contrat ou poſſeſſion immemoriale. Auſſi le Roy ſeul peut ériger une Chaſtellenie en Baronnie ou Comté: & une Baronnie ou Comté en Marquiſat ou Duché: Luy ſeul peut accroître & hauſſer les dignitez feudales. Nul ne peut lever une armée, faire la guerre, prendre les armes ſans le commandement du Prince. Il n'ap-

BIU Cujas

partient qu'au Roy ſeul de faire alliance, paix, ou tréve avec l'ennemi. Il eſt traité de quelques-unes de ces marques de ſouveraineté au premier livre du grand Coutumier, & par Bodin en ſa Republ. livre 1. aprés pluſieurs autres Docteurs & Praticiens. Voyez cy-devant LES CAS ROYAUX, & cy-aprés LES DROITS DE SOUVERAINETE'. *Extat etiam conſtitutio Friderici Imper. de Regalibus, in qua enumerantur jura quædam fiſcalia.*

* *ROIE ou RAYE.* ] Du latin *rigor.* C'eſt un champ labouré, un labour. Beaumanoir, chap. 27. *Quant fief eſchiet à hoirs qui ſont de côté il y a rachat, & li rachat ſi eſt de tant comme il vaut un an, & li ſires qui loyaument le veut penre doit regarder combien le fief giſt en terres gaingnables, leſquelles ſont toutes à une* raye, *ou le greigneur partie ſi que le greigneur valeur, ſi n'eſt que une fois en trois ans, c'eſt à ſçavoir l'année que le greigneur Roye porte bled, &c.* Voyez l'article 1. de la Coutume locale de la Terre & Seigneurie de Soeſme, & Bouteiller dans ſa Somme, page 860. à la fin, liv. 2. tit. 40.

* *ROIETTE.* ] Puiſſance, uſufruit. Les Aſſiſes de Jeruſalem, chap. 273. *Ne moy ne ma femme ne avons que la* Roiette *des biens à nôtre vie &c.*

ROINE BLANCHE. ] Comme nous appellons nos Reines veuves, en memoire de Blanche de Caſtille veuve du Roy Loüis VIII. & mere du Roy Loüis IX. & en memoire de Blanche d'Evreux veuve du Roy Philippes de Valois : leſquelles ont eu un tres-bon nom en France : *ut Candacis nomen ad reginas Æthiopiæ tranſiit : Plinius lib. 6. cap. 29. qui gravis auctor in primis & celebratus.* * Voyez Du Tillet, p. 258.

* *Obligé en ROLLAT.* ] Bayonne, tit. 16. C'eſt celuy qui eſt obligé par un *inſtrument garantigioné*, ou par un contrat qui a *execution parée.* Dans la Coutume de Labourt, tit. 13. au lieu de *rollat*, il y a *aorolat*, & il y eſt dit que l'obligé en *aorolat* eſt celuy qui eſt ſous la rigueur de la Cour du Baillif.

ROLLE, ROULLEAU. ] *Tabellæ quibus quid enumeratur, recenſetur : Cathalogus pugillares qui plicantur,* κατάλογος *unde* Contrerolleur. * Voyez *Roolle.* cy-aprés.

* *ROMIUS.* ] *Romipetæ.* Bearn. Rubr. deu Penas, art. 44. Les Romiers, ſont les pelerins qui ont fait vœu d'aller à Rome, à la difference de ceux qui alloient à la Terre-ſainte, qui étoient nommez *Romipetæ.* Calixte II. dans un Concile tenu à Rome ordonna que les biens des Romieus ſeroient *in treuga & pace.* V. *Cironium ad tit. extra De voto & voti redemptione. Yvonem epiſtol.* 173. *& ibi Juret. Tirium de bello ſacro, lib. 1. cap.* 15.

* *ROMPEIZ.* ] *Terræ rumpendæ.* Neyers, tit. 12. art. 6. ſont ter-



BIU Cujas

res nouvellement cultivées, esquelles n'y a apparence, ou memoire de culture faite autrefois. Voyez le mot *Roturier*. Coquille sur cet article, & M. du Cange dans son Glossaire sur le mot *Rupticium*.

CAS DE ROMPTURE.] Boulenois, art. 106. 142. Arthois, art. 166. & en l'ancienne Coutume de Monstreuil, art. 97. & en l'ancienne d'Arthois, art. 115.

*Cùm agitur de distrahendo prædio debitoris quod ei reliquum est ex omnibus facultatibus.* Car si tel heritage est cottier, c'est à dire redevable de rente, le Seigneur precedera pour une année d'arrerages de sa rente, & les autres chacun en son ordre d'hypotheque aussi pour une année: & quant au résidu du prix s'il y en a, tous les crediteurs du debiteur duquel l'heritage est saisi & subhasté, qui se sont opposez, contribuent au prix chacun à proportion de leur dette. Ce droit s'appelle aussi CAS DE DE'CONFITURE: *& conjunguntur in illo articulo* 142. *& pro eodem jure accipiuntur in antiquata illius Comitatus consuetudine*, *art.* 123.

*RONTEIZ.*] *Terræ ruptæ.* Nevers, tit. 12. art. 60. sont terres qui de long-temps n'ont été labourées, & esquelles y a apparence, ou memoire de culture ancienne. Voyez Coquille sur cet article, & le mot *Roturier*.

ROOLLE] Des tailles, des habitans, de la gendarmerie, ou d'autre chose: *Brevis, Breviculum.*

**ROOLLES & Rentiers.*] Bretagne, art. 74. de la nouvelle Coutume, & 82. de l'ancienne. Les *Rentiers* sont des papiers terriers, où les reconnoissances des tenanciers sont transcrites. Les *Roolles* sont des extraits des rentiers qui contiennent seulement les noms des sujets ou tenanciers, & la quantité de chaque rente qu'ils doivent. RENTIERS *Franci vocant* PAPIERS TERRIERS *abs re ipsa, quia scili et solareas professiones contineant subditorum, id est eorum nomina, solarii quantitatem & qualitatem, diem solutionum solum & prædia quorum nomine debentur, & cui debeantur prædio de pluribus Dominicis.* LES ROOLLES, *nomenclaturam dumtaxat continent, & debiti solarii quantitatem &c.* D'Argentré sur l'article 81. Voyez cet Auteur sur l'article suivant nombre 1.

**ROTEUR.*] En latin *Rothorium*; c'est le lieu où l'on fait *roüir* le chanvre; & comme le chanvre corrompt l'eau, selon Pline dans son Histoire, livre 20. ch. 23. par l'article 209. de la Coutume de Normandie, *Roteurs ne peuvent être faits en eau courante, & si quelqu'un veut détourner l'eau pour en faire, il doit vuider l'eau dudit Roteur, en sorte que l'eau d'iceluy Roteur, ne puisse retourner au cours de la riviere.*

En Bresse, celuy qui a droit de *Naizage* peut porter roüir son chan-

BIU Cujas

vre dans l'étang ſur lequel il a ce droit, pourvû neanmoins qu'il ne mette point ſon chanvre dans la pêcherie, & qu'il y ait de l'eau ſuffiſamment; car dans le temps de ſechereſſe, où le poiſſon ſouffriroit par la puanteur du chanvre, le *naizage* ne ſeroit pas permis. Voyez M. Revel ſur les Statuts de Breſſe, p. 276.

Il ne ſera peut-être point hors de propos de rapporter icy le commencement de l'Ordonnance de l'Empereur Frederic, qui compoſe le titre 35. du liv. 3. des conſtitutions de Sicile. *Salubritatem aëris divino judicio reſervatam, ſtudio proviſionis noſtræ in quantum poſſumus, diſponimus conſervare, mandantes, ut nulli amodo liceat* in aquis cujuſlibet civitatis, vel caſtri vicinis, *quantum milliare ad minus protenditur* linum, vel cannabum, *ad maturandum ponere, ne ex eo, prout pro certo didicimus* aëris diſpoſitio corrumpatur: *quod ſi fecerit*, linum *ipſum immiſſum &* cannabum *amittat.*

* *ROTTE.*] Compagnie de gens de guerre. Les Coutumes de la Perouſe publiées par M. de la Thaumaſſiere entre les anciennes Coutumes de Berry, chap. 99. *Li ſires ne doit mettre rottes ne gens étranges ſans l'accord des coſſors.*

ROTURE ] Amiens, art. 198. Peronne, art. 46.

EN ROTURE.] Tours, art. 260. Peronne, art. 191. Dourdan, art. 99.

A la difference de ce qui tient en fief. Quelques anciens auſſi ont appellé la roture villenage, dautant que tel heritage n'eſt tenu noblement, mais à charge de cens, de rente, ou d'autre devoir roturier.

FIEF ou ROTURE.] Sedan, art. 258. Paris, art. 83. Fief & roture: Paris, art. 335. Calais, art. 124.

HERITAGES EN ROTURE.] Paris, art. 53. Melun, art. 91. 144. 272. 291. Mante, art. 4. Laon, art. 225. 262. Dourdan, art. 7. Calais, art. 49. 54.

Qui ſont tenus à cens ou rente, à la difference de l'heritage feudal. *Videntur appellari Burgenſatica in Conſtitut. Neapolitan. lib. 1. tit.* 67.

DOÜAIRE NOBLE ou ROTURIER.] Poitou, art. 260. & 262.

FIEF ROTURIER.] Bretagne, art. 305. 343. 400. 566.

Qui eſt l'heritage tenu à cens ou rente d'un Seigneur feudal. Ailleurs eſt ainſi appellé le fief tenu par un roturier.

MAISON, LOGIS OU MANOIR ROTURIER.] S. Jean d'Angeli, art. 6. 75. 91.

MARIAGE ROTURIER.] Lodunois, chap. 29. art. 11.

NAISSANT ROTURIER.] Laon, art. 60.

C'eſt le propre heritage qui eſt en roture, & non en fief.

TENANCIER ROTURIER.] Amiens, art. 41.



BIU Cujas

Qui tient un heritage censuel & cottier.

CONDITION ROTURIERE.] Angoumois, art. 29. 41. 42. S. Jean d'Angeli, art. 58. Bretagne, art. 553. 555. Sedan, art. 2.

EMPHYTEUSE ROTURIERE.] Meaux, art. 210.

PERSONNE COUSTUMIERE ou ROTURIERE.] Lodunois, chap. 25. art. 12. chap. 29. art. 17. En l'inscription de la partie 7. de la Coutume du Maine il est dit que les non nobles sont appellez roturiers & coutumiers.

FEMME ROTURIERE ET DE POTE.] Meaux, art. 155. Melun, art. 216. 293. Sens, art. 213. Estampes, art. 96. Monfort, art. 132. Mante, art. 130. Troyes, art. 12. Laon, art. 14. 15. Chalons, art. 4. Reims, art. 2. 3. 281. Montargis, chap. 14. art. 1. Anjou, art. 94.

FEMME NOBLE, ou ROTURIERE.] Tours, art. 187. 232. 290. 291. 293. 308. 316. 317. 330. 332. 333. 336. 337. Orleans, art. 238. Lodunois, chap. 15. art. 31. chap. 27. art. 33. 34. chap. 29. art. 11. chap. 31. art. 5. 6. 7. 9. chap. 32. art. 1. & 3. Anjou, art. 303. Dourdan, art. 84. Bar, art. 71. 79.

FILLE NOBLE, ou ROTURIERE.] Tours, art. 286.

HOMME, FEMME ROTURIERE.] Vitry, art. 7. & 8. Laon, art. 14. 15. 16. Chalons, art. 4. Reims, art. 1. 3. 42. Poitou, art. 15. 34. 38. & ailleurs. Le Maine, art. 107. 267. 317. La Marche, art. 81. Sedan, art. 3. 4. 87. 204. 208. 213. Amiens, art. 124. Bretagne, art. 357. 363. GENS ROTURIERS: Tours, art. 185. 186. 297. & ailleurs. Anjou, art. 88. 204. Le Maine, art. 36.

MAIN ROTURIERE,] & d'homme non noble, en la Coutume de la Ruë d'Indre, art. 6.

PERSONNE ROTURIERE.] Anjou, art. 279. Le Maine, art. 296.

RENTE ROTURIERE.] Laon, art. 193. Chauny, art. 97. Blois, art. 68. Bourbonnois, art. 414. 415. Poitou, art. 103. & ailleurs en la Coutume de Touraine, & de Lodunois. Voyez le mot RENTE: de laquelle l'acquereur n'a fait la foy & hommage, quoiqu'elle fût constituée sur heritage feudal: ou laquelle ne porte directe Seigneurie, ou qui n'est dûë sur un fief, à la difference de la rente noble, qui est deuë sur fief d'autruy.

SUCCESSION ROTURIERE.] Tours, art. 314. Lodunois, chap. 29. art. 16. Anjou, art. 225. 254. 272. Grand Perche, art. 143. 157. 160. Le Maine, art. 241. 272. Angoumois, art. 83.

Qui est de choses roturieres, à la difference de la succession noble ou feudale.

ROTURIEREMENT.] Paris, art. 68. Troyes, art. 11. 16.

BIU Cujas

Chaumont, art. 10. Vitry, art. 2. 7. 8. Tours, art. 18. 314. 315. 316. 317. 320. & en la Coutume locale de Meſieres & de S. Cyran en Touraine. Lodunois, chap. 1. art. 14. chap. 5. art. 3. chap. 29. art. 16. 17. 18. 20. 21. Anjou, art. 254. 255. 256. 344. Le Maine, art. 273. 274. 356. Poitou, art. 34. 42. 43. Angoumois, art. 20. 85. Bretagne, art. 356. 608.

Les biens immeubles tenus roturierement en cenſive, ſont oppoſez à ceux qui ſont tenus noblement en fief ou en franc aleu: Reims, art. 40. Les choſes tenuës à cens, rente, corvées, & autres devoirs non nobles: ou qui ſont tenuës par gens roturiers & non nobles, ſont poſſedées roturierement.

CHOSES ROTURIERES.] Meaux, art. 148. 164. Eſtampes, art. 170. Tours, art. 18. Nobles ou roturieres: Poitou, art. 29. S. Jean d'Angely, art. 51. 75. Bretagne, art. 563. Choſes roturieres, & cenſives. Anjou, art. 258. Le Maine, art. 276. Sedan, art. 217. 218. Dourdan, art. 132.

SUBVENTIONS ROTURIERES.] Bretagne, art. 561. eſquelles les roturiers ſont ſujets, & non pas les nobles.

TERRES ROTURIERES.] Paris, art. 345. Mante, art. 116. Montargis, chap. 4. art. 2. Peronne, art. 75. 76. 82. 97. Bretagne, art. 91. 356. 416. 548. 550. 552. Calais, art. 252.

A la difference des terres tenuës en fief qui ſont nobles.

*Sed de hac dictione plus ſatis, ad reliqua feſtinante animo: Ne quis verò nos aut indiligentiæ damnet, aut hanc diligentiam faſtidio damnet tanquam ſupervacuam, & de re nota ſatis: Alius eſt enim hujus Indicis uſus, in quo ſanè nolui operosè nihil agere, eorum more qui in literarum inutilium ſtudiis detinentur, qui morbus eſt quorumdam, de quo eleganter Seneca libello de brevitate vitæ ad Paulinum, qui Romæ erat curator annonæ, & in epiſtola 89. ad Lucilium Balbum juniorem in Sicilia procuratorem Cæſaris, ad quem libri epiſtolarum, quem appellant vulgò Siciliæ Præſidem: illudque conſtat ex libris naturalium quæſtionum ad eundem, qui à Seneca jam ſene ut & epiſtolæ, ſcripti ſunt.*

ROTURIERS.] Meaux, art. 1. 3. 4. 18. 50. Melun, art. 273. Sens, art. 82. 160. Eſtampes, art. 135. Montfort, art. 116. Mante, art. 1. & 178. Clermont, art. 4. Reims, art. 279. Noyon, art. 4. Boulenois, art. 12. Montargis, chap. 12. art. 1. & en l'Edit du Roy François I. fait à Cremieu l'an 1536. Tours, art. 1. 132. 233. 239. 247. 301. 304. 309. 317. 318. 338. 364. 366. 374. 375. Lodunois, ch. 1. art. 1. chap. 8. art. 5. & 10. chap. 15. art. 28. chap. 19. art. 1. chap. 25. art. 1. chap. 26. art. 3. ch. 37. art. 1. 3. 5. 7. 13. 17. Anjou, art. 2. 31. 46. 164. 334. 425. Le Maine, art. 53. 237. 296. 346. Grand Perche, art. 158. Chaſteauneuf, art. 137. Chartres, art. 52. 54. 87. Dreux, art. 75. La Marche, art. 79. 83. 175.

BIU Cujas

212. 216. S. Jean d'Angeli, art. 6. 7. 8. 76. 93. Bretagne, art. 150. 152. 408. 556. 572. 590. 699. & ailleurs, & souvent en la Coutume de Poitou. Dourdan, art. 88. 90. 125. 127. Bar, art. 65. 76.

Qui sont non nobles, & du tiers état, qui sont Plebeiens. Channi, art. 133. Les nobles sont opposez aux roturiers: Montargis, chap. 12. art. 1. Orleans, chap. 1. art. 28. 33. 34. 35. 41. 78. 159. 223. Blois, art. 4. 9. 46. & ailleurs. Peronne, art. 127. Tours, art. 93. 98. 230. 238. 240. 246. 254. & suivans, & en l'art. 287. 296. 310. 319. 351. Lodunois, chap. 14. art. 1. chap. 24. art. 1. chap. 25. art. 3. 4. 8. 10. chap. 26. art. 6. chap. 27. 29. & ailleurs. Anjou, art. 249. 279. Le Maine, art. 4. 185. 220. 289. 332. Grand Perche, art. 104. 151. Chasteauneuf, art. 7. 106. Auvergne, chap. 17. art. 19. Angoumois, art. 23. 43. 44. 98.

DEVOIRS NON ROTURIERS.] Angoumois, art. 20.

ENFANS ROTURIERS.] Sens, art. 158. & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 218.

HERITAGES OU BIENS, OU FONDS ROTURIERS.] En l'ancienne de Paris, art. 145. Meaux, art. 160. Sens, art. 115. Monfort, art. 87. Mante, art. 117. Senlis, art. 133. 214. 234. Clermont, art. 13. 14. 97. Laon, art. 137. 210. Chauny, art. 35. 53. Vitry, art. 57. Chalons, art. 165. Montargis, chap. 4. art. 1. chap. 8. art. 12. chap. 15. art. 13. chap. 16. art. 18. Orleans, art. 141. 214. 242. 286. 297. Tours, art. 145. Amiens, art. 46. 47. & en l'Edit du Roy François I. de l'an 1536. S. Sever, tit. 12. art. 25. tit. 16. art. 5. Lodunois, chap. 14. art. 21. Grand Perche, art. 144. Auxerre, art. 186. Peronne, art. 85. 99. 170. 184. Chasteauneuf, art. 122. Sedan, art. 157. 165. Bretagne, art. 247. Bar, art. 10.

IMMEUBLES ROTURIERS.] Orleans, art. 231.

DROIT DE ROUAGE.] Mante, art. 196. Senlis, art. 125. & à la fin du Procez verbal de la Coutume de Peronne, & en la Patente du Roy Henry II. de l'an 1549. pour la confection d'un papier terrier: & és Ordonnances & Statuts de la Prevôté & Eschevinage de la ville de Paris. Et en un Arrest du 22. Decembre 1447. pour les habitans de Noyon contre le Chapitre du lieu.

C'est un droit seigneurial qui se prend sur le vin qui est vendu en gros, & transporté par charois; & avant que la rouë tourne. *Hoc teloneum appellatur Rotaticum in Pragmatico immunitatis quæ à Carolo Magno concessa est Cœnobio S. Germani Parisiensis, quod extat ad historiam Aimoini, lib. 5. cap. 1. & apud Marculphum in formula Immunitatis Regiæ: vel Rodaticum & pulveraticum in collectione Benedicti Levitæ, lib. 6. cap. 219. & in antiquis instrumentis.* En quelques lieux, comme en la Terre & Chastellenie de Luri en Berry, est dû au Seigneur

Seigneur terrageur une gerbe de chaque espece de bled de roüage, outre le droit de terrage, pour & au lieu du charoir & conduite du terrage en la grange du Seigneur, que les détenteurs par droit constitué ou prescrit sont tenus faire. * (Voyez Choppin dans son Commentaire sur le chap. 8. de la Coutume d'Anjou, à la fin.)

* *ROUCIN.*] En quelques Coutumes le Roucin est la monture de celuy qui n'est point Chevalier ; & le Cheval la monture de celuy qui est Chevalier. Cette difference est marquée dans la disposition suivante du chap. 85. de l'ancienne Coutume de Normandie. *S'aulcun est attainst de telle querelle contre* Chevalier *il li doit amender par plaines armes. C'est par le* Cheval, *par le hautbert, par escu, par espée, & par le heaulme. Et se cil à qui le meffait fut fait n'est pas Chevalier, & n'a point de fief de hautbert, mais il dessert son fief par plaines armes, l'amende luy doit être faite par* un Roucin, *par un gamboison, par un chapel, par une lance.*

Brunet dans son Tresor manuscrit écrit que le Roucin est un cheval de somme. Cet Autheur distingue ainsi les chevaux dans le chapitre 155. de sa premiere partie. *Il y a chevaux de plusieurs manieres*, à ce que li un sont *d'estrier*, grant pour le combat, li autre sont *palefroy* pour chevaucher à l'aise de son corps, li autres sont *roucis* pour sommes porter, &c. Voyez le Pere Labbe dans son Abregé Royal de son Alliance chronologique, tome 1. pag. 631. ligne 23.

ROUCIN DE SERVICE.] Tours, art. 95. 96. Lodunois, chap. 8. art. 1. 6. 7. & au livre premier de l'Etablissement du Roy pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans.

*Equus ad rem militarem idoneus*, un bon & puissant cheval pour servir en guerre, un cheval d'armes, un cheval de guerre. *Germani equum vocant* Ross.

Ce cheval est dû au Seigneur feudal par le vassal à muance d'homme, ou de Seigneur, & quelquesfois à muance d'homme & de Seigneur : & pour roucin de service non abonné ou apprecié est dû la cinquiéme partie de la valeur du revenu du fief pour une année, selon ladite Coutume de Touraine & de Lodunois, & par la Coutume de Blois, art. 93. & suivans. Le roucin de service est estimé soixante sols quand il est dû entier, & que l'heritage tenu en fief vaut par an dix livres de rente & au dessous, & n'est dû qu'une fois durant la vie du vassal, & est requerable. Voyez *Cheval de service & Destrier.*

METTRE SUR LA ROUE.] *Cùm reus fractis membris supinus rotæ in altum elatæ imponitur semianimis. De hoc supplicio Germanico quod in Galliam etiam translatum est, Cælius Rhodig. lib. 10. cap. 5. Joan. Brodæus, lib. 2. Miscell. c. 10. Adrianus Turnebus & alii. Differt autem à*



BIU Cujas

*rota illa Græcorum, quo tormenti genere corpus distendebatur, torquebatur, cruciabatur, Cicero, Apuleius, Josephus, Plutarchus, Sudas. Sic sæpe aliena utimur opera: sed non semper alienis oculis agnoscimus, non semper alienis pedibus ambulamus.* *(Vide Junium; animadversionum cap. 12.)

* *ROUIR, ROUISSOIR.*] Voyez *Rouage* & *Rotteur.*

* *ROUS.*] Rompu: *Li testament premiers ne vault riens qui est rous par le derrain.* Dans l'ancienne traduction des Institutes.

ROUTIERS.] En la Chronique de Charles VII. *Ruptarii*, qu'aucuns ont estimé être soldats. Autres sont les Ribaux. Un vieil Routier de guerre ou de pratique: la Routine du Palais.

* *Faire ROYE ouverte le long des chemins.*] Troyes, art. 130. C'est faire des ouvertures le long des chemins en labourant les terres qui sont auprés; à raison de quoy il est dû une amende de soixante sols. Bouteiller dans sa Somme, livre 2. tit. 40. page 860. *Item qui est trouvé ahanant sur chemin publique, & à la derniere* roye, *prent du chemin, & trouve sa charruë* ou harnas *la terre du chemin sur son champ, chet en amande de soixante sols.*

* *ROYE'E.*] La Salle de Lisle, tit. de Censes, art. 5. Voyez *Roie.*

* *RUAGE.*] Cambray, tit. XI. art. 2. où il est dit, que si le rachat des rentes n'est divisé par les lettres de creation de la rente, il se doit estimer & apprecier selon le *Ruage* & les lieux *& heritages voisins.* *Ruage* en cet endroit semble être la même chose qu'usage, & le Commentateur de cette Coutume M. des Jaunaux l'explique ainsi.

* *RUBRICHES.*] Voyez *Rebriches.*

HERITAGES ET BIENS RURAUX.] A la difference des biens & heritages gentioux & nobles, en la Coutume d'Acs, tit. 2. art. 1. 20. 24. 26. de La Bourt, tit. 12. art. 3. 10. de Solle, tit. 27. art. 19. 26. Le fief est noble ou rural. Voyez la diction FIEF. PLAIDS RURAUX, cy-devant.

RUYER.] En la Coutume locale de S. Piat de Seclin sous Lille en Flandres, & de Bethune, & de Lillers sous Arthois: tel est le Voyer, le Vicomte en autres lieux.

## S

* *SABATE'ES.*] Dans le For de Navarre, tit. 28. art. 33. sont des faiseurs de sabots.

* *Bedats SABUTS.*] Bearn, rubr. des Boccages, art. 10. sont des lieux vetez ou défendus, & sçus ou connus. *Bedat*, vient de *vetare*, & *sabut* de *scire.* Voyez *Bedat.*

* *SACHER son épée.*] Beaumanoir, chap. c'est la tirer de son sac ou fourreau.

BIU Cujas

DROITS DE SACQUAGE.] Theroane, art. 7. *Quod quale sit quæro: Hic mihi ipsi facere viam non potui. Nemo per se satis valet, ut semper emergat: oportet manum aliquis porrigat, aliquis educat. Adeundi sunt illius loci togati.* C'est un droit de minage qui se prend sur un sac de grain.

* *Ars SAETES ou Sajettes.*] Beaumanoir, chap. 58. page 296. sont des arcs & des fleches. *Saete* ou *sajette* vient de *sagitta*. Marot dans sa traduction du Pseaume *Qui habitat.*

Si que de nuit ne craindra point
Chose qui épouvente,
Ni dard, ni *sajette* qui point
De jour en l'air volante.

* *SAGE-HOMME.*] Jurisconsulte, homme de conseil. Des Fontaines dans son Conseil, chap. 21. nombre 64. *Celsus qui fut sage-hom de Loix. Vide l. primam.* §. 2. *in fine. D. de justitia & jure.*

SAINTEURS.] Hainaut, chap. 83. où il est traité du rachat de servage, pour lequel est dûë quelque redevance, à celuy par lequel la personne a été affranchie: lequel semble être appellé SAINTEUR. Les personnes de noble lignée, & de franche origine n'ont aucuns Sainteurs, & n'est dû à leur trépas droit de meilleur Cattel.

Beaumanoir dans ses Coutumes de Beauvoisis au chapitre des Aveus & des Desaveus, traitant des differentes manieres dont les servitudes de corps s'établirent anciennement en France, remarque en ces termes que la devotion fit beaucoup de serfs. *La seconde chose*, dit-il, *par laquelle il est moult de serfs, si est pour ce que li tans cha en arriere, par grant devotion moult de gens si se* DONNOIENT *aus & leurs hoirs & leurs choses* AS SAINS & AS SAINTES, *& leurs choses toutes, & payoient che que ils avoient proposé en leurs cuers, & les redevanches que il payoient, le recheveur des Eglises si mettoient tout en écrit, & che que il pouvoient traire de leur connoissance, & ainsint usoient-il sur aus, & ont toujours puis usé plus & plus, par le malice qui est puis creus trop plus que il ne fut mestiers, si que che qui premierement fut par cause de bonne foy & par devotion* EST TOURNE' AU DAMAGE ET EN LA VILLENIE AUX HOIRS.

Et nous apprenons d'une ancienne Charte d'Ingebaud de l'an 1080. publiée par Hubert dans les Preuves du chapitre 5. de ses Antiquitez de S. Aignan d'Orleans, page 99. que ceux qui se donnoient ainsi, pour rendre plus solennel le sacrifice qu'ils faisoient de leur liberté, mettoient bonnement quatre deniers de *Chevage* sur le maître Autel, & se mettoient au col la corde des cloches: *in cujus facti memoriam quatuor denarios de capitagio meo sicut mos sæcularis est, super Altare dominicum ... gratanter imponens,* FUNEM QUOQUE SIGNI COLLO MEO *devotè circumplicans, cartulam istam confirmavi.*

Pour exciter ces bonnes gens à se donner ainsi avec leurs biens, en leur faisant accroire que c'étoit aux Saints qu'ils se donnoient & non aux hommes, on leur donnoit le beau nom *d'hommes des Saints*, & ils furent appellez en latin *Sanctuarii*, d'où l'on a fait ensuite le



BIU Cujas

mot *Sainteurs & Saintiers.*

Regestum Feudorum Campaniæ fol. 82. *Odo de Pontiaco dixit quod Comes Campaniæ potest sequi homines* SANCTUARIOS *usque ad Bevronne. Charta anni* 1165. *vel hominibus potestatis ipsius Cœnobii, vel advenis, quos albanos vocant vel* SERVIS TAM SANCTORUM, *quàm hominum intra procinctum commanentibus &c.*

Comme toutes les Servitudes n'étoient pas semblables, mais differentes suivant les differents lieux & les differentes conventions, ainsi qu'il est dit dans l'article 3. de la Coutume de Troyes; tous ceux qui étoient *sainteurs* ou *saintiers* des Eglises n'étoient pas serfs, mainmortables, & mortaillables, ni hommes de corps comme dans les Coutumes de Champagne. Ce que nous apprenons du chap. 83. de la Coutume de Hainault, où il se void qu'ils n'étoient sujets qu'au droit *de meilleur Catel* à leur deceds, soit parce qu'étant libres ils s'étoient soumis à cette charge, ou parce qu'étant serfs, ils avoient été affranchis à cette condition. Voyez le mot suivant.

* *SAINTIERS.*] Dans les instructions pour Senlis, qui sont au Registre E. de la Chambre des Comptes, fol. 271. sont des serfs qui doivent des redevances en cire. Voyez la Note sur *Sainteurs.* Dans les mêmes instructions il est parlé des *Chandeliers*, qui étoient aussi des serfs, qui devoient un certain nombre de deniers de redevance annuelle. Voyez *Luminiers.*

* *SAINTIMES, Ecritures.*] Des Fontaines dans son Conseil, chap. 21. *Sanctissimæ Scripturæ*, sont les tres-saintes Ecritures.

DROIT DE SAINTRE.] Berry, tit. 10. art. 11. ou de Cheintre, ou de Chambre: Comme il est dit en l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure, tit. 3.

Qui appartient à aucuns Seigneurs és lieux non cultivez, qui sont en chaume, en friche, en bruieres ou buissons, afin d'y faire paître leur bestail seulement, & en chasser le bestail d'autruy: Ce qui a été usurpé contre le droit de vaine pâture; & à cette fin les Seigneurs font faire à l'entour de la terre qu'ils mettent en défense, une roye ou train de charruë, pour faire connoître qu'il y aura prise, dommage & emende, si le bestail d'autruy y entre. Voyez le mot *Espargne.*

SAISIE ET ANNOTATION DE BIENS.] *Solent rei criminum qui absunt adnotari inter reos delatos & postulatos, ut requirantur & copiam sui præstent seque purgent: atque requirendorum bona intra annum solent obsignari, ut post annum bona in fiscum cogantur, si neque respondeant, neque qui se defendant, habuerint. Hanc obsignationem pragmatici imperitè vocant Adnotationem. Alia est adnotatio rei, alia obsignatio bonorum.* * Voyez *Saisir.*

* *SAISIE verbale.*] Angoumois, tit. 1. art. xi. M. Vigier remarque sur cet article que la saisie feodale est differente selon la differente qualité des Seigneurs.

Si le Seigneur a Justice avec Sergens & autres Officiers, il peut

BIU Cujas

faire saisir le fief de son vassal quand il y a raison de le faire, par un de ses Sergens, établir commissaire & presenter le bail devant son Juge.

S'il est simple Seigneur de fief sans avoir des Sergens, ni autres Officiers, & s'il n'a seulement que la Justice fonciere, tout son pouvoir est restraint, lorsque le cas y échet, à faire une simple *saisie verbale* sur son seing privé & le scel de ses Armes, pour la faire signifier par un Sergent emprunté.

Et s'il veut saisir réellement & de fait, il doit prendre commission & confortemain de son Seigneur Suzerain pour confirmer sa saisie verbale, & faire saisir & établir Commissaire par un Sergent du Seigneur, & presenter le bail devant son Juge.

SAISINE, DESAISINE.] Montargis, chap. II. art. 7. 10. Orleans, art. 217. 218.

Qui se fait en la presence des Notaires, & qui équipole à tradition de fait, & possession prise sans autre apprehension, quand il est traité de la tradition de la chose donnée ou alienée. Cette tradition se doit faire pardevant le Juge auquel il faut exhiber l'instrument du contrat, par la Coutume de Peronne, art. 264.

CAS OU MATIERE DE SIMPLE SAISINE.] Paris, art. 98. Meaux, art. 218. & ailleurs, auquel article il faut lire, CONTRE CELUY QUI AUROIT JOÜY DE LA CHOSE DONT IL SERCIT QUESTION par la moindre partie desdits dix ans, afin qu'il soit maintenu & gardé en possession & saisine de ladite chose, & en prouvant qu'il en a joüy par la plus grande partie desdits dix ans, il doit obtenir à ladite matiere & cas de simple saisine. Le mot JOÜY, avoit fait sauter deux lignes entieres au compositeur de l'impression de Dupuis en l'an 1567. duquel aussi l'impression de l'an 1581. n'a voulu suivre ma correction, quoiqu'autrement la Sentence soit imparfaite : & ainsi se lisoit és impressions precedentes. *Refractarii non patiuntur se doceri, & multi sunt quibus statim temere displicet quod aliis placet ratione duce.* * Voyez *Complainte.*

CAS DE SAISINE ET DE NOUVELLETE'.] Paris, art. 96. 97. Calais, art. 230. 231. & ailleurs.

Quand quelqu'un de nouveau a troublé ou empêché un autre en sa possession & joüissance. Et faut noter que la complainte en cas de nouvelleté est differente du cas de simple saisine : Car celuy qui la derniere année precedente le trouble, pour lequel se forme la complainte possessoire, a possedé & joüi paisiblement d'aucun heritage, cens, rente, ou autre droit incorporel, *non vi, non clam, non precario ab adversario*, est bien recevable pour raison d'iceux à intenter



BIU Cujas

complainte en cas de nouvelleté dedans l'an & jour du trouble, s'il est troublé, ou empêché en sa possession & joüissance, pour être conservé en sa possession : Orleans, art. 369. Montargis, chap. 21. art. 1. Lille, art. 145. Hainaut, chap. 61. Ponthieu, art. 143. Beauquesne, art. 35. Montfort, art. 59. 60. Senlis, art. 267. Clermont, art. 44. 46. Valois, art. 116. Mante, art. 87. 88. Mais s'il y a défaut de telle joüissance d'an & jour derniers, & qu'auparavant & depuis dix ans il en ait joüi paisiblement, soit continuellement ou par intervale, & par la plus grande partie dudit temps, encore qu'il ne soit fondé en titres : Neantmoins il est bien recevable d'intenter le cas de simple saisine, afin d'être remis en la possession qu'il avoit perduë, & pour la recouvrer. Laon, art. 134. Chalons, art. 128. Reims, art. 187. Paris, art. 96. 97. 98. Clermont, art. 52. Meaux, art. 218. Valois, art. 118. Sedan, art. 263. Aussi en cas de simple saisine le possesseur joüit durant le procez, quoiqu'il ait pris la possession sans juste cause, ou juste titre, dautant qu'il a joüy plus d'un an.

Mais en cas de complainte de nouvelleté celuy-là doit joüir qui peut montrer de ses derniers exploits & actes de possession, & comme il a été de nouveau troublé en icelle. Comme il est expliqué en la Coutume de Sedan, & és Ordonnances premiere & seconde de la Chambre d'Artois : & par Masuer, chap. 11. §. 50. & par Boutillier Auteur de la Somme rurale, lequel toutefois écrit que simple saisine ne se doit asseoir que sur trouble de servitude ou de prestation. J'en traiteray plus amplement en mon Commentaire de la Coutume de Berry sur l'art. 32. du titre des Juges. * Voyez *Complainte.*

* *SAISINE vuide.*] Bouteiller dans sa Somme, liv. 1. tit. 22. pag. 110. à la fin, & page 111. au commencement. Voyez *Devoir de Loy.*

DROIT DE SAISINES, DE SAISINES.] Paris, art. 73. 82. Meaux, art. 87. 121. 210. Senlis, art. 214. 235. & suivans. Clermont, art. 114. Montargis, chap. 2. art. 49. 51. 53. à la fin duquel il faut lire, POUR LA SAISINE : Estampes, art. 46. 47. Orleans, art. 214. Amiens, art. 23. Peronne, art. 91. 103. 267.

Ce droit est dû au Seigneur foncier & censuel par le nouvel acquereur, quand il est ensaisiné & mis en possession de l'heritage censuel. Cette saisine & désaisine s'appelle *entrée & issuë* en la Coutume d'Arthois, art. 29. Par la Coutume de Paris, art. 82. *ne prend saisine qui ne veut ;* mais si on prend saisine, sera payé douze deniers parisis pour la saisine de l'heritage censuel.

SAISIR LE CORPS,] Les biens meubles, ou heritages : SAISIE, ou SAISISSEMENT, tant de Justice, du Seigneur feudal, censuel,

BIU Cujas

qu'autres : Quand le Sergent exploiteur aprés commandement de payer empriſonne le debiteur obligé ou condamné, ou le delinquant : Ou qu'il prend ſes meubles & les met en dépoſt, ou établit Commiſſaire pour regir ſes heritages, comme par main de Juſtice. Ou quand le Seigneur met en ſa main ou de Juſtice les biens, les fruits, ou heritages de ſon vaſſal & autre ſujet pour défaut de ſes droits & devoirs : Et en ſigne de cette ſaiſie le Seigneur foncier peut mettre en ſa main le gazon de l'heritage, ou mettre l'huis hors des gonds, ou mettre obſtacle & barreau és huis & feneſtres, & brandonner les fruits. Orleans, art. 105. 115. Montargis, tit. 2. art. 2. Nivernois, tit. 5. art. 16. Lille, art. 220. ou tuer le feu de la maiſon. Comme en ſigne de priſe de poſſeſſion, allumer le feu & faire fumer la cheminée, ouvrir & fermer les huis, entrer & ſortir de l'heritage, y recueillir du fruit. *Ex Jure Civili ſurculo defringendo uſurpare poſſeſſionem, M. Tullius, lib. 3. de Oratore. Perionius originem vocis ineptè petit à* Κυριέυειν, *ſuo jure vindicare rem.*

*Saiſir* vient de *ſacire*, qui ſignifioit la même choſe dans la moyenne latinité. *Marculfus formul. 29. in ea verò ratione ut alicubi ipſas res nec vendere nec donare, nec alienare, nec ad proprium* ſacire &c. Tit. formul. 150. *Si aliquis rem alterius quam excolit ad proprietatem ſacire vult, ſed non poteſt,* &c. Voyez M. de Caſeneuve dans ſes Etymologies ſur ce mot, & *Cang. in Gloſ.*

LE MORT SAISIT LE VIF] Son plus proche heritier habile à luy ſucceder, qui eſt une maxime & coutume generale au Royaume de France : *Hereditatis poſſeſſio non vacat, heredis & defuncti poſſeſſio cohæret & continuatur moribus Galliæ.* Voyez la diction MORT.

LE PIED SAISIT LE CHEF. ] Chalons, art. 143. dautant que l'on peut lever ſon édifice ſur la place ſi haut que l'on veut. Voyez PIED.

DROIT DE SALAGE.] Qui a été adjugé à l'Abbaye de Bourgmoyen de Blois, par Arreſt du 29. May 1543.

Qui eſt de prendre du ſel ſur chacun bateau portant ſel qui arrive & paſſe par le port de Blois ou par deſſous les ponts. * Voyez *Manée de ſel.*

* *Loyers & SALAIRES de ſucceſſion.* ] Meaux, art. 62. C'en ſont les fruits, revenus & émolumens.

LOY SALIQUE.] *Lex Salica fuit Francorum, qui Salii, Salici, Salingi dicti ſunt à Sala Germaniæ flumine, ut Rhenanus ſcriptor rerum Germanicarum & alii obſervarunt : Rejiciamus aliorum ſomnia. Francos quoſdam conſuetudo Salios appellavit, Marcellinus, lib 17. quoſdam Athuarios, idem lib. 20. Vel Antharios. Francis autem Saxones erant confines, idem lib. 27. & Germanorum quidam dicti ſunt Franci, nam & Sicambri fuerunt Germani, hiſtoriæ Miſcellæ, lib. 14. Procopius, lib. 1.*

BIU Cujas

*de bello Gothorum, Agathias, initio lib. 1. Franci inter fines Saxonum & Alemannorum habitaverunt, ut ex Hieronymo in vita Hilarionis etiam refert Aimoinus, lib. 2. cap. 10. Doctissimus Turnebus, lib. 24. Adversar. cap. 37. ait advenas Francos Germaniam occupasse, & esse Scandinaviæ populos, ut & Gothos. Ideoque Sudæ* Φράγκοι, Γερμανικοὶ. *Fatendum est alios fuisse Francos, alios Germanos sive Alemannos: Francosque aliam habuisse quàm Gallicam originem, reclamante Connano & aliis quibusdam. Cæterùm summo errore quidam existimant Valentinianum Imperatorem Trojanos qui Sicambriam habitabant, cùm Alanos vicissent, virtutem gentis audaciamque admiratum esse, & Attica lingua Francos, id est feroces nuncupasse, Aimoinus, initio lib. 1. Ado Viennensis in Chronico. At Siffridus, lib. 1. & alii quidam referunt Teutonicos ex edicto Valentiniani à tributo immunes factos esse cùm Alanos delessent: Ideoque Francos appellatos. Alii à conservata libertate, ut Gregorius Turonensis & Sigebertus malunt. Alii à Francione rege, quæ appellatio Gaguino placet magis. Alii verius à Franco filio Antharii regis Sicambrorum, qui postea in Francorum nomen concesserunt ex sententia Hunibaldi vel Humboldi veteris historici Francici sub Clodoveo, quem plerique sequuntur. Et sanè vetustior est Francorum appellatio quàm vulgò sit credita, Beroaldus Chronici lib. 4. cap. 7. Sic à Græco rege Græcia cognominata. Plinius, l. 4. cap. 7. Servius in 2. Æneidos. A Juda principe Judæi appellati sunt qui prius Hebræi, Lactantius, lib. 4. Institut. cap. 10. Augustinus de Civitate, lib. 15. cap. 8. vel potius à regia tribu Juda: unde & Judæa quæ prius terra Chanaam & Palæstina Israelitis promissa. Hebræi ab Hebero vel Hebro: ex Assur Assyrii. Hispania ab Hispalo: Italia ab Italo, quæ prius Saturnia regis nomine. Medorum regnum à Medio qui Medeam urbem condidit. Justinus, l. 47. Lotharingia à Lothario Imperatore: Cottiæ alpes à Cottio rege: Europa in qua regnum Europus nomine tenuit: Macedonia cognominata est Emathia nomine Emathionis regis. Justinus, lib. 7. Thusci duce Rheto ex nomine ducis gentes Rhetorum condiderunt. Idem lib. 20. Iberia ex Ibero, nunc Hispania. Marcellinus 23. Argivi dicti Danai à rege Danao. Servius in 2. Æneidos, & Myrmidones à rege Myrmidono. Ibidem, & alii populi à rege vel principe suo nomen habent, ut ferunt Latinos à Latino, Gallos appellatos à Gallo vel Galate. Paganos à Pagano, Philastrius. Verum ad rem. Quo tempore lata sit lex Salica quærunt: eam quidam Pharamundo tribuunt: Conradus Abbas Urspergensis Otho Frisingensis, Sigebertus & alii legem Salicam inventam dicunt & nominatam à Salegast Consiliario gentis Francorum. Hodie autem extant leges Salicæ, sed & leges Francorum sub Pipino, Carolo Magno, & Ludovico Pio.* Nos anciens ont appellé leur ancien patrimoine : TERRE OU HERITAGE SALIQUE, duquel les femelles étoient excluses par la loy

BIU Cujas

la loy SALIQUE, par laquelle les femelles n'heritent qu'és meubles & acquests quand il y avoit fils. *Nec fuit lex Salica de publico regni jure vel successione potius quam de privatorum hæreditate vel terra: Nec feudis tantum tribuenda est: imo fuit de alode potius & rebus privatorum: ne de terra salica in mulierem ulla portio hæreditatis transiret, sed ut filii in ipsa hæreditate succederent: atque similiter lege Angliorum seu Thuringorum hæreditas à lancea in fusum non transit. Porrò alia est lex Salica sive Francica: alia Longobarda: alia Romana. Et in Italia mos fuit quondam ut quisque ederet qua lege vivere vellet. Sed vereor ne magnus liber par sit magno malo.*

* *SALLADE.* ] Bayonne, tit. 6. art. 1. Casque. M. de Caseneuve fait venir ce mot de *salata*, qui signifioit, dit-il, ou un casque, ou les armes complettes. Ce qu'il prouve par le passage d'Isidore, *salatarius portitor armorum*. V. Borel, p. 547.

DROIT DE SALVAGE OU SAUVELAGE. ] σῶτρον *præmium conservationis*, qui appartient à ceux qui ont aidé à sauver la marchandise & autres choses perissants par naufrage, *quorum opera merces salvæ sunt.*

*Lettres de SALVAGE.* ] Par lesquelles le Roy mandoit à ses Officiers de mettre en sa protection & sauvegarde les *sexagenaires* & les veuves avec leurs familles & leurs biens. Il y a beaucoup de ces Lettres dans les Registres de Languedoc, entr'autres au n. 39. armoire A de la Senéchaussée, *fol.* 77. *vers.* & pour les veuves, *fol.* 83. *vers.*

SALVATIONS. ] Hainaut, chap. 64. 68. Quand un rendant compte soûtient les articles de son compte contre les debats & contradictions d'iceluy. Comme aussi quand l'on soûtient les témoins reprochez & les titres contredits: Hainaut, chap. 67. Mons, chap. 15. 16. Bourbonnois, art. 40. 46. Auvergne, chap. 8. art. 3. Poitou, art. 391. Berry, tit. 20. art. 7. & en l'Edit de l'an 1539. art. 48. & du Roy Charles VII. de l'an 1443. art. 51. 53. & du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. 55.

* *SANG.* ] Haute Justice. La Coutume de Saint Omer, art. 7. *Par ladite Coutume les Viscomtiers ont le sang & le larron; est à sçavoir connoissance de meslée de debat fait à* sang courant, *& du larron pris en icelle Seigneurie, posé qu'il doive être pendu & étranglé.* La Coutume de Vimeu, art. 5. *La connoissance* du sang *& du larron appartient au Seigneur Vicomtier.* Avoir *le duel* dans les anciens titres c'étoit aussi avoir *le sang* ou la haute Justice; & de là vient selon l'Auteur du grand Coutumier, liv. 4. ch. 5. p. 528. *que Tableau de champions combatans à l'Audience, est marque de haute Justice;* ce qu'il est bon de sçavoir



BIU Cujas

pour l'intelligence des anciens titres. Voyez Loysel dans ses Institutes liv. 2. tit. 2. art. 47.

SAON, SAONEMENT.] Normandie, chap. 68. 95. 101. 102. 103. 107. 109. 111. 113. 121. & au Stile du pays de Normandie, qui est ancien & fait depuis la Coutume du pays, comme elle a été recueillie anciennement, & qui depuis fut reformée en l'an 1583.

Quand les témoins sont reprochez. *Hujus vocis Etymon non est mihi in promptu, nec insçius te docere possum : Nolo etiam perversa Grammaticorum subtilitate & audacia uti in Analogia vocabulorum. Ecquis etiam tam felix & fecundus artifex, ut audeat dicere artem à se consummatam? Compertum quidem quid sit Sanna, Sannio : sed non adrem.*

* *SAONER.*] C'est reprocher des témoins. L'ancienne Coutume de Normandie, chap. 68. *Et quant il l'en aura ouy leurs dits & mis en écript, cil qui est en prison doit être amené devant eux, & luy doit-on demander s'il ne veut aucuns* saoner, *& se il dit sur aucun d'eux suffisant* saon, *chose que disent ceux qui sont ainsi* saonez, *ne doit être en rien comptée ; mais se le* saon *n'est suffisant, cil qui dira sera receu avec les autres* &c. *Saoner* vient ce semble de *sunnis, impeditio, impedimentum.* Car reprocher des témoins n'est autre chose que *d'empêcher* & de faire en sorte que le Juge n'ait pas d'égard à leur déposition. Voyez *Essoine.*

* *Quittance ou SATISFACTION.*] Anjou, art. 506. Voyez l'article 305. de la Coutume de Lorraine.

* *Heritage en SAVART, friche ou ruine.*] Rheims, art. 264. *Heritages en friez & Savart.* Clermont, art. 120.

* *SAUF.*] En quelques titres de la Seigneurie de Tingri & Aguelieres, est dit que les droits de terrages seront portez par les debiteurs au *sauf* du Seigneur. Par là est entendu la grange ou grenier dans lequel les grains seront en sureté ou assurance. (M. GALLAND.)

SAUF-CONDUIT.] Hainaut, chap. 9. pour répit d'homicide que le Baillif donne aprés information faite, & l'accusé étant d'accord avec la partie civile : tellement que pendant le temps d'iceluy on ne peut proceder en Justice contre le delinquant. LETTRES DE SAUF-CONDUIT qui se baillent par le Roy aux Ambassadeurs, Herauts ou Messagers de l'ennemy : ou aux marchands étrangers : ou pour composer de la rançon du prisonnier de guerre, & pour autres causes. *Commeatus : est quasi fides publica, & tuitio Principis. Ivo Episcopus Carnotensis in epistolis & alii recentiores dixerunt Tutum & libecrum conductum. Aliud est syngraphum Plauto, in Captivis, quo quis ostendit se non esse fugitivum :* Un passeport. *Tiberius Cæsar Potamonem Mitylenæum rhetorem patrium solum repetentem his literis dimisit : Potamo-*

BIU Cujas

*nem Lesbonactis filium si quis offendere ausus fuerit, consideret an mecum possit dimicare, ait Hesychius.*

SAUF-RESPIT.] Bretagne, art. 352. 267. C'est la souffrance que le Seigneur baille à son vassal pour luy faire l'hommage.

DROIT DE SAUNELAGE.] En un Arrest du Parlement de Rennes, du 22. Octobre 1573. qui se prend sur le sel.

* *Terres SAUVAGES*,] ou *sauvées de la mer*; anciennement nommées *gaignables*. Normandie, art. 162.

SAUVEGARDE.] Melun, art. 3. Sens, art. 13. 173. 174. & suivans. Ponthieu, art. 163. Ancienne d'Auxerre, art. 13. 225. & suivans. Nivernois, tit. 1. art. 18. la Ruë d'Indre, art. 40. 41. Bretagne, art. 44. & en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 3. Bar, art. 40. 41.

La SAUVEGARDE peut être donnée tant par le Juge du Seigneur haut-Justicier que par le Roy ou son Juge, & est speciale ou generale. Le Roy Louis XII. par son Edit de l'an 1512. art. 60. & le Roy François I. par l'Edit fait à Cremieu l'an 1536. art. 15. ont interdit aux Baillifs & Seneschaux de bailler & délivrer Lettres de *debitis* & sauvegardes en termes generaux. *Est λόγος πίστεως, πίστις, λόγος, ἀσφάλεια, λόγος ἀσυλίας in Novellis & Edictis Justiniani: quædam veluti securitas & tuitio Principis, cujus formulam proponit Cassiodorus, lib. 7. Variarum. Ejusque exemplum datur lib. 3. epist. 27. lib. 4. epist. 27. Ne potentiores injuriis adficiant humiliores, quod pertinet etiam ad religionem Præsidis Provinciæ. Sic tuitionis auxilium dixit Symmachus, lib. 10. Epist. 36. Tuitionem prædiorum & hominum Ecclesiæ Cassiodorus lib. 2. epist. 29. Julius Cæsar se tutelæ & præsidio populi Romani commisit, Appianus lib. 2.* La Sauvegarde est du Roy, ou du Seigneur haut-Justicier, afin qu'il ne soit méfait à autruy en corps ni en biens: & en quelques lieux elle se prend pour assurement. Bearn, tit. 45. Comme aussi Masuer au chap. 11. dit, que celuy qui craint d'être troublé en sa possession peut obtenir du Juge sauvegarde, & requerir d'être maintenu & gardé en sa possession, & deffenses être faites à toutes personnes de ne le troubler ni empescher sur certaine peine, & d'être declarez infracteurs de la sauvegarde: & que celuy qui use de la chose par dessus les deffenses à luy faites, est estimé le faire par force & violence. Cet interdit de simple ban s'obtient sur les simples menaces ou jactances du turbateur, & auparavant le trouble réel. En plusieurs Sieges de Justice l'on use de cette sauvegarde. *Alia est Tuitio Prætoris de qua in l. 1. quibus mo. usufr. l. 9. usufruct. quemad. caveat. Cùm Prætor interponit officium suum.*

* *SAUVEGARDES.*] Lorraine, art. 210. qui appartiennent à son Alteſſe, & se décernent par ses Baillifs privativement à tous au-



BIU Cujas

tres, à la difference des *assurements* ou assurances qui sont décernez par les Seigneurs hauts-Justiciers ou leurs Juges. Dans plusieurs autres Coutumes ces mots sont confondus. Voyez M. Ragueau sur ce mot.

* *Droit de* SAUVEMENT.] Qui fût adjugé au Comte de Retelois par Arrest du Conseil Privé du Roy du 9. Mars 1582. *à la charge de sauver ses sujets des gendarmes étrangers* comme étant en frontiere. Voyez Choppin liv. 2. tit. 4. p. 95.

Ce droit est le même que celuy de vingtain, qui consiste en la vingtiéme partie du bled & du vin que les habitans sont tenus de donner à leur Seigneur, à la charge de construire & entretenir à ses dépens les murailles du bourg ou de l'enclos du chasteau, pour leur seureté & la conservation de leurs biens. Voyez M. Salvaing, dans son traité de l'usage des fiefs, page 222. & 231.

* *SAUVER.*] Dans les Assises de Jerusalem, chap. 205. C'est reserver, excepter, *mais si celuy qui fait hommage, si comme est dessus dit, ou chief seignor a fait avant hommage ou ligesse à homme ou à femme qui ne soit homme dou chief seignor, il le doit* sauver, *à l'hommage faire, pource que nul qui est homme d'autruy ne peut aprés faire hommage à autre se il ne* sauve *son premier seignor, &c.*

BRIEFS DE SAUVETE.] Qui est la dixiéme partie de ce que l'on sauve.

SCHEDULE.] Paris, art. 107. Melun, art. 254. 327. 328. Clermont, art. 43. Valois, art. 167. 183. saint Paul, art. 34. & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 59. Auxerre, art. 235. Nivernois, tit. 32. art. 2. & 3. tit. 33. art. 8. Lille, art. 223. 224. 225. Hainaut, chap. 69. 81. Montargis, chap. 20. art. 13. 14. Orleans, art. 366. 367. Anjou, art. 508. 509. Le Maine, art. 503. 504. Chasteauneuf, art. 97. Chartres, art. 82. Dreux, art. 70. Blois, art. 266. Sedan, art. 21. 24. 138. 316. Peronne, art. 268. Berry, tit. 2. art. 31. tit. 6. art. 34. tit. 9. art. 10. 11. Bretagne, art. 177. 292. 578. Cambray, tit. 25. art. 50. tit. 26. art. 15. Lorraine, tit. 17. art. 7.

*Est Chirographum, Epistola, Syngrapha, quæ tamen propriè à Chirographo differt. Asconius in 3. contra Verrem.* La schedule est *domestica cautio*, σχέδη, *Chirographaria cautio quæ manu debitoris scripta est vel signata*, ἰδιόχειρον, αὐτόχειρον, τὸ ἴδιον γράμμα, γραμματεῖον, *Privatum instrumentum crediti.* Le sein manuel. *Confessio crediti*, ὁμολογία, ἀπόδειξις, *ut in l. 25. de probatio. l. 20. de donationib. quibus Tribunianus manum adposuit.* Comme aussi en la Coutume de Touraine, art. 82. cette diction signifie une écriture privée. Et en l'art. 114. de la même Coutume, & en celle de Lodunois chap. 11. art. 7. & en l'an-

BIU Cujas

cienne du Perche chap. 10. ce mot signifie la publication des hommages d'un Seigneur feudal: *Programma*: Ce que la derniere Coutume du Perche art. 46. a dit AFFICHE. Cedule signifie un placard. Froissard, liv. 1. chap. 279. *Scida, vel schida charta. Charisius lib. primo.*

SCHEDULE.] Bourdelois, art. 21. Berry, tit. 14. art. 8. C'est l'exploit & rapport d'un Sergent qui fait un ajournement. Comme aussi Boutillier en la Somme rurale appelle l'exploit & rapport du Sergent qui fait des criées, ou d'un exploit d'execution & d'ajournement en cas d'opposition: Berry, tit. 9. art. 2.

SCHEDULE DE FAITS SIGNEZ.] Au Style du pays de Normandie. Quand ils ont été mis par écrit.

SCHEDULES.] En l'Edit du Roy François I. de l'an 1528. art. 1. 2. 4. & de l'an 1539. pour le reglement de la Justice du grand Conseil: & en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 27. 29. 40. 41. 42. 44. signifient les memoires signez que les Procureurs baillent au Greffe, ou au premier Huissier pour l'expedition de leurs causes d'appel. Schedule appellatoire en l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1490. art. 12. qui contient l'appel interjetté, *Libellus appellatorius qui hodie non est necessarius*: Il suffit d'appeller verbalement. *Alius est libellus dimissorius*, Apôtres.

SCHEDULES DES DEFAUTS ET CONGEZ.] En l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 45. & de François I. de l'an 1528. art. 8. Schedule de presentation qui se fait au Greffe de la Cour, comme dit Boutillier. Schedules de causes qui contiennent les noms & qualitez des parties, & selon l'effet de l'exploit du Sergent. En l'art. 10. du chap. 3. du Style de Liege. Et pour autre écrit fourni en Justice à la production des titres & documents au chap. 10. art. 27. Schedule des Lettres Royaux que les Notaires expedient en Chancellerie pour conserver l'émolument du Scel, en l'Ordonnance du Roy Philippes le Long de l'an 1320. Schedule ou tableau en l'art. 23. du chap. 6. du Style de Liege. *Mundum schedæ opponitur in l. contractus. Cod. de fide instrum.* à la premiere schede, note ou minute d'un contrat ou obligation. *Nec ea forma & diligentia scheda sive chirographum confici solet qua publicum & forense Instrumentum. Sic ratis sine schedia, de qua in l. 1. par. navem. de exercito. actione & apud Sudam, non ea forma, industria, artificio quo navis solet: sed subitaria & tumultuaria opera.*

SECRETAIRES.] Dans les Ordonnances Royaux, *Sunt Notarii & scribæ à secretis Principis, Cancellariæ, vel domini*: τῶν ἀπορρήτων γραμματεὺς, *Procopio. Scribæ sunt à manu vel ad manum, ab epistolis, qui & Amanuenses Suetonio. In Nerone cap. 44. In Tito cap. 3. Notarii secretorum apud Vopiscum in Aureliano: Arcana Principis celan-*



BIU Cujas

*da sunt. Cassiodorus lib. 4. Epistol. 3. Armonias à secretis, in Chronico Marcellini Comitis sub Anastasio. Taciturnos etiam & fidos esse decet eos qui consiliorum sunt conscii: Ideoque apud Persas Silentii nomen colebatur ab optimatibus: Marcellinus, lib. 21.* Les Secretaires d'Etat & des Commandemens, des Finances, de Chancellerie, de l'Ordre du Roy, de la Chambre du Roy, de la Maison & Couronne de France, de la Cour de Parlement. *De secretariis observat quædam P. Pithœus, lib. 2. adverss. cap. 12. Octavius Augustus Thallo à manu crura effregit, quod pro epistola prodita denarios quingentos accepisset: Suetonius cap. 67. λογοθέτης secretorum Nicetæ. Alius μέγας λογοθέτης, quæstor.* Ces Secretaires ont plusieurs privileges, franchises & exemptions.

* *Possession SEDENTA.*] Bearn, rubr. *de Notaris*, art. 18. C'est la possession d'un immeuble & d'un fonds qui a une affiette, à la difference des meubles qui se transportent d'un lieu en un autre.

* *SEEL, ou adveu.*] Acs, tit. 16. art. 8. Voyez *Adveu.*

* *SEEL secret.*] C'est le Seel privé ou particulier, à la difference du Seel public & authentique. Le Seel public étoit imprimé d'un côté de la cire, & le Seel secret, qui étoit plus petit, de l'autre côté, d'où il étoit appellé *Contreseel. V. Kirchm. long. Goilæum & Kornm. de annulis.*

* *Contre SEEL, CONTRESEEL.*] Voyez le mot precedent.

SEELLE' ET INVENTAIRE.] Sens, art. 82. dautant qu'avant que l'on fasse inventaire des biens meubles d'une succession ou communauté, ou pendant la faction d'inventaire, & quelquefois aussi aprés l'inventaire clos & arrêté, l'on a accoutumé d'apposer le Seel de Justice sur l'ouverture des coffres, buffets, armoires, & des portes des chambres, & d'autres lieux où sont les meubles, afin qu'ils ne soient transportez, latitez, ou changez, ou empirez, pour la conservation du droit des parties selon qu'à leur requeste il est avisé & donné par Justice: *De signaculis autem Officiorum publicorum, in inventario faciendo locus est in l. ult. Cod. Theod. de administratio. & periculo tutorum.* Et il y a Seel de Justice & Seel aux Contrats, & un Garde du Seel érigé en Office. Voyez le mot GARDE. Et faut noter que plusieurs de nos anciens ne soussignoient point de leurs mains & signature leurs contrats & instrumens, & qu'ils n'y apposoient que leur Seel ou Cachet, ou le Seel de Justice: *Credo, quia plerique ferè omnes legere, nec scribere sciebant: tanta etiam fuit priscorum innocentia, talis vita, ut in ea nihil signaretur anulo. Non signabat Oriens aut Ægyptus tempore Plinii, literis contenta solis, inquit, lib. 33. cap. 1. Imagine Augusti Principes signabant epistolas & edicta, cùm ipse inter initia Sphynge signasset, & postea ad evitanda convicia Sphingis Alexandri Magni imagine, idem Plinius, lib. 37. cap. 1. Idque adnotasse non abs re est.* * Voyez

BIU Cujas

Corbin, tom. 2. des Droits de Patronage, page 71. M. de Marca, dans ſon Hiſtoire de Bearn, p. 403. & M. Collet ſur les Statuts de Breſſe, liv. 2. page 220. 221. &c. M. de la Lande ſur l'art. 430. de la Coutume d'Orleans, Vredius *de Sigill.* & M. du Cange dans ſon Gloſſaire.

* *SEES.*] Bearn, chap. 1. art. 30. Voyez *Interdict.*

* *SEETS.*] Dans l'art. 55. de Bourgogne-Comté, chap. 7. Voyez Boquet ſur cet article, & Fabert ſur l'art. 113. de la Coutume de Lorraine, & le mot *Ceps.*

* *SEGORAGE.*] Dans la Coutume de Liſle-Savary. Voyez *Segreage.*

SEGRAYER, SEGRAYERIE.] Aux Edits du Roy Henry II. de l'an 1558. pour le reglement de la Juriſdiction du grand Maître des Eaux & Foreſts, & du Roy Henry III. de l'an 1575. 1578. 1583. Voyez le mot GRUYER.

DROIT DE SEGREAGE, OU DE SEGORAGE.] Qui appartient au Seigneur de Liſle-Savary au Bailliage de Touraine.

Monſieur Loger a des Indices Royaux de la premiere édition, où Mornac a fait ſur ce mot l'obſervation ſuivante.

*Eſt à noter que ce droit eſt ainſi appellé* A SEGREGANDO, *comme choſe miſe à part pour le Seigneur ; car comme j'ay appris d'un grand Procez pendant en la Cour entre M. Honoré Barentin Maiſtre ordinaire de la Chambre aux Deniers, Seigneur des Terres de Belleruriere, Maduire, & Monnaye d'une part, & Damoiſelle .... Milon, veuve de défunt M. Charles Oudry, Procureur du Roy à Tours d'autre ; auquel Procez j'avois écrit pour ladite Demoiſelle. Le droit de ſegreage eſt tel, que de tous les bois ſituez & vendus és fiefs ſis en la Coutume locale de Liſle Savary, eſt dû au Seigneur de fief par les vaſſaux & ſujets le cinquiéme denier de la ſomme à laquelle leſdits bois auront été vendus, & auparavant que les couper, eſt dû le dépri ; voire auparavant que les expoſer en vente, le proprietaire eſt tenu le declarer audit Seigneur de fief, ou à ſes Officiers, & le prix qui luy en aura eſté offert. Nul de tous ceux qui ont écrit n'a remarqué cette explication, ignorée pour cette cauſe par pluſieurs. Il y a même un Office particulier de Segrayer, & Receveur des droits dûs au Roy ſur aucuns bois de la Generalité de Tours, & entr'autres ſur la foreſt de belle poulle, j'en ay auſſi veu le titre.* Voyez ce qu'on a obſervé ſur le mot *Quintaine*, M. du Cange dans ſon Gloſſaire ſur le mot *Secretarius.* & le mot *Danger.*

* *SEGUIDOR.*] Bearn, rubr. *de teſtimonis*, art. 4. Ce mot vient du latin *ſequi*, ſuivre. Le *teſtimoni ſeguidor* eſt un témoin qui ſuit. En Bearn ſelon le For on fait ſuivre un homme qu'on mene exprés pour le rendre témoin de ce qui doit être fait ; & comme ce témoin eſt choiſi, la Coutume laiſſe à l'arbitrage du Juge de l'admettre s'il le croit à propos, & d'y ajoûter telle foy qu'il luy plaiſt.

* *Rente rendable SEICHE.*] La Marche, art. 411. C'eſt la rente conſtituée à prix d'argent, ou la rente fonciere qui n'eſt pas la pre-

BIU Cujas

miere imposée sur un fonds, à la difference du cens ou de la rente fonciere qui est la premiere imposée ou assignée sur un fonds allodial lesquels emportent de leur nature lods & ventes. En un mot la *rente seiche* est celle qui ne produit pas de lods & ventes, à la difference de la noble qui en produit. V. *Rente.*

SEIGNEUR CENSIER.] Berry, tit. 5. art. 2. & 4. ou censuel. Berry, tit. 5. art. 53. 54. 55. tit. 6. art. 7. & souvent és autres Coutumes. Quand il est traité de Cens. C'est le Seigneur auquel le cens annuel est dû, & les profits censuels à l'ouverture du Censif. Voyez le mot CENS.

SEIGNEUR DIRECT.] Orleans, chap. 1. art. 88. & 327. S. Jean d'Angely, art. 4. Auvergne, chap. 21. où nous lisons aussi Choses tenuës en fief ou directe: comme souvent en la Coutume de la Marche.

C'est celuy qui a baillé à rente ou cens son heritage feudal ou roturier. Par la Coutume de Peronne, art. 21. au Seigneur feudal appartient la Seigneurie directe du fief tenu de luy: & au vassal l'utile, comme aussi celuy qui a baillé son heritage à rente Emphyteuse, s'appelle Seigneur Emphyteutique. Berry, tit. 5. art. 2. & Seigneur Rentier. Berry, tit. 6. art. 32.

SEIGNEUR DOMINANT.] Paris, art. 51. 58. Grand Perche, art. 49. 78. Peronne, art. 32. 37. 43. Tours, art. 134. 281.

C'est le Seigneur du fief dominant, *qui mite nomen ætatis habet, licet adolescens sit vel juvenis, vel etiam infans: A nostris dominus feudi appellatus est* Senior: *Et in auctoribus recentioris ætatis Abbatis vox significat ducem vel dominum, eaque sic appellantur etiam viri clarissimi & nobilissimi, nedum Monasteriorum patres, postquàm scilicet Abbatiæ datæ sunt Comitibus. Sic Robertus & Hugo magnus ejus filius Comites Parisiorum Abbatis nomen adsumpserunt, & per Gallias Abbatis honore præditi fuerunt, statutis Decanis qui curam haberent monachorum, ut est in cap. 41. & 42. lib. 2. ad Aimoinum. Porrò Seniores Vasconiæ Dagoberto Regi Francorum sacramento fidem dantes fideles ei facti sunt: Aimoinus lib. 4. cap. 31. Carolus ordinavit per totam Aquitaniam Comites Abbatésque, nec non alios plurimos, quos Vassos vulgò vocant ex gente Francorum, ut est in Annalibus Caroli magni.* Le vassal est appellé Seigneur du fief servant, desquels fiefs cy-devant en la lettre F. * Voyez le mot *Vassal.* & *J. Dietherum ad Besoldum lit. F. num.* 43. *pag.* 372. 373.

SEIGNEUR FEUDAL.] Berry, tit. 5. art. 1. 2. 3. 4. tit. 9. art. 82. tit. 12. art. 3. & souvent és autres Coutumes quand il est traité des fiefs. Aussi il s'appelle Seigneur du fief. Berry, tit. 5. art. 21. à sçavoir du fief dominant.

SEIGNEUR

SEIGNEUR FONCIER.] Orleans, art. 214. 327. ou direct & foncier. La Marche, art. 134. Voyez le mot FONCIER. SEIGNEUR VICONTIER, en la lettre V. Les Seigneurs s'appellent *Seniores quibus servitia debentur, lib. 1. legis Francicæ cap.* 85. 142. 152. *lib. 2. cap.* 15. *lib. 3. cap* 8. 24. *& alibi. Senior urbis Gregorio Turonico, lib.* 10. *cap.* 2. Ces Seigneuries ont pris origine aprés l'invasion des Hongres Asiatiques, & des Monarchies Seigneuriales, dont dépendent aussi les droits Seigneuriaux, comme écrit Bodin au livre de la Republ. chap. 2. *quod mihi non constat adhuc.*

SEIGNEUR LIGE ET PROCHAIN, OU PROCHE.] Bretagne, au tit. 17. à la difference du Seigneur superieur, duquel l'on n'est pas en propre fief, mais en arriere-fief. Bretagne, art. 372. 375. 378. 384. Voyez le mot LIGE.

* *SEIGNEUR plus prés du fond.*] Poitou, art. 22. C'est le Seigneur immediat. Voyez la Coutume d'Angoumois, tit. 1. art. 12.

SEIGNEUR SUBALTERNE.] Berry, tit. 2. art. 14. 21. 35. tit. 5. art. 28. 55. tit. 6. art. 6. tit. 9. art. 10. tit. 10. art. 3.

C'est le Seigneur Justicier autre que le Roy duquel il est inferieur & vassal, ou arriere-vassal, & ressortit en la jurisdiction Royale. Seigneuries subalternes. Berry, tit. 15. art. 4. & 5.

SEIGNEUR UTILE.] Orleans, art. 135. 373. Anjou, art. 103. Bourbonnois, art. 473. Auvergne, chap. 2. art. 1. & 3. Berry, tit. 6. art. 17. 25. 26. 32. tit. 12. art. 14.

C'est le proprietaire qui possede & joüit de l'heritage censuel, feudal, ou redevable de rente fonciere: & lequel s'appelle Seigneur profitable en la Coutume de Clermont, art. 108. 109. parce qu'il joüit du fief & des fruits qui en dépendent, à la difference de celuy auquel on en doit la foy & hommage, qui s'appelle Seigneur direct.

* *SEIGNEUR de Loix.*] Beaumanoir, chap. 38. page 203. lig. 28. c'est une personne versée dans l'étude du Droit, un Jurisconsulte.

DROIT DE SEIGNEURIAGE.] Qui appartient au Roy pour la fabrication des monnoyes, auquel aussi reviennent de bon les écharcetes & foiblages des monnoyes. Le Roy prend soixante & cinq sols pour marc d'or: quatre sols six deniers pour marc d'argent: vingt deniers tournois pour marc de billon: & il y a autres droits pour les ouvriers. Et faut noter que ledit droit de Seigneuriage peut changer selon la valeur des marcs d'or & d'argent, & selon le prix qui est donné au Maistre pour son brassage.

* *SEIGNEURIE directe.*] La Marche, art. 154. où il est dit qu'elle est acquise au Seigneur des serfs ou des mortaillables sur l'heritage franc possedé pendant trente années par les gens de cette



BIU Cujas

condition, demeurans on faisans feu vif sur leurs heritages mortaillables ou serfs.

Dans cette Coutume & plusieurs autres on acqueroit la Seigneurie directe sur un fonds, de trois manieres.

*La premiere*, lorsque le fonds étant allodial on le donnoit à cens. Voyez l'art. 392. de la Coutume du Bourbonnois.

*La seconde*, lorsqu'on donnoit de l'argent à constitution de rente à une personne qui possedoit un fonds allodial à la charge qu'il en feroit l'assiette sur le même fonds. Ce qu'on a expliqué sur *Rente rendable.*

Et *la troisiéme*, par prescription, comme quand le serf residant sur un heritage de condition servile avoit possedé un heritage franc pendant trente années; car dans ce cas *le pire emporte le bon*: Comme les enfans nez de peres serfs & meres franches, ou de meres serves & de peres francs suivent *la condition du pire.* Voyez *le Mauvais emporte le bon* à la lettre M, & conferez l'art. 154. de la Coutume de la Marche avec les art. 115. & 124. de la Coutume de Paris.

SEIGNEURIE UTILE, DIRECTE.] Paris, art. 123. Meaux, art. 100. Auvergne, ch. 17. art. 17. Orleans, art. 135. Blois, art. 125. Acs, tit. 8. art. 9. Bayonne, tit. 13. art. 7.

*Senioratus, qua voce auctor Annalium Ludovici Pii qui cum Aimoino excussi sunt, lib. 5. cap. 14. usus est etiam pro imperio & dominatione regia, ut & cap. 21. ejusdem libri Rex appellatur Senior. Seniores omnium locorum in sententia adversus Donatistas. Alii Seniores qui Presbyteri in Ecclesia, quasi majores natu.*

*Pragmatici dicunt vasallum, Emphyteuticarium, vel superficiarium utile tantùm dominium, usum & possessionem diuturnam, prædiáque fructuaria habere: Directum autem dominium & proprietatis jus remansisse penes dominum feudi, Emphyteuseos vel superficii. Ager vectigalis, Emphyteusis, superficies, feudum à possessore non tenetur jure optimo & prio ut quæ privata sunt & mancipi, sed usus causa & χρήσει potiùs quàm κτήσει. At jure civili omne dominium est directum, nullum est utile: Sic apud Harmenopulum, lib. 3. tit. 3. apud Eustathium titulo de præscription. 60. dierum, πρωτότυπος δεσποτεία, Principale dominium, ratione Emphyteuticarii qui non est primus rei dominus. Fundus vectigalis non est in patrimonio, l. 10. familiæ ercisc. Proprietas est municipum. l. 71. par. ult. de legatis 1. is non efficitur dominus qui in perpetuum fundum fruendum conduxit, l. 1. Si ager vectigalis. Imitatur tamen proprietarium, eique competit utilis actio in rem, eadem l. 1. & l. 16. par. ult. de pignerat. actio. & utilis vindicatio servitutis, l. 16. de servitutibus. Et sanè id cujusque est proprium quo quisque fruitur atque utitur: M. Tull. Epistol. 30. lib. 7. ad familiares. Quidam etiam ex vetustioribus interpretibus non admise-*

BIU Cujas

*runt illam dominii differentiam, & contendebant unicum esse dominium adversus receptam sententiam, quam etiam Corasius sequitur lib. 6. Miscellan. cap. 20.*

* *Le feu, le* SEL *& le pain, partent l'homme morte main.* ] Les serfs ou main-mortables ne se succedent que lorsqu'ils vivent en commun, ce qui a été introduit afin que les terres fussent mieux & plus aisément cultivées. En quelques Coutumes cette regle est tellement observée à la rigueur, que ces malheureux ne se succedent plus lors que pendant une année ils n'ont pas eu le même domicile. Voyez la Coutume du Nivernois, chap. 8. art. 13. & en d'autres Coutumes, quoiqu'ils ayent un domicile commun ils ne se succedent plus lorsqu'ils ne vivent plus *à feu, à pain & sel* communs. La Coutume du Comté de Bourgogne, chap. 15. art. 17. *La Coutume par laquelle on dit que le feu & le pain partent l'homme de morte-main, est entenduë quand gens de main-morte font leurs dépends chacun à sa charge & séparément l'un de l'autre, supposé qu'ils demeurent en même maison.*

Nos anciens mettoient toujours le *sel* au nombre des choses qui sont absolument necessaires à la vie. Ainsi Sire de Joinville voyant massacrer ses gens sur le bord du Nil, reprochoit aux Sarasins *qu'ils faisoient grand mal, & que c'étoit contre le commandement de Saladin le Payen, qui disoit qu'on ne devoit tuer ne faire mourir homme puisqu'on luy avoit donné à manger de son* pain *& de son* sel &c. Voyez Chanteau, & *Cujacium 3. observat. 31.*

* *SEME'E.*] Bearn, *Rubrica de cassas*, ( c'est à dire de chasses ) art. 3. *qui deu paga semée si & de porcq*, &c. La semée est un devoir qui consiste à donner à un Seigneur une partie d'un animal pris à la chasse; comme le quartier de devant d'un sanglier, & le quartier de derriere d'un cerf, ce qui est appellé dans le For *quoarte esquer*, & *quoarte dret de darren.*

* *Pains SEMINIAUS ou SIMENIAUX.* ] Dans l'ancienne Coutume d'Amiens manuscrite, sont des pains de fleur de farine, *seminelli*, du mot latin *similа*. Voyez *Socine.*

SEMONCE, SEMONDRE.] En nos Histoires & Annales, quand on mande & assemble les vassaux pour la guerre, ou les Etats & Conseil pour le Parlement, ou pour tenir les plaids. *Monere, commonere.* Voyez le mot CONJURE. Ou quand l'on appelle à cry & à ban un malfaicteur pour le faire comparoir & ester en Justice : comme au livre des Etablissemens du Roy pour les plaids des Prevôtez de Paris & d'Orleans. * V. *Cang. in Glossar. v. Submonere.* Beaumanoir, chap. 2. Bouteiller dans sa Somme, livre 1. chap. 3. & l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 61.



BIU Cujas

* *SEMY DROIT.*] Dans l'ancienne Coutume de Touraine, art. 1. C'est la basse Voirie ou la basse Justice. Dans la rédaction de la Coutume de Touraine qui fut faite en 1460. au lieu de *semi-droit* il y avoit *femidroit. Lo senhor & lo pays an autreyat antiquement aus dits gentius homes jurisdiction de* faymidret *sur lors botoys & fiavaters.* Sole, titre 2. art. 8. Voyez l'art. 6. du même chapitre.

SENESCHAL.] Sens, art. 174. S. Paul, art. 34. Ponthieu, art. 163. Boulenois, art. 9. 12. & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 228. Tours, art. 28. 30. 31. 80. Lodunois, chap. 1. art. 24. 26. 27. Anjou, art. 40. 46. 64. 69. 170. 387. 391. Le Maine, art. 53. 189. 397. 401. Grand Perche, art. 1. Et souvent és histoires.

SENESCHAUSSE'E.] Ponthieu, art. 157. 163. 171. 181. Boulenois, art. 9. 152. 153. Bailliage ou SENESCHAUSSE'E: Anjou, art. 223. *Hæc vox videtur Anglica vel Germanica*, Comme si c'étoit un Officier qui a charge de la famille: & semble être d'une même langue que Mareschal. Schal & Schabin signifie Juge, Inquisiteur & Reformateur: *unde* Eschevin. Item *Dapifer vocatus est Seneschalus, & Præpositus mensæ dictus est Sinischalco. Quidam perperam duducunt* ἀπὸ τοῦ κοιναρχοῦ. *Hoc rides? accipe quod rideas magis: Alii quibus in tanta licentia & judicium & animus deest, volunt hoc vocabulo Seniorem id est dominum significari: alii dictum putant quasi Senarchum*, vieil Chevalier: *Alii quasi Senogallum, vel* Σεμνογαλλον: *alii quasi Senatus Præsidem vel Judicem. Est hodie Præses Provinciæ:* Le Bailly qui a la charge de la Province, & la conduite des vassaux d'icelle pour l'arriereban: Et n'y a difference que de nom entre Bailly & Seneschal pour être égaux en autorité. Ces dictions se trouvent souvent és Ordonnances Royaux: aussi le Seneschal ou Bailly est aujourd'huy le Juge superieur du Juge en premiere instance & Prevostaire, jugeant par appel & ressort, duquel l'office est décrit par la Coutume de Normandie, chap. 10. par laquelle le Seneschal qui est commis par le Duc peut emender les fautes des Baillifs, comme appert du chap. 123. Par l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. qui est pour l'érection de la Cour souveraine seant à Roüen, la Cour de la grande Seneschaussée de Normandie a été abolie, en laquelle l'on avoit accoutumé vuider les matieres de provision en attendant la tenuë de l'Eschiquier. Aussi en plusieurs lieux les Juges des Seigneurs bas Justiciers, ont été appellez Seneschaux: Comme par l'ancienne Coutume du Perche, chap. 2. *Carolus Rex Adulfum vel Autulfum Senescalcum suum contra Britones mittit, Sigebertus in Chronico sub anno* 786. *& in Annalibus Francorum incerti auctoris, & in vita Caroli magni. Salegon Senescallus in supplemento Sigeberti anno* 1165. *& post, Senescallus Philippi Flandrensium*

BIU Cujas

*Comitis anno* 1169. *& post, Henricus filius Regis Anglorum Seneſcallus Franciæ. Unde conſtat Seneſcalciam dignitatem eſſe quæ antiquitus dicebatur Majoratus domus regiæ. Et paulo poſt ſub anno* 1172. *quidam appellatur Coneſtabilis vel Seneſcallus totius Hiberniæ. Et poſt Seneſcallus Britanniæ: Seneſcallus Normanniæ.* Warin Seneſchal de Flandres en l'ancienne Chronique, chap. 15. Par nos anciens en quelque âge, le grand Maître a été appellé grand Seneſchal de France, & Prince de la Chevalerie, duquel l'état a depuis été tranſporté à celuy du grand Connétable. Toutefois anciennement la dignité du grand Maître a été autre que celle du Connétable, comme encore à preſent, & en même temps il y a eu Connétable & grand Seneſchal, deſquels les Offices étoient differents: mais les authoritez ſe changent. Voyez les Memoires de Du Tillet, au livre 2. Froiſſart, liv. 4. chap. 86. *Sed hæc relinquamus iis quibus abundè & ingenii & otii & verborum eſt. Nequeo tamen temperare mihi quin rem ſæpe agitatam animo meo, neque ad liquidum ratione perductam ſignem ſtylo, ut Paterculus ait; ut hoc quod ferè latet adhuc, in lucem dies extrahat & longioris ævi diligentia. Erit fortè hac etiam ætate qui hoc diligentius explicabit: Aliquid & poſteri conferant ſtudiis noſtris.* J'ajoûteray que l'adreſſe des Lettres, Commiſſions & Ordonnances du Roy, ſe fait au Bailly ou Seneſchal, pour ce qu'il veut faire executer au Baillage, & que les cris & proclamations, & actes de Juſtice ſe font ſous leurs noms: c'eſt de leur charge de convoquer, aſſembler & conduire le ban & arriereban, d'en faire la montre & reveuë: de ſe faire repreſenter par ceux qui font levée de gens de guerre en leur reſſort, leur pouvoir & commiſſion, & à ceux qui amenent pour y paſſer & ſejourner, & en avertir le Gouverneur de la Province: Plus de tenir main-forte à la Juſtice, & d'en avoir recours au Gouverneur. * Voyez M. du Cange dans ſon Gloſſaire, au mot *Seneſcallus*.

* *SENHAU.*] Dans le For de Bearn, rubr. de Bocages, art. 6. C'eſt une marque, *ſignum*.

* *SENTIER.*] Suivant l'art. 194. de la Coutume de Senlis, c'eſt un petit chemin, qui porte quatre pieds de largeur, dans lequel on ne doit point mener de charrette. Voyez Beaumanoir, chap. 25. au commencement, & M. Salvaing dans ſon Traité de l'uſage des Fiefs, chap. 38.

* *SEP & eſtelon.*] Touraine, art. 41. 42. Loudunois, tit. de Moyenne-Juſtice, art. 3.

* *SEP, fers, &c.*] Loudunois, tit. de Moyenne-Juſtice, art. 8. Voyez *Ceps*.

SEPARATION DE BIENS.] Anjou, art. 145. Berry, tit. 1. art.



BIU Cujas

13. 48. 49. tit. 12. art. 16. ἀναχώρησις. Quand la femme par autorité de Justice se fait émanciper de la puissance de son mary, & dissoudre leur communauté, & qu'il luy est permis d'administrer ses biens sans l'autorité d'iceluy, *idque cùm maritus ad inopiam vergit, & adeò ære alieno obligatus ut sit damnosus uxori, cui non expedit manere in societate. Alia est actio malæ tractationis, de qua apud Rhetores: alia de moribus actio: aliud repudium inter sponsos vel divortium quo mariti diducuntur.*

SEPTAINE.] Berry, tit. 1. art. 1. 2. 44. tit. 2. art. 4. 17. 18. 22. tit. 6. art. 3. 5. 6. 22. tit. 10. art. 1. & souvent au Procez verbal de cette Coutume, & és Chartres du Roy Philippes Auguste, octroyées à ceux de Bourges & de Dunleroy l'an 1181. pour abolir le droit de mainmorte. Et pour les Coutumes de la ville & septaine de Bourges, de la Ville & Chastellenie de Dunleroy, qui ont été confirmées l'an 1224. par le Roy Loüis VIII. & en un Arrest de Paris donné à la Chandeleur 1262. anquel il est fait mention des Chevaliers de la Septaine de Bourges, qui assistoient aux Jugemens qui se faisoient à Bourges, par les Bourgeois. Et en un autre Arrest du Parlement de la Pentecôte de l'an 1276. donné sur un renvoy requis par un défendeur demeurant à Bourges, allegué par le Sieur de Lassay mon grand oncle maternel, au livre 5. de l'Histoire de Berry, chap. 14. *Intra Septenam est notio Præfecti urbis, ut de lapide & miliario dixit Ulpianus, l. 1. §. initio. de officio Præfecti urbis. Intra miliarium centesimum fuit urbis terminus, aut potius urbanæ præfecturæ & solitarum regionum est.* Τοπαρχία, περίχωρος, ἐνορία, ἐπιτείχισμα, ἄγρος, ἐπικολωνία, ὁροθεσία: *Regio intra cujus fines coloniæ aut municipii magistratibus est jus dicendi coërcendique libera potestas, ut Siculus Flaccus definit: Est territorium, pagus, ditio, præpositura, tractus, & universitas agrorum intra fines cujusque civitatis, oppidi, vel municipii, etiam extra continentia, quæ* περιοίκιδες *appellantur, & extra suburbia quæ* τὰ προάστεια: *Et interdum civitatis & pagi appellatione totus ager omnisque ditio & vici circumjacentes continentur, non etiam oppidi appellatione, ut apud Cæsarem, lib. 1. de bello Gallico: Omnis civitas Helvetia in quatuor pagos divisa est: & eidem civitas Biturigum, ut Sallustio civitas Allobrogum, & universum territorium, commune universum. Cætus plurium oppidorum vel municipiorum eodem jure sociatus. Sic utriusque Romæ territorium in l. ult. Cod. in quibus causis pignus.*

*Sic etiam dicuntur Septa domorum, palatii, villæ, monasterii, templi, sanctorum, Ecclesiæ, Cancellorum, caveæ, venationis, caprarum, ovium, fluviorum, & urbes mœnibus septæ. Conseptus ager, maceria septus. Urbes humanarum cladium consepta miseranda: Valerius, lib. 7. cap. 2. Septa trigaria, Aggrippiana in nona regione urbis, apud Sextum Ru-*

BIU Cujas

*fum & P. Victorem, & apud Lampridium in Alexandro. In Hiſpania locus ſive trajectus qui Septa dicitur, Paulus Varnefridus lib. 6. de geſtis Longobard. cap. 14. alias 46. ex poſtrema editione : & Juſtinianus in l. 2. Cod. de Officio Præfecti prætorio Africæ. Ubi apud Gades in dextra ad latus Libiæ in altera parte columnarum Herculis fuit arx quæ Septum appellabatur, Procopius lib. 6. de ædificiis Juſtiniani. Septa oppidum à montibus ſeptem, qui à ſimilitudine fratres vocati Gaditano imminent freto. Iſidorus lib. 15. etymolog. cap. 1. Romæ Septimontium celebrabatur, Plutarchus in quæſtionibus. Loca Septa muro, vel tabulis roboreis, ut Vivaria, Leporaria, roboraria, Gellius, lib. 2. & in foro, campoque Martio referente Servio in primam eclogam, Septa erant loca incluſa tabulatis : hinc conſeptum fori :* C'eſt la Banlieuë, la Bannie, les Quintes, la Jugerie, le finage, le diſtroit, ou Juſtice de la ville, les entours & environs de la ville, & non ſeulement l'enclos d'icelle. *Vicina centena pagi vel comitatus in capitularibus. Unde Centenarii ibidem & in Synodis, minores judices qui per pagos ſtatuti ſunt. Sic Romæ appellatio latiùs patet quàm urbis : Urbs muro cingitur, at Roma non tantum muro tenus exiſtimatur, ſed & continentia complectitur, l. 2. 87. 139. 147. Dig. de verbo ſignificat.*

Quelques Auteurs, comme Chomeau dans ſon Hiſtoire de Berry, livre 6. ch. 3. veulent que le mot de ſeptaine ait été fait *à ſeptimania vel à ſeptem pagis.* D'autres *à ſeptimo milliario.* M. de la Thaumaſſiere dans ſes Notes ſur les Privileges de Dun-le-Roy, entre ſes anciennes Coutumes de Berry, part. 1. chap. 56. eſt d'avis que ces Etymologies ſont fauſſes & vaines, & que l'opinion de ceux qui font venir *ſeptaine à ſeptis* eſt plus probable, parce qu'on dit *ſepta templi, domorum, monaſterii, civitatis.* Cependant comme les extraits des Chartes rapportées ſur le mot *Quinte* prouvent que ce nom a été donné aux Banlieuës de pluſieurs villes de Poitou, parce qu'elles étoient de *cinq mille pas*, le mieux ſeroit peut-être de dire que la banlieuë de Bourges a été appellée ſeptaine, parce qu'elle étoit de *ſept mille pas.* Voyez *Dex* & *Quinte.*

SEQUESTRATION. ] Montargis, chap. 21. art. 4. Qui ſe fait verbalement, ou reeellement en matiere poſſeſſoire : *eſt tranſlatio poſſeſſionis litigioſæ in tertiam perſonam facta conſenſu partium vel auctoritate judicis, ea conditione, ut qui vicerit, ei ea res reddatur & reſtituatur, unà cum fructibus quos ſequeſter acceperit lite pendente. Fructuum autem ſequeſtratio olim non fiebat niſi in judicio petitorio, poſſeſſore videlicet victo & appellante. Paulus, lib. 5. Sent. tit. penult. l. 5. Cod. quorum appellationes. Et interdum etiam victo petitore ut in caſu l. 21. par. ult. dig. de appellatio. Porrò de ſequeſtratione rei mobilis, vel dotis, vel fructuum alia exempla ſunt in l. 7. dig. Qui ſatisdare l. 22. par. ſin autem dig. Soluto matrim. Vel poſſeſſionis, in l. 39. de adquir. poſſeſſio. l. 17. depoſiti, & lib. 2. Decretalium tit. 17. Et in quæſtione l. litibus Cod. de Agricolis cenſitis.*

BIU Cujas

SEQUESTRE DES CHOSES DONNE'ES.] Sens, art. III. Reims, art. 234. ou des fruits de l'heritage contentieux. Mons, chap. 20. *Sequester is dicitur qui inter aliquos qui certant medius, ut inter eos convenerit, depositum ita tenet aliquid, ut ei reddat cui id deberi jure sibi constiterit: Festus secundum editionem Fulvii Ursini. Sequester est medius inter duos altercantes, apud quem aliquid ad tempus seponitur. Servius in undecimum Æneidos. Sequester est cujus fidem qui deponunt, pignus sequuntur: Gellius, Isidorus, Placidus: idque satis apparet ex jure nostro & aliis auctoribus, Sequester qui Sculna,* συνδικοφύλαξ *glossis.* μεσεγγύητης, μεσίτης.

* *Se reconnoistre* SERF *d'aucun homme lay, ou mortaillable d'aucune Eglise,* JURE CONSTITUTI. Voyez la Note sur *Argent rachette mortemain*, à la lettre A, & sur *Rente Rendable*, à la lettre R.

* *SERFS.*] Troyes, art. 3. Ce ne sont pas des esclaves, car il n'y en a point en France, mais des personnes sujettes à de certaines servitudes.

En Bourgogne & en quelques-autres Provinces, ceux qui sont serfs ne le sont qu'à cause de leurs heritages, & ils deviennent francs en les abandonnant.

En Champagne & en quelques autres Provinces, la condition de serfs est differente selon la nature des Terres & Seigneuries à cause desquels ils sont hommes, car selon l'article 3. 4. 5. & 6. de la Coutume de Troyes: » *Les aucuns sont taillables envers leur Seigneur de* » *taille à volonté de poursuite quelque part qu'ils se transportent, & de* » *formariage quand ils se marient à personnes franches & d'autre condi-* » *tion que de la leur, & succedent en tous cas les uns aux autres, & peu-* » *vent disposer par testament ou autrement de leurs biens, comme font &* » *peuvent faire les franches personnes, s'ils ne sont de main-morte. Les* » *autres sont de taille abonnée à aucune somme certaine envers leurs Sei-* » *gneurs; les autres sont serfs à cause de leurs personnes de condition ser-* » *vile, main-mortables envers leurs Seigneurs en tous biens meubles &* » *heritages quelque part qu'ils soient assis, supposé que ces heritages soient* » *en franc aleu ou en censive, quand ils trépassent sans délaisser enfant* » *né en mariage, étant de leur condition ou en Celle. Les autres sont* » *main-mortables en meubles seulement, les autres en heritages seulement;* » *les uns & les autres ne peuvent tester que de cinq sols au préjudice de* » *leurs Seigneurs*, & selon l'art. 145. de la Cout. de Vitry, ces serfs » quoique de corps *sont tellement censez & réputez du pied & partie de* » *la terre, qu'ils se baillent en aveu & dénombrement par les vassaux avec* » *leurs autres terres &c.* Voyez M. de la Thaumassiere, dans ses anciennes Coutumes de Berry, part. 1. chap. 4. & 5.

* *SERFS*

BIU Cujas

* *SERFS abonnez.*] *Vide Reomaum*, p. 301.

* *SERFS Coutumiers.*] La Marche, art. 126. Dans cette Coutume quiconque doit à son Seigneur à cause d'aucun heritage argent à trois tailles, payable à trois termes, avoine & geline chacun an, il est réputé *être serf coutumier*. Voyez ma dissertation sur le Tennement, chap. 4. nombre 25. 26. pag. 151. 152. 153. 154. 155. 156.

* *Heritages SERFS & mortaillables.*] La Marche, art. 125. L'heritage serf selon l'art. 124. de la même Coutume, est celuy pour lequel il est dû au Seigneur *laïque* dont il est tenu, argent *à trois tailles, payable à trois termes, avoine & geline chacun an*, & si ce même heritage est transferé à l'Eglise avec les charges, il cesse d'être *serf, & il devient mortaillable.*

Tout heritage *serf* est *mortaillable* ou *main-mortable*, parce qu'il retourne au Seigneur par *main-morte* ou *mortaille*, c'est à dire, au défaut d'hoirs communs, comme il est décidé par l'art. 152. de cette Coutume, mais tout heritage *mortaillable* n'est par *serf*: L'heritage *mortaillable* est de meilleure condition que le serf, parce que le mortaillable relevant de l'Eglise, il ne peut devoir ce qui fait ou constituë *l'heritage serf*, c'est à dire *la taille aux quatre cas*, qui est duë au Seigneur laïque, 1° quand il marie sa fille en premieres noces; 2° quand il se fait chevalier, 3° quand il fait le voyage d'outre-mer pour visiter la Terre-sainte, & 4° lorsqu'il est prisonnier de guerre pour le service de son superieur. *Homme qui tient heritage mortaillable, n'est tenu envers l'Eglise dont il tient à double d'aoust, queste courant ne* taille aux quatre cas. *Et jaçoit ce qu'il fut de nouvel acquis par l'Eglise d'aucun Seigneur lay, qui paravant eust sur luy les droits dessusdits, bien doit pour raison dudit heritage* mortaillable *faire ban, arbans & vinades comme fait l'homme tenant servement. Et si tel* tenant mortaillablement *revient en main laye, il retorne à sa premiere nature touchant le double d'Aoust, queste courant, arbans* & taille aux quatre cas, & autres droits de servitude. La Marche, art. 142.

L'homme tenant heritage *serf* ne peut porter témoignage pour son Seigneur, qui est souvent un homme violent & passionné; mais le *mortaillable* peut porter témoignage pour l'Eglise, ou le beneficier qui est reputé plus juste.

Anciennement les serfs ne pouvoient pas être témoins en Jugement, mais nos Rois accorderent à plusieurs Eglises que leurs serfs pouroient rendre témoignage, *Vide analecta Mabillonii, tom. 2. p. 563.*

SERFS PISSENEZ.] Qui sont les bâtards des serfs en Nivernois, *ut audio.*

TENIR PAR GRAND SERGEANTIE.] Au livre 2. chap. 8.



BIU Cujas

des Tenures. Ce qu'un ſujet tient du Roy pour luy faire ſervice en perſonne, comme de porter ſa banniere, ſa lance, ou de mener ſon hoſt, d'être ſon Mareſchal, de porter ſon épée devant luy à ſon Couronnement, & autres ſervices. Mais celuy qui tient une terre du Roy, à la charge de luy bailler par an un arc, un cheval, une épée, une lance, une paire de gants de fer, ou d'eſperons dorez, ou autres petites choſes touchant la guerre, eſt dit tenir par petite SERGEANTIE, au même livre 2. chap. 9.

SERGENT DE L'ESPE'E.] Normandie, chap. 4. 5. 9. 93. 98. 121. & en la Charte aux Normans, duquel l'office eſt décrit audit chap. 5. Il doit tenir les veuës, bailler les aſſignations, faire les ſemonces, & les commandemens des aſſiſes, & faire tenir ce qui y eſt jugé, & délivrer par droit les Namps qui ſont pris, & doit juſticier à l'épée & aux armes les malfaicteurs, & les fugitifs. Auſſi les Sergens étoient à la garde des Villes, Chaſteaux & Forteresſes, & alloient en guerre ſous les Chaſtellains: comme appert par l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 12. 15. 47. 78. 81. 89. 90. & du 1. livre de Froiſſart ch. 19.

SERGENT FEODE' OU DU FIEF.] Bretagne, art. 21. *Sergenteries ſieffaux.* Normandie, chap. 33. 94. *Sergenterie fieffée*, en un Arreſt de la Chandeleur 1269. & de Pentecôte 1273. & és Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 25. Le Sergent fieffé a la charge & le pouvoir de faire les exploits neceſſaires pour la recherche & conſervation des droits feudaux du Seigneur: Par même raiſon que le Procureur du Roy, ou d'autre Seigneur s'appelle Clerc des fiefs, dautant qu'il tient papier des hommages des vaſſaux, des aveus & dénombremens qu'ils baillent: & des profits de relief ou rachat, & des lods & ventes que les ſujets payent. Auſſi ce Sergent en pluſieurs lieux a la charge de recouvrer les cens, rentes, coutumes & autres devoirs du Seigneur, & peut commettre & nommer en Juſtice un ſous-ſergent fieffé revocable à volonté. A Dunleroy en Berry, & en pluſieurs autres lieux de France, cet office eſt hereditaire & tenu en hommage du Roy. En France il y a bien peu d'offices qui paſſent à l'heritier, & ordinairement ne ſont qu'à la vie du pourveu. Le Baron ou Prince de Joinville ſe dit Seneſchal hereditaire de Champagne: Le Comte de Nantueil Gruier hereditaire en tout le Duché de Valois: Quelques-uns des Chauffecires des Chancelleries ſont hereditaires. Le Roy Henry III. a érigé pluſieurs Offices hereditaires. La Seneſchauſſée hereditaire d'Anjou & du Maine, qui a été donnée par Artus Comte de Bretagne, & confirmée par le Roy Philippes Auguſte l'an 1199. & auquel l'hommage a été fait par Guillaume Desroches l'an 1204. des droits de ladite Seneſchauſſée: comme du Til-

BIU Cujas

let a extrait du Threſor des Chartres. *Henricus Eſſexenſis jure hereditario ſignifer regius. Neubrigenſis, lib. 2. cap. 5.*

SERGENT FIEFFE'.] Senlis, art. 87. Qui a quelque Juriſdiction, & peut commettre trois Sergens, deux à cheval, un à verge, qui ſont inſtituez par le Bailly de Senlis ou ſon Lieutenant, & ſont réputez Sergens Royaux. En un Arreſt de Paris du 3. Juin 1391. il eſt fait mention d'une Sergenterie fieffée au pays de Normandie, & du Sergent fieffé en un Arreſt du 16. Juillet 1351. & de la Pentecôte 1273. & és Ordonnances de l'Eſchiquier de Normandie de l'an 1426. & en la Coutume de Normandie, chap. 15. 121. & à la fin du Stile du Chaſtelet de Paris: & au livre de l'Etabliſſement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans, & au grand Coutumier, livre 1. chap. 2. * Voyez la Note ſur *Sergenteries.*

SERGENT FERMIER.] Bretagne, art. 674. Qui a pris à ferme l'office de Sergenterie, ce qui eſt défendu.

SERGENT FRANC.] Qu'aucuns vaſſaux peuvent avoir pour la garde de leurs bois, ou pour les priſes & garde du beſtail trouvé en dommage.

SERGENT MESSILIER.] Chaumont, art. 97. Troyes, art. 122. Blavier ou Meſſier, en la derniere Coutume d'Auxerre, art. 270. Qui a charge de garder les bleds ou vignes avant la dépoüille & levée.

SERGENT DE LA PAIX.] Valenciennes, art. 138. comme en la même Coutume JUREZ DE LA PAIX, & ailleurs MAISON DE PAIX.

SERGENT PRAIRIER.] En la Coutume locale de la Chaſtellenie des Ecluſes au Bailliage de Touraine. Qui a charge des prairies pour les garder, & pour conſerver l'herbe d'icelles.

SERGENT DE QUERELLE.] Qui ſervoit au fait des duels, ou pour le different des parties.

* *Le SERGENT de la querelle.*] Normandie, art. 63. ſelon Berault c'eſt le Sergent ordinaire de l'action & du lieu où eſt le different des parties.

SERGENT ROYAL OU NON ROYAL.] Tours, art. 169. & ailleurs. Qui eſt pourveu de ſon Office par le Roy, ou par un Seigneur ſubalterne.

LE SERGENT par nos anciens Praticiens s'appelle SERVIENS, comme au Stile du Parlement à Paris, chap. 2. §. 8. chap. 12. §. 19. 20. & és anciennes Ordonnances Latines des Rois de France: Valet de Juſtice en la Coutume de Cambray, tit. 25. art. 1. & 2. *Apparitores enim decet eſſe morigeros & preſto ad obſequium. Videtur etiam ap-*



BIU Cujas

pellari Saio vel Sagio legibus Visigothorum libro 2. tit. 1. cap. 17. tit. 2. cap. 4. & apud Cassiodorum lib. 2. Variarum in inscriptione epistolæ 13. & 20. & rursus lib. 3. epist. 20. lib. 4. epist. 14. 27. 32. 34. 47. & passim lib. 5. Item lib. 8. epist. 24. 27. & lib. 9. in edicto Athalarici. Sagionem autem Isidorus lib. 10. ait dictum esse ab exigendo. Dicitur etiam executor jussionis regiæ contra violentas insidias, à Cassiodoro l. 7. formula 42. & lib. 9. epist. 14. Executio Saionum in Epist. 18. ejusdem libri. Saiones sunt Cancellariis deputati, Idem libro 12. epistol. 3. Qui autem nobis Serviens, veteribus fuit Minister, Officialis, ὑπουργος, ὑπηρετάμενος, ὑπηρέτης: Anclator, Anculator, Anculare est ministrare: Apparitorum ministerio res à Rectore geritur in Provincia, Lactantius lib. 2. cap. 17. Item ἀποδικτὴς, τοῖς ἀρχουσιν ὑποσεδρεύων: apparitor: ἐκβιβαστὴς, ἀπαιτητὴς, intercessor, exactor in Glossariis & Constitutionibus. Επειχτὴς in constitutione Zenonis delitium expensis ex Synopsi βασιλικῶν, lib. 9. ut apud Cedrenum in Leone Basilii filio. Επικτὴς, compulsor. In Glossario Græco Latino Ἐπίξις compulsio. Porrò inter servos publicos qui δῦλοι δημόσιοι, inter Servientes, ministros & officia quæ administrantibus parent, & magistratibus subsunt eisque apparent, numerantur etiam Executores, cohortales, nuncii, accensus, quod acciretur ad res necessarias: optiones, agentes in rebus, thesaurensis, viatores, ὁδοίπορφοι, ὁδηγοὶ, ῥαβδυχοι: Lictores quibus etiam Vestales usæ sunt & fœminæ principes: Statores, Cornicularii: Præcones, Hypaspistæ, prosecutores, canonicarii, Vindices qui tributa exigebant Justiniani. No. 38. 128. 134. & Edicto 31. Præfectiani, Præsidiales apparitores, Comitiani, privatiani, Palatiani, urbanitiani: Commentariensis, præmiatores, ταξεωται, πράκτορες, ἐκλήπτορες: Catholiciani, beneficiarii, οἱ εὐτελεῖς: Ἐξωτελλευτὴς, compulsor: ἐισοπράκτωρ: coactor, Brutiani, de quibus Gellius, lib. 10. cap. 3. & Festus: οἱ δῦλικὰς τάξεις χρεοστῶωτες in glossario: videlicet servi publici à regione sic dicti, ut Lucani, Cyprii, Gerones, de quibus Fulgentius & Jo. Scaliger ad Festum, candidissimus scriptor, ingenioque ingens. Auditores adjuvæ, Subadjuvæ, numerarii, tabularii, exceptores, ab actis, à libellis: Principes, primipilares, chartularii, annonarii, memoriales, lampadarii, præciæ, metatores, προπαρασκδυασται, Procalatores, Calatores, qui περιπολοὶ, & ἐκβιβασταὶ ἱερέων glossis. Curiones qui & curiales prius: Parochi, Nonius, Festus. Stationarii & urbani milites, quorum interventu vectigalia exiguntur à portitoribus & octavariis. Sed evectus sum longius, remeabo ad cœpta, ne videar velle omnia unus amplecti. Hæc etiam non capient qui non ad altiores litteras perducti. Souvent és Ordonnances & Coutumes de France il est traité de l'Office, du devoir, du reglement & salaires des Sergens Royaux & autres. Doctissimus Cujacius ad l. 7. Cod. de jure Fisci putat ex Cæsarianorum appellatione

BIU Cujas

*deductam esse vocem Gallicam* Sergent, *Cæsariani sunt officiales procuratores Cæsaris. At in Evangelio secundum Joannem, cap. 4.* βασιλικὸς *non est regulus, regius, aulicus, aut Cæsarianus, vel officialis Cæsaris, aut fiscalis vel Imperialis ut Juliano in Novella prima Justiniani, Quem recentiores appellarunt Palatinum. Sed potius Principalis nempè in municipio vel civitate de qua Joannes loquitur, ut in Glossario. Soleo interdum & in aliena castra transire, non tanquam transfuga, sed tanquam explorator, ut de se Seneca gravis auctor dixit. Male Perionius vocabulum* Sergent *ducit* ἀπὸ τοῦ κήρυκος *qui Præco* est. Sergens de Dieu qui Serviteurs.

SERGENTER. ] En l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an 1318. & du Roy Charles V. de l'an 1376. & au chap. 81. de la vieille Chronique de Flandres; c'est faire l'office de Sergent.

SERGENTERIE. ] En l'Ordonnance susdite.

SERGENTERIES. ] Normandie, chap. 26. 28. 33. 34. 53. 85. 117. C'est une espece de fief, dont les unes sont franches & nobles, quoy qu'elles n'ayent Cour ni Jurisdiction.

On a déja remarqué qu'anciennement les Seigneurs donnoient des terres en fief à leurs Officiers pour leur servir de gages, ce qu'on a prouvé par le chapitre qui suit des Loix de Malcolm Roy d'Ecosse.

| | |
|---|---|
| *Ordinaverunt pro feodo Senescalli domus Domini Regis* | 40. *libras.* |
| *Pro feodo Clerici de Coquina,* | 10. *libras.* |
| *Pro feudo Panitarii,* | 10. *libras.* |
| *Pro feodo Buttelarii,* | 10. *libras.* |
| *Pro feodo Pistoris, &c.* | 10. *libras.* |

Voyez ma Preface sur le titre des fiefs de la Coutume de Paris.

Comme les Seigneurs avoient leurs Pairs pour exercer leur Justice feodale, ils eurent aussi pour se faire payer de leurs droits, des Sergents fieffez, à qui ils donnerent quelquefois ces Charges en fief avec des terres aussi tenuës en fief, & quelquefois ces Charges seules avec des terres non fieffées, & quelques fois enfin ces Charges sans terres. Voyez l'article 580. de la Coutume de Normandie; & parce que tous ces Sergents étoient aussi prépose pour recevoir les revenus de leurs Seigneurs, ils étoient appellez *Prevosts Sergents.* Voyez Banage sur l'article 112. de la Coutume de Normandie.

Quand les Sergenteries étoient annexées à quelques fiefs nobles, alors selon Terrien, livre 2. chap. 13. elles avoient *Court & usage*, c'est à dire Justice & Jurisdiction, elles étoient possedées par des personnes riches, qui faisoient faire les fonctions de leur Office par d'autres personnes qu'elles commettoient.

Le Roy avoit & a encore en Normandie beaucoup de ces Sergenteries, ce qui paroît par les Registres de la Chambre des Comptes. Voyez la Charte rapportée sur le mot *fief ferme*, page 468. partie premiere.

Et au contraire lorsqu'elles n'étoient pas unies à des fiefs nobles, mais à des terres tenuës à vils services, ou quand elles étoient sans terres, alors elles n'avoient *ni court ni usage.*

Les charges sous lesquelles toutes les Sergenteries étoient infeodées n'étoient pas toujours les mêmes; car elles étoient plus ou moins grandes, ou plus ou moins



BIU Cujas

honorables, suivant les differentes conventions.

Par exemple, il se void au Registre des fiefs de la Chambre des Comptes fol. 6. que *Hue de VVaspal tenoit sa terre par Sergenterie, & devoit garder la porte du Chasteau de Rouen*; fol. 7. *que Robert du Chastel tenoit sa terre du Roy par Sergenterie, & devoit aller comme Sergent du Roy prendre les larrons*. Fol. 174. que *Jeans de Lannet étoit Sergent du Roy de 20. arpens de terre ..... & que le service de tels Sergents étoit de garder les maisons des Chevaliers de la Chastellenie toutes fois que ils forferoient contre la Seigneurie de Champagne &c.* Voyez *Souldoyers*, & Brodeau sur l'art. 1. de la Coutume de Paris, n. 14.

SERGENTIE.] Bretagne, art. 674. 677.

SERGENTISE.] En la Somme Rurale : *Apparitio, officium vel ministerium apparitoris, lictoris, officialis.*

SERGENTS D'ARMES.] Sont les Massiers & Huissiers, qui portent masses devant le Roy pour la garde du corps, & qui peuvent faire office de Sergenterie par tout le Royaume, mêmes contre les Princes & grands Seigneurs. Boutillier en la Somme Rurale explique son office, droits, & privileges. Ces Sergens ne peuvent faire les exploits ordinaires de Justice s'ils n'en ont commission speciale, par les Ordonnances de l'Eschiquier de Normandie de l'an 1426. Les Sergens d'armes devoient suivre le Roy aux guerres, & étoient exempts de tailles & subsides, & réputez annoblis à cause de leur office : Et en matiere personnelle avoient leurs causes commises pardevant le Connestable & Mareschaux de France en défendant, par l'Edit du Roy Jean de l'an 1355. & tenoient le lieu des Archers de la Garde, comme du Tillet observe au livre 2. & appert du chap. 63. de l'ancienne Chronique de Flandres que les Sergens d'armes portoient Masses, & faisoient ajournemens; il en est aussi fait mention au chap. 105. de la même Chronique, & en l'Histoire de Monstrelet, premier volume chap. 2. & dernier, & és Ordonnances du Roy Charles VI.

SERGENTS A VERGE, SERGENTS A CHEVAL DU CHASTELET DE PARIS.] Les Sergents à verge n'exploitent qu'en la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, par Arrest de Paris du 13. Janvier 1406. Comme aussi en plusieurs autres Provinces il y a des Sergens à pied & à verge, & d'autres à cheval : les uns pour exploiter & réside en la Ville, Prevôté & Septaine : les autres sur les champs au loin, au dedans de tout le ressort du Bailliage de la Province. Il est fait mention de ces Sergents à cheval ou à pied en l'Edit du Roy Philippes le Bel de l'an 1302. art. 22. Les Sergents à verge *sunt virgarii, ὁδηγοὶ viatores, qui virga & commotaculo summovent turbam, & à Magistratu transeunte homines amovent : Summotor aditus, Livio lib. 45. Lictor semita dejicit, Seneca Epist. 95. Lucio Sylle descendenti ad forum gladio summovebatur, Idem auctor in libello de Mundi gubernatione*,

BIU Cujas

*cap. 3. At Matronæ à Magistratibus non summovebantur, Festus. Procedente virgine sacerdote lictor submovebat: Illi Prætor via cedebat: summum Imperium Consules cedebant: Sacerdoti lictor apparebat, eique occurrenti meretricem submovebat: Seneca Controvers. 2. lib. 1. Sacerdoti Vestali magistratus suos fasces submittebant: illi Consules Prætoréſque via cedebant: Idem in controversia 8. lib. 6. De quo munere ut & aliis lictorum ministeriis, Lipsius lib. 1. Elector. cap. 23. Magistratus autem intra fines territorii sui habent jus terrendi & submovendi populi per lictorem l. pupillus. 239. par. pen. de verbo. signif.* Par l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. 31. les Huissiers & Sergens Royaux exploitans en leurs ressorts doivent porter en leur main une verge, de laquelle ils toucheront ceux ausquels ils auront charge de faire exploit de Justice. Il est aussi fait mention de cette verge en la Coutume de Boulogne, art. 17. au Stile de Liege, chap. 4. art. 13. 14. 15. & s'appelle Bâton d'Huissier, au chap. 2. des premieres Ordonnances de la Chambre d'Arthois. SERGENTS BASTONNIERS. Valenciennes, art. 3. 8. 10. 11. Voyez le mot VERGE. Aussi les Sergens à cheval & armez ont eu solde au service de la guerre, & étoient moindres que les Escuiers, & les Escuiers moindres que les simples Chevaliers. Autres étoient les Sergens à pied, comme en l'Histoire de Villehardouin, que nous appellons hommes, ou gens de pied en guerre. * V. *Amanellum de claris aquis singul. 137. tom. 2. pag. 139.*

SERGENTS DANGEREUX.] Qui par l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1554. art. 16. fait pour le reglement des Forests, sont instituez & établis pour conserver le droit du Roy. Ils exploitent & font prises és forests esquelles il y a droit de tiers & danger, ou de danger sans tiers: Voyez TIERS & DANGER. Ces Sergens sont specialement supprimez par l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1563. & avoient aussi été revoquez par les Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 238. Aussi pour le reglement des forests il y a des Maîtres Sergents, & des Sergents & Gardes ordinaires, & des Sergents chevaucheurs, rachasseurs & traversiers. * Voyez Terrien livre 14. ch. XI.

SERGENTS A MASSES D'ARGENT.] Hainaut, chap. 48. qui sont Huissiers de la Chambre du Conseil ou Audience. SERGENT à MASSE en l'art. 27. de la Coutume locale de la Ville d'Amiens. Aussi les MASSIERS font service en un convoi & en la guerre: & semble qu'il faut ainsi lire au chap. 41. 49. 64. de la vieille Chronique de Flandres. Sergent Bastonnier de la ville de Tournay, dont Boutillier fait mention, comme aussi en un Arrest de Pentecôte de l'an 1288. donné pour le Prieur de Charlieu.

* *SERMENT corporel.*] Qui se fait en foy simple. C'est le ser-

BIU Cujas

ment de fidelité que le vaſſal non lige fait en levant la main, à la difference de celuy que le vaſſal lige fait en touchant les Evangiles. Voyez les art. 137. & 138. des Coutumes d'Anjou 148. 149. & 150. de la Coutume du Maine.

* *Eſgarder un SERMENT.*] Dans le chapitre 39. du premier livre des Etabliſſements. C'eſt déferer le ſerment. Voyez *Eſgarder.*

**SERMENT de fidelité.*] Paris, art. 3. 4. &c. C'eſt une promeſſe ſolemnelle, par laquelle le ſujet s'oblige d'être toujours fidele à ſon Prince, & le vaſſal d'être toujours fidele à ſon Seigneur. *Capitul. Caroli Magn. lib. 3. cap. 8. De juramento ut nulli alteri per ſacramentum fidelitas promittatur, niſi nobis, & unicuique proprio ſeniori, ad noſtram utilitatem, & ſui ſenioris, excepto his ſacramentis, quæ juſtè ſecundùm legem alteri ab altero debentur. Et infantes, qui antea non potuerunt propter juvenilem ætatem jurare, modo fidelitatem jurent.*

Comme il y a des fiefs liges & des fiefs ſimples, il y a des ſermens de fidelité particuliers pour ces deux ſortes de fiefs; car dans les fiefs ſimples, le vaſſal ne s'oblige d'être fidele à ſon Seigneur, que par la foy, & le ſerment de ſon corps; au lieu que dans le fief lige le vaſſal s'oblige d'être fidele, par la foy & le ſerment de ſon corps, & ſur les Evangiles. Anjou, art. 137. 138. *Celuy qui diviſera la foy, doit dire à l'homme de foy ſimple, ayant les mains jointes en les mains de ſon Seigneur telles paroles*: » Vous connoiſſez être homme de foy ſimple de » Monſeigneur, qui eſt icy au regard de telle ſa Seigneurie, ou tel ſon » Châtel, pour raiſon de telles choſes, & luy promettez par *la foy & » ſerment de vôtre corps*, que doreſnavant loyauté vous luy porterez; » d'autre que de luy des choſes déclarées vous ne vous advoüerez, bien » & loyaument ſes devoirs vous luy payerez, par vôtre aveu ne autre- » ment ſon fief vous ne rognerez, & en tous termes envers luy vous » gouvernerez, ainſi qu'homme de foy ſimple doit faire envers ſon » Seigneur, & ſur les peines qui y appartiennent.

L'art. 138. » Vous connoiſſez être homme *de foy lige* pour raiſon de » telles choſes, *& jurez à Dieu aux ſaintes Evangiles*, & par la foy » & ſerment de vôtre corps, que vous ſerez envers luy bon & loyal » homme de foy lige, le bien & honneur de luy, & de Madame ſa » femme, de Meſſeigneurs ſes enfans, vous garderez, & ne procure- » rez par vous ne par autre le contraire. *Vid. Cang. in Gloſſ. & Pith. ad Capitul. in v. Fidelitas.*

Quoique le ſerment de fidelité ſe faſſe ſouvent avec l'hommage, comme il paroît par ces deux articles de la Coutume d'Anjou, il faut neanmoins obſerver, que l'hommage & le ſerment de fidelité ſont deux choſes differentes, ainſi qu'on l'a prouvé cy-deſſus ſur les mots *Bouche*

BIU Cujas

*che & Mains*, contre le sentiment de du Molin. *V. Cang. in Gloss. v. Fidelitas.*

Et il faut encore remarquer, qu'anciennement en France non seulement les vassaux faisoient le serment de fidelité à leurs Seigneurs, mais encore les serfs ou gens de main-morte, comme il paroît par la Charte suivante de l'an 1302. que Monsieur D*** m'a communiquée.

En nom de Nostre-Seigneur, en l'an de l'Incarnation d'iceluy mil « trois cens & deux, le Dimanche d'aprés Pâques commençant. Je « *Johannes* dit Patouf, de Solangy établis en la presence de Jehan de la « Broce Clerc, Nottaire commun juré de la Cour dou Comté de Ton- « nerre, affirme & faits à sçavoir à tous ceux qui verront ces presen- « tes Lettres, que je suis homs taillables & exploitables hauts & bas, « de serve condition, & de main-morte, à la Dame Selubi Dame de « Cunussi & Solangy, femme feu Guyot dou Mey, & à Marguerite « sa fille & à leurs hoirs à toûjours perpetuellement, & à ceux qui en « ce fait auront cause de aus, *& promets par mon Serment de ce donné* « *corporellement sur l'Evangile, que je serviray elles & leurs hoirs, & ceux* « *qui auront cause d'eux à toujours, ou par leurs hoirs, de l'état dessus dit,* « *sans aus délaisser ou defuir, & sans advoüer autre Seigneur que aus,* « *& sous peine de perdre tous biens mobles, & immobles, conqueaulx &* « *autres que gie aurois & tenrois en leur terre & en leur Justice & Sei-* « *gneurie, ou en autre lieu, ou que ce fust.* Lesquels biens elles ou leurs « hoirs, ou ceux qui auront cause d'eux, pourroient si li cas advenoit « dessusdits, que ja ne soit penre & saisir, tenir & mettre & fornir & « tout en tout en leur domaine en fond & en fruits de leur autorité « propre, sans requerir autre Justice, & sans rien rendre ne recréenre, « & moy faire tenir en prison au Chasteau de Tonnerre, sans issir « fers, jusqu'à tant que gie fusse revenus, & retournez arriere dessous « aus, & en leur Justice & Seigneurie, & en leur service, & en l'état « dessusdit, & a amendement de hu selon la mespriſon & selon le cas « dessusdit; & en cest fait gie renonce à tous Us, Coutumes, & éta- « blissemens au droit, disant renonciation generail non valloir, & à « toutes autres raisons de fait & de droit, de Canon & de Loy, qui « contre ces presentes Lettres & convenances pourroient être dites ou « objiciées comant que ce fust; & quant aux dites convenances, tenir, « garder & accomplir antierement, sans aler, & sans faire aler contre, « par moy ou par autre, gie soubmets & oblige moy & mes hoirs, & « tous mes mobles & immobles presens & à venir, à la jurisdiction « de la Cour dessusdite: En témoings de laquelle chose gie hay re- « quis & obtenu le Seel de ladite Cour être mis à ces presentes, sauf «



BIU Cujas

le droit de Monſeigneur le Comte pour toutes choſes. C'eſt fait « preſent Pierre dou Mex Bailly de Tonnerre, Thomas de Veſines « Tonnelier, Guill. le Gendre d'Eſpineüil, Guyot, dit le Grand de « Pinay, & Gilles dit Bierge, teſmoings appellez & demandez, en l'an « & jour que deſſus dit. «

*Vide Speculat. de Feudis*, §. *Quoniam* 2. *n.* 2. *p.* 307. *Reomaum*, *p.* 281. 283. *Cang. in append. ad Gloſſ. med. & inf. lat. v. Hominium*, & joignez le Serment de fidelité des Aubains rapporté cy-deſſus ſur les mots *Droit d'Aubenage* en la lettre A. page 95. col. 1. & 2.

En France le ſerment de fidelité doit auſſi être prêté au Roy par les nouveaux Evêques, qui ſont obligez d'en prendre des Lettres du Sceau, de les faire regiſtrer en la Chambre des Comptes, avec la Lettre du don des fruits échûs pendant la vacance, pour obtenir mainlevée de la Regale. Voyez l'Autheur du grand Coutumier, liv. 2. ch. 30. & Brodeau ſur la Coutume de Paris, art. 63. n. 20.

* SERMENT *en plaids.*] *Jusjurandum in litem.* Voyez M. Collet ſur les Statuts de Savoye pour la Province de Breſſe, p. 187. col. 1.

SEROURGE.] En la vieille Chronique de Flandres, chap. 6. & 25. Froiſſart, au chap. 6. 27. 29. 33. du 1. volume. Monſtrelet au 1. livre chap. 47. & ailleurs : *Hîc enim te diutiùs morari nolo, eſt ſororius :* celuy qui a épouſé ma ſœur. (* Voyez Sauvage ſur l'endroit cité de la Chronique de Flandres ; Paſquier dans ſes Recherches, liv. 8. chap. 50. Bry dans ſon Hiſtoire du Perche, pag. 192. Le *Serourge* de par ma femme, c'eſt celuy qui a épouſé la ſœur de ma femme.)

SERPAULT.] Voyez le mot *Trouſſeau*, & *Serpol*, qui ſuit.

* SERPOL.] C'eſt le Trouſſeau ou le pacquet d'habits & de hardes que les pere ou mere donnent à leurs filles en les mariant.

* SERVAGES *ou* SERVAIGES.] Sont des redevances dûës par les perſonnes de condition ſervile. Dans un compte du domaine de Ponthieu de l'an 1478. il y a *recepte des ſervaiges qui ſe payent au jour nôtre-Dame de Septembre, & eſt aſſavoir que ceux qui ſont ſerfs quand ils ſe marient doivent cinq ſols pariſis, & à leur trépas cinq ſols, & avec ce doivent chacun an un denier, & ceux qui ſont défaillans des choſes deſſus dites pour chacune fois, doivent amende de 60. ſols.*

*Poiſſon mis en* SERVE.] Nivernois, tit. 26. quelles choſes ſont reputées meubles, art. 5. C'eſt le poiſſon mis en boutique ou reſervoir. Voyez l'article 91. de la Coutume de Paris.

LES CAUSES SERVENT.] Es Ordonnances d'Arthois quand elles échéent & s'expedient. Auquel lieu auſſi SERVIR ſes faits ou écritures, c'eſt les fournir en Juſtice.

SERVICE.] Anjou, art. 128. 129. Normandie, chap. 26. 28. 53. 93. Bretagne, art. 240.

BIU Cujas

Qui eſt le devoir auquel un ſujet eſt tenu envers ſon Seigneur feudal.

* *SERVICE de Chevalier.* ] Voyez la Note ſur *Fief de Hautbert*, & Lithleton, ſection 48. 95. & 103.

* *SERVICE de cheval.* [ Voyez *Sommage* & *Cheval de ſervice.*

* *SERVICE de compagnon.* ] Dans les Aſſiſes de Jeruſalem, chap. 238. C'eſt le ſervice d'un vaſſal, qui eſt obligé de ſervir ſon Seigneur en guerre, avec un ou pluſieurs hommes.

* *SERVICE de Court.* ] Saint Quentin, art. 82. C'eſt la même choſe que le ſervice de plaids dont il eſt parlé dans les Coutumes de Peronne, d'Arthois & autres. Suivant le placart de la gouvernance d'Arras du 14. Decembre 1546. les vaſſaux ou les hommes de fiefs doivent être *appellez* aux ſervices des plaids par le Procureur de la Juriſdiction, & à tour de rôlle. Le rôlle doit être fait par le Bailly du Seigneur dominant, ou ſon Lieutenant, en préferant toujours neanmoins ceux qui ſont graduez à ceux qui ne le ſont pas, ſuivant le Reglement du 2. Novembre 1700. Il faut encore obſerver que ces hommes de fiefs ne peuvent prononcer aucun Jugement s'ils n'ont été conjurez par le Bailly ou ſon Lieutenant en ces termes : *Voila une telle affaire, je vous conjure d'y faire droit*, d'où ces vaſſaux ont été nommez *hommes de conjure*, & ſans cette conjure leur pouvoir reſte habituel ſans produire aucun effet. Voyez M. Maillard dans ſes Notes ſur les Commentaires de Goſſon, page 152. n. 3. 4. 5. & 6.

* *Faire le SERVICE.* ] Mons, chap. 55. art. 2. Hainault, chap. 119. art. 1. ce qui y eſt dit des *ladres* ou *lepreux*, qu'on regardoit comme morts au monde.

Rien ne peut mieux expliquer ces deux articles que le chapitre ſuivant des Statuts Synodaux du Dioceſe de Troyes, fol. 130. *verſo*, imprimez en 1430. avec des Gloſes de Jean Collet Official.

C'eſt la maniere de recevoir le ladre, & mettre hors du ſiecle & rendre en ſa borde.

*Primò.* La journée quand on les veut recevoir ils viennent à l'Egliſe, & ſont à la Meſſe, laquelle eſt chantée du jour ou autrement, ſelon la devotion du Curé, & ne doit point être des Morts, ſi comme aucuns Curez l'ont accoutumé de faire.

*Item.* A icelle Meſſe le malade doit être ſeparé des autres gens, & doit avoir ſon viſage couvert, & embrunché comme le jour des Trépaſſez.

*Item.* A icelle Meſſe doit offrir ledit ladre, & doit baiſer le pied du Prêtre, & non pas la main.

*Item.* A l'iſſuë de l'Egliſe, le Curé doit avoir une pele en ſa main, & à icelle pele doit prendre de la terre du Cimetiere trois fois, &



BIU Cujas

mettre sur la teste du ladre en disant : *Mon amy, c'est signe que tu es mort quant au monde, & pour ce ayes patience à toy.*

*Item.* La Messe chantée, le Curé avec la Croix & l'Eau benoîte le doit mener à sa borde, comme par maniere de procession.

*Item.* Quant il est à l'entrée de ladite borde, le Curé luy doit faire faire les sermens & instructions aprés écrites en disant en cette maniere :

Amy, tu seez, & il est vray, que le Maître des deux caves, Maître de la Maladerie de S. Ladre de Troyes, par ses Lettres presentées à moy comme bien éprouvé de la maladie S. Ladre, t'a dénoncé ladre, pourquoy je te deffens que tu ne trépasse ne offense és articles cy-aprés écrits.

*Primò.* Que tant que tu seras malade tu n'entreras en maison nulle autre que en ta borde, ne ne coucheras de nuit, ne en moulin tu n'entreras.

*Item.* Que en puits ne en fontaine tu ne regarderas, & que tu ne mangeras que tout par toy.

*Item.* Que tu n'entreras plus en nul jugement.

*Item.* Que n'entreras plus en l'Eglise tant comme on fera le service.

*Item.* Quand tu parleras à aucune personne, va au dessous du vent.

*Item.* Quand tu demanderas l'aumône que tu sonnes la tarterelle.

*Item.* Que tu ne voise point loin de ta borde, sans avoir vestu ta housse, & qu'elle soit de quameli, sans avoir couleur aucune.

*Item.* Que tu ne boives en autre vaisseau que le tien.

*Item.* Que tu ayes ton puits ou ta fontaine devant ta borde, & que tu ne puises à autre.

*Item.* Que tu ayes devant ta borde un escuelle fichée sur un droit baston.

*Item.* Que tu ne passes pont ne planche sans avoir mis tes gants.

*Item.* Que tu ne voises nulle part hors, que tu ne puisses retourner pour coucher le soir en ta borde, sans congié ou licence de ton Curé du lieu, & de Monseigneur l'Official.

*Item.* Si tu vas loing dehors par licence, comme dit-est, que tu ne voise point sans avoir Lettres de tondit Curé, & approbation dudit Monseigneur l'Official.

*Vide Muissum lib. Var. ex Levitic. pag.* 66. 67. Joignez ce qu'on a observé sur les mots *Ladres* & *Cagosts.*

* *SERVICE d'Ost* ] Voyez *Chevauchée.*

SERVICE DE PLAIDS.] Peronne, art. 65. 78. 79. Qui est dû par les vassaux pour assister aux plaids du Seigneur feudal, ou de ses Officiers Justiciers. Voyez le mot PAIRS.

BIU Cujas

* *SERVICE de Prevoſté.* ] Normandie, 179. 180. Voyez *Prevoſté.*

* *SERVICES de corps.* ] Sont les ſervices que les vaſſaux doivent en perſonne à leurs Seigneurs. Voyez *Fief de corps*, le chap. 242. des Aſſiſes de Jeruſalem, le chap. 245. & cy-deſſus *Devoir le Mariage*, à la lettre M.

* *SERVICES trépaſſés.* ] Dans le chap. 99. des Eſtabliſſements: Sont les ſervices des années paſſées.

SERVIR LE FIEF. ] Anjou, art. 104. 106. 109.

C'eſt faire la foy & hommage au Seigneur, & luy offrir & jurer le ſervice feudal accoutumé. Tellement que l'on dit le Seigneur être ſervi de ſon hommage: Anjou, art. 116. *Sic etiam in libris feudorum vaſallus dicitur ſervire feudum, ut lib. 4. tit. 41.*

SERVIS. ] En Lionnois & autres pays, ſont les cens & autres petits devoirs annuels nobles qui ſont dûs au Seigneur foncier par les ſujets & tenanciers des heritages, en reconnoiſſance de la Seigneurie directe. Les rentes foncieres ſont de plus grande valeur annuelle. * V. Benevis, & M. Collet ſur les Statuts de Breſſe & Bugey, liv. 3. remarque 4. pag. 54. col. 2.

* *SERVITUDE de Talh, & Dalh.* ] Bearn, tit. de Bocages, art. 3. c'eſt le droit de coupper & prendre du bois dans une foreſt. *Talh & Dalh*, ſont les inſtrumens dont on ſe ſert pour couper le bois.

* *SERVITUDE de Dent & Jaſilha.* ] Dans le For de Bearn, rubr. de Bocages, art. 9. La ſervitude de *Dent* eſt le droit de faire paiſtre ſon troupeau. Et la ſervitude de *Jaſilha* eſt le droit de le faire coucher ſur une terre.

J'ay appris de M. du C. Avocat au Parlement, qu'en Bearn on fait faire de grandes courſes aux troupeaux, & que qui a droit de *Jaſilha ou d'attentat* ſur une terre, a droit d'y faire coucher ſon beſtail pendant deux nuits, pour le faire repoſer.

* *SERVITUDE de Pexe.* ] Bearn, rubr. de Bocages, art. 10. C'eſt le droit de faire paître.

SERVIVI. ] En l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1554. fait pour les Secretaires de la Maiſon & Couronne de France: c'eſt l'acte & certification du ſervice actuel que l'Officier a fait ſelon ſa charge & état, afin d'être payé de ſes gages, & joüir des privileges.

* *SESTERAGE.* ] *Sextariaticum, Sextariale.* C'eſt un tribut que quelques Seigneurs levoient ſur chaque ſeſtier de bled. Il eſt ainſi parlé de ce droit dans une Charte de Jean Comte de Soiſſons, rapportée dans un *vidimus* de Jakes Evêque de Soiſſons de l'an 1239. *Derechief j'octroy* (al Abé & Convent de S. Legier de Soiſſons) *que quand*



BIU Cujas

*je venderay mon* ſeſterage *de Soiſſons, que cil à cui je le venderay face feauté à l'Egliſe devant dite de la diſme que elle a de blé ou de deniers & ſeſterage, & ſi je fais cueillir par mon Serjant il leur fera feauté auſſi* &c. C'eſt peut-être le même droit qui eſt appellé *Stelage* dans une autre Charte de Jean Comte de Soiſſons de l'an 1260. en faveur de l'Egliſe de S. Creſpin en Chaye, rapportée par Melkior Regnault dans ſes Preuves de l'Hiſtoire de Soiſſons, fol. 19. & 20. V. *Sextelage*.

* *SETINE ou SETERE'E.*] Dans le pays de Bugey & de Gex les prez ſe meſurent par *ſetines*, & la *ſetine* eſt la quantité que ſix hommes peuvent faucher en un jour. On eſtime la *ſetine* au pays de Gex douze charretées de foin de vingt-quintaux, qui font vingt-quatre meaux du pays de Breſſe. A Genêve la *ſetine* ou ſeterée eſt autant de pré qu'un homme peut faucher en un jour. Voyez M. Collet ſur les Statuts de Breſſe, liv. 3. part. 2. page 80. col. 1.

* *SEULLES.*] Orleans, art. 238. *Seules*, Nivernois, chap. 26. art. 8. & 12. ſont des ſolives.

SEURETE' ou SEURTE'.] Lodunois, chap. 4. art. 1. Tours, art. 55. Bretagne, art. 3. 668. & ſuivans.

C'eſt à dire aſſeurement, aſſeurance, aſſeureté.

* *SEXTELLAGE, Stellage ou Minage.*] Ce droit ſe paye pour raiſon des grains vendus aux halles; quelques-uns l'ont étendu au bled vendu és greniers ou ailleurs, pour raiſon dequoy y a procez au Parlement de Paris entre les habitans d'Eſtampes contre Monſieur de Vendôme, & un autre entre les habitans de Soiſſons contre Monſieur le Comte.

Il y a Arreſt du 9. Aouſt 1572. entre les Abbeſſe & Religieuſes de Maubuiſſon & les habitans de la ville de Pontoiſe, par lequel aprés enqueſtes reſpectivement faites, il eſt dit, que les habitans de Pontoiſe payeront le droit de *Minage* de tous grains, fors des pois & féves, qui ſeront vendus & meſurez à meſure & boiſſeau, ſoit au marché de ladite Ville, maiſons, greniers & fauxbourgs d'icelle, ou ſur le port de la riviere d'icelle ville, avec ſpecification de la meſure pour ledit droit. Il y a encore un autre Arreſt du 17. Mars 1635. conforme, entre Simon le Vaſſeur Fermier du droit de *Minage* deſdites Religieuſes de Maubuiſſon, & Jean le Clerc Receveur du College de Pontoiſe.

Il ſe voit au Chartulaire du Prieuré de Doncheri, que le Prieur de Doncheri a, & à luy appartient un droit ſeigneurial en ladite ville de Doncheri, nommé & appellé *Sextelage*, c'eſt à ſçavoir de chaque ſeſtier de tous grains qui ſont vendus en ladite ville de Doncheri deux écuelées dudit grain, dont les douze écuelées valent un quartel.

BIU Cujas

à la mesure à bled, & quatre quartels valent un sestier. (M. GALLAND.) * Voyez *Sesterage.*

* *SEXTERE'E de terre.*] Dans la Coutume de Troy en Berry, art. 1. entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumassiere, pag. 222. C'est une mesure contenant huit boisselées.

* *SIBADA.*] Bearn, rubr. 1. art. 20. C'est de l'avoine.

PLEIN SIEGE DE MARIAGE.] Namur, art. 50. 83.

* *SIEGES de nefs*] *est statio navium in portu.* Les vaisseaux siegent au port lorsqu'ils y sont arrêtez: en plusieurs lieux les Seigneurs levent des droits pour les *sieges de nefs.* Voyez les Coutumes de la Vicomté de Liauë, & M. du Cange dans son Glossaire.

* *SIGNIFICAVIT.*] C'étoit un Monitoire qui s'obtenoit anciennement en Cour de Rome, & qui fut ainsi nommé à cause que ce mot y étoit employé; car au lieu que dans les provisions de Benefices les mots *supplicat* & *orator* sont ordinaires, dans cette sorte de Monitoire, il y avoit toujours les mots *significavit* que le Pape s'appliquoit & *significans* qu'il appliquoit à l'impetrant. Voyez touchant ces Monitoires M. Hevin sur Frain, pag. 153.

SIMPLE CENS.] Berry, tit. 6. art. 5. & 6. A la difference des cens accordables qui portent lods & ventes, ou du double cens.

SIMPLE DEFAUT ET PUR.] A la difference du defaut Sauf. Berry, tit. 20. art. 3.

SIMPLE DONATION.] *pura, mera, absoluta, communis & vera donatio,* à la difference de la donation mutuelle & reciproque. Berry, tit. 8. art. 1. L'on donne simplement ou mutuellement: Berry, tit. 8. art. 3. 4. 5. & ailleurs. Ou à la difference de la donation remuneratoire, ou à cause de mort, ou en faveur de mariage, ou en avancement d'hoirie. Chalons, art. 184. & ailleurs. *Quæ non sunt simplices donationes.*

EMENDE SIMPLE.] Qui est l'ordinaire & coutumiere de cinq sols ou de sept sols six deniers, à la difference de celle qui est plus grande pour certaines causes en certain cas.

* *Foy SIMPLE.*] Voyez *Serment corporel.*

SIMPLE GAGERIE.] Paris, art. 86. à la difference des gages & meubles qui se prennent par l'execution d'un Sergent avec transport & dépost en main tierce. * Voyez lettre G.

SIMPLE HERITIER.] Sedan, art. 176. & suivans. Berry, tit. 19. art. 15. 16. & és autres lieux cy-devant alleguez sous le mot HERITIER. A la difference de celuy qui s'est porté heritier par benefice d'inventaire.

HOMMAGE SIMPLE.] A la difference de l'hommage lige.

BIU Cujas

SIMPLE LOY.] A la difference de Loy appariſſant. Normandie, chap. 67. Voyez *Deſrene*, & *Loy*.

SIMPLE PLEVINE.] Normandie chap. 60. A la difference de celuy qui eſt plege & debiteur.

SIMPLE SAISINE.] A la difference du cas de Novelleté. Voyez SAISINE.

SIMPLE VENDITION.] A la difference de celle qui eſt faite ſous faculté de rachat. Berry, tit. 13. art. 9. tit. 14. art. 3. Ou de celle qui eſt faite ſans échange. Berry, tit. 14. art. 15.

SIMPLES PLAIDS OU QUERELLES OU LEGIERES.] Normandie, chap. 53. 54. 122. A la difference des demandes & procez d'importance & criminels. Voyez *Querelles*.

SIRE.] Κύριος, *dominus: vel* Κύρος, Comme les Grecs du dernier temps ont appellé leurs Empereurs. *Plinius, Martialis, Sidonius, Symmachus & alii vocant Imperatores dominos. At Octavius Auguſtus domini appellationem ut maledictum & opprobrium ſemper exhorruit: Sueton. cap. 53. Tiberius dominus appellatus à quodam denunciavit ne ſe amplius contumeliæ cauſa nominaret: idem Suetonius cap. 27. Alexander Severus Dominum ſe appellari vetuit, Lampridius Meſſalina domina, Suetonius in Claudio cap. 39. Domitianus autem, & Diocletianus voluit dominum Deumque ſe appellari: idem Suetonius cap. 13. & Aurelius Victor. Principes ſunt rerum domini. Jure civili omnia Regis ſunt, ſed imperio & poteſtate, non dominio, non proprietate: Seneca, lib. 7. de Beneficiis.* Auſſi en la Somme Rurale, aux Hiſtoires & autres Livres anciens écrits en langue Françoiſe, tous Seigneurs, ſoit Juſticiers ou feudaux s'appellent SIRES. *Sed & in Oriente dignitas τῦ δεσπότου fuit regiæ proxima, Nicephorus Gregoras, lib. 3. Porrò etiam à liberis patres appellati ſunt domini, & à fratribus fratres: item conjuges inter ſe eo nomine uſi: Sed & obvios, ſi nomen non ſuccurrebat, dominos ſalutabant: Seneca epiſt. 3. & ad lib. 2. Annalium Taciti Lipſius obſervat, vir meo judicio elegans & peritus.*

* *SIRIMANAGE.*] Voyez *Cirimanage*.

* *SIXTE*] pour ſixiéme. Angoumois, tit. 1. art. 12.

TENIR EN SOCAGE.] Au Livre des Tenures liv. 1. chap. 5. liv. 2. chap. 3. 5. 7. 9. 10. Ce que l'on tient d'un Seigneur pour certain ſervice, comme pour labourer & ſemer ſes terres. Soc ou charruë. Autres ſont les ſervices de celuy qui tient en chevalerie ou par eſcuage.

* *SOCIETE' en commandite.*] Dans la moyenne & la baſſe latinité, *Commendare* ſignifioit *dépoſer* une choſe, *la prêter*, la *confier*. Et c'eſt de ce mot que la ſocieté en *Commande* ou en *Commandite* a pris ſon nom.

Si

BIU Cujas

Si je prête ou si je confie à un Laboureur ou un Fermier un troupeau de bestiaux estimé une certaine somme, à condition qu'il les nourrira & les gouvernera en bon pere de famille, & qu'aprés un certain temps, il representera ce même troupeau estimé, afin que je préleve dessus la somme dont nous sommes convenus, & que je partage ensuite avec luy le profit ou croît: C'est une societé que j'ay contractée avec ce Laboureur; & parce que dans cette societé c'est moy qui ay fourni seul les bestiaux, & que le Laboureur n'a fourni que ses soins, c'est une societé en *Commande* ou en *Commandite*. Rolandini dans sa Somme, tom. 1. de l'édition de Venise de l'an 1588. pag. 124. 125. appelle la formule de ce contrat *instrumentum societæ vel societatis pecudum*; & dans les pays de Bresse & de Bugey on appelle ce contrat *Commande de bestiaux*. Voyez *Commande*, & *Duard. de Societate*.

Ce qu'on nomme dans le commerce *Societé en Commandite* n'est donc autre chose qu'une societé, où l'un des associez fournit l'argent, & l'autre sous le nom duquel le commerce se fait, son industrie, à la charge de partager entr'eux le profit. *Vide Fachineum lib. 1. controversiarum.*

* *SOCINE, officina.* ] L'ancienne Coutume d'Amiens manusc. *Nus ne puet fere four ne fournel là où quise pain, autre que desseure est dit, ne là où il ait* socines, *ce n'est par le congié du Roy, & du Vesdit & du Vidame; mais cil trois en puent doner congié & de cuire és fourniaus là où on cuit tartes, pastez, flaons, seminiaux, l'on y puist donner congé de cuire toute maniere d'autre pain sans avoir* socines, & *qui autrement le feroit, on en acateroit le fournel. Vide Cang.*

* *Fief de SODOIER.* ] Dans les Assises de Jerusalem, chap. 252. page 172. C'est un fief, en rente ou en deniers, *Feudum soldatæ*. Anciennement en France les Seigneurs donnoient des pensions viageres à des personnes de guerre, à la charge de les tenir d'eux à foy & hommage; on trouve plusieurs de ces infeodations dans les Preuves des Maisons illustres.

On peut dire que les fiefs de sodoier étoient des fiefs de meubles. De sorte que M. Loysel a eu raison de dire qu'il y avoit trois sortes de fiefs, des fiefs de meubles, de corps & d'heritages. On a expliqué ce que c'étoit que des fiefs de corps à la lettre F.

* *SOE & gendre.* ] Bearn, rubr. de Penas, art. 43. La soe est la belle-mere de *socrus*. Voyez *Suer* & *Sogre*.

* *SOGRE, sogredame, sierre.* ] *Socer, socrus*. Voyez *Sucres*.

* *SOIGNANTAGE.* ] Concubinage. Beaumanoir, chap. 18. pag. 102. à la fin. *Se un homs a d'une femme un fil en* soignantage, &



BIU Cujas

*puis un autre de laquelle il a un fils, & aprés celle qu'il a épousée muert, & il épouse la premiere de laquelle il eut un fils en* soignantage, *& est li fils mis sous le drap avec le pere & avec la mere, pour li fere loyal; en tel cas ses mainné fieus est ainé quant à l'heritage, car il est né du premier mariage, ettout soit-il ainsint que li autres sont ainsnez d'aage, le tans que il fut bastard ne li doit pas estre comptez, si que ou tans que il ist de la bastardise il est nouviux nez coume à estre hoir.*

Et au chap. 57. pag. 293.

*Il souloit estre que quant li maris aloient hors dou pays, & il demouroient sept ans ou plus, que les femmes se remarioient; mes pour les perjus qui en advinrent, si fust osté & fut confermé par sainte Eglise que nul femme mariée pour nul long-temps que ses maris demeurt, si l'on ne sait chertaines nouvelles de se mort, ne se puist remarier, & si elle se remarie, par che que ele déchoit le court, par fauts têmoins ou autre maniere, ne demeure pas pour che que ele ne demourt en* soignantage *avec le second mary, & tout li enfant né de cel mariage sont bastard &c.*

* *SOINGNIER.*] Des Fontaines dans son Conseil, chap. 21. n. 19. 20. C'est exoiner, excuser. Voyez *Exoine.*

* *SOL.*] Paris, art. 187. C'est l'étage du rez de chaussée d'un heritage. Ce qui est appellé *sol* à Paris, est nommé *solier* dans l'article 3. du chap. 10. de la Coutume du Nivernois.

* *SOL & Pandefust de bois.*] Rheims, art. 377. *Sol* dans cet art. n'est autre chose que *solive.* Voyez *Pandefust.*

* *SOLADIA los praubes.*] Dans le For de Bearn, rubr. deus Bothelhées, c'est à dire des Pourvoyeurs ou Marchands de vins, art. 1. C'est soulager les pauvres.

* *Bon SOLAIGE.*] Auvergne, tit. 31. art. 62. C'est à dire bon fonds ou bon terroir, à la difference du petit terroir dont il est parlé dans l'art. 32.

* *SOLDE'E.*] Voyez *Souldée.*

* *SOLIER.*] Nivernois, chap. 10. art. 3. Voyez *Sol. Cang. in Glossar. v. Solarium, Solerium,* & Coquille sur l'art. 1. du chap. 19. de la Cout. de Bourbonnois de Colombiers.

* *Edifices SOLINEZ.*] Voyez *Edifices.*

* *SOLIVE pavée.*] Clermont en Auvergne, art. 5. C'est un plancher. Voyez M. Prohet, p. 71.

* *SOLS blancs.*] Voyez *Nerets.*

* *SOLS Morlas, ou Soos Morlaas.* Voyez *Monoye.*

* *SOLS nerets.*] Voyez *Nerets.*

* *SOLS parisis.* Voyez *Parisis.*

DROIT DE SOMMAGE.] Qui appartient au Seigneur foncier. Lorraine, tit. 8. art. 5.

BIU Cujas

* *Terres tenuës par SOMMAGE & ſervice de cheval.* ] Dans l'ancienne Coutume de Normandie, chap. 34. Ce qui eſt ainſi expliqué par la gloſe au même endroit. *Et par ce mot ſervice de cheval ſont entendus villains ſervices, qui ſe font à ſac & à ſomme, leſquels on appelle communément* ſommages. *&c.* Voyez Terrien, liv. 5. chap. 2. pag. 171. de l'édition de 1654.

* *SOMMEZ.* ] Bearn, rubr. de Molins, art. 4. C'eſt un ſoumis ou tenancier.

* *Poutres & SOMMIERS.* ] Normandie, art. 611. où ces deux mots ſont ſynonimes. *Sommiers & autres charges de bois.* Lorraine, art. 257.

Les Sommiers dans cette Coutume-cy ſont ce ſemble des chevrons ou ſolives.

* *SONER.* ] *Sonare pecuniam.* C'eſt examiner de l'argent en jugeant par le ſon s'il eſt bon. C'eſt auſſi *payer.* Les Coutumes de la Perouſe entre les anciennes Coutumes publiées par M. de la Thaumaſſiere, pag. 96. *Tot homme qui doit laide la doit* ſoner *au Laider;* c'eſt à dire au Receveur, ou celuy qui la leve.

* *Contrat de vente ou qui le SONNE.* ] Angoumois, tit. 1. art. 13.

* *SONTE malhante.* ] Acs, tit. 16. art. 1. C'eſt la recreance, & main-levée. Voyez *Solmalheuta.*

* *SOQUET ou Souquet.* ] C'eſt une Aide accordée autrefois par Lettres Patentes de nos Rois aux habitans de Beaucaire pendant un certain temps, pour être employée aux reparations & à l'entretien de leur ville. Il eſt fait mention de cette Aide dans une Patente du 24. Février 1472. qui eſt au Regiſtre de la Senéchauſſée de Beaucaire, armoire 4. n. 76. fol. 236. dont voicy les termes. *Les habitans de Beaucaire, qui par octroy de nous, leur a été puis aucun temps en ça octroyé qu'ils puiſſent cueillir & lever une aide appellée le* ſoquet *ou appetiſſement de meſures du vin qui ſe vend en détail en ladite ville de Beaucaire & territoire d'icelle; c'eſt aſſavoir cinq pichiers pour chacun barral de vin qui ſe monte à la ſeptiéme partie d'iceluy barral &c.*

Dans une Lettre du 12. May 1431. accordée par le Roy à la ville de Sommes, qui eſt au Regiſtre cotté 9. Armoire A de la Seneſchauſſée *fol. 25. verſo.* ce droit eſt appellé *Souquet* ou diminution de la pinte du vin vendu en détail dans cette ville & les fauxbourgs, & il y eſt dit que cette diminution étoit de la huitiéme partie. Sur chaque muid de vin emmené en la ville & fauxbourgs pour y être vendu on prenoit dix ſols, & les ſommes qui provenoient de cette levée devoient être employées à la réfection du Pont. Voyez *Souquet*, cy-aprés.

* *SOSMALHEUTA.* ] Bearn. C'eſt la main-levée, ou reſtitu-



BIU Cujas

tion des choſes ſaiſies en donnant caution. La malheuta eſt la main-levée.

SOSMAL SEUTA.] Bearn, tit. 20. art. 1. 3. 5. 7. tit. 31. art. 16. tit. 58. art. 41. Dépoſt. * V. *Sſmalheuta.*

**SOSMEZ.*] En la Coutume de Bearn, ſont les hommes & ſujets.

SOUBS-AGE'.] En la pratique de Boutillier, & DES-AGE' au chap. 5. art. 3. du Stile de Liege, eſt celuy qui eſt fort agé & caduc, auquel on pourvoye de curateur à ſa vie. Mais au Style du pays de Normandie, c'eſt celuy qui eſt en bas-âge, & a beſoin de tuteur.

SOUS-AIDE.] Normandie, chap. 35.

C'eſt l'aide que les ſoutenans & arriere-vaſſaux doivent au Seigneur duquel ils tiennent nû à nû, pour payer par luy le droit de loyaux & chevels aydes au chef Seigneur du fief chevel, duquel les arrieres-fiefs dépendent par moyen.

**SOUBS ESTABLIS.*] Sont des Procureurs que d'autres Procureurs ſubrogent à leur place. Beaumanoir, ch. 4. page 32. *Quant il eſt contenu en la procuration que le procureur puiſt fere autres procureurs, fere le puet, & chaus appelle-l'en* ſoubs-eſtablis *&c.*

SOUBS FIEFVER.] Es anciens écrits François ſignifie bailler en arriere-fief partie de ſon fief. Ce qui n'a pas toujours été licite ſans le gré du Seigneur feudal, non plus que d'en bailler partie à cens ou rente.

SOUBS-MAJEUR.] L'Officier de ville qui eſt aprés le Majeur, Valenciennes, art. 56. comme aux Ecoles le ſous-Maiſtre aprés le Principal.

SOUBS-MANANT.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 82. 90. & en l'ancienne de Boulenois, art. 1. 2. 4.

C'eſt le Sujet d'aucun Seigneur.

SOUS RACHAPT.] Bretagne, art. 366.

C'eſt le profit dû à l'arriere-fief que le Seigneur exploite.

**SOUBS-RACHAT.*] Dans la nouvelle Coutume de Bretagne, art. 361. Sont les rachats dûs au Seigneur dominant par ſes arrieres-vaſſaux, pendant qu'il a mis en ſa main le fief de ſon vaſſal faute de rachat.

SOUS-RENTE.] Lille, tit. 1. art. 62. tit. du droit de Vinenote, & des biens meubles. Et en la Coutume locale de Commines, art. 12. & 15.

SOUS-RENTIER.] Valenciennes, art. 44. 49.

SOUCHE.] Normandie, chap. 25. *Sed frivolum eſt ſemper has quaſi coronas nectere.*

SOUCHE COMMUNE.] Amiens, art. 87. Quand pluſieurs li-

BIU Cujas

ignagers ſont deſcendus de mêmes pere, mere, ayeul, ou ayeule, *ex eadem familia vel ſtirpe, quæ γονὴ dicitur à Theophilo, lib. 1. Inſtit. tit. 10. & aliis. Ex eodem ſtipite, ut recentiores loquuntur, etiam per metaphoram. Differt autem gens & genus à familia & ſtirpe. Gens ex multis familiis conficitur, Feſtus. Gens ad nomen, familia vel ſtirps ad cognomen refertur, Sigonius ad lib. 4. Livii. Quæ ratio eſt inter gentem & familiam, eadem eſt inter gentiles & agnatos. Stirps eſt gentis propagatio, ut quis à quoque eſt prognatus. Stirpes autem per tranſlationem dicuntur ab ſtirpibus iis quæ ſub imis arboribus naſcuntur, Feſtus. Sic Apuleius apologia ſecunda Stirpem accuſationis. Stirps genere feminino genus ſignificat: maſculino arborem. Servius in tertium Æneidos, & ſeptimum. Stirps ſemper de longa generis ſignificatione dicitur. Idem in librum* 10. Tellement que pluſieurs eſtiment que la ſouche ne s'entend que de la ligne directe. C'eſt plus d'être de la ſouche, eſtoc ou branchage, que d'être du côté & ligne ſeulement. Sedan, art. 246. Voyez le mot ESTOC, TIGE, TRONC..

FAIRE SOUCHE.] Meaux, art. 67. Mante, art. 167. Berri, tit. 14. art. 4.

SOUCHE ET LINE.] Montargis, chap. 15. art. 3. & 7. Auxerre, art. 154.

LINE ou SOUCHE.] Tours, art. 282. Lodunois, chap. 27. art. 23. Sedan, art. 182.

LINE, SOUCHE ET SOUCHAGE.] Montargis, chap. 16. art. 1. & 4.

PAR SOUCHE.] Sedan, art. 169. 170. 171. Amiens, art. 69. Peronne, art. 191. 196. 197. Auxerre, art. 247.

PARTIR PAR SOUCHE.] Melun, art. 256. 262. *Id eſt in ſtirpes, κατὰ σειράν, Cùm agitur de hereditatibus ab inteſtato.*

TIGE ET SOUCHE.] Bretagne, art. 570. C'eſt le tronc, *Cùm quidam ſunt ex eodem ſtipite: unde* Fief ancien, ou ſtipal au chap. 25. du Stile de Liege à la fin.

VENIR OU SUCCEDER PAR SOUCHE.] Mante, art. 165. Paris, art. 320. 321. Dourdan, art. 115. Calais, art. 110. 111. 112. 119. Qui eſt par lignes, *per ſtirpes, opponitur ſucceſſioni quæ fit per capita.*

SOUDICS.] Bordeaux, art. 75. *ubi numerantur inter Comites, Vicecomites, & Barones, ſunt primores ex nobilibus.* En l'hiſtoire, de Froiſſart eſt fait mention du Soudic de l'eſtrade, comme au livre 4. chap. 18. *De qua voce diligentius etiam inquirendum, ni placent tibi magis imperfectæ artificum tabulæ. Alii ſunt Syndici,* ΕΚΔΙΚΟΙ, *defenſores.*

* *SOUFFERTE.*] C'eſt le droit qu'un Seigneur exige pour permettre à une perſonne franche ou libre de poſſeder un heritage ſer-



BIU Cujas

vile ou main-mortable. Voyez M. Collet sur les Statuts de Savoye pour les pays de Bresse, liv. 3. pag. 38. col. 1.

SOUFFRANCE DU SEIGNEUR DONNÉE AU VASSAL.] Paris, art. 21. 41. 42. 67. Meaux, art. 183. 184. Melun, art. 22. 34. Sens, art. 185. 222. Estampes, art. 19. Montfort, art. 16. Mante, art. 21. Troyes, art. 27. Laon, art. 170. Chalons, art. 180. Reims, art. 97. 112. Nivernois, tit. 4. art. 49. 64. tit. 24. art. 9. Montargis, chap. 1. art. 29. 52. 53. 94. Orleans, chap. 1. art. 28. 31. 34. 55. 56. 79. Tours, art. 21. Grand Perche, art. 41. Chasteau-neuf, art. 41. 42. 43. Chartres, art. 39. 40. 41. 65. Dreux, art. 29. 30. Blois, art. 18. 57. 58. 59. 64. Dunois, art. 19. Bourbonnois, art. 375. 378. 379. 486. La Marche, art. 200. Sedan, art. 154. Peronne, art. 58. Auxerre, art. 49. 78. Berry, tit. 1. art. 39. tit. 5. art. 23. 39. Bretagne, art. 352. Dourdan, art. 30. 32. 37. Cambray, tit. 1. art. 27. Bar-le-Duc, art. 15. Lorraine, tit. 5. art. 9. & en l'Edit du Roy François I. de l'an 1536. fait à Cremieu.

Quand il est traité des fiefs. La souffrance équipolle à foy & hommage tant qu'elle dure, & a permission de pouvoir joüir & percevoir les fruits du fief à certain temps, ou tant qu'il plaira au Seigneur. *Hæc domini patientia habetur pro fidelitate*, & s'appelle RESPIT en la Coutume de Bourbonnois, art. 486. & d'Auvergne, chap. 22. art. 27. 28. & quelquesfois ce mot generalement signifie attente, surseance. Bretagne, art. 109. Comme les Eglises & autres main-mortes obtiennent Lettres Royaux de souffrance de non amortir. En fait de finances il y a difference entre la partie rayée & supersedée, & la partie tenuë en souffrance, ou indécise dans un compte jusques à certain temps. La supersession est plus rigoureuse que la souffrance, dautant qu'aprés le delay de la supersession la partie tombe en reste, & est executable ainsi que le debet declare: mais aprés le delay de la souffrance le comptable est ajourné pour dire les causes pour lesquelles il n'a satisfait aux Arrests de la Chambre. Les parties sont tenuës indécises au compte de l'Epargne à cause des dons du Roy: ou pour frais inopinez au compte de l'extraordinaire de la guerre: ou aux autres comptes pour la dépense à faute de rapporter l'état au vray. Autres parties sont rayées purement. L'on use de souffrance quand il y a defaut de quelque acquit qui n'est de consequence: plus aux deniers rendus & non receus, quand le comptable a fait diligences en temps & lieu, mais elles ne sont pas assez suffisantes. Et l'on use de supersession quand il defaut quelque acquit principal, comme d'un rôle de monstre de gens de guerre, ou du Prevost des Mareschaux, ou s'il y a défaut d'Ordonnance, ou de contrats de constitutions de rentes, & copies de la quittance de l'argent baillé pour icelles, quand

BIU Cujas

c'eſt le premier payement : ou de quittance originale du comptable qui a receu les deniers de l'emprunt, ou d'autre acquit qui oblige le Roy en cas de rembourſement. Voyez le Guidon des Financiers, & les annotations ſur iceluy.

* *SOULDE'E ou SODE'E de terre.* ] Dans les anciens titres c'eſt un fonds qui produit toutes les années un ſol de rente.

SOULDOYERS, ou SAUDENIERS. ] En l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 85. 86. & ſuivans. *Soldurii C. Cæſari lib. 3. de bello Gallico, qui apud Athæneum lib. 6. ex Nicolao Damaſceno Siloduni voce Gallica, qui clientes & devoti.* Gens de guerre qui ont ſoulde & paye. *Qui merent, qui à recentioribus Solidarii, non à ſalis fœdere, ut quidam ſomniat, qui ne in una quidem etymologia vigilavit. Stolidis bonam mentem optare debemus. Non quòd ſolo dati : aut à ſolido ſtipendio. Soldata eſt ſtipendium,* ὀψώνιον, *& ſalarium militis.* Froiſſart & autres Hiſtoriographes François uſent ſouvent de ce mot. *Porrò de modo ſtipendii militaris Torrentius ad Suetonium in Julio cap. 26. Lipſius lib. 1. Electorum cap. 2. & ad lib. 1. Annalium Taciti, vir anxiè doctus, & exactiſſimi ingenii, in quo etiam virtus brevitatis præcipua. Et obſervandum eſt ex fragmentis Pompeii Feſti, quorum editionem procuravit Fulvius Urſinus, Romanos milites primùm privato ſumptu ſe aluiſſe, non publico ſtipendio : Aliud eſt Donativum, aliud Congiarium.*

SOULTE, ou BOURSE DELIE'E OU RETOUR DE DENIERS. ] Paris, art. 145. Meaux, art. 108. 109. & en la Chaſtellenie de Montereau qui eſt du reſſort de Meaux. Melun, art. 66. 119. 141. Sens, art. 37. 212. 227. 248. Eſtampes, art. 7. Montfort, art. 57. Mante, art. 53. Senlis, art. 224. 231. Clermont, art. 13. 14. Valois, art. 15. 142. Troyes, art. 36. 55. 57. Chaumont, art. 38. 45. Vitry, art. 30. 47. 115. Chalons, art. 119. 195. 245. Reims, art. 36. 152. Noyon, art. 23. S. Quentin, art. 68. Ribemont, art. 7. Amiens, art. 28. 29. Boulenois, art. 50. Duché de Bourgogne, art. 118. Comté, art. 63. 65. Grand Perche, art. 88. 190. Bourbonnois, art. 453. Auvergne, chap. 23. art. 31. Sedan, art. 33. 34. 51. 224. Peronne, art. 45. 88. 90. 252. Auxerre, art. 80. 85. 97. 159. & en l'Edit du Roy François II. de l'an 1560. Cambray, tit. 1. art. 36. tit. 2. art. 6. Calais, art. 155. Bar, art. 17. 55. 148. Lorraine, tit. 9. art. 9.

Il eſt traité de cette Soulte en l'échange d'heritages feudaux ou cenſuels, & quand il eſt queſtion du retrait lignager ou de partage, ou de compter deniers, pour connoître ſi l'échange a été fait but à but ſans retour, ou ſans tournes de deniers : & ſi l'échange eſt pur. Auſſi ce retour s'appelle Soulde. Boulenois, art. 50. Laon, art. 115. 139. 160. *qua voce etiam vulgò hodie ſtipendium militum appellatur : Hoc autem ſtipendium recentiores Rogam vocarunt, ut conſtat ex Paulo Dia-*

BIU Cujas

*cono, Gregorio magno, & aliis auctoribus: unde* ρογάτορες, *stipendiarii. Aliud est foderum, sive fodrum annona militaris, non angaria.*

SOULTE MOBILIAIRE.] Auxerre, art. 97. C'est le retour de meuble, quand l'un des coheritiers retourne à l'autre quelques devoirs meubles en fait de partage pour le recompenser de la plus valuë de son lot.

* *Faire Plaid ou SOUMISSION.*] C'est se soumettre à la Jurisdiction d'un lieu & au payement des amendes. Voyez M. Collet sur les Statuts de Savoye pour Bresse & Bugey, page 38. col. 1. & touchant l'origine de ce droit voyez le même Auteur page 120. col. 1. & 2, part. 2.

* *SOUPRESURE.*] Surprise, tromperie. Beaumanoir, chap. 69. page 350. à la fin. *Aucune fois advient que chil qui vée à faire aucune malice meine compagnie aveques li, si comme de ses parents ou de ses amis, & ne leur dit pas chec que il vée à fere, pour che que il se doute que il ne le desloassent, ou que ils ne voulsissent aler au fet avec li, & pense que quant il aura commencé le chose il ne li fauront pas à cel besoin. Grant malice est de ainsi fere & si en ont été maint deçû, car tele* soupresure *ne les excuse pas, si il sont au fait faire & il y mettent conseil &c.*

* *SOUQUET.*] A Montauban c'est l'équivalant du vin. V. l'Histoire de Bretagne D'Argentré. (M. GALLAND.) Voyez *Soquet.*

* *SOURJOUVEIGNEURIE.*] Bretagne, art. 251. & 260. de l'ancienne.

Selon d'Argentré il y a deux qualitez en la tenure comme juveigneur d'ainé, une *en parage*, l'autre *en juveigneurie simple.*

La teneure *en parage*, comme on l'a déja expliqué, est lorsqu'un aîné a baillé à son frere puisné son partage, & qu'il l'a receu à homme de certaine terre ou fief. Cette sorte de tenure n'étant sujette à aucun devoir, à l'exception de l'hommage, & de quelques déferences personnelles dûës par les puisnez à leur aîné, ils sont ainsi pairs en quelque façon avec luy, & de cette parité la tenure a été nommée *parage.*

Ce parage finit en trois manieres.

1. Par le sang, quand la parenté des descendans des ainez & des puisnez est si éloignée que le lignage est fini entr'eux, ce que la Coutume, selon d'Argentré, mesure au neuviéme degré. Voyez cet Auteur sur l'art. 311. de l'ancienne Coutume, & l'art. 342. de la nouvelle.

2. Par l'alienation qui est faite à une personne étrangere, ou qui n'est pas du lignage.

3. Quand

BIU Cujas

3. Quand un aîné descendant d'un puisné a donné un fief à tenir de luy à son puisné ou juveigneur.

Que l'on suppose à present qu'un aîné ait baillé à son frere juveigneur, une terre à tenir de luy *comme juveigneur* d'aîné; il est évident aprés ce qui vient d'être expliqué, que le juveigneur & ceux qui descendront de luy tiendront cette terre *en juveigneurie en parage* jusqu'au neuviéme degré; & aprés le neuviéme degré, qu'ils la tiendront *en juveigneurie simple*. Mais si le puisné ou ses descendans qui tiennent en parage donnent à leurs puisnez une portion de leur terre à tenir d'eux comme juveigneurs d'aîné; cette *seconde juveigneurie* sera par rapport à la premiere une *sour-jouveigneurie*, ou *soubs juveigneurie*. Voyez d'Argentré sur l'article 561. de l'ancienne Cout. de Bretagne.

* *Support & SOURTRAIT ou SOUTRAIT.* ] Anjou, art. 148.

* *SOUTENANCHES.* ] Aliments, legitime. Ce mot est frequent dans les Coutumes de Beaumanoir. Voyez le chap. 57.

* *SOUVERAIN fieffeux.* ] Meaux, art. 154. Ce qui est dit du Roy, parce que tous les fiefs du Royaume relevent de luy mediatement ou immediatement. Voyez ma Dissertation sur l'origine du droit d'Amortissement.

DROITS DE SOUVERAINETE'. ] Qui consistent au pouvoir de donner loy à tous en general & à chacun en particulier: de decerner la guerre ou traiter la paix: d'instituer les principaux Officiers & premiers Magistrats: & au dernier ressort, *cùm provocatio non est: Regis enim & quorundam Magistratuum plenissimum jus est & optima lege.* Plus ils consistent en la foy & hommage lige sans exception: au droit de Monneage, qui est le titre, valeur & pied des monnoyes: & d'octroyer grace aux condamnez pardessus les Arrests, & contre la rigueur des loix, soit pour la vie, pour les biens, pour l'honneur, ou pour rappel de ban: & n'appartient qu'au Souverain d'octroyer privileges, exemptions, immunitez, & dispenser les Edits & Ordonnances: de mettre sur les sujets tailles & impost, ou les ôter: le titre de Majesté, les droits de la mer & brefs de conduite, de bris ou de varech, de confiscation pour crime de leze-Majesté, d'heresie, ou de fausse monnoye: la puissance d'octroyer droit de foire, de marque, ou de represailles: des regales. L'Auteur du Livre appellé le Grand Coutumier: Bodin au 1. livre de la Republ. chap. 11. Plus la souveraineté & le droit Royal consiste au pouvoir de naturaliser les Etrangers, de legitimer les bâtards, d'amortir les heritages tenus par gens de main-morte: esquels cas la prescription n'a point de lieu contre le Roy: L'Avocat Bacquet au chap. 7. de desherance. Plus au pouvoir d'annoblir les roturiers, & autres droits. *Solus Princeps re-*



BIU Cujas

*ſtituit famæ l. 4. Cod. ad Tertyll. l. 23. §. 1. Cod. de nuptiis l. ult. in fine Cod. arbitrium tutelæ, l. 1. Cod. de ſententiam paſſis. Solus natalibus reſtituit, ſolus viduis permittit nubere intra legitimum tempus l. 10. Dig. de his qui notantur. Minoribus dat veniam ætatis l. 3. in princ. de minoribus. Minorem reſtituit in integrum adverſus libertatem l. 10. eodem. Solus pœnæ. l. 27. de pœnis. Solus Jurisjurandi gratiam facit, l. ult. ad municipales. Solus invitum curatorem bonis dat. l. 2. §. penult. de curatore bonis. Prolixiora tempora dat ſolus heredibus ad deliberandum l. ultim. §. & hæc quidem. Cod. de Jure deliberandi. Et debitori fiſci prolixiora tempora ad ſolvendum, l. 45. §. fiſcalibus, de Jure fiſci. Vel etiam debitoribus privatorum inducias anni vel quinquennii, l. 5. Cod. de precibus Imperatori off. l. ult. Cod. qui bonis cedere. Denique multa ſoli Principi reſervata ſunt, nec conceſſa Senatui, Magiſtratibus vel Judicibus.* Voyez cy-devant CAS ROYAL, ET DROICTS ROYAUX.

DROIT DE STELAGE, MINAGE, OU MESURAGE.] Qui appartient au Duc de Buillon ſur les grains qui ſe vendent en la halle & ailleurs à raiſon d'une eſculée pour chacun ſeptier, & ſur le ſel auſſi qui ſe vend : par ſes Ordonnances, art. 570. 571. eſquelles ceux qui levent ce droit s'appellent Stelagiers en l'art. 685. & fermiers du Stellage & hallage en l'art. 340. * Voyez cy-deſſus le mot *Seſterage.*

STIL.] Signifie l'ordre judiciaire, la pratique & maniere d'introduire & conduire un procez, la forme de proceder en Juſtice de toutes cauſes, dont pluſieurs livres & Ordonnances ont été faites és Cours ſouveraines & en chacun Bailliage : comme en Berry les Officiers & Praticiens de Bourges & d'Iſſoudun, avoient dreſſé un état & ordre judiciaire, pour conduire & mener à fin tous procés, lequel a été imprimé. Il ſeroit expedient de ramaſſer tous les Stils des Cours Souveraines & autres de ce Royaume, & les conferer enſemble, & avec les Ordonnances de France, & Inſtitutions Forenſes, traitez de pratique, & recueils des Arreſts, pour en faire un écrit & certain. Auſſi les Secretaires, Notaires, Tabellions & Greffiers, ont leur ſtil & formulaire : *Utuntur certa forma & verbis conceptis atque uſitatis. Stylus in cap. 8. de confirmatione, cap. 6. de crimine falſi.*

DROIT DE STIPES ET NOBIS.] Qui eſt en Normandie un denier pour livre en aucuns lieux, & trois deniers pour livre ſur chacune ferme du domaine muable en autres lieux : qui appartient aux gens des Comptes. Pour les vins & Stippes ſera payé quarante-cinq ſols en vente de bois, par les Ordonnances du Duc de Buillon, art. 531.

JUGE OU JURISDICTION SUBALTERNE.] Qui appartient aux Seigneurs Juſticiers, vaſſaux & inferieurs de leur Seigneur feudal

BIU Cujas

soit le Roy ou autre, en la Justice duquel les appellations du premier Juge ressortissent: *quasi infimi ordinis Judex*, ἔμβαθμος.

SUBHASTATIONS.] Sens, art. 14. Vallois, art. 183. Nivernois, tit. 32. art. 4. & 23. Berry, au tit. 9.

CRIE'ES ET SUBHASTATIONS.] Montargis, chap. 9. art. 1. & ailleurs, comme il est cy-devant observé en la lettre C.

SUBHASTER.] Sens, art. 124. Vitry, art. 138.

*Est publica bonorum auctio*, Δήμευσις. *Hasta erat præcipuum signum eorum quæ publicè venundabantur sub hasta à præcone. Paulus ex Festo. Sub hasta distrahere, l. ult. Cod. si propter publicas pensit. Subhastæ solemnis arbitrio addicere, l. 5. Cod. de fide & jure hastæ. Subhastatio publica, l. 16. Cod. de rescind. venditione. Res soli subhastatæ, l. 3. Cod. de executione rei judicatæ. Subhastatæ sunt etiam tanquam villæ quædam nobiles civitates. Augustinus, lib. 3. de Civitate Dei, cap. 28. Alia est subhastatio, alia perticatio cùm agri pertica metati veteranis adsignantur. Bonorum autem proscriptio consensu publico successit in locum sectionis quæ ex 12. tabulis: Tertull. in Apolog. qui & hastarium dixit, cùm in foro voce præconis sub hasta & sub annotatione Quæstoris res addicitur. Victi hostes etiam sub jugum mitti dicebantur, cùm hastis defixis duabus in terra, tertiáque ad summum earum deligata, eam jubebantur subeuntes discincti transire: Festus. Captivi coronati vænibant, sub corona vendebantur: idque signum erat nihil præstari à populo: idem Festus, & suprà annotatum est ex Gellio in voce* BOUCHE. *Censores etiam vectigalia populi & ultrò tributa locabant ad hastam. Livius, lib. 39. & 43. Idque ex aliis auctoribus constat. Primus Lucius Cornelius Sulla hasta usus est: eum C. Cæsar & Triumviri imitati sunt: posteriores hastam fiscalem introduxerunt. Decemviri etiam litibus judicandis hastæ præerant, quæ & Decemviralis dicitur, & Centumviralis. Signum erat in foro exercendi Judicii Centumviralis. Placet ut adscribam Reges hastas pro diademate habuisse, quas Græci Sceptra dixere: Nam & ab origine rerum pro diis immortalibus veteres hastas coluere: ob cujus religionis memoriam deorum simulacris hastæ additæ. Justinus, lib. 43.*

HERITAGES SUBHASTEZ.] Paris, art. 199. Meaux, art. 116. 168. Montfort, art. 177. Nivernois, tit. 31. art. 28.

* *SUBJETS, sujets.*] Des Fontaines dans son Conseil, chap. 1. §. 2. chap. 2. §. 2. Bouteiller dans sa Somme, liv. 1. tit. 86. La Coutume de Poitou, art. 132. Sont des vassaux, des Censitaires, des tenanciers.

* *SUBROGATION.*] Ce mot pris generalement signifie toute sorte de succession, soit d'une chose à une autre, dont il y a un exemple dans l'article 143. de la Coutume de Paris, ou d'une personne à une autre personne, soit à titre universel ou particulier.



BIU Cujas

*Subroger* vient du latin *subrogare*, & *subrogare* vient de *rogare*, qui signifioit chez les anciens Romains *requerir*, *interroger*, d'où les Loix étoient appellées chez eux *rogationes*, parce que le Peuple les faisoit étant interrogé par les Magistrats. *Lex est quod populus Romanus Senatorio Magistratu interrogante, veluti Consule, constituebat. Plebiscitum quod Plebeio Magistratu interrogante, veluti Tribuno, constituebat. lib. 1. inst. tit. 2. §. 4.* Et comme les Loix qui avoient été faites par le Peuple ne pouvoient point être changées sans son consentement, & sans l'interroger de nouveau; s'il trouvoit à propos d'abolir la Loy entiere, *Lex abrogabatur*; s'il n'en abolissoit qu'une partie, *derogabatur*; s'il en changeoit une partie, *obrogabatur*, & s'il y ajoûtoit quelque chose, *subrogabatur. Lex*, dit Ulpien, *aut rogatur id est fertur; aut abrogatur, id est prior lex tollitur; aut subrogatur id est adjicitur aliquid primæ legi; aut obrogatur, id est mutatur aliquid ex prima lege* &c. *in fragmentis in principio n. 2.*

Les nouveaux Magistrats étoient aussi subrogez au lieu des anciens, car pendant la Republique on ne pouvoit être Magistrat que par le consentement du Peuple, & par consequent par la Loy, parce que tout ce qui plaisoit au Peuple étoit Loy: ce qui a fait dire à Saumaise, que *subrogare* & *substituere per legem* étoient reciproques.

Le mot *subrogare* se trouve pris en ce sens dans les anciens Autheurs. *Florus, lib. 3. cap. 16. Nihilominus Appuleius Saturninus Graccharas asserere Leges non destitit; tantum animorum viro Marius dabat, qui nobilitati semper inimicus, consulatu suo præterea confisus, occiso palam comitiis Annio competitore Tribunatus* subrogare *conatus est in ejus locum Caium Gracchum hominem sine tribu, sine nomine* &c. Livius, lib. 3. ab urbe condita. *Consul antequam collegam* subrogasset *negabat passurum agi de Lege.* Gellius, lib. 6. cap. 9. *Isque in eo tempore Ædili Curuli apparebat quo tempore Ædiles* subrogantur.

Il paroît que cette maniere de parler continua d'être en usage sous les Empereurs, parce qu'ayant entre leurs mains l'autorité du Peuple, ce qui leur plaisoit étoit aussi une Loy. *Lex 5. §. 1. Cod. de officio Magistri officiorum.* UT *si quis locus statusve scholarium in quacumque schola vacarent, ille* subrogetur *quem nostra pietas per sacrum rescriptum vacantem subire locum præceperit.* Vide *leg.* 119. 134. *Cod. Theod. de Decurion. & Julian. Antecessor. pag.* 687. *ult. Edit.* Et enfin on dit aussi de ceux qui entroient au lieu & en la place des autres par l'autorité de Justice, qu'ils étoient *subrogez*, parce que l'autorité publique réside en la personne des Magistrats. *Lex 7. §. 10. Cod. de curator. furioso.* SIN *autem curator furiosi secundum nostram legem nominatus decesserit, sub eodem modo, eademque observatione alius creabitur, quemadmodum, & si*

BIU Cujas

*Suspectus reperiatur alter* subrogetur, *quod & veteribus legibus placuit.*

Nous avons aussi appellé *subrogez* ceux qui succedent aux droits des anciens creanciers sans cession ou transport, parce qu'ils entrent à ces droits, ou par l'autorité du Juge, ou par celle de la Loy.

Par exemple, celuy qui s'est rendu caution pour un debiteur, s'il paye, il ne succede point de plein droit aux droits & hypotheques du creancier; mais si le creancier refuse de ceder ses droits, celuy qui s'est rendu caution peut demander qu'il luy soit permis de consigner son argent, & obtenir du Juge la cession de droits au refus du creancier. Et dans ce cas le fidejusseur est dit *subrogé.*

Lorsqu'un dernier creancier hypothequaire paye un premier creancier aussi hypothequaire, ce dernier creancier succede de plein droit & en vertu de la Loy, au lieu, place, droit & hypotheque de l'ancien; & l'on dit pareillement que ce dernier creancier est *subrogé* au premier.

Enfin, quand un étranger prête son argent à un debiteur à la charge de l'employer à payer un ancien creancier, & à condition de succeder au lieu & aux hypotheques de ce creancier, suivant la Loy *Aristo 3. D. quæ res pignori, &c.* on dit encore dans ce cas, que l'étranger qui succede aux droits du creancier payé de son argent, luy est *subrogé*, parce que l'étranger tient plutôt de la Loy les droits qu'il a acquis, qu'il ne les tient du creancier avec qui il n'a pas contracté.

Cependant la verité est que dans ce cas l'étranger ne tient rien de la *Loy*, qui autorise seulement une convention juste & licite, mais qu'il tient tout du debiteur. La raison est, que le debiteur ayant creé & constitué la dette, la rente & l'hypotheque, il les peut éteindre quand il luy plaist en payant le creancier; & comme il est le maître de les éteindre quand il luy plaît, il est aussi le maître de les ôter au creancier quand il est trop dur & trop difficile, & de les transferer à un autre plus doux & plus commode.

De ce que cette subrogation est l'ouvrage du debiteur, il s'ensuit deux choses qui meritent d'être remarquées.

1. Que le debiteur ne peut subroger que contre luy-même & non contre ses coobligez, parce qu'il n'est permis à personne d'obliger comme il luy plaît les biens d'une autre sans son consentement. C'est la décision du JC. Pomponius dans la Loy 2. *D. de Pignerat. action. &c.* SI DEBITOR *rem pignori datam vendidit, & tradidit, tuque ei nummos credidisti, quos ille solvit ei creditori cui pignus dederat, tibique cum eo convenit, ut ea res quam jam vendiderat pignori tibi esset, nihil te egisse constat quia rem alienam pignori acceperis: ea enim ratione emptorem pignus liberatum habere cœpisse, neque ad rem pertinet*



BIU Cujas

*quod tua pecunia pignus sit liberatum.* Il est vray que cette Loy est dans le cas d'un tiers qui a acquis la chose hypothequée avant la subrogation promise par le debiteur. Mais si le debiteur ne peut pas *subroger* au préjudice du tiers acquereur, parce que le debiteur ne peut point continuer une charge sur une chose qui n'est plus à luy; il est évident qu'il peut encore moins subroger au préjudice de ses coobligez, dont les biens ne luy ont point appartenu.

Cela est indubitable suivant le Droit Romain, mais parmi nous on a passé pardessus ces regles, & l'on a fait prévaloir l'équité. On a consideré qu'en donnant à l'étranger tous les droits de l'ancien creancier, on ne fait aucun tort, ni aux coobligez ou cautions du debiteur qui a emprunté, ni à leurs creanciers. Aux *creanciers*, parce que restans toujours dans l'état où ils étoient, ils ne peuvent se plaindre que de ne pas gagner au préjudice de l'étranger. Et aux *coobligez & cautions*; parce qu'il leur importe peu quelle action ait l'étranger contr'eux, ou hypothequaire ou personnelle. Ainsi la Cour a décidé par son Arrest de Reglement du 6. Juillet 1690. *Que pour succeder & être subrogé aux actions, droits, hypotheques & privileges d'un ancien creancier sur les biens de tous ceux qui sont obligez à la dette, ou de leurs cautions, & pour avoir droit de les exercer ainsi & en la maniere que lesdits creanciers l'auroient pû faire, il suffit que les deniers du nouveau creancier soient fournis à l'un des debiteurs, avec stipulation faite par acte passé pardevant Notaires qui précede le payement, ou qui soit de même date, que le debiteur employera lesdits deniers au payement de l'ancien creancier, que celuy qui les prête sera subrogé aux droits dudit ancien creancier, & que dans la quittance ou dans l'acte qui en tiendra lieu, lesquels seront aussi passez pardevant Notaires, il soit fait mention que le remboursement ait été fait des deniers fournis à cet effet par le nouveau creancier, sans qu'il soit besoin que la subrogation soit consentie par l'ancien creancier, ni par les autres debiteurs & cautions, ou qu'elle soit ordonnée par Justice &c.*

De ce que la subrogation est l'ouvrage du debiteur, il s'ensuit *en second lieu* que la rente qu'il rachete de l'ancien creancier, & qu'il transfere au nouveau, passe en la personne du nouveau sans être chargée des hypotheques de l'ancien creancier. De sorte qu'il en est dans ce cas de la rente qui de sa nature est rachetable, comme d'un fonds que le debiteur auroit vendu à faculté de rachat ou de remeré, lequel passe au nouvel acheteur des deniers de qui il a été retiré du premier, sans aucune charge des hypotheques que le premier a constitué dessus.

BIU Cujas

Quelques-uns ont crû que l'hypotheque & la rente auſquelles le nouveau creancier ſuccede ainſi par le moyen du debiteur, étoient une autre rente & une autre hypotheque, qui avoient l'ordre & les prérogatives des anciennes; mais c'eſt une erreur condamnée par tous ceux qui ont excellé dans la Juriſprudence Romaine. *A priore creditore eadem ipſa hypotheca*, dit M. Cujas, *& idipſum pignus (ut recte Bartolus contra Accurſium ſentit,) & jus omne quod in eo pignore habuit prior creditor tranſiſſe intelligatur in poſteriorem. Leg. creditor* 12. *§. à Titio D. qui potiores, &c.* Cujacius *ad leg. Ariſto* 3. *D. quæ res pignori, lib.* 3. *quæſt. Pauli, &c.*

Quand un dernier creancier hypotequaire pour conſerver ſa dette paye un premier creancier hypotequaire, il eſt des regles qu'il ſuccede de plein droit à tous les droits, & à la rente du premier. Et cette rente & ces droits ſont les mêmes que le premier creancier avoit; parce que la Loy qui ſubroge le dernier creancier, repute le rembourſement qui a eſté fait, un acquiſition de ces droits & de la rente.

Selon l'article 234. de la Coutume de Paris: *Quand aucune rente dûë par l'un des conjoints par mariage, ou ſur les heritages paravant leur mariage, eſt rachetée par leſdits deux conjoints, ou l'un d'eux conſtant ledit mariage, tel rachat eſt reputé conqueſt.* Dans ce cas il y a pourtant payement ou rembourſement de la rente; mais parce que la Loy en reputant le rembourſement acqueſt, ſubroge de plein droit pour la moitié de la rente, celuy des conjoints qui n'en n'étoit pas debiteur, aux *droits du creancier payé*, il eſt indubitable que celuy des conjoints, ou les heritiers du conjoint qui ſe trouvent proprietaires de la moitié de la rente, la poſſedent déchargée de toutes les hypotheques du creancier. Et la Cour a tellement été perſuadée que la rente, quoique payée, continuë de ſubſiſter pour la moitié ſans extinction; qu'elle a jugé par Arreſt du 7. Septembre 1662. que *la rente devoit être continuée ſuivant le denier de la conſtitution, & non ſuivant le denier qui couroit au tems du rachat ou de la diſſolution de la communauté;* ce qui eſt dans les regles. Voyez M. Ricard ſur l'article 244. de la Coutume de Paris.

Il en eſt de même lorſque la ſubrogation eſt faite par le debiteur; parce qu'au moment qu'il paye l'ancien creancier, la rente & l'hypotheque paſſent en la perſonne du nouveau, au profit de qui le rachat eſt fait; enſorte que par rapport à luy, la rente eſt plutôt reputée acquiſe, qu'elle n'eſt reputée éteinte & rembourſée.

Les Notaires ont apporté de l'obſcurité dans cette matiere, parce qu'en faiſant d'abord conſtituer par le debiteur qui emprunte, une rente au profit du nouveau creancier qui prête ſes deniers, ils luy

BIU Cujas

font ſans raiſon avoir deux rentes, au lieu qu'il n'en doit avoir qu'une ; ſçavoir, celle de l'ancien creancier auquel il eſt ſubrogé.

Pour ſucceder à la rente & aux hypotheques d'un ancien creancier en traitant avec le debiteur, il ne faut que trois choſes ſelon le Droit Romain, & la Declaration d'Henry IV. du 4. Juin 1609.

La *premiere*, eſt que le nouveau creancier ou l'étranger qui prête ſes deniers au debiteur, ſtipule qu'ils ſeront employez à payer l'ancien creancier.

La *ſeconde*, que le nouveau creancier ſtipule qu'il ſuccedera aux droits, noms, raiſons & actions de l'ancien.

Et la *troiſiéme*, que le debiteur declare en payant l'ancien creancier, que la ſomme qu'il donne, luy a été fournie par le nouveau.

Les deux ſtipulations doivent être faites dans l'acte d'emprunt, & la declaration dans la quittance ; & avec des expeditions de la quittance & de l'acte d'emprunt qui doivent être paſſez pardevant Notaires, & avec la groſſe du Contrat du premier creancier, le nouveau devenu proprietaire de la rente, peut exercer tous les droits de l'ancien, comme s'ils luy avoient été cedez. On traitera ailleurs plus au long de cette matiere.

SUBSIDES, qui ſont dûs au Roy, ou au Seigneur : Bretagne, art. 279. Aucun autre que le Roy ne peut impoſer ſubſide ſur les Sujets de ce Royaume, poſé qu'il fût fils ou frere de Roy. Par un Arreſt de Paris du 11. May 1381. ny taille, par Arreſt du 6. Aouſt 1390.

* *SUCRES.* ] Dans l'ancienne traduction des Inſtitutes, Lat. SOCRUS. C'eſt la belle-mere. Voyez *Sogres*.

* *En lieu & condition de main-morte, l'enfant* SUIT *la condition du pere.* ] Bourgogne Duché, rubrique 9. §. 3. quelques-uns corrigent cet article, & au lieu de *pere*, ils veulent qu'on liſe *pire* ; mais ils n'entendent pas cette Coutume. Voyez ce que j'ay remarqué ſur le *mauvais emporte le bon*, & les anciennes Coutumes de Berri de M. de la Thaumaſſiere, part. 1. chap. 1. pag. 9.

SUITTE DE BESTES. ] Berri, tit. 17. art. 10. qui appartient à celuy qui a baillé le bétail à Chaptel : Quand il eſt vendu par le preneur, ou pour ſes dettes ſans le ſçu du bailleur, auquel cas il peut vendiquer ſon bétail, nonobſtant la vente faite par ſouffrance du preneur.

* *Croiſt & SUITTE.* ] Touraine, art. 100. où il eſt decidé que ceux qui ont droit de *Faultrage & Preage*, avec faculté de mettre dans les prez, dont ils joüiſſent, des vaches & beſtes chevalines avec leur ſuite, n'y peuvent mettre que le *croiſt & la ſuitte* de l'année ſeulement. Voyez Commande de *Beſtiaux, croiſt & chaptel.*

SUITTE

BIU Cujas

SUITTE DE DISME.] Nivernois, tit. 12. art. 1. 2. 4. Valançay, art. 3. Berri, tit. 10. art. 18. Solle, tit. 17. art. 10. qui s'appelle auſſi *ſuite de Reilhage* en la Coutume de la Marche, art. 332. Auſſi en quelques lieux du pays de Berri, ce droit s'appelle droit de Charrüage & de Trainage, comme en l'ancienne Coutume de Mehun, tit. 4.

Quand le Seigneur de la diſmerie, en laquelle les bœufs, chevaux & autres beſtes dont on laboure, ſont tenuës nourries & hivernées, & dont on a labouré en autre diſmerie, ledit Seigneur par droit de ſuitte prend la moitié du diſme des fruits crûs en ladite autre diſmerie, & ſuit ſes Laboureurs, qui ont labouré hors de ſa diſmerie en lieu ſujet à diſme ou exemt d'iceluy; tellement qu'il prend demy diſme, & l'autre moitié du diſme appartient au Seigneur foncier. Quand la terre qui doit diſme eſt en une diſmerie ou village ſeparé en pâturage, & les bœufs qui la labourent couchent & paiſſent en une autre diſmerie ou village, le diſme ſe part par moitié entre les deux diſmeries: comme il eſt expliqué par les Coutumes de Berri, de la Marche & de Nivernois. Et faut noter des anciennes Coutumes de Bourges & de Mehun, & du procés verbal de la Coutume generale de Berri, & de la Coutume de Nivervois, tit. 12. art. 4. que bourſe ou argent n'a point de ſuitte; c'eſt à ſçavoir quand le Laboureur laboure pour autruy à prix d'argent. Il ſeroit expedient que ce droit de ſuitte de diſme fût aboli, pour éviter à procés & querelles, & d'autant qu'il n'a pas grande raiſon ny fondement. Voyez *Reillage*.

SUITTE par HYPOTHEQUE.] Paris, art. 95. 170. Berri, tit. 9. art. 9. Dourdan, art. 57. & en d'autres Coutumes que j'allegueray ſur ledit art. 9.

Laquelle n'a lieu en execution pour les meubles contre le tiers détenteur, quand ils ſont hors de la poſſeſſion du debiteur ſans fraude. *Rei mobilis non eſt hypotheca, nulla ejus perſecutio adverſus extraneum bonæ fidei poſſeſſorem. Favemus ei qui prior rem mobilem eſt perſecutus: Excipiendus eſt tamen dominus prædii urbani vel ruſtici, cui datur taciti pignoris perſecutio & ſi dies penſionis nondum venerit, ſi modo ejus interſit, l. 14. Dig. de pignoribus. Et præfertur aliis creditoribus in invectis illatis ab inquilino, & in fructibus fundi conducti etiam decerptis. Hic eſt effectus taciti pignoris, etiamſi nulla ſuſpicio ſit de fuga inquilini vel coloni. Idem eſt effectus expreſſi pignoris quod venditor ſibi ſervavit, in venditione & traditione rei mobilis.*

SUITTE DE PERSONNES SERVES.] Auvergne, chap. 27. art. 2. 9. en l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 1. art. 1. & d'Iſſoudun,



BIU Cujas

& de Mehun sur Eure, tit. 1. & tit. 11. ou de poursuite : La Marche, art. 147.

Quand le Seigneur peut contraindre ses hommes serfs, ou qui tiennent heritages de luy de serve condition, ou mortaillable, à y resider & faire feu vif. Ce que la Coutume de Solle, tit. 1. art. 1. appelle Suitte de gens. Ce droit est sur les biens ou personnes, & d'iceluy sont exempts les manians & habitans des villes royales du pays de Berri, par la Coutume de Berri, tit. 1. art. 1. & 2. Joint le procés verbal, & l'Arrest donné sur ladite Coutume. Voyez le mot RECLAMER.

SURCENS.] Meaux, art. 107. Senlis, art. 274. Valois, art. 13. 17. 43. 141. 159. Laon, art. 114. 242. Chalons, art. 120. Reims, art. 39. 153. 161. 209. Saint Quentin, art. 73. Theroane, art. 17. 19. Amiens, art. 42. 248. Monstreüil, art. 31. S. Paul, art. 6. 16. 42. Channi, art. 25. 113. Ponthieu, art. 64. 88. 90. Arthois, art. 42. 46. 47. Hesdin dérogeant à celle d'Arthois, & en la particuliere. Auvergne, chap 17. art. 17. chap. 21. art. 4. & 5. Perone, art. 72. 253. & en la Coutume locale de la ville d'Amiens. C'est le second ou dernier cens ou rente qui est dûë aprés le chef & premier cens ou rente, & est tenu d'aucun Seigneur en censive, & s'appelle SOURCENS. SOUCENS, SOUCENSIER en la Coutume de S. Omer sous Arthois, art. 18. 31. de S. Paul sous Arthois, art. 39. 40. 72. qui ont été imprimées en 1553. Et en autre ordre imprimée à Arras en 1589. Et en l'ancienne coutume de Monstreüil, art. 28. laquelle aussi en l'article 65. dit que le surcens est la seconde rente, comme aussi la derniere Coutume dudit lieu, art. 31. Le surcens, c'est le second cens qui est imposé sur un heritage censuel, & en la Coutume d'Arthois il se prend pour un arrentement. La rente surcensiere s'appelle Surcens. Boulenois, art. 79. en l'ancienne Coutume.

SURCENSE.] Boulenois, art. 145.

SURCENSIER.] Boulenois, art. 47. 145. ou SOURCENSIER: S. Paul, art. 16. & de celle qui est sous Arthois, art. 41. & en l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 28. Amiens, art. 248. S. Omer sous Arthois, art. 31.

SURCHARGE.] Auvergne, chap. 21. art. 5. chap. 22. art. 15. La Marche, art. 180.

Quand l'heritage censuel ou feudal est chargé d'autre cens, rente, ou devoir par le possesseur.

SURCOTTIER, SURCOTTIERE.] Boulenois, at. 47.

Quand les heritages cottiers qui doivent cens ou rente, sont baillez par le cottier, censier, ou rentier à surcens.

BRIEF DE SURDEMANDE, ou SOURDEMANDE] Quand le détenteur se veut défendre des rentes, ou des services que le Sei-

BIU Cujas

gneur de fief pretend à tort. Normandie, chap. 114. qui eſt une eſpece d'action negatoire, dont il eſt auſſi fait mention au ſtil du pays de Normandie.

Brief ou Bref ſelon Terrien étoit un mandement qu'on obtenoit du Juge, contenant une bréve & certaine forme de la querelle, clameur ou demande qu'on vouloit intenter. Et le Bref de ſurdemande étoit celuy qu'on obtenoit *pour ſe deffendre des rentes ou des ſervices que les Seigneurs de fiefs demandoient à tort de leurs tenans.* Voyez le chap. 114. de l'ancienne Coutume de Normandie.

On ne peut mieux expliquer ce Bref que par la Gloſe même. *Bref de ſourdemande eſt ainſi appellé, pource qu'il eſt fait pour ſoy deffendre des rentes & des ſervices que les Seigneurs des fiefs demandoient de leurs tenans* &c. *Par ce texte peut apparoir que Bref de ſourdemande étoit une loy qui étoit octroyée au deffendeur pour ſoy deffendre de la charge ou rente qui luy étoit demandée par aucun ſur l'heritage dont il étoit tenant. Toutefois n'étoit pas à entendre que le tenant fût ſujet à prendre ledit Bref, s'il vouloit debatre & deffendre par voye de délivrance, la juſtice, execution ou contrainte qui étoit faite ſur ſon heritage pour les arrerages de la rente qui étoit demandée, en diſant que le demandeur n'avoit eu aucun payement d'icelle rente puis quarante ans, & deffendre ladite voye de juſtice qui n'étoit que poſſeſſoire. Mais ſi par aucune ſimpleſſe ou inadvertance le tenant de l'heritage ou celuy ou ceux qui le repreſentoient avoient fait le payement de ladite rente demandée, tellement qu'il ne pût deffendre ladite juſtice qui n'étoit que voye poſſeſſoire : Iceluy tenant qui étoit deffendeur en ladite juſtice pouvoit prendre & demander ledit Bref de ſourdemande, en ſoutenant que ladite rente n'étoit pas dûë, & que à tort elle étoit demandée* &c.

L'article 52. de la nouvelle Coutume de Normandie en expliquant l'ancienne a tres-bien ajoûté, que c'eſt *le Bailly qui doit connoître de ce Bref.* Ce qui eſt auſſi décidé par l'article trente de l'ancienne Coutume de Bretagne, parce que dés le moment que la rente ou redevance eſt conteſtée, le Seigneur ne peut plus être juge du procez qu'il a avec ſon vaſſal ou ſon cenſitaire. Par les Loix Romaines il étoit permis aux tenanciers de ſe pourvoir pardevant le premier Juge competant. *Quiſquis colonus, ſi à domino plus exigitur quàm ante conſueverat, & quam in anterioribus temporibus exactum eſt, adeat* judicem cujus primum poterit habere præſentiam, *& facinus comprobet, ut ille qui convincitur amplius poſtulare, quàm accipere conſueverat, hoc facere in poſterum prohibeatur, prius reddito quod ſuper exactione perpetua noſcitur extorſiſſe.* Voyez d'Argentré ſur l'article 30. de l'ancienne Coutume de Bretagne, & Baſnage ſur l'art. 51. de celle de Normandie.

Terrien écrit que de ſon temps ce Bref n'étoit plus guere en uſage ; mais que ſi on en vouloit uſer, ce ſeroit contre les blâmes d'aveu que baillent les Seigneurs, prétendant aſſujetir leurs hommes à plus grandes charges qu'ils ne doivent, & que dans ce cas, quoiqu'il s'agît de rentes ſeigneuriales ou de ſervices dûs à cauſe de noble fief, il ne ſeroit pas requis que les témoins fuſſent nobles. Voyez cet Auteur livre 8. ch. 20. p. 308.

RENTE SURFONCIERE.] Orleans, art. 122. 307. A la difference de la premiere rente fonciere, qui eſt la plus ancienne & premierement créée.



BIU Cujas

Si l'on en croit M. de la Lande dans son Commentaire sur l'article 130. de la Coutume d'Orleans, la rente *fonciere* est la premiere charge imposée sur un fonds.

La rente *arriere-fonciere* est la seconde charge imposée, ce qui arrive lorsque celuy qui tient un heritage à cens le cede ou le transporte à la charge d'une rente fonciere ou surcens.

Et la rente *sur-fonciere* dont il s'agit icy, est la troisiéme charge imposée; ce qui arrive lors que celuy qui a acquis un heritage tenu à cens, & à la charge du cens & d'une rente fonciere, le cede à un autre, à la charge d'une troisiéme rente fonciere.

DROIT DE SURJET: Auvergne, chap. 23. art. 39. comme au lieu d'Ardes, & autres lieux du pays d'Auvergne; ce que l'interprete n'explique pas: *Est adjectio pretii.* Voyez MAINFERME: *Interpretum plerique sunt plerumque sine fructu, & beta blitoque insipidiores. Ipsa etiam arte quam se profiteri dicunt imperiti, inertes, somniculosi, lethargici, insipientes, eorumque sermo jejunus, ingratus, incomptus, insulsus: Denique more Academicorum pleraque faciunt incerta, & ad aniles fabulas se conferunt.*

Le *Surjet* est, comme l'a remarqué M. Ragueau, une augmentation du prix, & le *droit de Surjet* est le pouvoir qu'a le Seigneur de faire augmenter le prix du fonds vendu par son emphyteote en le faisant encherir; selon Basmaison l'acquereur d'un tel heritage est tenu de s'en faire investir, & il est au choix du Seigneur de l'investir, ou de retenir la chose; ou s'il ne la veut pas retenir, & s'il se trouve qu'elle n'a pas été venduë ce qu'elle vaut, de *la mettre en surjet* pour chercher des encherisseurs qui en donnent davantage. Quand il se trouve un surjettant le Seigneur l'investit, le veritable prix de la vente est aussi-tôt rendu au premier acquereur, & le *surplus* ou le *surjet* en appartient au Seigneur.

* *Hommes SURINDICTS ou excessivement imposez.* ] La Marche, art. 128. *Superindictum est extraordinarium munus ultra solitam & canonicam collationem indictum. Vide leg.* 1. *Cod. de Indictionibus. & ibi Cujac.*

* *SURJUVEIGNEURIE.* ] Voyez *Sourjuveignerie.*

* *SURMENER.* ] *Superducere.* Dans le chapitre 216. des Assises de Jerusalem, page 147. C'est vexer & refuser de faire droit ou de rendre justice. *Et bien sachez que tant com il voudra faire droit en vôtre Court par ses Pers, nous ne souffrirons que vous le surmenez, ains le maintaindrons à droit si com nous devons &c.*

* *SURPOIDS.* ] Sedan, art. 215. Vitry, art. 93. *Quand aucune femme tient par droit de doüaire aucuns bois ou forests qui jamais ne furent vendus de memoire d'homme, telle doüairiere ne les peut vendre, si ce n'étoit par le consentement de l'heritier ou proprietaire; mais des bois ou forests dont on a vendu* le surpoids *par autres fois, elle les peut vendre, pourvû qu'ils soient en couppe &c.*

Dans l'article 22. des anciennes Coutumes de Champagne d'où cet

BIU Cujas

article a été tiré, au lieu de *ſurpoids*, il y a *ſuerfais*; & dans une priſée de bois de l'an 1348. dont M. Pithou rapporte un extrait ſur l'article 197. de la Cout. de Troyes, il y a *ſurfais*. Parce que *fais* ou *fardeau* & *poids* ſont ſynonimes, au lieu de *ſuerfais* & *ſurfais* on a mis dans les Coutumes de Vitry & de Sedan *ſurpoids*; le *ſurpoids* ou *ſurfais* dans cet art. n'eſt donc autre choſe que les bois en couppe qui font poids ſur la terre. Mais il ſe pourroit bien faire que les Reformateurs de ces Coutumes ſe ſeroient trompez en mettant *ſurpoids*, & que le mot *ſurfais* ou *ſuerfais* qu'ils ont rejetté viendroit de *ſuperficies*. De ſorte que *ſurfais* icy ne ſeroit autre choſe que les bois en couppe, qui ſont partie de la ſuperficie de la terre. *In Pandectis vites, arbores, plantæ, ſegetes* ſuperficies *appellantur. Vide leg. Certo* 13. *de ſervitutibus ruſticis.*

SURPOIL ou SERPAUT.] Voyez le mot TROUSSEAU.

SURPRIS.] Vitri, art. 93. SURPOIX. Sedan, art. 215.

SURSOULTE.] Berri, tit. 14. art. 15. (ce n'eſt autre choſe que la Soulte.) Voyez le mot SOULTE.

SUSAN, SURANATION.] Quand un procés commencé n'eſt pourſuivy, ni la cauſe appellée par an & jour; ou qu'une Sentence, une commiſſion, un mandement de Juge, ou reſcrit du Prince n'eſt mis à execution dedans l'an. Et convient obtenir lettres Royaux pour être relevé du Suſan; ce qu'il ne ſeroit beſoin d'obtenir, quand il n'y a changement de Parties: auſſi pluſieurs Juges ne s'arrêtent pas-là. Toutesfois une priſe de corps ne ſe ſuſanne jamais: *In Francia autem Reſcriptum quod quis à Principe impetravit, anno perit ſi eo non ſit uſus, exemplo reſcripti pontificii, cap.* 23. *de Reſcriptis. Sed repugnat, lib.* 2. *Cod. de diverſis reſcriptis. Nolo hic repetere quæ ab eruditis obſervantur de anni præſcriptione, de anno litium, anno utili, tempore exercendi judicii & peremptione inſtantiæ. Quinimò placet magis hæc tantum paucis ſubnotare, quàm abſurdas e trivio opiniones recitare eorum, qui quaſi medicinam fame exercent, nec ullum dant ſuccum. Quorum etiam ſcripta plerumque inania, inepta, commentitia, & vix in aliquo uſu, niſi ut ipſæ frugum peſtes. Quod à me dicitur non tam inſectandi ſtudio quàm bono animo* εὐφημία, *ut ſibi caveat juventus, quam velim Juris artem ab ipſis potius auctoribus diſcere, quàm ab interpretibus illis qui ſtultè inepti ſunt.*

SUZERAIN QUI SOUVERAIN.] Superieur en quelque charge ou dignité, autre que le Roy.



BIU Cujas

# T

TABELLION ou NOTAIRE.] Eſtampes, art. 153. Sens, art. 244. Montfort, art. 86. Mante, art. 153. Berri, tit. 18. art. 9. & 10. Les Seigneurs Chaſtellains ont ſcel autentique & Tabellion par la Coutume de Senlis, art. 93. Voyez la diction NOTAIRE.

DROIT DE TABELLIONAGE.] Chaſteauneuf, art. 11. Blois, art. 17. 20. qui appartient au Seigneur Chaſtellain ou haut Juſticier, lequel peut inſtituer Notaires pour inſtrumenter les contrats & conventions des parties. En aucunes Provinces ce droit eſt domanial, comme la garde du ſcel aux contrats.

**TABELLIONAGES.*] Où il a des Tableaux affichez publiquement, dans leſquels les femmes ſeparées en Normandie ſont obligées de ſe faire inſcrire, ſuivant les Reglemens de 1555. & de 1600. Voyez Baſnage ſur l'article 391. de la Coutume de Normandie. Joignez la Lande ſur l'art. 198. de la Cout. d'Orleans.

TABELLIONNER.] Sens, art. 248. C'eſt mettre en forme un contrat, quand on le livre en parchemin & groſſoïé, à la difference de la note ou copie de minute de contrat ou obligation, qui ſe délivre en papier, & ſans faire mention du garde du ſcel: *Veteri Gloſſario Tabellio* ἀγόραιος νομικὸς, *eſt publicus contractuum ſcriptor,* συμβολαιόγραφος, *A Tabellione exigitur peritia juris, & inſtrumenta ejus dicuntur* ἀγοραῖα, *publica, forenſia: Cujacius I. C. ad Novellam Juſtiniani* 44. *& ad l.* 15. *Cod. de Decurionibus. Tabularium,* γραμματοφυλάκιον λογιστήριον: *Tablinum,* χαρτοφυλάκιον. *Tablina codicibus implebantur & monumentis rerumin Magiſtratu geſtarum: Plinius, lib.* 35. *cap.* 2. *Veteres tabellis utebantur pro chartis, quibus ultrò citroque ſive privatim ſive publicè opus erat, certiores abſentes faciebant: Feſtus. Tabellionem dixerunt, ut libellionem: Nonius. Cenſorumtabularium in crat atrio Libertatis: Livius, lib. Alius eſt tabularius, qui* λογογράφος *vel* λογεὺς. *Alius tabularius vigeſimæ, ut & procurator vigeſimæ hæreditatum. Tabularius à muneribus, à rationibus, à vehiculis. Tabularius villæ, ædificiorum, marmorum, rationis. Tabularium Cæſaris. Hyginus de limitibus.*

METTRE A SA TABLE.] Voyez le mot UNIR.

On s'eſt ſervi de ces termes *mettre à ſa Table*, unir à ſa table; parce qu'anciennement les Seigneurs avoient des Tables ſur leſquelles ils recevoient leurs cens.

L'Autheur du grand Coutumier, p. 528. 529. *Juſtice fonciere eſt avoir Cens ſur les ſujets, qui eſt dit chef Cens ou menu Cens de tournois ou de maille ou de gros cens comme de vingt ſols, aucune fois de trente, mais non une groſſe rente, car elle n'eſt pas de telle nature; car d'un cens non payé, on paye amende de cinq ou ſix ſols ſelon la maniere de*

BIU Cujas

*coutume dudit lieu, & du Cens réel, & du Champart levé, soixante sols & un denier. Et peut avoir ledit, Sergent pour executer sur son fonds & siege d'une forme ou d'une* Table *pour recevoir ses Cens.* &c. Vide *Cang. in Glossario verbo* Mensa *&* Fletam, *lib. 5. cap. 5. §. 18.*

FEU TAILLABLE.] Bourbonnois, chap. 36.

TAILLABLES de taille à volonté, ou abonnée à aucune somme certaine envers le Seigneur. Troyes, art. 3. & 4. Chaumont, art. 3. Nivernois, tit. 8. art. 1. & ensuivans.

TAILLABLES HAUT & BAS.] Duché de Bourgogne, art. 97. Comté, art. 101. c'est à dire, au plaisir & à la volonté du Seigneur. Taille d'un homme taillable haute & basse, en l'ancienne assiette de Bourgogne: Ce droit de Taille volontaire & raisonnable a été adjugé à Jean Chevrier, Seigneur de Chouday en Berry, par Arrest de Paris du 24. Novembre 1542. Tels sont les hommes de servitude & de main-morte, lesquels en leur vie sont taillables, & à leur decés mortaillables.

Ces exactions injustes ne commencerent que dans les bas siecles. Froissart, volume 3. chap. 50. *Les Seigneurs se forment sur autre condition & maniere qu'ils ne faisoient pour lors, & trouvent pour le present plus grande chevance que ne faisoient leurs predecesseurs du temps passé*, car ils taillent leurs peuples à volonté, *& du temps passé ils n'osoient, fors de leurs rentes & revenus.* Voyez le même Autheur, vol. 2. ch. 74. *& Chopin in Cons. Andens. lib. 1. cap. 31. p.* 263. *&* 273.

HERITAGES TAILLABLES.] Duché de Bourgogne, art. 11. Bourbonnois, art. 349. 489. 490.

Qui appartiennent à l'homme de main-morte & de servile condition.

HOMMES & FEMMES SERFS TAILLABLES à VOLONTE'.] En la Coutume locale de Chastillon sur Indre ressort de Tours. Par Arrest de Paris du 9. Septembre 1413. les sujets de la terre du Châtelet en Berry sont taillables, & doivent corvées à leur Seigneur.

TAILLABLES, MORTAILLABLES.] Bourbonnois, art. 265. 349. & au chap. 36. & en l'ancienne Coutume de Mehun en Berry, titre 11.

SEIGNEUR ou SUJET TAILLABLIER.] Bourbonnois, art. 413. 415. 416. 417.

TAILLE.] Hainaut, chap. 106. en l'ancienne Coutume de Bretagne, art. 281. & souvent és Ordonnances des Roys de France, qui s'appellent COLLETAGE, en l'histoire de Monstrelet, liv. 1. ch. 78.

*Est canon, functio, fusio, inlatio, pensio, collatio, oblatio, indictio & pensitatio quælibet publica:* εἰσφορὰ δημοσίων, συντέλεια, καταβολὴ, φόρος, ἐπικεφάλαιον, *tributum, census, capitatio: Et tributorum collatio alia est*

BIU Cujas

*in capite, alia ex censu & patrimonio.* TAILLER, détailler, vendre en détail : *Recentiores scissuram dixerunt taliaturam, montem scissum, taliatum, ut est in auctoribus limitum.* L'on a aussi accoûtumé de départir & égaler les deniers imposés sur les sujets. Par un Plaidoyé fait en Parlement à Paris le 15. Février 1470. il appert que les tailles & Aydes furent mis sur les sujets de ce Royaume du temps du Roy Charles V. pour les guerres des Princes & Estats : & le Roy Charles VII. a le premier en France mis & imposé les tailles sur son peuple comme ordinaires, & auparavant les Roys levoient les subsides selon la necessité de leurs affaires, à la raison de la centiéme, cinquantiéme, ou vingtiéme partie du revenu de leur peuple & autrement.

Le Roy Loüis IX. le premier a levé la taille par forme de subside necessaire pendant la guerre. Le Roy Henry II. par forme de cruë, a imposé le taillon pour la paye de la Gendarmerie. Autre est la recette des tailles pour la solde des gens de pied & autres charges. *Sic Augustus constituit ærarium militare. Suetonius, cap. 49. Dio. lib.* 55. Le docte Bodin au livre 6. de la Rep. chap. 2. traite sommairement des finances, & des deniers ordinaires, extraordinaires ou casuels. *Caveant autem Principes ne malè audiant descriptionum novarum & gravium nomine, ut Caligula & Vespasianus Impp. ut ipse Constantinus magnus Chrysargiri & follis nomine, Zozimo teste : ut Chilpericus Rex Francorum, de quo Gregorius Turonicus, lib. 5. cap. 28. & 34. Regino in Chronicis, Aimoinus, lib. 3. cap. 32. qui refert Marcum referendarium, qui nova tributa excogitarat, à Lemovicinis seditione orta jugulatum, ut & temporibus Clotharii regis Parthenius quidam eo nomine à Trevirensi populo lapidatus est: Aimonius, lib. 2. cap. 26.* Et il seroit expedient qu'aucune taille, ayde, subside, ou imposition nouvelle ne fust levée sur le peuple, sans l'avis, déliberation & consentement des Etats de ce Royaume; comme il fut arresté aux Etats tenus du tems du Roy Loüis Hutin, & du Roy Philippes de Vallois. & de ce, les Rois Charles IX. & Henry III. ont été requis aux Etats d'Orleans & de Blois; dautant que les tailles ne sont point dûës de devoir ordinaire, mais ont été accordées durant la necessité des affaires seulement: *Boni pastoris est tondere pecus, non deglubere, ut Tiberius rescripsit Præsidibus onerandas tributo provincias suadentibus: Suetonius, cap. 32. Sed heus tu, Manum de tabula.*

DROIT DE TAILLE.] Boulonois, art. 35. où il est traité du droit de Tonlieu ou Montonnage; lesquels mots se lisent aussi en l'ancienne Coutume dudit lieu, art. 12. quand il est traité de même chose.

DROIT D'HOMMES & FEMMES SERFS DE TAILLE ABONNE'E.] Abonnés

BIU Cujas

Abonnée ou à volonté en la Coutume locale de Fromenteau, de l'Isle Savary, de Coudray en Touraine, de Azay-le-Ferron, de Busançois, de Bauche, de S. Genou, & de Mesieres en Touraine, & de S. Cyran en Brene.

*TAILLE FRANCHE, ET TAILLE SERVE.] Bourbonnois, art. 189. La Taille franche est celle qui ne rend point la personne serve, quoiqu'elle soit imposée sur son chef; & la serve est celle qui fait perdre la franchise aux personnes qui les doivent, & qui les rend mortaillables ou mainmortables.

TAILLE FRANCHE OU SERVE.] La Marche, art. 69. 132. La serve est dûë au Seigneur par ses hommes tenans heritages à condition de servitute ou de mortaille. La franche est dûë aux quatre cas, par l'homme franc ou tenant heritage en franchise à devoir d'argent.

TAILLE D'HOMMES OU FEMMES SERFS.] Nivernois, tit. 37. art. 13.

TAILLE JURE'E,] qui se paye sans enquerir de la valeur des habitans, dont est fait mention és Arrests de Paris du 26. May & 1. jour de Juin 1403. & du 3. Juillet 1406. OU LA TAILLE & JURE'E en un Arrest du dernier jour de May 1477. Du Tillet Greffier de la Cour au titre des subsides, a recueilly plusieurs Arrests faisans mention du droit de tailles qui s'imposent sur les sujets par leurs Seigneurs, soit à volonté ou autrement; & entr'autres un Arrest du 6. Septembre 1488. par lequel les droits de taille sur les habitans d'Issoudun sont adjugez au Chapitre de l'Eglise Collegiale de la Chapelle Taillefer, dont aussi est fait mention à la fin de l'ancienne Coutume de ladite ville d'Issoudun en Berry.

TAILLE MORTAILLE.] Qui se leve sur les hommes de corps & de servile condition par le Seigneur, à sçavoir, la taille par chacun an à un terme ou plusieurs, à plaisir & volonté, raisonnable ou par composition & abonnage à certaine somme du vivant du sujet. Et quant à la mortaille au decés seulement des gens de serve condition, sur tout ou partie des biens qu'ils délaissent, soit avec enfans ou sans enfans de leur loyal mariage, & comme il est reçu & introduit diversement par les Coutumes des Provinces, ou par les Titres des Seigneurs. Il est aussi traité de ces droits au premier & au dernier titre de l'ancienne Coutume de Mehun en Berry.

DROIT DE TAILLE E'S QUATRE CAS] Bourbonnois, art. 29. 30. 344. & suivans. Auvergne, chap. 17. art. 9. 15. 16. & au chap. 25. La Marche, art. 130 ou en trois cas en l'ancienne Coutume du Perche, chap. 10. & ailleurs. Masuer, tit. 22. & 38. esquels lieux il



BIU Cujas

eſt traité amplement de ce droit, & duquel il y a exemple en Froiſſart; liv. 4. chap. 67. Voyez le mot AYDE. * Et M. Salvaing de l'uſage des Fiefs, liv. 1. chap. 49. pag. 232. 233.

VILLE & TAILLE.] En l'inſcription de la Coutume de l'Iſle, & en l'art. 44. & autres de cette Coutume. C'eſt la Septaine & le territoire de la Ville.

TAILLES ANNUELLES JUGÉES ET ABOURNÉES.] Anjou, art. 129. 130. Le Maine, art. 140. 141. Que les ſujets doivent à leur Seigneur feudal chacun an; comme par un Arreſt de Paris du 19. May 1397. il appert que les habitans de la Juſtice d'Egligny ſont taillables du Chapitre d'Auxerre de quatre livres abonnez. Auſſi par la Coutume d'Anjou, art. 128. & du Maine, 138. le droit de doublage & des loyaux-aydes eſt appellé TAILLE, qui ſe leve en trois cas: deſquelles auſſi eſt fait mention à la fin du procés de la Coutume du Grand Perche.

DROIT DE TAILLES EST SEIGNEURIAL.] Blois, art. 40. Dunois, art. 26. 27. Aucuns heritages tenus roturierement doivent tailles: Poitou, art. 99. 103.

TAILLES PERSONNELLES.] Bourbonnois, art. 29. 345. & au chap. 18. Qui ſont ſur le chef, & ſur la perſonne, & les unes rendent la perſonne ſerve de pourſuite & de main-morte. *Eſt capitalis illatio: Adſcriptitii ſive tributarii agricolæ præſtant capitis cenſum ſive capitationem, & quaſi ſervi ſunt.*

TAILLES RÉELLES.] Bourbonnois, art. 345. & au chap. 30. Qui ſont dûës à cauſe des terres, & autres heritages, & les ſuivent.

TAILLES, TAILLON, AYDES, SUBSIDES, & IMPOSITIONS,] dont les gens d'Egliſe & les nobles vivans noblement ſont francs & exemts: Amiens, art. 192. Ce privilege des nobles a été declaré & confirmé par le Roy Charles VI. en l'an 1408. Celuy du Clergé a pluſieurs autoritez, & mêmes par l'article 56. de l'Edit fait l'an 1579. à la requeſte des Etats tenus à Blois, & par l'article 18. de l'Edit fait en Février 1580. Et ſont les Eccleſiaſtiques exemts, dautant qu'ils doivent inceſſamment ſervir en perſonne à l'Egliſe: *Ut olim in Gallia Druides. Cæſar, lib. 6. belli Gallici.* Les nobles dautant qu'ils ſont tenus d'aller en perſonne à la guerre du Prince, & à leurs dépens au dedans de leur pays, & hors iceluy avec gages & ſolde; comme il a été jugé pour le Duc d'Auvergne contre les nobles & Barons de ſon Duché és Enqueſtes du Parlement de Pentecoſte 1275. Auſſi les Preſidens & Conſeillers des Cours ſouveraines, les Maîtres des Requeſtes de l'Hôtel du Roy, ſont exemts des tailles, aydes, impoſitions, du ban, arriere-ban, & de loger; comme auſſi les Rec-

BIU Cujas

teurs, Docteurs, Regens, & plusieurs Officiers des Universitez. Et les autres sujets, sont taillables pour subvenir aux frais de la guerre, dautant qu'ils ne délaissent leurs maisons & exercices, trafics, artifices & labeur. Toutesfois, plusieurs grosses Villes & Officiers sont par privilege exemts de tailles, aydes & impositions, *ut & olim Italia immunis fuit à tributis, portoriis & vectigalibus lege Cæcilia: & Coloniæ quædam, urbes, provinciæ, personæ immunes à tributis & censibus beneficio Principum, Senatus vel populi Romani: licet vectigalia ex portu, ex decumis, ex scriptura sint Reipubl. nervi: M. Tullius pro lege Manilia.* Et anciennement tous sujets indifferemment étoient tenus aller à la guerre au mandement de leur Prince : Et les Ecclesiastiques ont été souvent contraints de contribuer aux frais de la guerre par saisie de leur temporel & amendes. En Languedoc, en Provence, & en quelques autres Provinces où les privilegiez & non privilegiez, ont accoûtumé d'être cottisez, les tailles du Roy sont réelles & patrimoniales, tellement que les Nobles & les Ecclesiastiques doivent la taille pour leurs heritages de roture, & le roturier ne doit être mis à la taille pour raison de son fief noble, quoique par son fief il ne soit annobly. Mais en France les Tailles du Roy sont personnelles, tellement que les gens d'Eglise, les Nobles & plusieurs autres en sont exemts, ou bien elles sont estimées mixtes, dautant qu'elles sont imposées tant à l'égard des personnes & de leur industrie & domicile, que de leurs biens & facultez en quelque part qu'ils soient assis. En Lorraine en quelques lieux les tailles sont réelles, en d'autres lieux elles sont personnelles, par la Coutume, tit. 16. art. 10.

TAIONS:] Sont gros arbres. Amiens, art. 119. 210. 211. Boulenois, art. 148. & en l'ancienne Coutume du même Comté, art. 10. & est un chesne nommé Tayon, quand il a les trois âges de la coupe du bois: Monstrüeil, art. 29. Comme aussi en la Coutume de Ponthieu, art. 7. de Mons, chap. 1. & en la Somme rurale, quand il est traité d'articuler sa demande & défenses, & des pactions. Et en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 27. 81. & au premier volume de Monstrelet, chap. 139. 202. & en la Coutume de S. Paul sous Arthois, art. 48. 78. selon l'impression de l'an 1553. Autre, est l'ordre de l'an 1589. Froissart, liv. 3. chap. 96. 111. liv. 4. chap. 63. 92. *Proavus, proavia nominantur* TAYON, TAYE, *quia sunt tertio gradu.* Le Chesne appellé TAYON, est different de l'Etalon & du Perot ou Pere. *Hæc forsitan Pragmatici non curant: Verum toties admoneam necesse est, non loqui me de peritis juris & morum.* * Voyez *Perots.*

**TALENT.*] Envie. Des Fontaines, chap. 4. n. 6. *cil n'a mie grand* talent *de finir sa besoigne*, &c.



BIU Cujas

LA PEINE DE TALION & DE COUP POUR COUP ] eſt abolie au pays & Comté de Hainaut, chap. 15. comme auſſi generalement en France. *At legibus Viſigothorum probatur in quibuſdam cauſis, cap. 3. tit. 4 lib. 6.* Et en quelques autres Republiques la Loy de pareille eſt encore obſervée en quelques cas, comme elle a eu lieu en Iſraël par les loix politiques, & entre les Romains par les loix des douze Tables : *Quibus tamen non erat reo neceſſe pati talionem, cùm haberet paciſcendi facultatem : Gellius, lib. 20. cap. 1. Talionem Græci vocant ταυτοπάθειαν, ἀντιπήρωσιν : noſtri reciprocam pœnam, & perpeſſionem : Eſt ſimilitudo vindictæ, ut lædentem ſimilis vindicta ſequatur : Iſidorus, lib. 5. Talio eſt injuriæ ultio : In hoc ſcripta eſt lex, ne quis impunè petulans ſit : Quintilianus Declamat. 372. Sed & inſcriptio in crimen obligabat accuſatorem ſimilitudine ſupplicii vel pœnæ, ſi non probaſſet crimen admiſſum eſſe à reo. l. ult. Cod. de accuſatio. quod repetitum eſt in lib. ult. Cod. de calumniatorib. Proviſum eſt enim ne quis temerè in alieni capitis diſcrimen irrueret, ni ſe idem prius pœnæ ſponſione vinciret : Symmacus, lib. 10. Epiſt. Quod placuit etiam Theodorico regi Italiæ, cap. 13. edicti ſui. Ex Edicto Domitiani, accuſatori qui cauſam non teneret, exilium pœna erat : Sueton. in ejus vita, cap. 9. Ex reſcripto Hadriani is relegandus eſt qui crimen objecit, ſi non implevit quod intendebat, lib. 3. §. Idem divus. Dig. de teſtibus. Denique ſi quis non impleverit accuſationem, calumnia notatur, lib. 1. Cod. de advocatis diverſo. judicio. Ex vinculo inſcriptionis & ſubſcriptionis periclitatur ne calumniæ reus fiat. Nam inulta non erit calumnioſa, temeraria aut falſa accuſatio, lib. 7. in princ. Dig. de accuſatio. lib. 15. Cod. de his qui accuſare.*

* *TAPINAGE* ] ſecret, lieu caché. Voyez Beaumanoir, chap. 30. pag. 155. lig. 16. Voyez Alain Chartier, p. 325.

* *TASQUE ou Terrages.* ] *V. Leotardum de Uſuris*, q. 46. pag. 269. n. 6. M. Salvaing des droits Seigneuriaux, pag. 221. livre premier, chap. 46.

TAVERNAGE. ] Normandie, chap. 16. C'eſt l'amende qui eſt dûë par les Taverniers, quand ils ont vendu le vin à plus haut prix qu'il n'avoit été mis & taxé par le Juge.

* *TAUSIN.* ] Dans le For de Navarre, tit. 28. art. 32. & dans le For de Bearn, Rubrique des Bocages. C'eſt un cheſne blanc.

* *TEFFAIGNE.* ] Voyez *Tiphaine* cy-aprés.

* *TENANCHE.* ] *Teneure.* Dans la Charte de Gracay de l'an 1246. publiée par M. de la Thaumaſſiere entre ſes anciennes Coutumes de Berri, fol. 86. Voyez *Teneures.*

* *TENCE, Tençon, Tenchon.* ] Beaumanoir, chap. 30. C'eſt à dire querelle. Ovide mſ.

BIU Cujas

Mais ains dura long-temps *la tence.*

Le Roman de la Roſe.

Si diſt conques en nul aé
Beauté not paix avec chaté,
Toujours y a ſi grand *tençon.*

Dans le petit Dictionaire du P. Labbe, p. 511. *lis* eſt interpreté tançon: *litigare*, tencier; & *litigioſus* tencieres.

* *TENDRE & theſurer.*] Voyez cy-aprés *Th.*

* *TENEMENT.*] Arthois, art. 125. C'eſt ce qui eſt *tenu* à foy & hommage du Seigneur dominant, & qu'il peut retraire par puiſſance de fief lorſque le cas échet. Voyez le mot ſuivant.

* *TENEMENT de cinq ans.*] Anjou, art. 477. Voyez ma Diſſertation ſur ce tenement, & principalement le chapitre 3. page 66. où j'ay expliqué au long l'origine & le progrez de ce droit.

* *Franc-TENEMENT.*] L'ancienne Coutume de Normandie, tit. 28. des Teneures. *Un franc tenemens ſont tenus ſans hommage & ſans parage en fief lay, & eſt fait par compoſition qui eſt faite entre aucunes perſonnes, ſi comme un homme a vingt ſols de rente ſur un fief & en donne à un autre dix ſols, & en retient les autres dix ſols & hommage, cil qui tient le fief ne fera pas hommage à autre; car il tient por un ſol hommage, & tele* teneure *eſt appellée volontaire, pour ce qu'elle eſt faite par la volonté à celuy qui baille, & par celle à celuy qui reçoit, & non pas de neceſſité d'heritage.*

* *TENEURE à volonté.* Voyez le mot précedent.

* *Saiſines & TENURES.*] Dans la Coutume de Tournay, au titre des Rentes foncieres, art. 7. & 10. Dans l'ancienne Coutume de Normandie, *Teneure eſt la maniere pourquoy* les heritages, ou *tenements ſont tenus des Seigneurs*, ou par hommage, ou par parage, par ſommage, ou par aumône.

TENIR EN SA MAIN.] Berry, tit. 5. art. 24. 25. tit. 11. art. 8. Quand le Seigneur feudal uſe d'exploit domanier ſur la choſe feudale par luy ou ſon commis, ou quand l'on joüit par ſes mains d'un heritage. TENEMENTIER. Lorraine, tit. 12. art. 32. tit. 16. art. 1. TENEMENT.

* *TENSEMENT. Taxamentum. Taſſamentum. Tenſatio.*] C'étoit un droit impoſé tant ſur les maiſons que ſur les heritages. Il devoit être payé en argent ou en eſpece; & en pluſieurs titres, il eſt convenu outre le cens. Chartulaire de S. Denys de l'an 1179. Guy de Chevreuſe *TENSAMENTUM de domo de Belloramo dimiſit.* Autre vente par *Joannes D.* & Petronille ſa femme *de ſex ſextariis & tribus minotis* taxamenti *avenæ payabilibus medio menſe Martio an.*



BIU Cujas

1261 Autre de 1264. Vente *de duobus arpentis prati cum omnibus excasuris ventis septem sextariis cum dimidia mina avenæ de tensamento.*

1230. *R. M. Guido Dominus Caprosiæ. Vendit Abb. Conv. B. Dionysii justitiam & advocatiam, & omnia pertinentia ad ipsas quæ habebat in Ballivia de Belloramo concedit etiam Trossas & reditus qui vocantur* hayes *&* Tensamenta, *sita in avena & denariis*, & quosdam reditus qui *vocantur Buhors*, &c.

1300. Jean de Fajel, & Demoiselle Idoanne sa femme transportent divers droits nouveaux de la Seigneurie des Religieux, pour six deniers de cens par an, & six deniers de *tensement.*

1280. Transport à U. par Guillaume de Vernon, de toute la censе de la Fête de S. Denys à la ville de Gouis. Le *Tensement*, le Champart d'icelle.

Le Chart. de S. Germain en 1250. Affranchissement des serfs de Choisi, Grigny & autres, par les Religieux de S. Germain. *Quatuor masuræ debent nobis annuatim sex solidos Paris. De* Tensamento, *cum censu consueto. Tenentur nobis annuatim. . . . pro qualibet masura in sex denariis censualibus in festo sancti Remigii, in festo sancti Bartholomæi*, in *tribus solidis de* tensemento.

En un Arrest *inter judicata anni* 1282. *parlant* d'Antony prés Paris, *avenæ de taxamento.*

(M. Galland.)

* *TENUE de droit.*] Arthois, art. 75. *Pour valablement charger ou hypothequer heritages, il est requis que ce fasse par l'une des trois voyes à ce introduites, assavoir par mise de fait &* tenuë de droit, *par rapport d'heritage, ou en faisant sur iceluy heritage asseoir & mettre nôtre main comme Comte d'Arthois &c.*

La *mise de fait* dans cet article est lorsque celuy qui veut acquerir hypotheque ou droit réel sur aucuns heritages, obtient commission du Juge competant, en vertu de laquelle luy ou son Procureur est *mis de fait en & sur ledit heritage*, ainsi qu'il est expliqué dans l'enqueste du 7. May 1490. rapportée sur le mot *Nantir*, partie 2. p. 135. col. 1.

Selon la même enqueste aprés *la mise de fait* celuy qui veut acquerir hypotheque ou droit réel, doit la faire signifier aux proprietaires des heritages & aux Seigneurs dont ils relevent *afin qu'ils s'y opposent, ou sinon voir tenir & decreter* les impetrans és heritages esquels *ils ont été mis de fait.* S'il n'y a point d'opposition, ou s'il y en a quelques-unes ausquelles le Juge n'ait pas d'égard, il rend sa Sentence, par laquelle *il tient & decrete és heritages, celuy qui avoit obtenu auparavant la commission de mise de fait.* Et par cette Sentence la mise de fait est dite dans l'article 71. de la Coutume d'Artois, *tenuë & decretée.*

BIU Cujas

* *Longue* TENUE.] Bretagne, art. 294. & art. 281. de l'ancienne Coutume. C'eſt à dire longue poſſeſſion. *Vide Argentræum* ſur ce mot, & *Molin. in Conſ. Pariſienſi* §. 9. *l.* 3.

TENUES NOBLES.] Bretagne, tit. 17. Qui ſont à Ligence, ou du Juveigneur d'aiſné en parage & ramage, ou en Juvegneurerie ſans parage.

PLAINTE DE TENURE BRISE'E.] Hainaut, chap. 53. 56. 58. 59. & ailleurs. C'eſt la complainte en cas de nouvelleté. *Cùm quis conqueritur ſe prohiberi ne poſſideat, & vult poſſeſſionem retinere: Tenutam dixit gloſſa ad initium, lib.* 39. *de evictionibus, ſic legendum. Tenet qui non poſſidet, ſed eſt in poſſeſſione, lib.* 19. §. *ult. de furtis.*

TERCEAU.] Chartres, art. 113. Qui eſt un droit de vins qui ſe prend par le Seigneur à la cuve ou autre vaiſſeau à vin : Et doit le ſujet le faire à ſçavoir au Seigneur, à ſon Procureur, Receveur ou Commis avant que tirer ſon vin, à peine de ſoixante ſols d'amende.

* *TERME.*] La Marche, art. 328. Ayren, & S. Clement entre les Coutumes locales d'Auvergne. C'eſt un terrre ou gorſe. Voyez M. Prohet ſur les Coutumes locales d'Auvergne, pag. 491.

* *TERMER les pleds.*] Normandie, art. 34. C'eſt marquer le terme auquel ils doivent commencer.

TERRAGE.] Mante, art. 196. Berry, tit. 10. art. 23 25. 26. tit. 14. art. 21. Ponthieu, art. 110. 111. Boulenois, art. 37. Herly, art. dernier. Arthois, art. 34. 62. 63. Hainaut, chap. 87. Montargis, chap. 1. art. 90. chap. 2. art. 40. & au chap. 3. Orleans, art. 137. 138. 139. 140. Chaſteauneuf, art. 149. Chartres, art. 112. Blois, art. 33. 34 38. 40. 41. 119. 130. & ſuivans. Bretagne, art. 536. 537. 538. au livre 1. de l'uſage de Paris & d'Orleans, & en la Somme rurale, quand l'autheur baille la forme d'intenter une complainte. Cambray, titre 25. art. 27. tit. 26. art. 9. S. Paul ſous Arthois, art. 28. 46. Oſtricourt ſous Lille. Bovines ſous la même Châtellenie : Aire ſous Arthois. Heſdin, articles 16. 30.

Ce droit s'appelle auſſi CHAMPART, comme il eſt dit en la Coutume de Soeſmes, art. 1. que le Champart eſt nommé Terrage ; tellement que ce n'eſt qu'un même droit. Dunois, art. 50. Auſſi ces deux mots ſont joints en la Coutume, art. 28. 51. & d'Amiens, art. 193. 195. 197. Et eſt ce droit de douze gerbes une. Berry, tit. 10. art. 25. Valançay, art. 2. Vaſtan, art. 3. *Sic etiam glebalis functio, penſio, penſitatio : glebæ canon & profeſſio dicta eſt à ceſpite terræ. Solarium, vectigal quod pro ſolo penditur.* Voyez le mot AGRIER.

TERRAGE ou AGRIER.] La Marche, art. 331. Qui n'eſt qu'une même choſe.

BIU Cujas

TERRAGE ou CHAMPART. ] Bourbonnois, art. 352. Poitou, art. 62. 64. 82. S. Jean d'Angeli, art. 18. 21. S. Paul sous Arthois particuliere.

TERRAGEAU. ] Blois, art. 41. 43. 44.

C'eſt le Seigneur auquel appartient le droit de terrage & champart, qui ſe prend ſur terres labourables, & auſſi en quelques lieux ſur bois, prez, pâturages & viviers, ſi aucun en eſt en poſſeſſion. Hainaut, ch. 87. Et celuy qui tient & poſſede terre ſujette à droit de terrage, s'appelle TERRAGIER. Berry, tit. 10. art. 24.

GRANGE OU PRESSOUER TERRAGEAU. ] Blois, art. 132. 133.

GERBES TERRAGE'ES : GRANGE TERRAGERESSE : TERRE TERRAGE'E : TERRAGER. ] Montargis, chap. 3. art. 2. & 3. TERRE TERRAGIERE : Berry, tit. 10. art. 24. 26 27.

TERRAGER. ] Poitou, art. 64. 82. S. Jean d'Angeli, art. 18.

TERRAGERIE. ] Poitou, art. 64. 75. 191.

LE TERRAGEUR. ] Arthois, art. 63.

MATIERE DE TERREGARDE. ] S. Sever, titre 1. article 20. Quand il eſt queſtion entre parties des fins & limites, ou des chemins.

* *TERRES jectiſſes.* ] Paris 192. ſont des terres apportées, & jettées en un même lieu pour l'exhauſſer.

TERRIER ET PAPIER. ] Eſtampes, art. 14. Bourbonnois, art. 203. 415. Auvergne, chap. 25. art. 8. & en la declaration de l'art. 5. de l'Edit du Roy Charles IX. fait en l'an 1563.

*Sunt rationes & quaſi Antapochæ patris familias vel domini : Sunt tabulæ territorii, aut reditus annui :* C'eſt le papier du Seigneur, auquel ſont contenuës les reconnoiſſances de ſes cens, rentes, coutumes, terrages, diſmeries, corvées & autres droits & devoirs ſeigneuriaux, ſoit feudaux, cenſuels, fonciers ou autres. Sont les rolles & rentiers, comme parle la Coutume de Bretagne, art. 83. Pour proceder à la confection d'un nouveau terrier des fiefs, cenſives, rentes, & autres devoirs, l'on obtient volontiers commiſſion du Roy. Ce qui n'eſt neceſſaire, & en ſont les Eccleſiaſtiques excuſez par l'art. 54. de l'Edit fait en l'an 1579. ſur les plaintes des Etats tenus à Blois.

C'eſt une maxime certaine, qu'il n'y a que le Roy ſeul qui ait droit d'accorder des Commiſſions generales, & que les Baillifs Royaux & les Juges des Seigneurs hauts-Juſticiers ne peuvent accorder que des Commiſſions particulieres. Coquille dans ſa Queſtion 277. remarque tres-bien à ce ſujet que c'eſt par cette raiſon que par l'Ordonnance du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 60. il eſt deffendu de bailler des *debitis* & ſauvegardes en termes generaux, & que par Arreſt du 8. Juin de l'an 1588. il fut dit bien appellé d'un *debitis* en termes generaux, octroyé par le Bailly de Montferrand & que par autre Arreſt du 13. May de l'an

l'an 1530. entre M. Auguſtin de Thou, appellant du Prevoſt d'Eſtampes, & M. François du Monceau, Chevalier Seigneur de S. Cyre, il fut dit *mal octroyé*, mal executé en ſaiſie feodale, en vertu de Commiſſion generale octroyée par le Prevoſt d'Eſtampes.

Si les Seigneurs avoient été obligez d'obtenir des Juges des Commiſſions particulieres pour chaque article contre chaque cenſitaire & chaque vaſſal en particulier, il eſt évident qu'il leur auroit coûté de groſſes ſommes pour la confection de leurs Terriers. Pour s'épargner cette dépenſe ils ont donc obtenu des Lettres de Papier Terrier en Chancellerie, portant commiſſion generale pour faire appeller pardevant le Notaire à ce commis, tous les debiteurs des redevances prétenduës par les Seigneurs, afin de les reconnoître, & en paſſer forme autentique.

Ces Lettres ſont toujours adreſſées à des Juges Royaux, parce que les Lettres de Chancellerie ne s'adreſſent point à d'autres Juges, & les Juges Royaux ne commettent point d'autres Notaires que les Notaires Royaux.

TERRITOIRE] Du Seigneur haut ou autre Juſticier. Meaux, art. 204. Duché de Bourgogne, art. 1. & 3. & Comté de Bourgogne, art. 56. 59. Nivernois, tit. 1. art. 1. Berri, tit. 9. art. 51. tit. 16. art. 1.

*Eſt diſtrictus juriſdictionis vel imperii :* Evopia *in gloſſario : Conſeptum unius civitatis, oppidi, municipii vel unius Provinciæ, in quo magiſtratus jus habet terrendi & ſubmovendi populi per viatorem, qui Virgarius & Submotor. l.* 239. §. *penult. de verborum ſignificat.* Comme auſſi le territoire eſt dit des terres ſujettes à champart, ou terrage. Eſtampes, art. 59. Et pour raiſon de l'étenduë d'une Paroiſſe. Boulenois, art. 134. *& pro agris cujuſque :* Comté de Bourgogne, art. 103.

TESMOIN.] *Teſtis, arbiter, Ciceroni, Senecæ & aliis : Noſtris etiam* RECORD. *Superſtitibus præſentibus ii inter quos controverſia eſt, vindicias ſumere jubentur, id eſt teſtibus, Feſtus. Teſtimoniale*, lettre de ſcholarité, dont un écolier doit faire foy en la cauſe, & avant que d'obtenir lettre de garde gardienne au Greffe de la conſervatoire de ſes privileges.

* *TESMOIN de bornes.*] Voyez *Perdriaux.*

LE THEME.] Au Stil de Liege, chap. 2. 10. & ailleurs. C'eſt la demande libellée, le libelle du demandeur.

TENDRE ET THESURER AU DOMAINE D'AUTRUY.] Anjou, art. 35. Le Maine, art. 39. 162. Quand il eſt traité de la chaſſe.

(* C'eſt tendre des filets pour prendre le gibier. Ces deux mots, ſelon M. Meſnage, ſont ſynonymes.)

* *THONNEU.*] Voyez *Tonlieu.*

DROIT OU GABELLE DE THONNIEU.] Que le Duc de Buillon prend ſur chacun tonneau & poinſſon de vin ou autre breuvage vendu en gros, ou qui ſe tranſporte, par ſes Ordonnances, art. 577. 623.

* *THOR, ver.*] Ponthieu, art. 83. *Thoreau & verrot*, ou *verrat.* Boulenois, art. 44.



BIU Cujas

THRESOR.] Bar, art. 44. A qui il appartient. En la Coutume des trois Bailliages de Lorraine, tit. 6. art. 8. Bacquet au traité de Justice, ch. 32. Choppin du Domaine, liv. 2. tit. 5. & sur la Coutume d'Anjou. *Theodoricus Rex Italiæ apud Cassiodorum lib. 4. Variarum epist. 18. sibi vindicat thesaurum quem Presbyter in sepulcro invenerat.*

* *THRESOR, ou chose trouvée.*] Chartulaire de S. Germain au Livre blanc en François. Accord par lequel un tresor miné en terre dans la Justice de l'Abbé & Religieux leur est laissé du consentement du Roy. Chartulaire S. Denys. Patente de l'an 1298. une piece d'or trouvée, comme n'étant thresor, est délaissée aux Religieux de S. Denys. (M. GALLAND.)

CHAMBRE DU THRESOR] En laquelle se jugent les causes du domaine, & par appel en la Chambre du domaine. Thresorier des menus plaisirs & secrets du Roy. *Sic Tyberius novum officium instituit à voluptatibus, Suetonius, cap.* 42. Le thresor des Chartres a commencé d'être dressé sous le Roy Philippes Auguste.

THRESORIER] des cent Gentilshommes des Suisses de la garde Ecossoise ou Françoise.

THRESORIERS DE L'ESPARGNE.] *Qui quæstor ærarii : qui quæstor provinciæ*, de France, des guerres ordinaires ou extraordinaires, *qui quæstor militaris :* de la marine de levant & ponant : de l'artillerie, des ligues, de l'Ordre du Roy : des Officiers, domestiques de la Maison du Roy, des Gardes, des œuvres & bastimens du Roy, des mortes-payes, des offrandes & aumônes, de la venerie & fauconerie, de l'écurie, du domaine, des parties casuelles, des salpêtres, des chartres, de l'argenterie.

* *THURAL.*] Voyez *Toral.*

* *TIBERIADE.*] C'est ainsi qu'au Parlement de Dijon, & dans toutes les Jurisdictions qui en dépendent on appelle la figure ou la description dont on se sert dans les procez pour representer la situation d'un lieu contentieux. C'est du Traité de Barthole *de Fluminibus* qu'il a intitulé *Tiberiadis*, qu'on a donné le nom de Tiberiade à ces descriptions.

TOMBER, ESCHEOIR, OU VENIR EN TIERCE FOY OU MAIN.] Tours, art. 297. 298. 299. 314. Lodunois, chap. 92. art. 2. 3. 4. 17. chap. 31. art. 6. chap. 32. art. 2. Anjou, art. 255. 256. 267. 279. Le Maine, art. 273. 274. 285. 296. S. Aignan, art. 16. Chabris, art. 16. A sçavoir quand fiefs ou heritages nobles, ou tenus à franc devoir, sont acquis de bourse coutumiere, donnez ou leguez, & par succession continuez en tierce main, dont l'acquereur fait la premiere. Tours, art. 300. auquel cas tels heritages se partagent noblement en-

BIU Cujas

tre l'aîné & les puiſnez ou leurs repreſentans, poſé qu'ils ſoient roturiers. L'heritage noble tombe en tierce foy entre gens roturiers, quand l'acquereur roturier a fait ou dû faire une foy & hommage, & ſon heritier en a fait ou dû faire une autre : lequel étant decedé ſaiſi dudit heritage noble, il tombe en tierce foy, & deſlors en avant ſe départ entre les heritiers comme noble. Lodunois, chap. 29. art. 5. Et comme il eſt auſſi expliqué par les Coutumes d'Anjou & du Maine.

Un fief échet en tierce foy, lorſque celuy qui l'a acquis en a fait le premier la foy, lorſqu'aprés luy ſon heritier la fait en ſecond lieu, & qu'il échet enſuite à un autre heritier qui la doit faire pour la troiſiéme fois. Les fiefs ſeuls écheent en *tierce foy*, & les heritages nobles, dont la foy n'eſt plus dûë, parce qu'elle a été muée en devoir écheent *en tierce main.*

Lorſque les heritages tenus *en franc devoir* écheent *en tierce main*, ou *les fiefs en tierce foy*, ils ſe partagent noblement entre roturiers, ce qui eſt un reſte de l'ancien droit, ſuivant lequel les roturiers étoient réputez nobles, tant qu'ils demeuroient ſur leurs fiefs, & acqueroient enfin la nobleſſe lorſqu'ils y avoient demeuré long temps; ce qui a été remarqué par le Poggio, dans ſon Traité *de Nobilitate* en ces termes : *Mercatorum, aut quorum vis opificum filii qui divitiis præſtant aut empto prædio rus ſe conferunt urbe relicta, atque ejus fructu contenti* ſeminobiles evadunt, ſuiſque poſteris nobilitatem præbent, *aut famulantes principibus, aliquo prædio collato pro nobilibus honorantur. Ita plus illis rura & nemus conferunt, quam urbes, atque otii aut negotii ad conſequendam nobilitatem*, & ce fut une des raiſons pour laquelle ſelon Bouteiller ils furent taxez pour les francs-fiefs. Voyez cet Autheur dans ſa Somme, livre 2. tit. premier, p. 654. lig. 27.

TIERCEMENS ET DOUBLEMENS.] Qui ſe doivent faire és encheres des ventes qui ſe feront és foreſts du Roy, par l'Edit de François I. de l'an 1516. & és baux & fermes des Aydes par l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1553. de Charles VI. de l'an 1413.

*In cauſis Fiſci certa tempora præſtituta ſunt adjectionibus admittendis : Nam poſt addictionem factam adjectio & licitatio admittitur in Fiſcalibus auctionibus, l. Lucius 21. §. ult. D. ad municipal. l. 4. Cod. de fide & jure haſtæ fiſcalis l. 1. Cod. de vendendis rebus civitat.* Il eſt auſſi fait mention du tiercement en baux à ferme, par la Coutume des trois Bailliages de Lorraine, tit. 12. art. 22. 23. 24. *Alia eſt in re ruſtica Iteratio, Tertiatio, cùm ager aratur, vel olea præmitur.*

TIERCER LE CENS.] Chaſteau-neuf, art. 13. Chartres, art. 11. Dreux, art. 9. Quand pour vingt ſols de cens le ſujet doit au Seigneur cenſuel trente ſols pour le profit de cens.

*Boiſſeau TIERCIER.*] Poitou, art. 39. C'eſt un boiſſeau deux fois auſſi large que profond.

* *TIERS Coutumier.*] Normandie, art. 367. &c. Dans cette Coutume le doüaire de la femme eſt du tiers en uſufruit des choſes im-



BIU Cujas

meubles dont le mari eſt ſaiſi lors de ſes épouſailles, ou qui luy ſont écheuës depuis ſon mariage en ſucceſſion directe. A l'imitation des Normans le doüaire des femmes a été auſſi à Paris du tiers des biens immeubles de leurs maris, comme il ſe void dans le chapitre 4. du livre 1. des Etabliſſemens de France; & enfin ce droit a paſſé en Ecoſſe & en Angleterre où il eſt encore en uſage. *Dos appellatur rationabilis cujuſlibet mulieris, tertia pars totius tenementi viri ſui, quod habuit tempore deſponſationis, ita quod inde fuerit ſaiſitus in domino ſuo ut de feodo. Si verò maritus dotem nominat plus tertia parte tenementi, dos in tanta quantitate ſtare non poterit, ſed menſurabitur ad tertiam partem, vel minus tertia parte.*

Anciennement ce tiers ne paſſoit point aux enfans comme le doüaire dans toutes les autres Provinces du Royaume; mais quand on reforma la Coutume de Normandie, on y admit la diſpoſition de preſque toutes les autres Coutumes reformées, qui aſſurent aux enfans la proprieté du doüaire, & l'on fit par cette raiſon l'article 399. qui eſt conçu en ces termes.

*La proprieté du tiers de l'immeuble deſtiné par la Coutume pour le doüaire de la femme, eſt acquis aux enfans du jour des épouſailles, & ce pour les contrats de mariage qui ſe paſſeront par cy-aprés, & neanmoins la jouïſſance en demeurera au mary ſa vie durant, ſans toutefois qu'il le puiſſe* vendre, engager *ne* hypothequer, *comme en pareil cas les enfans ne pourront vendre, hypothequer, ou diſpoſer dudit tiers avant la mort du pere, & qu'ils ayent tous renoncé à ſa ſucceſſion.*

Dans la plus grande partie des Coutumes de France le doüaire coutumier de la premiere femme & des enfans d'un premier lit, eſt de la moitié des biens immeubles que le mary poſſedoit le jour de ſon mariage.

Le doüaire de la ſeconde femme & des enfans du ſecond lit, ſi le mary n'a point acquis de nouveaux biens, eſt du quart de ces mêmes immeubles; & ainſi des autres mariages, en diviſant toujours par moitié les biens qui reſtent francs au mary; en ſorte que les doüaires des dernieres femmes & des enfans des derniers lits, eſt moins grand que ceux des mariages precedents.

Il n'en eſt pas de même en Normandie. Les enfans, quoiqu'ils ſoient de differens mariages, n'y ont tous enſemble qu'un ſeul tiers; mais on a laiſſé à leur option de le prendre eu égard à quel mariage ils voudroient, pourveu que les enfans des derniers lits fuſſent nez avant le deceds des enfans des autres lits: & ainſi le tiers des enfans dans ſon origine a toujours été un doüaire, mais tout doüaire ne devient point tiers des enfans; & pour parler encore plus clairement;

BIU Cujas

en Normandie il n'y a qu'un seul tiers pour les enfans de tous les lits, au lieu que quand il y a plusieurs mariages, chaque femme a son doüaire distinct & separé de celuy des autres femmes.

Lorsque le doüaire n'étoit qu'à vie, il ne pouvoit y avoir à cet égard aucun embarras, car quand un homme se marioit plusieurs fois, il étoit reglé que chaque femme devoit avoir le tiers des biens dont elle avoit trouvé son mari saisi, ou qui étoient échûs à son mari en ligne directe depuis ses épousailles. Quand le doüaire eut été rendu propre aux enfans, il y eut plus de difficulté : mais les Reformateurs qui avoient en veuë de faire du bien aux enfans, sans nuire aux femmes, autant qu'il leur étoit possible, & autant que la raison le pouvoit permettre, ordonnerent que le doüaire des secondes, tierces & autres femmes ne seroient point *diminuez* par le tiers des enfans du premier lit. L'article 400. qui contient cette décision est en ces termes.

*S'il y a enfans de divers lits, tous ensemble n'auront qu'un tiers, demeurant à leur option de le prendre au regard des biens que leur pere possedoit lors des premieres, secondes, ou autres noces, & sans que ledit tiers* diminuë *le doüaire de la seconde, tierce, ou autre femme, lesquelles auront plain doüaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses épousailles, si autrement n'est convenu.*

Parce qu'il est dit dans cet article, que le *tiers des enfans du premier lit* qui auront renoncé à la succession de leur pere, *ne diminuëra pas le doüaire de la seconde, tierce, ou autre femme qui auront plain doüaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses épousailles :* Les Commentateurs de la Coutume de Normandie se sont imaginez que le doüaire de la seconde, tierce ou autre femme, au défaut de biens libres du mary, au cas qu'il se fût ruiné avant que de passer en secondes, tierces, ou autres noces, devoit *diminuer* le tiers des enfans & être pris dessus.

Outre les termes de l'article dont ils se servent, ils disent pour leurs raisons :

Que selon l'article 400. les enfans du second, troisiéme & autre lit ont part à ce tiers, & que par consequent les secondes, tierces & autres femmes qui ne doivent pas être de pire condition que leurs enfans, y doivent prendre leur doüaire quand il n'y a point d'autres biens, ce tiers n'étant donné aux enfans du premier lit qu'à cette condition.

Que le tiers coutumier de Normandie doit être comparé à la falcidie, la legitime, & la trebellianique des Romains, que suivant la Novelle 39. chap. 10. & la Novelle 108. chap. 2. la falcidie & la trebellianique pouvoient être chargées de la restitution de la dot, & de la donation à cause de mort, & que par consequent le tiers des enfans



BIU Cujas

du premier lit peut être chargé du doüaire d'une seconde, tierce ou autre femme.

Qu'enfin il est inconteſtable, que le pere qui a promis de garder ſa ſucceſſion, ne la peut plus aliener ni hypothequer ; & comme il n'eſt pas moins inconteſtable, que cette promeſſe n'empêche point que le pere ne puiſſe ſe remarier & conſtituer un doüaire à ſa veuve : il s'enſuit que quoique les enfans du premier lit ayent leur tiers aſſuré, ce même tiers peut être affecté au doüaire d'une ſeconde, tierce ou autre femme, quand il arrive que le pere ſe remarie aprés avoir diſſipé ſes biens. Voyez Banage ſur l'article 400.

Mais quoique ces raiſons ayent parû bonnes juſques à preſent, on ne peut s'empêcher de dire icy qu'on n'y doit avoir nul égard, & qu'il n'y a nulle apparence que les Reformateurs de la Coutume de Normandie, en parlant comme les autres, ayent voulu ſignifier le contraire de ce que les autres ont dit, & établir une juriſprudence heteroclite, & qu'on ne peut ſuivre ſans tomber dans de tres grandes abſurditez. Voicy les termes des articles 399. & 400. qu'il faut joindre pour les entendre.

399. *La* PROPRIETE' *du tiers de l'immeuble deſtiné par la Coutume pour le doüaire de la femme,* EST ACQUIS AUX ENFANS DU JOUR DES EPOUSAILLES, *& ce pour les Contrats de mariage qui ſe paſſeront par cy-aprés, & neanmoins* LA JOÜISSANCE EN DEMEURE AU MARY *ſa vie durant, ſans toutesfois qu'il le puiſſe* VENDRE, ENGAGER NY HYPOTHEQUER: comme en pareil cas, les enfans ne pourront vendre, hypotequer ou diſpoſer dudit tiers avant la mort du pere, & qu'ils ayent tous renoncé à ſa ſucceſſion.

400. *S'il y a enfans de divers lits,* TOUS ENSEMBLE N'AURONT QU'UN TIERS, *demeurant à leur option, de le prendre au regard des biens que leur pere poſſedoit lors des premieres, ſecondes ou autres noces,* ET SANS QUE LEDIT TIERS DIMINUË LE DOÜAIRE DE LA SECONDE, TIERCE OU AUTRE FEMME, LESQUELLES AURONT PLAIN DOÜAIRE SUR LE TOTAL BIEN QUE LE MARY AVOIT LORS DE SES EPOUSAILLES, *ſi autrement n'eſt convenu.*

L'article 399. decide formellement.

1°. Que *la proprieté* du tiers de l'immeuble deſtiné par la Coutume pour le doüaire de la femme, *eſt acquis aux enfans du jour des épouſailles.*

2°. Que *le pere n'a plus* que la *ſimple jouiſſance* de ce tiers, ou qu'il n'en eſt plus qu'un *ſimple uſufruitier.*

3°. Qu'il n'eſt *point au pouvoir du pere* de le *vendre, engager, ny hypotequer.*

BIU Cujas

Comme il n'y a rien dans cet article qui ne ſoit tres clair, il eſtoit du bon ſens d'y faire convenir l'article 400. dont la déciſion n'eſt pas ſi nette; mais les Commentateurs de la Coutume de Normandie ont fait le contraire, & ils ont interpreté l'article clair & net par celuy qui leur a paru obſcur & difficile.

Or pour revenir à l'article 399. puiſque la *proprieté du tiers* de l'immeuble deſtiné par la Coutume pour le doüaire de la femme, eſt *acquis du jour des épouſailles* aux enfans, lors qu'ils ont renoncé à la ſucceſſion de leur pere, puiſque le pere n'a plus que *la ſimple joüiſſance de ce tiers*; & puiſqu'il eſt dit formellement dans l'article, que *le pere ne le pourra vendre, engager & hypothequer*; n'eſt-ce pas aſſez pour decider qu'il n'eſt point au pouvoir du pere d'affecter ce tiers au doüaire d'une ſeconde ou tierce femme, qui doit être bien moins favorable, que des creanciers qui auroient prêté leur argent de bonne foy.

Le doüaire des femmes étant coutumier en Normandie, il ſe regle à la quantité prés, comme le doüaire coutumier dans toutes les autres Coutumes du Royaume. A Paris, & en pluſieurs autres lieux, le doüaire coutumier eſt de la moitié des heritages dont *le mary eſt ſaiſi* au jour des épouſailles, ou qui luy ſont échûs depuis le mariage en ſucceſſion directe. Et en Normandie par l'article 367. *le doüaire conſiſte en l'uſufruit du tiers des choſes immeubles* DONT LE MARY EST SAISI *lors de leurs épouſailles, & de ce qui luy eſt depuis échû conſtant le mariage en ligne directe*, &c.

On peut tirer de cet article en le joignant au 399. un argument invincible contre les Commentateurs de la Coutume de Normandie.

Par l'article 367. la femme n'a pour ſon doüaire que *le tiers* des biens immeubles, dont elle *a trouvé ſon mary ſaiſi au jour des épouſailles*, ou qui luy ſont échûs depuis le mariage en ſucceſſion directe.

Or dans l'eſpece dont il s'agit, le pere lors qu'il a paſſé en ſecondes ou troiſiémes noces, *n'étoit plus ſaiſi du tiers* de ſes enfans du premier lit, puiſque ſes enfans qui ont renoncé à ſa ſucceſſion, ſelon l'art. 399. *ont été proprietaires de ce tiers* du jour du premier mariage de leur pere.

Et par conſequent il eſt vray de dire que ce tiers dont le pere n'étoit qu'un ſimple uſufruitier, n'a pû être obligé par luy au doüaire d'une ſeconde ou tierce femme, contre la diſpoſition expreſſe de la Coutume.

Quelques-uns diſent à cela, que le pere demeure toujours ſaiſi de ce tiers, quoiqu'il ceſſe d'en être proprietaire: mais il eſt indubitable que celuy qui perd la proprieté de ſa choſe, en vertu de la Loy qui la luy ôte,

BIU Cujas

ceſſe d'être ſaiſi de cette proprieté, étant évident que tout homme eſt deſſaiſi de ce qu'il n'a plus. Il faut prouver cette verité par un exemple. Dans la Coutume de Paris, article 238. & dans pluſieurs autres Coutumes, le doüaire coutumier de la premiere femme eſt de la moitié des immeubles dont elle a trouvé ſon mary *ſaiſi* lors des épouſailles, & le doüaire coutumier de la ſeconde femme, quand il y a des enfans du premier lit, eſt du quart ſeulement de ces biens. Or, pourquoy le doüaire de la ſeconde femme eſt-il du quart ſeulement, & non de la moitié de ces biens, comme le premier doüaire? C'eſt qu'au jour du premier mariage le mary étoit *ſaiſi* de tous ſes biens immeubles; au lieu qu'au jour du ſecond mariage il ne s'eſt plus trouvé ſaiſi que de la moitié, les enfans du premier lit étant proprietaires de l'autre. Si donc le pere n'eſt plus *ſaiſi* à Paris de la moitié des biens qu'il poſſedoit au jour de ſon premier mariage, parce que la Loy en aſſure la proprieté aux enfans doüairiers. Ne s'enſuit-il pas qu'en Normandie le pere n'eſt plus auſſi *ſaiſi* du tiers de ſes enfans du premier lit, puiſque la Loy leur donne pareillement la proprieté de ce tiers, du jour du premier mariage de leur pere?

On ne peut trop le repeter, tant que le pere vit la proprieté du doüaire, & en Normandie la proprieté du tiers eſt incertaine; mais lorſque le pere eſt decedé, & que ſes enfans ont renoncé à ſa ſucceſſion: il eſt vray de dire que la proprieté du doüaire & du tiers leur a eſté aſſurée du jour du mariage de leur pere. Ce qui eſt conforme aux principes du Droit Romain dans la Loy 3. §. 3. au Code *Communia de Legatis*; où Juſtinien decide, que quand un heritier a obligé une choſe leguée ſous condition, l'hypotheque eſt aneantie au moment que la condition eſt arrivée.

*Sin autem, ſub conditione vel ſub incerta die fuerit relictum legatum, vel fideicommiſſum univerſitatis, vel ſpeciale, vel ſubſtitutione, vel reſtitutione, melius quidem faciet, ſi & in his caſibus careat ab omni venditione vel hipotheca, ne ſe gravioribus oneribus evectionis nomine ſupponat.*

*Sin autem avaritiæ cupidine propter ſpem conditionis minime implendæ, ad venditionem vel hypothecam proſiluerit, ſciat quod conditione impleta ab initio cauſa in irritum devocetur, & ſic intelligenda eſt quaſi nec ſcripta nec penitus fuerit celebrata, ut nec uſucapio nec longi temporis preſcriptio contra legatarium, vel fideicommiſſarium procedat. Quod ſimiliter obtinere cenſemus in hujuſmodi legatis, ſive pure, ſive ſub die certo, ſive ſub conditione, ſive ſub incerta die relicta ſint. Sed in his omnibus caſibus legatario quidem vel fideicommiſſario omnis licentia pateat rem vendicare, & ſibi aſſignare nullo obſtaculo ei à detentatoribus oppo-*

*deudo.*

BIU Cujas

*dendo.* Quand les Reformateurs ont decidé dans l'art. 400. que *le tiers des enfans ne diminuë point le douaire de la ſeconde, tierce ou autre femme;* ils n'ont pas decidé que le tiers des enfans ſeroit luy-même *diminué* par le doüaire des femmes, & leur intention n'a point été que les ſecondes ou tierces femmes euſſent jamais droit de prendre leurs doüaires ſur le tiers des enfans, au cas que le pere eût diſſipé ſes biens avant que de paſſer en ſecondes noces. Ils avoient dit formellement dans l'article 399. que le pere du jour des épouſailles n'auroit plus *la proprieté du tiers*, qu'il n'en auroit que *la ſimple joüiſſance ou le ſimple uſufruit*, & ils avoient ajoûté à tout cela, *qu'il ne pourroit point obliger, ni engager ce tiers.* N'étoit-ce pas aſſez pour exclure à jamais les prétentions des ſecondes & tierces femmes, puiſque perſonne ne peut engager un bien qu'il n'a plus, & contre la diſpoſition préciſe de la Loy.

Ces paroles des Reformateurs, *ſans que le tiers des enfans diminuë le douaire de la ſeconde, tierce ou autre femme*, ſignifient donc (& c'eſt le ſens de l'article 400.) que le tiers des enfans doit être compté pour la ſupputation du douaire de la ſeconde & tierce femme, enſorte qu'elles prennent l'une & l'autre, un auſſi grand doüaire ſur le total des biens dont leur mary s'eſt trouvé ſaiſi lors de leurs épouſailles, que ſi les enfans n'avoient pas prelevé leur tiers. Ce qu'il faut rendre ſenſible par des exemples.

P. ſe marie en premieres noces, & il a de bien 30000. livres. Le doüaire de ſa femme & le tiers des enfans ſont de 10000. livres.

P. paſſe en ſecondes noces avec 20000. livres de bien ſeulement, parce qu'on ſuppoſe dix mille livres diſtraites des trente mille livres pour le tiers des enfans. De combien ſera le doüaire de la ſeconde femme ſur les vingt mille livres? Sera-t-il du tiers de 20000. livres ſeulement, c'eſt à dire de 6666. livres 13. ſols 4. deniers? Et il faut dire, qu'il ſera de dix mille livres, faiſant la troiſiéme partie de 30000. livres, comme ſi les enfans du premier lit n'avoient pas prélevé dix mille livres pour leur tiers de ces 30000. livres.

Les Reformateurs en rendant le tiers propre aux enfans, ont tâché de conſerver, autant qu'ils ont pû, les avantages des ſecondes, tierces & autres femmes, mais neanmoins ſans contrevenir au bon ſens & à la droite raiſon.

Dans l'ancienne Coutume, comme le doüaire des femmes n'étoit pas propre aux enfans, quand un mary conſervoit ſes biens, ſans les augmenter, jamais le doüaire d'une ſeconde ou tierce femme n'étoit diminué par le doüaire d'une premiere; parce que le doüaire conſtitué à la premiere femme ſe trouvant éteint par ſon deceds,



BIU Cujas

tout le bien du mary se trouvoit franc, lors qu'il passoit en secondes nôces.

En rendant le tiers propre aux enfans, il étoit difficile de conserver cet avantage aux secondes & tierces femmes, parce que les biens du mary se trouvoient ainsi diminuez; & cependant on leur conservà cet avantage autant qu'on put, en leur donnant sur les biens que leurs maris possedoient francs & quittes, le doüaire aussi fort que si les enfans du premier lit n'avoient pas eu de tiers.

Que l'on suppose encore que P. qui avoit 30000. liv. quand il s'est marié la premiere fois, ait eu des enfans de son premier mariage; ces enfans ont pour leur tiers dix mille livres.

Que l'on suppose à present que P. avant que de passer en secondes nôces ait dissipé dix mille livres des vingt mille livres qui luy restoient. De combien sera le doüaire de la seconde femme? sera-t-il du tiers de dix mille livres seulement? il faut dire comme cy-dessus, qu'il sera du tiers de vingt mille livres, c'est à dire de 6666. livres 13. sols 4. deniers, parce qu'en joignant le tiers des enfans qui est de 10000. liv. avec les dix mille livres qui restent au pere, ces deux sommes font 20000. liv.

Mais que l'on suppose que P. qui avoit 30000. liv. quand il s'est marié la premiere fois ait eu des enfans de son premier mariage; ces enfans, comme on l'a dit, prennent dix mille livres pour leur tiers.

P. avant que de passer en secondes nôces a dissipé les vingt mille livres qui luy restoient: quel doüaire aura la seconde femme? & il faut dire dans ce cas qu'elle n'en aura point, parce que son mary n'avoit plus rien, & n'étoit plus saisi d'aucun bien quand il l'épousa. En un mot, quand il y a des biens suffisamment, on compte le tiers coutumier que les enfans du premier lit prélevent, pour supputer & augmenter le doüaire des secondes & tierces femmes; mais quand le mary n'a point laissé de bien, ayant tout dissipé avant son second ou troisiéme mariage, on ne compte plus le tiers des enfans du premier lit, parce que les secondes & tierces femmes ne peuvent point prétendre de doüaire lorsqu'il n'y a plus de bien.

On ne peut trop peser ces paroles de l'article 400. *sans que ledit tiers diminuë le douaire de la seconde, tierce ou autre femme, lesquelles auront plein douaire sur le total bien que le mary avoit lors de ses épousailles.* En supposant les enfans doüairiers, il est vray de dire que le mary lors de son second ou troisiéme mariage n'avoit plus la proprieté du tiers de ses enfans, puisque selon l'article 399. la proprieté leur en étoit acquise du jour du premier mariage, & par consequent dans *ce total* des biens du mary, sur lequel les secondes & tierces

BIU Cujas

femmes peuvent prétendre leur doüaire, le tiers des enfans du premier lit ne peut jamais être compris.

Il faut rendre encore cette verité plus ſenſible. C'eſt une queſtion commune au Palais, de ſçavoir ſi les dettes mobiliaires qui ont une date certaine, ou les obligations paſſées pardevant Notaires *diminuent* le doüaire coutumier : & l'uſage eſt qu'elles ne le *diminuent* point, enſorte que la femme prend ſur les biens de ſon mary un auſſi gros doüaire coutumier, quand il a contracté avant ſon mariage des dettes mobiliaires, que s'il n'en avoit pas contracté. V. Mr le Brun des Succeſſions, livre 2. chap. 5. ſection 2. n. 32. p. 324. de la derniere édition.

Suivant cet uſage, ſi un homme a pour tout bien une terre de trente mille livres, & s'il en doit quinze mille par obligations contractées avant ſon mariage, le doüaire coutumier de ſa femme ſera donc de quinze mille livres, ou de la moitié de la terre, & par conſequent de tout ſon bien.

Or de ce que les ſimples dettes hypothequaires anterieures au mariage *ne diminuent point le douaire coutumier de la femme*, dira-t-on que la femme prendra ſon doüaire coutumier ſur les biens de ſon mary, à l'excluſion des creanciers hypothequaires anterieurs à ſon mariage, lorſque les dettes du mary excedent la valeur de la moitié de ſes biens ?

Et ſi dans ce cas il y auroit de l'abſurdité & de l'injuſtice que la femme priſt ſon doüaire au préjudice des creanciers hypothequaires de ſon mary, n'y en auroit-il pas auſſi dans le cas dont il s'agit, qu'elle le priſt au préjudice des enfans du premier lit, quand mêmes on ne les regarderoit que comme creanciers de leur tiers, & non comme proprietaires ?

Quand on dit que les dettes hypothequaires contractées par le mary avant ſon mariage ne *diminuent* point le doüaire coutumier de la femme, cela s'entend donc ſi les dettes payées & prélevées par les creanciers hypothequaires, il reſte aſſez de bien dans la ſucceſſion du mary, afin que la femme y puiſſe prendre ſon plein doüaire ; car il eſt indubitable que la femme ne peut jamais prendre ſon doüaire coutumier au préjudice des creanciers de ſon mary anterieurs à elle.

Et quand on dit en Normandie que *le tiers des enfans du premier lit ne diminuë point le douaire des ſecondes & tierces femmes*, cela s'entend pareillement ſi le tiers des enfans prélevé, il ſe trouve aſſez de biens dans la ſucceſſion du mary, afin que la femme y puiſſe prendre ſon plein douaire. De ſorte que comme le tiers des enfans ne *diminuë* point le doüaire des ſecondes & tierces femmes, le doüaire des



BIU Cujas

ſecondes & tierces femmes ne *diminuë* point auſſi le tiers des enfans du premier lit.

Ce n'eſt pas aſſez d'avoir prouvé que la cauſe des enfans eſt juſte, il faudroit à preſent faire voir que les raiſons dont M. Baſnage ſe ſert pour ſoutenir le parti des ſecondes & tierces femmes ſont mauvaiſes; ce qu'on reſerve pour un autre endroit.

DROIT DE TIERS ET DANGER.] Es Ordonnances des Foreſts du Roy Charles V. de l'an 1576. de Charles VI. de l'an 1413 art. 236. & autres où il faut ainſi lire. Et en l'Edit de Charles IX. de l'an 1566. fait pour la conſervation du domaine, art. 10. & en la Charte aux Normands qui eſt du Roy Loüis Hutin de l'an 1314. Ce droit appartient au Roy és bois, foreſts & buiſſons de ſon domaine, ou és bois & foreſts du fonds de quelque Seigneur domanier: dont eſt fait mention en deux Arreſts de Touſſaints 1287. Au pays de Normandie ce droit eſt le tiers du prix de la vente, & la diſme ou danger de deux ſols pour livre de tout le prix, à ſçavoir treize livres de trente livres. Voyez le Guidon des Financiers, & les annotations: & pour conſerver ce droit, les Sergens Dangereux ont été inſtituez. * V. *Danger.*

DROIT DU TIERS A MERCY.] Qui a été ajugé au Prieur d'Oſay par Arreſt de Paris du penultiéme jour d'Aouſt 1404.

TIERS-DENIER.] Nivernois, tit. 4. art. 58. 70. tit. 24. art. 10. tit. 6. art. 2. & 23.

Qui eſt dû au Seigneur bourdelier, & eſt le tiers denier du prix de la vente de l'heritage bourdelier.

DROIT DE TIERS-DENIER DE VENTE.] Auvergne, chap. 31. art. 75.

*De tertiarum illationibus meminit Caſſiodorus l. 1. Variarum Epiſtol. 14. lib. 2. epiſt. 16. 17. De binorum & ternorum titulis, qui à Provincialibus exigebantur, idem Caſſiodorus, lib. 7. Hæc ad verbum Bacquetius ex hoc loco tranſcripſit libro de Juſtitia cap. 10. nulla auctoris ſui habita ratione. De binorum & ternorum exactione idem Caſſiodorus, lib. 3. epiſt. 8. eodemque lib. 7. formula 21. 22.*

TIGE ET TRONC COMMUN.] Bretagne, art. 543. 545. 546. 552.

TIGE ET SOUCHE.] Bretagne, art. 570.

C'eſt le lignage, *ſtirpes, ſtirps. Qui ab eodem parente orti ſunt, dicuntur ejuſdem ſtipitis.* Voyez les mots ESTOC, SOUCHE, BRANCHAGE, RAMAGE: *In Stemmate cognationis rami ſparſi ſolent eſſe: Stemmata dicuntur ramuſculi, quos etiam faciunt Advocati in jure cùm cauſam partiuntur: Ramum ac lineam ſucceſſionis à Genealogo in ſtemmate obtinemus, inquit Cornutus in 3. & 5. Satyram Perſii.* Tant que Tige fait ſouche, elle ne branche jamais: Tant qu'il y a des enfans d'un

BIU Cujas

aîné du ſang Royal, les puiſnez ne ſont appellez à la Couronne.

* *TINEL, TINEIL, ou plaſſage.* ] La Charte de l'an 1209. par laquelle Robert de Courtenay accorde les Coutumes de Lorris aux habitans de Meun, entre les anciennes Coutumes locales publiées par M. de la Thaumaſſiere, p. 425. 426. *Quiconque au Marché de Meun aura acheté aucune choſe, ou aura vendu, & par oubliance ſon* Plaſſage *ou* Tineil *aura retenu, aprés huit jours iceluy payera ſans aucune cauſe, s'il peut jurer que ſciemment il ne l'ayt retenu.* Le Tineil ou plaſſage, dans cette Charte, eſt le droit qui eſt dû pour la place que l'on occupe dans le Marché. Voyez la Coutume de Chaſteau-neuf en Berry, tit. 2. art. 6. La Chronique de Flandres chap. 57. *Et alla au Palais tenir ſon Tinel, & y fit office Royal.* Voyez M. Menage ſur l'origine de ce mot, & le P. Labbe, p. 468.

* *La TIPHAINE, la TIEPHAIGNE ou la TEFFAIGNE.* ] Ces mots viennent ce ſemble de *Theophania*, qui eſt le jour de Noël, le jour de la naiſſance de J. C. ἡ τῦ Θεῦ φανέρωσις. Dans nos vieux Auteurs François la *Tiphaine* n'eſt pas le jour de Noël, mais le jour des Rois ou de l'Epiphanie. Alain Chartier, p. 140. ſous l'an 1441. *Ou mois de Janvier aprés la Tiphaine.* Du Cheſne remarque tres-bien ſur ce mot à la p. 843. que d'*Epiphanie* on a fait *Tiphaine.*

* *TIRER & endoſſer une Lettre ou Billet de Change.* ] Voyez ſur ces mots.

* *TIXIERS.* ] Anjou, art. 173. *Textores;* Sont les ouvriers qui travaillent à faire des draps.

TOISE DE MASSON EST DE SIX PIEDS; ] De Charpentier eſt de cinq pieds & demy: de Meſureur de terres & vignes, eſt de cinq pieds ſeulement: & en bois & foreſts, de cinq pieds & demy ſelon la Coutume d'Orleans, art. 213. En Bourbonnois, art. 302. Et au pays de la Marche, art. 215. la Toiſe eſt de ſix pieds. Et faut noter que le pied eſt de douze pouces de long, & chacun pouce eſt diviſé en douze lignes. Tellement que la toiſe quarrée contient ſix pieds de long ſur ſix pieds de large. La perche contient trois toiſes. De ces toiſes & meſures a été mis en lumiere un traité en François l'an 1580. Voyez auſſi le chap. 1. du 5. livre de la Maiſon Ruſtique.

* *Humier ne TOMBE ſur humier.* ] Liege, art. 127. C'eſt à dire que l'uſufruit ne tombe point ſur uſufruit. Voyez de Mean ſur cet article, obſervation 127. page 252. de l'édition de 1670.

* *TOMBER en tierce foy.* ] Voyez cy-devant *Tierce foy.*

* *TONAIGES, Tolaiges & Graſſelaiges.* ] C'étoient des impoſts que quelques particuliers levoient indûment ſur les *Doriers*, qui par ordre du Roy cueilloient & amaſſoient *l'or de Paillolle* dans quelques



BIU Cujas

rivieres & montagnes de Languedoc. Le Mandement adreſſé aux Maîtres des Monnoyes pour empêcher ces vexations eſt rapporté par Conſtans, aux Preuves de ſon Traité de la Cour des Monnoyes, p. 64. & il y eſt dit que dans ces montagnes & ces rivieres on trouvoit par an cinq ou ſix cens marcs d'or.

Ovidius lib. 2. Metamorph. verſ. 251.

*Quodque ſuo Tagus amne vehit, fluit ignibus aurum.*

Juvenalis Satyr. 3. verſ. 54.

*Tanti tibi non ſit opaci*
*Omnis arena Tagi, quodque in mare volvitur aurum.*

Martialis lib. 1. Epigram. 50.

*Æſtus ſerenos aureo franges Tago*
*Obſcurus umbris arborum.*

Plinius lib. 33. cap. 4. n. 21. *Apud nos (aurum invenitur tribus modis) fluminum* ramentis *ut in Tago Hiſpaniæ, Pado Italiæ, Hebro Thraciæ, Pactolo Aſiæ Gange Indiæ, nec ullum abſolutius aurum eſt, ut curſu ipſo trituque politum.*

TONLIEU.] Monſtreuil, art. 24. 26. Et és Statuts de la Prevôté & Eſchevinage de Paris : & en la Coutume d'Arthois au Baillage de S. Omer, art. 2. 3. imprimée en 1553. de la Baſſée ſous Lille en Flandres. Ou TONNELIEU : à la fin du procés verbal de la Coutume de Peronne. Ou TOULIEU : Normandie, chap. 7. Theroane, art. 7. Bourbonnois, art. 129. De Surene, art. 4. Hainaut, chap. 106. & en la Coutume de S. Omer non imprimée ; en celle d'Arthois imprimée à Arras en 1589. Ou THONNEU, Chalons, art. 3. C'eſt un droit Seigneurial que les vendeurs & acheteurs payent de ce qu'ils vendent & achetent ſelon les Coutumes des lieux : & ſe prend ſur toute marchandiſe, ſoit de beſtes chevalines & autres. Et par la derniere Coutume de Boulenois, art. 35. eſt de quatre deniers du vendeur, & autant de l'acheteur pour chacune beſte chevaline, bœuf ou vache, ou d'un denier pour chacune beſte blanche, ſçavoir une maille pour le vendeur, & autant pour l'acheteur ; & pour le pourceau un denier par le vendeur, & autant par l'acheteur, que chacun d'eux ſont tenus payer dans le ſoleil couchant. *Ille tamen art. 35. non utitur hac voce, ſed ea extabat in veteri Conſuetudine illius Comitatus art. 12. Itaque ſpecies eſt vectigalis vel* TELONEI, *quæ vox legitur in Conſtitutio. Friderici de jure Fiſci, quæ eſt lib. 5. de Feudis, & in Annal. Caroli Magni, & lib. 3. legis Francicæ tit. 12. & 54. lib. 4. tit. 24. & 52.* Telonei *vel* Tholonei *canon apud Caſſiodor. lib. 5. Variar epiſt. 39. Publicani &* Telonarii *in l. 3. Cod. Theod. de indulgentiis debitor.*

BIU Cujas

*& in tit. 3. lib. 11. Cod. Visigothorum.* Τελώνης, ὁ τὰ τέλη ὠνούμενος, *Mi-schopulus. Portitores etiam dicti sunt Telonarii, qui portum obsidentes omnia scisciterentur, ut ex eo vectigal accipiant. Et Portorium dicitur merces quæ portitoribus datur: Nonius.* Τέλος τὸ καταβαλλόμενον τοῖς τελώναις, *Hesychius: Et satis constat ex aliis auctoribus, nec semper probationes probationibus aliis molestè confirmandæ sunt.* * Voyez Godet & Bellecart sur l'article 3. de la Cout. de Châlons.

Le TONLIEU est un droit qui est dû au Seigneur de Coutume pour le Marché ou Foire, & se paye par les vendeurs ou acheteurs de danrées ou marchandises, pour le lieu & place qu'ils occupent le jour de foire ou marché, pour exposer leur marchandise en vente, & s'appelle Plaçage és anciens Instruments & Chartes: Comme au Privilege François des Bourgeois & habitans de la ville de Mehun sur Eure en Berry: *Et in Latino privilegio quod Robertus de Curtiniaco Dominus Magdunenses, & Mathalis uxor ejus concessit tam Magdunensibus meis anno* 1209. *die* 11. *Julii, quàm hominibus villæ S. Laurentii ad Barangum anno* 1234 *hoc jus appellatur Tonleium.*

* *TOR & Ver* ] En Normandie & autres Provinces, le Seigneur est fondé en droit, que seul il fournit un *Toreau* ou Verrat bannier, dont il tire de l'argent.

* *TORAILLE, Torrelage,* ] *Torrelagium*, du verbe *torreo.* On appelle *Toraille* la maison ou l'édifice où l'on fait seicher les grains; & *le Torrelage* est la redevance ou le droit qui est payé par ceux qui font seicher leurs grains.

* *TORAL.* ] Dans l'ancienne Coutume de Berry, publiée par M. de la Thaumassiere, chap. 12. p. 259. C'est une élevation de terre qui est ordinairement couverte de gason, que l'on fait entre deux heritages qui appartiennent à deux differents maîtres pour servir de separation. On marche sur ces *Toraulx* ou *Thuraux*, qui deviennent ainsi de petits chemins élevez; & de là vient que dans l'article cité de l'ancienne Coutume de Berry, ils sont mis au nombre des chemins. *En demande de heritaige entre privées personnes, & aussi en demande sur action hypotheque, & là où aucun Juge suit son sujet que il a fait aucune malefaçon en* Toral *ou en* chemin, &c. Dans les Privileges accordez aux habitans de la ville de Dun-le-Roy en 1181. il y a un article par lequel il est deffendu de labourer *les Toraulx* ou *Thuraux. Si quis accusatus fuerit Pastorale vel* Toralium, *vel viam vel plateam vel metam arasse vel fodisse, vel aliquam arborem in pastorali seu in via seu in platea incidisse per suum vel alterius sacramentum inde liber & quietus remanebit.* Toral vient de *Torus, Toro, Toronus, Turonus*, qui significat *une colline.*

BIU Cujas

* *TORCHE.*] Chaulny, nouvelle Coutume, art. 122. Voyez *Pelle.*

* *TORCHIS.*] Montargis, tit. 10. des Servitudes réelles.

* *TOREILLES.*] Calais, art. 3. Voyez *Toraille.*

TORNADOT.] Bearn, tit. 4. art. 9. tit. 40. art. 18. tit. 58. art. 19. Retour de dot.

* *TORNIUS, TORNERIA.*] Bearn, rubr. des Contractes, art. 4. C'eſt le droit de retour & de reverſion à cauſe de la proximité ; ce droit a lieu pour les biens avitins, c'eſt à dire pour les biens qui ont été poſſedez par trois perſonnes ſucceſſivement ; ſçavoir par l'ayeul, le pere & le fils, en ligne directe. Ces biens & ceux qui ſont plus anciens ne peuvent point être alienez, & ſont reverſibles par la Coutume & l'uſage autoriſé par les Arreſts, aux plus proches parents. On peut pourtant en diſpoſer de quelque partie ; mais pour la totalité & le principal manoir, on ne peut point les aliener, ſi ce n'eſt pour grande neceſſité prouvée en Juſtice, & en vertu d'un Jugement rendu aprés en avoir été communiqué aux plus proches parents & au Procureur general. Voyez *Pauvreté jurée.*

* *TOT quot.*] C'eſt le droit que les Princes exigeoient des affranchis, & qui conſiſtoit en une ſomme pareille à celle que les affranchis avoient donnée à leurs Seigneurs pour obtenir la franchiſe. Voyez M. Collet ſur les Statuts de Bugey, liv. 3. ſect. 1. pag. 66. col. 2.

* *TOTAGE.*] *Totagium*, Total. Auvergne. chap. 21. art. 8.

* *TOUC.*] Bretagne, art. 726. qui eſt le 22. de l'Uſance de Nantes. Voyez *Touls.*

* *TOUCHE.*] Blois, art. 78. [*TOUSCHAIGE.*] Anjou, art. 117. C'eſt un bois qui eſt pour l'embelliſſement d'un lieu.

* *TOUDRE.*] *Tollere*, ôter, voler, embler. Beaumanoir, chap. 32. de ſes Cout. de Beauvoiſis, p. 170. ligne 17. *Se il avenoit que un lierres eût emblé aucune choſe, & cil qui la choſe ſeroit la* touſſit *au larron ſans juſtiche, & li lierres requerroit à être reſeſis, avant toute il le reſeſiroit.* Voyez au chap. 34.

* *TOULS, canaux.*] Anjou, art. 450. Voyez *Touc* & du Pineau ſur l'article cité de la Coutume d'Anjou.

* *TOURBLE.*] *Turba.* Aſſemblée, troupe. Voyez Bouteiller dans ſa Somme, liv. 2. chap. 19. p. 196.

* *TOURIER.*] *Unde Toragium.* C'eſt le Geolier garde des priſons par tout le Pays-bas &c. Statuts de Liege chapitre 12. & 18. Arreſt *inter judicata Curiæ.* » Cum plures Burgenſes dilecti & fideles *nomine* » *Remenſis Archiepiſcopi miſſi fuiſſent L. ut tenerent ibi pri-* » *ſonem pro defectu ſolutionis expenſarum factarum in coronatione* » *domini, Toragius L. niſus fuit hoc Toragium ab eiſdem, licet*

in

*in priſone clauſa non fuerint, ſed priſonem in villa teneant; dictum fuit* « *per arreſtum quod hujuſmodi priſonnarii ſolvere* toragium *non tenentur:* « *veruntamen ſi aliquis magnus homo accuſatus de crimine vel aliquo...* « facto haberet *gratiam.... per civitatem, vel aliàs poſſet ire per villam* « *& non teneretur in priſone fermata, nihilominus* toragium *ſolvere tene-* « *retur.* (M. GALLAND.) Voyez *Tourrier.*

* *TOURNE-penbs.*] Acs, tit. 16. art. 10. C'eſt la valeur du meuble ſcellé ou ſur lequel on a procedé par aveu.

LA TOURNELLE] Eſt la Chambre criminelle des Parlemens, en laquelle les Juges des autres Chambres jugent *en leur tour*, afin que l'accoutumance de condamner & de faire mourir les hommes, n'altere la douceur naturelle des Juges, & ne les rende cruels & inhumains: *quod feſtiviter magis quàm verè dictum eſt à Bodino lib. 4. Reipub. cap. 6. Sic in Italia judiciales rotæ, Romana, Florentina, Lucenſis, Senenſis: & olim Centumviralia judicia in plura conſilia diſtributa erant, cognitioque cauſarum Centumviralium in orbem per ea conſilia circumducebatur. Sigonius, libro 1. de Judiciis cap. 28. qui mihi hoc ſæculo inter probatos & eruditos auctores. Hujus autem ætatis auctores & libri ſeligendi ſunt in tanta ſcribentium multitudine & in tanta temporis egeſtate, ut Seneca etiam ſuo ævo monuit Lucilium. Plerique enim in ſuis ſcriptis aniliter deſipiunt atque delirant: Alii parum prudentes, nedum bis pueri, ſed ſemper. Alii de ſuo nihil proferunt, & verſuram faciunt: Alii nihil niſi jam vulgare & pertritum, vel lippis notum: Alii cum aliis in eodem luto hæſitant, nec ſe expediunt. Denique extat librorum moles & inſania in omni arte, non fœcunditas, videlicet ut immortales animæ in Bibliothecis loquantur. Seligas igitur illos quorum eruditio elucet, quibuſque quaſi cothurnus & gravitas artis.*

* *TOURNER à l'hommage du Seigneur.*] Anjou, article 102. Cette maniere de parler n'étoit pas ſeulement autrefois en uſage en France & en Angleterre, comme on l'a fait voir ſur le mot *Attournance*, mais encore en Eſpagne. Las ſiette partidas. part. 4. tit. 26. Ley 1. *Feudo es bien fecho que da el ſeñor à algund ome por que Se* torne *Su vaſſallo, & el faze omenaje de ſerle leal.* Voyez *Attournance.*

TOURNES.] Montargis, chap. 1. art. 51. 61. chap. 2. art. 24. 30. 48. chap. 16. art. 9. Orleans, chap. 1. art. 61. 83. 111. 130. 284. 298. Blois, art. 120. Dunois, art. 38.

C'eſt la Soulte ou retour de deniers, ou bourſe déliée: quand il eſt traité de l'échange, ou de partage de biens.

* *TOURNOIS.*] La monnoye de Tours a toujours valu un cinquiéme moins que celle de Paris; de ſorte que cinq livres tournois n'en faiſoient que quatre pariſis. Du Molin ſur l'art. 54. de l'ancien-



BIU Cujas

ne Coutume de Paris, qui eſt le 77. de la nouvelle, n. 20. remarque que quand les Coutumes ne font point mention des ſols ou des livres pariſis, il faut toujours entendre les ſols ou les livres tournois, parce qu'ils valent moins, quand bien même ces Coutumes parleroient ailleurs des pariſis. Voyez *Pariſis*, & Brodeau ſur l'article 76. de la Coutume de Paris n. 35.

TOURNOY & JOUSTES.] *Torneamentum in quo milites ex condicto conveniunt ut congrediantur, quod decretis Pontificum prohibetur.* De ce il y a pluſieurs exemples és Hiſtoires. *Neubrigenſis, lib. 5. cap. 4.*

TOURRIER ou GEOLLIER.] Au Stile du pays de Liege, chap. 12. art. 10. & au chap. 18. * Voyez *Tourier.*

TOUS-US.] Mets, tit. 4. art. 30.

TRAICT D'ARC.] Bourbonnois, art. 524. *Cùm certum ſpatium definitur, eadem ratione qua* VOL DE CHAPON, Jet de pierre, Portée d'arquebuze: *quantum jugeri ſpatium. Lucianus in Philopatri. Hoſtiles turmæ imminebant jactu tantùm lapidis medio. Hieronymus in vita Hilarionis. Intra lapidis jactum. Apuleius primo Floridorum.* λίθου βολὴ *in Evangelio Lucæ cap. 22.* τόξου βολή, *Leonis Novell. 71. ubi ſtatuit de intervallo novi in agris ædificii: cujus Novellæ ſententia etiam profertur ab Harmenopulo lib. 2. tit. 4. Iter Sabbati Actorum capite primo. Jactu ſagittæ ſeparari, Sidonius, lib 5. epiſt. 17.*

TRAICTE FORAINE.] Qui eſt l'impoſition foraine, & Ayde que le Roy leve ſur toutes eſpeces de marchandiſes & danrées qui entrent au Royaume, ou qui en ſortent, comme il eſt contenu par les Ordonnances.

DROIT DE TRAICTE.] Au tit. 11. de l'ancienne Coutume de Mehun en Berri, ſignifie les deux deniers tournois que le Roy prend ſur chacun charroi de marchandiſe qui ſe tranſporte hors la terre de Mehun. *Sic Gebanitarum regi pendebatur vectigal myrrhæ & thuris quod evehebatur: Plinius, lib. 12. cap. 14. 15. Hæc tributa vel telonea appellantur etiam tracturæ vel tranſiturę lib. 4. legis Francicæ cap. 37. quod in capitulis eſt ordine 59. Olim Tractoriæ erant* Σωθήματα, Κωμεῖναι, *& evectiones curſus publici. Vectigal autem quod Fiſco vel Reipub. præſtatur pro mercibus quæ importantur vel exportantur,* Ἐξαγώγιον, *&* Εἰσαγώγιον *appellatur: Tranſitorium tributum in legibus Longobardorum lib. 1. Erant omnibus oſtiis Nili cuſtodiæ, exigendi portorii cauſa diſpoſitæ. Hirtius de bello Alexandrino: Porrò cuſtodiuntur littora & portus à curioſis littorum, ne merces illicitæ ad hoſtes transferantur.*

TRAIN DE JUSTICE.] Au commencement de la Coutume de Namur. Nous diſons TRAIN de pratique, pour le Stile & l'uſage de Cour.

BIU Cujas

* *TRAINAGE.* ] Voyez *Vientrage.*

* *TRAINES, courges & merriens.* ] Blois, art. 233. Voyez *Merrien.*

DROIT DE TRAVERS. ] Appartient au Seigneur Chaſtelain: Senlis, art. 93. & eſt droit Seigneurial de haute-Juſtice. Senlis, art. 105. & ſe prend ſur les marchandiſes paſſants par les chemins. Clermont, art. 229. Vallois, art. dernier: & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 78. 80. & en la derniere, art. 192. & à la fin du Procez verbal de la Coutume de Peronne. Anjou, art. 43. 49. Le Maine, art. 50. 57. Grand Perche, art. 7. 39. S. Paul ſous Arthois, art. 69. ſelon l'impreſſion de l'an 1553. Autre eſt l'ordre de celle de l'an 1589. Et és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 196. Le Seigneur Chaſtelain prend ſur les denrées & marchandiſes que l'on conduit & traverſe de Province en autre, & qui paſſent par les détroits & paſſages de ſa Seigneurie, à la charge d'entretenir les ponts, planches, chauſſées, levées & grands chemins en bonne & ſuffiſante reparation au détroit & étenduë de ſon peage. Auſſi à la fin du Procez verbal de la Coutume du Grand Perche, & en l'art. 282. & 355. de l'Edit de l'an 1579. les droits de Peage & de TRAVERS ſont conjoints. SERGENTS TRAVERSIERS, qui ont charge és foreſts, en l'Edit du Roy Henry III. de l'an 1583.

TRAYANS. ] Hainault, ch. 67. n. 16. Sont des creanciers ſaiſiſſans.

* *TREGE-Marla.* ] Bearn, des Bocages, art. 14. C'eſt tirer de la Marle.

* *TREMOIS, Tremes, tramois, & tramez.* ] Sont les petits bleds appellez *mars* ou *marſés*, en pluſieurs Coutumes. Ils ſont nommez *trémois*, parce qu'ils ne ſont que trois mois en terre.

* *TRESFONCER.* ] Ce mot étoit autrefois en uſage dans le pays Meſſin, & il ſignifioit changer les gagieres, les mort-gages & les engagemens en acquiſitions, pures & ſimples. Ce qui ſe pratiquoit quand celuy qui ne tenoit la choſe qu'en gagiere, vouloit en devenir proprietaire.

TRESFOND. ] Tours, art. 1. *eſt ipſum prædium, quod eſt cujuſque proprium: Unde* SEIGNEUR TRESFONCIER du diſme, de la rente, du cens, de la Juſtice, de l'heritage dont un autre eſt uſufruitier, au Stile des Cours ſeculieres de Liege, chap. 5. art. 8. chap. 13. art. 20. & ſouvent ailleurs. Le Tresfond eſt oppoſé au viage en la Coutume de Bapaumes ſous Arthois: la proprieté à l'uſufruit.

* *Peages & TRESPAS.* ] Voyez *Peages*, & Conſtant ſur l'art. 99. de la Coutume du Poitou, p. 112. à la fin.



BIU Cujas

* *TRESSAUTL.*] Bretagne, art. 258. 551.

Par l'article 553. de l'anc. Coutume de Bretagne *l'ainé pouvoit faire assiette à ses puisnez, commancer où il vouloit selon le rapport, & asseoir de* PROCHAIN *en* PROCHAIN. *Asseoir de prochain en prochain* c'étoit donner aux puisnez pour leur part *des terres contiguës*. La nouvelle Coutume a favorisé les aînez dans l'art. 551. en leur permettant de faire un *tressault*; c'est à dire de *saulter* & enjamber une fois sur ce qui est le plus proche. Voyez M. Hevin sur Frain, p. 557.

LE DROICT DE TREU ACCOUTUMÉ.] Comté de Bourgogne, art. 107. Quand la beste a été prise & abbatuë en autre Seigneurie qu'en celle du Veneur ou Chasseur. Ce droit appartient au Seigneur haut-Justicier du lieu où elle aura été abbatuë, & luy doit être porté & baillé s'il est au lieu, ou à ses Officiers. Au livre de la Somme rurale, & en nos Histoires & Chroniques Françoises, comme en celle de Flandres, chap. 17. ce mot signifie le droit de Peage, & l'impost que le Seigneur prend sur les marchandises qui passent de païs en autre, ou sur le sel, & tels autres devoirs qui s'appellent aussi TRUAGE au chap. 95. de ladite Chronique de Flandres, Froissart, l. 2. ch. 159. TREU. Le même Auteur au liv. 4. ch. 23. Qui fit Normand, il fit Truand. PEAGES ET TRUAGES, és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 207. 245. *Hæc vox autem originem habet à tributis publicis vel Fisci, quæ more solito tribuuntur, præbentur, præstantur. Varia autem Tributorum & vectigalium genera: Tributum soli, Tributum capitis: Tributi collatio ex censu: Æthiopes in Tributi vicem Regibus Persidis pensitarunt aurum, ebur, ebenum: Arabes autem thus annuum, ut ex Herodoto refert Plinius summus & præcellentissimus auctor, lib. 12. cap. 4. & 17. Balsami tributum quod Judæa Romanis pendebat, eodem lib. cap. 25. Coccum pensionem alteram tributi pauperibus Hispaniæ donat, idem Plinius lib. 16. cap. 8. In Ponto gens Sannorum ceram in tributa Romanis præstat, idem lib. 21. cap. 13. Populus Romanus victis gentibus in tributo semper imperitavit argentum, non aurum, idem Plinius lib. 33. cap. 3. Bosporus Imperatori Constantinopolitano per singulos annos boves pro pecuniis inferebat, ut sub Justiniano magno auctores referunt. Phrisii regibus Francorum singulis annis pendebant tributum ducentorum sexaginta boum. Trithemius refert.*

Bouteiller dans sa Somme, tit. 40. liv. 2. pag. 865. *Item est à sçavoir qu'au pays où le* Treu *de sel a lieu nul ne doit acheter sel, fors au grenier du Seigneur, & qui fait le contraire il chet en l'amende à ce ordonnée.* Joignez Galland dans son Traité du Franc-aleu, page 89. de la derniere édition, Pasquier dans ses Recherches, liv. 8. chap. 42. Constant sur la Cout. du Poitou, p. 110. art. 99. & *Cang. in Gloss. v. Trutanizare.*

* *TREVE de Dieu.*] M. de Marca dans son Histoire, & *ad Can.*

BIU Cujas

2. *Concil. Claromont. Hugo Flaviniac.* Brodeau, & autres. Voyez auſſi Rigord ſous l'an 1383. pag. 12. tom. 5. *Hiſt. Franc.* & *Commun de Paix.*

TREVES & ASSUREMENT. ] Anjou, art. 42. 78. 82. 152. Le Maine, art. 49. 89. 93. 94. 167. Normandie, chap. 72. 76.

TREVES ET SAUVEGARDES ENFRAINTES. ] Anjou, art. 386. Le Maine, art. 396. dont le moïen Juſticier ne connoît: le Perche, chap. 3. TREVES BRISE'ES, qui eſt infraction de ſauvegarde, Namur, art. 5.

Il y a difference entre Treves, aſſurément, ſauvegarde, & ſauf-conduit. Les Treves ont eu lieu entre les nobles par Ordonnance du Roy ou de ſa Cour de Parlement, pour faire ceſſer pour un tems la guerre que l'un faiſoit à l'autre, au lieu de le pourſuivre en Juſtice, au tems que le droit de guerre a eu lieu entre les Sujets d'un même Prince. Il eſt ſouvent fait mention de ces Treves és anciens Arreſts de la Cour de Parlement à Paris, & és Croniques & hiſtoires. *Treugæ. Sunt induciæ, belli feriæ, pax caſtrenſis paucorum dierum, ut M. Varro definiebat lepidè & feſtivè: Cùm feriatur bello apta manus & otia ducit. Auſonius. Hanc pugnæ ceſſationem pactitiam Græci dixerunt* Ἐκεχειρίαν, *quòd eo tempore manus cohibeatur: Gellius, lib. 1. cap 25. induciæ ſunt pax in paucos dies, vel quòd in diem dentur, vel quòd in dies otium præbeant. Donatus in Eunuchum actu 1. Induciæ dicuntur etiam* Ἀνοχαὶ, ἀνεχειρίαι, ἀναπωχαὶ. Celuy qui ſe laiſſe tomber entre la paix & la treve, jamais ne ſe releve.

* *TREUF, treuve.* ] *Trova, inventio*, découverte; en Dauphiné. C'eſt l'eſpave. Voyez M. Salvaing dans ſon Traité des Droits Seigneuriaux, liv. 1. chap. 61. pag. 334. 335.

* *TROAILLE.* ] Dans l'ancienne Coutume d'Orleans, c'eſt une eſpave. Voyez le mot précedent.

* *TROENE de Vaſſiaux dels.* ] Voyez *adeps* & *Vaſſiaux.*

TREIZIE'ME DE VIN. ] Berry, tit. 2. art. 22. Comme en en aucuns lieux eſt dû le huitiéme, le onziéme, & autres portions du prix du vin vendu en détail. Auſſi en Normandie & ailleurs, eſt dû au Roy ou au Seigneur feudal ou cenſuel par le vendeur le Treiziéme denier, en autres lieux le quint requint, & eſt dû relief outre le treiziéme. Normandie, art. 171. 172. 173. 174. Ailleurs, le droit de Treiziéme eſt de treize gerbes l'une en moiſſons.

* *TROLHS.* ] Bearn, des bocages, art. 13. c'eſt un Preſſoir.

LE TRONC DE PERE, MERE, OU AUTRES PARENTS. ] Sens, art. 83. Duché de Bourgogne, art. 76. & en l'ancienne Coutume d'Auxerre, art. 63. 73. 82. TRONC & LINE en la derniere Coutume d'Auxerre, art. 240. Tronc & eſtocage: Tronc & ſouche. Lorraine, tit. 9. art. 51.



BIU Cujas

CHEF ou TRONC.] Sedan, art. 84. LA LINE DU TRONC.] Duché de Bourgogne, art. 68. L'ESTRE, TRONC & LINE: LA LINE DU TRONC & ESTRE.] Nivernois, tit. 34. art. 51.

LE TRONC, c'eſt la ſouche, le tige & l'eſtoc. La Line, c'eſt la branche, ou linage : *Stirps vel linea : eadem ratione* que le fourchage, branchage, ramage, *propter fictam arborem cognationis : Sic etiam plerúmque rem indicamus ſignificantiore vocabulo quàm proprio.* Linagier deſcendant du Tronc : Bayonne, tit. 5. art. 1. tit. 12. art. 24. 31. 32. *Genealogia à trunco tuo inchoata, inquit Ivo Epiſcopus Carnotenſis, Ep.* 263.

TROUBLE.] Berry, tit. 2. art. 32. tit. 5. art. 23. *Cùm quis turbatus eſt in poſſeſſione rei ſuæ.*

* *TROUBLEAUX.*] Orleans, art. 169. ſont des inſtrumens qui ſervent à la peſche.

DROIT DE TROUSSE,] qui eſt un devoir annuel d'oyſons en la Juſtice de Croſſes prés Bourges.

Par la Coutume de Troy en Berry, art. 4. ce droit eſt de trois agneaux un, que le Seigneur eſt en droit de prendre ſur chacun de ſes habitans ayant bêtes à laine, au jour & Feſte de S. Barnabé. *Item auſſi par ladite Coutume, & Droit preſcrit, ladite Seigneurie a droit de prendre chacun an le jour & Feſte de S. Barnabé, ſur chaſcun deſdits habitans de Troy ayant bêtes à laine, un agneau, pourvû qu'ils ayent trois agneaux, lequel droit s'appelle* Trouſſe. Voyez *Eſtrouſſe & Herbage vif.*

TROUSSEAU, ou SERPAUT.] Sens, art. 268. Troyes, art. 143. Melun, art. 277. Auxerre, art. 253. Châlons, art. 104. Ou TROUSSEL : Comté de Bourgogne, art. 87. Bretagne, art. 463. 569. & de l'ancienne, art. 443.

Ce ſont les lits, draps, coffres, robbes, vaiſſelle, bétail, & autres menus meubles & ménage, que les pere, mere, ou autres donnent en contrat de mariage à leurs fils, filles, ou autres leurs parens : Les anciens contrats de mariage paſſez en Berry diſent SURPOIL.

* *TROYA ſaubage.*] Bearn, rub. de Caſſas, art. 3. C'eſt une Lée ou Truye ſauvage : *Scribit Meſſala, lib. de Orig. Auguſt.* SUES *vulgari ſermone latino appellari* TROIAS, *& inde vexillo Trojanorum inſculptam fuiſſe ſuem.* Vid. Cujac. *ad leg. Unum ex familia D. de legatis* 2. lib. 19. Q. Papiniani. De *Troya*, nous avons fait *Truye.*

* *Patiſſages & TRUAGES.*] Alain Chartier dans le Lay de paix, ſont des tailles ou grains & viandes pour le *paſtis*, le *paſt* ou la nourriture des Soldats. Jean Juvenal des Urſins dans ſon Epître à Charles VII. *Appatiſſoient les villages, tellement que ung pauvre villaige étoit* appatis *à huict ou dix places*, & ſi on ne *payoit, on alloit mettre le feu és villages*; & dans ſon Epître aux Etats de Blois : *Es quelles choſes le pauvre peuple de tous Etats cuidant mettre remede, délibera*

BIU Cujas

*de ſoy* appaticher *à la garniſon plus prochaine ; mais tantoſt toutes les garniſons commancerent à courrir les villages, voulans avoir* Patis.] Voyez *Paſt & Truant.*

CENS TRUANTS.] Soeſmes, art. 3. Qui ne font que doubler, & ne portent lods & ventes en cas d'ouverture. Quant à la mutation du nouveau acquereur, n'eſt dû au Seigneur cenſuel que le Treu & cens annuel & accoûtumé ſans autre profit : Auquel cas le cens eſt reputé mort ; comme il s'appelle en la Coutume d'Auvergne, chap. 31. art. 71. Comme nous diſons, *Mortgage, Rente-morte, Mortherbage, Voirre mort.* * Voyez droit de *Treu*, & Galland dans ſon Traité du Franc-aleu, pag. 89. & Cang. *in Gloſſ.* V. *Trutanizare.*

TRUCHEMENT.] Druguement en l'hiſtoire de Ville-hardoüin, livre 4. *Interpres*, ἑρμῆς, ἐκφάντωρ.

* *TRUIR.*] Beaumanoir, pag. 18. lig. 52. C'eſt trouver.

* *TRYE.*] Bretagne, art. 389. Châteauneuf, art. 152. à la difference de la fuye & du colombier. La Trye n'eſt autre choſe que ce ce qu'on appelle *voliere* ou *volet.* Voyez d'Argentré ſur l'article 368. de la Coutume de Bretagne.

TURCIES DIGUES & LEVE'ES] que l'on entretient au long de la mer, ou des rivieres, aux dépens des deniers d'octroy, ou d'autres à ce affectez : *Sunt aggeres, moles, chomata, ſtratæ.*

* *TUREAU Turcelée.*] Voy. *Toral.*

*TUTION, curation.*] Mante, art. 184. *Tutela, cura*, tutelle, curatelle. Voyez ce qu'on a obſervé ſur Loy outrée.

* *TYMBRES.*] *Tympana, Timbria.* Touraine, art. 60. ſont les caſques poſez ſur les écuſſons des armoiries.

## V

VACATIONS DE JUSTICE.] *Indictæ foro feriæ, Juſtitium. Tertulliano de Reſurrectione carnis, & de jejunio. Livio, Apuleio lib. 4. Aſini & aliis : quando jus ſtat, Chariſius lib. 1. Quod Fulgentio Placiadi eſt lucus publicus : cum Juriſdictio intermittitur, cùm res proferuntur, Plautus in Captivis, Seneca de brevitate vitæ cap. 7. Cùm alcedonia ſunt circa forum, ait Plautus in Prologo Caſinæ. Dies Alcyoniæ dicuntur quibus fora conticeſcunt. Pierius & alii. Ad vindemiam feriæ judiciariam curam relaxaverant : Minutius Felix in Octavio, quem Lactantius lib 5. cap. 1. ait fuiſſe non ignobilis loci inter cauſidicos : ubi & de Tertulliani & Cypriani ſcriptis judicium. Triginta diebus ad vindemiam jocundari. Paulus Varnefridus, lib. 3. cap. 12. Feriæ indulgebantur meſſium, vindemiarumque cauſa, Suetonius in Julio cap. 40. Statius*

BIU Cujas

*lib. 4. Occupati enim circa rem rusticam, in forum non sunt compellendi, l. 3. & 4. Dig. de feriis, l. 2. 5. 7. Cod. eodem. cap. ult. de Judiciis. cap. ult. de feriis. Hoc tempus est quo indulgente vindemia solutus animus inquietem solemnes ac statutas anni fatigantis inducias sortiatur. Cyprianus prima Epistola ad Donatum. At justidium est* ἀρχοντικὴ ἡμέρα *glossis: dies fastus, dies agendi, cùm forum agitur, dies sessionum cùm magistratus sedet pro tribunali.*

* *VAIER.*] Voyez *Vayer.*

VAIN PASTURAGE.] Troyes, art. 170. Châlons, art. 104. 266. Qui est en terres & prez dépoüillez, & aprés la faux, en chaumes, ou charmes, en friches, en labourages hors les dépoüilles, en terres non ensemencées, en terres vacantes non labourées, ou qui sont en savart, en friche, bruieres, hayes, & buissons, en bois non defensable, en chemins: Et generalement és heritages non clos ne fermez, esquels n'y a aucune semence ou fruits. Aussi il y a des heritages qui sont en commun usage, & qui servent de pascage & pasture aux communs. *Ut olim à divisoribus agrorum ager compascuus relictus est ad pascendum communiter vicinis: Saltus communis. Saltus est ubi sylvæ & pastiones sunt, ut ex Gallo Ælio refert Festus, apud quem frequens est auctoritas & testimonium veterum auctorum. De suo autem vix quicquam profert præter exempla, quæ significationibus verborum adponit, vel tunc cùm notat Verrium.*

VAINE PASTURE, VAIN PASTURER.] Nivernois, tit. 3. art. 1. 5. & suivans, tit. 17. art. 8. Auxerre, art. 260. 261. 263. Sedan, art. 302. 303. Chaumont, art. 109. Troyes, art. 169. 178. Sens, art. 145. 146. Melun, art. 302. & suivans. Vitri, art. 122. Bar, art. 206. 207. 208. Lorraine, tit. 15. art. 1. & 3. & 27. 30. 31.

USAGIER DE VAIN PASTURAGE] De clocher à autre. Comté de Bourgogne, art. 103.

A la difference de la vive pasture és bois de haute foreſt, qui est dés la S. Michel jusqu'à la S. André inclus. Duché de Bourgogne, art. 123. *Viva pastio intelligitur eo tempore quo glans in sylvis legi potest.* C'est le temps de grainer & glandée.

TERRE VAINE ET PLACE VUIDE.] Sedan, art. 289. En laquelle il n'y a bastiment ni jardin, & qui n'est exploitée.

TERRES VAINES.] Orleans, art. 142. Montargis chap. 4. art. 2. esquelles il n'y a aucune semence ou fruits.

USAGIERS VAINS PASTURIERS.] Qui ont vain pasturage, Duché de Bourgogne, art. 123. 124. * V. *Vaine pasture.*

VAISSEAUX A VIN.] De quelle matiere & mesure ils doivent être, est expliqué par la Coutume de Touraine, art. 63. de Lodunois,

dunois, chap. 5. art. 5. de Bourdelois, tit. 14. Voyez le mot JAULGEUR.

* *VAISSEAUX.* ] Voyez *Vaſſiaux.*

VALLET DE JUSTICE. ] Cambray, tit. 25. art. 1. & 2.

Qui eſt le Sergent ordinaire. *Valet* de Conſtantinople en l'Hiſtoire de Villehardouin, liv. 2. 3. 4. qui eſt Prince. *Valet* de garderobe, *Veſtiarius* : Maiſtre, *Protoveſtiarius*. *Varlets* du Roy des Ribaux, és anciens Arreſts de Paris : qui ne portoient verges, & ſur leſquels les Maîtres des Requeſtes de l'Hôtel avoient Juriſdiction. *Varlets* de chambre. *Varlet* trenchant, és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. art. 196. & ailleurs.

Anciennement tout jeune homme étoit appellé *Valet*, témoin Villehardoüin que Ragueau cite, lequel parle ainſi du Prince de Conſtantinople dans le chap. 36. de ſon Hiſtoire. *Enſi furent envoyé li meſſage en Allemagne al* VALET *del Conſtantinople & al Roy Phelippe d'Allemagne &c.*

Quelques-uns, comme du Cheſne dans ſon Hiſtoire du Pleſſis de Richelieu p. 8. ſont d'avis que le mot *Valet* eſt arabique, parce que dans l'Hiſtoire des Saraſins compoſée en Arabe & traduite en latin par Erpernius, on trouve ſouvent *Valeton* pour ſignifier celuy qui a été engendré.

M. Pithou ſur la Coutume de Troye, art. 22. pag. 96 & Monſieur du Cange dans ſon Gloſſaire ſur le mot *Valeti*, & ſur le chap. 39. de Villehardoüin, prétendent que *Vallet* eſt un diminutif de *Vaſſal*, & que les jeunes perſonnes de qualité ont été ainſi nommées *quaſi Vaſſelets*. A quoy M. du Cange ajoûte, que dans les manuſcrits on trouve ſouvent *Vaſlet* pour *Vallet*.

Mais les Anglois pour *Vallet* diſent *Varlet*, & il eſt certain qu'autrefois en France on écrivoit fort ſouvent *Varlet*, ainſi que Ragueau l'a marqué, & qu'il paroiſt par les vers ſuivans du Roman de la Roſe mſ.

Ainſi com je me pourpenſoye
Soultre la haye paſſevoye
Je vis tout droit vers moy venant
Un VARLET bel & advenant,
En cui not riens pour le blaſmer
Bel accueil ſe faiſoit clamer.
Fils fut Courtoiſie la ſage &c.

De ſorte que Skinner *in Etymolog.* fait peut-être venir avec plus de raiſon *Valet* & *Varlet*, de *Ver* Anglois Saxon, qui ſignifioit *homme*, & il y a bien de l'apparence que de *Ver* on a fait *Verlet* pour dire un petit homme, un jeune enfant, car anciennement par *Vallet*, *Varlet*, *Valleton* & *Varleton*, on entendoit un jeune homme qui n'avoit point encore de barbe, comme il ſe void dans ces deux vers rapportez par du Cheſne, au lieu marqué cy-deſſus.

Ni eſt mie Chevalier encore eſt *Valeton*
N'avoit encore en vis ne barbe ne guernon.

Dans la ſuite ce nom a été donné aux ſerviteurs, & a eu parmi nous la même ſignification que *puer* chez les Romains. Voyez M. du Cange dans ſon Gloſſaire ſur Villehardoüin, & le mot *Baron*.

Loyſeau dans ſon traité des Ordres, chap. 5. des ſimples Gentilshommes, dit que les *Vallets* ont été ainſi appellez *quaſi Va-lez*, parce qu'ils ſont toujours aux côtez de leurs maîtres, mais cette origine eſt ridicule.

* *VALLETONS.* ] Voyez Ragueau cy-deſſus ſur le mot *Baſtard* à la fin.



BIU Cujas

* *VALLEZ emporte la pucelle, la veuve emporte le VALLEZ.*] Voyez *le Mauvais emporte le bon* en la lettre M.

VALVASSEUR.] La Marche, art. 315. *alias* 313. ou plutôt VAVASSEUR.

C'eſt un mot diminutif de Vaſſal, ou Vaſſeur, *Clientulus*, Arriere-Vaſſal : *nec ita dictus quaſi obligatus ſit adſtare ad valvas domini, vel dignus ſit eas intrare : Eſt hoc nimis audax commentum. Imperiti id quod oculis occurrit, ſolum notant : Quidam etiam objecto lumine caligant. Sed has tenebras diſcute.* (* Voyez le chap. 39. & 40. des Eſtabliſſemens, & *Cang. in verb. Vavaſſor.*)

VARECH.] Normandie, chap. 10. 17. & en la Charte aux Normands. C'eſt tout ce que l'eauë aura jetté ou mis à terre, à la difference des choſes peries qui auroient été peſchées à flot & tirées du fond de la mer. *Sunt merces vel res aliæ quæ naufragium paſſæ ſunt vi tempeſtatis, vel jactu, vel caſu :* Et ſur leſquelles le Roy, l'Amiral, les Seigneurs prennent droit de bris, *jus naufragii*. Cette diction VARECH ou VARESQUE, eſt corrompuë en l'Arreſt qui a été imprimé au Tome 3. des Ordonnances de France, tit. 2. *Sic enim edoctus repono.*

* *VARIA.*] Bearn. rubr. de judgement, art. 18. c'eſt à dire, changée.

* *VARLET.*] Voyez *Vallet.*

* *VAROUBLE.*] C'eſt ce ſemble au *feur* & *pro rata*. Le chapitre 199. des Aſſiſes, *ſe Chevalier ou Dame qui a fié dou dethe, & il la connoiſt en court, ou ſe il la voie, & l'on le prove en court ſi com l'on doit, & ſon fief eſt vendu pour la dette payée en aucunes des manieres dites el chapitre, le quel parle de la vente des fief, & la vente dou fié ne peut parfaire ladite dette, & que ceux à qui il doit ſoient payez par* varouble *à chacun ſon avenant*, &c.

* *Haire de marais ſalant garnie de VASOIS.*] Poitou, art. 199.

VASSAL ET TENANT FEUDAL.] En l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 22. 23.

*Eſt feudatarius, Beneficiarius, Vaſſus, Vaſſallus, qui & fidelis appellatur à Reginone in Chronicis, ab Aimoino, & aliis auctoribus, & in libris Feudorum, quia fidem adſtringit domino certi obſequii nomine idque interpoſito jurejurando. Sed & militis appellatione Vaſallus intelligitur : Nam initio militibus tantum feuda concedebantur. Vaſalli ſunt* συντρατιῶται, *comites, milites, Cum vir virum legit, quaſi clientes & ambacti qui adſunt domino in bello, ut de equitibus Gallorum refert Julius Cæſar, lib. 6. belli Gallici. Quaſi devoti* Εὐχωλιμαῖοι *& Soldurii vel Siloduni olim in Aquitania, de quibus idem auctor, lib. 3. & Athæneus, lib. 6. More autem Gallorum clientibus nefas erat etiam in extrema fortuna patronos deſerere, Cæſar, lib. 7. belli Gallici. Non omittam lingua Gal-*

BIU Cujas

*lica Ambactum ſervum dici, ut ex Feſto Paulus refert: Ideoque in gloſſario Ambactus, δοῦλος μισθωτὸς. Ad hæc legibus Viſigothorum liberti regum tempore exercitus debent in expeditionem pergere, cap. 20. tit. 7. lib. 5. Sex & trecenti Fabii cum clientium millibus quinque egreſſi ſunt adverſus Etruſcos, inquit ex hiſtoria Feſtus, qui reconditæ antiquitatis quaſi theſaurus, & priſcorum verborum interpres apertus & brevis, adjunctis etiam exemplis. Sed ejus maxima pars periit, quæ ſumma eſt jactura rei literariæ. Similiter probatis auctoribus Beneficiarii ſunt qui beneficio alicujus pervenerunt ad equeſtrem ordinem & ſplendidæ militiæ ſtipendia, vel ad altiorem gradum aut ordinem: Sic in antiquis inſcriptionibus Beneficiarius Conſulis, Prætoris, Tribuni, Præfecti prætorio. Interdum beneficiariis opponuntur munifices. Paulus ex Feſto, qui munia facere coguntur, alii principales qui privilegiis muniuntur. Vegetius, lib. 2. cap. 7.* Aucuns déduiſent la diction VASSAL, *de Geſſum, Geſum, vel Gæſum, id eſt haſta virilis, grave jaculum, Feſtus Iſidorus, vel telum Gallorum Nonius, qui viros fortes Geſſos, Geſos, vel Vueſſos vocabant, Servius in Virgilium. Octavo Æneidos, Geſati ſunt Gallorum milites mercenarii, Hiſtoriæ Miſcellæ, lib. 3. Geſa, ἀκοντιὰ εἶδος. In gloſſariis. Sparus Sariſſa. γάισσος τὸ κοντάριον. Moſchopulus.* Auſſi étoient gens de guerre ceux auſquels on donnoit les fiefs. *Romani etiam fortes viros ſæpe haſta donarunt Feſtus.* Les autres la déduiſent de ce mot Allemand GUESEL, qui ſignifie *ſocium, comitem, commilitonem, quod etymon valde placet.* Les autres de *vas vadis*, qui ſignifie obligé & aſtraint: Vaſſal *quaſi Vadal: Amerbachius deflexum putat* de Vaſe, *aut* Vaſle *cognata. Saxonibus laſſi ſive Lazzi ſunt ſerviles: alii Edlingi id eſt nobiles: alii frilingi, ingenui, ut jam à me adnotatum eſt ad vocem* Mainmis. *Solent actores Stoïcorum more eſſe liberi in reddenda ratione vocabulorum, nec ulla in parte major eſt auctorum inconſtantia: adeò ut recentioribus etiam plerumque non placeant Etymologiæ veterum. Sic Cicero & alii Varronem reprehendunt: Ciceronem Lactantius, lib. 4 Inſtit. cap. 28. de etymo Religionis. Et mihi videtur ludere Cornutus cùm ait Trabeam dictam à transbeando. Sunt & hodie qui in hac parte ægroti veteris meditantur ſomnia.*

TANT QUE LE SEIGNEUR DORT, LE VASSAL VEILLE: ET AU CONTRAIRE, TANT QUE LE VASSAL DORT LE SEIGNEUR VEILLE.] Paris, art. 61. Bar-le-Duc, art. 22. & ſouvent és autres Coutumes de France, quand il eſt traité des fiefs: *neſcio an quidquam melius in eo genere dictum ſit. Hoc quaſi ψήφισμα praxis Franciæ vim legis habet. Hujuſmodi autem ſcita cùm occurrunt obſervanda ſunt, quandoquidem magnam auctoritatem habent in Jure dicendo. Pleraque hic liber tibi ſuppeditat.* Le Seigneur feudal fait les fruits ſiens aprés



BIU Cujas

la saisie & main-mise jusques à ce qu'il ait homme & vassal : & auparavant la saisie, le Seigneur feudal n'acquiert & ne peut avoir les fruits du fief de luy mouvant & tenu. Le Seigneur feudal doit faire saisir le fief quand il est ouvert, pour gagner les fruits ; & aprés la saisie faite & non autrement, les fruits tombent en perte, si le vassal ne fait son devoir. Le profit de l'hommage non fait est la perte des fruits du fief saisi pour punir la negligence, contumace & desobéissance du Vassal. *Itaque ob hominium non præstitum feudum domino non committitur, quamvis ea de re Vassallus sit admonitus, sed immissa manu à domino qui pro suo jure feudum occupavit, soli fructus interim fiunt domini.*

*Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille.* Paris, art. 61. &c. C'est à dire suivant l'art. 62. de cette même Coutume, que le Seigneur ne fait les fruits siens qu'aprés la saisie par faute d'homme, droits & devoirs non faits, de sorte que jusqu'à ce que cette saisie soit faite par le Seigneur, tous les fruits appartiennent au Vassal, quoique le Vassal n'ait point fait foy & hommage.

Il y a ce semble lieu de dire que par cette regle l'ancien droit a été aboli, qui permettoit au Seigneur, bien que la foy & hommage luy fussent offerts, de tenir autant de temps le fief de son homme ou de son Vassal, & d'en faire les fruits siens, que l'homme ou le vassal avoit tenu son fief sans en faire foy & hommage. L'Auteur du grand Coutumier de France, page 184. *Et si le Vassal tient le fief sans Seigneur, & avant qu'il soit par luy receu en la foy, ne qu'il se soit offert, si le Seigneur veult, il tiendra autant le fief à tout homme, comme le vassal l'aura tenu sans le Seigneur, & cependant fera les fruits siens, & ne sera point tenu de le recevoir en sa foy, ne n'y pourra être contraint par le Souverain.* &c. Boerius *in Cons. Bitur. tit. 4. de Feudis* §. 13. *v.* Devoir de rachat *in fine. Patronus facit fructus suos, & feudum retinet sine homine, per tantum tempus quamdiu vassallus tenuit sine domino, & dicitur quod servatur Parisius.* Voyez Jean des Mares *decis.* 193. *Stil. Parlam. cap. 28. de Feudis*, §. 8. & l'Auteur du grand Coutumier pag. 200. lig. 12.

Dans la Coutume d'Estampes, art. 18. & 19. cette regle a un autre sens, & signifie que quarante jours aprés l'ouverture du fief, le Seigneur qui n'a point receu la foy & l'hommage de son Vassal majeur, *veille*, & pour la premiere annee, fait les fruits siens du fief qui releve de luy, même sans saisie ; de sorte que dans cette Coutume le Vassal majeur qui n'est point entré en foy dans les quarante jours depuis l'ouverture du fief, *dort* pendant toute l'année. *Les 40. jours passez, aprés l'ouverture du fief, par quelque mutation que ce soit, le Vassal* majeur *d'ans n'ayant fait son devoir d'aller sur le lieu du fief dominant*, le Seigneur veille, & le Vassal dort, *qui est à dire que dés l'instant que les 40. jours sont passez* les fruits de l'année tombent en perte au Vassal, *pour & au profit du Seigneur*, encorequ'il n'ait fait aucune saisie, *mais pour gagner les fruits des années subsequentes, le Seigneur est tenu de faire saisir le fief, aprés laquelle saisie, si dedans les 40. jours le Vassal ne fait son devoir, le Seigneur exploitera en pure perte le fief, jusqu'à ce que le Vassal ait fait son devoir. Et quant aux mineurs les fiefs ne tombent en perte pour leur regard, sinon 40 jours aprés la saisie réelle & actuelle faite sur leur fief,*

BIU Cujas

*le recours à eux reservé contre leurs tuteurs, ou autres qui auront dû demander souffrance, & faire autres devoirs pour eux.*

UN SEIGNEUR DE BEURRE, DE FEURRE OU DE PAILLE COMBAT BIEN OU MANGE UN VASSAL OU SUJET D'ACIER.] *Hoc à quibusdam non infacetè dictum. Solet esse summus favor dominorum & prærogativa.* Tellement que par plusieurs des Coutumes de France, le Seigneur feudal use de main-mise & d'exploit domanier, pour tenir le fief de son vassal en sa main ou par son commis, & joüit du fief saisi pendant le procés, nonobstant l'opposition du vassal, sauf à luy son recours en fin de cause, & de ses dommages & interêts, qui est une pauvre expectation.

VASSELAGE.] Berry, tit. 12. art. 9. *Vassalagium, lib. 2. Constit. Neapol. tit. 36. Vassaticum in Appendice Aimoini, lib. 4. cap. 64. qui sunt Annales Pipini. Vassalitium in supplemento Chronicorum Reginonis: Veluti clientela, προστασία, applicatio. Clientes sese in fidem & patrocinium alteri dabant. Gellius, lib. 5. cap. 13. Vassalli sunt nobis quasi nostro devincti beneficio, & devota ætate obnoxii, ut Plautus loquitur in Asinaria, citante Gellio, lib. 7. cap. 17. qui locus aliter legitur in excusis Plauti Codicibus.*

VASSELAGE ACTIF.] Qui est le droit de feodalité sur l'heritage tenu en fief. Berry, tit. 12. art. 4. VASSAUDIE. Froissart, liv. 4. cap. 62.

*Vassi Comitum, lib. 3. legis Francicæ, cap. 51. Vassi regis, Aimoinus lib. 4. cap. 80. lib. 5. cap. 1 & alibi. Alii sunt Leudi ut appellantur ab eodem auctore, lib. 3. cap. 81. & 92. lib. 4. cap. 8. 15. 53 vel Leodes Gregorio Turonensi, lib. 3. cap. 23. à quo etiam Leudi, lib. 8. cap. 9. Leudes, lib. 9. cap. 20.* Leaux ou Loyaux. Voyez le mot ALEU.

*Porrò populus Romanus clientem in fidem acceptum chariorem habuit quam propinquos, tuendúmque esse contra cognatos censuit. Gellius lib. 20. cap. 1. Hic videtur appellari Susceptus à Julio Severiano rhetore.* Aussi ce mot de Vasselage se prend pour les bons services que le vassal fait en guerre, comme en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 18. 30.

VASSEUR.] Paris, art. 51. Chartres, art. 17. 48. Blois, art. 12. & en l'ancienne Coutume du Perche, cap. 16. art. 5. & 6. Que la derniere, art 62. appelle VASSAL.

* *VASSIAUX dels.*] Haynault, chap. 106. art. dernier. *Item, pour éviter aux debats qui pourroient avenir, à cause des cas appartenans à haute Justice, moyenne & basse; avons declaré & declarons que le cas de haute Justice est esroler, pendre, boüillir, ardoir, enfouïr, coupper membres, bannir,* ET TROENE DE VASSIAUX DELS. Quel-



BIU Cujas

ques-uns croyent, que dans cet article au lieu de *Vaiſſaux dels*, il faut lire *Vaiſſeaux deez*, mais l'article n'en eſt pas plus clair : car on ne ſçait ce que c'eſt que des *Vaiſſeaux deez*. Cette faute étoit neanmoins facile à corriger : il faut lire *Vaſſaux*, ou *Vaiſſeaux* d'œs, ou plutôt d'eps. Du mot Latin *apis* ou *apes*, qui ſignifie une mouche à miel ; on a fait autrefois en France *Eps*, comme on peut voir dans la Somme de Bouteiller, liv. 1. tit. 36. pag. 251. & dans les Païs-Bas, au lieu *d'eps*, on a dit *æs* ; de ſorte que les Vaiſſeaux ou Vaſſeaux, d'eps ou d'œs, ne ſont autres choſes que les eſſains d'Abeilles, contenus dans les ruches ou les vaiſſeaux : La Coutume de Cambray, titre 24. article dernier, Vaiſſeaux d'œs, *ou* Abeillons à miel *trouvez & non pourſuivis dedans huit jours du proprietaire, doivent appartenir la moitié au Seigneur de la ſeigneurie en laquelle ils ſont trouvez, & l'autre moitié à celuy qui les a trouvez*. Voyez *adebts*. Il faut encore obſerver, que dans l'article de la Coutume de Hainault qu'on vient de rapporter, au lieu de *troene*, qui ne ſignifie rien, il faut lire *troëve*, du mot *trouver* ; de ſorte qu'avoir *la troëve de Vaſſaux d'æs*, n'eſt autre choſe qu'avoir ce que nos Coutumes appellent *épave d'avetez*.

* *VASSIVEAVX*, *Vaſſives*.] ſont en Berry des Agneaux, qui ont atteint la ſeconde année de leur naiſſance. Les mâles ſont appellez *Vaſſiveaux*, & les femelles *Vaſſives*. Ces agneaux ſont auſſi appellez *moutonats*. Voyez M. de la Thaumaſſiere dans ſon Commentaire ſur la Coutume de Berry, tit. 10. art. 17 pag. 605.

VAVASSOURIE.] Normandie, chap. 26. 34. 35. Aucunes fois c'eſt un fief ou tenement vilain pour lequel on doit au Seigneur feodal ſommage, ſervice de cheval, deniers, rentes, ou autres ſervices. Et aucunes Vavaſſories ſont franches & nobles, à la volonté du Seigneur, ſelon qu'il luy a plû faire ſon Vavaſſeur. Les vaſſaux du Seigneur feodal ſont les hommes de fief qui luy doivent foy & hommage. *Et appellantur fideles etiam à Gunthero, lib. 2. & 8. Ligurini. Vaſſus, Vaſallus, Valvaſſor, Valvaſſinus, ſunt clientes qui fidem ſuam obligarunt domino pro beneficio accepto : quorum alii majores ſunt ſive regii, ut Duces, Comites, Marchiones, Barones : alii minores qui ſummæ quidem coërcitionis jus habent, ſed ſine dignitate.* Tels ſont les Seigneurs hauts-Juſticiers & Châtellains, qui ſont vaſſaux d'un Baron, d'un Comte, d'un Marquis ou Duc. Auſſi il y a d'autres vaſſaux moindres qui n'ont aucune Juſtice ny ſujets, & qui ne ſont de foy lige, proche ou ample, & ne tiennent à pur du ſouverain ſans moyen.

*Duces, Marchiones, Comites à Rege vel Imperatore feudum habent : Capitanei à Rege, Duce, Marchione, vel Comite : Valvaſores à Capita-*

BIU Cujas

*neis Valvaſini à Valvaſoribus. Unde nova nobilitatis ratio inducta eſt.*

* *VAUFRENAGE.* ] Entre les droits anciennement dûs au Seigneur de Tallemont par ceux qui ancrent au port.

* *VAYER, Voyer, Vehair.* ] Dans les anciennes Coutumes de Bourges & de Berry, tit. 29. ſelon M. de la Thaumaſſiere, c'eſt le Vicomte. Voyez la note ſur Juſtice Vicomtiere à lettre V.

* *VAYEUR ou Chartryme.* ] Dans la Coutume de la Châtellenie de Nançay, locale de Berry entre les anciennes Coutumes, publiées par M. de la Thaumaſſiere, art. 20. pag. 226. C'eſt celuy qui a vûë ou inſpection ſur les poids. Voyez *Veeurs.*

* *UCHERS.* ] Dans le For de Navarre, tit..... art..... ſont des Huiſſiers.

*Le VE' Roy.* ] Dans la Loy de Vervin, entre les anciennes Coutumes de Berry, publiées par M. de la Thaumaſſiere, art. 13. pag. 233. Voyez le même M de la Thaumaſſiere dans ſa note ſur cette Coutume, & dans ſon Gloſſaire ſur Beaumanoir.

* *Praubas VEDOAS.* ] Bearn. rubr. de Judgement, art. 14. ſont de pauvres Veuves.

* *VEER.* ] Défendre, empêcher, *Vetare.*

VEEURS. ] Es Ordonnances de l'Eſchiquier de Normandie de l'an 1497. & au ſtile d'iceluy païs, ſont les témoins & gens qui aſſiſtent à la vûë d'un heritage. *Pluris eſt autem oculatus teſtis unus, quàm auriti decem, id eſt qui ſe vidiſſe dicat, ut apud Plautum Feſtus interpretatur.*

* *VEGUE'ES ou Beguées.* ] *Vicarii* Bearn. rubr. de Salaris, art. 28. & rubrique de Captions, art. 18. *ii erant qui judicis partes exequebantur in pagis.* Les fonctions de ces Officiers ont été aneanties, & *Beguer* eſt à preſent un Huiſſier. Il y a en Bearn trois ſortes d'Officiers pour exploiter.

Les premiers, ſont les *Huiſſiers* du Parlement qui peuvent faire toutes ſortes d'exploits, & à toutes autres perſonnes.

Les ſeconds, ſont les *Veguers*, qui peuvent faire les exploits contre les Gentilshommes dans leurs vigaries ou begueries, à l'excluſion des *Bayles.*

Et les troiſiémes, ſont les *Bayles*, qui ne peuvent exploiter dans leur diſtrict que contre les roturiers ſeulement.

Dans chaque village il y a un Bayle qui eſt royal, ſi le village eſt royal, ſinon il eſt Bayle du Seigneur; chaque Bayle ne peut exploiter hors de ſon village ſans commiſſion ſpeciale du Juge qu'on appelle *mandirant de tranſport*, & à condition que le Bayle où ſe fait l'exploit ſera indemniſé. Voyez *Veguiers.*

BIU Cujas

* *Ville & VEHERIE de Mehun.* ] En l'ancienne Coutume de Mehun sur Eure en Berry, tit. 1. & 21.* (Voyez cy-aprés le mot *grand Voirie.*

* *Droit de Veherie ou Boutage.* ] Dans les Coutumes de la Baronie de Châteauneuf, locales de Berry, tit. 2. art. 4. *Le droit de Boutage appellé en mot commun & general la* VEHERIE, *est que le Seigneur des terres de Châteauneuf & Beauvoir & saint Julien qui n'étoient anciennement qu'une même seigneurie, a droit de prendre pour celuy droit de Boutage; à sçavoir, pour chacun tonneau de vin pur, qui se vend en détail en chacune taverne quinze pintes & chopine de vin, lequel droit est dû par tous les non Tonsurez, & encore par les Tonsurez bigames, tant de leur crû que d'autre, & quant aux Clers tonsurez non bigames, ils n'en doivent aucune chose de leur cru qu'ils vendent en détail, ains seulement de celuy qui ne sera de leur cru.*

DROIT DE VENDITIONS. ] En l'ancien privilege des habitans de Mehun sur Eure en Berry : *Est siliquaticum,* κεράτισμὸν, *quod in nundinis exigitur à domino ob venditionem proponendam, lib. 1. Cod. de veteranis : qua de re apud Cassiodorum, lib. 2 & 4. in Novella majoriani de Curialibus : & in constitutione quadam Theodosii & Valentiniani quam profert Cujacius, lib. 16. obser cap. 23 & ex Cassiodoro idem Cujacius ad tit. 1. lib. 11. Cod. Justin.* C'est la laude, la maille, le couletage qui se leve en foire ou marché sur les denrées & marchandises. *Siliqua est quod dicunt Græci,* κεράτιον, *vel* λεπτὸς, *Priscianus :* κεράτιον ἓν *continebat duodecim* φόλεις, *ut definitum est à novissimo Justiniano in legibus Georgicis, tit. de furto, & à Cedreno sub Leone Isauro. Siliquatores sunt exactores siliquatici. Aliud est vectigal rerum venalium quod fiscus vel respublica exigit ab emptore,* ἐπώνιον. *n.* 17. *de verbo signific. lib.* 27. *de ædilitio edicto.*

VENEL. ] En l'ancienne Coutume de Monstreüil, art. 38. qui parle des Taverniers & Cabaretiers, qui sont crûs par ferment jusques à cinq sols un denier de la vente des vivres qu'ils ont fait. Boulenois, art. 144. ou bien jusques à quinze sols trois deniers, selon la Coutume de Desurene, art. 6 auquel il faut lire VENEL.

SE VENGER EN UN FIEF OU HERITAGE, ET Y FAIRE L'ASSIETTE D'UNE RENTE. ] Anjou, art. 295. 483.. Le Maine, art. 310. Quand celuy qui a acquis rente sur heritages universels assis en plusieurs fiefs, avouë & declare la rente être assise & assignée sur certain fief : Car lors le Seigneur d'ice luy fief en a les ventes, ou bien peut user de puissance de fief : ou quand celuy qui a rente par hypotheque universel sur tous & chacun les biens presens & avenir d'aucun, s'adresse sur une piece de son hypotheque, telle que bon luy semble.

VENTEROL.

BIU Cujas

VENTEROLES.] Qui eſt un droit de vingt deniers pour livre dû par l'acheteur en vente d'heritage cenſuel faite francs deniers par la Coutume du lieu de Lagny reſſort de Meaux; & ce, outre le droit de lods & ventes. Mais en la Coutume de Senlis, art. 236. 238. 241. ce droit eſt le ſeiziéme des ventes qui ſont de ſeize deniers pariſis pour chacun franc. Il en eſt auſſi fait mention en la Coutume de Clermont art. 115. auquel ce droit eſt auſſi appellé REVENTES: Et en la Coutume d'Amiens, art. 36. en l'ancienne de Beauqueſne, art. 10. en la Coutume de Doulens, art. 3. & de Queſque, art. 2. Par la Coutume de S. Paul, art. 14. & 15. & autres dudit lieu, art. 64. 65. & de Heſdin les Venteroles ſont dûës par l'acheteur de l'heritage feudal ou cottier & tenu en cenſive, quand la vente a été faite francs deniers, & ce outre le quint & le ſixiéme denier de la vente: Et ce droit eſt de la moitié de ce en quoy les droits ſeigneuriaux montent. Et par la Coutume de Ponthieu, art. 68. les ventes & venteroles ſont le Quint & Requint denier en vendition de fief, faites francs deniers au vendeur: Comme auſſi le requint du prix du fief aliené s'appelle Venterolles en la Coutume d'Arthois, art. 28. & en l'ancienne de Beauqueſne, art. 10. Et par la Coutume d'Amiens les Venteroles ſont le treiziéme denier du treiziéme denier qui eſt dû par l'acheteur d'heritage cottier, quand la vente eſt faite francs deniers au vendeur: ou le ſixiéme denier du ſixiéme ſelon la coutume de Doulens.

VENTES] qui ſont dûës au Seigneur de fief ou de cens. Lodunois, chap. 15. art. 23. chap. 17. art. 1. chap. 37. art. 18. Anjou, art. 3. 4. 8. 38. 127. 140. 153. & enſuivans, art. 201. & enſuivans, art. 282. 289. 295. 360. 362. 363. 391. 398. 417. 418. 493. 494. 497. Le Maine, art. 6. 7. 10. 171. & enſuivans. Grand Perche, art. 86. & enſuivans. La Rochelle, art. 37. 38. Bourdelois, art. 23. 32. 96. 98. 101. 104. Bretagne, art. 52. & enſuivans, & és art. 305. 306. 317. 319. 341. 356. 359. 369. Amiens, art. 38. Dunois, art. 36. par laquelle Coutume les Ventes ſont de vingt deniers tournois pour chacune livre. Et ſelon la Coutume de Blois, art. 15. pour les Ventes, l'acquereur doit à la raiſon du douziéme denier du prix, c'eſt à ſçavoir de douze francs un franc. Et ſelon la Coutume de Dreux, art. 35. pour le droit des Ventes eſt dû le ſixiéme denier au Seigneur cenſuel, & ſe paye par moitié entre le vendeur & l'acheteur.

VENTES ET DEVOIRS.] Tours, art. 111. Lodunois, chap. 11. art. 4. Anjou, art. 347.

DROIT DE VENTES.] Paris, art. 73. 76. 78. & enſuivans, & art. 358. Dourdan, art. 46. 48. 50. Vitry, art. 117. Eſtampes, art. 45. & enſuivans. Reims, art. 143. Montargis, chap. 2. art. 4. Orleans, art.



BIU Cujas

107. 125. 126. 134. 140. qui eſt de ſeize deniers pariſis, pour franc en vendition d'heritage cenſuel, qui eſt de douze deniers un denier. Paris, art. 76. & eſt dû par l'acheteur ou autrement, comme il eſt diverſement reçu par les Coutumes écrites, ou par les titres des Seigneurs.

Ce droit eſt dû au Seigneur cenſuel par l'achapteur, quand l'heritage eſt vendu, ou par le vendeur, ou tant par l'acheteur que par le vendeur, ſelon qu'il eſt diverſement reçu & ordonné par les Coutumes.

DROIT DE VENTES, SAISINES, DESAISINES, ET EMENDES.] Montfort, art. 48. Mante, art. 45. Senlis, art. 235. & enſuivans. Coucy, art. 3. Paris, art. 73. 81. 82. & ſouvent ailleurs és autres Coutumes quand il eſt traité des cens & droits ſeigneuriaux.

VENTES ET GANTS. Tours, art. 112. V. Rachat ou Ventes, lettre V.

VENTES ET HONNEURS.] Tours, art. 165. Lodunois, chap. 11. art. 6. chap. 15. art. 9. Poitou, art. 21. 22. 23. Angoumois, art. 10. 12. 27. La Rochelle, art. 3. 39. Bourdelois, art. 31. 87. 99. Saint Jean d'Angeli, art 18. 27. & enſuivans. Acs, tit. 9. art. 29.

Qui ſe prennent ſur l'acheteur, & ſont la ſixiéme partie du prix, ou autre partie ſelon les ſtatus des lieux.

VENTES ET ISSUES.] Anjou, art. 156. Le Maine, art. 174.

Qui eſt trois ſols quatre deniers pour livre. Les ventes ne ſont que de vingt deniers pour livre du prix de la vente.

LODS, VENTES, VE'TURES ET EMENDES.] Vitry, art. 18. 20. Châlons, art. 123. 125. Reims, art. 160.

Les Emendes ſont dûës à faute d'exhiber au Seigneur cenſuel le contrat de la nouvelle acquiſition, ou pour avoir recelé le vray prix de l'achat, ou à faute de payer le cens au tems & jour accoûtumé.

LODS, VENTES ET HONNEURS.] Bayone, tit. 8. art. 9.

LODS, VENTES.] Berry, tit. 6. art. 1. 2. 3. 4. 6. & enſuivans, tit. 12. art. 7.

RACHAT OU VENTES.] Tours, art. 136. 143. & enſuivans. Lodunois, chap. 14. art. 13. & 14.

Que doit au Seigneur feudal celuy qui a acquis terres tenuës à foy & hommage, à ſçavoir, pour vendition volontaire, ou decret d'heritages vingt deniers pour vingt ſols, tant du principal, que du marché, & pour les gants quinze deniers pour tout l'acqueſt: Tours, art. 147. ou dix deniers. Lodunois, chap. 14. art. 23.

LICITATION, VENTILATION ET ESTIMATION.] Poitou, art 349.

VENTILLER.] Dans la pratique, c'eſt eſtimer *habita ratione totius pretii & bonitatis rei, ut in ſpecie l. Si plura D. de Ædilitio edicto. Alio ſenſu Seneca philoſophus, epiſt. 118. dixit ſtultum eſſe cùm ſignum pu-*

BIU Cujas

*gnæ acceperis, ventilare. Aliud est pugnare, aliud ventilare: Seneca orator in proœmio, lib. 3. Controversiarum. Horrea ventilare: Plinius, lib. 22. cap. 25. In veteri glossario Ventilator,*

SUCCEDER PAR VENTRE'ES.] Acs, tit. 2. art. 20.

Quand les enfans de divers mariages succedent par mariages, & quand les heritages sont divisez en tant de parties qu'il y a de mariages, & qu'un seul enfant d'un mariage prend autant que plusieurs enfans d'autre mariage.

APPELLATION VERBALE.] Dans l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1560. art. 42. & ísouvent ailleurs, laquelle se plaide verbalement, & se peut juger sur le champ en l'audiance, à la difference du procés par écrit qui se distribuë & juge, & en la Chambre sur les enquestes & productions des parties, & auquel aprés contestation y a eu appointement à écrire, informer, ou produire, & d'oüir droit: & quand le Juge duquel est appel, a vû plusieurs pieces qui ont été misses par devers luy par inventaire, comme appert par l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1512. art. 23. 24. & des Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 430.

VERDERIE, VERDIER.] Aux Ordonnances des Forêts; c'est un Officier des bois & forêts qui est inferieur au maistre, & qui a jurisdiction jusqu'à soixante sols pour les forfaictures, & qui commanaux Sergens & Gardes; & connoît des emendes coutumieres, & duquel est appel pardevant le Maître des Eauës & Forêts, & est en plus grande charge que les Maîtres, Sergens & Gardes des Bois, & que les simples Sergens. En aucunes provinces cet Officier s'appelle GRUIER.

* *BOIS VERGE'.*] Touraine, art. 63. Voyez *Verigt.*

LA VERGE ANOBLIT, ET LE VENTRE AFFRANCHIT.] Comme il est recité au procés verbal de la Coutume de Meaux. Le fruit enfuit le ventre & la condition d'icelluy. Troyes, art. 8. Chaumont, art. 5. Bar-le-Duc, art. 72. Les enfans sont au Seigneur, auquel la mere appartient, & est femme de corps. *Natus ex libera & adscriptitio liber nascitur, l. ult. Cod. de Agricolis Censitis. Nov. 22. & 54. ita tamen ut colonus sit ex Novell. 162. qua de re Cujacius I. C. lib. 4. Obser. cap. 28. Igitur pater nobilitat liberos, at matris conditionem sequuntur si non sit libera: Partus ancillæ matris sequitur conditionem, nec status patris consideratur, lib. 7. Cod. de rei vindicat. quia semper certa est, etsi vulgò conceperit, lib. 1. Dig. ad municip. lib. 5. lib. 19. Dig. de statu homi. lib. 3. Cod. soluto matrimo. Adeò ut vulgò quæsitus filius matrem in jus non vocaret sine permissu Prætoris, lib. 84. l. 5. D. de in jus vocando: Partus ancillæ matrem sequitur, §. legatum D. de legatis, lib. 1. Lex Naturæ hæc est, ut qui nascitur sine legitimo matrimonio matrem sequatur, nisi lex*



BIU Cujas

*ſpecialiter aliud inducat, lib.* 24. *D. de ſtatu hominum. Ut ex alterutro peregrino natus lege Menſia ſequitur deterioris parentis conditionem, Ulpianus, lib. Regularum, tit.* 5. *Sic & natus ex alterutro parente murilegulo, l.* 12. *l.* 15. *Cod. de Murilegulis. Item natus ex ingenua & gyneciario vel monetario, l.* 3. *l.* 7. *eod. item natus originaria vel colona vel ad ſcriptitia & libero homine, l.* 16. *l.* 20. *ult. Cod. de Agricolis cenſitis, l.* 4. *cod. de Agricolis & mancipiis. Item natus ex colono libero & tamiaca, l.* 1. *Cod. de prædiis tamiacis: ut & jure antiquo natus ex cive Romano & Latina, vel ex libero & ancilla, matrem ſequebatur, quæ erat deterioris conditionis Iſidorus, lib.* 9. *quæ eſt etiam ſententia Platonis* 11. *de legibus, cùm his caſibus connubia non eſſent: At connubio interveniente, id eſt juſto matrimonio liberi ſemper patrem ſequebantur. Ulpianus lib. Regul.* Voyez cy-devant, LE MAUVAIS EMPORTE LE BON. * Voyez *Nobleſſe de par les meres* à la lettre N.

Toutesfois nos anciens qui eſtimoient ces déciſions de droit Romain être trop rudes, en ont uſé autrement en pluſieurs lieux : tellement qu'ils ont party les enfans qui étoient nais d'homme de corps & de femme franche, au choix du Seigneur du pere défunt, pour être les uns de la même condition du pere, & ſous la même ſeigneurie, & les autres de la condition de la mere, dont le Docteur Fornier produit un acte de Juſtice, *lib.* 1. *Selectionum, cap.* 4. comme auſſi par l'art. 7. de la Coutume de Troyes, les enfans nais d'homme ou femme de la condition & ſervitude de l'Evêché de Troyes, & de franche condition, ſe partent par moitié entre le Roy & ceux qui de luy ont droit, & de l'Evêché de Troyes. En autres lieux les enfans ont le choix de prendre celle des deux conditions que bon leur ſemble : en autres lieux les enfans doivent enſuivre la franche condition veüillent ou non. *De ſobole autem ex conjugio duorum adſcriptitiorum nata partienda inter dominos adſcriptitiorum, vide Juſtiniani Novellam* 162. *&* 156. *quæ poſterior fuit tempore. Porrò moribus Trecenſium, art.* 1. *&* 8 *Senonum,* 160. de Chaumont, art. 2. & 5. de Bar, art. 71. le fruit enſuit le côté noble, ſi ſuivre le veut, poſé que l'un des pere ou mere ſoit roturier, ou de ſerve condition : Tellement qu'en quelques provinces le ventre anoblit: *Sic olim ex privilegio aliquo materna origo cenſebatur, l.* 1. *dig. Ad municipalem,* toutesfois Bacquet Avocat du Roy en la Chambre du Threſor à Paris, écrit en ſon 4. traité, cap. 11. que l'on a n'a point d'égard auſdites Coutumes. *Galliæ moribus Nobilitas ducitur ex ſanguine & genere quod eſt à natura: vel ex beneficio Principis. At adoptione nobilitas non quæritur licet augeat dignitatem, quia genus non mutat ſed gentem tantùm, nomen, domum, familiam, niſi id agatur ſpecialiter adoptione facta apud Principem: peritiſſ. Cujacius conſult.* 56. * Voyez *Nobleſſe* de parage, & *nobleſſe* de par les meres.

BIU Cujas

SERGENT A VERGE.] Eſtappes, art. 5. Tournay au titre des fiefs, art. 15. la Verge du Sergent eſt pour démonſtrer ſon pouvoir. Boulogne, art 17. Vuiſſent, art. 7. Auſſi par l'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1566. art. 31. & de l'an 1572. art. 6. les Huiſſiers & Sergens Royaux exploitans en leurs reſſorts, doivent porter en leur main une verge ou baguette pour toucher ceux auſquels ils auront charge de faire exploit ou commandement de Juſtice. Les Sergens Royaux doivent auſſi porteren lieu apparent un écuſſon aux armes du Roy par l'Edit du Roy Charles IX. l'an 1560. art. 89. pour être connus & obéits en l'exercice de leurs états & charges. Et par les Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 102. ils doivent auſſi porter en leur ſaye une manche pendante de livrée du Seigneur, afin qu'ils ſoient mieux connus; comme auſſi en pluſieurs villes les Sergens & Officiers de ville portent des robes de couleurs pour être reſpectez: & les Bedeaux des facultez portent des verges ou des maſſes. *Sic & olim Cura Palatii aurea virga decoratus inter obſequia numeroſa ante pedes regios primus incedebat: Caſſiodor, lib. 7. Variarum cap. 5.* Loüis de Bavieres Empereur en faiſant le Roy d'Angleterre Vicaire de l'Empire, luy a baillé une verge d'or en ſa main, comme recite l'auteur incertain de l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 74. Ce qu'il faut entendre non de l'anneau, mais du ſceptre & bâton Royal, qui étoit un ſigne de l'inveſtiture Royale. *Mos fuit Francorum legatis virgas ferre ſacratas, quibus prolatis forent immunes totius injuriæ, Aimoinus, lib. 3. cap. 67. Sic legati Græcorum ferebant* κηρυκεῖα: *legati populi Romani ſagmina, verbenas, ne quis eos violaret, ut ex Plinio, Feſto, & Pandectis Juris civilis conſtat. Romæ lictores anteibant Prætoribus cum faſcibus: at in coloniis præibant Duum viris cum bacillis: M. Tullius in orat. 2. de lege Agraria. Viator etiam virga plebem ſubmovet,* Voyez le mot SERGENT. Huiſſier à verge en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 18. πρωτοραβδοῦχος, *primi-virgius in gloſſario.*

PORTER BLANCHE VERGE] En ſigne de ſeigneurie. Lille, tit. 1. art. 29.

TENIR UN HERITAGE PAR LA VERGE,] Dont le poſſeſſeur a été enſaiſiné par le Seigneur, ſon Bailly, ou Sénéchal, au livre des Tenures, liv. 1. chap. dernier. Litleton a été auteur de ce livre.

LA VERGE DE JUSTICE. Normandie, chap. 12. par laquelle le Prince doit gouverner ſon peuple en paix & repos. *Virga inſigne imperii, Ambro. 3 offic. cap 14. Virga juſtitiæ in epiſt. 263. Ivonis Epiſcopi Carnotenſis. Alia eſt virga paſtoralis, de qua idem in epiſt. 8. 238 & 65. Sive Baculus, ut appellatur ab eodem in epiſt. 181.*

LE POUVOIR DE LA VERGE ET SERGENTERIE.] Au ſtil



BIU Cujas

du païs de Normandie traitant de vûë, c'eſt l'étenduë du territoire, ou reſſort dans lequel le Sergent à verge peut exploiter.

VERGES DE TERRE.] Pour certaines meſures. Monſtrelet au premier volume, chap. 150. Voyez les mots ARPENT & ACRE: *Prædia metantur pertica. De modis quibus metiebantur rura, Varro, lib. de re Ruſtica cap.* 10.

* *Bois VERIGT & artuzoné.* ] Loudunois, tit. 5. art. 5. C'eſt un bois percé de vers ou vet moulu. Voyez *Artuzoné.*

* *Droit de VEROLIE.* ] Selon Conſtant ſur l'art. 99. de la Coutume de Poitou, pag. 112. c'eſt le droit de Detroict, en vertu duquel les Seigneurs contraignent leurs ſujets de moudre à leurs moulins.

VERRE OU FER DORMANT.] Paris, art. 199. 200. 201. Meaux, art. 76. Melun, art. 189. Sens, art. 101. Mante, art. 95. Berry, tit. 11. art. 13. Clermont, art. 218. 224. Orleans, art. 202. Anjou, art. 455. Le Maine, art. 463. Grand Perche, art. 217. Châteauneuf, art. 95. Chartres, art. 80. Dreux, art. 68. Sedan, art. 282. 290. Calais, art. 185. 186. 187. Bar, art. 177. & en la police de la ville de Paris, confirmée par le Roy Charles VIII. l'an 1485. Montargis, chap. 10. art. 11. Vallois, art. 125. Laon, art. 268. Chalons, art. 136. Reims, art. 364. Bretagne, art. 706. Qui ne doit être ouvert ou levé, *ne vicini ædes graviorem ſervitutem patiantur.* Et n'eſt pas un voirre épez & macif, par le dedans duquel l'on ne peut avoir aucun guet ou regard penetratif ſur l'heritage d'autruy, *ut hic quidam caligant, quique interdiu parum vident, & quorum ſcripta demorſos non ſapiunt ungues.* LE VERRE DORMANT, c'eſt un Verre mort, & non ouvrant: Bretagne, art 696. 697. Verre plaqué & arrêté; Verre attaché & ſcellé en plâtre que l'on ne peut ouvrir: Paris, art. 201. Auxerre, art. 105. Calais, art. 187. *Cùm agitur de luminibus ædium.*

* *VESIAU.* ] Bearn, *rubrica Deus Caſtelâs*, art. 4. C'eſt le voiſinage, la communauté & le corps des voiſins qui demeurent dans un même lieu.

* *VESPRA davant Aramps.* ] Sont les Veſpres avant le Dimanche des Rameaux.

DROIT DE VERTEMOULTE ] En Normandie, qui eſt dû au Seigneur, quand le ſujet & tenant engrange hors du fief, dont fait mention Terrien ſur le chap. 8. du liv. 5. du Commentaire du droit obſervé en Normandie.

VEST ET DEVEST.] Qui eſt droit de ſaiſine & deſaiſine en alienation d'heritage cenſuel en la Coutume de Reſbets reſſort de Meaux, & de Melun, art. 104. Quand il eſt neceſſaire que l'acheteur ſoit enſaiſiné par le Seigneur cenſier, & qu'il ne peut autrement prendre de

BIU Cujas

de ſon autorité & ſans offenſe la poſſeſſion de l'heritage à luy vendu : Sens, article 226. Senlis, article 235. & enſuivans. Eſt auſſi fait mention de ce veſt, deveſt en la Coutume de Laon, art. 54. 55. 120. 126. & enſuivans, & art. 225. Chalons, art. 123. 124. Reims, art. 139. 150. Ribemont, art. 14. Sedan, art. 110. 217. 262. Auxerre, art. 84. & en l'ancienne, art. 123. Cambray, titre premier, art. 73. tit. 5. art. 9. 10. 14. * Voyez ma Diſſertation ſur le Tenement de cinq ans.

VEST DEVEST ] Chany, art. 8. & 34.

ADVEST, DESADVEST, ADVERTIR, DESADVERTIR, en la Somme rural & ailleurs, en même ſignification que ADHERITANCE, ADVESTURE, ADHERITEMENT, DESHERITANCE, DESHERITEMENT.

Il eſt dû au Seigneur cenſier le droit de Veſt, deveſt, en quelques lieux, quand il enſaiſine l'acquereur, lequel autrement ne peut prendre poſſeſſion de ſon autorité ſans offenſe. Ce que toutesfois n'eſt pas approuvé par la Coutume d'Auxerrois, de Berry, & de pluſieurs autres Provinces. VEST. *Quibuſdam id eſt poſſeſſio, quam noſtrates appellarunt veſtituram & inveſtituram. Inveſtire, infeſtucare, eſt poſſeſſionem tradere. Deveſtire, Defeſtucare, eam auferre. Alii ſubtilius inveſtituram diſtinguunt ab inductione in poſſeſſionem corporalem, ut inveſtitura jus tribuat, jus cedat, non poſſeſſionem quæ cum jure nihil habet commune. Inveſtitura non facit poſſeſſorem. can. primo 16. quæſt. 2. cap. 5. de donationibus, & lib. 4. feudorum, tit. 15. At inſtitutio poſſeſſorem facit cum ſit inductio in poſſeſſionem corporalem beneficii in aliquem collati : eique contraria deſtitutio. Traditionis autem ſymbola erant haſta, fuſtis, feſtuca, baculus, ſcipio, gladius, vexillum, virga, anulus, vel aliud corporeum, idque ad confirmandam & ſtabiliendam traditionem præter conventionem & ſtipulationem.*

VESTIR & ENSAISINER, VE'TU & ENSAISINE'. ] Sedan, art. 259. 260. 262. VEST & SAISINES : Beauqueſne, art. 2. Voyez la diction WERP cy-aprés.

VESTURE. ] Sedan, art. 218. 261. Laon, art. 286. 287. Reims, art. 140. Noyon, art. 34. Channy, art. 30. 33. 53. & en l'ancienne Chronique de Flandres, chap. 8.

Quand il eſt traité de la délivrance de la choſe donnée, ou venduë, qui a accoûtumé en aucuns lieux d'être faite par la tradition d'un petit bâton ou buchette : Laon, art. 126. Voyez le mot RAIN, la main mettre au bâton en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 31. Voyez la lettre M.

VESTURE ET VEST eſt une même choſe. ] Reims, art. 142. & pour acquerir droit de proprieté en heritage tenu en roture eſt re-

BIU Cujas

quis DEVEST & VEST, c'eſt à dire, deſaiſine & ſaiſine. DESAISINE : ou deveſt n'eſt autre choſe que la permiſſion que fait le vendeur à ſon acheteur d'entrer en la poſſeſſion de la choſe par luy venduë. Et pour l'effet & ſolemnité d'iceluy deveſt, eſt requis que le vendeur ou procureur pour luy ſe tranſporte par devers le Juge de la Juſtice fonciere du lieu où eſt aſſis l'heritage par luy vendu, & illec declare qu'il ſe deveſt & démet de la poſſeſſion dudit heritage au profit de l'acheteur d'iceluy. Saiſine ou veſt eſt un acte ſolemnel fait par le Seigneur foncier ou ſa Juſtice, par la tradition d'un petit bâton ou buchette à l'acquereur, par lequel il acquiert droit de proprieté & poſſeſſion en l'heritage par luy acquis. Comme auſſi il convient en quelques Provinces que le creancier inſinuë au Magiſtrat ſon contrat & obligation, pour acquerir droit en la choſe & hypoteque : Reims, art. 162. 163. 165. Chauny, art. 30. 31. & en la pratique de Boutillier faire paſſer ſon propre heritage en veſt ou deveſt, *Cum proponit formulare procurationis. Eſt profiteri apud magiſtratum, ut olim cum civitas fœnore laboraret, ex die profeſſionis pecuniæ creditæ jus creditori dicebatur quibus debitor vellet legibus, Livius, lib.* 35. Et à cette fin pour acquerir droit de proprieté, de realité & hypotheque, l'on a érigé en France les Greffiers des inſinuations qui ont en aprés été abolis, & en leur lieu le Roy Henry III. a érigé des Contrôleurs des Titres, leſquels ont auſſi été ſupprimez.

**VET.*] *Vetitum.* En Languedoc ce ſont bois en deffens, autrement appellez deffais ; comme les deffais du Primay appartenans au Roy. Au Duché de Beaumont. *M. GALLAND.*

VEUE DE LIEU. Normandie, chap. 47. 66. 95. Cambray, tit. 26. art. 2. & en l'Edit du Roy Charles VII. de l'an 1453. art. 65. & en l'ancienne Coutume de la Prevôté de Fouloy reſſort d'Amiens. VEVE EN LA CHOSE : Ponthieu, art. 174. Boulenois, art. dernier, ou d'heritage. Berry, tit. 20, art. 5. tit. 2. art. 23. auquel, art. 5. il faut lire DELAI DE VEUE.

VEUE RÉELLE & PROPRIETAIRE.] Ponthieu, art. 167. *Cum in rem præſentem venitur, & actor reo indicat & deſcribit prædium illud de quo certamen eſt, coram judice vel apparitore & teſtibus : quæ de re paſſim tractatur in libellis qui de ordine Judiciorum extant.*

DROIT DE VEUES.] Berry, tit. 11. art. 2. 13. & és autres Coutumes traitant des baſtimens, & des ſervitutes réelles, *Eſt jus luminum ? quæ ſervitus conſtituitur in prædiis urbanis, ut vicinus lumina noſtra excipiat, aut ne lumina noſtrorum ædificiorum minuat, néve luminibus officiatur.*

VEUES MORTES,] Qui ſont verre mort, & non ouvrant : Bretagne, art. 296. Voyez le mot VOIRE. **Interdic.*

BIU Cujas

* *Interdiction par VEUFVAGE.* ] Loris, tit. des Fiefs, art. 39. Voyez *Pauvreté jurée.*

DROIT DE VEUFE. ] Bouteiller en la Somme rurale, & en la Coutume de Malines, tit. des heritiers, art. 15. 16. 17. de Lille la derniere, tit. des succeſſions en meubles qui appartient à la Veuve outre ſon doüaire, & vivelote, & pour lequel elle prend ſon meilleur habit, l'aneau de ſon mariage, le fermail, & les ornemens du chef, ſon lit étofé, & les courtines, & quelques autres meubles & utenciles de maiſon, hors part. Par la Coutume de Lalleuë ſous Arthois, pour le droit veufve, le ſurvivant, ſoit homme ou femme, prend de chacune piece de ménage la meilleure à ſon choix.

* *Droit de VEUFVE* ] *qui eſt tel*, ſelon Bouteiller dans ſa Somme, liv. 1. tit. 6. pag. 35. *que le Seigneur ſouverain temporel les a en garde, auſſi à l'Evêque par eſpecial, au cas que les Juges Lays les voudroient aucunement moleſter, & qu'elles faudroient de droit au Juge Lay.*

* *VEUFVE emporte le Vallez.* ] Voyez le mauvais emporte le bon, en la lettre M.

* *Fiefs qui ſe gouvernent ſuivant la Coutumme du VEXIN.* ] Sont Sont les fiefs de Goneſſe. Voyez l'Autheur du Grand Coutumier, liv. 1. chap. 32. pag. 212. & le mot *Fief.*

* *Viafor. Viafora.* Voyez *Biafora.*

VIAGE. ] S. Paul, art. 35. Ponthieu, art. 55. Boulenois, art. 50. Arthois, 109. Hainaut, chap. 77. & 85. S. Omer ſous Arthois, art. 63. Namur, art. 73.

C'eſt la vie.

A VIAGE. ] Hainaut, chap. 80. Mons, chap. 21. Tours, art. 233. Loudunois, chap. 25. art. 5. chap. 26. art. 3. Anjou, art. 294. 321. 323. 324. 326. 402. Le Maine, art. 299. 307. & enſuivans, & art. 413. Poitou, art. 343. Bretagne, art 57. 241. 242. & en la Coutume de Bethune & de Lille titre du droit de Vinenote. Biens tenans à humiers, ou en viage. Namur, art. 33. Biens d'humiers, ou uſufructuaires, art. 13. Viager pour ſes humiers. Namur, art. 45. Uſufruit & humieres, art. 56. 79.

C'eſt à dire à la vie & par uſufruit, comme en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 3. à la difference de ce qui eſt tenu en pleine proprieté par heritage, & à perpetuité. *Vita autem mancipio nulli datur, omnibus uſu, Lucret. lib. 3.*

Le Viage ſignifie l'uſufruit, qui eſt appellé *Vita & Militia, in Conſtitut. Neapolit. dum tractatur de ſucceſſione feudi inter nobiles perſonas.*

DOUAIRE VIAGER. ] Meaux, art. 7. 10. Melun, article 238. Eſtampes, art. 135. 139. Montfort, art. 139. Mante, art. 136. 138. Vi-



BIU Cujas

try, art. 90. Montargis, chap. 14. art. 3. Poitou, art. 257. Auxerre, article 215.

DROIT DE VIAGER ] Sur aucunes choſes réelles : Ponthieu, art. 58. C'eſt en prendre les fruits à ſa vie. *Eſt jus utendi fruendi.*

QUINT FEUDAL VIAGER OU HEREDITAL : Ponthieu, art. 60. S. Quentin, art. 34. & enſuivans. Ribemont, art. 59. 74. en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 39. de Monſtreüil, art. 3. & enſuivans. Voyez *Quint.* à VIE.

SURCENS VIAGER & à TEMPS. ] Reims, art. 39. où il eſt oppoſé au cens perpetuel.

DONATION VIAGERE. ] Meaux, art. 21. qui n'eſt qu'à la vie du donataire, & non à perpetutité. DONVIAGIER : Ponthieu, art. 20.

RENTE, OU PENSION VIAGERE. ] Melun, art. 100. Laon, art. 114. Chalons, art. 120. Reims, art. 92. & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 67. & de Monſtreüil, art. 87. Channy, art. 25. Hainaut, chap. 98.

Laquelle n'eſt qu'à tems & à la vie, & conſtituée à prix d'argent, & non venduë à heritage, à la difference de la rente hereditable ou heritiere, comme parle ladite Coutume de Monſtreüil, art. 87. de Beauqueſne, art. 11. 31. 36. de Ponthieu, art. 112. 133. de Boulenois, art. 126. & d'Arthois, art. 68. 140. 160. 190.

VIAGEREMENT. ] Ponthieu, art. 35. Mons, chap. 21. & en l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 56. & en la Somme rurale. Valencienne, art. 67.

CENS VIAGERS. ] Chalons, art. 246. à la difference des cens perpetuels.

CHARGES, HERITIERS ET VIAGERES. ] Hainaut, ch. 78.

REPARATIONS VIAGERES. ] Paris, art. 262 267. 287. Melun, art. 79. Calais, art. 61. 77. 138. qui ſont menuës réparations, pour l'entretenement de l'heritage, hors les quatre gros murs, poultres, & entieres couvertures & voultes.

VIAGIER. ] Lille, art. 187. Mons, chap. 21. 28. 35. Cambray, tit. 9. art. 6. tit. 12. art. 24. Valenciennes, art. 76. 86. 114. & en la derniere Coutume de Lille, titre des Cenſes. Namur, art. 76. & au ſtyle de Liege, chap. 13. art. 13. chap. 25. art. 14. C'eſt l'uſufruitier. Comme auſſi en la Somme rurale, quand il eſt traité du loüage & de la donation mutuelle entre conjoints par mariage, & de l'uſufruit du retrait lignager, & en la Coutume d'Amiens, art 50.

VIAIGES. ] Hainaut, chap. 88. 90. 98. Mons, chap. 36. Sont ceux à la vie deſquels quelques rentes, fruits ou penſions viageres ſont

BIU Cujas

dûës. Les rentes constituées à prix d'argent s'appellent aussi Viageres, dautant qu'elles se peuvent racheter, & ne sont pas perpetuelles. Voyez mot le RENTE. *Et hæc referre immensum est, sed indicare convenit.*

* *VIAIRE.*] Chaumont, art 33. *Significat annuam pensionem quæ morte extinguitur.*

VIBAILLIF, VICENESCHAL.] En l'Edit du Roy Charles IX. fait à Moulins l'an 1566. art. 41. 42. 43. 45. 46. & de Henry III. de l'an 1579. art. 185. & ensuivans.

Qui a au païs de Guienne, de Normandie & ailleurs la connoissance des causes criminelles contre les voleurs, faux monnoyeurs, sacrileges, vagabonds & gens sans aveu, comme les autres Prevosts Provinciaux de la Marêchaussée par l'Edit du mesme Roy de l'an 1563. contre lesquels aussi les Baillifs & Sénéchaux des Provinces & leurs Lieutenans, ont Jurisdiction par prévention & sans appel.

VICAIRE. Orleans, chap. 1. art. 99. 100. 103. 127. 128. 133. Blois, article 44.

LETTRES DE VICARIAT.] Orleans, art. 133.

BAILLER VICARIAT.] Blois, art 45.

C'est l'homme vivant & mourant que l'Eglise & autres gens de mainmortes sont tenus de bailler au Seigneur feudal ou censier pour faire la foy & hommage, & à la mutation duquel est dû profit de fief ou de cens. *Est Vicarius Ecclesiæ, Universitatis, & cujuslibet corporis. Vicarius est qui servo paret. Horat, lib. 2. Satyrarum. Vicarius servus est in peculio ordinarii. Esse sat est servum, jam nolo Vicarius esse: Martialis.*

* *VICE-AMIRAL.*] Voyez *Vis-Admiral.*

VICEROY.] *Subregulus, Roderico Toletano, lib. 2. de rebus Hispaniæ, cap. 1. qui vice regis præest, Prorex. Alius est Interrex.*

VICOMTE' DE PARIS.] En la Coutume de ladite Ville: de Monstreüil sur la mer en la Coutume de la Prevôté de la même ville. Tours, art. 561. 294. 295. le Maine, art. 56 & ailleurs. Poitou, art. 1. & en l'Ordonnance du Roy Charles V. de l'an 1376. art. 1. & souvent és Ordonnances de Charles VI. de l'an 1413. & de François I. de l'an 1514 * Voyez ma Note sur le tit. 1. de la Coutume Paris.

VICOMTE'] Tours, art. 6. 42. 80. Anjou, art. 48. 49. 61. le Maine, art, 56. 57. & ailleurs. Poitou, art. 1. & en l'Edit du Roy Charles V. de l'an 1356. & au Procés verbal de la Coutume de Berry sur l'art. 8, du tit. 2. & aux tenures, liv. 3. chap. 1.

*Est Vicecomes, qui vicem gerit Comitis, cujus major est dignitas.* Le Vicomte est sous le Comte, *Hunc quidam appellant Vicuarium, quia ejus Jurisdictio extendatur in vicos & vias & loca publica quæ sententia*



BIU Cujas

*non placet.* Le Seigneur Voyer eſt autre que le Seigneur Vicomtier, à les bien prendre, & le Vicomtier eſt plus que le Voyer. *De Vicecomite locus eſt in cap. 5. Ne Clerici vel Monachi, in Decretal. Arnulphus. Archiepiſcopus. Mediolanenſis nomen dignitatémque Comitis tulit, juſque per Vicecomitem exercuit.*

VICOMTE' DE THEROANE.] En la Comtume de ladite ville, art. 8. Mons, chap. 13. le Vicomte de la ville de Boulenois, art. 180. De Giſors, de Conſtances, de Roüen, de Beaumont, de S. Sauveur, & ailleurs.

Le Vicomté du M. N. D. ſitué dans la Coutume de Vitry ayant été partagé comme un ſimple fief en l'année 1658. le Vicomte du M. N. D. s'eſt pourvu contre ce partage, & a prétendu que cette Terre devoit être conſiderée comme une Terre titrée, dans laquelle, ſelon l'article 60. de la Coutume de Vitry, il devoit avoir comme aîné *le château ou maiſon forte, avec l'avantage des foſſez, la baſſecourt, ſi aucune y avoit, les charuages, prez, vignes, étangs, & eaux qui étoient dedans la Paroiſſe dudit Château, avec les fiefs qui en dépendoient.*

Le Vicomte alleguoit pour ſa raiſon que ſelon les Coutumes de Touraine, d'Anjou & du Maine, le *Vicomté* eſt ſuperieur à la Baronie. Que ſelon la Coutume de Vitry, l'aîné prend dans la Baronnie les avantages que l'on vient de remarquer, d'où il concluoit que l'aîné devoit avoir les mêmes avantages dans le *Vicomté*; & ſa prétention fut appuyée de l'avis des Praticiens du pays.

On oppoſa au Vicomte, que ſa Vicomté n'étoit point une Terre titrée, mais un ſimple fief.

1. Parce que dans les regles, & ſelon la remarque de Loyſeau dans ſon Traité des Seigneuries, chap. 7. n. 21. Les Vicomtez titrés ne peuvent relever que du Roy a cauſe de ſa Couronne, & des Comtez qui y ſont réunies, ou relever des Comtez non Royaux. Que le Vicomté en queſtion ne relevoit point immediatement d'un Comté, & par conſequent qu'il ne pouvoit point paſſer pour un Vicomté titré.

2. Parce que le Vicomté titré étant plus qu'une Baronnie, il ne pouvoit point relever d'une Baronnie, n'eſtant pas concevable qu'un Vaſſal puiſſe être plus titré que ſon Seigneur: & que le Vicomté en queſtion relevant de la Baronnie de N. il ne pouvoit point être un Vicomté titré.

3. Parce qu'il n'y avoit certainement dans la Coutume de Vitry aucun Vicomté titré, quand elle fut redigée, ainſi que dans les Coutumes voiſines, toutes ces Coutumes n'en faiſant aucune mention, mais de *Comtez, Baronnies,* & *Chaſtellenies* ſeulement.

4. Parce qu'on ne rapportoit point de titre d'érection en Vicomté.

5. Parce qu'au défaut de titre primordial une Terre ne peut point être reputée Vicomté titré, ſi elle n'a de groſſes mouvances, ainſi qu'on en peut juger par l'article 47. de la Coutume d'Anjou, qui requiert les mouvances ſuivantes pour la *Baronnie* inferieure *à la Vicomté. Droit de Baronnie doit avoir trois Chaſtellenies ſujettes du corps de la Baronnie, Ville clauſe, Abbaye, Prioré conventuel ou College avec Foreſt.* On faiſoit voir au Vicomte que ſa Terre n'avoit pas à beaucoup prés de ſemblables mouvances, & que par conſequent ſa prétention étoit tres-mal fondée.

On ajoûtoit à tout cela que dans un nombre infini de Titres anciens, & dans pluſieurs Auteurs de la moyenne & baſſe

BIU Cujas

latinité, le *Vicomté* qui n'eſt pas titré eſt appellée *Viaria*, *Voirie*; ce qu'on luy juſtifioit par deux Titres tres-anciens de S. Gemme, qui eſt auprés du Vicomté en queſtion, dans leſquels ces deux paſſages ſe trouvent. *Teneret à me in feudo medietatem totius Vicecomitatus ſeu viariæ &c.... Conceſſerunt ſancto Ebrulfo Vicecomitatum ideſt Viariam &c. Jus Vicecomitatus ſeu Viariæ quam in villa ſanctæ Gemmæ ſe habere dicebat, &c.*

On donnoit pour exemple au Vicomte, que la Terre de Vaſſeny eſt un Vicomté comme celle du M. N. D. & que les Seigneurs de cette Terre qui eſt un ſimple fief, n'ont point d'autre droit en conſequence de leur Vicomté, ſinon qu'ils connoiſſent privativement, à l'excluſion des autres Seigneurs du même lieu, des cas nocturnes, ou des délits qui ſe commettent depuis le ſoleil couchant juſqu'au ſoleil levant, & de ceux qui ſe commettent ſur les chemins appellez de *Vicomté*; & quant aux cens & rentes, lods & ventes, & autres droits Seigneuriaux, qu'ils en appartiennent, à l'Abbaye & au Convent de S. Medard de Soiſſons, & de S. Yves de Braine, qui ſont auſſi Seigneurs de Vaſſeny.

On donnoit encore pour exemple la Terre de *Vieilarcy*, qui eſt un autre Vicomté, & dont les Seigneurs Vicomtes ont ſeulement le droit de lever dans la ruë appellée du Vicomté, un certain droit ſur les Marchands qui y étalent, dont les lods & ventes ſont dûs à M. qui en eſt le Seigneur.

On luy citoit le Vicomté de Beaurieux, dont les Vicomtes ſont tellement inferieurs à ceux qui en ſont les vrais Seigneurs, qu'ils ſont tenus de faire preſſorer leurs raiſins au preſſoir bannal de Beaurieux.

Et enfin on luy objectoit que dans le Procez verbal de la Coutume de Vitry il n'eſt fait mention que d'un ſeul *Vicomte*, qui étoit Adrien du Drac Seigneur Duy, que ce Vicomte ſe trouve entre les ſimples Seigneurs de fief, & aprés tous ceux qui poſſedoient des Terres de Dignité, ce qui eſt une preuve évidente que ſon Vicomté n'en étoit point une, mais un ſimple fief.

Sur ces raiſons, ceux qui avoient ſoutenu les prétentions du Vicomte ſe déclarerent contre luy, & il ſe déſiſta enſuite, de ſorte qu'il doit demeurer pour conſtant que dans la Coutume de Vitry & les Coutumes voiſines, les *Vicomtez* ne ſont que des fiefs ſimples.

CHEMIN VICOMTIER.] Boulenois, art. 160.

A la difference du Chemin Royal, Châtellain, Forain, ou ſentier: *de quibus itineribus tractatur in illa conſuetudine.* Voyez la diction CHEMIN.

SEIGNEUR VICOMTIER.] Ponthieu, art. 17. 82. 84. Arthois, art. 4. Amiens, art 191. Monſtreüil, art. 11. 18. & enſuivans. Beauqueſne, art 1. & 3. Vimeu, art. 5 & en la Coutume d'Arthois au Bailliage de S. Omer, art 2. & ailleurs: De Lille titre 1. Heſdin en divers lieux. Lilles ſous Arthois. Qui a moyenne Juſtice.

JUSTICE, JURISDICTION ou SEIGNEURIE VICOMTIERE] Ponthieu, art. 82. 84. 104. Amiens, art. 191. 246. Monſtreüil, art. 6. 7. 25. 26. Lille, titre premier Heſdin en pluſieurs lieux. Ou de Vicomté: Arthois, art. 5. La Juſtice Vicomtiere eſt la moyenne Juſtice: comme dit Bouteiller, *eſt vice comitatus.* S. Riquier, article 2. Auſſi au livre



BIU Cujas

de la Somme rurale, la Seigneurie fonciere s'appelle *Vicomtiere*, & les moyens Justiciers, *Vicomtiers*, quand il est traité des franches veritez. Et en la Coutume de Normandie, chap. 4. 5. 54. & és Arrests de l'Eschiquier de Normandie, & au styl du pais les *Vicomtes* sont Officiers de Justice moindres que les Baillifs, & qui ne sont que moyens Justiciers, & ont la connoissance des sentes, voyes & chemins, du cours des eauës, de quelques délits, & des simples querelles. En Escosse, les *Vicomtes* sont comme les Baillifs & Sénéchaux en France, & connoissent des causes civiles en premiere instance, & donnent Sentence aux crimes sans appel. Aussi en plusieurs lieux les *Vicomtes* étoient les Juges ordinaires, comme par l'ancienne Coutume du Perche, tit. 1. art. 4. & ce mot se prend en cette signification en l'Edit de Charles IX. de l'an 1567. pour le rétablissement des Officiers de Judicature. Les Receveurs & *Vicomtes* du Domaine, & des Aydes: Monstrelet au chap. 99. du premier volume. Comme és Ordonnances des Forests & des Thresoriers de France, le *Vicomte* est joint au Receveur des deniers de la ferme glandée, paisson & émendes, ou du Domaine.

VIDAME D'AMIENS. ] En l'art. 17. de la Coutume locale de ladite ville: Monstrelet, liv. 1. chap. 82. de Chalons en l'Arrest de Paris donné à la Pentecoste 1273. & du 16. Mars 1386. en la maison duquel qui est assise à Chalons, l'Evêque dudit lieu ha la Justice. VIDAME DE CHARTRES, au livre 2. de Villehardoüin & ailleurs. VIDAME DE REIMS, en la Coutume article 351. VIDAME DE GERBEROY, qui est l'un des titres de l'Evêque & Comte de Beauvais. *Vicedominus, in Constitution. Caroli magni, in Jure Pontificio, distinct. 89. can. Volumus can. Diaconum, & can. 1. quæst. 3. cano. Salvator. Appellantur Vicarii Episcopi aut Abbatis. Episcopus ipse appellatur Dominus, ut cùm ei occinitur, Jubè domine benedicere: quæ vox dirigitur ad Episcopum cum præsens adest. Omnes fere Episcopatus habuerunt vicedominum, Vicarium, præpositum, advocatum, defensorem.* Le Vidame *est Vicarius domini*: Le Lieutenant du Seigneur, *qui vices ejus gerit: Theophilus in una urbium Ciciliæ Vicedominus secundas partes Ecclesiasticæ dispensationis sub Episcopo agebat, Sigebertus in Chronico sub anno* 537. *& Vicedominus Laudunensis anno* 1094. *& in historia Lamberti, Herimannus Vicedominus, Moguntinus, qua voce utitur etiam Theodoricus rex Italiæ in fine edicti sui, & apud Cassiodorum, lib. 5. Varium epist.* 14. Quelques auteurs aussi conjoignent ces mots *Vicedominos & advocatos*. Voyez la diction ADVOVEZ, car les Vidames étoient Juges & Défenseurs du temporel de l'Eglise, lors que les Evêques n'entendoient qu'au spirituel: Depuis la Vidamie a été faite dignité feudale tenuë d'Eglise. Les Ecclesiastiques de leurs Vidames & Juges, ont fait des vassaux, comme les Roys de leurs

BIU Cujas

Comtes : comme les doctes Du Tillet & Paſquier ont obſervé. *Petrus Vicedominus Eccleſiæ, Hiſtoriæ Miſcellæ, lib. 23. quæ vox extat etiam in cap. 15. de Judiciis, cap. 7. de Confirmat. util. cap. 23. de Jure Patronatus, cap. 12. de pœnis & occurrit paſſim. Vicedomina in epiſt. 38. Juonis Epiſcopi Carnotenſis.*

VIDIMUS DE LETTRE.] Nivernois, tit. 4. art. 16. 35. tit. 5. 6. 14. & en l'Edit du Roy Loüis XII. de l'an 1499. art. 102.

C'eſt la copie collationnée par Notaire, Secretaire, ou Greffier. *Exemplum, exemplar.*

* *Quint à VIE.*] Couey, art. 5. & 7.

C'eſt le droit que les puiſnez ont de joüir du quint du fief, ou des fiefs qui ſont échûs à leur aîné par le trépas de leur pere & mere. Lors qu'il n'y a que des filles, les puînées n'ont auſſi qu'un quint à vie. Voyez Buridan ſur la Coutume de Vermand. pag. 997.

* *Terſa VIELA.*] Bearn. rubr. de Bocages, art. 10. C'eſt la troiſiéme veille.

DENIERS OU SOLS VIENNOIS.] Deſquels anciennement ils uſoient en Daulphiné, en Foreſts & ailleurs. *In ſupplemento Chronicorum Sigeberti fit mentio Andegavenſis monetæ, ſolidorum & librarum Andegavenſium & Cenomanum.* Auſſi anciennement il y avoit des ſols, des francs, des livres, ou deniers pariſis, Tournois, Loviſiens, Doviſiens, Toloſains, Manſais, Morlaas en Bearn, Blancs, Forts, Nerets, Bourdelois, Barrois, de Brabant, & autres. Et à la fin du procés verbal des Coutumes du Comté de Bourgogne, il eſt fait mention des ſols eſtevenans; laquelle diction m'eſt ſuſpecte : *Libra autem per viginti ſolidos computatur, ut eſt in Annalibus Francorum anni* 882. Toutesfois les livres de monnoye ſont differentes ſelon les païs & provinces. *Sic & olim varia fuerunt talentorun genera : Atticum, Rhodium, Alexandrinum, Neapolitanum, Syracuſanum, Rheginum, Babylonicum, Æginæum, Syrium, Euboicum. Varia etiam nummorum genera & pondera, Philippei, Dacii, Serrati, quorum ambitus dendatus atque aſper : Bigati, Victoriati, quadrigati, ratiti, miliarenſes, ciſtophori : nummi à caractere vel figura cælaturæ dicti. Item Terentiani qui Græcis Follerales, ait Marcellinus Comes in Chronico : Forte legendum Teruntii. Foles ſunt oboli, quæ minutiſſima lamina. Siliqua continebat duodecim foles, & ſiliqua* 24. *pars ſolidi qui aureus, & dimidia pars miliariſii qui numus argenteus. In quadrante & triente ratis fuit effigies, ut navis in aſſe : Feſtus, Plinius, lib.* 33. *cap.* 3. *Aes etiam ſignatum eſt ovium, bovumque effigie ex inſtituto Servii Regis : æs antiquiſſimum pecore eſt notatum, ſignatum eſt nota pecudum : unde & pecunia appellata, Varro, Plinius, lib.* 18. *cap.* 3. *lib.* 33. *cap.* 3. *A Saturno autem, ut Ethnici tradunt, primùm imagine ſi-*

BIU Cujas

*gnatus nummus, & inde ærario Romano præsidebat : Tertullianus adversus Gentes, & Macrobius. In nummis veteribus est cum duplici fronte Janus, & in altera parte navis : Lactantius, l. 1. cap. 13. Nota æris fuit ex altera parte Janus geminus, ex altera rostrum navis : Plinius eodem, l. 33. nummus æreus una parte capite Jani notatus erat, altera nave : qua Saturnus fugiens ad Italiam vectus est. Unde aleatores posito nummo opertoque optionem conlusoribus posuerunt enuntiandi quid putarent subesse, Caput aut navem, ut est in libello originis gentis Romanæ, qui Aurelio Victori tribuitur. In aleæ lusu pueri denarios in sublime jactantes, capita aut navia (si ita legere mavis) lusu teste vetustatis exclamant. Macrob. lib. 1. Saturn. cap. 7. Aes autem in æde Saturni condebatur, unde ærarium dictum est, Cornutus in 2. Persii Satyram. Bona posteritas puppim formavit in ære : Hospitis adventum testificata Dei, Ovidius in Fastis, quem & Lactantius citat, qui fuit Arnobii discipulus teste Hieronymo : cujusque ingenium satis elegans, facile, suave, apertum, copiosum : sed quantum erraverit interdum in apicibus veræ Religionis, in sphæra, in philosophia homo eloquens, res ipsa declarat. Denique postquam æs signari cœpit, variæ figuræ excogitatæ sunt, In nummis Athenienſium noctua insculpi solebat quæ Minervæ erat sacra. Bos in nummis coloniam notabat. Et Augustus nummum argenteum nota sideris Capricorni quo natus est, percussit. Suetonius, cap. 94. Nummi alii sunt rotundi, alii quadrati, alii paululum concavi, de quibus locus est in Nov. 105. Justiniani.* Aussi nos anciens ont eu des especes de monnoye, qu'ils ont nommées en Angleterre, Ecosse & Hibernie, Esterlins, Strelins : Florins en Savoye, à Rome & ailleurs : francs à pied, francs à cheval, longs vêtus, gros & blancs, & monnoye noire non blanchie d'argent, monnoye forte ou foible en France. Comme aussi les Besants d'or, Saluts, Royaux, Nobles, Escus, Angelots, Ducats, Chevalots, Moutons, Medius de Barbarie, Milrais, Portugaises, Maramedis, *Marabotini, cap. 14 de privilegiis. In Hispania & Portugalia. Mansaruti :* Postulats de Hornes, Riddes, Lions, Philippus, Imperiales, Carolus, Mailles, Testons, Sesquins, Marquets, Sultanins, Patarts, Brelinques, Reales, Dalles, Penes, Vaches de Foix, Alphonsins, les liards, florettes, doubles, niquets, quatreins, Angevines, Bajocques, Papignoles, fainins, virelans, aidants, liegeois, douzains, trezains, oboles, ardits, Jacques : *Taleri in Germania : Tareni in Sicilia & Apulia : Carleni, Bololeni, Julii Romæ :* Aspres en Turquie : *Aspron, δηνάριον λευκὸν. Alii breves & tenues nummi, λεπτοὶ : aliud æs grave : Illi foles & teruntii quorum minutissima lamina :* & plusieurs autres especes d'or, d'argent, ou billon tant étrangeres que de la fabrication de France, ont prins leur nom de leur marque, de leur valeur & autrement. *Et hoc in transcursu monebo, apud Lacedæmonios corium forma publica*

BIU Cujas

*publica percussum, quod usum numeratæ pecuniæ præstabat, Seneca, lib. 5. de Beneficiis. Numa populo Romano pro congiario dedit ligneos & scorteos asses, ut Eusebius refert in Chronicis, Hieronymo interprete. Bizantii ferreo, Syracusani stanneo numismate usi sunt. Julius Pollux, lib. 9. Aristoteles in Oeconomicis. Lege Cornelia autem expressum ne quis nummos stanneos, plumbeos emere, vendere dolo malo vellet.* Comme aussi l'histoire nous enseigne, qu'aucuns Empereurs d'Allemagne & aucuns Rois de France ont fait marquer du cuir pour servir de monnoye durant leurs necessitez & affaires de guerre.

DROIT DE VIENTRAGE ] Des vins & autres breuvages vendus. Senlis, art. 125. qui est un droit seigneurial, comme le droit de Chantellage, de forage, & d'afforage dessus.

Ragueau s'est contenté de dire que le *Vientrage* est un droit sur les Vins & autres breuvages vendus, sans l'expliquer davantage. Le Terrier de l'Isle Adam l'interprete *Vientrage* & *Traisnage* qui est tel que de chaque piece que le Tavernier vend en gros à l'habitant ou à autre, & qui n'est chargée sur charette ou chariot, ains est roulée & *traisnée* sur un *traisneau* de maison à autre, l'acheteur doit un denier tournois. Celuy qui a mis des Apostilles sur le Coutumier general ne s'est pas attaché, comme il luy est ordinaire aux Notes de Ragueau, & sans titre ou Auteur, il dit sur l'article 105. de la Coutume de Senlis que c'est un droit pour l'entrée du vin en la terre du Seigneur. (M. GALLAND.)

VIGNAGES. ] En la Somme rurale au chap. du Fisque, & des Emendes : C'est un droit que le Seigneur prend sur les marchandises & bestail passant pays, comme le Treu, le Peage, & droit de Pontenage.

VIGUIER, VIGUERIE. ] Aux Ordonnances Latines du Roy Philippes le Bel, & en l'Edit du Roy Charles VI. de l'an 1413. art. 202. de Charles IX. fait à Orleans l'an 1560. art. 50. & de l'an 1567. pour le rétablissement des Officiers de judicature : Le Viguier de Toulouse, Froissart, liv. 1. chap. 105. *In unaquaque vigeriata unus tantum vigerius habeatur*, en la Chartre que le Roy Loüis VIII. a octroyé l'an 1224. aux habitans de la ville & septaine de Bourges : c'est le premier Juge, lequel autrement s'appelle Prevôt ordinaire, Châtellain, Garde de la Prevôté, Vicomté, *Vicarius, præpositus, qui vicem gerit ordinarii judicis qui Comes dicebatur. Sed & fuerunt Missi Comitum, Vicarii, loci servatores :* Leurs Lieutenans. *Alii fuerunt Missi regales aut dominici*, les Gouverneurs & Lieutenans pour le Roy. *Quod quidam non sat aptè distingunt : cogor sæpè imperitiam notare, reprehendere, castigare. Nolo tamen videri quenquam inclementer incessere.*

* *VILENAGE.* ] Beaumanoir, chap. 14. pag. 79 *Nous appellons* Vilenage, *heritage qui est tenu de Seigneur à cens, ou à rentes, ou à cham-*



BIU Cujas

*part; car de chelle qui eſt tenu en fief, l'on ne doit rendre nule telle redevance.*

* *VILHETAS.*] Bearn, rubr. deu Recebedors, art. 7. ſont des billets par leſquelles les Receveurs des Tailles avertiſſent les Jurats des Communautez de leur faire apporter les deniers du donou de la taille.

VILLAIN.] La Marche, art. 153.

C'eſt l'homme ſerf, ou qui tient heritage de ſerve condition ou mortaillable d'aucun Seigneur, à la difference de l'homme franc: comme auſſi generalement les nobles appellent les ruſtics, les villageois, les payſans & laboureurs, jaçoit qu'ils ſoient de libre & franche condition, comme l'auteur de l'ancienne Chronique de Flandres, 94. Les habitans des villes qui ont le droit de Bourgeoiſie ſont roturiers: *Burgenſes non villani: Cujus vocis etymon eſt à villa. Alii magno imperitiæ errore deducunt à* Βλέννος, *id eſt ſegnis, ignavus, ſordidus: quæ etymologia longius petita eſt, nec ad rem facit, & cuivis compertum eſt quàm aniliter hoc dictum ſit. Villani villas colunt, ſunt villici,* οἱ κατ' ἀγρὸν οἰκονόμοι, παραμονάριοι: μο. ἡ, *villa. Villicari eſt ruſticari vel villæ præeſſe. Nonius. Villicus agricolandi cauſa conſtitutus, atque appellatus à villa: Varro, lib. 1. de re ruſtica, cap. 2. Alii ſunt* κωμῆται, *vicani: & ita villani appellantur in Conſtitutionibus Neapolitanis, licet non ſint adſcriptitii & ſervi glebæ. Hungari villanos appellant Jobagiones.* Toutesfois en France les Gentilshommes qui ont leur demeurance aux champs, appellent auſſi vilains ceux qui habitent dans les villes clauſes, comme ſi c'étoit choſe contraire d'être Gentilhomme & faire profeſſion des armes, & d'habiter en une ville. *At contra inanes flatus quorum civium Romanorum vile eſſe exiſtimabant quicquid extra urbis pomerium naſcebatur, Marcellinus, lib. 14. Verùm milites non ſolum agrarii fuerunt, ſed & urbici: Sigebertus in Chronico anni 925. & in ſupplemento Sigeberti ſub anno* 1160. & y a difference entre VILLAIN & VILEIN: *Inter villanum & vilem: vilis qui & olim levis, nullo honore dignus: Gellius, libro 7. capit.* 11. Aucuns des anciens ont eu en grand honneur l'agriculture, & pluſieurs ont été appellez de la charruë aux armes & aux Magiſtrats: *Serentem invenerunt dati honores Serranum: Cincinnato viator attulit Dictaturam: Ex agris Senatum ducéſque accerſebant: Ruſticæ tribus erant laudatiſſimæ eorum qui rura haberent: urbanæ verò in quas transferri ignominiæ eſſet, deſidiæ probro. Gloriam ipſam à farris honore Adoream appellabant: Plinius, lib. 18. cap. 3. Alii exiſtimarunt niſi qui Patricius eſſet, neminem bono eſſe genere natum.* Voyez cy-devant, LE CHANTEAU PART LE VILLAIN.

LE VILLAIN NE SÇAIT QU'ESPERONS VAILLENT.] Comme ſi un noble n'étoit tenu faire la foy & hommage à un roturier Seigneur du fief dominant. * Voyez ma note ſur les Inſtitutes de Loyſel, liv. 1. tit. 1. regle. 29.

BIU Cujas

TERRE VILLAINE.] A la difference du fief qui eſt tenu noblement, au livre de la Somme rurale au chap. des bornes, & des criées d'heritage: & RENTE VILLAINE qui n'eſt pas tenuë noblement & en fief, quand l'auteur traite de tenir par volonté. * Voyez *Villenage.*

VILEIN SERMENT. En un Arreſt de Paris du dernier jour de Mars 1332. & du 21. Juillet 1367. & en l'Edit du Roy Philippes de Valois de l'an 1347. contre les blaſphemateurs. Comme auſſi les crimes ſont les cas laids & vileins: Hainaut, chap. 18. 26. Laide vilenie ou parole injurieuſe. Mons, chap. 51. Laidanges cy-devant. Cas de beau fait & non villain. Valenciennes, art. 125. 127.

VILS ou VILEINS SERVICES, ET TENEMENT VILEIN.] Normandie, chap. 26. 28. 53. 93. dont appert qu'il y a des ſujets qui tiennent un fief à vil ſervice. Tels ſont les bordiers qui tiennent bordage, & ceux qui ſervent à ſac & à ſomme, qui tiennent les vavaſſoureries par ſommage, & par ſervice de cheval, ou qui doivent curer les mares, marner ou fumer les terres, ou fener les foins de leur Seigneur, ou refaire leurs écluſes, foſſez & maiſons, labourer les terres, cueillir & charroyer les grains, les battre & vanner. Ce que la Coutume de Bretagne, art. 91. appelle VILES CORVE'ES. Tels vils ſervices ſont en uſage en Angleterre, & ont été cauſe de la rebellion des ſujets dont Froiſſart fait mention au chap. 74. du volume 2.

DROIT DE VILLE CLOSE.] *Muniendi oppidi jus impetratur à Principe: & ſub Claudio vendi cæptum. Tacitus, lib. 5. Empto jure muniendi ſtruxere muros in pace. Oppida legibus circumducta, munita, apud Frontinum de Coloniis.*

VILLE DE PAIX.] En laquelle n'étoit permis aux ſujets uſer de droit de guerre ny ſe venger. Telle étoit la ville de Paris, comme appert par une commiſſion qui eſt és regiſtres de la Cour de Parlement du 26. May 1344. mais devoient pourſuivre leurs differens en Juſtice; dont l'auditoire s'appelle auſſi MAISON DE PAIX en la Coutume de Mons, chap. 12. comme auſſi en un Arreſt de Paris du 3. Juillet 1352. il eſt narré que droit de guerre n'avoit lieu és Bailliages de Chartres & d'Orleans. Voyez la diction QUARENTAINE. *Pro bono pacis ſunt Romæ Pacerii, quorum munus eſt diſſentiones civium ſedare, partes ad concordiam revocare, de quibus lib. 2. Statutorum urbis, cap. 83. 88. 87. 89. & paſſim.*

VENDRE PAR DECRET ET DROIT DE VILLE.] Lorraine, tit. 16. art. 18. tit. 17. art. 17. * Voyez Fabert en ces endroits.

* *VILLE baptice.*] Voyez *Baptices.*

VILLENAGE.] En un Arreſt de Paris donné à la S. Martin 1282. quand un heritage feudal ou alodial vient en la main d'un roturier:



BIU Cujas

ce qui ne ſe pouvoit faire anciennement ſans permiſſion du Roy; & le villain en devoit vuider ſes mains, comme les gens de main-morte, s'il n'en avoit déja joüi par trente ans : auquel cas auſſi il étoit tenu payer finance & indemnité. RENTES, HERITAGES, POSSESSIONS NON NOBLES, tenuës en VILLENAGE, en l'ancienne Coutume de Mante, art. 107. 109. qui eſt en cenſive.

TENIR EN VILLENAGE.] Au livre 2. chap. 11. des Tenures. Ce que le villain tient d'un Seigneur pour luy faire villeins ſervices; comme de porter ou de charroïer les fiens hors du manoir ou de la Cité de ſon Seigneur.

EN VILLENAGE N'Y A POINT DE BAIL.] Au 2. livre de l'uſage de Paris & d'Orleans : dautant qu'en pluſieurs païs le bail eſt de fief ſeulement pendant le jeune âge. LE VILENAGE eſt dit à la difference du franc fief qui ne peut être tenu que par gens Nobles, ou de franche condition.

LE VIN DU CLERC.] En l'Edit du Roy Charles VIII. de l'an 1493. art. 107. C'eſt ce que les Parties par honnêteté baillent aux Clercs du Greffe, pour avoir écrit leurs expeditions : *Hoc notius quàm ut indicandum ſit.*

VIN DU MARCHE'.] Chaumont, art. 37. Vitry, art. 49. Reims, art. 75. Tours, art. 147. 172. Bretagne, art. 319.

Qui eſt l'eſcot, le repas, & dépenſes que les contractans font avec ceux qui ont été preſens à leur marché ou accord, pour la memoire & confirmation du marché. Voyez le mot DENIER à DIEU. Ce vin du marché n'entre pas en compte du prix, pour en prendre par le Seigneur droit de ventes, ſinon qu'il fût exceſſif. *Solent quædam emptionis cauſa erogari, leg. debet 27. dig. de Ædilitio edicto. Arra etiam datur ab emptore venditori ad confirmandam emptionem, ut evidentius probari poſſit convenisse de pretio, leg. quod ſæpe 35. de contrah. emptio. de qua alii loci ſunt in leg. 11. §. ego. de actio. empti. leg. 6. leg. ult. de lege commiſſor.*

DROIT DE METTRE PRIX AU VIN.] Amiens, art. 182. Qui appartient au Seigneur haut ou moyen Juſticier ſur ſes ſujets vendans vin à broche & détail : Et convient pour mettre le prix bailler & délivrer aux Officiers un pain & un lot de vin pour en goûter & tâter. Voyez les dictions FORAGE ET AFFORAGE.

LE VIN ET STIPPES] Des Officiers des foreſts qui font les ventes des bois. Es Ordonnances du Duc de Boüillon, art. 531. *Modica æra appellabantur Stipes.*

VINADE.] Auvergne, chap. 25. art. 21. La Marche, art. 92. 138. 139. & enſuivans, & art. 429. 430.

BIU Cujas

C'eſt un droit qui eſt dû au Seigneur par ſes ſujets pour charroïer ſon vin, comme la BOHADE.

La Vinade entiere eſt entenduë de deux paires de bœufs & une charrette, à la difference de la Bouade ou Vouade, qui n'eſt que d'une paire de bœufs, ou une charrette. La Marche, art. 139.

DROIT DE VINAGE.] Senlis, art. 263. Reims, art. 161. qui eſt dû pour & au lieu de cenſives ſur vignes, & ſe doit payer à bord de cuves, & ne peut le détenteur tirer ſon vin ſans premierement avoir payé iceluy droit. Clermont, art. 121. Les VINAGES qui appartiennent au Comte de Flandres, Froiſſart au 1. livre chap. 30. *Tempore Chilperici Francorum Regis liberiori etiam orti progenie, è terra proprio culta labore amphoram vini regiæ menſæ inferebant tributi nomine. Aimonius, lib. 3. cap.* 32. à Angiers & ailleurs, ce droit de vinage a été converty en argent de cens annuel. En France, l'impoſition du vin entrant a été introduite l'an 1561. & depuis abolie, & en aprés rétablie par le Roy Henry III.

Ce mot reçoit divers uſages. Le plus ancien eſt pour le paſſage par la Terre ou Seigneurie d'autruy. Le Chartulaire de Doncheri. *Au lieu de Soignon, le Prieur de Doncheri a droit de VVinage, c'eſt à ſçavoir de chaque charriot paſſant & repaſſant par le détroit dudit lieu deux ſols huit deniers pariſis, & de chaque charette ſeize deniers pariſis.*

Miræi donat. Belgicæ, l. 2. c. 74. *Tranſeuntes per omnem terram noſtram à VVinagiis vel teloneis & cæteris exactionibus liberi.*

Le même, lib. 1. c. 77. tit. an. 1193. *Per terram noſtram tranſeant abſque teloneo vinagio & omni alia exactione.*

Accord de l'an 1311. rapporté par Floris Vender, lib. 2. des Chaſtelains de l'Iſle : *Promet ledit Chaſtellain les reventes devant dites franches de VVinage, de tous payages, & de toutes autres priſes à toujours.* Au même livre p. 206. *Ad pontem de VVindin arreſtati erant homines ſancti Petri pro VVinagio. Eccleſia liberos eos reduxit.*

Chartulaire S. Denys, titre de l'an 1170. entre l'Abbé de S. Denys R. Comte de Hainault & Marguerite ſa femme, *in teloneis Foragiis, Vinagiis, introitibus & exitibus.*

Souvent *Vinage* ſe prend pour les droits qui ſe payent aux Seignenrs par des Communautez & territoires en bled, vin ou argent; en conſequence dequoy les Seigneurs font reparer les ponts & paſſages. Le Roy en a pluſieurs ſemblables au Comté de Marle.

En l'Hiſtoire de Gand, l. 6. p. 377. il y en a preuve dans un extrait du Threſor des Chartres du Roy qui y eſt rapporté.

Quelquesfois il ſe prend pour un droit qui ſe leve ſur le vin. Dans le Chartul. de S. Denys il y a un Echange de l'an 1283. entre le Roy & les Religieux de S. Denys, portant que le Roy avoit *in villis & territoriis de Belna, de Clauſo Regis in Romana villa de ſancto Lupo in vineis de Foſcuvilla* 8. *libras reditus pro uno mengerio bichenagium Vinagium haſpagium.*

Il ſe prend encore pour des redevances en vin. Au livre *de reſtitutione ſancti Florentii.* tit. 17. Septemb. 1030. Hubert Evêque d'Angers remet divers droits aux Chanoines en ces termes : *Indulgeo*



BIU Cujas

*illis illorumque villanis in curtè illorum Spinac. vinagii modios 15. atque fromentagii modios 12. singulis annis.*

Quelquesfois il se prend pour un droit à prendre sur le vin pressuré, comme au Terrier de l'Isle Adam, où il est dit *que au lieu de Parmain il y a deux grands Pressoirs à vin, banniers, dont a le droit de vinage à raison de quatre seaux du vin y pressuré.*

Enfin quelquefois *vinage* se prend pour réjoüissance & bonne chere. Le Serment des habitans fait au Chastelain de Lisle, rapporté par Floris Vander, lib. 1. p. 137. *Si doit-on faire ban & deffense par le ville, sous l'amisté, que nul ne les herberghe ne soustroite ne leur face vinage ne amistet tant qu'ils seront en VViere contre le Castelain.* (M. GALLAND.)

LE VINGTIE'ME ] Qui se paye en Dauphiné & ailleurs des bleds & vins de l'année pour la construction & réparation des murailles des Villes, des Châteaux & des Forts : *Guido Papæ consilio primo, & quæst. 7. & 372. Decisionum.* Aussi nos Rois ont ordonné l'imposition du sol pour livre de toutes danrées & marchandises : *Ut Cæsar Caligula pro eduliis quæ tota urbe vænirent certum statumque tributum exigebat. Suetonius, cap. 40.* Voyez les mots *Equivalent. Huitiéme.*

DROIT DE VINS ] Dû au Convent de Foresmontier, outre les droits de lods, ventes & saisine, par les habitans de Joüy ressort de Meaux, qui est de trois sols, quand le prix de la vente de l'heritage censuel excede vingt sols.

DROIT DE VINS ET VENTES. ] Senlis, art. 215. Clermont, art. 13. qui est dû au Seigneur censuel par celuy qui a acheté un heritage censuel, & est par la Coutume d'Orleans, art. 107. & de Montargis, chap. 2. art. 4. d'une jalée de vin pour tout, & de seize deniers parisis pour franc.

* *Droit de VINTAIN.* ] Par lequel le Seigneur fondé en titre, prend la vintiéme partie des fruicts croissants en sa terre, ou de quelques especes de fruicts seulement, selon les conventions. Ce droit est ou *réel* ou *personnel.*

Le réel est dû par les fonds mêmes, & est appellé *Tasche* en Dauphiné & en Provence.

Le personnel est dû par les sujets à leur Seigneur, pour construire & maintenir à ses dépens les murailles du Bourg ou de l'enclos du château, pour leur seureté & la conservation de leurs meubles, moyennant la vintiéme partie des bleds & du vin qu'ils recüeillent, qu'ils sont sont obligez de luy bailler.

Ce droit fut établi à l'occasion des guerres qui étoient entre Charles V. Roy de France, & Amé VI. Comte de Savoye. Voy M. Salvaing, page 222. & *Vingtiéme.*

VIS-ADMIRAL ] Qui est sous l'Admiral, lequel est le Chef & Lieu-

BIU Cujas

tenant General pour le Roy en toutes armées de mer, & qui doit être obéï en tous lieux, places & villes maritimes.

VISENESCHAL.] Voyez le mot VIBAILLIF.

DROIT DE VIVELOTTE ou VIVENOTTE.] En la derniere Coutume de Lille, tit. 1. art. 58. & en aprés en titre ſpecial de ce droit. Qui appartient à la veuve pour ſon vivre ſur les terres de ſon mary qui ſont tenuës en cotterie, & de main-ferme, comme dit Boutillier traitant du doüaire : à la difference du droit de doüaire coutumier qui appartient aux veufves ſur les heritages feudaux & terres de d'Aluez. *Eſt vitalitium ut appellatur à quibuſdam ſcriptoribus rerum Francicarum & Germanicarum. Eſt in votis ut hæc & ſimiles voces quaſi poſtliminio ad nos redeant. Itaque ſæpe antiqua verba atque exoleta revoco & profero. Trita tamen & uſitata etiam placent.*

UNIR ET METTRE EN SA TABLE.] Paris, art. 21. Retraire & réünir à ſa table & domaine. Eſtappes, art. 3. & 4. Boulenois, art. 42. Arthois, art. 116. RE'UNIR à ſa table & au gros de ſon fief : Arthois, art. 25. RE'INCORPORER à la table & domaine du Seigneur. Lille, tit. 1. art 45.

Quand le Seigneur feudal ou autre uſe de retenuë par puiſſance de fief ſur l'achapteur ou heritier de l'heritage, rente ou autre droit de luy tenu en foy & hommage, ou à autre devoir pour le raproprier à ſon fief & domaine, & au corps de ſa ſeigneurie, comme parle la Coutume de Boulenois, art. 139. & autres que j'obſerveray ſur l'art. 1. du tit. 13. de la Coutume de Berry, quand le Seigneur de ſon fief, ou cenſif fait ſon domaine. Voyez *Table.*

PEINE DE VOIAGE.] Qui eſt approuvée & viſitée par le ſtile du païs de Liege ; chap. 15. & ailleurs. * Voyez *Perager.*

* *VOIE.*] Suivant l'article 197. de la Coutume de Vallois, c'eſt un chemin, qui contient ſeize pieds de largeur ; dans lequel on peut mener, & chaſſer ſans arrêter le bétail, de Ville à autre. Voyez Beaumanoir, chap. 25. au commencement.

* *Tort fait ne droit VOIE.*] Anjou, art. 406. Cet article decide *que ſi aucun acquereur eſt adjourné en demande de retrait en court ſujette, & il ne veuille debattre le retrait, il ſe peut clamer en court ſuzeraine, pourvû que l'aſſiſe de court ſuzeraine tienne premierement que celle de la court ſujette, & que là*, c'eſt à dire, en *la court ſuzeraine il connoîtra le retrait, à ce que les deniers du retrait luy ſoient donnez, quoiqu'il ne ſe plaigne pas qu'en la court ſujette on luy ait* tort fait ne droit voyé, c'eſt à dire qu'on luy ait fait tort, ou qu'on ait refuſé de luy faire droit. Droit VOYE' ou VE'E *eſt jus vetitum.* Ce qui a été remarqué par M. Menage aprés les Sieurs Nublé & de Launay.

BIU Cujas

VOIER, VOIRIE.] En l'ancienne Coutume de Bourges, tit. 2. art 29. & au procés verbal de la derniere Coutume d'Auxerre au rolle des Officiers: au livre de l'établiſſement pour les Prevôtez de Paris & d'Orleans. En un Arreſt de la Cour du 14. Janvier 1407. pour le Prieur de S. Martin des Champs à Paris, il eſt dit que le Roy prétend la Voirie & Juſtice par toutes les ruës au dedans des anciens murs de Paris. Et au plaidoyé du 5. Septembre 1404. pour le different de la Juſtice entre le Roy & l'Evêque de Paris, il eſt fait mention de la Voirie de l'Evêque, & ſi le Voïer eſt hault Juſticier. Voyez le mot JUSTICE. Et le Traité de l'Avocat Bacquet de la Juſtice, chap. 28.

LE GRAND VOIER DE FRANCE.]

SEIGNEURS VOIERS.] A la fin du Procés verbal de la Coutume du grand Perche: Perone, art. 16. Heſdin, art. 22. du titre des droits du Comte d'Artois, & en l'Edit du Roy François I. de l'an 1539. qui a été fait pour raiſon des Seigneurs Juſticiers de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, & en la Patente du Roy Henry II. de l'an 1549. pour la confection d'un papier terrier, & en l'Edit de l'an 1548. fait par le Roy Henry pour la défenſe de ne plus bâtir à neuf és fauxbourgs de Paris: & en l'Edit du Roy Henry III. de l'an 1583. pour le Reglement des foreſts & des chemins publics. Qui ont Juſtice ou ſeigneurie és chemins, frocs, flegards & voirie; & auſquels appartient la connoiſſance des crimes & délits commis en iceux. Voyez l'ancienne Coutume d'Amiens, art. 74. 104. & la derniere, art. 184. 239. deſquelles dictions Frocs & Flegards uſe auſſi la Coutume de S. Omer, art. 13. de Theroane, art. 6. de ſaint Paul, art. 31. de Ponthieu, art. 104. de Heſdin, & de l'ancienne Coutume de Monſtreüil, art. 41. Les VOIERS ont charge des chemins, des portes, tours, remparts, ponts, levées, cloaques, fontaines, & des édifices & ouvrages publics, pour mettre ordre à ce qu'ils ſoient entretenus en leur entier: Et en pluſieurs lieux ils ſont Juges des vûës, éviers, & goutieres de maiſons voiſines, & des bornes, confins & limites d'heritages; ils donnent l'alignement à ceux qui veulent bâtir ſur ruë publique: Ils ont égard à ce que la voye ne ſoit étrécie, par ſaillies ou degrez de maiſon, par eſtail ou ſiege en la voirie, par hautvent ou travail: & à ce que les chemins ne ſoient encombrés, & que les ruës ſoient nettes. *Curatores viarum, ut Appiæ, Flaminiæ, Latinæ, Salariæ, Campanæ, Prænestinæ, Æmiliæ, Aureliæ, Ardeatinæ, Gabinæ, Lavicanæ, Tiburtinæ, Collatinæ, Nomentanæ, Ostienſis, Portuenſis, Vitelliæ. Viocuri Varroni, qui curam viarum publicarum gerebant: ut ἀστυνόμοι in urbe, qui & Curatores Rei publicæ & patres civitatum, de quibus Papinianus librum ſingularem ſcripſit. De his Cujacius noſter, lib. 22. Obſerv. cap. 31. Recentioribus autem Parata eſt ſumptus*

*quem*

BIU Cujas

*quem provinciales faciunt in viis pontibusque reficiendis, reparandis. Porrò alii sunt Ediles qui ἀγορανόμοι, ad quos pertinebat cura venalium: Alii Vicomagistri per regiones urbis, quibus per noctem tuendæ urbis cura mandata est.*

VOIRIE.] Senlis, art. 96. Theroane, art. 6. Arthois, art. 5. Boutillier traitant des chemins.

C'est la voye, chemin, travers, carriere, sentier ou ruë commune & publique ou privée : *Est via, vel iter publicum aut privatum: Rustici viam appellabant veham, propter vecturas, Varro, lib. 1. de re rustica, cap. 2. Via dicitur quasi veha, plaustri genus. Brevis veha vehiculum dictum est, idem Varro, lib. 4. de lingua Latina. Via non est nisi & qua vehiculum duci potest, est ὁδὸς πλατεῖα. Aliud est iter sive μονοπάτιον. Aliud actus, qui πάροδος, ad agendum pecora, etiam si vehiculum duci non possit.*

DROIT DE VOIRIE.] A la fin du procés verbal de la Coutume du grand Perche: ou de VOUERIE, c'est-à-dire de Justice, de laquelle sont gardiens & protecteurs les AVOIERS ou ADVOUEZ, duquel droit a été donné Arrest entre le Roy & l'Abbé & Convent de S. Germain des-Prez à Paris en Novembre l'an 1388.

BASSE VOIRIE.] Tours en l'inscription du 1. chap.

GRAND'VOIRIE.] Tours en l'inscription du 2. chap. art. 39.

C'est la moyenne Justice, comme il paroît par l'inscription de l'art. 39. en la Coutume d'Anjou : Et en la Coutume de la Baronie de la ruë d'Indre, art. 26. Le Juge du bas ou moyen Justicier s'appelle JUGE VEHER. Et en la Coutume de Blois, art. 21. 22. 23 24. 26. le moyen Justicier s'appelle GROS VOIER.

SIMPLE VOIRIE.] Anjou, art. 1. le Maine, art. 3.

C'est la basse Justice & fonciere. Comme en la Coutume de Blois, art. 27. le bas-Justicier s'appelle SIMPLE VOIRIE.

VOISIN, VOISINE.] En la Coutume locale de S. Sever, tit. 9. de Bayonne, tit. 5. art. 43. 44. 45. tit. 22. art. 2. tit. 26. article 12. & tit. 30.

A la difference de ceux qui sont étrangers, & qui ne sont habitans de la Ville. Celuy-là est voisin qui est natif de la Ville, ou étranger qui s'y est marié & habitué, pour avoir pris en mariage une fille d'un voisin ou voisine de la Ville : ou l'étrangere qui a épousé un voisin ou fils de voisin : ou si de grace il a été admis & reçu par Justice comme voisin, & a fait le serment pour joüir des franchises, libertez, droits & privileges de la Ville ; comme il est contenu par la Coutume de Bayonne, laquelle en ce ne s'accorde en tout avec celle de S. Sever.

CHEMIN VOISINAL.] Qui doit avoir huit pieds de large.



BIU Cujas

Tours, art. 59. 84. où il eſt oppoſé au grand chemin & au chemin peagier: Comme auſſi par la Coutume de Lodunois, chap. 5. art. 1. chap. 7. art. 4. *Via vicinalis.* Voyez la diction CHEMIN.

TESMOINS VOISINAULS,] Prochains du lieu duquel la poſſeſſion eſt priſe: Tours, art. 159. Lodunois, chap. 15. art. 4. leſquels auſſi on a accoûtumé d'appeller & ſemondre à un acte ou exploit de vûë d'heritage, & s'appellent VEEURS.

VOL D'UN CHAPON.] En l'ancienne Coutume de Paris, art. 8. Berry, tit. 19. art. 31. Meaux, art. 161. Melun, art. 88. & en l'ancienne Coutume de Sens, art. 190. Montfort, art. 9. Senlis, art. 126. 127. Vallois, art. 57. Troyes, art. 14. Chaumont, art. 8. Montargis, chap. 1. art. 22. chap. 15. art. 16. Dreux, art. 3. La Ruë d'Indre, art. 12.

C'eſt un arpent de terre que le fils aîné prend avec le principal manoir ou hôtel noble par préciput & avantage pour ſon droit d'aîneſſe, comme il eſt diverſement reçu par les Coutumes des Provinces de France: comme par la Coutume de Clermont, art. 86. le vol de chapon eſt eſtimé à un arpent de terre, qui eſt de ſoixante & douze verges, vingt-deux pieds pour verges, & onze pouces pour pied. Et par la Coutume d'Orleans, chap. 1. art. 25. 26. chap. 16. art. 264. 265. & de Lodunois, chap. 27. art. 4. à un arpent ou ſepterée de terre à l'entour du manoir, qui en ſucceſſion de fief en ligne directe appartient au fils aîné ou fille aînée en defaut d'hoir maſle. Auquel art. 4. le vol d'un chapon eſt auſſi appellé le CHEZE, de laquelle diction cy-devant: Et par la Coutume de Chaſteau-neuf, art. 5. le vol d'un chapon eſt eſtimé à un arpent & demy de terre: Et par la Coutume de Chartres, art. 4. & 5. & de Dunois, art. 8. à trois minées de terre. Et par la Coutume de Berry, tit. 19. art. 31. de Blois, art. 143. de Romorantin, art. 2. de Leuroux, art. 4. de Tremblevy, art. 1. à un arpent de terre. Et par la Coutume de ſaint Aignan, art. 14. 15. de Chabris, art. 12 15. d'Auvergne, chap. 12. art. 51. à une ſepterée de terre. Et par la Coutume d'Anjou, art. 32. 33. & du Maine, art. 37. 38. le vol de chapon contient huit vingt pas doubles, qui ſont ſeize-vingt pas ſimples, quand il eſt traité du buiſſon à connils, que l'homme noble peut avoir environ la maiſon de ſon domaine, ou le coutumier en ſon domaine hommagé environ ſa maiſon. Auſſi cet avantage eſt d'un arpent de terre: le Perche, art. 137. Ce que l'ancienne Coutume appelloit une mine de terre. *Porrò hoc proverbialiter dictum, ut quantum milvus oberrat, Perſio Satyra 4. Eraſmus huc etiam refert verſum Juvenalis ex Satyra 9.* Voyez TRAIT D'ARC.

APPEL VOLAGE. Voyez en la lettre A.

RENTE VOLANT, OU VOLAGE. Voyez le mot RENTE.

BIU Cujas

VOLEUR, Brigand.] *Grassator, latro, obsessor viarum : quibusdam Volero : prædo, ruptarius : Arte despecta furtorum rapiens propalam, ut ex Comico refert Marcellinus, lib. 15. qui in res alienas involat, & manus violentas infert in aliquem.* En guerre l'on a appellé Brigands ceux qui étoient armez de Brigandines. Froissart livre premier, chap. 48. 160. En mer il y a de petits vaisseaux qu'on appelle Brigandins. Le même Auteur au livre 4. chap. 18. *Brutus servos militum Brigas appellavit, Plutarchus : qui plerumque barbari homines erant. Balistarii, brigantini : VValsinganus in Neustria.* Brigade c'est compagnie.

DROIT DE VOVADE.] La Marche, art. 139. qui est d'une paire de Bœufs, ou d'une charette, dont celuy qui tient heritage serf, ou mortailliable doit aider son Seigneur. *Nicolaus Callæus emendat* BOVADE *à Bobus.* Voyez le mot BOHADE.

VOUCHEMENT DE GARENT.] Normandie, chap. 50. & au livre 2. des tenures, chap. 7. & aux anciens recueils de pratique. *Cùm quis auctorem laudat, ut liti subsistat.* VOUCHER UN RECORD, audit Coutumier, livre 2. chap. 4.

VOULRIE.] Vitry, art. 70. 100. 141. 143. & au procés verbal de la Coutume de Laon.

C'est la puissance de pere & mere : *Significat etiam patris domicilium, paternos lares vel penates. Sic hodie hanc lineam ducendo hanc exerceo artem, quam velim plures imitari, modò ne invideant. In quemquam autem non cadit tam absolutum opus, ut gloria artis efferri debeat.*

* *VOULRIE.*] *Advocatia.* C'est le droit qui est dû pour la défence ou protection. En l'aveu rendu par le Vidame de Chaalons à l'Abbé l'an 1581. *Item*, un toulieu de sel appellé Voulrie, qui est tel que chacune charrette chargée de sel, amenée audit Chaalons, nous doit quatre deniers tournois ; & chacun char huit deniers tournois, & de longtemps ne vaut aucune chose. M. GALLAND.

* *Voyage, Voye, Voyer.* Voyez *Voiage, Voie, Voier.*

VRAICH, VRAICQ ou VARECH.] C'est une herbe qui croît au bord de la mer, & dont les Laboureurs se servent pour engraisser leurs terres ; quelques Seigneurs de Normandie, qui ont droit de *Varech*, ont prétendu avoir aussi droit de *Vraich*, & qu'en vertu de ce dernier droit, ils pourroient empêcher leurs vassaux, & les habitans de leurs paroisses, d'amasser le *Vraich*, & de le porter sur leurs terres. Mais par Arrest rendu au Parlement de Roüen, le 18. May 1624. les habitans de S. Remy ont été maintenus, contre leur Seigneur, en la liberté d'amasser le *Vraich*.

Banage sur l'article 601. de la Coutume de Normandie, remarque qu'en 1635. on mit le *Vraich* en party ; que le Traitant le faisoit brûler,



BIU Cujas

qu'il en vendoit les cendres fort cher, & qu'il fit faire deffenſes à toutes perſonnes d'en enlever; mais que ſur les plaintes qui en furent faites, le Parlement de Roüen donna un Arreſt le 14. Decembre 1635. par lequel il deffendit au Partiſan de le brûler, ny d'en empêcher l'uſage aux riverains. Voyez le titre 10. du livre 4. de l'Ordonnance de la Marine.

* *USAGE de bois.* ] Voyez Corbin, liv. 2. de ſes droits de patronage, pag. 504.

USAGIERS DE BOIS. Meaux, art. 177. Duché de Bourgogne, art. 123. & és Ordonnances des Foreſts. Anjou, art. 182. Le Maine, art. 200. Blois, art. 225. Sedan, art. 306.

*Qui in ſylvis alienis uſum habent pro paſtu pecorum, vel jus cædendi arbores, ut ædificetur in ſuo vel uratur domi. Hoc jus vendi vel in alium transferri non poteſt ab uſuario.*

* *VVALTERGANS.* ] En Picardie, & en Flandres ſont des petits canaux, qui ſervent à deſſeicher les lieux mareſcageux; ce mot vient de *VVater*, qui ſignifie eau, & de *Ganc*, qui ſignifie conduit. *Vid. Cang. in gloſſ. v. VVaterganga.*

* *VVareſchaux.* ] Mons, chap. 50. ſont des canaux qui ſervent à deſſeicher les lieux mareſcageux. Voyez le mot précedent.

ADVESTURES ET WARISONS. ] Valenciennes, art. 117. le WASON LEVE'. Namur, article 8. c'eſt le bled, l'herbe, & autres fruits étant ſur heritages, non coupez ou levez. Voyez ADVESTURES.

C'eſt auſſi le blé coupé. Bouteiller, liv. 1. chap. 88. p. 506. *Item que nul ne ſouffre mettre beſtes és eſteule d'autruy blé, juſqu'au tiers jour que la* Vvariſon *ſera emmenée, ſur l'amende de 60. ſols &c.*

LE WERP. ] Lille, art. 53. 80. & en la Coutume de Bethune. Et en la Somme rurale traitant des ventes.

Quand il eſt parlé de la vente d'un heritage cottier: Et eſt un droit de douze deniers pariſis qui ſe paye par l'acheteur aux Eſchevins preſens à la déſaiſine & ſaiſine. Car l'heritage vendu doit être WERPI par la loy à l'acheteur, comme dit Boutillier Auteur de la Somme rurale, traitant du retrait & cas de proximité. Convient que l'heritage ſoit connu devant le Seigneur, & que deveſt & adveſt en ſoit fait. Ce Livre de Boutillier ſert grandement pour l'interpretation des Coutumes de Picardie, d'Arthois, de Hainaut, de Cambray, de Flandres, & pour entendre la vieille pratique de France: *Hoc ut monerem, in finem reſervavi, quod quilibet etiam ſatiatus appeteret.* WERPIRE, *id eſt tradere: que vox extat in Annalibus Francix ad Aimonium, lib. 5. cap. 47. & apud Marculphum non excuſum, in formula ſecuritatis pro homicidio.*

BIU Cujas

WERPS & SAISINES.] Theroane, article 11. & en l'ancienne Coutume de Beauqueſne, article 3. Tranſport & WERP. Namur, article 42.

HERITAGES VENDUS ET WERPIS.] En la Coutume locale de Salommez prés la Baſſée en Flandres. Rapporter & WERPIR en celle du Pont à Wendin. GUERPIR, c'eſt quitter & délaiſſer, Gueſver, exponcer. Voyez *Guerpir*, *Gueſver*.

VUIDER SES MAINS.] Berry, tit. 5. art. 53. Quand les gens de main-morte ſe déſaiſiſſent d'un heritage feudal ou cenſuel, ou quand un dépoſitaire rend & délivre les deniers conſignez, ou quand un adjudicataire compte deniers pour le prix des heritages qui luy ont été étrouſſez par le Juge, ou quand un acheteur de biens de Juſtice paye. Voyez MAIN DE JUSTICE.

VUIDER LA MAISON OU MESTAIRIE.] Berry, tit. 9. art. 41. 48. Quand le conducteur eſt contraint de quitter ſon loüage ou ferme avant le temps, *Cùm migrat inquilinus vel colonus, ut ædes ſint liberæ, loca vacua.* Auſſi nous diſons VUIDER les fins declinatoires ou de non recevoir. VUIDER la cauſe, le debat ou different pour expedier. *Sed ridiculum tam anxie diligentem eſſe : Itaque faſtidit has minutias operosè perſequi, ne iſta commentantes frivoli operis arguamur.*

## Y

*YCHYDE.] Labourt, tit. 17. art. 4. Sole, tit. 31. art. 4. C'eſt une rente. Voyez *Agrier*.

*YRAIGNE.] Dans la Coutume locale de Clermont en Auvergne, art. 4. C'eſt un paneau de fil d'archal, en forme de toile d'araignée.

*Hujus operis hic labor extremus, longarum hæc meta viarum : Atque extremo hoc ſub fine laborum vela trahenda ſunt : nec verò in tenui hic labor eſt, licet forſan mihi tenuis gloria. Quod ſi ut conquiſitè hæc conſcripſimus ita ab eruditis diligentiam noſtram probari intellexerimus, maturè perficiemus etiam opus quod fere paratum habemus tam ad Conſuetudinem* BITURIGUM, *quàm ad omnes mores ſcriptos Galliæ : Si modò properare liceat potius quàm feſtinare.*

FIN.



BIU Cujas

# TABLE

## DES MOTS ET TERMES CONTENUS & expliquez dans ce Glossaire.

☞ Les Chiffres de cette Table qui sont sous les mots depuis A jusqu'à la fin de G, se rapportent à une premiere suite de chiffres ; & dans le reste de l'Alphabet, à une seconde. Ceux qui sont mélez, sont separez par ce double ||, & distinguez dans la premiere Partie par un *b* italique, qui marque la seconde suite de chiffres ; ou par un *a* dans les mots de la seconde Partie, lorsque le chiffre est de la premiere suite.

### A.


* ABAEUX, ou biens Abaeux, *pag.* 1
* Abandon (cession de biens.) 2
plainte d'Abandon. *ibid.*
Abandon. Voy *Bandon.* 125
* Abattre (abolir, rabattre, diminuer.) 2
* Abbadiados. Voy *le mot suivant.*
* Abbats laïcs, ou Abbez laïques. 2. & 63
* Abbayes (Cures.) 2
* Abée ou Lanciere. 2
* Abeillage. 2. 11. 416. || 437. *b.*
Voy *Dels* & *Eps.*
* Abeillon. 2
Abenevis, abenevisér. 157
* Abianneurs, ou Abienneurs. 3
* Abienner. V. *Bians.* 161
* Abilhament. 362
* Ablais. 3
* Ableret, ou Caré. 3
* Abloc ou Abloq. 377
* Abloquiez. *ibid.*
* Abolage. V. *Abeillage.*
Abonage. V. *Abournage.* 4
* Abondance, &
* Abonder (plus grande somme.) 3
Abonné, Abonnée.
fief ameté & Abonné. 3
queste Abonnée 3. || 255. *b.*
taille Abonnée. 3. || 400. *b.*
V. *Abourner.*
Abonnement. 3
Abonner. 3. 4. 157.
Abonner l'hommage à devoir. 4. 347
Abonneurs. V. *Abonner.* 3
Abonnez (hommes & femmes serfs ; loïaux aides ; meusniers ; roucins de service, &c.) 4. || 222. & 361. *b.*
Abonni, Abonnis (droit, & devoirs.) 4
Abornement d'heritage. 4
Aborner. V. *Abenevisér.* 157
* Abosmez (Abournez.) 4
Abournage, Abournement, Abourner. 4
* About special. 4. & 5. V. *Habout.*
contr'About. 287
About d'Ouvrage & devise d'About. 2. *b.*
* Abregement de fief. 5. 19. 20. 460. 465
Abus. V. *Appellation.*
* Acapte. 5. V. *Entrage.* 391
Acaptes & arrieres-Acaptes. 277. *b.*
Acarement, Acarer : &
Acariation, Acarier. 5. 198. 283. 284
Acasement, Acaser. V. *Acazer.* 5
* Acat, Acater. (Achat, Acheter. 5
* Acaterres, Acateurs. 5
Acazement, Acazer & sous-Acazer. 5
V. *Chesteau.* 240. *Chevedage.* 250.
* Accense, Accensement, Accensissement. 6
* Accenser. 6
* Accenses. 6
* Accenseurs. 6
Accordemens. 6
* Accruës. V. *Accruës.*


BIU Cujas

* Accroiſſement. 6
Accruë. 6
* Accruës de bois. 6. & 167
Accuſation applegée. 54. & 325
* Achais. V. *Aghais.*
* Achaiſonner. 7
* Achat. V. *Acat.* 5
Achat paſſe loüage. 7
* Achetierres. V. *Acaterres.* 5
* Achoiſon, Acoiſon, Aquoiſon. (Occaſion.) 7
* Achoiſonner. 7
Acqueſt. 7
droit de nouvel Acqueſt. 7
Acqueſt admorti. 14
nouveaux Acquêts. 477. V. *Queſte.*
Acquit, (droit d'Acquit.) 8
Acre. 8. 9.
* Acreantement, Acreanter. V. *Crand.*
* Acruë. V. *ſup. Accruë.*
Actif, active. (Vaſſelage actif.) 9. || 437. *b.*
Action (dette active) 10. *mal.* 12. & 313
Action nice. 140. *b.*
* Acueillir la ſemonce. 10. *a.*
* Adcenſe. Voy *Accenſe & Cenſe.*
Adcenſe heritable. 10. *b.*
Adcenſement. 10. *a.*
Adcenſivement. *ibid.* V. *Accenſ.*
* Addicté, Addicter. 10
* Addite. 10
Additions. 10
* Addreſſée (la requerir.) 10
Adebtz, Adex, ou Deps. 10. V. *Dels.* & *Eps.* pp. 322. 392. || 437. *b.*
* Adempre. 11
Adenerer. 11
Adenerer le ſol. *ibid.*
fruits vendus & Adenerez. 11
Ades, Adez (déja, deslors.) 11
Adfiliation, Adfilié. 11
Adheritance, Adheritement, Adheriter. 12. 25. & 336.
Adjour. V. *le mot ſuivant.*
recorder l'Adjour. 284. *b.*
Adjournement libellé. 12. 449. 489
Adjournement à ban & en cas de ban. 121. 122.
Adjournement en clain. 255. 256
Adjournement formel. 495
Adjournement à trois briefs jours. 13. || 34. *b.*
Adjournement perſonnel. 13
Adjourner. Voy *Adjournement.* 12
Adjourner le Juge. 32. 33. *b.*
* Adirer (égarer.) 13
Admiral, Almiral, Amiral. 13. 14
Admiral de la mer, des galeres, des arbaleſtriers. 14
Admodiateur, Admodier. 14
Admorti, Admortie.
acqueſt Admorti. 14
fief ou autre heritage appartenant à l'Egliſe Admorti. 15. || 79. *b.*
fief Admorti & indemniſé. 15. *Voy* Admortis *infr.*
rente Admortie. 15
cenſives Admorties. 15
rentes Admorties en tant que touche les gens d'Egliſe. 15
terres Admorties. 15
terres d'Egliſe Admorties. 15
s'Admortir. 16
Admortir la foy & homage. 16
Admortir à deniers une rente fonciere ou autre. 16
grace d'Admortir une rente. 16
Admortis (biens Admortis.) 16
fiefs Admortis. 16. 17.
heritages Admortis. 17
Admortis & indemniſez. 17. *& ſuiv.*
Admortiſſable, (rachetable.) 20
Admortiſſement d'heritage. 20
Admortiſſement d'homage. 16
Admortiſſement real. 21
Admortiſſement de rente. 21
Adoption. V. *Adfiliation, Albergue, Advouerie.*
Adquieſcement, Adquieſcer à la Sentence dont eſt appel. 22
* Adras, 22. 394. || 48. *b.*
Adrhamir. 394. 395. V. *Aramme & Errame.*
Advenant, 22.
Advenante. 340
Advenant ou deſadvenant. 23. 340


BIU Cujas

Advenant bienfait. 24
logis Advenant 24
mariage Advenant. 24. & 52
* Adventifs (biens.) 24
Adventuriers en guerre. 24
Advertiſſement. 24. V. *Rebriche.*
Adveſt, Adveſture. 12. 25. || 447. & 470. *b*
Adveu, ou declaration. 25
Adveu & denombrement. 25. 165. & 324. || 313. *b.*
Adveu du Vaſſal. 25
Adveu & dénombrement des hommes & femmes de corps. 26
faux Adveu. 452
l'Adveu emporte l'homme. 27. 28. || 270. *b.*
matiere d'Adveu & denoncement. 26
meuble vendiqué par Adveu. *ibid.*
Adveu minu & tenuë. *ibid.*
Adveu ou nommée. 25. 324. || 146. *b.*
Adveu du pere ou du mary. 26
Adveu & contr'Adveu. 26
Adveu applegé. *ibid.* & 54
* droit de nouvel Adveu. 27. 28
* Advis. 27
jour d'appenſement & d'Advis. 54. 321.
aſſene & Advis. 76
* Adultere. V. *Avoutire.*
Advocat. 27. V. *Conteor.*
Advocat du Roy. 28
Advoëſon, ou
Advoiſon. V. *Advouërie.* 29
Advoüateur. 28
Advoüé, (adoptif.) 28
Advoüé (protecteur.) 29. 30
eſtre Advoüé ſujet par ſon Seigneur, ou s'Advoüer tel. 28
Advoüer tenir du Roy. 28
s'Advoüer bourgeois du Roy, & des-
Advoüer le Seigneur ſubalterne. 28. & 185.
Advoüer, ou des-Advoüer le Seigneur de fief, ou le Seigneur de cens. 28. & 330.
s'Advoüer de ſon Seigneur feudal. 28
Advoüer ou des-Advoüer ſon Seigneur. 28
* Advoüer aubains. 28
Advoüer l'Arreſt d'une choſe, fait par un Sergent. 29
Advoüer l'eſpave. 29
Advoüer une rente en ſon fief, 29
Advoüer. 29. V. *Advourie.*
Advoüerie. 29
Advoüerie, Advoëſon, ou Advoiſon. 29. 103. || 469. *b.*
Advoüerie, ou Advourie en Applegement. 29
Advouez ou Advoyers. 30. || 467. *b.*
* Advourie (droit ſeigneurial.) 30
* prendre ou être pris en Advourie. 29
* Advourie, adoption. 31
Advoutrie. V. *Avoutre.* 104
Advoyers. V. *Advouez.* 30
* Æs. 31. V. *auſſi.* pp. 10. 322. 392. || 437. *b*
* Affaneures. 31. & 134
* Affeager, ou bailler à feage. 31. 453
Affeurage, Afforage. 31. 32
Affeurer. 31
Affiches, ou Affixes. 31
Affiliation, Affilié. V. *Adfiliation.*
Affixes, (attaches & encheres.) 31
* Affoler, Affolure. V. *Afoler.*
Affor. 32
Afforage. 32. 489. || 462. *b.*
Afforagé, ou Afforé. *ibid.*
Afforer. 32
droit d'Affoüage. 33
* Afoler. 33
* Agatis (degât.) 33
Aghais (marché à Aghais.) 33
Agrer. 33
Agrerer. 33
Agrier ou Agriere. 33. 34. 217. || 407. *b.*
* Ahan, Ahaner. 34
* terres Ahanables. 34. 525
* Ahans. 35
Aide, Aides.
droit d'Aide. 35
Aide de relief. 36
Aides qui ſe payent de tiers an en tiers an. 36
chevels Aides. 37



BIU Cujas

Aides coûtumiers. 37. V. *Taille.*
loyaux Aides. 36. 37
loyaux Aides abonnez. 4
* Aider le Seigneur. 36
Ajournement &c. V. *Adjournement.*
* Ains. 38
* Aire. 38
* Aire de marais salant. 38. || 2. & 92. *b.*
* Aire d'oiseaux. 38. 330
* Aireures. 38
* Aisné, Aisnée. 38
charge Aisnée ou puisnée. 39
droit Aisné ou puisné. *ibid.*
rente ou dette Aisnée. 38
droit d'Aisneage. 38
* Aisnesse. 39. || 84. *b.*
droit d'Aisnesse. 39
Aisneté. 39. || 84. *b.*
* Albain. V. *Aubain.*
* Albergation. 40
* Albergement. 40
Alberger. 40
* Alberges. V. *le mot suivant.*
droit d'Albergue. 41. & 63
Albergue, adoption. 41
* Alberjada. 41
Aleu-franc, ou franc-Aleu. 41. *& suiv.*
franc-Aleu noble. 44
Aleu roturier. 43. 44
justice en franc Aleu. 43
Alibi. V. *Alleguer.* 44
Aliener. V. *Abonner.* 3
Allegances & exceptions. 44
Alleguer, ou prouver son Alibi. 44
Alleuf. 44. V. *Aleu.*
* Alleviner. V. *Alviner.* 45. 426
Alleuriers, Alloüez, Alleuts. 44
Alleyer. 44
Alliance. 44
Allié. 44
Allodial, Allodiaux. 41. || 21. *b.*
* Allodial corporel ou incorporel. 44
Allotement, Allotir. 44
Alloüé (Officier.) 44
Alloüé (mercenaire.) 45
Alloüer. 45. || 70. *b.*
Alloüez. V. *Alleutiers.* 44
Alloux, ou Cottiers. 41
Almiral, ou Admiral. 13. 14
Alodial (Heritages, biens, terres, ou choses Alodiales.) 41. 43
Aloud & Aloy. V. *Aleu.* 41
Alvex, ou Alveux. 45
* Alviner, ou Alleviner un Etang. 45. 426
Amans. 4. V. *Arches.*
Amassemens, ou Amassemens. 46. || 234 *b.*
Amasser & amasser. *ibid.*
Amasez, non Amasez. 46
Ambassadeur. 46
Amende. 46. V. *Emende.*
Amenée. 46. V. *Menée.*
* Amenrir. 46
* Amermé. 46. || 98. *b.*
Amessures. 46
* Amesurement de justice. 47
* Amesurer. 47
* Amesurer son sujet. 47
Ameté (Abonné.) 47
Amiral. V. *Admiral.* 13. 14
Ammans. V. *Bourgmaistres.* 183
* Amnion. 47. V. *Annion.*
Amparliers. 387
Amortir, &c. V. *Admortir.*
Annate. 47
Annion (répit ou delay d'un an.) 48. || 260. *b.*
Annotation de biens. 340. *b.*
Annobli. 48
Annoblissement. 48
la verge annoblit, &c. 103. & 443. *b.*
Antichrése. 48.
Anticipation. V. *le mot suivant.* 49
Anticipé, anticipée (appel, partie.) *ibid.*
Anticiper. 49
Anticiper les quatorzaines des Criées d'un heritage saisi. 49
Antidater une lettre ou instrument. 49
* Aorolat. 49
* Aoûster. 50
Apostres. 50. V. *Schedule.* 349. *b.*
Aperager. 47. *b.*
Appanage, Appennage ou Empanage. 50. *& suiv.* 337.
terres tenuës en Appanage. 52.




BIU Cujas

Appanager. V. *sup. Appanage.* 50
Appaner. V. *Appanage.* 50
fille mariée & appanée. *ibid.*
Apparagée (fille.) 52. 337. 384
Appariation. 52
Appariſſant, Apparente. V. *Loy.* 64. 65. 67. *b.*
Appel anticipé. 49
Appel deſert. 53. 335
Appel volage. 53
Appellation. V. *les mots precedens.*
Apppellation comme d'abus. 53
Appellation verbale. 54. || 443. *b.*
relever ſon Appellation. 295. *b.*
Appeller ou Appleger. 59
Appeller à ban. 121. 122
Appller à garent, ou garieur. 536. 540
Appeller, reclamer. 280. *b.*
Appennage, Appenner. V. *Appanage.* 50. 51.
Appenſement (jour ou delay d'Appenſement & d'avis.) 54. 321
Applegé, Applegée.
adveu Applegé. 54
denoncement ou accuſation Applegée. 54. 325.
perſonne bien Applegée. 55
requeſte de lettre formée dûëment faite & Applegée. 55. || 314. *b.*
mettre ſon obligation en requeſte Applegée. 55
Applegement ou complainte poſſeſſoire. 55.
Applegement, ou plegement. 55
faire Applegement. 55
Applegement, contr'Applegement. 55 *& ſuiv.* & 287. V. *Adveu, contr' Adveu.* 26. & Advoüerie. 29
Applegement de refus de plege. 58. || & 223. *b.*
Applegement ſimple. 58
Applegemens privilegiez. 59
Appleger, ou Appeller. 59
Appleger, douloir ou complaindre en cas de nouvelleté. 59
ſe Appleger ou complaindre. 59
Appleger & cautionner ſon marché. 60
V. *Contr'appleger & Plege.*
* Applis. 60
* Apponitement, Appointer. 60
Appointement en fait ou en droit. 60
Apport. 60
Apportionner. V. *Appanage.* 50
* Apports. 61
* Apprayer. 61
Apprecy. V. *Rentes.*
Appropriance, Appropriement. 61
Appurement, Appurer. 61
* Apriſe (enqueſte.) 61
* Aprovandement. 61
* Aquoiſon. V. *Achoiſon.* 7
* Araires. 62
* Araiſonner. 62
* Aramme. 62. Voy *auſſi.* 22. 393. || 48. *b.*
Arban. 62. 161. 162. || 9. *b.*
Arbaleſtriers. V. *Admiral, Roy.*
Arbaux. V. *Herbaux.* 9. *b.*
* Arbres couppiers. 62
Arceber, Arceut. V. *Arciut.*
* Archaux. 62. & 535.
Archecapelain. 62
Archers. V. *Francs-Archers.*
* Arches d'Amans. 62
Arciut, ou Arceut. 41. & 63
* Arditz. 63
* Arée. 63
* foſſe des Areines. 63
Argent franc. V. *Franc Argent.*
Argent rachette la main-morte. 63. || 360. *b.*
marc d'Argent. V. *M.*
Argenterie. 64
Argentier du Roy. 64
* Armes. 64. V. *Ecuſſon.*
* Armes plaines. 64
* Armes en quarré. 64. 414
Roi d'Armes. 327. *b.*
Sergent d'Armes. 366. *b.*
Armoiries. 64. 409. *& ſuiv.*
Arpent. 65
Arpenteur. 65
Arrame. V. *Aramme & Eramme.*
Arramir. 65
* Arrée. 65

BIU Cujas

* Arremens, ou Erremens. 65. 395
Arrentement, ou Arrentiſſement d'heritage. 65
Arrenter. 66
Arrerager. 66
Arrerages. 66
Arreſt de la Cour. 66
droit d'Arreſt de meubles. 67
Villes d'Arreſt. *ibid.*
advoüer l'Arreſt. 29
Arreſt ou brandon. 186
Arreſt ou clain. 257
reclain d'Arreſt. 280. *b.*
* Arreſtance, (domicile.) 68
Arriere-ban. 68. *& ſuiv.* 122. 130.
* Arriere-cenſif. V. *Arriere-fonciere.* 71
Arriere-charte. 70
* mettre quelqu'un Arriere de ſa demande. 70
Arriere-feudal (Seigneur.) 71
Arriere-fief. 71
bailler partie de ſon fief en Arriere-fief. 71
faire de ſon plein fief un arriere-fief. 71
Arriere-fief qui tient par moyen. 71
proche-fief, ou Arriere-fief. 71
Arriere-fief couvert. 301. ouvert. 168. *b.*
Arriere-fonciere & ſur-fonciere (rente.) 71. || 306. & 396. *b.*
Arriere-garde. 72
Arriere-garent. 72
homme Arriere ou proche. 72
Arriere-loüage. 72
* Arriere-partage. 72
Arriere-purgement, Arriere-purger. 72
Arriere-taille. 72
Arriere-vaſſal. 72
Arriere-vaſſeur. 72
Arſeiz. V. *le mot ſuiv.*
* Arſins, (droit des Arſins.) 72. 158
* Arſins ou Arſeiz. 74
Articuler ſa demande. 74
* Artiſonné, ou Artuzonné. 74. 309. || 446. *b.*
* Aſcenſeurs. V. *Accenſeurs.*
Aſſaſſinat, Aſſaſinement, Aſſaſſinateurs. 74.
Aſſaſſins. 74. 75
* Aſſec. 75. 434
Aſſene & Advis. 76
titre d'Aſſene. 76
Aſſené conventionnel. 76
doüaire & Aſſené. 76
Aſſenement. Aſſener. 76
* Aſſener. 76. 80
Aſſens. 76
bonnes, Aſſens, ou ſeparations notables. 76
Aſſeoir. V. *Aſſoir.*
* Aſſerter. 76
* Aſſeurement (délaiſſement.) 76
Aſſeurement, Aſſeureté,) Aſſeurance.) 77
tréves & Aſſurément. 83. || 429. *b.*
* Aſſeurer. 78. V. *Aſſurement.*
Aſſiette de rente, &c. 78. || 440. *b.*
Voy *le mot ſuivant.*
Aſſignal ou Aſſignat. 78. 79. 80
Aſſignation à trois briefs jours. 34. *b.*
* Aſſignement, (main-miſe.) 80
Aſſigner, aſſeoir. V. *Aſſiete.* 78
* Aſſigner brandon. 80
* Aſſigner les greniers. 80
Aſſis ou Aſſiſes. (Aſſietes de deniers.) 80
Aſſiſe (en priſe de beſtes.) 80. 81
Aſſiſes de Bailly ou de Seneſchal. 81
Aſſiſes ou grands jours. 81. 82
Aſſiſes de Juſtice. 82
* Aſſiſes, (ordonnances.) 81. 82
*Aſſoir.* Voy Aſſiete & Aſſignat. 78. 79
* Aſſoir ſa main, (ſaiſir.) 82
Aſſoir la main du Roi ou de Juſtice. 73. *b.*
* Aſſouver. 82
* Aſſubgir. 82
* Aſyle. V. *Franchiſe & immunité.*
* Ataine ou Atine. 82
* Atenanche. 83
* Atine. 83
Atour, Atours, Attournez. 83
* Atrier. 83
* droit d'Attronchement de bois. 83
Attache, (affiche.) 84
Atteint & verifié, (ni.) 140. *b.*
Attendre les nuits. V. *lett. N.*




BIU Cujas

Attenduë, ou congé. 284
Attentat. 84
Attenuation (répondre par attenuation.) 84
Attenuer la réparation de l'injure. *ibid.*
* Atterriſſement. 84
Attours. V. *Atour.*
* Attournance & avirance. 84. 85
Attourné. V. *Atour.* 83. & *Attournez.* 86
bailler Attourné. 86
Prevoſt Attourné. 85
Attournée, (paſſer Attournée.) 85
obligations Attournées. 85
Attournement. 85. 86
Attourner, s'attourner. 85
faire Attourner les tenanciers. 85
Attournez (Solliciteurs & autres.) 86
Attournez (Défenſeurs.) *ibid.*
Attournez (Maires) 83
Attrahiere (terres vacantes par Attrahiere.) 86
Attraiere, extraiure ou eſtreiure de bâtard. 87
* Attraits. 87
* Avaleſons. 87
Avancement. V. *Hoirie.*
Avantagement. 106. *b.*
Avant-parlier. 198 *b.*
Aubain. 87. & *ſuiv.*
* Aubain. 90
Aubaine, Aubaineté, Aubanité. 91. & *ſuiv.*
* Aubarede. 94
* Aubec. 94. 95
Aubenage, Aubaine. 94
droit d'Aubenage. 94
Aubergada. 41. & 95
queſte & Aubergade. 95
Aubinage. 95. V. *Aubanité.* 91. 94
* Aubour. 94. 95
Auctoriſation (lettres d'Auctoriſation.) 95.
Audiencier en Chancellerie de France; ou de Parlement. 96
Huiſſier Audiencier. 96. || 27. *b.*
Auditeurs. 96. 97
Avelets. 97
Avenage. V. *Bourgeoiſie.* 97. 181
Avenages (redevances en avene.) 97. 255.
Aventures. V. *droites Aventures.* 331. 375.
* Average. V. *le mot ſuivant.*
* Avers. 97
Avetes (Abeilles.) 2. 11. 416
Aveu. V. *Adveu.*
Aveugles (feneſtres.) 168. 169
* Augment de dot. 98. & *ſuiv.*
* Avirance, Attournance. 84. 85
Avitins (biens propres.) 100. || 244. *b.*
* Aulbain. V. *Aubain.*
* Aumailles. 100
Aumoſne (franc-Aumoſne, pure Aumoſne) 100. 507. || 15. *b.*
tenure par Aumoſne. 100
* Aumoſnerie. 101
* Aumoſnier. 100. 103
Avocat. V. *Advocat.*
* Avoërie, Avoirie, ou Voërie. 103
* Avoirs. 98. & 103.
* Avoutire. 103
Avoutre. 104
Auriſlage. 104
Authentique (Lettres, Sentence ou Obligation.) 104
Autoriſation. V. *Auctoriſation.* 95
Ayde. V. *Aide.*
Ayeul perpetuel. 212. *b.*
* Ayre de marais ſalant. V. *Aire.*

B

BAc, ou Pontenage. 105
Bacelles, ou Bachelles. 107
Bachelerie. 105. 106
Bachelette. 106. 107
Bachelier (gradué.) 105
* Bachelier formé. 108
Bacheliers (Seigneurs ou Chevaliers.) 105. 106 & *ſuiv.*
Bachevaleureux. 108
* Baghe, ou Bague (Bagage.) 108
Bagoages. 109

BIU Cujas

Bail (garde ou administration.) 109
Bail, Bailliſtre. *ib.* & 110. V. *Bailliſtre.*
Bail de beſtes à Chaptel, moitié, moiſon. 110. 118
Bail & débail. 110
Bail à ferme. 110
Bail à ferme fait à outrée. V. *Encherir.* 388
Bail & garde. 109. 111. *& ſuiv.* 118. 119
Bail de Juſtice ou du Seigneur. 110
Bail & mari. V. *Bail-débail.* 110
Bail de mariage. 110. 111
Bail de mineur. 111. *& ſuiv.*
Bail naturel. 114. *& ſuiv.*
Bail, rachapt. 116
relief de Bail. 117. [] 295. & 297. *b.*
tenir le Royaume en Bail. 118
vuider hors de Bail 118
Baillage (reſſort du Bailli.) 118
Baille, ſous-baille (Bailli.) 118
* Bailles. 118. V. *Lettres de Baillie.* 119
* Bailles. V *Bail de beſtes*, &c.
Baillette, ferme. 110
Bailli, bailli de la terre. 118
Bailli Chaſtelain. 119
le grand Bailli de Hainaut. 119
Seneſchal ou Bailli V. *Garde.* 119
* Bailliage (garde ou Bail.) 119
Baillie. 119
Lettres de Baillie. 119
Baillies. *ibid.*
Baillies chevetains. 119
Baillifſeur. 119
Bailliſtre. 120. V. *Bail.* 109. 110. *& ſuiv.* & 118.
Bailliſtrerie. 120
Baillionner. 120
Baillivaux. 120
Baiſer. V. *Bouche & mains.* 171
Baiſer le verroüil. 120
ſe baiſer publiquement. 121
* Baiſſelle. 121
* Baldreſche. V. *Bateilleches.* 155. 187
* Ban (peine.) 121
Ban (publication & cry des homages.) 121
Ban (Edit de pays.) 121
adjournement à Ban, & en cas de Ban. 121
adſignation à Ban. 122
appeller ou adjourner à Ban. 121. 122
Ban arban. 62. 161 162
Ban & arriere-Ban. 68. 122. 30
Cas de Ban. 122
Cloche du Ban. 122
Crier le Ban. 122
mettre Ban. 122
Ban de Molin. 122. 125. 126
ouverture du Ban. 122
Ban de paſnage. 122
à peine de Ban. 122
proceder à Ban. *ibid.*
Seigneur du Ban, ou Bannier. 122
Ban, terroüer & finage. 122
Ban de vendanger. 122. 123
Ban à vin, ou Ban-vin. 122. 123. 124
Ban. V. *Bans & Clam.*
Banage (droit.) 372
Bancquage. V. *Banquage.*
Bandée. 123
Banderets. 123. 127. 128. 471
Bandie. 122. 123 & 132.
Bandier (qui a le droit de Bandie.) 124
four, moulin, &c. Bandier, ou Bannier. 125
Bandiment. 12
* Bandon, Beſtes à Bandon. 55
Banlieu, Banlieuë. 125. V. *Ban, terroüer.* 122.
ville & Banlieuë. *ibid.*
Banlieuë de molin. 126
Bannage. V. *Banquage.* 132. & Banage. 372
Bannal, à Ban. V. *les mots precedens.*
foreſt ou bois Bannal. 126
four, moulin, preſſoir Bannal, ou Bannier, ou à Ban. 122. 125. 126. 127
Bannales (rivieres Bannales.) 126
Bannalité. 127
Bannars, ou Banuards. 127
Bannée, droit de Bannée. 127
Banneret (Chevalier Banneret, à Banniere ou de Banniere.) 127. 128. 131
V. *Bacheliers.* 105.



BIU Cujas

Banneret ( Bannal ou Bandier. ) V. *ces mots.* 125. 126
Bannerets ( vaſſaux qui peuvent lever Banniere. ) 127
Bannerette ( Dame Bannerette. ) 127
Bannerie ou Bennerie. 128
Bannerots des Parroiſſes. 128
Banni, ( condamné au banniſſement. ) 128
contrat Banni ( publié en Juſtice. ) 129
l'oſt Banni. 129
Bannie. 130
Bannie & Banlieuë. 122. V. *Ban.*
Bannie de four ou moulin. 131
eſpave Bannie. 131
vignes en Bannie. 131
* Bannier. 131
Chevalier Bannier. V. *Banneret.* 127
four, molin, &c. Bannier. ( V. *Bandier & Bannal.* ) 125. 126. 127. 131. 133
Sujet Bannier. 131
Banniere. V. *Bacheliers.* 105. *Banneret.* 127. 128. & ſur *Ecuſſon.* 413.
la Banniere lance de Bethune. 131
* porter Banniere. 131
Banniere, pannonceau. 135. *b.*
Banniers. V. *ſujet Bannier.* 131
Bannies. V. *Bannars.* 127
temps des Bannies. 130
Bannir. 131. V. *Banni, Banniſſement.*
Bannir les heritages, &c. 131
Bannir le treſor trouvé. 131
Banniſſement. 131. 132. V. *Banni.*
Bannon ( temps de Bannon. ) 132
Banquage. 132
Banquage, ou Bannage, ou Bandie du Seigneur. 132
Banque, Banquiers. 132. 397
Banqueroutiers. 132. 450
Banquier ( moulin, & autres choſes. ) 125. 126. 127. 133.
Bans. V. *Ban.* 121. 129. *& ſuiv.*
Bans-arbans ( corvées. ) 62. 161. 162
Bans, Bandiment. 125. 133
Bans ( Edits, cris & proclamations. ) 133
Bans de mariage, & autres. V. *aprés Bandier.* 124. & 129
Bans de Mars & d'Aouſt. V. *Bannies* 130.
trois Bans francs. 133
* Banyards. 127. 134
* Bapteures. 31. & 134
* Baptices ( Villes. ) 134
Baptiſer ſon appellation. 134
Baptiſer ſon grief apparent. 134
* Baptiſer le temps. *ibid.*
Baptiſer ( ordonner, taxer. ) 134
Barage ( droit. ) 372
Barat. 135
* Barbacanes, ou Barbecanes. 187. 236
* Barnage, ou Bernage. 135
* Barnés. *ibid.*
Baton. 137. *& ſuiv.*
Baronage. V. *Barnage.* 135. *& Baron* 139
Baronie. 137. 140. *& ſuiv.*
* Barque ( droit de Barque. ) 145
*Barrage.* 146. V. *Barage.*
* Barrendegui. 146
Barres, exceptions. 146
Barroyements & Barroyer. 146
Bas juſticier. 146. || 42. *b.*
cour Baſſe. 146
Baſſe Juriſdiction : Baſſe Juſtice. 146. || 40. *b.*
Baſſe voirie. 467. *b.*
* Baſſin ( droit de Baſſin ). 147
Baſtage. 147
Baſtard. 147. *& ſuiv.* 149. *& ſuiv.*
Baſtardes ( cenſes ou rentes. ) 149
* Baſtardie, ou Baſtardiſe. 149. *& ſuiv.*
Baſtide, ou Baſtille. 155
Baſton. 155
* Baſton ( garde d'un troupeau. ) 155
Baſton royal. 155
cry & ſon de Baſton. 155
mettre la main au Baſton. 74. *b.* & 270
Bataille. 155
faire Bataille. 515
Bataille gagée, & gage, ou gagement de Bataille. *ibid.*
querelles finies par Batailles. *ibid.*
vaincu en Bataille. *ibid.*
par loy de Bataille. 68. *b.*
* Bateilleches, Batelereſches, ou Batheiches. 155
* Batteau. V. *Barque.*

BIU Cujas

* Battes. 156
le Battu paye l'amende. 156
Battures. Voy *Meres.* 107 *b.*
Bavois, Bavoüer. 156
Baus (Baillistres, gardiens.) 112. 113. *& suiv.*
* Bayles royaux pedanens. 210. *b.*
Bayonniers. 156
Bazoche, Bazochiens. 156. || 329. *b.*
* Becs-jaunes. 156
* Bedats. 156. || 338. *b.*
Bedeaux. 156. 157
* Bées de coste. 157
* Beffroy. 157
Beguée, Beguer. 157
Benevis, Beneviser. 157
Bennerie. V. *Bannerie.* 128
* Ber, Bers. Voy *sur Barnage, Baron, & Haut-bert.*
Bermentz. 161. *b.*
* Besante, Besoncle. 158
Besialle (champ Besialle.) 158
* Bestes à Bandon, 125. enheudées, 158.
Bestail à pied fourché, &c. 158
espanisées, 415. Voy *Bail & Chaptel.* 110. 118.
* Bestiaux de fer. 158
Bail ou commande de Bestiaux. 110. 118. 224. 262.
Bezant d'or. 158
* Biafora, Biahores. 158
Biains ou Bians. 62. 161. 162
* Bichenage. 163
Bidaux. 163
Bienfait advenant. 24
Biens abaeuz, 1. admortis, 16. adventifs, 24. allodiaux, 41. 43. avitins, 100. bourdeliers, 179. censeables, 211. cottiers, 296. espaves ou estrayers, 450. forcommandez, 490. heritables, 10. *b.* de linée, 60. *b.* meubles, 114. *b.* papoaux, 185. *b.* paraphernaux, 191. *b.* en plessis, 225. *b.* propres, 244. *b.* recrûs & rendus, 288. *b.*
Biffage, Biffer. 163
Billet ou étiquet. 163
Billette. 164
Billos. 164
* Biner, rebiner. 278. *b.*
* Blache, Blachia. 164
Bladade. V. *Cornage.* 291
Blaier, Blairie. 164
Blanc (bois blanc.) 164
Blanche verge. 445. *b.*
Blancs (sols ou livres.) 164
Blande (foüage.) 165
Blanque. 165
Blasme: Blasmer le dénombrement ou adveu. 165. || 313. *b.*
Blasmer les criées, &c. 165
Bled d'hybernage. || 27. *b.*
* Bloc. 165. 377
* Blocail. 165
* Boage. 165
Bohade. 166
* Bohemis. 166
Boidie, Boise. 166
Bois artuzonné, 74. || 446. *b.* bannal, 126. blanc. 164
Bois de maronage. 166
Bois marmantau. 97. *b.*
Bois mort, ou mort-Bois. 167
Bois en puel. 245. *b.*
Bois de serpe, de coupe, &c. 167
* Bois verés. 156. & 167
Bois vif: Bois mort, 167
le Bois acquiert le plain. 6. & 167
Boise. V. *Boidie.* 166
* Boisseau tiercier. 411. *b.*
Bonnes, assens & separations notables. 76
Bonnes & rang. V. *Dereng.* 330
* Bonnet vert. 167. 168. *Voy* 132. 133
Bonniere. 168
Bordage. 168
Borde. V. *Bourdelier.* 179
* Bordelage, Bourdelage. 178
* Borderie. 168
Bordiers. V. *Bordage.* 168
* Borgnes (fenestres Borgnes & aveugles. 168
Bornage (droit de Bornage.) 169
Bornage & cerquemanement. 213
Borne. 169. 170. || V. *Habout.* 1. 2. *b.*
Borner. V. *Abonner & abourner.*

BIU Cujas

Borſaux. V. *Bourſaux.*
* Boſcs que l'on poble juents. 226. *b.*
* Boſme. 4. & 170
Bo age, Botagier. 170
* Bouade, ou Bohade. 166
* Bouage. V. *Cornage.* 290. 291
Bouche & mains, ou main & Bouche. 170.
relever le fief de main & Bouche. *ibid.* || 97. *b.*
faire l'homage de Bouche & de mains. 170.
homme de Bouche & de mains. 171. *& ſuiv.*
Boucherie (droit de Boucherie.) 178
* Bouldures. 178
* Bource, Bourcier. V. *Bourſe & Bourſal.*
Bourdelage. 178
Bourdelier. 178
Seigneur Bourdelier. 179
biens Bourdeliers. 179
Bourg. 179
Bourgage. 179
privilege de Bourgage, & relever le Bourgage. 179
Bourgages. V. *le mot ſuivant.* 180
Bourgeois. 179. 180
* Bourgeois fieffez. 180
Bourgeois du Roy, ou d'autre Seigneur. 180
* Bourgeois du Roy par aveu, &c. 181
s'avoüer Bourgeois du Roy. 28. 183
Bourgeois de parcours. 193
Bourgeois au Seigneur ſouverain. 181
Bourgeois & Bourgeoiſie du Comte de Nevers. 181
francs-Bourgeois. *ibid.*
Bourgeoiſe (caution.) 181. 206
femme franche Bourgeoiſe du Roy. 182
main Bourgeoiſe. 182
Bourgeoiſie. 181 182
Bourgeoiſie d'avenage. 97. 181
devoirs de Bourgeoiſie, 182
droit de Bourgeoiſie. 182
lettres de Bourgeoiſie. 183
Bourgois. V. *Bourgeois.* 180
Bourgmaiſtres. 183
Bourreau, tollart. 183
Bourſal (fief Bourſal, ou Bourcier.) 183. 460. *& ſuiv.* 480.
Bourſaux (puis-nais.) 183. 461
Bourſalement (tenir l'heritage Bourſalement.) *ibid.*
Bourſe n'a ſuite. 185
clameur ou demarche de Bourſe. 183
Bourſe coûtumiere. 300
Bourſe déliée. 183. || 383. *b.*
faire Bourſe à part. 184
rappeller par Bourſe. 274. *b.*
venir entre la Bourſe & les deniers. 184
Bourſiers & Bourſes. 184
fiefs Bourſiers. 480
prevoſt majeur Bourſier. 480
Boutage (droit.) 184
* Bouteillage. 184
* Bouteiller de France. 185
Branchage. 185
eſtoc & Branchage. 185
linage & Branchage. 185. 500
Branchages, Branches ou degrez. 185. V. *les mots ſuivans, & Peage.*
Branche (coſté & Branche; linage & Branche.) 185
droit de Branche de Cyprés. 185
par Branches ou Branchages. 185
Branchieres, ou Branchages. 185
V. *Prevoſté.* 239. *b.*
Brandon. 186
arreſt ou Brandon. 186
aſſigner Brandon. 80
Brandon & ſaiſiſſement. 186
Brandonner. *ibid.*
Brandonner l'heritage. 186
Bras ſeculier. 186
Braſſage (droit de Braſſage.) 186
Brebet (ſommaire.) 390
* Bref. V. *Brevet & Brief.*
Bref de mariage encombré. 95. *b.*
Brefs de conduite. 188
Breil ou Breüil de foreſt. 186. 491
Breteque, Bretesche, ou Bretesque. 187
Brevet, ou Brief d'obligation & de dette. 187
Brevet de papier, ou Bref. 188


Brief

Brief, Briefs, ou Brefs. 188
Brief d'établie. 424
Brief de jugement. 188. 350
Brief de fief & d'aumône. 188
Brief de ſurdemande. 394. *b.*
Briefs apoſtoliques. 188
Briefs des ports & havres. 188
Briefs de ſauveté. 348. *b.*
Brigant. 189
Bris (droit de Bris, ou de naufrage.) 189
Bris de priſon. 189
* Bris-Warech. 189. || 434. *b.*
Briſée (ſaiſie ou ſaiſine briſée.) 190
* Broüillage. V. *Aſſec.* 75. & 434
* Buffe, Buffeter. 190
* Buhors. 190
Bulle de Cour de Rome. 190
Bullete. V. *Burlete.* 191
Bureau de recette, de juſtice, &c. 191
Burger, Bourgeois. 180
Burlete, Burleter. 191
Buſche (droit de Buſche & chauffage.) 191. 192.

C

CAables. 192
Cabal ou Cabau. 192
Caboches. 192
* Cabon d'Abelhas. 192
* Cache. 192
* Cachereau, Cartulaire. 192. 202
Cadaſtre, ou Cataſtre. 202
Cadet. 193
Cagots, Cagoteries. 193
* Cailanie. 253. *b.*
Calenge: Calengé, ou Calengié. 193
Calenge, ou plainte criminelle. 194
ſans debat & ſans Calenge. 194
Calenge & rapport. 194
Calenger. 194
V. *Deſcalangé.*
* Cambage. 194
Cambellage, Chambellage. 215
* Cambrelage, *idem.* 195. 215
* Cambriers, étagiers. 195
* Canaille. 195
* Canche. 196
* Cane (pan de Cane.) 183. *b.*
* Capages ou Capitations. 196
Capdaſtre. 196
Capdeulh, ou Capdulth. 196
* Capd'homi. 196
Capiſcos, (Eſcolaſtres.) 196
* Capitations, Capages. 196
* Capitau. 196. 228
Capitaux. 196
Capitoux. 197
Capſoos. 197
Captal ou Captau. V. *Capitaux.* 196
Captau de Buc. 197
* Captein. 197
Carcan. 198. 501. || 216. *b.*
* Care. 5. 198. 283. 284.
* Caré. 198. V. *Ableret.*
* Carn. 198
Carnalado. V. *Carnau.*
* Carnalage (droit dû en chair.) 198. 199. 372.
Carnalat. V. *Carnau.*
Carnaler. 199
Carnau, Carnalat, Carnalado. 199
* Carpot. 199
tenir & poſſeder vignes à Carpot. 199
* Carrejar (Beſtia qui Carreja ſau.) 199
* Carriere. 199. V. *Chemin royal.*
Cas, ou délit royal ou privilegié. 199. *& ſuiv.*
Cas de ban. 122.
Cas de ſaiſine & de nouvelleté. 201. 272. *& ſuiv.* 277. || 152. & 341. *b.*
Cas ſur cas n'a point de lieu. 201
Cas de rompture ou de déconfiture. 332. *b.*
* Caſalé, Caſaleres. V. *Naturaux.* 137. *b.*
* Caſau, ou Caſeau. 202.
* Caſſo. 202.
parties Caſuelles du Roy. 202.
Cataſtre, ou Cadaſtre. 202.
Catel, Cateuls & Cateux. 202. 203. & 248.
droit de meilleur Cattel. 204
Jurez Cattel, ou Chatel. 205. V. *Chatel & Chapitel.*



BIU Cujas

Cattel nanti, 129. *b.*
Caucheaux, ou Chauceaux. 205
* Cauchie. 205
Cauciage. 205
Cavée. 205
Cavier, ou Caver. 205
Seigneurs Caviers. 205
* Cauſa panada. 184. *b.*
* Cauſa ſagrada. 205. *a.*
Cauſes d'office. 161. *b.*
les Cauſes ſervent. 370. *a.*
Cautellages. 205
Caution, Cautionnage. 205
Caution bourgeoiſe, reſſéante, juratoire, fidejuſſoire. 206. V. *ſur ces mots & Plege.* 206
Cautionner ſon marché. 60
* Caxau. 206
* Caylanie. V. *Quaylanie.* 253 *b.*
* Cées. 256
Ceinture (ſe deſceindre & jetter ſa Ceinture à terre.) 206. 258.
la Ceinture la Reine. 207
Ceiſan. 207
Ceiſeau o queſteau. 256. *b.*
Celle. 207. 208. 221
Cellerage. 209
Cellerier. 209
* Cenage. 209
Cens, Cenſif, Cenſive, Cenſier. 209
chef-Cens. 209. 210. 236
cher-Cens, ou à cher-pris. 210
Cens coutumiers & accordables. V. *le mot ſuivant.*
double-Cens. 210. 371
gros Cens & menu Cens. V. ſur *Chef-Cens.*
Cens heredital, ou à la vie. 210
Cens mort. V. *cy-aprés.* 211
Cens nommé Rogo, ou à queſte & cherchage. 211
ſimple Cens. 375. *b.* V. *double Cens.*
Cens truant ou Cens mort. 211. || 431. *b.*
Cens viagers. 450. *b.*
* Cens, ou Cenſe. 211.
Cenſable, (Seigneur Cenſable, Cenſier, ou Cenſuel.) 211
Cenſe. 211
Cenſes baſtardes. 149
Cenſeables (biens ou heritages.) 211
Cenſier. V. *Cens.* 209. & *Cenſable.* 211
Seigneur Cenſier. *ibid.* & 352. *b.*
Cenſier, ou Tenementier. 211
* Cenſiers ou Rentiers. 211
Cenſif. V. *Arriere-Cenſif.* 70. 71. Cens. 209. & Domaine. 465
Cenſive, Cens. 209. V. *Agrier.* 34
Cenſive & coûtume. 212
Cenſives amorties. 15
terres Cenſives. 212
Cenſivement. 212
Cenſuel. V. *Cenſable.*
Juſtice Cenſuelle. || 41. *b.*
*Cepier*, ou Chepier. Voy
* Ceps. 212. 501.
Cerquemage, Voy *le mot ſuivant.*
droit de Cerquemage & bornage. 213
Cerquemanage, ou Cerquemenage. 212.
Cerquemanement, & deſrentyvement. 213.
bornage & Cerquemanement. 213
Cerquemaner. 213
rivieres ou chemins Cerquemanez. 213
Cerquemaneurs. 213
Certificateur. 213. V. *Contre-pleges.* 289
* Ceſſion de biens. 214. V. *Abandon.* 2.
Banqueroutiers. 132. *Bonnet-vert.* 167
Ceinture. 206
* Cez. 214. V. *Interdit.*
Chalan. 214
* Chalange, Chalangier. 214. V. *Calenge.*
Chambellage, Chambellenage. 214. 215
Voy *Cambrelage.* 195. & *Relief.* 297 *b.*
Chambellains. 215
Chambellan, Chambrier. 216
Chambre du Conſeil, & autres. 216
Chambre royale. 216
Chambre du domaine. 216
* Chambre des Comptes. 217
Chambrelage, Chambellage. 215
Chambrier, Chambellan. 216
* Champ beſiale. 158. 217

BIU Cujas

Champagne (droit de Champagne.) 217
Champart, ou terrage. 33. 217. || 407
Champarter, & grange Champarteresse. 218
Champartir. 218
Champions. 218
Chancelier, Chancellerie. 219
* Chandelier. 219
Chandelle allumée, éteinte. 219. 312
Change, Changeur. 220. 397
Changeur du Thresor. 220
* Chanteau. 220
le Chanteau part le vilain. 220. *& suiv.*
Chantelage. 222
Chantelle. 222
* Chap. 223
Chapeau, ou Chapel d'argent. 541
Chapel de roses. 223
Chapon. V. *Vol du Chapon.*
Chaptel, ou Capitau. 110. 223. V. *Chastail.* 196. & *Cattel.* 205
fruits & Chaptels sur terre. 224. 262
Charges & informations. 224
Charges viageres. 450. *b.*
Charité. V. *Denier à Dieu.* 323
Charmes ou Chaumes. V. *Plaine.* 219. *b.*
* Charmez. 224
* Charruages. 224. *& suiv.*
Charte, (lettres ou titre.) 226
Charte-partie. 227
V. *Arriere-Charte.* 70
Chartre ou Chartre (anciens titres.) 226
lettres de Chartres : Villes chartrées. *ibid.*
Chartre (prison.) 228
* Chasseranderie. 228
* Chassipolerie. 228. || 253. *b.*
* Chastail, ou Capital. 223. 228
* Chastel. 228
Chastel, Cattel. 205
* Chastelain. 229. 230
Seigneur Chastelain. 231. *& suiv.*
Bailli, Prevost ou Juge Chastelain. 119. 235.
Chastellenie. 231
Chastelets (de Paris, Orleans, Montpellier.) 235
* Chastois. 235
* Chate levant, Chate prenant. 235
Chatel, Cattel. 205
Chatel réel & personnel. *ibid.*
* Chaude-chasse. 235
Chaude-cole, Chaude-mêlée. 236
* Chaude-suitte. *ibid.* || 232. *b.*
Chauffecires. 236
Chauguettes, ou Eschauguettes. 236
* Chaussée. 236
* Cheans & Ievans. V. *Fiefs.* 480
* Chechillons. 236
Chef-cens. 209. 236
fiefs en Chef. 462
Chef-lieu. 236
Chef-mets, ou Chef-mois. 237
Chef parageur. 190. *b.*
Chef du peage. 210. *b.*
Chef Seigneur. 237. *a.*
Chef de sens. 237
Chef ou tronc. 430
Chemage, ou Chinage. 237
Chemier. 238
Chemin. 238
Chemin cerquemané. 213
Chemin peageau. 238. || 210. *b.*
Chemin royal. 238. 239
Chemin vicomtier. 453. *b.*
Chemin voisinal. 238. || 467. *b.*
Chep. V. *Ceps.*
mis au Chep. 240
Chepage (geole.) *ibid.*
Chepier. 212. 239. 240
Cherchage. V. *Cens-Rogo.*
* Cheseau, Cheseolage, ou Chezal. 240. 250.
* Chetel. V. *Chaptel.* 223
Chevage. 240
* Chevagiers. 240
Cheval de rencontre. 241
Cheval de service. 241. *& suiv.* 339. || 222. & 337. *b.*
vassaux à plein Cheval de service. 243
relief de cheval. 297. *b.*
Cheval traversant. 243. *& suiv.*
Chevaleureux 108
Chevalerie. 245. 246



BIU Cujas

Chevalier. 245. V. *Bachelier, Banneret, Escuyer.*
Chevalier d'honneur du Roy, de la Reine. 247
Chevalier du guet. *ibid.*
Chevance, Cheviſſance. 248. 251
* Chevaucheau d'Egliſes. 248
* Chevauchée. 248
droit de Chevauchée. 250
Chevecier. 250
Chevedage. 250
Chevel (fief Chevel.) 237. 462
Chevels aides. 37. 237
* Chever. 250
* Cheveſtrage. 250
Chevetain. 251
baillies Chevetains. 119
* Chevir. 251
* Cheviſſance. 248. 251
* Chevrotage. 252. 372
* Chezal. V. *Cheſeau.* 240
Chezé. 252
* paſt de Chiens. 252
* Chiere. 254. V. *Care.*
Chinage. 237
* Cirimanage, ou Cirmanage. 254
* Cité (ville.) 254
Citation, Citer. 254
Civerage. 97. 255
Clain. 255
Clain ou adjournement. 255
adjournement en Clain. 256
arreſt ou Clain. Voy *Clamer.* 257
Clain, ou clameur. 256
dechoir de Clain. 256
Clain & demande. 256
demande à Clain & à reſpeux. 256
Clain emende. 256
plainte ou Clain. 256
Clain, peine ou droit. 256
Clain & ſaiſine. V. *Clamer.*
Clains, Calanges, &c. 256
prevoſt des Clains. *ibid.*
Clam, man & ban. 256
Clamant. 257
Clame, Clain. 256
Clamé (lieu clamé.) 256
Clamer. 256. 257
Clamer droit. 256
Clamer garend, ou en garieur. 257. 536
Clamer à juſtice. 257
Clamer & faire ſaiſir les biens ou deniers de ſon debiteur forain. 257
Clamer ſon ſujet. 257. || 281. *b.*
ſe Clamer en Cour ſuzeraine de Cour inferieure. 257. || 280. *b.*
Clameur. *V. Clain.* 256
Clameur de bourſe. 183
fauſſe Clameur. 257
faire Clameur, & ſe faire arrêter l'un l'autre. 257
faire ſa Clameur au Roy. 258
forte Clameur. 496
Clameur gagée. 258. 520
Clameur de gage plegé. 519
Clameur de Haro. || 4. *b.*
Clameur de loy apparente. 65. *b.*
Clavaires. 258
* Clauſions. 258
* Cledat. 258. 309
* Clefs (mettre ou jetter la ceinture & les clefs ſur la foſſe du trépaſſé. 206. 258
Clerc. 259
Clergez. 259
Clergie. *ibid.*
Cloche. V. *Ban.* 122
Clochers. V. *Eſquierres.* 421
* Cloiſon, ou Cloüaiſon. 259
* Cohuage, Cohuë. 260
Colage, Collage. 260
Collerage. 260
Colletage. 260
Colombiers. V. *Coulombier.*
* Colonia. 260. V. *Calenge.*
Combat ou Duel. 260
Command. 261
* nommer ſon Command. 146. *b.*
grands, hauts ou petits Commands. 261
* Commande, ou Commende. 261. V. 223. 228.
Commande de beſtiaux. 262. || 377. *b.*
droit de Commande. 262
Commandeurs. 262
Commandite. V. *Societé.* 376. *b.*

BIU Cujas

Commettre & confiſquer ſon fief. 262. 283.
Commettre & forfaire. *ibid.*
* Commis & Commiſe. 262. 263
danger de Commiſe; tomber en Commiſe. 263
Commiſſaires. 263
Commiſſion de fief. 263
Commiſſion rogatoire. 263. || 327. *b.*
Committimus. 264
* Commun de paix. 264
* Communauté de biens. 266
* Communauté continuée. 270
* Communauté tacite. 272
Compagnons & Convaſſaux. V. *Pairs de la Cour.* 177. *b.*
* Compares. 272
Comparuit. 272
ſe Complaindre. 59. 272. *& ſuiv.*
Complainte & nouvelleté. 277. V. *Cas.* 201.
Complainte ſur Complainte n'a lieu. 277.
former ou intenter Complainte. 277
former & executer Complainte. 277
fournir la Complainte. 503
prendre Complainte. 278
ramener ſa Complainte ſur les lieux. 278. || 273. *b.*
V. *Applegement.* 55
* Complaiſance. 279
Complant, Complanter. 279
Complanterie. 279
Complices. 279
Compulſoire. 279
Comte. 279
Comte du Palais. 280
Comté. 281
Concierge. 281. V. *Chepier & Geolier.*
Concreu. V. *Creu.*
Coneſtable. 281. 282
Coneſtablie. 282.
Confiez de Cour. 177. *b.*
Confiné, banni. 128. 283
Confiſquer ſon fief. 262. 283
qui confiſque le corps, confiſque les biens. 283
Confortemain. 283
Confrontation, Confronter les témoins. 283.
Voy *Acarer & Care.*
Congé de Cour. 284
Congé ſimple. 284
défaut Congé. 284
Congeable. 284
* Congrier. 284. 285
Conjure. 285
Cour de Conjure. 285. 291. 292
ſemonce & Conjure. 285
Conjurement. 286
Conjurer & ſemondre. 285
* Conquerement. 286
Conqueſts. 286
Conſeils du Roy. 286
grand Conſeil. 286
Conſervateur. 287
* Conteor, Contieres. 287
Conteur. 287. 387
* Continuation de Communauté. 270
* Contr'about. 287
Contradiction formelle. 495
* Contr'adveu. 26
Contr'applegemens, Contr'appleger. 55. 56. 287.
* Contrat banni. 129
Contrat pignoratif. 287
Contredits. 288
Contreferme, Contrefermer. 455. 456
Contregage. V. *lett. G.* 517
Contregarde. 288. 533
Contre-lettre ſecrete. 283
Contremand, Contremander. 288
Contrepan (hypotheque.) 289
gage ou Contrepan : œuvres de Contrepans. *ibid.*
heritages mis en Contrepan. 289
Contrepaner. *ibid.*
rentes contrepanées ſur heritages. 289
Contre-pleges, Contrepleger. 289
Contreſchange. 289
Contreſéel. 350. *b.*
Contribution. V. *Deſconfiture.* 332. 333. 334.
Controlleur. 289



BIU Cujas

* Contumace. 289
Convaſſaux. V. *Pairs.* 177. *b.*
* Copeiz. 290
Copie, copier. 290
Corée (droit de Corées.) 372
Cornage. 290. V. *Colage.* 260
tenir du Roy par Cornage. 291
Corniers. V. *pied.* 216. *b.*
Corps (fief de Corps.) 463
gens de Corps. 454. 543. || 21. *b.*
* Corre la villa. 291
Correcteur des Comptes. 291
Corſage. 291
* Cort-major. 291
Corveable. 292
Corvées. 292
* Cos & Cous. 293
Coſte. V. *Debout.*
Côté (branche & linage.) 185. 430. & *ſuiv.* 432. 433.
lez & Coſté. 51. *b.*
Cottereaux. 293. 294. 298
Cotterie & tenement Cottier. 295
Cotteries. 294. 295
Cottier, Cottiere & Cottiers.
homme Cottier. 295
lieu Cottier. 295
Tenant ou Tenancier Cottier, ou tenant Cottierement. 295
terre rentiere & Cottiere. 295
terres Cottieres de main ferme. 78. *b.*
Cottiers. 296
biens Cottiers. 41
fiefs Cottiers. 295
heritages Cottiers, ou roturiers. 296
heritages, ou biens réels Cottiers. 296. || 75. *b.*
Juges Cottiers. 296
Cottiers & main-fermes. 78. *b.*
Cottierement. 295. Voy *ſupr. Cottier.*
Couletage. 296
* Couletier, ou Coultier. 296
Coulombier (droit de Coulombier, de chaſſe, &c. 296
Cour feudale. 297
la Cour du Roy ou du Seigneur. *ibid.*
Cour baſſe. 146
Cour fonciere. 297
Cour laye ou Eccleſiaſtique. 297
Cour-majour. V. *Cort.* 291
Cour des mortemains. V. *lett. M.*
Pairs de la Cour. 177. *b.*
Cour perſonnelle. 297
pleine Cour. 219. & 224. *b.*
* ravoir la Cour. 297
* rendre la Cour à ſes hommes. 297
Courratiers. 297
* Courrier. 298
* Cours. 298
Courtage. 298
Courtier. V. *Couletier.*
Courtiers de vins, & autres. 298
Cous & Coux. V. *Cos.*
Couſtilliers. 298
Couſtume. 298. V. *Cenſive.*
droit de Couſtume. 299. || 210. *b.*
Couſtumerie. 299
Couſtumes. 299. 301
Couſtumier, Couſtumiere & Couſtumiers. 300
homme Couſtumier. 300
noble ou Couſtumier. 300
ſerf Couſtumier. 300. || 361. *b.*
villain Couſtumier. 300
bourſe Couſtumiere. 300
femme ou fille Couſtumiere. 300
perſonne Couſtumiere, ou roturiere. 300.
emendes Couſtumieres & arbitraires. 301.
Couſtumiers & Couſtumes. 301
Couſtumiers non nobles. 301
Couſtumiers (Praticiens.) 301
ſujets eſtagers Couſtumiers. 301
Couſtumierement. 300
Couvrir le fief. 301. fief & arriere-fief couvert. *ibid.* & 169. *b.*
Couvrir le feu de ſon finatier. 301
* Crabe. 301
Crand ou feureté. 301
Crans ou Creant. *ibid.*
Cranequin, Cranequiniers. 303. 86. *b.*
* Creant de ſervice. 302
* Creanter. 302


BIU Cujas

Credence (Témoin, Chevalier de Credence.) 302
loy de Credence. 65. *b.*
* Credit. 302
Crediteur nanti. 129. *b.*
* Crême (diocéſe.) 302. 303
Crenqueniers. 303
* Creſton. 303
* Cretine. 303
* Creu & Concreu. 303
la Creuë. 303
Cri & armes pleines. 303
Cri de Ban. 122
Cri de feu ou de meurtre. 304
Criage, ou
Crie de la ville. 305
pierre de la Crie. 305
Criées & ſubhaſtations. 305
Criées anticipées. 49
blaſmer les Criées. 165
Criées recordées. 285 *b.*
Crier le ban, ou au ban. 122
Croiſer. 306
Croiſez. 306
Croiſies des écritures. 306
Croiſt & Chaptel. 110. 118. 262. 306.
Croiſt & ſuite. 392. *b.*
Croix de Cens. 306. *b.*
* Crompados. 306
* Crubaran. 306
Cry. V. *Cri.*
Cueillette & recepte. 306
Cuens, ou Quens (Comte.) 253. *b.*
Cullage, Culliage. 307
* Curateur. 308
* Curiaux. 308
* Cuſſonné, artuſonné. 74. & 308
* Cuyala o Cledat. 309
Cyprés. V. *Branche.*

D

* DAARAINS. 309
Dalh. V. *Servitude.*
Dalles. 309
Dame. 309
Dame bannerette. 127
* Damnez. 309. 310
Damoiſeau. 309
Danger. 310
Danger de commiſe. 263
fief de Danger. 464
droit de tiers & Danger. 310. || 420. *b.*
Dangereux (Sergens.) 310
Dauphin. 310
Debat (ſans Debat.) 194
Debiter. 311
Debitis. 311
lettres de Debitis, mandement de Debitis. 264. 311
* Deblaer. 312
Debleüre. 312
* Debout & coſtes. 312
* Debouts à éteinte de la chandelle. 219. 312
Debtes. 313
Debtes actives. 313
Debtes paſſives. 313
Debtes mobiliaires. 313
Debtes nanties. 130. *b.*
Decapiter. 315
Déchoir de clain. 256
* Decimes. 315. *& ſuiv.* 352. 353
Declaration, adveu. 25. 26.
Declaration d'hoirie. 14. *b.*
nouveau titre & Declaration d'hypoteque. 152. *b.*
Decliner. 319
* Déconfés. V. *Deſconfés.*
Decreter. 319
Defaillir. V. *Defaut.*
Defaut, congé. 284
Defaut de garentie. 536
Defaut d'homme. 18. *b.*
Defaut ſimple ou pur. 320. || 375. *b.*
Defaut ſauf. 320
Voy *Contumace.* 289
Défendeur. 322
* Deffaix. 320
* Deffaux. 320
* Deffiement. 320
Deffier. 320
* Deffroy, Beffroy. 157. 320
Degaerie, Degan. 320
Degrez (branchage.) 185

BIU Cujas

Déguerpir, Déguerpiſſement. 320. 557. 558. || 471. b. V. *Guerpir.*
*Dehait, Dehaitié. 320
Delai ou jour d'appenſement. 321
Delai de garent. 536
paroles de Delai. 321
Delit royal ou privilegié. 199
Delit commun. 321
devoir des Delits. 322
Dels (Vaſſiaux Dels, ou d'Eps.) 322
V. *Adebtz & Eps.* 10. 392. || 437. b.
Demande, Demandeur. 322
Démarche de bourſe. 183
*Demené forain. 322
Demenemens, Demener. 322
Demilicts, Demi-freres, Demi-ſœurs. 322.
Demiſellage. 322
Demiſſion de foy. V. *F.*
*Denegation, Deſaveu. 330
Denegation formelle. *ibid.*
Deni de Juſtice, ou de droit. 322
Denier à Dieu. 323
dixiéme Denier. 355
Denier de garde. 527
*Denier morlas. 323
Denier de ſervice. 323
*Denier tolza. 323
Deniers comptez & non reçûs. 324
Deniers rendus & non reçûs. 324
les ſix Deniers aux fers le Roy. 457
Deniers forts. 497
francs-Deniers. 505
Deniers manſais. 91. b. nerets. 138. b.
Denombrement, aveu. 25, 26. 324
Denombrement & Declaration de fief. 25. 324.
nommée & Dénombrement. 25. 324. || 146. b.
rapport & Denombrement. 324
blaſmer le Denombrement. 165
Denoncement, ou accuſation applegée. 54. 325.
matiere d'aveu & Denoncement. 26
*Denrées. 325
Dent. V. *Servitude.* 373 b.
Denunciement. 54. 55. 325
Depié de fief. 325. *& ſuiv.* 337
Deport. 326. 327
ſans Deport. 326
ſe Deporter. *ibid.*
Depoſt & gage. 517
Depoüille. 329
Depri. 329
donner Depri. 329
faire Depri. 329
Déprier. 329. 330
Deps, ou Debs. V. *Adebts. Dels. Eps.* 322. 392. || 437.
*Dereng d'heritage. 330
Deſadvenant. 25
Deſadveu. 28
Deſadveu du Seigneur ſuzerain. 330
Deſadveu formel. 330. 495
Deſadvoüer ou advoüer. 330. Voy *Advoüer.*
*Deſairer oiſeaux de proye. 330
Déſaiſine. V. *Lods.* 63. b. *Saiſine.* 341. 342. b.
*Deſatrempé. 330
*Deſbail. 110
Deſcalengé. 330
biens meubles Deſcalangés. 331.
*Deſcendement. 331. 404
Deſcherpilleurs. 401
*Deſcompt. 331
Deſconfés (mourir Deſconfés.) 331
Deſconfiture. 332
cas de Deſconfiture. 334
*Deſencombrer. 334
Deſengager. 521
*Deſerte. 334
ſans Deſerte. *ibid.*
Deſertion d'appel. 53. 355
Deſgagement, Deſgager. 835. 521
Deſherance. 335
Desheritance, Desheritement. 12. || 447. b.
Desheriter. 12. 336
*Deſliage. 336
Deſmembrer ſon fief. 337
*Deſpaïſé. 337
Deſparager. 337
Deſpens. 337



BIU Cujas

* Deſpirer, Deſpiſer, Deſpiter. 338
Deſpoüille. V. *Dépoüille.* 329
* Deſquierquier. 338
* Deſrée, denrée. 325. 338
Deſrene, Deſrener. 338
Deſrentyvement. 213
* Deſroyer. 338
* Deſrué, Derué (deſvoyé.) 339
* Deſſevranche, deſſevrement. 339
* Deſſevrer. 339
* Deſtraingnant. 339
Deſtrier. 242. 243. 339.
* Detriement, ou Detriment. 340. *& ſuiv.*
* Detrier. *ibid.*
* Detroy. 340
Dette. Voy *Debte.*
* Devautrain, devancier. 347
Devé, Deſvoyé. 339
* Devéer, défendre. 347
Deveſt. 446. & 447. *b.*
* Deviſe. 347
* Devoir & Devoirs.
charger ſon heritage homagé de rente ou Devoir. 347
abonner l'hommagé à Devoir. 347
franc Devoir. 305
Devoir de linage. 60. *b.*
Devoirs abonnis. 4. *a.*
doubler ſes Devoirs. 371
Devolut, Devolutaire. 348
* Devolution. 348. V. *Pauvreté jurée.*
Devotion. V. *fief & homage.*
* Dex. 348. 349
* Dexpux. 350
Dicton de Jugement. 188. 350. 351
* Diemance. 352
* Digner (droit de repas.) 352
* Dijaux. 352
* Dilius. 352
Dimane. V. *Diemance.*
Directe ou fondalité. 489
Diſmerie, Diſme. 352
ſuite de Diſme. 393. *b.*
Diſmes infeodées. 354. *a.*
Diſme & terrage à deux mains. 81. *b.*
Diſmier. 355
Diſtroit & territoire. 355
Diſtroit de molin. 126. 132. 355. Voy *Ban. Bandie*, &c.
Dixiéme denier. 355
Dixme. Voy *Diſme.*
Domages & interêts. 356
Domaine (fief dominant.) 356. 465
Domaine de la Couronne. 356. *& ſuiv.*
Domaine congeable. 284
Domaine fieffé, ou non fieffé. 483
Domaine forain. 358
Domaine homagé. 17. *b.*
Domaine muable, ou non muable. 358
de ſon Domaine faire ſon fief, ou de ſon fief ou cenſif ſon Domaine. 465
réunir au Domaine du Seigneur. 325. *b.*
* Domangés. 359
Domanial. 359
juſtice Domaniale. 41. *b.*
Domanier (droit Domanier.) 359. *a.*
exploit Domanier. 359
Seigneur proprietaire & Domanier. 359
Domengés, Domengées. 359. 360
* Domenjadura. 360
Dominant. 360. V. *Fief & Seigneur.*
Dommages. V. *Domages.*
Don gratuit. 361
* Don mutuel. 361
* Donataire & heritier. 361
* Donation à cauſe de mort. 362
Donation ſimple. 375. *b.*
Donner & retenir ne vaut. 362
* Dos (abilhament de lheyt & de dos.) 362.
* Doſil. 362
* Doſſage. 362
* Dot (augment de Dot.) 98. *& ſuiv.*
* Dot & mariage divis. 363
Voy 96. *b.* & *Doüaire.* 364. *a.*
Doüaire advenant. 24
Doüaire & aſſené. 76
* Doüaire convenancé. 363. 364
Doüaire coutumier, préfix, conſtitué, aſſigné, conventionnel, &c. 364
Doüaire coutumier. 364
Doüaire divis ou diviſé. 364
au coucher la femme gagne ſon Doüaire. 365




BIU Cujas

Doüaire préfix, limité, accordé, ou conventionnel.. 366. *& suiv.*
plein Doüaire & entier. 370
Doüaire noble ou roturier. 333. *b.*
Voy *Augment.*
Doüairier, Doüairiere. 370
Doüane. 370
Doublage. 37. 370
Double d'Aouſt. 371
Double cens. 210. 371
Double relief. 371
Doubler ſes devoirs ſur ſes hommes. 371.
* Doublier (égouts de maiſons de Doublier.) 370
Douhe (douve.) 371
* Douter (craindre.) 371
* Douves & foſſez. 371. 372
Draps (être des Draps du Chapitre de Reims : du Roy.) 372
Droit abonni, 4. de nouvel acqueſt, 7. d'acquit, 8. de nouvel adveu, 27. d'affoüage, 33. &c. V. *les mots joints à Droit, ou ſeuls.*
* Droit de banage, ou barage, 372. de chevrotage, 252. 372. de corées, 372. de marc d'argent, 373. || 92. *b.* de marcaige, 373. *a.* de paix, 374. *a.* d'hommes. 21. *b.* d'hoſtelage, 23. *b.* &c.
Droits de douziémes, ſixiémes, centiémes. 374
Droits royaux. 374
venir ou être appellé aux Droits du Roy. 374
Droits ſeigneuriaux. 359. 374
Droites avantures. 331. 375. 404
Droiture & poſſeſſion ou ſaiſine. 375
relever droiture. 375
les Droitures du fief. 376
droit ou Droiture de patronage. 204. *b.*
Droiturer. 375
* Drouilles. 376
* Drude. 376
* Drurie. 376
Duc, Duché. 376. 377
Duël, Bataille. 155. 260. 515

E

Ebranchement, Ebrancher. V. *Eſcleche.* 405
Echange, Echanſon, &c. V. *Eſchange & ſemblables avec une ſ.*
Echarguet. 377
* Edifices abloquiez & ſolinez. 377
* Effoüeil. 377
* Effoüil. 378
Elections, Eleus. 378
Emancipé (homme & femme mariez ſont tenus pour émancipez.) 378. *& ſuiv.* Voy *Celle.* 207
Emblée, Embler. 381
Emende en matiere ou cas d'appel. 381
Emende de clain, ou clame. 256
Emende de toſt entrée. 383
Emende fonciere. 488
Emende de gage. 383
Emende de Loy. 65. *b.*
Emende ſimple. 383. || 375. *b.*
à tout méfait n'échet qu'émende au Seigneur. 383
la plus grande Emende attire à ſoy & emporte la petite. 383
Emendes coûtumieres. 301. 384
Emendes des forfaictures. 492
Empaler. 384
Empanage. V. *Appanage.* 50. *& ſuiv.*
Emparagé (fille mariée & emparagée noblement.) 50. 52. 384. *& ſuiv.* || 185. *b.*
Emparliers, ou Parliers. 387. || 198. *b.*
Emphitéoſe roturiere. 384. *b.*
Emplage. Voy *Feur.*
* Emmuchiez. 388
Encheoir de ſon appel, &c. 388
Encheoir en l'émende. 388
Enchere, Encherir. 388
folle Enchere. 488
Encis. 388
Enclavements & reſſorts. 388
Enclaves 388
Encombré. 389
* Encombrement de voyes. 389
Encombrer le mariage de ſa femme. 389

BIU Cujas

*Encoſte. 389
*Encouper. 389
Encourement. 389
*Endementieres. 389
*Endenture. V. *Charte-partie.* 227
Endoſſement, endoſſer. 389
*Enfermeté de corps. 389
Engage, Engagement, Engager, Engageur. 389. & 521
prix de l'Engage. 240. *b.*
*Enheudé. 158. 389
*Ennion ou Annion. 48. 389. || 260. *b.*
Ennortement. 389
Enquant, ou inquant. 89. *b.*
Enqueſteur. 389
*Enregiſtra lo brebet. 390
Enſaiſiné, Enſaiſiner. 447. *b.*
*Enſeré. 390
Enſoine, Enſoing, Enſoigne, Enſoigner. V. *Exoine.* 422. 447
Enſonnie, *idem.* V. 447.
*Enterinement. 390
*Enteriner. 390
Entiercement, Entiercer. 390
Entrage. 391
Entraveſtiſſement de ſang. 391. || 276. *b.*
*Entrecours. 391. | 192. *b. & ſuiv.*
Entrée (droit d'iſſuë & d'entrée.) 35. *b.*
Entre-jou, ou Entryon. 392
*Entrer plege. 392
*Entreval. 392
*Eps. 10. 11. 322. 392. 396
Equipolent, ou Equivalent. 392
Eramme, ou Erame. V. *Errame.*
Ermes (terres Ermes.) 393
Errame. 22. 62. 393. || 48. *b.*
Errement. 395
Erremenier. 396
*Es, & Eps. 396
*Eſcaëres. 396
*Eſcandillonage. 396
Eſcars (droit d'Eſcars.) 396
Eſcas, Eſcaſſable. 397
meubles Eſcaſſables. 397
Eſchange. 397
contr'Eſchange. 289
Enfans mariez par Eſchange. 397
Eſchanſon. 400
*Eſchantelle. 400
Eſchats (droit des Eſchats & tavernes.) 400.
Eſchauguettes. 236
*Eſchellage. 400
Eſcheller. 401
*Eſchenez. 401
Eſcherpillerie. 401
*Eſchets. 401
*Eſchever. 402
Eſchevinage. 402. || 84. *b.*
Eſchevinal. V. *Loy.* 70. *b.*
Eſchevins. 403. V. *Capitoux, Jurats & Maires.*
Eſcheute. 403. 404
Eſchiquier. 403
*Eſchiver. 404
Eſchoir, Eſchoite. 404. || 410. *b.*
*Eſchoite. 375. 404
*Eſclande. 405
Eſclaves. 405
Eſcleche. 405
Eſcliché, & Eſclichement. *ibid.*
Eſclipſer. *ibid.*
*Eſcolage. 405
*Eſcolaſtre. 405
*Eſcondire la ſemonce. 405
Eſcorcher. 406
Eſcouſſe. Voy *Recouſſe.* 286. *b.*
*Eſcreviſſe. 406
Eſcrouë. 406
Eſcuïage. 407
Eſcuïer. 407
Eſcuïer d'honneur. 408
Eſcuïer tranchant. 408
*Eſcuſſon. 408. *& ſuiv.*
Eſcuſſon de trois fleurs de lys. 414
*Eſdiré (Lettres édirées.) 414
*Eſgard. 414
Eſgarder. 368. *b.*
*Eſgardour. 415
Eſgards. 415
Eſpanité, ou Eſpavité. 415
Eſpargne. 415
Treſoriers de l'Eſpargne. 410. *b.*
Eſpave. 415. V. *Aubain & Gayve.*




BIU Cujas

advoüer l'Eſpave. 29
Eſpaves d'Abeilles. 2. 11. 416
Eſpaves d'Avettes. *ibid.*
biens Eſpaves ou Eſtrayers. 87. 450
Eſpaves du Faucon ou du deſtrier. 416
Eſpaves foncieres. 416
Eſpaves mobiliéres. 416
Eſpavité. V. Eſpanité. 415
* Eſpauviers. 416
Eſperons dorez. 416. 417
Trancher les Eſperons. 417
* Eſpeter. 417
Eſpices de Juges. 417. *& ſuiv.*
* Eſplectes, ou Explectes. 420
Eſponce d'heritages. 420
Eſponce & quittance. 420
Eſponcer (déguerpir.) 320. 420. 557.
Eſponcion. 420
Eſporle, Eſporler. 421
* Eſpurgement. 421
Eſquarteler. 421
Eſquierres de Clochers & Egliſes. 421
Eſſain d'Abeilles ou d'Avettes. 2. & 416
* Eſſarter. 421
* Eſſief & patron. 422
* Eſſilleurs de biens. 422
* Eſſillier. 422
* Eſſoine, Eſſoinement, Eſſoiniement. 422
Eſſongne. 204. & 422
* Eſſonier. 423
* Eſſonieres. 423
Eſſorillé. 423
Eſtablage, ou Eſtellage. 423. 425
Eſtablie (brief d'Eſtablie.) 424
heritage demandé par Eſtablic. 424
Eſtage lige. 424
Eſtager, manſionier. 301. 425. || 91. *b.*
Eſtagers. 425
Eſtages. 425
reſſentir d'Eſtages. 425
Eſtagiers. 425. || 91. *b.*
Eſtalage. V. *Eſtablage.* 423
droit d'Eſtalage. 425
Eſtaller ou Eſteller. 425
Eſtalon & jauge. 426
Eſtalonage. 426
Eſtaloner les poids & meſures. 426
Eſtalons. 426
* Eſtangs allevinez. 45. 426
Eſtappe. 426
* Eſtappes. 427
* Eſtaque. 427
Eſtat (Lettres d'Eſtat.) 427. || 318 *b.*
Eſtat en matiere de Regale. 427
l'Eſtat & bon eſtat d'un compte. 428
Eſtats (tenir les Eſtats du Royaume.) 428.
Eſtelon & ſep. 426. || 357. *b.*
Eſtelons d'aulnes, de meſures, de poids. 426
Eſter en jugement. 428
* Eſterlo. 429
* Eſtevenant (ſols Eſtevenans.) 429
* Eſteules. 429. || 276. *b.*
* Eſtevoir, Eſtovoir, Eſtouvier. 429
* Eſtez. 430
Eſtimation. V. *Licitation. Ventilation.* 442. *b.*
Eſtoc, coſté & ligne. 185. 430. *& ſuiv.* 433.
Eſtocage. 430
Eſtogage. 432
* Eſtoublage. 432
* Eſtovoir. V. *Eſtevoir.* 429
* Eſtrage. 432
Eſtrayeres. 87. 450
Eſtre & coſté. 432. 433. | 430. *b.*
* Eſtreiures. 87. 433. 450
* Eſtremar. 433
* Eſtreper. 433
* Eſtriſe ou manoir. 433
* Eſtrouſſe & maleſtrouſſe. 433
Eſtrouſſer. 433
* Eſturgeon. 433. || 229. *b.*
Ettiquet. 434. V. *Billet.* 163
Ettiqueter les témoins. 434
Evangeliſte, Evangeliſer. 134. 434
Evocation. 434
* Evolage. 434
Evoquer. 434
Examen à futur. 435
* Examinateurs. 435
Exception de non cauſe. 146. *b.*
Exceptions, ou allegances. 44

BIU Cujas

Exclusion. 435
Executeur ( Sergent. ) 435
Executeurs testamentaires. 435. *& suiv.*
Executoire. 444
* Exegue. 444
Exemption par appel. 444
Exemption de fief. 445
Exemptions de 3. sortes. 445
* Exhivernius. 446
Exiguer. 446
Exoine. 422. 446. V. *Contremand.* 288. & *Resseant.* 319. *b.*
Exoiner. 423. 447
Exoineur. 447
Exoniateur. *ibid.* & 423
Exonier. 423. 447
Expatriation, Expatrié. 447
Expedient. 447
Exploict. 448
Exploict de Cour. 448
Exploict domanier. 359
Exploict libellé. 12. 449. || 54. *b.*
Exploict du Seigneur de fief. 447
Exploict de Sergent ou de Justice. 449
Exploicts, ou adjournemens formels. 495.
Exploictation de biens meubles ou immeubles. 449
Exploictation de maison ou d'heritages. 449
Exploicter ( le fief du Vassal. ) 449. 450
Exploicter & tenir en sa main. 449
Exploicter & ravoirer. 449
vendre & Exploicter. 450
Exploicteur. 450
Extraire de bastard. 450
Extraïures. 87. 450

F

* FAGOTAILLE. 450
Faict. Voy *Fait.*
Faillite & banqueroute. 132. 450
* Faire Forbanu. 450
* Faisance & raquit de rentes. 450
Faisances. 450
* Faisne ou Foisne. 451
* Fait étrange. 451
Fait fort. 451
le plus grand Fait emporte toujours le petit. 451
mise de Fait. 118. *b.* 133. & 406
Fandesteuf. 451
* Fargeage. 451
Farine commise. 263.
* Fau. 451
* Faulconnerie, Faussété. 451
* Faulde. 452
Faultrage ou Preage. 451. || 233. *b.*
* Fausser la Cour ou le Jugement. 452
* Faussonnier, Faussaire. 452
Faut, ou défaut d'homme. 452. || 18. *b.*
Faux adveu. 452
Faymidroit. 147. 452. || 356. *b.*
Feable, Feal. 452
Feage. 31. 453.
bailler à Feage, affeager. 31. 453
lieu & Feage noble. 453
pur Feage de noble fief. 453
Feauté & service. Voy *Feal.* 452
* Feez & charges d'heritages. 453
* Felenie. 453
Felonie du Seigneur feudal, ou du vassal. 453. Voy *Foimentie.* 486
* Fema vinha. 454
Femme de corps. 454. || 21. *b.*
Femme ou fille coustumiere. 300
* Femme franche. 182. 454
Femme roturiere & de pote. 544. || 334. *b.* Voy *Homme.*
* Fenestrage. 455
* Fenestres borgnes & aveugles. 168
dépendre l'huis ou Fenestres de la maison. 26. *b.*
* Fenison. 455. *a.*
* Fére sage. 455
* Ferex. 455
Feriage royal. 455
Fermance, ou plege. 455
Fermances vesialeres. 455
Fermative, ou opposition. 455
Ferme. V. *Bail.* 110
Ferme & baillette. 110
Ferme, contre-Ferme : Fermer, contre-Fermer. 455. 456



BIU Cujas

Voy *Fief-ferme & main-ferme*, &c.
*Fermeté. 456
Fermier des exploits & emendes. 456
Prevoſt Fermier. 456. || 236. 237. *b.*
Fers le Roy. 457
Ferue. 457
Feſtage. 457. 458
Feſtin (droit de Feſtin.) 458
*Feu croiſſant & Feu vacant. 458
le Feu, le ſel & le pain, &c. 220. || 81. & 355. *b.*
Feu & chevedage. 250
Feudal, arriere-Feudal. 71
homme Feudal. 18. *b.*
Seigneur Feudal. 79. & 352. *b.*
vaſſal & tenant Feudal. 434. *b.*
*Feüille. 459
*Feüilles, (années) 459
Feur. 459
au Feur l'emplage. 459
Feur competent. 459
decliner Feur. *ibid.*
Feurmariage. 459
Feure. Voy *Fore.*
*Feurs, Feurres. 459
*Févres. 457. 460
Feus du Roy. 460
*Feut 460
*Feutraitre. 460
Fidejuſſoire. V. *Caution.*
Fied, riere-fied. 460
Fief, arriere-Fief. 71
*Fief abregé, ou abregié. 5. 19. 20. 460. 475.
Fief admorti. 15. 16
Fief ameté & abonné. 3. & 47
Fief ample. 472. || 55. *b.*
Fief bourſal. 460. *& ſuiv.* 480. || 84 *b.*
Fief en chef ou chevel. 462. 474
Fief de corps. 463
Fief couvert. 301
Fief de danger. 464
dépié de Fief. 325. 337
Fief dominant. 360. 465
*Fief epiſcopal & preſbyteral. 465
Fief-ferme. 466. *& ſuiv.*
Fief de condition feudale. 470
Fief ou membre de hautbert. 470. 471. || 224. *b.*
Fief à ſimple homage, lige ou noble. 472.
le Fief de ſon homme. 18. *b.*
*Fief jurable & rendable. 472. || 301. *b.*
Fief ample ou liege. 472. || 55. 56. *b.*
Fief tenu à plein lige ou pairrie. 472
*miroüer de Fief. 472. || 117. *b.*
*Fief mort. 475
Fief donné à mortgage. 125. *b.*
*Fief noble, 472. 473
Fief noble tenu en plein homage, ou en pairrie. 472. 473. || 178 *b.*
Fief noble & non reſtraint. 474
Fief noble ou rural. 474
Fief en nueſſe. 152. *b.*
*Fief oublial. 474. || 156. *b.* & 166
Fief ouvert, vuide, découvert. 168. *b.*
Fief tenu en pairrie. V. *ſupr. & Pairs.*
*Fief de paiſſe. 474
Fief garenti en parage. 189. *b.*
plein fief. 474
puiſſance de Fief. 245. 246. *b.*
Fief reſtraint. 5. 19. 20. 460. & 475.
Fief roturier. 475. || 332. *b.*
Fief ſervant. 475
Fief ſervi. 475
Fief de ſodoïer. 377. *b.*
Fief vif ou mort. 475
commettre, confiſquer ſon Fief. 261
couvrir le fief. 301. || 169 *b.*
de ſon domaine faire ſon Fief. 465
de ſon fief ou cenſif faire ſon domaine. 465.
ſe faire mort d'un Fief. 123. *b.*
forfaire ſon Fief. 492
relever le Fief. 170. || 295. 296. *b.*
rapporter ſon Fief. 275. *b.*
*reprendre un Fief. 311. 312. *b.*
qui Fief nie, ou Fief rogne, Fief perd. 475.
tenir nuëment & en plein Fief. 474
Vaſſal de plein Fief. 474
*Voy les autres mots joints à* Fief.
*Fiefs-francs, ou francs-Fiefs. 746

BIU Cujas

franc-Fiefs & nouveaux acquêts. 477. & *suiv.*
mairies & Fiefs bourciers. 480. || 84. *b.*
Fiefs cottiers. 295
Fiefs de devotion. 480. || 15. *b.*
hommes de Fiefs. 480. || 177. *b.*
Fiefs patrimoniaux. 204. *b.*
Fiefs de repriſe. 312. *b.*
* Fiefs revanchables, égalables, cheans & levans. 480
Fiefs de revenuë. 480
Fiefs qui ſe gouvernent ſuivant la couſtume du Vexin François. 481. || 449. *b.*
quinter les Fiefs. 265. *b.* & 449.
Fieffal (juriſdiction Fieffal.) 483
poſſeſſion Fieffal. 483
querelles Fieffaux. 255. *b.*
* Fieffe. 483
Fieffé, Fieffez. 483. V. *Fiefvé.*
domaine Fieffé ou non Fieffé. 483
*heritage Fieffé par rente raquitable. 483
Sergent Fieffé. 362. 363. *b.*
Tailleur Fieffé. 483
Bourgeois Fieffez. 180
Officiers Fieffez. 484
Fieffer. 483
Fieffeux (ſouverain.) 385. *b.*
Fiefvé, Fiefvez.
homme Fiefvé. 483
heritiers Fiefvez. 484
Officiers Fiefvez. 483. 484
pairs Fiefvez. 483
* Filets. 484
* Fillettes (couſtume des Fillettes.) 484
Fimport. 484
Finage. 122. 484
Finaiſon nulle, quand argent faut. 484
Fins de non proceder. 485
Fins de non recevoir. 485
Fitanes. Voy *Peyres.*
Fivatiers. 485
Flaſtrer, ou Flaſtrir. 485
Flatri, Flatries (meſures marquées.) 486
Flegarts. 486
Fleſtrir & marquer. 486
Flots ou Frocs. 486. 511. 512
Foi & homage. Voy *Foy.*
* Foimenti, Foimentie. 486
Foire & marchez. 486. || 93. *b.*
Foiſne. 451
* Folier. 488
Folle-miſe & enchere, ou renchere. 488
Foncier, Fonciere.
Juſticier Foncier. 488. Voy *Juſticier.*
Seigneur Foncier. 488. || 42. 43. 353. *b.*
tré-Foncier & proprietaire. 488
emende fonciere. 488
Juſtice ou Juriſdiction Fonciere. 488. || 41. *b.*
rente fonciere. 489. || 302. *b.*
arriere-fonciere & ſur-fonciere. 71. *a.* || 306. 395. 396. *b.*
Seigneurie Fonciere. 489. V. *auſſi pp.* 42. 43.
Fondalité. 489
* Fonds de terre. 489
For. Voy *Fors.*
Foradjour. 12. & 489
Forage, droit. 32. 489. 500.
Forain. V. *Aubain.*
Prevoſt Forain. 237. *b.* prevoſté Forairaine. 239. *b.*
Forban (droit.) 490
Sentence de Forban. 490
Forbanni. 490
Forbannir. 490
Forbanniſſement. 490
* Forbanu. 450
* Forcelées (ventes.) 490
Forclore, Forclos, Forcluſion. 490
Forcommand, Forcommandé. 491
* Forconſeiller. 491
* Fore, Feure. 491
* Foreſt. 491
breüil de Foreſt. 186. 491
Foreſtier, ou Sergent des bois. 491. 492
Forfaict. 492
Forfaire (ſon Fief, ſa ſeigneurie ou juſtice.) 492
Forfaire le doüaire, ou autre choſe. 262. 283. 492.
Forfaire l'emende. 492
Forfaire le poin. 492

BIU Cujas

se Forfaire. 492
Forgangner. V. *Fourgangner.*
Forgas (temps du Forgas & du raquit.) 493.
* Forieres. 493
* Forifcapis. 493
* Forjugement. 493. 494
Forjurement. 493
Forjurer les Facteurs. 493
Forjurer ſon heritage. 493
Forliner. 494
Formariage, Formarier. 494
Formée (partie.) 495. || 202. *b.*
*frais des Formées, obſeques & funerailles. 495
Formel, (deſadveu, exploict, garend, partage.) 495
Formelle (contradiction, partie.) 495.
Formener. 495
Formort, Formorture. 495
Formoture. *ibid.*
* Forparfé. 496
* Forpriſe. 496
Fors, & couſtumes du païs. 496
Fort, Forts,
le Fort doit porter le foible. 496
deniers ou ſols Forts. 497
Forte-clameur. 496
* Fort-fuïance. 497
Forte-monnoïe. 497
* Fortrére, ou Fortraire. 497
* Fortune d'or. 497
* Foſſe des areines. 63
* Foſſé. V. *Douhe & Douve.* 371. 372
* Foſſerées. 497
* Fauſſe-coyes. 497
Foüage, ou Fournage. 497. 502
Voy *Blande.* 165
* Foucq. 499
Fouetter. 499
* Fouger. 500
Four à ban, bandier, bannal. Voy *ces mots.*
Fourage (droit.) 500
Fourchage (linage, line, ſouche, ou branchage.) 500. 501
Fourches patibulaires. 501
Fourgangnement, Fourgangner. 502
Fournage (droit) 497. 502
*menu Fournage. 502
Fournir la complainte. 503
Fourniſſement. 503
Fourniſſement de complainte. 503
Sentence de Fourniſſement. 503
Fourrage. 503
Fourrer. 503
Fourrie (mettre, ou miſe en Fourrie.) 503.
Fourriers. 503
Foy & homage. 302. 503. 504. || 18. *b.*
Foy & homage admortis. 16
demiſſion de Foy. 325. 504
entrer en Foy. 504
Foy lige. V. *Homme* ou *Lige.*
porter la Foy. 230. *b.*
Foy & ſervice. 505
* Foy ſimple ou lige. 58. & 375. *b.*
tenir en Foy ſimple, ou en Foy taille generale ou ſpeciale. 504
Franc, ou livre. 505
Franc & Francs.
Franc-aleu. 41. *& ſuiv.*
Franc archers. 505
Franc argent 505
Franc bourgeois. 181
Francs-deniers. 505
Franc-devoir. 505
Francs-Fiefs. 506
* Franc-homme. 505. 506
Franc-mariage. 507
Francs-mex. 507
* Franc ourine. 507
Franc-pris. 507
Franc-Sergent.
Francs taulpins. 507
Franc tenant. 507
Franc tenement. 507. || 405. *b.*
Voy *les autres mots joints à* Franc.
Franche aumoſne. 100
* Franche feſte. 507
Franche verité. 507
* Franchiſe. 507
Franchiſes. 507
* Franhomates. 508

Franquieſme

Franquieſme. 508
Frarachage, Fra rachau. 509
Frarager. *ibid.*
Frareſche & ſucceſſion. *ibid.*
Frareſcheurs ou Frareſcheux. 508. *& ſuiv.*
Frareuſeté. 508
Frareux. 508
* Fraux & paſturages. 510
* Frerage. 509. || 187. *b.*
Freſange. 510. 511
rentes en Freſange. 309. *b.*
* Fricanderies. 511
* Friez. 511
Frocs, ou Flots. 486. 511
Fromentage (droit.) 291. 512
* Froſſer & caver. 512
Fruits vendus & adenerez. 11
Fruits & chaptels. 224
* Fumage. 512
* Fumeau. 512
Fur, Feur, ou Fueur. 512. *b.*
Furemplage. 459. 512. Voy *Feur.*
Fuſt & terre. 512. || 270.
livrement de Fuſt. 270. *b.*
* Fuſtage. 513
* Fuſtées. 513. || 215. *b.*

G

* GAAIGNAGE, Gagnage. 524
* Gaaignaules (terres.) 513
* Gaaingneré. 513
* Gabariers. 513
Gabelle. 513
Gabelle de Tonnieu. 514. || 409. *b.*
Gabelle de vins. 514
Gage. 514
Gage, Gagement de bataille. 218. 515. 516.
contre-Gage. 517
Gage & depoſt. 517
émende de Gage. 383
faire Gage. V. *Gager,* 521
Gage-mort, ou mort-Gage. 517. *& ſuiv.* || 125. 126. *b.*
droit de mort-Gage. 517
obligation de mort-Gage. 518
tenir terre en mort-Gage. 519. || 125. *b.*
* pan ou Gage. 515. 519. || 184. *b.*
* Gage-plege. 519. || 19. *b.*
clameur de Gage-plege. 519
Gage-prins. V. *Gager.* 521
Gagé, Gagée.
Gagé & payé le rachat. 522
bataille Gagée. 515
* clameur Gagée. 520
Gagement. 515. 520
Gager. 520
Gager l'émende. 521
* Gager la loy. 521
* Gager partage. 522
Gager perſonnes en ſon dommage. 521
Gager & offrir, ou payer le rachat. 522
Gager de la robbe & d'autres habits. 521,
* Gagere. Voy *le mot ſuivant.*
* Gagerie. 522
ſimple Gagerie. 522. 523. || 375. *b.*
* Gageure. 521. 522. 523.
* Gagiere. 523
* Gagnables (terres.) 524
* Gagnages. 524. 525
* Gagneries. 525
* Gagneur. 525
Gaigne coûtumiere. 525
* Gaigneaux (prez.) 525. || 240. *b.*
* Gaignerie. 525
* Gaimeaux (prez.) 240. *b.*
Gain, ou Guain. V. *Gagnage.*
Gaingnables, ou Ahanables. 34. 525
* Gajure. 522. 526
* Galays ou Galois. 526
Galeres. 526
rappel de Galeres. 273. *b.*
Gambage. 194. 526
* Gambiſon. 526
Gants. 173
droit de Gants. 526. 527
ventes & Gants. 526
blancs Gants. 527
Garde (denier de Garde.) 527
Garde faite. 528
Garde-gardienne. 264. 528
Garde de Juſtice: Juge & Garde. 528. 529. || 37. 82. 237. *b.*



BIU Cujas

Garde de loi. 66. *b.*
Garde ou Gardien noble ou bourgeois. 109. *& suiv.* 118. 120. 529.
Garde du ſeel royal. 529. V. *Gardes & Gardien.*
Garde-bourgeoiſe. Voy *cy-après.*
Garde d'enfans mineurs nobles ou roturiers. 529. 534
Garde noble, ou bourgeoiſe. 109. *& ſuiv.* 529
Garde noble royale, & Garde-noble ſeigneuriale. 529. *& ſuiv.*
Garde roturiere. 531
qui Garde prend, quitte le rend. 531
Voy *Arriere-Garde.* 72
Gardemaneurs. 529
Gardes. 531. 532
Gardes-liges. 532. || 56. *b.*
Gardes des livres. 533
Gardes & mangeurs. 529. || 90. *b.*
Gardes & contre-Gardes des monnoyes, & autres. 533
Gardes-notes. 533
Gardien. 534
Gardien & Garde-noble d'enfans. 534
Gardien, noble, bourgeois ou roturier. 535.
Gardien de biens. 535
Gardien & regard. 291. *b.*
Garend (Garend abſolu.) 537
Garend contributeur. *ibid.*
arriere-Garend. 72
clamer Garend. 257
Garendie. 535. 537
refuſer la Garendie. 536
* Garenne à eauë. 535
droit de Garenne. 296. 535. 555
Garenne jurée. 535
Garent. 535. 536
appeller à Garent 536
clamer Garent. 536
défaillir de Garent. 536
Garent qui défaut. 536
de'ai de Garent. 536
Garent formel. 537
retour & Garent. 536
qui tire à Garent & Garent n'a, ſa cauſe perduë il a. 537
le ſang eſt le Garent. 537
tirer à Garent. 537
Garentage. 537
Garentage & défenſe. 537
prendre en garentage. 537
parage & Garentage. 538
Garenti (choſe garentie.) 536
Garentie, de fait ou de droit. 537
defaut de Garentie. 536
getter de Garentie. 546
Voy *Garentir.*
Garentigioné. 537
Garentiment. 537
Garentir. 537
Garentir en, ou ſous ſon homage. 538. *& ſuiv.*
Garentir de foy & homage. *ibid.*
Garentir en parage, ou le parage. *ibid.* & 541. || 189. *b.*
Garentir de profit de rachat. 540
Garentiſſement. 540
Garentiſſeur. 540
Garieur formel. 537
appeller à Garieur. 540
clamer Garieur. 257
Gariment. 540
tenir en Gariment. 540. 541
* Garir en parage. 541
Garlende, ou Chappel d'argent. 541
Garnir la main de Juſtice. 541
Gaſtier, Gaſtis. 541. *a où le droit de* Gaſtine.
Gaudence. 541
* Gavenne. 542
* Gauge. 542
* Gaugier & meſurer. 542
Gayver ou Gueſver. 542
* Gazaille. 542
* Gealloye. 543
Gehenne ou Geſne. 543
Gehir. 543
* Geline de couſtume. 543
* Gendrage (droit.) 543
General des Finances, Aides, &c. 543
* Geneſtray. 543
Gens de corps. 543

BIU Cujas

Gens corveables. 292
Gens d'Egliſe & de main-morte. 544. || 78. b.
Gens de loy. 66. b.
Gens de baſſe-main. 73. b.
Gens d'Ordonnance, de Juſtice, &c. 544.
Gens de poſte & roturiers. 544. || 230. b.
Gens de pote. 544
* Gentieu fame. 544
Gentilhomme. 544. Voy *Noble.*
* Gentioux (heritages.) 545
* Geole. 545
Geoliage. 546
Geolier. 239. 240. 545. || 424. & 426. b.
* Geſir. 546
* Geſſe ou Gouttiere. 546
* Geter de garentie. 546
* Gheleydes. 546
Gheſquieres. 546
Gibet. 546
* Gibet à feſt. 546
Giron (tendre le Giron à Juſtice.) 546
Giſte (droit.) 546. Voy auſſi 40. 41. & 63.
* Glandage. 180. b.
* Glandée. 550
* Glazy. 550
* Goir. 550
Gombete (loy.) 550
Gonfalonier & Gonfanier. 550
* Gords. 550
* Gorin. 550
* Gorſe & tertre. 550
* Gouveres. 550
Gouleeurs. 550
* Gour. 550
* Gours. 551
Gouverneurs & Lieutenans Generaux des Provinces. 551
Grace, pardon & rémiſſion. 551. || 195. b.
Graduez ſimples, Graduez nommez. 551. Voy *Bachelier.*
* Graindier. 552
* Grainer. 552
temps de Grainer. 552
Graier ou Gruier. 552. 555
Grairie ou Grurie. 552
Grand de la terre. 552
Grand des biens. 553
Grange champartereſſe. 218. ou terragere. 408. b.
* Grangeage, Granger. 553
* Grappeter. 553
* Graſſelaiges. 421. b.
* Grayers. 553
* Grec, Greel. 553
Grée. 553
Greffe. 553
Greffier. 553
* Gregnor, Gregneur. 553
Greigneur de vingt-cinq ans. 554
preſcription Greigneur. 554
Greigneur pris. 554
partie Greigneure, ou Greigneur. 554
Grenier (aſſigner les Greniers.) 80
Grennor. Voy *Gregnor.* 553
Grez, promeſſes. 554
* Grieche. 554
Griefs. 554
* Griés. 554
* Gros. 554
Gruerie (droit de Gruerie & Garenne.) 555.
bois de coupe en Gruerie, ou hors Gruerie. 555
Gruier. 552. 555
Gruirie. 555. 556
Grurie. 552. 555. 556
* Grurie de charbon. 556
* Gramer. 556
Guaives ou Gueſves. 542. 558
Guerb. 556
Guerp. Voy *les mots ſuivans.*
Guerpi. 557
Guerpie. 556
Guerpie ou reliéte. 557. || 297. b.
Guerpine. 557
Guerpir. 557 || 471
Guerpir l'homage. 557
Guerpir & deſemparer les murs, &c. 557.
Guerpiſon, Gurpizon. 557



BIU Cujas

Guerre (droit de Guerre.) 557
* Guerredon. 557
Gueſvement. 557
Gueſver l'heritage. 320. 542. 557. 558
Guet (Guet à pens.) 558
a Guet pourpenſé. 558
droit de Guet. 558
* Guet de Prevoſt. 558
Chevalier du Guet. 247. 559
Guetable. 559. *& ſuiv.*
* Guiage. 561
Guidage. 561
* Guille ou Gille. 561
* Guiſarme. 562
Gulpine, Guerpine. 557. 562
Gulpir, Guerpir. 562
Gurpir. 562. V. *Guerpir & déguerpir.*
Gurpizon. 557

## H

*Voyez l'Avertiſſement ſur les chiffres de cette Table, qui eſt au commencement de la lettre A.*

HABILITER. 1. *b.*
Hable. 1
* Habouts. 4. 5. *a.* || 1. *b.*
* Haire de marais ſalant. 38. *a.* || 2. *b.*
Hallage (droit.) 2. *b.*
* Halle. 2
* Hallebix. 3
* Hallots. 3
Hance & Compagnie Françoiſe. 3
* Hance (droit.) 3
Happée (ſaiſine.) 3
* Haraſſe. 4
Harenc. 4
* Harneix. 4
Haro. 158. *a.* || 4. & 5. *b.*
Hauban. Voy *Haultban.*
Haubert. 470. 471. *a.* || 224. *b.*
* Haule. 5. *b.*
Haultban, Haultbaniers. 6
Hault-command. 7
Hault ou Haut-Juſticier. 7. 42
Haultains (Officiers, Seigneurs.) 8
Haut, Haute.
Haut parage. 8
Haute-Cour, Hauteur. 8
Haute-Juſtice. 40. 42
Haute-poſſeſſion. 8
* Hayer. 8
* Hayes. 8
* Hebergement. 8. V. *Albergue.* 41. *a.*
Henovarſi. 8
* Heordpenny. 8. & 11
Herault d'armes. 8. & 327
Herbage vif & mort (droit.) 8
franc Herbage. 9
droit d'iſſuë d'Herbage. 9
droit d'Herbages & paſturages. 9
Herbaux. 163. *a.* || 9. *b.*
Herbergage & Herbergement. 9
Herbregement, Herbreger, Herbregories. 9. || 40. *a.*
Hereditableté. 9. V. *Rente.* 303
Heremps. V. *p.* 219
* Hereſes. 9
Heritable (adcenſe Heritable.) 10
bien Heritable. 10
florins Heritables. 10
Voy *Rente.* 303
Heritablement. 10
Heritage feudal, cenſuel, noble, rural, &c. Voy *les mots joints à* Heritage, *&* biens.
Heritalles (choſes.) 10
Heritance. V. *Hoirie.* 14
Heritier. 10
Heritier conventionnel. 10
Heritier ſimple. 11. 375
Hermes. 219
* Herpennich. 11
Hoir, Hoirs. 13
Hoir de quenoüille. 13
Hoirie. 14
avancement d'Hoirie. 14
declaration d'Hoirie. 14
Hoirie & ſucceſſion. 14
Homage. 14
Homage de bouche & de mains. 170. *a.* || 15. *b.*
Homage de devotion. 15. *b.* || V. 100. & 480. *a.*

BIU Cujas

* Homage de foy & de ſervice. 16. || 302. *a.*
* Homage de paix. 16
Homage plein ou lige. 16. 56. 57
Homage & ſervice. 505. *a.* || 16. *b.*
Homage ſimple. 17. 375
faire Homage. 15
tenir à Homage & ſervice annuel. 17
* tourner à l'Homage. 425
Homagé, Homagée.
domaine Homagé. 17
heritage Homagé. 17
lieu Homagé. 17
choſe ou terre Homagée. 17
ventes & devoirs homagez. 17
Homagement. 17
Homenage. V. *Homage.* 14
Home, ou Homme (vaſſal. 17
Homme de bouche & de main. 171. *a.*
Homme cottier. 295. *a.*
Homme couſtumier. 300. *a.*
defaut d'Homme. 18
faute d'Homme. 18
Homme feudal. 18
Homme de foy. 18. 58
Homme, foy & homage. 18
Homme de main-morte. 19. 78. 79. 80
Homme ſans moyen. 19
Homme de paix. 19
Homme de plejure. 19
Homme de poſte ou poeſte 544. *a.* || 230
Homme de preſte. 236
Homme proche ou arriere. 72. *a.*
Homme requeſté par ſon Seigneur. 314
Homme & femme ſerfs abonnez. 4. *a.*
Homme de ſervice. 20
Homme vivant & mourant. 20. vivant, mourant & confiſquant. *ibid.*
Hommes allodiaux. 21
Hommes & femmes de corps. 21
Hommes de la Cour. 22. & 177
droit d'Hommes. 21
Hommes de fiefs. 22
Hommes de fiefs, pairs & vaſſaux. 22. 177.
Hommes de foy ſimple ou lige. 22. 58
Hommes liges. *ibid.*
Hommes de loy. 66
Hommes de main-morte. 78. 79. ou de morte-main. 80
Hommes profitables. 22
Hommes de ſervitude. 22
Hommes & tenans feudaux. 23
Hommes & vaſſaux. 22
Voy *les autres mots joints à* Homme.
Homologuer. 23
Honneurs & ventes. 23. 63. 442
* Hoſches. 23
Hoſtages. 23
Hoſt-banni. 129. *a.* || 23. & 164. *b.*
Hoſtelage (droit) 23. 165. 172.
pains d'Hoſtelage. 23
Hoſtellages & anciens gages. *ibid.*
Hoſteller. 23
Hoſtes. 23. 165
Hoſtize. 165
Hoſtigements, & rapports. 24
* Houlier, Houliere. 24
* Hu. 158. *a.* || 25. *b.*
* Huage. 25
* Huchement. 25
Huitiéme. 25
Huis (dépendre l'Huis, ou feneſtres de la maiſon.) 26
Huiſſier d'Armes. 27. 366. Audiencier 96. *a.* || 27. *b.*
Huiſſiers & Sergens. 366. 367
Humier, Humiers. 27
Humier ne tombe ſur Humier. 421
Hybernage. 27
Hypothequaire (requeſte.) 314
Hypotheque ou contrepan. 289. *a.*
Hypotheque nantie. 130. *b.*
nouveau titre & declaration d'Hypotheque. 152
purger les Hypotheques. 247
ſuite par Hypotheque. 393


## I


Jallage. 27
Jaſilha (ſervitude.) 373
Jaugeur. 27
Jectiſſes (terres.) 408




BIU Cujas

Illico. V. *Relief.* 299
Immatriculé. 27
Immunité. 28
Impoſitions. V. *Aides & Tailles.*
Indemnez, indemniſez (heritages.) 15. 17. *a.* & *ſuiv.*
Indemnité. *ibid.* & 28. *b.*
Indult des Preſidens, & Conſeillers de la Cour. 29. *b.* des Cardinaux. *ibid.*
Infeudation. 29. *b.*
Information. 29. Voy *Charges.*
Inquant, ou enquant. 29
droit d'Inquant. 30
Inquenter. 30
*Inſinuer. 30
Inſtaller. 30
Inſtitution d'heritier. 30
Intendant des Finances. 30
*Interdict. 31
*Interdiction par veuvage. 31. 449
Intimation. 31. 33
Intimé. 32
partie Intimée. 32
Intimer en cas d'appel. 32
Intimer les parties pardevant le Juge competent. 33
Intimer le Seigneur. 33
Intimer (ſignifier, dénoncer, &c.) 33
Inventaire. Voy *Seellé.* 350
Jornée ſervante & aſſignée. 33
Jour d'appenſement & d'avis. 54. *a.*
Jour ſervant. 33
Jours (commiſſion, ajournement ou aſſignation à trois briefs jours.) 34. || 13. *a.*
grands Jours. 34
Iſſuë (droit d'Iſſuë & d'entrée.) 35
d'Iſſuë & herbage. 9
Iterato. 36. || 272. *a.*
Juge & garde de la Prevoſté. 37
Jugerie. 37
Juges des Exempts. 37
Jurable & rendable (fief.) 472. *a.* || 301. *b.*
Juratoire. V. *Caution.* 206. *a.*
Jurats. 37. 82
Jurats de la Cour. 292. *a.*
Jurée. 38
taille Jurée. 401
Jureurs. 38. 249.
Jurez de cattel. 205. *a.*
Jurez de métiers. 40
Jurez de la paix. 40
Juriſdiction (baſſe Juriſdiction.) 146. *a.* || 41. *b.*
Juriſdiction des Exempts. 37. *b.*
Juriſdiction ſubalterne. 386
Juriſdiction Vicomtiere. 453
Voy *Juſtice.*
*Juſtes & meſures. 40
Juſtice haute, moyenne & baſſe. 40
Juſtice haute, vicomtiere & fonciere. 40. 453.
baſſe Juſtice. 146. *a.* || 40. *b.*
Juſtice cenſuelle. 41
Juſtice fonciere. 41. fonciere & domaniale. *ibid.*
Juſtice en garde. 41
Juſtice ſous latte. 41
Juſtice manuelle. 41
moyenne Juſtice. 40. 41
Juſtice en nueſſe. 152
Juſtice patibulaire. 42
Juſtice à ſang. 41
Voy *les mots joints à* Juſtice; *comme* Garde de Juſtice, main de Juſtice, &c.
Juſticement. 42
Juſticiables. 42
Juſticier. 42
bas-Juſticier. 146. *a.* || 40. 41. 42. *b.*
haut-Juſticier. *ibid.*
moyen Juſticier. 40. 41. 43. 120
Juſticier en nueſſe. 152
Juſticiers (hauts & bas, vicomtiers ou fonciers.) 40. 41. 42. 43. || 488. *a.*
Juveignerie, ou Juveigneurerie. 43. & *ſuiv.*
Juveigneur, ſur-Juveigneur. *ibid.*

L

*Ladres. 46
Laidanger, Laidanges. 47
Laie. 48
Laier. 48
Lais. 48
Lance (fief qui tombe de Lance en que-

BIU Cujas

noüille. 48
Chevalier d'une Lance. *ibid.*
* Lanciere. 2. *a.*
Langaieur. Voy *Lengaieur.*
Late & Latiers. 48
Late ſimple ou triple. *ibid.*
Laude, Leude ou Louade. 49
* Lauſe. 49
Layes à cenſes. 49
Legat du Pape. 50
Legataires parſonniers. 100
Legitimation par lettres. 50
Lengaier & Lengaieurs. 50
Lettre ou Lettres : d'abbreviation, 50. *b.* d'anticipation, 49. *a.* d'auctoriſation, 95. *a.* authentiques, 104. *a.* de Change, 163. *b.* de Committimus & Garde gardienne, 264. & 568. *a.* de Debitis, 311. *a.* d'Etat, 427. *a.* en Ferme, 50. *b.* Formées, 314. *b.* de Legitimation, 50. *b.* Lombardes, 70. *b.* de Marques, 98. *b.* de Naturalité, 136. *b.* de Reſpit, 318. *b.* de Salvage, 345. *b.* de Vicariat. 451. *b.*
Levage. 51
* Leude. V. *Laude.*
Leudes. Voy *Aleu.* 41. *a.*
Leze & coſté. 51
Liage (droit.) 51. *a.* & *ſuiv.* 222. *a.*
Libellance. 54
Libellé, libellée.
adjournement libellé. 12. 449. *a.*
Commiſſion & Exploit libellé. 449. *a.* 54. *b.*
mandement libellé de l'Eſpargne. 54. *b.*
oppoſition libellée. *ibid.*
relation libellée. 294
Libeller ſa demande, &c. 54
Licitation, ventilation, & eſtimation. 442.
Lict, ou Lit briſé. 54
Lict de Juſtice. 54
Lié ou Liée de mariage ou de mari. 55
Lien de mariage. 55. de ſervitude. *ibid.*
Liege. 55. Voy *Lige.*
Lieuë (banlieuë.) 55. || 125. 126. *a.*
Lieutenant de Roy. 55. *b.*
Lieutenant de Bailly ou Seneſchal. 56
Lieutenant Criminel. *ibid.*
Lieutenant du Prevoſt de l'Hoſtel, & autres. *ibid.*
Lige, ou Liege.
Lige eſtage. 56
fief Liege ou Lige. 55. & 56
fief tenu à plein Lige. 56. || 472. *a.*
Voy *Fief.*
foy Lige. 58
garde Lige. 56. *b.* || 532. *a.*
heritage Lige. 56. *b.*
homage Lige. 16. 56. 57. 58
homme de foy Lige. 58
hommes Liges. 58
Seigneur Lige. 59. 353
tenuë Lige. 59
vaſſal Lige & par défenſe. 59
Ligement & ſans moyen. 59
tenir Ligement. 60
Ligence. 59. 60
Lignage (devoir.) 60
Lignager, Ligne. V. *Linagier, Line.*
Linage, Line, Linée. 60. 420. 429. 430. *b.* || 185. & 430. *a.*
Linagier ſur Linagier n'a point de retenuë. 60
parent Linagier. 60
Line & branche. 185. *a.*
Line, coſté & eſtoc, 185. & 430. *a.* || 60. *b.*
par Line. 60
Linée. Voy *les mots precedens.*
biens ou heritages de Linée, Linage ou de Line. 60
Liſtre, ou Litre. 60. 61
Lit. Voy *Lict.* 54
* Livre de terre. 62
* Livre pariſis. Voy *Tournois.* 425. 426
Locataire ou Locatif. 62
Lodes. 62
Lods & ventes. 63. 442
Loges (droit.) 63
Logies. 63
Logis advenant. 24. *a.*
* Logres. 64
Logues (droit.) 64
Loi aperte, apparente ou appariſſant. 53. *a.* || 64. 65. *b.*

BIU Cujas

Loi de bataille. 68
Loi & bourgage. 65
clameur de Loi. 65
Loi de credence. 65
devoirs de Loy. 69. 284
droit & Loi. 68
émende de Loi ou en Loi. 65. Loix & émendes. 66
garde de Loi. 66
gens de Loi. 66. 69
jours de Loi. 66
jugement de Loi. 66
Loi ou Juſtice. 69
main de Loi & de Juſtice. 68. 69
Loi de pareille. 196. 404
preſent de Loi. 69
œuvre de Loi. 66. 69
ordonnance de Loi. 69
Loi outrée. 66. 67
records de Loi. 69. & 283
Loi Salique. 348
Loi ſimple. 69. 376
Loi de grands ſix ſols : Loi de petits ſix ſols. 69
Loi du Vicomte de la Ville. 69
villes de Loi. 69
Loi de la ville. 69
ſe complaindre à Loi. 69
eſtimer par Loi. 69
mettre pied à Loi. 69. & 215
paſſer par la Loi. 68
ſemoncer la Loi. 69
ſe traire & recourir à la Loi. 68
venir à la Loi. 68
Loix Eſchevinales. 70
Loix de Ville jurée. 69
par les Loix & Juſtice des lieux. 68
* Seigneur de Loix. 353
*Voy les autres mots joints à* Loi, *ou* Loix.
Loïal, Loïauté. 70
Loïaux aides. 4. 36. & 37. *a.*
Loïer. 70. Voy *Loüage.*
* Loïers & ſalaires de ſucceſſion. 343
Lombardes (Lettres.) 70
Los. 70
* Lor. 70
Lot & Lotie. 71
Lot & portion. 71
Lots (droit de Lots & retenuë.) 71
Lots émendes. 71
Lots & gets de biens en fait de partage. 71
heritage portant Lots. 71
Lots & partages. 71
Lotir. 71
Lotizé & parti. 71
Loüage, Loüager. 71
arriere-Loüage. 72. *a*
mariage, mort & vendage défait tout Loüage. 72
* Loüage paſſe rendage. 302
Louager. 62. 71. 72
Louandier. 72
* Loutrée. 72
Loux. 72
Loy, Loyer. Voy *Loi.*
Luets (devoir.) 72
Luminiers. 72. Voy *Chevecciers.*

M

* MAchure. 73 *b.*
* Maïade, Maïencque & Maieſque. 73. || 124. *a.*
Majeur & Eſchevins. 403. *a.* || 82. *b.*
Majeur des Fiefs. 82. *b.*
* Maignie. Voy *Meſnie.*
Maille. Voy *Obole.* 160
droit de Maille d'or. 73
Main & bouche. 170. *a. & ſuiv.* Voy *Bouche.*
Main de Commiſſaire. 73
Main du Creancier. 73
Main-ferme. *Voy cy-après.*
* gens de baſſe-Main. 73
Main de Juſtice. 73
Main de Loi. 68. 69
Main du Roy. 73. 81
mettre ou aſſeoir la Main du Roy ou de Juſtice ſur un heritage. 73
Main aſſiſe, Main-levée. *ib.* & 133. 134
mettre la Main au baſton ou à la Verge. 74. 270



BIU Cujas

Main-mettre. 73. 74
Main-mis. 75
Main-miſe feudale. 75
Main morte. Voy *Infrà.*
Main roturiere. 334
nantir la Main de la Cour ou de Juſtice. 130
prendre la Main, bailler la Main. 75
Main-ferme. 75. *& ſuiv.*
heritages cottiers ou de Main-ferme. 75. 78.
heritages ou terres tenuës en Main-ferme. 76
rentes heritieres de Main-ferme. 78
terres cottieres de Main-ferme. 78
Main-mortables (heritages Main-mortables ou de Morte-main.) 78
Main-morte. 78. Voy *Mortemain.*
gens de Main-morte, ou de morte-main. 78. 79. 80
homme de Main-morte. 19. 78. ou de Morte-main. 80
rachat de Main-morte. 63. *a.*
Seigneur feudal, ou vaſſal de Main-morte. 79. *b.*
tenir en Main morte. 79
Main-pleine. 81
rapport de Main-pleine. 81. & 274.
Main-plevie. 225
Main-priſe. 81
Main ſouveraine (ſe faire recevoir par Main ſouveraine avec lettres royaux.) 81
Mains (dixme & terrage à deux mains.) 81.
* Mainada. Voy *Meſnie.* 110
Mainbournie & Mainbours. 81
* Maindre. 74
Maintenir & garder en poſſeſſion & ſaiſine. 81
Maintenuë & garde. 82
Maire ou Majeur. 82. 237
Maire & Eſchevins. 82
Maire & Jurats. *ibid.*
Maire & Garde de Juſtice. 82. V. *Garde.*
Maire du Palais-roïal. 85
Maire ou Merc de Chaſtel. 84
Maire ou Merc du gibet. 84
Maire ou Merc de la Juſtice. 84
Maire, Prevoſt. 237
Mairerie & Eſchevinage. 84
Mairie. 84
droit de Mairie & Communauté. 84
Mairie & Eſchevinage. 84
Mairie & fiefs bourſiers. 480. *a.* || 84. *b.*
Prevoſté & Mairie. 84
Maiſne, Maiſneté. 84
Maiſnez. *ibid.*
Maiſon de dépens. 85
Maiſon-Dieu. 85
Maiſon de Ordy. 163
Maiſon de la paix. 85
Maiſon, ſaiſine & manance. 91
Maiſon, ou logis roturier. 333
Maiſonnage. 85
* Maiſonnier, ou Manſionier. 301. 425. *a.* || 91. *b.*
Maiſtre (Grand-Maiſtre de France.) 86. *b.*
Grand Maiſtre de l'Artillerie. *ibid.*
Grand Maiſtre de l'Empire. 86
Grand Maiſtre de la Garderobe. *ibid.*
Grand Maiſtre de l'Hoſtel du Roy. 86
Maiſtre des Arbaleſtriers & Cranequiniers. 86
Maiſtre de la Chambre aux deniers. 86
Maiſtre Veneur, & autres. *ibid.* & 87
Maiſtres des Comptes. 86. des Eaux & Foreſts. *ibid.* des Monnoyes, & autres. *ibid.* & 87.
Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy. 85. 86.
* Maleſtrouſſe. 433. *a.*
Maleſtote ou Maletoulte. 87. *b.*
Maletote ou Maltote de Vin. 88
Mambour, Mambourg, ou Manbourg. 88.
Mambour adheredité. 89
Mambournie. 88. 89
Mambours (Tuteurs.) 89
Man, Clam & ban. 256. *a.*
Manance. Voy *Manſionnier.* 91
Manants. 89
* Manaties. 89
Mandataire de Cour de Rome. 89



BIU Cujas

Mandement de debitis. 311. *a.*
Manée (droit de Manée de Sel.) 89. 343.
Mangerie. V. *Repas, Paſt*, &c.
Mangeurs. 90
Gardes & Mangeurs. *ibid.*
Manoir. 91. & 113. V. *Chef-mets.* 237. *a.*
Manoir ou Eſtriſe. 433. *a.*
Manoir roturier. 333. *b.*
Manſais (deniers & ſols.) 91
Manſionier. 301. 425. *a.* || 91. *b.*
Manteaux (droit de Manteaux.) 92
* Marais ſalant. 38. *a.* || 92. *b.*
Maraſtre. 92
Marc d'argent. 92. || 373. *a.*
Marcaige (droit.) 373. *a.* V. *infrà.*
March ou Marк. 92
Marchage (droit.) 93
Marchal. Voy *Maréchal.*
Marché (droit de Marché.) 93
foires & Marchez. 486. *a.*
* Marcheſſe. Voy *Marſeche.* 101. *b.*
Marciage, ou Marciaige & Marcier. 93
Mareſchal, ou Marchal de Camp ou des Logis. 93
Mareſchal de Mirepoix, de Champagne, & autres. 93
Mareſchal du Temple, &c. 93
Mareſchauſées (matereaux.) 94
Mareſchauſſée. 94
* Mareſchauſſées. 94
Mareſchaux de France. 94
Voy *Prevoſt.*
Marguilliers. 94
Mari & bail. 110
Mariage d'une femme. 95. Voy *Aſſiete & Doüaire.*
Mariage advenant. 24. *a.*
bail de Mariage. 110. *a.*
bref de mariage encombré. 95. *b.* || 389. *a.*
* devoir le Mariage. 95
* Mariage divis. 363. *a.* || 96. *b.*
* Mariage par échange. 397. *a.* & *ſuiv.*
franc Mariage. 507. *a.*
* Mariage à Mort-gage. 97. *b.*
record de Mariage. 284
* Mets ou regal de Mariage. 112
Mariage roturier. 333
* ſervice de Mariage. 97
plein ſiege de Mariage. 375
Mariaules. 97
Marmau, Marmeau ou Marmenteau, (bois.) 97
Marmot. *Voy* Marmouſets. 97. 98
Maronage (bois de Maronage.) 166. *a.*
* Maronage & peſſelage. 98. *b.*
Marques (droit ou Lettres de Marques.) 98. 99.
Marquetes des Femmes en Ecoſſe. 99
Marquis. 100
* Marrein, Maronage. 166. *a.* || 97. & 98. *b.*
Marres (priſe de Marres.) 101
* Marrées (vignes.) 101
Mars. 102
* Marſeche, ou Marcheſſe. 101
Marſez. V. *infra.*
* Marſo. 102
* Marſois, Marſez, Mars. 102
* Mas de terre. V. *Mex.* 114. *b.* & *Cheſeau.* 240. *a.*
Maſſe hereditaire. 102
Maſſiers. 102. 367
* Maſure. 102
Maſure & quote. 266
Matiere perſonnelle, réelle, petitoire, poſſeſſoire, & autres. 102. *Voy les mots joints à* Matiere.
Matrimoine. 102
Matrimoniaux (heritages.) 102
le Mauvais emporte le bon. 102. 103. *& ſuiv.*
Mée (droit de Mée & avantagement.) 106.
Mehain, Mehaigner. 106
* Meix. Voy *Mex & Manſionier.* 91. & 113. 114. || V. *Cheſeau.* 240. *a.*
Melte & Juriſdiction. 106
* Membre ou fief de Hautbert. 470. 471. *a.* || 224. *b.*
* Membre podat. 226. *b.*
Mencauldée. 106. *b.*
* Mendre d'ans. 106

BIU Cujas

Menée & obéiſſance du fief. 107
Menée du Sergent. 106
Menée du ſujet. 107
Menie. Voy *Meſgnie.*
Merc. Voy *Maire.* 84
*Mercher. 107
*Mercs (marque, borne.) 107
Mercs (de Juſtice & autres.) 84
*batures faites audeſſus des Mercs. 107. 108.
Mercuriales. 107. 108
Mercy. Voy *Plait, Relief & Tiers.*
*Mere. 108
*Merel. 108
Merin ou Sergent. 109
*Merin ſous-Merin. 109
*Merme. 106. 109. V. *Amermé.*
*Merrien. 166. *a.* || 97. & 98. *b.*
Meſgnée, Meſgnie ou Menie. 109. 110
Meſnages. 110
*Meſnie, Maignie ou Mainada. 110
Meſſadges, Meſſageries. 110
*Meſſage, Meſſagium. 110
*Meſſeures. 110
Meſſier. 111. Voy *Gaſtier.*
Meſſilier. 111. 363
Meſtaier partiaire. 111. 112. 192.
Meſtairie. *ibid.*
*Meſtive. 112
*Meſt ou regal de Mariage. 112
*Meſuage. 113
Meſurage (droit.) 113
*Meſure à boiſſeaux, à ras, péle & feru. 113.
droit de Meſure. 113
Voy *Eſtalonner.* 426. *a.* & *flatri*, ou *fleſtrir.* 486. *a.*
Mettre la Main. Voy *Main.*
Mettre en ſa table. V. *Table* & *Unir.* & *ainſi des autres mots joints à* Mettre.
Meuble n'a point de ſuite. 114
Meuble vendiqué par adveu. 26. *a.*
*Meubles eſcaſſables. 393. *a.*
biens Meubles ne tiennent côté, ny ligne. 114
en ſucceſſion les Meubles ſuivent la perſonne ou le corps & ſon vray domicile. 114
mettre les Meubles d'un conducteur ſur le carreau. 114
Mex, ou Meix. 114. || 240. *a.*
franc-Mex. 114. || 507. *a.*
*Mice. 115
*Miege. 115
*Milerines. 115
Milods. 115
Minage (droit.) 113. 116
*Minage, Miniage, Muiage. 116
tenir à Minage. *ibid.*
Mineurs. *Voy* Bail. 111. *a.* & *ſuiv.* Garde. 529. *a la note ſur* Loy outrée. 66. 67. *b.* & le mot *Relever.*
Minu (aveu & dénombrement.) 26. *a.* || 116. *b.*
Minute, Minuter. 116
*Mires. 116
*Miroüer de fief. 117
Miſe de fait. 118. 133. 135. & 406
*Miſe (arbitrage.) 118
Miſe hors de pain. 171
*Miſeurs. 118
*Miſtral. 118
Mobiliaire. V. *Dettes, Eſpaves*, &c.
*Moigne. 120
Moïen Juſticier : Moyenne Juſtice. 120
Voy *lettre* I.
homme ſans Moïen. 19. 246
Moiſon. 120. V. *Bail.* 110. 118.
Moiſon de grains. *ibid.*
Moiſonier. 120
Moiſſon (droit de Moiſſon.) 120
*Molhé, Moullers. 121
Molin à ban, bannal, bandier ou banquier. 122. *a.* 125. *a.* 126. *a.* 127. *a.* 133. *a.*
diſtroit de Molin. *ibid.* & 355. *a.*
Molin parchonnier. 191. *b.*
Monneage. 121. *b.*
Monnoie forte. 497. *a.*
*Monnoie de Paris, ou Pariſis. 197. *b.*
*Monnoie de Morlas. 122. || 323. *a.*
Voy les mots *Deniers, Sols*, &c.
*Monſtier, Moſtier, ou Mouſtier. 123
Monſtre, ou Monſtrée. 123



BIU Cujas

rapport de Monſtre & vûë. 274
Montanage. V. *Montenage.*
* Montance. 123
Montenage, ou Moutonnage. 123. 127
Montre. Voy *Monſtre.*
Mort (ſe faire Mort d'un fief.) 123
fief Mort. 475. *a.*
le Mort execute le vif. 123
le Mort ſaiſit le vif, &c. 123. 124. & 343.
Mortaillables. 124. 361. 399
Mortaille. 79. 124. & 401
Mortaillier. 125
Mort-bois. 167. *a.*
* Morte-main (menu droit.) 125
court de Morte-main. 125
droit de Morte-main. 125
gens de Morte-main. 79. 80
homme Morte-main. 80
le feu, le ſel & le pain partent l'homme, Morte-main. 220. *a.* || 81. *b.* 200. & 355.
recettes & Sergens des Mortes-mains. 125.
Voy *Main-morte*, &c.
Mortes-payes. 125
Mort-gage. 517. *a.* || 125. *b.*
droit de Mort-gage. 517. *a. & ſuiv.*
fief donné à Mort-gage. 125. *b.*
Mariage à Mort-gage. 97. *b.*
obligation de Mort-gage. 518. *a.*
tenir terre en Mort-gage. 519. *a.*
Mortier. 126
Mortuage. Voy *Neufme.* 138
* Mote, Motoïer. 126
Motif de droit. 126
rebrique, Motif ou avertiſſement. 279
* Motir. 126
Moulage, Moulure ou Moulture. 126
Moutonnage. 127
* Moutonnats. 127. 438
Mouvance de fief. 127
Muable ou non Muable (domaine.) 358. *a.* 127
* Muages. 116
Muiage. Voy *Minage.* 128
Munitions de guerre.
Muſniers abonnez. 4. *a.*

## N

* NAISAGE. 128. *b.*
Naiſſant. 128. 129
Naiſſant conventionnel & non naturel. 128
propre heritage naiſſant. 129
Namps. 129
vifs Namps & morts Namps. *ibid.*
Namptir le pris. 129
Namptiſſement. 129
Nanti, Nantie.
cattel Nanti. 129
crediteur Nanti. 129
hypotheque Nantie. 130
rente Nantie & réaliſée. 130. 278
dettes Nanties. 130
Nantir ou bailler caution au Seigneur, &c. 130
Nantir le cens. 130
Nantir en deniers ou meubles. 130
Nantir les deniers. 130. 131
Nantir & emplir la main de la Cour. 130. 131.
Nantir la main de Juſtice. 130
Nantir du relief. 130
faire Nantir ſes lettres d'obligation ou d'acquiſition de rente ſur les heritages de ſon obligé. 130
Nantiſſement. 131. *& ſuiv.*
Nantiſſement de l'execution. 135
Nantiſſement de meubles ou deniers. 136. Voy *Nantir.*
Naturalité (lettres de Naturalité.) 136
* Naturaux caſalées. 137
* Neceſſité jurée. 137. 205
Nefs. Voy *Sieges.*
Nepveu, Niepce. 137
Nerets (deniers ou ſols.) 138
Neufme (droit de Neufme ou de mortuage.) 138. *& ſuiv.*
Ni atteint & verifié. 140
Nice (action.) 140
promeſſe Nice. *ibid.*
Nicement. 140

BIU Cujas

Niepce. Voy *Nepveu.*
* Noble (sorte de monnoie.) 140
Noble ou coustumier. 300. *a.*
Noble ou roturier. 333. & 334. *b.*
Voy *Doüaire, Fief,* &c.
Nobles, Noblesse. 140. *& suiv.*
* Noblesse par les meres. 144
* Noblesse de parage. 143
* vendition de Noblesse. 143
Voy *Annoblissement.* 48. *a.* & 443. *b.*
* Noblesses (regales.) 145
* Noblesses & Seigneuries. 145
* Noes, Nouées. 146
* Noesne. 146
Nommée (adveu & dénombrement.) 25. & 324. *a.* || 146. *b.*
* Nommer son command. 146. *b.*
droit de Nommer aux Evêchez & Abbayes. 146
* Non cause (exception.) 146
* Nore (bru.) 146
* Norrequier. 146
Notaire ou Tabellion 533. *a.* || 147. *b.* *& suiv.* 398
Notes d'un Notaire. 151. *b.*
gardes-Notes. 533. *a.*
* Nourrices. 151. b.
* Novaine. 151
* Novales. 151. || 34. *a.*
* Nouë. 146. 152
Nouveau titre & declaration d'hypotheque. 152
Nouvel-acqueſt, Nouvel-adveu, &c. *Voy ces mots posterieurs.*
Nouvelleté. 152
cas ou matiere de Nouvelleté. 152. 341. *b.* || 201. *a.* 271. *& suiv.* 277. 278. *a.*
Nuëment & en plein fief. 474. *a.*
Nuesse. 152
fief en Nuesse. 152
Justice fonciere en Nuesse. 152
Justicier en Nuesse. 152
Nuesse du Seigneur foncier. 152
sujet en Nuesse. 152
* Nuicts (attendre les Nuits.) 153. 154
Nullité (voies de nullité n'ont lieu en France.) 154
* Nuyriguiers. 146. 155

## O

* O (avec.) 155
* Obeïssance. 155
retourner à l'Obeïssance de son parageur. 156
Objects de témoins. Voy *Reproches.* 313.
* Oblation. 156
Oblats. 156
Obliage, Oublie (droits.) 156. *& suiv.*
Obligation en forme authentique, ou grossoiée. 104. *a.* || 159. *b. mal.* 160
mettre son Obligation en requeste applegée. 55. *a.*
Obligations attournées, 85. *a.* Voy *Rollat.*
* Obole. 159. *b.*
droit d'Obole. 159
Obseques & funerailles. 495. *a.*
* Obstacler & empêcher. 160
* Ochission. 160
* Ocquisener. 160
* Ocquison (Occasion.) 160. V. *Achoison.* 7. *a.*
* Octave. 160
Oeconomes spirituels, & autres. 160
* Oeus d'Austoû, O d'esparbe. 160
Oeuvre de Loi. 66. 160
* Oeuvres. 160
* Office des bermentz. 161
causes d'Office. 161
Officiers du Roy, d'Eglise, &c. 161
Officiers de l'Hostel. 161
Officiers chastellains. 235. *a.* fieffez. 483. 484.
* Offrir au proisme. 162
* Omnies. 163
* Orbe. 163
* Ordre (Lettre payable au porteur, ou à Ordre.) 163
* Ordy (maison de Ordy.) 163
* Ores. 163
* Orfelin. 164
Orfévres. 397. *a.*



BIU Cujas

* Orgulh. 164
Oriflame ou Oriflambe. 164
* los Ortz. 164
* Oſche. 23. 164. 167
faire Oſche. 164
Oſt. 164
aide de l'Oſt. 164
Oſt banni. 164. *b.* || 129. *a.*
ſervice de l'Oſt. 164
Oſtage, Oſtager. 164. 165
* Oſtes. 165
* Oſtiex. 165
Oſtiſe, ou hoſtiſe. 165
* Otel, ou autelle. 166
Oubliages. *Voy droit d'*Obliages. 156
* Oublial. 166. 167
Oublie (droit d'Oublie.) 156. 157
Oubliette (priſon.) 167
* Ouche. 23. 164 167
* Oulmieres. 167
* Ourine (origine.) 167
Ouſclage. 167. 168
* Outrageux (exceſſif.) 168
* Outrée (enchere.) 168
Loi Outrée. 66
Ouvert (fief ou arriere-fief.) 168
Ouverture de fief. 169
Ouverture du ban. 122. *a.*
* Ouverture de clameur. 169
Ouverture de rachat. 169
Ouverture de regale. 169
Ouverture de vendanges. 169

P

* PADENA. 169. *b.*
Padoences. 169
Padouens & Paſturages. 170
Padoüir, Paduentage. 170
* Pae (payement.) 170
* Pagés (homi-Pagés.) 170
Pages. 170
* Pageſie. 170
* Pague de commune. 171
* Pain. 171
Pain de Paniere. 171
eſtre en Pain, ou hors de Pain. 171
miſe hors de Pain. 171
Voy *Celle & Emancipé.*
Pains de chapitre. 172
* Pains d'hoſtellage. 172
Pair de France. 172. *& ſuiv.*
Pair de Hainaut. 177
Pairs de la Cour. 177. *& ſuiv.*
le dit des Pairs. 177. 179
Pairs de fief. *ibid.* 179. 218.
Pairs fiéfvez. 483. *a.*
Pairs & vaſſaux. *ibid.* & 178
Juſtice des Pairs. 179
Pairie. 178
tenir en Pairie. 178
fiefs tenus en Pairie, ou Pairrie. 472. 473. *a.* || 178. *b.*
Pairies ou Pairries. 179
* Paiſſe (fief de Paiſſe.) 474. *a.* || 203. *b.*
* Paiſſeau. 180. *b.*
* Paiſſon ou Peſſon de bois. 180
Paiſſon (Panage.) 73. *a.*
* Paix & glandage. 180
Paix (commun de Paix.) 264. *a.*
droit de Paix. 374. *a.*
homme de Paix. 19. *b.*
maiſon de Paix. 85. *b.* 461.
ville de Paix. 461
Palatin. 180
Comtes Palatins. 181
* Palaures. 181
* Palée (lever la Palée Waſon.) 181
* Palefroy. 181
* Pallage, ou Pellage. 181. 182
Palmants. 182
la Palmée. 182. 183
Palmier (heritage.) 183
* Pan de cane. 183
* Pan de fuſt, de bois. 184
* Pan ou gage. 184. || 515. 519. *a.*
* Panada (cauſa Panada.) 184
* Panage. 184
* Panage, ou Pannage. V. *Paſnage.* 202. 203.
Voy *Appanage.* 50. *a. & ſuiv.* arriere-panage. 72. *a.* & *Ban de Paſnage.* 122. *a.*
Pancarte. 184
* Paner (receler.) 184


BIU Cujas

* Paneters. 184
Panner les biens. 185
Pannetier. 184
* Pannon, Pennon ou Pennonceau. 185
Pannonceau du Roy. 185. Voy *Banniere.* 131. *a.*
Papoage, Papoaux. 185. 244
* Parade. 185
Parage. 186. *& suiv.* V. *Emparagé.*
fief garenti en Parage. 189
garentir en franc Parage ou le Parage. 189. || 538. *a.* & 541.
Parage & garentage. 538. *a.* & 541.
homme de Parage. 190
jurer en Parage. 190
partager en Parage. 190
racompter Parage. 190
tenir en Parage ou par Parage. 190. & 199.
Parageau, Parageur. 190
chef Parageur. 190
Parain. 190
Parapher. 191
* Paraphernaux (biens.) 191
Paraſtre. 191
* Parc. 191
* Parcage. 191
Parceners. 191
Parchon. 192
* Parchonnerie. Parchoniers. 191. 213. 214. || 103. *a.*
Parcieres. 192
compagnie, métaïer Parcieres. *ibid.*
Parçon ou Parcion. 192
Parçonnier. *ibid.* & 213. 214.
aumoſnier & Parçonnier. 192. 103. *a.*
Parcours, Procours & entrecours. 192. & 195.
bourgeois de Parcours. 193. 194
* Pardeſſous. 195
Pardon. 195. || 551. *a.*
Pareatis, Placet, Viſa. 195
* Parée. 195
droit de Parée. 196
Pareille (Loy.) 196. V. *Talion.*
Parentage, Parents. 196
* Parger heritages. 196
* Pargie. 196
Pariage (droit de Pariage.) 196. 197
Pariſis. 197
Parlemens. 197. 198
Parliers, avant-Parliers. 198
* Parmitant, ou Permettant. 199
* Parnage, Paſnage. 199. 202
* Paroentz. 199
* Paroferte. 199
* Paroles de delay ou de laidange. 199
* Parpaignes. 199
Parquet. 199
Part-prenant & Part-metant. 199
* Partage diviſé & indiviſé. 199
Partage réel & formel. 495. *a.*
gager partage. 522. *a.*
nul Partage en matiere criminelle. 200
Parti (procés.) 202
Partie anticipée. 49. *a.*
Partie civile & formée. 202. *b.*
Partie formelle. 495. *a.*
les Parties. 202
Parties Caſuelles. 202. *a.*
Partir, (le feu, le ſel, & le pain partent l'homme de morte-main.) 220. *a.* || 355. *b.*
Paſnage ou Pennage, & Paiſſon. 202
Paſnage ou Parnage. 202. 203
Voy *Paſnage.*
Paſques (devoir.) 203
Paſſages. Voy *Ponts.*
Paſſeport. 203
Paſt ou Paiſſe. 474. *a.* || 203. *b.*
Paſt de Chiens. 252. *a.*
Paſturage. 203. 204. Voy *Fraux.*
* Paſtureaux. 203
* Paſture vive & vaine. 204
Patibulaire. Voy *Fourches.*
Patrimoniaux (fiefs & heritages.) 204
Patronage. 204
droit ou droiture de Patronage. *ibid.*
* Pau de Palenc deu barrahl. 205
* Pauch de chandelle. 205
* Paumée. V. *Palmée.* 182
* Paumerin. 205
* Pauvreté jurée. 137. 205. *& suiv.*
Peage. 208. 209


BIU Cujas

chef ou branchages de Peage. 210
droit de la coûtume & du Peage. 210
droit de Peage de long & du travers. 210.
Peages & travers. 210
Pe geau. 210
Peager (Seigneur.) 210
Peagerie. 210
Peagier ou Peageau (chemin.) 210
* Peicheras. 210
* Pedanens. 210
* Peines. 210
* Peines de corps de manouvriers. 210
* Pel, Pelle. (Pel, verge ou torche & couverture.) 210. 211.
* Pels. 211
Pellage (droit.) 211
* Penault, ou bichet. 211
Penhera, Penhs. 211. 213
Pennon, Pennonceau. 131. a. || 185. b.
* Perager voïage. 212
Perche de terre. 65. a.
* Perdriaux. 212
* Pere ou ayeul perpetuel. 212
Peres de la Cour. 175. Voy *Pairs.*
* Peremptoires. 212
* Peremptoriſer. 212
* Pergie. 196. 212
* Pergo. 212
* Permittant. 199. 213
Perots. 213
* Perpetres. 213
Perprendre, Perprinſe, Perpriſon. 213
Perſonier, Perſoniere. 213. 214
* Pertuiſage. 214
Peſche, Peſcherie (droit.) 214
* Peſſelage & maronage. 98
* Peſſon. Voy *Paiſſon.*
Petillage. 215
* Peuture. 215
* Peyrées, fuſtées, & braſſées. 215
* Peyres ſitanes. 215
* Phyſicien. 215. V. *Mires.*
Pied (le Pied ſaiſit le chef.) 215
Pied-cornier. 216
Pied-fourché. 215
* Pied-ſante. 215. 216
* mettre Pied à loy. 215
* perdre le Pied. 216
* Pies. 216
* Pierre de la Crie. 305. a.
Pilier & carcan. 216. b.
Pilorier, ou Piloriſer. 217
* le Pire emporte le bon. 102. 217
* Plaa (ſommariment & de Plaa.) 217
Placart. 217. V. *Affiches.*
Placet. V. *Pareatis.* 195
* droit de Placet. 195
* Plaet. 217
Plaict. Voy *Plect.* 222
Plaid de bornes. 218
Plaid de l'épée. 217
Plaids francs. 218
Plaids genereux. 218
Plaids ruraux. 218
ſervir les Plaids. 218
tenir les Plaids, l'audience, ou les jours ordinaires. 218
Plaids, Plaidoyers. 218
Plaider. 218
Plaider par retenuë. 219
Plaideur. 219
* Plaine-court. 219
* Plaines charmes. 219
* Plainte. 219
Plainte d'abandon. 2. a.
Plainte ou clain. 256. a.
Plainte criminelle. V. *Calenge.*
Plaintif. 220. || 257. a.
* Plait accoûtumé.
Plait conventionnel.
Plait à mercy.
Plait de morte-main. } 220. & 221
* Plait nouveau. 221. V. *Plect.*
Plaſſage. 221. 421
* droit de Plaſſage. 221. 222
* Playe loyau. 222
Plect ou Plaict & cheval de ſervice. 222 || 243. a.
Plect ou Plaict de morte-main. 222
Plege. 222
* Plege de droit. 223
* Plege parlant. 223
Plege de ſuivir ſa clameur, &c. 223 refus

BIU Cujas

refus de Plege. 223. V. *Applegement.* 58. *a.*
contre-Plege. 289. *a.*
gage-Plege. *V.* 519. *a.*
entrer Plege. 392. *a.*
Voy *Fermance.* 455. *a.*
* Plegeage. 223. *b.*
Plegement. 224. || 55. *a.*
Pleger. 224
Pleger & Plevir ou Ploïer l'émende. 224.
ſe Pleger ( ſe complaindre. ) 224. || 59. & 272. *a.*
ſe Pleger en demande de promeſſe. 224
Plegerie. 19. 224. Voy *Plege.*
Plegeur. 224
Plein fief. 474. *a.* || 224. *b.*
Plein fief de Hautbert. *ibid.*
Plein poſſeſſoire. 224
Plein homage, Plein lige, &c. *Voy ces derniers mots.*
Pleine Cour. 219. 224
Plejure ( homme de Plejure. ) 19
* Pleſſer. 225
* Pleſſis. 225
Plevi, Plevie.
fille Plevie. 226
* main-Plevie. 225. V. *Plege.*
Plevine. 225
Plevir. 226
* Pleure. 226
Ploïer l'émende. Voy *Pleger.*
Plume & relief de Plume. 226
Plumetis. 226
* Poble. 226
* Poeſte, Poëte, Poote, Pote. 226. 230. 334. || 544. *a.*
* Poids du Roy, ou Poids-le-Roy. 226. *& ſuiv.*
Voy *Eſtaloner.* 426. *a.*
Poi-faiſant. 228. *b.*
Poifait. 228
Poin. Voy *Forfaire.* 492. *a.*
* Poiſſon royal. 229. || 433. *a.*
Poizage ( droit. ) 229
* Pommade. 229
Pontenage. 229. || 105. *a.*
Ponts, Ports & Paſſages. 229
Poote. Voy *Poeſte.*
* Porc pacher. 230
Porter la foy & homage. 230
Poſſeſſion. V. *Fieffal. Saiſine.*
Poſſeſſoire. 224
Poſte, ou Poeſte. 226. 230. 334. || 544. *a.*
* Poſturables. 231
Pote. Voy *Poeſte*, & *Poſte.*
* Poulce ( once de Poulce. ) 183. 231
* Poultrain. 231
* Pourcas, & Pourchas. 231
Pourprinſe. 231
Pourpris. 231
Pourſuite, ou ſuite. 232
chaude Pourſuite. 232. || 236. *a.*
Praticien. 232. 233
Praquerie. 233
* Preage. 233
droit de Preage & faultrage. 451. *a.* || 233. & 392. *b.*
* Préclotures. 234
* Précomptemens. 234. || 78. *a.*
* Preconiſé ( appellé. ) 234
Prefix. Voy *Doüaire.*
* Préir & amaſſer. 234
Prélocuteurs. V. *Parliers.* 198
Premeſſe. 234. 235. 240. 242
Premice. 235
* Prendre en ſon adveu des beſtes en faiſant dommage. 235
* Prene. 235
Preſence ( droit ) 235
Preſentations ( Greffier, ordre & rôle des preſentations. ) 235
* Preſme. 234. 235. 240. 242
Preſſoir bannal, bannier, &c. 125. 126. *a.*
Preſt, Preſter. 235
* Preſte, ou Poeſte. 236. *Voy* 226. 230
Preſté ou creu. Voy *Cramd.* 301. *a.*
* Pretoire. 236
* Preu. 236
Preudes-gents. 236
Preud'home. 236
Preud'homie. 236
Prevoſt attourné. 85. *a.*
Prevoſt Chaſtellain. 119. *b.* || 235. *a.*



BIU Cujas

Prevoſt des Clains. 256. *a.*
Prevoſt Fermier. 236. 237. || 456. *a.*
Prevoſt forain. 237
Prevoſt en garde. 237
Prevoſt ou Garde de Juſtice. 237. 239. V. *Garde.*
Prevoſt hereditál. 237
Grand Prevoſt de France. 235
Prevoſt de l'Hoſtel du Roy. 237
Prevoſt Maire. 237
Prevoſt majeur ou bourſier. 184. *a.*
Prevoſt des Marchands. 237. *b.*
Prevoſt (Doyen ou Prieur.) 237
Prevoſt des Mareſchaux. 238
Prevoſt Vicomtal. 238
Prevoſté. 238
* Prevoſté. 238
* Prevoſté & Branchiere. 239. || 185. *a.*
droit de Prevoſté. 239
Prevoſté foraine de Laon. 239
* Prez champeaux, ou chechillons. 240
* Prez gaimaux ou gaignaux. 240. || 525. *a.*
Prez ſecherons. 240
Primerin. V. *Paumerin.* 205
Primfief. 71. *a.*
Prince. 240
Prinfief. 240. || 71. *a.*
Prinſe de corps (decret.) 240. Voy *Calenge.*
Pris-franc. 507. *a.*
* Priſme, Proiſme. 240
* Privauté. 240
* Prix de l'engage. 240
Procez civil & ordinaire. 240
Procez parti. 202
Procez verbal. 241
Proche-fief. 241. || 71. *a.*
Procours. 241
Procureur. Voy *Conteor.* 287. 387. *a.* & *Parliers.* 198. *b.*
Procureur de la Juſtice ſubalterne. 241
Procureur d'office. 241
Proëſme, ou Proiſme. 234. 235. 240. 242
Profitable (hommes profitables.) 22
Proiſme. Voy *Proëſme.*
Promoteur. 243
Propoſition d'erreur. 242
Propre naturel ou conventionnel. 243.
conventionnel, & non naturel. 244
Propres. 244
* Proprietaire couſtumier. 245
Seigneur Proprietaire. *Voy lett. S.*
Proſme, ou Proeſme. 234. 235. 240. 242. 245.
Protocole. 245
Protonotaire. 245
* Prouve (preuve.) 245
Publication d'enqueſte. 245
Pucelle (le Valet emporte la Pucelle.) 245.
Puel (bois en Puel.) 245
* Puignere. 245
Puis-nais, ou bourſeaux. 183. *a.*
Puiſſance de fief ou de ſeigneurie. 245. 246.
Puiſſance ou droit defief. 246
Puiſſance de fief ou de cens. 246
Puiſſance paternelle. 271. 246. Voy *Celle & Pan.*
* Pulverage. 246
à Pur & ſans moyen. 246
Pur feage. 453. *a.*
Pure perte du vaſſal. 247
Purement & ſans homage. 247
* Purpert. 247
Purge. 247
ſe mettre à loy & à purge. 247
Purger les arrerages d'une rente. 247
Purger le défaut. 247
Purger les dépens. 247
Purger les dettes. 247
Purger les hypotheques. 247
Purger le vice du litige. 248
Purger une maiſon ou heritage. 248
Purger la ſaiſine. 248. Voy *Arriere-Purger.* 72. *a.*
ſe purger par eau, par igniſe. 248
ſe purger par ſerment. 248
Putage. 250

## Q

QUARENTAINE du Roy. 250
Quarpot. V. *Carpot.*
Quart denier du prix ou de l'eſtimation, 251.

BIU Cujas

* Quarte de baillage. 251
* Quartelage. 251
* Quarteron. 253
* Quartier. 253
* Quartoïé (devoirs Quartoïez & Quintoïez. 253
* Quaſſo. 253
Quatriéme. 253
* Quayage. 253
* Quaylanie. 253. || 228. a.
Quenaiſe. 253
Quens, ou Cuens. 253
* Querelle criminelle de dict, & de fait. 254.
* ſimple Querelle perſonnelle de dit, ou de meffait. 254
Querelles fieffaux. 255
Queſtable (hommes & femmes ſerfs Queſtables.) 255
Queſtale & ſerve (condition.) 255
Queſtaux. 255
Queſte. 255
Queſte abonnée. 3. a.
Queſte & aubergade. 95. a.
Queſte & cherchage. Voy *Cens rogo.* 211. a.
Queſte courant. 255. || 3. a.
terre de Queſte. 255
* Queiſſeau, o Ceiſeau. 256
Quenaiſe. Voy *Quevaiſe.*
Queſter. 256
Queſtes. 256
Quevage. 240. a. || 256. b.
Quevaiſe ou Queveſe. 256. b.
Queux (le Grand Queux de France.) 257
* Quiennes avoines. 258
* Qu'ils ou l'un d'eux. 258. *& ſuiv.*
* per Quinha cauſa. 260
* Quinquannion. 260
Quinquenelle. 261
Quint-denier. 261
Quint naturel & couſtumier. 261
Quint viager, ou heredital. 262
ſe tenir au droit de Quint. 262
Quints, requints. 262. 316
Quintage. 265
Quintaine. 263. 264
les Quintaines. 265
Quintains. 265
Quinte. V. *Quintes.* 266. 267
Quintement. 265
Quinter les fiefs. 265
Quintes d'Angiers. 265
Quintoyé. V. *Quartoyé.* 253
Quittance. 257. Voy *Eſponce.* 420. a.
* Quoarté eſquer. 266. b.
* Quote & maſure. 266

## R

* RAAMBRER une terre. 266
* Raançon (retrait.) 267
Rabais. 267
* Rabat ne iſſuë de Cour. 267
Rabattre l'attenduë ou congé. 267
Rabattre les défauts ou exploits. 267
* Rabines. 267
Race. 268
Rachapt ou Relief. 268. || 116. 117. a.
Rachat abonné. 268
Rachat diminué. 183. a.
faculté de Rachat, ou de remeré. 268 300.
gager, offrir & payer le Rachat. 522. a.
garentir de profit de Rachat. 540. a.
* plein Rachat. 268
Rachat rencontré. 269
terre qui chet en Rachat. 269
Rachat ou Ventes. 442
Rachaptable. Voy *Rente volante.* 306
Rachapter. 269
Rachapter du Seigneur feudal. 269
Rachaſſeur de Foreſts. 269
* Racheteur ou Rechateur. 269
* Racointement. 269
Racquit de rente. 269
* Rados. 269
Radveu, radvouer. 270
* Rafour. 270
Raie. Voy *Roie.*
* Rajembre. 270
Rain de foreſt. 270
par Rain & par baſton. 74. 270
Ralongement de ville. 272



BIU Cujas

Ramage. 185. *a.* || 272. *b.* & 420. 430
*Ramaſſée. 273. *b.*
Ramener ſa complainte à effet ſur le lieu. 273
Ramener ſa demande. 273
Rançon ( prendre à Rançon & mettre à finances. ) 273
*Rapiſſonné. 273
Rappel. 273
Rappel de ban ou galeres. 273
Rappeller. 273
Rappeller par bourſe. 274
Rapport du Clerc ou Greffier. 274
Rap. & dénombrement. 274. || 324. *a.*
Rapport d'enqueſte. 274
Rapport & hypotéque d'heritages. 274
Rapport de Jurez. 274
Rapport de main-pleine. 81. 274
Rapport de montre & vûë. 274
Rapport de Sergent. 274. Voy *Schedule.* 349
*Rapport ſolennel. 275
Rapports & hoſtigemens. 24
Rapporter. 25
Rapporter les Criées. 275
Rapporter ſon fief en la main de ſon Seigneur. 275
Rapporter la main-pleine. 275. 81. 275
Rapporter un procés. 275
Rapporteur. 275
Rapporteurs de Chancellerie. 276
*Raproprier à ſa table. 276
*à Rapt de temps. 276
*Raquit. Voy *Faiſance.* 450. *a.*
Raquitable ( rente. ) 483. *a.*
*Raſteler eſteule d'autruy. 276
Raveſtiſſement d'heritage. 276
Raveſtiſſement entre deux conjoints. 276.
Raveſtiſſement de ſang. *ibid.*
Ravoir & recouſſe. 286
*Ravoirer ( exploiter. ) 277. || 449. *a.*
*Rauvir. 277
*Raye. 277. 331. 338
*Rayonner. 277. 338
*Raz. 277
*Rcacaptes. 277
*Reachat. 300
Realiſer un contrat. 278
rente Realiſée & nantie. 130. 278.
acqueſts Realiſez. *ibid.*
Reblandir & retirer ſon aveu & dénombrement de ſon Seigneur. 278
Reblandir le beſtail pris en dommage. 278.
Reblandir le Seigneur feudal ou juſticier. 278
Reblandiſſement. 278
*Rebiner & recurer des vignes. 278
Rebriche, motif & advertiſſement. 279
*Rebricher une Enqueſte. 279
*Rebriches. 279
Recelé ou Recelée. 279
Recepiſſé. 279
*Recepte. 279. Voy *Cueillette.* 306. *a.*
Receptes des morte-mains. 125
Receteur. 279
Receveur general ou particulier. 279
Recevoir ( fins de non-recevoir. ) 280
Rechaiter. 280
Reclain. 280
Reclamation. 281
Reclame. 280. || 257. *a.*
Reclamer, demander & pourſuivre. 280
Reclamer ou appeller. 280
ſe Reclamer de Cour inferieure en Cour ſuzeraine. 280. 257. *a.*
Reclamer droit par proximité. 280
Reclamer l'Eſpave. 281
Reclamer ſon homme ou femme de corps. 281
beſtes non reclamées. 281
heritages non Reclamez. 281
Recognoiſſance. 281
*Recognoiſſant. 281
*Recoiter. 281
*Recoites. 281
Recolement. 281
Recoler l'information. 281
Recoles les témoins. 282
Reconnoiſſance. 281. 282
*Reconnoiſſant. 282
Reconvention n'a lieu en Cour laye. 283
Record (témoin. ) 283. 284

BIU Cujas

Record de la Cour. 283
Record d'exploits. 283
Record d'hommes. 283
Record de Juges. 283
Record de loy. 283
* loy faite par Record. 283
* Record de mariage. 283
Recorder. Voy *Record.* 283
Recorder l'adjour. 284
Recorder les exploits. 284
Recorder ſes exploits & devoirs de préſentation. 284
* Recorder les devoirs de loy. 284
Exploit Recordé. 284
* Criées Recordées. 285
Recordeurs. 285
* Recours ( mettre des maiſons & heritages à rente par Recours. ) 286
Recouſſe ou eſcouſſe. 286
Recouſſe d'un malfaicteur. 286
pourſuite & Recouſſe. 286
Recouſſe par grace. 286
choſe Recouſſe. 286
rente Recouſſe & amortie. 286. 300
* rente à Recouſſe, ou Reſcouable. 287
Recreance, ou Recredance. 287. 293
Recreance de beſtail pris au dommage d'autruy. 288
Recreance & délivrance. 288
Recreance des fruits empeſchez. 288
Recreancer. 288
* Recreant. 288
* Recreus & rendus. 288
Recroire. 288
Recteur d'Egliſe. 288
* Recurer. 289
Recuſation, Recuſer. 289
Redevance, ou Redevoir. 289
Réel & formel. 495
* Referer. 289
Reformarier. 494. *a.*
Regain, ou Revivre. 289
Regaires. 289
Regal de mariage. 112
Regale. 289. 290. 291
Voy *Eſtat.* 427. *a.*
Regaler. 291
Regard & Gardien. 291
* retenir ſon Regard. 291
* Regars. 292
* Regements. 292
Regence, Regents. 292
Regiſtre ( droit de Regiſtre. ) 292
Regnable. V. *Reſnable.* 317
Regratiers. 292
Regrez. 292
* Rejets. 292
Reilhage. 292
Reintegrande. 293
Réintegration. 294
Réintegrer & reſtablir la main-miſe, les fruits. 320
Relater. 294
Relation libellée. 294
Relation de Sergent. 294
Relevé ( mineur. ) 294
* Relevement. 294
Relevement & reveſtements. 295
Relever ſon appellation. 295
Relever le bail. 295
Relever le mineur de bail. 295. || 117. *a.*
Relever le bourgage. 179. *a.*
Relever & payer droiture. 295
Relever & droiturer ſon fief. 295. || 375. *a.*
Relever le fief de main & bouche. 295. || 170. *a. & ſuiv.*
Relever les heritages de fief ou cottiers. 295
Relever le fief, ſon heritage ou tenement pour en eſtre adveſti. 296. || 170. *a.*
Relever la proprieté. 296. V. *Relief.*
Relevoiſons à plaiſir. 296
Relevoiſons du denier ſix. 296
ventes & Relevoiſons. 296
* Relheu. 296
* Relicte. 297. || 557. *a.*
Relief. 297
Relief de bail. 295. 297. || 117. *a.*
Relief de bouche. 295. 297
Relief de chambellage. 297
Relief de cheval & armes. 297
double Relief. 371. *a.*



BIU Cujas

droit de Relief. 297. b.
Relief de fief. 295. 296
le frere aîné en la foy acquite ſes ſœurs de leur premier mariage tant de la foy que du Relief, où il eſt dû Relief. 298
Relief heritier. 298
Relief à mercy. 296. 298
Relief de plume. 226. 298
profit ou droit de Relief. 298
Relief de proprieté, ou proprietaires. 296.
Relief de rente. 298
Relief ſimple. 298
Voy *Rachat*.
Reliefs. 299
*Reliefs d'appel. 295
tels cens, tels Reliefs. 299
*Reliefs d'Illico. 299
ventes & Reliefs. 299
Reliqua. 299
Relods. 300
*Rembage & Reachat. 300
Remettre à la charruë. V. *Réunir*. 325
Remeré. 300
Remiſe. 300
Remiſſion. 195. 300. || 551. a.
*Remontrances. 301
*Remontrer. 301
Remu. 301
*Remuage. 115. 301.
*Remubier. 301
*Remuëment de ſeignorage. 301
*Remuëments. 115. 301
Renchere. 488. a.
*Rendable & jurable (fief.) 472. a. || 301. b.
rente ou revenu Rendable. 303. b.
Rendage. 302
loüage paſſe Rendage. 302
rentes creées par Rendage. 302
Rendu & non reçu. V. *Deniers*. 324. a.
Rente admortie. 15. 16. 21. a. || 286. b.
Rente admortiſſable, rachetable. 20. a.
Rente cenſive. 302. b.
Rente cenſuelle. 302. 303. 304
Rente conſtituée à prix d'argent. 306
Rente fonciere. 302. || 489. a.
Rente heritable, hereditale, ou hereditable. 303
Rente heritiere ou viagere. 303
Rente hypotequaire. 303
Rente proprietaire. 303
Rente réaliſée & nantie. 130. 303.
Rente recouſſe, ou à recouſſe. 286. 287
Rente ou revenu rendable. 303. 304.
Rente requerable. 305
Rente roturiere. 305. 334
Rente ſéche. 306
Rente viagere. 303. 306
Rente volage, ou volante. 306
advoüer une Rente en ſon fief. 29. a.
Voy *Aſſiette*, *Aſſignat*, &c.
Rentes à l'appreci. 306
Rentes arriere-foncieres & ſur-foncieres. 306. 395. || 71. a.
Rentes baſtardes. 149. a.
*Rentes ou Croix de cens. 306
Rentes conſtituées, enſaiſinées, ou infeodées. 307. 308
Rentes contrepanées. 289. a.
Rentes & devoirs homagez. 17. b.
Rentes en freſanges. 309
Rentes à heritage. 309
Rentes creées par Rendage. 302
Rentes tolerables. 309
Rentes viageres. 303. 306. 309
Voyez les autres mots joints à *Rente*.
Renteux, Renteuſes. 306. 309
Rentier. 306. 309
rolle Rentier. 310. 332
Rentiers, cenſiers. 211. a.
terres Rentieres, & cottieres. 295. a.
Renvoy, Renvoyer. 310
Reole. Voy *Rieule*. 326
*Repairer. 310
*Reparations viageres. 310. 450
*Repas (droit.) 311. || 352. a.
*Repetition de retrait. 311
*Repetition de témoins. 282. 311
*Reponaille. Voy *Repoſt*.
*Reportage. 311
*Repoſt & Reponaille. 311
*Reprendre un fief. 311
*Repreſentation. 311

BIU Cujas

les termes de Repreſentation. 312
Repreſailles. 312
* Repriſe de fief. 312
* Repriſe & retraite. 313
Reprocher & blaſmer l'adveu & dénombrement. 313
Reprocher les témoins. 313
Reproches de témoins. 313
Requart. 315
* Requeſté (homme requeſté par ſon Seigneur.) 314
Requeſte Civile. 314
* Requeſte de lettres formées dûëment faite & applegée. 314. || 55. *a.*
* Requeſte hypothequaire. 314
* Requeſte perſonnelle & hypothequaire. *ibid.*
* Requeſtes (droit ſeigneurial.) 315
Requeſtes de l'Hoſtel, Requeſtes du Palais. 315
* Requeure. 315. Voy *Celle.* 208. *a.*
* Requint. 262. 316
Réfief. 316. || 71. *a.*
Réfief vaſſal. 316. || 71. *a.*
Rés de chauſſée. 316
le ſol appellé Rés de chauſſée. 316
priſons baſties à Rés de chauſſée. 316
Reſcare de four. 316
Reſcindant, Reſciſoire. 316
Reſcouable. Voy *Recouſſe.* 287
* Reſcoueres, Reſcouteur. 317
Reſcript du Sergent executeur. 317
* Reſe. 317
Reſigner ſon office, eſtat ou benefice. 317.
Reſixiéme, Reſixiémement. 317. 324
Reſnable, Reſnaule. 317
* Reſnaulement. 317
Reſpeux. Voy *Clain.* 256. *a.*
Reſpit. 317
acceptation de Reſpit. 318
lettres de Reſpit ou d'Eſtat. 318
Reſpit & ſouffrance. 318
terme ou Reſpit. 318
ſe mettre en ſes Reſpits. 318
* Reſpiter. 328
Reſpondant. 318
Reſpondre par attenuation. 84. *a.*
Reſſeant & domicilié. 319
Reſſeant au Duché. 319
Reſſeant du fief. 319
Reſſeant en Juſtice. 319
Reſſeant & manant au pays. 319
Reſſean & ſolvable. 319
perſonnage Reſſeant. 319
Sergens puiſſants & Reſſeants. 320
exoine de mal Reſſeant. 319
caution reſſeante. 319. || 206. *a.*
Reſſeantiſe. 319
Reſſort, Reſſortir. 319
Reſſorts & enclavemens. 388. *a.*
Reſtablir & reintegrer. 320
Reſtablir les fruits. 320
Reſtabliſſement. 320
Reſtor. 320
Reſtraint, ou non Reſtraint. V. *Fief.*
Reſve, Reſver. 321
* Rétablir. Voy *Reſtablir.*
* Retail. 321
* Retenail. 321
Retenir par puiſſance de fief. 321
Retenir & réunir à ſa table. 321. 325
Voy *Retrait* & *Linagier.*
Retenir & donner. 362. *a.*
* Retenuë (retrait ſeigneurial.) 321
Retenuë, retenail (proteſtation.) 321
Retenuë d'heritage cenſuel ou feudal. 321.
droit de lots & Retenuë. 71
* Reter. 321
Retiercement, Retiers. 317. 321. 324
* Retorquution de crime. 321
* Retour. 321
Retour de deniers. Voy *Soulte.* 383. *b.*
Retour & garent. 586. *a.*
pris en méfait perd le Retour. 321
Retraction, retraict. 323
Retraict. Voy *ibid.* & *Raançon.* 267
Retraict de Barre ou de Cour. 322
Retrait cenſuel. 322
Retraict conventionnel ou couſtumier. 322.
Retraict conventionnel, lignager ou feudal. 322

BIU Cujas

Retraict feudal. 322
Retraict par puiſſance de fief. 322
Retraict lignager. 322
Retraicte. 323
* Retraites. 323
* Retraites d'uſufruit & rentes vendues. 324.
Retulit de Notaire. 324
Revanchable. V. *Fief.* 480. *a.*
Revendage. 324
Revenir à la table de l'aiſné. 324
Reventes & Reventons. 324
Revenu. 324
Revenuë. Voy *Fief.* 480. *a.*
Reverſales. 324
Reveſtir un Vaſſal de ſa terre. 325
Reveſtiſſement. 325
* Reveſtiſſement de lignes. 325
Reviſion de compte. 325
* Revivre. 289. 325
Réunir à la table & domaine du Seigneur. 321. 325. Voy *Table* & *Unir.*
Reuvard. 325
Reuver. Voy *Reſve.* 321
Reyne. Voy *Roine.*
* Ribauts ou Ribaud. 325. 329
Riddes d'or. 326
Riére-fief. 316. 326. || 71. *a.* & 460
* Riets ou Riez. 326
* Rieule (Regle.) 326
* Riez (heritages en friche, Riez ou degats.) 326
* Riez paſturages. 326
* Rigueurs. 326
* Riotte, Riotter. 326
* Riottous & querelloux. 326
* Rit. 326
Rivage (droit.) 327
Rivieres bannales ou de cenſe. 126. *a.*
Rivieres cerquemanées. 213. *a.*
* Roage. 327
Robe. Voy *Gager.* 521. *a.*
Robille. 327
Rodage, Roüage. 327. 336
* Rogat. 327
Rogatoire. Voy *Commiſſion.* 263. *a.*
Rogner ſon fief. V. *Fief.* 325. 337. 475. *a.*
Rogo. Voy *Cens.* 211. *a.*
Roi d'Armes & Heraults. 327
Roi des Arbaleſtriers, des Barbiers, des Arpenteurs, des Meſtiers. 328
Roi de la Bazoche. 329. || 156. *a.*
Roi des Merciers. 329
Roi des Ribauts. 325. 329
Roïaux (droits.) 329. 330. 385. || 199. *a.* & 374.
* Roie ou Raye. 331. 338.
* Roiette. 331
Roine blanche. 331
* Rollat. 331. || 537. *a.*
Rolle, Roulleau. 331. 332
* Romieus. 331
* Rompeiz. 331
Rompture. 332. Voy *Déconfiture.*
* Ronteiz. 332
Roolle. 332
* Roolles & Rentiers. 332
* Roteur. 332
* Rotte. 333
Roture. 333
Roturier, Roturiere. 333. 334. 335. Voy *les mots qui y peuvent eſtre joints; comme* Aleu, Biens, Fiefs, *&c.*
Roturier & coutumier. 300. *a.*
Roturierement. 334. *b.*
Roturiers. 335. 336
cottiers ou Roturiers. 296. *a.*
Roüage. 327. 336
* Roucin. 337
Roucin de ſervice. 222. 337. 371. || 4. 241. 339. *a.*
Rouë (ſupplice.) 337
* Rouïr, Rouïſſoir. 338
* Rous. 338
Routiers. 338
* Roye. 331. 338
* Royée. 338
* Rubriches. 279
Rural & Ruraux (biens & heritages) 338
fief Rural. 474. *a.*
plaids Ruraux. 218. *b.*
Ruyer. 338. *b.*



BIU Cujas

S


* Sabatées. 338. b.
* Sabuts. 338
* Sacher son épée. 338
Sacquage. 339
* Saetes ou Sajettes. 339
* Sage-homme. 339
Sainteurs. 339
* Saintiers. 340
* Saintimes Ecritures. 340
Saintre (droit.) 340
Saisie & annotation de biens. 340
* Saisie verbale. 340
Saisie ou saisissement. 342. || 186. a.
Saisine, désaisine. 341
Saisine ou Saisie brisée. 190. a.
cas ou matiere de simple Saisine. 341
cas de Saisine & de nouvelleté. 152. 341 || 201. 272. 277. a.
Saisine, droiture & possession. 375. a.
Saine happée. 3. b.
Saisine vuide. 342
droit de saisines & désaisines. 342
Saisines & tenures. 405. Voy *Ventes*.
Saisir le corps, les biens, &c. 342
Saisir & brandonner. 186. a.
le mort saisit le vif. 123. 124. 343
le pied Saisit le chef. 343
Saisissement. Voy *Saisie*. 342
Salage (droit.) 89. 343. 347
Salaires & loyers de succession. 343
Salique (Loy Salique.) 343
* Sallade. 345
Salvage ou Sauvelage. 345
lettres de Salvage. 345
Salvations. 345
* Sang (haute-Justice.) 345
le Sang est le garent. 537. a.
Saon, Saonnement. 346. b.
* Saoner. 346
* Satisfaction, quittance. 346
* Savart, friche ou rume. 346. || 511. a.
Saudeniers. Voy *Souldoyers*. 383
* Sauf. 346
Sauf conduit. 346. || 77. a.
Sauf défaut. 320. a.
Sauf-respit. 347
Saunelage. 347
* Saut & entre-jou. 392. a.
* Sauvages (terres Sauvages ou Sauvées de la mer.) 347
Sauvegarde. 347. || 77. a.
* Sauvegardes. 347
Sauvegardes enfraintes. 429
* Sauvement) droit.) 348
* Sauver. 348
Sauveté. 348
Schedule. 348. 349
Schedule, exploit & rapport d'un Sergent. 349
Schedule de faits signés. 349
Schedules. 349
Schedules des défauts & congez: Schedule de présentation & autres. 349
Secherons. Voy *Prez*. 240
Secretaires. 349. d'Etat & des Commandemens; des Finances, &c. 350
* Sedenta (possession.) 350
* Seel ou adveu. 350
* Seel secret. 350
* Seel, contre-Seel. 350
Seel de Justice. 350. Voy *Garde-Seel*. 529. a.
Seellé & inventaire. 350
* Sees. 351
* Seets. 351
* Segorage. 351
Segrayer, Segrayerie. 351
Segreage ou Segorage. 351
* Seguidor. 351
Seiche (rente.) 351
Seigneur du Ban. 122. a.
Seigneur bourdelier. 179. a.
Seigneur censable, censier, ou censuel. 352. || 209. 211. a.
Seigneur direct. 352
Seigneur proprietaire & domanier. 359. a.
Seigneur dominant. 352. || 360. a.
Seigneur emphiteutique. 352
Seigneur feudal. 79. 352
Seigneur foncier. 42. 43. 353. || 488. a.
Seigneur haut & bas Justicier. 42
Seigneur lige & prochain ou pro-




BIU Cujas

che. 59. 343. || 475. a.
* Seigneur de Loix. 353
Seigneur Peager. 210
Seigneur de Prinfief. 240
Seigneur plus prés du fonds. 353
Seigneur ſubalterne. 353
Seigneur taillablier. 399
Seigneur Vicomtier. 42. 353. 453
Seigneur utile. 353
un Seigneur de beurre, de paille ou feurre, mange un vaſſal d'acier. 459. a. || 437. b.
Seigneurs voïers. 466
Seigneuriage (droit.) 353
Seigneurial & domanial. 359. a.
* droits Seigneuriaux. 374. a.
* Seigneurie directe. 352. 353. 354. b. fonciere. 489. a. || 42. 43. b. & 353. Vicomtiere. 453. utile. 354
Seigneuries. Voy *Nobleſſes.* 145
* Sel (le feu, le Sel & le pain partent l'homme morte-main.) 355. || 220. a.
* Semée. 355. b.
* Seminiaus ou Simeniaux (pains.) 355
Semonce, Semondre. 355
Semonce & conjure. 285. a. Voy *Eſcondire.* 405. a.
Semy-droit. 356. b || V. 146. 452. a.
Seneſchal. 119. a. || 356. b.
Seneſchauſſée. 356. b.
* Senhau. 357
Sentence authentique. 104. a.
* Sentier. 357
* Sep & eſtelon. 357. || 426. a.
* Sep, fers. 357. || 212. & 501. a.
Separation de biens. 357
Septaine. 358 Voy *Banlieuë, Bannie, Dex, Quinte,* &c.
Sequeſtration. 359
Sequeſtre. 360
Serf & Serfs, 360
* ſe reconnoiſtre Serf d'aucun homme lay, ou mortaillable d'aucune Egliſe. 360.
* Serfs abonnez. 361. || 4. a.
* Serfs couſtumiers. 361. || 300. a.
heritages Serfs & mortaillables. 361
hommes Serfs. *ibid.* Voy *Homme de ſervice.* 10. & *de ſervitude.* 22
Serfs piſſenez. 361
Serfs taillables. 399
Sergeantie. 361. 362
Sergent, Sergents.
Sergent de bois, ou foreſtier. 491. a.
Sergent de l'épée. 362
Sergent executeur. 435. a.
Sergent feodé, ou du fief. 362
Sergent fermier. 363
Sergent fieffé. 362. 363
Sergent franc. 363
Sergent meſſilier. 111. 363
Sergent des morte-mains. 125
Sergent de la paix. 363
Sergent prairier. 363
Sergent de querelle. 363
Sergent royal, ou non royal. 363
Sergents d'armes. 366
Sergents à verge ou à cheval du Châtelet de Paris. 366. 445
Sergents dangereux. 367. || 310. a.
Sergents à maſſes d'argent. 367
*Voy le mot* Huiſſier.
Sergenter. 365
Sergenterie : Sergenteries. 365
Sergentie. 366
Sergentiſe. 366
* Serment corporel. 367
* Serment de fidelité. 368. *& ſuiv.*
Serment en plaids. 370
* vilain Serment. 461
eſgarder un Serment. 368
ſe purger par Serment. 249
Serourge. 370
Serpault. 370. 430
* Serpol. 370
* Servages, ou Servaiges. 370
Servant. Voy *Jour.* 33
* Serve. 370
Service. 370
* Service de Chevalier. 371
* Service de cheval. 222. 337. 371. || 4. 241. 242. *& ſuiv.* 339. a.
* Service de compagnon. 371
* Service de court. 371

BIU Cujas

denier de Service. 323. *a.*
* fief de Service. 475. *a.*
Service de fief de corps. 463. *a.*
foy & Service. 505. *a.* Voy *Homage* & *Homme.*
Service de mariage. 95. 97
* Service d'oſt. 164. || 248. 249
Service de plaids. 372
* Service de Prevoſté. 239. 373
* faire le Service. 371
* Services de corps. 373
* Services trépaſſez. 373
Services vilains. 461
Servir ſes faits, ou écritures. 370
les cauſes ſervent. *ibid.*
Servir le fief. 373
Servis. 373
* Servitude (hommes de ſervitude.) 22. Voy *Serf.*
* Servitude de Talh & Dahl. 373
* Servitude de Dent & de Jaſilha. 373
* Servitude de Pexe. 373
Servivi. 373
* Seſterage. 373. 374
* Seterée ou Setine. 374. 375
* Seulles. 374
Seureté ou Seurté. 374. V. *Crand.* 301. *a.*
* Sextellage, Stellage ou minage. 374
* Sexterée de terre. 374. 375
* Sibada. 375
Siege (plein Siege de mariage.) 375
Sieges de nefs. 375
Significavit. 375
Simple cens. 375
Simple défaut & pur. 375. || 320. *a.*
Simple donation. 375
Simple émende. 375. || 383. *a.*
Simple foy. 375. || 504. *a.*
Simple gagerie. 375. || 522. *a.*
Simple heritier. 11. 375
Simple homage. 17. 375
Simple loy. 376
Simple plevine. 376
* Simple querelle. 254
Simple ſaiſine. 341. 376
Simple vendition. 376
Simple voirie. 467
Simples plaids ou querelles, ou legieres. 525
Sire 376
Sirimanage. 376
Sixte. 254. *a.*
Socage. 376
* Societé en commandite. 376
* Socine. 376
* Sodée de terre. 377
* Sodoier. 383
* Soe & gendre. 377
* Sogre, Sogredamme, ſierre. 377
* Soignantage. 377
* Soingnier. 377
* Sol, Solier. 378
Sol & pan de fuſt. 316. 378
* Soladia los praubes. 378
* Solaige. 378
* Soldée. 378
* Solier. 378
* Soliné (édifices Solinés.) 378
* Solive pavée. 377. *a.*
* Sols blancs. 378
Sols eſtevenans. 164. *a.*
Sols manſais. 429. *a.*
Sols morlas. 91. *b.*
Sols nerets. 122. *b.*
Sols pariſis. 138. *b.*
Sols Viennois. 197. & 425
Sometent. 455
Sommage (droit.) Voy. *p.* 158. *a.*
*terres tenuës par Sommage & ſervice de cheval. 378
* Sommez. 379
* Sommiers. 379
* Sonner. 379
* contrat de vente, ou qui le ſonne. 379.
* Sonte malhante. 379. V. *Soſmalheuta.* *ibid.*
* Soquet ou Souquet. 379
* Soſmalheuta. 379
Soſmal ſeuta. 379
Soubs-âgé. 380
Soubs-aide. 380
* Soubs-eſtablis. 380
Soubs-fiéfver. 380



BIU Cujas

Soubs-jouveigneurie. 43. & *suiv.* 384. 385.
Soubs-majeur. 380
Soubs-manant. 380
Soubs-rachapt. 380
* Soubs-rente. 380
Soubs-rentier. 380. Voy *Sous.*
Souchage. 381
Souche. 380. 420. 430. || 185. *a.* & 430. 433.
Souche commune. 380
faire Souche. 381
line ou Souche : line, Souche, & Souchage. 381
par Souche. 381
partir par Souche. 381
tige & Souche. 381
venir ou succeder par Souche. 381
Soudics. 381
* Soufferte. 381
Souffrance du Seigneur donnée au vassal. 382
* Souldée ou Sodée de terre. 383
Souldoyers ou Saudeniers. 383
Soulte, ou bourse déliée, ou retour de deniers. 383
Soulte mobiliaire. 384
* Soumission (faire plaid ou Soumission.) 384.
* Soupresure. 384
* Souquet. 384
Sourcensier ou Surcensier. 394
Sourdemande ou Surdemande. 394
* Sourjouveigneurie. 43. & *suiv.* 384. 385
* Sourtrait ou Soutrait. 385
Sous-acasement, Sous-acaser. 5. *a.*
Sous-baille, Bailli. 118. *a.*
Voy *Soubs.*
* Soutenanches. 385
* Souverain fieffeux. 385
Souveraineté. 385
Stelage. 113. 386
Stil. 386
Stipes & nobis. 36. 386. 462
Subalterne (Juge ou Jurisdiction.) 386
Subhastations. 387. Voy *Criées.* 305. *a.*
Subhaster. 387
heritages Subhastez. 387
* Subjets, Sujets. 387
* Subrogation. 387. & *suiv.*
Subsides. 392. Voy *Aides* & *Taille.*
Succession, hoirie. 14
* Sucres. 392
* Suit (en lieu & condition de main-morte, l'enfant Suit la condition du pere.) 392.
Suitte. Voy *Poursuitte.* 232
Suitte de bestes. 392
* croist & Suitte. 392
Suitte de disme. 393
Suitte par hypothéque. 393
Suitte de personnes serves. 393
Surannation. Voy *Susan.* 397
Surcens. 394. || 71. *a.*
Surcens viager & à temps. 450
Surcense, Surcensier. 394
Surcharge. 394
Surcottier, Surcottiere. 394
Surdemande ou Sourdemande. 394
Surfonciere (rente.) 395
Surjet. 395
Sur-indicts, ou excessivement imposez. 396.
* Surjuveigneur, Surjuveigneurie. 43. & *suiv.* 384. 385
* Surmener. 396
* Surpoids. 396
Surpoil, ou Serpaut. 397
Surpris. 397
Sur-soulte. 383. 397
Susan, Surannation. 397
Suzerain. 397

## T

TABELLION ou Notaire. 147. 398. V. *Amans.* 45. *a.* & *Gardenotes.* 533. *a.*
Tabellionage. 398
* Tabellionages. *ibid.*
Tabellionner. 398
Table (mettre ou réunir à sa Table.) 325. 398. 465.
Taillable (feu.) 399
Taillables de taille à volonté ou abon-

BIU Cujas

née, &c. 399
Taillables haut & bas. 399
heritages Taillables. 399
hommes & femmes ſerfs Taillables. 399.
Taillables, mortaillables. 124. 399
Taillablier (Seigneur, ou ſujet.) 399
Taille. 399. 400
arriere-Taille. 72. *a.*
droit de Taille. 400
droit d'hommes & femmes ſerfs de Taille abonnée, ou à volonté. 400. 401 || 3. *a.*
foy Taille generale, ou ſpeciale. 504. *a.*
Taille franche & Taille ſerve. 401
Taille jurée. 401
Taille mortaille. 124. 401
droit de Taille és quatre cas. 401
ville & Taille. 402
Tailler, détailler. 400
Tailles annuelles jugées & abournées. 402.
Tailles perſonnelles. 402
Tailles réelles. 402
Tailles, Taillon, aides, ſubſides & impoſitions. 402. Voy *Aides*, &c.
Tailleur fieffé. 483. *a.*
Taions, ou Tayons. 493
* Talent. 403
Talion (peine du Talion & de coup pour coup.) 404
* Tapinage. 404
* Taſque, ou terrages. 404
Tavernage. 404. || *Voy* 400. *a.*
Taulpins francs. 507. *a.*
Taureau bannier. 125. 133. *a.* V. *Thor.*
* Tauſin. 404
* Teffaigne. Voy *Tiphaine*. 421
Témoins. Voy *Teſmoins*.
Temps des bannies ou de bannon. 130. 132. *a.* du forgas & du raquit. 493. *a.* de grainer. 552. *a.*
Tenanche, Teneure. 404
* Tenancier, ou Tenant cottier. 295. *a.*
franc Tenant. 507. *a.*
Tenans feudaux. 23. *b.*
* Tence, Tençon, Tenchon. 404
* Tendre & theſurer. 405. 409
Tendre le giron. 526. *a.*
* Tenement. 405
Tenement cottier. 295. *a.*
* Tenement de cinq ans. 405
* franc Tenement. 405. || 507. *a.*
Tenement vilein. 461
Tenementier. 405. Voy *Cenſier*. 211. *a.*
Teneure par aumoſne. 100. *a.*
Teneure à volonté. 404. 405
* Tencures & ſaiſines. 405
Voy *Tenure*.
Tenir en ſa main. 405
Tenir bourſalement, en foy ſimple, &c. *Voy les mots joints à Tenir.*
* Tenſement. 405
Tenu à plein homage, en pairrie, &c. *Voy ces derniers mots.*
Tenuë & adveu. 26. *a.*
* Tenuë de droit. 406
Tenuë lige. 59
* longue Tenuë. 407
Tenuës nobles. 407
Tenure. Voy *Teneure*.
plainte de Tenure briſée. 407
Terceau. 407
* Terme. 407
Termer les plaids. 407
Terrage. 407
Terrage ou agrier. 407. V. *Agrier*. 33. 34. *a.*
Terrage ou Champart. 407. 408. Voy *Champart*. 217. *a.*
Terrage à deux mains. 81
Terrageau. 408
Terragé, Terragée: Terrager, Terragereſſe: Terragerie, Terrageur, Terragier, Terragiere. 408. Voy 218. *a.*
Terre-garde. 408
Terres admorties, allodiales, ahanables, ermes, &c. *Voy ſur ces mots.*
* Terres jectiſſes. 408
Terres vacantes par attrahiere. 86. *a.*
Terrier & papier. 408
Territoire. 408. Voy *Diſtroict*. 355. *a.*
Teſmoin. 408
Teſmoin de bornes. 409




BIU Cujas

confronter, recoler, &c. les Témoins. *Voy sur ces mots.*
Testamentaire. Voy *Executeur.*
Theme. 409
Thesurer au domaine d'autruy. 409
* Thonneu. Voy *Tonlieu.* 422
Thonnieu. 409
Voy *Tonnieu.*
* Thor, Ver. 409. || 125. *a.* 133. *a.*
Thresor. 410
* Tresor ou chose trouvée. 410
bannir le Thresor. 131. *a.*
Chambre du Thrésor. 216. *a.* || 410. *b.*
Thresor des Chartres. 410. *b.*
Thresoriers de l'Epargne & autres. 410
* Thural. V. *Toral.* 423.
* Tiberiade. 410
Tiephaigne. Voy *Tiphaine.*
Tierce-foy, ou Tierce-main. 410. 411
Tiercemens & doublemens. 411
Tiercer le Cens. 411
Tiercier (boisseau.) 411
* Tiers coustumier. 411. *& suiv.*
droit de Tiers & danger. 420. || 310. *a.*
Tiers-denier. 420
Tiers à mercy. 420
Tige & tronc commun; Tige & souche. 420. 421.
* Tinel, Tineil, ou plassage. 421
* la Tiphaine. 421
Tirage & collerage (droit.) 260. *a.*
* Tirer & endosser une lettre ou billet de change. 163. *b.* Tirer à garent. 537. *a.*
* Tixiers. 421. *b.*
Toise. 421
Tolaiges. Voy *Tonaiges.*
Tollart, bourreau. 183. *a.*
* Tomber en tierce foy, &c. 410. en commise. 263. *a.*
* humier ne tombe sur humier. 421
* Tonaiges, Tolaiges & grasselaiges. 421
Tonlieu, Tonnelieu, ou Toulieu. 422. 423.
Tonnieu. Voy *ibid.* & *Gabelle.* 514. *a.*
* Tor & ver. 409. 423. || 125. & 133. *a.*
* Toraille, Torrelage. 423
* Torail, Toraux ou Thuraux. 423
* Torche. 210. 211. 424
* Torchis. 424
* Toreilles. 424
Tornadot. 424
* Tornius. 424
* Torrelage. 423
Tost entrée. 383. *a.*
* Tot quot. 424
* Totage. 424
* Touc. 424
* Touche. 424
* Toudre. 424
* Touls, canaux. 424
* Tourbe ou Tourble. 424
* Tourier. 424. 426. Voy *Chepier* & *Geolier.*
* Tourne-penhs. 425
Tournelle. 425
* Tourner à l'homage du Seigneur. 425
Tournes. 425
Tournois. 425
Tournoy & Joustes. 426
Tourrier ou Geolier. 426. V. *Tourier.*
Tous-us. 426
Traict d'arc. 426
Traicte foraine. 426
droit de Traicte. 426
Train de Justice. 426
* Trainage. 426. 459
* Traines, courges & merriens. 426
Tramez & Tramois. 424
Trancher les esperons. 417. *a.*
Travers & Peage. 210. 427
Traversiers. 427
Trayans. 427
* Trege marla. 427
Treiziéme de vin, & autre. 429
* Tremes, Tremois. 427
* Tresfoncer. 427
Tres-foncier, Seigneur. 427. || 488. *a.*
Tres-fond. 427. Voy *Fonds.* 489. *a.*
* Trespas & peages. 427
* Tressault. 428
Treu (droit de Treu, ou Truage.) 428
* Treve de Dieu. 428
Treves & assurement. 429. || 77. & 78. *a.*
Treves brisées. 429

BIU Cujas

Treves & sauvegardes enfraintes. 429
* Treuf, Treuve. 429
Triage. Voy *Detriment.* 340. *a.*
* Troaille. 429
* Troëne de vassiaux dels. 429. 437. || 322. *a.*
* Trolhs. 429
Tronc de pere, mere ou autres parents. 429. 430. Voy *Estre.* 433. *a.*
Trouble. 430
* Troubleaux. 430
Trousse (droit.) 430
Trousseau, ou Trousseel. 430. Voy *Serpaut.*
Troya saubage. 430
Truage, & peage. 428
* patissages & Truages. 430
Truant, cens Truant. 431. || 211. *a.*
Truchement. 431
* Truir. 431
* Trye. 431
Turcies, digues & levées. 431
* Tureau, Turcelée. 423. 431
Tuteurs. Voy *Mambours.* 89
* Tution. 431
* Tymbres. 431

V

VAcations de Justice. 431
Vaïer. Voy *Vayer.*
Vain pasturage. 432
usagier de Vain pasturage. 432
Vain pasturer. 432
Vains pasturiers. *ibid.*
Vaine pasture. 204. 432
terre Vaine & place vuide. 432
Vaisseaux à vin. 432. Voy *Vassiaux.*
Vallet ou Valet (de Justice & autres.) 433
Valleton. 433
* Valletons. *ibid.* Voy *Bastards.* 148. *a.*
* le Vallez emporte la pucelle; la Veuve emporte le Vallez. 434
Valvasseur ou Vavasseur. 434
Varech, ou Varesque. 434. 469. || 189. *a.*
* Varia. 434
* Varlet, Varleton. Voy *Vallet.* 433
* Varouble. 434
* Vasois. 434
Vassal. Voy *Adveu.* 25. 28. *a.*
Vassal & tenant feudal. 434. 435
Vassal de plein fief. 474. *a.*
exploicter le Vassal. 450. *a.*
arriere-Vassal. 72. *a.*
Vassal lige & par défense. 59 *b.*
*Voy les autres mots joints à* Vassal.
tant que le Seigneur dort, le Vassal veille: tant que le Vassal dort, le Seigneur veille. 435. *& suiv.*
un Seigneur de beurre, de feurre ou de paille, combat ou mange un Vassal ou sujet d'acier. 437
Vassaudie. *Voy Vasselage.*
Vassaux. Voy *Pairs.*
Vassaux entiers à plein service de cheval. 243. *a.*
Vasselage. 437. || 9. *a.*
Vasseur. 434. 437
arriere-Vasseur. 72. *a.*
* Vassiaux dels. 429. 437. || 322. *a.*
* Vassiveaux, Vassives. 438
Vavassourie. 438
* Vaufrenage. 439
* Vayer, Voyer, Vehair. 439
* Vayeur, ou chartryme. 439
* Uchers. 439
* Vé le-Roy. 439
* Vedoas. 439
Veé ou Voyé. 465
Vée. Voy *Corvée.* 292. *a.*
* Véer. 439
Véeurs. 439. 468
* Veguées ou beguées. 439. || 157. *a.*
Veguers, Veguiers. 439
Veher (Juge.) 467
* Veherie de Mehun. 440
* droit de Veherie ou boutage. 440
Vendange, Vendanger. Voy *Ban.* 122. 123. *a.* & Ouverture. 169. *b.*
Vendition (droit de Venditions.) 440
Vendre par decret, &c. 461
Vendre & exploicter. 450. *a.*
Vendu & adeneré. 11. *a.*
Venel. 440
se Venger en un fief ou heritage. 440

BIU Cujas

Venteroles. 441
Ventes. 441
Ventes & devoirs. 441
droit de Ventes. 441. 442
Ventes forcelées. 490. *a.*
Ventes & gants. 442. || 526. *a.*
Ventes & honneurs. 23. 63. 442
Ventes & iſſuës. 442
Ventes & lods. 63. 442
rachat ou Ventes. 442
Vins & Ventes. 464
Ventilation & eſtimation. 442
Ventiler. 442
le Ventre affranchit. 443
ſucceder par ventrées. 443
Verbal (procés.) 241
Verbale (appellation.) 443
Verderie, Verdier. 443. Voy *Gruier.*
* Vergé. 443
la Verge annoblit. 443
Sergent à Verge. 366. 445
porter blanche Verge. 445
tenir un heritage par la Verge. 445
Verge de Juſtice. 445
pouvoir de la Verge. 445
Verge de terre. 446. || 64. *a.*
Verge. Voy *Pel.* 210. 211
* Verigt & artuzonné. 446
Verité franche. 507. *a.*
* Verolie. 446
Verre ou fer dormant. 446
Verroüil. Voy *Baiſer.*
* Veſiau. 446
* Veſpra devant Aramps. 446
Verte-moulte. 446
Veſialeres. Voy *Fermances.* 455. *a.*
Veſt & deveſt. 446. 447. 448
Veſt & ſaiſines. 447
Veſtir & enſaiſiner. 447
Veſture. 447
Vet. 448
Veté. 167. *a.*
Veuë de lieu. 448
Veuë & montrée. V. *Rapport.* 274
Veuë réelle & proprietaire. 448
droit de Veuës. 448
Veuës mortes. 448
* Veufvage (interdiction par Veuvage.) 449.
* Veufve (droit de Veufve.) 449
* la Veuve emporte le Vallet. 434. 449
* Vexin (fiefs qui ſe gouvernent ſuivant la Coutume du Vexin. 481. *a.* || 449. *b.*
* Viafor, Viafora. 158. *a.*
Viage, à Viage. 449. *b.*
Viager, Viagere.
cens Viager. 450
doüaire Viager. 449
droit de Viager. 450
quint feudal, Viager ou heredital. 450
ſurcens Viager & à temps. 450
donation Viagere. 450
rente ou penſion Viagere. 306. 450
charges heritieres & Viageres. 450
reparations Viageres. 450
Viagerement. 450
Viagier. 450
Viaiges. 450
* Viaire. 451
Vibaillif. 451
Vicaire. 451
Vicariat (bailler Vicariat.) 451
lettres de Vicariat.) 451
* Vice-Amiral. 451. 464
Vice-Roy. 451
Vice-Seneſchal. 451. 464
Vicomte. 451. 464
Vicomté. 451. 452
Vicomtier (chemin.) 453
Juſticier & Seigneur Vicomtier. 40. *& ſuiv.* 451.
Juſtice, Jurifdiction ou Seigneurie Vicomtiere. 40. & 453
Vidame d'Amiens, de Chartres & autres. 454
Vidimus de lettres. 455
* à Vie (quint.) 455
* Viela terſa. 455
Viennois (deniers ou ſols.) 455
Vientrage. 459
Vif: bois vif. 167. *a.* Vive paſture. 552. *a.* || 204. *b.*
Vignages. 459
Vignes marrées. 101



BIU Cujas

Viguerie, Viguier. 459
Vil, ou Vilein. *Voy cy-aprés.*
* Vilenage. 459. 461. 462
Viles corvées. 461
* Vilhetas. 460
Vilain ou Villain. 460
Vilain couſtumier. 300. *a.*
le chanteau part le Vilain. 220. *a.*
le Villain ne ſçait qu'éperons vaillent. 460. *b.*
Villain ou Vilein ſerment. 461
tenement Villain. 461
Villaine (rente ou terre.) 461
Ville d'arreſt. 67. *a.*
* Ville baptice, bateilleche ou batelereſche. *Voy ces mots.*
droit de Ville cloſe. 461
Ville de paix. 461
Ville jurée. 69
Villes de loy. 69
decret & droit de Ville. 461
Villenage. 459 461
tenir en Villenage. 462
rentes, heritages, &c. tenus en Villenage. 462
enVillenage n'y a point de bail. 462
Vin (ban à Vin.) 122. 123. 124. *a.*
Vin du Clerc. 462
Vin du marché. 462
droit de mettre prix au Vin. 462
Vin & ſtippes. 462
droit de Vins. 464
Vinade. 462. 463
Vinage. 463. 464
le Vingtiéme. 464
* Vintain. 464
Vis-Admiral. 451. 464
Vi-Senéchal. 451. 464
Vive. Voy *Vif.*
Vivelotte, ou Vivenotte. 465. Voy *Doüaire.*
Unir & mettre en ſa table. 325. 398. 465
Voërie, advouërie. 103. *a.* Voy *Voirie.*
Voïage. Voy *Perager.* 212. *b.*
peine de Voïage. 465
* Voie. 465
* tort fait ne droit Voïé ou Vée. 465
Voïer, Voirie. 466
Grand Voïer de France. 466
Gros Voïer. 467
Seigneurs Voïers. 466
Voirie. 466. 467
droit de Voirie. 467
baſſe Voirie. } 467
grand'Voirie. }
ſimple Voirie. }
Voirre. Voy *Verre.*
Voiſin, Voiſine. 467
Voiſinal (chemin.) 467
témoins Voiſinauls. 468
Vol d'un chapon. 468 || 252. *a.*
Volage. Voy *Appel.* 53. *a.* & *Rente*
Volante ou Volage. 306
Voleur. 469
Vouade. 469. || 166 *a.*
Vouchement de garent: Voucher un record. 469
Vouerie. *Voy* Advouërie & *le mot ſuiv.*
Voulrie (puiſſance paternelle.) 469
* Voulrie (droit.) 469
* Voyage, Voye, Voyer. Voy *Voïage, Voie,* &c.
Voye ou Vée. 465
* Vraich ou Varech. 434. 469. || 189. *a.*
* Uſage de bois, Uſagiers. 470
* Waltergans. 470
* Wareſchaix. 470
Wariſons & adveſtures. 470
Werp. 471. || 552. *a.*
tranſport & Werp. *ibid.*
Werpir. 471
heritages vendus & Werpis. *ibid.*
Werps & ſaiſines. 471. Voy *Guerpir,* &c.
Vuide & ouvert. Voy *Fief.* 108. *b.*
Vuider hors de bail. 108. *a.*
Vuider ſes mains. 471
Vuider la maiſon ou métairie. 471
Vuider les fins declinatoires, la cauſe, le debat ou differend. 471

Y

* YCHIDE. 471
* Yraigne. 471

*Fin de la Table.*



BIU Cujas

## APPROBATION.

J'AY lû par ordre de Monseigneur le Chancelier, un Livre dont le titre est, *Glossaire du Droit François*. Ce Livre a paru jusqu'icy sous le nom d'*Indice des Droits Royaux & Seigneuriaux de Maistre François Ragueau*, imprimé la premiere fois en 1583. Il a reçû toute l'estime, par le grand nombre d'éditions qui en ont été faites, que meritoit l'Autheur d'un travail si laborieux. Cet Ouvrage neanmoins étoit fort imparfait, selon le sentiment de plusieurs de nos Autheurs du Palais; & ce que M. Eusebe de Lauriere Avocat au Parlement y a ajoûté, dans l'édition qu'il en donne aujourd'huy au Public, étoit necessaire pour le rendre parfait & achevé. Il l'a augmenté de quatre fois plus de mots, qu'il n'y en a dans l'Indice de Ragueau, outre les Notes doctes & curieuses qu'il y a faites en tres grand nombre. Ce Livre sera sans doute tres utile au Public; & il sera d'un grand secours à tous ceux qui desireront acquerir une connoissance profonde & solide du Droit Coûtumier François. Fait à Paris, ce onziéme Septembre 1704.

ISSALY.

## PRIVILEGE DU ROT.

LOUIS par la Grace de Dieu Roy de France & de Navarre, à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Senéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra; SALUT: JEAN GUIGNARD, Libraire à Paris, Nous a fait exposer que dés l'année 1694. on auroit commencé l'impression d'un Livre intitulé *Glossaire du Droit François, contenant l'Explication des mots difficiles qui se trouvent dans les Ordonnances de nos Roys, dans les Coûtumes du Royaume, dans les anciens Arrests, & dans les anciens Titres*, en vertu de nos Lettres de Privilege du 21. Aoust 1693. mais que cette impression n'ayant pû être achevée jusqu'à present, le tems de 12. années porté par lesdites Lettres se trouveroit expiré aux termes de l'Arrest de nostre Conseil du 13. Aoust de l'année derniere 1703. dans le tems que cette Impression étoit prête à paroître dans le public; ce qui l'oblige d'avoir recours à Nous, pour luy être pourvû de nouvelles Lettres sur ce necessaires. Pour ces causes, Nous avons permis & permettons par ces Presentes audit Jean Guignard, de faire imprimer & réimprimer, vendre & debiter ledit Livre par tout nôtre Royaume, en telle forme, marge, caractere & autant de fois que bon luy semblera, pendant le tems de douze années consecutives, à compter du jour de la date desdites Presentes. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'en introduire d'impression Etrangere dans aucun lieu de nôtre obéïssance; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer & contrefaire ledit Livre en tout ni en partie, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de luy; à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expo-

BIU Cujas

ſant, & de tous dépens, dommages & intereſts : à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles : Que l'impreſſion dudit Livre ſera faite dans nôtre Royaume & non ailleurs, & ce en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'expoſer en vente, il en ſera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres cher & feal Chevalier Chancelier de France le Sr Phelyppeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Preſentes ; du contenu deſquelles, vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun troub'e ou empêchement. Voulons que la copie deſdites Preſentes qui ſera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre ſoit tenuë pour dûëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, foy ſoit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles, tous Actes requis & neceſſaires ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : Car tel eſt nôtre plaiſir. DONNE' à Fontainebleau le quatriéme jour de Septembre, l'an de grace 1704. & de nôtre Regne le ſoixante-deuxiéme. Par le Roy en ſon Conſeil. LE COMTE.

*Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, num. 244. pag. 346. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arreſt du Conſeil du 13. Aouſt 1703. A Paris ce 24. Septembre 1704.*

Signé, P. EMERY, Syndic.

BIU Cujas

# ERRATA du Tome premier de ce Gloſſaire.

| Page. | Ligne. | Fautes. | | Corrections. |
|---|---|---|---|---|
| 8. | l. 36. | quo quoverſus, | liſez, | quoquoverſus. |
| 13. | l. 12. | αἰτιώσεως | liſ. | αἰτιώσεως |
| 59. | l. 40. | delectat, | liſ. | delectant. |
| 62. | l. 28. col. 2. | quondam, | liſ. | quendam. |
| 88. | l. 41. col. 2. | nommé, | liſ. | nommée. |
| 93. | l. 25. col. 2. aprés | conſiderable, | ajoûtez, | & que les Seigneurs en joüiſſoient ſans titre. |
| 119. | l. 20. | BAILLI, | liſez, | BAILLIE, & tranſpoſez l'article aprés le ſuivant. |
| 120. | l. 14. | tait, | liſ. | fait. |
| 124. | l. 31. | BANDIER, | tranſpoſez | cette ligne aprés ce qui ſuit en italique. |
| 134. | lig. derniere. | evangeliſet, | liſ. | Evangeliſer. |
| 138. | col. 1. l. 3. | aprés n. 6. | ajoûtez, | ſoit qu'il y ait une autre etimologie. |
| | l. 11. | juſtifie, | ajoûtez, | par les autoritez ſuivantes. |
| | l. 17. | mortandit, | liſ. | mortaudit. |
| | col. 2. l. 15. | Ley. 6. | liſ. | tit. 26. |
| | l. 16. | tel, | liſ. | tal. |
| | l. 17. | credar, | liſ. | heredar. |
| | ibid. | credannentos, | liſ. | heredannentos. |
| 139. | col. 1. l. 1. | dinan, | liſ. | dexare. |
| | l. 2. | credaran, | liſ. | heredaran. |
| | l. 5. | ſlean, | liſ. | ſean. |
| | ibid. | credan, | liſ. | heredan. |
| | l. 10. | nictos, | liſ. | nietos. |
| | l. 12. | credar, | liſ. | heredar. |
| | ibid. | fané, | liſ. | faria. |
| | l. pen. & der. | On ne le donna plus, &c, | effacez & liſ. | On corrigea cet abus, & on ne donna plus ce titre qu'à ceux qui poſſedoient des Baronies, ou avoient levé, &c. |
| 149. | col. 1. l. 24. | Palteo, | liſ. | Paleot. |
| | l. 26. | Βωσαρις | liſ. | Βασαρις |
| 150. | l. 26. | à nôtre exemple, | liſ. | à cet exemple. |
| | l. 27. | qui eſt decedé : | ajoûtez, | franc & ſans. |
| 151. | l. 33. | troiſiéme & quatriéme | liſ. | treiziéme & quatorziéme. |
| | l. 40. | ait, | liſ. | eût. |
| 157. | col. 1. l. 12. | donner celui, | liſ. | à celui. |
| 190. | col. 1. l. 2. | Dominicus Reynaldus, | liſ. | Ordericus R. |
| 194. | l. 27. | in veteri Gloſſar. | ôtez | veteri. |
| 207. | l. 29. | CEISAN. | tranſpoſez | cette ligne aprés ce qui ſuit en italique. |
| 312. | l. 42. | ſçavoirlamaniere | ôtez | ſçavoir. |
| 314. | l. 9. | leurs rentes, | liſez. | leurs dettes. |
| ibid. | l. 10. | leurs dettes, | liſ. | leurs rentes. |
| 507. | l. 1. | l'art. 248. | liſ. | l'art. 268. |

# TOME SECOND.

| Page. | ligne. | Fautes. | | Corrections. |
|---|---|---|---|---|
| 45. | l. 29. col. 1. | & eux rien, | liſ. | & luy rien. |
| 48. | l. 36. col. 1. | la ſimple, | liſ. | la triple. |
| 61. | l. 14. | Foſtor. | liſ. | Faſtorum. |
| ibid. | l. 4. | Ferimer, | liſ. | Fermier. |
| 98. | l. 30. | Materiamen, | liſ. | Materien. |
| 121. | l. 13. | Mager, | liſ. | Muger. |
| 207. | l. 18. | en s'imaginant, ou le faiſant, | liſ. | en le faiſant venir. |
| 447. | l. 9. | advertir, deſadvertir. | liſ. | adveſtir, deſadveſtir. |
| 449. | l. 3. | droit de Veufe. | liſ. | Veufve. |
| 469. | l. 31. | VRAIC. | mettez | * VRAIC, en italique, ce mot n'étant point de Ragueau, mais ajoûté nouvellement. |

*Il y a quelques autres fautes d'impreſſion, que le Lecteur ſuppléra facilement, comme la Table le fait pour les mots tranſpoſez & hors de leur ordre.*

BIU Cujas